This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

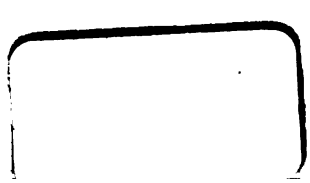

TRAITÉ
DES DROITS,
FONCTIONS, FRANCHISES, EXEMPTIONS,
PRÉROGATIVES ET PRIVILÈGES

Annexés en France à chaque Dignité, à chaque Office & à chaque État, ſoit Civil, ſoit Militaire, ſoit Eccléſiaſtique;

OUVRAGE COMPOSÉ PAR PLUSIEURS JURISCONSULTES ET GENS DE LETTRES,

Et publié par MM. GUYOT, *Ecuyer, ancien Magiſtrat, &* MERLIN, *Écuyer, Secrétaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, Avocat au Parlement de Flandres.*

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez VISSE, Libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

M. DCC. LXXXVIII.

Avec approbation & privilège du Roi.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
609552B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
B 1951 L

TRAITÉ
DES DROITS,
FONCTIONS, FRANCHISES, EXEMPTIONS,
PRÉROGATIVES ET PRIVILÈGES

Annexés en France à chaque Dignité, à chaque Office & à chaque État, ſoit Civil, ſoit Militaire, ſoit Eccléſiaſtique.

SUITE DU CHAPITRE I DU LIVRE II.

§. IV. *Dépoſſeſſion des Officiers. — Cauſes qui l'opérent. — Effets qui la ſuivent. — Lettres d'honneur & de vétérance.*

1. Sous la première race de nos Rois, tous les Magiſtrats étoient amovibles & deſtituables; il paroît même que le titre de leur dignité ne leur confioit le pouvoir que pour un certain nombre d'années, après l'expiration deſquelles chacun pouvoit ſe mettre ſur les rangs pour obtenir l'office (1). Ainſi, lorſque Péonius, Comte d'Auxerre, eut fini le tems de ſa Magiſtrature, il envoya demander

(1) Grégoire de Tours, *Hiſtor. lib.* 4, *cap.* 42.

au Roi ſa prorogation ; mais ſon fils, porteur des lettres & des préſens dont il l'avoit chargé, demanda & obtint la charge pour lui-même (1). Et ce n'étoit pas ſeulement les Comtés des villes qui n'étoient donnés que pour un tems, il en étoit de même des Comtés des provinces. On voit, ſous Sigebert, Jovinus, Comte de Provence, venir à la Cour après avoir rempli le tems de ſa commiſſion, & Albinus prendre ſa place. On citeroit une foule d'autres exemples de cette époque, ſi ce point de fait n'étoit univerſellement avoué (2).

Dans la ſuite, les offices ont été rendus perpétuels ; ou plutôt on n'a laiſſé le nom d'*offices* qu'aux emplois qui ont des fonctions permanentes ; & on a appelé *commiſſions*, ceux qui n'ont qu'un objet, ou paſſager par ſa nature, ou entièrement ſubordonné à la volonté du Prince.

Cette diſtinction en a produit une autre. Les commiſſions ſont demeurées révocables, & les offices ſont devenus inamovibles.

On entend par l'inamovibilité d'un office, le caractère qu'il tient de la loi, & en vertu duquel celui qui en eſt pourvu ne peut être dépoſſédé, comme on le dit vulgairement, *que par mort, réſignation ou forfaiture jugée.*

On trouve les fondemens de cette inamovibilité, juſques dans les capitulaires de Charlemagne, notamment dans celui de 844 (3), qu'on peut voir dans le recueil de Baluze, tome 2, page 5.

Philippe-Auguſte, partant pour la croiſade, en 1190, rendit une ordonnance par l'article 7 de laquelle il défendit aux Régens du Royaume de deſtituer ſes Baillis, à moins qu'ils ne fuſſent convaincus de meurtre, de rapt, & de trahiſon (4).

Loyſeau a donc eu tort d'avancer (5) que « le premier Roi qui rendit en France les Officiers perpétuels & non deſtituables, fut Philippe le Bel. » Il eſt vrai qu'en 1302, ce Prince, comme le dit Loyſeau, " après une recherche » & une réformation générale, deſtitua ceux qui avoient malverſé, & confirma les autres dans leurs offices, en » ordonnant qu'ils ne pourroient être » deſtitués. „ Mais il ne fit en cela qu'imiter ſes plus ſages prédéceſſeurs.

Treize ans après, le 17 mai 1315, il parut une ordonnance de Louis X, dont l'article 11 aſſura de nouveau aux Officiers du Roi, le privilège de ne pouvoir être deſtitués qu'en légitime connoiſſance de cauſe, *cauſâ legitimè cognitâ* (6).

Ce privilège fut étrangement violé, pendant la priſon du Roi Jean, par le Dauphin Charles, alors Lieutenant-général du Royaume, & depuis ſurnommé *le Sage* ; mais des lettres-patentes données par le Dauphin lui-même, le 28 mai 1359 (7), nous apprennent avec

(1) *Ptonius verò hujus municipii comitatum regebat ; cùmque ad renovandam actionem munera Regi per filium tranſmiſit, ille, datis rebus paternis, comitatum Patris ambivit ſupplantavit que genitorem quem ſublevare debuerit.* Ibid.

Marachoſius diù in ipſâ urbe uſus eſt commitatu, quo Officio expleto, &c. Ibid. lib. 5, cap. 37.

(2) *Solebant tunc Reges noſtri judices ſeu Præfectos qui Comites dicebantur civitatibus ſeu orpidis in certum tempus præponere, quibus munera præſtantibus, ſi nemo de iis quereretur, facilè in idem temporis ſpatium Magiſtratus concedebatur. Hæc etiam erat quandòque ad ſuperiores dignitates pertingendi via.* Don Bouquet, notes ſur Grégoire de Tours, hiſtoire de France, tome 2, page 225.

(3) *Quia debitum eſſe cognoſcimus*, porte-t-il, *ut à quibus honorem ſuſcipimus, eos juxtà dictum Dominicum honoremus, volumus ut omnes Fideles noſtri certiſſimum teneant neminem cujuſlibet ordinis aut dignitatis, deinceps noſtro inconvenienti libitu aut alterius calliditate, vel injuſtâ cupiditate promerito honore debere privari, niſi juſtitiæ judicio atque æquitate ſuadente.*

(4) Ordonnances du Louvre, tome 1, page 19.

(5) Des Offices, chap. 3, n. 96.

(6) Ordonnances du Louvre, tome 1, page 570.

(7) *Ibid.* tome 3, page 345.

quel éclat fut réparée cette atteinte portée à l'état des Officiers.

Charles expoſe dans ces lettres qu'il a été trompé par des gens artificieux, qui ſachant bien « qu'ils ne pourroient ac- » complir leur mauvaiſe intention con- » tre pluſieurs Officiers de ſon père, qui » étant bons & loyaux prudes-hommes » & ſages & experts ès beſognes du » Royaume, demeureroient en leurs » états, ſemèrent contre ces Officiers » pluſieurs menſonges & paroles fauſſes » & mauvaiſes, par leſquelles ils s'ef- » forçoient de les diffâmer, & don- » noient à entendre aux bonnes gens que » grand profit ſeroit qu'ils fûſſent dé- » boutés perpétuellement de tous con- » ſeils & offices royaux. »

Il ajoute que ſurpris par ces propos calomnieux, il a deſtitué, ſans forme de procès, Pierre de la Forêt, Chancelier de France, Simon de Buſſy, premier Préſident du Parlement de Paris, & pluſieurs autres Officiers; mais bientôt, continue le Dauphin, « l'iſſue des beſognes » fit connoître à tous clairement & no- » toirement leurs accuſateurs, comme » traîtres & conſpirateurs envers la Ma- » jeſté du Roi, l'honneur & bien de la » Couronne & du Royaume de France. »

Enfin, il reconnoît que cette deſtitution « a été procurée par haine, envie, » & pour vengeance tortionnaire & in- » juſte, *tant pour défaut de vraie & juſte* » *cauſe, comme auſſi pour tout défaut de* » *tout ordre de droit & de coutume*, qui en » rien n'y étoit gardé; mais étoit tout » de fait, eux *non appelés, non ouis & non convaincus.* »

En conſéquence, il prononce lui-même, dans un lit de juſtice, l'arrêt qui ſuit: « Nous, ſans en avoir été requis, » mais de notre pur & noble office au- » quel appartient rappeler & corriger » tant notre fait comme l'autrui, toutes- » fois que nous connoiſſons qu'en icelui » juſtice a été bleſſée ou pervertie, ſpé- » cialement en grévant & opprimant l'in- » nocence par fauſſe & calomnieuſe » ſuggeſtion, avons, de notre propre » bouche, déclaré la privation par nous » faite avoir procédé de fait ſeulement, » & non de raiſon, ni de droit, &c. »

Il fait plus encore; il ordonne que cet arrêt ſera notifié à l'Empereur, au Pape, au Collège des Cardinaux, à tous les Prélats, Nobles & bonnes Villes, « afin » qu'ils n'aient aucunes ſiniſtres ſuſpi- » cions contre leſdits Officiers & Con- » ſeillers; & qu'ils les tiennent & répu- « tent avoir été & être bons & loyaux. »

Ce n'eſt pas tout. Il ordonne « de dé- » piécer & ardre (brûler) les lettres de » deſtitution, par telle manière que ja- » mais au tems à venir, elles ne puiſſent » être d'aucuns reproches auxdits Con- » ſeillers & Officiers, ni à leur poſté- » rité ou ſucceſſeurs. »

Le regne de l'infortuné Charles VI nous préſente une atteinte violente portée aux principes conſacrés par le ſage Charles V. La Reine Yſabeau de Bavière entreprit, le 16 février 1417, de caſſer le Parlement de Paris, & d'en établir un autre à Troies. Mais ce coup d'autorité n'étoit frappé que ſous le nom de cette Princeſſe, il ne produiſit aucun effet. L'année ſuivante, on fit, ſous le nom du Roi, une ſeconde tentative qui réuſſit mieux: le 16 juillet 1418, tous les Officiers du Parlement & des autres Juridictions furent deſtitués par un édit ſolemnel (1); & ſix jours après, il en parut un autre qui nomma pour tenir le Parlement (2), des « fauteurs, adhérens & » complices des meurtres, excès, cri- » mes & entrèprifes damnables, faites » contre la Majeſté Royale...., igno- » rans, non experts ni connoiſſans en

(1) Joli, traité des Offices, tome 1, page 199.

(2) *Ibid.* page 202.

» fait de juſtice, indignes à avoir, te-
» nir & exercer leſdits offices (1). » Ces intrus juſtifièrent bien par leur conduite, les plaintes qu'avoit excitées leur promotion. Ce fut par eux que fut enregiſtré le honteux traité de Troies (2), qui devoit tranſporter la Couronne de France ſur la tête du Roi d'Angleterre.

Louis XI fut à peine monté ſur le trône qu'il prit à tâche de deſtituer tous les Officiers de ſa Maiſon, de ſes Tribunaux, & de ſes Finances, qu'il trouva en place. Ces actes de deſpotiſme exciterent une révolte preſque générale, qui prit le nom de *ligue du bien public*. Le Roi eut beaucoup de peine à calmer les eſprits : il n'y parvint que par une déclaration du 21 octobre 1467, qui forme, dans cette matière, une époque célèbre. En voici les termes :

« Conſidérant qu'en nos Officiers conſiſte, ſous notre autorité, la direction » des faits par leſquels eſt policée & entretenue la choſe publique de notre » Royaume, & que d'icelui ils ſont » Miniſtres eſſentiaux, comme Membres » du Corps dont nous ſommes le Chef; » voulant extirper d'eux le doute qu'ils » ont de cheoir en l'inconvénient de mutation & de deſtitution, & pourvoir » à leur ſûreté en notre ſervice, tellement qu'ils aient cauſe d'y perſévérer, » ainſi qu'ils doivent ; STATUONS ET » ORDONNONS par ces préſentes, que » déſormais nous ne donnerons aucun » de nos offices, s'il n'eſt vacant par » mort, ou par réſignation faite du bon » gré & conſentement du réſignant, » dont il apparoiſſe duement, ou par » forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, & ſelon les termes de juſtice, par Juges compétens, » & dont il apparoiſſe ſemblablement. » Voulons toutes lettres au contraire » être annullées, & dès-maintenant » comme pour lors les annullons. »

Louis XI ne crut pas avoir aſſez fait pour le bien de ſon Royaume, en publiant cette loi. Quinze ans après, avant de mourir, il obligea ſon fils Charles VIII d'en jurer l'exécution, & il fit enregiſtrer ſon ſerment au Parlement de Paris (3).

Charles VIII reſpecta religieuſement ſa promeſſe, & donna même une nouvelle ſanction à la loi qui en étoit l'objet. Les Etats aſſemblés à Tours en 1484 lui ayant repréſenté qu'il étoit de la plus grande importance de maintenir l'inamovibilité des offices (4), il leur fit cette réponſe : " Parceque ce préſent article „ eſt raiſonnable, que nul Officier ne „ ſoit deſtitué de ſon office & état, „ ſinon par mort, réſignation, ou forfaiture préalablement faite par Juge „ compétent; le Roi l'a accordé & veut „ qu'il ſoit entretenu & obſervé dorénavant. „

(1) Lettre de Charles VII du 21 ſeptembre 1418. *Ordonnances du Louvre*, tome 10, page 477.

(2) Voyez la page 27 du tome I de cet ouvrage

(3) Loyſeau, *loc. cit.* n. 100.

(4) *Voici les termes de l'article arrêté ſur ce point par les Etats* : ſemblablement pour ce qu'il n'eſt rien qui tant excite un Officier à bien loyaument & diligemment ſervir, que d'être aſſuré de ſon état & de ſa vie en bien & loyaument ſervant ſon maître & exerçant ſon Office, ſemble aux Etats être bien raiſonnable choſe, que, ſuivant les ordonnances royaux ſur ce fait, un Officier royal, & bien exerçant ſon Office, ſoit aſſûré de l'état, de la vie, & d'être continué en icelui, & s'il ne fait faute, il n'en doit être privé ni débouté, & n'en doit être déſappointé ſans cauſe raiſonnable, lui ſur ce oui en Juſtice ; car autrement il ne ſeroit vertueux ni ſi hardi de garder & bien défendre les droits du Royaume, & ſeroit plus urgent & plus inventif à trouver exaction & pratique, pour ce qu'il ſeroit tous les jours en doute de perdre ſon Office.

Cette maxime acquit, ſous les regnes ſuivans, une nouvelle conſiſtance, par l'introduction de la vénalité des offices; & l'article 5 de l'édit de Romorantin du mois de mai 1560, ainſi que les articles 210 à 255 de l'ordonnance de Blois, la confirmèrent de plus en plus, en déclarant, qu'il ſeroit ſupprimé un grand nombre des offices alors exiſtans, quand ils viendroient à vaquer *par mort, forfaiture ou incompatibilité.*

Pendant la minorité de Louis XIV, la célèbre loi de Louis XI reçut encore une confirmation bien authentique: « Voulons (porte l'article 15 de la déclaration du 22 octobre 1648,) que l'ordonnance d'octobre 1467 ſoit gardée; & icelle interprétant & exécutant, qu'aucun de nos Officiers des Cours ſouveraines & autres ne puiſſe être troublé ni inquiété en l'exercice & fonction de ſa charge, par lettres de cachet, ou autrement en quelque ſorte & manière que ce ſoit; le tout conformément aux ordonnances & à leurs privilèges (1). »

Louis XV a également rendu hommage à la maxime qui rend les offices inamovibles. Le Roi (eſt-il dit dans la réponſe faite par ce Monarque le 8 avril 1759, à des remontrances du Parlement de Paris) « le Roi bien inſtruit de la loi célèbre de Louis XI, entend que les titulaires d'offices, *tant que ces offices ſubſiſteront*, n'en puiſſent être privés que par mort, réſignation volontaire, ou forfaiture bien & duement jugée (2). »

Il ne nous appartient pas de décider ſi les édits rigoureux par leſquels ce Prince a terminé ſa carrière, ont ou n'ont pas contrevenu à cette maxime; il ſuffit de dire que ſon auguſte ſucceſſeur a effacé juſqu'aux dernières traces de ces déciſions momentanées, & que par là il a donné à la loi de l'inamovibilité des offices, un nouveau caractère d'autorité qui vraiſemblablement la garantira de toutes les atteintes qu'on pourroit encore eſſayer de lui porter à l'avenir.

Nous avons rapporté ci-devant, §. 1, ce qu'a dit là deſſus M. l'Avocat-général Séguier, au lit de juſtice du 12 novembre 1774. L'édit du même mois qui a rétabli dans leurs fonctions les anciens Magiſtrats du Parlement de Paris, n'eſt pas moins remarquable par ſon préambule, ſimple, mais précis: « Comme la *ſtabilité* des loix, & celle des *Magiſtrats* pour leur dépôt & leur exécution, ſont la baſe la plus ſolide de la félicité publique, nous avons cru qu'elle devoit être le principal objet de nos ſoins paternels. »

II. Nous devons pourtant convenir qu'il eſt une manière indirecte de faire ceſſer la loi de l'inamovibilité des offices. Cette loi n'a lieu que *tant que les offices ſubſiſtent*; c'eſt à ce cas que la reſtreint la réponſe de Louis XV du 8 avril 1759, & l'on voit, en remontant aux regnes antérieurs, que les prédéceſſeurs de ce Monarque penſoient comme lui.

Mais perſonne n'a porté auſſi loin que Louis XIII les effets de cette réſerve; écoutons le, ou plutôt écoutons le deſpote Richelieu, dans l'édit du mois de février 1641, enregiſtré au lit de juſtice du 21 du même mois: « Attendu (porte-t-il) que la déſobéiſſance qui a été rendue par notre Cour de Parlement de Paris de l'édit de création de quelque nombre de Conſeillers en icelle, ne peut être diſſimulée plus longtems ſans bleſſer notre autorité, ayant à la vue de tout le monde empêché ceux qui ſont pourvus deſdites charges d'en faire juſqu'ici librement leurs fonctions,

(1) Recueil de Néron, tome 2, page 22, édition de 1720.

(2) Gazette de France du 11 avril 1759.

„ quelque exprès commandement qu'ils
„ en aient reçu de Nous, nous avons
„ eſtimé à propos, pour leur faire con-
„ noître que la ſubſtitution des charges
„ ne dépend que de nous, & que la ſup-
„ preſſion & la création eſt un effet de no-
„ tre puiſſance de ſupprimer les charges
„ de ceux auxquels par bonté nous avions
„ fait ſeulement commandement de ſe
„ retirer de ladite Compagnie, avec dé-
„ fenſes d'y entrer, juſqu'à ce qu'au-
„ trement en ait été ordonné; & pour
„ cet effet, nous avons de notre certai-
„ ne ſcience, pleine puiſſance & autorité
„ royale, dès-à-préſent éteint & ſuppri-
„ mé, éteignons & ſupprimons les char-
„ ges de Conſeiller-Préſident aux Enquê-
„ tes dont eſt pourvu M. Barillon, & les
„ charges de Conſeillers en notredite
„ Cour de Parlement, dont ſont pour-
„ vus MM. Paul Scarron, Laiſné, Bi-
„ dault, Sevin & Salo, nous réſervant
„ de pourvoir à leur rembourſement,
„ ainſi que nous le jugerons à propos.
„ Faiſons très-expreſſes inhibitions &
„ défenſes à notredite Cour de Parlement
„ de leur donner aucune entrée à l'ave-
„ nir en leur Compagnie, & à nos ſujets
„ de les reconnoître pour Officiers, &
„ à eux d'en prendre la qualité; afin que
„ l'exemple de la peine encourue en leur
„ perſonne, retienne les autres Officiers
„ en leurs devoirs. »

Parler & agir de la ſorte, c'eſt vouloir que l'inamovibilité des Offices ne ſoit plus qu'un mot. Auſſi Louis XIII rendu à lui-même, après la mort du Cardinal de Richelieu, donna au mois d'avril 1643, des lettres-patentes qui révoquerent l'édit de 1641, & le Parlement, en les enregiſtrant le 28 du même mois, arrêta *que le Roi ſeroit très-humblement remercié de ſa grace & bienfait envers la Cour.* Ce ſont les termes de l'arrêt d'enregiſtrement qui eſt rapporté tout au long par Dupuis, dans ſon *traité de la majorité des Rois*, tome 2, page 346.

Du reſte, aux abus près, contre leſquels la ſageſſe du Gouvernement actuel eſt pour nous un sûr garant, on ne peut pas douter que la ſuppreſſion ne ſoit un moyen très-légal de faire vaquer les Offices. Il importe ſans doute que dans une Monarchie bien organiſée, les Offices, de Judicature ſurtout, ſoient irrévocables; on peut même dire que c'eſt ce principe qui, dans tout Gouvernement de cette nature, *garantit la ſûreté des citoyens, parceque les Magiſtrats* qui doivent les juger, *sûrs de leur état par ſa perpétuité, ne ſont pas, ſuivant les circonſtances, expoſés à plier leur devoir & leur intégrité au deſir de ſe maintenir* (1). Mais enfin il eſt généralement reconnu que la création & l'inveſtiture des offices ſont un acte libre de la volonté du Roi; comment la ſuppreſſion de ces offices n'en dépendroit-elle pas également? Remarquons d'ailleurs que l'ordonnance de Louis XI de 1467 eſt commune à tous les Officiers du Roi, & qu'elle ne ſtatue pas plus pour les uns que pour les autres. Les Officiers Militaires, ceux de Finance & la Maiſon royale, y ſont mis de niveau avec les charges de Judicature, & parmi celles-ci les premières dignités ſont ſur la même ligne que les dernières. Donc ce qu'on n'en peut inférer pour les uns, n'en peut être inféré pour les autres; & comme il ſeroit abſurde d'en conclure que le Roi ne peut pas ſupprimer un office de Tréſorier dans ſa Maiſon, d'Huiſſier dans un Bailliage, de Notaire dans un Bourg, il ne le ſeroit pas moins de l'oppoſer aux loix par leſquelles ſa Majeſté ſupprimeroit des offices de Magiſtrature.

Dans le fait, nous ne voyons pas que l'eſprit de ſyſtême ait porté ſes entrepriſes juſqu'à conteſter au Souverain cette branche d'autorité; & rien n'eſt auſſi fréquent que les ſuppreſſions d'offices.

(1) Remontrances du Parlement de Paris du 8 décembre 1765.

On

On en distingue de trois sortes.

La première consiste à éteindre tout-à-la fois le titre de l'office & les fonctions qui en dépendent. C'est ainsi que Louis XV a supprimé toutes les charges dont étoient composées les quatrième & cinquième Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris.

La seconde consiste à n'éteindre que le titre de la charge, en ordonnant que les fonctions en seront remplies en vertu de simples commissions données par le Roi. L'édit du mois d'avril 1780, portant suppression des Offices de Receveurs-généraux des Finances, nous en fournit un exemple.

La troisième consiste à substituer à un titre d'office qu'on éteint, un autre titre exactement semblable. C'est à cette classe qu'appartient l'édit du mois de février 1641, rapporté ci-dessus; mais ce que nous avons dit de cette loi, fruit du despotisme d'un Ministre redouté même de son maître, ne doit pas être appliqué à toutes les suppressions de cette troisième espèce; il peut y en avoir de très-légitimes; on en voit notamment la preuve & l'exemple dans l'édit du mois de Juillet 1780, portant suppression & rétablissement de l'office de Directeur de la Monnoie de Perpignan.

Il n'est donc pas absolument exact de dire que les Offices ne peuvent vacquer que par mort, résignation ou forfaiture; il faut ajouter avec Louis XV, *tant qu'ils subsistent.* Sans cette modification, la maxime n'est pas vraie.

III. Reprenons maintenant tous les points de cette maxime, & examinons en détail les genres de vacance qu'elle spécifie.

D'abord, sur le décès du titulaire, il est à remarquer que la vacance qui en résulte devroit, à la rigueur, faire rentrer son office dans la main du Roi, même pour la finance. Mais, d'un côté, le paiement du droit de centième denier, quand il est effectué dans les termes prescrits par les réglemens rapportés dans le chapitre I du livre 1^er^, conserve l'office, soit aux héritiers, soit aux ayant-cause du dernier possesseur, & leur donne le droit d'en disposer à leur profit. D'un autre côté, il y a, comme on l'a vu dans le même chapitre, plusieurs offices qui ne sont pas sujets à cette taxe, & qui, par cette raison, se transmettent dans tous les cas aux représentans de ceux qui en meurent revêtus.

Mais cette transmission demeure sans effet pour ces offices, comme pour ceux de toute autre nature, quand les héritiers ou les ayant-cause des derniers titulaires laissent passer 30 ans à compter du jour de la mort de ceux-ci, sans en faire sceller des provisions (1).

IV. La résignation d'un office entre les mains du Roi, le reporte à sa source, &

(1) « Tous les Offices de quelque nature qu'ils puissent être, casuels, héréditaires ou à survivance, même ceux créés sous le titre de domaniaux, qui, par leurs édits de création ou autres rendus depuis, sont assujettis à des provisions, & ne peuvent s'exercer en vertu de simples contrats d'adjudication, seront pareillement vacans & taxés comme tels aux revenus casuels, lorsque les veuves, enfans, héritiers, créanciers, adjudicataires ou propriétaires auront laissé ou laisseront à l'avenir passer trente ans, à compter du jour du décès des titulaires, ou du jour de l'expédition de la quittance de finance pour les Offices levés vacans, ou pour la première fois, depuis leur création, sans en avoir fait sceller des provisions. Excepte néanmoins sa Majesté les offices réunis à ceux de pareille nature, & ceux dont les propriétaires auront été dispensés de prendre des provisions par leurs édits de création ou autres titres suffisans, conformément à l'article 8 de la déclaration du 8 Juillet 1749. » *Arrêt du Conseil du 6 juillet 1772, article 29.*

par conſéquent, elle en dépouille le titulaire.

Mais de quel moment l'en dépouille-t-elle ? Il faut diſtinguer ſi elle eſt pure & ſimple, ou en faveur d'un tiers.

Au premier cas, la réſignation eſt une démiſſion proprement dite, & dès que le Roi l'a agréée, l'office qui en eſt l'objet eſt vacant.

Cet agrément étoit autrefois aſſez difficile à obtenir. Mais depuis la déclaration du premier décembre 1567, enregiſtrée au Parlement de Paris le 18 du même mois (1), le Roi ne le refuſe jamais, lorſque la démiſſion eſt fondée ſur une cauſe juſte. Voici ce que porte là deſſus l'Ordonnance de diſcipline publiée au lit de Juſtice du 12 novembre 1774, & enregiſtrée peu de tems après dans toutes les Cours du Royaume : « Faiſons » très-expreſſes inhibitions & défenſes » aux Officiers de nos Parlemens, de ſuſ» pendre, en aucun cas & ſous quelque » prétexte que ce puiſſe être, l'adminiſ» tration de la Juſtice, ni de donner en » corps leur démiſſion par une délibéra» tion combinée ; ſans préjudice de la » liberté que chacun d'eux aura en par» ticulier de réſigner ſon office entre nos » mains, lorſqu'il croira ne pouvoir plus » en remplir les fonctions à raiſon de ſon » âge, de ſes infirmités ou d'autres cau» ſes légitimes. — Dans le cas où les Offi» ciers de nos Parlemens, ce que nous » ne préſumons pas, ſuſpendroient l'ad» miniſtration de la Juſtice, ou donne» roient leur démiſſion par une délibé» ration combinée, & refuſeroient de » reprendre leurs fonctions au préjudice » de nos ordres, Nous déclarons qu'alors » la forfaiture ſera par eux encourue. »

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque la réſignation eſt en faveur d'un tiers, on la regarde comme conditionnelle, & par ſuite, la vacance qu'elle produit n'a lieu que ſous la condition que le réſignataire ſera admis à l'office. Cette condition manquant, point de vacance, & le titulaire eſt conſidéré comme n'ayant jamais réſigné.

Mais quand cette condition eſt-elle cenſée s'accomplir ? Eſt-ce par le ſceau des proviſions, eſt-ce par la requête à fin de réception, eſt-ce par la réception même ?

Dans l'uſage, on ne regarde le réſignant comme dépoſſédé, qu'à l'inſtant où il intervient ſur la requête à fin de réception de ſon réſignataire, une ordonnance de *ſoit montré* aux gens du Roi ; & encore, cette dépoſſeſſion n'a-t-elle pas lieu, quand, par la ſuite, le réſignataire ne peut point parvenir à ſe faire recevoir.

C'eſt ce que j'ai vu juger à l'audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le mercredi 9 Juillet 1777.

Le premier Avocat du Roi au Bailliage de Troyes avoit vendu ſon office, & paſſé ſa procuration *ad reſignandum*. Son réſignataire s'étant préſenté au Parlement pour ſe faire recevoir, avoit d'abord obtenu une ordonnance de *ſoit montré*, & avoit enſuite été rejeté comme incapa-

(1) *Voici ce que porte cette déclaration.*

Suivant les édits de nos prédéceſſeurs, nous n'avons voulu pourvoir aux Offices que lorſque vacation en eſt advenue par mort ou forfaiture, ni admettre les réſignations de ceux qui ont voulu réſigner leurs états & offices, dont eſt advenu que pluſieurs deſdits offices ſont poſſédés par gens anciens & valétudinaires, leſquels n'ont plus la force & vigueur requiſe & néceſſaire pour l'exercice des ſuſdites charges ; qui eſt cauſe que la Juſtice n'eſt ſi bien & promptement adminiſtrée à nos ſujets, comme elle doit ; à quoi deſirant pourvoir, permettons à tous nos Officiers de judicature, qu'ils puiſſent à préſent & juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, réſigner purement *en nos mains & non d'autres perſonnes* qui y peuvent prétendre droit, leſdits états & offices à perſonnes idoines, ſuffiſantes & capables, auxquelles nous ferons expédier nos lettres d'offices & proviſions requiſes & néceſſaires..... (*Conférences des Ordonnances, par Guénois, tome 2, page 800*).

ble. Le ſecond Avocat du Roi a prétendu alors que le premier ne pouvoit plus être conſidéré comme titulaire de ſa charge, attendu la réſignation qu'il en avoit faite, & l'ordonnance de *ſoit montré* qu'avoit obtenue le réſignataire ; en conſéquence, il s'eſt pourvu à la Cour, & a demandé qu'il fût fait défenſes à ſon Collégue de s'arroger le titre, le rang & les fonctions de premier Avocat du Roi.

M. Séguier, Avocat-général, à qui la cauſe avoit été communiquée, a dit qu'à la vérité, l'ordonnance de *ſoit montré* obtenue par le réſignataire d'un office, dépoſſéde l'ancien titulaire, quand elle eſt ſuivie de la réception du réſignataire même ; que cette réception produit alors un effet rétroactif ; mais que dans le cas contraire, elle ne peut dépoſſéder l'ancien titulaire.

En conſéquence, il a conclu à ce qu'il fût ordonné que le premier Avocat du Roi du Bailliage de Troyes continueroit d'en prendre le titre & le rang, & d'en exercer les fonctions, avec défenſes au ſecond de l'y troubler.

L'arrêt eſt conforme aux concluſions.

Il avoit été jugé plus de deux ſiècles auparavant, que la mort du réſignataire pourvû, mais non reçu, ne fait point vacquer l'office, & que le réſignant peut en continuer l'exercice, comme s'il n'y avoit jamais eu de réſignation. L'Arrêt eſt du 27 mai 1573. On le trouve dans le recueil de Papon, livre 4, titre 6, nombre 2.

La réſignation n'eſt pas toujours un acte libre ; ſouvent on oblige un Officier de ſe défaire de ſa charge.

C'eſt ce qui arrive, 1° lorſqu'il a encouru la forfaiture, ſoit expreſſe, ſoit tacite. Voyez ci-après, nombre V.

2°. Il en eſt de même quand il ſurvient dans ſa perſonne de ces incompatibilités dont il a été parlé ci-devant, §. 2.

3°. La ſaiſie réelle d'un office peut auſſi mettre celui qui en eſt revêtu dans la néceſſité de le réſigner. L'édit du mois de février 1683 contient là deſſus des diſpoſitions très-préciſes.

L'article 6 porte que ſix mois après l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle d'une charge, fait au Greffe du lieu où en eſt fixé l'exercice, « & ſignifié à la perſonne ou » au domicile de l'Officier, quand il » ſera d'une Compagnie ſupérieure, & » trois mois après, à l'égard d'un Off- » cier d'une Compagnie ſubalterne ou de » tout autre, le créancier pourra faire » ordonner que le titulaire de l'office » ſera tenu de paſſer procuration *ad re-* » *ſignandum*, ſinon que le jugement vau- » dra procuration. . . .

„ Quand il aura été ordonné (ajoute „ l'article 8) par un jugement contradic- „ toire, ou rendu partie duement ap- „ pelée, dont il n'y aura point d'appel, „ ou qui aura été confirmé par arrêt, „ que le titulaire de l'office ſera tenu de „ paſſer ſa procuration *ad reſignandum*, „ ſinon que le jugement vaudra procu- „ ration, l'Officier demeurera de plein „ droit interdit de la fonction de ſa char- „ ge, trois mois après la ſignification „ dudit jugement (1), faite à la perſonne „ ou au domicile dudit Officier, & au „ Greffe du lieu d'où dépend & où ſe „ fait la principale fonction de la charge

(1) *Le Conſeil du Roi a ordonné l'exécution de cette diſpoſition, par un arrêt du 26 janvier 1688, dont voici le diſpoſitif :*

« Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que la déclaration du mois de février 1683 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & conformément à icelle, que le ſieur de Milliere, Conſeiller Clerc au Parlement de Dijon, demeurera interdit des fonctions de ſa charge, faute d'avoir ſatisfait à l'arrêt du Parlement de Provence du 26 mai 1687, dans le délai porté par ladite déclaration. Enjoint ſa Majeſté à ſon Procureur-général au Parlement de Dijon de faire exécuter le préſent arrêt, & de tenir la main à l'avenir à l'obſervation exacte de ladite déclaration. »

„ saisie; & ce en vertu dudit jugement, „ sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il soit besoin d'autre, & „ sans que les Juges, pour quelques „ causes que ce soit, puissent proroger „ ou renouveller ledit délai.

„ L'adjudication faite en justice (continue l'article 9) & la sentence ou „ arrêt portant que l'Officier sera tenu „ de passer procuration *ad resignandum*, „ sinon que ledit jugement vaudra procuration, au cas où il ne sera besoin „ d'adjudication, tiendront lieu de la „ procuration de l'Officier; & seront en „ conséquence les lettres de provisions „ expédiées. »

4°. Quand le titre sur lequel un Officier a été pourvu, est vicieux, les Juges peuvent-ils le condamner à donner sa procuration *ad resignandum*, & ordonner qu'après un certain délai, la sentence ou l'arrêt en tiendra lieu? On trouve dans le recueil de la Peyrère (1), deux arrêts, l'un du Parlement de Bordeaux du 16 juillet 1712 qui a jugé pour l'affirmative, l'autre du Conseil du 15 janvier 1714 qui a confirmé cette décision.

Remarquez à cette occasion, qu'aux termes d'une ordonnance de Charles VII du 27 mai 1446, enregistrée au Parlement de Paris le 24 novembre suivant, & aux Requêtes de l'Hôtel le 2 décembre 1449, la possession de cinq ans couvre tous les vices dont peuvent être infectées les provisions d'un Officier (2).

5°. Celui qui en traitant d'un office, a promis de le résigner, soit après un certain tems, soit quand il plaira au résignant ou à ses héritiers, peut-il être contraint d'exécuter sa promesse?

Cette question s'est présentée au Parlement de Provence. Jean Antiboul avoit acquis l'office de Lieutenant de l'Amirauté de Fréjus & de Saint-Tropez, sous la condition de le résigner à Jean-Baptiste Raynaud, son neveu, fils de son vendeur, lorsqu'il seroit en âge de l'exercer. Jean-Baptiste Raynaud ne faisoit alors que de naître, & il venoit seulement d'être baptisé. Après avoir possédé cet office pendant vingt-sept ans, Jean Antiboul est poursuivi par Jean-Baptiste Raynaud, qui, devenu Avocat, demande à l'exercer lui-même, & conclud en conséquence à ce qu'il lui en soit passé procuration *ad resignandum*. Jean Antiboul s'y oppose & prétend être en droit de conserver l'office. Par arrêt du 28 juin 1641, rapporté dans le recueil de Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chapitre 12, l'oncle est condamné à faire la résination, & le neveu à lui rembourser tous ses frais, loyaux-coûts & prêts

(1) Edition de 1725, page 7 des additions imprimées à la fin.

(2) *Voici les termes de cette ordonnance.*

Voulant pourvoir aux désordres, & obvier à multiplication de procès, & pourvoir à la sûreté des états & offices de ceux qui longuement Nous ont servi en iceux, ordonnons & déclarons que tous nos Officiers qui depuis l'an 1418, ont joui paisiblement de leurs offices, par le tems & terme de cinq ans continuels, sans interruption, & sans qu'à cause d'iceux on leur ait fait question ou demande durant ledit terme, ni les avoir sur ce mis en procès, dorénavant jouiront & demeureront en leursdits états & offices, sans qu'en iceux on leur puisse mettre ou donner aucun empêchement par vertu des dons par Nous faits à d'autres qui ne s'en seront aidés devant ledit tems de cinq ans, ni autrement en quelque manière que ce soit. Et d'abondant, voulons, ordonnons & Nous plaît, que tous ceux qui par leur faute, négligence, ou autrement, ne se seroient aidés desdits dons par Nous à eux faits desdits offices dedans lesdits cinq ans, ou sur ce n'auroient encommencé procès, soient entièrement forclos & déboutés de leursdits dons, & des droits qu'ils pourroient avoir èsdits offices, desquels Nous les privons, forcluons & déboutons, & lesdits dons révoquons, cassons & abolissons & mettons du tout au néant.

faits, tant pour l'augmentation que pour la conſervation de l'office.

Il paroît difficile de concilier cet arrêt avec le droit de regrès dont il a été parlé ci-deſſus, §. 1. Car le même motif qui, dans la juriſpudence moderne, fait admettre un Officier à conſerver ſon Office, nonobſtant la réſignation qu'il en a faite & l'engagement qu'il a contracté de s'en dépouiller, ſemble auſſi l'autoriſer à ne pas exécuter ſa promeſſe de réſigner après un certain tems.

Il y a, à la vérité, une différence entre les deux cas. Dans le premier, l'Officier a dans ſes proviſions & dans le jugement de réception dont elles ont été ſuivies, un titre légal & ſuffiſant pour conſerver ſon office. Dans le ſecond, il exiſte bien auſſi des proviſions & un jugement de réception, mais c'eſt le traité qui en eſt la baſe, & ce traité formant le titre de l'Officier, comment voudroit-on que celui-ci pût y contrevenir? Ne ſeroit-ce pas, en quelque ſorte, renverſer le fondement de ſes proviſions mêmes?

Non, & c'eſt une erreur de croire que les proviſions dépendent du traité. Nous l'avons déja dit dans le §. 1 de cette ſection, le traité ne frappe que ſur la finance, & ſon effet eſt concentré dans les intérêts pécuniaires du vendeur & de l'acquéreur. Du Roi au pourvu, il n'y a point d'autre titre à conſulter que la procuration *ad reſignandum*; & comme elle eſt toujours pure & ſimple, il eſt toujours vrai de dire que le corps de l'office eſt toujours tranſmis purement & ſimplement par le Roi, ſur la tête de celui à qui ſa Majeſté en accorde des proviſions. Ainſi l'analogie du cas propoſé avec celui du regrès, reſte entière.

L'arrêt du Parlement de Provence ne doit pas faire grande impreſſion; il a été rendu dans un tems où les principes du regrès n'étoient pas encore bien affermis; on penſoit alors aſſez communément que toutes les conventions avoient pour les Offices la même force que pour les biens ordinaires. Depuis, les idées ont changé ſur ce point, comme ſur beaucoup d'autres; & nous voyons dans les *traités de droit françois à l'uſage du Duché de Bourgogne*, tome 3, page 339, qu'un arrêt du Conſeil du 7 avril 1704 (1) a décidé diamétralement le contraire de ce qu'avoit jugé le Parlement de Provence en 1641.

On trouvera ci-après, §. 6, nombre II, une autre queſtion décidée par le même principe.

---

(1) *Voici dans quels termes eſt rapporté cet arrêt.*

Lorſqu'un Officier eſt pourvu d'un office, & qu'il y eſt reçu, quelque *déclaration* qu'il ait faite au profit de ſon *père* ou d'un autre, qu'il ne porte l'office qu'à titre de précaire, & qu'il le remettra à toutes réquiſitions; ce titulaire peut conſerver l'office malgré le propriétaire, en lui rendant le prix de la fixation: & l'on ne peut vendre à ſon préjudice. Cette queſtion fut jugée par arrêt du Conſeil du 7 avril 1704, dans l'eſpèce ſuivante.

Hubert Martin avoit été pourvu de la charge d'Auditeur en la Chambre des comptes (de Dijon), qui lui avoit été remiſe par ſon père, *avec toutes les précautions néceſſaires pour s'en conſerver la propriété.* Après la mort du père, le fils ſe jeta dans la débauche, s'engagea & conſentit que ſa mère vendît la charge, comme lui appartenante. Il prit des lettres de reſciſion contre ce conſentement: & par arrêt d'expédient, il en fut débouté. La mère vendit au ſieur Heliotte, moyennant 16000 livres, prix de la fixation: Hubert Martin s'oppoſa au *titre*, & demanda la préférence pour le prix de la vente. La mère qui avoit eu 600 livres de pot-de-vin, ſoutint qu'elle avoit été en droit de vendre: ſur quoi ſurvint l'arrêt, qui, ſur les offres d'Hubert Martin, le maintint en poſſeſſion de l'office, en rembourſant les 16000 livres, prix de la vente, & ce qui avoit été avancé par le ſieur Heliotte pour le huitième denier, & le droit de marc-d'or, dans quinzaine du jour de la ſignification de l'arrêt, à perſonne & à domicile; à faute de quoi faire dans le tems & icelui paſſé, il ſeroit paſſé outre au ſceau des proviſions du ſieur Heliotte. Cette déciſion eſt bien importante pour les pères de famille.

6°. Un Officier devenu aveugle peut-il être forcé d'abandonner ſon office? voici une eſpèce dans laquelle cette queſtion a été agitée & jugée.

Le ſieur Sermet, Lieutenant particulier du Siége de Brignole, ſe trouve frappé de cécité, après avoir exercé ſon office pendant trente ans avec une approbation générale.

Le ſieur des Clapiers, Doyen des Conſeillers du Siége, qui a intérêt de remplir cette place, prétend que le ſieur Sermet en eſt incapable.

Le Lieutenant ſoutient, au contraire, que le défaut de ſa vue ne forme pas une incapacité.

Dans cette altercation, le ſieur Sermet obtient, au Parlement de Provence, le 11 octobre 1688, un *decret*, c'eſt-à-dire, un arrêt ſur requête, par lequel ſur l'expoſé de l'affoibliſſement conſidérable qu'avoit éprouvé ſa vue, on ne laiſſe pas de lui permettre d'exercer toutes les fonctions de ſon office.

Le ſieur des Clapiers forme oppoſition à cet arrêt. Il ſe fonde ſur ce que le ſieur Sermet étant aveugle, ne peut ni répondre les requêtes, ni ſigner, ni parapher aucune pièce, ſans ſe confier à la foi d'un Greffier ou d'un Commis.

Le ſieur Sermet répond 1° que le ſieur des Clapiers eſt non-recevable à attaquer un arrêt rendu contradictoirement avec M. le Procureur-général, ſeule partie légitime en cette matière; 2° qu'il eſt auſſi mal-fondé; d'un côté, parce que la cécité qu'il ſuppoſe n'eſt pas auſſi complette qu'il le prétend; de l'autre, parce-qu'il n'eſt écrit nulle part qu'on doive priver de l'exercice de ſa charge un Officier qui a le malheur de devenir aveugle, après en avoir rempli tous les devoirs pendant un tems conſidérable, avec toute l'application & l'intégrité que demande la Magiſtrature.

La cauſe portée à l'audience, & plaidée par les Avocats des parties, MM. les Gens du Roi ont dit qu'il falloit écarter la fin de non-recevoir du ſieur Sermet, parceque s'il étoit vrai, comme on le prétendoit, que les loix & les ordonnances fiſſent réſulter de l'état de cécité, une incapacité de préſider un Tribunal & d'y exercer les fonctions attachées à un office de Magiſtrature, on ne pouvoit pas douter que cette préſidence & ces fonctions ne fuſſent dévolues au ſieur des Clapiers, & que par conſéquent celui-ci ne fût recevable à empêcher que le ſieur Sermet ne les exerçât à ſon préjudice.

Reſte donc à examiner (continuoient MM. les Gens du Roi) ſi le Magiſtrat qui eſt devenu aveugle, peut encore préſider, & remplir toutes les fonctions de ſon office. — La loi *cæcus*, au Digeſte, *de judiciis*, décide expreſſément que la cécité ne rend pas celui qui a le malheur d'en être attaqué, inhabile à la fonction de Juge. *Cæcus judicandi officio fungitur.* La loi première, *de poſtulando*, §. *quamvis*, dit également qu'un aveugle ne peut pas poſtuler, mais qu'il conſerve ſa place dans le Sénat, qu'il peut même être Juge, & qu'il n'y a de difficulté que ſur le point de ſavoir s'il peut auſſi exercer la Magiſtrature. *Quamvis autem cæcus pro alio poſtulare non poſſit, tamen & Senatorium ordinem retinet, & judicandi officio fungitur. Numquid ergò & Magiſtratus gerere poſſit? Sed de hoc deliberabimus.* La loi ajoute pourtant qu'il y a, ſur ce dernier point, un exemple en faveur des aveugles: *Extat quidem exemplum ejus qui geſſit.* Elle ne s'arrête pas là; elle remonte juſqu'à l'antiquité; elle rappele cet illuſtre Appius Claudius, qui, tout aveugle qu'il étoit, ne laiſſoit pas d'entrer au Sénat, & d'y donner ſon avis ſur les affaires les plus importantes de la République: *Appius denique Claudius cæcus Conſiliis publicis intererat, & in Senatu ſeveriſſimam dixit ſententiam de Pyrrhi Captivis.* — On peut dire néanmoins que cet exemple ſort de la queſtion. Le

Sénat, dans le tems de la République, gouvernoit l'Etat, mais n'exerçoit point la juridiction contentieuſe. D'ailleurs il n'y a point d'inconvénient qu'un aveugle ait ſéance & voix délibérative dans un Corps de Magiſtrats; & nous voyons, par la loi 8, au Code, *de Decurionibus*, que les Décurions pouvoient, quoiqu'aveugles, être admis dans les Conſeils Municipaux des Villes. La loi 6 du même titre prouve que les emplois de ceux-ci pouvoient être exercés par des perſonnes illétrées; cependant il n'étoit pas poſſible que tout un Ordre de Décurions fût compoſé de gens aveugles ou ignorans. Il y a donc apparence que ſi l'on y ſouffroit des aveugles, c'étoit parceque dans une aſſemblée de pluſieurs Officiers, il devoit toujours s'en trouver aſſez pour lire les pièces néceſſaires & prendre garde que les délibérations ne fûſſent altérées par les Rédacteurs. — Mais la difficulté devient plus grande, quand il s'agit d'un Magiſtrat, qui réuniſſant dans ſa perſonne toute la juridiction du Tribunal, doit tout voir, tout examiner par lui-même, & ne pas s'en rapporter aux yeux des autres. — Cependant la loi première du titre *de poſtulando*, après avoir expoſé les doutes qu'on éleve ſur cette queſtion, les tranche par une diſtinction judicieuſe; elle décide que le Magiſtrat devenu aveugle peut conſerver la Magiſtrature dont il ſe trouve revêtu; mais qu'il n'en peut pas obtenir une nouvelle: *Sed melius eſt ut dicamus retinere quidem jam cæptum Magiſtratum poſſe; aſpirare autem ad novum penitùs prohiberi.* En effet, autant il ſeroit dangereux de conférer une charge de Magiſtrature à un aveugle, autant il ſeroit inhumain d'en priver une perſonne qui, loin de s'en rendre indigne par ſa faute, doit plutôt exciter la compaſſion par le malheur qu'elle a eu de perdre la vue. — C'eſt ſur cette raiſon d'équité, que Balſamon, dans ſon Commentaire ſur les canons des Apôtres, dit qu'un Evêque devenu aveugle ne doit point être privé de l'épiſcopat; & il confirme cette déciſion par l'autorité des Baſiliques où l'eſprit de la loi que nous venons de rapporter, eſt rendu en ces termes: *Excæcatus autem judex eſſe poteſt, & Senatu non movetur: novum autem Magiſtratum non ſuſcipit; ſed quem antè morbum habebat, habere perſeverat.* — Au ſurplus, il ſeroit bien difficile de juſtifier par une raiſon ſolide, la différence que cette loi avoit paru d'abord mettre entre les Juges & les Magiſtrats. Nous voyons dans les loix 2 & 3, au Code, *de Sententiis ex brevitate recitandis*, que les *Juges* ſont obligés, après avoir rendu leurs ſentences, d'en faire lecture aux parties. La loi 2, au Code, *de Aſſeſſoribus judicum*, enjoint aux *Préſidens* de ſigner les ordonnances qu'ils rendent ſur les requêtes des parties, & leur défend de les faire ſigner par leurs Aſſeſſeurs. Voilà donc les Juges & les Magiſtrats aſſujettis, les uns comme les autres, à des formes qu'un aveugle ne peut pas remplir. Si cependant les premiers peuvent encore exercer leurs fonctions, lorſqu'ils tombent dans l'aveuglement, pourquoi n'en ſeroit-il pas de même des ſeconds? — Il faut donc dire avec Jean Favre, que les Officiers de Judicature qui ont le malheur d'être aveugles, ne ſont obligés ni de lire ni de ſigner leurs ſentences, & qu'il leur ſuffit de les prononcer verbalement: *Tu dic quòd illis ſufficit quòd verbo recitent.* — L'ordonnance de 1667 ne dit rien de plus que les loix du Code; elle ſe contente, comme elles, d'enjoindre aux Préſidens, titre 25, article 2, de voir à l'iſſue de l'audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, de ſigner le plumitif & de parapher chaque jugement; on peut donc lui appliquer, comme aux loix du Code, l'exception que les loix du Digeſte renferment par rapport aux aveugles. — Cette ordonnance ne fait d'ailleurs que renouveler les diſpo-

ſitions des édits antérieurs (1), & Mornac qui connoiſſoit ces édits, n'a pas laiſſé, ſur la loi 6, *de judiciis*, au Digeſte, d'approuver le ſentiment des Interprètes qui croient qu'un Juge ne pouvant pas lire par lui-même ſes ſentences, peut employer à cela le miniſtère d'un autre : *Bartolus verò ſubadjuvam ſeu coadjutorem aſſumi poſſe in adminiſtratione cenſuit.* — Ce ſentiment eſt encore juſtifié par un grand exemple. Nous révérons encore la mémoire de cet illuſtre aveugle, qu'on a vu préſider ce Parlement, pendant une longue ſuite d'années. — On oppoſe un arrêt rapporté par Boniface, tome 5, livre 2, titre 3, chapitre 7, qui a caſſé une procédure criminelle faite par un Juge aveugle. Mais tout ce qui réſulte de là, c'eſt que le ſieur Sermet ne pourroit pas valablement s'entremettre dans l'inſtruction d'un procès de cette nature. Auſſi ne demande-t-il pas que la Cour l'y autoriſe. D'ailleurs ſon office ne lui donne le droit de remplacer le Lieutenant-général, que dans ſes fonctions civiles.

Sur ces raiſons, arrêt du 21 juin 1689, qui, en adoptant les concluſions du Miniſtère public, déboute le ſieur des Clapiers de ſon oppoſition à l'arrêt du 11 octobre 1688, & ordonne que cet arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur (2).

V. Nous avons dit que la forfaiture fait vacquer l'office de celui qui l'a encourue.

On diſtingue deux ſortes de forfaitures ; l'une expreſſe, l'autre tacite.

VI. La forfaiture expreſſe conſiſte dans le délit qu'un Officier commet contre les devoirs eſſentiels de ſa charge.

Ainſi, aux termes de l'ordonnance de diſcipline, enregiſtrée au lit de Juſtice du 12 novembre 1774, il y a forfaiture quand tous les Officiers d'un Tribunal ſuſpendent l'adminiſtration de la Juſtice, ou donnent leur démiſſion par une délibération combinée, & refuſent de reprendre leurs fonctions au préjudice des ordres du Roi.

Cette forfaiture s'encourt-elle de plein droit, & la vacance qui en réſulte, s'ouvre-t-elle par le ſeul fait ? On a déja vu que non : la déclaration de Louis XI, du 21 octobre 1467, porte expreſſément que pour rendre un office vacant, il faut que la forfaiture ſoit *jugée & déclarée judiciairement, & ſelon les termes de Juſtice, par Juges compétens.*

Mais quels ſont les Juges compétens pour connoître de la forfaiture qu'on prétend encourue par tous les Officiers d'une Cour ſouveraine ? Louis XV avoit cru, dans les dernières années de ſon regne, qu'il ne pouvoit point, dans ce cas, y avoir d'autre Juge que lui-même ; & d'après cette idée, il avoit, ſans forme de procès, déclaré une grande partie des Magiſtrats de la France, coupables de forfaiture.

Mais le Bienfaiſant & juſte Héritier de ſon Trône n'a pas penſé de même. Par ſon ordonnance de diſcipline qui a déja été citée, il a déclaré que pour inſtruire & juger la forfaiture (dans le cas dont on a parlé tout-à-l'heure), ſa Majeſté tiendroit ſa Cour plénière, à laquelle elle appeleroit « les Princes du Sang, le Chan- » celier & Garde des Sceaux de France, » les Pairs, les Gens tenans le Conſeil » du Roi, & les autres grands & notables » Perſonnages, qui, par leurs charges & » dignités, ont entrée & ſéance au lit » de Juſtice. »

De la néceſſité d'un jugement pour déclarer la forfaiture de l'Officier & ouvrir la

(1) Voyez Bornier, ſur l'article cité.

(2) Journal du Palais, tome 2, page 767, édition de 1701.

la vacance de l'office, il réſulte que dans le cas où par ſurpriſe, il ſeroit accordé des proviſions avant ce jugement, comme ſi la charge étoit déja vacante, ces proviſions ſeroient nulles (1). On ſait d'ailleurs que l'article 87 de l'ordonnance d'Orléans défend aux Juges « d'avoir aucun égard aux dons de confiſcation faits » avant les jugemens de déclaration & » condamnation, » & veut qu'il ſoit procédé contre les impétrans de ces dons prématurés, ſuivant les anciennes ordonnances.

Le délit, l'accuſation, le decret même, ne font donc pas vaquer l'office. Mais n'en empêchent-ils pas la vente, & ne lient-ils pas, au moins par proviſion, les mains à l'Officier coupable?

Il eſt généralement reconnu que le délit ne produit pas cet effet. Mais en eſt-il de même de l'accuſation? Bourjon (2) diſtingue le cas où elle eſt déja ſuivie d'un decret, d'avec celui où l'Officier eſt encore libre. Dans ce dernier cas, il convient que la vente eſt nulle; mais dans le premier, il ſoutient que la vente eſt bonne, quelleque ſoit, par la ſuite, l'iſſue de l'accuſation, parceque tant qu'il n'y a pas de decret, l'Officier n'eſt pas interdit.

On voit que Bourjon applique à la queſtion de ſavoir ſi un Officier eſt ou n'eſt pas capable de vendre, les principes relatifs à celle de ſavoir s'il eſt ou n'eſt pas interdit de ſes fonctions publiques. Cette manière de raiſonner eſt aſſûrément bien équivoque; cependant ici le réſultat en eſt certain: il eſt autoriſé par l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance criminelle de Lorraine du mois de novembre 1707, qui forme à cet égard le droit commun de la France: " Déclarons (porte cette „ loi) toutes ventes, ceſſions, donations & tranſports faits par les condamnés à mort civile ou naturelle de „ leurs biens meubles & immeubles, du „ jour de la ſignification du premier decret, nulles & de nul effet & valeur, „ comme faites en fraude de la condamnation; & en cas de crime de léze-„ Majeſté au premier chef, du jour du „ crime commis. „

Telle eſt d'ailleurs par rapport aux offices même, la diſpoſition de l'article 31 de l'arrêt du Conſeil du 6 juillet 1772 (3).

Un jugement par contumace fait-il vaquer l'office, avant l'expiration des cinq ans que l'ordonnance accorde à l'accuſé, pour ſe repréſenter & ſe juſtifier? La régle générale eſt pour la négative. Mais on en excepte le cas où la condamnation eſt prononcée pour crime de léze-Majeſté. Cette exception eſt établie par l'édit du mois d'avril 1633, rapporté ci-devant, tome 1, pages 302 & 303.

Il ne ſera pas inutile de rappeler ici le diſcours prononcé par M. Séguier, Garde des Sceaux de France, au lit de Juſtice tenu le 18 avril 1633, pour l'enregiſtrement de cette loi:

---

(1) Bourjon, droit commun de la France, tome 1, page 408, édition de 1770.

(2) *Loc. cit.*

(3) « Entend ſa Majeſté, quant à la forfaiture, que les offices ne puiſſent être réputés vacans par icelle, qu'elle n'ait été définitivement jugée, conformément aux articles 85 & 87 des ordonnances de 1547 & 1560. Veut néanmoins ſa Majeſté que, *depuis l'accuſation intentée & le decret décerné* contre un titulaire d'office, il ne puiſſe être ſcellé de proviſions ſur la réſignation dudit titulaire ou autrement, que ſous la réſerve expreſſe que ſi, par l'évenement du jugement définitif, la forfaiture a lieu, l'office ſera taxé vacant, & le prix d'icelui payé aux revenus caſuels, ſuivant la taxe qui en ſera faite; & dans le cas où il ſeroit ſurpris des proviſions contre la préſente diſpoſition, entend ſa Majeſté qu'après la forfaiture jugée, elles demeurent nulles, ſans que le rembourſement des frais d'icelles puiſſe être répété. »

« Chacun ſait (a-t-il dit) de quelle importance il eſt de s'oppoſer aux crimes de léze-Majeſté; combien les conſéquences en ſont périlleuſes & difficiles; qu'elles aboutiſſent à la ſubverſion des Etats. La clémence en telle occaſion eſt inhumaine, & il n'eſt pas permis de pécher deux fois en telle rencontre, mais principalement en la perſonne des Officiers, dont les principaux emplois conſiſtent à obéir & faire obéir les autres par leur exemple. Quand ils ſe trouvent engagés dans ces crimes, la punition en doit être & plus prompte & plus exemplaire.

» Pour cela, le Roi a conſidéré que les cinq ans donnés aux condamnés pour ſe repréſenter, par l'article 28 de l'ordonnance de Moulins, avoit été tacitement abrogée, ou du moins expreſſément limitée par l'ordonnance de Blois, article 138. La première, qui parle des intérêts civils, amendes & confiſcations, a été faite pour les crimes publics. La ſeconde, pour le ſeul crime de rebellion & léze-Majeſté, & cette dernière ordonnance portant que les peines ne leur pourront jamais être remiſes à l'avenir, cela ſe doit entendre des abſens condamnés, & non des préſens, leſquels étant jugés, ſont exécutés tout-à-l'heure; pour cet effet, il vous avoit envoyé ſa déclaration au mois de février, par laquelle déclarant ſon intention ſur l'exécution de ces deux ordonnances, il avoit déclaré que les jugemens rendus par contumace contre ceux qui ſe trouveront convaincus de crime de léze-Majeſté, ſeroient à l'inſtant exécutés.

» Laquelle déclaration n'ayant pas été vérifiée, il vous en a envoyé deux autres, par leſquelles, faiſant différence entre les offices deſquels les Officiers du Parlement ſont revêtus, & le ſurplus de leurs biens, il a voulu que les offices deſquels les ſieurs le Coigneux & Payen étoient revêtus, fuſſent ſupprimés.

» Tous les offices n'étant que des dignités émanées du Roi, comme les idées deſquelles la divinité donne la forme que bon lui ſemble, les ſujets reçoivent le caractère & l'impreſſion que le Roi leur donne par une communication de ſa lumière, & participation de ſa dignité, en laquelle, s'ils manquent une fois, il y a grande apparence de ſe défier d'eux dans la fonction de leurs charges, & dans la connoiſſance des affaires particulières, s'ils s'oublient en ce qui regarde l'autorité du Roi & le ſervice qu'ils lui doivent; néanmoins vous avez ordonné que les déclarations demeureroient au Greffe, pour y être délibéré d'ici à cinq ans, dont le Roi s'eſt trouvé étonné, & m'a donné charge de vous dire que vous avez en cela grandement manqué au reſpect que vous devez à ſon autorité, & pour cela il eſt venu en ce lieu pour y faire publier ſes déclarations; n'étant pas outre plus raiſonnable que des perſonnes de cette condition qui ſont dans les Pays étrangers retirés pour leurs crimes, y poſſèdent les enſeignes de leur Magiſtrature & les rangs honorables des offices dont ils étoient revêtus (1). »

Après ce diſcours, M. le premier Préſident ſe leva & repréſenta au Roi, avec beaucoup de chaleur, le danger qu'il y avoit de changer les loix anciennes. Le Roi s'en offenſa, & après l'enregiſtrement il lui dit, en deſcendant de ſon ſiége, qu'il n'étoit pas venu pour violer les loix de l'Etat, mais pour les interpréter & les faire entendre; que ſon diſcours lui avoit déplu, & qu'il avoit penſé l'interrompre (2).

On voit par tous ces détails, que le Parlement répugnoit fort au nouvel édit. Auſſi n'en fit-il aucun cas, lorſque M.

(1) Mémoires de M. Talon, tome 1, pages 64 & ſuivantes.

(2) *Ibid.* pages 69 & 71.

Payen, l'un des Magiſtrats contre leſquels cette loi rigoureuſe avoit été portée, vint, dix ans après, ſe repréſenter avec des lettres d'eſter à droit pour purger la contumace. Par arrêt du premier juillet 1644, il le déchargea des accuſations intentées contre lui; & arrêta non-ſeulement qu'il reprendroit les fonctions de ſon office, quoique ſupprimé, mais encore que l'article de l'ordonnance de Moulins, par lequel les condamnés par contumace avoient cinq ans pour ſe repréſenter, ſeroit inviolablement gardé.

Cet arrêt excita une grande rumeur à la Cour. La Reine-Régente, le Chancelier & les autres Miniſtres ne virent qu'avec beaucoup de ſurpriſe une contravention auſſi manifeſte à une loi publique & ſolemnellement enregiſtrée. M. l'Avocat-général Talon ſe chargea de juſtifier la conduite du Parlement; il ſoutint que l'enregiſtrement de l'édit du mois d'avril 1633 étoit illégal; qu'à la vérité, depuis environ 80 ans, les Rois étoient quelquefois venus au Parlement, pour faire enregiſtrer des édits en leur préſence, ſans délibération préalable de la Compagnie, & que ces édits avoient été exécutés; mais qu'on n'en avoit uſé de la ſorte qu'en matière d'impôts & pour lever de l'argent ſur le peuple; que toutes les fois qu'il avoit été queſtion d'établiſſemens nouveaux & de loix qui intéreſſoient la vie, l'honneur ou les propriétés des citoyens, les ordonnances avoient été conſtamment vérifiées avec pleine & libre connoiſſance de cauſe; que cet ordre avoit été troublé à la publication de l'ordonnance de 1629, mais que de là même il étoit réſulté une nouvelle confirmation des anciens uſages de la Monarchie, puiſque cette loi ne s'obſervoit pas au Parlement (1).

Ces raiſons n'étoient guères propres à ſatisfaire le Gouvernement; la Régente tint ferme, & le Parlement finit par ſe ſoumettre à l'édit de 1633. On trouve dans le *huitième mémoire* de M. le Chancelier d'Agueſſeau (2), des preuves de l'exécution conſtante & paiſible de cette loi, même ſous le regne de Louis XIV.

Le jugement qui déclare la forfaiture encourue, emporte-t-il toujours la perte de l'office? Il faut diſtinguer s'il déclare l'office vacant & impétrable, ou s'il ordonne ſeulement au condamné de s'en défaire.

Au premier cas, l'office eſt perdu pour le titulaire, & le Roi peut en diſpoſer comme d'un bien réuni au domaine de la Couronne. Mais au ſecond cas, l'Officier condamné peut vendre ſa charge, & le prix lui en appartient (3).

VII. La forfaiture tacite eſt celle qui réſulte d'un jugement par lequel un Officier eſt noté d'infâmie pour une cauſe étrangère à ſes fonctions.

On l'appelle *tacite*, parceque quoique le jugement ne déclare pas l'Officier incapable de poſſéder dorénavant ſon office, cette incapacité eſt encourue *tacitement* & de plein droit. La raiſon en eſt qu'un titre honorable ne peut plus demeurer ſur la tête d'un homme qui a perdu l'honneur. C'eſt l'obſervation que faiſoit M. d'Agueſſeau, par une lettre du 19 décembre 1739, aux Officiers d'un Préſidial qui, en condamnant un Juge au blâme, l'avoient en même-tems interdit pendant un an de ſes fonctions: "Ces deux diſpoſitions de votre Sentence (leur écrivoit-il) impliquent contradiction, le blâme étant une peine infâmante, qui emporte

(1) *Ibid.* tome 3, pages 381 & ſuivantes.

(2) Tome 7 de ſes œuvres, page 565, édition in-4°.

(3) Loyſeau, des offices, livre 1, chapitre 13, nombres 28 & ſuivans. Bourjon, *loc. cit.*, page 409.

de droit, non-seulement l'interdiction de l'Officier blâmé, mais l'incapacité perpétuelle de remplir une charge de judicature. „

Cette forfaiture ne prive pas le titulaire de la propriété de son office ; elle l'oblige seulement de le mettre hors de ses mains (1).

VIII. On a vû ci-devant, §. 3, nombre I, les effets que produit relativement aux gages des Officiers, la vacance de leurs charges, opérée, soit par mort, soit par résignation. Ici, il faut examiner ce qui doit résulter d'un jugement de forfaiture, par rapport aux gages échus avant la condamnation de l'Officier criminel de léze-Majesté.

M. d'Aguesseau s'est expliqué là-dessus dans son mémoire sur les droits du Roi à l'office du sieur de Langallerie (2).

" Il faut, a-t-il dit, distinguer trois tems différens, pour décider à qui appartiennent légitimement les gages échus avant la condamnation.

» Le premier est celui qui a précédé la retraite du sieur de Langallerie dans les troupes ennemies.

„ Le second est celui qui s'est passé depuis sa retraite, jusqu'au tems de sa condamnation.

» Le troisième enfin, est celui qui a suivi cette condamnation.

» Pour commencer par le dernier, qui ne peut être susceptible d'aucune difficulté, le corps même de l'office étant acquis au Roi, il est impossible que les gages en puissent être dûs ni donnés à qui que ce soit, parceque l'office étant une fois éteint, il ne peut plus produire des gages qui en sont comme les fruits, jusqu'à ce que le Roi l'ait recréé, & l'ait donné de nouveau.

„ Le second tems, qui s'est passé entre le crime & la condamnation, doit être regardé de la même manière que le premier, non pas à la vérité par les mêmes raisons, mais parceque, suivant les loix Romaines, ou plutôt suivant la Justice même, les condamnations qui se prononcent pour crime de léze-Majesté, ont un effet rétroactif, qui remonte jusqu'au jour du crime ; ensorte que, de ce jour, l'Officier étant interdit de plein droit, & privé de son état, non-seulement d'Officier, mais de Citoyen, il n'a pu acquérir les gages dûs à son office, ni par conséquent les transmettre à ses créanciers.

„ Enfin, à l'égard du premier tems qui a précédé le crime, on ne peut pas douter que l'Officier ne les ait légitimement acquis, & que par conséquent, ils ne fassent partie de ses biens : à la vérité, ces gages tombent dans la confiscation générale prononcée contre le sieur de Langallerie ; mais le Roi peut en faire don à qui il lui plaît, sans néanmoins que le don qui en sera fait puisse nuire aux créanciers, ainsi qu'il est de régle & d'usage dans ces sortes de dons, la confiscation n'ayant jamais lieu qu'à la charge des dettes. „

IX. Un effet commun à tous les genres de vacance, est l'incapacité d'exercer les fonctions de l'office dont on est dépouillé. La raison en est que, du moment qu'un office vient à vaquer, la personne qui en étoit revêtu perd son caractère public, & retombe dans la classe des simples particuliers.

Il existoit autrefois au Parlement de Provence, un usage contraire à cette régle. Les Conseillers qui avoient résigné leurs offices, & dont les résignataires étoient reçus, ne laissoient pas de rapporter encore les procès dont ils avoient été chargés pendant qu'ils étoient titulaires. Mais cet abus a été réformé par

(1) *Ibid.*
(2) Tome 7 de ses œuvres, page 568.

une déclaration du Roi du 12 juillet 1680 (1).

La longueur du ſervice peut cependant faire continuer aux Officiers qui ſe retirent après un certain tems, les honneurs, les prérogatives & même quelques-unes des fonctions de leurs offices. C'eſt ce qu'on appele le *droit de vétérance.*

Les Compagnies l'accordoient autrefois d'elles-mêmes à ceux de leurs membres, qui leur paroiſſoient l'avoir mérité par un long exercice de leurs charges.

En 1447, Gibert Brunat ayant cédé à ſon fils ſon office de Greffier au Parlement de Paris, il lui fut permis par arrêt, *à cauſe de ſes longs ſervices, d'aller & venir en la Cour, aux Conſeils & aux Plaidoyers.*

Hugues Alligret, Greffier Criminel de la même Cour, ayant été forcé de ré-

(1) *Nous avons promis dans le nombre XIII du §. 2, de rapporter ici cette Loi; voici comme elle eſt conçue.*

Louis &c. Nous avons été informés que par un mauvais uſage établi en notre Cour de Parlement de Provence, & autoriſé par des délibérations d'icelle, les anciens Conſeillers de notredite Cour, qui ont réſigné leurs charges, & qui ont obtenu des lettres de nous pour en continuer l'exercice pendant quelques années, ne laiſſent pas de faire encore le même exercice, quoique le tems porté par leſdites lettres ſoit expiré, & que leur pouvoir ſoit ceſſé; que cette entrepriſe & celle de rapporter par les Conſeillers, après leur réſignation & la réception de leurs réſignataires, ſans aucun pouvoir ni lettres de nous, les procès dont ils avoient été chargés pendant qu'ils étoient encore titulaires, ont donné lieu à diverſes plaintes & à des demandes en caſſation des arrêts ainſi rendus en notredite Cour, au rapport deſdits Juges; & bien que leſdits arrêts dûſſent être réputés nuls, comme rendus par des gens ſans caractère & ſans pouvoir; néanmoins, conſidérant le trouble qui en pourroit arriver dans les familles, leſquelles croient que leſdits arrêts ont aſſûré & rétabli l'état de leurs biens & de leurs fortunes, nous avons, par arrêt de notre Conſeil du 5 du préſent mois, ſur la demande en caſſation formée par Claire Prat, veuve de Félix Bounaud, Bourgeois de Marſeille, contre un arrêt de notredite Cour de Parlement du 21 avril 1679, ſur ce qu'il avoit été rendu au rapport du ſieur de Signier, quoique les cinq années portées par ſes lettres de ſurvivance fûſſent expirées, confirmé & validé ledit arrêt du Parlement, comme s'il avoit été rendu au rapport d'un Juge titulaire & commis, ainſi qu'il eſt au long porté par ledit arrêt. Et voulant, pour le repos de nos ſujets, que ce réglement ſoit commun, enſorte qu'ils ne puiſſent être engagés en de pareils procès, & en même-tems abolir pour l'avenir l'uſage qui s'obſerve en notre Cour de Parlement de Provence: ... voulons & nous plaît que les arrêts rendus en notredite Cour de Parlement de Provence, juſqu'à préſent, au rapport de Juges non titulaires, ou dont le tems porté par les lettres de retenue ou de ſurvivance ſera expiré, ſoient exécutés; ... & en conſéquence, faiſons défenſes aux parties de ſe pourvoir contre leſdits arrêts, ſous prétexte de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ſauf à elles les autres voies de droit. Faiſons en outre itératives défenſes aux Officiers qui ne ſeront plus titulaires, & qui n'ont pas obtenu des lettres de ſurvivance, ou dont le tems des ſurvivances eſt expiré, de s'immiſcer à l'avenir en l'inſtruction ni rapport d'aucuns procès ou requêtes, ni de faire aucune fonction de Conſeiller, à peine de nullité des arrêts, & de répondre ſolidairement, tant eux que les Officiers qui opineront avec eux, des dommages & intérêts des parties; & ce, nonobſtant tous uſages, leſquels nous avons expreſſément abrogés; nonobſtant auſſi leſdites délibérations du Parlement, leſquelles nous avons caſſées & annullées, caſſons & annullons par ces préſentes, & voulons qu'elles ſoient tirées des regiſtres de notredite Cour, & qu'en la place d'icelles, il ſoit fait mention des préſentes; pourront ſeulement ceux auxquels nous avons accordé des lettres de vétérance, aſſiſter, opiner, & avoir voix délibérative en vertu d'icelles, tant aux audiences qu'au jugement des procès par écrit, & jouir des autres honneurs & prérogatives de Conſeiller honoraire, en la manière accoutumée, & aux clauſes & conditions portées par leſdites lettres. Si donnons en mandement &c.

ſigner ſa charge à un parent de l'un des favoris de Louis XI, le Parlement lui accorda *l'entrée aux jours de Conſeil & de Plaidoyers.*

Dans la ſuite, ceux qui ne comptoient pas aſſez ſûr les bonnes graces de leurs Compagnies, s'adreſſerent au Roi lui-même pour obtenir des lettres de vétérance. Elles s'accordèrent d'abord ſi facilement que le Parlement de Paris, fut obligé de s'en plaindre, & de faire, ſous le bon plaiſir du Souverain, un arrêté par lequel il fut réglé qu'on ne pourroit acquérir le droit de vétérance qu'après vingt ans de ſervice; ce qui étoit conforme au droit romain (1), & fut adopté dans toute la France.

Cependant on admettoit encore quelques Officiers à la vétérance, ſans lettres du Roi. Dès qu'ils avoient rempli les vingt années requiſes pour obtenir ces lettres, on conſidéroit les lettres elles-mêmes comme ſurabondantes, & la grace étoit regardée comme acquiſe de plein droit.

Mais l'édit du mois de juillet 1669 a réformé cet abus. « Nos Cours ne pourront (porte-t-il) donner entrée & ſéance ni voix délibérative aux Officiers qui ſe ſeront démis de leurs charges après avoir ſervi vingt ans, ni les faire jouir des privilèges & droits dont jouiſſent les vétérans, ſous quelque titre & qualité que ce puiſſe être, ſans qu'il leur ſoit apparu de nos lettres à cet effet, à peine de nullité: & ſeront tenus tous les Officiers qui ont été reçus vétérans ou honoraires ſans nos lettres, de ſe retirer dans ſix mois pardevant Nous pour leur être pourvu; » autrement, à faute d'en rapporter dans » ledit tems, & icelui paſſé, ſeront & » demeureront leſdits Officiers vétérans » privés de l'entrée des Compagnies, & » déchus des privilèges attribués à leurs » charges. »

Ces diſpoſitions ont été confirmées par un édit du mois d'octobre 1704; mais en même-tems cette nouvelle loi, fruit des beſoins de l'Etat, a permis aux Officiers qui n'avoient ſervi que pendant quinze années, d'obtenir des lettres de vétérance, en payant certaines ſommes au Tréſor Royal. « Nous avons bien „ voulu (eſt-il dit dans le préambule de cette loi), „ à l'exemple des Rois nos „ Prédéceſſeurs, accorder aux Officiers „ de notre Royaume, après vingt „ ans de ſervice actuel, des lettres de „ vétérance, pour les mettre en état de „ conſerver, en vendant leurs charges, „ leur vie durant, tous les privilèges „ qui y ſont attachés; & Nous avons „ même, en pluſieurs occaſions, & „ par des conſidérations particulières, „ accordé cette grace avant l'expiration „ deſdites vingt années. „

Cette dérogation à la régle générale ne fait, comme l'on voit, que confirmer cette régle, par rapport aux Officiers qui n'ont point payé la finance déterminée par l'édit.

Il en eſt de même des diſpoſitions que contient la déclaration du 26 décembre 1774, ſur le droit de marc-d'or auquel ſont ſujets ceux qui, par une faveur particulière (2), obtiennent des lettres

(1) Voyez le Digeſte, livre 38, titre 12, & livre 49, titre 18; le Code Théodoſien, livre 7, titres 20 & 21; le Code Juſtinien, livre 19, titre 54, & livre 12, titres 7 & 48.

(2) Nous trouvons un exemple de cette faveur dans une lettre de M. le Chancelier d'Agueſſeau du 20 août 1746, au Parlement de Provence. « Il n'a à la vérité (y eſt-il dit en parlant d'un Conſeiller Clerc qui demandoit des lettres d'honneur), » il n'a à la vérité que 14 » ans de ſervice; mais comme c'eſt ſa mauvaiſe » ſanté qui l'oblige à ſe défaire de ſa charge,

de vétérance, ſans avoir exercé leurs offices pendant vingt années. Elle eſt rapportée ci-devant, §. II.

Du reſte, on ne peut rien de plus précis ſur la néceſſité d'un ſervice de vingt ans, pour pouvoir acquérir ſûrement le droit de vétérance, que l'article 7 de l'édit du mois de juin 1715, portant ſuppreſſion des privilèges & exemptions accordés aux Officiers de judicature, de police & de finances, depuis le premier janvier 1689. Cet article porte: « Les lettres de vétérance qui ont été » obtenues, ou qui le ſeront à l'avenir » par les Officiers de judicature, de po» lice ou de finances, par nos Secrétai» res, & par les Officiers, Domeſtiques » & Commenſaux de notre Maiſon, ou » autres Officiers réputés nos Domeſti» ques & Commenſaux, ne produiront » aucun privilège ni aucune exemption, » ſi elles n'ont été obtenues après vingt » années de ſervice actuel pour les Offi» ciers de judicature, police & finances; » & à l'égard de ceux de notre Maiſon, » après vingt-cinq ans. »

Quelles ſont les fonctions des Conſeillers honoraires ou vétérans? La déclaration du 12 juillet 1680, rapportée ci-deſſus, leur attribue le droit d'*aſſiſter*, d'*opiner* & d'*avoir voix délibérative, tant aux audiences qu'au jugement des procès par écrit.*

Cette loi n'a été adreſſée qu'au Parlement de Provence; mais elle a été conſtamment ſuivie dans tous les Tribunaux du Royaume. Le Parlement de Dijon s'en eſt ſeul écarté juſqu'en 1722. Mais cette année-là même, des lettres-patentes ſur arrêt du 20 juillet ont caſſé les délibérations de cette Cour qui interdiſoient la voix délibérative à les Officiers vétérans, & ont ordonné que ceux-ci jouiroient de tous les privilèges portés par leurs lettres d'honneur, notamment du droit d'aſſiſter & d'opiner, tant aux audiences qu'aux chambres du conſeil, & aux autres aſſemblées, ſoit publiques, ſoit particulières de la Compagnie (1).

Les Magiſtrats vétérans ne peuvent ni inſtruire ni rapporter une affaire; ils n'ont que le droit de concourir par leurs ſuffrages, aux jugemens qui ſe forment à la pluralité des voix. On ne leur donne d'ailleurs ni gages, ni épices, ni émolumens.

Mais ils conſervent tous les honneurs & tous les privilèges attachés aux charges dont ils ſe ſont démis. Tel eſt entr'autres, le droit de *committimus*, au ſujet duquel il eſt intervenu au Parlement de Paris, le 23 mai 1735, un arrêt dont voici l'eſpèce.

M. Cochet de Saint-Vallier, qui avoit été Préſident de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, ayant pris, en vertu des lettres de Préſident honoraire qu'il avoit obtenues, un *committimus* pour faire renvoyer aux Requêtes du Palais une demande formée contre lui, y obtint par défaut une ſentence, dont ſa partie adverſe interjeta appel, comme de Juge incompétent; celle-ci invoquoit l'article 19 du titre 14 de l'ordonnance du mois d'août 1669, qui veut que les Préſidens & les Conſeillers des Requêtes du Palais ne puiſſent faire renvoyer leurs cauſes perſonnelles en vertu de leurs *committimus*, qu'aux Requêtes de l'Hôtel, *& vice versâ*, ceux des Requêtes de l'Hôtel aux Requêtes du Palais. Mais M. de Saint-Vallier ſoutint que n'ayant plus ni entrée ni ſéance aux Requêtes du Palais, & étant Honoraire à la grand'Chambre,

„ la demande qu'il fait paroît très-favorable, „ & l'on n'a pas même à craindre qu'elle tire „ à conſéquence par rapport à la tranſmiſſion „ des privilèges. „

(1) Traités de droit François à l'uſage de Bourgogne, tome 3, page 472.

il devoit jouir des prérogatives accordées aux autres Officiers du Parlement.

En effet, après une discussion longue & approfondie, la question fut jugée en faveur de M. de Saint-Vallier, par arrêt du 23 mai 1735.

On a donc jugé que la vétérance, loin de restreindre, avoit étendu le droit de *committimus* de M. Cochet de Saint-Vallier (1).

Suivant un arrêt de réglement du Parlement de Toulouse du 13 août 1689, les Conseillers vétérans ne peuvent donner lieu à l'*évincement*, c'est-à-dire, qu'on ne peut renvoyer de la grand'Chambre dans une autre, un procès qui est pendant en celle-là, « sur ce qu'un ou plusieurs » des Conseillers vétérans y sont parties (2). »

Mais dans les évocations pour cause de parenté ou d'alliance, les vétérans sont comptés, quoique d'une autre manière que les Officiers titulaires. L'article 7 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1737 porte que « les Officiers » honoraires ou vétérans, en quelque » nombre qu'ils soient, ne seront comptés que pour un tiers des parens nécessaires à l'évocation, c'est-à-dire, pour » un seul parent dans les Cours où il » en faut trois, quatre ou cinq pour » évoquer, pour deux dans celles où il » en faut six ou huit, pour trois quand » il en faut dix, & pour quatre quand » il en faut douze. »

Le nombre des Honoraires n'est pas limité dans les Parlemens; mais dans les Présidiaux il ne peut y en avoir que deux à la fois : c'est un usage introduit depuis longtems, & qu'on rappele dans toutes les lettres de vétérance qui s'expédient pour ces Siéges à la grande Chancellerie.

(1) Denizard, au mot *honoraire*.

(2) Recueil judiciaire de Toulouse, tome 1, page 713, édition de 1782.

§. V. *Nature des offices, relativement au patrimoine du propriétaire : sont-ils meubles ou immeubles ? — Régles auxquelles ils sont assujettis par rapport à la communauté conjugale, — au douaire, — à la succession, — au rapport, — à la légitime, — aux réserves coutumières, — à la substitution fidéicommissaire, — au retrait lignager, — & aux impositions.*

I. On divise, parmi nous, tous les biens en deux espèces, les meubles & les immeubles. Les droits incorporels qui, à proprement parler, ne sont ni mobiliers ni immobiliers, ne laissent pas d'appartenir à l'une ou à l'autre classe. Par exemple, les obligations sont presque partout réputées meubles, lorsqu'elles tendent à une chose mobilière; & immeubles, lorsqu'elles ont pour objet un héritage. Les rentes sont immeubles dans la plûpart des Coutumes; dans d'autres, elles sont considérées comme meubles.

Suivant Loyseau (1), les offices sont de ces biens incorporels qui, de leur nature, sont indifférens à devenir meubles ou immeubles. Il faut donc recourir à la loi, à l'usage & à la jurisprudence des arrêts, pour savoir laquelle de ces deux qualités on doit leur attribuer.

Dans l'origine des offices, ils ne se vendoient point, & ils se perdoient par la mort des Officiers. C'étoit un simple usufruit qui ne passoit jamais dans la succession du titulaire; & comme ni sa veuve ni ses héritiers ni les créanciers n'avoient aucun droit à y exercer, il ne pouvoit jamais être question de savoir quelle en étoit la nature, relativement aux qualités de meuble & d'immeuble.

Dans la suite, les offices étant deve-

(1) Préface du Traité des offices, n. 10.

nus

nus vénaux, on chercha différens moyens pour les tranſmettre aux héritiers ; de là, d'abord les ſurvivances particulières, enſuite les ſurvivances générales qu'on accorda à certains offices ; enfin l'édit de la Paulette de 1604.

Lors des dernières réformations des principales coutumes du Royaume, les offices n'avoient encore qu'une foible conſiſtance : c'eſt pourquoi elles ne s'en ſont preſque pas occupées.

Une ſeulement les déclare immeubles en ſucceſſion, en communauté & en don mutuel ; c'eſt celle de Bretagne, articles 212 & 425.

Quatre autres leur attribuent la même qualité, pour les aſſujettir aux loix des propriétés immobilières, en ce qui concerne la manière de les ſaiſir, de les vendre, de les adjuger ; & elles ne décident rien quant aux autres effets. Ces coutumes ſont celles de Normandie, article 514, de Paris, article 95, d'Orléans, article 485, & de Calais, article 9.

La première ſe contente de dire que l'*office vénal eſt réputé immeuble, & a ſuite par hypotheque.* Mais elle ne parle point de la manière d'en diſtribuer le prix, parceque dans cette Province, le prix des meubles, auſſi bien que celui des immeubles, ſe diſtribue par ordre d'hypotheque.

La Coutume de Paris & les deux autres ont la même diſpoſition que celle de Normandie ; elles décident également que les offices ſont réputés immeubles, & qu'ils ont ſuite par hypotheque juſqu'à la réſignation admiſe ; mais elles ajoutent que le prix s'en diſtribue par contribution au ſou la livre.

Cette déciſion a, comme l'on voit, deux parties ; par la première, les offices ſont aſſimilés aux immeubles ; par la ſeconde, on en diſtribue le prix, comme s'ils étoient meubles.

Si la Coutume de Paris avoit régardé les offices dans toute ſa diſpoſition, ou comme des meubles, ou comme des immeubles, on l'auroit ſuivie dans toutes les autres queſtions qui ſe ſeroient préſentées. Mais de la diverſité qu'elle avoit établie entre le cas où il s'agiſſoit de ſaiſir un office, & celui où il n'étoit queſtion que d'en diſtribuer le prix, il eſt réſulté que la nature de ces ſortes de biens ne s'eſt trouvée déterminée, ni par une diſpoſition expreſſe, ni même par l'eſprit de la coutume ; elle eſt donc demeurée incertaine, indéciſe, arbitraire, juſqu'au moment où l'édit du mois de février 1683 eſt venu ordonner que le prix des offices ſeroit diſtribué par ordre d'hypotheque.

Par là, cet édit a abrogé la ſeconde partie de l'article 65 de la coutume de Paris. La loi eſt donc préſentement uniforme ; & en joignant l'édit à la Coutume, il faut conſidérer celle-ci comme ſi elle s'expliquoit en ces termes :

« Les offices vénaux ſont réputés im-
» meubles : ils peuvent être ſaiſis réel-
» lement, & les deniers provenans de
» la vente doivent être diſtribués par
» ordre d'hypotheque entre les créan-
» ciers oppoſans. »

Ainſi, la contrariété de la loi eſt ôtée ; & comme elle déclare aujourd'hui, dans toutes ſes parties, que les Offices ſont de véritables immeubles, on doit les regarder comme tels dans tous les cas.

C'eſt en effet ce qu'on juge conſtamment dans la coutume de Paris ; on en verra des preuves multipliées dans les nombres ſuivans.

On y verra auſſi que telle eſt également, à quelques modifications près, la juriſprudence des autres coutumes, & même des Pays de droit écrit (1). Mais nous devons obſerver dès-à-préſent que s'il

(1) On a déja remarqué ci-devant, tome 3, partie 2, page 70, deux arrêts du Parlement de Provence, qui, dès 1649, ont donné ſuite par hypotheque à des offices.

en faut croire Maillart sur le titre 5 de la coutume d'Artois, les offices, en cette Province, sont généralement considérés comme meubles. Voici les raisons de cet Auteur :

« L'office vénal héréditaire est un droit „ purement incorporel, rachetable à la „ volonté du Roi, qui doit par conséquent être réglé en cette coutume, à „ l'exemple des rentes rachetables, lesquelles sont meubles, article 140. Si „ l'office vénal héréditaire n'entre pas en „ communauté, même en Artois, c'est „ à cause qu'il est attaché à la personne „ de l'Officier, & par conséquent incommunicable à la femme, à laquelle il „ est dû récompense de la moitié des „ deniers pris en communauté pour l'acquisition de cet office & des nouveaux „ droits y annexés, si mieux n'aime le „ mari le mettre en communauté ; ce „ qu'il peut faire, sans quoi il reste pour „ le risque du titulaire. „

Maillart cite à l'appui de son opinion, un arrêt du 26 juin 1713, rendu au rapport de M. de Tournay, à la troisième Chambre des Enquêtes, qui, en infirmant une sentence du Conseil provincial d'Artois du 14 août 1711, a déclaré mobilier un titre héréditaire de Perruquier à Arras. Il ne rappele pas l'espèce jugée par cet arrêt, mais elle est détaillée dans un mémoire imprimé que nous avons sous les yeux. Voici comment on s'y explique.

" Joseph Bouilli, dit de Lille, avoit „ épousé Marie-Guislaine Hattu, qui „ étoit veuve d'Eustache Dubuisson. „ Celle-ci avoit déclaré par son contrat „ de mariage du 12 novembre 1695, „ qu'elle apportoit une somme de 2000 „ livres, tant en argent comptant, qu'en „ dettes actives, y compris un office de „ Barbier-Perruquier à Arras, qu'elle „ avoit acheté pendant sa viduité. Il avoit „ été convenu qu'en cas de prédécès de „ Marie-Guislaine Hattu, de Lille de„ meureroit dans tous les biens meubles „ & réputés tels de la communauté, soit „ qu'il y eût des enfans, ou qu'il n'y „ en eût pas. Marie-Guislaine Hattu mourut la première au mois de mars 1711. „ Quelque tems après, les enfans de pre„ mières nôces vendirent à leur beau„ père une maison située à Arras, moyen„ nant 4000 livres. Le contrat de vente „ portoit quittance de 100 livres ; & à „ l'égard des 3900 livres restantes, de „ Lille promit de les payer à ses beaux„ enfans, lorsqu'ils prendroient état ho„ norable. Par un autre acte du même „ jour, ils réduisirent le restant du prix „ de la vente à 3000 livres ; ils reconnurent que l'office de Barbier-Perru„ quier appartenoit à de Lille, en vertu „ de son contrat de mariage, qui lui „ assûroit la propriété de tous les biens „ meubles & réputés tels de la commu„ nauté. Ensuite, ils prirent des lettres „ de restitution en entier contre ces ac„ tes, & notamment contre leur recon„ noissance au sujet de l'office. Ils dirent „ qu'elle étoit la suite de l'erreur, du „ dol, & de la surprise ; que le con„ trat de mariage donnoit seulement „ à leur beau-père tous les biens meu„ bles & réputés tels de la communauté, „ & que l'office étoit un immeuble. On „ a donc agité au Conseil d'Artois la „ question de savoir si les offices étoient „ meubles ou immeubles dans cette Pro„ vince. Le sort de la question dépen„ doit uniquement de ce point de droit. „ Le Conseil d'Artois a jugé que l'office „ de Barbier-Perruquier étoit un immeu„ ble ; mais le Parlement l'a jugé mobi» lier ; & en conséquence a débouté les „ enfans du premier lit.

„ Cette décision, continue l'Auteur „ du mémoire cité, est passée en loi dans „ cette Province. C'est ce qui résulte du „ procès-verbal de rédaction de la coutume d'Arras, fait en 1741, par M. „ Severt, Conseiller de grand'Chambre.

» Il y eſt reconnu que les charges & offi-
» ces ſont meubles de leur nature ; &
» l'on y ajoute, que comme ils forment
» la principale partie de la fortune des
» familles, il eſt à propos de les excepter
» des biens meubles qui doivent entrer
» dans les *entraveſtiſſemens* & dons mu-
» tuels. Cette exception eût été inutile,
» ſi les offices étoient en Artois réputés
» immeubles & ſuſceptibles de la qualité
» de propres. »

Rien de plus ſpécieux, du premier abord, que cette doctrine ; mais ſondons-en les fondemens, elle s'écroulera, pour ainſi dire, d'elle-même.

1°. L'arrêt du 26 juin 1713, n'avoit pour objet qu'un office de Perruquier, & c'eſt tout dire : la qualité de ces ſortes d'offices eſt encore un problême, on ne dit pas ſeulement en Artois, mais dans l'intérieur du Royaume ; & il y a bien des arrêts qui les ont jugés meubles dans les Pays mêmes où les offices de judicature ſont conſtamment réputés immeubles. Ainſi point de conſéquence à tirer du préjugé ſur lequel s'appuie Maillart.

2°. Le procès-verbal de la coutume d'Arras n'eſt pas auſſi déciſif qu'on l'annonce. Bien examiné, il ne préſente que des doutes ſur la nature des offices, & il n'offre de la part des Rédacteurs qu'une précaution priſe pour prévenir la queſtion relativement aux effets de l'entraveſtiſſement (1).

3°. La coutume d'Artois ne contient aucune diſpoſition qui oblige de donner aux offices de cette Province une nature différente de celle qu'on leur attribue partout ailleurs. Si les rentes conſtituées y ſont meubles, elles le ſont auſſi dans pluſieurs coutumes, tant du reſſort du Parlement de Paris, que de celui du Parlement de Flandres ; cependant ces deux Cours ont conſtamment regardé les offices comme immeubles.

4°. Le Conſeil d'Artois a témoigné par pluſieurs jugemens qu'il étoit bien éloigné de prêter aux offices une nature mobilière. En 1700, il les a jugés paſſibles de miſes de fait, eſpèce de ſaiſie qui, ſuivant la coutume de cette Province, ne peut affecter que les *héritages*. En 1712, le 9 août, il a délibéré, les deux Chambres aſſemblées, que les offices étoient immeubles ; & cette eſpèce d'arrêté a été conclu *tout d'une voix* (2).

Vers le même tems, il a étendu ce principe juſqu'aux offices de Perruquiers ; ce qui ſûrement ne laiſſe aucune équivoque ſur ſa manière de penſer relativement aux autres offices, aux offices proprement dits.

5°. Le dernier Commentateur de la coutume d'Artois, Rouſſel de Bouret, tome 1, page 20, ſoutient très-formellement qu'on ne doit mettre à cet égard au-

(1) *Voici les termes de ce procès-verbal.*

Nous a encore été obſervé au même ſujet, que les charges & les offices ſont de leur nature meubles, quoique par quelques coutumes & par une juriſprudence aſſez uniforme, elles ſoient immobilières ; & comme ces charges & ces offices ſont ſouvent la principale partie de la fortune des citoyens, elles ont été immobiliſées pour la conſervation des familles ; que ſi dans la préſente rédaction, on n'excepte pas les charges & offices de l'expreſſion générale, *meubles de leur nature*, il arriveroit qu'elles pourroient ſe trouver compriſes dans l'entraveſtiſſement.

L'aſſemblée conſultée ſur ces deux difficultés, il a été réſolu que dans la préſente rédaction, il ſeroit dit que les rentes héritières & réputées meubles, entreroient dans l'entraveſtiſſement ; que les rentes foncières & non ſeigneuriales, affectées ſur des héritages ſujets audit Echevinage entreroient pareillement dans l'entraveſtiſſement ; mais que les charges & offices n'y entreroient point.

(2) Brunel, obſervations ſur le droit coutumier, page 489.

cune différence entre la juriſprudence de ſa Province & celle du Royaume.

Tout concourt donc, en Artois comme ailleurs, à aſſûrer aux offices la qualité d'immeubles. Si d'abord on a balancé ſur leur nature, on a enfin réfléchi qu'ils ſont héréditaires, qu'ils produiſent un revenu annuel, qu'ils ont un titre relatif à un territoire, qu'enfin, ils compoſent actuellement, pour nous ſervir des termes du préambule de l'édit de 1683, *la principale partie du bien de pluſieurs familles.* Ces conſidérations ont prévalu inſenſiblement, & la juriſprudence des arrêts a fini par mettre le ſceau à l'opinion qui tendoit à immobiliſer les offices.

II. Entrons maintenant dans le détail des effets qui réſultent de cette immobiliſation, combinée avec les autres attributs des offices; & commençons par la communauté conjugale.

Les offices étant réputés immeubles, il eſt clair que celui dont l'un des époux ſe trouve propriétaire au moment de la célébration du mariage, n'entre pas dans la communauté.

C'eſt ce qu'ont jugé cinq arrêts du Parlement de Paris des 23 décembre 1592 (1), 12 & 20 juin 1598 (2), 7 ſeptembre 1607 (3), & 17 décembre 1610 (4).

Le quatrième de ces arrêts a été prononcé en robes rouges; & l'on remarque qu'après la prononciation, M. le premier Préſident avertit les Avocats de tenir dorénavant cette maxime pour *infaillible* (5).

Mais de ce que l'office propre à la femme n'entre pas en communauté, il ne s'enſuit pas que ſi elle en a fait pourvoir ſon mari, celui-ci puiſſe, après la diſſolution du mariage, être dépoſſédé par les héritiers de ſon épouſe; non, il n'eſt tenu qu'à leur en payer la valeur. Nous l'avons déja dit pluſieurs fois, il faut, dans les offices, diſtinguer le droit incorporel qui en eſt le prix, d'avec le titre qui en forme le corps. Le premier appartient au propriétaire de l'office, l'autre eſt au Roi, quand le pourvu meurt ou réſigne: Or, la femme, dans le cas propoſé, ne pouvoit avoir en propre que le prix de l'office. Pour le conſerver, elle a été forcée de préſenter un homme à ſa Majeſté; mais ce n'eſt pas elle qui l'a fait titulaire; il ne l'eſt devenu que par les proviſions du Roi. Il eſt vrai que le mari ne peut conſerver l'office qu'en le payant, & que faute de paiement, les héritiers de la femme peuvent contraindre leur débiteur à paſſer procuration *ad reſignandum*: Mais dès qu'il paie, on ne peut le dépoſſéder; il eſt devenu propriétaire du titre par le ſceau; ce n'eſt donc pas le titre même qu'il doit, mais ſeulement le prix; & ce prix, ſuivant un arrêt du Parlement de Rouen du 8 février 1743, doit être fixé ſur le pied de la valeur de l'office au tems de la diſſolution du mariage (6).

Dénizart (7) fait mention d'un jugement arbitral, qui étend cette déciſion juſqu'à l'héritier du mari. Voici ſes termes:

« M. Bignon, premier Préſident au » grand Conſeil, qui avoit levé ſa charge aux parties caſuelles, moyennant » 400000 livres, ne laiſſa qu'une fille, » qui recueillit cette charge dans ſa ſucceſſion, & épouſa M. de Verthamont, » qui s'en fit pourvoir. — Madame de » Verthamont étant elle-même décédée, » M. l'Abbé Bignon, ſon héritier quant » aux propres, prétendit que dès que » l'office faiſoit partie de ſa dot, c'étoit » un immeuble dont M. de Verthamont

(1) Loprêtre, centurie 1, chap. 9.
(2) *Ibid.* Et Brodeau ſur Loüet, lettre O, §. 5.
(3) *Ibid.* Et Montholon, arrêt CXI.
(4) Brodeau, *loc. cit.*
(5) Corbin, ſuite de patronage, chap. 212, & plaidoyers, chap. 93.

(6) Dictionnaire de Droit Normand, au mot *office.*
(7) Article *office.*

» n'avoit eu que l'exercice, & qu'elle » n'avoit pu en perdre la propriété. — » M. le Procureur-général, héritier en » partie des meubles & acquêts de M. de » Verthamont, ſoutint, au contraire, » qu'il étoit devenu propriétaire de l'of- » fice par les proviſions qu'il en avoit » obtenues, & qu'il n'étoit tenu que d'en » rendre le prix à la ſucceſſion de Ma- » dame ſon épouſe; que par conſéquent » c'étoit un acquêt dans la perſonne de » M. de Verthamont. — Les parties ayant » compromis ſur cette queſtion, MM. de » Vienne, Thomé & Dupré, Conſeillers, » Capon & Gaſcon, Avocats, ont jugé » que la propriété de l'office étoit paſſée » à M. de Verthamont, au moyen de ſes » proviſions. *Donnons & octroyons*, di- » ſoient-elles, &c. »

Les fruits & les émolumens que l'office propre à l'un des époux, produit pendant le mariage, entrent dans la communauté; & par a même raiſon, c'eſt la communauté qui doit fournir le droit annuel que le conjoint propriétaire de l'office eſt obligé de payer pendant le mariage, pour s'en aſſûrer la conſervation.

Mais la communauté devroit-elle acquitter les taxes impoſées pendant le mariage ſur l'office propre à l'un des époux? Il faut diſtinguer: ou ces taxes ſont ſéches, ou elles augmentent les émolumens l'office.

Au premier cas, on les regarde comme une charge des fruits; & comme on ne les paie que pour conſerver ces fruits à la communauté, il eſt juſte que la communauté elle-même en fourniſſe les fonds (1).

Au ſecond cas, le conjoint à qui appartient l'office, ne pouvant pas l'augmenter aux dépens de la communauté, c'eſt lui qui doit payer la taxe; & ſi la communauté paie pour lui, il eſt tenu de l'en indemniſer (2).

Ces deux points ont été ainſi jugés par un arrêt du Parlement de Paris du 8 mars 1683, entre la veuve & l'héritier d'un Secrétaire du Roi (3).

Lorſque pendant le mariage, le mari a été obligé, par un édit du Roi, de financer, pour rendre héréditaire une charge non vénale, dont il avoit été pourvu avant le mariage, cette charge appartient-elle à la Communauté, ou n'eſt-il dû à celle-ci qu'une récompenſe des deniers qu'elle a fournis pour la finance?

Sur cette queſtion, le plus ou le moins de difficulté dépend de la nature de la charge dont le mari étoit pourvu, avant qu'elle ne fût déclarée héréditaire.

Si elle exiſtoit en titre d'office, point de doute que le mari n'en demeure ſeul propriétaire, même après en avoir payé la finance des deniers de la communauté. Ainſi dans ce cas, tout ce que la communauté peut prétendre contre lui, eſt la réfuſion des deniers qu'elle lui a avancés pour rendre ſon office héréditaire. C'eſt ce qu'on peut juſtifier par l'exemple d'un office ſupprimé & rétabli pendant le mariage. Loyſeau (4), Lebrun (5) & Bourjon (6) enſeignent que l'office rétabli repréſentant l'office ſupprimé, le conjoint à qui celui-ci étoit propre, eſt également ſeul propriétaire de celui-là, & qu'il doit ſeulement indemniſer la communauté des ſommes qu'il en a tirées pour le rétabliſſement de ſon office.

Mais ſi la charge n'étoit avant le ma-

(1) Loyſeau, *des offices*, liv. 3, chap. 9, n. 15. Dupleſſis, *Traité de la Communauté*, page 454, édition de 1726. Bourjon, *Droit commun de la France*, tome 1, page 374, édition de 1770.

(2) *Ibid.*

(3) Lebrun, de la Communauté, page 85, édition de 1709.

(4) Des offices, liv. 2, chap. 7, n. 53.

(5) De la Communauté, page 85, n. 50.

(6) *Loc. cit.* n. 60.

riage, qu'une ſimple commiſſion, & qu'elle ait été érigée en titre d'office héréditaire pendant le mariage, alors n'eſt-ce pas la Communauté qui en eſt propriétaire? Les héritiers du mari ſeroient-ils fondés, après ſa mort, à le vendre à leur profit, même en remettant à la veuve la moitié de ce qui a été payé pour le lever & l'acquérir? Ou plutôt celle-ci étant propriétaire de la moitié du corps de l'office, ne doit-elle pas, comme eux, entrer dans la vente qui s'en fait, & prendre la moitié du prix? On trouve ſur ces queſtions, des arrêts pour & contre, mais il n'eſt pas difficile de les concilier.

Le premier, du 9 mars 1635, a jugé qu'un office de Procureur, dont le mari étoit pourvu par commiſſion avant de ſe marier, ayant été rendu héréditaire pendant le mariage, la communauté en avoit acquis la propriété, & qu'il en appartenoit la moitié à la veuve, à titre de conquêt (1).

Deux autres, dont l'un eſt du 22 février 1674, l'autre poſtérieur à cette époque, mais de très-peu de tems, ont jugé au contraire, ſuivant Brillon (2), " que „ l'office de Procureur, dont la création „ a été faite pendant la communauté du „ Procureur pourvu, & la finance payée „ des deniers de la communauté, étoit „ propre au mari, & que la femme com„ mune ne pouvoit prétendre que le „ rembourſement de la moitié de la fi„ nance. „

D'où vient cette contrariété d'arrêts? C'eſt que lors du premier, le Parlement ne vouloit pas reconnoître les charges de Procureurs pour de véritables offices. Nous l'apprenons par le plaidoyer de M. Bignon, Avocat-général, dont il a adopté les concluſions fondées ſur ce ſeul motif. " M. l'Avocat-général Bignon dit (ce „ ſont les termes de Bardet), qu'il ne „ faut pas conſidérer les états & offices „ de Procureurs comme véritables offi„ ces; ce n'eſt proprement qu'une fonc„ tion & exercice. Que ſi le malheur des „ tems les a obligés à financer, il faut „ mieux eſpérer, & que les choſes pour„ront retourner en leur premier état. „ Confirmer la ſentence (du Châtelet „ qui avoit jugé l'office propre au mari), „ ce ſeroit confirmer ces charges en titre „ de véritables offices, ce qui n'eſt pas „ expédient; il y a plutôt lieu de l'infir„ mer & adjuger la moité à la veuve. »

Ce que le Parlement ne vouloit pas reconnoître en 1635, il l'a reconnu depuis; les fonctions de Procureurs étoient en 1674, regardées comme des offices proprement dits; voilà pourquoi il a été jugé en 1674, tout autrement qu'en 1635.

Auſſi M. le premier Préſident de Lamoignon n'a-t-il fait aucune difficulté d'appliquer à tous les offices, la déciſion de l'arrêt de 1674 & de celui qui y eſt poſtérieur. L'article 9 de ſes arrêtés, déclare formellement propre au mari, l'office qu'il exerçoit avant le mariage, par une commiſſion ou matricule, qui a été convertie en titre pendant la communauté; & il ne donne à la femme qu'une action de mi-denier, pour le rembourſement de ce qui a été pris dans la communauté même, pour procurer cette converſion.

Il s'eſt préſenté au Parlement de Flandres en 1703, une eſpèce qui auroit ſûrement été jugée conformément à ces principes, s'ils avoient été expoſés & développés; mais qui, par la raiſon contraire, a reçu une déciſion toute différente. Voici le fait.

Le 7 Avril 1648, le Roi d'Eſpagne vend à Lambert Vandermaer, l'office de Prévôt de la Ville de Lille, pour être tenu en engagement, & ſous la faculté de rachat, qui néanmoins ne pourroit

(1) Bardet, tome 2, livre 4, chap. 8.
(2) Au mot *office*, nombre 49.

être exercée ni par ce Prince ni par ſon fils.

En 1674, décès de Lambert Vandermaer. Erneſt Vandermaer, ſon fils, lui ſuccède dans l'office de Prévôt.

Le 26 juillet 1676, il épouſe Marie-Catherine Graſſis.

En 1693, Louis XIV, devenu maître de Lille, réunit à ſon Domaine l'office d'Erneſt Vandermaer, & le rétablit en titre d'office héréditaire. Erneſt Vandermaer le rachète moyennant 7700 livres, outre le prix de l'engagement de 1648, qui ſe montoit à 15625 livres.

Il meurt en 1694, laiſſant un fils & deux filles. Procès entre ſa veuve & ſon fils. Celui-ci prétend que l'office lui appartient en entier, parce que la coutume de la Châtellenie de Lille défère aux mâles la totalité des biens patrimoniaux, & il ſe borne à défendre cette prétention ridicule (1). La veuve, de ſon côté, ſoutient que l'office eſt un conquêt, qu'il lui en appartient la moitié, & qu'on doit ſeulement prélever au profit de la ſucceſſion de ſon mari, la finance de l'engagement ſupprimé en 1693.

Sur ces prétentions reſpectives, ſentence des Echevins de Lille du 5 juin 1703, qui, en déclarant l'office conquêt, ordonne que ſur le prix de la vente qui en ſera faite, il ſera prélevé 15625 livres, prix de l'engagement de 1648, & que le ſurplus appartiendra moitié à la veuve, moitié aux trois enfans.

Appel au Parlement de Flandres, tant de la part de la veuve que de celle du fils.

Arrêt du 24 décembre de la même année, qui met les parties, ſur leurs appellations reſpectives, hors de cour & de procès, ſans amende ni dépens.

On voit par là ce qu'on doit penſer d'un office vraiment acquis pendant la communauté. Une pareille acquiſition forme viſiblement un conquêt; & ſoit que le mari en ait été pourvu ou non, c'eſt toujours la communauté qui en eſt propriétaire.

Ainſi, quand on le revend pendant le mariage, les deniers qui en proviennent tombent dans la communauté; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du Parlement de Paris du 7 décembre 1577, rapporté dans les *Réponſes* de Carondas, livre 7, §. 13.

Ainſi, quand l'office augmente en valeur après l'acquiſition, c'eſt la communauté qui en profite; par la même raiſon, c'eſt à la communauté que nuiſent les diminutions qu'il éprouve; & ſi le Roi vient à le ſupprimer, c'eſt la communauté qui le perd: *Res perit Domino.*

Mais qu'arrive-t-il à la diſſolution de la communauté? On diſtingue ſi c'eſt le mari qui eſt mort, ou ſi c'eſt la femme.

Si c'eſt le mari, nulle difficulté: le corps même de l'office appartient pour moitié à la veuve; & conſéquemment, ſi on vient à le vendre, le prix de la vente doit être partagé par moitié, entre elle & les héritiers du mari. C'eſt préciſément ce qu'a décidé l'arrêt du 9 mars 1635, que nous venons de citer d'après Bardet. Nous en trouvons deux ſemblables du Parlement de Flandres dans le recueil de M. Pollet, partie 3, §. 60; l'un eſt du 2 avril 1699, l'autre du 20 janvier 1702.

Au ſecond cas, ou le mari eſt pourvu de l'office acquis pendant la communauté, ou il ne l'eſt pas.

S'il n'en eſt pas pourvu, il n'a pas plus de droit que n'en auroit ſa femme, s'il étoit mort avant elle.

Mais s'il en eſt pourvu, comme l'office eſt indiviſible, & qu'un Officier ne peut être dépouillé, malgré lui, du titre qui repoſe ſur ſa tête (2), on permet au

(1) Voyez ci-après, nombre III, 4°.

(2) Voyez ci-devant, §. IV, nombre IV, 5°.

mari de le retenir, en indemnisant les héritiers de la femme.

Là dessus, trois questions à examiner. 1°. En quel tems le mari doit-il, après la dissolution de la communauté, déclarer s'il entend user de son droit de rétention, & quel est l'effet de son silence sur cet objet? 2°. En quoi consiste l'indemnité qu'il doit aux héritiers de sa femme, lorsqu'il retient l'office? 3°. Tous les offices sont-ils indistinctement sujets à ce droit de rétention? Répondons à chacune de ces questions.

1°. Il paroît juste que le mari s'explique lors de la dissolution de la communauté, c'est-à-dire, dans le tems que la loi lui accorde pour faire inventaire. C'est pourquoi si l'on procède à un inventaire après le décès de la femme, c'est au moment de la clôture de cet acte, que le mari est obligé de s'expliquer: s'il le fait, on s'en tient à sa déclaration; & s'il ne le fait pas, on doit présumer qu'il garde l'office. C'est ce qu'ont jugé trois arrêts du Parlement de Paris.

Le premier est rapporté dans le recueil de Bardet, sous la date du premier mars 1627. Un mari avoit été pourvu, pendant la communauté, d'un office de Commissaire au Châtelet de Paris, qu'il avoit acheté 2400 livres. Dans l'inventaire fait après la mort de sa femme, il avoit compris les provisions & la quittance de finance, sans déclarer s'il entendoit retenir l'office, & huit ans après il l'avoit revendu 16000 livres. Ses enfans lui demandèrent la moitié de cette somme; mais par l'arrêt cité, on jugea qu'il étoit censé avoir retenu l'office pour son compte, & qu'il n'étoit tenu en conséquence envers ses enfans, que du midenier de l'achat qu'il en avoit fait.

Le second arrêt est du 21 avril 1646. Il a « condamné (dit Brodeau, lettre E, » § 2) Tronchon père de tenir compte » seulement du tiers en la moitié du » prix tiré de la communauté d'entre lui » & défunte sa mère, pour payer les » offices de Porteur de grains en la Halle » & Archer du Guet, & non de la va- » leur & estimation d'iceux lors de la » présentation de son compte, les deux » autres tiers demeurans confus en sa » personne, comme héritier mobilier de » Jacques & Louise Tronchon, ses en- » fans, décédés depuis leur mère, étant » l'action de mi-denier des offices mo- » bilière. . . . J'ai vu l'inventaire que » ledit Tronchon avoit fait faire après le » décès de sa femme, dans lequel il » il n'avoit point dit ni déclaré que son » intention étoit de retenir lesdits offi- » ces, ni fait inventorier les provisions » & autres titres, mais déclaré seule- » ment qu'il les avoit acquis pendant » sa communauté, sans spécifier le prix. »

Le troisième arrêt est rapporté au journal des audiences, sous la date du 27 février 1655. L'espèce en est à peu-près la même que celle du second. Un mari avoit acheté un office pendant la communauté. A la mort de sa femme, il avoit fait un inventaire dans lequel il avoit porté le contrat d'acquisition de cet office, sans parler des provisions, ni déclarer s'il entendoit ou non en conserver le titre. Dans la suite, l'office ayant perdu considérablement de sa valeur, il a prétendu que cette diminution devoit être supportée par les héritiers de sa femme, à concurrence de la moitié; & il se fondoit sur ce que n'ayant jamais traité avec lui pour transporter sur sa tête leur portion dans la finance de l'office, ils étoient, suivant lui, demeurés ses co-propriétaires. Mais la Cour a jugé que, par son silence, il étoit censé avoir retenu l'office pour son compte; & en conséquence elle l'a condamné à faire raison du midenier de l'achat.

Mais que doit-on décider, lorsqu'après le décès de la femme, il n'a point été fait d'inventaire?

De deux choses l'une, ou ce défaut d'inventaire

d'inventaire a continué la communauté, ou la communauté ne s'en eſt pas moins diſſoute.

Dans le premier cas, il faut ſous-diſtinguer. Si les héritiers de la femme acceptent par la ſuite la continuation de communauté, les choſes ſeront réputées au même état que ſi la femme elle-même vivoit encore. Ainſi les revenus de l'office tomberont dans la communauté continuée, & s'il augmente ou diminue de valeur pendant ce tems, ce ſera pour le compte de cette communauté.

Mais ſi les héritiers de la femme renoncent à la continuation de communauté, alors la communauté étant cenſée diſſoute du jour de la mort de celle-ci, on doit ſuivre à leur égard les mêmes régles que dans le cas où le défaut d'inventaire n'a pas continué la communauté.

Ce cas eſt préciſément celui dont il nous reſte à parler; il s'eſt préſenté dans la coutume de Paris en 1704.

Jacques Poiret avoit épouſé Catherine Leveſque en 1647. Dix ans après, il acquit, moyennant 7500 livres, qui furent tirées de la communauté, un des offices d'Aides à Mouleur de bois, que les beſoins de l'Etat avoient fait créer en 1644. Il devint veuf en 1686; Catherine Leveſque décéda alors, laiſſant pour héritier Claude Poiret, ſon fils, âgé de plus de 35 ans.

Jacques Poiret père ne fit point d'inventaire, & il reſta en poſſeſſion de ſon office juſqu'en 1702, époque de ſa mort.

Dans l'intervalle, Claude Poiret fils étoit décédé; mais il n'avoit été fait ni liquidation ni partage entre Jacques Poiret père, héritier de ſes meubles & acquêts, & la veuve Caron, héritière de ſes propres maternels.

A la mort de Jacques Poiret, celle-ci ſe préſenta pour réclamer, entr'autres choſes, la moitié de l'office qui ſe trouvoit dans ſa ſucceſſion. Elle ſe fondoit ſur ce que cet office avoit formé un conquêt dans la communauté contractée en 1647, entre Jacques Poiret & Catherine Leveſque, ſa femme; & que par conſéquent la moitié en étoit devenue propre naiſſant maternel dans la perſonne de Claude Poiret.

Etienne Poiret & conſorts, héritiers de Jacques Poiret, ſoutenoient, au contraire, que celui-ci n'ayant fait aucune déclaration lors du décès de ſa femme, étoit par cela ſeul cenſé avoir retenu pour ſon compte, l'office dont il avoit conſervé le titre juſqu'à ſa mort; que dès-là, ſon fils n'avoit eu contre lui que l'action de mi-denier; que cette action, purement mobilière, avoit fait partie de la ſucceſſion des meubles de Claude Poiret, & que par ſuite elle s'étoit éteinte par la confuſion opérée dans la perſonne de Jacques Poiret, héritier mobilier de ſon fils.

La conteſtation portée au Châtelet, ſentence du 4 juin 1704 qui, « faute par » Jacques Poiret père d'avoir fait ſa dé» claration après le décès de ſa femme, » qu'il entendoit retenir pour lui l'office » d'Aide à Mouleur de bois, dont il » avoit été pourvu pendant leur commu» nauté, condamne Etienne Poiret & » conſorts de tenir compte à la veuve » Caron de la moitié du prix de cet offi» ce, comme propre maternel dans la » ſucceſſion de Claude Poiret fils. »

Appel au Parlement de Paris. La cauſe plaidée à l'audience de la grand'Chambre, le 19 décembre 1704, M. le Nain, Avocat-général, a conclu en faveur des appelans. Il s'eſt fondé ſur ce que Jacques Poiret n'avoit point fait de déclaration dans le délai que l'ordonnance fixe aux héritiers, ainſi qu'aux veuves, pour délibérer & prendre qualité. Ce terme (a-t-il dit) eſt bref, mais il paroît juſte, puiſqu'il ne faut pas plus de réflexion pour ſe déterminer ſur l'acceptation totale d'une ſucceſſion ou d'une communauté, que ſur une portion de

l'une ou de l'autre. On doit donc aſſimiler un mari qui garde un office après ce terme, à un héritier préſomptif, qui, après le délai pour délibérer, demeure en poſſeſſion des biens de l'hérédité. L'un eſt cenſé retenir, comme l'autre fait acte d'héritier. Dès-là, il n'eſt plus reſté contre Jacques Poiret, qu'une action de mi-denier; & cette action étant mobilière, elle s'eſt néceſſairement éteinte par le décès de ſon fils.

Ces raiſons n'ont pas d'abord levé tous les doutes. Le Parlement a appointé la cauſe, & chacune des parties a donné un nouveau développement à ſa défenſe. Celle de la veuve Caron étoit très-ſpécieuſe.

Quoique le mari (diſoit-elle) ſoit ſeul pourvu de l'office acquis pendant la communauté, il n'en eſt pas pour cela ſeul propriétaire. — On a toujours fait dans les offices une diſtinction eſſentielle entre le titre & la propriété; le titre ne peut repoſer que ſur la tête d'un ſeul homme, mais la propriété peut appartenir à pluſieurs; il arrive même très-ſouvent que le titulaire d'un office n'y a aucune part en propriété, & ne fait que prêter ſon nom aux véritables propriétaires. Ainſi, en matière d'offices, point de conſéquence à tirer du titre à la propriété. — Les maris ne ſont titulaires des offices acquis pendant la communauté, que parceque les femmes ne ſont pas capables de l'être; ils ne ſont, pour ainſi dire, que dépoſitaires de la moitié qui appartient à leurs femmes. — Quand un office paſſe du père au fils, ſoit en tout, ſoit en partie, c'eſt avec la qualité de propre que le fils poſſède ce qui lui eſt tranſmis. Pourquoi en ſeroit-il autrement d'une portion d'office que le fils trouve dans la ſucceſſion de ſa mère? — Si le mari n'eſt pas propriétaire de la totalité de l'office pendant la vie de ſa femme, comment le deviendroit-il à l'inſtant de la diſſolution du mariage, & comment les héritiers de la femme ne ſuccéderoient-ils pas à la part qu'elle avoit dans l'office? — Il eſt vrai qu'un mari a le droit de retenir tout le corps de l'office, en rembourſant aux héritiers de la femme, la moitié du prix qui a été tiré de la communauté pour l'acquérir; c'eſt une faculté qu'on lui accorde, pour ne pas le mettre dans la dure néceſſité de ſe démettre d'un office dont il eſt pourvu, & qui forme ſon établiſſement. — Mais comme c'eſt une faculté, il faut qu'il l'exerce, & par conſéquent qu'il déclare ſon intention de retenir la propriété du total de l'office; autrement l'office demeure commun, c'eſt-à-dire, tel qu'il étoit ayant le décès de la femme. — C'eſt ainſi que faute par le conjoint lignager ou ſes héritiers, d'avoir exercé dans l'an & jour de la diſſolution de la communauté, le retrait de mi-denier de la moitié d'un immeuble acquis pendant le mariage, dans la ligne de l'un des deux époux, cette moitié demeure, ſoit au conjoint non lignager, ſoit à ſes héritiers. — Une ſimple continuation du titre dans la perſonne du mari ne ſuffit pas pour l'en rendre propriétaire; encore une fois, il n'y a point de conſéquence à tirer du titre à la propriété; le ſilence du mari prouve ſeulement qu'il entend conſerver le premier; pour priver de la ſeconde les héritiers de la femme, il faut une déclaration expreſſe. — Cela eſt d'autant plus inconteſtable dans l'eſpèce, que Jacques Poiret n'a point fait d'inventaire, & a toujours vécu en commun avec ſon fils.

Nonobſtant ces raiſons, arrêt du 28 juillet 1705, au rapport de M. l'Abbé Brunet, qui infirme la ſentence du Châtelet, & déboute la veuve Caron de ſa demande (1).

D'après cet arrêt, & les principes établis dans la cauſe qu'il a jugée, par M.

(1) Journal des Audiences, tome 5, livre 5, chapitre 61, édition de 1736. Brillon, au mot *office*, nombre 51.

l'Avocat-général le Nain, on peut, ce ſemble, ſe tenir ſur cette matière, à deux maximes :

La première, qu'avant d'obliger le mari de s'expliquer, il doit lui être accordé trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, c'eſt-à-dire, le délai même que le titre 7 de l'ordonnance de 1667 accorde aux veuves & aux héritiers, pour s'inſtruire & prendre qualité.

La ſeconde, que ſi le mari laiſſe écouler ce terme ſans faire ni déclaration ni inventaire, & que ſa femme ne laiſſe point d'héritiers habiles à demander la continuation de communauté, il eſt cenſé par ſon ſilence avoir l'intention de retenir pour ſon compte le corps entier de l'office.

2°. Mais dans ce cas, comme dans celui où il manifeſte ouvertement cette intention, en quoi conſiſte la récompenſe qu'il doit à la communauté ? Eſt-ce dans la moitié du prix que vaut l'office au moment où il le retient, ſoit par une déclaration expreſſe, ſoit par l'effet de ſon ſilence, ou ſeulement dans la moitié de ce qui a été tiré de la communauté, pour en faire l'acquiſition ?

Entre ces deux partis, le premier paroit le plus conforme à l'équité, & il ſemble qu'on ne puiſſe s'en écarter, ſans donner lieu à un avantage indirect en faveur du mari. Voici comment.

Un mari achète une charge pendant la communauté ; ſi cette charge augmente de valeur, & qu'il n'en doive faire raiſon que ſur le pied du prix de l'achat, il ne manquera pas, lors du décès de ſa femme, de la retenir pour lui ; ſi au contraire elle diminue, il l'abandonnera & la communanté en ſupportera la perte.

Tout l'avantage ſera donc pour le mari, ſi on ne l'oblige pas de tenir compte aux héritiers de ſa femme, de la valeur de l'office au tems de la diſſolution de la communauté. Dès-lors, plus d'égalité, & on ne voit plus entre les conjoints qu'une ſociété léonine.

Dumoulin s'eſt récrié contre cette injuſtice (1), & il faut convenir qu'elle eſt frappante. Cependant d'Argentrée (2), ſur l'ancienne coutume de Bretagne, art. 408, gloſe 6, nombre 3, & Dupleſſis, dans ſon traité des *droits incorporels*, titre 4, chapitre 1, enſeignent que le mari qui retient pour ſon compte l'office acquis pendant la communauté, doit récompenſe du prix que cet office a coûté, & rien au delà. Pothier, *de la Communauté*, nombre 667, trouve dans cette opinion *quelque apparence d'injuſtice* ; cependant, il y ſouſcrit lui-même ; « c'eſt, dit-il, une » ſuite du principe, que la déclaration » du mari de retenir l'office, a un effet » rétroactif au tems de l'acquiſition, qui » la fait réputer faite pour le compte du » mari ſeul, plutôt que pour celui de » la communauté. »

Ainſi, que la valeur de l'office augmente ou diminue, il importe peu, ſelon ces Auteurs ; la récompenſe eſt la même dans un cas que dans l'autre.

---

(1) C'eſt ſur l'ancienne coutume de Paris, §. 3, verſet *initio* ; voici ſes termes.

Initio matrimonii venit officium, putà Apparitoris. Duravit annis 30. Præmoritur uxor ſine liberis. Reſpondit Chartier & de Thou *quòd tenetur vir* de rapporter l'office en commun, *vel mediam pretii quod illud emit ; ego verò dixi, quòd in eo ſolum debet conferre, vel minùs capere æſtimationem communem quod nunc valet ; quid enim, ſi non poteſt ampliùs officium vendi, videlicet poſt edictum de ſupprimendis ? Quòd ſi minùs venditur, hoc non debet cedere damno ſolius viri. Item quòd ſi poteſt plus vendi, nonne debet eſſe commodum commune etiam hæredum uxoris ? Reſpondi ſic.*

(2) *Pecuniæ*, dit-il, *ſi in officia ſive venalia ſive alia inſumptæ ſint de communi, pro dimidio ad viduam pertinebunt : nec ad rem pertinet quòd quædam venire non debeant : nec enim ipſa officia petuntur, ſed pecunia de communi inſumpta in tali utilitate mariti ſuperſtitis. Nam ſi præmortuus ſit, pecuniæ in totum conſumptæ conſtante matrimonio nulla eſt repetitio.*

C'eſt en effet ce que décide la coutume de Bruges, titre 4, article 13 (1).

C'eſt ce qu'ont auſſi jugé les trois arrêts des premier mars 1627, 21 avril 1646 & 27 février 1655, rapportés ci-deſſus; & ils ne ſont pas les ſeuls.

Brodeau, lettre E, § 2, & lettre O, § 5, nous en fournit cinq autres des 15 février 1605, 22 janvier 1612, 30 avril 1622, 12 juin & 6 ſeptembre 1626.

Le journal des Audiences en contient un ſixième du 26 janvier 1627.

Bouguier, lettre D, nombre 13, en rapporte un ſemblable du 4 mars 1628, rendu au ſujet de l'office d'Avocat-général, dont le célèbre Servin avoit été pourvu.

Que dire contre une Juriſprudence établie par une coutume & par dix arrêts uniformes? Il ſeroit ſans doute auſſi inutile que téméraire de l'attaquer. Cependant, s'il faut en croire Brillon (2) & l'Annotateur de Bourjon, ſon fidèle copiſte (3), elle a été ébranlée dans le dernier ſiècle. Mais ſi l'on veut ſe convaincre du peu de foi qu'ils méritent, il faut les entendre eux-mêmes.

« On a jugé diverſement la queſtion » de ſavoir ſi l'eſtimation de l'office re- » tenu par le mari, devoit ſe faire, eu » égard au tems du décès de la femme, » ou du partage de la communauté. Ar- » rêt rendu au mois de février 1695, en » la quatrième chambre des Enquêtes, » qui la fixe au tems de la diſſolution de » la communauté, pour un office de » Contrôleur des décimes. Arrêt contrai- » re du 28 juillet 1705, rendu en la grand' » Chambre, pour une charge de Mou- » leur de bois. Voyez M. Lebrun, en » ſon traité de la communauté page 84. »

(1) « Lorſque le ſurvivant (porte cette loi) » a obtenu quelque office pendant le mariage, » par achat ou autrement *titulo oneroſo*, ledit ſur- » vivant devra faire bon à la maiſon comme un » profit commun, *tel que ledit office a coûté*, ou » le laiſſer vendre au profit commun. »

(2) Au mot *office*, nombre 51.

(3) Tome 1, page 376, édition de 1770.

On voit déja que ces Auteurs ſe trompent relativement à l'arrêt du 28 juillet 1705; nous en avons rapporté plus haut toutes les circonſtances; & aſſurément elles ne préſentent rien qui ait trait à la queſtion dont il s'agit ici.

Mais conſultons Lebrun, d'après qui ces écrivains ſemblent parler: leur mépriſe deviendra bien plus ſenſible. Voici comment il s'exprime à l'endroit qu'ils citent eux-mêmes.

« Il ſemble que le mari, qui veut con- » ſerver l'office, en doit faire ſa décla- » ration; autrement il demeure un con- » quêt; ce qui a été jugé en la quatrième » chambre des Enquêtes, au mois de fé- » vrier 1695, au rapport de M. Cadot, » pour un office de Contrôleur des dé- » cimes. Il y a un arrêt contraire du mar- » di 28 juillet 1705, rendu en la grand' » chambre, pour une charge de Mouleur » de bois. »

Il eſt donc bien clair que l'arrêt de 1695, quelqu'en ait été le motif dans l'eſpèce inconnue ſur laquelle il a prononcé, n'a rien de commun avec la queſtion de ſavoir ſur quel pied doit être faite l'eſtimation de l'office acquis pendant le mariage, lorſque le mari exerce, à la diſſolution de la communauté, le droit qu'il a de le garder pour ſon compte.

3°. Reſte à ſavoir ſi ce droit eſt commun à tous les offices.

Il n'eſt certainement pas borné aux charges de Magiſtrature. Cela réſulte de la plûpart des arrêts que nous avons cités juſqu'à préſent. Dans celui du 22 janvier 1612, il s'agiſſoit d'un office de Prévôt des Maréchauſſées; dans celui du 30 avril 1622, d'un office de Vendeur & & Contrôleur des vins; dans celui du 6 ſeptembre 1626, d'un office de Tréſorier des parties caſuelles; dans celui du 26 janvier 1627, d'un office de Sergent-priſeur-vendeur de meubles; dans celui du premier mars ſuivant, d'un office de Commiſſaire au Châtelet; dans celui du 21

avril 1646, d'un office de Porteur de grains à la Halle, & d'un autre d'Archer du Guet; dans celui du 28 juillet 1705, d'un office d'Aide à Mouleur de bois.

Il y en a cependant de contraires. Soefve, tome 2, centurie 2, chapitre 10, en rapporte un du 17 février 1660, qui confirme une ſentence du Châtelet, par laquelle « un mari ſurvivant étoit con-» damné à rembourſer aux héritiers col-» latéraux de ſa défunte femme, la moi-» tié d'un office de *Chargeur de bois en charrette*, par lui acquis pendant la » communauté, ſur le pied de ce qu'il » pouvoit valoir au tems de la diſſolu-» tion de ladite communauté. En quoi, » ajoute Soefve, l'on peut dire que cet » arrêt eſt contraire à tous ceux qui, » juſqu'alors, avoient été rendus en pa-» reil cas, & qui avoient établi la maxi-» me à l'égard de toutes ſortes d'offices » indifféremment. »

Dénizart, au mot *offices*, nous retrace un arrêt qui va plus loin encore. « On a » jugé, dit-il, en faveur de la demoiſelle » Lanvin, fille d'un premier lit, contre » ſon frère conſanguin, par arrêt rendu » à la grand'Chambre le 7 juillet 1745, » confirmatif d'une ſentence contradic-» toire du Châtelet du 20 juin 1744, » *qu'un office d'Inſpecteur ſur les veaux à* » *Paris, n'étoit pas ſujet au retrait de mi-*» *denier*, & que dans un partage de com-» munauté, l'eſtimation de ſemblables » offices devoit ſe faire ſur le pied de » leur valeur intrinsèque au jour de la » diſſolution de la communauté, & non » pas ſe régler ſur leur valeur au tems de » l'acquiſition. »

Pothier, *de la communauté*, nombre 672, approuve cette déciſion: ſuivant lui, le principal motif de la faculté accordée au mari de conſerver l'office commun, en rembourſant le mi-denier de l'achat, eſt qu'il ſeroit trop dur de dépouiller un homme de ſon état. Donc, conclud-il, « ce droit ne doit pas avoir lieu » à l'égard des offices qu'on n'a que pour » le revenu, & qui ne conſtituent pas » l'état de la perſonne qui en eſt revê-» tue. »

Il en doit être de même, & à plus forte raiſon, des offices domaniaux, puiſqu'ils ne ſont pas attachés à la perſonne, & peuvent être poſſédés par des femmes ou des mineurs, qui les afferment ou les font exercer par des commis.

Effectivement, un arrêt du Parlement de Paris du 8 juin 1602, rapporté dans le traité des propres de Renuſſon, chapitre 5, ſection 4, nombre 40, a jugé qu'un père ne pouvoit s'approprier la totalité du Greffe domanial de Fontenay, acquis pendant ſon mariage, en rendant à ſes enfans la moitié du prix de l'achat.

A l'égard des offices de la Maiſon du Roi, voyez le chapitre II du premier livre.

Nous n'avons, juſqu'à préſent, rien dit de particulier à la coutume de Normandie. On ſait que les femmes n'y ſont pas en communauté avec leurs maris; cependant, elles ont la moitié des acquêts qu'ils font en bourgage.

De là, une queſtion fort importante pour les offices acquis pendant le mariage, par un mari domicilié dans cette Province; c'eſt de ſavoir s'il en appartient ſa moitié à la femme.

Il a été jugé par une foule d'arrêts, que celle-ci n'y peut rien prétendre en propriété, & qu'elle n'en a que le tiers en uſufruit; cette juriſprudence a même été érigée en loi par l'article 72 des placités de 1666. « Les femmes (porte-t-il) » ont ſeulement le tiers en uſufruit aux » offices acquis pendant leur mariage, » encore qu'ils ſoient héréditaires. »

On peut donc appliquer à toutes les femmes normandes, la diſpoſition de l'article 46 de l'arrêt du Conſeil du 6 juillet 1772, concernant les veuves non communes des titulaires, dont les offices ſont tombés dans

les parties casuelles, faute de paiement du droit de centième denier.

Cette disposition est précédée par l'article 45, suivant lequel « *les veuves des officiers décédés, lorsqu'elles sont communes en biens, & qu'elles n'ont point renoncé à la communauté*, doivent partager par moitié avec leurs enfans, & si elles n'ont pas d'enfans, recueillir en entier le bénéfice de la remise que le Roi leur fait d'une partie de la finance de l'office vacant.

C'est après cela que l'article 46 ajoute: « A l'égard des veuves non communes » en biens, ou qui auront renoncé à la » communauté, entend sa Majesté qu'elles n'aient aucune part dans les offices » vacans, ni préférence pour les lever, » si ce n'est toutefois que leur dot se trouvât constituée sur lesdits offices, ou » qu'il n'y eût pas d'ailleurs dans la succession de leurs maris de quoi la remplir; auxquels cas les enfans ou plus » proches parens ne pourront jouir de » la préférence que conjointement avec » elles, & en leur tenant compte, sur le » bénéfice de la remise accordée sur la » taxe, de ce qui s'en défaudra qu'elles » ne soient remplies de leur dot. Veut » néanmoins sa Majesté, à l'égard des enfans, qu'ils ne puissent en aucun cas » être tenus envers elles au-delà de la » moitié du bénéfice de ladite remise. »

III. C'est assez nous occuper des offices relativement à la communauté. Considérons-les maintenant par rapport au douaire.

On sait qu'il y a deux sortes de douaires, le coutumier & le préfix ou conventionnel.

Sur le douaire coutumier, les principes ne sont pas absolument d'accord avec les arrêts.

Suivant les principes, les offices sont immeubles, ou du moins réputés tels; ils doivent donc subir, à l'égard du douaire, les mêmes *règles* que les autres droits incorporels, qui tiennent de la nature des immeubles. Ainsi, de même que les rentes constituées, dans les coutumes qui les immobilisent, sont indistinctement sujettes au douaire, de même aussi on doit, dans tous les cas, y soumettre les offices.

Voilà le vœu des principes; on les suit constamment en Normandie; mais dans le ressort du Parlement de Paris, on a jugé plusieurs fois que le douaire n'a point lieu sur les offices, tant qu'il y a d'autres biens sur lesquels il peut être exercé.

C'est ce qu'ont prononcé un arrêt du 30 janvier 1607, rendu dans la coutume de Senlis, pour une charge de Receveur des décimes (1),

Un autre du 23 mai 1625, rendu dans la coutume de Paris, pour une charge de Juré-Mouleur de bois (2),

Un autre du 24 mars 1634, qu'on trouve parmi les arrêtés de la cinquième chambre des Enquêtes, recueillis par M. le Prêtre,

Un autre du 19 février 1669, rapporté au journal des Audiences, dans l'ordre de sa date.

Dans le cas où il n'existe point d'autres biens, le Parlement de Paris accorde sans difficulté à la femme un douaire sur l'office qui étoit propre au mari, lors de son décès. C'est ce que prouvent deux arrêts rapportés par Brodeau (3), l'un qu'il ne date point, mais qu'il dit avoir eu pour objet un office de Conseiller au Parlement de Paris; l'autre du 24 juillet 1618, rendu pour un office de Lieutenant du Prévôt des Maréchaux du Perche.

Il y a deux arrêts qui, par une contrariété frappante avec ceux de 1607, 1625, 1634 & 1669, ont étendu cette jurisprudence au cas où le mari a laissé d'autres biens: le premier a été rendu le 27

(1) Louet, lettre D, § 63.
(2) Brodeau sur Louet, *ibid.*
(3) *Ibid.*

juin 1598, dans la coutume de Troyes; le ſecond l'a été dans la coutume de Senlis, le 21 mai 1639.

Quelques Auteurs ſe ſont efforcés d'obſcurcir ces arrêts, pour les empêcher de contraſter avec les précédens (1).

D'autres ont cherché, d'après l'arrêt de 1639, à diſtinguer le douaire des enfans d'avec celui de la femme (2); car dans le cas de cet arrêt, il étoit queſtion d'un douaire de la première eſpèce.

D'autres enfin ont ſoutenu indiſtinctement que le douaire coutumier doit avoir lieu ſur les offices comme ſur les autres biens (3).

Quoique cette dernière opinion ſoit rejetée, même par un Juriſconſulte moderne (4), elle eſt certainement calquée ſur les véritables régles, & dès-là elle doit l'emporter ſur toutes les autorités qui la combattent. Point de milieu, ou les offices ſont immeubles, ou ils ne le ſont pas. S'ils ſont immeubles, pourquoi ſeroient-ils plus exempts du douaire que les rentes conſtituées? S'ils ne ſont pas immeubles, pourquoi ſeroient-ils ſoumis au douaire, à défaut d'autres biens? A-t-on jamais donné un douaire ſubſidiaire ſur des effets mobiliers?

Il n'importe que différens arrêts aient jugé contre notre opinion. Dans le tems où ils ſont intervenus, la nature des offices étoit encore incertaine; on étoit encore arrêté par l'article 95 de la coutume de Paris, qui ſembloit les déclarer immeubles & meubles tout-à-la-fois; l'édit de 1683 n'avoit pas encore abrogé la partie de la diſpoſition de cette coutume qui, relativement à la diſtribution des biens, aſſimiloit les offices aux meubles véritables. Aujord'hui tout eſt changé; le génie de la juriſprudence n'eſt plus le même; auſſi ne ſauroit-on citer aucun arrêt moderne qui ait jugé comme ceux de 1607, 1625, 1634, 1669, & contre ceux de 1598 & 1639.

La coutume de Normandie, qui attribue purement & ſimplement aux offices la qualité d'immeubles, n'a pas éprouvé dans ſon interprétation, relativement au douaire, les mêmes difficultés, les mêmes variations que la coutume de Paris. On y a conſtamment tenu que les offices ſont ſujets au douaire, comme les autres immeubles.

Le Parlement de Flandres en a décidé de même pour la coutume de Tournay, par arrêt du 20 janvier 1702, rapporté dans le recueil de M. Pollet, partie 3, §. 60; & ſans doute, ce n'eſt pas un des moindres argumens dont on peut ſe ſervir, pour prouver qu'on doit juger de même à Paris depuis l'édit de 1683.

En ſuppoſant cette juriſprudence établie, il ſe préſente à réſoudre une queſtion qui peut s'élever très-fréquemment; c'eſt de ſavoir ſi l'office dont le mari étoit pourvu lors du mariage & qu'il a réſigné depuis, eſt ſujet au douaire?

Il ne l'eſt ſûrement pas contre un tiers-acquéreur qui a obtenu des proviſions, parcequ'elles ont, comme on le verra dans le paragraphe ſuivant, la vertu de purger toutes les hypotheques poſſibles.

Mais ne l'eſt-il pas en ce ſens, que la femme doive être récompenſée ſur les autres biens de ſon mari, du douaire qu'elle auroit eu ſur cet office, ſi le mari ne l'avoit pas réſigné?

Il a été rendu pluſieurs arrêts pour l'affirmative dans la coutume de Normandie.

Brodeau, lettre M, §. 63, en rapporte un du Parlement de Paris du 16 janvier 1621, par lequel, dit-il, "la Cour, en confirmant „ la ſentence de MM. des Requêtes du „ Palais du 2 août 1620, ordonna que „ la dame de Boſc jouiroit en douaire, „ purement & ſimplement, du tiers des „ immeubles & héritages qui apparte-

(1) Voyez les notes ſur Dupleſſis, tome 1., pages 174 & 175, édition de 1726.

(2) Brodeau, lettre D, § 63.

(3) Ricard, ſur Senlis, art. 175.

(4) Bourjon, *loc. cit.*, page 380.

» noient au ſieur de Tourmente ſon ma-
» ri, & deſquels il étoit ſaiſi lors & au
» tems de leurs épouſailles, ſuivant la
» coutume de Normandie, *& que récom-*
» *penſe lui ſeroit faite* ſur les deux autres
» tiers des immeubles & héritages de la
» ſucceſſion, de la ſomme 19,500 liv.,
» à laquelle revenoit le tiers du prix &
» compoſition de l'office de Conſeiller
» au grand Conſeil, dont le défunt étoit
» pourvu au jour de ſes épouſailles, &
» par lui vendu de ſon vivant. »

Baſnage, article 367, rapporte deux arrêts ſemblables du Parlement de Normandie, en date des 7 Décembre 1628 & 12 juin 1660 (1).

Cet auteur ajoute que, par un autre arrêt du 12 mars 1671, il a été jugé que la récompenſe n'a pas lieu au profit de la femme qui s'eſt rendue héritière de ſon mari. Dans ce cas, en effet, elle ne peut ſe diſpenſer de contribuer au remploi des propres aliénés, & par conſéquent à celui de l'office que le mari a laiſſé perdre ou réſigné : à quoi lui ſerviroit donc d'y prendre un douaire, tandis qu'en ſa qualité d'héritière, elle doit contribuer au remploi ?

Lorſqu'un mari ſe trouve, au moment de ſon mariage, créancier d'une ſomme ou d'une rente dûe par un cohéritier avec qui il a précédemment partagé une ſucceſſion dans laquelle ſe trouvoit un office qu'il a laiſſé à celui-ci, moyennant un retour en argent, la femme peut-elle exercer ſon douaire ſur cette créance ? Il eſt évident que non. Cependant M. Houard aſſûre, dans ſon Dictionnaire de Droit Normand, au mot *office*, que le contraire a été jugé au Parlement de Rouen. Voici ſes termes : " Il paroit naturel que ſi
» une femme trouve, lors de ſon mariage,
» ſon mari ſaiſi d'une récompenſe ſur ſon
» frère de la moitié d'un office, cette fem-
» me ne doit pas avoir douaire ſur cette
» récompenſe, qui n'eſt qu'un effet mobi-
» lier. Cependant, le contraire fut jugé par
» arrêt du 10 mars 1688, en faveur de
» la demoiſelle Lecaley ; elle avoit obſer-
» vé à la Cour que ce qu'on appeloit *ré-*
» *compenſe*, étoit un véritable amende-
» ment de lotie ; que pour lui tenir lieu
» de cette prétendue récompenſe, il ap-
» partenoit à ſon mari une plus forte
» part ſur les autres immeubles de la ſuc-
» ceſſion ; & que comme il étoit ſaiſi de
» cette part lors de ſon mariage, on ne
» pouvoit l'empêcher d'y prendre douai-
» re. »

Quant au douaire préfix ou conventionnel, il faut diſtinguer en quoi il conſiſte.

Si c'eſt dans l'uſufruit d'un office, il peut s'élever des difficultés ſur la manière d'en jouir, & ſur l'étendue de cette jouiſſance.

Un arrêt du Parlement de Dijon du 11 mars 1730 a jugé qu'une veuve uſufruitière de l'office de ſon mari, ne pouvoit pas le faire porter par un prête-nom, malgré le propriétaire qui vouloit s'y faire recevoir ; & que celui-ci devoit profiter de tous les émolumens attachés à l'exercice

(1) Bourjon enſeigne poſitivement la même choſe, non pas à la vérité pour les offices ordinaires qu'il prétend être affranchis du douaire coutumier, mais pour les offices domaniaux.

Après avoir établi, tome 1, page 379, que ces offices ſont ſujets au douaire, parceque ce ſont de véritables immeubles, mais que la femme n'y peut rien réclamer à ce titre, quand ils ſont en mains étrangères, & que le mari en a été dépouillé ſans oppoſition au ſceau de ſa part, il ajoute : « En cas de vente de tel office,
» le droit de la femme, *comme dans le cas du*
» *rembourſement d'une rente conſtituée & ſujette au*
» *douaire coutumier*, ſe réduit à prendre ſur tous
» les biens de la ſucceſſion de ſon mari, l'inté-
» rêt ſur le pied du denier vingt de moitié du
» prix de l'office domanial, ſujet au douaire
» coutumier, & vendu pendant le mariage ;
» & ce, parceque les droits acquis au moment
» de la célébration du mariage, ne peuvent re-
» cevoir atteinte pendant le cours d'icelui. »

l'exercice, en laiſſant les gages à l'uſufruitière, & en lui prêtant ſon nom pour les toucher (1).

Quand le douaire préfix de la veuve d'un Officier conſiſte, ſoit dans une ſomme d'argent une fois payée, ſoit dans une rente annuelle à prendre ſur les biens les plus apparens du mari, il ne peut y avoir de difficulté, que relative-

(1) *Voici comment cet arrêt eſt rapporté dans les* traités de Droit François, à l'uſage du Duché de Bourgogne, *tome 3, pages 481 & ſuivantes.*

Le ſieur Perrotte, Auditeur à la Chambre des Comptes de Dijon, inſtitua ſon fils mineur, lui ſubſtitua le ſieur Monginot, ſon neveu, & légua l'uſufruit de tous ſes biens à la dame Guenichot, ſa femme.

Celle-ci, comme tutrice de ſon fils, traita de l'office d'Auditeur avec le ſieur Morel, qui en fut pourvu, & y fut reçu. Cet office étoit un *propre* ou *ancien* du mari. Dans la ſuite, l'enfant mourut. La ſubſtitution fut ouverte au profit du ſieur Monginot. Le ſieur Morel continua de porter l'office, & mourut en 1726. La veuve paya le droit de *ſurvivance*, & traita de l'office avec un autre prête-nom; le ſieur Monginot forma *oppoſition au titre.* L'inſtance portée au Conſeil, il demanda par requête que ſous le bénéfice de ſa déclaration, qu'il entendoit ſe faire pourvoir de l'office, comme faiſant partie de la ſucceſſion, la veuve fût déboutée de la demande qu'elle avoit faite en main-levée. La veuve répondit qu'étant uſufruitière, elle avoit intérêt que l'office fût porté par une perſonne en qui elle pût prendre confiance; que le ſieur Monginot pourroit réſigner l'office à ſon inſçu, ou le confiſquer par forfaiture: qu'elle s'étoit obligée envers les créanciers qui avoient prêté au mari, pour l'acquiſition de l'office avant le mariage; qu'elle en étoit caution; qu'il faudroit lui en apporter décharge; que d'ailleurs, elle avoit droit de jouir de l'office durant ſon uſufruit, en la manière la plus avantageuſe qui ſe pourroit; ſi mieux n'aimoit le ſieur Monginot lui donner caution, & ſe charger des dommages & intérêts de la réſolution du traité fait avec le prête-nom, ou conſentir que la charge fût vendue, & le prix employé à payer les dettes. Sur quoi il y eut arrêt du Conſeil du 4 octobre 1728, qui la débouta de ſes concluſions, avec dépens; ſauf à elle de ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts, ainſi qu'elle aviſeroit bon être.

Cette réſerve occaſionna de ſa part une inſtance au Parlement de Dijon, déjà ſaiſi d'une demande en homologation de ſentence arbitrale. La veuve y renouvela toutes ſes prétentions. Sur quoi l'arrêt " ſans s'arrêter à la demande de la veuve, en établiſſement d'un prête-nom, pour exercer l'office d'Auditeur..., & ſous le bénéfice de la déclaration dudit Monginot, qu'il entendoit porter ledit office, ordonne que dans l'eſpace de ſix mois, à compter &c, il ſe fera recevoir audit office, par lui payant les frais de ſes proviſions & réception, & la capitation, & rembourſant à la veuve la ſomme de 1123 livres par elle avancée, pour le droit de ſurvivance de l'office; au moyen de quoi, la veuve lui remettra la quittance du tréſor &c, dont il lui donnera décharge. Ordonne en outre, que ledit Monginot ſera tenu de fournir à ladite Guenichot, des quittances comptables annuellement, & à chaque terme, pour toucher les GAGES dépendans dudit office. Et en ce qui concerne les épices & autres émolumens caſuels, iceux ſeront réſervés audit Monginot, pour en jouir comme titulaire dudit office, ſans qu'icelui ſoit tenu de donner caution. Et où ledit Monginot ne ſe feroit recevoir audit office dans ledit temps de ſix mois, audit cas, il lui demeure enjoint de conſentir, quinzaine après ledit délai expiré, que les proviſions dudit office d'Auditeur ſoient expédiées au profit de celui qui ſera préſenté par ladite Guenichot, à la charge par elle de conſerver audit Monginot la propriété dudit office, dans le traité qu'elle fera avec le titulaire prête-nom. Si mieux n'aime ledit Monginot dans ledit terme ci-deſſus fixé, donner ſon conſentement à ce que l'office ſoit vendu à celui qui en fera la condition meilleure; pour le prix être employé à l'acquittement des créanciers hypothequaires dudit office. Et faute par ledit Monginot de ſe déterminer ſur ladite option, le préſent arrêt, après le délai de quinzaine expiré, vaudra conſentement au profit de ladite Guenichot, à l'effet de pourvoir audit office, celui qui ſera par elle choiſi, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre arrêt. Sur la demande en dommages & intérêts, formée par ladite Guenichot, a mis & met les parties hors de cours, &c. „

ment à la nature & à l'étendue des privilèges de la douairière ſur l'office de ſon mari.

Avant l'édit de 1683, c'étoit une grande queſtion, ſi la veuve étoit réduite à venir à contribution avec les autres créanciers ſur le prix de la charge dont ſon mari étoit revêtu à ſon décès. L'article 95 de la coutume de Paris ſembloit ne devoir laiſſer aucun doute ſur l'affirmative ; cependant, trois arrêts des 23 & 7 ſeptembre 1652, & 2 août 1653 avoient jugé le contraire ; mais la queſtion ayant été agitée de nouveau, il intervint, le 27 juin 1658, arrêt, par lequel, après avoir conſulté les autres Chambres, la Cinquième déclara que la Dame Pinon, veuve de M. Charpentier, Maître des Comptes, n'avoit aucun privilége ſur l'office de ſon mari pour ſon douaire préfix, & que les autres créanciers devoient venir à contribution avec elle ſur le prix de cet office au marc la livre.

Cet arrêt étoit ſans contredit plus régulier que les précédens ; l'article 95 de la coutume de Paris, qui étoit alors en pleine vigueur, ne permettoit pas de diſtinguer la douairière des autres créanciers.

Mais depuis l'édit de 1683, le prix des offices ſe diſtribue par ordre d'hypotheque. Ainſi, dans l'état actuel de la juriſprudence, il eſt inconteſtable que la femme doit, en vertu de l'hypotheque réſultante, ſoit de ſon contrat de mariage, ſoit de la bénédiction nuptiale 1), être préférée à tous les créanciers qui ou n'ont point d'hypotheque, ou n'en ont qu'une poſtérieure à la ſienne.

Au ſurplus, on verra ci-après, § VI, que l'hypotheque du douaire, quoique non ouvert, ſe purge par le ſceau des proviſions.

IV. En conſidérant les offices relativement aux ſucceſſions, on trouve pluſieurs queſtions importantes à réſoudre.

1°. Quelle eſt la loi ou la coutume qui doit régler l'ordre & la manière de ſuccéder aux offices ?

2°. Les offices ſont-ils meubles ou immeubles en ſucceſſion ?

3°. Sont-ils ſuſceptibles de la qualité de propres, &, comme tels, ſujets à la regle *paterna paternis, materna maternis* ?

4°. Les droits d'aîneſſe & de maſculinité auxquels les coutumes aſſujetiſſent les héritages, s'étendent-ils juſqu'aux offices ?

5°. De quelle nature eſt l'action tendante, ſoit au paiement, ſoit au rembourſement du prix d'un office ?

6°. Les offices ſont-ils ſoumis au rapport, & comment le ſont-ils ?

7°. Quelles régles doit-on ſuivre pour les offices, à l'égard de la légitime ?

Reprenons chacune de ces queſtions ſéparément.

1°. Les offices ſont des droits immatériels ; ils n'ont point de corps, & ne tombent point ſous les ſens. Ils n'occupent aucun eſpace local, & on ne peut pas dire qu'ils ſoient ou là ou ici. On ne peut donc leur trouver de ſiége & de réſidence, que dans la perſonne à qui ils appartiennent.

Ainſi, en quelqu'endroit qu'ils s'exercent & que les revenus s'en perçoivent, les offices ſont néceſſairement ſujets à la loi du domicile du propriétaire.

C'eſt ce qu'on a toujours jugé, non-ſeulement pour les offices de judicature, mais encore pour ceux de finance.

Claude Prevôt & Elizabeth le Gendre, ſa femme, domiciliés à Paris, avoient acquis, pendant leur communauté, deux offices de Contrôleurs des décimes du Diocèſe de Rouen, l'ancien & le triennal.

(1) Voyez le Répertoire de Juriſprudence, au mot *douaire*, tome 6, page 303, édition in-4°.

De leur mariage étoient nés quatre enfans, ſavoir, Claude Prevôt qui avoit épouſé la dame Polart, la dame Herardin, la dame de Vaſſan, & Iſaac-Léonard Prevôt.

Claude Prevôt père mourut le premier. Claude Prevôt fils le ſuivit de très-près, & laiſſa des enfans mineurs auxquels la dame Polart, leur mère, fut élue tutrice. Bientôt mourut auſſi Elizabeth le Gendre, mère commune; elle avoit fait un teſtament par lequel elle avoit légué à Iſaac-Léonard Prevôt, le plus jeune de ſes enfans, qui n'avoit rien reçu du vivant de ſon père & de ſa mère, une ſomme de 55000 livres.

Les choſes en cet état, il fut procédé au partage des deux ſucceſſions paternelle & maternelle.

Pour y parvenir, on fit l'eſtimation des biens, & notamment des deux offices de Contrôleurs, des décimes du Diocèſe de Rouen.

On commença d'abord par la ſucceſſion du père, dans laquelle on mit l'office triennal; l'autre fut réſervé pour la ſucceſſion de la mère.

La maſſe fut diviſée en quatre lots: le premier qui étoit compoſé d'une maiſon ſituée à Paris, échut à Iſaac-Léonard Prevôt. L'office triennal de Receveur des décimes de Rouen fut diſtribué dans les trois autres; on en mit un tiers dans chacun, & ces trois lots échurent aux enfans mineurs de Claude Prevôt fils, à la dame Hérardin, & à la dame de Vaſſan.

Après cela, il reſtoit à partager la ſucceſſion de la mère; mais l'ouvrage fut interrompu par une conteſtation qu'éleva la dame Polart. Se perſuadant que les deux offices de Contrôleurs des décimes de Rouen devoient être réglés par la coutume de Normandie, dans laquelle les filles ne ſuccèdent point quand il y a des mâles, elle prétendit que ſes enfans avoient été léſés, en ce qu'au lieu de partager l'office triennal avec Iſaac-Léonard Prevôt ſeulement, ils avoient admis à ce partage la dame Hérardin & la dame de Vaſſan. En conſéquence, elle obtint des lettres de reſciſion, dont elle demanda l'entérinement aux Requêtes de l'Hôtel.

Cette demande ne pouvoit ſouffrir de difficulté, en ſuppoſant l'office régi par la coutume du lieu où s'en faiſoit l'exercice, & non par celle de Paris, dans laquelle les propriétaires étoient domiciliés; car, dans cette hypothèſe, la léſion des mineurs auroit été conſtante; & le partage qui contenoit cette léſion, ayant été fait pendant leur minorité, il auroit été d'une néceſſité indiſpenſable d'en prononcer la reſciſion.

Cependant, par ſentence du 7 ſeptembre 1682, la dame Polart fut déboutée de ſes lettres; & ſur l'appel qu'elle en interjeta, cette ſentence fut confirmée par arrêt du 6 août 1683 (1). On jugea donc que le partage fait ſuivant la coutume de Paris, étoit dans les régles.

C'eſt ce qu'a encore décidé un arrêt du 7 ſeptembre 1691, dont voici l'eſpèce.

Joachim Bouté, Receveur des tailles des Elections de Giſors & de Pontoiſe, avoit légué au ſieur Rigault l'uſufruit de tous ſes biens, & notamment de ſon office.

Après ſa mort, queſtion de ſavoir ſi cet office étoit régi par la coutume de Normandie ou par celle de Paris. Au premier cas, l'uſufruit devoit être réduit au tiers; dans le ſecond, il devoit avoir ſon effet pour le tout.

Sur cela, il y avoit deux points à examiner, l'un de fait, l'autre de droit. Dans le fait, le ſieur Bouté étoit-il domicilié en Normandie ou à Paris? Dans le droit, en le ſuppoſant domicilié à Pa-

(1) Brillon, tome 4, pages 740 & 750, édition de 1727.

ris, étoit-ce par la coutume de cette ville qu'on devoit se déterminer ?

Une sentence du Châtelet du 10 janvier 1690, regardant le testateur comme domicilié en Normandie, avoit ordonné la réduction du legs au tiers de l'office.

Mais sur l'appel, la question de fait & celle de droit ont été décidées contre l'héritier du testateur. Par l'arrêt cité, la sentence a été infirmée, & l'usufruit de l'office a été adjugé en entier au sieur Rigault (1).

Il y a pourtant des offices exceptés de cette régle; ce sont ceux qu'on appele domaniaux. Mais pourquoi les en excepte-t-on ? C'est qu'on les regarde comme vrais domaines, & en cette qualité sujets à la loi du territoire où ils s'exercent; c'est que la matière dont ils sont formés est un Domaine de la Couronne, & qu'il est de l'essence de tout Domaine d'avoir un corps, ou du moins d'être attaché à un corps qui ait une assiette sensible dans un certain canton ou territoire.

Qu'est-ce qui fait, par exemple, que les offices de Greffiers sont pour la plûpart domaniaux, & qu'est-ce qui a porté le Roi Philippe-le-Long à les déclarer tels par son ordonnance de 1319, si ce n'est que les greffes sont des membres & des portions de la Justice, qui n'est elle-même, dans chaque territoire, qu'une portion de la Seigneurie appartenante au Roi ?

C'est donc du Domaine du Roi qu'est extraite la matière d'un office domanial; les droits dont il est composé, sont les fruits d'un patrimoine réel & local de la Couronne; & comme ce patrimoine avoit une assiette sensible avant d'être converti en office, il la conserve après que la conversion est opérée. Voilà pourquoi les offices domaniaux sont regardés comme de vrais Domaines, & ont une situation déterminée.

Mais quelquefois il s'élève des difficultés pour savoir si tel office est ou n'est pas domanial. Brodeau (2) nous a conservé là dessus deux arrêts célebres.

Le premier est intervenu le 22 février 1629, sur les conclusions de M. Bignon, Avocat-général.

Il s'agissoit de partager la succession de Jeanne Palluau, qui étoit morte propriétaire des offices de Contrôleur des titres d'Alençon, de Marqueur des cuirs de Louviers, & de Garde des petits sceaux de Meaux. L'un des héritiers prétendoit les assujettir aux coutumes de Meaux & de Normandie, où s'en faisoit l'exercice; les autres, pour qui plaidoit Brodeau lui-même, vouloit qu'ils fûssent réglés par la coutume de Paris, loi du domicile de la propriétaire.

Pour les soumettre aux coutumes de Normandie & de Meaux, on en faisoit des offices domaniaux, dont le revenu formoit tout le mérite, & dont l'exercice pouvoit être séparé de la propriété. On tâchoit sur-tout de réaliser leur situation par le lieu de la perception des droits qu'ils avoient pour objet, & on vouloit qu'ils fûssent en tout assimilés aux véritables Domaines.

Mais on objectoit que ces offices avoient été nouvellement imaginés, que les droits dont ils étoient dotés n'avoient point été pris dans le sein du Domaine, mais tirés du néant; qu'ils n'avoient été produits que par un coup de la toute-puissance souveraine, qui les avoit faits de rien, pour trouver du secours dans les pressans besoins de l'Etat; qu'ils n'avoient, pour ainsi dire, qu'un être volatil & passager; que comme la calamité des tems

(1) *Ibid.*

(2) Lettre R, §. 31.

les avoit enfantés, un tems plus heureux devoit naturellement les détruire; qu'ainſi, ils étoient ſans conſiſtance; que ce ſeroit une honte, & même qu'il ſeroit d'un dangereux exemple, de reconnoître pour Domaine de la Couronne, des choſes qui pouvoient être à tout moment anéanties; que les offices dont il étoit queſtion n'ayant pas la réalité des vrais Domaines, n'en devoient pas auſſi avoir les propriétés; que comme leur ſubſtance étoit en l'air, elle ne pouvoit être ſur terre; que puiſqu'il falloit les placer quelque part, on ne pouvoit en fixer le ſiége que dans la perſonne à qui ils appartenoient; & par une conſéquence néceſſaire, qu'il n'y avoit à leur égard d'autre coutume à ſuivre que celle du domicile.

Ces raiſons l'emportèrent. Après une plaidoirie de deux audiences, il fut dit *que leſdits offices, gages & droits y attribués ſeroient partagés ſuivant la coutume de Paris, domicile de la défunte à laquelle ils appartenoient.* Ce ſont les termes de l'arrêt cité.

Le ſecond arrêt rendu le 9 août 1634, ſur les concluſions du même Avocat-général que le précédent, eſt encore plus propre à mettre dans tout ſon jour les principes qui dirigeoient alors la juriſprudence du Parlement de Paris ſur cette matière.

Cyrus Biſeul avoit laiſſé dans ſa ſucceſſion deux offices, l'un de Greffier, l'autre de Maître-Clerc du Greffe de l'Election d'Alençon, avec quantité de nouveaux droits qui s'y trouvoient attachés, tels, par exemple, que les droits de ſix & de deux deniers pour livre, le droit de ſignature des rôles, les droits de chevauchée, & d'autres d'invention moderne.

La queſtion étoit de ſavoir ſi le tout devoit être partagé ſuivant la coutume de Normandie, lieu de l'exercice des offices & de la perception des droits, ou ſuivant la coutume de Paris, dans laquelle Cyrus Biſeul étoit domicilié.

On convenoit aſſez que les offices de Greffier & de Maître-Clerc étoient vraiment domaniaux, &, comme tels, ſoumis à la coutume dans l'étendue de laquelle s'en faiſoit l'exercice. Mais ce qui faiſoit la difficulté, étoit la jonction des droits de nouvelle création que le Roi y avoit annexés moyennant finance. On prétendoit, d'un côté, que ces droits devoient ſuivre la nature des offices dont ils n'étoient que des acceſſoires. De l'autre, on ſoutenoit qu'expoſés à la ſuppreſſion, leur fragilité naturelle ne permettoit pas de les ranger parmi les droits domaniaux; parceque la qualité de Domaine, diſoit-on, demande une ſtabilité perpétuelle, par l'impoſſibilité où l'on eſt de concevoir un Domaine ambulatoire, qui tantôt exiſte & tantôt n'exiſte pas.

Cette conſidération emporta la balance, & fit juger que ſi les offices de Greffier & de Maître-Clerc du Greffe devoient être partagés ſuivant la coutume du lieu de l'exercice, il n'en étoit pas de même des droits de nouvelle attribution, mais que ceux-ci devoient ſuivre la loi du domicile.

Auzanet (1) appele cela une *bigarrure* qui *fait quantité de procès*, & il ajoute: " Dans l'ordre de notre uſage, il ſemble que les petits offices comme acceſ„ ſoires & dépendans du Greffe, doivent „ ſuivre la même coutume à laquelle le „ Greffe principal eſt ſujet. „

Il n'eſt pas d'ailleurs bien difficile de répondre aux raiſons qui ont déterminé les arrêts de 1629 & 1634.

On ne diſconviendra point qu'il n'y ait une différence entre les droits de l'ancien Domaine du Roi, & ceux qui ont

(1) Dans ſes *mémoires*, titre des *offices*, pages 26 & 27.

été nouvellement créés dans l'étendue de cet ancien domaine.

Cette différence consiste en ce que les anciens droits peuvent bien être engagés, mais jamais supprimés ni éteints, au lieu que les nouveaux sont sujets à suppression & extinction par la même puissance qui les a créés.

Mais les uns & les autres ont le caractère de droits domaniaux. Qu'ils soient engagés purement & simplement comme domaines, ou qu'on les décore du titre d'offices, ils ne perdent jamais leur qualité primitive.

Il y a plus. Quoique, pour faciliter l'aliénation de ces droits, le Souverain ait déclaré que les offices dont il leur donnoit le titre, seroient héréditaires & non domaniaux, cela n'en change point la nature; leur essence, leur qualité intrinsèque réclame toujours contre ces couleurs qu'on a prises pour en accélérer le débit.

On en convient à l'égard des anciens droits domaniaux; mais pourquoi les différencier en ce point d'avec les droits de nouvelle création? Il est certain que ceux-ci sont toujours des droits du Roi ajoutés aux anciens droits du Domaine; il est certain que ces offices, de quelque qualification qu'on les revête, ne consistent que dans la perception de certains droits, que ces droits sont les revenus du Domaine, & qu'ils se levent dans le même lieu, de la même manière que les anciens; il est certain, en un mot, qu'on les possède comme une terre domaniale, grévée d'une faculté de rachat perpétuel.

Ces vérités, déjà si sensibles par elles-mêmes, ont encore l'avantage d'être confirmées par les exemples fréquens de charges créées d'abord héréditaires, non-domaniales ni sujettes à revente, & ensuite reconnues, déclarées, jugées faire essentiellement partie du Domaine.

Par un édit du mois d'août 1575, Henri III créa des Greffiers des présentations en titre d'offices formés. Non-seulement ces charges & les fonctions qu'il leur attribua étoient jusqu'alors inconnues; mais il imagina de nouveaux droits pour les attacher à ces offices. Ni ces droits ni ces offices ne furent alors qualifiés domaniaux. Cependant, vingt années après, ces greffes, & les nouveaux droits qui en dépendoient, subirent, comme les anciens, une réunion générale au Domaine. L'édit qui la prononça est du mois de juin 1595, & il fut confirmé par une déclaration du 5 janvier 1596 (1).

Ce qui s'est passé à l'égard des offices & des droits des consignations, est encore plus formel. Le Roi crée par édit du mois de décembre 1635, un office formé & héréditaire de Commis des consignations, *sans que pour quelque cause & prétexte que ce soit, il puisse être réputé domanial & sujet à revente, suppression ni réduction.* Dix ans après, un autre édit du mois de décembre 1645 crée en titre d'office formé & héréditaire, un Receveur & Contrôleur quadriennal des consignations, *sans que pour raison de l'hérédité, cet office puisse être censé domanial, ni sujet à revente, suppression ni remboursement.* Au mois de mai suivant, troisième édit qui crée dans chaque recette des consignations, trois principaux Commis en titre d'offices, leur attribue de nouveaux droits à percevoir sur les parties prenantes par chaque quittance, & déclare que les pourvus de ces offices, leurs veuves, héritiers & ayant cause en jouiront *héréditairement, sans que pour raison de cette hérédité, lesdits offices puissent être censés domaniaux, sujets à revente, suppression, &c.* — Cependant, le 15 septembre 1646, tous ces offices sont déclarés, par une loi expresse, *héréditaires, domaniaux, sous faculté perpétuelle de rachat;* & au mois de février

(1) Joly, des offices, tome 1, pages 78, 85 & 86.

1589, un édit solemnel les réunit tous au Domaine.

Henri IV crée, par édit du mois de juin 1595, de nouveaux offices de Contrôleurs, Marqueurs & Viſiteurs des cuirs, auxquels il attribue des droits inconnus juſqu'alors. Par un autre édit du mois de janvier 1596, il fait une ſeconde création d'offices ſemblables, avec une pareille attribution, & il a ſoin de les qualifier *héréditaires*. Au mois de juin 1627, Louis XIII crée encore de pareils offices, avec d'autres droits. Enſuite, un arrêt du Conſeil du 18 décembre 1630 & une déclaration du même mois annoncent à tout le Royaume, que ceux de ces offices qui reſtent à lever, ſeront vendus en hérédité, *ſans que* pour cela, ni *pour quelque cauſe que ce ſoit, ils puiſſent... être cenſés ni réputés domaniaux, ſujets à vente & revente.* — Cependant, par arrêt du 29 novembre 1689, le Conſeil a réuni tous ces offices au domaine du Roi.

Au mois d'août 1634, Louis XIII crée des Intendans Commiſſaires Contrôleurs-généraux héréditaires; & trois Contrôleurs héréditaires des Meſſageries & des Poſtes, avec attribution du pariſis des ports de lettres & de paquets. — Cependant, par un autre édit du mois de mai 1635, le même Roi les ſupprime, & ordonne que les droits attribués à ces offices, ſeront perçus par l'adjudicataire-général des cinq groſſes fermes.

Ouvrons le livre intitulé *de l'origine des Poſtes*, nous y verrons, page 239, un édit du mois de mai 1632, par lequel le Roi veut que les charges de ſur-Intendant des Poſtes ſoient héréditaires & poſſédées en hérédité. La page 260 nous offrira un ſecond édit du mois de décembre 1643, qui crée en titre d'offices formés & héréditaires des Contrôleurs-priſeurs-taxateurs des lettres, auxquels il attribue héréditairement le droit de quarten-ſus ſur tous les ports de lettres & de paquets. Nous trouverons, à la page 288, une création ſemblable d'Intendans & Commiſſaires des Poſtes, en titre d'offices formés & héréditaires. — Cependant, à la page 360, il eſt obſervé que depuis, le Souverain a réuni à ſon domaine les droits & les profits qu'il avoit précédemment attachés à la charge de ſur-Intendant des Poſtes; & la page 368 contient un arrêt du Conſeil, qui annonce que le Roi a mis en ferme tous les droits des Poſtes.

Au mois d'octobre 1694, un édit de Louis XIV crée dans tout le Royaume des offices de Contrôleurs des actes, avec la clauſe préciſe qu'ils ſeront *héréditaires & non domaniaux*, & leur attribue des droits ſur le contrôle. — Cependant, par édit du mois de janvier 1698, tous ces offices ſont ſupprimés, & les droits réunis au Domaine.

Il ſeroit facile de multiplier ces exemples; mais en voilà, ce ſemble, aſſez pour faire connoître la nature de ces offices qu'on crée d'abord héréditaires, avec attribution de nouveaux droits, & prouver qu'on doit toujours les juger domaniaux, non-ſeulement lorſqu'ils ſont acceſſoires aux anciens droits du Domaine, mais même quand ils en ſont abſolument indépendans.

Dira-t-on qu'il a fallu des édits & des déclarations pour réunir tous ces différens droits au Domaine, & que de-là il réſulte qu'ils n'étoient point domaniaux par leur nature? Mais il eſt évident qu'on doit tirer de cette réunion, une conſéquence abſolument contraire. On ne peut *réunir* au Domaine ce qui n'en a jamais fait partie. La *réunion* ſuppoſe néceſſairement une diſtraction antérieure. Il faut que ce qu'on *réunit* ait été précédemment domanial, ſoit par ſa nature, ſoit par incorporation. Donc, tous ces droits, quoique colorés du titre d'offices héréditaires & non domaniaux, ont été domaniaux dans leur origine, & n'ont jamais

ceſſé de l'être ; donc, ceux qui avoient ces offices, poſſédoient réellement une partie du Domaine ; donc, cette portion avoit une ſituation auſſi réelle que le Domaine même.

La queſtion a d'ailleurs été jugée deux fois dans notre ſiécle pour des offices non réunis.

Dans la première eſpèce, il s'agiſſoit de la ſucceſſion de M. Morand, ancien premier Préſident au Parlement de Toulouſe. Cette ſucceſſion devoit être partagée entre le Comte de Penſes, le Marquis & le Chevalier de Leuville. La conteſtation avoit pour objet les greffes & les contrôles de Compiegne, d'Avranches, de Saint-James, de Pontorſon, les contrôles de Boulogne-ſur-mer, de Meaux, de Crécy, & la place de Clerc ancien de la Vicomté de Coutances, avec tous les droits tant anciens que nouveaux qui y étoient attribués.

Le Comte de Penſes, frère du défunt & l'aîné de ſes héritiers, ſoutenoit que ces offices & ces droits étoient réglés par les Coutumes de Senlis, de Normandie, de Boulogne & de Meaux, ſuivant leſquelles il excluoit ſes deux co-héritiers. Ceux-ci prétendoient, de leur côté, qu'on ne devoit conſulter que la coutume de Paris, dans laquelle le défunt étoit domicilié au tems de ſa mort.

Cette conteſtation portée devant cinq Arbitres, choiſis dans la première claſſe du Barreau de Paris, il intervient, le 15 ſeptembre 1714, une ſentence qui ordonne « que les greffes, contrôles ou places de » Clercs de Compiegne, d'Avranches, » Saint-James, Pontorſon, Coutances, » Boulogne-ſur-Mer, Meaux, Crécy, » avec les anciens & nouveaux droits » y attribués, appartiendront pour la » totalité au ſieur Comte de Penſes, attendu la diſpoſition des Coutumes où » leſdits offices, contrôles & places de » Clercs s'exercent, & où les droits ſe » perçoivent ; les revenus deſquels effets » appartiendront au ſieur Comte de Penſes, depuis le décès de M. Morand, » ſon frère (1). »

L'autre eſpèce eſt rapportée ci-devant, tome 1, page 312, avec l'arrêt du 28 avril 1725, qui l'a jugée. Cet arrêt a prononcé en faveur de M. le Duc de Bourbon, comme l'avoit fait en faveur du Comte de Penſes la ſentence arbitrale dont on vient de lire le diſpoſitif. Auſſi n'y avoit-il point de réplique aux moyens ſimples & lumineux que faiſoit valoir M. le Duc de Bourbon, par l'organe de M. Tartarin, Avocat.

« Tous les offices & droits domaniaux, diſoit-il, ont une ſituation réelle dans le lieu où les offices s'exercent & où les droits ſe perçoivent, de quelque manière qu'on ait qualifié ces offices.

« Sous ce mot de *domaine*, on n'entend pas ſeulement les droits annexés à l'ancien domaine de nos Rois, ou qui en faiſoient originairement partie ; mais encore tous les droits dont le Roi jouit en vertu de ſa ſouveraineté, tels que ſont les droits d'aides & autres ſemblables, & ceux qui ont été créés dans la ſuite des tems, par la néceſſité des affaires de l'Etat.

» Il eſt vrai que ces nouveaux droits n'ont pas le même degré de ſtabilité & d'irrévocabilité, que les anciens ; qu'ils peuvent être reſtreints ou ſupprimés ; mais ils ne ſont pas moins des droits domaniaux par leur établiſſement & par leur qualité eſſentielle.

» Loyſeau, traité *des offices*, livre 2, chapitre 8, nombre 24, répute domaniaux, tous les droits que le Roi pourroit donner à ferme, s'il ne les vouloit point vendre à faculté de rachat ; *car il eſt vrai*, dit-il, *qu'il y a de nouveaux offices domaniaux, dont les droits & émolumens n'ont jamais été réputés domaniaux ; mais quoiqu'il en ſoit, ils reſſemblent aux droits*

(1) Brillon, *loc. cit.*, page 723.

domaniaux,

domaniaux, & ont été inventés à l'inſtar d'iceux, comme les Greffes des Juſtices extraordinaires, les marques de cuirs, le jaugeage & autres ſemblables. Ainſi, il met au nombre des offices domaniaux, chapitre 7, nombre 14, les charges de Receveurs des conſignations, qui n'avoient été créées qu'en 1578, quarante ans avant le tems où il a écrit; nombre 35, chapitre 4; le doublement des ſceaux établi par un édit de 1585; nombre 63, les ſceaux ou marques des marchandiſes, dont l'établiſſement étoit encore plus moderne; chapitre 5, nombres 64 & 67, les charges de Tabellions & de Greffiers récemment érigées en offices. Ce qu'il faut obſerver, c'eſt qu'il n'y a preſque aucune de ces charges qui n'ait été créée héréditaire, & à l'égard de laquelle on n'ait promis qu'elle ne ſeroit point réputée domaniale ni ſujette à rachat.

» Ces obſervations ſervent à prouver que les nouveaux droits étant de la même qualité que les anciens, participent de leur nature, & en prennent toutes les qualités.

» Que ces charges puiſſent être ſupprimées avec les droits qui les compoſent, tout ce qui s'enſuit eſt que ces droits n'ont pas la ſtabilité des anciens domaines; mais tant qu'ils ſubſiſtent, ils en ont les privilèges, les droits, les caractères & les propriétés.

« En vain dit-on qu'il n'y a point de maxime plus ſainte & plus inviolable, que celle qui réduit l'autorité du Prince ſur le domaine, à une puiſſance d'adminiſtration, incompatible avec le pouvoir d'éteindre & de ſupprimer.

» Cette maxime convient à l'ancien domaine de nos Rois; mais il n'en eſt pas moins certain que le Roi, ſuivant les néceſſités de l'Etat, a le pouvoir de multiplier & d'augmenter les droits de ce domaine que ce pouvoir eſt attaché à ſa Souveraineté; & que le conſentement des peuples a toujours été à cet égard d'accord avec ſes intentions. Il n'en eſt pas moins sûr que ces droits ſont de la même nature que les anciens; qu'ils en ſont l'acceſſoire; que, comme les anciens, ils ont une ſituation; qu'ils ne ſont jamais poſſédés que par forme de dépôt & d'engagement, par ceux auxquels le Roi les cède; or, c'eſt uniquement ce dont il s'agit aujourd'hui.

» On ſoutient donc que les droits attachés aux offices domaniaux n'ont point changé de nature, parceque, pour en faciliter l'aliénation, on les a revêtus du titre d'offices, & déclarés héréditaires. Ils ſont attachés au domaine, & ils conſervent la qualité de domaine.

» Ces offices ne conſiſtent que dans la faculté de recevoir certains droits, & ces droits ſont les revenus du domaine. On ne les poſſède que comme on poſſède un héritage & une terre domaniale, ſous la faculté de rachat perpétuel, & la condition de n'en pouvoir être dépoſſédé que par un rembourſement actuel & effectif.

» C'eſt donc une portion du domaine qu'on poſſède réellement; cette portion qui eſt de même nature, a une ſituation auſſi réelle que le domaine même.

» Ces offices domaniaux ſont ſi peu attachés à la perſonne, qu'on peut ſéparer la propriété des droits qu'ils produiſent d'avec le titre de l'office, être propriétaire des droits & des émolumens, & placer l'office ſur la tête d'un Fermier ou d'un Commiſſionnaire. »

2°. Paſſons à la ſeconde queſtion, & voyons ſi, entre les héritiers du propriétaire, c'eſt comme meuble ou comme immeuble qu'un office doit être conſidéré & partagé?

Nous l'avons déja dit, il y a eu longtems des doutes ſur cette queſtion. Mais ils ſont diſſipés, & même avant l'édit de 1683, on jugeoit, dans toutes les Cours du Royaume, que les offices étoient immeubles en ſucceſſion.

Dénizart dit au mot *office*, que " cette » juriſprudence n'a pas lieu dans le reſ» ſort de la coutume du Duché de Bour» gogne. Les offices (continue-t-il) y,

„ ſont réputés meubles dans les ſucceſ-
„ ſions. » On ignore ſur quoi ſont fondées ces aſſertions ; mais ce qu'on ſait très-bien, c'eſt qu'elles ſont démenties formellement par un auteur qui, ſur cette matière, mérite infiniment plus de foi que Dénizart. Davot, Avocat célébre au Parlement de Dijon, & Profeſſeur de Droit François dans l'Univerſité de la même Ville, s'exprime ainſi dans ſes traités de droit à l'uſage du Duché de Bourgogne, tome 3, page 424 : " Les offices
„ ſont réputés immeubles dans le patri-
„ moine du propriétaire, ſoit en com-
„ munauté ou en ſucceſſion. » Bannelier, qui a fait des notes critiques ſur tout l'ouvrage de Davot, n'a rien obſervé ſur ce paſſage ; il l'a donc reconnu exact ; & Bannelier étoit un ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Dijon.

Nous ne connoiſſons point d'arrêt du Parlement de Bourgogne qui ait adopté cette Doctrine ; mais elle n'en paroît pas moins conſtante.

Elle eſt d'ailleurs conforme à trois arrêts du Parlement de Provence ; les deux premiers, qui ont été rendus le premier mars 1642 & 23 février 1644, ſont rapportés ci-devant, tome 3, partie 2, page 69 ; l'autre, qui eſt du 3 avril 1674, ſe trouve dans le recueil de Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chap. 6.

Il exiſte deux arrêts ſemblables du Parlement de Rouen.

Dans l'eſpèce du premier, rendu le 7 août 1660, il s'agiſſoit de ſavoir ſi le fils aîné, prenant le préciput noble que lui défére la coutume de Normandie, eſt obligé d'abandonner à ſes cadets les offices qui peuvent ſe trouver dans la ſucceſſion paternelle ou maternelle. On diſoit pour la négative qu'à la vérité, dans le cas où l'aîné s'en tient à ſon préciput noble, l'article 338 de la coutume accorde aux puînés *le reſte de toute la ſucceſſion* ; mais que cela ne s'entend que de la ſucceſſion immobilière ; & que par conſéquent l'option de l'aîné ne le prive point de ſa part dans les offices. On répondoit que les offices n'étoient pas des effets mobiliers, & qu'ils étoient depuis longtems reconnus pour immeubles. C'eſt en effet ce qu'a jugé l'arrêt. « La plus forte raiſon, dit Baſnage (1), fut que l'aîné n'avoit rien aux rentes conſtituées, comme étant des immeubles, & que puiſque les offices tenoient aujourd'hui la même nature, il falloit les mettre au nombre des biens que l'aîné eſt obligé d'abandonner en conſéquence de ſon choix. „

Le ſecond arrêt eſt du 22 mars 1680. Il a jugé (c'eſt encore Baſnage qui parle) qu'entre co-héritiers, non-ſeulement les offices étoient immeubles, mais auſſi qu'ils étoient ſujets au remploi, auquel la coutume de Normandie aſſujettit tous les propres vendus ou aliénés par le défunt.

3°. Cet arrêt préjuge pour l'affirmative, une autre queſtion que nous avons à réſoudre, celle de ſavoir ſi, dans les coutumes de côté & ligne, les offices ſont ſuſceptibles de la qualité de propres, &, comme tels, ſujets à la régle *paterna paternis, materna maternis*.

Dans le principe, le Parlement de Paris jugeoit indiſtinctement que non. En 1633 & 1639, il commença à s'écarter de cette juriſprudence ; mais ce ne fut que pour exclure les mères de la ſucceſſion aux offices de leurs enfans ; & l'on perſiſta encore quelque tems dans l'ancien uſage, par rapport aux autres héritiers. Enfin, le 15 décembre 1653, il intervint un arrêt qui, allant plus loin, décida, en confirmant une ſentence du Bailliage de Noyon, qu'un office pouvoit tenir côté & ligne en toute eſpèce de ſucceſſion (2) ; & depuis, cette déciſion a été ſuivie ſans

(1) Sur l'article 338 de la Coutume de Normandie, tome 1, page 567, édition de 1778.

(2) Journal des Audiences, tome 1, livre 6, chapitre 18.

aucune eſpèce de contradiction, dans tous les partages qui ſe ſont faits dans le reſſort du Parlement de Paris.

Il paroit qu'on juge de même au Parlement de Bordeaux : l'Annotateur de la Peyrère dit, lettre O, nombre 11, qu'un office peut " devenir propre ſucceſſif & affecté à la ligne. C'eſt, ajoute-t-il, notre juriſprudence conſtante. »

J'ai vu des Avocats très-inſtruits, prétendre que le Parlement de Flandres en avoit jugé autrement, par un arrêt du 6 décembre 1743 ; mais cette déciſion, ſi elle étoit citée exactement, ne s'accorderoit guères avec les arrêts du même Parlement, qui ont jugé les offices immeubles. La raiſon qui tire ces ſortes de biens de la claſſe des effets mobiliers, doit auſſi les rendre ſuſceptibles de la qualité de propres ; ces deux fictions ſe tiennent par la main, & l'une amène néceſſairement l'autre. D'ailleurs, on ne doit pas aiſément, comme l'obſerve M. Pollet, partie 3, §. 60, ſe départir dans les pays-bas, de la juriſprudence que les Parlemens de l'intérieur du Royaume ſe ſont faite ſur les offices. « C'eſt, dit-il, une nouvelle eſpèce de biens qui nous étoit inconnue dans le tems que nos coutumes ont été rédigées ; & la France ayant introduit la vénalité depuis 200 ans ou environ, on ne ſauroit mieux faire que de ſe conformer à ſa juriſprudence. »

Au ſurplus, il n'eſt pas vrai que l'arrêt du 6 décembre 1743 ait jugé en thèſe générale, que les offices ne ſont pas ſoumis à la régle *paterna paternis*. En voici l'eſpèce, que nous tirons, pour éviter toute mépriſe, des mémoires imprimés des parties.

Louis-Hyppolite Dragon, Ecuyer, ſieur de Mons-en-Barœuil, avoit hérité de ſon père l'office de Prévôt d'Equermes, qui s'exerce en partie dans la Ville, & en partie dans la Châtellenie de Lille.

A ſa mort, arrivée dans la Ville de Lille, où il avoit toujours été domicilié, les ſieurs des Waſiers & les ſieurs Hubert de Tannay, ſe diſputèrent cet office. Les premiers étoient plus proches parens au défunt que les ſeconds, mais ceux-ci étoient de la ligne d'où la charge étoit provenue, & leurs concurrens n'avoient pas le même avantage.

De là, la queſtion de ſavoir ſi l'office étoit ſoumis à la régle *paterna paternis*.

Les ſieurs des Waſiers ſoutenoient la négative, & la fondoient d'abord ſur des raiſons générales, enſuite ſur les diſpoſitions particulières de la Coutume de la Ville de Lille, qui, en matière de ſucceſſion *ab inteſtat*, aſſimile les immeubles même réels aux meubles, & ne fait pas plus tenir côté & ligne aux uns qu'aux autres.

Les ſieurs Hubert répondoient que ce n'étoit point par la coutume de la Ville de Lille que la conteſtation devoit être jugée, mais par celle de la Châtellenie, attendu, diſoient-ils, que l'office de Prévôt d'Equermes eſt domanial.

Les ſieurs des Waſiers répliquoient, ſans trop le prouver, que cet office n'étoit pas d'une domanialité véritable & proprement dite ; & à cette raiſon, qui n'auroit pas encore été péremptoire, ſi elle eût été bien juſtifiée, ils en ajoutoient d'autres qui n'étoient pas de plus grand poids.

Cependant, par ſentence du 4 décembre 1742, les Officiers du Bailliage de la Salle de Lille adjugèrent l'office aux ſieurs des Waſiers ; & cette ſentence fut confirmée par l'arrêt cité, au rapport de M. Vandermeeſch.

Quel a été le motif de cet arrêt ? Nous l'ignorons ; mais il eſt viſiblement impoſſible qu'il ait jugé en thèſe, que les offices ſont exempts de la régle *paterna paternis*, dans les coutumes où les immeubles ſont ſoumis à cette régle.

En effet, ou les Magiſtrats ont conſidéré l'office comme dépendant uniquement de la coutume de la Ville de Lille, ou ils l'ont conſidéré comme domanial & ſoumis à la coutume de la Châtellenie.

Dans le premier cas, la coutume de la Ville de Lille s'oppoſoit à ce qu'on déclarât l'office propre de côté & ligne, puiſqu'elle n'admet ni propres paternels ni propres maternels, & que tous les biens, même les maiſons & les héritages, s'y partagent comme meubles.

Dans le ſecond cas, il n'étoit pas plus poſſible d'appliquer à l'office de Prévôt d'Equermes, les diſpoſitions de la coutume de la Châtellenie de Lille, qui rendent les fiefs & les cotteries ſuſceptibles de la qualité de propres de ligne. On en verra les raiſons dans l'examen que nous ferons à l'inſtant d'un arrêt du 24 décem- 1703.

Enfin, la juriſprudence du Parlement de Flandres eſt ſi éloignée du point auquel les perſonnes dont j'ai parlé ci-deſſus, la ſuppoſent fixée par l'arrêt du 6 décembre 1743; & il eſt ſi vrai qu'elle n'affranchit pas les offices de la régle *paterna paternis*, qu'il vient d'être jugé par un arrêt de cette Cour, que dans la coutume de Lille même, où, comme nous le diſions tout-à-l'heure, les maiſons & héritages ne tiennent ni côté ni ligne, l'office qu'un fils a hérité de ſon père, eſt dévolu par ſa mort à ſes parens collatéraux paternels, à l'excluſion de ſa mère.

La conteſtation avoit pour objet un office de Contrôleur de la Communauté des Couvreurs de Lille, créé par un édit de 1745, & dont le ſieur Dellin avoit laiſſé dans ſa ſucceſſion, la propriété qu'il lui avoit été tranſmiſe par ſon aïeul paternel. Comme il n'avoit point d'enfans, il fut queſtion de ſavoir à qui de la dame de la Chaſſaigne ſa mère, ou du ſieur Baudoux, ſon couſin paternel, cet office devoit appartenir. La dame de la Chaſſaigne le réclamoit comme plus proche parente du défunt, & en vertu de la régle qui, dans les ſucceſſions, appele la ligne aſcendante avant la ligne collatérale; elle diſoit que ſon fils n'avoit jamais eu d'autre domicile que la Ville de Lille, ce qui étoit avoué; de là elle concluoit que c'étoit par la coutume de cette Ville que devoit ſe décider la queſtion de ſavoir à qui étoit dévolue la propriété de la charge; & de cette conſéquence à celle que le ſieur Baudoux ne pouvoit ſe prévaloir de la régle *paterna paternis*, le pas ſembloit auſſi ſimple que facile.

Cependant, par arrêt du 14 novembre 1787, rendu à la ſeconde chambre, au rapport de M. Merlin du Vivier, le Parlement de Flandres a infirmé la ſentence des Echevins de Lille, qui avoit adjugé l'office à la dame de la Chaſſaigne, & a condamné celle-ci aux dépens (1).

---

(1) Cet arrêt ne permet pas, comme l'on voit, de douter que dans les coutumes de côté & ligne, les offices ne ſoient ſoumis, auſſi bien que les autres immeubles, à la régle *paterna paternis*. Mais ne va-t-il pas trop loin pour les coutumes, telles que celles de Lille, de Douay, de Seclin, où les immeubles même réels ſont aſſimilés en ſucceſſion aux véritables meubles, & appartiennent toujours aux plus proches parens, comme dans les Pays de droit écrit? On en jugera par le précis des raiſons que j'employois dans l'inſtance jugée par l'arrêt cité, pour la défenſe de la dame de la Chaſſaigne.

« Il eſt conſtant (diſois-je) que les offices doivent être réputés immeubles en ſucceſſion; mais en conſidérant un office comme une propriété immobilière d'un défunt, doit-on le partager comme les autres immeubles qu'il laiſſe dans la coutume qui régit ſa perſonne, & par conſéquent ſon office? Ou, formant pour cet office un ordre de ſucceſſion à part, doit-on dans tous les cas lui faire ſuivre le côté & ligne de l'acquéreur, indépendamment des diſpoſitions contraires ou différentes que la coutume contient ſur les immeubles en général? Voilà le véritable état de la queſtion.

» A en croire le ſieur Baudoux, tous les Parlemens de France ne ſe ſont pas bornés à déclarer les offices immeubles; ils les ont encore rendus ſuſceptibles de la qualité de propres.

„ Mais c'eſt là une groſſe erreur. Sans doute que dans les Pays où les immeubles réels tiennent côté & ligne en ſucceſſion, on a jugé que les offices doivent ſuivre le même ordre de ſucceſſion, parce qu'ils ſont immeubles; mais on

4°. Les droits d'aîneſſe & de maſculinité auxquels les coutumes aſſujettiſſent les héritages, s'étendent-ils juſqu'aux offices ?

Cette queſtion s'eſt préſentée pour le droit d'aîneſſe, dans la coutume de Bretagne, & pour le droit de maſculinité, dans celle de la Châtellenie de Lille.

Dans la première eſpèce, il s'agiſſoit de ſavoir ſi dans la ſucceſſion collatérale de M. le Préſident de Brequigny, le ſieur de Morand, aîné, devoit avoir en entier la charge du défunt, comme provenante de la tige & du tronc commun, ou ſi elle devoit être partagée entre lui & les ſieurs du Pleſſix-Bardoul, cadets, des deux tiers au tiers.

Le principe général de la défenſe de l'aîné étoit que l'article 545 de la coutume de Bretagne, donnant à l'aîné en ligne collatérale tout ce qui provient de la tige & du tronc commun, lui donne par conſéquent les offices ; qu'en effet, pour opérer ce qu'on appele en Bretagne *l'accroiſſement en entier à l'aîné*, trois conditions ſont requiſes ; la première, que le bien ſoit noble ; la ſeconde, qu'il ſoit immeuble ; la troiſième, qu'il procède de la tige & du tronc commun ; que ces trois qualités concouroient dans l'eſpèce ſur laquelle il étoit queſtion de prononcer ; que l'office poſſédé par M. de Brequigny, Gentilhomme, étoit conſtamment un bien noble ; qu'il étoit immeuble à tous égards ; enfin, qu'il procédoit de la tige & du tronc commun.

Les puînés prétendoient, au contraire, que ces trois qualités n'étoient pas ſuffiſantes pour opérer l'accroiſſement ; que l'article 543 de la coutume exigeoit, outre cela, que *le bien eût été baillé par l'aîné à ſes puînés* ; d'où ils concluoient qu'il falloit que ce bien fût de nature à être tenu en juveigneurie par les cadets ſous leur aîné.

A cette première propoſition, ils joignoient une diſcuſſion critique des trois qualités que l'aîné donnoit à l'office.

" Autrefois, diſoient-ils, les fiefs étant indiviſibles, l'aîné ſeul y ſuccédoit, & les puînés n'y avoient rien que de ſa pure libéralité. Ce bienfait formoit un fief anomal, par la loi duquel les puînés étoient obligés de regarder leur aîné comme leur Seigneur. C'eſt la ſource de la tenue en juveigneurie-en partage, dont parlent les articles 330 & 335 de la coutume, & qui, ſuivant l'article 541, a lieu pour le tiers des immeubles que l'aîné *baille* à ſes puinés par héritage. La coutume a retenu dans cet article le mot *baille*, pour rappeler toujours aux puînés que la libéralité de leur frère eſt la cauſe primitive de leur droit ; & par le même motif, l'article 550 laiſſe à l'aîné l'option de déſigner où il veut, le tiers qu'il *baille* à ſes puînés.

» La tenue en juveigneurie n'eſt donc pas un hommage perſonnel dû à l'aîné, comme chef de la famille, puiſqu'il n'eſt point dû pour les biens roturiers. Les articles 134 & 355 prouvent que cet hom-

---

n'a ni jugé ni pu juger la même choſe dans les Pays où les propres ſont inconnus, & où les immeubles ſont régis en ſucceſſion par les mêmes principes que les meubles.

„ Il répugne en effet qu'en immobiliſant les offices, on donne à leur immobilité fictive plus d'effet qu'il n'en réſulte de l'immobilité réelle des maiſons & héritages. A Toulouſe, à Grenoble, à Aix, à Lille, à Douai, une mère ſuccédera à l'hôtel le plus magnifique, aux biens-fonds les plus conſidérables, qui ſe trouveront dans l'hérédité de ſon fils ; & elle ne pourra pas ſuccéder à ſon office, elle en ſera exclue par un couſin du quatrième ou cinquième degré ! qu'on nous diſe donc ſur quoi pourroit être fondée une différence auſſi bizarre ? „

La force de ces raiſons auxquelles l'arrêt du 24 novembre 1787 n'a eu aucun égard, pourroit faire penſer qu'il y avoit dans le procès des circonſtances particulières ; cependant, il eſt très-vrai que la queſtion s'y préſentoit dans les termes les plus ſimples, & qu'elle a été jugée en thèſe générale.

mage eſt dû *ratione rei*; & ſi les aînés ne l'exigent pas à préſent, ils ſont toujours les maîtres d'en faire revivre l'uſage, parceque c'eſt un droit impreſcriptible.

» Il ne faut pas objecter que dans le cas de l'article 545 de la coutume, la mort de l'aîné donne lieu à l'*accroiſſement* des biens de tige & de tronc commun en faveur du premier puîné, quoique, pour ces biens, on ne puiſſe ſuppoſer ni tenue en juveigneurie ni libéralité de l'aîné. — D'où cela vient-il? De ce que l'indiviſibilité même des fiefs opère une fiction par laquelle le premier puîné eſt cenſé avoir été l'aîné dès l'inſtant de la mort du père commun. D'ailleurs, pour qu'il y ait accroiſſement en ligne collatérale, il ſuffit que les biens ſoient de nature à pouvoir être donnés en juveigneurie. C'eſt par cette raiſon qu'aux termes de l'article 559, la portion du puîné mort ſans enfans, accroît à l'aîné; à la vérité, dans ce cas, il n'y a pas eu de déſignation; mais il ſuffit qu'elle ſoit habituelle, & que le droit ait été acquis aux puînés.

» C'eſt l'eſprit de l'article 543 de la coutume. Les mots *& autres choſes* ne peuvent, dans ce texte, s'entendre que du bien noble tenu en fief; & ce qui le prouve, c'eſt que par les termes, *qui auront été baillés par l'aîné en partage à ſes puînés*, le même article reſtreint évidemment ſa diſpoſition aux biens qui, ſuivant l'article 541, devoient être tenus en juveigneurie, par les puînés. Auſſi voyons-nous qu'en 1694 le Parlement de Bretagne jugea contre le ſieur de Govello, que l'accroiſſement en ligne collatérale n'avoit pas lieu pour un héritage noble, acquis de bourſe commune, & partagé également dans la ſucceſſion du père commun, parceque ce bien n'avoit point été ni pu être *baillé* par l'aîné à ſes puînés.

» L'aîné ſuppoſe qu'un office peut être tenu en fief, & par conſéquent recueilli comme une terre noble.

» Cette aſſertion n'eſt fondée que ſur l'abus par lequel, pour rendre les offices héréditaires, ceux qui les poſſédoient affectèrent de les rendre acceſſoires à leurs fiefs, au lieu qu'originairement les fiefs qui étoient donnés à ces Officiers pour leurs gages, étoient acceſſoires à leurs offices.

» Mais cela eſt ſans application à la cauſe; le Roi n'a point attaché à chaque office de Préſident une terre inféodée, pour tenir lieu de gages au Magiſtrat qui en eſt pourvu. On n'a donc pas pu, pour ces charges, tenter une interverſion d'ordre, en rendant les offices l'acceſſoire des fiefs, qui, dans l'origine, étoient l'acceſſoire des offices. Ainſi, dans l'eſpèce, point de féodalité, & par conſéquent point de retour en faveur de l'aîné noble.

» Les offices, dit-on, ſont néceſſairement nobles, dès-là qu'ils ſont poſſédés par des Gentilshommes. On en convient, mais c'eſt une nobleſſe purement perſonnelle, puiſqu'elle dépend de la nobleſſe du titulaire: or ce n'eſt point là le genre de nobleſſe que la coutume demande ici. Pour opérer le retour à l'aîné en ligne collatérale, il faut une nobleſſe réelle & féodale, parceque, dans toute la France, le droit d'aîneſſe ne s'exerce que ſur les fiefs & les autres héritages nobles. Il y a à cet égard la même diſtinction qu'entre les rentes dont parle l'article 356 de la coutume, & les rentes conſtituées qui ne ſont point nobles de leur nature (1).

» Auſſi en Bretagne, les rentes conſtituées & les offices ne ſe partagent noblement que parceque conſidérés comme meubles, ils ſuivent l'état & le domicile de la perſonne qui les poſſède. Cela ſe rapporte parfaitement à la définition que Bouteiller nous donne des meubles, en

(1) Loyſel, *inſtitutes coutumières*, livre 4, titre 1, règle 13. Bacquet, *des francs-fiefs*, chapitre 7, nombre 2. Baſnage, ſur l'article 335 de la coutume de Normandie. Ferrière, ſur l'article 28 de la coutume de Paris, nombre 17.

diſant que c'eſt *tout ce qui peut ſuivre le corps.*

» Si les rentes conſtituées & les offices ſont réputés immeubles, c'eſt ſeulement par fiction, parceque de leur nature ils ſont meubles. Cette fiction n'avoit même originairement lieu que dans les deux cas de l'article 425 de la coutume, c'eſt-à-dire, en donation de meubles & en partage de communauté; & ſi l'uſage a étendu cette immobilité fictive à d'autres cas, ce n'a été qu'en faveur des eſtocs & lignes. Ainſi quand le retour s'eſt fait aux eſtocs, la fiction ceſſe, & l'on ne conſidère plus les offices que comme meubles. Voilà pourquoi en ligne directe ils ſe partagent ſans préciput & du ſou à la livre entre roturiers. C'eſt encore pour cette raiſon, que l'échange d'un office contre un immeuble réel a toujours donné ouverture aux lods & ventes.

» Mais ſuppoſons l'office véritablement immeuble; au moins, il ne peut être de la tige & du tronc commun. Il faudroit pour cela qu'il fût phyſiquement le même & qu'il y eût un même titre de poſſeſſion dans la perſonne du père & du fils. Or, par le décès de l'Officier, l'office retourne au Roi comme à ſa ſource. Il faut de nouvelles proviſions pour rendre l'héritier titulaire; le défunt ne lui tranſmet point la poſſeſſion de l'office, mais ſeulement la faculté d'en diſpoſer & d'en tirer de l'argent (1).

» La juriſprudence du Parlement de Bretagne confirme les principes qu'on vient d'établir. Trois arrêts de 1666, 1683 & 1688, rapportés par Sauvageau, livre 2, chapitre 91, & dans la coutume imprimée à Nantes, page 485, ont jugé que l'*accroiſſement* en ligne collatérale n'avoit pas lieu pour un héritage noble, reçu par un cadet en échange d'un autre bien de la même nature qui lui avoit été *baillé* en partage par ſon aîné; par la raiſon que celui-ci ne pouvoit pas prétendre que la terre reçue en échange, eût été tenue de lui en juveigneurie.

» On objecte trois arrêts de 1608, 1657 & 1690. Mais 1° celui de 1608 eſt en faveur des puînés, puiſque, ſuivant le détail qu'en donne Chapel, chapitre 104, il a jugé qu'une charge de Conſeiller devoit être partagée des deux tiers au tiers dans la ſucceſſion collatérale de M. de la Roche-Glé, quoique ſon père l'eût poſſédée avant lui. Si le frère aîné a été admis à prélever ſur le prix une ſomme de 8000 livres, qu'il avoit payée pour faire recevoir ſon frère puîné dans cet office, c'eſt parcequ'il l'avoit fournie de ſes deniers. 2°. L'arrêt de 1657 n'eſt dans aucun de nos recueils; on ne le cite que ſur la foi d'Hévin, qui le rapporte dans un mémoire, genre d'ouvrage où la vivacité de la diſpute & le zèle pour la défenſe d'une partie peuvent aiſément induire en erreur. 3°. Quant à l'arrêt de 1690, il eſt vrai qu'il adjuge à l'aîné tous les contrats de conſtitution; mais il eſt évidemment contraire aux principes & à l'équité: l'article 552 de la coutume aſſujettit les puînés au tiers des rentes paſſives; comment ne pas leur laiſſer le tiers des rentes actives? »

Tels étoient, en ſubſtance, les moyens des cadets. Analyſons maintenant la défenſe de l'aîné.

« Le nouveau ſyſtême des puînés, l'explication myſtérieuſe qu'ils donnent au mot *baillé* de l'article 543 de la coutume, & l'indiviſibilité prétendue des fiefs ſur leſquels ils la fondent, ſe détruiſent par le principe conſtant que lorſque les fiefs devinrent héréditaires, les puînés y ſuccédèrent avec leur aîné, & que dans la ſuite, l'indiviſibilité ne fut établie que pour les ſeigneuries d'une qualité

(1) Journal des Audiences, 5 Mars 1629. Le Bret, de la ſouveraineté; livre 2, chapitre 8. Loyſeau, des offices, liv. 1, chap. 4, n. 1; chap. 10, n. 19; liv. 3, chap. 9, n. 80.

éminente, comme les duchés, les marquisats & les comtés. C'eſt ce que prouvent ces vers de Ghunterus :

Marchiæ, ſeu Comitis poſſeſſio, ſive Ducatus Integra permaneant : feudalia cetera multis Participanda patent.

» Avant l'Aſſiſe du comte Geoffroi, le partage des fiefs avoit lieu en Bretagne, & cette loi n'établit l'indiviſibilité que pour les baronies & les chevaleries ou fiefs de Hautbert. Pour les autres fiefs, les conſtitutions de Jean II & de Jean III prouvent que le partage entre l'aîné & ſes puînés n'avoit jamais ſouffert d'interruption.

» Les puînés ne tenoient donc pas alors plus qu'à préſent, leur partage de la libéralité des aînés ; & l'indiviſibilité n'ayant lieu que pour les fiefs de dignité, c'eſt ſe fonder ſur un faux principe, que d'attribuer à ces motifs le retour général des propres à l'aîné noble en ligne collatérale.

» Il y a plus de 500 ans que la féodalité de l'aîné ſur ſes puînés a été abolie par Philippe-Auguſte. L'ordonnance de ce Prince qui la proſcrit eſt de 1209. D'ailleurs en Bretagne la juveigneurie n'a jamais été qu'un vain nom, une ombre de féodalité ſans aucun droit réel, ſans profits de fiefs, ſans haute-juſtice, ſans deshérence ſur les puînés ; & comme l'obſerve d'Argentrée dans ſon *avis ſur les partages des nobles*, queſtion 37, nombre 8, ce n'eſt point par droit de retour, mais par droit héréditaire, que l'aîné recueille l'héritage du puîné ; *non jure conſolidationis, ſed jure ſucceſſorio & hereditario,*

» De plus, il falloit un conſentement réciproque de l'aîné & des puînés pour la conceſſion en juveigneurie ; & ils pouvoient avoir de part & d'autre des raiſons pour n'y pas conſentir. Loin même que la juveigneurie fût un motif pour établir l'accroiſſement au profit de l'aîné en ligne collatérale, l'article 6 de l'Aſſiſe du comte Geoffroi attribue à l'aîné la ſucceſſion collatérale du puîné, pour ce qui n'étoit point tenu de lui en juveigneurie, & donne au ſeigneur lige, à l'excluſion de l'aîné, tout ce que le puîné tenoit en juveigneurie. Pour faire ceſſer cette excluſion, il fallut une loi expreſſe, & cette loi ſe trouve dans les lettres du duc Jean I de 1275, pour la mutation du bail en rachat.

» Ainſi, ſans s'arrêter au ſyſtême nouvellement imaginé par les puînés, il faut recourir à l'article 543 de la coutume, qui donne à l'aîné en ligne collatérale, l'héritage, les fiefs & *autres choſes* qui auront procédé de la tige & du tronc commun.

» La généralité de cette diſpoſition & de celle des articles 545 & 559 s'étend à tous les immeubles nobles ſans diſtinction. Les offices y ſont néceſſairement compris, puiſqu'ils ſont immobiliers ; & l'on ne peut en excepter que les meubles, parceque n'ayant point d'eſtoc, ce ſont les ſeuls biens qu'on ne puiſſe pas mettre au nombre des *autres choſes provenues de la tige & du tronc commun.*

» Que ſignifie donc le mot *baillé* ? Rien autre choſe, ſi ce n'eſt que pour opérer l'accroiſſement, il faut que les biens ſoient parvenus au puîné par ſucceſſion, & que s'il les avoit eus par une autre voie, par exemple, s'il les avoit acquis ou retirés, l'aîné ne pourroit les recueillir en entier.

» Auſſi quoique les puînés ne *baillent* ni ne déſignent rien à leur aîné, toute la portion de l'aîné mort ſans enfans, dans les biens nobles de tronc commun, appartient, en ligne collatérale, au premier puîné, mort avant qu'il lui ait été rien déſigné.

» Quant à la nobleſſe des offices, il ſuffit d'obſerver que lorſqu'ils ſont d'une dignité éminente, comme les charges de Préſidens à mortier, ils ſont nobles, indépendamment de la qualité de la perſonne

ſonne qui les poſsède, & d'une nobleſſe même ſupérieure à celle des terres, puiſqu'ils la communiquent non-ſeulement au titulaire, mais encore à ſes deſcendans.

» D'ailleurs, la coutume n'exige pas pour les biens en ligne collatérale, une autre nobleſſe que dans les ſucceſſions directes; or, il eſt très-conſtant que dans les ſucceſſions directes, les offices ſont conſidérés comme nobles, & ſe partagent comme les terres nobles.

» Pour la qualité d'immeubles, ce qui prouve bien qu'elle eſt inconteſtable, c'eſt que dans toutes les ſucceſſions, les offices ſont propres & tiennent côté & ligne. Qu'importe qu'ils ſuivent la loi du domicile? C'eſt que des droits incorporels qui n'ont aucune ſituation fixe, ne peuvent réſider que dans la perſonne à qui ils appartiennent. Si l'article 425 de la coutume ne parle, rélativement à leur immobilité, que de la donation mutuelle & de la communauté de biens, c'eſt parce qu'il eſt ſous le titre *des mariages*, dont l'unique objet eſt de régler les intérêts des perſonnes mariées : ſa diſpoſition n'eſt donc que démonſtrative, & non limitative. Cela eſt ſi vrai que l'article 412 met les Offices au rang des immeubles en général, & les compare même aux terres, en ordonnant que le prix en ſera partagé comme immeuble, ainſi que le prix des biens fonds.

» Au reſte, la coutume n'exige point, pour l'accroiſſement en ligne collatérale, que le bien ſoit phyſiquement la même choſe dans le père & dans le fils. Car, outre que la qualité d'être phyſique répugne à un bien incorporel, il s'enſuivroit du ſyſtême de la tenue en juveigneurie, que le titre de poſſeſſion dans le puîné ſeroit différent de celui de ſon père, puiſqu'il ne poſſéderoit les biens du tronc commun, qu'à titre de don ou de féage ſous ſon aîné.

» Il faut diſtinguer entre la propriété & le caractère public. Depuis que les offices ſont héréditaires & perpétuels, la propriété eſt indépendante des proviſions. Le Roi ne crée pas de nouveau l'office, chaque fois qu'il en pourvoit un Officier, & les proviſions ne ſont néceſſaires que pour lui donner le caractère public; de même que le propriétaire d'une principauté ou d'un duché n'en a pas la qualité ni le rang, ſi le Roi ne les lui accorde.

» L'arrêt de 1608 n'eſt pas rapporté exactement par Chapel; Hévin & Sauvageau aſſûrent que les 8000 livres étoient entrées dans le partage du puîné, & ſi la Cour n'a adjugé à l'aîné que cette ſomme par droit d'accroiſſement, c'eſt parceque l'office n'étoit propre que juſqu'à cette concurrence; en effet, ces Auteurs diſent que l'excédent a été jugé acquêt.

» Cet Arrêt a donc décidé la queſtion en thèſe à l'avantage de l'aîné. Il en eſt de même de ceux de 1657 & de 1690.

» Quant à ceux qu'oppoſent les puînés, ils n'ont aucun rapport à l'eſpèce. »

Ces raiſons & ces autorités reſpectives devoient ſans doute embarraſſer les Juges; auſſi lorſqu'il fut queſtion de prononcer, le 17 Août 1729, il ſurvint dans la grand'chambre du Parlement de Bretagne, un partage d'opinions qui détermina les parties à une tranſaction.

» Lorſque le procès fut rapporté, dit Poulain du Parc (1), les Avocats & les Juges n'avoient point connoiſſance d'un arrêt du mois de Juillet 1710, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. de Gueriſans père, entre la Ducheſſe de Portsmout & le Marquis de Caraman, qui jugea la queſtion en faveur de l'aîné. Il y a apparence que ſi cet arrêt avoit été connu en 1729, il n'y eût point eu de partage d'opinions, & que la queſtion

(1) Journal du Parlement de Bretagne, tome 1, chap. 74.

eût été également décidée en faveur de l'aîné. »

La seconde espèce que nous avons annoncée, a été jugée au Parlement de Flandres. Il s'agissoit de savoir si l'office de Prévôt de Lille, que le sieur Vandermaer avoit hérité de son père & transmis à ses enfans, devoit suivre, entre ceux-ci, le sort des *propres cottiers*, ou en d'autres termes, s'il appartenoit aux mâles à l'exclusion des femelles. « Le fils prétendoit, dit M. Pollet, partie 3, §. 60, que l'office étant réputé immeuble, il devoit lui appartenir tout entier, parceque, suivant la coutume du Bailliage de Lille, les héritages patrimoniaux succèdent aux mâles, à l'exclusion des femelles. On a dit que l'office est bien un immeuble de droit, mais non pas un immeuble de coutume, pour y pouvoir prendre par l'un des enfans une plus grande part que l'autre; » & par arrêt du 24 décembre 1703, le Parlement a confirmé la sentence des Echevins de Lille, qui avoit ordonné le partage égal entre le frère & les sœurs.

Il n'étoit pas possible en effet de juger autrement dans les circonstances où la question se présentoit.

D'abord, on ne voit pas pourquoi l'office auroit été régi par la coutume de la Châtellenie de Lille: ce n'étoit point dans la Châtellenie, c'étoit dans la Ville de Lille, que le défunt avoit été domicilié jusqu'à sa mort; c'étoit même dans la Ville qu'étoit fixé le siége de l'exercice de sa charge; or, par la coutume de la Ville, les immeubles ne tiennent point côté & ligne, & ils se partagent également entre tous les enfans, sans distinction d'âge ni de sexe.

D'un autre côté, les propres cottiers sont les seuls biens que la coutume de la Châtellenie de Lille donne en totalité aux mâles, privativement aux femelles. Les propres féodaux qu'elle régit, appartiennent, à la vérité, à l'aîné; mais il est obligé d'en laisser un quint à ses frères & à ses sœurs; & les francs-aleux qui dépendent de la même loi se partagent toujours comme de simples meubles. Dans cette diversité de dispositions, seroit-il juste que les charges suivissent plutôt le sort des cotteries, que celui des autres espèces de biens? Il est certain qu'elles ne sont ni rotures, ni fiefs, ni francs-aleux; il faut donc les regarder comme une espèce d'immeubles à part, & leur faire suivre l'ordre de succession qui est le plus conforme au droit commun & à l'équité.

5°. De quelle nature est, entre cohéritiers, l'action tendante, soit au paiement, soit au remboursement du prix d'un office?

En général, elle est mobilière.

Deux arrêts du Parlement de Bordeaux l'ont jugée telle. Le premier, rendu en 1689, & le second, du 23 mars 1700, ont décidé que le prix d'un office d'Assesseur, & celui d'une charge de Trésorier de France, devoient être réglés comme meubles dans les successions des vendeurs de l'un & de l'autre, quoique les deniers fussent encore entre les mains des acquéreurs (1).

---

(1) *L'Annotateur de la Peyrere nous a conservé l'espèce de ces arrêts.* Lors du premier, *dixil, lettre O, nombre II*, il s'agissoit de la succession de Jean Philippier, lequel ayant trouvé dans la succession de Thibaud Philippier, son père, l'office d'Assesseur au Siége de Saintes, le sieur Moine, Lieutenant Criminel audit Siége, vitric & tuteur dudit Jean Philippier, vendit cet office d'Assesseur au sieur Ferrand pour 1600 livres; de sorte que quand Jean Philippier mourut, l'office d'Assesseur n'étoit pas dans la succession, mais seulement le prix dudit office, qui étoit encore entre les mains de l'acquéreur. La dame de Segonzac prétendoit que le prix étant entre les mains de l'acquéreur, devoit être réputé immeuble comme l'office même; elle ajoutoit que dans l'usance de Saintonge, on étoit en droit de demander le remploi des propres aliénés, & qu'ainsi l'office étant propre à

C'eſt ſur ce principe que pluſieurs arrêts du Parlement de Paris ont déclaré confuſe dans le père, quand il devient héritier de ſon fils même décédé mineur, l'action de mi-denier que celui-ci avoit contre lui pour la moitié du prix d'un office acquis pendant la communauté.

Ces arrêts ſont des 22 décembre 1617, 12 mai 1618, 6 ſeptembre 1626, & premier mars 1627. Ils ſont rapportés par Brodeau, lettre E, §. 2, & lettre O, §. 5; par M. Leprêtre, centurie 1, chapitre 9; par M. Bouguier, lettre O, §. 7; par Dufreſnes, dans le Journal des Audiences, tome 1, livre 1, chapitre 127; & par les Annotateurs de Dupleſſis, tome 1, page 178, édition de 1726.

6°. Autre queſtion. Les offices ſont-ils ſujets au rapport, & comment le ſont-ils?

Sur le premier point, nulle difficulté. On ne doute plus, depuis longtems, que l'obligation générale dans laquelle ſont les enfans de rapporter à leurs cohéritiers ce qui leur a été donné par le père commun, n'embraſſe les offices comme les autres biens (1). « La raiſon en eſt (diſent les Annotateurs de Dupleſſis) que les offices ſont propres, qu'ils ſont vénaux, qu'ils font partie des biens & les augmentent conſidérablement; qu'ainſi ce ſeroit un avantage indirect, ſi un fils donataire de l'office de ſon père, étoit diſpenſé de le rapporter dans la ſucceſſion. »

Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chapitre 9, obſerve qu'aux termes d'une déclaration du 15 mai 1583, enregiſtrée au Parlement de Provence le 2 juillet ſuivant, les pourvus d'offices de judicature, par réſignation, vacance ou autrement, n'étoient pas tenus d'en rapporter, précompter ni rabattre la valeur, en partageant avec leurs collatéraux. Mais (continue cet Auteur) depuis l'établiſſement du droit annuel, les offices ayant été jugés immeubles, on les a aſſujettis au rapport. Il y en a un Arrêt du Parlement de Provence du 4 mars 1604.

Comment ſe fait donc le rapport des offices? Cette queſtion en renferme pluſieurs.

D'abord, les offices doivent-ils être rapportés en nature? Il eſt évident que non: quelle indécence, en effet, n'y auroit-il pas à dépoſſéder un Officier? Quels torts même n'en réſulteroit-il pas pour le public? C'eſt donc à une eſtimation qu'il faut recourir, & cette règle eſt ſi conſtante, ſi univerſelle, qu'elle a lieu même pour les offices de Procureurs, ſuivant un arrêt du 12 mai 1663, infirmatif d'une ſentence du Bailliage d'Amiens (2).

Mais cette eſtimation, ſur quel pied doit-elle être faite? Quelques-uns ont

---

Jean Philippier, les héritiers étoient bien fondés à demander le remploi du prix ſur la ſucceſſion mobilière. Le ſieur de Leſpineuil répondoit que ces maximes avoient lieu à l'égard du propre réel, dont le prix eſt propre pendant qu'il eſt entre les mains de l'acquéreur; mais qu'il en eſt autrement du prix de l'office, *quia non datur fictio fictionis*, & que par la même raiſon il n'y a point de remploi du propre fictif, mais ſeulement du propre réel.

Quant au ſecond arrêt, il a jugé, ſuivant le même Auteur, que l'office de Tréſorier de France, dont M. de Montaudon étoit mort revêtu, ayant été vendu par la Dame ſa veuve, le prix qui ſe trouvoit entre les mains de l'acquéreur, devoit être regardé comme meuble dans la ſucceſſion du fils de ladite dame de Montaudon; le motif de l'arrêt fut que les offices n'étant immeubles que par fiction, ſi le prix étoit encore cenſé immeuble, *daretur fictio fictionis*, ce qui ſeroit contraire à la pureté des règles, *bis enim fictio non operatur*.

(1) Loyſeau, *des offices*, livre 2, chapitre 8, nombre 63. Dupleſſis, *traité des droits incorporels*, titre 4, chapitre 3.

(2) Dictionnaire de la Ville, n° 816.

penſé qu'il falloit en cela avoir égard au tems du partage, & il en a été ainſi jugé par arrêt du Parlement de Bretagne du 19 octobre 1554, & par un autre du Parlement de Normandie du 20 décembre 1599 (1).

D'autres ont imaginé qu'on devoit prendre un certain milieu entre la valeur du tems de la donation & celle du tems du partage. Ce tempérament a été adopté par un arrêt du Parlement de Paris du 15 mai 1649, rapporté au Journal des Audiences.

Mais la plupart des Auteurs ont ſoutenu pour les offices ce que ſoutient Pothier pour les meubles, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont ſoumis au rapport que relativement à leur valeur au tems de la donation qui en a été faite. Ce ſentiment paroit aujourd'hui univerſellement reçu; il eſt appuyé ſur un arrêt du 14 avril 1603, rendu pour un office de Commiſſaire au Châtelet (2); ſur un autre du 5 août 1631, rapporté par Auzanet, ſur l'article 304 de la Coutume de Paris; ſur un troiſième du 31 août 1696, inſéré dans le Journal des Audiences. La même choſe a été jugée au Parlement de Bordeaux par arrêt du 4 mai 1665; c'eſt la Peyrere qui nous l'a conſervé, lettre R, n. 21. Baſnage, ſur l'article 434 de la coutume de Normandie, en retrace trois ſemblables, intervenus au Parlement de Rouen, le 25 février 1669, en février 1679, & le 7 mars de la même année. Enfin, c'eſt ce qu'a encore décidé un arrêt du Parlement d'Aix du 23 Juin 1667, rapporté dans le Recueil de Boniface, tome 3, livre 2, titre 1, chapitre 5.

De cette juriſprudence, qui eſt ſûrement bien établie, il réſulte que le donataire d'un office n'eſt point débiteur d'un rapport en eſſence, mais d'un rapport en eſtimation; & cette conſéquence en amène pluſieurs autres.

D'abord, ſi l'office eſt diminué de valeur depuis la donation, le donataire ne peut le rapporter en eſſence pour ſe diſpenſer d'en rapporter le prix.

Enſuite, l'office eſt aux riſques du donataire; ainſi quand le Souverain en ordonneroit la ſuppreſſion, le donataire n'en devroit pas moins rapporter le prix qu'il valoit lorſque la donation lui en a été faite. Ricard, ſur l'article 306 de la coutume de Paris, nous en fournit un arrêt du 2 décembre 1610.

Par la même raiſon, le donataire ne peut pas obliger ſes co-héritiers à lui tenir compte des taxes qu'il a été obligé de payer pour ſon office avant l'ouverture de la ſucceſſion.

La régle qui fixe au tems de la donation, l'époque à laquelle on doit s'attacher pour apprécier un office, admet une exception dans le cas où le père en a lui-même fait l'eſtimation par l'acte. « On » doit s'en tenir à cette eſtimation, dit » Lebrun, pourvu qu'elle ſoit conforme » au prix que l'office lui avoit autrefois » coûté, ou qu'elle ſoit au-deſſus; car » les arrêts, & principalement celui du » 4 février 1614, appelé l'arrêt du Tambonneau, ont jugé qu'un père pouvoit » donner ſa charge à ſon fils pour le prix » qu'elle lui avoit coûté. » Pothier dit la même choſe, & ajoute « qu'on tolère » ces petits avantages, pour donner lieu » aux pères de maintenir le nom de leurs » familles. »

On ſent que cette raiſon ne pourroit pas s'appliquer à un office dans lequel le fils ne ſe ſeroit point fait recevoir, & qu'il auroit vendu auſſitôt après que la donation lui en auroit été faite. Auſſi Lebrun & Pothier décident-ils qu'en ce cas le fils « doit rapporter le prix que l'office

(1) Dufail, livre 1, chapitre 64; Bérault ſur Normandie, article 434.

(2) Boucheul, biblioth. civ., au mot *rapport*.

» valoit lors de la donation, & pour le-
» quel il l'a vendu. »

Il y a plus ; quand le fils se seroit fait recevoir dans l'office qui lui a été donné, si cet office n'étoit point de nature à conserver l'honneur du nom du défunt, il faudroit en déterminer le rapport sur le pied de la véritable valeur au tems de la donation. « Un père ne pourroit donc » pas, dit Pothier, donner à son fils un » office de Procureur ou de Receveur » des tailles pour le prix qu'il lui auroit » coûté, s'il valoit davantage au tems » de la donation ». C'est aussi le sentiment de Lebrun.

A l'égard des offices de la Maison du Roi, voyez ce qui en est dit plus haut, livre 1^er^, chapitre 2.

7°. Un office donné par un père à son fils, doit-il être imputé dans la légitime que le premier doit au second ? La loi 30, au code, *de inofficioso testamento*, décide nettement pour l'affirmative. Elle porte qu'on doit imputer au légitimaire l'argent avancé par le défunt, pour lui procurer une charge qui, par sa nature, soit vénale, ou dont ses héritiers puissent au moins tirer une certaine somme : *Imputari verò filiis aliisque personis quæ dudùm ad inofficiosi testamenti querelam vocabuntur, in legitimam portionem, & illa volumus quæ occasione militiæ ex pecuniis mortui iisdem personis acquisitæ, posse lucrari eas manifestum est, eò quod talis sit militia ut vendatur, vel mortuo militante certa pecunia ad ejus hæredes perveniat.*

Ce texte n'exige, comme on le voit, pour l'imputation, que de deux choses l'une, ou que la charge procurée par le père à son fils soit vénale, ou qu'elle soit héréditaire. Il ne faut donc pas s'étonner si tous nos Auteurs soumettent à l'imputation les offices de Judicature & de Finances, qui, parmi nous, réunissent ces deux qualités ; Védel rapporte même un arrêt du 21 août 1714, qui ordonne d'imputer non seulement le prix d'un office de cette nature, mais encore les frais de provisions & de réception ; & cela est fondé sur la règle des accessoires.

Il résulte de la loi citée, que les offices qui sont vénaux, sans être héréditaires, doivent être imputés dans la légitime des enfans pour qui leurs pères en ont fait l'acquisition. C'est ainsi qu'en Hollande & dans le pays d'Utrecht, on étend les effets de l'imputation jusques sur les Canonicats, parce qu'ils sont considérés, dans ces Provinces, comme des objets soumis au commerce, quoique ceux qui en sont titulaires ne les transmettent pas de plein droit à leurs héritiers (1).

Les termes du texte que nous venons de rapporter, font entendre très-clairement que les offices dont la vénalité n'est qu'imparfaite, tels que sont les bénéfices de Hollande ou d'Utrecht, & toutes les charges qui ne se transmettent pas aux successeurs des titulaires, ne sont sujets à l'imputation dans la légitime, qu'autant que le défunt, qui les a procurés aux légitimaires, a déboursé pour cela un certain prix : *Imputari . . . . . in legitimam portionem, & illa volumus quæ occasione militiæ* EX PECUNIIS *mortui iisdem personis acquisitæ, posse lucrari eas manifestum est.*

Par-là se résout une question assez controversée dans notre droit françois, & qui consiste à savoir si les charges de la Maison du Roi doivent être imputées dans la légitime : une distinction bien simple écarte toute espèce de difficultés. Ou il s'agit d'une charge dont le défunt étoit revêtu, & qu'il a abdiquée pour en faire pourvoir le légitimaire ; ou il s'agit d'une charge que le défunt a achetée, & sur l'acquisition de laquelle le légitimaire

(1) Vandepoll, *de exhæredatione & præteritione, pag. 169 & 170.*

a pris des provisions. Au premier cas, il n'y a point de deniers déboursés de la part du père, conséquemment point d'imputation; cela ne peut souffrir le moindre doute, d'après l'observation que nous venons de faire; « & c'est, » dit Lebrun, ce qui a été jugé par l'ar- » rêt de Lebreton, Roi d'armes, du 20 » mai 1651, quoiqu'à l'occasion d'un » rapport, & non pas d'imputation sur » la légitime; arrêt qui étoit dans le cas » où l'office avoit passé du père au fils » par le moyen d'une survivance. »

Dans le second cas, l'imputation doit avoir lieu sans difficulté; la loi citée le décide ainsi expressément, & Lebrun l'établit de même: « si le père achète la » démission d'un Officier, sur laquelle » son fils obtient ses provisions, le prix » sera imputé sur la légitime, parce » qu'outre la grace du Prince il y a un » prix de la démission qui est actuelle- » ment payé par le père, & qui bien » souvent est une condition de la même » force que quand le Roi pourvoit quel- » qu'un d'une charge de sa maison, à » condition de donner une certaine som- » me à la veuve ou aux héritiers du der- » nier possesseur. »

On trouve dans Basnage un arrêt du Parlement de Rouen, conforme à cet avis. « Le 21 juillet 1684, dit-il, en la » première Chambre des Enquêtes, au » rapport de M. Bouchard de Blosseville, » il fut jugé que le prix d'une charge de » la Maison du Roi, achetée par un père » pour un de ses fils, devoit être impu- » tée sur la part du tiers coutumier reve- » nant à ce même fils, qui avoit renoncé » à la succession de son père, & qui, » lors du décès de son père, étoit encore » revêtu de cette même charge, laquelle » il pouvoit vendre en ce tems-là, quoi- » que sujette à être perdue par la mort » de celui qui la possédoit, comme » étoient alors toutes les charges de la » Maison du Roi. » L'arrêt confirmoit une sentence rendue aux Requêtes du Palais.

Mais ne peut-on pas opposer à cette décision l'endroit du texte cité, où l'Empereur Justinien exempte de l'imputation les offices de son Palais, dont les pourvus étoient chargés de faire observer le bon ordre, & qu'on appeloit par cette raison *Silentiaires*? Voici les termes de ce passage: *Exceptis solis viris spectabilibus Silentiariis sacri nostri palatii quibus præstita jam specialia beneficia, tam de aliis capitulis, quàm de pecuniis super memoratâ militiâ à parentibus eorum datis, ne in legitimam portionem eis computentur, rata esse præcipimus.* Si les Silentiaires avoient été les seuls Officiers de la Cour de Justinien, dont les emplois fussent vénaux, on pourroit sans doute conclure de cette disposition, moins étendue dans ses termes que dans son motif, que toutes les charges vénales de la Maison du Roi sont affranchies de l'imputation dans la légitime: mais il est certain qu'il y avoit du tems de Justinien, différentes sortes d'offices de la Maison du Prince qui étoient sujets à la vénalité, & par conséquent à l'imputation: la novelle 35, par exemple, fait mention des Aides du Questeur du Palais, *adjutores quæstoris sacri palatii*, & fixe le prix auquel il leur étoit permis de vendre leurs charges. Il faut donc regarder comme tout-à-fait particulier aux Silentiaires, le privilège accordé à ces officiers de ne point imputer dans leur légitime les deniers déboursés par leurs pères & leurs mères pour les faire pourvoir de ces emplois; & ce privilège ne pourroit être reclamé dans nos mœurs que par les Gardes-du-Corps, qui représentent assez exactement les Silentiaires de l'ancienne Cour de Constantinople; encore faudroit-il une loi nouvelle pour la leur assurer.

On pourroit nous objecter l'édit du mois de janvier 1678, par lequel tous les offices de la Maison du Roi sont indis-

tinctement déclarés *francs & libres des rapports & partages de famille.* Mais ce seroit sans fondement. Cette loi dit bien que le fils ne sera point tenu de rapporter l'office, & que s'il vient à s'en défaire par un traité avantageux, il conservera irrévocablement le prix qu'il en aura tiré: mais elle ne décide pas que les avances faites par le père pour rendre le fils titulaire de l'office, sont exemptes du rapport: elle ne va point jusques-là, & elle le peut d'autant moins, que ces avances ne peuvent être considérées que comme un prêt qui s'impute & se rapporte toujours (1).

Mais voici une autre question. La légitime doit-elle souffrir l'imputation d'un office supprimé depuis que le fils l'a reçu de son père?

Nous avons vu plus haut que la suppression de l'office ne dispense pas le fils à qui il a été donné, de l'obligation d'en rapporter la valeur, eu égard au tems de la donation; & il semble d'après cela qu'il en doit être de même pour l'imputation. Cependant Loyseau soutient le contraire, non-seulement, dit-il, parceque « la faveur est pour le rapport, & que l'imputation est très-défavorable, mais parceque le rapport & la légitime sont fondés sur deux diverses considérations. »

C'est aussi le sentiment de Raviot, dans ses observations sur les arrêts de Perrier, tome 2, page 503, nombre 22, & de la Peyrere, lettre O, nombre 17, édition de 1725.

Mais l'Annotateur de celui-ci rapporte un arrêt du Parlement de Bordeaux, qui a rejeté cette opinion. Un père, dit-il, en mariant son fils, lui avoit donné pour sa légitime, un office de Contrôleur à l'Election de Limoges; & comme il en étoit pourvu, il s'en étoit réservé la jouissance: après la donation & avant la mort du père, l'office est supprimé: question de savoir sur qui doit en tomber la perte? Le légitimaire faisoit valoir la faveur due à sa qualité, & la circonstance qu'il n'avoit jamais eu de provisions. Cependant par arrêt rendu au rapport de M. Delpech l'aîné, il fut jugé que la suppression de l'office ne faisoit pas cesser le droit du père de l'imputer dans la légitime du fils. « Apparemment ce qui détermina la décision, fut parceque la *perte* tombe toujours sur le propriétaire, *res perit domino*; or la donation étoit irrévocable. »

Bannelier, dans ses notes sur les *traités de droit françois à l'usage du Duché de Bourgogne*, tome 3, page 493, applaudit à cette décision, & la confirme par des raisons qui paroissent sans replique. Après avoir avoué que les sentimens d'humanité sur lesquels est fondée l'opinion de Loyseau, sont bien naturels, il ajoute: « Mais dès qu'on a fixé pour régle, en fait d'offices, de suivre le tems de la *donation*; si une fois on s'écarte de cette régle pour le cas d'une suppression, le légitimaire présentera les mêmes motifs pour le retranchement des privilèges, ou pour toute autre diminution notable. Eh! n'est-ce pas précisément à raison de l'incertitude, & de la variété des événemens, qu'on s'est fixé au tems de la *donation*? Si donc on revient au tems de la mort, en de certaines circonstances, on perdra peu à peu la régle de vue, & tout va devenir arbitraire. Un fils majeur, tout engoué du brillant de quelqu'office de nouvelle création, obtient de son père d'en faire l'acquisition: le père fait un effort: l'emplette facilite au fils un mariage avantageux: les frères & sœurs en souffrent: le fils donne dans de folles dépenses qu'il croit être de son nouvel état: l'office est supprimé. Le père l'institue en sa légitime, & appelle

(1) Voyez le Répertoire de Jurisprudence, au mot *légitime*, tome 10, page 305, édition in-4°.

à la ſucceſſion, les enfans de ce fils, avec ſes frères & ſœurs. J'en dirois de même, s'il avoit été pourvu de l'office en minorité, & qu'il en eût continué l'exercice en majorité ! N'auroit-il pas eſſuyé les mêmes revers, ſi le père lui eût conſtitué en mariage de l'argent comptant, dont il auroit tout de ſuite acheté cette charge éblouiſſante ! — J'en conclus ſeulement, qu'un père, en ſon teſtament, doit prévoir un cas ſi triſte, & y remédier. C'eſt à quoi on ne penſe jamais. »

V. Les offices ſont-ils propres de diſpoſition, ou, ſi l'on veut, ſont-ils, comme les autres immeubles, ſujets aux réſerves coutumières ? Par exemple, dans la coutume de Paris, où l'on ne peut diſpoſer par teſtament que du quint des propres, le legs d'un office venu par ſucceſſion au teſtateur, ſeroit-il réductible à ce taux ?

On a pu remarquer par les détails dans leſquels nous ſommes entrés juſqu'ici, que la Juriſprudence qui a enfin imprimé aux offices le caractère d'immeubles, ne s'eſt formée que par degrés. Les arrêts n'ont d'abord jugé les offices immeubles & propres qu'à l'égard de la communauté; on a eu enſuite bien de la peine à les regarder comme tels relativement au douaire; après cela, on les a conſidérés comme propres de ſucceſſion; enfin ſur la queſtion de ſavoir s'ils étoient propres de diſpoſition, les arrêts ont varié.

Ricard, dans ſon *traité des donations*, partie 3, chapitre 10, ſection 1, nombre 1424, cite quatre arrêts du Parlement de Paris, qu'il dit avoir jugé pour la négative; le premier, du 23 Mars 1638; le ſecond, du 13 Mai 1653; le troiſième, du 6 ſeptembre ſuivant; le quatrième, du 14 Janvier 1655.

Comme il n'en rappele pas les eſpèces, on ne peut pas s'aſſûrer que l'application qu'il en fait, ſoit juſte & exacte. On ſait ſeulement que le premier a été rendu dans des circonſtances particulières, & qu'il n'a pas décidé la queſtion (1).

Du reſte, Ricard lui-même dit « que ſi le commerce & la vénalité des offices continue, comme il a commencé, il y a apparence que la Cour rendra ſes déciſions uniformes, & qu'elle jugera que les offices étant par la doctrine de ſes arrêts, déférés dans les ſucceſſions aux héritiers du ſang, comme un bien de leur ligne, & comme un véritable propre, il y a lieu de les aſſiſter, contre les teſtamens, des priviléges que la coutume a introduits en leur faveur, généralement pour tous les biens de cette eſpèce. »

Il ajoute que nous n'avons point de propres de ſucceſſion, qui ne le ſoient auſſi de diſpoſition; & dans le vrai, il n'y a ni raiſon ni prétexte qui puiſſe autoriſer ou juſtifier la différence qu'on voudroit établir entre l'une & l'autre qualité. L'article 292 de la coutume de Paris qui défend de diſpoſer de plus du quint des propres, s'explique préciſément de la même manière, & ſe ſert des mêmes termes que l'article 326 par lequel les parens de la ligne ſont appelés à la ſucceſſion de ces biens; ainſi on ne peut faire l'application de celui-ci aux offices,

(1) *Voici ce qu'en diſent les Annotateurs de Dupleſſis, tome 1, pages 178 & 179, édition de 1726.*

L'arrêt du 26 Mars 1638.... a jugé qu'un frère qui avoit été pourvu d'un office ſur la réſignation de ſon frère, avoit pu en diſpoſer par teſtament pour le tout..... Mais cet arrêt ne juge pas la queſtion; car c'étoit une vente ou une donation entre-vifs, & dans l'un & l'autre cas, l'office étoit acquêt dans la perſonne du réſignataire, à moins qu'au cas de la donation il n'y eût la clauſe de propre, ce qui n'eſt point expliqué par celui qui rapporte cet arrêt; au contraire, il dit qu'il ſe trouve quelques arrêts différens & même contraires.

ſans

ſans qu'elle entraîne la néceſſité de leur appliquer également celui-là.

Auſſi, peu de tems après la publication de l'ouvrage de Ricard, il a été rendu à la cinquième Chambre des Enquêtes, le 11 Mars 1682, un arrêt qui a jugé propre de diſpoſition & ſoumis aux réſerves coutumières, un office de Tréſorier de France de la Généralité d'Amiens (1).

L'année ſuivante, un édit célèbre a ordonné que dans les decrets, la diſtribution du prix des offices ſe feroit par ordre d'hypotheque. Par-là, eſt diſparue de l'article 95 de la coutume de Paris, cette différence d'une de ſes parties à l'autre, qui juſqu'alors avoit fait vaciller la juriſprudence ſur l'immobilité des offices; & par conſéquent on n'a plus eu dès-lors de prétexte pour les affranchir des réſerves coutumières.

Dans le fait, nous voyons tous les Auteurs qui ont écrit depuis l'édit de 1683, ſe réunir pour décider que d'après le changement opéré par cette loi dans la coutume de Paris, on doit, ſans balancer, regarder les offices comme auſſi ſuſceptibles de la qualité de propres de diſpoſition, que de celle de propres de ſucceſſion. Tels ſont notamment Ricard le fils, dans ſes notes ſur le *traité des donations* de ſon père, partie 3, nombre 1428; Ferrière, dans ſon grand commentaire ſur la coutume de Paris, article 95; le Brun, *des ſucceſſions*, livre 2, chapitre 1, ſection 1, nombre 88.

Cependant, il faut l'avouer, la queſtion a encore ſouffert de grandes difficultés, même depuis l'édit de 1683. Le 7 mai 1692, elle a été agitée à la quatrième Chambre des Enquêtes, les ſix autres y aſſiſtant chacune par deux députés. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi François le Redde, Secrétaire du Roi, avoit pu léguer plus du quint de ſon office aux enfans de Genevieve le Redde ſa ſœur, épouſe de Chriſtophe Sanguin. Les créanciers de cette femme ſoutenoient la négative, ſur le fondement que cet office étoit venu au teſtateur par la ſucceſſion de ſon père, & en conſéquence ils demandoient qu'il fût diſtrait quatre quints du legs, au profit de leur débitrice. Par arrêt rendu de 18 voix contre 9, ils ont été déboutés de leur demande (1).

L'année ſuivante, la queſtion s'eſt repréſentée à la ſeconde Chambre des Enquêtes. Le Rapporteur étoit un des Magiſtrats qui avoient voté contre le parti adopté par la Quatrième: auſſi, cette fois, les offices ont été jugés propres de diſpoſition (2).

Dans cette contrariété d'arrêts, on devoit s'attendre que la difficulté renaîtroit bientôt. En effet, elle a encore occupé le Parlement en 1709. Voici à quelle occaſion.

Louis le Mazier, Secrétaire du Roi, & Greffier en Chef des Requêtes de l'Hôtel, mort le 8 Décembre 1678, avoit laiſſé ſix enfans, deux d'un premier mariage, quatre d'un ſecond lit. L'aîné de ſes fils, nommé comme lui, Louis le Mazier, avoit exercé ces deux charges pendant deux ans, en vertu d'une commiſſion. Comme il vouloit les prendre dans ſon partage pour beaucoup moins qu'elles ne valoient, la veuve le Mazier, tutrice de ſes enfans mineurs, offrit 260000 livres des Greffes des Requêtes de l'Hôtel & 64000 livres de l'office de Secrétaire du Roi. Sur ces offres, il intervint à la troiſième Chambre des Enquêtes, un arrêt qui les déclara bonnes & valables, ordonna qu'elles ſeroient exécutées, ſi mieux n'aimoit Louis le Mazier fils aîné, prendre les deux charges

(1) Brillon, au mot *office*, n. 88.

(1) Brillon, tome 4, pages 767, col. 1, & 768, col. 2, édition de 1727.

(2) Journal des Audiences.

pour le même prix, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans trois mois : & en cas d'option, lui permit de retenir les parts de ſes frères & de ſes ſœurs, en leur en payant l'intérêt au denier vingt.

Louis le Mazier fit ſon option le 12 décembre 1680. Les parts des ſix enfans furent liquidées par arrêt du 7 janvier 1683, à 11175 livres chacun ſur les deux charges.

Dans la ſuite, Louis le Mazier fit un teſtament par lequel il diſpoſa des deux offices au profit d'Etienne, d'Alexandre & de Marguerite le Mazier.

Nicolas-Touſſaint le Mazier, ſon frère, & la dame Deſpontis, ſa ſœur, demandèrent les quatre quints des 11175 livres qui avoient formé ſa part héréditaire dans les deux charges.

M. Magueux, célèbre Avocat, fit pour eux un mémoire par lequel il établit d'abord que les Greffes de la Prévôté de l'Hôtel avoient formé des propres de diſpoſition dans la perſonne de Louis le Mazier ; ce qui, vu la domanialité conſtante & reconnue de ces ſortes d'offices, ne pouvoit faire l'ombre d'une difficulté.

Paſſant enſuite à la charge de Secrétaire du Roi, il démontra qu'elle ne pouvoit pas plus que les offices domaniaux, être exempte des réſerves coutumières.

Voici quelles étoient à cet égard les objections qu'il avoit à combattre, & les réponſes qu'il y faiſoit.

« *Première objection.* Il y a des propres de ſucceſſion qui ne le ſont pas de diſpoſition : par exemple, les deniers ſtipulés propres dans un contrat de mariage, appartiennent à l'héritier des meubles ; cependant on en peut diſpoſer par teſtament (1).

» *Réponſe.* Ces deniers ne ſont pas véritablement propres ; ils ſont meubles par leur nature : l'héritier des propres n'y ſuccède qu'en vertu de la ſtipulation, & parcequ'il eſt permis à un donateur d'impoſer telle condition qu'il veut à ſa donation. S'il avoit ſtipulé qu'on n'en pourroit diſpoſer que comme d'un propre, on n'en pourroit pas diſpoſer autrement que des véritables propres ; mais la ſtipulation n'étant faite que pour empêcher ces deniers d'entrer en communauté, & pour exclure le mari ou la femme d'y ſuccéder comme héritiers de leurs enfans, elle ne regarde que la ſucceſſion *ab inteſtat* ; on ne peut l'étendre au cas de la diſpoſition, parceque les fictions ne ſouffrent point d'extenſion.

» *Seconde objection.* Les offices approchent beaucoup plus de la nature des meubles que de celle des immeubles, ſuivant l'opinion de Loyſeau & de Brodeau, & par conſéquent ils ne peuvent jamais faire de véritables propres.

» *Réponſe.* 1°. Cet argument prouve trop, puiſque, ſuivant l'opinion de Loyſeau, les offices doivent toujours appartenir à l'héritier des meubles : cependant on ne peut pas révoquer en doute que les offices ne ſoient à préſent propres de ſucceſſion ; ils doivent donc auſſi l'être de diſpoſition. 2°. Loyſeau a fait une diſtinction ſemblable à celle de l'article 95 de la coutume de Paris ; conformément à cet article, il a conſidéré les Offices, tantôt comme meubles, & tantôt comme immeubles : ainſi préſentement que la contrariété eſt ôtée par l'Edit de 1683, on doit, ſuivant le raiſonnement même de Loyſeau, regarder dans tous les cas les offices comme de véritables immeubles. 3°. On peut remarquer que Loyſeau a prévu le changement de Juriſprudence, & qu'il a prédit que l'on regarderoit dans la ſuite les offices comme de véritables immeubles, parceque, dit-il, *ils ont beaucoup de diſpoſition & de propenſion à la propriété.*

(1) Voyez le Répertoire de juriſprudence, au mot RÉSERVES COUTUMIÈRES.

» *Troiſième objection.* Quand même les offices ſeroient de véritables immeubles, on doit les regarder comme des acquêts, à cauſe des nouvelles proviſions du Roi qu'il faut obtenir.

» *Réponſe.* 1°. Ce raiſonnement prouve trop, puiſqu'il en faudroit conclure que les offices ne peuvent jamais être propres même de ſucceſſion. 2°. Il faut diſtinguer le titre de l'office que le Roi donne par ſes proviſions, qui met en état de l'exercer, & qui regarde la fonction publique, d'avec la propriété de l'office, qui met en état de s'en faire pourvoir, ou d'y faire recevoir une autre perſonne : c'eſt dans ce dernier ſens que les offices font partie des biens des particuliers. C'eſt ce droit de s'en faire pourvoir, ou de les vendre, qui eſt propre dans les familles; les nouvelles proviſions ne changent rien dans la propriété de l'office, & ne lui font point perdre ſa qualité de propre.

» *Quatrième objection.* Pour rendre un office propre de diſpoſition, il faudroit une déclaration du Roi, comme il a fallu un édit pour faire diſtribuer par ordre d'hypotheque le prix provenant de la vente des offices.

» *Réponſe.* Cette objection n'a pas la moindre apparence : s'il y avoit une loi qui décidât que les offices ne peuvent jamais être propres de diſpoſition, il faudroit une loi contraire pour l'abroger, de même qu'il a fallu un édit pour abroger la ſeconde partie de l'article 95 de la coutume de Paris, qui décidoit que le prix des offices ſeroit diſtribué par contribution. Mais il n'y a point de Loi qui diſe que les offices ne peuvent être propres de diſpoſition; au contraire, l'article 95 de la coutume de Paris conſidérant les offices en général, les déclare immeubles, en commençant ſa diſpoſition par ces termes, *office vénal eſt réputé immeuble.* Il eſt vrai qu'à la fin de ce même article, il y a une exception à cette régle générale, en ce que les deniers provenans de la vente des Offices, doivent être diſtribués par contribution; mais il faut remarquer qu'il a fallu une diſpoſition expreſſe pour déroger à la régle générale écrite dans le commencement de l'article, & que ce n'eſt que ſur le fondement de cette exception, que l'on a jugé les offices, tantôt meubles, & tantôt immeubles; ainſi préſentement qu'elle ne ſubſiſte plus, à cauſe de la diſpoſition de l'édit de 1683, tous les jugemens doivent être uniformes touchant la nature des offices. — Il y a plus : s'il étoit vrai qu'il fallût une loi pour rendre les offices propres de diſpoſition, il en auroit fallu pareillement pour les rendre propres de ſucceſſion; cependant il n'y en a jamais eu pour cela; les arrêts ſeuls ont établi cette juriſprudence, & on n'en doute plus à préſent. »

Sur ces raiſons, arrêt de la grand'-Chambre du 9 février 1709, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, qui déclare ſujette à la réſerve des quatre quints, la part héréditaire de Louis le Mazier, fils, dans les deux offices poſſédés avant lui par ſon père (1).

Denizart, au mot *office*, rapporte un arrêt du 17 avril 1731, qui a jugé de même ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Talon, entre les héritiers maternels & les légataires univerſels du ſieur Tribouleau, Tréſorier de France.

VI. Les offices peuvent-ils être ſubſtitués? Ils pouvoient l'être avant l'ordonnance de 1747; ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement de Dijon du premier avril 1675, quoique l'article 125 de l'ordonnance de 1629, enregiſtrée en cette Cour, défendît de ſubſtituer les meubles; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt

(1) Brillon, *loc. cit.*

que dans les plaidoiries qui ont précédé cet Arrêt, la partie par laquelle étoit attaquée la ſubſtitution, convenoit de l'immobilité des offices (1).

Depuis l'ordonnance de 1747, la choſe eſt encore plus claire. L'article 3 du titre premier de cette Loi porte que « les offices & les rentes conſtituées à » prix d'argent pourront être chargés » de ſubſtitution, ſoit dans les pays où » les biens de ladite qualité ſont réputés » immeubles, ſoit dans ceux où ils ſont » regardés comme meubles; & en cas » de vente, ſuppreſſion ou réunion deſ- » dits offices...., il ſera fait emploi du » prix porté par le contrat de vente, ou » qui aura été fixé par le Roi...., le tout » ſuivant les régles preſcrites par le titre » ſecond (2). »

On voit par-là que dans la ſubſtitution d'un office, il n'y a que la finance qui en ſoit frappée. En effet, le titre n'eſt point à la diſpoſition du ſubſtituant; il ne dépend que de la volonté du Prince.

Il réſulte encore de l'article qu'on vient de tranſcrire, que la ſubſtitution d'un office n'en empêche pas la vente. C'eſt donc au ſubſtitué à veiller, s'il veut conſerver ſes droits ſur l'office. Or on ſait que, pour le faire efficacement, il n'a point d'autre voie que l'oppoſition au titre. Voyez ci-devant, §. 2, nombre IX.

Dans le cas d'une vente effective, ſans oppoſition au titre de la part du ſubſtitué, celui-ci n'eſt pourtant pas ſans reſſource; il peut recourir contre le grévé, s'il eſt ſolvable.

VII. Que déciderons-nous par rapport au retrait lignager? De droit commun, les offices, ſoit caſuels, ſoit héréditaires, ſoit domaniaux, n'y ſont pas ſoumis.

Albert, lettre R, chapitre 43, en rapporte un arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, pour un office de Notaire & Greffier des inventaires.

Un arrêt du Parlement de Grenoble du 5 Juillet 1622, rapporté par Baſſet, tome 2, livre 6, titre 7, chapitre 2, a également décidé quon ne pouvoit retirer lignagèrement un office de Notaire, quoiqu'il fût héréditaire.

Telle eſt encore la déciſion préciſe d'un arrêt du Parlement de Rennes du 15 décembre 1526, rapporté par Hévin, ſur l'article 298 de la coutume de Bretagne, nombre 16.

Mourgues, ſur les ſtatuts de Provence, dit que la même choſe a été jugée au Parlement d'Aix, « par arrêt donné à » l'audience le 13 du mois de ſeptembre » 1624, entre Jean Gilly, Avocat à la » Cour, Louis Cameron, & Claude » Colomby; & par un autre arrêt donné » à l'audience le 8 mars 1635, au profit » de Jean Serre, Notaire Royal de la » ville de Barjoux, contre Barthélemi » Grapheau, Procureur au Siége de la » ville de Brignolle. »

Boniface, tome 1, livre 8, titre 1, chapitre 3, fait auſſi mention de ces deux arrêts, & il ajoute qu'il en a été rendu un ſemblable au Parlement de Paris le 9 février 1640.

Cette Cour avoit déja jugé précédemment, « par arrêt du dernier août 1585, » qu'un office de Greffier Royal & Do- » manial, quoiqu'il fût réputé immeu- » ble, patrimonial & héréditaire, ne » tomboit pas en retrait. » Ce ſont les termes de Ricard ſur l'article 144 de la coutume de Paris.

En Normandie, la juriſprudence eſt différente; on y diſtingue les offices caſuels & héréditaires, d'avec ceux qui ſont domaniaux.

(1) Arrêts de Perrier, tome 1, queſtion 41.

(2) Voyez le Répertoire de juriſprudence, article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

Les premiers y paſſent généralement pour non retrayables : c'eſt ce qu'atteſte Baſnage, ſur l'article 452 de la coutume de Normandie. Cependant on en excepte les enfans des vendeurs ; c'eſt du moins ce qu'ont fait trois arrêts, dont le dernier eſt du 9 janvier 1646. Mais, dit Baſnage, ces arrêts ne peuvent être tirés à conſéquence pour d'autres lignagers ; ils n'ont fait qu'admettre « un droit de prélation fondé ſur l'équité naturelle, & ſur l'intérêt public, qui deſire que les enfans ſoient maintenus dans les charges de leurs pères, plutôt que des étrangers. »

A l'égard des offices domaniaux, le Parlement de Rouen jugeoit autrefois qu'ils n'étoient pas plus ſuſceptibles de retrait que les autres. Baſnage nous en fournit un arrêt du 20 août 1615, « par lequel il fut décidé que le Greffe du Vice-Bailli de Rouen n'étoit point ſujet à retrait. »

Mais la juriſprudence a changé depuis. Deux arrêts des 21 janvier 1651 & 20 juin 1653 ont jugé que le Greffe, le Tabellionage, la Sergenterie de la principauté d'Ivetot, & l'office du Pont de Vernon pouvoient être retirés par les parens des vendeurs.

On voit dans le journal des Audiences que le Parlement de Paris s'eſt conformé à ces déciſions, dans une cauſe où il s'agiſſoit de ſavoir ſi le Greffe de la vicomté de Rouen & le tabellionage de Paſſy étoient ſujets au retrait lignager. Une ſentence du Châtelet rendue ſur productions le 7 décembre 1674, avoit adopté l'affirmative, & elle a été confirmée par arrêt du 22 février 1676. L'Auteur du recueil cité, ajoute que la même choſe a été jugée, lui plaidant, par ſentence des Requêtes du Palais du 22 mai 1684, au ſujet des Greffes de la vicomté de Rouen & d'Argentan, & du Contrôle des titres de Caen & Bayeux.

Il n'eſt pas étonnant qu'on ait étendu à ce point l'article 452 de la coutume de Normandie. Il y a dans cette loi municipale d'autres textes qui annoncent bien clairement qu'en bornant l'exercice du retrait aux *héritages ou autres choſes immeubles*, elle a donné à ces mots un ſens beaucoup plus étendu qu'elle n'eût dû naturellement le faire, s'il n'étoit pas entré dans ſes vues de favoriſer particulièrement le retrait (1).

VIII. Reſte à ſavoir ſi les offices ſont ſujets aux impoſitions aſſiſes ſur les immeubles, ou ſi à cet égard ils doivent être conſidérés comme mobiliers.

Il n'exiſte de déciſions là-deſſus, que par rapport au droit de centième denier (2) & aux vingtièmes.

1°. Louis XIV en établiſſant le droit de centième denier, par ſon édit du mois de décembre 1703, ne penſoit ſûrement pas à y aſſujettir les offices, puiſqu'aux termes de cette loi, l'impoſition ne devoit porter que ſur les immeubles réels.

Mais les beſoins de la guerre arrachèrent à Louis XV une déclaration du 27 mars 1748, qui ſoumit à ce droit *les actes tranſlatifs de propriété de tous les biens réputés immeubles*, & notamment *des offices*.

---

(1) Ces textes ſont l'article 463 & l'article 502. Le premier porte que « bois de haute futaie eſt ſujet à retrait, encore qu'il ait été vendu à la charge d'être coupé, pourvu qu'il ſoit ſur pied lors de la clameur ſignifiée & à la charge du contrat. » Le ſecond déclare « retrayable la vente d'un uſufruit fait à autre qu'au propriétaire, lequel eſt préféré à la clameur. »

(2) Il ne s'agit pas ici du droit de centième denier qui tient actuellement lieu de ce qu'on appeloit autrefois *l'annuel*, & auquel preſque tous les offices ſont ſujets, comme on l'a vu ci-devant, tome 1, page 276 ; mais d'une impoſition commune à tous les immeubles qui changent de main autrement que par ſucceſſion en ligne directe.

Cette déclaration fut révoquée par une autre du 26 décembre 1750.

Celle-ci le fut à ſon tour par la déclaration du 20 Avril 1763, enregiſtrée au Lit de juſtice du 31 mai ſuivant.

Mais ſur les réclamations de toutes les Cours ſouveraines du Royaume, il intervint, dès le 21 novembre de la même année, une nouvelle déclaration dont l'article 14 remit en vigueur celle du 26 décembre 1750.

Cette loi, conforme à l'eſprit de l'édit de 1703, n'a influé en rien ſur les offices domaniaux : comme la déclaration du 26 décembre 1750 n'avoit pas empêché qu'on ne les jugeât ſujets au droit de centième denier (ainſi qu'on l'a vu ci-devant, tome 1, page 275), ces offices, depuis la déclaration du 21 novembre 1763, ſont demeurés à cet égard de la même condition qu'ils étoient auparavant.

2°. Quant aux vingtièmes, les Offices y ſont ſoumis comme les immeubles réels.

L'article 7 de l'édit du mois de mai 1749, portant établiſſement du premier vingtième, ordonne que « le dixième du revenu de toutes les charges, emplois & commiſſions, ſoit d'épée, ſoit de robe, des Maiſons Royales, Villes, Police ou de Finance, compris leurs appointemens, gages, remiſes, taxations & droits y attribués, de quelque nature qu'ils ſoient, continuera d'être retenu, ainſi que ſur toutes les autres parties prenantes dans les états du Roi, ou qui ſe paient au Tréſor Royal. »

Le ſecond vingtième & les quatre ſous pour livre du premier ſont également retenus ſur les offices, en vertu de la déclaration du 7 juillet 1756 & de l'édit du mois de novembre 1771.

Il n'en a pas été de même du troiſième vingtième, dont la perception ordonnée par l'édit du mois de juillet 1782, a ceſſé le 31 décembre 1786. L'article 3 de cet édit exceptoit formellement les offices de cette impoſition.

Au ſurplus, les propriétaires d'offices hypothéqués à des rentes, ſont en droit, lorſqu'ils paient leurs rentiers, de faire ſur eux la retenue des vingtièmes auxquels leurs charges ſont aſſujetties. Il s'eſt depuis peu élevé là-deſſus quelques difficultés, mais le Conſeil les a fait ceſſer par un arrêt du 29 Avril 1784, portant « que les propriétaires d'offices, débiteurs de rentes, ne pourront, comme par le paſſé, exercer lors du paiement des arrérages deſdites rentes, d'autre retenue que celle des deux vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier, pourvu toutefois qu'il ſoit ſpécialement exprimé par les contrats de conſtitution deſdites rentes, que les deniers ont été fournis, ſoit pour l'acquiſition de la charge, ſoit pour paiement de ſupplément de finances, ou pour acquiſition de nouveaux gages, & que le capital de la rente ait été hypothéqué ſur le prix de l'office. »

§. VI. *Droits des créanciers ſur les offices de leurs débiteurs. — Saiſie réelle & decret. — Oppoſition au ſceau. — Collocation des créanciers ſur le prix.*

I. Les offices formant aujourd'hui des biens véritables & proprement dits, il eſt d'une conſéquence néceſſaire qu'ils ſoient ſoumis aux dettes de ceux à qui ils appartiennent.

Nous avons vu dans le premier livre, chapitre 1, ſection 8, §. 2, quels ſont, à cet égard, les droits du Roi, quand Sa Majeſté ſe trouve créancière d'un Officier Comptable. Ici, il va être queſtion des droits des créanciers particuliers ſur les offices de leurs débiteurs.

Ces droits ſont ou ſimplement chirographaires, ou hypothécaires. On verra

ci-après, nombre IV, quelles en ſont les différences & les effets reſpectifs. Quant à préſent, nous nous bornerons à examiner ce que deviennent ces droits, 1° lorſque le titulaire de l'office en encourt la confiſcation, 2° lorſqu'il le laiſſe tomber dans les parties caſuelles, faute de paiement du droit de centième denier.

1°. Dans le premier cas, il faut diſtinguer ſi c'eſt pour un délit ordinaire, ou pour un crime de lèze-Majeſté que l'office ſubit la confiſcation.

Si c'eſt pour un délit ordinaire, on ne voit rien qui doive faire perdre aux créanciers les droits qu'ils avoient ſur l'office confiſqué. Il en eſt alors de cet office comme des autres biens du condamné : le Fiſc s'en empare, mais il paie les dettes auxquelles ils étoient ſoumis lors de la condamnation. Le Parlement de Paris a jugé le contraire en 1565, pour un office ſeigneurial (1) ; mais on jugeroit certainement le contraire aujourd'hui.

Dans le ſecond cas, M. le Chancelier d'Agueſſeau (2) prouve très-bien que les créanciers perdent leurs hypotheques, & que l'office rentre dans la main du Roi ſans la charge des dettes. Il commence par établir que telle eſt la régle à l'égard des fiefs, & la peine de la félonie du vaſſal ; enſuite, il fait, relativement aux offices, cinq réflexions que voici.

« *Première réflexion.* Il n'eſt rien de plus naturel que la comparaiſon des charges avec les fiefs ; tous les fiefs de dignité ont été autrefois de véritables offices ; & les autres fiefs, deſtinés à la récompenſe des officiers, étoient comme l'acceſſoire & comme le domaine de l'office. De-là vient qu'anciennement toutes les grandes charges s'accordoient comme les fiefs, à la charge de la foi & de l'hommage ; & de-là vient auſſi qu'elles donnoient à ceux qui les poſſédoient, le droit d'entrer au Parlement ; droit qui, dans la première origine, n'étoit accordé qu'aux vaſſaux immédiats de la Couronne. — » Ainſi, il eſt aiſé de conclure de cette comparaiſon, que tout ce que l'on vient d'établir par rapport aux fiefs, reçoit une application naturelle par rapport aux offices. — » *Seconde réflexion.* Quelques grandes que ſoient les obligations d'un Vaſſal envers ſon Seigneur, & d'un Sujet envers ſon Roi, celles d'un Officier ſont encore plus grandes par l'honneur qu'il a de participer à la puiſſance publique, & de contracter par-là le plus ſaint & le plus étroit de tous les engagemens avec le Prince qui la poſſède dans ſa plénitude. — » Ainſi, ſon infidélité étant encore plus criminelle que celle des ſimples vaſſaux, elle doit auſſi être punie par des peines plus rigoureuſes, & qui ſoient d'un plus grand exemple, bien loin que l'on puiſſe retrancher aucune de celles qui ſont établies contre le ſimple Vaſſal. — » *Troiſième réflexion.* Si la perſonne de l'Officier eſt attachée au ſervice du Souverain, par des liens plus étroits que le reſte des Sujets du Roi ; le bien qu'il poſſède eſt auſſi beaucoup plus dépendant de l'autorité royale, que toutes les autres eſpèces de biens. Les offices ſont, pour ainſi dire, l'ouvrage de la Toute-Puiſſance du Souverain ; il les crée & il les anéantit comme

(1) *Cet arrêt eſt rapporté par Brillon, au mot offices, n. 53. Voici ſes termes :*

Un Sergent de Ponthieu fut condamné à mort ; ſes biens confiſqués, ſur iceux l'amende & quelques dettes priſes. Madame d'Angoulême, Comteſſe de Ponthieu, pourvoit de cette ſergenterie un particulier. Les créanciers & la veuve du condamné s'oppoſent à ſa réception. Arrêt du 18 décembre 1565, en faveur du pourvu, ſauf aux oppoſans leurs recours ſur les autres biens confiſqués. Ainſi il fut jugé que l'état appartenoit à Madame d'Angoulême par droit de réverſion, non de confiſcation.

(2) Tom. 7, pag. 557, édition in-4°.

il lui plaît; & cet état de dépendance perpétuelle, dans laquelle ils ſont de ſa volonté, les rend encore plus ſuſceptibles que les autres biens, des impreſſions de ſa Juſtice. — » *Quatrième réflexion.* De-là vient, que quoique les biens des condamnés par contumace n'appartiennent au Roi qu'après l'expiration des cinq ans, pendant leſquels les condamnés peuvent ſe repréſenter; cependant, l'édit du mois d'avril 1633 a établi une régle contraire à l'égard des offices, dans le cas du crime de lèze-Majeſté, en ordonnant que les Jugemens qui ſeroient rendus contre les Officiers coupables de ce crime, quoique donnés par défaut & contumace, ſeroient exécutés, après qu'ils auroient été publiés, & ce pour le regard ſeulement des offices & charges, ſans qu'ils pûſſent jamais y être rétablis. — » Il eſt aiſé de juger par cette diſpoſition, combien les Officiers doivent être traités plus ſévérement que les Vaſſaux & les autres Sujets du Roi, lorſqu'ils violent la foi du ſerment auguſte qui les conſacre & qui les dévoue tout entiers au ſervice de l'Etat. — » *Cinquième réflexion.* De-là vient encore, que le même édit ne déclare pas ſeulement les charges des Officiers rebelles (à l'occaſion deſquelles il fût fait), réunis à la Couronne, une telle diſpoſition auroit été ſuffiſante à l'égard des fiefs; mais le Roi va encore plus loin à l'égard des offices, il croit devoir faire un plus grand exemple; il uſe de la plénitude de ſa puiſſance pour anéantir ce qu'il avoit créé; & il ordonne que les offices mêmes des Officiers contumaces demeureront éteints & ſupprimés. — » Or, ſi l'office eſt éteint, s'il n'en reſte plus aucun veſtige, ſur quoi peuvent porter les hypotheques des créanciers? On ne pourroit les conſerver, ſans lier les mains à la puiſſance du Roi, & ſans l'empêcher de ſupprimer un office qui avoit été comme profané, par la révolte de l'Officier qui le poſſédoit. — » Si cette maxime paroît dure aux créanciers, c'eſt parce qu'il eſt ſouvent impoſſible de faire un grand exemple, ſans faire en même-tems quelque violence aux régles de la juſtice particulière; mais l'utilité publique compenſe avantageuſement ce leger inconvénient; & comme les créanciers d'un coupable condamné pour le crime de lèze-Majeſté au premier chef, ne pourroient pas ſe plaindre du tort qu'on leur fait en raſant ſes châteaux, & en coupant par le milieu ſes bois de haute-futaie, ils doivent auſſi ſouffrir ſans murmurer qu'on leur enlève leur gage, par l'extinction de l'office du condamné; c'eſt un coup de foudre, juſte par rapport à celui qui le reçoit, malheureux par rapport aux créanciers, mais néceſſaire pour le ſalut de l'Etat, auquel tout intérêt doit céder. »

Telles ſont (conclut M. d'Agueſſeau) les grandes maximes par leſquelles ces ſortes de queſtions doivent être décidées; & la conſéquence qui en réſulte, eſt que les charges des criminels de lèze-Majeſté ſe réuniſſant de plein droit à la Couronne, le Roi n'eſt nullement aſſujetti au paiement des dettes dont ces charges pouvoient être tenues, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté en veuille uſer d'une autre manière, par des motifs de grace & d'équité.

2°. Lorſqu'un office eſt tombé dans les parties caſuelles, faute de paiement du droit de centième denier, les créanciers de l'ancien titulaire peuvent-ils encore exercer quelques droits ſur la finance de cet office?

Il y a, ſur cette queſtion, deux époques dans notre Juriſprudence, l'une qui a précédé, l'autre qui a ſuivi les lettres-patentes du 27 février 1780.

Avant ces lettres-patentes, l'office qui tomboit dans les parties caſuelles appartenoit entiérement au Roi, & les créanciers du dernier pourvu n'y pouvoient rien prétendre contre Sa Majeſté. Telle étoit la diſpoſition expreſſe des articles

17,

26, 36 & 37 de l'arrêt du Conſeil du 6 juillet 1772 (1).

Delà, le ſoin que prenoient ſouvent les créanciers d'un titulaire d'office d'acquiter en ſon nom le droit de centième denier. Il eſt parlé de cette précaution dans les articles 5 & 14 du même arrêt.

Le premier de ces articles « ordonne que les offices dont les titulaires viendront à décéder ſans avoir ſatisfait au centième denier, *ou ſans qu'il y ait été ſatisfait en leur nom par leurs créanciers*, ſeront vacans au profit (de Sa Majeſté), & taxés comme tels en ſes revenus caſuels, *encore même que ces offices euſſent été ſaiſis & qu'ils fuſſent adjugés par decret.* »

Par le ſecond, « lorſque des pourvus d'offices hypothéqués à des créanciers, ſeront refuſans ou négligeront de ſatisfaire au centième denier, il pourra y être ſatisfait en leur nom par les créanciers auxquels leſdits offices ſeront hypothéqués, & ceux des créanciers qui auront avancé leurs deniers pour le paiement dudit droit, ſeront privilégiés ſpécialement & par préférence, pour raiſon d'icelui, ſur le prix principal deſdits offices. »

Les lettres-patentes du 27 février 1780 ont modéré en faveur des veuves, des enfans & des héritiers des titulaires, les peines attachées par les loix précédentes au défaut de paiement du centième denier; mais les diſpoſitions de cette loi (rapportée ci-devant, tome 1, pag. 279) ne frappant pas nommément ſur les créanciers, il s'eſt élevé des doutes pour ſavoir ſi ceux-ci pouvoient exercer leurs créances ſur ce qui étoit remis par le Roi, du prix de l'office vacant aux parties caſuelles.

Pour prévenir les conteſtations que ces doutes pouvoient occaſionner, le Roi a déclaré par ſes lettres-patentes du 28 juillet 1785, enregiſtrées au Parlement de Paris le 6 ſeptembre ſuivant, que ſon *intention n'avoit point été de priver les créanciers d'une ſucceſſion, des gages de leurs créances*, & en conſéquence Sa Majeſté a

(1) « Aucuns offices venant à tomber vacans aux revenus caſuels par mort ou autrement, Sa Majeſté ſe réſerve le droit d'en diſpoſer en faveur de telle perſonne, & de faire ſur la finance telle remiſe que bon lui ſemblera, ſans que les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des officiers ſur leſquels leſdits offices auront vaqué, puiſſent prétendre aucune préférence ſur ceux qu'elle aura jugé à propos d'en gratifier, & en faveur deſquels ils auront été taxés en ſon Conſeil. ». *Article 26.*

« Les offices tombés vacans aux revenus caſuels, appartenant en toute propriété à Sa Majeſté, & n'étant par conſéquent ſuſceptibles d'aucunes hypotheques, déclare Sa Majeſté, nulles & de nul effet les oppoſitions qui pourroient avoir été ou être à l'avenir formées ſur iceux, entre les mains des Gardes des Rôles, tant au titre que pour deniers: veut que, ſans égard pour leſdites oppoſitions, il ſoit paſſé outre au ſceau des proviſions deſdits offices, & que les Gardes des Rôles en demeurent déchargés, ſans qu'ils puiſſent être tenus d'en faire mention ſur le repli ou autre endroit deſdites proviſions, lorſqu'ils les préſenteront au ſceau. » *Article 36.*

« Ordonne pareillement Sa Majeſté que les pourvus d'offices levés vacans, ne pourront être tenus des dettes de corps & communautés, contractées pour raiſon d'iceux ou autrement, & auxquels ils pourroient avoir été affectés ſolidairement par les précédens titulaires, à moins toutefois que les deniers empruntés n'euſſent été employés à l'acquiſition de quelques droits utiles ou honorifiques, qui ſuiviſſent l'office & profitaſſent auxdits nouveaux pourvus. Défend Sa Majeſté, hors ledit cas, d'apporter aucun retard & empêchement à leur réception & inſtallation, ſous prétexte qu'ils ſeroient refuſans d'entrer dans leſdites dettes; déclarant nulles & de nul effet toutes délibérations à ce contraires, qui pourroient avoir été ou être faites par tels corps & communautés que ce puiſſe être, & qui n'auroient point été autoriſées par des lettres-patentes enregiſtrées, ainſi que les oppoſitions formées à la réception & inſtallation deſdits pourvus, en conſéquence deſdites délibérations. » *Article 37.*

ordonné « que le montant de la finance payée aux parties caſuelles, conformément à l'article 4 des lettres-patentes du 27 février 1780, appartiendroit aux veuve, enfans, héritiers de l'officier décédé, *ou ayant cauſe*, à la déduction de la ſomme qui auroit dû être acquitée pour le double droit de mutation, le double du montant des années arriérées, & la totalité du droit de marc d'or dû au Roi pour l'office. »

Si le Roi faiſoit grace de cette *déduction*, ſoit à la veuve, ſoit aux enfans de l'officier, les créanciers pourroient-ils réclamer quelque choſe ſur la ſomme qu'elle comprendroit? Non. Les lettres-patentes du 28 juillet 1785 ſont muettes ſur cette queſtion; introductives d'un droit nouveau, on ne peut pas les étendre au delà de leur objet; il faudroit donc, ſi ce cas venoit à ſe préſenter, le décider ſuivant la juriſprudence qui étoit établie antérieurement à cette loi.

Quelle étoit cette juriſprudence? Avant l'arrêt du Conſeil du 6 juillet 1772, on tenoit indiſtinctement que la veuve & les plus proches parens du dernier pourvu ne faiſoient ni acte de commune ni acte d'héritier, en levant aux parties caſuelles l'office que la négligence du défunt y avoit fait tomber; que conſéquemment ils ne contractoient par là aucun engagement envers les créanciers; & par une ſuite néceſſaire, que ceux-ci n'avoient rien à réclamer, ſoit ſur le corps de l'office même, ſoit ſur ſa valeur. Cela fut ainſi jugé par deux arrêts du Conſeil des 23 décembre 1679 & 27 juillet 1680, & par un autre rendu, le 7 août 1760, au Parlement de Bretagne (1).

L'arrêt du Conſeil du 6 juillet 1772 a laiſſé ſubſiſter le principe de ces déciſions, en déclarant, article 43, que « la faveur & la préférence dont Sa Majeſté

(1) *De ces trois arrêts, les deux premiers ſont inſérés dans le Journal du Palais, à l'ordre de leurs dates. Le troiſième eſt moins connu; voici comment il eſt rapporté par Poulain du Parc, dans ſon Journal du Parlement de Bretagne, tome 4, chapitre 118.*

Il a été jugé, en point de droit, par arrêt du 7 août 1760, en grand'chambre, au rapport de M. Picquet de Montreuil, au profit de demoiſelle Yvonne Macé, veuve de Me Henri Leroi de Kgroos, Procureur à Leſneven, & de leurs enfans, appelans de la ſentence de la Juridiction royale de Leſneven, du 19 juillet 1756, contre Guillaume Guenegan, mari de Jeanne Abolivier, que l'office levé aux parties caſuelles par le fils du débiteur, dans le délai de préférence accordé aux héritiers, n'eſt point hypothéqué à ſes créanciers.

L'eſpèce de ce procès étoit infiniment favorable pour le créancier.

Me Leroi, Procureur à Leſneven, vendit, le 19 février 1753, à ſon fils mineur, ſon office & ſa pratique pour 2500 livres, qu'il délégua à deux de ſes créanciers, dont l'un étoit le beau-père de Guenegan. Il mourut ſept jours après, & ſon office tomba aux parties caſuelles. Le fils le leva pour 158 livres, dans le délai de grace. Il prit la ſucceſſion de ſon père ſous bénéfice d'inventaire; & du conſentement de Guenegan & des autres créanciers, il fut adjudicataire de la pratique pour 800 livres; enſorte qu'il ne paya que 958 livres pour l'office & la pratique, dont le prix avoit été fixé à 2500 livres entre ſon père & lui.

Guenegan inſtruit de l'acte du 19 février 1753, prit des lettres de reſtitution contre le conſentement qu'il avoit donné à la vente de la pratique dans le bénéfice d'inventaire, & releva appel de l'adjudication, ſous l'inſtance d'appel de la ſentence de 1756, qui l'avoit condamné de payer le crédit de Guenegan.

La Sentence de 1756 a été réformée par l'arrêt du 7 août 1760. L'appel de Guenegan a été mis au néant, & il a été débouté de ſes lettres de reſtitution. Le motif de cet arrêt a été, en point de droit, que les créanciers perdent tous leurs droits ſur l'office, lorſqu'il tombe aux parties caſuelles; & qu'ils ne les recouvrent pas, quoiqu'il ſoit levé par l'héritier dans le tems de grace.

voulloit bien gratifier, ſur les offices vacans, les enfans ou plus proches parens des titulaires, ne leur appartenant point par droit de ſucceſſion, mais par un pur effet de la munificence de Sa Majeſté, elle vouloit & entendoit qu'ils puſſent en profiter, *ſans ſe porter héritiers.* »

Mais l'article ſuivant a modifié cette diſpoſition en faveur des créanciers qui auroient des hypotheques privilégiées ſur les offices tombés aux parties caſuelles : « ordonne néanmoins Sa Majeſté que s'il ſe trouvoit des créanciers privilégiés ſur des offices tombés vacans, & qu'il n'y eût pas d'ailleurs, dans la ſucceſſion de l'officier décédé, de quoi les remplir de leurs créances privilégiées, les enfans ou plus proches parens ne pourront profiter de la préférence & faveur à eux accordée, qu'à la charge de faire état auxdits créanciers du bénéfice qui proviendra de la remiſe accordée ſur la taxe deſdits offices, & ſans qu'ils puiſſent y rien prétendre qu'après que leſdits créanciers ſeront remplis de leurs créances privilégiées. »

II. Les droits d'un créancier ſur la charge d'un débiteur, ſeroient ſouvent illuſoires, s'il n'avoit pas le pouvoir de la ſaiſir ſur celui-ci, & de la faire vendre.

Anciennement, on ne permettoit pas indiſtinctement la ſaiſie réelle de tous les offices; on diſtinguoit entre les charges de judicature & les charges de finance.

Les premières ne pouvoient être ſaiſies réellement; les créanciers pouvoient ſeulement faire ordonner à l'officier débiteur, de paſſer procuration pour réſigner ſon office, & alors ils le vendoient à leur profit. Ainſi le jugèrent deux arrêts du Parlement de Paris des 18 avril 1625 & 30 avril 1629, rapportés dans le recueil de Bardet, tome 1, livre 2, chapitre 37, & livre 3, chapitre 46.

Mais on jugeoit dès-lors que les offices de finance, & même ceux qui tenoient plus de la finance que de la judicature, étoient ſujets à la ſaiſie-réelle. Il y en a un arrêt de 1600, rendu pour un office de Receveur des aides & tailles de Langres, & rapporté par M. Lebret, action 47. Bardet, tome 2, livre 3, chapitre 10, nous en fournit un autre du 16 février 1634, qui déclare valable la ſaiſie-réelle & l'adjudication par decret de l'office de Préſident d'une Election.

Inſenſiblement cette juriſprudence eſt devenue commune à tous les offices; la différence qu'on avoit d'abord imaginée à cet égard entre les charges de judicature & celles de finance, s'eſt évanouie, & il y a longtems qu'on ne doute plus qu'elles ne ſoient toutes indiſtinctement paſſibles de la ſaiſie-réell.

On prétendoit autrefois qu'avant de ſaiſir & de faire vendre l'office d'un débiteur, il falloit faire la diſcuſſion de ſes autres biens; & c'eſt ce qui fut jugé en effet par deux arrêts, l'un du Parlement de Paris du 3 mars 1563, rapporté dans le recueil de Papon, livre 10, titre 4, nombre 27, l'autre du Parlement de Provence du 17 mars 1639, inſéré dans la compilation de Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chapitre 17.

Mais cette opinion, quoique ſoutenue par Henrys, a été abandonnée. Dès le 16 février 1682, le Parlement de Provence lui-même a jugé qu'un créancier peut ſaiſir l'office de ſon débiteur, ſans diſcuſſion préalable de ſes autres biens, & ſa déciſion a été confirmée bien poſitivement par le ſilence qu'ont gardé ſur ce préliminaire, les deux loix qui ſont venues depuis régler les ſaiſies-réelles des charges.

Ces deux loix ſont l'édit du mois de février 1683 & la déclaration du 17 juin 1703.

Voici les diſpoſitions de la première, qui ont trait aux ſaiſies dont nous parlons.

« Article 5. Après la ſaiſie réelle en-

regiſtrée, le titulaire de l'office ne pourra traiter qu'en préſence des ſaiſiſſans & oppoſans (au ſceau), ſi aucuns y a, ou eux duement appelés, & le traité fait par l'officier ſera nul, quoique les oppoſitions ne fuſſent que pour conſerver & non au titre, ſi ledit traité n'eſt homologué avec les créanciers. »

L'article 6 ordonne, après ce qui en a été tranſcrit ci-deſſus, §. IV, nombre IV, qu'il « ſera procédé à l'adjudication après trois publications qui ſeront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, & même au lieu où la ſaiſie réelle aura été enregiſtrée. »

« Article 7. Après les trois publications, il ſera encore donné deux remiſes de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de la charge. »

Les articles 8 & 9 ſont rapportés à l'endroit qui vient d'être indiqué.

L'article 10 abroge l'article 95 de la coutume de Paris, en ce qu'il avoit de contraire à l'édit.

Quant à la déclaration du 17 juin 1703, elle ordonne, article 6, « que la vente des offices ſaiſis réellement ſera pourſuivie ſéparément de celle des autres biens du débiteur, même dans les cas de diſcuſſions générales qui ſe pratiquent en aucunes Provinces. »

Un arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 juillet 1747 a jugé que, dans le decret d'un office, il n'eſt pas beſoin d'une *aſſignation en vente judiciaire*, ni de jugement qui l'ordonne (1).

Ni l'édit ni la déclaration ne décident où doit être pourſuivie la ſaiſie réelle d'un office; mais la première de ces loix fait aſſez entendre par l'article 6, qu'elle peut ne pas l'être dans la juridiction à laquelle eſt attaché l'officier débiteur : « le créancier qui aura ſaiſi réellement l'office [y eſt-il dit], ſera tenu de faire enregiſtrer la ſaiſie-réelle au greffe du lieu d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la charge, *quand même l'adjudication ſeroit pourſuivie en une autre juridiction.* »

Dans le fait, on tient pour maxime que la ſaiſie réelle d'un office doit être pourſuivie dans le Tribunal de qui eſt émané, ou à la juridiction duquel eſt immédiatement ſoumis le titre en vertu duquel on la pratique. Ainſi, rien n'empêche qu'en vertu d'un arrêt du Parlement, & faute par le condamné d'y ſatisfaire, on ne pourſuive au Parlement même, le decret d'une charge dont il eſt pourvu. Réciproquement, il a été jugé par arrêt du Parlement de Flandres du premier août 1707, rapporté dans le recueil de M. le Préſident des Jaunaux, tome 4, §. 109, qu' « on peut pourſuivre le decret d'un office d'Huiſſier de la Cour, pardevant un Bailliage royal, en exécution d'obligation paſſée ſous le ſcel de ce Bailliage. »

III. Nous avons déja parlé des *oppoſitions au ſceau pour deniers*; & l'on entend aſſez par ce que nous en avons dit tant dans ce paragraphe, que dans le nombre IX du ſecond, que ce ſont des actes faits pour conſerver les droits que

(1) *Voici dans quels termes cet arrêt eſt rapporté à la page 721 du tome 5 du Recueil Judiciaire de Toulouſe.*

L'office d'Avocat général au Parlement, appartenant à M. de Saget, qui en étoit pourvu, ayant été ſaiſi ſur ſa tête par ſes créanciers, on pourſuivit les remiſes dans le délai porté par l'édit. On fit l'enchère, & lorſqu'à l'audience on en requit la publication, on prétendit qu'il falloit aſſigner pour voir ordonner la vente judiciaire, & qu'il fût enſuite rendu arrêt qui ordonnât cette vente; mais cette prétention fut condamnée par le préſent arrêt de la grand-chambre, qui ordonna la publication de l'enchère, & l'office fut adjugé définitivement le 14 août ſuivant, n'y ayant eu que deux remiſes pour la vente.

les créanciers d'un officier peuvent avoir ſur les deniers à provenir de la vente de ſa charge.

Ces actes conſiſtent dans un empêchement que les créanciers forment entre les mains de M. le Garde des Sceaux de France, en parlant au Garde des Rôles de quartier, afin qu'il ne ſoit point ſcellé de proviſions au préjudice de leurs droits, & que leur débiteur ne puiſſe pas tranſmettre ſon office à un tiers en fraude de leurs créances.

Il y a entre ces actes & les oppoſitions au titre, une différence eſſentielle; c'eſt qu'ils n'empêchent pas, comme celles-ci, qu'on ne ſcelle des proviſions, mais ſeulement qu'on ne les ſcelle ſans la mention & la charge des droits des créanciers oppoſans.

Il n'eſt pas néceſſaire que chaque créancier forme une oppoſition particulière pour la conſervation de ſes droits. L'article 2 de l'édit du mois de février 1683 porte que « les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'officier, pourront s'oppoſer au ſceau (en leur qualité), & conſerveront les droits de tous les créanciers. » L'article 2 de la déclaration du 17 juin 1703 dit la même choſe.

Suivant l'article 5 de cette dernière loi, les oppoſitions pour deniers ne durent qu'un an : « Voulons (porte-t-il) que conformément à l'arrêt de notre Conſeil du 31 mai 1631, les oppoſitions qui ſeront faites pour deniers au ſceau des proviſions des offices, demeurent nulles & ſans effet après l'an expiré, à compter du jour qu'elles auront été ſignifiées aux Gardes des Rôles de notre Chancellerie...., ſauf à les renouveler après ce tems expiré, & néanmoins avant le ſceau des proviſions; déclarons nulles toutes celles qui pourroient être formées ou réitérées après l'expédition des proviſions. »

Il arrive quelquefois qu'une oppoſition ceſſe & perd ſon effet, même avant l'expiration de l'année, & cela, ſoit parceque la partie qui l'a formée y renonce, ſoit parceque la Juſtice en donne main-levée. Dans l'un & l'autre cas, elle doit être rayée.

Comme l'édit de 1683 ne ſtatue pas ſur cet objet, il s'eſt ſouvent élevé des difficultés à cette occaſion, ſurtout dans les cas où les main-levées n'étant prononcées que par des arrêts rendus par défaut, ou par des ſentences ſujettes à l'appel, les Gardes des Rôles des offices de France ne ſe croyoient pas ſuffiſamment autoriſés à faire la radiation des oppoſitions au ſceau, & craignoient de s'expoſer au danger d'en demeurer garans envers les oppoſans. C'eſt ce qui a donné lieu au Souverain de conſidérer que, ſi les voies de droit établies par les ordonnances doivent être toujours ouvertes, il n'eſt pas moins juſte de renfermer dans des bornes légitimes la faculté d'en uſer, principalement lorſqu'il s'agit d'aſſurer l'état des acquéreurs des offices, ou celui des vendeurs ſur leſquels les oppoſitions au ſceau ont été formées, afin que les uns & les autres ne ſoient pas trop longtems expoſés à une incertitude auſſi préjudiciable à leurs affaires, que contraire au bien du commerce. Le Roi a donc jugé à propos de prévenir un ſi grand inconvénient, en expliquant tellement ſes intentions ſur cette matière, que, d'un côté, les créanciers du vendeur d'un office conſervent tout l'avantage que la loi a voulu leur procurer par la voie de l'oppoſition au ſceau, & que, d'un autre côté, cette voie ne devienne pas une reſſource à la chicane & à la mauvaiſe foi, pour fatiguer & inquiéter ceux qui ne cherchent qu'une libération à laquelle il eſt juſte qu'ils puiſſent parvenir par des voies ſimples & faciles, en y joignant les précautions néceſſaires pour mettre les Gardes des Rôles à couvert de toutes les recherches que pourroient occaſion-

ner contr'eux les radiations d'oppoſitions au ſceau.

En conſéquence, il eſt intervenu le 15 mars 1741, une déclaration que le Parlement de Paris a enregiſtrée le 15 avril ſuivant, & dont voici le diſpoſitif :

« 1°. Les oppoſitions au ſceau ne pourront être rayées que du conſentement de ceux qui les auront formées, ou en vertu de main-levées obtenues en Juſtice.

» 2°. Ledit conſentement ne pourra être donné que par des actes paſſés en bonne forme par les oppoſans, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayant-cauſe, leurs tuteurs ou curateurs, s'ils ſont mineurs ou interdits, ou par ceux qui ſeront chargés de la procuration des perſonnes ci-deſſus marquées, laquelle procuration ne pourra valoir, ſi elle n'eſt paſſée pardevant Notaires, avec pouvoir général & ſpécial de donner main-levée des oppoſitions.

» 3°. Les oppoſitions dont la main-levée aura été ainſi accordée, ne pourront être rayées, ſi les actes mentionnés dans l'article précédent n'ont été préalablement dénoncés aux Gardes des Rôles des offices de France, & s'il ne leur eſt juſtifié des qualités de ceux qui les auront paſſés, lorſqu'ils les auront ſignés, comme repréſentant leſdits oppoſans, ou comme chargés de leur procuration.

» 4°. A l'égard des main-levées qui auront été obtenues en Juſtice, voulons que, ſi elles ont été prononcées par arrêt ou par jugement rendu en dernier reſſort avec l'oppoſant ou ſes repréſentans, ledit arrêt ou ledit jugement ſoit ſignifié à l'oppoſant, au domicile élu par l'acte d'oppoſition, & que ladite ſignification ſoit dénoncée aux Gardes des Rôles, avant que l'oppoſition puiſſe être rayée.

» 5°. Si leſdits arrêts ou jugemens n'ont été rendus que par défaut, celui qui voudra faire rayer l'oppoſition, ſera tenu de joindre aux actes de ſignification & de dénonciation preſcrits par l'article précédent, un certificat du Procureur qui aura occupé pour le demandeur en main-levée, portant que, dans le délai fixé par l'ordonnance, il ne lui a été ſignifié aucune oppoſition audit arrêt ou audit jugement, & que, depuis ce délai, il n'en eſt ſurvenu aucune; ſinon l'oppoſition ne pourra être rayée.

» 6°. Les ſignifications, dénonciations & autres formalités portées par les deux articles précédens, à l'égard des arrêts ou jugemens en dernier reſſort, auront lieu pareillement, lorſque la main-levée des oppoſitions aura été prononcée par défaut ou contradictoirement par des ſentences ou jugemens ſujets à l'appel.

» 7°. Voulons en outre que, dans ledit cas, après la dénonciation qui aura été faite deſdites ſentences ou jugemens aux Gardes des Rôles, il ſoit ſurſis pendant trois mois, à compter du jour de ladite dénonciation, à la radiation des oppoſitions; après l'expiration duquel délai, elles ſeront rayées purement & ſimplement, s'il n'a été dénoncé aux Gardes des Rôles aucun acte d'appel deſdites ſentences ou deſdits jugemens.

» 8°. Les Gardes des Rôles ſeront tenus de rayer les oppoſitions au ſceau, toutes les fois que les régles & formalités preſcrites par les articles précédens auront été bien & duement obſervées, ſans qu'il puiſſe être fait, à ce ſujet, aucune autre procédure; au moyen de quoi ils en demeureront valablement déchargés, & ne pourront être recherchés, pour raiſon de ladite radiation, de quelque manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit; ſauf aux oppoſans à ſe pourvoir par les voies de droit, s'il y échet, contre ceux qui auront fait faire ladite radiation, pour être ſtatué ſur leurs demandes, ainſi qu'il appartiendra.

» 9°. Aucune des ſignifications mentionnées dans la préſente déclaration, ne pourra être faite que par le miniſtère des Huiſſiers de notre Conſeil, ou de

notre grande Chancellerie ; ce qui ſera obſervé à peine de nullité. »

Les oppoſitions au ſceau n'ont pas toujours été regardées univerſellement comme néceſſaires pour la conſervation des droits des créanciers. On trouve dans le recueil de la Peyrère, au mot *hypotheque*, nombre 17, un arrêt du Parlement de Bordeaux du mois de ſeptembre 1676, par lequel des créanciers non-oppoſans au ſceau furent colloqués dans la diſtribution du prix d'un office, concurremment avec d'autres qui avoient formé oppoſition. Le recueil de Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chapitre 4, nous en offre un du Parlement de Provence du 30 juin 1677, qui jugea de même dans le cas de la vente d'un office après la mort du titulaire, du vivant duquel quelques-uns de ſes créanciers s'étoient oppoſés au ſceau.

C'eſt ſans doute de ces arrêts que veut parler Louis XIV, dans le préambule de ſon édit du mois de février 1683, quand il dit : « bien que le droit des créanciers oppoſans au ſceau, ſur le prix provenant de la vente des offices, pour être payés préférablement à tous autres créanciers non-oppoſans au ſceau, ſoit établi de tout tems par les arrêts de notre Conſeil, & que cette juriſprudence ait été ſuivie quaſi par toutes nos Cours ; néanmoins quelques autres de noſdites Cours ont rendu des jugemens contraires, qui ont obligé les parties à ſe pourvoir en notre Conſeil. »

Pour remédier à ces écarts, l'édit cité ordonne, article 1^er^, « que les créanciers oppoſans au ſceau & expédition des proviſions des offices, ſeront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y oppoſer, quoique privilégiés, & même à ceux qui auront fait ſaiſir réellement les offices, & ſeroient oppoſans à la ſaiſie réelle. »

Ce texte ne prononce, comme l'on voit, que ſur le concours de pluſieurs créanciers, dont quelques-uns ſeulement ſont oppoſans au ſceau ; il ne décide pas ſi le défaut d'oppoſition peut nuire à un créancier, lorſqu'il a affaire à un acquéreur qu'il veut pourſuivre hypothécairement après le ſceau de ſes proviſions. Mais l'article premier de la déclaration du 17 juin 1703 paroît, par ſa généralité, aſſimiler ce cas au précédent ; il veut « que ſuivant l'édit du mois de Février 1683, tous créanciers, même ceux qui auront été délégués par le contrat de vente de l'office, & ceux auxquels le débiteur l'aura abandonné pour le paiement de leur dû, ſoient tenus de s'oppoſer au ſceau des lettres de proviſions, pour la conſervation de leurs droits. »

Ainſi tout créancier qui veut conſerver ſes droits ſur l'office de ſon débiteur, n'importe contre qui, doit former oppoſition au ſceau des proviſions que pourroit obtenir ſon ſucceſſeur. Il n'importe qu'il s'agiſſe d'entrer dans un ordre avec d'autres créanciers, ou d'inquiéter un acquéreur : dans un cas comme dans l'autre, le défaut d'oppoſition avant le ſceau des proviſions, éleve une barrière inſurmontable contre toute eſpèce de prétention, ſoit ſur le corps, ſoit ſur le prix de la charge, & ne laiſſe au créancier non-oppoſant que la reſſource d'agir contre le débiteur qui a contracté avec lui, ou contre ſes repréſentans.

Ce défaut peut-il nuire à un mineur, ſurtout lorſqu'il n'a point eu de tuteur pour défendre ſes droits dans le tems où ont été ſcellées les proviſions de l'office vendu par ſon débiteur ? Il eſt certain que le decret d'un bien ordinaire, purge les hypotheques dont il eſt chargé, même au préjudice des mineurs dépourvus de tuteurs ; or le ſceau eſt par rapport aux offices, ce qu'eſt le decret pour les autres biens ; il doit donc produire le même effet dans le cas dont nous parlons. Et c'eſt auſſi ce qu'ont jugé deux ar-

rêts, l'un du Parlement de Paris du 2 mars 1693, l'autre du Parlement de Toulouse du 27 mars 1749 (1).

Le ſceau a même, relativement au douaire, une vertu que n'a point le decret. Le decret d'un héritage ne purge le douaire, auquel il eſt affecté, que quand ce droit ſe trouve ouvert au moment de l'adjudication; hors ce cas, le défaut d'oppoſition ne nuit ni à la femme ni aux enfans douairiers. Il n'en eſt pas de même du ſceau; il purge le douaire, tant contre la femme que contre les enfans, quoiqu'il ne ſoit pas ouvert. Ainſi l'a décidé un arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1702, rendu contre Jean Carlier, qui ayant pris, dans la ſucceſſion de ſon père, la qualité de douairier, avoit formé une demande en déclaration d'hypotheque ſur une charge que celui-ci avoit vendue, & dont le réſignataire avoit été pourvu ſans aucune oppoſition au ſceau pour la conſervation du douaire. La même choſe a encore éte jugée depuis, par arrêt du 11 Février 1747, rendu ſur délibéré, au rapport de M. Bochard de Sarron (1).

(1) *Voici l'eſpèce du premier de ces arrêts, telle qu'elle eſt rapportée par Augeard, tome 1, §. 87.*

Le ſieur Cazet, préſident au Grenier à Sel de Laval, étant tuteur de la Chauvière, réſigna ſa charge à ſon fils. La Chauvière n'avoit point de ſubrogé-tuteur, enſorte que perſonne ne s'oppoſa pour lui au ſceau. — Dans la ſuite, la charge fut ſaiſie réellement ſur le fils de Cazet, & vendue à la requête de ſes créanciers. La Chauvière devenu majeur, & qui s'étoit oppoſé à la ſaiſie-réelle pour un reliquat de compte que lui devoit ſon tuteur, demanda d'être colloqué dans l'ordre du jour de l'acte de tutelle. Les créanciers s'y oppoſèrent, ſur le fondement que la Chauvière ne s'étoit point oppoſé au ſceau, qui avoit purgé ſon hypotheque. — Sur la conteſtation, il intervint ſentence du Juge de Laval, qui ordonna que les créanciers ſeroient colloqués avant la Chauvière. — L'appel porté à la grand'Chambre, de la part de l'appelant, on diſoit, que le défaut d'oppoſition au ſceau ne lui pouvoit être objecté, parcequ'étant mineur, & n'ayant point de ſubrogé-tuteur, il lui avoit été impoſſible de former cette oppoſition, & de prévenir par ce moyen la fraude de ſon tuteur; que d'ailleurs, Cazet père & Cazet fils étoient cenſés une même perſonne, & que le fils ne pouvoit pas profiter du dol de ſon père. — De la part des créanciers, on établiſſoit leur prétention ſur l'édit du mois de février 1683, qui porte indiſtinctement, que les créanciers oppoſans au ſceau & expédition des offices, ſeront préférés à tous autres créanciers qui ne s'y ſeront pas oppoſés. Il n'y a que le Roi dont les droits ſoient conſervés, ſans qu'il ſoit beſoin d'oppoſition de ſa part. — La Cour, par arrêt du 2 mars 1693, rendu au rapport de Monſieur Frezon, confirma la ſentence, & condamna l'appelant à l'amende & aux dépens.

Le ſecond arrêt a été rendu contre le ſieur de Saget, fils mineur d'un Avocat-général, dont on a vu plus haut que l'office avoit été vendu par decret en 1747. Voici comment il eſt conçu :

Louis, &c, comme ſur le plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouſe, le 27 mars 1749, en l'inſtance y pendante entre Noble Louis-Joſeph-Marie de Saget, Avocat en notredite Cour, impétrant nos lettres du 28 août 1748, en adjudication des concluſions qu'il a déja priſes, & en tout événement & en tant que de beſoin, *être relevé par minorité* & par toutes autres voies & moyens de droit, du défaut d'oppoſition de ſa part pour deniers, au ſceau des proviſions de la charge d'Avocat-général, & demander, tant par cette voie, que par les autres moyens déja employés, le déboutement des demandes des créanciers de M. Jacques de Saget, ſon père, en remiſe du prix de ladite charge, avec dépens, d'une part; Me Jean Dumas..... & autres créanciers dudit ſieur de Saget, père, défendeurs : ouïs ..... Darexy pour ledit ſieur de Saget fils..... NOTREDITE COUR a démis & démet la partie de Darexy de ſes lettres, avec dépens envers tous les créanciers.

Les autres moyens dont il eſt dit dans cet arrêt que le ſieur de Saget faiſoit uſage, réſultoient d'une oppoſition au titre qu'il avoit formée, mais qu'il n'avoit pas renouvelée après les ſix mois & avant l'expédition des proviſions. Il prétendoit qu'elle demeuroit convertie en oppoſition pour deniers. (Recueil judiciaire de Toulouſe, tome 6, page 49).

(1) Bourjon, tome 1, page 384, édition de 1770.

On

On ſent la raiſon de cette différence entre les offices & les autres immeubles.

Les biens-fonds appartenans aux particuliers en pleine propriété, ne peuvent paſſer à un tiers, qu'à la charge des hypotheques qui doivent ſubſiſter tant qu'elles ne ſont pas purgées; & naturellement elles ne peuvent l'être par le decret, que lorſqu'il eſt interpoſé dans un tems où ſont ouverts les droits pour leſquels elles ſont conſtituées. De-là, la conſéquence que le decret ne peut pas nuire, ſoit à une femme, ſoit à des enfans dont le douaire eſt encore en ſuſpens.

Les offices ſont des biens tout différens. Ce ne ſont, à proprement parler, que des eſpèces d'engagemens du domaine du Roi pour la vie des titulaires. Or combien dure une hypotheque conſtituée par un engagiſte ſur le domaine qui lui eſt engagé? Préciſément le tems que dure l'engagement même; pas un inſtant de plus: ce domaine eſt donc affranchi de toute charge, auſſitôt qu'il rentre dans les mains du propriétaire originaire. Donc, par la même raiſon, dès qu'un office retourne au Roi, il eſt déchargé de toute hypotheque; ni le titulaire ni ſes créanciers n'ont plus le moindre droit ſur le corps de l'office; l'hypotheque des uns eſt évanouie avec la propriété de l'autre; & par une conſéquence néceſſaire, s'ils n'ont pas pris de précautions pour s'aſſurer un droit ſur le prix, ils demeurent ſans action, parce que ce prix étant mobilier, doit ſubir, comme tous les effets de cette nature, l'empire de la régle, *meubles n'ont point de ſuite par hypotheque.*

Faut-il donc qu'une femme ou des enfans dont le douaire n'eſt pas ouvert, & qui n'ont qu'un office pour gage de leur eſpérance d'en jouir un jour, faut-il qu'ils ſouffrent en ſilence & ſans ſe plaindre, la vente de cet office? faut-il qu'ils laiſſent ainſi périr leur hypotheque? Non. La Juſtice ne peut pas les punir lorſqu'ils ne s'oppoſent pas, & ne leur rien accorder quand ils s'oppoſent: ce ſeroit une iniquité monſtrueuſe. On peut, en pareil cas, choiſir entre deux moyens de conſerver le droit des douairiers.

L'un eſt d'ordonner que les deniers du prix de l'office reſteront entre les mains de l'aequéreur juſqu'à la concurrence du fonds du douaire, pour en payer les intérêts à la femme de l'ancien pourvu, auſſitôt que ſon droit ſera ouvert, & le fonds aux enfans, ſi ce douaire leur eſt propre & qu'ils l'acceptent, ſauf aux créanciers à en toucher les intérêts dans l'intervalle. L'autre moyen conſiſte à ordonner que le prix de l'office ſera employé à acquérir des fonds de la valeur du douaire pour en payer les revenus à la femme, le cas échéant, & les remettre aux enfans, s'ils prennent la qualité de douairiers; que cependant les créanciers, en attendant l'ouverture du douaire, jouiront de ces fonds, & qu'ils en demeureront propriétaires, s'il ne s'ouvre pas, ou ſi, n'étant que viager en faveur de la femme, il n'a pas lieu au profit des enfans.

La néceſſité de l'oppoſition au ſceau pour conſerver les droits des créanciers du titulaire actuel, a fait rendre, même avant l'édit du mois de février 1683, un arrêt bien remarquable.

Pierre Meuſnier, Huiſſier du Conſeil, réſigne ſa charge à Pierre Meuſnier ſon fils, qui en obtient les proviſions le 13 octobre 1647. Il y eſt reçu le 19 novembre de la même année, ſans aucune oppoſition des créanciers du réſignant. Neuf jours après, il fait ſa déclaration pardevant Notaires, que l'office appartient à ſon père, qu'il ne s'en eſt fait pourvoir que pour le lui conſerver & à ſa famille; qu'il ne prétend rien aux gages, droits & émolumens que cette charge produira; & qu'il eſt prêt de la réſigner toutes fois & quantes.

Pierre Meusnier père décéde en 1662, & laisse deux fils, Pierre, Huissier du Conseil, & Jean, Commissaire au Châtelet.

Le premier juin 1668, les deux frères conviennent que les offices dont ils sont pourvus respectivement leur appartiendront en commun. Le même jour, Pierre Meusnier résigne à Jean son office d'Huissier. Celui-ci en est pourvu peu de tems après, à la charge des oppositions des créanciers du résignant & même de quelques créanciers du père.

Depuis, les deux frères font faillite, on vend tous leurs biens, notamment l'office d'Huissier au Conseil, & il intervient une sentence du 30 Juin 1671, qui ordonne, relativement au prix de cet office, qu'il en sera fait distribution, d'abord entre les créanciers du père opposans & non opposans au sceau, ensuite entre les créanciers de ses deux fils par moitié.

Appel par les créanciers de Pierre Meusnier fils.

On leur oppose la déclaration passée par leur débiteur lui-même, en novembre 1647, & l'on en conclud que ce n'étoit pas lui, mais son père qui avoit été le véritable propriétaire de l'office. Ces stipulations (ajoutent les intimés) ne sont point contre les bonnes mœurs, elles sont très-ordinaires, & tous les jours on en voit de semblables. Il ne suffit donc pas qu'un homme soit revêtu du titre d'un office, pour que le public soit autorisé à inférer de-là, qu'il en a la propriété. Cette présomption peut tout au plus avoir lieu pour répondre des malversations de l'officier dans l'exercice de sa charge; mais des créanciers ordinaires ne peuvent s'arroger un semblable privilège. Les intimés ajoutent encore que l'office a été acquis de leurs deniers, qu'ainsi c'est leur chose même, qu'ils ont par conséquent le droit de le revendiquer; qu'il est vrai que quelques-uns d'entr'eux ne se sont pas opposés au sceau, lorsque Pierre Meusnier fils a résigné la charge à Jean son frère; mais que ceux qui ont formé leur opposition, ont conservé le privilège pour tous les autres; & qu'enfin le titre de l'office ayant passé dans la personne de Jean Meusnier *cùm onere*, c'est-à-dire, chargé de la déclaration faite au profit du père, les créanciers paternels doivent être préférés dans la distribution du prix.

A ces raisons, les appelans répondent que le sceau, aussi bien que le decret, purge les hypotheques des créanciers non-opposans; que cette maxime est trop constante, pour qu'on ose la révoquer en doute, & trop générale pour qu'on puisse la restreindre par aucune exception; que de-là il suit que Pierre Meusnier fils ayant été pourvu de l'office de son père, sans aucune opposition de la part des créanciers de celui-ci, il est certain que cet office lui a dès-lors appartenu librement, en toute propriété, & que, par une conséquence nécessaire, ses créanciers seuls ont pu y acquérir hypotheque; qu'à l'égard de la déclaration dont se prévalent les intimés, quand elle feroit une exception valable contre Meusnier fils, elle ne peut du moins nuire à ses créanciers, qui le voyant revêtu d'une charge considérable, lui ont prêté facilement leurs deniers; qu'il seroit d'une dangereuse conséquence, que celui qui paroît aux yeux du public le véritable propriétaire d'un office, pût faire des déclarations contre un fait aussi notoire, & surtout postérieurement à ses provisions & à sa réception.

Ces moyens l'ont emporté. Par arrêt du 15 Juillet 1672, rendu au Parlement de Paris sur les conclusions de M. l'Avocat-général Talon, il a été ordonné que les créanciers de Pierre Meusnier fils, opposans au sceau avant les provisions de Jean son frère, seroient payés par préférence aux autres créanciers, & par

concurrence entr'eux, ſur le prix de l'office (1).

Peu de tems avant cet arrêt, il en avoit été rendu un au Parlement de Provence, par lequel l'oppoſition au ſceau avoit été jugée n'être pas néceſſaire dans un cas qui peut encore ſe préſenter fréquemment.

Le 6 ſeptembre 1670, le ſieur Ravel fait ſaiſir réellement un office d'Huiſſier au Siége de Marſeille, appartenant à Lazare Guigou. Le même jour, ce dernier le réſigne à Jean Paulon, qui en paie le prix le 14 mars 1671, s'en fait pourvoir le 18 du même mois, ſans aucune oppoſition de la part du ſieur Ravel, & y eſt reçu le 14 avril ſuivant.

Le ſieur Ravel n'en pourſuit pas moins le decret de l'office, & ſe le fait adjuger.

Les choſes en cet état, queſtion de ſavoir ſi l'adjudication eſt valable, & doit avoir ſon effet, nonobſtant le ſceau des proviſions de Paulon, auquel ne s'eſt pas oppoſé le ſieur Ravel.

Le ſieur Ravel ſoutient, d'après Loyſeau, chapitre 6, nombre 30, que la ſaiſie-réelle donne au ſaiſiſſant un droit de ſuite ſur l'office; & il fait remarquer que cet Auteur n'exige pas qu'elle ſoit, pour cet effet, accompagnée d'une oppoſition au ſceau.

En conſéquence, arrêt du 28 janvier 1672, qui condamne Paulon à payer dans trois mois au ſieur Ravel le prix de l'office dont il eſt pourvu, lui fait défenſes de l'aliéner juſqu'à ce que ce paiement ſoit effectué, & faute par lui de l'effectuer dans le tems fixé, le condamne à vuider l'office en faveur du ſieur Ravel.

Paulon s'eſt pourvu en caſſation contre cet arrêt, mais ſa requête a été rejetée (1).

Il s'étoit préſenté en 1651 une eſpèce ſemblable au Parlement de Paris, & par arrêt du 22 avril, rapporté au journal des Audiences, il avoit été également jugé que la ſaiſie-réelle d'un office en empêche tellement la réſignation, que le réſignataire ne peut pas ſe prévaloir contre le ſaiſiſſant, du défaut d'oppoſition au ſceau de ſes proviſions.

Même déciſion à la Cour des Aides de Paris le 22 août 1673. L'arrêt eſt rapporté dans le journal du Palais. On y remarque, entre autres choſes, la raiſon qui détermina le Miniſtère public à conclure en faveur du parti adopté par ce jugement. « Ce qui doit faire ceſſer toute difficulté dans cette cauſe (diſoit M. l'Avocat-général Dubois), eſt que le ſceau n'a la force de purger les hypotheques, que lorſqu'il intervient ſur une réſignation valable, parceque la réſignation étant le fondement des proviſions, ſi elle eſt nulle, les proviſions ne peuvent jamais ſubſiſter; or une réſignation faite au préjudice d'une ſaiſie-réelle, n'eſt pas valable: car pour réſigner un office, il faut en avoir la diſpoſition;

(1) Cet arrêt eſt rapporté au journal du Palais dans l'ordre de ſa date. Celui qu'on trouve dans le recueil de Bardet, tome 1, livre 4, chapitre 21, ſous la date du 7 avril 1631, n'y eſt point contraire. Bardet le rapporte à la vérité comme jugeant qu'« on peut être ſimple confidentiaire d'un office d'Huiſſier, par un traité, pour le conſerver à la famille du précédent titulaire, ſans que par le décès du dernier pourvu qui a prêté ſon nom, les créanciers puiſſent prétendre qu'il en ait eu la propriété; » mais on voit, en examinant l'eſpèce de cet arrêt, qu'il n'a fait que confirmer *ſans dépens*, une ſentence des Requêtes du Palais qui, *par proviſion & ſans préjudice des droits des Parties*, avoit ordonné que l'office ſeroit vendu ſur les héritiers du prédéceſſeur du dernier pourvu; il a donc ſeulement jugé que cette ſentence n'inféroit aux créanciers de celui-ci, aucun grief ni préjudice qui pût donner matière à un appel.

(1) Boniface, tome 3, livre 3, titre 14, chapitre 8.

& cela étant, on ne peut pas dire qu'un office saisi soit dans la disposition de l'officier; il est plus à ses créanciers qu'à lui-même: ou pour mieux dire, il devient, par la saisie, le gage de la justice qui en doit disposer. Il est vrai que, nonobstans la saisie, l'officier conserve toujours la fonction de son office, parceque le public a intérêt que les charges ne soient pas vacantes; mais il faut distinguer la fonction d'avec le prix ou la valeur; la première lui demeure, & le reste n'est plus en sa disposition. »

Cette jurisprudence n'a reçu aucune atteinte par l'édit du mois de février 1683. A la vérité, cette loi ordonne, article 1^er^, « que les créanciers opposans au sceau ..... seront préférés à tous autres ..... qui auront omis de s'opposer ..... *même à ceux qui auront fait saisir réellement les offices*, & seroient opposans à la saisie-réelle. » Mais par-là elle ne décide qu'une question de préférence entre les différens créanciers du pourvu de l'office décrété; & l'on ne peut tirer de sa décision aucune conséquence pour le point de savoir si, entre le saisissant & le résignataire, le défaut d'opposition au sceau peut opérer, en faveur du second, une fin de non-recevoir contre le premier.

L'article 5 semble prévoir ce point même, & y appliquer la jurisprudence établie par les arrêts que nous venons de rappeler. « Après la saisie-réelle enregistrée, dit-il, le titulaire de l'office ne pourra traiter qu'en présence des saisissans & opposans, si aucun y a, ou eux duement appelés; & le traité fait par l'officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si ledit traité n'est homologué avec les créanciers. » Ainsi la saisie-réelle empêche la résignation, non-seulement lorsqu'il y a des opposans au sceau, mais même lorsqu'il n'en existe pas, c'est la conséquence nécessaire de ces termes, *& opposans, si aucun y a.*

A cette circonstance près, l'opposition au sceau est, comme nous l'avons dit, d'une nécessité universellement indispensable pour conserver les droits des créanciers du titulaire sur le prix de l'office. On verra ci-après, nombre IV, qu'elle produit en faveur de ceux qui l'emploient, un avantage bien précieux, celui d'être préférés aux créanciers, même privilégiés & hypothécaires, qui la négligent. Arrêtons-nous ici à quelques-uns des autres effets qu'elle opère.

D'abord, fait-elle courir les intérêts de la créance de celui qui la forme? Un arrêt du Parlement de Bordeaux du 5 février 1692, a jugé que non (1); & en effet, les intérêts ne peuvent être dûs que du jour de la demande qui se fait judiciairement du principal; cette opposition d'ailleurs n'a pour objet que la conservation de droits acquis; elle ne tend point à en acquérir de nouveaux.

L'opposition au sceau met l'acquéreur dans le cas de représenter aux opposans le prix de l'office, quand même il l'auroit déja payé à son vendeur, ou à des tiers préposés par celui-ci pour le recevoir, sauf à lui à recouvrer, comme il pourra, ce qu'on l'oblige de payer une seconde fois. Ainsi, par arrêt du Parlement de Paris du 6 septembre 1684, rapporté dans le dictionnaire de Brillon, sous les mots *opposition au sceau*, Philippe Brochet, acquéreur de deux offices de Greffier au Châtelet, a été condamné à rapporter au profit de créanciers opposans au sceau, quoique non privilégiés, une partie du prix qu'il avoit payé à d'autres créanciers privilégiés & délégués par le contrat de vente, mais non opposans au sceau.

(1) La Peyrère, lettre O, page 284, édition de 1717.

L'oppoſition ne fait cependant pas ceſſer la régle qui oblige le créancier de diſcuter ſon débiteur, avant de pourſuivre hypothécairement l'acquéreur du bien affecté à ſa créance. Brillon nous a conſervé, au mot *offices*, nombre 79, un arrêt du Parlement de Paris du 13 mars 1694, « qui juge que le créancier oppoſant au ſceau d'un office, devoit diſcuter les biens de ſon débiteur, avant que de s'adreſſer à l'acquéreur de l'office, qui en avoit payé le prix, quoiqu'il en eût fait le paiement depuis & au préjudice de l'oppoſition. »

L'acquéreur d'un office pourvu à la charge d'oppoſitions au ſceau, peut-il être obligé par les oppoſans d'en payer le prix en eſpèces courantes, nonobſtant la convention qu'il a faite avec ſon vendeur, de faire ce paiement en effets royaux ou autres billets du même genre?

Cette queſtion s'eſt préſentée à la Cour des Aides de Paris en 1708. L'acquéreur diſoit que la manière de payer faiſoit partie du prix; qu'au lieu de 66000 livres qu'il avoit données de l'office dont il s'agiſſoit, il n'en auroit pas offert plus de 45000, s'il avoit fallu les payer en deniers comptans. « On doit (ajoutoit-il) mettre une grande différence entre l'oppoſition au ſceau, & l'oppoſition au titre. Lorſqu'ayant un privilège ſur l'office, on veut empêcher le titulaire de vendre, & l'acquéreur d'être pourvu, ſans avoir communiqué le contrat, pour connoître ſi l'office eſt vendu ſon juſte prix, & à des conditions convenables, on forme une oppoſition au titre: il n'y a que cette ſorte d'oppoſition qui puiſſe arrêter le ſceau, & mettre l'oppoſant en état de conteſter les conditions de la vente faite par le titulaire. Mais quand on s'oppoſe ſeulement au ſceau, les proviſions ſont ſcellées à la charge des oppoſitions, & les oppoſans conſervés ſur le prix, tel qu'il eſt porté par le contrat de vente, dont ils ne ſont pas recevables à conteſter les conditions. »

« On ſait bien (répondoient les créanciers) que l'oppoſition au ſceau n'empêche pas les proviſions, & qu'il n'y a que l'oppoſition au titre qui puiſſe les arrêter; mais l'oppoſition au ſceau fait que les proviſions ne ſont ſcellées qu'à la charge de l'oppoſition même, & l'effet de cette charge eſt de payer en eſpèces courantes les cauſes de l'oppoſition. — » Cette oppoſition a encore plus de force que les oppoſitions aux decrets volontaires, à l'égard deſquelles on pourroit peut-être, dans des cas favorables, obliger les oppoſans de ſe contenter des rentes conſtituées par l'acheteur pour partie du prix, dans le contrat de vente d'une maiſon ou d'une terre à la charge du decret volontaire; mais pour ce qui eſt d'un office, l'acquéreur connoît, ou doit connoître, l'empêchement formé par l'oppoſition au ſceau; il ſait par-là que ſes proviſions ne ſeront ſcellées qu'à la charge d'en acquiter les cauſes, de la manière dont on fait les paiemens, c'eſt-à-dire, en eſpèces courantes. — » Il eſt vrai qu'au lieu d'être obligé de les payer toutes, comme il en ſeroit tenu à la rigueur indéfiniment, on les réduit au prix porté dans ſon contrat d'acquiſition, pourvu qu'il n'y ait point de fraude dans ce prix, & qu'il ait acheté l'office à-peu-près ſa juſte valeur; s'il ne peut pas en donner tout ce qu'il vaut en cas de paiement en eſpèces courantes, il peut ne pas l'acheter, ou obliger ſon vendeur à lui rapporter main-levée des oppoſitions, ou faire conſentir les oppoſans aux conditions qu'il veut impoſer au paiement; s'il ne le fait pas, & qu'il obtienne des proviſions, il ſe ſoumet volontairement, & avec connoiſſance, à la charge des oppoſitions dans toute ſon étendue, & il ne peut ſe diſpenſer de payer le prix en la manière ordinaire & courante. »

On ne juge pas de même dans tous les autres Parlemens.

Vedel, dans ſes obſervations ſur M. de Catellan, livre 6, chapitre 37, rapporte un arrêt du Parlement de Toulouſe du 10 mars 1691, qui a décidé que l'acquéreur d'un office n'eſt tenu, envers les créanciers oppoſans au ſceau, de leur délivrer le prix de ſon acquiſition, que conformément aux indications portées par le contrat de vente. De-là, à la conſéquence que ſi le prix eſt conſtitué en rente, les créanciers ne peuvent pas l'exiger, le pas eſt facile; & c'eſt en effet ce qu'a jugé un autre arrêt de cette Cour du 30 mai 1732, confirmatif d'une ſentence du Sénéchal de Montpellier du 13 ſeptembre 1731.

L'ordre des Avocats au Parlement de Bordeaux a donné, le 3 décembre 1733, un acte de notoriété conforme à cette opinion (1); ce Parlement l'a ſuivie lui-même, en confirmant par un arrêt du 22 décembre 1734, une ſentence de la Sénéchauſſée de Guyenne du 15 ſeptembre 1733, qui l'avoit adoptée; & l'année ſuivante, le 21 novembre 1735, il a atteſté par un acte de notoriété qu'elle étoit paſſée en maxime dans ſon reſſort.

Le Parlement de Paris s'y eſt même conformé peu de tems après, dans une affaire qui devoit être jugée d'après la juriſprudence admiſe dans la Guyenne. En voici l'eſpèce.

En 1720, M. de Ruat, fils, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, emprunta du Marquis de Thorigné, une ſomme de 50000 livres, pour laquelle il lui conſtitua une rente de 1000 livres, ſur le pied du denier 50.

M. de Ruat, père, également Conſeiller au Parlement de Bordeaux, intervint au contrat, s'obligea & hypothéqua tous ſes biens au paiement de cette rente.

En 1732, M. de Ruat, père, vendit ſon office 42000 livres à M. de Licterie, auſſi Conſeiller au même Parlement, qui en fit pourvoir ſon fils. Le Marquis de Thorigné forma oppoſition au ſceau, & les proviſions ne furent ſcellées qu'à la charge de cette oppoſition.

Le Marquis de Thorigné fit enſuite aſſigner MM. de Licterie aux Requêtes du Palais, pour être condamnés à lui rembourſer le principal de ſa rente, juſqu'à concurrence des 42000 livres qui formoient le prix de l'office.

MM. de Licterie mirent en cauſe M. de Ruat, vendeur, & le 13 février 1734, il intervint une ſentence ſur délibéré, qui adjugea au Marquis de Thorigné toutes ſes concluſions, en condamnant M. de Ruat à garantir MM. de Licterie.

Appel par M. de Ruat, & requête par laquelle, après avoir expoſé que le Parlement de Bordeaux dans le reſſort duquel il avoit contracté, n'admettoit jamais le créancier d'une rente conſtituée, à exiger, dans le cas où il ſe trouvoit, le rembourſement du capital, il demande qu'il lui ſoit permis de ſe retirer au Parquet de cette Cour, pour y obtenir un acte de notoriété ſur le droit du créancier

---

ſions ſcellées de la totalité de la charge; mais ni cette fin de non recevoir ni celle que Cyvadat prétendoit faire réſulter d'un autre arrêt du 1er juillet 1752, par lequel la Cour lui avoit refuſé à lui-même le rembourſement du prix de la vente de 1722, juſqu'à ce que le debet public fût liquidé, n'ont été écoutées; la Cour a jugé, par l'arrêt du 5 février 1763, que l'action en rembourſement étoit ouverte par la vente & les proviſions accordées à l'acquéreur.

(1) *Cet acte de notoriété porte* que l'oppoſition au ſceau concernant la vente d'un office, dont les proviſions ont été accordées à la charge de ladite oppoſition, ne fait que conſerver au créancier ſon hypotheque, mais ne lui donne pas le droit d'exiger ſon capital, ni de s'en faire rembourſer par l'acquéreur de l'office. (*Juriſprudence du Parlement de Bordeaux, page 589.*)

cier d'une rente conſtituée, dans la circonſtance où le débiteur vend un office dont il eſt revêtu.

La cauſe plaidée contradictoirement ſur cette requête, arrêt du 30 mars 1735 qui autoriſe M. de Ruat à rapporter l'acte de notoriété qu'il offroit.

Cet acte de notoriété, le même que celui dont on vient de parler, lui a été expédié, avec mention expreſſe des arrêts des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux que nous avons cités. Il portoit que « dans le cas de la vente d'un office faite par le débiteur de la rente conſtituée, ſi l'acquéreur conſent que l'office demeure hypothéqué au paiement de la rente, ou que le débiteur offre d'en placer utilement le prix, on ne permet jamais au créancier de ſe faire rembourſer de ſon capital, attendu que, par rapport à ſa ſûreté, les choſes ſont remiſes au même état qu'elles étoient avant l'aliénation de l'office. »

Cet acte de notoriété n'a pas, du premier abord, levé tous les doutes des Magiſtrats. L'affaire a été appointée & diſtribuée à M. Lorenchet, Conſeiller.

Dans l'inſtruction qui a ſuivi cet appointement, l'appelant ſe fondoit principalement ſur les monumens qu'on vient de rapporter de la juriſprudence du Parlement de Bordeaux. Il ajoutoit que MM. de Licterie conſentant que les droits du Marquis de Thorigné fûſſent conſervés en leur entier, & que l'office demeurât hypothéqué à ſa rente, de même qu'il l'étoit entre les mains de M. de Ruat, l'hypotheque du Marquis de Thorigné ne recevoit point d'altération, & que par conſéquent il n'y avoit pas lieu au rembourſement.

L'intimé diſoit, au contraire, que le ſceau opère les mêmes effets que le decret ; que quand un office a paſſé par l'épreuve du ſceau, il eſt purgé de toutes les hypotheques auxquelles il étoit aſſujetti ; qu'ainſi les créanciers à qui auparavant il ſervoit de gage, n'ont plus qu'un droit pour être payés ſur le prix, lorſque pour conſerver ce droit, ils ont employé les voies indiquées par l'article 3 de l'édit de 1683 ; qu'au ſurplus, le conſentement de MM. de Licterie à ce que l'office vendu par M. de Ruat lui fût hypothéqué pour le paiement de ſa rente, ne pouvoit, dans l'eſpèce préſente, mettre obſtacle au rembourſement, parceque n'ayant été donné que depuis les proviſions accordées & délivrées, il n'empêchoit point que l'hypotheque du Marquis de Thorigné n'eût été purgée par le ſceau ; qu'ainſi il n'étoit, au plus, capable que de procurer à celui-ci une nouvelle hypotheque, qui ſuppoſant la perte de l'ancienne, ouvroit le droit du créancier de demander le rembourſement.

Ces raiſons n'ont pu triompher de l'acte de notoriété du Parlement de Bordeaux. Par arrêt du 22 avril 1738, la ſentence a été infirmée, & le Marquis de Thorigné débouté de ſa demande en rembourſement de la rente.

Il paroît que le Parlement de Dijon s'eſt fait là deſſus une juriſprudence ſemblable à celle des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux. M. le Préſident Eſpiard, dans une notice rapportée par Thibault, à la ſuite de ſon *traité des criées*, page 75, fait mention de deux arrêts par leſquels cette Cour a rejeté les demandes formées par des créanciers, pour ſe faire rembourſer des rentes conſtituées ſur des offices, ſous prétexte qu'il y avoit eu mutation de titulaires. Le premier a été rendu le 9 juillet 1733, contre la dame Petit de Blagny, oppoſante au ſceau des proviſions d'un office ſur lequel il lui étoit dû une rente, dont elle vouloit exiger le principal. Le ſecond eſt du 16 mars 1734 ; mais nous ne devons pas diſſimuler que, s'il faut en croire Banne-

lier (1), il a eu pour motif la circonſtance qu'il étoit queſtion d'une vente faite à un gendre : « quoiqu'il parût, dit cet Auteur, moins digne de la faveur qu'un fils, on crut pouvoir l'étendre juſqu'à lui, attendu ſur-tout que pluſieurs autres faits concouroient à la lui procurer. »

A l'égard du Parlement de Beſançon, voici comment en parle Davot, dans ſes traités de droit françois, tome 3, page 445 : « on prétend que le Parlement de Beſançon a jugé contre l'exigibilité. »

Nous avons quelque choſe de plus précis ſur la juriſprudence du Parlement de Bretagne.

Le 20 ſeptembre 1720, la dame de la Corbinaye prête à Nicolas Dureau, Procureur au Préſidial de Nantes, & à Marguerite Peſnot, ſon épouſe, une ſomme de 6000 livres, à titre de conſtitution de rente à deux pour cent. Le 10 août 1725, elle les fait condamner, par ſentence, à lui payer deux années d'arrérages, & à continuer la preſtation de la rente juſqu'au rembourſement du principal. Le 14 mars 1734, le ſieur Dureau vend ſon office de Procureur & ſa pratique courante à un ſieur Moquard, pour la ſomme de 9000 livres ; il en touche 1500 livres en paſſant contrat, & ſe réſerve tous ſes crédits. La dame de la Corbinaye s'oppoſe au ſceau, répete ſon oppoſition devant le Préſidial de Nantes, & demande que le contrat de conſtitution ſoit converti en obligation pure & ſimple, à raiſon de la diminution de l'hypotheque. Subſidiairement, elle conclud à ce que le ſieur Dureau ſoit condamné à lui donner caution juſqu'à la concurrence des 1500 livres qu'il a touchées ſur le prix de la vente de ſon office.

Sentence du Préſidial de Nantes qui la déboute de l'une & de l'autre demande.

Elle en interjete appel, & voici ſes griefs : — « la vente volontaire d'un office forme une diminution d'hypotheque, qui donne ouverture à la demande en converſion du contrat de conſtitution en obligation pure & ſimple ; les preuves de cette propoſition ſe préſentent naturellement. 1°. Il eſt certain que l'hypotheque s'étend ſur tous les biens du débiteur, qu'elle eſt *tota in toto & tota in qualibet parte*, que par conſéquent elle eſt indiviſible. 2°. Toute aliénation volontaire, dont le prix n'eſt point employé à payer des créanciers antérieurs & préférables, eſt regardée comme une diminution d'hypotheque. 3°. Tous les biens de Dureau & de ſa femme étoient hypothéqués à la dame de la Corbinaye ; ils ont diminué cette hypotheque par l'aliénation de l'office de Procureur ; ils lui ont ôté une partie de ſes ſûretés. 4°. Un débiteur qui auroit fauſſement déclaré, en empruntant à titre de conſtitution, que ſes biens n'étoient hypothéqués à perſonne, ſeroit condamné de rembourſer le principal ; il faut dire la même choſe du débiteur qui, après avoir hypothéqué tous ſes biens, en aliène une partie, ſans le conſentement de ſon créancier. 5°. La charge de Dureau aſſûroit à l'appelante une hypotheque de plus de 20000 livres, tandis que ſes crédits étoient joints à ſon titre ; il a retenu les crédits ; ainſi la diminution d'hypotheque eſt évidente, puiſque ce titre & le courant de ſon étude n'ont été vendus que 9000 livres. 6°. Il a même touché 1500 livres ſur le prix de cette vente ; ainſi la valeur de ſon office ſe trouve déſormais fixée à 7500 livres ; l'appelante n'a donc plus les mêmes ſûretés. 7°. Il eſt de maxime que celui qui a prêté ſon argent à un homme revêtu d'une charge, eſt cenſé n'avoir pas ſeulement ſuivi ſa foi & ſon bien, mais en-

(1) Note ſur les traités de droit françois de Davot, tome 3, page 510.

core ſon induſtrie à faire valoir ſon office. Or, l'induſtrie de ſon réſignataire n'eſt pas la ſienne; ainſi l'appelante ne trouve pas la même ſûreté dans l'acquéreur. Il peut donner lieu à la commiſe de l'office; il peut négliger de payer la paulette : en un mot, l'appelante n'eſt pas obligée de ſuivre la foi d'un homme qu'elle ne connoît point. 8°. La queſtion a été jugée en ce Parlement au profit du ſieur de l'Epinay-Villegiroüard, contre feu Me Coupé, Procureur, quoiqu'il offrît toutes les ſûretés qu'on pouvoit exiger. 9°. Enfin, les intimés ne pourroient du moins être diſpenſés de donner caution juſqu'à la concurrence des 1500 livres qu'ils ont touchées ſur le prix de l'office, puiſque la diminution d'hypotheque ne peut à cet égard ſouffrir de conteſtation. »

Tels étoient les moyens de la dame de la Corbinaye. La réponſe qu'y faiſoient les intimés mérite d'être connue.— « La queſtion, diſoient-ils, ſur laquelle il s'agit de prononcer, eſt importante au repos & à la ſûreté des familles : elle ne conſiſte pas préciſément à ſavoir ſi le débiteur d'une rente conſtituée qui aliène une partie de ſes biens, donne ouverture à la demande en rembourſement du principal; la maxime générale eſt certaine(1): on ne prétend point la conteſter. Il s'agit de décider ſi cette maxime a lieu dans le cas où le débiteur a eu ſoin de conſerver à ſon créancier autant de ſûretés qu'il en avoit avant l'aliénation. C'eſt ce que le ſieur Dureau a obſervé avec toute l'exactitude & la bonne foi qu'on peut deſirer d'un homme équitable & intelligent : les conditions du contrat en ſont la preuve. 1°. Il a chargé l'acquéreur de ſon office de continuer le paiement de la rente conſtituée juſqu'à l'affranchiſſement du principal. 2°. Il n'a vendu qu'à condition que l'hypotheque acquiſe à l'appelante, ſubſiſteroit ſpécialement ſur cet office. 3°. Outre cette hypotheque ſpéciale, l'acquéreur en a conſtitué une générale ſur tous ſes autres biens, préſens & futurs. 4°. Le ſieur Dureau a exigé que le frère de l'acquéreur s'obligeât conjointement & ſolidairement avec lui, à l'exécution de toutes les clauſes du contrat, & y affectât pareillement tous ſes biens préſens & à venir. 5°. Le ſieur Dureau a ſtipulé expreſſément que nonobſtant ce contrat de vente, il demeureroit toujours également obligé envers la dame de la Corbinaye. 6°. L'acquéreur & ſon frère ſe ſont obligés de donner caution, en cas d'aliénation de quelque partie de leurs biens. 7°. Ils ſe ſont aſſujettis à lui apporter quittance de la paulette, avant le 20 décembre de chaque année, faute de quoi ils ſeroient contraints au rembourſement de l'avance qu'il en feroit. En un mot, il n'a omis aucune des précautions néceſſaires pour conſerver les droits de l'appelante, & il les a conſervés en effet.— « Le Préſidial de Nantes a jugé que dans ces circonſtances, il n'y avoit pas lieu de convertir le contrat de conſtitution en obligation pure & ſimple. La dame de la Corbinaye réclame contre cette déciſion; elle propoſe pluſieurs moyens d'appel : on va y répondre dans le même ordre qu'elle les a établis.— « 1°. On convient que l'hypotheque eſt indiviſible, qu'elle eſt *tota in toto & tota in qualibet parte;* mais ce principe n'a ici aucune application. Il n'en réſulte autre choſe, ſinon que l'hypotheque eſt conſervée au créancier ſur la totalité du fond hypothéqué, nonobſtant l'aliénation d'une partie de ce fond. Ce n'eſt point l'eſpèce de la cauſe : le ſieur Dureau a vendu un fond en entier; en le vendant, il a ſtipulé la continuation de l'hypotheque ſur la totalité de ce fond,

(1) Elle n'eſt pas auſſi certaine qu'on l'avance.

& même ſur tous ſes autres biens, & ſur ceux de l'acquéreur & du coobligé. L'hypotheque n'a donc été ni diviſée, ni diminuée; au contraire, elle a reçu une augmentation évidente. 2°. Le ſieur Dureau n'a été inquiété par aucun créancier antérieur à la dame de la Corbinaye; elle s'eſt oppoſée au ſceau des proviſions de ſon réſignataire: elle ſe trouve aujourd'hui préférable à tous les autres créanciers; elle eſt donc dans une ſituation plus favorable que ſi une partie du prix de l'office avoit été employée à payer des créanciers antérieurs. 3°. Le ſieur Dureau lui a conſervé, par ſon contrat, les mêmes ſûretés qu'elle avoit lorſqu'il poſſédoit ſon office, puiſque l'acquéreur a conſenti que l'hypotheque ſubſiſtât ſur cet office, qu'il lui a hypothéqué de plus tous ſes biens & ceux de ſon frère, & le ſieur Dureau eſt demeuré coobligé avec eux ſur l'univerſalité des ſiens. 4°. Si un débiteur qui conſtitue une rente ſur ſes biens, & qui les déclare fauſſement libres de toute hypotheque, donne lieu à la demande en converſion du contrat en obligation pure & ſimple, c'eſt parce qu'il commet une fraude qui dégénère en ſtellionnat. Il n'en eſt pas de même de celui qui, en aliénant une partie de ſes immeubles, & ſur-tout un office dont les fonctions lui ſont devenues pénibles par rapport à ſon âge ou à ſes infirmités, prend toutes les précautions poſſibles pour conſerver les ſûretés acquiſes à ſon créancier. Il y a autant de différence entre l'un & l'autre cas, qu'il s'en trouve entre la bonne & la mauvaiſe foi. 5°. Si le ſieur Dureau, en vendant le titre & le courant de ſon office, a réſervé les crédits, ce ſont des effets mobiliers qu'il auroit pu toucher, tandis qu'il étoit encore Procureur, & dont il auroit pu diſpoſer ſans donner lieu à la demande en rembourſement. L'appelante en lui prêtant à titre de conſtitution, n'enviſageoit point ces effets comme un bien qui eût ſuite par hypotheque; elle ne lui en a point demandé un état; elle ignoroit alors, & elle a toujours ignoré depuis, non-ſeulement leur conſiſtance, mais même leur exiſtence. 6°. Si l'acquéreur a payé 1500 livres au ſieur Dureau ſur le prix de la charge, il n'en réſulte pas que l'hypotheque ait été diminuée par ce paiement. L'acquéreur a bien voulu ſuivre la bonne foi du vendeur; mais il n'en a pas moins hypothéqué la charge en entier à la créance de l'appelante; deſorte que quelque événement qu'on puiſſe ſuppoſer, elle aura toujours & ſur lui & ſur tous autres créanciers du ſieur Dureau, une préférence qui s'étend ſur le prix entier de l'office, & qui ſe trouve accompagnée d'une hypotheque générale ſur tous les biens du vendeur, ſur ceux de l'acquéreur & ſur ceux de ſon coobligé. 7°. Il eſt injuſte de prétendre que le ſeul changement de débiteur donne lieu à la demande en rembourſement; toute perſonne qui prête à un officier doit penſer que ſon office ne ſera pas toujours ſur ſa tête; ce ſera donc prêter à titre de conſtitution, ſans aliéner le principal, puiſque le rembourſement ſera perpétuellement aſſûré. Il eſt vrai que l'acquéreur de l'office peut n'avoir pas les mêmes qualités que le vendeur; mais il peut en avoir auſſi de ſupérieures. On ne le reçoit à l'exercice de ſon office, on ne lui en accorde même les proviſions, qu'après qu'il a fait preuve de ſuffiſance & de capacité: il ſeroit extraordinaire que les mauvais préjugés d'un créancier, ou, pour mieux dire, des motifs d'intérêt, l'emportâſſent ſur la faveur d'une réception précédée d'examen, & ſur les régles de l'équité, qui veulent que tout homme qu'on admet à l'exercice d'une charge, ſoit préſumé capable d'en remplir les fonctions avec honneur. Au ſurplus, les précautions priſes par le contrat de vente pour aſſûrer le paiement de la paulette, ſatis-

ſont pleinement à la ſeconde partie de l'objection. 8°. L'arrêt rendu au profit du ſieur de l'Epinay-Villegiroüard contre feu Me Coupé, Procureur au Parlement, n'a ici qu'une application forcée ; l'eſpèce étoit différente. Coupé avoit vendu ſans délégation, ſans ſtipuler aucune continuation d'hypotheque ; il avoit pris toutes les précautions poſſibles pour ſon propre intérêt, & nulles pour celui de ſon créancier. 9°. Si dans l'eſpèce préſente, il n'y a pas lieu au rembourſement, il n'y a pas plus de fondement à la demande d'une caution, puiſqu'on a démontré que le paiement des 1500 livres n'a opéré aucune diminution d'hypotheque. La queſtion ſe réduit donc au ſeul point de ſavoir ſi le débiteur, qui, en aliénant ſon office, a donné à ſon créancier toutes les ſûretés poſſibles & raiſonnables, pour la conſervation du principal & pour la preſtation de la rente, doit être contraint au rembourſement. On eſpère que la Cour n'autoriſera pas une prétention ſi contraire à l'humanité, & ſi préjudiciable à l'intérêt public & à celui des particuliers. »

M. l'Avocat-général de Caradeuc, après avoir rapporté les moyens des parties, a dit que les clauſes du contrat de vente du 14 mars 1754 prouvoient que le ſieur Dureau, en faiſant paſſer ſon office ſur la tête de ſon réſignataire, n'avoit omis aucune des précautions néceſſaires pour conſerver à la dame de la Corbinaye, les mêmes hypotheques & les mêmes ſûretés, qui lui étoient acquiſes avant cette aliénation. « Il faut donc (a-t-il ajouté) décider en point de droit & ſans aucune reſtriction, qu'en matière de vente d'offices, le changement de débiteur opère la néceſſité du rembourſement, & cela dans tous les cas poſſibles ; ou bien il faut convenir que les griefs propoſés par l'appelante ſont ſans fondement. Mais peut-on juger que le changement de débiteur opère de droit, & dans tous les cas, le rembourſement ? Il faut avouer que cette juriſprudence ſeroit dure & injuſte : nul principe de droit qui l'autoriſe ; toutes les maximes qu'on a établies, tendent à prouver qu'il y a lieu au rembourſement, quand l'hypotheque eſt diminuée : mais c'eſt par les circonſtances qui varient à l'infini, qu'on peut juger de la diminution de l'hypotheque. Ici, toutes les circonſtances ſont au contraire ; il s'agit d'un prêt fait en 1720, en billets de banque, à la veille du décri ; prêt fait par obligation ſous ſeing-privé ; hypotheque acquiſe ſeulement en 1725 par une ſentence ; ces obſervations font tomber toutes les allégations faites ſur la confiance dans la charge & les crédits du débiteur. D'ailleurs, augmentation d'hypotheque par le contrat de vente ; deux nouveaux coobligés, l'un acquéreur, tous deux ſolidaires ; ſûreté pour le principal & les arrérages ; précautions, ſûreté pour le paiement de la paulette ; la dame de la Corbinaye, ſeule oppoſante au ſceau, & conſéquemment créancière préférable à tous autres. Encore une fois, ſi la Cour juge qu'il y ait ici lieu au rembourſement, il le faut juger perpétuellement & dans quelque eſpèce que ce ſoit ; mais quels en ſeroient les inconvéniens ? Une pareille juriſprudence n'iroit à rien moins qu'à ruiner les acquéreurs des offices, & même les vendeurs. La loi doit protéger les créanciers légitimes ; mais elle ne doit pas opprimer les débiteurs malheureux : ſi la Cour juge que tout changement de poſſeſſeur par vente donne lieu au rembourſement, quelles en ſeront les conſéquences ? Les familles ſeront ruinées ; les offices perdront leur prix : comment pouvoir vendre une charge ſur laquelle il y aura 10, 20, 30, 50, peut-être 100,000 livres de dettes hypothécaires, & par conſéquent au rembourſement deſquelles il faut que le vendeur ou l'acquéreur s'oblige ? Trouvera-t-on des acquéreurs qui le veuillent

ou qui le puiſſent faire ? Les poſſeſſeurs des offices doivent-ils être de pire condition que les propriétaires d'autres immeubles ? La Cour a décidé plus d'une fois qu'on ne peut contraindre ceux-ci au rembourſement, lorſqu'ils donnent des ſûretés ſuffiſantes pour la conſervation du principal & le ſervice de la rente. Si la Cour ſe portoit à traiter moins favorablement les poſſeſſeurs des offices, il s'enſuivroit qu'une rente créée ſur l'hypotheque d'une charge, ne ſeroit plus un contrat de conſtitution, dont l'eſſence eſt de n'être *franchiſſable* qu'à la volonté du débiteur; car il le ſeroit du moins néceſſairement à la mort de l'officier; ce ſeroit une eſpèce de contrat dont la rente ſeroit aſſûrée, & le principal auſſi dans un certain tems. On ne croit pas que la Cour ſe porte à autoriſer des conſéquences ſi funeſtes & ſi pernicieuſes : ainſi tout paroît concourir pour rejeter les griefs propoſés par l'appelante. »

Sur ces raiſons, arrêt du 13 mars 1736 qui confirme purement & ſimplement la ſentence du Préſidial de Nantes.

Venons maintenant aux créanciers non-oppoſans au ſceau.

Il eſt conſtant, comme on le verra ci-après, nombre IV, que par leur défaut d'oppoſition, l'office paſſe ſur la tête du nouveau titulaire, dégagé de leurs hypotheques, & qu'ils ont ſeulement le droit, après que tous les oppoſans ſont payés, de ſe pourvoir ſur ce qui reſte du prix, pour le diſtribuer entr'eux ſuivant l'ordre de leurs titres hypothécaires.

Cela poſé, on demande ſi, lorſque les oppoſans ont emporté tout le prix, ou n'en ont pas laiſſé ſuffiſamment pour payer les non-oppoſans, ceux-ci peuvent forcer leur débiteur à racheter leurs rentes.

Il y a un cas où toutes les opinions ſont réunies pour la négative; c'eſt celui où le créancier non-oppoſant n'a ſur l'office qu'une hypotheque générale, & qui n'a pas été conſtituée pour en acquitter le prix. Alors, dit M. le Préſident Eſpiard (1), « on n'eſtime pas que le titulaire ſoit obligé de l'avertir; la raiſon en eſt que c'étoit au créancier à prendre ſes meſures, en s'oppoſant pour plus grande ſûreté, & en renouvelant, en tout cas, ſon oppoſition; on ne peut donc imputer aucun dol au débiteur; il n'eſt pas alors obligé de veiller ſpécialement à la conſervation des hypotheques générales des créanciers; & dès-là il faut conclure que la vente qu'il a faite de ſon office ſans les en avertir, ne rend pas, en leur faveur, les capitaux de rente qu'il leur doit, ſujets au rembourſement. »

Mais, ſelon Dupleſſis (2) & Ferrière (3), lorſque l'office eſt affecté ſpécialement à une rente, le débiteur qui le vend, ſans en avertir ſon créancier, ſe rend coupable d'une eſpèce de ſtellionat, & on peut, comme tel, le condamner à rembourſer le capital.

Cette opinion ne pourroit, comme l'on voit, être admiſe que dans le cas d'une vente clandeſtine; car ſi, quoiqu'ignorée du créancier, la vente avoit été connue dans le public, il n'y auroit point de dol à reprocher au débiteur, & dès-lors le fondement ſur lequel s'appuient Ferriere & Dupleſſis manqueroit abſolument.

Mais il y a plus, & il faut dire en général que ces Auteurs ſe ſont trompés. Voici comment les réfute M. le Préſident Eſpiard.

« Il n'a tenu qu'au créancier de ſe ſer-

---

(1) Diſſertation imprimée à la ſuite du traité des criées de Thibault, page 52.

(2) Sur la coutume de Paris, traité des droits incorporels, livre 3, chapitre 2.

(3) Traité des Notaires, article 22, *des rentes*, page 25.

vir des moyens autoriſés par la loi du Prince, pour conſerver ſon hypotheque ſur l'office; il ne s'agiſſoit que de s'oppoſer tous les ans à l'expédition des proviſions, pour la ſûreté de ſa créance; précaution naturelle & que les créanciers vigilans, pour peu qu'ils ſoient en garde contre leur débiteur pourvu d'une charge, ne manquent pas de prendre. Ajoutons que ce créancier eſt d'autant moins excuſable de ne s'être pas oppoſé au ſceau, que l'effet de cette oppoſition dure pendant une année, que les frais n'en ſont pas conſidérables, que d'ailleurs on les paſſe toujours contre le débiteur pour l'année dans laquelle les proviſions ont été expédiées au profit d'un tiers, & qu'en tout cas il auroit pu, par le contrat de rente, ſe réſerver le pouvoir de former tous les ans ſon oppoſition au ſceau, aux frais du débiteur, ou même convenir qu'en cas de réſignation de l'office par celui-ci, il ſeroit tenu de l'en avertir dans un tems ſuffiſant, pour pouvoir s'oppoſer au ſceau avant l'expédition des proviſions, à peine de dommages-intérêts, qui, dans le cas de la contravention, purroient aller juſqu'à rendre exigible la rente hypothéquée ſpécialement ſur la charge, & dont l'hypotheque, faute d'oppoſition, ſe trouveroit éteinte. Mais à défaut d'une pareille ſtipulation, lorſque le créancier laiſſe périr ſon hypotheque ſpéciale ſur l'office, c'eſt à ſa ſeule négligence qu'il doit l'imputer; c'eſt ſur lui ſeul, par conſéquent, & non ſur le débiteur que le contre-coup doit retomber. *Quod quis damnum ſuâ culpâ ſentit, non videtur ſentire.* »

M. Eſpiard ajoute que l'autorité de Dupleſſis n'eſt pas fort conſidérable en cette matière, parcequ'il « a écrit avant l'édit de 1683, c'eſt-à-dire, dans un tems où l'oppoſition ne donnoit pas de ſuite par hypotheque; & quant à Ferrière (c'eſt encore le même Magiſtrat qui parle), il ne fait aucune mention du même édit, quoiqu'il eût dû le faire & répondre en même-tems aux objections ſolides qu'on en peut tirer contre ſon avis. »

Enfin, conclud M. Eſpiard, « ce qui doit achever de déterminer, c'eſt que depuis l'édit de 1683, l'uſage ne fournit aucun exemple où l'on ait déclaré exigibles en faveur des créanciers non-oppoſans, dans le cas où il n'échet pas de diſtribution, les rentes pour leſquelles ils avoient une hypotheque privilégiée ſur l'office, ſous prétexte que le débiteur l'avoit réſigné à leur inſçu & ſans les en avertir. »

Il y a mieux. Non-ſeulement il n'y a point d'exemple en faveur de l'exigibilité, mais elle a été proſcrite par un arrêt du Parlement de Paris du 18 juillet 1760, rendu au rapport de M. de Bretignières, & confirmatif d'une ſentence du Châtelet du 7 décembre 1758, qui avoit déclaré non-recevable dans ſa demande en rembourſement, le créancier privilégié d'une rente conſtituée pour partie du prix d'un office de Planchéeur, non oppoſant au ſceau. « Il eſt même à noter (dit Denizart, au mot *rembourſement*) que, dans cette eſpèce, il ne reſtoit plus aucun immeuble au débiteur de la rente, & que par conſéquent, le créancier négligent de former oppoſition au ſceau, n'avoit plus ni hypotheque ni ſûreté. »

IV. C'eſt principalement, comme nous l'avons déja annoncé, dans la collocation des créanciers ſur les deniers provenans de la vente d'un office, qu'éclatent les avantages de l'oppoſition au ſceau.

La manière de faire cette collocation dépend des droits & des moyens reſpectifs des différens créanciers.

On peut à cet égard diſtinguer trois cas: ou tous les créanciers étoient oppoſans au ſceau des proviſions, lorſqu'elles ont été ſcellées; ou quelques-

uns ſeulement s'y oppoſoient; ou il n'y avoit aucune oppoſition.

Premier cas. Lorſque tous les créanciers ſont, par rapport à l'oppoſition au ſceau, de la même condition les uns que les autres, la diſtribution du prix doit ſe faire entr'eux ſuivant l'ordre de leurs privileges & de leurs hypotheques; & s'il s'en trouve qui ne ſoient ni privilégiés ni hypothécaires, ce qui reſte après le paiement des créanciers de ces deux claſſes, doit leur être diſtribué au marc la livre.

On avoit prétendu, il y a quelques années, dans une inſtance d'ordre portée au Parlement de Flandres, entre les créanciers d'un Procureur à la Gouvernance de Douai, que les chirographaires devoient être colloqués entr'eux ſuivant la date de leurs oppoſitions reſpectives; & un arrêt proviſoire du 29 juillet 1784 l'avoit ainſi jugé. Mais en définitive, cet arrêt a été rétracté par un autre du 22 février 1785, rendu au rapport de M. Plaiſant du Château, & il a été ordonné que les créanciers chirographaires oppoſans au ſceau partageroient au marc la livre ce qui reſteroit après le paiement des dettes privilégiées & hypothécaires, pour leſquelles il y avoit des oppoſitions ſubſiſtantes.

Cette déciſion, conforme au principe déja établi ci-deſſus, que l'oppoſition au ſceau ne donne aucun droit nouveau, & conſerve ſeulement les droits acquis, eſt encore juſtifiée par le texte littéral de l'article 3 de l'édit du mois de février 1683. « Entre les créanciers oppoſans au ſceau (porte-t-il), les privilégiés ſeront les premiers payés ſur le prix des offices; après les privilèges acquittés, les hypothécaires ſeront colloqués ſur le ſurplus du prix, ſelon l'ordre de priorité de leurs hypotheques; & s'il en reſte quelque choſe après que les privilègiés & hypothécaires oppoſans au ſceau auront été payés, la diſtribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans au ſceau. »

Il y a par rapport aux privilèges & aux hypotheques ſur les offices, quelques particularités qu'il ne faut pas omettre ici.

La plus remarquable eſt dans le privilège qui réſulte des faits de charge.

On appele *fait de charge*, une malverſation ou omiſſion frauduleuſe commiſe par un officier dans ſes fonctions. On dit auſſi qu'une dette eſt cauſée pour fait de charge, quand elle eſt occaſionnée par un dépôt fait entre les mains d'un homme public, à cauſe de ſon office.

Comme on eſt forcé d'emprunter le miniſtère des officiers dans tout ce qui dépend de leurs fonctions, & que la foi publique ne peut pas être trompée impunément, les ordonnances du Royaume & les arrêts ont donné à la réparation du préjudice occaſionné par un fait de charge, le privilège d'être préférée, ſur le prix de l'office, à toute autre créance antérieure.

Ainſi, toutes les fois qu'un Receveur des conſignations ne repréſente pas les deniers qu'on a été obligé de conſigner entre ſes mains, ſon office eſt affecté par privilège à la reſtitution de ces deniers, & celui à qui ils doivent être remis doit être colloqué avant tous ſes autres créanciers, même avant le vendeur à qui eſt encore dû le prix de ſa charge. C'eſt ce que décide l'édit du mois d'août 1594, en ordonnant la réunion au domaine & la revente des recettes des conſignations. « Outre ce (y eſt-il dit), avons déclaré leſdites recettes en domaine affectées & hypothéquées auxdites conſignations, préférablement à toutes autres hypotheques, quelque priorité ou privilège qu'elles puiſſent avoir. » Il a été auſſi jugé par un arrêt du Parlement de Grenoble du premier juillet 1643, rapporté dans le recueil de Baſſet, tome 1, livre 2, titre 32, chapitre 1, que le

créancier

créancier dont les deniers ont ſervi à l'acquiſition d'un office de Receveur des conſignations, ne doit être colloqué dans la diſtribution du prix de cet office, qu'après ceux à qui ſont dues les ſommes conſignées par l'autorité du juge, entre les mains du pourvu.

Par la même raiſon, un arrêt du Parlement de Paris du 28 mai 1638 a jugé que le vendeur d'un office de Sergent à verge du Châtelet, ne devoit être colloqué pour le prix dont il étoit créancier, qu'après les dommages-intérêts auxquels le titulaire avoit été condamné envers un particulier, faute de reſtitution de différens titres que celui-ci lui avoit confiés pour les mettre à exécution (1). C'eſt ce qu'ont encore décidé pour l'office de Laurent Delâtre, Huiſſier au grand Conſeil, un arrêt de ce Tribunal du 5 ſeptembre 1747, & une ſentence du Châtelet du 30 mai 1750 (2).

Il en ſeroit de même de l'office d'un Notaire qui auroit été condamné à des dommages-intérêts pour un faux commis dans un acte de ſon miniſtère. On trouve dans le journal des Audiences un arrêt du 16 mars 1671, par lequel « les intéreſſés pour fauſſetés faites par un Notaire dans la fonction de ſa charge, ont été préférés ſur le prix de ſon office, aux créanciers qui lui avoient prêté des deniers pour l'acquérir. »

Mais obſervez que toute prévarication ou omiſſion d'un officier public ne forme point un *fait de charge*; pour qu'elle ait ce caractère, il faut qu'elle ait été commiſe dans une fonction néceſſairement attachée à ſon office.

Ainſi, aux termes d'un arrêt du Parlement de Paris du 12 mars 1680, rapporté au journal des Audiences, on doit bien regarder comme *fait de charge*, la négligence ou le refus d'un Procureur de remettre à ſes cliens les pièces dont ceux-ci l'ont chargé; mais, comme l'a jugé un autre arrêt de la même Cour du 1^er^ ſeptembre 1735 (1), il n'en ſeroit pas de même de la diſſipation qu'il auroit faite de leurs deniers, quoiqu'il les eût reçus d'eux-mêmes, ou de perſonnes-tierces en vertu de leurs pouvoirs.

Par la même raiſon, un dépôt d'argent fait entre les mains d'un Greffier ou d'un Notaire, même en vertu de jugement, ne peut pas donner lieu à un fait de charge, ni par conſéquent faire colloquer le propriétaire de ces deniers avant le vendeur de l'office. C'eſt ce qu'ont jugé trois arrêts des 7 août 1671, 12 janvier 1731 & 31 mars 1745 (2).

(1) Bardet, tome 2, livre 7, chapitre 24.
(2) Denizart, au mot *fait de charge*.

(1) « La Cour a jugé que Me Choquet, procureur au Parlement, qui avoit touché, comme Procureur pourſuivant une ſaiſie-réelle, des mains du ſubrogé à la pourſuite, une ſomme de 2000 livres dont la meilleure partie étoit due à ſon client, n'avoit point commis un fait de charge; parceque la recette qu'il avoit faite de cette ſomme, n'étoit pas une fonction néceſſairement attachée à ſon office, & que le vendeur n'avoit pas dû prévoir que la Cour permettroit au ſubrogé à une pourſuite, d'en rembourſer les frais ſur la quittance du Procureur pourſuivant. Le créancier diſoit cependant que la procédure étoit à lui; que Me Choquet, ſon procureur, n'avoit pas pu s'en déſaiſir ſans commettre un fait de charge. L'arrêt n'eut point égard à ſes raiſons: il a été rendu au profit des premiers vendeurs de l'office, dont le prix reſtoit dû, contre l'abbé Clipet, chanoine de St-Omer, au rapport de M. de Coſte de Champeron, le premier ſeptembre 1735, & il a confirmé les ſentences des Requêtes du Palais, qui avoient jugé de même. » *Denizart, à l'endroit cité*

(2) « Des ſentences des Requêtes du Palais ayant ordonné une conſignation, qui fut faite entre les mains de Raugé, greffier, & qui mourut inſolvable, il s'éleva une conteſtation entre les créanciers vendeurs de l'office & ceux qui avoient conſigné, ſur la préférence

On ſent déja par ce que nous venons de dire, que le vendeur d'un office eſt, après les créanciers pour fait de charge, le plus privilégié de tous ceux qui ſont dans le cas de prétendre à la diſtribution du prix. Son droit à cet égard eſt ſi conſtant &, pour ainſi dire, ſi ſacré, que le Souverain même lui cède le pas. Témoin l'article 3 de l'édit du mois d'août 1669, rapporté ci-devant, tome 1, page 162.

Voici à ce ſujet un arrêt du Parlement de Flandres du 27 mars 1715, qui mérite d'être remarqué.

Le ſieur Huſtin, créancier du ſieur Sallé, Greffier en Chef de la Cour, avoit fait pratiquer une *miſe de fait* (1) ſur l'office de celui-ci. Quelque tems après, il le fit ſaiſir réellement & vendre par decret. L'acquéreur en ayant conſigné le prix & obtenu les proviſions, procès entre le ſieur Huſtin, pourſuivant criées, & le ſieur Tambrenan, héritier du ſieur Verport, de qui le ſieur Sallé avoit acheté la charge, & par cette raiſon créancier d'une ſomme de 18,413 livres, reſtant du prix de la vente qu'il lui en avoit faite. Le ſieur Tambrenan n'avoit point formé d'oppoſition au ſceau avant le decret, mais il en avoit fait une peu de jours avant l'expédition des proviſions de l'adjudicataire. D'après cela, le ſieur Huſtin diſoit 1° que ſa miſe de fait lui donnoit une hypotheque véritable & judiciaire, que dès-là, il devoit être préféré à tous les créanciers, parceque l'office étoit régi par une coutume de nantiſſement; 2° qu'il avoit formé oppoſition au ſceau avant le decret, & que par ſuite, il devoit précéder tous ceux qui ne s'y étoient oppoſés que poſtérieurement; 3° que par le contrat de vente paſſé entre les ſieurs Verport & Sallé, les paiemens étoient diviſés par termes; que conſéquemment le vendeur avoit ſuivi la foi de ſon acheteur, &, par une conſéquence ultérieure, qu'il avoit perdu ſon privilège, ſuivant la diſpoſition du droit Romain obſervée religieuſe-

---

du prix de la charge de Raugé. Ceux-ci diſoient qu'ils avoient été néceſſités de conſigner entre les mains de Raugé, parceque la Cour l'avoit ordonné. Les créanciers vendeurs répondoient que ce n'étoit point une fonction néceſſairement attachée à la charge de Greffier, que d'être dépoſitaire par autorité de Juſtice; & par l'Arrêt qui a été rendu le 7 août 1671, la préférence fut accordée aux créanciers vendeurs de l'office.

» Par autre arrêt rendu le vendredi 12 janvier 1731, de relevée, la Cour a confirmé une ſentence du Châtelet, par laquelle il avoit été jugé qu'une remiſe de 9990 livres de billets de banque, faite par le ſieur Riqueur, en 1721, à Me Baudouin, notaire, pour les porter au *viſa*, en exécution de l'arrêt du Conſeil du 26 janvier 1721, qui portoit que cette opération ſe feroit par l'entremiſe des Notaires, n'étoit point un fait de charge. — La raiſon qui détermina l'arrêt, c'eſt que ces ſortes d'entremiſes n'étoient pas de la fonction eſſentielle des Notaires, mais une commiſſion extraordinaire qui pouvoit être donnée à toute autre perſonne qu'à un Notaire. L'arrêt ordonna en conſéquence l'exécution du contrat de vente de la charge de Me Baudouin (qui avoit diſſipé ces effets) & des délégations qu'il contenoit au profit de ſes créanciers bailleurs de fonds.

» Le mercredi 31 mars 1745, il a été jugé en la grand'Chambre, au rapport de M. Boſchart de Sarron, *conſultis claſſibus*, que le dépot d'une ſomme de 40,000 livres fait à Gervais, notaire, en exécution d'arrêt rendu ſur la requête de M. le Procureur-Général, & que Gervais avoit diſſipée, n'engendroit point un fait de charge. — La raiſon de décider a été que les Notaires ne ſont point créés pour recevoir des dépots; il y a des Receveurs des conſignations créés *ad hoc* & en titre d'office. » *Denizart*, ibid.

---

(1) Eſpèce de ſaiſie qui, en Flandres & en Artois, engendre hypotheque ſur les biens qui en ſont frappés. Voyez le Répertoire de juriſprudence, au mot *miſe de fait*.

ment dans le reſſort du Parlement de Flandres.

Nonobſtant ces raiſons, l'arrêt cité a ordonné que le ſieur Tambrenan ſeroit payé par préférence au ſieur Huſtin.

Ainſi, le Parlement de Flandres a jugé 1° que la miſe de fait ne devoit pas l'emporter ſur le privilège du vendeur; & l'on voit effectivement par des notes tenues dans le tems de cet arrêt, que cette Cour a penſé alors qu'elle devoit en cette matière ſe conformer aux maximes reçues dans l'intérieur du Royaume, parceque c'eſt de l'intérieur du Royaume que ſont venus les offices actuellement établis dans les Pays-bas François, & qu'ils n'y ont été introduits que longtems après les principes du nantiſſement. 2°. La Cour a conſidéré que puiſque le vendeur eſt préféré au Roi même, il doit à bien plus forte raiſon l'emporter ſur un créancier qui n'a qu'une hypotheque ordinaire, & qu'il lui ſuffit pour cela de former ſon oppoſition avant l'expédition des proviſions, parceque c'eſt cette expédition & non le decret que l'édit de février 1683 indique comme le terme fatal, après lequel il n'y a plus d'action ſur le prix de l'office. 3°. La Cour a jugé, comme on le fait dans l'intérieur du Royaume (1), que le vendeur d'un office ne perd point ſon privilège pour accorder des termes à l'acquéreur.

De ces trois points, il y en a deux, ſavoir le premier & le troiſième, qui ont encore été, l'un reconnu, l'autre jugé dans une inſtance terminée par l'arrêt de la même Cour du 22 février 1785, dont il a été parlé ci-deſſus.

Dans le fait, la veuve Ballenghien étoit créancière d'une rente conſtituée pour une partie du prix de l'office du ſieur C..., Procureur à la Gouvernance de Douay : cet office ayant été ſaiſi réellement, elle avoit fait toutes les diligences néceſſaires pour conſerver ſon privilège; mais au moment de la diſtribution des deniers, les ſieurs Dubois, Julien, Delimal, Bernard, Simon & le Moine, créanciers chirographaires, ont prétendu que ce privilège étoit une chimère, parceque la veuve Ballenghien, en acceptant une conſtitution de rente pour le prix de l'office, avoit néceſſairement accordé des termes au ſieur C... Le ſieur Deſmons, au contraire, qui avoit acquis une hypotheque ſur la charge, depuis qu'elle étoit poſſédée par le ſieur C..., reconnoiſſoit le privilège de de la vendereſſe, & conſentoit de n'être colloqué qu'après elle.

Par l'arrêt dont il s'agit, la préférence a été adjugée à la veuve Ballenghien, & les ſieurs Dubois, Julien, Bernard, Delimal, Simon & le Moine ont été condamnés aux dépens.

Après le privilège du vendeur, vient celui des créanciers dont les deniers ont ſervi à l'acquiſition de l'office.

Ainſi l'ont jugé quatre arrêts du Parlement de Paris des 24 octobre 1592, 21 juillet 1593, 7 août 1671, 3 juillet 1676, rapportés par Carondas, livre 9, réponſe 7, dans le journal des Audiences, & dans celui du Palais.

Mais ce privilège n'a lieu en leur faveur, que lorſqu'ils ont fait en prêtant, & que l'acquéreur a réitéré en payant ſon vendeur, les déclarations néceſſaires pour conſtater l'emploi de ces deniers (1).

Relativement à l'hypotheque ſimple, on ſait que dans l'intérieur du Royaume, elle eſt toujours attachée aux actes paſſés devant Notaires.

(1) Maynard, liv. 2, chap. 5. D'Olive, liv. 4, chap. 12. Bouvot, aux mots *hypotheque* & *ſucceſſion*. Bouguier, lettre L, n. 12. Henrys, liv. 4, chap. 6, queſt. 109.

(1) Bourjon, tom. 1, pag. 588, édition de 1770.

Mais dans ceux des Pays de Nantiſſement, où n'a pas été enregiſtré l'édit des hypotheques de 1771, tels que la Flandres, l'Artois, le Haynaut & le Cambreſis, le créancier muni d'un titre notarié n'a pas plus d'hypotheque que le porteur d'une ſimple cédule; de-là, la queſtion de ſavoir ſi du moins on ne peut pas, dans ces Provinces, acquérir hypotheque ſur un office en faiſant revêtir des formalités du nantiſſement, le titre de créance qu'on a contre celui qui en eſt propriétaire.

Cette queſtion a été agitée dans l'inſtance jugée au Parlement de Flandres par l'arrêt cité du 22 février 1785.

Dans cette inſtance, les ſieurs Dubois, Julien, Bernard, Delimal, Simon & le Moine vouloient ſe faire colloquer avant le ſieur Deſmons, parceque leurs titres de créance avoient été reconnus pardevant les Echevins de Douai, formalité qu'ils prétendoient ſuffiſante pour hypothéquer un office, comme elle l'eſt pour hypothéquer un *héritage* (1), tandis que le ſieur Deſmons avoit ſeulement ſaiſi la charge par *miſe de fait*.

Le ſieur Deſmons, au contraire, ſoutenoit 1° que les ſix particuliers réunis contre lui n'avoient acquis aucune hypotheque par la *reconnoiſſance échevinale* de leurs contrats; 2° qu'il en avoit acquis une véritable & proprement dite, par la miſe de fait qui avoit été pratiquée à ſa requête avant la ſaiſie-réelle.

« La première de ces deux propoſitions (diſois-je pour lui) réſulte des termes de la coutume de Douai. Cette coutume donne bien à la *reconnoiſſance échevinale* la vertu de créer hypotheque ſur les *héritages* que les débiteurs poſſédent dans l'étendue de l'échevinage; mais ce mot *héritage* ne peut s'entendre que des immeubles réels; un office qui n'eſt immeuble que par fiction, ne peut pas être compris ſous une expreſſion pareille. Auſſi voyons-nous que dans les coutumes qui aſſujettiſſent les *héritages* au retrait lignager, on juge conſtamment que les offices n'y ſont pas ſoumis (1).—» Comment voudroit-on d'ailleurs que des Echevins, des Juges purement fonciers, & qui ne ſont pas proviſionnés par le Roi, imprimâſſent une hypotheque, un droit vraiment réel, *jus in re*, ſur un office, c'eſt-à-dire, ſur un bien purement royal?

» La ſeconde propoſition n'eſt pas moins palpable que la première. Il eſt généralement reconnu en Flandres, qu'on acquiert hypotheque ou préférence par la ſaiſie; & cette maxime a lieu à Douai comme dans les autres villes de cette Province, non-ſeulement par rapport aux héritages proprement dits, mais même par rapport aux immeubles fictifs. C'eſt ce que qu'a jugé formellement une ſentence contradictoire de la Gouvernance de Douai même, du 26 février 1782, en faveur de la veuve Lucas, qui ayant ſaiſi un contrat de rente appartenant à ſon débiteur, a été préférée ſur ce contrat, au ſieur Conſtant qui cependant étoit muni d'une *reconnoiſſance échevinale* antérieure à cette ſaiſie.—» Or quel eſt le but d'une *miſe de fait*, ſi ce n'eſt de ſaiſir le bien ou le droit qui en eſt l'objet? Dès-là, pourquoi la miſe de fait exploitée ſur un office, n'y imprimeroit-elle pas également une hypotheque? Il faudroit pour cela que les offices fûſſent à cet égard d'une autre nature que les rentes: or il eſt bien ſûr qu'il ne peut y avoir, en matière de ſaiſie & d'hypotheque, aucune différence entre les uns & les autres: les offices ſont, comme les rentes, des droits incorporels qu'on a immobiliſés par fiction. Une ſaiſie

(1) Coutume de Douai, chapitre 5, article 2.

(1) Voyez ci-deſſus, §. 5, n. VII.

ne peut donc pas produire ſur celles-ci un effet qu'elle ne produiroit pas ſur ceux-là ? Auſſi M. le Préſident des Jaunaux, dans ſon recueil d'arrêts du Parlement de Flandres, tome 2, §. 240, établit-il, comme un point jugé par un arrêt de cette Cour du 28 novembre 1698, que « ſuivant les mœurs de ce Pays, le créan- » cier peut acquérir hypotheque ſur » l'office de ſon débiteur, en le ſaiſif- » ſant ? » — » Tout ce qu'on doit obſer- ver à cet égard, c'eſt que la ſaiſie, pour engendrer hypotheque, doit être revê- tue des formes qui lui ſont propres. Ainſi lorſqu'il eſt queſtion, comme dans l'eſ- pèce rapportée par M. des Jaunaux, d'une ſaiſie-réelle, il faut, ſuivant l'ar- rêt cité, qu'on y rempliſſe toutes les formalités preſcrites par l'édit du mois de février 1683. Par la même raiſon, lorſ- qu'on ſaiſit un office par miſe de fait, ſi toutes les formalités requiſes pour la validité des miſes de fait, ne ſont pas ob- ſervées ſcrupuleuſement, l'office de- meure libre d'hypotheque. Mais auſſi, par la raiſon contraire, ſi la miſe de fait eſt bien pratiquée, elle donnera hy- potheque ſur l'office, parcequ'encore une fois la miſe de fait n'eſt qu'une ſaiſie, & qu'en Flandres, toute ſaiſie bien & due- ment faite a la vertu d'hypothéquer les offices comme les autres biens. — » On dira ſans doute que ſi les offices ne ſont pas paſſibles d'hypotheque par la voie de la *reconnoiſſance échevinale*, qui eſt introduite par la coutume de la ville, ils ne doivent pas l'être non plus par la miſe de fait qui eſt tracée par la coutume de la Gouvernance de Douai. — » Mais la coutume de la ville de Douai n'aſſu- jettit aux effets de la *reconnoiſſance éche- vinale*, que les *héritages*, & un office n'eſt point un *héritage*. La coutume de la Gouvernance, au contraire, ne ſpécifie pas la nature des biens ſur leſquels on peut pratiquer la miſe de fait ; elle eſt muette à cet égard, & par conſéquent elle s'en réfere là-deſſus au droit com- mun des Pays de Nantiſſement, ſuivant lequel on verra dans un inſtant que les offices peuvent être hypothéqués par miſe de fait. La choſe eſt d'autant plus ſenſible, que cette coutume, en parlant de la *main-aſſiſe*, autre eſpèce de ſaiſie qui ne différe preſque pas de la miſe de fait (1), n'excepte des biens ſur leſquels on peut la pratiquer, que les *meubles & réputés meubles.* — » Nous venons de dire que les hypotheques par miſe de fait ſont autoriſées par le droit commun des Pays de Nantiſſement ; c'eſt en effet ce qu'ont juge conſtamment en Artois. Maillart, ſur l'article 75 de la coutume de cette Province, doute ſi peu de cette maxi- me, qu'il indique & détaille toutes les formalités qu'on doit ſuivre dans une miſe de fait pratiquée ſur un office. Voi- ci, dit-il, quelles ſont ces formalités. « 1°. Une commiſſion de miſe de fait ou de main-aſſiſe, obtenue du Juge compé- tent, & ſpécialement du Juge du lieu où s'en fait l'exercice, ſi c'eſt un office do- manial, ou du domicile de l'officier, ſi c'eſt un office vénal. 2°. Un procès-ver- bal de miſe de fait ou de main-aſſiſe. 3°. La ſignification du tout au proprié- taire, pour partie directe, avec aſſigna- tion pour voir décréter. 4°. Au Procu- reur du Roi de deſſus les lieux, pour le Roi, comme ſeigneur. 5°. L'enregiſtre- ment du procès-verbal de miſe de fait au Greffe de la juridiction où ſe fait le principal exercice de l'office. 6°. Le de- cret de la miſe de fait (2). » Brunel, dans ſes obſervations ſur le droit coutumier, page 795, dit que par ſentence rendue au Conſeil d'Artois le 11 août 1700, il a été jugé « que les offices de Judicature étoient ſuſceptibles d'hypotheque, que

(1) Voyez l'article *main-aſſiſe* dans le Ré- pertoire de juriſprudence.

(2) Voyez ſur toutes ces formalités, le Ré- pertoire de juriſprudence, article *miſe de fait*.

les créanciers pouvoient valablement intenter ſur iceux miſe de fait, & que ceux qui avoient des miſes de fait bien & duement décrétées ou en bon état, devoient être préférés aux autres créanciers, quoique porteurs d'oppoſitions au ſceau, qui n'auroient pas intenté de pareilles miſes de fait; enſorte que la préférence fut adjugée au ſieur Lallart, comme porteur de miſe de fait & d'oppoſition au ſceau. »

Ces raiſons & ces autorités ont réuni tous les ſuffrages en faveur du ſieur Deſmons. Par l'arrêt cité, il a été colloqué après la venderesſe de l'office du ſieur C..., & l'on a ordonné que le ſurplus des deniers, s'il y en avoit, ſeroit diſtribué par contribution au ſou la livre, entre les ſix créanciers qui avoient fait *reconnoître* leurs contrats pardevant les Echevins de Douai.

Second cas. Comment doit ſe faire la diſtribution du prix, lorſque parmi les créanciers qui y prétendent, il en eſt qui n'ont pas formé oppoſition au ſceau?

Il faut d'abord colloquer les oppoſans, dans l'ordre qu'on vient de retracer.

S'il reſte quelque choſe, on doit le diſtribuer aux non-oppoſans, en ſuivant le même ordre, c'eſt-à-dire, en plaçant les hypothécaires privilégiés avant les ſimples hypothécaires, ceux-ci avant les chirographaires, & ces derniers au marc la livre.

Cela eſt ainſi réglé par l'article 4 de l'édit de février 1683: « Si aucun des créanciers ne s'eſt oppoſé au ſceau, ou ſi tous les créanciers oppoſans au ſceau étant payés, il reſte une partie du prix à diſtribuer, la diſtribution s'en fera, premièrement en faveur des créanciers privilégiés, enſuite au profit des créanciers hypothécaires, ſuivant l'ordre de leurs hypotheques; le ſurplus ſera diſtribué entre tous les autres créanciers par contribution, ſans avoir égard à aucunes ſaiſies de deniers faites ès mains de l'acquéreur de l'office, du Receveur des conſignations, ou autre dépoſitaire du prix d'icelui, ni à la ſaiſie-réelle & oppoſition, dont les frais de pourſuite ſeulement ſeront rembourſés par préférence. »

Cette diſpoſition occaſionna, dans le principe, pluſieurs difficultés, particulièrement dans les Provinces où il eſt d'uſage de faire l'ordre avant ou en même-tems que le decret. Les créanciers une fois colloqués, & ayant par-là une eſpèce de droit acquis, croyoient n'avoir plus aucune diligence à faire: & ceux qui, en conſéquence de ces collocations, avoient touché le prix des offices par les mains des adjudicataires ou des Receveurs des conſignations, prétendoient être encore en plus forts termes, tout étant conſommé à leur égard. Quelques Parlemens le jugèrent même ainſi en leur faveur, & les déchargèrent des demandes en rapport intentées contr'eux par d'autres créanciers, qui s'étoient oppoſés au ſceau, poſtérieurement aux ordres. Mais ſur le compte qui fut rendu à Louis XIV de cette juriſprudence, ce Monarque jugea qu'il étoit néceſſaire de prendre de nouvelles précautions pour aſſûrer & faciliter l'exécution de l'édit de 1683, même dans le cas où les ordres ſe faiſoient avant le ſceau des proviſions; enſorte que ces précautions étant rendues publiques, les parties pûſſent veiller à la conſervation de leurs droits ſur les offices, par les voies établies à cette fin, prévenir les ſurpriſes où elles euſſent pu tomber faute d'en être inſtruites, éviter la multiplicité des procès, & s'épargner les frais des nouvelles diſtributions du prix des charges.

De-là, les articles 3 & 4 de la déclaration du 17 juin 1703. En voici les termes:

« Ordonnons que ceux qui ſe ſeront oppoſés & dont les oppoſitions ſeront ſubſiſtantes dans le tems du ſceau des

proviſions, ſoient préférés à ceux qui ne ſe ſeront pas oppoſés, ou dont les oppoſitions ne ſe trouveront pas actuellement ſubſiſtantes audit tems, encore qu'ils eûſſent été colloqués antérieurement à eux par les ordres, & qu'ils eûſſent même reçu les deniers du prix de l'office. Voulons à cet effet que les ordres qui en ont été ou ſeront faits en juſtice, ou à l'amiable, avant le ſceau des proviſions, ne ſoient réputés que proviſoires, & que les créanciers utilement colloqués ne puiſſent toucher leurs collocations, qu'en donnant bonne & ſuffiſante caution.

» Défendons à nos Cours, & à tous nos autres Juges qui auront fait l'ordre avant l'adjudication de l'office, ou le ſceau des proviſions, d'en faire un ſecond, après que leſdites proviſions auront été ſcellées. »

Troiſième cas. Lorſqu'il n'y a aucune oppoſition au ſceau, l'article 4 de l'édit de 1683 veut, comme on le remarquoit tout-à-l'heure, que la diſtribution du prix ſe faſſe par ordre d'hypotheque entre les créanciers hypothécaires, & par contribution entre les chirographaires. Il n'y a donc point de différence entre ce cas & le premier; & par conſéquent il eſt abſolument égal que tous les créanciers ſoient oppoſans au ſceau, ou qu'il n'y en ait aucun. (M).

CHAPITRE II.

De la Chancellerie de France, ou Grande Chancellerie.

LA Chancellerie de France, ou Grande Chancellerie, ainſi nommée par oppoſition aux Chancelleries qui ſont établies près des Cours Supérieures & des Préſidiaux, eſt un Tribunal où ſe ſcellent, ſoit du grand ſceau, ſoit du ſceau Dauphin (1), les loix, les actes, les expéditions & les lettres qui y émanent de la volonté immédiate du Roi.

Pour mettre de l'ordre dans le détail que nous nous propoſons de faire ici de tout ce qui y a rapport, nous diviſerons ce chapitre en XXIV ſections.

La première contiendra une idée générale de la Chancellerie de France.

Les ſuivantes auront pour objet les Officiers qui la compoſent.

SECTION I.

Idée générale de la Chancellerie de France, ou Grande Chancellerie.

Les principaux objets que nous avons à conſidérer par rapport à la Chancellerie de France, ſont

1°. Son état ancien & actuel;

2°. Ses attributions;

3°. Sa compoſition, & l'ordre qui s'y obſerve pour la tenue du ſceau.

§. I. *Origine & état actuel de la Chancellerie de France.*

La Chancellerie de France a tiré ſon

(1) Voyez ſur cette diſtinction, le livre 1, chapitre 1, ſection 4, §. 4.

nom des Secrétaires du Roi qu'on appeloit ſous les deux premières races, Chanceliers Royaux ou de la Dignité Royale, *Cancellarii Regales, Cancellarii Regiæ dignitatis.* C'eſt ce qu'on verra plus en détail dans le premier paragraphe de la ſection II.

Dans le principe, la Chancellerie n'étoit compoſée que du Magiſtrat que nous appelons aujourd'hui Chancelier ou Garde des Sceaux, & de ces Chanceliers ou Secrétaires dont on vient de parler.

Peu à peu on y introduiſit d'autres officiers. Les ſections ſuivantes indiqueront les époques de leur création.

La Chancellerie de France fut longtems la ſeule du Royaume, dans laquelle on ſcellât les lettres du Souverain. Dans la ſuite, on y joignit trois Chancelleries particulières; une qui avoit été établie par les Comtes de Champagne, une autre par les Rois de Navarre, & une troiſième qui ne ſervoit que pour les Juifs.

Il eſt parlé de ces trois Chancelleries, dans l'ordonnance de Philippe-le-Long du mois de février 1321 : « Tous les » émolumens de la Chancellerie de » Champagne, de Navarre & des Juifs, » viendront & ſeront tournés à notre » profit, ſi comme la Chancellerie de » France (1). » Ce ſont les termes de l'article 10 de cette loi.

Inſenſiblement, & à meſure que les Rois ont créé des Cours Supérieures, ils ont établi près d'elles des Chancelleries pour ſceller les arrêts qu'elles rendoient. Ils en ont uſé de même par rapport à la plupart des Préſidiaux.

De là eſt venue, comme nous l'avons déja dit, le nom de *Grande Chancellerie*, qu'on a donné à la Chancellerie de France pour la diſtinguer des Chancelleries particulières.

Il y a des lettres-patentes de Philippe de Valois du mois de février 1328, dans laquelle on la nomme *Groſſe Chancellerie* (1).

Elle eſt auſſi qualifiée d'*Audience Royale* dans un mandement de Charles V du 21 juillet 1368; & aujourd'hui on l'appele encore très-fréquemment l'*Audience de France.*

Les Rois y ont pluſieurs fois préſidé en perſonne, faute de Gardes des Sceaux. Voyez ci-après, §. 3.

§. II. *Attributions de la Chancellerie de France.*

I. Le Tribunal de la Chancellerie de France a le privilège excluſif de ſceller toutes les loix de l'Etat; c'eſt une attribution qui ne lui a jamais été conteſtée.

II. Il en eſt de même des proviſions d'offices royaux, de toutes les graces qu'on a vu ci-devant, livre I, chapitre I, ſection XII, ne pouvoir être accordées que par le Roi, & des diſpenſes de parenté ou d'alliance au 3^e^ ou autre plus prochain degré, dont les non-catholiques ont beſoin pour ſe marier (2).

III. Il faut y ajouter les privilèges qui ont pour objet l'impreſſion des livres. Un jugement des Requêtes de l'Hôtel du 29 avril 1678 a ordonné qu'une permiſſion d'imprimr ſcellée à la Chancellerie du Parlement de Toulouſe, & qui ne le pouvoit être qu'à la Chancellerie de France, ſeroit rapportée & communiquée au Procureur-général (3).

(1) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 12, édition de 1706.

(1) *Ibid.* page 14.
(2) Edit de Novembre 1787, art. 15.
(3) Teſſereau, tome 2, page 49.

Un

Un arrêt du Conſeil du 22 mars 1682 a renouvelé la défenſe d'imprimer ſans lettres du grand ſceau (1).

IV. Par un autre arrêt du 29 novembre 1698, il a été fait défenſes aux Secrétaires du Roi de la Chancellerie du Parlement de Toulouſe, *de ſigner aucunes lettres introductives d'inſtance au Conſeil*, & a condamné le ſieur de Palis qui l'avoit fait, à aumôner la ſomme de 100 livres à l'Hôpital-général du lieu (2).

V. Il faut auſſi que les arrêts du Conſeil ſoient ſcellés à la grande Chancellerie, avant qu'on ne puiſſe en faire aucun uſage.

Le nommé Trencart, Sergent à Amiens, s'étant ingéré d'en ſignifier un par extrait, à la requête des Fermiers-généraux, il eſt intervenu, le 30 décembre 1664, un arrêt du Conſeil Privé, par lequel le Roi a fait, de ſon propre mouvement, « itératives défenſes à tous Sergens de ſignifier ni mettre à exécution aucuns arrêts par extrait ..... du Conſeil; & pour l'avoir fait par ledit Trencart, a ordonné qu'il ſeroit aſſigné à comparoir au Conſeil au mois, & cependant interdit de la fonction de ſa charge...(3). »

Par un autre arrêt du 8 mai 1686, des pourſuites faites en vertu d'un arrêt du Conſeil non ſcellé, ont été déclarées nulles; & Sa Majeſté a, de nouveau, « fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de ſignifier & exécuter aucun arrêt ſans commiſſion ſcellée, à peine de privation de leurs offices & des dommages-intérêts des parties (4). »

Un troiſième arrêt du 12 août 1704 fait défenſes aux Procureurs « de ſe ſervir d'arrêts du Conſeil, & de ſe les faire ſignifier & dénoncer les uns aux autres par acte ou autrement, qu'il n'y ait ſur iceux commiſſion bien & duement ſcellée; aux Huiſſiers & à tous autres de faire ces ſignifications & dénonciations; & aux parties de s'en aider & ſervir, à peine de nullité, caſſation de procédures, interdiction, 500 livres d'amende contre chacun contrevenant, & de tous dépens, dommages & intérêts (1). »

VI. Les arrêts du grand Conſeil ne peuvent pareillement être ſcellés qu'à la Chancellerie de France.

Des lettres-patentes de Henri II du 12 décembre 1554, enregiſtrées aux Requêtes de l'Hôtel le 29 du même mois, font défenſes aux Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie du Palais à Paris, de ſceller aucune commiſſion, aucun arrêt, aucune lettre du grand Conſeil (2).

Cette défenſe leur a été réitérée par une ordonnance du Chancelier d'Aligre du 26 novembre 1625 (3).

Par arrêt du Conſeil du 8 ſeptembre 1670, Sa Majeſté informée des contraventions qui ſe faiſoient à ces réglemens, & « voulant qu'à l'avenir il ne fût ſcellé dans les Chancelleries établies près les Cours ſouveraines, aucuns arrêts, commiſſions ou autres expéditions du grand Conſeil, de quelque qualité qu'elles fuſſent, mais ſeulement dans ſa grande Chancellerie, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Gardes-ſcels de ces Chancelleries d'y ſceller dorénavant aucuns arrêts, com-

(1) *Ibid.* pag. 104.
(2) *Ibid.* page 50.
(3) *Ibid.* Tome 1, page 576.
(4) *Ibid.* Tome 2, page 147.

(1) *Ibid.* pag. 525.
(2) *Ibid.* tom. 1, pag. 351.
(3) *Ibid.*

miſſions & autres expéditions émanées du greffe de ſon grand Conſeil, à peine d'interdiction de leurs charges & de 3000 livres d'amende (1). »

L'édit du mois d'avril 1672, qui eſt enregiſtré dans toutes les Cours, a confirmé & en même-tems modifié ces diſpoſitions : « défendons très-expreſſément (porte-t-il) aux Officiers ment de Chancellerie près notre Parle- de notre Paris, & autres nos Chancelleries étant près noſdites Cours, de faire ſceller aucuns arrêts de notre grand Conſeil, ſinon ſeulement en celle de notre Ville de Paris, lorſque notre Chancelier ou Garde des ſceaux en ſera éloigné au moins de cinquante lieues. »

Un arrêt du Conſeil du 25 janvier 1697 a renouvelé les défenſes faites au Huiſſiers & Sergens de ſignifier aucun arrêt du grand Conſeil, ſans qu'au préalable il fût revêtu d'une commiſſion ſcellée du grand ſceau (2).

VII. C'eſt à la grande Chancellerie ſeule que ſe publient les ordonnances & les réglemens qui ne concernent que le ſceau ou les Officiers de ce Tribunal, ou qui n'ont rapport qu'aux départemens de la guerre, de la marine, & des affaires étrangères.

Elle publie auſſi, concurremment avec les Cours ſouveraines, toutes les loix qui créent, ſoit de nouvelles compagnies de judicature, ſoit de nouveaux offices.

Mais tout ce qui ſe publie, encore moins tout ce qui ſe ſcelle à la grande Chancellerie, ne s'y enregiſtre pas. Depuis le regne de Henri III, ce Tribunal n'a rien enregiſtré de ce qui concerne les départemens des Secrétaires d'Etat & les Finances. Mais avant cela, on tranſcrivoit avec le plus grand ſoin dans ſes regiſtres, tous les actes de l'adminiſtration royale, toutes les minutes de la légiſlation. La collection de ces regiſtres, dont les premiers ſont du tems de Philippe-Auguſte, ſuffiſoit ſeule pour rappeler au Souverain la plus intéreſſante partie de l'hiſtoire de ſon regne; & à meſure qu'ils ſe rempliſſoient, on les portoit au Tréſor des chartes.

Pourquoi cet uſage ceſſa-t-il à l'époque dont on vient de parler? C'eſt, répond M. Moreau, dans ſon 21^e diſcours ſur l'hiſtoire de France, c'eſt qu'alors les Secrétaires d'Etat, qui, ſous différens noms, n'avoient été depuis leur origine, que de ſimples expéditionnaires ſubordonnés au Chancelier, s'approchèrent de la confiance intime du Prince, dont ils prirent directement les ordres (1) : accoutumés, dès ce moment, à travailler avec le Roi, & à lui faire ſigner les réſultats de ſon Conſeil, ils gardèrent chez eux, & ſes *bons*, & les minutes des lettres dont ils n'avoient été originairement que les rédacteurs, & qu'ils avoient ſoin de renvoyer au Chancelier. Celui-ci continua de ſceller, mais il ne fut plus vis-à-vis des Secrétaires d'Etat, le diſpenſateur des ordres du Monarque; & le *viſa* qui juſque-là avoit été deſtiné à les avertir qu'ils pouvoient rédiger & expédier, ne fut plus qu'une forme ajoutée à des actes tout dreſſés dans les différens départemens de l'Adminiſtration.

Mais de là naquit un grand inconvénient. Comme originairement les Secrétaires d'Etat n'avoient point de dépôt, pour aſſurer la conſervation des minutes importantes dont ils étoient chargés, il en a diſparu une grande partie. Ce n'eſt que ſous les deux derniers regnes,

(1) *Ibid.* pag. 662.
(2) *Ibid.* Tom. 2, pag. 320.

(1) Voyez ci devant, livre I, chapitre 7.

que quelques-uns des Secrétaires d'Etat ont cru devoir en prendre ſoin; ils ont établi des dépôts, dans leſquels ils ont fait raſſembler les monumens de leur adminiſtration; mais ces dépôts juſqu'ici n'ont point encore eu de Gardiens légaux & aſſermentés, & c'eſt ce qui donne lieu à M. Moreau de regretter les regiſtres de la Chancellerie (1).

VIII. L'édit du mois de février 1703 veut que les Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours « ſoient » reçus en la grande Chancellerie. » Voyez ci-après, ſection II, §. 3.

§. III. *Compoſition de la Chancellerie de France. — Ordre qui s'y obſerve pour la tenue du ſceau.*

I. La Chancellerie de France eſt compoſée

1°. Du Chancelier ou Garde des ſceaux qui en eſt le chef.

2°. De deux Maîtres des Requêtes.

(1) En faiſant des vœux pour qu'il ſoit poſſible de les rétablir, *dit-il*, à Dieu ne plaiſe que je propoſe une innovation qui puiſſe rien déplacer dans le méchaniſme, ni rien charger dans les formes de notre adminiſtration actuelle. Le territoire qu'elle ſurveille eſt ſi vaſte, les objets dont elle s'occupe ſont ſi variés, qu'il fut dans tous les tems néceſſaire d'en partager les Agens, & notre confiance eſt dûe aux Hommes d'Etat qui en dirigent les reſſorts. Ce que j'oſe avancer ici, c'eſt qu'eux-mêmes ſont intéreſſés à multiplier les traces du bien qu'ils font. Les Rois & leurs Miniſtres ſont comptables à la poſtérité de tous les actes de leur pouvoir. La route qu'il ſuit ne peut être trop reconnoiſſable; & dans tous les tems, il eſt important pour la Nation qu'on puiſſe lui prouver qu'elle n'a obéi qu'à ſon Souverain. Tout ce qui atteſte ſes ordres, doit être, s'il ſe peut, indeſtructible; & j'aimerois qu'il y eût au moins un lieu où, ſous la garde des loix, & dans l'ordre le plus inacceſſible à la licence, on conſervât, pour la poſtérité, les monumens de cette volonté ferme, qui ne fut deſtinée qu'à arrêter le mal & à faire le bien; je voudrois que des tables procurâſſent à tous ceux qui y ont intérêt, un moyen sûr & facile de les y découvrir & de les y reconnoître.

Or, ces regiſtres de la Chancellerie, ſi on en rétabliſſoit l'uſage, rempliroient ce double objet: les anciens renfermoient deſuite toutes les minutes des actes de la légiſlation & de l'adminiſtration; les nouveaux contiendroient au moins des copies fidèles de toutes les minutes conſervées ailleurs; mais ces copies, dont la fidélité ſeroit garantie par ceux mêmes qui ſont aujourd'hui en poſſeſſion d'en garder les originaux, ſuppléeroient ceux-ci, en atteſteroient l'exiſtence, & indiqueroient le lieu où il ſeroit facile de les trouver. Le Chancelier, qui, par le ſceau royal, imprime à toutes les lettres du Prince, & la ſanction qui les rend authentiques, & l'autorité qui les rend exécutoires, le Chancelier, dont la ſouſcription doit atteſter l'ordre du Roi, lors même que ſon ſceau n'eſt pas néceſſaire, auroit alors ſous les yeux, & pourroit, dans tous les tems, mettre ſous ceux du Monarque, l'enſemble & les différens rapports de tout ce qui eſt ordonné & réglé dans les différens départemens; & chacun de ces regiſtres remis enſuite au Tréſor des chartes, à la ſuite de tous ceux qui y ont été dépoſés depuis Philippe-Auguſte, feroit un nouvel anneau de cette chaîne reſpectable, qui doit étendre juſqu'aux ſiècles les plus reculés l'hiſtoire de notre gouvernement.

Je ſais que nos négligences paſſées laiſſeroient une vaſte lacune à remplir. Depuis le regne de Henri III juſqu'à nos jours, l'intervalle eſt de deux ſiècles. Pour le couvrir, je ne connois que la méthode ſuivie par Philippe-Auguſte; rechercher, fouiller les différens dépôts qui exiſtent, faire de toutes les pièces que l'on pourroit recouvrer de nouvelles copies, qui, examinées par des Commiſſaires intelligens & avoués du Gouvernement, pourroient dans la ſuite tenir lieu des originaux diſperſés ou perdus. Ce travail ſeroit peut-être long, mais il conſerveroit du moins des débris qu'il eſt important de ne point laiſſer anéantir.

3°. De deux Grands-Rapporteurs, Correcteurs des lettres.

4°. D'un Procureur-général.

5°. De 300 Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

6°. De quatre Grands-Audienciers de France.

7°. De quatre Contrôleurs-généraux de l'Audience.

8°. De quatre Gardes des rôles des offices de France.

9°. De quatre Conſervateurs des hypotheques & des oppoſitions ſur les Finances du Roi.

10°. D'un Tréſorier-général du ſceau.

11°. De quatre Gardes-minutes.

12°. De quatre Contrôleurs des expéditions.

13°. De quatre Scelleurs.

14°. De quatre Huiſſiers.

15°. D'un Chauffe-cire.

16°. De deux Ciriers.

17°. De deux Portes-coffre.

18°. D'un Meſſager ordinaire de la grande Chancellerie & ſuite du grand Conſeil.

19°. D'un Aumônier.

20°. D'un Fourier.

21°. D'un Médecin.

22°. D'un Secrétaire du ſceau.

23°. D'un Receveur des finances & droits attachés à l'office de Chancelier & Garde des ſceaux de France.

Nous allons paſſer en revue tous ces offices, à l'exception de ceux de Maîtres des Requêtes, dont il a été parlé dans le livre I, chapitre *du Conſeil du Roi*, ſection V, §. 4.

II. Avant d'entrer en matière, il ſembleroit que nous dûſſions retracer l'ordre qui s'obſerve pour la tenue du ſceau. Mais on s'en formera une idée ſuffiſante d'après ce que nous allons dire des fonctions que rempliſſent reſpectivement, à la grande Chancellerie, les Officiers qui la compoſent.

Nous obſerverons ſeulement que quand il n'y a en France ni Chancelier en exercice, ni Garde des ſceaux, cet ordre n'eſt plus le même; en effet, il n'a point alors de regles fixes, & il dépend de la volonté momentanée du Souverain.

A l'avénement du bon Henri IV à la Couronne, le Chancelier de Chiverny étoit en exil, & le Garde des ſceaux de Montholon venoit de remettre ſa commiſſion au Cardinal de Vendôme, qui étoit, dans ce moment, chef du Conſeil. Que fit le Roi? — « Sa Majeſté, dit Teſſereau (1), tint elle-même en perſonne le ſceau, ou le fit tenir par ſon Conſeil, auquel le Maréchal de Biron préſidoit. Quand le Roi faiſoit ſceller en ſa préſence, il mettoit lui-même le *viſa* ſur les lettres, ou le faiſoit mettre par le ſieur de Lomenie, Conſeiller d'Etat, Secrétaire des commandemens de Navarre & du Cabinet, qui avoit la garde des clefs du ſceau. Mais quand le Roi avoit d'autres affaires, il ſe remettoit du ſceau à ſon Conſeil, ou bien il faiſoit commencer à ſceller en ſa préſence, & après il laiſſoit continuer par ceux de ſon Conſeil. Et quoique le Maréchal de Biron y préſidât, il ne mettoit pourtant pas le *viſa*; c'étoit le ſieur de Lomenie qui y demeuroit pour cet effet, & qui, après le ſceau levé, retiroit les ſceaux, les remettoit dans le coffre & en gardoit les clefs. — « L'adreſſe des lettres qui a accoutumé de ſe faire au Chancelier, ſe faiſoit alors aux Conſeillers d'Etat de Sa Majeſté, ayant la garde des ſceaux près de ſa perſonne; & les ſermens ſe faiſoient entre les mains du plus ancien Conſeiller, qui étoit ordinairement le Maréchal de Biron. »

(1) *Loc. cit.* tom. 1, pag. 238.

Après la mort du Connétable de Luynes, à qui avoit été confiée la garde des ſceaux, que le décès de Guillaume du Vair avoit laiſſée vacante, Louis XIII tint le ſceau en perſonne, ſon Conſeil préſent, & cela depuis le 15 juſqu'au 24 décembre 1621 (1).

Il en uſa autrement depuis le 2 ſeptembre 1622 juſqu'au 23 du même mois. Dans cet intervalle où la garde des ſceaux étoit encore vacante par la mort de Méric de Vic d'Armenonville, il fit tenir le ſceau par quatre Conſeillers d'Etat & ſix Maîtres des Requêtes. Voyez ci-après, ſection III.

L'une des circonſtances les plus remarquables où le ſceau ait été tenu par le Roi, eſt celle qui a ſuivi la mort du Chancelier Séguier. Louis XIV fit alors, c'eſt-à-dire, le 4 février 1672, un réglement qui mérite à tous égards d'être ici tranſcrit :

« Le Roi s'étant réſolu de tenir les ſceaux & de faire ſceller en ſa préſence, Sa Majeſté a bien voulu faire ſavoir ſes intentions par le préſent réglement ſur ce qu'elle entend être obſervé juſqu'à ce qu'elle en ait autrement diſpoſé.

» I. Sa Majeſté donnera ſceau à neuf heures préciſes du matin, au jour de chacune ſemaine qui ſera par elle marqué, en l'une des ſalles de la Maiſon Royale où Sa Majeſté ſera ſon ſéjour.

» II. Sa Majeſté a fait choix des ſieurs . . . . . Conſeillers d'Etat ordinaires (*au nombre de ſix*), pour avoir ſéance & voix délibérative dans ce Conſeil, avec ſix Maîtres des Requêtes, dont Sa Majeſté fera choix au commencement de chacun quartier, & le Conſeiller du grand Conſeil grand Rapporteur en ſemeſtre. . . . .

» III. Les Conſeillers d'Etat ſeront aſſis ſelon leur rang, les Maîtres des Requêtes & grand Rapporteur debout autour de la chaiſe de Sa Majeſté.

» IV. Les Secrétaires du Roi ſeront tenus de porter aux Maîtres des Requêtes & grand Rapporteur de ſervice, la veille du ſceau, les lettres de juſtice, dans leſquelles il ſera fait mention du nom de celui qui en aura fait le rapport, & ſeront par lui ſignées en queue.

» V. Le ſceau commencera par le rapport qui ſera fait par les Maîtres des Requêtes, & Conſeiller grand Rapporteur. Le grand Audiencier préſentera enſuite les lettres dont il ſera chargé; le Garde des rôles après, les proviſions des Officiers; & les Secrétaires du Roi feront lecture des lettres de grace qu'ils auront dreſſées; & ſeront leſdites lettres délibérées par les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes préſens au ſceau, & réſolues par Sa Majeſté.

» VI. Le grand Audiencier de quartier & le Garde des rôles feront les fonctions de leurs charges, ainſi qu'ils ont accoutumé, & ſeront placés debout après le dernier Conſeiller d'Etat de chacun rang; le Chauffecire enſuite proche le coffre des ſceaux, & le Contrôleur au bout de la table en la manière accoutumée.

» VII. Les Gardes des quittances (1) & autres Officiers de la Chancellerie, ſeront placés derrière les chaiſes deſdits Conſeillers d'Etat.

» VIII. Les Procureurs-Syndics . . des Secrétaires du Roi auront entrée à chacun jour du ſceau, outre leſquels il en ſera choiſi (dix-neuf) . . . . .

(1) Teſſereau, *ibid.* pag. 355.

(1) Les Gardes des quittances du marc d'or n'exiſtent plus; ils ont été ſupprimés par l'édit du mois d'avril 1672.

pour y faire leurs fonctions alternativement au jour du ſceau, pour lequel ils auront été députés par leur Collège.

» IX. Le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel, & Général des grande & petites Chancelleries, aura entrée & prendra place derrière les Maîtres des Requêtes. »

Voici de quelle manière ce réglement fut exécuté dès le ſurlendemain, 6 février 1672, jour indiqué pour le premier ſceau que devoit tenir le Roi.

Tous ceux qui devoient y aſſiſter, convoqués par M. d'Aligre, Doyen des Conſeillers d'Etat, ſe rendirent, ce jour-là, dans la chambre du Château de Saint-Germain-en-Laye, où s'aſſembloit ordinairement le Conſeil.

Au haut bout de la table, qu'on avoit couverte d'un tapis de velours vert brodé de fleur de lys, étoit la chaiſe du Roi; à chacun des côtés de cette table, ſe trouvoient trois chaiſes pour les ſix Conſeillers d'Etat.

Tout étant préparé, les quatre Huiſſiers de la Chancellerie ſe rendirent à la porte de la chambre du Roi, pour l'attendre à ſa ſortie.

Le ſieur de Chamarante, l'un des premiers Valets-de-chambre de Sa Majeſté, la précédoit portant le coffre des ſceaux. Les Huiſſiers de la Chancellerie ſe mirent devant lui & à côté du coffre.

Le Roi étant entré dans la chambre du ſceau, le mêmes Huiſſiers ſe ſaiſirent de la porte, à l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué ſous Louis XIII, lorſqu'il avoit tenu le ſceau.

Le Roi étant aſſis, les Conſeillers d'Etat prirent leur place.

Le grand Audiencier de France, qui étoit alors en quartier, le Garde des rôles, le Contrôleur-général de la Chancellerie & le Chauffecire ſe mirent chacun aux endroits de la table qui leur étoient marqués par le réglement.

Les ſix Maîtres des Requêtes, le grand Rapporteur, le Procureur-général, le Garde des quittances, & les autres Officiers de la Chancellerie étoient debout autour de la chaiſe du Roi & de la table.

Derrière la chaiſe du Roi étoient le Capitaine-Lieutenant des Gardes du Corps, & l'un des Huiſſiers de la Chancellerie.

Les Secrétaires d'Etat étoient au côté droit de la chaiſe du Roi, avec un grand nombre de Seigneurs de la Cour, qui étoient entrés à la ſuite de Sa Majeſté.

Quelque tems après, la Reine, le Dauphin, & Monſieur vinrent ſaluer le Roi.

Sa Majeſté ayant ouvert le coffre qui avoit été placé devant Elle, les ſceaux furent mis entre les mains du *Chauffecire* (1).

Et quoique, ſuivant le réglement, les Maîtres des Requêtes dûſſent commencer le rapport, néanmoins, ſur ce qui fut repréſenté au Roi qu'il étoit d'uſage de préſenter d'abord les lettres de la liaſſe pour occuper le Chauffecire, Sa Majeſté commanda au grand Audiencier de les lui préſenter.

Cela fait, les Maîtres des Requêtes & le grand Rapporteur commencèrent leurs rapports.

Quand ils furent achevés, le Garde des rôles préſenta les offices.

Sur la fin du ſceau, les Secrétaires du Roi firent la lecture des rémiſſions & des autres lettres de grace.

Le ſceau fini, on préſenta le coffre au Roi, & les ſceaux y ayant été remis, Sa Majeſté le ferma, en prit les clefs, & ordonna la continuation du ſceau au lundi ſuivant, parceque toutes les ex-

(1) Nom que portoit alors le Scelleur. Voyez ci-après, ſection XIV.

péditions n'avoient pu être ſcellées ce jour-là.

Le coffre fut repris par le ſieur de Chamarante, & le Roi s'en retourna dans le même ordre qu'il étoit venu.

On obſerva de point en point les mêmes choſes les autres jours que le Roi tint encore le ſceau, c'eſt-à-dire, les 8, 15, 22, 29 février, 7, 14, 21, 28 mars, 4 & 11 avril 1672 (1).

Il en fut uſé à-peu-près de même ſous Louis XV, lorſque Sa Majeſté préſida au ſceau, ce qu'elle fit depuis le 4 mars 1757, juſqu'au 14 octobre 1761. C'eſt ce que nous voyons par les procès-verbaux qui en furent tenus dans le tems (2).

SECTION II.

Du Chancelier de France.

Le Chancelier de France eſt un Magiſtrat qui réunit à la dignité & aux

(1) Teſſereau, *loc. cit.* pag. 684 & 685.

(2) *Voici les morceaux les plus remarquables de ces procès-verbaux.*

L'an 1757, le quatrième jour du mois de mars, le Roi ayant jugé à-propos de retenir les ſceaux & de faire ſceller en ſa préſence; & Sa Majeſté ayant déclaré ſes intentions à ce ſujet par un réglement en date du 26 février dernier, ci-après tranſcrit, M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, M. d'Agueſſeau, M. de Bernage, M. d'Agueſſeau de Breſnes, M. Trudaine & M. Poulletier, Conſeillers d'Etat ordinaires, nommés par le Roi par le ſuſdit réglement, pour avoir ſéance & voix délibérative dans ce Conſeil, tout le tems que Sa Majeſté le tiendra en perſonne; MM. Gagnat de Lougny, Bignon, Merault de Villeron, Pouyvet de la Bliniére, de Gourgues & Turgot, Maîtres des Requêtes, nommés auſſi par le Roi par le ſuſdit réglement, pour avoir ſéance & voix délibérative dans le Conſeil du ſceau pendant le préſent quartier de janvier; M. Baraſſy, Conſeiller au Grand-Conſeil, Grand-Rapporteur en la Chancellerie de France, & M. de la Haye, Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel, & Général des grande & petites Chancelleries, ſe ſont tous rendus, dix heures du matin, au château de Verſailles, dans l'appartement de M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, qui leur avoit fait part des ordres du Roi pour ce jour.

MM. les Conſeillers d'Etat avoient leurs robes de ſoie avec leſquelles ils entrent & prennent ſéance au Conſeil; MM. les Maîtres des requêtes, auſſi leurs robes de ſoie ordinaires; M. Baraſſy, ſa robe de Conſeiller au Grand-Conſeil; & M. de la Haye, la robe qu'il porte dans ſes fonctions.

Sur les onze heures & demie, le Roi étant ſorti de ſon appartement pour aller entendre la Meſſe, MM. les Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Grand-Rapporteur & Procureur-général de la grande Chancellerie, ſont partis de chez M. Feydeau de Brou, & ſe ſont rendus dans la pièce qui précède la chambre du Roi, que Sa Majeſté avoit choiſie pour y tenir le ſceau, dans laquelle pièce les Officiers de la Chancellerie du préſent quartier, ſavoir, le ſieur Sauvage, Grand Audiencier de France; le ſieur Chazelle, Contrôleur-général de la grande Chancellerie; le ſieur Chuppin, Garde des rôles des offices de France; le ſieur Brillon du Perron, Conſervateur des hypothéques; & le ſieur Cligny du Breuil, Scelleur, s'étoient auſſi rendus peu de tems avant ces Meſſieurs.

Les ſieurs Légal, Lebeuf, Roſſin, le Begue, Chiquet, Gigault, Pommiér, Carpot, Trinquand & le Fouin, Procureurs-Syndics & anciens Officiers de la compagnie des Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & les vingt Secrétaires de Sa Majeſté, de ſervice pendant le préſent mois, s'étoient auſſi rendus dans ladite pièce, ainſi que les ſieurs Lourdet, Pierre, Camuſat & Farmain, Huiſſiers ordinaires du Roi en ſa grande Chancellerie de France.

Tous ces Officiers étoient en habits noirs, manteaux courts & rabats pliſſés, excepté le ſieur Cligny du Breuil, Scelleur de quartier, & ſes confréres ci-après nommés, qui étoient en habits noirs, l'épée au côté, ſuivant les privileges de leurs offices.

fonctions de premier grand Officier de la Couronne, les fonctions & la dignité de Chef de la juſtice.

Nous ne nous flattons pas de détailler ici tout ce qui concerne cet office éminent; mais ſi le ſuccès répond à nos

---

Le ſieur Ramieu de la Grange, Tréſorier-général du ſceau de France, & le ſieur de Monticourt, Lieutenant des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, ſervant ordinairement auprès de M. le Garde des ſceaux de France, étoient auſſi dans ladite pièce.

Les ſieurs Quoinat, Chauffe-cire ordinaire, de Saint-Gilles, Cirier de ſemeſtre, Bernard, Porte-coffre de ſemeſtre, & Boullenger, Meſſager ordinaire de la grande Chancellerie & ſuite du Grand-Conſeil, étoient auſſi dans ladite pièce: ces Officiers étoient en habits noirs & ſans épée, comme de coutume.

Les Officiers du Garde-meuble avoient préparé dans ladite pièce un bureau couvert d'un tapis de velours vert, recouvert par le basbout d'un marroquin noir, ſur lequel le Chauffe-cire apprête la cire pour la donner au Scelleur: au haut bout dudit bureau étoit un fauteuil pour le Roi, & à chacun des côtés trois ſiéges plians pour MM. les Conſeillers d'Etat.

Tous les tabourets & banquettes, qui ſont ordinairement dans cette pièce, en avoient été ôtés.

Le Cirier de la grande Chancellerie a fait faire la préparation de la cire dans la grande anti-chambre qui précède ladite pièce préparée pour le ſceau; les deux gardes de la Prévôté de l'Hôtel, ſervans ordinairement près la perſonne de M. le Garde des ſceaux, étoient dans cette anti-chambre.

Le Roi étant revenu de la Meſſe, MM. les Conſeillers d'Etat, MM. les Maîtres des Requêtes & les Officiers de la grande Chancellerie ſont entrés dans la chambre du Roi; M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, eſt entré dans le cabinet de Sa Majeſté, & l'a avertie que tout étoit prêt.

Le Roi eſt ſorti de ſon cabinet par la porte qui donne dans ſa chambre, & Sa Majeſté s'eſt rendue dans la pièce où tout étoit préparé pour la tenue du ſceau, accompagnée de Monſeigneur le Dauphin, ſuivie de M. le Maréchal Duc de Richelieu, premier Gentilhomme de la chambre en exercice, de M. le Duc d'Ayen, Capitaine des Gardes-du-Corps de quartier, & de pluſieurs Seigneurs & perſonnes de diſtinction, étant précédée du ſieur de Champcenetz, premier Valet de-chambre de quartier, portant le coffre des ſceaux, & des quatres Huiſſiers ordinaires en la grande Chancellerie de France, ayant au cou leurs chaînes d'or ornées de trois fleurs-de-lys; ils avoient été attendre Sa Majeſté à la porte de ſon cabinet, lorſque M. Feydeau de Brou y eſt entré pour avertir Sa Majeſté.

Le Roi s'eſt aſſis dans ſon fauteuil; MM. les Conſeillers d'Etat ont pris leur place ſuivant leur rang ſur les ſiéges plians placés à la droite & à la gauche de Sa Majeſté; MM. les Maîtres des Requêtes & M. le Grand-Rapporteur ſe ſont tenus debout aux deux côtés du fauteuil du Roi, chacun des Maîtres des Requêtes ſuivant ſon rang, M. le Grand-Rapporteur après le dernier; M. le Procureur-général de la grande Chancellerie s'eſt tenu debout derrière MM. les Maîtres des Requêtes.

Le Grand-Audiencier de France s'eſt mis à l'endroit du bureau qui lui étoit marqué par le règlement, comme ont fait auſſi le Contrôleur-général de la grande Chancellerie, le Garde des rôles des offices de France, le Conſervateur des hypotheques & le Scelleur; le ſurplus du bureau a été occupé par le Chauffe-cire, le Porte-coffre & le Meſſager de la grande Chancellerie, pour faire le ſervice ordinaire.

Monſeigneur le Dauphin s'eſt tenu debout à côté du Roi.

M. le Maréchal Duc de Richelieu & M. le Duc d'Ayen étoient debout derrière le fauteuil du Roi.

Le ſieur Lourdet, Huiſſier ordinaire du Roi en ſa grande Chancellerie de France, premier Huiſſier en ſon Grand-Conſeil, étoit auſſi derrière le fauteuil du Roi, en qualité de Doyen des Huiſſiers de la grande Chancellerie, ſuivant les droits & privilèges de ces officiers, & ainſi que cela s'étoit pratiqué lorſque le feu Roi Louis XIV tint le ſceau en 1672.

Les Procureurs-Syndics & anciens Officiers des Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & les vingt Secrétaires de Sa Majeſté,

efforts, on ſaura du moins, après avoir lu ce chapitre,

1°. Quelle eſt l'origine du nom & de l'office de Chancelier ;

2°. De quelle nature eſt cet office, & comment on y pourvoit ;

3°. Quelles en ſont les fonctions ;

4°. Quels ſont les droits, les hon-

---

jeſté de la même Compagnie, de ſervice pendant le préſent mois, étoient debout derrière MM. les Conſeillers-d'Etat.

Le ſieur Langlois, ci-devant premier Secrétaire de feu M. le Chancelier d'Agueſſeau & de M. de Machault, Garde des ſceaux de France, étoit debout derrière M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, & a eu l'honneur, de l'agrément de Sa Majeſté, de remplir les mêmes fonctions de Secrétaire.

Les ſieurs Pierre, Camuſat & Farmain, Huiſſiers ordinaires du Roi en ſa grande Chancellerie de France, ont pris la garde des portes de ladite pièce du ſceau, & les ont tenues ſeuls juſqu'à la fin du ſceau, étant en dedans.

Sa Majeſté a ouvert elle-même les coffres des ſceaux avec les clefs qu'Elle a tirées de ſa poche ; les ſceaux ont été pris dans leurs coffres par M. Feydeau de Brou, & remis au ſieur Cligny du Breuil, Scelleur de quartier, qui a été aidé dans ſes fonctions par les ſieurs Lottin & Regnault de Villers, ſes confrères, attendu la grande quantité d'expéditions qu'il y avoit à ſceller, n'y ayant point eu de ſceau depuis le 29 janvier dernier.

Le ſceau a commencé par la préſentation qu'a fait le Grand-Audiencier des lettres dont il étoit chargé ; MM. les Maîtres des Requêtes & M. le Grand-Rapporteur ont fait enſuite le rapport des lettres de juſtice, ſuivant l'ordre marqué par le réglement ; ce rapport fait, le Garde des rôles a préſenté les proviſions des offices ; après quoi le Conſervateur des hypotheques a préſenté les lettres de ratification des rentes ſur les revenus du Roi.

Les Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, qui étoient chargés des lettres de grace, rémiſſion ou pardon, en ont fait enſuite la lecture, étant placés après le Garde des rôles ; Sa Majeſté a demandé ſur chacune deſdites lettres ſucceſſivement, l'avis de MM. les Maîtres des Requêtes & de MM. les Conſeillers d'Etat, ſuivant leur rang, en finiſſant par M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil ; & leſdites lettres ainſi délibérées, ont été réſolues & accordées par Sa Majeſté.

Enſuite, le ſieur Farmain, Huiſſier ordinaire du Roi en ſa grande Chancellerie de France, étant placé debout à la droite de Sa Majeſté, a fait la quatrième publication de la vente de l'office de Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſaiſi réellement ſur le ſieur Martin des Bouchardières, dont il avoit apposé les affiches aux portes de ladite pièce, avant la tenue du ſceau ; Me de la Balme, Avocat au Conſeil, a fait une enchère ; & Me Moriceau, auſſi Avocat au Conſeil & du pourſuivant, ayant demandé la remiſe, Sa Majeſté, après avoir pris l'avis de MM. les Conſeillers d'Etat, l'a prononcée à la quinzaine : les portes de ladite pièce ont été ouvertes pendant cette publication ; & fermées enſuite : les Avocats avoient leurs robes, & ſont entrés dans la ſalle du ſceau pour aſſiſter à la publication ſeulement.

Le Roi a écrit & rempli de ſa main tout ce que M. le Garde des ſceaux de France a accoutumé de remplir de la ſienne, tant ſur les lettres que ſur les rôles & regiſtres.

M. le Duc de Penthièvre (Louis-Jean-Marie de Bourbon) eſt venu au ſceau, & il s'eſt tenu debout près le fauteuil du Roi. Sa Majeſté a permis de laiſſer entrer au ſceau les Seigneurs & Perſonnes de diſtinction, obſervant toutefois ce qui ſe pratique dans ſes appartemens vis-à-vis des Officiers de garde & ceux qui ont des habits uniformes.

Le ſceau, après avoir duré environ deux heures & demie, étant fini, le Grand-Audiencier a demandé à Sa Majeſté à quel jour il lui plairoit de remettre le ſceau, & Sa Majeſté a indiqué le prochain ſceau au vendredi matin 18 du préſent mois à Verſailles. Le Scelleur ayant reporté les ſceaux devant Sa Majeſte, M. Feydeau de Brou les a remis dans les coffres, le Roi les a fermés & en a pris les clefs ; & Sa Majeſté s'étant levée, a été reconduite juſqu'à la porte de ſon cab.

neurs, les prérogatives & les privilèges qui y ſont annexés.

5°. Par qui cet office a été poſſédé juſqu'à préſent.

Mais nous ne dirons rien, quant à préſent, des droits & des fonctions du Chancelier, dans le cas où il ſe trouve en concurrence avec un Garde des ſceaux: la ſection ſuivante contiendra là deſſus des détails qui ſuppléeront au ſilence de celle-ci.

---

binet par MM. les Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Grand Rapporteur, Procureur-général, Officiers de la grande Chancellerie & Conſeillers-Secrétaires du Roi, étant précédée dudit ſieur de Champcenetz, portant le coffre des ſceaux, & des quatre Huiſſiers de la grande Chancellerie.

Le Roi ne s'eſt point couvert pendant tout le tems du ſceau.

Les Huiſſiers de la grande Chancellerie ont annoncé le Roi, lorſque Sa Majeſté s'eſt rendue dans la pièce où devoit ſe tenir le ſceau, & lorſqu'Elle en eſt ſortie pour entrer dans ſa chambre.

Réglement pour la tenue du ſceau en préſence du Roi.

Du 26 février 1757.

Le Roi ayant jugé à propos de retenir les ſceaux & de faire ſceller en ſa préſence, Sa Majeſté a bien voulu faire ſavoir ſes intentions par le préſent réglement, ſur ce qu'Elle entend être obſervé juſqu'à ce qu'Elle en ait autrement diſpoſé.

PREMIÈREMENT. Sa Majeſté donnera le ſceau le jour qui ſera par Elle marqué, en l'une des ſalles du château de Verſailles.

II. Sa Majeſté a fait choix des ſieurs Feydeau de Brou, d'Agueſſeau, de Bernage, d'Agueſſeau de Freſnes, Trudaine & Pouletier, Conſeillers d'Etat ordinaires, pour avoir ſéance & voix délibérative dans ce Conſeil, avec ſix Maîtres des Requêtes dont Sa Majeſté ſera choix au commencement de chaque quartier, & le Conſeiller du Grand-Conſeil Grand Rapporteur, qui ſe trouvera de ſervice: & pour le préſent quartier, Sa Majeſté a fait choix des ſieurs Gagnat de Longny, Bignon, Merault de Villeron, Rouyva, de la Blinière, de Gourgues & Turgot.

III. Les Conſeillers d'Etat ſeront aſſis ſelon leur rang, les Maîtres des Requêtes & Grand-Rapporteur debout autour du fauteuil de Sa Majeſté.

IV. Les Secrétaires du Roi ſeront tenus de porter aux Maîtres des Requêtes & Conſeiller au Grand-Conſeil Grand-Rapporteur de ſervice, la ſurveille du ſceau, les lettres de juſtice, dans leſquelles il ſera fait mention du nom de celui qui en aura fait le rapport, & ſeront par lui ſignées en queue.

V. Le ſceau commencera par la préſentation des lettres dont le Grand-Audiencier ſera chargé; les Maîtres des Requêtes & le Conſeiller au Grand-Conſeil Grand-Rapporteur feront enſuite le rapport des lettres qui les concernent; après quoi le Garde des rôles préſentera les proviſions des Offices, & le Conſervateur des hypotheques les lettres de ratification des rentes ſur les revenus de Sa Majeſté; les Secrétaires du Roi feront enſuite la lecture des lettres de grace qu'ils auront dreſſées, leſquelles ſeront communiquées aux Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes avant la tenue du ſceau, & ſeront leſdites lettres délibérées par les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes préſens au ſceau, & réſolues par Sa Majeſté.

VI. Les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, nommés par Sa Majeſté pour aſſiſter au ſceau, s'aſſembleront la ſurveille du jour que Sa Majeſté aura indiqué pour la tenue du ſceau, chez le doyen du Conſeil, ou, en ſon abſence, chez l'ancien deſdits Conſeillers d'Etat, pour faire l'examen des lettres de grace, rémiſſion, abolition & pardon, & de toutes autres lettres de nature à être rapportées par les Maîtres des Requêtes & Grand Rapporteur, qui devront être préſentées au ſceau.

VII. Le Grand-Audiencier de quartier, le Garde des rôles & le Conſervateur des hypotheques, feront les fonctions de leur charge, ainſi qu'ils ont accoutumé, & ſeront placés debout après le dernier Conſeiller d'Etat des

§. I. *Origine du nom & de l'office de Chancelier.*

I. L'étymologie du nom de Chancelier eſt pour les ſavans une minière de conjectures & de diſputes.

Les uns diſent que les Empereurs Romains avoient près d'eux un Secrétaire ou Notaire qu'on appeloit *Cancellarius*,

---

chacun rang, le Scelleur enſuite proche le coffre des ſceaux, & le Contrôleur au bout de la table, en la manière accoutumée.

VIII. Les Procureurs-Syndics & Secrétaires du Roi auront entrée en chacun jour du ſceau, ainſi que ceux qui ſeront députés pour y aſſiſter, & ils ſeront placés, de même que les autres Officiers de la Chancellerie, derrière les ſiéges des Conſeillers d'Etat.

IX. Le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel, & Général des grande & petites Chancelleries, aura entrée, & prendra place derrière les Maîtres des Requêtes. Fait à Verſailles le 26 février 1757. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Le préſent procès-verbal fait & rédigé par nous Huiſſiers ordinaires du Roi en ſa grande Chancellerie de France, à Verſailles, les jour & an que deſſus. Signé LOURDET, PIERRE, CAMUSAT, FARMAIN.

Second ſceau.

Et le vendredi dix-huitième jour du mois de mars audit an 1757, le Roi étant revenu de la Meſſe, a donné le ſceau pour la ſeconde fois dans ſon château de Verſailles, dans la même pièce où Sa Majeſté avoit donné le précédent.

MM. les Conſeillers d'Etat, MM. les Maîtres des Requêtes, Grand-Rapporteur & Procureur-général de la grande Chancellerie, & les Officiers de la grande Chancellerie & Secrétaires du Roi, ont été prendre Sa Majeſté à la porte de ſon cabinet.

On a obſervé le même cérémonial & le même ordre pour les rapport des lettres de juſtice, préſentation & lecture des lettres de grace, rémiſſion ou pardon, qu'au précédent ſceau. Il n'y a eu d'autres différences que celles ci-après, ſavoir :

Que la compagnie des Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, a député cinquante d'entre eux pour aſſiſter au ſceau, au lieu des vingt ſeulement qui ont coutume d'y aſſiſter ; ce qu'elle a délibéré d'obſerver tout le tems qu'il plaira à Sa Majeſté de tenir le ſceau.

Que le ſieur Langlois, continuant d'exercer auprès de Sa Majeſté ſes mêmes fonctions de Secrétaire, a eu l'honneur de préſenter au Roi les proviſions d'un office de Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, dont avoit traité le ſieur Gerard Carbon, Conſeiller honoraire au Conſeil ſupérieur du Cap de Saint-Domingue ; Sa Majeſté a écrit ſur leſdites proviſions le *ſoit-montré*, ainſi que M. le Garde des ſceaux a coutume de l'écrire.

Que le ſieur Farmain, Huiſſier ordinaire du Roi en ſa grande Chancellerie de France, a lu & publié la démiſſion de l'office de Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, dont étoit pourvu M. Trudaine de Montigny, Conſeiller d'Etat, Intendant des Finances, en ſurvivance de M. Trudaine ſon père, Conſeiller d'Etat ordinaire.

Le même Huiſſier a fait enſuite la cinquième publication de la vente de l'office de Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſaiſi réellement ſur le ſieur Martin des Boucharderes ; comme Me de la Balme, Avocat au Conſeil, dernier enchériſſeur, étoit abſent, Me Moriceau, auſſi Avocat au Conſeil & du pourſuivant, a demandé la remiſe ; le Roi, après avoir pris l'avis de MM. les Conſeillers d'Etat, l'a prononcée à quinzaine.

Monſeigneur le Dauphin, qui avoit accompagné le Roi, eſt reſté debout à côté de Sa Majeſté.

M. le Duc d'Orléans (Louis-Philippe d'Orléans) premier Prince du Sang, eſt venu au préſent ſceau, avec pluſieurs Seigneurs & Perſonnes de diſtinction, & il s'eſt tenu debout près le fauteuil du Roi.

M. le Duc de Fronſac, premier Gentilhomme de la chambre étoit derrière le fauteuil du Roi, M. le Maréchal Duc de Richelieu, ſon père, étant abſent.

Le ſceau étant fini, &c.

parce qu'il étoit placé derrière des barreaux, en latin *Cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple, lorſqu'il exerçoit ſes fonctions.

D'autres prétendent que c'étoit l'Empereur même qui rendoit la juſtice dans cette enceinte de barreaux, que ſon Secrétaire étoit à la porte, & que c'eſt de là qu'il fut nommé Chancelier.

Troiſième ſceau.

Le ... 2 ... avril 1757 ...., MM. Maſſon de Bercy, Dufour de Villeneuve, d'Argouges de Fleury, Bernard de Balainvilliers, le Nain & Amelot de Chaillou, Maîtres des Requêtes nommés par le Roi pour le préſent quartier d'avril, ſur la préſentation de M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, ont aſſiſté au ſceau debout aux deux côtés du fauteuil du Roi, chacun ſuivant ſon rang.....

M. le Prince du Turenne, Grand-Chambellan de France, & M. le Maréchal Duc de Mirepoix, Capitaine des Gardes-du-Corps de quartier, qui étoient venus à la ſuite du Roi, ont pris leur place derrière le fauteuil de Sa Majeſté.

Le ſieur Lourdet, en qualité de doyen des Huiſſiers ordinaires du Roi en la grande Chancellerie de France, s'eſt mis auſſi derrière ledit fauteil.

Monſeigneur le Dauphin eſt venu au ſceau, & s'eſt tenu debout à côté du Roi; tous les Seigneurs & Perſonnes de ſa ſuite ſont entrés avec lui, ainſi que les Officiers des Gardes-du-Corps de ſervice auprès de lui.

L'Huiſſier de la Chancellerie qui tenoit la porte par laquelle Monſeigneur le Dauphin eſt entré, a marché devant lui juſqu'au fauteuil du Roi.....

Quatrième ſceau.

Le ... 26 avril ... 1757 ...., le Nonce du Pape & les Ambaſſadeurs & Miniſtres des Cours Etrangères, qui avoient été, avant la Meſſe, à l'Audience du Roi, & M. Rouillé, Miniſtre & Secrétaire d'État des affaires étrangères, ont aſſiſté au ſceau debout aux côtés du fauteuil du Roi, derrière MM. les Maîtres des Requêtes.

Sur la fin du ſceau, Madame (Marie-Adelaïde de France) eſt venue faire ſa Cour au Roi, & s'eſt tenue debout à côté de Sa Majeſté. Madame étoit accompagnée de .... ſa Dame d'Honneur, de .... ſa Dame d'Atours, de .... ſon Chevalier d'Honneur, & de l'Officier des Gardes-du-Corps du Roi de ſervice auprès d'elle.

L'Huiſſier de la grande Chancellerie qui tenoit la porte par laquelle Madame eſt entrée, a marché devant elle juſqu'au fauteuil du Roi.....

Le ſieur Farmain, Huiſſier ordinaire du Roi en ſa grande Chancellerie de France, a fait la ſeptième publication de la vente de l'office de Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſaiſi réellement ſur le ſieur Martin des Bouchardières. Me d'Amours, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Avocat aux Conſeils & dudit ſieur des Bouchardières, a ſupplié Sa Majeſté de ne point prononcer l'adjudication définitive, attendu qu'il avoit préſenté une requête en nullité de la procédure, ſur laquelle étoit intervenu un arrêt de *ſoit communiqué*, ce que le Roi, après avoir pris l'avis de MM. les Conſeillers d'État, lui a accordé; & ſur la réquiſition de Me Mauriceau, Avocat aux Conſeils & du pourſuivant, & celle de Me de la Balme, auſſi Avocat aux Conſeils, dernier enchériſſeur, qui demandoit à être déchargé de ſon enchère à cauſe de cette demande en nullité, Sa Majeſté a renvoyé les Parties à ſe pourvoir au Conſeil de Chancellerie, pour y faire juger l'inſtance dans un mois pour tout délai.

M. le Nain, l'un de MM. les Maîtres des Requêtes nommés par Sa Majeſté, pour aſſiſter au ſceau pendant le préſent quartier, n'ayant pû ſe trouver à celui-ci, il n'y a point eu d'autre Maître des Requêtes qui l'ait remplacé.

Cinquième ſceau.

Le ... 10 ... mai ... 1757 ...., le ſieur de la Roche, premier Valet-de-Chambre du Roi, a porté le coffre des ſceaux, au lieu & place du ſieur Binet des Marchais, premier Valet-de-Chambre de quartier, qui étoit abſent.

Avant que le ſceau commençât, les Procureurs-Syndics & anciens Officiers de la Compagnie des Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finan-

Suivant une troiſième conjecture, ce nom vient de ce que cet officier, après avoir examiné toutes les requêtes qui étoient préſentées au Souverain, cancelloit & biffoit celles qui n'étoient pas admiſſibles.

Il y en a une quatrième qui fait venir ſon nom de ce qu'il ſignoit avec une pa-

---

ces, ont été introduits par M. le Duc de Fronſac, premier Gentilhomme de la Chambre, dans le Cabinet de Sa Majeſté, & ils ont eu l'honneur de préſenter au Roi la bourſe de cent jetons qu'ils ont coutume de préſenter à M. le Garde des ſceaux de France, à l'occaſion de la Fête de Saint-Jean-Porte-Latine, leur Patron; le ſieur Carpot, comme le plus ancien, a porté la parole; & le ſieur Hémard, Tréſorier de ladite Compagnie, a remis ladite bourſe entre les mains de Sa Majeſté....

Sixième ſceau.

Le ... 27 ... mai ... 1757 ...., M. de Bernage, l'un de MM. les Conſeillers d'Etat choiſis pour aſſiſter au ſceau, tant que Sa Majeſté y préſidera, ne s'y eſt point trouvé, étant indiſpoſé, & il n'a point été remplacé: M. d'Agueſſeau de Freſnes a pris ſa place à côté de M. Feydeau de Brou, M. Trudaine à côté de M. d'Agueſſeau, & M. Poulletier enſuite; la ſixième place a reſté vacante....

Huitième ſceau.

Le ... 24 ... juin ... 1757 ...., M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre & Secrétaire d'Etat; M. Rouillé, Miniſtre & Secrétaire d'Etat; M. Peirenc de Moras, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, & Controlleur-Général des Finances; M. le Maréchal Duc de Belle-Iſle, Miniſtre d'Etat; & M. l'abbé Comte de Bernis, Miniſtre d'Etat, ſont venus ſur la fin du ſceau faire leur cour au Roi, & ils y ont aſſiſté debout derrière MM. les Maîtres des Requêtes.

Il a été ſcellé à ce ſceau les proviſions d'un office de Conſeiller-Secrétaire du Roi Audiencier en la Chancellerie établie près la Cour des Monnoies de Lyon, ſur la nomination & préſentation de MM. les Conſeillers d'Etat ordinaires à ce commis par les lettres patentes du 16 juin dernier .... rapportées (*ci-après, ſection XXIV*) ....

Neuvième ſceau.

Le ... 2 ... juillet ... 1757 ...., M. le Maréchal Duc de Richelieu, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, & le Duc de Villeroy, Capitaine des Gardes-du-Corps de quartier, qui étoient venus à la ſuite du Roi, ont pris leur place derrière le fauteuil de Sa Majeſté....

Dixième ſceau.

Le ... 16 ... juillet ... 1757 ...., dans le Château de Compiegne ..., Monſeigneur le Dauphin eſt venu au ſceau & s'eſt tenu debout à côté de Sa Majeſté....

M. le Duc de Penthievre eſt venu faire ſa cour au Roi pendant le ſceau, & il s'eſt tenu debout près le fauteuil de Sa Majeſté....

Le Cirier a fait la préparation de la cire dans l'anti-Chambre du Roi....

Quatorzième ſceau.

Le ... 20 ... ſeptembre ... 1757 ...., dans le Château de Fontainebleau ...., la Reine, Madame l'Infante (Louiſe-Elizabeth de France) Ducheſſe de Parme, Madame (Marie-Adelaïde de France), Madame Victoire, Madame Sophie & Madame Louiſe ont traverſé la piéce où ſe tenoit le ſceau, avec leur ſuite, pour aller à la Meſſe, & elles ont fait toutes en paſſant leur révérence à Sa Majeſté, qui eſt reſtée aſſiſe, ainſi que MM. les Conſeillers d'Etat.

L'Huiſſier de la grande Chancellerie qui tenoit la porte par laquelle la Reine eſt entrée, a marché devant Sa Majeſté juſqu'à la porte par où elle eſt ſortie....

Le ſceau étant fini, M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, a préſenté à Sa Majeſté les noms de MM. les ſix Maîtres des Requêtes qui doivent entrer de ſervice au ſceau, pendant le quartier d'octobre, le Roi les a agréés....

Seizième ſceau.

Le ... 22 ... octobre ... 1757 ...., M. le Prince de Condé ... eſt venu au ſceau faire ſa cour au Roi, & il s'eſt tenu debout près le fauteuil de Sa Majeſté....

raphe faite en forme de grillage, les lettres-Patentes, les commiſſions & les brévets de l'Empereur.

Une cinquième l'attribue au pouvoir qu'il avoit de *canceller* & annuller les ſentences rendues par les Juges inférieurs.

La ſixième eſt celle de du Cange. Cet

Dix-huitième ſceau.

Le ... 30 ... novembre ... 1757 ...., Monſeigneur le Dauphin & Madame l'Infante Ducheſſe de Parme, qui étoient venus avec le Roi, ont aſſiſté au ſceau pendant quelque tems, debout autour du fauteuil de Sa Majeſté. Monſeigneur le Dauphin avoit derrière lui ſes Menins & Ecuyer, & les Officiers des Gardes-du-Corps du Roi de ſervice auprès de ſa Perſonne; & Madame l'Infante étoit accompagnée de ſon Chevalier d'Honneur, de ſes Dames de Compagnie, & des Officiers des Gardes-du-Corps du Roi de ſervice auprès d'elle.

Le ſceau étant commencé, Monſeigneur le Duc de Bourgogne, Monſeigneur le Duc de Berry & Monſeigneur le Comte de Provence, étant accompagnés de Madame la Comteſſe de Marſan, Gouvernante des enfans de France, ſont venus dans la grande anti-Chambre qui précède la pièce dans laquelle Sa Majeſté donnoit le ſceau, & ont fait demander au Roi par M. le Duc de Fleury, premier Gentilhomme de la Chambre, la permiſſion de faire leur cour à Sa Majeſté au ſceau; ce que le Roi ayant accordé, M. le Duc de Fleury eſt venu au devant de ces Princes, & les a conduits juſqu'au fauteuil de Sa Majeſté, étant précédés de l'Huiſſier de la Chancellerie qui tenoit la porte par laquelle ces Princes ſont entrés, & ils ſe ſont tenus debout autour dudit fauteuil pendant preſque tout le tems qu'a duré le ſceau. Les Sous-Gouvernantes, Femmes de Chambre & Officiers attachés à ces Princes, ſont entrés à leur ſuite par permiſſion du Roi.

Madame, Madame Victoire & Madame Louiſe ſont auſſi venues au ſceau faire leur cour au Roi, & elles ſe ſont tenues debout autour du fauteuil de Sa Majeſté; & toutes les Dames, Seigneurs & Officiers des Gardes-du-Corps du Roi de ſervice auprès de leurs Perſonnes, ſont entrés à leur ſuite...

Dix-neuvième ſceau.

Le ... 12 ... Décembre ... 1757 ...., Madame l'Infante Ducheſſe de Parme eſt venue faire ſa cour au Roi, & elle s'eſt tenue debout à côté de Sa Majeſté....

Vingtième ſceau.

Le ... 28 ... décembre ... 1757 ...., le ſceau étant fini ..., Sa Majeſté ... a été reconduite dans le même ordre qu'elle étoit venue juſqu'à la porte de ſon Cabinet, où étant, M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, lui a préſenté tous les Officiers de la grande Chancellerie des quatre quartiers, qui s'étoient rendus à Verſailles à l'occaſion de la nouvelle année, pour avoir l'honneur de préſenter leurs reſpects au Roi....

Vingt-deuxième ſceau.

Le ... 30 ... janvier ... 1758 ...., avant que le ſceau commençat, le ſieur Sauvage, Grand-Audiencier de France de quartier, & les ſieurs le Begue & Chiquet, Syndics de la Compagnie des Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, étant préſentés par M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, ont eu l'honneur de remettre à Sa Majeſté, au nom des Officiers de la grande Chancellerie de France, les cierges de la Chandeleur, qui étoient portés par le ſieur de Saint-Gilles, cirier de la grande Chancellerie, le tout en la manière accoutumée, & ſuivant l'uſage obſervé lorſque les ſceaux de France ſont entre les mains d'un Chancelier de France ou d'un Garde des Sceaux.

Après le ſceau, le ſieur Lourdet, doyen des Huiſſiers ordinaires du Roi en ſa grande Chancellerie de France, a eu l'honneur de préſenter à Sa Majeſté la liſte des Officiers de la grande Chancellerie de France, laquelle liſte, dont la minute viſée par M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, avoit été imprimée à l'Imprimerie Royale.

Ces deux préſentations ſe ſont faites dans la Chambre de Sa Majeſté....

Vingt-ſeptième ſceau.

Le ... 14 ... avril ... 1758 ...., avant que le

Auteur, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *chancelier* de la Paleſtine, où les faîtes des maiſons étoient en terraſſes bordées de baluſtres ou parapets nommés *cancelli*. On appela, dit-il, *Cancellarii*, ceux qui montoient ſur ces terraſſes pour y réciter des harangues; de là, cette dénomination paſſa à ceux qui plai-

---

Roi ſe levât pour ſortir du ſceau, M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, a demandé à Sa Majeſté la permiſſion pour que le ſieur Farmain, Huiſſier ordinaire du Roi en ſa grande Chancellerie de France, chargé de la vente de l'office de Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſaiſi réellement ſur le ſieur Barthélémi Moiſnet, fit appoſer dans le Château de Verſailles les affiches pour parvenir à la vente de cet office; ce que le Roi a accordé....

Vingt-neuvième ſceau.

Le ... 12 ... mai ... 1758 ...., dans le grand Salon du petit Château neuf de Choiſy, ... le Roi a permis de laiſſer entrer au ſceau toutes les perſonnes de la Cour & Officiers qui étoient du voyage. ..

Le Roi a fait donner à dîner aux Officiers du ſceau dans une ſalle de l'ancien Château....

Trente-deuxième ſceau.

Le ... 30 ... juin ... 1758 ...., le Roi ayant commencé le ſceau plutôt qu'à l'ordinaire, il n'y a eu de MM. les Conſeillers d'Etat, que MM. Feydeau de Brou, d'Agueſſeau & d'Agueſſeau de Freſnes, qui s'y ſoient trouvés.

MM. les Maîtres des Requêtes ne s'y ſont point trouvés....

M. Poullerier, Conſeiller d'Etat, eſt venu pendant le ſceau, & ayant fait demander au Roi par M. Feydeau de Bron la permiſſion d'entrer, Sa Majeſté la lui a accordée, & il a pris ſéance à ſa place ordinaire.

M. Deſvieux, l'un de MM. les Maîtres des Requêtes, eſt venu auſſi pendant le ſceau, & on a obſervé à ſon égard les mêmes formalités que pour M. Poullerier....

Trente-neuvième ſceau.

Le ... 12 ... novembre ... 1758 ...., Sa Majeſté a commis M. Boula de Quincy, l'un de MM. les Maîtres des Requêtes préſens au ſceau, pour rapporteur d'une oppoſition au titre, & a écrit ſon nom ſur le repli des proviſions de l'office....

Quarantième ſceau.

Le ... 30 ... novembre ... 1758 ...., le ſieur Bontems, premier Valet-de-Chambre du Roi de ſervice, s'eſt mis derrière le fauteuil de Sa Majeſté, & y a reſté pendant tout le tems qu'a duré le ſceau; M. le Duc d'Aumont, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, ni aucun de MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre ne s'y étant trouvés....

Quarante-quatrième ſceau.

Le ... 26 ... janvier ... 1759 ...., M. le Comte d'Ayen, Capitaine des Gardes-du-Corps du Roi, en ſurvivance, s'eſt mis derrière le fauteuil de Sa Majeſté, faiſant les fonctions pour M. le Duc d'Ayen ſon père.

Le ſieur de la Roche, premier Valet-de-Chambre du Roi, de quartier, s'eſt mis auſſi derrière le fauteuil de Sa Majeſté, & y a reſté pendant tout le tems du ſceau, M. le Duc de Duras, premier Gentilhomme de la Chambre, étant abſent....

A la fin du procès-verbal du cent ſeptième & dernier ſceau, il eſt dit :

Toutes les fois que la Reine, Monſeigneur le Dauphin, Madame la Dauphine, les Enfans de France & Meſdames de France, ſont entrés dans la Salle du ſceau, les Huiſſiers de la grande Chancellerie ont ouvert les deux battans des portes, ſans annoncer, & ils ont eu l'honneur de marcher devant, ſoit juſqu'au fauteuil du Roi, ſoit juſqu'aux portes par leſquelles ils ſont ſortis.

Lorſque MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre ne ſont point venus aux ſceaux, ils ont été remplacés par les premiers Valets-de-Chambre de quartier, qui ſe ſont mis derrière le fauteuil du Roi : MM. les Capitaine des Gardes-du-Corps du Roi ſe ſont remplacés les uns les autres, lorſqu'ils n'ont pu ſe trouver aux ſceaux....

Vû par nous Conſeillers d'Etat ordinaires, commis par le réglement du 26 février 1757 pour le Conſeil du ſceau, les procès-verbaux

doient au Barreau, enſuite au Juge même par lequel étoit préſidé le Tribunal, & enfin au premier Secrétaire du Roi.

On s'attend bien que nous n'entreprendrons pas de décider à laquelle de ces opinions eſt dû le prix; elles ſont preſque toutes également vraiſemblables; mais de démêler dans le nombre, celle qui eſt vraie, c'eſt ce qui ſeroit auſſi mal-aiſé qu'inutile. Il vaut mieux nous occuper de l'origine de l'office même.

II. Le *Queſteur du ſacré Palais*, qui fut établi par Conſtantin le Grand, eſt de tous les Officiers de l'ancienne Rome, celui que ſes fonctions rapprochent le plus du Chancelier de France. En effet, c'étoit par lui qu'étoient dreſſées & ſignées les loix nouvelles qu'exigeoient les circonſtances, & c'étoit ſur lui que l'Empereur ſe repoſoit du ſoin de les faire exécuter. Il jugeoit les cauſes qu'on portoit par appel à la Cour Impériale, il ſouſcrivoit les reſcrits & les réponſes du Prince; enfin il avoit l'inſpection ſur toutes les parties de l'adminiſtration de la juſtice.

En France, il a exiſté de tout tems un Officier chargé par le Roi des mêmes fonctions; mais il n'a pas toujours porté le titre de Chancelier. Ce nom, dans les premiers tems de la Monarchie, étoit donné, comme chez les Romains, à des Greffiers, à des Notaires, & principalement aux Secrétaires du Roi. Pour le Chancelier véritable, il s'appeloit, ſous la première race, *Référendaire*; ſous la ſeconde, *Archi-Chancellier*; & quelquefois il prenoit encore d'autres dénominations, comme on le verra bientôt.

III. On ne connoît pas bien préciſément toutes les fonctions qu'exerçoient les Référendaires ſous les Rois Mérovingiens. L'opinion commune eſt que l'Officier ainſi appelé avoit la garde du ſceau Royal, mais il n'eſt pas bien prouvé que cette fonction fût inſéparable de ſa charge.

Tout ce qu'on ſait par le témoignage de Grégoire de Tours & d'Aimoin, c'eſt qu'il dreſſoit les diplômes ou reviſoit ceux que dreſſoient les expéditionnaires qui travailloient ſous lui (1), qu'on lui préſentoit les actes publics, & qu'il les ſcelloit du ſceau du Roi (2).

Quelques écrivains modernes ont prétendu que le Référendaire jugeoit en dernier reſſort les cauſes qui étoient portées à la Cour du Roi. Dans cette ſuppoſition, il auroit ſuppléé au Comte du Palais, qui étoit le Juge ordinaire & en dernier reſſort de ces cauſes; mais ce ſentiment n'eſt appuyé d'aucune autorité ancienne. Celui de M. Bignon, dans ſes notes ſur les formules de Marculfe, livre 1, chapitre 35, n'eſt guères plus vraiſemblable; il prétend que les fonctions des Référendaires étoient les mêmes que celles des Maîtres des Requêtes.

On ignore de même, comme l'obſerve l'Auteur de l'hiſtoire du procès du Chancelier Poyet (3), ſi le Référendaire étoit chargé de veiller ſur tout ce qui concernoit la juſtice dans le Royaume,

---

des ſéances des ſceaux tenus par le Roi, dreſſés par les Huiſſiers ordinaires de Sa Majeſté en la grande Chancellerie de France, ... certifions que le contenu èſdits procès-verbaux eſt véritable & conforme à tout ce qui a été obſervé dans leſdites ſéances, tant pour le cérémonial, que pour l'ordre du travail; en foi de quoi nous avons ſigné le préſent certificat. A Paris ce 20 octobre 1761. *Signé* Feydeau de Brou, d'Agueſſeau, de Bernage, d'Agueſſeau de Freſnes, Trudaine, Poulletier.

(1) Grégoire de Tours, *lib. 5, cap. 3.*
(2) Aimoin, *lib. 4 Hiſt. cap. 41.*
(3) Page 16, édition de 1776.

&c

& s'il avoit le pouvoir de prononcer ſur toutes les plaintes qu'on portoit au Roi.

En un mot, il eſt preſque impoſſible de détailler exactement les fonctions de ce Magiſtrat; on ne peut en parler que d'après les anciennes chartes & les auteurs contemporains; & comme on n'y trouve aucune explication, aucun détail, nous ne pouvons être trop circonſpects ſur cette matière.

La plupart des Référendaires ont été ordonnés Evêques; c'eſt pour cela que quelques auteurs ont cru que cette dignité étoit attachée à l'Epiſcopat, & qu'elle avoit toujours été exercée par des Prélats.

On trouve cependant un Référendaire du Roi Sigebert, qui n'étoit pas encore Prêtre, & qui abdiqua ſa dignité, pour recevoir l'ordre du Sacerdoce : *ex Referendario Regis converſus, Presbyterii honorem accipit.* Ce ſont les termes de Grégoire de Tours, livre 9, chapitre 33. Cet Officier ſe nommoit Theutaire.

IV. Le premier qui ſoit bien connu pour avoir rempli cette charge, eſt Aurélien, *Référendaire* de Clovis I (1). Hincmar, Archevêque de Reims, dit, dans la vie de Saint Remy, qu'il portoit l'anneau ou le ſceau de ce Prince, & qu'il étoit *Conſiliarius & Legatarius Regis*, le Conſeiller & le Député du Roi. L'Auteur de la chronique intitulée *Geſta Francorum*, chapitre 11 & 12, le nomme auſſi *Député & Envoyé* de Clovis, *Legatarium & Miſſum Clodovæi.* Aimoin, livre 1, chapitre 13, ajoute qu'il avoit la plus intime confiance du Prince, & qu'il étoit *familiariſſimum Regi.*

Sous Childebert I, Roi de Paris & fils de Clovis, on voit les Chartes ſignées & reconnues par Valentien qui prend la qualité de Notaire & Secrétaire. *Ego Valentianus Notarius & Amanuenſis recognovi*, eſt-il dit dans la donation faite par ce Roi à l'Abbaye de Saint-Vincent-lez-Paris, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés, & datée du 6 décembre de la quarante-huitième année de ſon regne (1). Quelques-uns veulent inférer de là que les Chanceliers de France ont quelquefois pris la qualité de Notaires & Secrétaires du Roi; mais il eſt évident qu'ils vont trop loin. Avant de tirer de cette charte une pareille conſéquence, il faudroit prouver que Valentien exerçoit la charge de Chancelier, & c'eſt ce qu'on ne fait pas.

Grégoire de Tours nous apprend que les enfans de Clovis eurent tous des *Référendaires.*

Le même Hiſtorien remarque, dans le chapitre 28 du livre 4 des miracles de Saint Martin de Tours, que le Référendaire avoit ſous lui pluſieurs *Chanceliers Royaux*, c'eſt-à-dire, Secrétaires du Roi, & il parle nommément d'un certain Claude qui mourut de la fièvre dans le tems qu'il rempliſſoit un de ces offices. *Claudius quidam ex Cancellariis Regalibus à febre corripitur.*

Sous le Roi Thierry, on trouve le ſceau du Prince entre les mains d'Amalfindon, & les fonctions de Notaire du Roi exercées par Haldofrede & Agreſtin (2). Le premier étoit beaucoup au-deſſus des autres; car l'un de ceux-ci dans la charte de dotation de l'Abbaye de Flavigny, au Diocèſe d'Autun, lui donne la qualité de *Perilluſtris vir* (3).

(1) Teſſereau, hiſtoire de la Chancellerie, tom. 1, pag. 5, édition de 1706.

(1) Aimoin, *lib.* 2.

(2) Teſſereau, hiſtoire de la Chancellerie, tome 1, page 2.

(3) *Scriptum per manum Haldofredi Notarii ..... ſigillante perilluſtri viro Amalfindone, ſigillo Regio.*

Chilpéric Ier avoit, selon Grégoire de Tours, un *Référendaire* appelé Marc; & ce qui prouve qu'il ne doit pas être confondu avec ce Secrétaire du Palais, *Palatinus Scriptor*, dont il est parlé dans une charte accordée par ce Roi à l'Eglise de Saint-Lucien de Beauvais, c'est que celui-ci s'appeloit *Eltrite* (1).

Tessereau (2) dit, d'après Andrade, dans la vie d'Ansbert, Evêque de Rouen, que ce Prélat, arrivant à la Cour de Clotaire II, fut créé Rédacteur des privilèges royaux & Garde de l'anneau royal qui servoit à les sceller. *Cœpit esse aulicus scriba doctus, conditorque regalium privilegiorum & gerulus annuli regalis quo eadem signabantur privilegia.*

Sous Dagobert I, Dadon, plus connu sous le nom de Saint Ouen, est qualifié tantôt de Référendaire, & tantôt de Chancelier, *Regiæ dignitatis Cancellarius.* Cette seconde dénomination lui est donnée dans plusieurs chartes de l'Abbaye de Saint-Denis. L'autre lui est attribuée par Aimoin (3), qui en même-tems explique la raison pour laquelle on appeloit ainsi cet Officier; il fut ainsi nommé, dit-il, parceque c'étoit à lui qu'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les scelloit du sceau du Roi. *Referendarius ideò dictus est, quòd ad eum universa conferrentur conscriptiones, ipseque eas annulo Regis, sive sigillo ab eo sibi commisso, muniret seu firmaret.*

La chronique de l'Abbaye de Fontenelles parle encore de Saint Ouen, sous la première année du regne de Clovis II, comme exerçant l'office de *Référendaire* de ce Prince.

Aigrard, dans la vie de Sainte Angradisme, dit que Robert fut *Garde du sceau royal*, sous le regne de Clotaire III. *His diebus quidam illustris Robertus nomine, generosâ ex stirpe proditus, gerulus fuerat annuli Regii Clotarii.*

Sous Childéric II, on voit encore reparoître le titre de *Référendaire.* On le trouve énoncé dans une charte qui fait partie du recueil des *Antiquités & Recherches de Saint-Denis*, page 686.

Grimaud prit, sous Thierry II, la qualité de Chancelier : *ego Grimaldus Cancellarius recognovi*, est-il dit, dans la charte de confirmation des privilèges & de la fondation de l'Abbaye de Marmoutier en Alsace.

Mais peut-être n'exerçoit-il pas l'office que remplit aujourd'hui le Chancelier de France. Il pouvoit n'être qu'un simple Secrétaire; c'est du moins l'avis de Tessereau (1), & si l'on objecte que Saint Ouen avoit déja porté sous Dagobert I le titre de *Chancelier du Roi*, nous répondrons qu'il est très-possible que ce titre n'ait pas été dans sa personne synonime de celui de *Référendaire*, mais qu'il peut très-bien avoir fait sous l'un les fonctions de Secrétaire du Roi, avant qu'on ne le décorât de l'autre.

Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les commencemens de la seconde race, le nom de *Chancelier* ne répondoit pas encore à l'idée qui avoit été jusqu'alors exprimée par le mot *Référendaire.*

Saint Boniface, Archevêque de Mayence, prenoit, sous le Roi Pepin, la qualité d'Archi-Chancelier : *Signum Pepini Regis glorioſiſſimi Bonifacius Archicancellarius recognovi*: c'est ce que porte une charte de 752, que le Mire (*Miraus*) a insérée dans sa collection des titres des

(1) Histoire de la Chancellerie, *ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Beatus Audoenus, qui & Dado dictus est, Referendarius fuit Regis Dagoberti. Lib. 4, cap. 41.*

(1) Histoire de la Chancellerie, tome I, page 3.

Egliſes belgiques. Or ce mot *Archi-Chancelier* ſuppoſe d'autres *Chanceliers* ou Secrétaires, ſur leſquels celui qui étoit revêtu de ce grand office, avoit la prééminence; & dans le fait, on voit dans pluſieurs chartes des *Antiquités de Saint Denis*, Chrodingue, Egius, Widmard, Childéric, Joſeph & Ithier, faire, ſous la qualité de ſimples Chanceliers, toutes les fonctions de Notaires ou Secrétaires du Roi (1).

Il y avoit pourtant dès-lors une différence marquée entre les Chanceliers & les ſimples Notaires ou Secrétaires, puiſqu'on trouve pluſieurs chartes dans leſquelles ceux-ci déclarent ſigner à la place de ceux-là : *N. Notarius ad vicem N. Cancellarii ſubſcripſi.*

C'eſt ce qu'on remarque dans une charte donnée par Charles le Gros au Monaſtère de Farſe dans le duché de Spolette en Italie; il y eſt dit que le Notaire Ernuſte l'a reconnue à la place du Chancelier Lutuard. *Ernuſtus Notarius ad vicem Lutuardi Cancellarii recognovi.* Et ce qui prouve que, dans cette charte, le titre de ſimple Chancelier ne déſigne pas l'Archi-Chancelier, c'eſt que dans une autre accordée depuis par le même Prince au même Monaſtère, Lutuard qui alors étoit parvenu à une dignité ſupérieure, eſt qualifié expreſſément d'Archi-Chancelier : *Inquirinus Notarius ad vicem Luitgardi Archicancellarii recognovit.*

Dans le fait, on voit, par différens monumens, que les ſimples Chanceliers avoient, ſous la ſeconde race, des fonctions plus relevées que les Secrétaires. Il eſt vrai qu'à l'inſtar de ceux-ci, ils tenoient le bureau, dreſſoient les actes publics, les réviſoient, & les ſignoient au bas après les grands Officiers & les Seigneurs témoins; mais en même-tems ils portoient dans les Provinces les édits du Souverain, qu'ils ſignifioient aux Comtes & aux Magiſtrats, pour qu'ils eûſſent à s'y conformer & à les faire exécuter. Nous avons une Ordonnance de Charles-le-Chauve de 864, où ce Prince, en renouvelant celles de ſes Prédéceſſeurs, ordonne aux Evêques & aux Comtes des Villes métropolitaines de recevoir des mains de ſon Chancelier ſes mandemens, & de les envoyer aux autres Evêques & aux autres Comtes du Diocèſe ou de la Province, pour les faire publier dans l'étendue de leur juridiction, afin que tous ſes ſujets ſoient informés de ſa volonté, pour s'y conformer; il enjoint au Chancelier de lui envoyer les noms des Evêques & des Comtes qui auront ſatisfait à ſes ordres, afin de connoître ceux qui y auront contrevenu (1).

Au reſte, ce n'étoit pas toujours par la qualité d'Archi-Chancelier qu'on déſignoit le chef des Chanceliers.

Sous Louis-le-Débonnaire, on employoit tantôt la dénomination d'*Archi-Chancelier*, & tantôt celle de *Grand-Chancelier*. C'eſt ſous la première qu'Héliſachar eſt énoncé dans les titres de l'Abbaye de Saint-Denis, de celle de Saint-Maximin de Trèves dont il étoit Abbé, & des Egliſes de Tours, d'Angers, de Limoges, &c (2). La ſeconde eſt donnée à Fridegiſe par l'Auteur des annales de Saint-Bertin, & à Th u lon par une charte de l'Egliſe de Saint-Vincent du Mans (3).

L'Empereur Lothaire, fils de Louis-le-

(1) *Ibid.*

(1) *T. 2. Capitul. col. 265.*

(2) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 3.

(3) *Ibid.*

Débonnaire, avoit auſſi un *Grand-Chancelier* (1).

Sous le Roi Charles-le-Chauve, Louis, *Grand-Chancelier* de France, avoit ſous ſes ordres pluſieurs officiers qui ſignoient pour lui, *ad vicem magni Cancellarii*, les uns ſous la ſimple qualité de Notaires, les autres ſous celle de Chanceliers de la dignité Royale, *Cancellarii Regiæ dignitatis* (2).

Sous le même Monarque, Gauzlin eſt qualifié tantôt d'*Archi-Chancelier*, & tantôt d'*Archi-Chapelain* (3). C'eſt qu'il réuniſſoit les fonctions de Chancelier & celles de Grand-Aumônier.

Ce n'étoit pas la première fois que ces deux dignités étoient poſſédées par la même perſonne. Il y a même des auteurs modernes qui, par cette raiſon, les ont confondues; c'eſt une mépriſe: il eſt plus exact de dire avec d'Auteuil, dans ſon *hiſtoire des Miniſtres d'Etat*, page 418, que les prérogatives de l'Archi-Chapelain & de l'Archi-Chancelier n'ayant jamais été bien réglées, le Prince étoit ſouvent obligé, pour le bien de la paix, de les réunir ſur la tête d'un ſeul. « Pour accommoder ces deux officiers (ce ſont ſes termes), il fallut ſouvent unir leurs charges; toutefois il y a grande apparence que ſur la fin de la ſeconde race & juſqu'aux premiers regnes de la troiſième, il y a eu quelque changement, & comme quelque déchéance de cette ancienne grandeur de la Chancellerie; ce qui n'eſt arrivé, ce me ſemble, que par le contre-poids de la dignité d'Archi-Chapelain, qui fut en très-grand crédit ſous toute la ſeconde race. »

Les Chanceliers de tous les autres Rois de la ſeconde race prirent indifféremment les titres d'*Archi-Chancelier*, de *Grand-Chancelier* ou de *Souverain-Chancelier*.

Il paroît d'ailleurs par un titre daté de Compiegne, & ſigné par Arnould, au lieu d'Adalberon, Archevêque de Reims, & Archi-Chancelier du Roi Lothaire, qu'ils conſervèrent l'uſage d'avoir ſous eux de ſimples Chanceliers, qui faiſoient les fonctions de Secrétaires. Voici comment il eſt terminé: *Signum Lotharii glorioſiſſimi Regis filiique ejus Ludovici, Ernulphus Cancellarius ad vicem Adalberonis Archiepiſcopi recognovi* (1).

Cet uſage continua ſous Hugues-Capet, premier Roi de la troiſième race. Nous l'apprenons par un titre de l'Abbaye de Corbie de 987, dans lequel Renauld, Chancelier, fait les fonctions de l'Archevêque Adalberon, à qui le Monarque avoit conſervé la dignité de *Souverain-Chancelier*; en voici les termes: *Ego Reginoldus Cancellarius ad vicem Domini Adalberonis ſummi Cancellarii recognovi ac ſubterfirmavi* (2).

Baudoin Ier exerça ſur la fin du regne de Robert, en qualité de ſimple *Chancelier* (3), la charge dont les précédens titulaires s'étoient fait appeler Grands-Chanceliers, Archi-Chanceliers, ou Souverains-Chanceliers. Dès-lors, il n'y eut plus de Secrétaires du Roi qui priſſent cette qualité, & elle demeura affectée à l'office de Chancelier de France.

Mais ce Chancelier n'étoit pas le ſeul qui, dans ces premiers tems, exiſtât dans la Monarchie.

Les Ducs, les Comtes, qui affectoient alors la ſouveraineté dans leurs territoires, étoient en poſſeſſion des droits régaliens. Vers le dixième ſiècle, ils s'étoient arrogé les prérogatives de Palais,

(1) *Ibid.* page 4.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

(1) *Ibid.* page 5,
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* page 6.

de Prétoire, de Conſiſtoire, d'Archives publiques & de Chancellerie, droits qui, juſqu'à cette époque, n'avoient appartenu qu'aux Empereurs & aux Rois.

De-là, les Chanceliers qu'ont eu les Ducs de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne, les Comtes de Flandres, les Dauphins de Viennois, &c.

Il y a même quelques-uns de ces Chanceliers dont les offices ont ſurvécu quelque tems à la réunion qui s'eſt faite des provinces dans leſquelles ils les exerçoient, à la Couronne de France.

Le Dauphiné, qui avoit été réuni ſous le regne de Philippe de Valois, avoit encore un Chancelier particulier ſous Charles V. Nous liſons dans les regiſtres du Parlement de Paris, que le 21 février 1371, Guillaume de Dormans, *Chancelier du Dauphiné*, ayant été *élu* Chancelier de France, par le Conſeil & le Parlement que le Roi Charles V avoit aſſemblés à cet effet, *par ce vaqua l'office de la Chancellerie du Dauphiné, auquel office, par le même ſcrutin, fut élu & préſentement créé en Chancelier du Dauphiné, Meſſire Pierre d'Orgemont, ſecond Préſident du Parlement.* Il eſt dit enſuite que Pierre d'Orgemont prêta ſerment entre les mains du Roi, tant pour Sa Majeſté, que *pour Monſeigneur le Dauphin.*

On nous a auſſi conſervé des lettres-patentes du 12 décembre 1441, par leſquelles le Dauphin Louis, fils de Charles VII, en conſéquence de la ſouveraineté qu'il prétendoit exercer, du vivant de ſon père, ſur cette province (1), nomme pour ſon Chancelier, le Chancelier même de France (2).

Cet office ne fut ſupprimé que ſous le regne de François I, par un édit du mois de juillet 1535.

Celui de Bretagne l'avoit été par des lettres-patentes de Charles VIII du 9 décembre 1493. Elles ſont rappelées dans un édit du même Souverain du mois de mai 1494, dont les termes ſont très-remarquables :

« A ce que régle & ordre fût donné

(1) Voyez ci-devant tome 2, partie. 1, page 291.

(2) *Voici ces lettres-patentes :*

Louis, aîné fils du Roi de France, Dauphin du Viennois, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Savoir faiſons que nous conſidérant les hauts & grands ſervices que très-révérend Père en Dieu, & notre amé & féal l'Archevêque de Reims & Chancelier de France, a fait à Monſeigneur & à nous en maintes manières, & confiant entièrement de ſa perſonne, icelui avons aujourd'hui reçu & recevons par ces préſentes en notre Chancelier, pour l'avoir tenir & dorénavant exercer aux gages, droits, profits & émolumens, tels & ſemblables que les ont accoutumé d'avoir les Chanceliers de nos prédéceſſeurs, *tant comme il nous plaira*; ſi donnons en mandement à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets, tant de notredit Dauphiné que autres, que notredit Chancelier, duquel nous avons pris & reçu le ſerment en tel cas accoutumé, & l'avons inſtitué audit office ; ils le ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement dudit office ; enſemble des gages, droits, profits & émolumens deſſusdits, en lui obéiſſant ainſi qu'audit office appartient. Mandons en outre à notre amé & féal Conſeiller & Tréſorier-général de nos Finances Caſin-Chaille, ou autre qui pour le tems à venir ſera, que par le Tréſorier de notredit Dauphiné, qui eſt ou ſera, il lui faſſe dorénavant payer ou bailler, ou à ſon certain mandement, leſdits gages par chacun an aux termes & en la manière accoutumés ; & par rapportant ces préſentes ou vidimus d'icelles pour une fois, & quittance ſur ce de notredit Chancelier tant ſeulement, nous voulons & mandons tout ce que payé & baillé lui aura été à cette cauſe, être alloué ès comptes & rabattu de la recette de notredit Tréſorier de notredit Dauphiné qui eſt ou ſera, & qui payé l'aura par-tout où meſtier ſera, ſans aucun contredit ou difficulté, nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens ou défenſes à ce contraires.

au fait de notre Chancellerie de Bretagne, dès le neuvième jour de décembre dernier passé, par grande & mûre délibération de Conseil, dressâmes nos lettres-patentes, en suivant les anciennes institutions & ordonnances de nos prédécesseurs au fait de la Chancellerie de France, *en laquelle n'a accoutumé avoir qu'un seul & unique Chancelier, chef & administrateur de la justice*, pour abolir & de tout mettre au néant le nom & titre de Chancelier audit Pays, & décréter que les lettres soient rapportées & examinées, s'il y échet rapport, par quatre Conseillers de nos grands jours à ce par nous commis & députés, ou par l'un d'eux, & qu'en tout & partout, en icelle notre Chancellerie, l'on se gouverne ainsi & en la manière que l'on a accoutumé jouir & user en nos Chancelleries de Paris, Toulouse & Bordeaux : & depuis icelle déclaration, nous étant en notre ville & cité de Nantes, abolîmes le nom & titre de Chancelier. »

Le Parlement de Franche-Comté avoit autrefois pour chef un Chancelier ; mais cet office en fut retranché par Louis XIV, comme on le verra dans le chapitre *des Parlemens*.

§. II. *Nature de l'office de Chancelier. — Manière d'y pourvoir.*

I. L'office de Chancelier n'est ni vénal ni héréditaire. Il est seulement à vie.

Quoiqu'on ne puisse citer aucun édit qui l'ait créé en titre d'office, il ne laisse pas d'être inamovible. C'est une maxime en France que le Chancelier ne peut être privé de son office, que par mort, par démission volontaire, ou par un arrêt qui, pour forfaiture, l'en juge indigne après une procédure légale.

Cette maxime n'a pourtant pas toujours été reconnue.

Dans les premiers tems de la troisième race, rien n'étoit si fréquent que la destitution des Chanceliers. On en verra plusieurs exemples ci-après, §. V.

Au commencement du quinzième siècle, sous le funeste regne de Charles VI, Arnaud de Corbie quitta & reprit plusieurs fois la Chancellerie. Au mois de juillet 1413, la faction du Duc de Bourgogne le destitua de nouveau & mit à sa place Eustache de Laistre. Celui-ci ayant été destitué à son tour par le Roi, il auroit semblé qu'Arnaud de Corbie devoit, de plein droit, rentrer dans son office. Il n'en fit cependant rien. Le Roi ordonna qu'il fût procédé à l'élection d'un nouveau Chancelier, & voulut qu'Arnaud de Corbie fût lui-même du nombre des Electeurs. Les suffrages se partagèrent ; Henri de Marle en eut 44 & Arnaud de Corbie, *n'aguères Chancelier*, 18. *Vrai est*, porte le procès-verbal de l'élection, *que si ledit Arnaud eût pu encore exercer ledit office* (il avoit alors 88 ans), *les élisans se fussent arrêtés à lui plus qu'à nul autre : toutefois, nonobstant sa foiblesse, encore s'y arrêtèrent les dix-huit.*

Plus récemment encore, en 1482, Louis XI destitua Pierre d'Oriolle, pour *certaines causes* qu'il ne jugea pas à propos d'expliquer. *Quem ab officio Cancellarii certis ex causis ad hoc nos moventibus exoneravimus & exoneramus.* Ce sont les termes des lettres-patentes données par ce Prince le 12 mai 1482, & enregistrées au Parlement le 12 août suivant.

Mais en mourant, Louis XI recommanda à son fils de ne pas suivre son exemple ; c'est ce que nous apprennent les lettres-patentes données à ce sujet par Charles VIII le 22 septembre 1484, & enregistrées au Parlement le 17 novembre de la même année. Le Roi y dit que son père lui a expressément recommandé de ne pas destituer Guillaume de

Rochefort : *ne pacto ullo præfatum Guillelmum deſtituteremus à Cancellariatûs officio.*

Dans le ſiècle ſuivant, on ne doutoit plus de l'inamovibilité de l'office de Chancelier.

En 1542, le Chancelier Poyet déplaît au Roi François Ier. Ce Prince, qui ne voit plus en lui qu'un lâche flatteur, une ame de boue, capable des plus baſſes manœuvres, n'oſe pas le deſtituer. Il le fait arrêter, le détient à la Baſtille juſqu'en 1543, enfin le livre au Parlement pour lui faire ſon procès dans les formes.

Le Parlement inſtruit ce procès, & le 24 avril 1545, il le termine de cette manière (c'eſt d'après ſes regiſtres que nous parlons) :

« Aujourd'hui en la Cour, toutes les chambres aſſemblées, ſéantes en robes & chaperons d'écarlate, appelés en icelle les Conſeillers des autres Parlemens & du Grand-Conſeil, qui avoient aſſiſté au jugement du procès n'aguères fait contre Me Guillaume Poyet, Chancelier de France, préſens & aſſiſtans les Procureurs du Roi en cette partie, enſemble les Avocats & Procureurs-généraux dudit Seigneur, a été amené & fait venir ledit Me Guillaume Poyet, priſonnier; & lui entré en icelle Cour, en grande révérence & humilité, & à l'inſtant mis & colloqué au-dedans du parquet de la grand'chambre du plaidoyer, vers l'endroit plus bas d'icelui, ont été ouverts les huis du Parlement, & ſilence fait, a été par Me Martin Berni, Notaire & Secrétaire du Roi, & l'un des quatre Notaires d'icelle Cour, qui avoit aſſiſté audit procès, lu & prononcé l'arrêt & jugement donné par ladite Cour contre ledit Poyet, étant debout & nue tête, ainſi qu'il s'enſuit :

» Vu par la Cour le procès criminel fait à l'encontre de Me Guillaume Poyet, Chancelier de France, priſonnier par ordonnance du Roi . . . . . pour raiſon des fautes, abus, malverſations, crimes & délits mentionnés audit procès, les charges & informations contre lui faites, interrogatoires, réponſes, confeſſions, dénégations, recollemens & confrontations des témoins. . . . . Les concluſions du Procureur-général du Roi, & après que ledit accuſé a été ouï en ladite Cour . . . . il ſera dit, en tant que touche ledit Poyet, Chancelier, que pour les abus, fautes, malverſations, entrepriſes outre & par-deſſus ſon pouvoir de Chancelier, crimes & délits privilégiés par lui commis & mentionnés audit procès, & dont il s'eſt trouvé chargé, que ledit Poyet ſera privé & le prive ladite Cour de ſes état & office de Chancelier; l'a déclaré & déclare inhabile & incapable de jamais tenir office royal; pour plus ample réparation deſdits cas & crimes privilégiés, ladite Cour l'a condamné en la ſomme de cent mille livres pariſis d'amende envers le Roi, & à tenir priſon juſques à plein & entier paiement d'icelle; & pour aucunes cauſes à ce mouvantes, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Poyet ſera confiné durant le tems & eſpace de cinq ans en telle ville & ſous telle garde qu'il plaira au Roi ordonner, &c. »

Avant de prononcer cet arrêt, le Parlement en avoit fait connoître au Roi le diſpoſitif. Ce Prince, étonné de voir que pour des crimes auxquels ſa propre dépoſition avoit imprimé, d'un côté, le caractère de *crime d'état*, de l'autre, le complément de la preuve, on n'eut prononcé qu'une privation d'office & des amendes pécuniaires, dit avec émotion aux députés du Parlement, qu'il avoit été élevé dans la perſuaſion intime, *qu'un Chancelier de France ne devoit perdre ſa charge qu'avec ſa tête* (1). Ces paroles

(1) Ce mot mémorable n'eſt pas aſſez connu, pour qu'on ne le révoque pas en

marquoient à la fois ſon profond reſſentiment contre Poyet, & l'idée conſtante qu'il avoit de l'inamovibilité de l'office de Chancelier.

Sous le regne ſuivant, on penſa à dépoſer le Chancelier Olivier, mais cette idée fut abandonnée preſqu'auſſitôt que propoſée. Voyez ci-après, §. V.

Cependant ſous Charles IX, le Parlement de Paris ſoutint encore que l'office de Chancelier étoit amovible. Les remontrances faites à ce Monarque au mois de mai 1565, en préſence de Michel de l'Hoſpital, à l'occaſion de la triennalité qu'on vouloit établir dans les offices du Parlement, portent « que l'office de Chancelier de France eſt du nombre des offices domeſtiques de la Maiſon du Roi, & par conſéquent révocable *ad libitum;* qu'il étoit ordinairement ſupprimé par la mort du Roi qui l'avoit créé; qu'il ne fut rendu perpétuel que depuis Guillaume de Rochefort, lequel fut pourvu par le Roi Charles VIII de la même charge de Chancelier qu'il exerçoit lorſque le Roi Louis XI décéda, & que la condition des offices de judicature étoit beaucoup plus favorable, quand ils avoient été exercés à vie depuis le tems de Philippe de Valois, »

II. Depuis le commencement de la Monarchie, juſqu'au regne de Charles V, ce fut toujours le Roi ſeul qui nomma le Chancelier. Il eſt vrai qu'on voulut, pour un tems, gêner la liberté de cette nomination. Gervais, Archevêque de Reims, obtint du Roi Henri I, en ſacrant Philippe I ſon fils, le 23 mai 1059, que la charge de Chancelier de France, qui avoit été exercée pendant plus d'un ſiecle par ſes prédéceſ-

---

doute, nous allons tranſcrire l'endroit des regiſtres du Parlement où il eſt rapporté.

« Du lundi 20e jour d'avril 1545, après Pâques, en la ſalle de Saint-Louis.

» Ce jour, Mes André Guillard, Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes ordinaire de ſon hôtel, André Baudry & Jacques de Ligneris, Conſeillers dudit Seigneur en la Cour de céans, & Préſidens ès Enquêtes d'icelle, ont fait récit par l'organe dudit Guillard, que ſuivant la commiſſion qui leur avoit été baillée par la Cour, ils s'étoient retirés vers le Roi, qu'ils avoient trouvé à Amboiſe le vendredi après Pâques.

» Ledit Seigneur, après avoir entendu leur venue, leur avoit fait dire par M. l'Amiral, auquel ils s'étoient adreſſés, qu'il les ouïroit à l'iſſue de ſon dîner; à l'heure aſſignée, ſe trouvèrent devers ledit Seigneur, auquel ils préſentèrent les humbles recommandations de ſa très-obéiſſante Cour, & les lettres miſſives de ladite Cour, que ledit Seigneur prit & lut; ce fait, commanda auxdits Commiſſaires lui dire créance; ce qu'ils firent, & rapportèrent par articles l'arrêt & jugement donné contre Me Guillaume Poyet..... ſans rien omettre; après avoir été ouïs & entendus, ledit Seigneur leur dit qu'il y avoit longtems qu'il ſavoit ledit jugement, & que, dès la mi-Carême, ledit Poyet l'avoit écrit à quelqu'un qui étoit près de ſa perſonne..... Leur tint ledit Seigneur pluſieurs propos de mal-contentement, & que la peine n'étoit condigne aux crimes & délits dont ledit Poyet étoit convaincu, diſant outre ledit Seigneur, *qu'il ne fut jamais ſi jeune qu'il n'eût ouï dire, qu'un Chancelier perdant ſon office, devoit perdre la vie;* lors fut dit par leſdits Députés, que ledit Chancelier étoit Prêtre, & étoit condamné pour les délits privilégiés, & que tous délits ne ſe puniſſent de peine de mort; ledit Seigneur fit réponſe qu'il le falloit dégrader, & que jamais on ne faiſoit juſtice, telle qu'il appartenoit, à ceux de la longue robe, & qu'ils n'avoient jugé ſelon les loix des Empereurs; qu'il ſavoit & entendoit très-bien que les biens dudit Chancelier n'avoient point été confiſqués par ledit arrêt, & qu'il n'y avoit point d'amende honorable, au moyen de quoi, en ce qui avoit été jugé, il falloit que les Juges l'amendaſſent. »

ſeurs,

ſeurs, demeurât annexée à ſon ſiége; & Philippe-I ratifia cette conceſſion, comme on le voit par une charte de ce Prince, portant don du village d'Hondelincourt à l'Abbaye de Saint-Nicaiſe. Mais, dit Teſſereau, d'après qui nous parlons ici (1), « ce privilège qu'avoient les Archevêques de Reims d'être Chanceliers, n'a eu depuis aucune ſuite; on ne trouve aucune marque de ſa continuation ni dans les chartes, ni dans les hiſtoriens; » & ce qui prouve le peu d'égards qu'on y eut, même dans les premiers tems, c'eſt que Philippe I lui-même eut, après Gervais, ſept autres Chanceliers, dont aucun n'étoit Archevêque de Reims (2).

Charles V, toujours guidé par cet amour du bien public & ces vues judicieuſes qui lui ont mérité le ſurnom de *ſage*, renonça à ſon droit de nomination à l'office de Chancelier, pour le rendre éligible.

Il eſt dit dans les regiſtres du Parlement, que le 21 février 1371, « la Cour vaqua du commandement du Roi, qui aſſembla tout ſon Conſeil juſqu'au nombre de 200 perſonnes ou environ....., en ſon hôtel de Saint-Pol, & là..... par voie de ſcrutin procéda à l'élection de nouvel Chancelier, par l'avis & délibération de ſeſdits Conſeillers; & là fut élu & créé en Chancelier Monſeigneur Guillaume de Dormans, Chevalier, auparavant Chancelier du Dauphiné. »

A la mort de Guillaume de Dormans, le 11 juillet 1373, Charles V fit procéder, le 20 novembre ſuivant, à une élection pour le remplacer. Les électeurs qui étoient au nombre de 130, avoient été choiſis parmi les Princes du ſang, les Grands de la Cour, les Membres du Parlement, de la Chambre des Comptes, & les Maîtres des Requêtes. La pluralité des voix tomba ſur Pierre d'Orgemont (3).

Le 1^er^ octobre 1380, Pierre d'Orgemont ayant remis les ſceaux au Roi Charles VI, Milon de Dormans, Evêque de Beauvais & Préſident à la Chambre des Comptes, fut élu Chancelier de France *par bon & dû ſcrutin en plein Parlement.* Ce ſont les termes des regiſtres du Parlement même. Ceux de la Chambre des Comptes ajoutent qu'il prêta ſerment le lendemain, entre les mains du Régent, *en préſence du Grand-Conſeil.*

Les regiſtres du Parlement nous apprennent encore que *le mardi 8 août 1413, toute la Cour alla à l'hôtel Saint-Pol pour élire un Chancelier*, ſuivant les formalités ordinaires, & par voie de ſcrutin; que le Roi fit entrer dans la Chambre du Conſeil, le Dauphin, les Ducs de Berry, de Bourgogne, de Bavière & de Bar, pluſieurs Barons, Chevaliers & les Membres du Parlement; que tous jurèrent ſur l'Evangile & ſur la vraie Croix, de nommer celui qu'ils croiroient le plus digne de poſſéder cette grande charge; qu'Arnaud de Corbie eut dix-huit voix, que Simon de Nanterre, Préſident au Parlement en eut vingt, & que Henri de Marle, Premier Préſident, en eut quarante-quatre; *deſorte*, dit l'Abbé de Choiſy, *qu'à la pluralité des voix, celle du Roi n'étant comptée que pour une, Henri de Marle fut proclamé Chancelier.*

Jean le Clerc fut auſſi élu Chancelier, le 16 novembre 1420.

Mais ſous Louis XI, l'uſage de ces élections ceſſa entiérement. Ce Prince nomma lui-même à la dignité de Chancelier, le 3 ſeptembre 1461, Pierre de

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 6.

(2) *Ibid.*

(3) Le procès-verbal de cette élection eſt rapporté par Teſſereau, tome 1, page 30.

Morvilliers, Seigneur de Clary & de Charenton (1); & depuis, on ne voit plus de Chancelier nommé autrement que par le Roi ſeul.

III. Le Chancelier eſt reçu ſans information de vie & de mœurs ; il prête ſerment entre les mains du Roi.

Le procès-verbal de l'élection de Pierre d'Orgemont, rapporté ci-devant en note, contient la formule ordinaire de ce ſerment. Mais on remarque des particularités dans celui qu'a prêté Antoine du Prat, à ſon avénement à la Chancellerie, ſous François I. En voici les termes :

« Vous jurez Dieu le Créateur & ſur votre foi & honneur, que bien & loyaument exercerez l'état & office de Chancelier de France ; ſerez obéiſſant au Roi ; le ſervirez audit état envers tous & contre tous, ſans nul excepter ; ferez juſtice à un chacun ſans acception de perſonnes : là où vous verrez qu'il y aura quelque déſordre, tant au fait de la Juſtice que de la Chancellerie, y mettrez ordre : & où ne ſera en votre pouvoir d'y mettre ordre, en avertirez ledit Seigneur, afin de l'y mettre : aimerez le bien & honneur d'icelui Seigneur, & en toutes choſes lui donnerez bon & loyal conſeil ; quand on vous apportera quelque lettre ſignée par le commandement du Roi, ſi elle n'eſt de juſtice & raiſon, ne la ſcellerez point, encore que ledit Seigneur le commandât par une ou deux fois, mais viendrez devers icelui Seigneur, & lui remontrerez tous les points par leſquels ladite lettre n'eſt point raiſonnable : & après que aura entendu tous leſdits points, s'il vous commande de la ſceller, la ſcellerez ; car alors le péché en ſera ſur ledit Seigneur, & non ſur vous ; exalterez à votre pouvoir les bons, ſavans & vertueux perſonnages, les promouverez ou ferez promouvoir aux états & offices de judicature, dont avertirez le Roi quand les vacations d'iceux offices adviendront : ferez punir les mauvais, enſorte que ſoit punition à eux & exemple aux autres : ferez garder les ordonnances royales, tant par les Secrétaires que par les autres Officiers : prendrez garde que nulles exactions & extorſions indues, ſe faſſent par leſdits Secrétaires, Gens du Grand-Conſeil, & autres Officiers : autrement ferez tous actes concernant l'état & qui conviennent être faits par un bon & loyal Chancelier, comme ledit Seigneur a en vous ſa parfaite fiance ; & ainſi le jurez & promettez. »

Quand le Chancelier a prêté ſerment, ſes proviſions ſont envoyées à toutes les Cours ſouveraines pour y être enregiſtrées.

On a mis en queſtion, ſous Louis XIII, ſi, pour en obtenir l'enregiſtrement, le chef de la juſtice étoit obligé de préſenter requête. C'étoit à l'occaſion d'Etienne d'Aligre, qui venoit d'être nommé à la Chancellerie, vacante par la mort de Nicolas Brulart. Ses proviſions ayant été remiſes au Procureur-général du Parlement de Paris, avec ordre de les préſenter à l'enregiſtrement, celui-ci, du premier abord, s'y refuſa, *diſant* (portent les regiſtres de la Cour) *qu'il ne préſentoit que les édits du Roi.* Quelques Magiſtrats appuyèrent ſon refus, & prétendirent que le Chancelier devoit préſenter requête avec la formule ordinaire, *ſupplie humblement.* Etienne d'Aligre, de ſon côté, fit faire des recherches dans les regiſtres, pour ſavoir comment on en avoit uſé précédemment ; & ces recherches ayant conſtaté que juſqu'alors les proviſions de Chancelier avoient été préſentées par le Pro-

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome I, page 50.

cureur-général, ſans requête de la part du nouveau pourvu, toute la difficulté ceſſa. En conſéquence, le Procureur-général préſenta les lettres de M. d'Aligre le 29 novembre 1624 (1).

Ce n'eſt pas, au reſte, ſur cette préſentation que les lettres ſont enregiſtrées. Quand la Cour les a vues, elle arrête qu'elles ſeront repréſentées au premier jour, l'audience tenant.

Ce jour venu, il paroît à l'audience un Avocat qui demande l'enregiſtrement des lettres, & fait un diſcours à la louange du nouveau Chancelier : l'un des Avocats-généraux en prononce un ſemblable, & conclud pareillement à ce que les proviſions ſoient enregiſtrées. Le Premier Préſident va aux voix & prononce l'arrêt d'enregiſtrement.

Voilà ce qui ſe pratique au Parlement de Paris, & dans preſque toutes les autres Cours. Mais il en eſt quelques-unes où cet enregiſtrement ſe fait ſans appareil (2).

C'eſt par l'enregiſtrement de ſes proviſions que le Chancelier, acquiert le droit de ſiéger dans les Cours ſouveraines. On a cependant vu Guillaume de Rochefort;

---

(1) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers, pag. 769.

(2) *Modèle des proviſions de l'office de Chancelier de France.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. L'état & office de Chancelier de France étant vacant par la mort du ſieur Boucherat, nous avons voulu remplir une ſi importante charge, d'un ſujet capable d'en ſoutenir les fonctions avec l'expérience & dignité requiſes; & nous avons trouvé en la perſonne de notre très-cher & féal M. Louis Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller en tous nos Conſeils, Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens, Contrôleur-général de nos Finances, toutes les qualités que nous pouvions deſirer en un digne Chancelier : il nous a donné des preuves ſolides de ſa probité, de ſa capacité & de ſon zèle pour notre ſervice, dans l'exercice des charges de Conſeiller en notre Cour de Parlement de Paris, & Premier Préſident en notre Cour de Parlement de Bretagne; il s'y eſt conduit comme ayant été inſtruit dès ſa plus tendre jeuneſſe des maximes les plus pures de la religion & de la juſtice, & comme ayant toujours eu devant les yeux les exemples illuſtres & domeſtiques d'une famille qui ſert utilement l'Etat depuis longtems; puiſque ſans remonter plus haut, le ſieur Paul Phelypeaux de Pontchartrain ſon grand-père avoit été fait Secrétaire d'Etat dès le regne de Henri-le-Grand notre aïeul, & que le ſieur Phelypeaux d'Herbault ſon frère lui ſuccéda en la même charge; le ſieur Phelypeaux de la Vrilliere, & le ſieur Phelypeaux, Marquis de Chateauneuf, ont continué de ſervir avec la même fidélité & le même zèle près du feu Roi, notre très honoré ſeigneur & père, & de nous. Depuis que nous avons pourvu le ſieur de Pontchartrain de la charge de Secrétaire d'Etat, dont il eſt actuellement revêtu, il s'y eſt conduit avec le même zèle & la même fidélité, nous ayant donné en toutes occaſions des preuves de ſa capacité, & le ſieur Phelypeaux de Maurepas ſon fils, qui l'exerce conjointement avec lui, en ſuivant ſon exemple, en remplit les fonctions avec le même zèle. Enfin, ledit ſieur de Pontchartrain après avoir donné dans les charges de judicature, des marques d'une parfaite intelligence des loix, & d'un grand amour pour la juſtice, il ne s'eſt pas moins diſtingué dans l'adminiſtration de nos Finances, ayant ſoutenu pendant la dernière guerre la charge de Contrôleur-général, en laquelle, dans un tems auſſi difficile, nous avons reçu de ſon travail & de ſes lumières, les ſecours que nous demandions pour la fidèle diſpenſation de nos fonds, & pour le plus grand ſoulagement de nos peuples, qui étoient obligés de contribuer aux charges extraordinaires de l'Etat auxquelles nous étions engagés; enſorte que nous avons lieu de croire par l'expérience qu'il a aux affaires d'Etat, de Judicature & de Finances, qu'il remplira la charge de Chancelier à notre entière ſatisfaction, & pour le bien & avantage de nos

nommé Chancelier le 12 mai 1482, prendre séance au Parlement de Paris le 2 août suivant, quoique ses lettres n'y fussent pas encore vérifiées. Mais avant qu'il n'arrivât, les Magistrats, pour sauver la forme, délibérèrent qu'elles seroient enregistrées incessamment (1).

sujets. A ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons audit sieur Phelypeaux de Pontchartrain, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état & office, titre & dignité de Chancelier de France, vacant par le décès dudit sieur Boucherat, pour l'avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, dignités, pouvoir, facultés, franchises, gages, états, appointemens, pensions, droits & émolumens accoutumés & y appartenans, tout ainsi qu'en ont joui les autres Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de les spécifier ni déclarer. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, qu'après que nous aurons pris & reçu le serment dudit sieur de Pontchartrain, en tel cas requis & accoutumé, & icelui mis en possession dudit érat & office, ils le reconnoissent & lui obéissent en tout ce qui en dépendra, & le fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement dudit état & office, faisant par eux lire, publier & enregistrer ces présentes en leurs registres, & audit sieur de Pontchartrain obéir & entendre en ce qui dépendra de ladite charge, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra. Mandons aussi à nos amés & féaux Conseillers les Grands-Audienciers & Contrôleurs-généraux de l'Audience de France, Gardes de notre Trésor Royal, présens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils paient & délivrent, ou fassent payer & délivrer au sieur de Ponchartrain, les gages, droits, état, pensions & appointemens à ladite charge appartenans par chacun an, aux termes & en la manière accoutumée, & en rapportant copie des présentes duement collationnées, pour une fois seulement, avec quittance dudit sieur de Pontchartrain, sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages, pensions & droits être passés & alloués ès comptes de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, par nos amés & féaux Conseillers les Gens de nos Comptes, auxquels mandons le faire ainsi sans difficulté : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le 5e jour de septembre, l'an de grace 1699, & de notre regne le cinquante-septième.

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tom. I, pag. 533.

§. III. *Des fonctions du Chancelier de France.*

I. Nous avons dit au commencement de cette section, que le Chancelier est à la fois *Grand-Officier de la Couronne* & *Chef de la Justice*. On peut, relativement à quelques-unes de ses fonctions, ajouter à ce titre, celui de *Chef de la Littérature*.

II. COMME GRAND-OFFICIER DE LA COURONNE, le Chancelier a des fonctions très-remarquables à remplir au sacre du Roi. Nous les avons décrites dans le chapitre premier du livre I.

III. On peut rapporter à la même qualité, le droit qu'il a de recevoir la foi-hommage des fiefs de dignité qui relèvent immédiatement du Roi. Ce droit est établi par des réglemens rappelés dans la section VI du chapitre auquel nous venons de renvoyer.

Le vassal qui prête foi-hommage entre ses mains, doit observer à son égard le

même cérémonial auquel il ſeroit tenu envers la perſonne du Roi, parceque ce Magiſtrat la repréſente alors dans toute ſa ſplendeur. C'eſt ce qu'on a particulièrement remarqué dans l'hommage fait en 1499 par l'Archiduc d'Autriche pour ſes Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois (1).

Le Chancelier reçoit auſſi le ſerment des Gouverneurs particuliers de toutes les Villes du Royaume.

L'édit du mois d'août 1696 portant

---

(1) *Voici le Procès-verbal de cet hommage, dreſſé par Jean Amys, Secrétaire du Roi. Il eſt un peu long, mais il ne peut qu'inſpirer beaucoup d'intérêt, par les détails qu'il contient relativement au Chancelier de France.*

Me Guy de Rochefort, Chancelier du Roi Louis XII, partit de la Ville de Dourlens, Pays de Picardie, pour aller en celle d'Arras, où il arriva le premier jour de juillet 1499, accompagné des Seigneurs Ravaſtain & de la Grutture, de deux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, de ſept Conſeillers du Grand-Conſeil, du Grand-Rapporteur de la Chancellerie, du Bailli d'Amiens, & de cinq Notaires & Secrétaires du Roi. Et ainſi que mondit Seigneur le Chancelier fut avec toute ſa compagnie comme à une lieue & demie de la Cité d'Arras, chevauchant en bon ordre, ayant au-devant de lui l'Huiſſier du Grand-Conſeil, portant ſa maſſe découverte armoyée des armes du Roi; & après lui le Chauffe-cire qui portoit le ſcel, ainſi qu'il eſt accoutumé quand mondit ſieur le Chancelier va par champs; & lequel Chauffecire étoit côtoyé de deux Rois d'armes, vêtus de leurs cottes d'armes; c'eſt à ſavoir Montioye, premier Roi d'armes, & Normandie. Or étant ce Chancelier à une lieue près de la Ville, meſſire Thomas de Pleurre, Evêque de Cambray, Chancelier de l'Archiduc, accompagné du Comte de Naſſau & de pluſieurs autres Seigneurs de marque, le vinrent ſaluer de la part de leur Maître. En cette première entre-vue, mille curialités. Et arrivé aux fauxbourgs d'Arras, l'Archiduc, ſuivi de pluſieurs Chevaliers de ſon ordre, & Seigneurs de ſon Conſeil, vint accueillir le Chancelier qui l'embraſſa, ayant toujours le bonnet au poing, & lui dit qu'il étoit le bien venu, lui demandant en cette manière: « Comment ſe porte Monſieur le Roi? » à quoi mondit ſieur le Chancelier répondit que très-bien, graces à Dieu, comme il avoit intention de plus amplement lui dire. Delà, pluſieurs careſſes grandes de la part de l'Archiduc aux Seigneurs de Raveſtain, la Grutture, & MM. des Requêtes & du Grand-Conſeil: & jamais il ne voulut ſe couvrir, ſinon que le Chancelier fût le premier couvert. M. le Chancelier & M. l'Archiduc ſe mirent eux deux enſemble pour entrer en la Ville, le Chancelier toujours à droite, & chevauchant au devant de lui l'Huiſſier du Grand-Conſeil, ſa maſſe haute & découverte, & le Chauffe-cire ayant le ſcel du Roi ſur ſon dos, comme il eſt de coutume quand mondit ſieur le Chancelier chevauche par le Royaume, & deux Rois d'armes en leur ordre, ſans qu'entre meſdits ſieurs le Chancelier & l'Archiduc y eût autre quelle choſe.... Et mena & conduiſit mondit ſieur l'Archiduc, mondit ſieur Chancelier, toujours parlant à lui, en ſoi ſouvent découvrant, ſans qu'il ſe couvrît que mondit ſieur le Chancelier ne fût auſſitôt couvert, juſqu'à l'entrée du cloître de la grande égliſe, voulant mondit ſieur l'Archiduc à toute force le mener juſqu'à la Maiſon épiſcopale, en laquelle il a toujours été logé, nonobſtant les prières & les requêtes que mondit ſieur le Chancelier lui fit, de ſe contenter de l'honneur qu'il lui avoit fait en faveur du Roi, & ſur ces paroles ſe départit mondit ſieur l'Archiduc, & s'en alla en la Ville d'Arras en ſon logis de Saint-Vaaſt, & mondit ſieur le Chancelier en la Maiſon épiſcopale, accompagné du ſieur Comte de Naſſau & autres grands perſonnages de la Maiſon de mondit ſieur l'Archiduc: & après chacun de la compagnie & bande de mondit ſieur le Chancelier s'en alla au lieu qui lui étoit ordonné. Trois jours ſe paſſèrent pendant leſquels l'Archiduc & le Comte de Naſſau le vinrent viſiter, pour concerter enſemble ſur quelques obſcurités que Me Jean Burdelot, Procureur-général au Parlement, avoit propoſées; deſquelles s'étant éclairci le jeudi

création d'un Gouverneur dans chaque Ville close, déclare que « les pourvus de ces offices seront reçus & prêteront le serment accoutumé entre les mains du Chancelier de France, ou pardevant les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, sur les commissions qui leur seront par lui adressées à cet effet. »

L'édit du mois de décembre 1708 con-

---

4 juillet, le Chancelier leur déclara qu'il desiroit que le lendemain se présentât pour faire la foi & hommage qu'il étoit tenu de porter pour raison de la pairie & comté de Flandres, & semblablement des comtés d'Artois & de Charolois, & autres terres & seigneuries tenues & mouvantes de la Couronne de France : ce qui fut par l'Archiduc trouvé bon. Le jour, le lieu & heures arrêtés, le Chancelier ordonna pour le lieu & place la seconde salle de son logis, qu'il fit revêtir d'une riche tapisserie, & rehausser le lieu où l'hommage seroit fait de deux marches, où fut mise une chaire de velours semé de fleurs-de-lys, en laquelle il seroit assis devant la réception & les paroles qui seroient proférées par l'Archiduc. Le lendemain, sur les dix heures, étant en chambre, environné de MM. des Requêtes de l'Hôtel, Gens du Grand-Conseil, Bailli d'Amiens, & autres ci-dessus, il fut averti par l'Evêque que l'Archiduc étoit parti de son hôtel pour venir faire l'hommage : & par deux autres fois il reçut pareil avis par quelques autres officiers de l'Archiduc, qui lui dirent que leur Maître étoit en chemin pour cet effet. Enfin, averti par les sieurs de la Grutture, Flammezelles, Chambellan du Roi, & Ravastain, qui l'avoient accompagné depuis son logis jusqu'en ce lieu, qu'il étoit entré jusqu'à la première salle; le Chancelier qui étoit vêtu d'une robe de velours cramoisi, son chapeau en tête, partit de sa chambre, en la manière qui s'ensuit : ayant au devant de lui ledit Huissier du Grand-Conseil, portant sa masse découverte, & criant au peuple qui étoit là assemblé en grand nombre devant : *faites place ;* & après lui alloient les deux Rois d'armes du Roi notre Seigneur, vêtus des cottes d'armes dudit Seigneur ; puis marchoit mondit sieur le Chancelier, & après MM. des Requêtes, les Conseillers du Grand-Conseil, Notaires-Secrétaires du Roi, avec lesquels j'étois : & parceque mondit sieur le Chancelier m'avoit ordonné auparavant son partement de ladite chambre, de me mettre en lieu & place pour être présent à la réception dudit hommage, pour ouïr les paroles, tant de lui que de mondit sieur l'Archiduc, qui y seroient dites & proférées par eux deux, prendre le commencement des lettres à ce nécessaires ; je m'avançai pour ce faire. Et est à savoir qu'ainsi que mondit sieur le Chancelier approcha de la chaire où il devoit seoir, mondit sieur l'Archiduc, qui auprès d'icelle étoit, attendant mondit sieur le Chancelier, ôta incontinent le bonnet de sa tête, disant, à mondit sieur le Chancelier, ces mots : « Monsieur, Dieu » vous donne bon-jour ; » & en ce disant baissa fort la tête : & mondit sieur le Chancelier, sans rien proférer ou dire mot, mit seulement la main au chapeau qu'il avoit en la tête. Et incontinent l'un desdits Rois d'armes, ainsi qu'ordonné lui avoit été par mondit sieur le Chancelier, cria à haute voix par trois fois, *faites paix.* Ce fait, mondit sieur l'Archiduc se présenta à mondit sieur le Chancelier pour faire ledit hommage, disant : « Monsieur le Chancelier, je » suis ici venu devers vous pour faire l'hom» mage que tenu suis faire à M. le Roi, » touchant mes pairies & comtés de Flan» dres, d'Artois & Charolois, lesquels je » tiens de M. le Roi à cause de sa Cou» ronne. » Et lors mondit sieur le Chancelier, ainsi assis qu'il étoit en sadite chaire, tout couvert de bonnet & chapeau, lui demanda s'il avoit ceinture, dague ou bâton, lequel mondit sieur l'Archiduc en levant sa robe qui étoit sans ceinture, dit que non. Ce dit, mondit sieur le Chancelier lui mit les deux mains entre les siennes ; & icelles ainsi tenant & jointes, mondit sieur l'Archiduc se veut incliner, montrant apparence de se vouloir mettre à genoux : ce que mondit sieur le Chancelier ne voulut souffrir ; mais en le soutenant par sesdites mains, qu'il tenoit comme dit est, lui dit ces mots : « il suffit de votre bon vouloir. » Puis mondit sieur le Chancelier lui dit en cette ma-

firme cette disposition, & l'étend aux offices de Lieutenans de Roi & de Majors qu'il crée dans les Villes où il y a des Gouverneurs; mais la déclaration du 11 juin 1709 la restreint formellement à ceux-ci, & ordonne que les Lieutenans de Roi, ainsi que les Majors, prêteront serment entre les mains des Gouverneurs des Provinces ou des Commandans en chefs.

C'est ce que porte aussi l'édit du mois de novembre 1733, qui forme à cet égard le dernier état de la législation (1).

IV. C'est encore comme Grands-Officiers de la Couronne, que plusieurs Chanceliers ont été chargés d'expéditions militaires.

Tel fut Andoin, *Référendaire* du Roi Thierry II.

Tel fut encore Pierre Flotte, Garde des sceaux de Philippe-le-Bel, qui fut tué, à la bataille de Courtrai, les armes à la main, le 11 juillet 1302 (histoire de la Chancellerie, tome 1, page 9).

Le Chancelier Jean de Montaigu suivit son exemple & éprouva le même sort à la bataille d'Azincourt le 25 octobre 1415 (*ibid.* page 36).

L'année précédente, le 9 février 1414, « le Roi (Charles VI) étant en son Conseil, ordonna que les Présidens, Conseillers, Secrétaires, Avocat & Procureur du Roi, iroient accompagner à Paris le Chancelier de Marle, tous montés & armés suffisamment pour être en sûreté, & donner exemple à ceux qui gardoient la Ville contre le Duc de Bourgogne, *sans toutefois que ledit Chancelier pût élever ni porter étendart.* » Ce sont les termes des registres du Parlement.

A l'entrée du Roi Charles VII à Bordeaux, en 1451, le Chancelier Guillaume Juvénal des Ursins, parut armé d'un corselet d'acier; mais il avoit pardessus une robe de velours cramoisi (*ibid.* page 50).

A la fin de l'année 1639, le Chance-

---

nière, lui tenant toujours les deux mains jointes, & ayant mondit sieur l'Archiduc la tête nue, & encore s'efforçant toujours de se mettre à genoux : « vous devenez homme » du Roi votre Souverain Seigneur, & lui » faites foi & hommage lige, pour raison » des pairies & comtés de Flandres, & aussi » des comtés d'Artois & de Charolois, & » de toutes terres que tenez & qui sont » mouvantes & tenues du Roi, à cause de » sa Couronne; le promettez servir jusqu'à » la mort inclusivement, envers & contre » tous ceux qui peuvent vivre & mourir, » sans nuls réserver; de procurer son bien & » éviter son dommage, & vous induire & » acquitter envers lui, comme envers votre » Souverain Seigneur. » A quoi fut par mondit sieur l'Archiduc répondu : « Par ma » foi ainsi le promets-je, & ainsi le ferai. » Et ce dit, mondit sieur le Chancelier lui dit ces mots : « & je vous y reçois, sauf le » droit du Roi en autres choses, & l'autrui » en toutes. » Puis tendit la joue, en laquelle mondit sieur l'Archiduc le baisa. Puis mondit sieur l'Archiduc requit & demanda lettres à mondit sieur le Chancelier, lesquelles il me commanda de lui faire, & icelles lui dépêchai. Lors mondit sieur le Chancelier se leva de sadite chaire, & se découvrit du chapeau & bonnet, & fit la révérence à mondit sieur l'Archiduc, lui disant ces mots : « Monsieur, je » faisois n'aguères office de Roi représentant; » & de présent, je suis Guy de Rochefort » votre très humble serviteur, toujours prêt » de vous servir envers le Roi, mon Souverain » Seigneur & Maître, en tout ce qu'il vous » plaira me commander; » dont mondit sieur l'Archiduc le remercia, lui disant : « je vous » remercie, Monsieur le Chancelier, & vous » prie qu'en toutes mes affaires envers mon- » dit sieur le Roi, vous me vouliez toujours » avoir pour recommandé. »

(1) Recueil judiciaire de Toulouse, tome 2, page 371; tome 3, pages 342 & 375; tome 5, page 135.

lier Séguier fut envoyé en Normandie pour y commander les troupes, qu'une ſédition élevée dans cette Province obligoit le Roi d'y tenir ſous les armes (1).

V. La qualité de Grands-Officiers de la Couronne a auſſi procuré pluſieurs fois aux Chanceliers, des commiſſions très-importantes dans l'adminiſtration des affaires majeures du Royaume.

En 1322, le Chancelier Pierre Rodier ſtipula pour le Roi Philippe-le-Long, dans un traité fait entre ce Monarque & le Comte de Narbonne. Il parut encore, en 1324, dans un acte concernant la prorogation de la trève de Flandres (1).

En 1325, Charles-le-Bel nomma, par ſon teſtament, Jean de Cherchemont, Chancelier de France, pour l'un des exécuteurs de ſes dernières volontés; & le 31 mai de la même année, ce Magiſtrat fut employé à un traité de trève & de paix avec l'Angleterre (2).

On voit par une ordonnance de Philippe de Valois de 1346, que ce Prince avoit chargé ſon Chancelier de la régie des monnoies. Cette loi enjoint aux

(1) *Voici comment le fait eſt raconté par Teſſereau, hiſtoire de la Chancellerie, tome 1, pag. 414 & 415.*

Quelques ſéditions populaires étant arrivées en Normandie ſur la fin de l'année 1639, le Roi y envoya le Colonel Gaſſion avec cinq mille hommes de pied & huit cens chevaux. Il défit d'abord quelques troupes de ces ſéditieux : mais la ſédition, au lieu de s'éteindre, s'augmentant tous les jours, Sa Majeſté réſolut d'y envoyer la *Juſtice armée*, afin de ramener les plus traitables par la raiſon & par les remontrances, & châtier ſévérement les plus obſtinés. Le Chancelier Seguier y fut envoyé avec pouvoir de commander aux armes. Le Colonel Gaſſion eut ordre de lui obéir. De fait, le drapeau blanc de ſes troupes demeuroit en ſa chambre, pour marque de l'obéiſſance qu'elles étoient obligées de lui rendre : & ce Colonel prenoit tous les ſoirs le mot de lui, & n'agiſſoit que par ſes ordres. On ne lit point qu'aucun Chancelier eût jamais été honoré en France d'une ſemblable commiſſion : & s'ils ſe ſont trouvés quelquefois dans les armées, ou qu'ils aient été envoyés pour réduire les rebelles à leur devoir, d'autres qu'eux ont eu le commandement des armées; mais ici le Chancelier commandoit aux armes, & le Colonel Gaſſion étoit ſous lui. A l'égard de l'exercice de la Juſtice, il étoit accompagné d'un grand nombre de Conſeillers d'Etat, de Maîtres des Requêtes, de Secrétaires du Roi, de Greffiers & d'Huiſſiers. M. de la Vrillière, Secrétaire d'Etat, eut ordre de ſe rendre auprès de lui pour ſigner en commandement les expéditions néceſſaires; & pour faire voir encore que Sa Majeſté vouloit que ſon Chancelier, quoiqu'éloigné de ſa perſonne, retint néanmoins toute l'autorité attachée à ſa charge, les arrêts rendus au Conſeil des Finances à Paris, auxquels le grand ſceau devoit être appoſé, furent, durant cette commiſſion, datés du lieu où le Chancelier ſe trouvoit alors. Etant arrivé à Gaillon, le Parlement de Rouen lui envoya ſes Députés, pour lui rendre les ſoumiſſions dûes au Chef-général de la Juſtice du Royaume, ſuivant la coutume, lorſqu'un Chancelier ſe trouve en une lieue de la Ville où il y a Parlement. Son entrée à Rouen au commencement de janvier de l'année 1640, avec le Conſeil & les armes du Roi, fut ſuivie de l'obéiſſance générale de tous les Ordres de la Ville : les Compagnies Eccléſiaſtiques, de Juſtice, de Finances & de Police, allèrent ſéparément en ſon logis lui en donner les aſſurances, & lui rendre les reſpects qui lui étoient dûs. Les principaux auteurs de la ſédition qui purent être pris, furent punis de divers ſupplices, & l'on fit grace au reſte. Etant paſſé de Rouen à Caen, & en quelques autres Villes de cette Province, il y apporta le même ordre, & reçut les mêmes marques d'obéiſſance. Ainſi, la Normandie étant paiſible, il retourna à la Cour, où il reçut du Roi des marques de la ſatisfaction que Sa Majeſté avoit reçue de la commiſſion qu'elle lui avoit donnée.

(1) Teſſereau, *loc. cit.* pag. 13.

(2) *Ibid.*

Maîtres

Maîtres-généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon ſemblera au Chancelier & au Tréſorier du Roi.

Le 17 ſeptembre 1351, le Chancelier de la Foreſt aſſiſta, de la part du Roi Jean, au traité de trèves fait avec le Roi d'Angleterre, entre Guines & Calais (1).

Ce Magiſtrat fit en 1355 l'ouverture des Etats généraux dans la grand'Chambre du Parlement de Paris. Nous voyons dans Froiſſard qu'il y expoſa, en préſence du Roi, les beſoins de la guerre, & preſſa l'aſſemblée de délibérer ſur les moyens de fournir au Souverain les ſecours ſuffiſans.

Le Roi Jean ayant été pris à la bataille de Poitiers, le Dauphin Charles convoqua de nouveau les Etats généraux du Royaume : ce fut encore le Chancelier de la Foreſt qui en fit l'ouverture le 15 octobre 1356.

Mais les factieux qui dirigoient cette aſſemblée, prirent parti contre lui, demandèrent ſa deſtitution, & requirent, par leurs cahiers, que dorénavant il fût défendu au Chancelier de ſe mêler d'autre choſe que de la Chancellerie, de l'inſpection ſur les lettres, & de l'adminiſtration de la juſtice. Le Dauphin temporiſa pour ſe diſpenſer de leur répondre : mais le 6 mars de la même année (vieux ſtile), il ſe vit forcé de rendre une ordonnance portant, entr'autres choſes, la deſtitution de la Foreſt, la reſtriction de la charge de Chancelier aux objets déterminés par les Etats, & la révocation du pouvoir qui avoit été donné à ce Magiſtrat pour aller, avec le premier Préſident, travailler au traité de paix à Bordeaux, où le Roi étoit encore détenu (2).

On lit dans un regiſtre du Parlement de Paris commençant à l'année 1364 & finiſſant à 1372, que le 11 mai 1369, le Roi Charles V fit *rendre compte par le Cardinal de Beauvais, Chancelier de France, des traités faits avec l'Angleterre, & propoſer la guerre.*

Par lettres-patentes de Charles VI du 26 avril 1403, le Chancelier Arnaud de Corbie fut commis, avec le Connétable d'Albert, pour recevoir les ſermens de fidélité des Cours ſouveraines, des Prélats, des Barons & des bonnes Villes du Royaume.

D'autres lettres-patentes du même jour donnèrent à la Reine & aux Princes du Sang le pouvoir de gouverner l'Etat, en l'abſence du Roi, de l'avis du Connétable & du Chancelier (1).

Le 24 mai 1417, le Chancelier de Marle alla au Parlement avec le Connétable d'Armagnac, pour délibérer ſur les moyens de trouver l'argent qu'exigeoit la continuation de la guerre (2).

Au mois d'avril 1467, le Chancelier des Urſins aſſiſta aux Etats de Tours; il y prit ſéance dans le parquet des Princes du Sang, avec le Connétable.

Au mois de juillet 1523, le Roi François premier partant pour Lyon, commit le Chancelier du Prat pour conſeiller & aider la Ducheſſe d'Angoulême, ſa mère, dans les fonctions de la Régence qu'il lui avoit confiée (3).

Le même Magiſtrat fut chargé par François I de négocier, conjointement avec MM. de Montmorency & de Brion, un traité entre la France & l'Angleterre; il y réuſſit, & le Roi pour lui en témoigner ſa ſatisfaction, lui accorda, par lettres du 18 mars 1533, la permiſſion « d'accepter certains préſens de la part

(1) *Ibid.* page 19.
(2) *Ibid.* Voyez ci-devant, pages 4 & 5.

(1) *Ibid.* page 35.
(2) *Ibid.* page 38.
(3) *Ibid.* page 85.

» du Roi d'Angleterre, par forme de » don & non de penſion (1). »

Au mois de janvier 1558, le Cardinal Bertrand, qui, ſous le titre de Garde des Sceaux, exerçoit l'office de Chancelier de France, remplit à l'Aſſemblée des trois ordres du Royaume, convoqués à Paris par François II, le même rôle qu'avoient rempli aux Etats de 1355, 1356 & 1467, les Chanceliers de la Forêt & des Urſins.

C'eſt ce que firent pareillement le Chancelier de l'Hoſpital aux Etats d'Orléans en 1560, & de Moulins en 1567; le Chancelier Hurault de Chiverny aux Etats de Blois en 1579, & à l'Aſſemblée des Notables de Rouen en 1596; le Chancelier de Bellièvre aux Etats de Paris en 1614; les Gardes des Sceaux du Vair & de Marillac aux Aſſemblées des Notables de Rouen & de Paris en 1617 & 1626 (2); M. de Mironénil à l'ouverture, & M. de Lamoignon à la clôture de l'Aſſemblée des Notables tenue à Verſailles en 1787.

Louis XIV, en partant de Paris au mois de février 1678, pour ſe rendre en Lorraine, dit aux Députés du Parlement *qu'il laiſſoit ſa puiſſance entre les mains de M. le Chancelier, pour ordonner de tout en ſon abſence, ſuivant qu'il le jugeroit à propos.*

VI. COMME CHEF DE LA JUSTICE, le Chancelier a des fonctions très-importantes à remplir auprès du Roi, dans les Chancelleries, & dans tous les Tribunaux.

(1) *Ibid.* page 88.

(2) Le procès-verbal de l'Aſſemblée de 1626, qui eſt imprimé, nous repréſente « M. le Garde des Sceaux à la main gauche du Roi, vis-à-vis du banc des Maréchaux de France, aſſis en une chaire à doſſier bas, la face tournée vers l'Aſſemblée. »

VII. AUPRÈS DU ROI, le Chancelier préſide, après Sa Majeſté, tous les Conſeils d'Etat, à l'exception de celui où ſe traitent les affaires majeures du Royaume, la paix, la guerre, les alliances avec les Puiſſances étrangères. Voyez ci-devant dans le livre I, le chapitre *du Conſeil du Roi* en entier.

C'eſt lui qui prend le jour de Sa Majeſté, pour recevoir & écouter les députations des Cours ſouveraines de Paris (1), qui préſente les Députés à l'au-

(1) Voici une anecdote que nous offrent ſur ce point, les mémoires de M. l'Avocat-général Talon, tome 3, pages 16 & ſuivantes.

Le 15 mai 1643, lendemain de la mort de Louis XIII, « la Cour (dit M. Talon) nous ordonna d'aller trouver la Reine, & de ſavoir l'heure de ſa commodité à laquelle le Parlement pourroit la ſaluer..... Nous allâmes chez M. le Chancelier; & lui ayant fait entendre notre commiſſion, il ſe fâcha, & nous dit que le Parlement l'offenſoit; que l'ordre n'étoit point d'envoyer au Roi ni à la Reine en telles occaſions, mais de s'adreſſer au Chancelier, lequel prenoit l'heure du Roi; nous dit qu'il ne le ſouffriroit pas, & qu'il nous feroit refuſer l'audience. Nous inſiſtâmes ſur la commiſſion qui nous avoit été donnée, le priâmes de trouver bon que nous nous trouvaſſions au Louvre quand le Roi & la Reine y arriveroient. Il nous dit: *Turpiùs ejicitur quàm non admittitur*, &c. Nous répliquâmes que nous étions obligés de ſatisfaire à l'ordre qui nous avoit été donné; & après pluſieurs conteſtations, & nous avoir dit trois ou quatre fois qu'il en parleroit au Conſeil de la Régence, nous aviſâmes d'attendre les ordres au Parquet, l'après dînée. Après que M. le Chancelier nous eût promis de dire à la Reine que nous demandions audience, M. Rouhillier, Surintendant, mal averti de ce qui ſe paſſoit, nous dit en particulier que le Parlement ne devoit pas être ſi aigre, & que volontiers les rieurs ne ſeroient pas de ſon côté: & de fait, ayant été au Parquet, & attendu juſqu'à ſix heures ſonnées & un quart, un Valet de Chambre de la Reine nous avertit de ſa part d'aller au Louvre, où il nous conduiſit

dience du Roi, qui met ſous ſes yeux les remontrances des Cours ſouveraines des Provinces (1), qui mande leurs Députés quand le Roi veut ou conſent que ces Cours lui en envoient, qui enfin préſente à Sa Majeſté les nouveaux pourvus des premières dignités de la Magiſtrature.

Il eſt auſſi chargé par l'arrêt du Conſeil du 13 octobre 1787, concernant les penſions, de mettre ſous les yeux du Roi l'état « des penſions accordées pour ſervices rendus dans l'adminiſtration de la juſtice, » & de rendre à Sa Majeſté, dans le courant du mois de mars de chaque année, « un compte motivé de toutes les demandes de penſions ou autres graces pécuniaires annuelles, quelles qu'elles ſoient, qui lui auront été adreſſées dans le cours de l'année révolue depuis le travail de l'année précédente. »

Une autre fonction qu'il remplit auprès du Roi, & peut-être la plus importante de toutes, c'eſt de préparer, rédiger & adreſſer aux Cours ſouveraines les ordonnances, les édits, les déclarations & les lettres-patentes que les circonſtances rendent utiles ou néceſſaires.

Il a encore la charge de préſenter au Roi & de faire répondre les ſuppliques qui tendent à faire placer les indults des Officiers du Parlement de Paris.

Enfin, il eſt, ſuivant l'expreſſion d'un Auteur moderne (1), *la bouche du Roi & l'interprète de ſes volontés*, dans toutes les occaſions où il s'agit de l'adminiſtration de la juſtice.

VIII. A LA CHANCELLERIE, c'eſt M. le Chancelier qui, ſous le nom du Roi, permet d'expédier & fait ſceller du grand ſceau de Sa Majeſté, toutes les lettres de grace & de juſtice qui peuvent intéreſſer l'état, la condition & l'honneur des citoyens (2).

Il ſcelle également toutes les loix, & toutes les lettres du Prince qui ont trait à l'ordre public.

Il en eſt de même des proviſions des officiers royaux, ſoit qu'ils dépendent ou non de ſon département. On rapporte à ce ſujet un trait fort ſingulier du Comte de Chiverny, Chancelier de France ſous Henri IV. En 1594, le Roi réſolut de donner le gouvernement de Provence au Duc de Guiſe; le Chancelier s'y oppoſa fortement. Mais voyant le Monarque diſpoſé à paſſer outre, il demanda & obtint un *brevet de décharge*, contenant le détail de ce qu'il avoit remontré ſur ce point à Sa Majeſté. Ce ne fut pas encore aſſez pour lui : avant de ſceller les proviſions du Duc de Guiſe, il écrivit à l'endroit du parchemin qui devoit recevoir l'impreſſion du ſceau, que ces lettres avoient

---

ſit ; & nous ayant menés dans la chambre de la Reine, en laquelle le Roi étoit couché, auſſitôt M. le Chancelier nous introduiſit dans le cabinet de la Reine, à laquelle ayant fait notre compliment, & reſortis, M. le Chancelier dit que la Reine ne vouloit pas nous donner audience, mais qu'il l'avoit obtenue. »

(1) Il n'en eſt pas de même des repréſentations des Tribunaux inférieurs; ce n'eſt pas au Roi que ceux-ci les adreſſent, mais à M. le Chancelier. Cette différence eſt très-bien marquée dans l'article 1^er^ du titre 16 de l'ordonnance criminelle de 1670 : « enjoignons à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adreſſe des lettres d'abolition ſera faite, de les entériner inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges & informations. Pourront néanmoins nos Cours *Nous* faire remontrance, & nos autres Juges repréſenter *à notre Chancelier* ce qu'ils trouveront à propos ſur l'atrocité du crime. »

(1) Répertoire de juriſprudence, au mot *Chancelier*.

(2) Voyez ci-devant, livre 1, chapitre 1, ſection XII.

été expédiées contre ſon avis, & que le Roi lui en avoit donné un brevet de décharge (1).

Le trait ſuivant qu'on attribue au Chancelier Voiſin, eſt vraiment héroïque. Ce Magiſtrat ayant appris qu'un ſcélérat avoit eu aſſez de protection pour obtenir des lettres de grace, vint trouver Louis XIV dans ſon cabinet : « Sire (lui dit-il, en parlant du coupable), Votre Majeſté ne peut accorder des lettres de grace dans un cas pareil. — Je les ai promiſes, dit le Roi, qui n'aimoit pas à être contredit : allez me chercher les ſceaux. — Mais, Sire..... — Faites ce que je veux. » Le Chancelier apporte les ſceaux; le Roi ſcelle les lettres de grace, & rend les ſceaux au Chancelier. « Ils ſont pollués (dit celui-ci, en les repouſſant ſur la table), je ne les reprends plus. » Le Roi s'écrie : *Quel homme !* & jette les lettres au feu. « Je reprends les ſceaux, dit alors M. Voiſin, le feu purifie tout (2). »

M. le Chancelier eſt tellement maître du ſceau, dit Guillart dans ſon *hiſtoire du Conſeil*, page 107, « que quand les Maîtres des Requêtes qui aſſiſtent ordinairement au ſceau avec les deux Conſeillers du grand Conſeil, Grands-Rapporteurs de la grande Chancellerie, ſeroient d'un ſentiment, cela ne le néceſſite point à le ſuivre, & qu'il peut, ſans en rendre même aucune raiſon, ſuivre le ſien particulier, quand il le croit conforme à la juſtice & au ſervice du Prince. »

Louis XII entreprit de reſtreindre ce pouvoir qui lui paroiſſoit trop étendu; il ordonna par l'article 6 de ſa déclaration du 13 juin 1499, que le Chancelier, lorſqu'il s'agiroit d'accorder ou de refuſer des lettres, ſeroit tenu de s'en rapporter à la pluralité des voix (1); mais ce réglement demeura ſans effet.

IX. A l'égard des Chancelleries créées auprès des Parlemens, des autres Cours ſouveraines & des Préſidiaux, M. le Chancelier n'y tient jamais le ſceau; il en a bien le droit, mais la multitude de ſes occupations ne lui permet pas de le mettre en exercice; il ſe fait repréſenter dans ces Chancelleries particulières, par les Maîtres des Requêtes & par les Gardes des ſceaux qui y ſont établis. L'édit de François I du mois de juillet 1535, portant création de la Chancellerie de Grenoble, déclare qu'elle ſera tenue & exercée *ſous le nom du Roi, & ſous les autorité, prérogatives, prééminences & droits du Chancelier de France & des Maîtres des Requêtes en ſon abſence, ou d'un Garde du ſcel, lequel Garde ..... eſt nommé & inſtitué pour l'abſence dudit Chancelier & des Maîtres des Requêtes.*

X. Tous les Officiers de la grande & des petites Chancelleries ſont ſpécialement ſubordonnés à M. le Chancelier, & il a ſur eux pluſieurs droits qui tiennent directement à ſes fonctions.

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 239.

(2) Mercure général de l'Europe, 1787, *Mélanges d'anecdotes*, page 71.

(1) « Enjoignons à notre Chancelier, ou Commis à la Garde de notre ſcel, en l'abſence du grand, que toutes & quantes fois qu'il ſera mis difficulté en lettre de Chancellerie qui ſera rapportée pardevant lui, par aucun des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou autre que ce ſoit; que ladite lettre ou lettres ne ſoient ſcellées, mais remiſes au Conſeil pour les délibérer, ſuppoſé qu'elles ſemblâſſent à notredit Chancelier ou Commis bonnes, civiles & de juſtice; & pour conclure en icelles lettres à la plus grande & ſaine partie des voix & opinions des aſſiſtans audit Conſeil, ainſi qu'on a accoutumé de faire ès matières qui ſe concluent & déterminent en nos Conſeils & Cours de Parlemens. »

D'abord, c'eſt à lui qu'appartient la police du ſceau & la connoiſſance de tout ce qui concerne, ſoit l'expédition, ſoit la taxte des lettres. On a vu ci-devant, nombre V, que les Etats du Royaume aſſemblés à Paris en 1356 l'ont reconnu formellement. Il eſt vrai que les Gardes-des Sceaux des petites Chancelleries y exercent cette partie de juridiction ; mais c'eſt ſous la réſerve de l'appel, & cet appel ne peut être porté que devant lui. Un arrêt du Conſeil du 23 Avril 1619 a caſſé un arrêt du Parlement de Bordeaux du 29 juillet 1617, qui avoit annullé une ordonnance du Garde des Sceaux de la Chancellerie établie près de cette Cour, & a déclaré qu'on ne peut « ſe pourvoir, en ce qui concerne le fait de la Chancellerie, que devant les Maîtres des Requêtes & Gardes des Sceaux des Chancelleries en première inſtance, & par appel devant le ſieur Garde des Sceaux de France (1). »

L'année ſuivante, Luc du Lys, Secrétaire du Roi, & Pierre de Furnes, Référendaire de la Chancellerie du Palais de Paris, furent décrétés d'ajournement perſonnel par la Chambre des Comptes, pour avoir expédié « une requête civile qui leur avoit été accordée par les Maîtres des Requêtes. » Mais comme il s'agiſſoit en cela des fonctions de leurs charges, & qu'ils n'en étoient comptables *qu'au Roi & à M. le Garde des Sceaux*, un arrêt du Conſeil du 11 décembre 1620 les déchargea de leur ajournement, & fit défenſes à la Chambre des Comptes « d'uſer ci-après de ſemblables procédures contre les Officiers de la Chancellerie (2). »

L'article 24 de l'édit du mois de juin 1770, concernant la Chancellerie de Nancy, fait « défenſes à la Cour ſouveraine (aujourd'hui Parlement) de Lorraine & Barrois, de prendre aucune connoiſſance ſur le fait de cette Chancellerie, droits d'icelle, pouvoirs, fonctions & exercice des Gardes-des-Seeaux, Audienciers, Contrôleurs, Secrétaires, & autres Officiers ; *la réſervons* (dit le Légiſlateur) *à notre Chancelier, & l'interdiſons à tous autres.* »

L'arrêt du Conſeil du 12 Décembre 1609, portant réglement entre les Secrétaires du Roi, & les Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries, ordonne que « ſi à cauſe de la correction & réformation des taxes des lettres, il intervenoit quelques différends entre leſdits Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires, ils ſe pourvoiront pardevant M. le Chancelier pour en ordonner. »

Par un autre arrêt du 11 novembre 1751, le Conſeil a ordonné « qu'en cas de conteſtation ſur les taxes des lettres & des expéditions des Chancelleries, les parties pourroient ſe pourvoir, conformément à l'édit du mois d'octobre 1704, à M. le Garde des Sceaux, ou pardevant les Conſeillers-Gardes-Scels deſdites Chancelleries, ſauf l'appel à M. le Garde des ſceaux (1). »

L'édit qui eſt rappelé dans cet arrêt, contient encore une diſpoſition fort importante ; c'eſt celle de l'article 3 ; voici comme elle eſt conçue :

« Pour maintenir de plus en plus le bon ordre en nos Chancelleries, nous avons attribué à nos .... Gardes-Scels la connoiſſance de tout ce qui peut concerner la police & diſcipline intérieure deſdites Chancelleries ; ordonnons, nonobſtant toutes diſpoſitions ou uſages à ce contraires, que s'il ſurvient quelques

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 327.
(2) *Ibid.* page 330.

(1) Recueil judiciaire de Toulouſe, tome 6, page 152.

contestations entre les officiers desdites Chancelleries ; ou qu'aucuns d'eux commettent quelques fautes dans les fonctions de leursdites charges, ou fassent action qui mérite peine ou réprimande, nosdits Gardes-Scels, assistés de deux nos Secrétaires, jugent sommairement lesdites contestations, & punissent les délinquans de telles peines & amendes qu'ils trouveront à propos, sauf l'appel de leur jugement à notre Chancelier. »

L'article 22 de l'édit pour la Chancellerie de Nancy du mois de juin 1770, contient littéralement la même disposition.

Un arrêt du Conseil du 25 mai 1685 a déchagé les Gardes des Rôles d'une assignation que des Secrétaires du Roi leur avoient donnée au grand Conseil, pour raison de leurs droits, *sauf à se pourvoir pardevers M. le Chancelier* (1).

Par un autre arrêt du 5 juin 1699, le Conseil a renvoyé à M. le Chancelier une contestation concernant l'exemption des droits des Conservateurs des hypotheques sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendue par un Payeur des gages des Secrétaires du Roi, & a cassé l'assignation que celui-ci leur avoit donnée au grand Conseil (2).

Les Conservateurs des hypotheques ont obtenu un arrêt semblable, le 12 mars 1703, contre les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris (3).

XI. Longtems avant ces réglemens, le célèbre édit de Louis XI du mois de novembre 1482 avoit déclaré, article 2, que les Secrétaires du Roi ne peuvent être privés de leurs offices que pour forfaiture déclarée *par les Chanceliers de France, appelés & joints avec eux les Maîtres des Requêtes ...., ou par la Cour de Parlement.*

L'article 20 du même édit attribue au Chancelier, comme conservateur né des privilèges des Secrétaires du Roi, le droit de connoître concurremment avec les Maîtres des requêtes (1), de toutes les infractions qu'ils peuvent essuyer. Mais cet article fut rejeté, lors de l'enregistrement, par un arrêt du Parlement du 15 juillet 1483, & par un autre de la Cour des aides du 12 du même mois (2).

(1) Tessereau, tome 2, page 135.
(2) *Ibid.* page 371.
(3) *Ibid.* page 454.

(1) « *Item*, & pour ce que plusieurs pourroient enfreindre, contrevenir & désobéir aux privilèges, franchises, libertés & exemptions de nosdits Notaires & Secrétaires, & que notredit Chancelier est conservateur d'iceux leurs privilèges, à l'occasion desquels se pourront soudre plusieurs questions, nous voulons & ordonnons pour nous & nosdits successeurs, qu'à leur simple requête & par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, ils & un chacun d'eux puissent & leur loise licitement faire adjourner les infracteurs de leursdits privilèges pardevant notredit Chancelier ou lesdits Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, suivans notre Cour, ou en leur Auditoire à Paris, ou pardevant celui d'eux qu'il leur plaira, pour requérir iceux infracteurs, désobéissans & contredisans être condamnés envers nous en amendes arbitraires, & ès intérêts & dommages de celui ou de ceux de nosdits Notaires & Secrétaires à qui aura été fait le trouble & empêchement, & autrement en être fait réparation & punition telle qu'au cas appartiendra. »

(2) Le premier de ces arrêts porte : *Rejecto articulo .... quo cavetur dictos Notarios & Secretarios infractores suorum privilegiorum Coram Domino Cancellario & in magno Consilio Domini nostri Regis adjornari & conveniri facere posse ; contrà quos infractores, secundùm casus particulares, dicti Notarii & Secretarii per justitiam sibi providere poterunt.*

Le second arrêt est à peu près conçu de même : *Rejecto articulo .... quo cavetur* &c, *contrà quos infractores in casibus dictorum juvaminum tangentibus dicti Notarii ... per justitiam Camera Juvaminum vel Electorum & judicum super his juvaminibus ordinatorum, sibi providere poterunt.*

On ne pouvoit pas cependant alors regarder ces diſpoſitions comme nouvelles, du moins par rapport au Chancelier : les lettres-patentes de Charles V du 9 mars 1365 l'avoient déja établi Gardien & Conſervateur des privilèges des Secrétaires du Roi ; & déja cette loi avoit déclaré qu'il avoit été de tout tems juge de tout ce qui concernoit leurs offices (1).

Depuis, il eſt encore intervenu des lettres-patentes du 13 avril 1576, par leſquelles Henri III a permis aux Secrétaires du Roi d'attraire les infracteurs de leurs privilèges, « pardevant les Conſeillers du grand Conſeil, qui, *avec le Chancelier de France*, en ſont les conſervateurs. » Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées au grand Conſeil le 8 mai de la même année.

Une ordonnance du Roi Henri II du 10 février 1558 & des lettres-patentes du même Monarque du premier février 1559 ordonnent, que dans les cas de contravention au droit qu'ont les Chancelleries préſidiales, de ſceller les lettres dont l'expédition leur eſt attribuée, il en ſera informé à la requête des Procureurs du Roi, & que les informations ſeront envoyées « au Chancelier de France, auquel la connoiſſance & réglement des Chancelleries appartient, pour y être pourvu de juges ou autrement, ainſi qu'il verra être à faire par raiſon (1). »

L'arrêt du Conſeil du 12 novembre 1674 & l'édit du mois d'octobre 1704 ont changé quelque choſe à cette diſpoſition. Voici ce que porte la dernière de ces loix, article 3 :

« Et d'autant que par l'arrêt de notre Conſeil en forme de réglement du 12 novembre 1674, nous aurions, entr'autres choſes, ordonné qu'en cas de contravention aux édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus ſur le fait des Chancelleries, les parties ſe pourvoiroient à leur choix & option ou pardevant notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, ou pardevant les Conſeillers Gardes-Scels des Chancelleries Préſidiales, ſauf l'appel à notredit Chancelier ; & qu'il ne ſeroit pas convenable que nos Conſeillers Gardes-Scels près nos Cours & Conſeils ſupérieurs, ne jouiſſent pas des mêmes autorité & juriſdiction, nous leur en avons attribué & attribuons la connoiſſance par ces préſentes ; & ordonnons qu'en cas de contravention auxdits édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus ſur le fait des Chancelleries, les parties, à leur choix & option, ſe pourvoiront, ou pardevant notre Chancelier, ou pardevant les Conſeillers Gardes-Scels, ſauf l'appel à notre Chancelier. »

XII. C'eſt encore au Chancelier qu'appartient la connoiſſance des faux commis dans les lettres de Chancellerie, & il peut la déléguer à tels juges qu'il lui plaît.

(1) *Mandantes dilecto & fideli Cancellario noſtro præſenti, cæteriſque noſtris futuris ac ſucceſſorum noſtrorum Franciæ Regum Cancellariis, judicibus ab antiquo dictorum Clericorum, Secretariorum & Notariorum noſtrorum in omnibus dictum officium tangentibus, quem & quos nos eiſdem in ſpecialem & ſpeciales Gardiatores, tenore præſentium, committimus ac etiam deputamus, quatenùs dictam Confraternitatem modo & formâ prælibatis teneri & ſervari faciant & inviolabiliter cuſtodiri per Clericos, Secretarios & Notarios noſtros, & quemlibet eorumdem contradictores & rebelles modo & formâ ſuperiùs inſertis, cùm per Procuratores dicti Collegii requiſiti fuerint, debitè compeſcendo ; eiſdemque Clericis, Secretariis ac Notariis noſtris ..... unum vel plures Hoſtiarios Parlamenti vel Servientes Regios deputent & committant, qui quoad hæc omnia & ſingula quæ ad Gardiatoris ſpecialis officium ſpectare noſcuntur, faciendi & exercendi habeant mandatum ac etiam poteſtatem, patentes litteras Regias eiſdem ſuper his, quoties requiſierint, concedendo.*

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 131 & 133.

On ne connoit pas la loi primordiale qui lui a attribué cette fonction; & c'eſt peut-être parcequ'il n'en exiſte pas, que dans le procès du Chancelier Poyet, on lui fit un grief d'avoir interverti l'ordre des juridictions, en établiſſant une commiſſion extraordinaire, pour inſtruire & juger le procès d'un nommé Billard, accuſé d'avoir falſifié des lettres de Chancellerie. Mais le Chancelier ſe juſtifia ſi bien ſur ce point (1), qu'on ne doit pas craindre d'aſſurer que ſa condamnation a été motivée par d'autres griefs.

Cela eſt ſi vrai, que peu de tems après, le 13 avril 1552, le Parlement de Paris

(1) *Voici ce que porte le procès-verbal de la ſéance du 18 juin 1544.*

Ce jour, Me Guillaume Poyet, Chancelier de France, a été fait venir en ladite Cour, & a dit ..... qu'entre les pouvoirs & autorités qui dépendent du Magiſtrat de Chancelier, appartient connoître des fauſſetés & autres fautes commiſes au ſcel du Roi, comme il eſt aſſez notoire; tellement que cette juridiction & connoiſſance appartient audit Chancelier excluſivement à tous autres juges, & ainſi l'on a accoutumé d'en uſer, & les interrogations qui ſe font de telles matières, ſe dépêchent comme un ſimple *debitis* de Chancellerie, & croit que le Roi l'entendoit ainſi; & ceux qui ont été Chanceliers devant ledit Poyet, quand telles matières ont été pendantes pardevant aucuns juges, ont mandé auxdits juges envoyer leſdits procès, à quoi ils auroient toujours obéi; & ſe trouvera que les Chanceliers ont connu de telles matières, quand bon leur a ſemblé, les ont renvoyées pardevant les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, ou autres juges; & pour le montrer a lu la copie d'une commiſſion du feu Chancelier Duprat, Légat en France, adreſſant auxdits Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, pour connoître, au lieu dudit Chancelier, des fauſſetés & autres abus commis par un nommé Couronne, & un autre nommé Blondeau, commencé par le juge du Maine, pour parachever ledit procès, auſſi pour connoître par leſdits Maîtres des Requêtes des abus commis par ledit Couronne, en vertu des lettres du Roi par icelui Couronne falſifiées; leſdits Maîtres des Requêtes connurent & jugèrent ledit procès. Puis a ledit Chancelier lu une feuille de papier, faiſant mention des fautes & abus commis par ledit Couronne, ſa condamnation portant confiſcation de biens au Chancelier qui pour lors étoit, ladite condamnation & jugement confirmés par arrêt de la Cour de céans. A dit outre, que depuis le jugement donné contre un nommé Billard, devoit enſuivi autre arrêt de ladite Cour, ſans que jamais ledit Chancelier en ait été averti, ni qu'on ait parlé à lui de cette affaire; aſſiſtèrent audit arrêt deux Préſidens de ladite Cour, par ledit Chancelier récuſés, principalement le premier Préſident, qui avoit dit que ledit Chancelier avoit été cauſe qu'il étoit tombé malade d'une jauniſſe qui l'avoit failli faire mourir, & avoit le premier jugement été donné contre ledit Billard par quatre Maîtres des Requêtes, & dix Conſeillers de ladite Cour de céans, qui étoit nombre ſuffiſant; & ſe trouvera qu'autres Chanceliers que ledit Poyet, ont eu des confiſcations, même le dernier Chancelier Dubourg eut une confiſcation d'un Gentilhomme de Bourgogne, & fut commiſe l'inſtruction du procès à Me Antoine Fumée, qui n'avoit encore qualité d'officier du Roi; & depuis fut ledit procès jugé au grand Conſeil, & la confiſcation adjugée audit Dubourg, Chancelier; au moyen de quoi, on ne peut dire qu'il ait failli d'avoir adreſſé l'inſtruction du procès dudit Billard à M. Jean Morin, Lieutenant criminel de la Prévôté de Paris, & le jugement & déciſion à quatre Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, appelés avec eux dix Conſeillers de ladite Cour de céans.

Le procès-verbal de la ſéance du 20 du même mois continue ainſi :

Ce jour, a été fait venir en la Cour Me Guillaume Poyet, Chancelier de France, qui ... a ſupplié .... qu'il plût à ladite Cour la commiſſion octroyée par Me François Errault, Garde des Sceaux, être lue; ce qui a été fait par Me Jacques de Varade, Conſeiller en ladite Cour; & après lecture d'icelle, ledit Chancelier a dit que par ladite Commiſſion, le Roi dit que la connoiſſance des falſifications de ſon ſcel & des lettres de ſa Chancellerie appartient à ſon Chancelier; par la même commiſſion il conſte que ledit Errault, Garde des Sceaux, auroit commis à un, deux ou trois, l'inſtruction d'une telle matière; & par conſéquent telles matières, comme ledit Garde des Sceaux déclare par ſa lui-

lui-même renvoya devant un Maître des Requêtes, que le Garde des Sceaux Bertrand avoit commis, une affaire concernant un faux ſceau, dont un Conſeiller du Parlement de Rouen étoit venu faire rapport. » Ce ſont les termes de Ducheſne, dans ſon hiſtoire des Chanceliers, pages 623 & 624.

Depuis même, il eſt intervenu des réglemens qui ont attribué expreſſément au Chancelier le pouvoir que les accuſateurs de Poyet lui conteſtoient.

L'arrêt du Conſeil du 2 décembre 1619, que nous avons déja cité, porte que lorſqu'il ſe commettra des faux dans les lettres de la Chancellerie de Bordeaux, les Maîtres des Requêtes & le Garde des Sceaux qui la préſideront, ſeront tenus « de faire & parfaire le procès à ceux qui s'en trouveront coupables, juſqu'à ſentence définitive excluſivement, & iceux renvoyer pardevers M. le Chancelier, pour en ordonner ainſi qu'il verra être à faire. »

L'artile 23 de l'édit du mois de juin 1770, portant réglement pour la Chancellerie de Nancy, contient la forme actuelle de procéder dans ces ſortes de cas; en voici les termes : « S'il ſe commet quelque faux, ou eſt fait quelques altérations dans les lettres ſcellées en notredite Chancellerie, il en ſera informé par notre Conſeiller Garde-des-Sceaux, & le procès par lui fait, aſſiſté de deux de nos Conſeillers-Secrétaires, juſqu'à ſentence excluſivement, & le tout ſera envoyé à notre Chancelier, pour être aviſé ce qu'il appartiendra. »

XIII. Nous ne devons pas oublier une autre fonction du Chancelier, qui ſe rapporte encore aux Chancelleries ; c'eſt celle de nommer & préſenter à pluſieurs des offices dont elles ſont compoſées.

Voici la liſte chronologique des monumens que les faſtes de notre droit public contiennent ſur ce point.

En 1391, le Chancelier Arnaud de Corbie nomma, *en vertu du droit attaché à ſon office*, un Secrétaire du Roi à qui Charles VI donna des proviſions en conſéquence : *Tamquam de jure ſuo creavit in Notarium Regium M. Petrum de Motâ, prout conſtat per litteras Regis.* C'eſt ce que porte le compte d'un Maître de la Chambre aux deniers, cité dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 33.

Le 4 août 1433, le Chancelier Regnaud de Chartres ayant nommé Baudet le Minerat à l'office de Secrétaire du Roi, vacant par la mort d'Antoine Chaſtignier, Charles VII accorda à celui-ci des proviſions, dans le préambule deſquelles il eſt

dite commiſſion, doivent être exemplaires, & promptement expédiées ; mande qu'il ſoit procédé par les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi au jugement dudit procès, appelés avec eux dix Conſeillers de ladite Cour de céans, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & eſt la commiſſion dudit Garde des Sceaux ſeulement ſignée *par le Roi en ſon Conſeil, de la Chenaye.* Si donc le Garde des Sceaux avoit eu puiſſance de dépêcher telle commiſſion non commandée par le Roi, a eu ledit Chancelier plus grande puiſſance de ſceller une lettre commandée par ledit ſeigneur, & ſignée *par le Roi, Breton*, qui eſt une ſignature plus authentique que l'autre; & ne peut-on dire que ladite commiſſion ait jamais été entendue par le Roi, auſſi n'en étoit beſoin, néanmoins a ſorti effet. Et ſi on vouloit dire qu'il eût fait quelques évocations, auſſi avoit fait le Chancelier Duprat, Légat en France, auparavant lui, & ſont telles évocations de juſtice, & ne fit jamais la Cour de céans difficulté, que telle autorité n'appartienne aux Chanceliers; & ce qu'il en avoit fait, étoit pour la conſervation de ſon état; & ſi leſdits Chanceliers ont droit de connoître des falſifications du ſcel, *multò fortiùs*, de commettre pour juger, comme il a amplement ci-devant démontré, & ne pourroit l'adjudication des confiſcations au profit deſdits Chanceliers traduire leur affection, pour les induire à faire quelque choſe mauvaiſe. »

dit que « les Chanceliers de France qui ont été ès tems paſſés, ont accoutumé à cauſe de leur droit, & ont été en poſſeſſion & ſaiſine de ſi longtems qu'il n'eſt mémoire du contraire, de nommer & créer chacun en ſon tems, & pour une fois, un Clerc idoine & ſuffiſant à l'office de notre Clerc-Notaire, quand il y a lieu vacant, » c'eſt-à-dire, quand il tombe un de ces offices dans les parties caſuelles du Roi (1).

Une Déclaration de François I du 26 novembre 1540 ordonne « que les Garde-Scel & autres officiers de la Chancellerie de Provence *ſeront inſtitués en leurs offices par le Chancelier de France*, ſans qu'il ſoit loiſible au Parlement dudit pays d'uſer d'aucune injonction, ni prendre aucune juridiction ſur eux, comme choſe appartenante audit Chancelier de France & non à autre. »

Par Edit du mois de mars 1631, Louis XIII a expoſé que juſqu'alors les charges des Gardes des Rôles n'avoient pas encore été érigées en titre d'office, « parceque la diſpoſition en appartenoit de tout tems aux Chanceliers & Gardes des Sceaux, l'autorité deſquels étoit en ſingulière recommandation à Sa Majeſté; » mais que ſon Conſeil lui avoit remontré qu'il pouvoit, *ſans bleſſer leur droit*, tirer de ces charges une finance dont l'Etat avoit beſoin, & en conſerver pour l'avenir la nomination aux Chanceliers & Gardes des Sceaux. En conſéquence, le Roi érige en titre d'offices les quatre charges de Gardes des Rôles; « & parcequ'en faiſant cette création (ajoute-t-il), notre intention n'eſt point de faire préjudice au pouvoir de nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, mais les y conſerver & maintenir inviolablement, nous ordonnons, &, en tant que de beſoin ſeroit, leur concédons, de grace ſpéciale, le droit de nomination pour l'avenir deſdits offices.... »

Le même mois, édit ſemblable pour les offices de Clercs-Commis à l'Audience de France (1).

Au mois de Novembre 1634, autre édit qui attribue le même droit au Chancelier pour les offices de Clercs-Commis aux Audiences des Chancelleries près les Cours (2).

Au mois de décembre 1635, autre pour les offices de Tréſoriers-généraux de l'émolument du ſceau (3).

Autre du mois de mars 1645, pour les offices de Gardes des Regiſtres de la Chancellerie de France & de leurs Commis (4).

Autre du mois de janvier 1657, pour les offices des quatre premiers & principaux Commis des Tréſoriers du ſceau (5).

Autres des mois de mai 1674 & février 1682, pour les offices de Greffiers, Gardes & Dépoſitaires des minutes des lettres & expéditions ſcellées à la Chancellerie de France, & de douze Commis au Greffe (6).

Au mois d'août de la même année, autre pour les offices de Gardes-ſcels, de Commis à l'Audience & d'Huiſſiers des Chancelleries Préſidiales de l'ancien & du nouveau Châtelet de Paris (7).

Aux mois de novembre 1674 & juin 1678, autres pour les Conſervateurs des hypotheques des rentes (8).

(1) *Ibid.* page 46. Voyez ci-après, §. IV.

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 364.
(2) *Ibid.* page 387.
(3) *Ibid.* page 394.
(4) *Ibid.* page 442.
(5) *Ibid.* pag. 516.
(6) *Ibid.* pages 747 & 748. Et tome 2, page 101.
(7) *Ibid.* Tome 1, page 749.
(8) *Ibid.* pages 755 & 756. Et tome 2, page 42.

Au mois de décembre 1680, édit qui, en créant une Chancellerie près le Parlement de Flandres, ordonne qu'il y ſera pourvu aux offices d'Audienciers, Contrôleurs, Référendaires & Huiſſiers ſur la nomination de M. le Chancelier, & aux autres ſur la nomination de ceux à qui elle appartient, comme à la Chancellerie de Paris (1).

Au mois de mai 1691, édit qui, en créant quatre nouveaux Secrétaires du Roi à la Chancellerie près le Parlement de Metz, & en établiſſant des Chancelleries près les Préſidiaux de Toul, de Verdun, de Sedan & de Sarre-Louis, veut qu'il ſoit pourvu « *à tous ces offices*....., ſur la nomination & préſentation des Chanceliers & Gardes des ſceaux de France, comme étant concédée à la dignité de leurs charges, à la réſerve du Conſeiller-Garde-ſcel, » qui ſera nommé par Sa Majeſté, & « ſera ſeulement tenu de prêter le ſerment entre les mains du Chancelier Garde des ſceaux (2). »

Au mois de mars 1692, édit qui attribue à M. le Chancelier la nomination des offices de Greffiers-Gardes & Conſervateurs des minutes des Chancelleries Préſidiales (3).

Au mois d'août ſuivant, édit ſemblable pour les offices d'Audienciers, de Contrôleurs, de Tréſoriers de l'émolument du ſceau, de Référendaires, de Chauffes-cire & de Portes-coffre à la Chancellerie près le Parlement de Beſançon (4).

Au mois de février 1693, autre pour tous les offices de la Chancellerie près le Conſeil provincial d'Artois, à la réſerve du Garde-ſcel, dont le Roi ſe réſerve la nomination (1).

Au mois d'août ſuivant, autre qui donne pareillement à M. le Chancelier la nomination aux offices d'Audienciers, de Contrôleurs, de Secrétaires, de Référendaires & d'Huiſſiers de la Chancellerie près le Parlement de Pau; & à l'égard des autres, ordonne qu'il y ſera pourvu ſur la nomination de ceux à qui elle appartient, comme à la Chancellerie près le Parlement de Paris (2).

Au mois d'avril 1694, édit par lequel les offices d'Audienciers, de Contrôleurs, de Tréſorier de l'émolument du ſceau, de Chauffes-cire & de Portes-coffre de la Chancellerie près le Conſeil ſouverain d'Alſace, ſont laiſſés à la nomination de M. le Chancelier (3).

Le 12 juillet ſuivant, déclaration du Roi qui contient pluſieurs diſpoſitions remarquables touchant le droit de nomination du Chancelier aux offices d'Huiſſiers des Chancelleries près des Cours ſupérieures & des Préſidiaux. On la trouvera ci-après, dans le chapitre de ces Chancelleries.

Au mois d'octobre de la même année, édit qui étend la diſpoſition de celui du mois d'avril, aux offices d'Audienciers, de Contrôleurs, de Référendaires, de Chauffes-cire, de Portes-coffre & d'Huiſſiers de la Chancellerie près la Cour des aides de Clermont-Ferrand (4).

Autre du mois de janvier 1696, qui, en augmentant de quatre nouveaux Secrétaires du Roi la Chancellerie établie

(1) Voyez le tome premier du recueil du Parlement de Flandres, édition de MM. Six & Plouvain.
(2) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 209.
(3) *Ibid.* page 224.
(4) *Ibid.* page 237.

(1) *Ibid.* page 242.
(2) *Ibid.* pages 250 & 251.
(3) Recueil des ordonnances d'Alſace, tome 1, page 219, édition de 1775.
(4) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 281.

pres le Parlement de Dijon, & en créant quatre Chancelleries préſidiales à Châlons, Autun, Semur-en-Auxois & Châtillon-ſur-Seine, ordonne qu'il ſera nommé à tous ces offices par M. le Chancelier, à la réſerve des Gardes-ſcels qui ſeront nommés par le Roi, & prêteront ſeulement le ſerment entre les mains du Chef de la juſtice (1).

Autres du mois de ſeptembre ſuivant & du mois d'avril 1704, qui diſpoſent de même par rapport à deux offices de Secrétaires du Roi, nouvellement créés à la Chancellerie près le Parlement de Beſançon, & aux Chancelleries préſidiales qu'ils établiſſent à Veſoul, Gray, Salins, Lions-le-Saunier (2), Ipres & Valenciennes (3).

Autre du mois d'octobre 1704, qui donne à M. le Chancelier la nomination des Gardes-ſcels qu'il crée dans les Chancelleries établies prés les Cours ſupérieures (4).

Le 31 mars 1705, déclaration qui, en attendant que ces offices ſoient remplis, ordonne qu'ils ſeront exercés par les perſonnes choiſies par M. le Chancelier, « qui leur expédiera ſes commiſſions, en vertu deſquelles ils ſcelleront tous les actes de juſtice ſujets au ſceau. »

Edit du mois de novembre 1707, qui, en créant des offices d'Audienciers, de Contrôleurs & de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries préſidiales, accorde au Chancelier & Garde des ſceaux le droit de nomination & préſentation à ces offices, avec celui de ſurvivance, le Roi ne ſe réſervant que la première finance, & pour toujours le droit de marc d'or.

Autre du mois de juin 1715, qui ſupprime les offices de Gardes-Scels, d'Audienciers, de Contrôleurs & de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries établies, ſoit près les Cours ſouveraines, ſoit près les Préſidiaux, en déclarant qu'il y ſera pourvu par le Roi « ſur la nomination de ſon très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France. » Ce ſont les termes de l'article 13. On verra dans l'inſtant qu'il eſt confirmé par l'article 15.

XIV. La réception du ſerment des principaux Officiers, tant de la grande que des petites Chancelleries, eſt encore une des fonctions du Chancelier.

L'article 13 de la déclaration du 24 juillet 1672 porte que les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, prêteront ſerment entre les mains du Chancelier ou Garde des ſceaux de France.

Pluſieurs des loix rapportées dans le nombre précédent, preſcrivent la même choſe par rapport aux Gardes-ſcels des Chancelleries établies dans les Provinces.

Il en eſt de même des Secrétaires du Roi de ces Chancelleries. L'article 13 de l'édit du mois de juin 1715 déclare qu'ils ſeront pourvus « ſur la nomination du Chancelier, à qui ils prêteront ſerment en la manière accoutumée. »

L'article 15 du même édit accorde au Chancelier la nomination de tous les offices qu'on a vu plus haut en être l'objet, *& le droit de recevoir leur ſerment, dérogeant expreſſément à ce qui pourroit être contraire à cette préſente diſpoſition dans les édits de création* de ces offices.

XV. C'eſt pardevant M. le Chancelier que ſe vendent & s'adjugent les offices

(1) *Ibid.* page 303-305.
(2) Recueil du Parlement de Beſançon, tome 2, édition de 1772.
(2) Recueil du Parlement de Flandres, tome 3, page 353.
(4) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, pages 531 & 532.

de Chancelleries, que les créanciers des titulaires ſont dans le cas de ſaiſir ſur eux & de mettre en decret. On s'étoit écarté de cette regle en 1644, mais un arrêt du Conſeil du 14 ſeptembre de cette année l'a rappelée & remiſe en vigueur (1).

Il a même été décidé, dans notre ſiècle, par un arrêt du 12 février 1729, qu'elle doit avoir lieu contre les Commiſſions du Conſeil, auſſi bien que contre les Tribunaux ordinaires.

---

(1) *Voici comment cet arrêt eſt rapporté par Teſſereau, tome 1, page 441.*

« Sur ce qui fut repréſenté au Roi en ſon Conſeil, qu'au préjudice de l'ordre qui avoit été de tout tems obſervé pour les ventes & adjudications par decret des offices de ſes Conſeillers Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, les créanciers d'aucuns deſdits Secrétaires avoient fait ſaiſir les offices de leurs débiteurs, dont ils pourſuivoient les criées en diverſes juridictions, tant aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Châtelet de Paris, qu'ailleurs, à quoi étant néceſſaire de pourvoir; le Roi, par l'arrêt du Conſeil d'Etat tenu à Paris le 14 ſeptembre 1644, caſſa & annulla toutes les procédures commencées èſdites juridictions ſur la vente & adjudication deſdits offices de ſes Conſeillers Secrétaires, fit défenſes aux parties ſaiſiſſantes & autres de faire aucune pourſuite pour raiſon de ce èſdites juridictions : & pour la ſatisfaction de ce qui leur étoit dû, Sa Majeſté ordonna que leſdits offices de ſes Conſeillers Secrétaires ſeroient vendus & adjugés pardevant M. le Chancelier en la grande Chancellerie, le ſceau tenant, en la manière accoutumée; & qu'à cet effet les affiches ſeroient appoſées ès lieux ordinaires, & les publications néceſſaires faites par l'un des Huiſſiers de ladite Chancellerie, & les enchères & oppoſitions reçues par le Garde des rôles des offices de France en quartier, ainſi qu'il étoit accoutumé : fit défenſes en outre Sa Majeſté à toutes perſonnes de ſe pourvoir dorénavant ailleurs qu'en ladite Chancellerie pour la vente deſdits offices, à peine de la perte de leur dû. »

« Le Roi étant informé (porte cet arrêt) que par une prérogative attachée à la dignité de l'office de M. le Garde des ſceaux de France, il eſt dans le droit & dans la poſſeſſion de faire vendre & adjuger, le ſceau tenant, tous les offices de Secrétaires du Roi, & autres offices de la grande Chancellerie de France, & des Chancelleries près les Cours & Conſeils ſupérieurs & provinciaux du Royaume, & d'en diſtribuer le prix; & que quand il eſt arrivé que les ſaiſies-réelles & pourſuites pour parvenir à la vente ont été portées, ſoit devant les Juges ordinaires & devant les Cours, ſoit dans les Chambres de Juſtice, ſoit devant les ſieurs Commiſſaires du Conſeil, même lorſqu'il s'eſt agi des propres affaires de Sa Majeſté, elles ont toujours été évoquées par arrêt du Conſeil & renvoyées pardevant M. le Garde des ſceaux; néanmoins la vente & adjudication de l'office de Garde des ſceaux en la Chancellerie établie près le Parlement de Metz, dont eſt pourvu le ſieur de Martray, ſe pourſuit actuellement pardevant les ſieurs Commiſſaires du Conſeil, nommés pour la diſcuſſion des biens dudit ſieur du Martray, au préjudice du droit qui appartient à M. le Garde des ſceaux; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; & tout conſidéré. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a évoqué & évoque à elle & à ſon Conſeil, les pourſuites & procédures faites pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, pour la vente dudit office de Garde des ſceaux de la Chancellerie près le Parlement de Metz, dont ledit ſieur de Martray eſt pourvu, & les a renvoyées & renvoie devant M. le Garde des ſceaux, pour être procédé pardevant lui, le ſceau tenant, en la manière accoutumée, à la vente & adjudication dudit office, & diſtribution du prix qui en proviendra : fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de faire, pour raiſon de ce, aucunes pourſuites ailleurs que

pardevant M. le Garde des ſceaux, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité; ſauf auxdits ſieurs Commiſſaires à connoître & juger les affaires qui concerneront la diſcuſſion des autres biens dudit ſieur de Martray. »

XVI. Autrefois, c'étoit le Chancelier qui comptoit lui-même à la Chambre des Comptes, des deniers provenans de l'émolument du ſceau des Chancelleries; mais cet uſage fut aboli par un édit de Louis XIII du mois d'août 1636, qui en même-tems ordonna que cette fonction ſeroit à l'avenir remplie par les Grands-Audienciers de France, & que cependant le Chancelier continueroit d'avoir ſeul la direction & la ſurintendance de l'émolument du ſceau de toutes les Chancelleries.

Cet édit fut enregiſtré à la Chambre des Comptes le 12 ſeptembre de la même année (1).

XVII. RELATIVEMENT AUX TRIBUNAUX, M. le Chancelier a différentes fonctions que lui impoſe ſa qualité de Chef de la juſtice.

On peut les réduire à quatre objets, la compoſition de Tribunaux, leur diſcipline, la réſolution des doutes qu'ils

(1) *Quoique cet édit n'ait plus d'objet, par rapport à la Chambre des Comptes, depuis que l'article 72 de la déclaration du 24 juillet 1672 a ôté à ce Tribunal le droit d'ouïr les comptes dont il s'agit, nous croyons devoir le tranſcrire ici en entier, parcequ'il contient, ſur la dignité & le pouvoir du Chancelier de France, des choſes dignes d'être remarquées.*

« Louis, &c. Les Rois nos prédéceſſeurs ayant de tout tems laiſſé aux Chanceliers & Gardes des ſceaux de France, la diſpoſition des choſes qui regardent le ſceau, même donné pouvoir d'ordonner des deniers provenans de l'émolument d'icelui, pour leur en être rendu compte par état; l'on a néanmoins juſqu'à préſent, par une tolérance & mauvaiſe pratique, rendu ſous leurs noms en notre Chambre des Comptes, les comptes du maniement que font les Grands-Audienciers de France; deſorte qu'il ſemble que nos Chanceliers & Gardes des ſceaux ſoient ordonnateurs & comptables des deniers, qui eſt une choſe à laquelle il ſe trouve une grande contrariété, & qui bleſſe en quelque ſorte la dignité de leurs charges; pourquoi ayant jugé néceſſaire de changer cette forme, par notre édit du mois de décembre dernier, nous avons fait créer trois Tréſoriers dudit émolument du ſceau, afin qu'à l'avenir il en ſoit uſé ainſi qu'il ſe fait pour les dépenſes de notre artillerie, chambre aux deniers, écurie, marc d'or, argenterie & menus plaiſirs, dont les dépenſes ſont faites par l'ordre du Grand-Maître de notre Artillerie, Grand-Maître de France, Grand-Ecuyer, Grand-Tréſorier & premier Gentilhomme de notre Chambre; leſquels étant ordonnateurs chacun pour le fait de ſa charge, font compter pardevant eux les Tréſoriers qui manient nos deniers par leurs ordonnances & mandemens, en arrêtent les états, rôles & cahiers, pour être enſuite rendu compte en notredite Chambre. Et par arrêt du 8 mai dernier, portant réglement ſur le fait de nos Chancelleries, nous aurions, entr'autres choſes, ordonné que dorénavant l'état général de la recette & dépenſe du revenu des Chancelleries de notre Royaume, ſeroit préſenté à nos Chanceliers & Gardes de nos ſceaux, pour être par eux vérifié & arrêté auparavant que d'en être rendu compte en notre Chambre, deſirant ſur ce ſujet éclaircir davantage notre intention, & à l'imitation de nos prédéceſſeurs, accroître la dignité de ces charges; à quoi nous ſommes particuliérement conviés par les ſervices qui nous ont été & ſont journellement rendus par notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le ſieur Séguier. Savoir faiſons, qu'ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoient aucuns Princes de notre ſang, Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de notre Royaume; de leur avis, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes, ſignées de notre

propoſent ſur l'interprétation des ordonnances, & le droit d'y prendre ſéance.

XVIII. Par rapport à la compoſition des Tribunaux, le Chancelier avoit anciennement en ſon nom une autorité qui aujourd'hui ne peut plus être exercée que ſous celui du Roi. On voit, par une ordonnance de Philippe de Valois de 1352, que quand un Parlement, qu'on renouveloit alors chaque année, étoit fini, le Roi mandoit le Chancelier,

---

main, voulons & nous plaît, que nos Chanceliers & Gardes de nos ſceaux aient ſeuls la direction & ſur-intendance des deniers provenans de l'émolument du ſceau de toutes nos Chancelleries, dont les dépenſes ſeront faites ſuivant leurs états & ordonnances, & qu'ils en puiſſent ordonner ſelon & ainſi qu'ils aviſeront pour le bien de notre ſervice & que nos affaires le requerront, ſans qu'autres qu'eux s'en puiſſent entremettre ni prendre aucune connoiſſance, excepté pour les bourſes, droits & deniers revenans-bons appartenans à nos Conſeillers Secrétaires, deſquels nous voulons qu'il ſoit uſé ſelon l'ancien ordre qui ſe pratique en leſdites Chancelleries; enſemble pour les gages & bourſes que nos autres officiers ont à prendre ſur l'augmentation du ſceau de l'année 1631, dont la dépenſe ſe fera ſuivant les états qui en ſeront arrêtés par noſdits Chanceliers & Gardes de nos ſceaux : & les deniers revenans-bons d'icelle augmentation, après leſdits officiers payés, nous voulons qu'ils ſoient employés par leur ordre, ſans qu'ils puiſſent être divertis ailleurs, en quelque façon que ce ſoit, à peine de répétition contre les ordonnateurs. Et attendu la grande confiance que nous avons en notredit Chancelier, nous voulons, ce qui aura été payé en vertu de ſes états & ordonnances, être paſſé & alloué, ſans aucune diminution ni difficulté, ès comptes qui ſeront dorénavant rendus en notredite Chambre des Comptes; à ſavoir celui des charges ordinaires par nos amés & féaux Conſeillers les Grands-Audienciers de France, intitulés ſous leurs noms, au lieu qu'ils étoient rendus ſous les noms de nos Chanceliers & Gardes de nos ſceaux; ſans qu'au moyen dudit compte, noſdits Grands-Audienciers puiſſent être cenſés & réputés comptables ni compris à l'avenir, non plus que par le paſſé, dans ce rang; leſquels nous voulons être maintenus & conſervés les mêmes honneurs & privilèges dont ils ont joui juſqu'à préſent : & celui des deniers provenans de l'augmentation du ſceau de toutes les Chancelleries de France, par nos Tréſoriers de l'émolument d'icelui nouvellement créés, chacun en l'année de ſon exercice : la dépenſe duquel, pour le regard des bourſes & charges ordinaires, ſera compriſe en l'état qu'ils préſenteront à noſdits Chanceliers & Gardes des ſceaux, & qui ſera par eux arrêté; & pour les dépenſes extraordinaires & inopinées, qui ont été ci-devant & ſeront payées des deniers de ladite augmentation, ſi aucuns ſe trouvent après les charges acquittées, il en ſera fait un rôle particulier par les Tréſoriers du ſceau, qu'ils feront auſſi vérifier & arrêter par leſdits Chanceliers & Gardes de nos ſceaux, ſur lequel ſeront expédiées les certifications & validations néceſſaires, ainſi qu'il ſe pratique pour les dépenſes de notre artillerie, Chambre aux deniers, marc d'or, écuries & argenteries, pour être les parties de recette y employées, auſſi paſſées en notredite Chambre ſans difficulté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune manière que ce ſoit. Enjoignons à notre Procureur-général en notredite Chambre, de tenir la main à l'exécution d'icelles, & de ne ſouffrir que noſdits Grands-Audienciers préſentent dorénavant aucuns comptes ſous les noms de nos Chanceliers & Gardes de nos ſceaux, mais ſous leurs noms, ſelon & en la même forme qui leur eſt ci-deſſus preſcrite; nonobſtant tous édits, ordonnances, arrêts & réglemens, us, ſtyls, & toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : car tel eſt notre plaiſir. »

les trois Préſidens du Parlement, & dix Conſeillers d'Etat, pour nommer les perſonnes qui devoient former le Parlement à venir.

Le Chancelier nommoit auſſi anciennement les Conſeillers du Châtelet, conjointement avec quatre Conſeillers au Parlement & le Prévôt de Paris.

Il inſtituoit également les Notaires, & les examinoit avant leur réception.

Quelques Auteurs ont écrit qu'en 1371, le Cardinal de Dormans, Chancelier, inſtitua Guillaume de Sens, Premier Préſident. Mais il y a apparence qu'ils ont pris pour inſtitution, ce qui n'étoit qu'une ſimple inſtallation ; car tout ce que portent les regiſtres du Parlement de cette époque-là, c'eſt que « le 8 juin 1371, Guillaume de Sens ayant été fait Premier Préſident au Parlement, fut inſtallé par Maître Jean de Dormans, Cardinal & Chancelier de France. »

Aujourd'hui, toute l'autorité dont jouit M. le Chancelier, relativement à la compoſition des Tribunaux, conſiſte en ce qu'aucun de leurs Membres ne peut obtenir de proviſions du Roi, ni être reçu dans ſon office, ſans l'agrément de ce Magiſtrat.

C'eſt lui d'ailleurs, comme on l'a déja remarqué, qui ſcelle, à la grande Chancellerie, toutes les proviſions des offices tant de Judicature que de Finance & des Municipalités.

XIX. La diſcipline des Tribunaux eſt particuliérement ſoumiſe à ſon inſpection, & l'on peut dire qu'il en a la ſurintendance. C'eſt lui qui prévient par les ordres qu'il leur adreſſe, les abus dont l'introduction y eſt à craindre, qui remédie à ceux qu'il ſait avoir déja prévalu, qui fait droit ſur les plaintes que lui adreſſent les Sujets du Roi contre les Officiers de Juſtice, qui décide, par ſes réponſes aux mémoires des Compagnies ou de chaque officier en particulier, les difficultés & les conteſtations relatives à leurs fonctions & à leurs droits tant utiles qu'honorifiques ; en un mot, il veille à la conſervation & pourvoit au rétabliſſement de l'harmonie dans tous les corps de judicature ; il fait diſpenſer également la juſtice au foible comme au fort, au pauvre comme au riche, & il tient la main à ce qu'on rende généralement aux officiers par qui elle eſt adminiſtrée, le reſpect & la vénération qui leur ſont dûs.

XX. Les difficultés qui s'élèvent dans les Tribunaux, par rapport à l'interprétation des loix du Royaume, ſont toujours déférées à M. le Chancelier, quand les Juges ne croient pas pouvoir les réſoudre eux-mêmes. Et ce Magiſtrat y répond, tantôt au nom du Roi par des déclarations ou des lettres-patentes, tantôt en ſon nom par des lettres miſſives, ſuivant l'importance de la matière & la nature de la difficulté.

Les réponſes conçues dans la ſeconde forme, ne ſont pas regardées comme des loix de l'Etat ; mais elles ont à-peu-près la même autorité dans les Tribunaux à qui elles ſont adreſſées, & c'eſt la raiſon pour laquelle ils ne manquent jamais de les enregiſtrer.

XXI. On a vu dans le tome II, ſeconde partie, page 66, qu'en 1224, les Pairs de France conteſtèrent au Chancelier le droit de ſiéger & d'opiner avec eux dans un Parlement convoqué pour juger une cauſe de Pairie ; mais que leur prétention fut rejetée par un arrêt ſolemnel.

Aujourd'hui, la ſéance que M. le Chancelier a droit de prendre dans tous les Tribunaux du Royaume, n'eſt plus révoquée en doute, & il eſt [illegible] qu'elle le ſoit, d'après l'enregiſtrement qui

qui ſe fait de ſes proviſions dans les Cours ſouveraines.

Quant à la place qui lui appartient dans ces occaſions, ſa qualité de Chef de la Juſtice la déſigne aſſez; & l'on ſent bien que ce ne peut être que la première: auſſi a-t-on vu pluſieurs des Magiſtrats par qui a été juſqu'à-préſent remplie cette éminente dignité, préſider le Parlement de Paris, non-ſeulement dans les Lits de Juſtice, mais encore dans toutes les occaſions où ils ont jugé à propos d'y venir prendre ſéance.

C'eſt ce qu'ils faiſoient autrefois fort ſouvent; & c'eſt pourquoi on les trouve ordinairement nommés en tête de la Grand'Chambre, dans les états que le Roi formoit anciennement chaque année, de ceux qui devoient compoſer le Parlement (1).

Nous voyons dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, dont l'Auteur n'eſt à cet égard que le copiſte des regiſtres du Parlement (2), « qu'à l'ouverture du Parlement du 12 novembre 1369, après la lecture des ordonnances & le ſerment des Avocats & Procureurs, M. le Cardinal de Beauvais, Chancelier de France, fit un long diſcours & remontrance, ce qui ne ſe trouva avoir été fait auparavant. »

Le même auteur ajoute qu'« il fit auſſi l'ouverture du Parlement le 12 novembre de l'année ſuivante. »

Les regiſtres du Parlement nous apprennent encore que le Chancelier Pierre de Gyac préſida cette Compagnie en 1383, 1384 & 1387.

On y voit pareillement que le 12 novembre 1405, « meſſire Arnaud de Corbie, Chevalier, Chancelier de France, tint le Parlement, & aſſiſta à la meſſe du Saint-Eſprit, qui fut dite ſolemnellement en la ſalle du Palais, entre ſix & ſept heures (1). »

Nous y liſons auſſi que, le 11 novembre 1461, le Chancelier de Morvilliers alla au Parlement & y reçut les ſermens (2).

En 1561, le Chancelier de l'Hôpital tint pluſieurs ſéances au Parlement, les Chambres aſſemblées, pour délibérer ſur les troubles cauſés par les Religionnaires; & quoiqu'il s'y trouvât un Roi de Navarre, trois Princes du ſang, quatre Cardinaux, trois Pairs, du nombre deſquels étoit le Connétable de Montmorency, quatre Maréchaux de France, pluſieurs Evêques, & d'autres grands perſonnages, ce Magiſtrat ne la ſia point d'y occuper conſtamment la première place, comme Préſident de l'aſſemblée (3).

Le 26 mars 1608, le Chancelier de Sillery alla au Parlement, avec deux Conſeillers d'Etat & ſix Maîtres des Requêtes (4).

---

(1) Voyez du Tillet, dans ſon *recueil des rangs des Grands de France.*

(2) Tom. 1, pag. 26 & 29.

(1) *Ibid.* pag. 55.

(2) *Die veneris 11 novembris 1461, Dominus Petrus de Morvilliers, Cancellarius Franciæ, ſedem tenuit & recepit juramenta.* Regiſtres du Parlement.

(3) La Rocheflavin, *des Parlemens de France*, liv. 7, chap. 1.

(4) *Voici ce que contiennent là-deſſus les regiſtres du Parlement.*

« Ce jour, meſſire Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, Chancelier de France, eſt venu en la Cour; & ayant été rapporté par l'un des Huiſſiers de ladite Cour qu'il étoit à la Sainte-Chapelle, où il a ouï la meſſe, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées, ont été députés Maîtres François le Pelletier & Jean Courtin, Conſeillers en ladite Cour, pour le recevoir au parquet des Huiſſiers à la porte de la Grand'Chambre: & eſt ledit ſieur Chancelier entré en ladite Grand'Chambre; l'un deſdits Conſeil-

vité ne les obligeât d'en rendre compte à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit. »

Il eſt encore parlé de M. le Chancelier dans pluſieurs articles d'un troiſième arrêt du 30 août 1777, qui concerne les Chambres Syndicales.

Suivant l'article 11, lorſque les Syndic & Adjoints ſaiſiſſent des livres ou des eſtampes entrés dans la Ville de leur réſidence, ſoit comme contraires aux mœurs, à la religion, au bien & au repos de l'Etat, ſoit comme portant d'injuſtes atteintes à l'honneur de quelques Sujets du Roi, ſoit comme imprimés ſans permiſſion ou contrefaits, ils doivent envoyer le procès-verbal de la ſaiſie *à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux, pour y faire droit.*

L'article 14 ordonne aux Syndic & Adjoints de « faire paſſer à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux » le procès-verbal de la viſite qu'ils doivent faire tous les trois mois, des Imprimeries établies dans la ville de la Chambre Syndicale.

Par l'article 16, les Syndic & Adjoints, après avoir fait la viſite des bibliotheques ou cabinets de livres qui ont appartenu à des perſonnes décédées, ſont tenus de mettre à part & d'inſcrire ſur un catalogue *qu'ils adreſſeront à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux*, les livres défendus ou imprimés ſans permiſſion.

L'article 19 porte que « les Inſpecteurs ſeront tenus de ſe trouver préſens à l'ouverture & viſite des caiſſes, balles, ballots & paquets qui ſeront envoyés des Douanes aux Chambres Syndicales, & d'adreſſer à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux un état des livres qui auront été ſuſpendus comme non permis, comme contrefaits, ou comme prohibés. »

Aux termes de l'article 20, lorſque les Inſpecteurs, dans le cours des viſites qu'ils peuvent faire quand ils le jugent à propos, chez les Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, trouvent des livres non permis, prohibés ou contrefaits, ils ſont obligés de les ſaiſir, « & d'envoyer à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux le procès-verbal de leurs ſaiſies. »

Les Inſpecteurs de la Librairie, dont il eſt parlé dans cet arrêt, ne ſont *reſponſables de leurs fonctions qu'envers M. le Garde des ſceaux :* ce ſont les propres termes d'un arrêt du Conſeil du 15 juillet 1785, qui caſſe un exploit ſignifié, à la requête d'un Libraire de Nanci, à l'Inſpecteur de la Librairie près la Chambre Syndicale de la même Ville.

Le même arrêt ordonne aux Syndic & Adjoints « de recevoir les droits des permiſſions de réimprimer, & de s'en charger pour n'en diſpoſer que ſur les ordres de M. le Garde des ſceaux, conformément à l'arrêt du Conſeil du 4 décembre 1778. »

Ces permiſſions & les privilèges pour imprimer des livres nouveaux dépendent abſolument de M. le Chancelier. C'eſt par cette raiſon qu'il eſt dit dans le réglement du Conſeil du 28 février 1723, article 101, qu'« aucuns Libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du Royaume, aucuns livres, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion par lettres ſcellées du grand ſceau, leſquelles ne pourront être demandées ni expédiées qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux de France, une copie manuſcrite ou imprimée du livre pour l'impreſſion duquel leſdites lettres ſeront demandées. » — On lit auſſi dans l'arrêt du Conſeil du 30 juillet 1778, que « ceux qui obtiendront à l'avenir des privilèges pour imprimer des livres nouveaux, en jouiront *pendant tout le tems que M. le Chancelier ou Garde des ſceaux*

ura jugé à propos d'accorder, ſuivant le mérite & l'importance de l'ouvrage, ſans qu'en aucun cas les privilèges puiſſent être d'une moindre durée que dix années. »

Avant qu'on ne puiſſe imprimer un ouvrage, il faut qu'il ſoit approuvé par l'un des Cenſeurs royaux. C'eſt M. le Chancelier qui nomme ces Cenſeurs, & c'eſt devant lui ſeul qu'ils doivent répondre de leurs avis. De là vient qu'un arrêt du Conſeil du 5 février 1785 a caſſé une aſſignation donnée au Châtelet de Paris, à la requête du ſieur Goderneaux, aux ſieurs Miſſa & Raulin, Cenſeurs royaux, pour avoir approuvé un ouvrage dans lequel il ſe prétendoit diffamé. Le même arrêt lui a fait défenſes, ainſi qu'à « tous autres, de donner de ſemblables requêtes & aſſignations aux Cenſeurs choiſis de la part de Sa Majeſté pour l'examen des ouvrages à imprimer, ſauf à ceux qui croiront avoir à ſe plaindre deſdits Cenſeurs, à ſe retirer pardevers Elle, en remettant pour cet effet leurs requêtes, mémoires & repréſentations à M. le Garde des ſceaux, pour y être fait droit par Sa Majeſté en ſon Conſeil (1), ainſi qu'il appartiendra. »

La publication des cartes géographiques eſt aſſujettie comme celle des livres nouveaux, à la néceſſité d'une obtention préalable de la permiſſion de M. le Chancelier. L'arrêt du Conſeil du 10 juin 1786 porte que « tous Géographes, Graveurs & autres perſonnes quelconques, qui deſireront faire graver, publier & débiter des cartes géographiques, quelles qu'elles ſoient, ou même des plans des villes, ports, havres, bayes, côtes, frontières ou autres, ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion de M. le Chancelier ou Garde des ſceaux. »

L'arrêt ajoute qu'avant d'accorder cette permiſſion, ce Magiſtrat fera faire l'examen du deſſin ou de l'épreuve des cartes ou plans, par celui des départemens reſpectifs dont ces pièces intéreſſeront plus particulièrement l'adminiſtration.

Les dons & les graces accordés par le Roi aux perſonnes que Sa Majeſté emploie à des travaux littéraires, ſont auſſi du reſſort de M. le Chancelier. Cela réſulte de l'article 3 de l'arrêt du Conſeil du 3 ſeptembre 1785. « Pour faire parvenir (y eſt-il dit) le plutôt qu'il ſera poſſible à leur fin les ouvrages dont ces libéralités ſont le prix, & aſſûrer la plus juſte diſtribution de celles qu'Elle ſe propoſe d'accorder, Sa Majeſté ordonne que le ſieur Bibliothécaire du Roi, & le Magiſtrat chargé par M. le Chancelier ou Garde des ſceaux de France de l'inſpection de la librairie, prendront connoiſſance du progrès des travaux littéraires qui auront été ordonnés, des obſtacles qui pourroient les retarder, ainſi que des ſecours qui leur ſeroient néceſſaires; & en rendront compte à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux, au Secrétaire d'Etat que l'objet du travail pourroit concerner, & au Contrôleur-général des Finances, auxquels ils propoſeront ce qu'ils croiront convenable pour accélérer leſdits travaux & les conduire à leur perfection. »

§. IV. *Quels ſont les droits, les honneurs, les prérogatives & les privilèges annexés à l'office de Chancelier.*

I. Nous avons dit au commencement de cette ſection, que le Chancelier de France eſt le premier Grand-Officier de la Couronne.

(1) C'eſt du Conſeil de Chancellerie qu'il eſt ici queſtion. Voyez ci-devant, tome 2, partie 2, page 197.

Il paroît qu'il étoit considéré comme tel, dès le regne de Louis-le-Gros ; car la chronique de l'Abbaye de Morigny, parlant d'Etienne de Garlande, Chancelier de ce Prince, dit qu'il étoit *secundus à Rege* (la seconde personne du Royaume après le Roi).

Un ancien Commentateur du code Justinien, Lucas de Penna, dit aussi que le Chancelier de France a le pas sur tous les autres officiers du Royaume, & qu'il a droit de siéger immédiatement après le Roi: *Cancellarium Franciæ omnibus Regni aliis officialibus præferri, & primo loco post Regem sedere.*

Le Chancelier l'emportoit-il donc sur le Connétable, lorsqu'il y en avoit un en France? C'est un point sur lequel les anciens monumens & les auteurs ne sont pas trop d'accord.

Montanus, & après lui Ducheſne, dans le discours préliminaire de son histoire des Chanceliers, décident contre le Connétable, & ils s'appuient de l'autorité de Budée, qui atteste avoir vu cet officier assis après le Chancelier, dans une assemblée des trois Etats, à laquelle assistoient les Pairs de France: *Connestabularium post Cancellarium sedere, idque testari Budæum se ipsum vidisse in congregatione trium statuum, præsentibus ipsis Paribus quos dicunt Franciæ.*

C'est ce que semble, du premier abord, confirmer la charte de fondation du Prieuré de St-Martin-des-Champs de 1070; on y voit la signature du Chancelier Baudoüin précéder celle du Connétable Albéric. Cependant, comme le Connétable lui-même y est précédé par deux Chapelains, par un Comte, par un Montmorency, qui ne prend point de qualité, & par le Chambellan du Roi(1), il paroît plus exact de dire que l'ordre des signatures n'est dans ce titre d'aucune conséquence.

Ducheſne invoque encore une lettre du Roi Philippe-le-Long, du 12 juillet 1317, « dans laquelle, dit-il, nous voyons qu'entre ceux auxquels ce Prince écrivoit, pour avoir leur conseil sur le fait du Duc de Bourgogne, immédiatement après les Prélats est nommé Pierre de Chapes, Chancelier de France, & immédiatement après lui, Amédée Comte de Savoye, Edouard de Savoye, son fils, & Gaucher, Connétable de France; ce qui marque bien (continue l'auteur) que le Chancelier doit précéder le Connétable, quand il y en a un dans le Royaume. »

D'un autre côté, dans un *accord fait pour les métiers*, le 17 avril 1322, on lit ces mots: *présens monsieur le Connétable & messire Pierre Rodier, Chancelier* (1).

Le 24 mai 1417, lorsque le Connétable d'Armagnac & le Chancelier de Marle allèrent au Parlement, pour y délibérer sur les besoins de l'Etat, le Connétable y prit séance au-dessus du Chancelier (2).

Mais ce qui doit paroître bien plus singulier, c'est le rang que tenoit le Chancelier dans une procession générale faite sous François I. Voici ce que portent à ce sujet les registres du Parlement, à la date du 11 mars 1523: « le Roi alloit seul; après lui, le Duc de Longueville seul, comme Grand-Chambellan; incontinent après, le Chancelier & le Premier Président ensemble; & après, les Présidens, les Maîtres des Requêtes & les Conseillers. »

Quelles qu'aient été les raisons de la préséance donnée dans cette occasion au Grand-Chambellan sur le Chancelier, il

(1) Tessereau, tome 1, page 6, rapporte tout au long la souscription de cette charte. La signature du Chancelier y suit celles du Roi, de la Reine, d'un Archevêque & de deux Evêques.

(1) Tessereau, *ibid.* page 13.
(2) *Ibid.* page 38.

t certain qu'il ne l'a plus aujourdhui, & que depuis la ſuppreſſion de l'office de Connétable, celui de Chancelier eſt généralement reconnu pour le premier de la Couronne.

II. De là, le rang & la ſéance qu'il a dans le Conſeil du Roi & dans toutes les cérémonies, immédiatement après les ſeuls Princes du ſang.

Il eſt vrai que le 17 décembre 1577, le Maréchal Duc de Montmorency obtint de Henri III, un brevet qui lui donna le pas ſur le Chancelier; mais ce fut par une faveur particulière, & cet acte fut conçu de manière à aſſûrer de plus en plus le droit qui appartenoit à celui-ci de préceder les Pairs & les Maréchaux de France (1).

Ce droit lui fut encore confirmé par des lettres-patentes du 3 avril 1582, enregiſtrées au Parlement de Paris (1).

A l'égard des Cardinaux, on a vu dans le livre I, chapitre *des Pairs*, partie 1, avec quelle fermeté M. le Chancelier d'Agueſſeau a ſoutenu qu'il devoit avoir le pas ſur eux dans le Conſeil du Roi.

On auroit pû lui objecter que Philippe-

(1) *Voici les termes du brevet.*

« Aujourd'hui, dix-ſeptième jour de décembre 1577, le Roi étant à Paris, deſirant honorer & traiter M. le Duc de Montmorency, Pair & Maréchal de France, Gouverneur & ſon Lieutenant-général à Paris & Iſle de France, ſelon ſes mérites & le lieu qu'il doit tenir en ce Royaume, à cauſe de la proximité & affinité dont il appartient à Sa Majeſté, ayant épouſé ſa ſœur naturelle & légitimée de France, a, tant pour cette conſidération, que pour pluſieurs autres à ce le mouvant, voulu & ordonné, veut & ordonne, & déclare ſon intention être, que dorénavant étant au Conſeil privé de Sa Majeſté, il ait la ſéance & opine le premier après les Princes qui s'y trouveront, & préſide M. le Chancelier, ſans toutefois tirer à conſéquence, ni que les autres Ducs & Pairs de France, s'ils ne ſont Princes, ni pareillement les Maréchaux de France, puiſſent pour cela prendre ſemblable ſéance, préceder ledit Chancelier, ni devoir opiner audit Conſeil ailleurs ayant lui, & au rang & degré ſuſdit préſentement accordé audit ſieur Duc de Montmorency; & afin que l'intention de Sa Majeſté ſoit en cet endroit entretenue & obſervée, Elle veut & entend, que le préſent brevet, lequel Elle a pour ce ſigné de ſa main, & m'a commandé de contreſigner, ſoit enregiſtré ès regiſtres de ſondit Conſeil privé, par celui de ſes Conſeillers & Secrétaires de ſes Finances, ou Greffiers d'icelui, qui tient de préſent les regiſtres des expéditions ordonnées en icelui, auquel il commande de ce faire, ſans aucune difficulté. *Signé* Henri. *Et plus bas* de Neufville. »

(1) *Nous n'avons pas pû recouvrer ces lettres-patentes; mais voici l'arrêt qui en a ordonné l'enregiſtrement.*

« Ce jour, après avoir vû par la Cour, la Grand'Chambre & la Tournelle aſſemblées, les lettres-patentes du Roi, données à Saint-Germain-en-Laye, le troiſième jour de ce préſent mois....., par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur veut & ordonne que nul, ſous couleur d'érection de Duchés, Marquiſats, Comtés & autres titres, fors & excepté les Princes du Sang, & autres quatre Maiſons des Princes qui ſont en ce Royaume, & les Duchés de Joyeuſe & d'Eſpernon; & puis après celles qui ont été érigées & créées du tems du feu Roi Henri, puiſſent, ſous quelque prétexte ou quelque cauſe que ce ſoit, jamais précéder, marcher, ni devancer en quelque lieu, ni pour quelque occaſion que ce ſoit, aucuns Officiers de la Couronne, au préjudice d'iceux, à ſavoir le Connétable de France, Chancelier, Garde des ſceaux, le Grand-Maître, Grand-Chambellan, Amiral, Maréchaux de France, & le Grand-Ecuyer, & non autres, comme plus au long contiennent leſdites lettres; les concluſions du Procureur-général du Roi: la matière miſe en délibération, ladite Cour a arrêté & ordonné que leſdites lettres-patentes ſeront lues, publiées & regiſtrées, ouï ſur ce le Procureur-général du Roi. »

le-Bel, en rendant, par ſon ordonnance de 1302, le Parlement ſédentaire à Paris, n'y avoit donné rang au Garde des ſceaux Guillaume de Nogaret, qu'*après un Evêque* (1).

Mais il auroit répondu, & avec fondement, que dans ce tems-là les Evêques avoient la préſéance ſur les plus hautes dignités; que les Princes du ſang mêmes leur cédoient le pas; qu'auſſi dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel, non-ſeulement le Garde des ſceaux, mais encore un Prince du ſang étoit nommé après un Evêque; que conſéquemment cette ordonnance ne prouvoit rien par cela ſeul qu'elle prouvoit trop, n'y ayant aujourd'hui aucun Prélat qui, dans le Conſeil du Roi, osât diſputer le pas aux Princes du ſang royal.

III. Dans les Lits de Juſtice, M. le Chancelier eſt aſſis au-deſſous du Roi, dans une chaiſe à bras couverte de l'extrémité du tapis ſemé de fleurs de lys, qui eſt aux pieds de Sa Majeſté; c'eſt lui qui recueille les ſuffrages, & qui prononce.

IV. Lorſque M. le Chancelier va au Parlement de Paris, il eſt reçu dans le parquet des Huiſſiers par deux Conſeillers de la grand'chambre qui le conduiſent à la place qu'il doit occuper. C'eſt ce qu'on a pu voir ci-devant, §. III, nombre XXI.

On a dû y remarquer auſſi que M. le Chancelier eſt alors accompagné de Conſeillers d'Etat & de Maîtres des Requêtes. Cet uſage a été érigé en loi par l'article 6 des lettres-patentes du 4 mai 1771, enregiſtrées le 7 du même mois : « maintenons (porte cet article) notre cher & féal Chancelier de France, dans le droit de ſe faire accompagner par ſix Conſeillers d'Etat, & quatre Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, toutes les fois qu'il ira préſider à nos Cours de Parlement ou autres, comme auſſi d'y amener douze de nos Conſeillers d'Etat & huit Maîtres des Requêtes, lorſque nous y ſerons préſens. »

Le jour que M. le Chancelier Séguier alla prendre ſéance au Grand-Conſeil, c'eſt-à-dire, le 28 novembre 1652, il fut reçu à l'entrée de l'auditoire de ce Tribunal, par un Préſident & ſix Conſeillers (1).

On avoit ſuivi un autre cérémonial au Parlement de Dijon, lorſque le Chancelier du Prat y avoit été ſiéger le 26 avril 1522. Le Parlement averti que ce Magiſtrat devoit venir le viſiter, avoit député deux Conſeillers pour le prendre à ſon logis, deux pour le recevoir à la grand'porte du Palais ſur la rue, & deux autres pour l'attendre dans la pièce voiſine de la Chambre du Conſeil (2).

Le Parlement de Rouen, lorſque le Chancelier de l'Hôpital s'y rendit le 17 août 1563, pour la déclaration de la majorité de Charles IX, envoya au devant de lui juſqu'à la porte de la ſalle des Procureurs, au haut des degrés du Palais, les quatre plus anciens Conſeillers de la Chambre des Enquêtes (3).

Le premier février 1565, le même Miniſtre s'étant rendu au Parlement de Toulouſe, pour aſſiſter à un lit de juſtice, cette Cour commit deux Préſidens des

(1) Teſſereau, tome 1, page 9.

(1) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers, page 810.

(2) Délibération du Parlement de Dijon du 26 avril 1521, viſée à la page 149 d'un arrêt du Conſeil du 7 août 1727, rendu entre cette Compagnie & la Chambre des Comptes de la même Ville.

(3) La Rocheflavin, des *Parlemens de France*, liv. 7, ch. 1, art. 2.

Enquêtes

Enquêtes & les quatre plus anciens Conſeillers, pour l'aller recevoir *à l'entrée de la porte du Palais* (1).

V. Quelques jours auparavant, averti de la prochaine arrivée du Roi & du Chancelier à Toulouſe, le Parlement avoit arrêté qu'un Préſident & quatre Conſeillers iroient une journée au devant du Monarque, & une demie-journée au devant du Chef de la Juſtice, pour leur préſenter les hommages de la Compagnie (2).

Cela revient aſſez à ce qu'on a remarqué ci-devant, nombre IV du §. III, d'après le cérémonial obſervé par le Parlement de Rouen envers M. Séguier, que lorſque le Chancelier *ſe trouve à une lieue de la Ville où il y a Parlement, la coutume eſt que le Parlement lui envoye ſes Députés, pour lui rendre les ſoumiſſions dûes au Chef général de la Juſtice du Royaume.*

VI. On voit dans les regiſtres du Parlement de Paris, à la date du 7 décembre 1624, *que la Cour, après la réception des Chanceliers dans leur office, a accoutumé de les viſiter;* & qu'en conſéquence, la Chambre des Vacations députa un Préſident & ſept Conſeillers pour aller à Saint-Germain ſaluer M. d'Aligre, Garde des ſceaux, qui venoit d'être pourvu de l'office de Chancelier, vacant par la mort de M. Brulart (3).

Dans la harangue que fit à M. le Chancelier le Tellier la députation compoſée d'un Préſident & de huit Conſeillers, il eſt dit que *le Parlement ne rend ſes reſpects qu'au Roi & à l'illuſtre Chef de la Juſtice* (4).

(1) *Ibid.* art. 13.
(2) *Ibid.*
(3) Ducheſne, page 766.
(4) *Ibid.* page 836.

VII. Le Parlement a quelquefois aſſiſté en Corps aux funérailles du Chancelier de France. Nous liſons dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie (1), qu'à la mort du Chancelier Pompone de Bellievre, arrivée le 9 ſeptembre 1607, toutes *les Compagnies Souveraines de Paris eurent ordre du Roi* (Henri IV) *d'aſſiſter à ſon convoi.*

Il en avoit été uſé de même à la mort du Chancelier de Birague; l'hiſtoire des Chanceliers & Gardes des ſceaux de France, de Ducheſne, nous fournit, pages 664 & 665, une lettre de cachet de Henri III, du 4 décembre 1583, qui mande au Parlement de Paris & à la Chambre des Comptes, d'aſſiſter *en Corps aux obſéques & funérailles* de ce Magiſtrat.

Vingt-trois ans auparavant, le Chancelier Olivier étant mort à Amboiſe, le Parlement avoit été invité par ſa famille, le 26 avril 1560, de lui rendre le même honneur : il avoit en conſéquence délibéré s'il devoit y aller en Corps; & voici ce qui avoit été arrêté : « attendu que par les regiſtres faits ſur les décès des Chanceliers précédens, il ne ſe trouve pas que ladite Cour y ſoit allée en Corps, & qu'il n'y a point de lettre à cette fin, ceux des Préſidens & Conſeillers d'icelle qui y voudront aller, le pourront, ainſi qu'il eſt accoutumé faire au ſervice de ceux pour leſquels la Cour ſe lève (2). »

VIII. Le Parlement a-t-il juridiction ſur M. le Chancelier? Voici les faits que nous avons pu recueillir ſur cette queſtion.

En 1401, le Parlement *manda* au Chancelier Arnaud de Corbie, *de bailler un relief à un particulier*, & les regiſtres por-

(1) Tome I, page 287.
(2) *Ibid.* page 133.

tent qu'à cette occaſion ce Magiſtrat *vint au Parlement* (1).

Le 9 décembre 1405, le Parlement ayant député un Greffier au Chancelier Jean de Montaigu, *pour ſceller un ajournement en cas d'appel, octroyé par la Cour à ſon refus, touchant la Capitainerie de Bar, il répondit qu'il le ſcelleroit.* C'eſt ce que portent encore les regiſtres (2), &, comme l'on voit, il en réſulte que le Parlement ſe croyoit en droit de forcer, au moins indirectement, le Chancelier à expédier des lettres d'appel.

Le 7 décembre 1417, le Parlement *octroya au Procureur du Roi un ajournement en cas d'appel, après le refus du Chancelier réitéré par trois fois* (3). Ce fait, qui eſt également prouvé par les regiſtres, préſente la même conſéquence que le précédent.

En voici un autre du même genre, & que nous puiſons encore dans la même fource. Le Chancelier de Rochefort ayant refuſé *des lettres d'appel touchant la décime*, le Parlement décerna, le 9 décembre 1491, une commiſſion d'ajournement pour en tenir lieu (4).

En 1523, le Chancelier Duprat gouvernant le Royaume avec la Ducheſſe d'Angoulême, que François I avoit laiſſée pour Régente en partant pour Lyon, il s'éleva pluſieurs différends entre lui & le Parlement.

La querelle commença par l'oppoſition du Parlement à la nomination du Chancelier à l'Abbaye de Saint-Benoît-ſur-Loire; le Parlement rendit à ce ſujet quelques arrêts; mais lorſqu'il voulut les faire exécuter, le Chancelier y mit des obſtacles qu'on ne put ſurmonter. Le Parlement s'en plaignit à la Régente, & en même-tems réclama contre les fréquentes évocations au Grand-Conſeil, qui étoient employées par le Chancelier pour éluder ſa juridiction. Enfin, il demanda qu'il vînt *en la Cour* pour conférer avec la Compagnie; il écrivit à cette fin tant à la Régente qu'au Chancelier lui-même, & cependant arrêta *que ſi le Chancelier ne venoit en la Cour dans le 15 novembre, il ſeroit ajourné à y comparoir en perſonne.*

La Régente répondit au Parlement qu'il eût à lui envoyer une députation, pour lui faire connoître les motifs de ſes lettres.

De ſon côté, le Chancelier irrité de l'ajournement perſonnel décerné contre lui, & voulant en ſupprimer juſqu'à la dernière trace, manda au Greffier de lui apporter le regiſtre où il devoit être inſcrit. Le Greffier fit réponſe que le decret n'étoit point dans le regiſtre ordinaire, mais dans un regiſtre ſecret qu'il n'avoit pas en ſon pouvoir, & dont la Cour ſeule étoit dépoſitaire.

Le Parlement approuva cette réponſe, & en même-tems arrêta que le regiſtre ſecret ne ſeroit point porté au Chancelier; mais que s'il vouloit venir à la Cour, ou y envoyer quelqu'un de ſa part, ce regiſtre lui ſeroit montré & communiqué.

Les choſes en reſtèrent là juſqu'au retour de François I. Alors, « par édit publié & prononcé en la préſence du Roi, étant en ſon Conſeil étroit, aux Préſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement de Paris, le 24 juillet 1527, il fut dit qu'ils n'avoient *aucune juridiction ni pouvoir ſur le Chancelier de France, que cela appartenoit au Roi & non à autre.* En conſéquence, tout ce qu'ils avoient fait contre le Chancelier Duprat fut déclaré nul, *comme fait par gens privés, & non ayant juridiction ſur lui*; & il leur fut ordonné *d'ôter & canceller des regiſtres de la Cour* tout ce qui y avoit été inſcrit à ſon ſujet. »

(1) *Ibid.* page 34.
(2) *Ibid.* page 36.
(3) *Ibid.* page 38.
(4) *Ibid.* page 47.

C'eſt ainſi que le fait eſt rapporté par Ducheſne dans ſon hiſtoire des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, page 568, & par Teſſereau dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 87. Un Auteur plus moderne le préſente un peu différemment (1):

« Au mois de juillet 1527, François I vint au Parlement, pour y faire enregiſtrer un édit; Robertet, Secrétaire d'Etat, en fit la lecture. Le Roi voyant cette Cour diſpoſée à lui faire des remontrances, ſe retira, & l'aſſemblée fut rompue.

» Trois jours après, ce Prince revint au Parlement, pour y faire prononcer l'arrêt rendu contre le Connétable de Bourbon; enſuite, le Roi ſe retira; mais Robertet étant reſté, préſenta au Greffier du Tillet une lettre ſignée du Roi, & datée du 24 juillet. Par cet acte, qui n'a la forme ni d'édit, ni de déclaration, ni de lettres-patentes, le Roi faiſoit défenſes au Parlement de ſe mêler des affaires d'Etat; il lui interdiſoit toute Cour & juridiction ſur les bénéfices conſiſtoriaux, révoquoit toutes les modifications faites par le Parlement au pouvoir de la Régente; déclaroit enfin, *que cette Cour n'avoit aucune juridiction ſur le Chancelier.*

» Le Parlement leva la ſéance ſans vouloir entendre la lecture de cet acte.... » .

Après avoir traité ſi bien Duprat en 1527, François I, en 1543, livra Poyet au Parlement de Paris. Mais pour ne pas retarder ou interrompre le ſervice ordinaire, par une inſtruction qui devoit être longue & compliquée, on forma une Commiſſion compoſée d'un Maître des Requêtes, de quatre Préſidens aux Enquêtes, de dix-Conſeillers, & on leur aſſocia pluſieurs Membres des Parlemens de Toulouſe, de Grenoble, de Bordeaux, de Rouen, de Bretagne & du grand Conſeil.

Les lettres-patentes d'établiſſement de cette Commiſſion portoient la clauſe, *que le jugement qui ſeroit donné* par les Commiſſaires, *ſeroit arrêt de ladite Cour, & de tel effet & vertu comme s'il eût été donné par icelle Cour, toutes les Chambres aſſemblées.*

Ces lettres furent enregiſtrées à la grand'Chambre le 22 avril 1544.

Le 24 du même mois, Pierre Remond, premier Préſident au Parlement de Rouen, faiſant les fonctions de *Procureur du Roi en cette cauſe*, tint le diſcours ſuivant (1):

« Combien que les Chanceliers de France ſe ſoient voulus exempter de tous juges, ſauf de la Cour de céans, toutes les Chambres aſſemblées, & encore y ait eu exemption de la Cour de céans, & de toutes autres Cours ſouveraines de ce Royaume, du tems du feu Chancelier Duprat, légat en France, toutesfois *n'étant telle exemption que perſonnelle*, le Roi, pour les cas impoſés à Me Guillaume Poyet, Chancelier de France, auroit décerné ſes lettres-patentes & commiſſion adreſſantes à la Cour de céans, pour procéder au jugement du procès fait contre ledit Poyet, comme étant ladite Cour le chef & principale juſtice de ſon Royaume.... »

On a vu plus haut, §. II, quelles furent les ſuites de cette affaire. Tout ce qui réſulte du diſcours de Pierre Remond, c'eſt qu'il ne regardoit l'édit de 1527 que comme une loi perſonnelle au Chancelier Duprat. Mais la Rocheflavin qui écrivoit en 1621, en avoit une idée toute différente. Voici comment s'expli-

(1) Hiſtoire du procès du Chancelier Poyet, page 9, édition de 1776.

(1) Regiſtres du Parlement, à la date du 24 avril 1544.

que, dans le chapitre 73 de ſon livre 10 *des Parlemens de France*, cet Auteur qui, après avoir été longtems Conſeiller au Parlement de Paris même, devint premier Préſident des Requêtes du Palais à Toulouſe, & rempliſſoit encore cet office, lorſqu'il compoſa ſon ouvrage :

« On a vu que le Chancelier faiſant refus d'expédier lettres, la Cour d'autorité royale & juridiction qu'elle avoit ſur la Chancellerie, lui enjoignit d'ainſi le faire. *Maintenant*, & depuis que le feu Roi François I revint d'Eſpagne, cette autorité a ceſſé : laquelle fut éteinte à la faveur du feu Chancelier Duprat, qui irrité de ce que la Cour, pendant la captivité du Roi, commençoit de le vouloir reprendre & maîtriſer, obtint l'exemption *à ſes ſucceſſeurs* de ne plus obéir à la Cour. »

IX. Les Chanceliers de France jouiſſent du droit d'indult, comme les Membres du Parlement de Paris, & ils l'exercent doublement lorſqu'ils réuniſſent à leur qualité, celle de Garde des Sceaux (1).

X. La ville de Paris doit aux Chanceliers qui ſont nés dans ſon ſein, un don de dix mille livres, lors de leur pro-

(1) *Voici ce que nous liſons là-deſſus dans le traité de l'Indult du Parlement de Paris, par M. Cochet de Saint-Valier, tome I, pages 231 à 234, édition de 1703.*

« Le Chancelier de France eſt le premier officier Indultaire déſigné par les bulles : on ſait que le Chef de la juſtice & des Conſeils du Roi étoit regardé ſous le regne de Louis X comme le Préſident du Parlement & de la grand'Chambre : Charles VIII dans ſes lettres-patentes du mois d'avril 1485, dit, que le Roi *eſt le Chef du Parlement, & que ſous le Roi le Chancelier y préſide ;* mais quelqu'élevée que ſoit la dignité de Chancelier ſur les charges & offices des autres Indultaires, la diſpoſition des bulles de l'Indult n'y met pas de différence, & la clauſe, *ſemel in vitâ nominandorum*, portée par les bulles, fait voir que le Chancelier n'a qu'un ſeul droit d'indult ; ainſi nous voyons dans le premier rôle des nominations que les officiers firent, en exécution de la bulle de Paul III, que Meſſire Guillaume Poyet, alors Chancelier, eſt à la tête des Indultaires, & qu'il ne fit qu'une ſeule nomination. De même dans le regiſtre des nominations, qui eſt au Parlement, & dont la plus ancienne eſt du 23 novembre 1583, on voit que Meſſire Philippe Huraut de Chiverny ſe nomma lui-même le 28 mai 1585, pour tenir ſon indult de Chancelier. C'eſt donc une vérité conſtante, & dont Meſſieurs les Chanceliers ne diſconviennent pas, que la dignité de Chancelier ſeule, & par elle-même, ne donne pas un double droit d'indult.

» La dignité de Garde des Sceaux donne auſſi un droit d'indult : c'eſt une juriſprudence certaine que nous apprenons des arrêts du grand-Conſeil du 10 Septembre 1613 & du 27 août 1615 donnés en faveur de Religieux tenans les deux indults de Meſſire Nicolas Brulart de de Sillery, Garde des Sceaux de France, & enſuite Chancelier. Un pareil arrêt fut donné le 5 juin 1630, en faveur de frère Jean Edeline, tenant l'indult de Garde des Sceaux de Meſſire Etienne d'Aligre, premier du nom, qui a poſſédé ſucceſſivement les dignités de Garde des Sceaux & de Chancelier. On verra à la fin de ce traité, l'arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 17 octobre 1672, en faveur de Meſſire Pierre de Cambout de Coiſlin, Evêque d'Orléans, premier Aumônier du Roi, à préſent Cardinal, tenant lors l'indult de Garde des Sceaux de Meſſire Pierre Séguier, Chancelier de France, & auparavant Garde des Sceaux....

» Le droit d'indult, qui dépend de l'office de Garde des Sceaux, a été attaché aux fonctions & au titre de Garde des ſceaux, que les Chanceliers ont en vertu de la dignité de Chancelier ; ainſi on voit que Meſſire Louis Boucherat a placé ſes deux indults le 7 février 1686 & le 3 Avril 1687, ſur les Abbayes de S. Florent & de la Chaiſe-Dieu ; le premier, comme Chancelier ; & le ſecond, comme Garde des Sceaux. On doit donc dire à préſent, pour parler exactement, que le Chancelier de France a double droit d'indult ; l'un comme Chancelier, & l'autre comme faiſant fonction de Garde des Sceaux, & en ayant conſervé le titre & les privilèges. »

motion à cet office. On lit dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie (1), qu'en 1545, le Chancelier François Olivier, qui étoit Pariſien, « ſe fit payer, en cette qualité, d'un don de dix mille livres, *qu'on tient être dû par la ville de Paris aux Chanceliers qui ſont nés en ladite Ville, ainſi qu'il ſe voit par certains mémoires extraits des regiſtres du Parlement concernant ladite charge, depuis l'an 1381 juſqu'en la préſente année.* »

XI. Dans les affaires dont M. le Chancelier prend connoiſſance en qualité de juge, ſoit au Conſeil du Roi, ſoit dans une Cour ſouveraine, il eſt cenſé être tellement au-deſſus de la prévention, qu'il a le privilège de ne pouvoir jamais être récuſé.

C'eſt ce que juſtifie un arrêt du Conſeil du Roi Philippe-le-Long, rapporté en ces termes dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie (2) :

« Dans le différend qui intervint entre la ville de Laon & l'Egliſe du même lieu, de laquelle le Chancelier de Chappes étoit Tréſorier, les habitans de la Ville prétendoient pouvoir le récuſer; mais dans le Conſeil tenu en préſence du Roi, le lundi avant l'Aſcenſion de l'année 1318, il fut dit que *le Chancelier ne devoit être ſuſpect, d'autant que par le moyen de l'office du ſceau, il étoit perſonne publique, & tenu à une ſpéciale fidélité au Roi.* »

XII. Anciennement, l'office de Chancelier n'anobliſſoit point. C'eſt ce que prouve l'exemple de Pierre de la Foreſt, Chancelier du Roi Jean, qui ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du Roi des lettres de nobleſſe pour s'affranchir du droit de franc-fief.

(1) Tome 1, page 108.
(2) *Ibid.* pages 10 & 11.

A plus forte raiſon, la dignité de Chancelier n'emportoit-elle pas avec ſoi celle de Chevalier. Auſſi voyons-nous que, ſous Charles V, Pierre d'Orgémont, nommé Chancelier le 20 novembre 1373, ne fut fait Chevalier que le 25 décembre ſuivant (1).

Sur la fin du quinzième ſiècle, le Chancelier de Rochefort ne prenoit encore que la qualité de *Maître*. C'eſt celle que lui donne le procès-verbal de l'hommage de l'Archiduc d'Autriche rapporté ci-deſſus, §. III, nombre III.

Préſentement le Chancelier eſt toujours qualifié de *Chevalier* & de *Monſeigneur*.

Il eſt vrai que le Parlement de Paris eſt dans l'uſage de l'appeller ſeulement *Monſieur*, lorſqu'il lui parle par Députés (2).

Mais les Parlemens de Province le qualifient conſtamment de *Monſeigneur*, même dans les lettres qu'ils lui écrivent en Corps. Le Parlement de Bretagne écrivant le 18 novembre 1768, à M. de Maupeou, Chancelier, & au Comte de Saint-Florentin, Miniſtre d'Etat, ayant le département de cette Province, a appelé le premier *Monſeigneur*, & le ſecond *Monſieur* (3).

Le Roi dans ſes édits, déclarations

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 31.

(2) Voltaire, qui n'a que trop ſouvent ſacrifié la vérité à l'envie de ridiculiſer des objets, des Perſonnages & des Corps reſpectables, fait un crime au Parlement de Paris d'appeler « le Chancelier *Monſeigneur*, tandis qu'il ne donne que le titre de *Monſieur* au premier Prince du Sang. » S'il avoit conſulté Ducheſne, *hiſtoire des Chanceliers*, pages 774 & 836, il y auroit vu que le Parlement de Paris, inviolablement attaché à l'uſage de n'appeler *Monſeigneur* que le Dauphin de France, ne donne pas au Chancelier de titre plus relevé qu'aux Princes du Sang.

(3) Journal politique de Bouillon, décembre 1768, ſeconde quinzaine, pages 60 & 61.

& lettres-Patentes, l'appele ſon *très-cher & féal Chevalier Chancelier de France.* Dans les arrêts du Conſeil, il eſt nommé *Monſieur*, comme les Princes du Sang.

Lorſque le Chancelier préſide à l'audience du Parlement de Paris, les Avocats doivent-ils lui adreſſer nommément la parole, & l'appeler *Monſeigneur?* Voici ce que nous liſons là-deſſus dans le dictionnaire des arrêts de Brillon, au mot *Chancelier*, nombre 2 :

« M. le Chancelier Poyet, préſident au Parlement de Paris, en 1539, ne voulut pas permettre qu'on dît, en plaidant, *Monſeigneur & Meſſieurs*, mais commanda d'uſer de ce mot ſeulement, *Meſſieurs.* »

XIII. On a vu ci-devant, §. III, nombre XIII, que le Chancelier a droit de nommer & préſenter une fois à Sa Majeſté, telle perſonne qu'il lui plaît pour remplir un office de Secrétaire du Roi, qui ſe trouve vacant aux parties caſuelles. Nous devons ajouter ici que c'eſt à ce Magiſtrat qu'appartient alors la finance de cet office, & c'eſt ce que prouvent deux exemples du dernier ſiécle.

Nous tirons le premier de l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 66 : « En conſéquence de l'uſage & de la poſſeſſion immémoriale du droit de MM. les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, de diſpoſer du premier office qui vaque dans la Grande Chancellerie, ou dans les Chancelleries près les Cours, depuis l'élévation des Chanceliers & Gardes des Sceaux à cette dignité, ſoit que la vacance arrive par mort faute de payement de ſurvivance, ou par forfaiture, droit d'aubaine, bâtardiſe ou autrement, le Roi donna au mois de Février 1680, à M. le Chancelier le Tellier, la finance de l'office de Conſeiller-Secrétaire de Sa Majeſté, Maiſon-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie près le Parlement de Toulouſe, vacant par le décès du ſieur Beſſon, de la finance duquel office le ſieur Teſtu, Tréſorier des revenus-caſuels de Sa Majeſté, expédia la quittance au nom de Jean de la Croix. »

Le ſecond exemple ſe trouve dans un arrêt du Conſeil du 24 février 1691, qui eſt ainſi conçu : « ſur ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, que de tout tems immémorial, MM. les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France ſont en droit & poſſeſſion de nommer & préſenter à Sa Majeſté, ainſi qu'ils ont fait aux Rois ſes prédéceſſeurs, pour une fois ſeulement pendant leur vie, au premier état & office, tant des officiers de la Chancellerie de France, & des Conſeilliers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, que de toutes les Chancelleries du Royaume, quand il venoit à en vaquer un, ſoit faute d'avoir payé le droit de ſurvivance, ſoit par mort, forfaiture, droit d'aubaine, bâtardiſe ou autrement; & d'autant que l'office de Conſeiller-Secrétaire de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, du nombre des deux cens quarante, duquel étoit pourvu le ſieur Jean-Baptiſte Colbert de Seignelay, Miniſtre & Secretaire d'Etat, eſt tombé vacant aux revenus-caſuels, faute d'avoir payé le droit de ſurvivance, lorſqu'on a préſenté le rôle pour le faire taxer comme vacant, Sa Majeſté, par cette conſidération, a bien voulu ne le point taxer, & mettre à côté de l'article du rôle où étoit compris cette charge, un ſurcis : ce qui peut empêcher M. le Chancelier d'en diſpoſer & de nommer, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, une perſonne capable pour remplir ledit office, comme étant le premier qui ait vaqué depuis qu'il a plû à Sa Majeſté de l'élever à la dignité de Chancelier & Garde des Sceaux de France; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & conſerver, ainſi qu'ont fait à cet égard les Rois ſes

prédéceſſeurs, les mêmes droits, prérogatives, graces & privilèges dont ont joui MM. les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France; ouï le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances: le Roi en ſon Conſeil, ordonne que l'office de Conſeiller-Secrétaire de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances, du nombre des deux cens quarante, dont étoit pourvu ledit ſieur Jean-Baptiſte Colbert, vacant, faute par lui d'avoir payé le droit de ſurvivance, ſera rayé du rôle des offices vacans, arrêté au Conſeil le 23 décembre dernier, dans lequel il a été employé; en conſéquence, permet Sa Majeſté à M. le Chancelier de diſpoſer dudit office, & veut que ſur ſa nomination & préſentation, il ſoit expédié des lettres du grand ſceau de proviſions dudit office, au profit de la perſonne qu'il aura nommée, pourvu qu'elle en ſoit capable, ſans qu'elle ſoit tenue de payer aucune autre finance que celle qu'elle aura payée à M. le Chancelier pour ladite nomination. »

XIV. Le Chancelier a ſur tous les offices d'Avocats aux Conſeils qui tombent aux parties caſuelles, le même droit qu'il a ſur un des offices de Secrétaires du Roi qui éprouvent ce ſort; c'eſt à lui qu'en appartient la diſpoſition & la finance. Voyez ci-devant, livre 1, chapitre 79, ſection 5, §. 12.

XV. L'édit du mois de mars 1631 portant création de quatre Clercs & Commis à l'Audience de la grande Chancellerie, repréſentés aujourd'hui par le Tréſorier du ſceau, lui concède également *pour l'avenir & à la première mutation qui arrivera* dans ces offices, ainſi que dans ceux de Gardes des Rôles, non-ſeulement *la nomination*, comme on l'a vu dans le §. III, nombre XIII, *mais encore la finance qui en proviendra*; Sa Majeſté ne ſe *réſervant que la première finance*, à payer en exécution de cet édit, *& le droit de marc d'or pour toujours.*

On trouve la même diſpoſition dans l'édit du mois de mars 1645, portant création de quatre Greffiers des expéditions, & de quatre premiers Commis au Greffe de la grande Chancellerie, tous offices qui n'exiſtent plus.

Le premier de ces édits a été interprété par un autre du mois d'octobre 1645, qui, en confirmant « le pouvoir octroyé par le feu Roi aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, de nommer aux offices de Gardes des Rôles, vacation y arrivant par mort, réſignation ou autrement, » veut que ces Magiſtrats « aient pareillement le pouvoir d'octroyer dorénavant & à toujours à ceux qui ſeront pourvus de ces offices, le droit de ſurvivance, » ſans que, ſous ce prétexte, les titulaires à venir qui obtiendront ce droit, ſoient tenus de payer aucune finance au Roi, « attendu la liberté qui a été donnée aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de diſpoſer de ces offices, vacation y arrivant, par édit du mois d'avril 1631;.... & ſans que la condition de ſurvivance puiſſe leur être conteſtée par quelque perſonne que ce ſoit, ni même par les Chanceliers & Gardes des Sceaux à venir, pour quelque cauſe & conſidération que ce puiſſe être. »

L'édit du mois de juin 1678, concernant les offices de Conſervateurs des hypotheques & de leurs quatre principaux Commis, accorde pareillement aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France la finance qui en proviendra dans tous les cas où ils tomberont vacans aux parties caſuelles, & veut que ces Magiſtrats « les reçoivent au droit annuel ſuivant la taxe qui en ſera faite au Conſeil pour la diſpenſe des quarante jours, ou au paiement de la finance pour jouir du droit de ſurvivance, ainſi que les Chanceliers &

Gardes des Sceaux eſtimeront à propos. »

Cette diſpoſition a été étendue par un édit de février 1682 aux offices de Gardes-Minutes de la grande Chancellerie, & à ceux de leurs Commis qu'une réunion approuvée par le Roi y avoit joints.

L'édit du mois d'octobre 1701 portant création de nouveaux Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires du Roi dans les Chancelleries près les Cours, excepté celle de Paris, & d'un nombre ſuffiſant d'offices pour compoſer une Chancellerie près la Cour des aides de Rouen, fixe le droit de ſurvivance pour les Audienciers à 400 livres, pour les Contrôleurs à 300 livres, pour les Secrétaires du Roi à 200 livres, remet à déterminer par la ſuite le droit annuel des offices de Référendaires & des autres charges ſubalternes, & veut « qu'à l'avenir les droits de ſurvivance & d'annuel de tous leſdits offices anciens & nouveaux des Chancelleries, appartiennent au Chancelier, *pour relever de plus en plus ſa dignité.* »

Par un autre édit du mois de janvier 1703, Louis XIV a encore augmenté le nombre des Secrétaires du Roi dans les Chancelleries de Bretagne, de Flandres, de Clermont-Ferrand & d'Arras, & a ordonné que les droits de ſurvivance que les pourvus de ces offices ſeroient à l'avenir tenus de payer pour pouvoir les conſerver à leurs familles, « appartiendroient au Chancelier de France. »

Une déclaration du 18 juin 1703 a fixé le droit de ſurvivance que tous les officiers de la Chancellerie de Flandres doivent payer à M. le Chancelier (1).

Un arrêt du Conſeil du 24 juillet ſuivant a ordonné que les droits de ſurvivance de la Chancellerie du Palais à Paris appartiendroient à M. le Chancelier, comme ceux des Chancelleries établies dans les Provinces (1).

---

(1) *En voici le diſpoſitif :* « Ordonnons que conformément à l'arrêt de notre Conſeil du 17 mai 1681, & aux lettres-patentes du 13 juin enſuivant, tous les officiers de notre Chancellerie de Tournay, créés par édit du mois de Décembre 1680, jouiſſent du droit de ſurvivance; & qu'à cet effet, ils ſoient tenus de payer à chaque mutation à notre très-cher & féal Chancelier les ſommes ci-après; chacun des Greffiers-Gardes-Minutes, celle de deux cens quarante livres; chacun des Référendaires, celle de cent cinquante livres; chacun des Commis à l'audience & chacun des Chauffes-cire, cent livres, & chacun des Portes-coffre, celle de ſoixante & dix livres; & à l'égard des Audienciers, des Contrôleurs, & de nos Secrétaires, créés en notredite Chancellerie, ils paieront les ſommes auxquelles nous avons réduit & modéré le droit de ſurvivance de ſemblables offices dans toutes nos Chancelleries par notre édit du mois d'octobre 1701; au moyen du paiement deſquelles ſommes par nous fixées, jouiront tous leſdits officiers du droit de ſurvivance, conformément à notre arrêt du Conſeil du 17 mai 1681, & aux lettres-patentes données en conſéquence, que nous voulons être exécutées.

(1) *Voici cet arrêt.*

Sur la requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Hiacynthe le Roux, contenantque s'étant rendu adjudicataire de l'office de Conſeiller-Secrétaire de Sa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Contrôleur de l'audience de la Chancellerie près le Parlement de Paris, dont étoit pourvu le ſieur de la Marque, il en a obtenu les proviſions qui ont été ſcellées le 15 juillet dernier. Mais comme le ſuppliant, pour conſerver ledit office, doit payer le droit de ſurvivance, & qu'il ſe trouve incertain à qui il doit payer, d'autant que par Edit du mois d'octobre 1701, Sa Majeſté a attribué aux officiers des Chancelleries près les Cours, ſoixante mille livres d'augmentations de gages, dont les officiers de la Chancellerie près ledit Parlement ont levé leur cotte-part; comme auſſi fixé le nombre des Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries près les Cours, au nombre de quatre Audienciers & quatre Contrôleurs, & déclaré qu'elle entendoit qu'il fût établi en chacune deſdites Chan-

Une

Une déclaration du 20 décembre 1704 a étendu aux officiers de la Chancellerie d'Alſace le réglement que contient par rapport au droit de ſurvivance qu'ils doivent à M. le Chancelier, la déclaration rendue pour la Chancellerie de Flandres du 18 juin 1703.

L'article 15 de l'édit du mois de juin 1715 portant ſuppreſſion & création nouvelle des offices de Gardes-Scels, d'Audienciers, de Contrôleurs & de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries, fixe la ſurvivance de ces offices à 600 livres pour ceux dont la finance ſera de 40000 livres, à 500 livres pour ceux de 30000 livres, à 400 livres pour ceux de 20000 livres, à 300 livres pour ceux de 15000 livres, & à 200 livres pour ceux dont la finance eſt de 10000 livres. « Voulons (ajoute le Souverain) que ceux qui ſeront pourvus de ces offices, ſoient admis à en payer ladite ſurvivance à notre Chancelier, dans les deux mois du jour de leurs proviſions; & faute par eux d'y ſatisfaire dans ce délai, nous les déclarons déchus dudit droit de ſurvivance, & leurs offices tomberont vacans dans les revenus caſuels de notre Chancelier. »

On voit par cette diſpoſition, que le Roi déroge, relativement aux Secrétaires du Roi des petites Chancelleries, à l'uſage précédemment établi de ne faire tomber dans les parties caſuelles de chaque Chancelier, qu'un ſeul de ces offices. Ils y tombent donc tous aujourd'hui, & c'eſt en quoi ils différent des offices de Secrétaires du Roi du grand Collège, à l'égard deſquels l'ancien uſage ſubſiſte encore.

XVI. Par brevet du 10 ſeptembre 1607, Henri IV a accordé au Chancelier de Sillery & à ſes ſucceſſeurs, le droit d'être employé immédiatement après le Roi, dans les rôles des bourſes des Secrétaires, tant de la Chancellerie de France que des petites Chancelleries (1).

---

celleries le nombre de ſes ſecrétaires qui ſeroit fixé par les rôles qui ſeroient arrêtés au Conſeil : par lequel édit Sa Majeſté auroit déclaré n'entendre que ladite création ait lieu dans la Chancellerie établie près ledit Parlement de Paris, laquelle demeureroit en l'état où elle étoit; & à la fin dudit édit il eſt dit en termes précis, que pour relever de plus en plus la dignité de M. le Chancelier, les droits de ſurvivance & annuels de tous leſdits offices anciens & nouveaux deſdites Chancelleries lui appartiendroient à l'avenir, & lui ſeroient payés ſur le pied qui a été ou ſera ci-après réglé par Sa Majeſté. Et comme il paroît par cet édit que la Chancellerie près ledit Parlement de Paris n'eſt exceptée que pour la création, & qu'il n'eſt point parlé à qui doit appartenir le droit de ſurvivance des officiers de ladite Chancellerie, le ſuppliant eſt obligé d'avoir recours à Sa Majeſté pour lui être ſur ce pourvu. Vu ladite requête & pièces y jointes, ouï le rapport du ſieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-général des Finances : le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit édit du mois d'octobre 1701 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que le droit de ſurvivance des officiers de la Chancellerie près le Parlement de Paris appartiendra à M. le Chancelier, de même que celui des officiers des autres Chancelleries près les Cours.

(1) *Ce brevet, après avoir déclaré* « qu'au ſieur de Sillery, comme Chancelier de Navarre, appartenoit l'émolument du ſceau provenant des proviſions des offices de ſon ancien domaine de Navarre; & que ledit domaine ayant été uni à la Couronne, ledit émolument ſeroit tourné au profit de ſes Secrétaires, au grand intérêt dudit Chancelier; » *ordonne* « qu'à l'avenir ledit ſieur Chancelier ſera employé immédiatement après Sa Majeſté ès rôles qui ſeront faits, tant en la grande qu'en la petite Chancellerie, par les Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires aſſiſtans aux départemens, des deniers provenans des lettres ſcel-

C'eſt d'après l'uſage introduit par ce brevet, que l'article 69 de la déclaration du 24 avril 1672 veut que dans le nombre des bourſes qui ſeront faites à la grande Chancellerie, ſur la fin de chaque quartier, il y en ait *une pour le Chancelier ou Garde des Sceaux de France.*

Les articles 55, 56 & 57 de la même loi veulent qu'avant la confection de ces bourſes, il ſoit prélevé, entr'autres objets, « 1° la ſomme à laquelle pourra monter le droit de *viſa* appartenant au Chancelier ou Garde des Sceaux, qui lui ſera payée à la fin de chaque quartier; 2° la ſomme de trois mille ſept cent cinquante livres chacun quartier, qui ſera diſtribuée ainſi qu'il ſera ordonné par le Chancelier ou Garde des Sceaux; 3° la ſomme de quatre cent cinquante livres auſſi par quartier pour ſon *droit de charette.* »

XVII. M. le Chancelier eſt exempt des droits de ſceau dans toutes les Chancelleries du Royaume. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs réglemens qui ont été confirmés par une déclaration du 7 décembre 1655, concernant ſpécialement la Chancellerie de Grenoble (1).

XVIII. L'ordonnance faite au Parlement, le jeudi avant Pâques-fleuries 1308, concernant les vivres, porte que le Chancelier de France aura le droit de faire prendre les denrées, dans les marchés, *au prix du Roi, comme le Chambrier, le Connétable, le Bouteiller de France & le Sénéchal* (1).

XIX. Dans l'état de la maiſon du Régent Philippe-le-Long, adreſſé au *Conſeil étroit* ſur la fin de novembre 1316, il eſt dit que *le Chancelier mangera à Cour quand il pourra* (2).

Mais ſuivant deux états faits pour la maiſon du même Prince, après qu'il fut parvenu au Trône, l'un au mois de décembre 1316, l'autre le 18 novembre 1317, *le Chancelier, s'il eſt Prélat, ne prendra rien à Cour* (3).

XX. On a vu ci-devant, §. III, nombre XII, le Chancelier Poyet établir, devant les Commiſſaires des Parlemens & du grand Conſeil aſſemblés pour le juger, qu'un des droits de ſon office étoit d'avoir la confiſcation des coupables condamnés pour crime de faux commis dans les lettres de Chancellerie.

Nous pouvons ajouter à ce qu'il a dit ſur ce point, ce qu'on lit dans les lettres de rémiſſion accordées en janvier 1386 à Jean d'Eſquily; elles portent « qu'au Chancelier ſeul & pour le tout, entre les autres droits de nobleſſe qui à ſon office appartiennent, & dont ſes prédéceſſeurs Chanceliers de France ont joui & uſé, de tel & ſi longtemps qu'il n'eſt mémoire du contraire, appartient la juridiction, connoiſſance, punition & correction, tant civilement que criminellement, de tous cas & délits qui touchent & regardent fauſſeté commiſe en lettres royaux, par quelque ſorte & manière que ce ſoit, & d'en avoir, prendre & appliquer à ſon ſingulier profit les exploits, amendes, forfaitures & confiſcations, tant de Clercs

lées auxdites Chancelleries par chacun mois; & qu'il ſera fait une grande bourſe audit Chancelier, tant de l'ordinaire que de la collation, qu'il prendra en nature ſur les mêmes rôles, ou bien par ſa ſimple quittance, à ſon choix & option. »

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 492.

(1) *Ibid.* page 10.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

que de Laïcs, de muer la peine corporelle & criminelle en civile, & de faire ſur ce telle grace que bon lui ſemble, ou autrement en ordonner à ſa volonté (1). »

On doit encore remarquer l'arrêt du Parlement de Paris du 30 ſeptembre 1391, par lequel « le Chancelier Arnaud de Corbie obtint l'adjudication à ſon profit de la confiſcation d'un falſificateur du ſceau du pays de Nivernois au Greffe criminel. » Ce ſont les termes de Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 33.

Dans le ſiécle ſuivant, le Parlement éleva des doutes ſur ce droit. Une ſentence des Requêtes de l'Hôtel du 23 décembre 1497 ayant condamné à mort un Procureur nommé Antoine Thénot, & déclaré ſes biens acquis & confiſqués au Chancelier Guy de Rochefort, pour crime de faux commis dans des expéditions de Chancellerie, l'Avocat du Roi en interjeta appel, ſur le fondement qu'elle n'avoit pas adjugé au Roi la confiſcation qu'elle avoit prononcée. Le lendemain, veille de Noël, il intervint un arrêt qui confirma la ſentence en ce qu'elle avoit condamné l'accuſé à mort & confiſqué ſes biens, mais qui, avant faire droit ſur le point de ſavoir à qui, du Roi ou du Chancelier, appartiendroit la confiſcation, ordonna que le Procureur-général ſeroit ouï dans la cauſe d'appel, ainſi que le Chancelier dans ſes défenſes (2). On ignore ce que l'affaire eſt devenue.

Le Chancelier Poyet, comme nous l'avons déja dit, défendit très-bien le privilège qu'ont à cet égard les Chanceliers de France; mais la haine qu'on portoit à ſa perſonne, réjaillit juſques ſur le privilège même. François I donna au mois d'août 1542, dans le tems qu'on faiſoit le procès à ce Magiſtrat, une ordonnance datée de Valence, portant « que ceux qui ſeroient pourvus de l'état & office de Chancelier, ne pourroient donner, pourvoir, ni aucunement diſpoſer des offices du Royaume, quelsqu'ils fuſſent, deſquels la proviſion appartiendroit à Sa Majeſté; ni auſſi s'approprier ni attribuer les amendes & confiſcations qui ſeront adjugées pour raiſon des fauſſetés dépendantes des lettres & ſceaux du Roi, deſquels, enſemble deſdits offices, le Monarque ſe réſervoit & retenoit à lui ſeul l'entière diſpoſition & proviſion, & icelle interdiſoit & défendoit aux Chanceliers, & ſemblablement de commetre juges pour le jugement & expéditions des procès deſdites fauſſetés, autres que ceux auxquels la connoiſſance en appartiendroit, ou qui ſeroient ordonnés par le Roi, ſans que les Chanceliers pûſſent aucune choſe prétendre èſdites amendes & confiſcations. »

Cette loi eut le ſort de preſque toutes celles qui doivent l'être à une effervescence auſſi paſſagère : l'auteur de l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie dit « qu'elle ne fut point obſervée ou fut révoquée (1). » Ducheſne aſſûre la même choſe en ajoutant cependant qu'elle avoit été enregiſtrée au Parlement de Paris le 7 décembre 1542 (2).

Effectivement, elle eſt au Greffe du Parlement, dans le troiſième volume des ordonnances de François I, cotté M, *folio* 359.

Mais, ce qui juſtifie bien la conjecture de ces auteurs, ſur la révocation

(1) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers, diſcours préliminaire.

(2) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 75.

(1) *Ibid.* page 99.

(2) Hiſtoire des Chanceliers, page 587.

de cette loi, c'eſt que Brillon aſſûre que le 22 novembre 1547, il fut publié au Parlement de Toulouſe, un édit par lequel le Roi donna, de nouveau, à M. le Chancelier *toutes les confiſcations dépendantes de falſification de ſceaux* (1).

Et Brodeau, ſur l'article 183 de la coutume de Paris, nombre 27, en confirmant l'aſſertion des auteurs cités, rapporte un jugement ſouverain des Requêtes de l'Hôtel du 2 août 1628, qui, nonobſtant la déclaration de 1542, a adjugé au Garde des ſceaux de Marillac la confiſcation de tous les biens, même de l'office d'un Chauffe-cire de la grande Chancellerie, qui avoit contrefait les ſceaux.

Quand le fauſſaire a ſes biens dans un pays où la confiſcation n'a pas lieu, on doit, faute de pouvoir les confiſquer au profit du Chancelier, condamner le coupable à une amende envers ce Magiſtrat. C'eſt ce qu'a fait le Parlement de Bordeaux, par arrêt du 22 décembre 1519, rapporté dans le recueil de Boërius, déciſion 82, nombre 9.

XXI. L'habit de cérémonie de M. le Chancelier eſt l'épitoge ou robe de velours rouge doublé de ſatin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles.

On a remarqué plus haut, §. 3, nombre XX, qu'il eſt en robe violette, lorſqu'il aſſiſte aux petites audiences d'une Cour ſouveraine ; il en eſt de même quand il y prend ſéance à huis clos.

On peut voir dans les mémoires de M. Talon, tome 3, pages 2 & ſuivantes, une anecdote que ce Magiſtrat nous a conſervée ſur ce coſtume (1).

Le Chancelier a droit d'avoir dans ſon hôtel des tapiſſeries ſemées de fleurs de lys, avec les armes de France & les

(1) Dictionnaire des arrêts, au mot *Chancelier*, nombre 5.

(1) *Voici les termes de M. Talon.*

« Le lundi 20 avril 1643, le Parlement fut mandé à Saint-Germain-en-Laye, auquel lieu le Roi étoit malade..... Nous fûmes introduits dans une anti-chambre en laquelle étoit M. le Chancelier ....., lequel fit entendre à la Compagnie que le Roi appréhendant l'iſſue de ſa maladie, avoit eu deſſein de pourvoir au gouvernement de ſon Etat, au cas que Dieu diſpoſât de ſa perſonne ; qu'il en avoit fait dreſſer une déclaration contenant ſa volonté, laquelle il vouloit être le lendemain portée au Parlement, regiſtrée & publiée ; que M. le Duc d'Orléans y viendroit pour aſſiſter à cette cérémonie.... Enſuite M. le Chancelier dit que l'intention du Roi étoit qu'à l'inſtant que la déclaration auroit été enregiſtrée, toutes les Chambres aſſemblées, l'audience publique fût ouverte, & la déclaration publiée : & d'autant qu'il n'eſt pas ordinaire que M. le Chancelier aille à la buvette, & qu'ainſi il y eut difficulté pour monter à l'audience, parceque M. le Chancelier & MM. les Préſidens montant par le petit degré qui eſt auprès du banc auquel ils ſont aſſis à huis clos, M. le Duc d'Orléans, frère unique du Roi, eût été obligé de les ſuivre tous, ou d'aller prendre le tour par les petits degrés qui ſont proche la lanterne, du côté de la cheminée ; deſorte que pour prévenir cet inconvénient, il fut aviſé que MM. les Préſidens auroient leurs robes noires, & que M. le Chancelier même entreroit avec ſa robe noire dans la Compagnie ; & qu'après la vérification faite de la déclaration à huis clos, M. le Chancelier & MM. les Préſidens iroient à la buvette changer de robe, ſavoir, M. le Chancelier prendre ſa robe violette, & MM. les Préſidens leurs robes rouges.....

Le lendemain ..... M. le Chancelier entrant dans la Compagnie, s'offenſa de ce que M. le Premier Préſident eût apporté ſa robe rouge, diſant que puiſqu'il devoit, lui, tenir l'audience, cette marque d'honneur devoit

attributs de ſa dignité; prérogative dont aucun autre Officier ne jouit (1).

Quand il marche en cérémonie, il eſt précédé par quatre Huiſſiers de la Chancellerie portant leurs maſſes, & par des Huiſſiers *de la chaîne*, c'eſt-à-dire, du Conſeil.

Il eſt auſſi accompagné d'un Lieutenant de Robe-Courte & de deux Gardes de la Prévôté de l'Hôtel. Lorſque Charles VI réduiſit en 1387 le nombre des Sergens d'armes, il ordonna qu'il en reſteroit toujours un auprès du Chancelier; & tout récemment, lorſque le Roi regnant a réglé, par ſon ordonnance du 15 mars 1778, la compoſition, la police & le ſervice de la Compagnie du Prévôt de l'Hôtel, il a déclaré, article 5, que « l'intention de Sa Majeſté étoit qu'il y eût toujours un Lieutenant & deux Gardes de ſervice près la perſonne de M. le Garde des ſceaux. » Il eſt auſſi parlé, mais moins directement, dans la déclaration du 24 avril 1673, du ſervice auquel ce Lieutenant & ces Gardes ſont obligés auprès de M. le Chancelier: l'article 60 de cette loi ordonne qu'à la fin de chaque quartier, il ſera donné, ſur les émolumens du ſceau, « au Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel ſervant près la perſonne de notre Chancelier ou Garde des ſceaux, la ſomme de 375 livres, & aux deux Gardes de ladite Prévôté ſervans ſous ſa charge, chacun la ſomme de 175 livres, auſſi chacun quartier pour leurs gages. »

En caroſſe, le Chancelier ſe fait précéder & ſuivre par deux Hoquetons en habit d'ordonnance.

Mais il eſt à remarquer que les Hoquetons, le Lieutenant & les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel ne le ſuivent qu'autant qu'il a la garde des ſceaux. Il en eſt de même des Huiſſiers de la Chancellerie; ou du moins ce n'eſt que dans cette circonſtance que ceux-ci prennent leurs maſſes pour l'accompagner (1).

Anciennement, ce Magiſtrat portoit le deuil & aſſiſtoit aux obsèques des Rois. Le Chancelier des Urſins en uſa ainſi à la mort de Charles VI, de Charles VII & de Charles VIII. Mais, depuis longtems, l'étiquette eſt changée ſur ces deux points.

être omiſe par M. le Premier Préſident; que d'ailleurs il avoit été arrêté que tous MM. les Préſidens ſeroient en robes noires, afin d'aller à la buvette, & avoir occaſion d'en changer; que lui-même avoit apporté ſa robe noire, & qu'il lui étoit indécent de s'aller dépouiller, & que M. le Premier Préſident eût cet avantage de ne ſe point dépouiller. M. le Premier Préſident ſe voyant abandonné par ſes Confrères, s'excuſa que ce n'étoit pas par entrepriſe ce qu'il en avoit fait. »

(1) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers, diſcours préliminaire.

(1) « Ces maſſes ſuivent les ſceaux (dit Ducheſne dans le diſcours préliminaire de ſon hiſtoire des Chanceliers), parcequ'il n'y a que les Huiſſiers de la Chancellerie qui tiennent ordinairement la porte de la ſalle où on ſcelle, qui les portent aux cérémonies des Gardes des ſceaux, ou des Chanceliers quand ils en ont la garde: cependant nous ſavons que quand ces maſſes furent portées chez M. Molé, dès le moment qu'il fut fait Garde des ſceaux pour la ſeconde fois, M. le Chancelier Séguier les envoya redemander, croyant qu'elles étoient attachées à ſa dignité; mais ne les ayant pu obtenir, il en fit faire à ſes dépens; néanmoins il ne s'en eſt ſervi que depuis que les ſceaux lui furent rendus pour la dernière fois: car quand il fut prendre ſa ſéance au Grand-Conſeil en 1652, en qualité de Chancelier, les ſceaux étant pour lors entre les mains de M. Molé, il eſt marqué dans les regiſtres du Grand-Conſeil qu'il étoit accompagné des Huiſſiers du Conſeil & de ceux de la Chancellerie, ayant tous la chaîne d'or pendue au col; mais il n'eſt point noté que ceux-ci portâſſent les maſſes. »

le Chancelier ne porte plus le deuil & n'assiste à aucun convoi ni service funéraire. On a voulu marquer par-là que la Justice doit toujours conserver la même sérénité.

XXII. Les Ambassadeurs des Puissances étrangères sont dans l'usage, après leur entrée à Paris, de la faire annoncer à M. le Chancelier; & ce Magistrat les envoie complimenter par un Gentilhomme. C'est à cela que se borne tout le cérémonial observé entr'eux. Les Ambassadeurs ne font point de visite à M. le Chancelier, parcequ'il est dans l'usage de ne rendre aucune de celles qu'on lui fait (1).

XXIII. Lorsque le Chancelier va chez les Princes du Sang, ils prennent la main sur lui, mais ils lui donnent la chaise à bras. Amelot de la Houssaye qui atteste cet usage, dans ses mémoires, tome 2, page 302, édition de 1737, dit à ce sujet « qu'un jour le Chancelier Séguier étant allé rendre visite à la Princesse de Carignan, Marie de Bourbon-Soissons, se retira après avoir fait la première révérence, sans s'asseoir, & jetta du pied, en se retirant, la chaise à dos qu'on lui avoit préparée, pour faire entendre à cette Princesse qu'elle devoit lui donner la chaise à bras. »

XXIV. Le Chancelier de France communique à ses enfans plusieurs de ses prérogatives. Le Clergé, par exemple, est dans l'usage de les exempter de payer les décimes pour les bénéfices dont ils peuvent être pourvus.

Le premier exemple de cette exemption, qui ne dura que deux ans (1), fut

(1) *Voici ce que nous lisons là-dessus dans le cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe, tome 1, page 9.*

« Le Nonce ne rend point de visite au Chancelier; mais le Chancelier l'envoie complimenter par un Gentilhomme après son entrée, le Nonce lui en ayant donné part. C'étoit l'usage, mais le Nonce Cavalirini est le premier qui l'a interrompu par la visite qu'il rendit le premier au Chancelier Boucherat, & le Chancelier lui rendit ensuite sa visite, tout s'étant passé d'égal à égal, avec les mêmes honneurs que le Nonce & les Ministres se font. Depuis la mort du Chancelier Boucherat, M. le Chancelier de Pontchartrain a souhaité que tout se passât selon l'ancien usage de ne point recevoir ni rendre de visite. Le Chancelier Séguier fut conserver cet usage; quoiqu'il eût reçu la visite du Comte de Fuensaldagne, Ambassadeur d'Espagne, il ne la lui rendit pas. Voici comment la chose se passa : le Chancelier reçut l'Ambassadeur au haut du premier palier de son appartement, le conduisit, lui donna la main, & un fauteuil, & en prit un. La visite faite, il le reconduisit jusqu'à son carosse qu'il vit partir. L'Ambassadeur lui avoit rendu visite pour le remercier de ce qu'il lui avoit envoyé un Gentilhomme lui faire compliment à son arrivée. Le Comte voyant que le Chancelier tardoit à lui rendre visite, s'en plaignit aux Reines; elles en parlèrent au Chancelier : il s'en excusa sur l'usage qu'il avoit vu que ses prédécesseurs ne rendoient pas de visite. Il fallut, pour contenter l'Ambassadeur, trouver un expédient, qui fut que le Chancelier enverroit de sa part son petit-fils lui rendre visite. Le Comte le reçut au haut du degré, le fit passer le premier, lui donna la main, le fit asseoir dans un fauteuil & en prit un. Après la visite, il le reconduisit jusqu'à son carosse qu'il vit partir. Quelques jours après, le Comte visita le petit-fils du Chancelier, qui lui rendit les mêmes honneurs qu'il avoit reçus de lui.

(1) *La preuve en est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée du Clergé de 1628, à la séance du 22 mars.*

« Quant à la partie de décharge (*y est-il dit*) accordée en la dernière assemblée au sieur Abbé de Saint Evroult, en faveur de M. le Chancelier, père du titulaire, l'assem-

en faveur de l'Abbé de Saint-Evroult, fils du Chancelier d'Aligre, à qui l'aſſemblée du Clergé de 1625 accorda la décharge des décimes pour les bénéfices qu'il poſſédoit. On trouve deux exemples pareils en 1675 & en 1680 (1).

XXV. Brillon aſſûre, au mot *Chancelier*, nombre 8, que « la Chancelière n'a pas les honneurs du Louvre. »

XXVI. Il eſt dit dans les lettres d'adreſſe des proviſions de M. le Garde des ſceaux du Vair au Grand-Conſeil, en date du 22 décembre 1616, que « c'eſt au Grand-Conſeil qu'appartient la connoiſſance & juridiction de ce qui concerne les droits, privilèges & immunités appartenans aux Chanceliers & Gardes des ſceaux de France (1). »

§. V. *Notice de tous ceux qui ont rempli juſqu'à préſent l'office de Chancelier de France.*

On ne s'accorde pas ſur le nom du premier qui a exercé ſous les Rois des Francs, le grand office dont le titulaire porte aujourd'hui la dénomination de Chancelier.

Quelques-uns déférent cet honneur à Widiomare, qu'ils font *Référendaire* (c'eſt-à-dire, comme on l'a vu dans le §. I,

---

blée l'auroit paſſée en dépenſe pour la préſente année 1626, & pour celle de 1627, attendu l'ordonnance du Clergé & les lettres-patentes du Roi ſur icelles mentionnées au texte, avec défenſes au Receveur de l'employer dans les comptes qu'il rendra à l'avenir pour les années 1628, 1629 & 1630. »

(1) *Voici ce que porte à ce ſujet le procès-verbal de l'aſſemblée du Clergé du 2 ſeptembre 1675, page 270.*

« M. le Préſident a expoſé que l'uſage des aſſemblées précédentes a été de décharger des décimes les enfans de MM. les Chanceliers de France, qui ſe ſont trouvés avoir des bénéfices; que celle de 1625 en uſa ainſi à l'égard de M. l'Abbé de Saint-Evroult, fils de M. le Chancelier d'Aligre, & qu'il croit que la Compagnie voudra bien accorder la même grace à MM. les Abbés de Saint-Riquier & de Saint-Jacques, fils de M. le Chancelier d'à-préſent.

» Surquoi la Compagnie s'étant fait lire un extrait de la délibération priſe en ladite aſſemblée de 1614, attaché au mémoire préſenté par leſdits ſieurs Abbés, conſidérant la dignité & le mérite de la perſonne de M. le Chancelier, la protection qu'il donne aux affaires de l'Egliſe, & les ſervices qu'elle en a reçus dans tous les tems, délibération priſe par Provinces, a conſenti à ce qu'ils ſoient déchargés des décimes, pour les bénéfices énoncés dans ledit mémoire, leſquelles ſe trouvent monter à la ſomme de 1335 livres, & conſent qu'à cet effet toutes lettres leur en ſoient délivrées. »

Le procès-verbal de la ſéance du 3 juillet 1680, page 157, contient ſur le même objet ce qui ſuit:

« M. le Préſident a dit que la dernière aſſemblée avoit déchargé MM. les Abbés de Saint-Riquier & de Saint-Jacques, de leurs décimes, comme étant fils d'un Chancelier de France, à l'exemple de celle de 1625, qui en uſa de la ſorte pour M. l'Abbé de Saint-Evroult, fils de M. le Chancelier d'Aligre; & a repréſenté que M. l'Archevêque de Reims ſe trouvant aujourd'hui dans le même cas, & ayant un mérite particulier, ſi généralement reconnu, auſſi bien que ſon zèle pour les intérêts de l'Egliſe, approuvé en tant d'occaſions; que M. le Chancelier, ſon père étant ſi recommandable par les ſervices importans qu'il a rendus à l'Egliſe, & le Clergé lui étant ſi redevable de la protection qu'il en reçoit en toutes rencontres, il croyoit faire une choſe agréable à la Compagnie de lui propoſer d'accorder, *ſans en faire une loi*, la décharge des décimes de mondit Seigneur l'Archevêque de Reims. La Compagnie a conſenti tout d'une voix à la propoſition, & déchargé M. l'Archevêque de Reims de ſes décimes. »

(1) Brillon, au mot *Chancelier*, n. 3.

Chancelier) du Roi Childéric; mais il paroît que c'eſt une erreur; Grégoire de Tours qui, dans ſon hiſtoire des Francs, parle de ce Widiomare, ne lui donne point de qualité ſemblable.

D'autres appelant Uninomade, Guyemens ou Guinemault, celui que nous venons de déſigner par le nom de Widiomare, lui attribuent également le titre de Référendaire de Childéric; mais il eſt évident qu'ils ne ſont pas mieux fondés que les partiſans de la première opinion.

Le grand Clovis eſt le premier de nos Rois dont les Référendaires ſoient bien connus. Il paroît qu'il en a eu quatre: Aurélien, dont on a déja parlé ci-devant, §. I; Gelebert, Saint Meſlo & Anachale. Il eſt parlé de ce dernier dans un titre rapporté dans l'hiſtoire de l'Abbaye de Montier-Saint-Jean de Bourgogne (1).

Après la mort de Clovis, ſes Etats furent tantôt diviſés, & tantôt réunis ſur la tête d'un ſeul Monarque. De-là, deux ſortes de Référendaires, les uns, que les hiſtoriens appelent *Grands-Référendaires*, ou *Référendaires de France*, parcequ'ils exerçoient cette charge ſous des Rois ſouverains de la Monarchie entière; les autres, qui n'ont été Référendaires que des Royaumes particuliers.

Le premier Référendaire de toute la Monarchie, fut Andoin ou Chadoin. Quelques auteurs, dit un écrivain moderne qui va nous ſervir de principal guide juſqu'à la troiſième race (2), quelques auteurs l'ont confondu avec Dadon, ou Saint Ouen, en latin *Audoenus*, & il faut avouer que la reſſemblance des noms rend cette confuſion aſſez probable: mais on ne peut faire attention au texte de Fredegaire & du Moine anonyme de Saint-Denis, ſans en conclure qu'Andoin & Dadon ſont deux perſonnages diſtincts. Ces Hiſtoriens diſent que Chadoin ou Andoin fut fait Général d'armée, & qu'il ſignala ſon courage dans pluſieurs combats ſous Thierry II, Roi de Bourgogne. Or, Dadon ne pouvoit être alors qu'un enfant, incapable de commander une armée.

Dagon fut auſſi Grand-Référendaire, ſous Dagobert I (1), mais ſeulement juſqu'en 631. A cette époque, le Roi ayant donné l'Auſtraſie à Sigebert ſon fils (2), Dadon ne fut plus Référendaire que des Royaumes de Bourgogne & de Neuſtrie.

Il conſerva cette dignité ſous Clovis II, lorſque celui-ci ſuccéda à ſon père en 644. C'eſt ce que nous apprenons par la chronique de Fontenelle.

Quelques auteurs prétendent qu'il exerça les fonctions de Référendaire pendant qu'il étoit Evêque de Rouen. Ils ſe fondent ſur des chartes au bas deſquelles on lit: *Rhotomagenſis Archiepiſcopi & Cancellarii.* Mais la première de ces qualités rend ces charges très-ſuſpectes; car il eſt certain que les Evêques de Rouen, de Reims, de Tours, &c, ne prenoient pas encore à cette époque, le titre d'*Archevêque*; ce ne fut qu'en 744, dans un Concile tenu à Soiſſons, que ce titre fut donné aux Métropolitains de l'Egliſe d'Occident (3).

(1) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 1.

(2) Hiſtoire du procès du Chancelier Poyet, chapitre préliminaire.

(1) Voyez ci-devant, §. I.

(2) Aimoin, *lib. 4, cap. 41.*

(3) Thomaſſin, diſcipline de l'Egliſe, tome 1. Hiſtoire du procès du Chancelier Poyet, chapitre préliminaire, §. 5, pages 32 & 33.

Godefroi,

Godefroi, Lendri, Urſin, Gerard & Henri, que certains Auteurs ont honorés de la dignité de Référendaires ſous Dagobert I, n'étoient que des Secrétaires qui dreſſoient les actes, ou expédioient ceux que Dadon avoit ſignés (1).

Sous Clotaire III, Robert fut auſſi Référendaire de toute la Monarchie.

L'auteur de l'hiſtoire du procès du Chancelier Poyet (2) lui donne pour ſucceſſeur Ansbert, ſon gendre; mais Teſſereau (3) le place ſous Clotaire II. Quoiqu'il en ſoit, il ſe démit de la charge de Référendaire pour ſe faire Moine dans l'Abbaye de Fontenelle, d'où il ſortit pour occuper le ſiege Epiſcopal de Rouen.

Il eſt à croire qu'il eut pluſieurs ſucceſſeurs; ce furent, ſi l'on en croit quelques modernes, Enée ou Einard, Fredebert, Godegrand, Raganfrede & Adoniſſe. Mais il paroît que tous ces individus n'étoient que des Chanceliers. Aucun des auteurs contemporains qui en ont parlé, ne leur donne la qualité de Référendaires. Elle eſt bien attribuée à Godegrand par un fragment écrit ſur un parchemin conſervé dans l'Abbaye de Gorze; mais ce fragment contient tant de fautes, & quelques-unes ſont ſi groſſières, qu'on ne peut en reconnoître l'autorité ſans faire tort à l'hiſtoire.

On n'a guères plus de connoiſſance des Référendaires des Royaumes particuliers de la Monarchie Françoiſe.

Pour commencer par celui de Soiſſons, Grégoire de Tours (4) ne nous indique que trois de ceux qui ont exercé l'office dont il s'agit.

Le premier eſt Boudin. Clotaire I, qui devint Roi de Soiſſons en 511, le fit ſon Référendaire.

Après ſon élection à l'Evêché de Tours, il eut pour ſucceſſeur Charifigiſile.

Sous Chilpéric I, Marc fut en même-tems Référendaire des Royaumes de Soiſſons & de Neuſtrie. Il eſt célèbre par la matricule des taxes qu'il dreſſa pour les Pays ſoumis à la domination de ſon Maître. Ces taxes, nouvelles & plus onéreuſes que les précédentes, furent levées avec dureté. Les ſujets de Chilpéric ſe retirèrent en foule dans les autres Royaumes. Les Limouſins ſe révoltèrent; ils brulèrent les rôles des impoſitions, & ils auroient tué Marc, ſans l'Evêque de Limoges qui le mit à couvert de leur fureur. Grégoire de Tours, qui rapporte ces particularités, ajoute que Marc amaſſa de grands tréſors, & que touché enſuite de ſes exactions, il voulut en faire pénitence, mais que la mort le prévint (1).

Le Royaume d'Auſtraſie eut, ſous le Roi Sigebert, trois Référendaires ſucceſſifs.

L'un ſe nommoit Sigon; il en eſt parlé dans Grégoire de Tours, livre 5; chapitre 3, & livre 9, chapitre 33.

Un autre portoit le nom de Theutaire; c'eſt celui dont il a été queſtion ci-devant, §. 1.

Boſon étoit le nom du troiſième. Il n'en eſt fait aucune mention dans Grégoire de Tours; mais l'autorité de Fortunat, Evêque de Poitiers, & auteur contemporain, ne permet pas de révoquer en doute ſa qualité de Référendaire. Ce Prélat lui adreſſa ſeize vers qu'il intitula *ad Boſonem Referendarium* (2).

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 2.
(2) *Loc. cit.* §. 1.
(3) *Loc. cit.* page 2.
(4) *Hiſt. lib. 4, cap. 3. Mirac. Sanct. Mart. lib. 1, cap. 25.*

(1) *Hiſt. lib. 5, cap. 29; & lib. 5, cap. 28.*
(2) Recueil de Don Bouquet, tome 2.

Sous le Roi Childebert II, Charimer fut Référendaire d'Auſtraſie. Mais ayant été ſacré Evêque de Verdun en 587, il ſe démit de ſon office & fut remplacé par Gallomagne (1).

Celui-ci fut accuſé en 589 d'avoir trempé avec le Connétable Sunnegiſile, dans une conſpiration formée contre le Roi. Ils furent tous deux dépouillés de leurs charges & envoyés en exil. L'hiſtoire ne dit point ſi cette punition fut précédée d'un procès inſtruit en forme. Childebert les rappela, à la prière du Roi Gontran; mais il ne leur rendit ni leurs offices ni leurs biens.

Gallomagne eut pour ſucceſſeur Otton qui ne conſerva ſa dignité qu'environ deux ans. Voici à quelle occaſion il la perdit. Gilles, Evêque de Reims, fut accuſé d'avoir eu des intelligences avec Chilpéric, ennemi de Childebert : il avoua qu'il étoit ami particulier de Chilpéric; mais il aſſura n'avoir rien fait contre la fidélité qu'il devoit à Childebert. Il montra enſuite des Lettres-Patentes qui l'avoient mis en poſſeſſion de pluſieurs Villes dont on le croyoit uſurpateur. Il les fit voir au Roi qui nia les lui avoir accordées. Alors on demanda au Référendaire s'il les avoit expédiées, & ſi ſa ſignature apoſée au bas de ces lettres, étoit véritable. Il répondit que cette ſignature étoit fauſſe & contrefaite. L'Evêque Gilles étoit-il effectivement un fauſſaire, ou le Référendaire Otton étoit-il un traître? C'eſt ce que l'hiſtoire n'a pas bien éclairci. Toût ce qu'on ſait des ſuites de cette affaire, c'eſt qu'Otton fut, à cette occaſion, dépouillé de ſa charge (2).

On ne trouve aucun Référendaire d'Auſtraſie ſous Théodebert II.

Sous Sigebert II, qui commença à regner en 644, cette charge fut occupée d'abord par Saint Chunibert, & enſuite par Saint Bonit ou Bonet, ſimple Echanſon, qui l'exerça juſqu'au tems de ſa promotion à l'épiſcopat. C'eſt ce que nous apprennent Triteme dans ſes annales, livre 1, & l'auteur anonyme, mais contemporain, de l'hiſtoire de la vie de Saint Bonit.

Le Royaume d'Auſtraſie devenant ſupérieur à ceux de Bourgogne & de Neuſtrie, le Maire qui le gouvernoit s'éleva par ce moyen au deſſus des autres; & ſon Référendaire devint celui des trois Royaumes. Mais il n'eſt pas facile de tracer exactement la ſucceſſion de cette dignité. — « Je ne ſais même, dit l'auteur de l'hiſtoire du procès du Chancelier Poyet (1), ſi l'on doit accorder la qualité de Référendaire à Enée ſous Childebert II, à Mamerte ſous Childebert III, à Grimaud & à Aldon ſous Thierry IV. Les chartes citées par François Duchesne & par Teſſereau, ne leur donnent point cette qualité; elles les nomment Chanceliers ou Notaires. De plus, ſi on vouloit éplucher rigoureuſement la fidélité de ces chartes, on pourroit révoquer en doute l'exiſtence même de ces perſonnages, & à peine accorderoit-on une eſpèce de certitude à celle qui nous apprend que Saint Godegrand a fait les fonctions de Référendaire ſous le regne de deux Rois, dont les noms ſont effacés dans la charte qu'on cite pour lui garantir cette dignité ».

Quant au Royaume de Neuſtrie, Marc en fut le premier Référendaire ſous Chilpéric I, & comme on l'a vu:

(1) Grégoire de Tours, *lib. 9, cap. 23.*

(2) Voyez Grégoire de Tours, *lib. 10, cap. 19*; l'hiſtoire latine de Reims, année 590, Frodoard, *lib. 2, cap. 2.*

(1) Chapitre préliminaire, §. 3, page 284.

plus haut, il exerça en même-tems cette charge dans le Royaume de Soiſſons.

Faramond fut le ſecond Référendaire de Neuſtrie. Il en eſt parlé dans le livre 9 de Fortunat.

Sous Dagobert & Clovis II, ſon fils, Dadon, autrement nommé Saint Quen, occupa le même office.

Reſte le Royaume de Bourgogne.

Nous liſons dans Grégoire de Tours, livre 5, chapitre 45, que Flavius en étoit Référendaire ſous le Roi Gontran, vers l'an 580, & qu'il ſe démit de cette charge, pour monter ſur le ſiège épiſcopal de Châlons-ſur-Saône.

Aſclépiodote lui ſuccéda dans la référendairie. L'auteur de la nouvelle hiſtoire de Bourgogne, le Père Planchet, Bénédictin, n'a pas connu cet officier; mais on ne peut pas douter de ce que nous avançons, d'après le Concile de Vienne de l'an 584 ou 585, qui lui donna le titre de Référendaire, lorſqu'il remit aux Evêques aſſemblés les lettres par leſquelles le Roi Gontran leur manifeſta ſes intentions. C'eſt au Père de la Noue, Minime, qu'on doit cette découverte.

Grégoire de Tours, livre 8, chapitre 39, donne auſſi à Gontran, un Référendaire nommé Licer, qui fut enſuite élu Evêque d'Arles.

Sous le Roi Thierry, on ne trouve point de Référendaire. On remarque bien un officier qualifié de Garde des ſceaux, *Gerulus annuli Regii;* mais, comme nous l'avons obſervé dans le §. 1, il n'eſt pas certain que cette dignité fût alors inſéparable de celle de Référendaire.

Nous avons dit plus haut que Dadon fut Référendaire de la Bourgogne, en même tems que de la Neuſtrie.

Voilà tous les Référendaires ſur l'exiſtence deſquels il y a quelque certitude. Nous pourrions en groſſir la liſte, ſi, à l'exemple de pluſieurs écrivains modernes, nous voulions y placer ſans choix & ſans critique, tous les noms de Secrétaires que nous offrent les annales & les chartes des Rois Mérovingiens. Mais à quoi bon multiplier ainſi les erreurs?

Paſſons aux Archi-Chanceliers ou Grand-Chanceliers de la ſeconde race.

Le premier eſt Saint Boniface, Archevêque de Mayence (1). Il avoit ſacré le Roi Pepin, & ce Prince voulut l'honorer d'une dignité extraordinaire : c'étoit le tems où le mot *archi* commençoit à devenir une prépoſition de ſupériorité. On venoit de donner la qualité d'*Archevêque* aux Métropolitains; on prépoſa aux Chapelains du Roi un Dignitaire, ſous le nom d'*Archi-Chapelain;* & l'on mit à la tête des Chanceliers, un Chef qui fut appelé *Archi-Chancelier.* Boniface mourut le 5 juin 755.

Depuis ce tems juſqu'à l'année 768, époque de la mort de Pepin, par qui ſa place fut-elle remplie? Suivant Teſſereau (2) & le Préſident Hénault (3), elle le fut par Francon, Volfart & Badillon. Mais il n'y en a aucune preuve authentique. L'auteur de l'hiſtoire du procès du Chancelier Poyet (4) trouve plus à propos de les placer « dans la liſte des ſecrétaires, & de croire qu'ils en ont fait les fonctions, comme les actes qu'ils ont ſouſcrits ſemblent l'indiquer. »

Charlemagne eut pluſieurs Archi-Chanceliers, mais pas autant que lui en ſuppoſent quelques modernes, notamment Teſſereau & le Préſident Hénault.

Suivant eux, cette charge fut remplie ſous le regne de ce Prince, par Ithier, Radon, Archambault, Luitbert ou Ludebert, Einard ou Eginard, Barthele-

(1) Voyez ci-devant, §. 1.

(2) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 3.

(3) Abregé chronologique de l'hiſtoire de France, regne de Pepin.

(4) Chapitre préliminaire, page 39.

my, Angelramme, Hildebald, Authpert, & Luitgard.

De ces dix perſonnages, il en eſt deux à qui on ne peut refuſer la qualité d'Archi-Chanceliers; ce ſont Radon & Authpert.

La chronique de Saint-Vincent, Abbaye ſituée près de la ſource du Volturno en Italie, dit que Charlemagne commanda à ſon Archi-Chancelier Radon de dreſſer une charte qui contenoit une loi impériale, & que le Secrétaire Jacob la ſouſcrivit pour cet officier. *Convocato ad-ſe Archi-Cancellario ſuo præcepit imperiale ſcribi præceptum ..... ſignum Jacob ad vicem Radonis* (1).

La même chronique aſſûre que pendant qu'Authpert étoit Archi-Chancelier de Charlemagne, ce Prince envoya ſon Apocriſiaire à l'Abbaye même de Saint-Vincent.

Ainſi point de doute par rapport à ces deux individus. Il y en a un autre à l'égard duquel l'aſſertion que nous examinons ici, ſans être auſſi certaine, eſt du moins vraiſemblable; c'eſt Archambault.

Il eſt vrai que l'auteur anonyme de la vie de Louis-le-Débonnaire le qualifie ſimplement de Greffier de l'Empire: *Miſſo Archambaldo, Commentarienſi imperii.*

Il eſt encore vrai qu'Eginard, dans ſes annales de France, le nomme ſimplement Notaire, lorſqu'il dit qu'il fut envoyé en Ligurie pour faire équiper une flotte: *Tùm ille miſit Erkenbaldum Notarium in Liguriam ad claſſem parandam.*

Mais tout ce qui réſulte de là, c'eſt qu'Archambault commença par être Greffier & Notaire de l'Empereur Charlemagne; il n'en eſt pas moins conſtant qu'il fut enſuite ſon Chancelier; & il n'y a de difficulté que ſur le point de ſavoir s'il l'étoit en chef, ou s'il dépendoit lui-même d'un Archi-Chancelier.

Cette difficulté ne roule que ſur le ſens du mot *ſenior;* car on eſt obligé de convenir, d'après un paſſage des *Geſtes manuſcrits de Francon* (1), qu'il fut le *ſenior*, c'eſt-à-dire, ou le chef ou le plus ancien des Chanceliers de Charlemagne.

Nous diſons ou le chef, ou le plus ancien; car le terme *ſenior* avoit alors l'une & l'autre ſignification; & l'on voit par les paſſages du traité de Chierſy, rapportés dans le livre I, chapitre *des Pairs*, partie I, ſection I, §. 1, qu'on l'employoit particulièrement ſous la ſeconde race, pour déſigner un maître, un chef, un ſupérieur.

L'auteur de l'hiſtoire du procès du Chancelier Poyet ne s'accorde pas là-deſſus avec lui-même. A la page 47, il dit: « dans les geſtes manuſcrits de Francon, on remarque que du tems d'Archambaud, il y avoit pluſieurs Chanceliers dont il étoit le *Doyen.* Les chartes ne le qualifient que de Chancelier. Aucune ne lui donne le titre d'Archi-Chancelier; je ne ſaurois donc le lui accorder. » Mais trois pages plus haut, il avoit ſuppoſé que le *Doyen* des Chanceliers en étoit le *Chef;* voici ſes termes: « le nombre des Chanceliers s'étant augmenté dans la Monarchie, leur Chef ou leur Doyen prit la qualité

(1) Ducheſne, *hiſt.* tom. 3.

(1) *Ille oſtendit ei prædicta inſtrumenta chartarum, & præcepta duodecim Regum anteceſſorum ſuorum, quæ Dominus Carolus ſtatim* CANCELLARIIS *ſuis antè ſe relegere præcepit; ut autem cognovit juſtitiam Domini Epiſcopi, præcepit tamen propter pleniorem autoritatem hæc publiciter in cauſis publicis, Erkembaldo* SENIORI CANCELLARIO SUO, *& Treanto Comiti Palatii ſui, inquirere & diligenter tractare.*

de *ſummus*, *primus*, *magnus*, enfin d'*Archicancellarius*. »

Teſſereau ne craint pas d'avancer qu'Archambaud fut Archi-Chancelier; il aſſure que cela eſt prouvé par les *titres de l'Abbaye de Saint-Denis*, *de l'Egliſe du Mans & autres*; mais il n'en rapporte aucun paſſage qui puiſſe faire apprécier ſon opinion.

A l'égard d'Ithier, le tems a reſpecté pluſieurs des chartes qu'il a ſignées; aucune ne lui attribue le titre d'Archi-Chancelier. Les Secrétaires qui en ont ſigné d'autres pour lui, *ad vicem*, ne la lui donnent pas non plus. Le Pape Etienne III, dans une de ſes lettres (1), le qualifie de *vir religioſus & prudentiſſimus*. Anaſtaſe le Bibliothécaire, dans la vie d'Adrien, aſſure qu'il étoit Chapelain & Notaire de Charlemagne. Enfin, dans la chronique du Monaſtère de Saint-Vincent ſur le Volturno, Ithier eſt appelé *Magnificus Imperialis Aulæ Magiſter*.

Si Ithier eût été Archi-Chancelier, comme le ſuppoſe M. le Préſident Hénault avec les autres écrivains modernes, comment cette qualité auroit-elle été oubliée dans plus de cinquante chartes qu'il a ſignées, ou que d'autres ont ſignées pour lui? Comment auroit-elle échappé aux auteurs contemporains qui ont parlé de lui d'une manière honorable? « Il eſt certain, dit l'hiſtorien du procès du Chancelier Poyet, qu'Ithier a tenu un rang conſidérable à la Cour de Pepin & de Charlemagne. Sur ce préjugé, il a plu à nos hiſtoriens modernes de l'élever à la dignité d'Archi-Chancelier, & parceque dans les chartes on remarque des officiers qui les ont ſignées pour lui: *Wigbaldus ad vicem Hitterii recognovit*. Mais l'*ad vicem* n'eſt point ici déterminant, puiſque les chartes ſuppoſent auſſi de ſimples Chanceliers, qui ont eu des Secrétaires qui les ont revues & ſignées *ad eorum vicem*. Ancheric ou Aſcheric n'étoit que Chancelier ſous Charles-le-Simple; & cependant un Notaire nommé Robert a ſigné pour lui: *Robertus Notarius ad vicem Aſcherici Cancellarii recognovit*. » Voyez encore ce que nous avons dit là-deſſus dans le §. 1 de cette ſection.

Pour Ludebert & Einard, tout ce qu'on ſait d'eux, c'eſt qu'ils étoient Archi-Chapelains & Notaires de l'Empereur (1); mais on ne voit nulle part qu'ils aient été Archi-Chanceliers.

Barthelemy étoit Chancelier dès l'an 769; il eſt ainſi qualifié par le Moine de Saint-Cibar qui a écrit la vie de Charlemagne: *quod præceptum Bartholomæus Cancellarius Caroli magni ſcripſit, & ipſe Dominus Rex manu ſuâ firmavit, & de annulo ſuo ſigillavit*. Mais aucun auteur contemporain, aucune charte ne le qualifie d'Archi-Chancelier.

Il en eſt de même d'Angelramme: la chronique manuſcrite de Richer, Moine de Senone, ne lui donne que la qualité de Chancelier. Il eſt vrai qu'Hincmar de Reims (2) & Alcuin (3) y joignent celle d'*Apocriſiaire*, & c'eſt ce qui a engagé quelques-uns de nos écrivains à le mettre au rang des Archi-Chanceliers, ſous prétexte que l'une & l'autre dignité étoient ſouvent jointes enſemble. Mais il s'en faut bien que cette régle ſoit infaillible; les offices d'Apocrifiaire & d'Archi-Chancelier ont été très-ſouvent ſéparés. On remarque même dans la chronique de Saint-Vincent, qu'ils l'étoient ſous Charlemagne; car l'Archi-Chance-

(1) *Epiſt. ad regni Bertrad.*

(1) Bruſchius, chronol. Monaſt. Allem.; pag. 176. Chronic. Laureshem. ann. 805.
(2) Epiſt. 3.
(3) Epiſt. 15.

lier Authpert dont elle parle, n'étoit pas l'Apocriſiaire qu'elle dit avoir été envoyé par l'Empereur à cette Abbaye.

La raiſon de ceux qui aſſurent l'Archi-Chancellerie à Hildebald, eſt plus foible encore ; ils s'appuient ſur la charte de fondation de l'égliſe de Brême, où cet officier, de qui elle eſt ſignée, ſe qualifie *Archevêque de Cologne & Chapelain du ſacré Palais.* Où eſt-il donc prouvé que l'emploi de Chapelain du ſacré Palais, étoit inſéparable de la charge d'Archi-Chancelier?

Reſte Luitgard ou Lutuard, qu'un anacroniſme moderne, adopté par M. le Préſident Hénault, a fait placer parmi les Archi-Chanceliers de Charlemagne. « Il eſt aujourd'hui reconnu, dit l'hiſtorien du procès du Chancelier Poyet, page 50, que les auteurs ſe ſont trompés ſur l'époque de la vie de cet officier, qui ne vivoit que ſous le regne de Charles-le-Gros. »

Voyons quels furent les Archi-Chanceliers de Louis-le-Débonnaire.

Les écrivains modernes en comptent dix : ce ſont Fridegiſe, Théoton ou Theudon, Hugues, Héliſachar, Miléard, Louis, l'Evêque Ebrouin, l'Abbé Hilduin, Vulfrade de Reims, & Tonculſe.

Il n'y a point de difficulté ſur le premier. La chronique manuſcrite de Saint-Bertin le qualifie expreſſément de Souverain-Chancelier, *Summus Cancellarius.*

Teſſereau dit que « Theudon ou Théoton eſt appelé Grand-Chancelier de Louis-le-Débonnaire, dans une charte pour l'égliſe du Mans. »

« Il paroît, ajoute-t-il, par pluſieurs titres pour la même égliſe & pour Saint-Denis, que Hugues exerça auſſi cette charge. »

Sur les huit autres, écoutons l'auteur de l'hiſtoire du procès du Chancelier Poyet, pages 50, 51 & 52 :

« Les chartes anciennes & les hiſtoriens du neuvième ſiècle ne donnent à Héliſachar, Miléard & Louis, ni la qualité d'Archi-Chancelier, ni même celle de Chancelier. Quelle eſt donc la raiſon qui a occaſionné l'erreur de nos modernes? C'eſt la manière dont les chartes données ſous Louis-le-Débonnaire ſont ſouſcrites. *Arnaldus ad vicem Heliſachar recognovit..... Audacer Notarius ad vicem Mileardi recognovit..... Æneas Notarius ad vicem Ludovici recognovit & ſcripſit.* Telles ſont les preuves qu'on emploie pour nous obliger à reſpecter la dignité d'Archi-Chancelier dans les officiers que je viens de nommer. Je ne répéterai point ce que j'ai dit plus haut ſur l'*ad vicem*, qui ne prouve en aucune manière l'uſage qu'on veut en faire en faveur d'Héliſachar, de Miléard, de Louis; il faudroit des moyens plus ſûrs pour perſuader ce que l'on avance de la prétendue Archi-Chancellerie de ces trois perſonnages.....

« Je ne vois (non plus) aucune preuve pour l'Evêque Ebrouin, qu'on place auſſi parmi les Archi-Chanceliers de Louis-le-Débonnaire, ni pour l'Abbé Hilduin, ni pour Vulfrade de Reims. Je ne crois pourtant pas qu'on puiſſe avec aſſurance exclure du nombre des Chanceliers, Tonculſe ; il eſt nommé par un ancien auteur, *ſcriniorum prælatus* (1). Cette qualité, à la vérité, n'avoit pas encore été donnée à aucun Grand-Chancelier ; mais le terme de *prælatus ſcriniorum* ſemble avoir beaucoup de rapport à celle de Préſident des Maîtres de Requêtes ; qualité qu'on dit avoir été accordée aux Chanceliers. Je ne m'oppoſe point à cette conjecture, quoique je n'en voie pas la preuve ».

Sous le regne de Charles-le-Chauve,

(1) *Autor anonym. vitæ Lud. pii.*

la place d'Archi-Chancelier fut remplie par Louis, fils de Boricon, Comte d'Anjou, & d'une fille naturelle de Charlemagne. On voit par un distique d'un poëte contemporain (1), qu'élevé au-dessus des autres par cette éminente dignité, il sut s'en rapprocher par son affabilité & sa modestie :

Nam quamvis magnos mundi teneatis honores,
Non vos credo tamen spernere nos minimos.

Il fut pris par les Normands, qui exigèrent pour sa rançon 600 livres d'or & 3250 livres d'argent, c'est à-dire, plus de 600,000 livres de notre monnoie actuelle. Il étoit Diacre & Abbé de Saint-Denis, mais il n'est pas sûr qu'il fût Moine.

Après avoir été Archi-Chancelier pendant vingt-cinq ans, il fut remplacé par son frère Gauselen ou Gaucelin, qui, faisant sous lui les fonctions de Notaire & de Chancelier, avoit signé les chartes *ad vicem Ludovici Archicancellarii*, tantôt en l'une, tantôt en l'autre qualité.

Ce fut Gaucelin qui dressa l'ordonnance du mois de février 876, & il la souscrivit en ces termes : *Abbas & Archi-Cancellarius.* Il y a des capitulaires de Charles-le-Chauve qui, en le chargeant de les publier, ne le qualifient que de Chancelier. *Tunc Rex jussit Gauslenum Cancellarium ut hæc sequentia capitula in populum recitaret.* Il exerça la charge d'Archi-Chancelier jusqu'à la mort de Charles-le-Chauve, arrivée en 877, & il fut continué par l'Empereur Louis-le-Begue, son fils.

François Duchesne, dans son histoire des Chanceliers, page 89, remarque que le Féron & ceux qui l'ont suivi, n'ont jamais connu Louis & Gaucelin pour Chanceliers ; que Robert les a omis dans son catalogue ; & que la plûpart des Auteurs nomment à la place de ces deux grands-officiers, Henri de Verges & Raoul de Gravemberg, qu'ils disent avoir été oncles de Charles-le-Chauve ; mais qui, dans le vrai, ne sont que des êtres imaginaires.

Après la mort de Louis-le-Begue, Louis III & Carloman regnèrent ensemble.

Vassebourg prétend que le premier eut pour Chancelier Haymard, Abbé de de Saint-Michel-sur-la-Meuse. Mais ni lui ni le Féron ne rapportent aucune preuve de ce qu'ils en disent. D'un autre côté, Tessereau conjecture que Gaucelin, Archi-Chancelier des Empereurs Charles-le-Chauve & Louis-le-Begue, le fut encore de Louis III ; mais quelle est sa raison ? Elle est bien foible ; c'est, dit-il, que « l'histoire de ce Prince ne parle d'aucun autre. »

Quant au Roi Carloman, le même auteur assûre que « Wrgard & Herbert en ont été, l'un Grand-Chancelier, & l'autre Notaire ou Secrétaire, comme le témoigne une charte pour l'église de Nevers, datée de l'an troisième du regne de ce Prince. » Mais en cela, il ne s'accorde pas avec l'Historien du procès du Chancelier Poyet ; suivant celui-ci (1), « Vulfrade fut Chancelier de Carloman ; les chartes & les anciens auteurs ne l'ont point honoré du titre d'Archi-Chancelier ; il est le seul de ce regne qui ait eu la Chancellerie. »

Le père de la Noue a élevé au rang des Archi-Chanceliers, le célèbre Hugues l'Abbé, père du premier Roi de la troisième race. Mais il l'a fait de son autorité

(1) Valafrid Strabon. Voyez le recueil de Canisius.

(1) Page 61.

privée ; il ne cite qu'une lettre du Pape Jean VIII qui appele ce Prince, *généreux, noble & très-excellent Abbé, iſſu du Sang Royal ;* & sûrement Hugues pouvoit avoir toutes ces qualités, sans être Chancelier ou Archi-Chancelier.

Bouchel, dans sa bibliotheque de droit François, n'a pas cherché, comme cet auteur & bien d'autres, à multiplier le nombre des Chanceliers. Mais il a donné dans l'extrémité opposée. Il soutient que depuis la mort de Charles-le-Gros jusqu'à Hugues-Capet, les Rois de France n'eurent aucun Chancelier, & qu'ils en firent remplir les fonctions par des Notaires ou Secrétaires. On va voir combien il s'est trompé.

Dès l'an 884, après le sacre de Charles-le-Simple, l'office d'Archi-Chancelier fut conféré à Foulques, Archevêque de Reims, cousin de Guy Roi d'Italie, & proche parent de l'Empereur Lambert. Quoique Flodoard ne lui donne point le titre d'Archi-Chancelier (1), il est certain qu'il a signé plusieurs chartes en cette qualité, & qu'elle lui a été donnée par tous les Notaires ou Secrétaires qui ont signé pour lui. *Herivæus Notarius ad vicem Fulconis Archi-Cancellarii recognovit & subscripsit*, est-il dit dans un titre rapporté dans les *Antiquités de Saint-Denis*, page 811. Foulques fut assassiné le 17 juin 900 (2).

Ernest le remplaçoit en 901. C'est ce que prouve une charte de l'Eglise de Saint-Martin de Tours, qui finit par ces mots : *Benjamin Regiæ dignitatis Notarius ad vicem Erneſti Archi-Chancellarii recognovit. Actum Compendio palatio 8 Calendas julii, Carolo regnante, anno 7, indictione 10* (Benjamin, Notaire du Roi, l'a revu à la place d'Ernest Archi-Chancelier. Fait au Palais de Compiegne le 22 juin de la septième année du regne de Charles, la dixième indiction).

Tessereau qui rapporte cette charte (1), ajoute que Machute (d'autres l'appelent Mahlut,) fut aussi Chancelier de Charles-le-Simple, & qu'il eut sous lui deux Secrétaires nommés Frogée & Crinée, « comme il paroît dit-il, par un titre qui est au registre 104, nombre 372, du Trésor du Roi, & par une charte pour le Monastère des Religieuses de Saint-Andoche d'Autun. »

Hervée, Archevêque de Reims, qui avoit succédé à Foulques dans ce Siége Métropolitain, le remplaça aussi dans l'Archi-Chancellerie ; mais on ignore si ce fut immédiatement.

C'est mal-à-propos qu'on a placé Anskeric, Evêque de Paris, au rang des Archi-Chanceliers. De toutes les chartes dans lesquelles il est parlé de lui, il n'en est aucune qui le qualifie autrement que de simple Chancelier. Du reste, il est probable qu'il exerçoit cet office en même-tems qu'Hervée rempliſſoit celui d'Archi-Chancelier (2).

Ce n'est pas avec plus de raison que certains auteurs se sont efforcés d'attribuer cette dignité à l'Evêque Consuire. Ils ne sont pas même parvenus à rendre leur opinion vraisemblable (3).

Il y a plus de certitude par rapport à Rotger, élu Archevêque de Treves en 913. Tessereau (4) cite une charte pour l'Eglise de Cambray, dans laquelle Gorlin, *Adnotator* ou Secrétaire, signe

(1) Histoire de Reims, livre 4.
(2) François Ducheſne, histoire des Chanceliers, page 95.

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 4.
(2) Histoire du procès du Chancelier Poyet, page 37.
(3) *Ibid.* page 36.
(4) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 5.

à

à la place de Rotger Archevêque, & Souverain Chancelier : *Gozlinus Adnotator ad vicem Rotgeri Archiepiſcopi ſummique Cancellarii, recognovit.*

L'auteur de l'hiſtoire du procès du Chancelier Poyet dit, page 65, qu'il eſt probable que Ratbod, avoit été Archi-Chancelier avant Rotger. Mais il n'a pas fait attention que Kyriander, dans ſes annales de Treves, ne fait de ce Ratbod qu'un Secrétaire travaillant avec Gozlin & Haganon, ſous Rotger lui-même (1).

Eudes eut d'abord pour Chancelier Ebles ou Eblon, Evêque de Poitiers, Abbé de Saint-Germain-des-Prés, Miniſtre d'Etat, & Général d'Armée. Il fut tué en 893 au ſiége de Brillac en Poitou (2). Le père de la Noue l'a omis dans ſon catalogue des Chanceliers de France; ſans doute, parcequ'il n'a vu aucune charte qui lui donne cette qualité. Mais, dit l'auteur de l'hiſtoire du procès du Chancelier Poyet, page 68, « comme on remarque dans pluſieurs actes ſouſcrits par lui, des caractères auxquels on ne peut méconnoître un Chancelier, le père de la Noue n'auroit dû faire aucune difficulté, s'il a lu ces actes, d'inſérer Eblon dans ſon catalogue. »

« Cet auteur (continue le même écrivain, page 69) eſt moins excuſable encore d'avoir paſſé ſous ſilence Adalgarius, qui eſt qualifié d'Archi-Chancelier dans un titre donné à Châlon-ſur-Saône, la ſixième année du regne d'Eudes.

» Deux autres actes (dit-il encore) nous font auſſi connoître qu'un nommé Gauthier fut auſſi Chancelier; l'un eſt daté de la ſeptième, l'autre de la huitième année du regne d'Eudes. Le Préſident Hénault les a également paſſés ſous ſilence. »

Raoul eut deux Chanceliers, Abbon, Evêque de Soiſſons, & Anſciſe ou Angeſiſe, Evêque de Troyes. C'eſt ce que nous apprennent pluſieurs titres cités par Teſſereau (1). Le père de la Noue & MM. de Sainte-Marthe ne parlent pas du ſecond.

Sous Louis d'Outremer, on voit cette charge remplie par un Evêque nommé Eric (2), par Hugues de Vermandois, Archevêque de Reims (3), célèbre par la nobleſſe de ſon extraction & ſes différends avec Artaud, Moine de Saint-Denis, & enfin par Artaud lui-même, qui le remplaça également dans ſon ſiége Archiépiſcopal (4).

Les hiſtoriens modernes ajoutent à ces trois officiers, Raganfrede & Alexandre. Mais ceux-ci n'ont jamais été Archi-Chanceliers de Louis d'Outremer; & les chartes ſur leſquelles on ſe fonde pour leur donner cette qualité, ne ſont point de ce Prince; elles ſont de Louis l'aveugle, fils de Boſon, Roi de Provence. En voici une que nous choiſiſſons parmi d'autres, qui ſont très-authentiques; elle concerne Raganfrede : « *Arnulfus Notarius ad vicem Raganfredi Archi-Cancellarii recognovit; actum eſt hoc præceptum apud Viennam Civitatem anno primo regnante Ludovico glorioſo Rege.* (Arnoud, Notaire, a revu, à la place de Raganfrede, Archi-Chancelier, cette ordonnance qui fut faite dans la cité de Vienne, l'an premier du regne de Louis, glorieux Roi). » Il eſt dit enſuite que cette année étoit la 900e de Jeſus-Chriſt, date, dit François Ducheſne dans ſon hiſtoire des Chanceliers, qui « fait voir que la charte eſt de Louis l'aveugle, fils

(1) Teſſereau, *ibid.*
(2) Chronic. Regin.

(1) *Loc. cit.* page 5.
(2) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers, page 116.
(3) Teſſereau, *ibid.*
(4) *Ibid.*

de Boſon, & non de Louis d'Outremer. » D'ailleurs, comme l'obſerve l'hiſtorien du procès du Chancelier Poyet, « la ville de Vienne où cet acte a été donné, eſt celle du Dauphiné; & Alexandre, l'autre Archi-Chancelier de Louis l'aveugle, étoit Archevêque de Vienne: or il eſt conſtant que le Dauphiné étoit alors annexé à la Provence, dont Louis, fils de Boſon, étoit Souverain. Enfin, ce fut dans un Concile de Vienne que les Evêques réſolurent de reconnoître ce Prince pour leur Roi. » Voyez là-deſſus le livre I, chapitre *du Dauphin*, ſection I.

Sous le Roi Lothaire, l'office d'Archi-Chancelier fut rempli par Odolric ou Adalric, & par Adalberon, tous deux également Archevêques de Reims (1).

Adalberon l'exerça encore ſous Louis V, dit le Fainéant; & ſous Hugues-Capet (2); & il eut pour ſucceſſeur dans ſon office comme dans ſon archevêché, le fameux Gerbert, natif d'Aurillac en Auvergne (3).

Après Gerbert, Hugues-Capet donna les ſceaux à Roger (4).

Robert qui lui ſuccéda à la Couronne, les donna à Abbon, enſuite à Francon, Evêque de Paris, puis à Baudoin. C'eſt ce que prouvent 1° un titre rapporté dans les *Antiquités de Saint-Denis*, page 821; 2° l'hiſtoire de la vie de Bouchard, Comte de Melun & de Champagne; 3° un titre inſéré dans la *Notice des Egliſes Belgiques*, par le Mire (*Miræus*), page 149.

(1) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 5.
(2) Voyez ci-devant, §. 1.
(3) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 5.
(4) *Ibid.*

On a vu ci-devant, §. I, que Baudoin fut continué par Henri I.

Philippe I eut ſucceſſivement cinq Chanceliers: Gervais, Archevêque de Reims, Pierre, natif de la Pouille au Royaume de Naples, Godefroy, Evêque de Paris, Urſion, Evêque de Senlis, & Etienne de Garlande, d'abord Evêque de Beauvais, enſuite de Paris, & enfin Grand-Maître de France (1).

Celui-ci tint encore la Chancellerie au commencement du regne de Louis-le-Gros. C'eſt ce qu'on voit par une charte de 1106 pour l'Egliſe de Saint-Eloy de Paris (2).

Une autre charte de 1128, concernant Saint-Martin-des-Champs, prouve que cette charge étoit alors vacante. *Actum*, y eſt-il dit, *Pariſiis publicè anno 1128.... Cancellario nullo, Algrinus Notarius relegendo ſubſcripſi.*

Mais la même année, Louis-le-Gros y nomma Simon; celui-ci en fait les fonctions dans une charte de 1128, pour l'Abbaye de Notre-Dame d'Igny, au Diocèſe de Reims, & dans une autre de 1129 pour l'Abbaye de Saint-Vincent du même lieu.

D'autres chartes de 1133, 1134 & 1137 donnent encore à Etienne de Garlande, la qualité de Chancelier (3); ce qui prouve qu'il en avoit repris la charge après Simon.

Algrin, après avoir été Notaire ou Secrétaire de Louis-le-Gros, fut élevé par Louis-le-Jeune à la dignité de Chancelier. C'eſt ce que nous apprennent différens titres & notamment une charte de 1139 concernant l'Abbaye de Saint-Denis.

Il y en a d'autres de 1141, 1142, 1144

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 6.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

1145 & 1146 qui parlent d'un Chancelier nommé Cadurce.

Le titre 27 du cartulaire de Longpont de 1150 attribue la même qualité à Noël.

Barthélemy, Baudoin & Simon ſont auſſi mis au rang des Chanceliers de Louis-le-Jeune (1).

Hugues de Champfleury, Evêque de Soiſſons, en exerça pareillement l'office, mais plus longtemps qu'eux. On voit par une ſuite de chartes, qu'il étoit en fonctions en 1151 & qu'il continuoit encore en 1171 (2).

Depuis 1172 juſqu'en 1175, la charge demeura vacante. Pierre, Notaire ou Secrétaire du Roi, ſignoit alors les chartes en ces termes : *Petrus Notarius, vacante Cancellariâ, ſubſcripſit* (3).

Mais dans le courant de 1175, Hugues de Champfleury fut réintégré dans ſon état. Il y a dans le recueil des ordonnances de France, des chartes de cette année là qui finiſſent par ces mots : *Data per manum Hugonis Cancellarii & Epiſcopi Sueſſionis, anno 1175.*

La Chancellerie vaqua encore en 1176 & 1177 (4); mais elle fut remplie en 1178 par Hugues de Puſeaux, comme on le voit par un titre de cette date concernant les petites communes d'Orléans (5).

En 1179, nouvelle vacance. On lit dans un titre rapporté au chapitre 29 du cartulaire de Saint-Victor : *Vacante Cancellariâ.* On remarque d'ailleurs par un arrêt rendu entre l'Abbé de Sainte-Geneviève & quelques-uns de ſes juſticiables, que le Roi faiſoit alors lui-même les fonctions de Chancelier : *Data per manum Regiam, vacante Cancellariâ.*

(1) *Ibid.* page 7.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Philippe-Auguſte rendit en 1180 à Hugues de Champfleury, la dignité de Chancelier que ſon père lui avoit donnée, ôtée, rendue & ôtée encore (1).

Il eſt encore parlé de lui, comme Chancelier, en 1185. Mais depuis cette année, juſqu'à la mort de Philippe, c'eſt-à-dire, juſqu'en 1223, toutes les chartes annoncent la vacance de la Chancellerie : *data vacante Cancellariâ* (2).

Frère Guérin, Chevalier de Malthe & Evêque de Senlis, qui avoit été Garde des Sceaux ſous Philippe-Auguſte, devint Chancelier ſous Louis VIII, & le fut pendant tout le regne de ce Prince.

On croit que ce fut lui qui fit mettre dans un dépôt particulier & permanent, les chartes & les titres de la Couronne qu'on avoit toujours portés, juſqu'alors, à la ſuite du Roi.

On dit auſſi qu'il releva beaucoup la dignité de ſon office, qu'il abandonna la fonction du Secrétariat aux Notaires & Secrétaires du Roi, & qu'il ne ſe réſerva que l'inſpection ſur eux.

On voit par le traité fait en 1226 entre la Reine Blanche, Régente du Royaume, & le Comte de la Marche, qu'il tint encore la Chancellerie la première année du regne de ſaint Louis; mais, s'il en faut croire Teſſereau (3), tout le reſte du tems que vécut ce Prince, la Chancellerie demeura vacante, & il fut ſeulement pourvu à la garde du ſceau.

M. Moreau va plus loin; il aſſûre (4) qu'il n'y eut plus même de Garde des Sceaux ſous ſaint Louis, après la mort du Chancelier Guérin. « Vraiſemblablement, dit-il, la Reine eut d'abord des raiſons politiques de ne point nommer

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Diſcours ſur l'hiſtoire de France, tome 19, page 92.

à ce grand office, qui eût rendu trop puiſſant celui des Miniſtres auquel elle l'eût confié ; & peut-être ſaint Louis, qui dans la ſuite, ſentit ſi vivement combien la France avoit beſoin de loix, voulut-il, en ſe réſervant la garde du ſceau, ſe faciliter l'exercice de cette légiſlation, qu'il regarda toujours comme le premier de ſes devoirs. »

Il y a peu d'exactitude dans ces aſſertions. D'un côté, on verra dans la *ſection* ſuivante, que ſaint Louis eut ſucceſſivement pluſieurs Gardes des Sceaux ; & de l'autre, ce qui prouve que la Chancellerie ne demeura point vacante pendant tout ſon regne, c'eſt que Teſſereau lui-même rapporte une *cédule* d'un Maître des Comptes contemporain, dans laquelle Philippe d'Antogny eſt qualifié de *Chancelier* (1).

Un acte de 1211 prouve que Pierre de Barbette, Archidiacre de Dunois dans l'égliſe de Chartres, étoit alors Chancelier de Philippe-le-Hardi. On y remarque ces termes : *A venerabili viro Magiſtro Petro de Barbette...., illuſtris Regis Franciæ Cancellario* (2). Mais il ne fut pas longtems en fonctions ; d'autres titres de 1273 & 1274 portent que la Chancellerie étoit alors vacante, *vacante Cancellariâ*.

Henri de Vezelay eſt nommé Chancelier dans un arrêt rendu au Parlement de la Touſſaint 1279, entre l'Archevêque & les habitans de la ville de Reims. Cependant cette même année, la Chancellerie ſe trouva vacante (3).

On voit par quelques titres, qu'en 1282 & 1284, la Chancellerie étoit remplie par Pierre Chalons, doyen de Saint-Martin de Tours (4) ; c'eſt une preuve qu'il exerça cette charge ſur la fin du regne de Philippe-le-Hardi, & au commencement de celui de Philippe-le-Bel.

Philippe-le-Bel eut enſuite pour Chancelier, Jean de Vaſſoigne, Chanoine de Tournai & Avocat au Parlement (1). Ce Prince laiſſa, en 1294, la Chancellerie vacante ; mais, peu de tems après, il y nomma Guillaume de-Creſpy, & en 1296, il le déchargea, à ſa prière, *du fait du ſcel*, parce qu'il étoit ſurchargé *des trop grandes beſongnes du Royaume*, à condition pourtant qu'il demeureroit *pardevers le Roi, & ſeroit des réſidens au Parlement & aux Comptes, quand il y pourroit vaquer.*

En conſéquence, Philippe-le-Bel pourvut à la garde des ſceaux ; il eut cependant encore deux Chanceliers, Pierre de Mornay & Pierre de Belleperche, tous deux Evêques d'Auxerre. Mais une partie de l'année 1312, il n'eut ni Chancelier, ni Garde des Sceaux (2).

Louis-le-Hutin conféra la Chancellerie à Etienne de Mornay. Il eſt prouvé par un regiſtre de chartes (3), qu'il l'exerçoit à la ſaint Martin 1314 ; & dans le traité fait au mois de mai 1315, entre le Roi & Louis fils aîné du Comte de Flandres, il figure en qualité de *Clerc & Chancelier de France* (4).

Il eſt encore parlé de lui dans l'état de la maiſon de Philippe-le-Long, alors Comte de Poitiers, fait à Conflans le 24 novembre 1315. Il y eſt dit que le Chancelier de France *aura robe de lui, comme ſon Chancelier.*

En 1316, Philippe-le-Long, devenu

(1) *Loc. cit.* page 8.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.* page 9.

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.* page 10.
(3) Ce regiſtre eſt intitulé : *Regiſtrum Chartarum tempore Domini Stephani de Mornaio Cancellarii, inceptum die ſancti Martini 1314.*
(4) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 10.

Régent du Royaume, pendant l'interregne cauſé par la mort de Louis-le-Hutin, qui avoit laiſſé la Reine enceinte, diſpoſa de l'office de Chancelier en faveur du Cardinal Pierre d'Arablay, & celui-ci parut en cette qualité dans le contrat de mariage de la fille aînée du Régent avec Eudes Duc de Bourgogne.

Pierre de Chappes, Tréſorier de l'Égliſe de Laon, lui ſuccéda en 1317. On voit par l'artice 10 de l'ordonnance du mois de février 1320, qu'il avoit pour gages mille livres pariſis, c'eſt-à-dire, environ vingt-deux mille livres de notre monnoie actuelle; car alors le marc d'argent ne valoit que trois livres ſept ſous ſix deniers. En 1321, le Roi lui fit don, par un arrêt rendu *en ſon grand Conſeil*, des émolumens du ſceau des Chancelleries de Champagne, de Navarre & des Juifs. Il étoit alors Evêque d'Arras.

Charles-le-Bel, en montant ſur le Trône, l'an 1322, éleva à la charge de Chancelier de France, Pierre Rodier, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Secrétaire du Roi & Chancelier de Charles de France, Comte de la Marche. Nous avons rappelé dans le nombre III du §. III, un titre qui fait voir qu'il exerçoit encore cet office en 1324.

Quelques-uns prétendent qu'il eut pour ſucceſſeur Jean Favre, fameux Juriſconſulte, qui a commenté les Inſtitutes de l'Empereur Juſtinien.

Mais ſi Jean Favre a été Chancelier, il n'a pu l'être que très-peu de tems; car dès le mois de mai 1325 (l'année commençoit alors à Pâques), on trouve cette charge remplie par Jean de Cherchemont, Secrétaire du Roi & Doyen de l'Egliſe de Poitiers. L'endroit du §. 3 de cette ſection auquel on vient de renvoyer, en contient la preuve.

Jean de Cherchemont exerça ſon office juſqu'à la mort de Charles-le-Bel, arrivée en 1328. Il y fut continué par Philippe de Valois, mais pour peu de tems. Il exiſte au Tréſor des Chartes une commiſſion décernée le 14 février 1328, *contre ſes héritiers*, pour informer dans le Languedoc, *de ce que ledit Chancelier qui avoit tenu les ſceaux ſous les Rois Philippe-le-Long, Charles-le-Bel & ſous le Roi regnant, avoit, lui ou ſes domeſtiques, exigé des parties au-delà de 68 ſols pariſis, pour les droits du ſceau des lettres en cire verte.*

Il eut pour ſucceſſeur Matthieu Ferrand. Celui-ci paroît, comme Chancelier, dans une enquête tenue à la Chambre des Comptes le 27 janvier 1328, *ſur le fait de la Chancellerie*, & le coût des lettres qu'on y ſcelloit (1).

Après lui, Guillaume de Sainte-Maure, Tréſorier de l'Egliſe de Laon & Doyen de Saint-Martin de Tours, fut nommé Chancelier de France. Il eſt dit au commencement d'un regiſtre dépoſé au Tréſor des Chartes, que les ſceaux lui furent portés à Abbeville, par l'Evêque de Beauvais, le ſamedi avant la Saint-Martin 1329. La Chronique de Saint-Denis, chapitre 9 de la vie de Philippe de Valois, aſſure qu'il refuſa du Pape l'évêché de Noyon.

Après ſa mort, Philippe de Valois, par ſes lettres-patentes du mois d'avril 1334, déchargea & quitta, moyennant 4000 livres, ſes exécuteurs teſtamentaires « de tout ce en quoi il pouvoit être tenu au Roi, quand il trépaſſa, pour cauſe de l'office de Chancellerie, tant des émolumens du grand ſcel dudit Roi & du grand ſcel de ſon fils Jean de France, Duc de Normandie, Comte d'Anjou & du Maine, comme de toutes autres choſes deſquelles les hoirs & biens dudit Guillaume pouvoient être obligés au Roi, pour le port & gouvernement

(1) Mémorial B de la Chambre des Comptes, fol. 155.

que ledit Guillaume avoit fait, en exerçant ledit office (1). »

Guy Baudet, Evêque de Langres, étoit Chancelier de France le 3 mars 1334 : le registre 69 du Trésor des Chartes qui commence à cette date, lui en donne la qualité. Le dernier acte où il est parlé de lui, est un traité fait au Louvre entre Philippe de Valois, & Alphonse, Roi de Castille, le 27 décembre 1336.

Il fut remplacé par Etienne de Vissac, comme on le voit par des lettres-patentes données à Conflans en juin 1339, par lesquelles Philippe de Valois réunit à sa Couronne l'hommage de plusieurs fiefs appartenans à son *cher & féal Chancelier Etienne de Vissac*.

Au mois d'août suivant, Guillaume Flotte occupoit déja sa place. Le registre 72 du Trésor des Chartes nous offre des lettres-patentes de cette date, dans lesquelles il est désigné sous cette qualité. On apprend par le registre C de la Chambre des Comptes, *folio* 210, qu'il étoit aussi Chancelier de Jean, Duc de Normandie, fils aîné du Roi. Pierre, Roi d'Arragon, dans une lettre qu'il lui écrivit le 28 août 1343, lui parle en ces termes : *Petrus, Dei gratiâ Rex Arragonum, Nobili Viro Guillelmo Flotta, Domino de Revel, illustris Francorum Regis Consiliario ac Franciæ Cancellario, salutem.*

Il exerça cette charge jusqu'en 1347 ou 1348. Avant de la quitter, il obtint du Roi, au mois de juillet 1347, des lettres de *validation, quittance & réunion* de tous les deniers du sceau & autres qu'il avoit employés en affaires secrettes, & *spécialement pour les frais de plusieurs voyages qu'il avoit faits par le commandement* du Prince *en Cour de Rome & en Languedoc, pour garder l'honneur du Roi & de son Royaume.*

Il eut pour successeur Firmin de Coquerel, Evêque de Noyon, qui mourut en 1349. Une commission datée de Fontainebleau le 4 janvier 1348, nous apprend que le Roi l'avoit député au loin pour quelques affaires importantes, qu'il lui avoit permis d'emporter le grand sceau de France, & qu'il avoit ordonné que pendant son absence, on se serviroit pour sceller, du petit scel du Châtelet, &, pour contre-sceller, du signet du Parlement.

Pierre de la Forest, Avocat du Roi au Parlement de Paris, fut fait Chancelier de France après la mort de Firmin de Coquerel. Le Roi le nomma exécuteur du testament qu'il fit le 2 Juillet 1350, & Jean son fils le confirma dans l'exercice de sa charge.

Devenu Archevêque de Rouen en 1352, il continua de prendre sur l'émolument de la Chancellerie, les deux mille livres parisis de gages qui lui avoient été assignés dans le principe. Mais la Chambre des Comptes ayant voulu les lui retrancher, il eut recours au Roi, qui, par ses lettres-patentes du mois d'octobre 1354, lui donna pleine décharge, avec cette clause : *nonobstant que, par les ordonnances, la prélature eut dû faire cesser la continuation desdits gages, comme à tous autres Conseillers & Officiers du Roi.* Ces lettres, pour lever tout prétexte de soupçon, furent scellées de trois sceaux différens, savoir, du grand qui étoit entre les mains du Chancelier, du *petit signet* que portoit le Roi même, & du *scel du secret* dont le Grand-Chambellan étoit dépositaire.

On a vu ci-devant §. III, nombre V, qu'en 1356, pendant la prison du Roi Jean, les Etats généraux contraignirent le Dauphin Charles à destituer Pierre de la Forest de son office. Forcé

(1) N° 26 du Registre 69 du Trésor des Chartes.

de céder aux circonſtances, Pierre de la Foreſt ſe rendit à Bordeaux où le Roi étoit encore, pour remettre lui-même les ſceaux à ce Prince.

Jean les donna à Gilles Aiſcelin de Montaigu, Cardinal & Evêque de Thérouanne, qui le ſuivit en Angleterre, où ſelon le regiſtre D de la Chambre des Comptes, *folio 7, il fut contraint de ſceller de grands dons pour les Anglois.*

Le 28 mai 1359, le Dauphin Charles tint au Parlement un Lit de juſtice, dans lequel, *de ſa pleine puiſſance & autorité royale, dont il uſoit comme Régent*, il déclara Pierre de la Foreſt, alors Cardinal, *deſtitué indument & ſans cauſe légitime*, le réintégra en ſon *état, office, honneur & bonne fame*, ordonna qu'il fût payé des *arrérages de ſes gages*, quoiqu'il n'eut fait dans l'intervalle aucun exercice de ſes fonctions, & voulut que l'arrêt fût *ſignifié au Pape & à l'Empereur.*

Il paroît que Pierre de la Foreſt ne ſe ſoucia guères de reprendre l'exercice de ſa charge. Du-moins, il ne prit aucune part au traité de Bretigny fait le 8 mai 1360, & cet acte fut ſcellé par Jean de Dormans, Evêque de Beauvais, depuis Cardinal, que le Régent avoit fait Garde des Sceaux (1).

Il mourut à Avignon le 28 juin 1361, &, le 28 ſeptembre ſuivant, le Roi qui étoit de retour d'Angleterre dès le mois d'octobre 1360, conféra la Chancellerie à Jean de Dormans, avec deux mille livres de gages par an, outre les droits de regiſtre & de bourſe. Le Dauphin l'avoit auſſi fait Chancelier de Normandie, avec attribution de mille livres de gages. Et comme, d'une part, il exiſtoit une ordonnance de la Chambre des Comptes qui défendoit de prendre *deux paires de gages*; que, de l'autre, le Chancelier, dans le tems que la Normandie étoit détenue par le Roi, ne jouiſſoit que de deux mille livres, *tant pour France que pour Normandie*, Jean de Dormans, craignant d'être recherché, fit autoriſer ce cumul par des lettres-patentes adreſſées à la Chambre des Comptes même.

On lit dans les regiſtres du Parlement, que le 12 novembre 1364, le Roi Charles V fit l'ouverture des ſéances de cette Compagnie, avec l'*Archevêque de Sens & l'Evêque de Beauvais, Chancelier*; ce qui prouve à la fois & que la Chancellerie avoit été continuée à Jean, & qu'alors le Chancelier, même eccléſiaſtique, cédoit encore la préſéance aux Prélats qui l'emportoient ſur lui dans la Hiérarchie de l'Egliſe.

Le regiſtre D de la Chambre des Comptes, *folio* 106, nous apprend que le 13 décembre 1366, Jean de Dormans, Chancelier de France, aſſiſta à l'hommage de Jean Duc de Bretagne, & y fit *de notables proteſtations.*

Par lettres-patentes du mois de juillet 1369, Charles V, *conſidérant les très-grands ſervices* que ſon *très-cher & féal le Cardinal de Beauvais* avoit rendus & rendoit encore tous les jours à l'Etat, *en l'office de Chancellerie*, lui fit don de *quatre marcs d'or*, qu'un Chanoine, déclaré rebelle, *prenoit, chacun an, ſur les Villes de Creſpy & de Kervins.*

Le 21 février 1371, le Cardinal de Dormans ſupplia le Roi, devant le Conſeil & le Parlement aſſemblés, *de l'excuſer de l'office de Chancelier.* Le Roi, *après pluſieurs paroles*, reçut ſa démiſſion, &, *le retint de ſon Conſeil, le plus grand & le principal.* En même-tems, le Roi fit procéder, par ſcrutin, à l'élection d'un nouveau Chancelier; & comme on l'a vu plus haut, § II, le choix tomba ſur Guillaume de Dormans, frère du Cardinal.

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 10.

Le 2 mars ſuivant, le Roi aſſigna au nouveau Chancelier une penſion de 2000 livres par an, outre ſes gages & ſes droits ordinaires, attendu qu'il ne pouvoit obtenir aucun bénéfice pour ſupporter la charge de Chancelier; *attento*, eſt-il dit dans un mémorial de la Chambre des Comptes, *quòd nulla beneficia eccleſiaſtica obtinere poteſt pro ſupportatione ſtatûs ejus officii.*

Guillaume de Dormans mourut le 11 juillet 1373. Le 20 novembre ſuivant, Pierre d'Orgemont, premier Préſident du Parlement de Paris, & Chancelier du Dauphiné, fut nommé pour le remplacer (1).

Le premier octobre 1380, Milon de Dormans, Evêque de Beauvais, & Préſident de la Chambre des Comptes, fut, ſur ſa démiſſion, pourvu de l'office de Chancelier (2).

Mais il ne le garda pas longtems. Pierre de Gyac, Seigneur de Soupy & de Saint-Germain-du-Bois en Berry, fut fait Chancelier vers le mois d'août 1381. On remarque, comme une particularité, que le 2 ſeptembre 1387, *il ſe tint pour ajourné au Parlement, ſur procès qu'il avoit pour la terre de Soupy, contre les habitans de Praiſlas, dont il fut fait acte en ſon hôtel, regiſtré en Parlement* le même jour (3). Il mourut en 1388.

Il y a apparence qu'il fut remplacé par Ythier de Martreuil, Evêque de Poitiers. Du moins Jean Bouchet, dans ſes annales d'Aquitaine, page 132, fait celui-ci *Docteur ès droits & Chancelier de France.* Mais il ne conſerva point cette dignité toute ſa vie; car il mourut en 1403, & dès le 29 avril 1389, elle étoit déja occupée par Arnaud de Corbie, premier Préſident du Parlement, qui prend la qualité de Chancelier dans un contrat d'acquiſition de la terre du Pleſſis-Saint-Juſt, épargné par le tems & conſervé juſqu'à nos jours. Il eſt dit auſſi dans des lettres-patentes du 24 mai ſuivant, qu'Arnaud de Corbie, Chancelier de France, avoit aſſiſté le 6 du même mois à une aſſemblée des Secrétaires du Roi dans laquelle avoient été dreſſés, *de ſon conſentement*, des ſtatuts qui ſont approuvés & confirmés par ces lettres.

Il y a une déclaration de Charles VI du 7 janvier 1401, dans laquelle ce Monarque expoſe que *Nicolas du Bois, Evêque de Bayeux, ſon Chancelier, eſt fort âgé.* Cet office n'étoit donc plus alors occupé par Arnaud de Corbie. S'en étoit-il démis volontairement, ou avoit-il été deſtitué? C'eſt ce que l'hiſtoire n'a pas jugé à propos d'éclaircir.

Mais ſoit que Nicolas du Bois ait été deſtitué ou ait abdiqué à ſon tour, ſoit que ſuccombant ſous le poids des années, il ait été enlevé par la mort aux honneurs dont le Roi avoit orné ſa vieilleſſe, Arnaud de Corbie ne tarda point à reprendre ſa place. Il exiſte des lettres-patentes du 14 mars 1401, que Charles VI lui accorda « pour, en ſon lieu, préſens tels & tel nombre de Conſeillers du grand Conſeil qu'il lui plairoit, tenir *requêtes générales*; & en icelles donner & faire graces & rémiſſions, & expédier toutes autres affaires qui ont accoutumé d'être faites èſdites requêtes générales, » avec mandement au Parlement & aux autres officiers d'y obéir, comme ſi ces expéditions euſſent été faites en préſence du Roi lui-même & de ſon Conſeil (1).

On a remarqué plus haut, §. IV, nombre VIII, que Jean de Montaigu, d'abord Evêque de Chartres, enſuite

(1) Voyez ci-devant, §. II.
(2) *Ibid.*
(3) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 31.

(1) *Ibid.* page 34.

Archevêque

Archevêque de Sens, étoit Chancelier en 1405. Il l'étoit encore en 1406, puisqu'en cette qualité il donna, cette année-là même, *l'office de viſiter les lettres en Chancellerie* (1).

On s'imaginera peut-être qu'Arnaud de Corbie étoit mort à cette époque : point du tout. Il reprit encore l'office de Chancelier qu'il exerça juſqu'en juillet 1413 ; lors, les *Cabochiens* (Factieux de Paris, ainſi appelés, parcequ'ils avoient pour chef un Boucher, nommé *Caboche*,) mirent Euſtache de Laiſtre à ſa place. Mais celui-ci ne la garda qu'un mois ; le 8 août ſuivant, il fut procédé, en préſence du Roi, à l'élection d'un Chancelier. Le procès-verbal qu'on en a conſervé dans les regiſtres du Parlement, nous apprend qu'Arnaud de Corbie lui-même y donna ſa voix, & qu'il prêta le ſerment requis à cet effet, avant le *Grand-Maître de Rhodes*, *l'Archevêque de Bourges* & tous les *Barons*, *Chevaliers & Conſeillers*.

Monſtrelet prétend que Charles de Savoiſy fut Chancelier de France depuis 1409 juſqu'en 1413. Mais rien ne prouve mieux ſon erreur que le préambule du procès-verbal de l'élection dont on vient de parler. En voici les termes :

« Le mardi 8 d'août 1413, toute la Cour alla à Saint-Pol (Palais du Roi) pour élire un Chancelier, au lieu de Meſſire Euſtache de Laiſtre, qui avoit été Chancelier environ un mois, au lieu de *Meſſire Arnaud de Corbie, qui l'avoit tenu vingt-cinq ans* ; & pour ce qu'en complaiſant aux Gens de Paris qui n'aguères s'efforçoient de gouverner, avoit ledit de Laiſtre été fait Chancelier aſſez légèrement, & avoit été déſappointé ledit de Corbie ; car auſſi étoit ancien de 88 ans, & étoit ſi foible, qu'il ne pouvoit aller ni venir ; a été ledit de Laiſtre déſappointé dès vendredi, & puis s'eſt abſenté de Paris.... »

On a remarqué ci-devant, §. II, que le ſort de cette élection tomba ſur Henri le Corgne, dit de Marle, premier Préſident du Parlement de Paris.

Monſtrelet, tome 1, chapitre 160, dit que vers l'an 1417, il *fut ordonné un autre Chancelier, outre la rivière de Seine, pour les obéiſſans à la Reine & au Duc de Bourgogne.*

Le 19 mai 1418, le Chancelier de Marle fut arrêté par la même faction, qui le conſtitua priſonner, & nomma pour le remplacer, ce même Euſtache de Laiſtre qu'on avoit expulſé en 1413. Henri de Marle ſortit des fers le 12 juin ſuivant, mais il fut tué bientôt après par les factieux.

Le 22 ſeptembre 1420, Euſtache de Laiſtre, qui venoit d'être élu Evêque de Beauvais, mourut en Flandres, avant d'avoir pris poſſeſſion de ſon évêché.

Le 16 novembre ſuivant, Jean le Clerc fut élu Chancelier par la faction du Duc de Bourgogne & du Roi d'Angleterre. Nous avons dit, dans le livre 1, chapitre *du Roi*, ſection 2, qu'après le fameux traité de Troyes, il faiſoit mettre au bas de toutes les expéditions de la Chancellerie : *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & Régent en France.* Après la mort de Charles VI, les lettres furent, pendant quelque tems, expédiées ſous le nom des *Chancelier & Gens du Conſeil* (1).

Le 6 février 1425, le Roi d'Angleterre deſtitua Jean le Clerc, & lui ſubſtitua Louis de Luxembourg, Evêque de Therrouanne. On ne trouve pas l'époque préciſe où il ceſſa d'exercer ſa charge.

Mais on voit par une lettre du même

(1) *Ibid.* page 36.

(1) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 39.

Souverain du 5 décembre 1436, qu'il étoit alors remplacé par Thomas de Hoo. Cette lettre donne à celui-ci, qu'elle qualifie de Chancelier de France, pouvoir de traiter d'une treve avec les Ambaſſadeurs *du Prince de France*. C'étoit ainſi que le Monarque Anglois appeloit Charles VII.

Mais devons-nous placer dans la liſte des Chanceliers de France, les miniſtres d'une faction rebelle à l'autorité légitime? Parlons plutôt de ceux qui furent établis par Charles VII dans le tems qué Dauphin & prenant la qualité de Lieutenant-général du Royaume, il ſoutenoit, par ſon courage, les droits ſacrés que le ſang lui avoit tranſmis.

Il paroît qu'en 1418 ce Prince reconnoiſſoit pour Chancelier de France, Robert le Maçon, qui l'étoit de la Reine Iſabeau dès l'an 1415.

On a de lui des lettres datées de Niort le 21 ſeptembre 1318, par leſquelles il commet quatre Maîtres des Requêtes, & deux Conſeillers de *ſon Parlement de Poitiers*, pour tenir, en cette dernière ville, les ſceaux de la Chancellerie pendant l'abſence du Chancelier Robert le Maçon.

L'hiſtoire a obſervé que Robert le Maçon tenoit encore la Chancellerie de Poitiers en 1419 (1).

Mais un acte de proteſtation du 30 juin 1422 contre un jugement relatif aux Comtés de Valentinois & de Diois, nous fait voir que Martin Gouges de Charpaignes, Evêque de Chartres & depuis de Clermont, étoit alors *Chancelier de France & du Régent*.

La Chancellerie étant devenue vacante par ſa démiſſion, le Dauphin Charles la donna à Regnaud de Chartres, Archevêque de Reims; & ayant ſuccédé à la Couronne le 22 octobre 1422, il la lui continua; mais en 1426, il la retira dit à Charpaignes, en le chargeant néanmoins, lui & ſes ſucceſſeurs Chanceliers, d'une penſion de 2500 livres à profit de Regnaud (1).

Charpaignes occupa encore la Chancellerie deux ou trois ans. Mais en 1429, l'Archevêque Regnaud ayant ſacré Charles VII, ce Prince, pour lui en témoigner ſa ſatisfaction, lui rendit ce grand office, qu'il exerça juſqu'à ſa mort, c'eſt-à-dire, juſqu'au 5 avril 1445 (2).

Depuis ce moment juſqu'au 16 juin de la même année, la Chancellerie demeura vacante; le Roi en faiſoit exercer les fonctions par l'Evêque de Maguelone & les Maîtres des Requêtes (3).

Le 16 juin 1445, cette charge fut conférée à Guillaume Juvénal des Urſins, auſſi Archevêque de Reims. Ses proviſions ſont rappelées dans un mémorial de la Chambre des Comptes, cité par Teſſereau (4).

La mort de Charles VII fit ceſſer ſes fonctions le 23 ſeptembre 1461. Louis XI donna la Chancellerie à Pierre de Morvillier, fils de Philippe de Morvillier, premier Préſident du Parlement de Paris, en expoſant dans ſes proviſions, qu'*depuis* ſon *avenement à la Couronne*, il *n'avoit* pas encore *été par* lui *pourvu à cet office* (5).

Par lettres-patentes du 13 ſeptembre de la même année, enregiſtrées à la Chambre des Comptes, Louis donna à Pierre de Morvillier, *outres ſes gages ordinaires, tout le profit & émolument du ſceau revenant au Roi, les gages & charges ordinaires acquittés*. Il jouit de ce don

(1) *Ibid.*

(1) *Ibid.* & page 45.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.* page 48.
(5) *Ibid.* page 50.

ſqu'en 1465 qu'il ſe demit de ſon office.

Sur ſa démiſſion, le Roi rétablit Juvénal des Urſins dans la dignité de Chancelier. Les lettres-patentes données à cet effet le 9 novembre 1465 lui attribuoient 1000 *livres pariſis de gages, à prendre ſur l'émolument du ſceau.* La Chambre des Comptes, en les enregiſtrant, ordonna que *pour le regard deſdites 4000 livres de gages, il prendroit, ſçavoir, 2000 livres pour les gages ordinaires de l'office de Chancelier, & le ſurplus montant à pareille ſomme pour penſion ou don, le tout par ſes quittances ſeulement, ſur les émolumens de la Chancellerie* (1).

Le 26 juin 1472, Louis XI nomma à l'office de Chancelier, vacant par la mort de Juvénal des Urſins, Pierre Doriole, Général des Finances. Comme il n'étoit pas auprès du Roi, lors de l'expédition de ſes proviſions, il prit des *lettres de déclaration* ſur la réception que Louis fit deux jours après de ſon ſerment en plein Conſeil; & le tout fut enregiſtré au Parlement de Paris le 14 juillet 1473 (2).

Le 12 mai 1482, Pierre Doriole fut deſtitué, & ſon office fut conféré à Guillaume de Rochefort, qui l'exerça juſqu'à ſa mort arrivée, comme on le voit par ſon épitaphe dans l'égliſe des Céleſtins à Paris, le 12 août 1492. Voyez ce que nous avons dit de lui ci-devant, §. II, nombre I.

La Chancellerie vaqua depuis ſon décès juſqu'au 30 août 1495, tems où Charles VIII en diſpoſa en faveur de Robert Briçonnet, Archevêque de Reims, déja chargé de la commiſſion de Garde des Sceaux. Les lettres données à ce ſujet ſont datées de la ville de Thurin en Piémont, & adreſſées au Duc de Bourbon, Lieutenant-général du Royaume, pour recevoir le ſerment de Briçonnet; elles furent enregiſtrées le 14 mars de la même année (vieux ſtile). Il y eſt dit nommément qu'il n'a point été pourvu à la charge de Chancelier depuis la mort de Guillaume de Rochefort.

Briçonnet étant décédé le 3 juin 1497, Guy de Rochefort, premier Préſident du Parlement de Dijon, fut nommé à ſa place par lettres du 9 juillet ſuivant, enregiſtrées le 29 janvier de la même année.

Après ſa mort, Jean de Ganay, premier Préſident du Parlement de Paris & Chancelier de Naples, fut revêtu de l'office de Chancelier de France par lettres du Roi Louis XII du 31 janvier 1507, enregiſtrées le 6 mars ſuivant.

Depuis 1512, époque de ſon décès juſqu'à celui de Louis XII, il n'y eut point de Chancelier en France. Le 7 janvier 1514, François I, qui n'étoit ſur le Trône que depuis ſix jours, conféra cet office à Antoine Duprat, d'abord juge de Montferrand, enſuite Avocat-général au Parlement de Toulouſe, puis Evêque de Meaux & d'Alby, puis Archevêque de Sens, Cardinal, & enfin Légat du Saint-Siége. Ses proviſions, que le Parlement de Paris enregiſtra le 15 du même mois, lui donnent *l'office de Chancelier du Roi & de la France, & de Conſeiller ſpécial.* Nous avons oublié de dire que cette dernière qualité ſe trouve auſſi dans les proviſions du Chancelier de Briçonnet.

Le 17 mars de la même année, des lettres-patentes du Roi enregiſtrées à la Chambre des Comptes le 23 du même mois, attribuèrent au Chancelier Duprat *dix mille livres d'appointement.*

Ce Magiſtrat fut le premier à qui fut accordé le pouvoir de *tenir requêtes & réminiſſions, le jour du vendredi ſaint, en l'abſence du Roi.* François I donna à ce ſujet des lettres-patentes, qui ſont datées d'Ai

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.* page 54.

net le 7 avril 1527. Elles n'étoient que pour cette année là; « mais dit Teſſereau (1), elles furent depuis tirées à conſéquence, enſorte que les Rois n'ont preſque plus tenu *les requêtes & rémiſſions* en perſonne. »

Le Chancelier Duprat mourut à Nantouillet le 9 juillet 1535. Le 16 du même mois, le Roi donna ſon office à Antoine du Bourg, premier Préſident du Parlement de Paris. Le Féron qui vivoit alors, dit qu'il avoit commencé par être Lieutenant civil du Châtelet, & qu'il avoit paſſé de cette charge à un office de Maître des Requêtes, qu'il rempliſſoit encore lorſqu'il avoit été fait premier Préſident.

Après ſa mort, le Roi éleva le fameux Guillaume Poyet à la dignité de Chancelier. Ce Magiſtat étoit fils d'un Avocat d'Angers. Après avoir obtenu avec éloge le degré de licence, il parut au Barreau de Paris, & y mérita, par ſes ſuccès, le dangereux honneur d'être choiſi par Louiſe de Savoie, mère de François I, pour plaider, contre le Connétable de Bourbon, cette cauſe malheureuſement trop célèbre, dont la perte entraîna celui-ci dans la révolte, & fit par contre-coup tomber le Roi lui-même dans les fers.

Poyet fut dès-lors regardé comme le premier orateur du Royaume; on crut lui devoir une récompenſe : on lui donna en 1531 une charge d'Avocat-général, d'où il monta trois ans après à celle de Préſident à Mortier, qu'il quitta pour paſſer à la Chancellerie.

Dès qu'il fut dans cette place éminente, il ne ſongea plus qu'à s'enrichir & à ſe dévouer. C'eſt du moins ce qu'atteſtent tous les mémoires du tems; voici la réflexion que Caſtelleneau fait là-deſſus dans les ſiens, tome 2, page 619 : « quand un homme de cette qualité en vient là, & qu'il faut trouver des maximes favorables dans la politique, pour appuyer ſa conduite, il ſe fait un dangereux calcul ſur toutes les atteintes que ſes premiers procédés donnent à ſa conſcience; mais après cela, c'eſt un pernicieux Magiſtrat, par l'obligation dans laquelle il s'engage d'épouſer pour ſa protection toutes les paſſions des puiſſances; & je ne crois pas qu'il y ait rien de plus furieux, quand il faut qu'il mette à prix ſon honneur qu'il a ſacrifié à ſes intérêts. C'eſt ce qui anima Poyet ſi fort contre l'Amiral Chabot; ce qui le rendit ſi ingénieux à lui trouver des crimes, & qui lui fit encore faire au ſujet de ſon procès, l'ordonnance de 1539, qu'on appela de ſon nom *la Guillemine*.

François I n'étant encore que Duc d'Angoulême, avoit pris une ſingulière affection pour Philippe Chabot, fils puîné ou Baron de Jarnac, qui lui faiſoit aſſiduement ſa cour. Les flatteuſes eſpérances dont Chabot s'étoit nourri pendant la vie privée de François I, ſe réaliſèrent après l'avènement de ce Prince au Trône; il lui fit épouſer la fille de Jeanne, Bâtarde d'Angoulême, ſa ſœur, le nomma Amiral de France, lui donna des gouvernemens, l'envoya en ambaſſade en Angleterre, le décora de ſon ordre, lui permit de recevoir à Londres celui de la Jarretierre, lui confia le commandement en chef de ſes armées en Piémont où il ſe ſignala par diverſes conquêtes, bref le mit au point de n'avoir plus de faveur à deſirer.

Mais alors la fortune qui s'étoit épuiſée pour lui, ſe laſſa de le porter. Le Roi lui en voulut d'avoir ménagé le Duc de Savoie; & quoiqu'il ne l'eût fait qu'à l'inſtigation du Cardinal de Lorraine, qui, chargé de négocier la paix, avoit cherché par-là à aſſûrer le ſuccès de ſon

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 87.

entrepriſe ; le Cardinal, trop fidèle obſervateur du code des courtiſans, n'eut pas la force de le défendre, il l'abandonna au torrent de la diſgrace.

Le Roi dit que l'Amiral méritoit qu'on lui fît ſon procès ; auſſitôt toute le monde le condamna. Mais il falloit lui chercher des crimes ; l'Amiral eut l'impudence de défier le Monarque en colère de lui en trouver. Le Chancelier Poyet offrit de ſe charger de ce triſte ſoin ; il crut faire ſa cour au Roi, en lui promettant de noircir l'Amiral par la chicane. Prévoyant bien qu'il l'accableroit aiſément par des dépoſitions concertées, s'il pouvoit lui ôter le moyen de les écarter par des reproches, il fit inſérer dans l'ordonnance de 1539 un article portant que « l'accuſé ſera interpellé par le juge de fournir *ſur le champ* ſes reproches contre le témoin, ſi aucuns il a ; & *averti qu'il n'y ſera plus reçu*, après avoir entendu la lecture de ſa dépoſition. » Appuyé ſur cet article, qu'on ne retrouve qu'avec une ſurpriſe mêlée de terreur dans l'ordonnance de 1670, Poyet mit la vie entière de l'Amiral à une inquiſition odieuſe, & raſſembla dans très-peu de tems, vingt-cinq chefs d'accuſation qu'il préſenta au Roi comme des crimes capitaux, dont il ſe faiſoit fort de convaincre Chabot par les formes judiciaires.

François I ſe défia de cette maſſe d'imputations factices ; il voulut être éclairci, & il vit que l'accuſation la plus grave ne portoit que ſur un droit d'amirauté, que Chabot exigeoit ſur les harengs. Auſſitôt ſon cœur ſe remplit d'indignation contre le Chancelier, & de pitié pour le prétendu coupable. Il fit venir Chabot & lui demanda s'il croyoit encore n'avoir encore aucun reproche à ſe faire ? L'Amiral qui ne ſe diſſimuloit plus celui d'avoir défié les hommes de lui trouver des crimes, répondit : « j'ai appris dans ma priſon qu'il n'y a perſonne qui puiſſe ſe vanter d'être innocent devant ſon Roi, non plus que devant Dieu. »

Il n'en fallut pas davantage pour fléchir un Prince qui ſavoit revenir à lui-même & réparer ſes torts. Pour concilier ſon honneur avec l'intérêt de l'innocence opprimée, il laiſſa donner un arrêt contre l'Amiral, mais auſſitôt il fit revoir le procès par une commiſſion compoſée des principaux Magiſtrats des Parlemens de Paris, de Toulouſe, de Rouen & de Rennes, & par arrêt du 23 mars 1541, l'innocence de Chabot fut hautement déclarée ; le Roi en fit expédier des lettres le 29.

Le Chancelier, qui avoit créé des crimes, lorſque le Roi étoit en colère, fut prompt à abſoudre, lorſqu'il le vit adouci. Il rechercha même l'Amiral ; mais il avoit offenſé une ame trop généreuſe pour diſſimuler ſon reſſentiment. Chabot ſe montra ſon ennemi déclaré, & il ne lui fut pas difficile d'aſſocier le Roi à ſa haine. Trompé par Poyet, François I fit éplucher ſa conduite, & la concuſſion qu'il avoit injuſtement imputée à l'Amiral, fut le premier crime qui parut.

Nous avons rendu compte ci-deſſus, §. II & IV, de ſon procès & de l'arrêt qui le termina. Mais il y a deux traits à ajouter à ce que nous en avons dit.

Quand Poyet ſe vit arrêté, il implora la protection de celui-là même qu'il avoit opprimé ; il écrivit à l'Amiral, en le qualifiant de *Monſeigneur*. Voici ſa lettre ; elle eſt à la fois une preuve de ſa lâcheté, & un monument du mauvais goût du ſiècle qui lui décerna la palme de l'éloquence.

« Monſeigneur, la tribulation inſupportable en laquelle me connoiſſez être, me contraint vous importuner, avoir ma pauvre affaire pour recommandée envers le Roi, & le ſupplier pour l'honneur de la paſſion de Dieu, qu'il me veuille laiſſer aller en ma maiſon, où il pourra uſer de ma perſonne à ſon plaiſir

& volonté; ſans vouloir ſouffrir que je ſois ainſi mené & conduit, ni mis en lieu de ſujettion pour ma perſonne, laquelle ſavez être affligée par maladie. Monſeigneur, ayez pitié de celui qui ſouffre plus qu'il ne vous peut mander. »

L'autre trait que nous avons annoncé, eſt relatif à l'article même qu'il avoit inſéré dans l'ordonnance de 1539 pour ſacrifier Chabot aux formes judiciaires. Etourdi par les dépoſitions d'une foule de témoins qui l'accabloient, il demanda du tems pour fournir contr'eux des reproches valables; mais les juges lui dirent : « *Patere legem quam ipſe tuleris.* Portez le joug que vous vous êtes impoſé vous-même, & ne vous plaignez pas de la rigeur d'une loi qui eſt votre ouvrage. »

On voit par les regiſtres du Parlement, que lors de la prononciation de ſon arrêt, il étoit vêtu d'une robe de taffetas fourrée de martres, avec la cornette de même. Après avoir entendu ſa condamnation, il dit tout haut, qu'il « remerçioit Dieu de ſa bonté infinie, le Roi de ſa juſtice, & prioit Dieu qu'il lui fit la grace de lui faire une oraiſon agréable & au Roi profitable. » On lui ôta ſa robe, & on le renvoya en manteau court.

Quelque tems après, le Roi lui permit de ſe retirer dans l'hôtel de Nemours; il s'y livra à la profeſſion de Conſultant, mais aucun Avocat ne voulut fraterniſer avec lui. Il mourut à Paris au mois d'avril 1548, & fut inhumé dans l'égliſe des Auguſtins, où un de ſes amis lui fit une épitaphe en mauvais vers latins (1).

François Olivier avoit été pourvu de ſon office dès le 28 avril 1545, par lettres vérifiées au Parlement le 18 juillet ſuivant. Il s'eſt paſſé ſous ce Magiſtrat des choſes bien remarquables.

Nous liſons dans les regiſtres du Parlement « qu'en l'année 1550, *circà natale Domini* (vers Noël), le Chancelier Olivier fut quelque tems éloigné de la Cour, & fut pour lui la Cour de Parlement congrégée, ſi on le pourroit dépoſer de ſon office; & cependant le Roi tenoit ſon grand ſcel & le Connétable le petit (1).

Le 2 janvier de la même année (vieux ſtile), le Roi Henri II fit expédier au Chancelier des lettres-patentes, dans leſquelles on annonça que ſes infirmités ne lui permettant plus de s'acquiter de ſes fonctions, il avoit prié qu'on l'en déchargeât; ce qu'on fit, *en lui réſervant néanmoins les titre, droits & honneurs de Chancelier*, que nul autre ne pourroit avoir ni s'attribuer pendant ſa vie.

Ces lettres ayant été préſentées au Parlement, avec une *requête* du Chancelier, *par laquelle il ſupplioit la Cour* de les *entériner ſelon leur forme & teneur* (2), il fut arrêté qu'on remontreroit au Roi « que s'il entendoit décharger perpétuellement Meſſire François Olivier, de l'exercice de l'état de Chancelier, il n'étoit pas raiſonnable que le titre de Chancelier lui demeurât; mais qu'en ce cas, on devoit lui conſerver le nom & titre honoraire de cet état, avec les gages, penſions & privilèges; & partant qu'il falloit ôter des lettres la clauſe portant que nul autre que lui ne pourroit avoir ni s'attribuer le nom de Chancelier (3). »

Les remontrances faites d'après cet arrêté (4), ne produiſirent aucun effet.

(1) Hiſtoire du procès du Chancelier Poyet, *paſſim*.

(1) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers; page 619.

(2) Regiſtres du Parlement, à la date du 15 janvier 1550.

(3) *Ibid.* 21 du même mois.

(4) *Ces remontrances portoient que* « telles décharges d'exercice, & réſervation même du

François I envoya au Parlement des lettres de juſſion, datées de Blois le 11 février 1550, qui ordonnèrent l'enregiſtrement pur & ſimple des lettres de décharge du Chancelier; ce qui fut exécuté le 17 du même mois.

Ainſi le Parlement entendoit qu'il y eût deux Chanceliers à la fois, l'un honoraire, l'autre en titre. Mais le Roi n'en vouloit qu'un, & la fermeté avec laquelle il maintint ſon intention, fut pour ſes ſucceſſeurs un exemple qui fit rédiger de même les lettres de décharge, que quelques-uns accordèrent à d'autres Chanceliers.

En 1559, après la mort de Henri II, Jean Bertrand, Cardinal de Sens, à qui ce Prince avoit confié les ſceaux, fut envoyé en ambaſſade à Veniſe, & Olivier fut obligé de reprendre l'exercice de la Chancellerie. Il mourut à Amboiſe au mois de mars 1560.

Le 30 juin ſuivant, François II éleva à la dignité de Chancelier un de ces hommes rares qui honorent plus leurs places qu'ils n'en reçoivent eux-mêmes de luſtre, Michel de l'Hôpital, fils d'un Médecin d'Aigues-Perſes en Auvergne, qui de ſimple Avocat étoit devenu ſucceſſivement Conſeiller au Parlement de Paris, Maître des Requêtes, Conſeiller d'Etat, premier

---

Chancelier, ſans qu'aucun autre pût avoir ce titre; étoient nouvelles proviſions inaccoutumées; ce qui avoit donné occaſion à la Cour d'y penſer & délibérer un peu longuement, & lui remontrer que ce ſeroit choſe étrange que le Chancelier Olivier demeurât titulaire, prenant & recevant tels gages, droits, penſions & profits, & qu'un autre eût la peine, le travail & exercice, ſans titre & dignité; que le nom & l'office de Chancelier n'étoit autre choſe, ſinon la démonſtration de la charge qu'il a; que tels titres étoient inſéparables de l'adminiſtration & exercice; qu'il étoit bien vrai qu'aux anciens officiers demeuroient titres honoraires, mais que cela n'empêchoit pas que celui qui faiſoit la charge, n'eut le vrai & naturel titre; & que ſi ledit Olivier Chancelier, comme il étoit en la main de Dieu, recouvroit pleine ſanté, il n'étoit pas croyable qu'il voulût être en ſa maiſon, laiſſer le ſervice du Roi, fuir & éviter la peine, & qu'il demeurât de nom, titre & de tous profits, Chancelier. Que ſi telles proviſions avoient lieu, il s'enſuivroit une vraie ſection & diviſion d'office, qui étoit réprouvée par tous droits & conſtitutions, & par les arrêts & jugemens des Cours de Parlement: car le nom & profit ſeroit pardevers l'un, & l'exercice & adminiſtration pardevers l'autre; & qu'il falloit conſidérer que cet état étoit des premiers & principaux du Royaume; qu'il a la connoiſſance des plus grandes affaires; que ſi celui qui y ſera mis n'a le nom, titre & dignité qui lui appartient, il ne ſera honoré & autoriſé comme leſdites affaires le permettent & méritent. Qu'en ce Royaume, le plus ſouvent les choſes ſont tirées à conſéquence; ſi la haie eſt rompue & que telles proviſions ſoient reçues, pluſieurs grands perſonnages, ayant crédit & faveur, feront ſemblables décharges de leurs états & offices, retiendront les noms, titres & gages, & ſe déchargeront de l'exercice; ce qui ſera mettre deux perſonnes à un office, engendrer multiplication d'officiers dans le Royaume, tandis que la diminution en eſt plutôt néceſſaire, charger les finances du Roi & le peuple. Qu'enfin, il ſembloit que telle proviſion étoit contre l'autorité du Roi; car ſi le Chancelier venoit à convaleſcence, & en état de faire le ſervice, ſous ombre de cette réſerve, il pourroit fuir le ſervice, & néanmoins être librement en ſa maiſon; & qu'en ce cas le Roi n'auroit pas la puiſſance d'y pourvoir. »

François I répondit à ces remontrances, « qu'il prendroit toujours en bonne part quand on iroit devers lui; & quant au fait de ſes lettres patentes concernant ledit Olivier, Chancelier, que ce n'étoit à ſa Cour de s'enquérir, s'il avoit éloigné d'auprès de la perſonne ledit Chancelier, & des cauſes qui le mouvoient; mais s'il le vouloit bien traiter & favoriſer, il le pouvoit faire; & qu'il entendoit & commandoit au Parlement qu'on vérifiât les lettres ainſi qu'elles étoient. »

Préſident de la Chambre des Comptes, & Chancelier de Marguerite de France, Ducheſſe de Berry.

Ses proviſions, que le Parlement de Paris enregiſtra le 2 juillet de la même année, font de ſes ſervices & de ſon mérite une mention qu'il a dû trouver flatteuſe, mais que perſonne aujourd'hui ne croira flattée. « A notre avènement à la Couronne, dit le Souverain, nous aurions rappelé ledit Olivier, & à lui remis l'exercice de l'état & office de Chancelier, qu'il auroit fait & continué juſqu'à ſon trépas, après lequel regardant entre les perſonnages de notre Royaume dignes dudit état, & conſidérant les grands, louables & très-recommandables ſervices que notre amé & féal Meſſire Michel de l'Hôpital, Chevalier, Conſeiller en notre Conſeil privé & premier Préſident de nos Comptes, avoit faits à nos Prédéceſſeurs, à Nous & à l'Etat & République de notre Royaume, depuis 24 ans en ça, tant ès états qu'il a exercés qu'autres importantes charges où il a été employé au-dedans & hors de notre Royaume, èſquelles il s'étoit maintenu avec telle intégrité & réputation, qu'il avoit par ſes mérites donné juſte occaſion à noſdits Prédéceſſeurs & à Nous de l'avoir en très-ſingulière recommandation; nous aurions après le déçès dudit Olivier, & dès le premier jour d'avril dernier, aviſé de pourvoir dudit état, office & dignité de Chancelier, ledit de l'Hôpital, lors abſent de notre Royaume, & étant à Nice par notre commandement. »

Le premier février 1573, le Chancelier de l'Hôpital, à qui Charles IX avoit ôté les ſceaux dès le mois de mai 1568, donna ſon conſentement *à ce que le Roi pourvût à l'exercice de ſa charge, ſoit par commiſſion ſimple ou par érection d'un office de Garde des Sceaux, s'aſſûrant que Sa Majeſté lui tiendroit la promeſſe qu'elle lui avoit faite concernant ſes réſerves.* Le 6 du même mois, il obtint des lettres de décharge, ſemblables à celles qui avoient été accordées à ſon prédéceſſeur; elles furent vérifiées au Parlement de Paris le 11 mars ſuivant; & le ſurlendemain 13, l'Hôpital termina, par une mort toujours trop précoce quand elle frappe un grand homme, une carrière auſſi glorieuſe pour lui qu'exemplaire pour ſes ſucceſſeurs.

Le 17 du même mois de mars, Charles IX donna des proviſions de Chancelier à René de Birague, qui avoit déja la garde des ſceaux. Elles furent enregiſtrées le 30.

Le 26 ſeptembre 1578, Birague, devenu Cardinal, reçut, comme ſes deux prédéceſſeurs, des lettres de décharge de l'exercice de la Chancellerie, avec réſerve du titre, des droits & des honneurs de Chancelier. Il diſoit ſouvent à ce propos qu'il étoit Cardinal ſans titre, Prêtre ſans bénéfice, & Chancelier ſans ſceaux. « On pouvoit ajouter, dit Mezerai, *Juge ſans juriſprudence, & Magiſtrat ſans autorité*, parcequ'en effet il n'avoit point d'étude, & qu'il plioit, comme un roſeau, à tous les vents de la Cour, conſidérant plus un valet de faveur que toutes les loix du Royaume. » Il mourut le 24 Novembre 1583.

Philippe Hurault, déja Garde des ſceaux de France, fut alors nommé Chancelier.

On remarque de lui, « qu'ayant fait ériger ſa terre de Chiverny en Comté, il prit le titre de Comte, quoiqu'il fût de robe longue. » (Ce ſont les termes de Teſſereau, à l'endroit cité, page 206.)

Au mois d'août 1588, le Roi lui donna ordre de ſe retirer dans ſa maiſon. Il y demeura tout le tems que vécut encore Henri III. Mais Henri IV le rappela au mois d'août 1590; il mourut le 29 juillet 1599.

Le 2 août ſuivant, Henri IV pourvut de l'office de Chancelier Pompone de Bellièvre

Bellièvre, Préſident au Parlement de Paris. Ses proviſions furent enregiſtrées le 7 ſeptembre de la même année.

Le lendemain de ſa mort, arrivée le 9 Septembre 1607, le Garde des Sceaux de Sillery obtint des proviſions de Chancelier, qui ne furent enregiſtrées que le 4 février 1609.

Les ſceaux lui furent ôtés au mois de mai 1616, par des lettres-patentes en forme d'édit, qui lui réſervèrent, ſa vie durant, tous les *droits*, *gages*, *états & penſions* de Chancelier; mais ils lui furent rendus, ſans nouvelles lettres, le 23 janvier 1623.

Le 2 Janvier 1624, il les renvoya de ſon propre mouvement au Roi; & le 4 février de la même année, il reçut ordre de ſe retirer dans ſa maiſon, où il mourut le premier octobre ſuivant.

Le 3 du même mois, Etienne d'Aligre, Garde des Sceaux de France, fut pourvu de l'office de Chancelier par lettres enregiſtrées au Parlement le 5 décembre ſuivant.

Le premier juin 1626, il rendit les ſceaux au Roi, & ſe retira, par ordre de Sa Majeſté, dans ſa maiſon du Perche, où il mourut le 11 décembre 1635.

Le 19 du même mois, Pierre Séguier, Duc de Villemort, Pair de France, créé précédemment Garde des Sceaux, fut nommé Chancelier de France. Ses proviſions furent enregiſtrées au Parlement de Paris le 10 janvier, au grand Conſeil le 19 février, & à la Cour des aides le 14 mars 1636.

Les troubles de la minorité de Louis XIV le privèrent pendant quelque tems des ſceaux. Ils lui furent ôtés le premier mars 1650, & il ſe retira, par ordre du Roi, à Roſny. Cependant on lui conſerva tous ſes appointemens, & la Reine lui fit dire qu'on étoit ſatisfait de ſes ſervices, mais que la néceſſité du tems ne permettoit pas de le laiſſer davantage dans ſa place. Il y fut rétabli le 13 avril 1651; mais ce ne fut pas pour longtems; le 8 ſeptembre de la même année, le Roi lui retira encore les ſceaux. Enfin, ils lui furent rendus le 4 janvier 1656, & il les conſerva ſans interruption juſqu'au 28 janvier 1672, jour de ſon décès.

Voltaire (1) dit de lui qu'« il fut toujours fidèle dans un tems où c'étoit un mérite de ne l'être pas. Il ne conteſta point (ajoute-t-il) au père du grand Condé la préſéance dans les cérémonies, quand il y aſſiſtoit avec le Parlement. Homme équitable, ſavant, aimant les gens de lettres, il fut le protecteur de l'Académie Françoiſe, avant que ce Corps libre, compoſé des premiers ſeigneurs du Royaume & des premiers écrivains, fût en état de n'avoir jamais d'autre protecteur que le Roi. »

La Chancellerie demeura vacante juſqu'au 8 janvier 1674, date des proviſions que le Roi en accorda à Etienne d'Aligre, dont le père avoit rempli la même charge ſous Louis XIII. Elles furent enregiſtrées au Parlement de Paris le 8 mars de la même année.

Ce Magiſtrat étant mort le 25 octobre 1677, le Roi, dès le 29 du même mois, revêtit de ſon office Michel le Tellier, Miniſtre & Secrétaire d'Etat. Ses proviſions furent préſentées au Parlement de Paris par M. de Harlay, Procureur-général, le 17 novembre ſuivant; la Cour ordonna ſur le champ qu'elles ſeroient enregiſtrées, mais que l'enregiſtrement ne s'en feroit qu'après le diſcours qui devoit être prononcé par un Avocat, ſuivant l'uſage; encore fallut-il, après ce diſcours, attendre juſqu'au 3 février 1678, parceque M. Talon, Avocat-général, ne put, à cauſe d'une indiſpoſition, parler avant ce jour-là.

(1) Siècle de Louis XIV, tome 1, page 30, édition de 1775.

M. le Tellier, dont la mémoire fut honorée d'une oraiſon funèbre par le grand Boſſuet, mourut le 30 octobre 1685, &, le 1er novembre ſuivant, le Roi conféra l'office de Chancelier à Louis Boucherat, Conſeiller d'Etat & au Conſeil Royal des Finances. Le Parlement enregiſtra ſes proviſions le 14 février 1686.

La deviſe de ce Magiſtrat étoit un coq ſous un ſoleil, par alluſion à la deviſe de Louis XIV. Les paroles étoient, *ſol reperit vigilem.*

A la mort de M. Boucherat, arrivée le 2 ſeptembre 1699, la Chancellerie fut donnée, par lettres du 5 du même mois, à Louis Phelypeaux de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat & Contrôleur-général des Finances, qui la conſerva juſqu'au mois de juillet 1714, époque de la démiſſion qu'il en donna volontairement, pour ſe retirer à l'Inſtitution, Maiſon des Prêtres de l'Oratoire à Paris (1), où il mourut en 1727.

Il fut remplacé par M. Voiſin, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, dont les proviſions expédiées le 2 du même mois, furent enregiſtrées au Parlement de Paris le 13, & au Grand-Conſeil le 19 décembre ſuivant.

Ce Magiſtrat étant mort ſubitement le 2 février 1717, la Chancellerie fut conférée le lendemain à M. d'Agueſſeau, Procureur-général du Parlement de Paris. Ses proviſions y furent enregiſtrées le 27 avril de la même année (2).

Jamais choix ne fut plus applaudi; Mais M. d'Agueſſeau ſe vit bientôt expoſé à des orages. A la fin du mois de janvier 1718, M. le Régent lui envoya redemander les ſceaux (3), & lui ordonna de ſe retirer dans ſa terre de Freſnes. En 1720, il reçut ordre d'en revenir ſans l'avoir demandé, & les ſceaux lui furent rendus le 8 juin de cette année. On les lui ôta pour la ſeconde fois, & il retourna à Freſnes au mois de février 1722 (1). Il n'en fut rappelé que le 14 août 1727, & il reprit alors l'exercice d'une grande partie des fonctions dont il avoit été chargé auparavant; mais les ſceaux ne lui furent remis que le 20 février 1737.

En décembre 1750, obligé, par des infirmités douloureuſes, d'interrompre ſouvent ſon travail, il réſolut de quitter ſa place. Il écrivit au Roi, pour lui demander la permiſſion de donner ſa démiſſion. Il la dicta lui-même, & il en ſigna l'acte le jour qu'il finiſſoit ſa quatre-vingt-deuxième année, après avoir été revêtu de la dignité de Chancelier pendant trente-quatre ans. Le lendemain, il la remit au Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat; & ſes deux fils allèrent avec ce Miniſtre reporter les ſceaux au Roi, qui lui conſerva les honneurs de cette dignité avec 100,000 livres de penſion; mais il en jouit peu de tems; il mourut le 9 février 1751.

M. de Lamoignon de Blancménil, premier Préſident de la Cour des aides, fut choiſi pour le remplacer, mais dans l'office de Chancelier ſeulement (2). Sa nomination eſt du 9 décembre 1750, & ſa preſtation de ſerment du lendemain.

C'eſt juſqu'à préſent le ſeul Chancelier qui n'ait jamais été Garde des ſceaux.

Il conſerva ſon office juſqu'au 17 ſeptembre 1768, jour où il s'en démit entre les mains du Roi. Sa Majeſté lui réſerva

(1) Brillon, au mot *Chancelier.*
(2) *Ibid.*
(3) Voyez la ſection ſuivante.

(1) Voyez dans le livre I, le chapitre des *Pairs de France*, partie I.
(2) Voyez la ſection ſuivante.

la jouiſſance de l'Hôtel de la Chancellerie & tout le revenu qui lui avoit été aſſigné en qualité de Chancelier ; Elle lui fit en outre compter une ſomme de quatre cent mille livres, & aſſura vingt mille livres de penſion à chacun de ſes enfans.

M. de Maupeou, père, qui étoit depuis quelque tems Vice-Chancelier-Garde des ſceaux, abdiqua auſſi ſa place le même jour, & alors le Roi nomma Chancelier M. de Maupeou, fils, premier Préſident du Parlement de Paris, qui prêta ſerment le 18 du même mois de ſeptembre ; ſes proviſions furent enregiſtrées au Parlement de Paris le 24 novembre ſuivant, en préſence du Roi de Dannemarck.

C'eſt ſur la tête de ce Miniſtre que repoſe encore aujourd'hui l'office de Chancelier ; mais, comme on le verra dans la ſection ſuivante, il y a quelque tems qu'il n'en a plus l'exercice.

SECTION III.

Du Garde des ſceaux de France.

Le Garde des ſceaux de France eſt un Grand-Officier de la Couronne, dont les fonctions ne ſont que des démembremens de la charge de Chancelier.

La principale eſt d'avoir la Garde du grand ſceau du Roi, du ſcel particulier dont on uſe pour la Province de Dauphiné, & des contre-ſcels de ces deux ſceaux.

Cette fonction eſt eſſentiellement attachée à ſon office ; mais preſque toujours il y joint le droit & le pouvoir de ſuppléer le Chancelier dans tout ce qui a rapport à ſa charge, ſoit que le Chancelier ne puiſſe pas la remplir lui-même, ſoit que des ordres ſuprêmes l'en empêchent, ſoit enfin qu'elle ſe trouve vacante.

De là vient que le Garde des ſceaux jouit des mêmes avantages & reçoit les mêmes honneurs que le Chancelier.

Comme lui, il eſt pourvu par lettres adreſſées aux Cours ſouveraines, & il prête ſerment entre les mains du Roi comme lui.

Ses proviſions lui donnent le titre de Chevalier, & lorſqu'on lui parle ou qu'on lui écrit, on ne le traite jamais que de *Monſeigneur*.

Il eſt habillé, &, lorſqu'il marche, il eſt accompagné de même que le Chancelier. Quand ils aſſiſtent enſemble à un *Te Deum*, il a un ſiége de la même forme que ce Magiſtrat, mais placé à ſa gauche.

Il a au-deſſus de ſes armes un mortier à double galon, ſemblable à celui du Chancelier ; derrière ſes armes, ſont le manteau & deux maſſes paſſées en ſautoir, en ſigne de celles que les Huiſſiers de la Chancellerie portent devant lui dans les cérémonies.

Comment cet office eſt-il parvenu au degré de ſplendeur où nous le voyons aujourd'hui ? C'eſt ce qu'on ne peut bien connoître qu'en remontant à ſon origine, & en ſuivant les différentes révolutions qu'il a éprouvées.

Nous avons dit dans la ſection précédente, §. 1, qu'on ignore ſi la garde du ſceau royal, ſous la première race, étoit ou n'étoit pas toujours attachée à l'office de *Référendaire*, titre que portoit alors le Grand-Officier que nous nommons actuellement *Chancelier de France*.

Mais ſous la ſeconde race, on voit l'une ſéparée de l'autre, pendant un moment du regne de Charles-le-Chauve. Un des Capitulaires de ce Prince porte, en ſubſtance, qu'étant ſur le point de faire un long voyage avec Gaucelin, ſon Archi-Chancelier, Adalard, Comte du Palais, demeurera avec ſon fils (Louis-le-Begue), pour garder le ſceau impérial. *Adalardus, Comes Palatii, remaneat cùm*

eo cùm ſigillo (1). Adalard exerça donc, dans cette conjoncture, une véritable commiſſion de Garde des ſceaux. Mais réuniſſoit-il à cette qualité toutes les autres fonctions dépendantes de la Chancellerie? C'eſt ce que nous ignorons.

Le premier Garde des ſceaux qu'on trouve ſous les Rois Capétiens eſt le Frère Guérin, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, & Evêque de Senlis : il exerça cet office ſous Philippe-Auguſte. On a conſervé des titres de 1203, 1204, 1205 & 1207, qu'il a ſignés en cette qualité, & dans leſquels il eſt exprimé que la Chancellerie étoit alors vacante, *vacante Cancellariâ* (2).

Un autre Garde des ſceaux qu'eut encore Philippe-Auguſte, eſt Guy Dathies; Teſſereau (3) dit qu'il en faiſoit les fonctions en 1211.

Louis VIII n'eut point de Garde des ſceaux; il éleva Frère Guérin à la dignité de Chancelier. Mais Saint Louis laiſſa preſque toujours la Chancellerie vacante, & commit ſeulement à la garde de ſon *grand ſcel*.

Nous ne dirons pas avec Teſſereau, qu'il la confia à Philippe d'Antogny; car quoiqu'il exiſte d'anciens monumens dans leſquels il eſt exprimé que celui-ci portoit le *grand ſcel du Roi*, & qu'il prenoit, tant pour lui que pour ſes chevaux, *ſepe ſous par jour*, on a prouvé dans la ſection précédente, §. 5, qu'il avoit la qualité de Chancelier.

Mais nous ne voyons pas que Philippe de Nongaret ait été autre choſe que Garde des ſceaux, quoiqu'il ſoit dit dans une ancienne cédule rapportée par le même auteur (1), qu'il *portoit le grand ſcel du Roi*.

Il en eſt de même de Nicolas, Doyen & Archidiacre de Dunois dans l'égliſe de Chartres, qui fut choiſi en 1249 pour porter le ſceau du Roi dans ſa première croiſade, & mourut en Egypte après la priſe de Damiette en 1250 (2).

Gilles, Archevêque de Tyr en Phénicie, & Conſeiller de Saint Louis, avoit la Garde du ſceau de ce Prince en 1253. Joinville & Guillaume de Nangis s'accordent à atteſter ce fait.

Au retour de la première croiſade, St Louis nomma pour porter ſon *grand ſcel*, Raoul de Piris, Doyen de l'égliſe de Saint-Martin de Tours, depuis Evêque d'Evreux, Cardinal & Légat du Saint Siège (3).

En 1255, 1258, ſeptembre 1260, 1261 & 1262, Saint Louis n'avoit ni Chancelier ni Garde des ſceaux; c'eſt ce que prouvent pluſieurs chartes de l'Abbaye de Saint-Denis, du Prieuré de Saint-Sauveur-lez-Bray-ſur-Seine, des Religieuſes de la Saulſaye, & le titre de la grande Aumône du Carême (4).

Mais entre-tems Raoul de Groſparmy, Tréſorier de l'égliſe de Saint-Frambaud de Senlis, fut commis à la garde des ſceaux : *deferebat ſigillum Regis*, eſt-il dit à ſon ſujet dans le regiſtre *olim* de la Chambre des Comptes, année 1258.

Du reſte, les mots *vacante Cancellariâ* qu'on mettoit au bas des chartes, lorſqu'il n'y avoit point de Garde des ſceaux (5), prouvent que lorſque cet office étoit rempli, la Chancellerie n'étoit pas

(1) Hiſtoire du procès du Chancelier Poyet, page 60, édition de 1776.
(2) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, édition de 1706, tome 1, page 7.
(3) *Ibid.*

(1) *Ibid.* page 8.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

& gravée ſur la porte des écoles de Médecine de Montpellier, le qualifie de Chancelier de France : *Franciæ Cancellarius meritò tandem effectus eſt ;* & Scevole de Sainte-Marthe, dans ſes *éloges*, le met auſſi au rang des perſonnages qui ont été décorés de cette dignité. C'eſt une mépriſe : dans la lettre 79^e^ de Robert Gaguin, Général des Trinitaires, on voit celui-ci, en écrivant à Adam Fumée lui-même, annoncer qu'il tient la place du Chancelier, & qu'il gère la Chancellerie : *Robertus Gaguinus Adamo Fumæo Cancellariam gerenti. Gaudeo te Cancellarii loco aſſidere, & juſtitiæ adminiſtrationem tibi eſſe creditam.* Ces termes caractériſent bien un Garde des ſceaux, mais non pas un Chancelier.

Adam Fumée mourut en 1494 (1). Philippe de Comines dit, dans ſes mémoires, livre 7, chapitre 10, que cette année là même, les ſceaux étoient entre les mains de Jean de Ganay, qui depuis fut fait Chancelier de France. Cet auteur décrivant le voyage de Charles VIII en Italie, s'exprime en ces termes : « avant que le Roi fut à Viterbe, il envoya le Seigneur de Trémoille, ſon Chambellan, le Préſident de Ganay *qui avoit ſon ſceau*, & le Général Bidaut, à Rome, &c. »

La même année, Robert Briçonnet fut également créé Garde des ſceaux, avec une entière attribution de tous les droits attachés à l'office de Chancelier ; c'eſt ce que portent ſes lettres de nomination, en date du 25 novembre 1494 (2). Mais il n'avoit que la Garde du petit ſceau ; le grand étoit entre les mains de Jean de Ganay qui ſuivoit le Roi ; auſſi liſons-nous dans un compte rendu par Nicolas Herbelot, Changeur du tréſor, que Robert Briçonnet, Conſeiller du Roi, avoit été commis par lui *ad cuſtodiam ſigilli ſui in abſentiâ magni* (1).

En 1512, après la mort du Chancelier Jean de Ganay, Etienne de Ponchet, Evêque de Paris, fut nommé Garde des ſceaux. Ce que dit à ſon ſujet le Secrétaire du Chancelier du Prat dans l'hiſtoire de François I, eſt remarquable ; « le 2 janvier 1514 (ce ſont ſes termes), M. Etienne Ponchet, Evêque de Paris, qui avoit eu la garde des ſceaux de France du feu Roi Louis XII, parcequ'il n'y avoit point de Chancelier, vint devers le Roi lui rendre les *ſceaux*, *que ledit Seigneur bailla en garde au Maréchal de Lautrec*, & donna lors l'office de Chancelier à M. Antoine du Prat. . . . . Au reſte, dans les remontrances faites par les Députés du Parlement au Roi Charles IX, contre le Garde des ſceaux de Birague, au commencement de mars 1571, ils ſoutinrent que le feu Evêque de Paris, Etienne Ponchet, Garde des ſceaux, avoit aſſiſté avec la Cour de Parlement, ſans aucune entrepriſe ſur icelle, gardant & reſpectant l'honneur dudit Parlement, ou du Roi qui en eſt le Chef. Il mourut à Lyon le 24 février 1524. »

Au mois de juillet 1515, François I emmenant en Italie le Chancelier du Prat, commit la garde du petit ſceau à Mondot de la Marthonie, premier Préſident du Parlement de Paris. Un arrêté de ſa Compagnie du 23 novembre ſuivant, porte qu'elle a délibéré d'écrire « à Meſſire Mondot de la Marthonie, premier Préſident de ladite Cour, ayant de préſent la garde du ſcel en l'abſence du Chancelier, à ce qu'il faſſe tenir en ſurſéance les jugemens & proviſions données en cette matière. »

(1) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers, page 530.
(2) *Ibid.* page 536.

(1) *Ibid.*

Au mois de novembre 1538, dans l'intervalle de la mort du Chancelier du Bourg, à la nomination de Guillaume Poyet, ſon ſucceſſeur, Matthieu de Longuejoue, Evêque de Soiſſons, tint les ſceaux en qualité de Doyen des Conſeillers d'Etat (1).

Le 9 août 1542, François I, qui venoit de faire arrêter le Chancelier Poyet, donna la garde des ſceaux à François de Montholon, Préſident du Parlement de Paris; comme le Roi étoit alors à Lyon, le Cardinal de Tournon, fut, par d'autres lettres du même jour, Lieutenant-général du Royaume, à l'effet de recevoir ſon ſerment & de lui délivrer les ſceaux.

On remarque qu'il conſerva ſa charge de Préſident avec celle de Garde des ſceaux. La mort qui l'enleva le 15 juin 1543, le priva de l'une & de l'autre. Quinze jours auparavant, le Roi lui avoit fait remettre « tous les papiers & enſeignemens concernant les principales affaires du Royaume, qui avoient été trouvés dans les coffres du Chancelier Poyet, afin qu'il prît une plus grande connoiſſance des affaires de Sa Majeſté. » Ce ſont les termes de la commiſſion qui avoit été expédiée à cet effet.

Le 17 du même mois, il en fut donné une ſemblable avec la garde des ſceaux à François Errault, Maître des Requêtes, & Préſident du Parlement de Turin. L'auteur de l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 104, dit qu'il « retint ſes charges avec celles de Garde des ſceaux..., & qu'il fut deſtitué en 1544. »

Nous liſons dans l'hiſtoire des Chanceliers de Ducheſne, page 603, que le 4 octobre 1543, le Parlement de Paris, en vérifiant des lettres-patentes portant révocation des aliénations du domaine de la Couronne, ordonna qu'elles ſeroient réformées, en ce que le Garde des ſceaux étoit nommé dans l'adreſſe avant la Cour.

François Errault ne ſurvécut pas longtems à ſa deſtitution; il mourut à Châlons le 3 ſeptembre 1544. Le 9 février de la même année (vieux ſtyle), le Parlement fut invité par ſa famille d'aſſiſter au ſervice qui ſeroit célébré pour lui le lendemain dans l'égliſe de Saint-André-des-Arcs; « à quoi fut répondu (portent les regiſtres), que la grande & recommandable vertu & piété louable du défunt, méritoit bien qu'il lui fût par la Cour prêté en cet endroit tout l'honneur qu'il lui ſeroit poſſible, ce qu'elle feroit de ſa part, & en tel devoir qu'à gens de tel état & qualité appartenoit (1). »

Le 3 décembre 1544, le Roi remit les ſceaux à Matthieu de Longuejoue, qui les avoit déja tenus en 1538, & les garda cette fois juſqu'en 1545.

C'eſt par erreur que l'hiſtorien du procès du Chancelier Poyet a écrit, page 95, que François Olivier les avoit eus auſſi avant d'être nommé Chancelier.

Mais le Cancellariat de celui-ci eſt une époque ſinguliérement remarquable par la révolution qu'éprouva de ſon tems l'état de Garde des ſceaux. Juſqu'alors cet état n'avoit été qu'une commiſſion, & aucune loi n'en avoit déterminé ni le rang, ni l'autorité, ni les prérogatives. François I en fit un office qu'il aſſimila à celui de Chancelier. Voici à quelle occaſion.

(1) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 98.

(1) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers, page 604.

En

En 1550, François Olivier, comme nous l'avons dit dans la ſection précédente, §. 5, pria le Roi de le décharger de l'exercice de ſon office, en lui réſervant néanmoins le titre de Chancelier & les droits qui y ſont annexés. Le Roi ſouſcrivit à ſa demande; mais les lettres en ayant été préſentées au Parlement de Paris, cette Cour arrêta le 21 janvier de la même année, qu'il ſeroit fait au Roi des remontrances tendantes à ce qu'on en ôtât la clauſe par laquelle il étoit déclaré que l'office de Chancelier ne pourroit être conféré à perſonne en titre, tout le tems que vivroit encore Olivier (1).

Quoique François I ne parût pas ſe rendre à ces remontrances, & qu'il ne voulût abſolument pas entendre parler de *Chancelier honoraire*, cependant il chercha un expédient pour concilier le vœu du Parlement avec l'exécution de ſes lettres; & cet expédient conſiſta dans un édit donné à Amboiſe au mois d'avril 1551, par lequel, dit Teſſereau (2), « le Roi érigea un état de Garde des ſceaux de France, en titre d'office, ſans déſignation d'aucune perſonne, avec attribution des honneurs & autorités appartenans à un Chancelier de France, même de préſider au Parlement & au Grand-Conſeil, pour être ſupprimé par la mort du Chancelier Olivier & lui être ſubrogé. »

Les Gens du Roi réclamèrent fortement contre cet édit; mais le Parlement ne laiſſa pas de l'enregiſtrer le 8 mai ſuivant (3).

(1) Voyez la ſection précédente, §. 5.

(2) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 112.

(3) *Les regiſtres du Parlement contiennent des détails très-curieux ſur ce qui ſe paſſa à ce ſujet. Nous ne pouvons mieux faire que de les tranſcrire.*

« Du mardi cinquième jour de mai 1551. Ce jour, ont été mandés en la Cour, Maîtres Pierre Séguier, Avocat général, & Noël Brulart, Procureur-général, pour ſavoir ce qu'ils vouloient dire ſur les lettres-patentes du Roi touchant l'érection & création en titre d'office de l'état de Garde des ſceaux; & ont dit, par l'organe dudit Séguier, qu'ils avoient vu leſdites lettres, & aviſé, ſous la correction de la Cour, que la Cour, pour la qualité de la matière, devoit aſſembler les Chambres pour ouïr les remontrances; ſur ce, eux retirés, a été arrêté qu'il leur ſeroit dit, que la Cour ordonneroit qu'ils paſſeroient à leurs remontrances, pour, ce fait, aviſer par ladite Cour d'aſſembler les Chambres, s'il en étoit beſoin, comme à elle appartient de faire *ex officio*, & non aux Gens du Roi de ce requérir; & s'ils perſiſtoient, que les Chambres fûſſent aſſemblées premièrement que dire leurs remontrances, la Cour paſſeroit outre à délibérer ſur leſdites lettres. Etant eux remandés, & l'arrêt de la Cour à eux dit, a dit ledit Séguier, que s'il y avoit aucun en la Compagnie qui eût donné conſeil ou avis auxdites lettres, ils requéroient qu'ils eûſſent à ſe déporter; & ce dit, ils ſe ſont retirés.

» Après ce, MM. Jean Megret, Nicolas Hennequin, Michel de l'Hôpital, & Jean le Civier, Conſeillers, enſemble M. Gilles le Maître, Préſident en la Cour, ont dit en ſubſtance, qu'au voyage que le Cardinal de Lorraine avoit n'aguère fait en cette ville, il les appela, & leur fit entendre le Roi vouloir pourvoir à l'exercice de ſes ſceaux, & en faire un office intitulé, & leur demanda ce que leur ſembleroit du nom & titre à qui le Roi devoit bailler, ou le nom de Vice-Chancelier, ou celui de Garde des ſceaux. Outre a dit ledit Préſident de Maître, qu'il fut dit comme autrefois avoit été fait des offices de nouvel érigés, comme de cinq & ſix Préſidens de la Cour, & qu'en leur réception, il avoit été ordonné, que vacant l'un des quatre, en ſon lieu ſuccéderoit l'un des deux derniers, qui partant ſeroit ſupprimé, afin que le nombre priſtain fût remis en ſon état. Sur ce, ſe ſont les deſſuſdits retirés, & ont été remandés les Gens du

Chancelier ayant sa survivance. On verra bientôt que cette nouvelle manière d'envisager cet office servit de modèle aux siècles suivans.

François I, comme nous l'avons observé, n'avoit point désigné dans l'édit du mois d'avril 1551, la personne qu'il vouloit décorer de l'office qu'il créoit.

Par lettres-patentes du 22 mai suivant, enregistrées le 14 août, il le conféra à

Roi, auxquels a été remontré ce que les dessus nommés avoient dit, & pour ce qu'ils eûssent à regarder s'ils les vouloient récuser après leur déclaration; & a dit ledit Me Pierre Séguier :

» *Messieurs, ce que nous avons fait & dit en cette Compagnie, Dieu en est témoin, pour le bien & honneur de la Justice dont vous, Messieurs, êtes les distributeurs, sous la main du Roi; nous avons ci-devant ouï-dire, qu'aucuns de Messieurs de céans avoient été appelés; qu'ils n'aient pu être appelés à donner leur avis au Roi, ne doutons; car il est bien raisonnable, que quand le Roi demande le conseil & avis de ses Présidens & Conseillers sur une affaire, ils le baillent*, & hoc non revocavimus in controversiam; *& pour avoir donné cet avis, lequel croyons être sain & juste, ne trouvons cela mauvais, & bref*; quò vertere possis calculus, *nous n'avons personne pour suspect*: causa nostra non est, sed causa senatûs; *mais s'il y a aucun qui ait donné avis que l'on devoit faire réservation individuelle sur un titre non vacant, il nous semble que de lui-même il se doit récuser*, ne qui fuit consultor, sit judex; *& la difficulté qu'avez faite d'assembler les Chambres, ainsi qu'avions requis, nous a fait entr'autres choses penser, que nous devions proposer à la Cour la difficulté de ceux qui avoient ci-devant donné leur avis au fait desdites lettres*; nam in magno numero, *les uns se peuvent facilement passer avec les autres; mais en plus petit nombre, comme vous êtes, Messieurs, en cette Chambre, eu égard à toute la Compagnie de la Cour, les suspects pourroient plus facilement faire crue de voix, qu'ils ne feroient en toute la Compagnie.*

» Sur ce a été demandé auxdits Gens du Roi, s'ils accordoient que l'on fît revenir lesdits Président le Maître & Conseillers ci-dessus nommés. A dit ledit Séguier : attendu ce que dessus, qu'ils l'accordoient. Etant eux retournés, Séguier en continuant, a dit :

» *Messieurs, la cause qui nous a mûs à demander & requérir que les Chambres fûssent assemblées, nous a semblé non-seulement honnête & nécessaire, mais encore préjugée par la Cour*, vos ipsi dixistis legem & insolvistis illam; *car étant question de la décharge de l'exercice de l'office de Chancelier, vous avez assemblé les Chambres; & l'édit du Roi qui aujourd'hui est présent, appartient aux premières lettres de la décharge*; est complementum illarum, & est hoc complementum operis multò majoris momenti quàm ipsum initium; nam initium respicit privatam personam, complementum respicit rempublicam & statum justitiæ. *Et se trouvera en cet édit qu'il y a des choses ou conjointes ou disjointes des premières lettres; ainsi pour cette raison, nous avons pensé que la solemnité gardée* in initio operis, *ne devoit être amoindrie* in complemento operis, *& cela est de droit; outre ce, nous voyons que les lettres dont est question sont lettres en forme d'édit & de loi publique, qui portent conséquence* quæ pertinet ad pudorem & religionem totius senatûs; *pour ces deux raisons, avions fait cette requête, que les Chambres fûssent assemblées pour ouïr nos remontrances; la Cour en fera ce qu'il lui plaira, & autrement ne nous en soucions, car n'avons défiance en cette Chambre qui est la première de céans, ni du moindre particulier d'icelle, & sommes invités à vous dire ceci*, ne videamur insanire sine ratione.

» Et sur ce, se sont encore retirés, & la matière mise en délibération, a été conclu, que les Gens du Roi passeroient outre à dire leurs remontrances, ou dire ce que bon leur sembleroit contre lesdites lettres, pour être avisé par la Cour suivant son premier arrêt : par quoi ont été lesdits Gens du Roi remandés; & leur ayant été dit la délibération de la Cour, a dit ledit Séguier :

Messieurs, la Cour fait les premières lettres du Roi, par lesquelles il a déchargé Messire François Olivier, Chancelier de France, à sa requête, de l'exercice de l'état de Chancelier; depuis, le Roi voyant que par le moyen de cette décharge, il étoit besoin pourvoir à l'exercice de cet état, il a envoyé céans les lettres-patentes,

Jean Bertrandi, alors premier Préſident du Parlement de Paris, & précédemment de celui de Toulouſe, depuis Archevêque de Sens, Cardinal, & Ambaſſadeur à Veniſe, où il mourut le 4 décembre 1560. Les regiſtres du Parlement de Paris nous apprennent que les 12 novembre, 12, 15, 16, 17 & 18 février, 28 mars 1551, 13 juin & 17 janvier 1552, 12 août 1557 (1), 5 ſeptembre

---

de quibus nunc agitur, *par leſquelles il a créé un Garde des ſceaux, en titre d'office, & le ſupprime avenant la mort du Chancelier, & ſubroge cet office de Garde des ſceaux à celui de Chancelier en la perſonne de celui qui ſera trouvé, lors du décès du Chancelier, Garde des ſceaux*, cum clauſulâ *dès-à-préſent. Sur les dernières lettres, trouvons deux ou trois intérêts* in quibus ſubſiſtimus. *Le premier eſt de la proviſion qu'il plaît au Roi faire de l'office de Chancelier; car par leſdites lettres, il eſt dès-à-préſent aſtraint au don de l'office de Chancelier, avenant la mort, envers celui qui ſe trouvera alors Garde des ſceaux, & néanmoins n'y a aujourd'hui vacation; mais trouvons dur que le Roi ſoit dès-à-préſent obligé au don d'un office, duquel office la diſpenſation libre lui doit appartenir lors de la vacation; nous voulons dire que c'eſt* fructus immaturus collectus antè diem, *& qu'au Roi doit demeurer la liberté d'en diſpoſer, avenant la vacation; il peut tous les jours changer d'opinion par occaſion*, in illa clauſula aſſringitur ante tempus; *ne ſont point leſdites lettres, comme nous croyons, commandées pour être contrevenu à la raiſon du droit commun*, cum in hoc primùm contendimus pro libertate principis.

» *Le ſecond qui n'appartient ſeulement à la liberté du Prince, mais à la République, à l'honneur de la Religion & de la Juſtice, & qui eſt celui qui nous bleſſe, c'eſt que par icelle il y a réſervation ſpéciale & mandat individu* ad officium hominis viventis; *il a plu au Roi, & la Cour l'a paſſé, que le titre & honneur demeureroit à celui qui l'eſt; qu'il lui demeure ou non*, nihil noſtrâ intereſt, nihil curamus; *mais étant ainſi paſſé par la Cour, les lettres ne peuvent paſſer à la réſervation*: ut enim viventis officium dari non poteſt, ſic promitti non poteſt, aut reſervari; *quant à moi, j'ai cherché de ce qu'il a plu à Dieu me donner de diligence; mais je n'ai trouvé loi, chapitre, conſtitution, ni opinion d'homme, qui ait paſſé ceci; & ſi nous ne le remontrions*, videremur caligare in ſole. *Premièrement* exploremus jus gentium; *quand les hommes* legem non habebant, ſed ipſi ſibi erant lex, habebant legem naturæ ſcriptam in cordibus ſuis, *dit Saint Paul aux Romains, & elle ne ſouffroit pas que l'on marquât le titre ou droit d'un homme vivant, pour le réformer de ſon vivant. Le Juriſconſulte*, in lege *QUIDEM*, C. DE DONATIONIBUS, *parlant de celui qui traite du droit appartenant à l'homme vivant, dit*, quòd contra jus gentium & contra bonos mores feſtinavit, *& que la loi le réputé indigne de ce même droit qui lui eût pu avenir par la mort du vivant; & par la même loi, ce droit eſt appliqué au Fiſc.* Decedamus de jure gentium; *le droit civil en dit autant* in lege *QUI HÆREDITATEM*, & in lege *QUI IN SUPERSTITIS*, ff. DE ACQUIRENDA HÆREDITATE. *Voilà l'avis des Juriſconſultes, étant encore Payens; les Empereurs Chrétiens l'ont trouvé ſi bon, qu'ils l'ont ſuivi* in lege *EX EO*, C. DE INUTILIBUS STIPULATIONIBUS, *& ont voulu telles conventions être déclarées nulles, comme faites contre les bonnes mœurs. S'il faut paſſer outre & venir à ces conſtitutions canoniques, Dominicus*, in cap. *DUOBUS*, DE RESCRIPTIS, *dit que par la conſtitution du droit, les réſervations faites ſur le titre du vivant ne ſont point diſputées, car elles n'étoient point en uſage; tellement qu'en tout le grand droit, il n'y a rien. Depuis il y a eu de l'ambition, en parlant ſous la bénigne correction des Papes, du tems des décrétales, & ſe laiſſa aller Jean XXII, & en fit ſon profit en argent: toutefois par la loi commune des décrétales, telles réſervations ſont formellement reprochées; le texte ci eſt rond*, in cap. 2, de conceſſione præbendarum, *où eſt conclu*, quòd vel beneficium vel offi-

(1) Il eſt dit dans les régiſtres que « ce jour, M. le Cardinal de Sens, Garde des ſceaux de France, eſt venu en la Cour, accompagné de l'Archevêque de Vienne, du premier Préſident du Parlement de Bordeaux & de pluſieurs Maîtres des Requêtes, au devant duquel ont été envoyés pour le recevoir, Maîtres Louis Gayant, & Guillaume Abot, Conſeillers d'icelle. »

1558, il préſida cette Compagnie, tant aux audiences de la Grand'Chambre, qu'aux cérémonies des Lits de Juſtice & des Proceſſions générales; que durant le voyage du Roi en Allemagne, il demeura avec le Conſeil privé à Châlons, près de la Reine Régente; que là il fit *pour elle, en ſa préſence, & en plein Conſeil*, les réponſes néceſſaires aux remontrances des Députés du Parlement; qu'en un mot, il faiſoit les mêmes fonctions que ſi le Roi y eût été.

---

cium vel miniſterium; *doivent demeurer entiers, ſans réſervation ſur le titre du vivant: & outre ce, nous avons cela paſſé, par les arrêts de la Cour de céans, entre leſquels en avons trouvé un qui ſeroit bien à lire, s'il plaiſoit à la Cour; car il y avoit un Conſeiller de céans,* qui erat mente captus; *c'étoit empêchement légitime, digne de commiſération pour le décharger de l'exercice de ſon office; ſe préſentèrent à la Cour pluſieurs qui vouloient avoir la ſucceſſion de l'office de ce pauvre Conſeiller; cela fut du tems de Charles VI. La matière miſe en délibération, après que Meſſeigneurs les Ducs de Berry & d'Orléans eurent écrit à la Cour reſpectivement en faveur de pluſieurs pourvus, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, déclara par arrêt,* vîâ ſpiritûs ſancti, *que les impétrans ſeroient déboutés de ce qu'ils demandoient, & qu'il leur ſeroit dit que mal ils avoient impétré l'office d'un homme vivant, & en ſeroit fait le rapport. Voilà comme la Cour a voulu qu'on ne touchât à la vêture d'un homme vivant,* hæc omnia humana ſunt. *Quand il plairoit au Roi marcher* ſuper humana jura, acquieſcendum eſſet; *mais voyons que le Roi, qui eſt Conſervateur des ſaints décrets & conciles, ne voudra ce penſer ni faire; le Concile de Latran & celui de Bâle ſont formels au cas préſent; le concordat entre le Roi François & le Pape Léon y eſt exprès; mais les Conciles ſont en plus forts termes; car quand on a uſé d'un mandat, comme ſeroit un mandat* ad unam præbendam ex multis, *tel mandat* reprobatum eſt ex genere ambitionis; *ſi donc par les ſaints conciles & decrets a été reprouvée la réſervation générale,* multò magis reprobari debet in individuo; *& puiſque avec les conſtitutions humaines y a concurrence des ſaints conciles de l'égliſe, que nous avons reçus & que nous tenons, nous trouvons, ſous correction, que telle réſervation ſpéciale & individuelle ne peut être diſſimulée,* omnes enim ſumus decibiles Dei, *& devons vivre ſelon les loix au moins des conciles de l'égliſe; & quand ſans entrer en remontrances, accorderions l'entérinement & publication deſdites lettres, quel bien pourra être à celui qui ſera Garde des ſceaux, ſous cette nomination, ſinon une marque d'ambition ſur la fortune d'un homme vivant? Quelle réputation ſera pour la religion de la Cour à les entériner ſans remontrances au Roi, ſinon qu'elle aura paſſé ce que tous les hommes auront trouvé ſujet à débat?*

» *On nous a dit en la ſalle du Palais, qu'il y eut jugement de la Cour, touchant un nommé Couſinot, qui fut pourvu de l'office de cinquième Préſident céans, & par ſa réception audit office fut accordé qu'il ſeroit pourvu du premier office des quatre qui ſeroit vacant; en ce faiſant, cet office de cinquième Préſident ſeroit éteint & ſupprimé;* ergò exemplò tractari poteſt, *que celui-ci pouvoit paſſer. Mais à ce réponſe triple: premièrement, ayant cherché dans le regiſtre de cette réception, ne trouvons point* quòd de eo fuerit controverſia, *& auſſi croyons que dans ce tems-là les offices n'étoient ſi preſſés comme maintenant, donc il n'y avoit autant d'hommes comme il y a de préſent, & la Cour nommoit lors aux offices d'icelle, & pour ce peut-être qu'il ne fut fait lors diſpute ſur ladite réception; auſſi c'avoit été choſe paſſée* judicio non contradicto, *par quoi ne pouvoit préjudicier à l'acte duquel il eſt queſtion; & quand on y auroit procédé* per judicium contradictum, *encore ce ne ſeroit choſe proprement ſemblable:* nempe hæc reſervatio eſt individua, *& l'autre étoit à l'un des quatre offices, & il eſt plus odieux* reſervare in individuo. *Mais pour venir au point péremptoire, il avoit été paſſé extraordinairement & contre toutes les contradictions telles que deſſus; or la loi dit que toutes les choſes qui ſont paſſées extraordinairement, ne doivent être tirées à conſéquence, & ainſi doit être entendue la loi qui dit que* non eſt judicandum exemplis. *Voilà le ſecond moyen & le point principal pour lequel doutons en la vérification deſdites lettres.*

» *Le tiers eſt que c'eſt un édit & loi publique; que s'il plaît au Roi faire quelque grace à ceux qui le ſervent, nous n'y voulons contredire, & le remettons à ſa diſpoſition; mais que les choſes réprouvées depuis deux mille ans, ſans contra-*

On a vu dans la ſection précédente, §. 5, qu'auſſitôt après la mort de François I, le Chancelier Olivier reprit l'exercice de ſa charge, & par là fit ceſſer les fonctions du Garde des ſceaux. Son décès, arrivé en avril 1560, après pâques, ſembloit, d'après l'édit du mois d'avril & les lettres-patentes du 22 mai 1551, devoir faire paſſer de plein droit ſa dignité à Bertrandi. Cependant Henri II la regardant comme vacante & de libre diſpoſition, la donna à Michel de l'Hôpital. Voici ce que contiennent là deſſus les proviſions qu'il lui fit expédier le 30 juin de la même année : « & combien que par le moyen dudit édit de création d'office de Garde des ſceaux & clauſes deſſuſdites, portant diſpoſition d'un homme vivant, ledit office de Chancelier ne puiſſe être dit appartenir & être conſolidé en la perſonne de celui qui ſe trouve pourvu de la Garde des ſceaux, mais ſoit ledit office de Chancelier vraiment vacant par le décès dudit Olivier, & retourne à notre pleine & libre diſpoſition; néanmoins, pour ôter toute difficulté, ledit Cardinal de Sens ſe ſeroit volontairement démis en nos mains, purement & ſimplement, du droit qu'il pouvoit prétendre audit état, titre & dignité de Chancelier : & à cette fin nous

---

diction, paſſent céans de nouvel pour édit & loi publique, qui ſera portée & publiée par tout le monde, nous ſemble être difficile à diſſimuler; lex eſt poſtiſſequa & cultrix juſtitiæ, *& pour ce un édit, qui eſt loi,* nihil debet continere niſi quod ſit illibatum & minimè ambitioſum; *& pour ce regard, s'il devoit paſſer que non, il le devroit être* gratiâ privatâ & non publicâ neque edicto publico, quod ferre non poſſumus, *ſous correction, & nous ſemble que nous ſommes débiteurs de cette remontrance,* ne quid nobis imputetur, ne quid exprobretur, nam multi loquuntur; *par quoi requérons qu'avant que paſſer outre à la lecture & publication des lettres, leſdites remontrances & autres meilleures que la Cour aviſera, ſoient humblement faites au Roi, pour les ayant par le Roi entendues, ordonner par lui & commander ce qu'il lui plaira.*

» Et ſur ce, eux retirés, a été arrêté qu'il n'y avoit lieu ni matière pour aſſembler les Chambres, & que l'on devoit paſſer outre à délibérer ſur leſdites remontrances & entérinement deſdites lettres; ce qui a été fait : & derechef la matière miſe en délibération, a été arrêté que leſdites lettres étoient civiles & raiſonnables, & que le premier jour plaidoyable, elles ſeroient lues & publiées en jugement, & enregiſtrées ès regiſtres d'icelle Cour.

» Le huitième jour de Mars mil cinq cent cinquante-un, avant la plaidoirie, ont été mandés les Gens du Roi, auxquels a été dit que cejourd'hui la Cour vouloit faire lire, publier & regiſtrer les lettres-patentes du Roi touchant l'érection & création de l'office de Garde des ſceaux, & s'ils entendoient en demander la lecture & publication; à quoi ils ont répondu par l'organe dudit Séguier, qu'il n'y avoit commandement du Roi, *neque verbo neque ſcripto;* toutefois que ladite Cour avoit ouï leurs remontrances, & qu'ils en avoient envoyé & écrit de ſemblables au Roi, & étoient en chemin, & en attendant bientôt la réponſe, feroient ce que le Roi (ayant vu leurs remontrances) leur commanderoit. Et leur a été dit, ſi l'on publioit, ce qu'ils diroient? Et ont dit que s'il plaiſoit à la Cour faire lire aujourd'hui leſdites lettres-patentes en jugement, il en diroient autant. Etant eux retirés, a été conclu que, ſuivant l'arrêt du dernier jour, il ſera promptement procédé à la lecture, publication & enregiſtrement deſdites lettres; & après qu'elles auront été lues, le Préſident ſe levera & ira au conſeil, ſans interpeller les Gens du Roi s'ils veulent rien dire; puis prononcera l'arrêt de la Cour en cette manière, que après que les Gens du Roi ont été ouïs au Conſeil, & après que la Cour a délibéré ſur leſdites lettres & leurs remontrances, a ordonné & ordonne que ſur le repli deſdites lettres ſera mis, *lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali.* »

auroit envoyé ſes lettres de ladite démiſſion, leſquelles ſont ici ſous notre contre-ſcel attachées. »

Au mois de mai 1568, le Roi Charles IX envoya demander les ſceaux au Chancelier de l'Hôpital, qu'une indiſpoſition retenoit dans ſa maiſon de Vignay, & les donna à Jean de Morvillier, Conſeiller d'Etat & Evêque d'Orléans, qui les garda *ſans commiſſion* juſqu'en 1571.

Le 29 novembre 1570, ce Miniſtre écrivit au Chancelier une lettre dans laquelle, après lui avoir rendu compte de l'ordre qu'il obſervoit pour empêcher les fraudes qui ſe commettoient au ſceau & les clauſes qu'on inſéroit malicieuſement dans les lettres, il ſe plaignoit de ce qu'on faiſoit courir le bruit qu'il s'oppoſoit à ſon retour, afin de tenir toujours ſa place, l'aſſuroit qu'il en étoit fort piqué, que perſonne ne deſiroit plus ſincérement que lui de le voir rétabli dans ſes fonctions, tant pour le ſervice du Roi, que pour ſon avantage perſonnel & le repos de ſon eſprit, & ajoutoit avec ſerment, que s'il eût pu, ſans perdre les bonnes graces du Roi & ſans craindre le reproche de lâcheté, abandonner ſes biens, ſes honneurs, ſes parens & ſon pays, il l'eût fait depuis longtems & le feroit encore; qu'enfin il attendoit avec impatience que la foibleſſe de l'âge ou une maladie le contraignîſſent à ce qu'il deſiroit faire en ſanté,

Il tint parole; ſe voyant, quelque tems après, attaqué de différens maux, il pria Villeroy *de faire inſtance à Leurs Majeſtés pour ſa décharge*, & ſe retira dans ſon Abbaye de Melun. Là, il écrivit, le lendemain de Pâques 1571, à Pinart, Secrétaire d'Etat, pour le prier « de faire entendre au Roi & à la Reine les juſtes motifs qui l'avoient mû de rechercher ſa décharge, attendu que jamais homme n'avoit eu la garde des ſceaux ſans titre, ſi longuement ni en ſi mauvais tems que lui; après quoi, il lui ſembloit bien raiſonnable d'avoir quelque témoignage que ladite garde lui avoit été donnée par autorité du Maître, & la décharge après ſa bonne grace, ainſi qu'il avoit appris de la bouche de M. l'Evêque de Soiſſons, avoir été pratiqué en ſa perſonne par deux fois qu'il avoit eu la garde des ſceaux, entre la mort d'un Chancelier & la proviſion d'un ſucceſſeur; avouant qu'il ne ſe retiroit pas de la Cour ſans regret, d'autant qu'il aimoit à être près de la lumière du ſoleil, & non pas vivre en ténèbres & ſolitude; mais que quand l'âge & l'indiſpoſition le contraindroient à laiſſer la Cour, il vouloit auſſi ſe réſoudre à le porter patiemment, & à louer Dieu de lui avoir fait la grace de ſervir longuement avec fidélité Leurs Majeſtés & leurs prédéceſſeurs. » Il finiſſoit par prier Pinart « de faire connoître à la Reine qu'il ne pouvoit plus ſupporter le faix, & que là deſſus elle prît réſolution. »

Les inſtances de Morvillier ne furent pas inutiles; le Roi lui accorda ſa décharge, & donna les ſceaux à René de Biragues, qui, pendant plus de deux ans, les tint pareillement ſans titre ni commiſſion.

Quand Morvillier ſe vit déchargé des ſceaux, il reparut à la Cour, & comme on avoit plus de confiance en lui qu'en Biragues, on continua de lui donner la principale direction des affaires. Il conſerva même le pas ſur le Garde des ſceaux, & il préſida, à ſon excluſion, le Conſeil, comme Doyen des Conſeillers d'Etat (1).

Cependant Biragues, quoique ſans commiſſion, tint le rang de Chancelier, &, malgré l'oppoſition du Parlement,

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 150.

prit le pas ſur cette Compagnie, à l'entrée publique que le Roi fit à Paris le 6 mars 1571 (1).

Le 6 février 1573, Charles IX, après avoir accordé à l'Hôpital la décharge de l'exercice de la Chancellerie, avec

(1) *Voici ce que contiennent là deſſus les regiſtres du Parlement.*

Du vendredi 2 mars 1571, de relevée. Ce jour, les grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, M. le Préſident Séguier a dit, que MM. les Préſidens Prévôt & Hennequin, & MM. les Gens du Roi & lui, ſuivant ce qui leur avoit été ordonné par la Cour, ont ce matin été devers le Roi, & l'ont ſupplié très-humblement prendre de bonne part une remontrance qu'ils étoient chargés par la Cour lui faire ès termes qui ſuivent :

« Sire, votre Cour de Parlement à Paris la plus ancienne & première Cour de votre Royaume, établie à Paris dès le tems de Louis-Hutin, eſt la Cour des Pairs de France, la Cour des droits de régale, la Cour du domaine de votre Couronne, la Juſtice élite, autrement nommée *Lit de votre Juſtice*. En cette Cour, nul ne parle, nul ne commande que vous ſeul. En la Prévôté de Paris, le Prévôt de Paris parle. En la Chambre des Comptes, les Gens des Comptes parlent. En cette Cour, Charles, par la grace de Dieu, Roi de France, ſeul. Le Chancelier de France, quiconque ſoit, eſt le premier du Parlement ; mais il n'en eſt le Chef. Vous, Sire, êtes le Chef du Parlement, qui eſt le Corps. Pour ces conſidérations, vos prédéceſſeurs, & auſſi vous, Sire, de votre regne avez toujours gratifié & favoriſé le Parlement en ſes prérogatives & prééminences. Entre autres, nul, s'il n'a été Chancelier, n'a tenu le haut ni le premier lieu ſur le Parlement. De notre mémoire, ont été pluſieurs Gardes des ſceaux, le ſieur de Morvillier, ci-préſent, de votre regne, Sire, & le feu ſieur de Chemaux, & le feu ſieur de Mamholon, du regne du Roi François, votre aïeul, ont été ſouvent vus en votre Parlement, ſans entrepriſe quelconque ſur la dignité du Parlement. Au regne de feu Louis XII, votre biſaïeul, le feu Evêque de Paris, Meſſire Etienne Poncher, Garde des ſceaux, a aſſiſté avec le Parlement, ſans aucune entrepriſe ſur le Parlement, gardant tous & reſpectant la dignité & honneur du Parlement, au bien de vous, Sire, qui êtes le Chef. A préſent, Sire, qu'approche le jour de votre entrée en votre ville de Paris, votre Cour de Parlement a aviſé vous faire cette remontrance, afin qu'il vous plaiſe voir & regarder ſi vous trouverez raiſonnable, en l'abſence de M. le Chancelier, que nul ne prenne le haut ni le premier lieu par-deſſus votre Cour de Parlement. Si M. le Chancelier étoit préſent à votre entrée, il y aſſiſteroit avec la robe de drap d'or, & tiendroit le premier lieu ſur votre Parlement. Seroit le procès vuidé. En ſon abſence, demeure le doute. C'eſt à vous, Sire, à y commander votre bon plaiſir.

» Sur ces remontrances le Roi me dit :

» Je n'entends pas bien ce que vous me dites.

» Et je lui répondis :

» Sire, mon infirmité & votre Majeſté me retiennent ; & d'ailleurs je crains de trop parler.

» Le Roi répliqua : dites, dites.

» Lors, pour achever, je lui dis : Sire, je le vous dirai, puiſqu'il vous plaît, plus clairement. Sire, il ne ſe trouvera pas, par les regiſtres de deux ou trois cens ans, que le Roi, faiſant ſon entrée en ſa ville de Paris, ait donné le premier lieu à autre qu'à votre Chancelier, pardeſſus la Cour de Parlement de Paris.

» Sur ce, & au même inſtant, le Roi répondit : je veux être obéi.

» Et au même point, je dis : Sire, vous n'avez encore été déſobéi, car juſques à huy, n'en avez rien commandé.

» Alors, le Roi me déclara que c'étoit à lui à diſtribuer les honneurs en ſon Royaume ; & qu'il vouloit & entendoit que ſa Cour de Parlement fit honneur à M. le Préſident de Birague, comme s'il étoit Chancelier de France.

» A quoi je fis réponſe : Sire, nous le ferons entendre à votre Cour de Parlement, & ne doutons qu'elle vous obéira.

» Ce fut la fin, & lui ſe retira. »

réſerve du titre, des honneurs & des émolumens de Chancelier, ſa vie durant, fit expédier des lettres-patentes en forme d'édit, portant création d'un état de Garde des ſceaux en titre d'office, « pour être tenu & exercé par perſonnage de la qualité requiſe qui en ſeroit pourvu par le Roi, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés & autorité telles qu'a un Chancelier de France, & deſquelles il a accoutumé jouir & uſer, même de préſider en toutes les Cours de Parlement, Grand-Conſeil & autres, & pour, ſur icelles Cours & le demeurant de la Juſtice du Royaume, avoir l'œil & ſuperintendance, tout ainſi qu'un Chancelier de France peut & doit faire, & à tels gages qui ſeront portés par ſes proviſions. »

Cet édit différoit de celui donné par François I au mois d'avril 1551, en ce qu'il n'aſſuroit pas la Chancellerie au Garde des ſceaux, en cas qu'il ſurvécût au Chancelier. Le Parlement l'enregiſtra purement & ſimplement le 16 du même mois.

Dès le 6, le Roi avoit pourvu Biragues de l'office de Garde des ſceaux; mais comme l'édit n'étoit pas encore vérifié à cette époque, Biragues crut devoir prendre de nouvelles proviſions; elles furent expédiées le 19 du même mois, & le 23 elles furent enregiſtrées au Parlement ſans aucune modification.

On crut apparemment que le Grand-Conſeil n'y regarderoit pas de ſi près; car on ne lui préſenta que les premières proviſions, & en effet il les enregiſtra ſans difficulté (1).

Les unes comme les autres fixoient, en ces termes, le traitement du Garde des ſceaux: « afin que ledit de Biragues ait bonne & juſte occaſion de ſe dédier & employer totalement à l'exercice & devoir dudit état & office, qui eſt de telle importance & conſéquence que chacun ſait, nous lui avons, par ces préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons tels & ſemblables gages, penſions & bienfaits qu'a juſqu'ici pris & perçu, prend & perçoit ledit de l'Hôpital, à cauſe de ſondit état de Chancelier, ſans qu'il ſoit beſoin ici autrement les ſpécifier ni déclarer, & leſquels nous y tenons tous pour ſpécifiés & déclarés. »

Le 26 ſeptembre 1578, Biragues, devenu Chancelier, fut, comme l'avoit été ſon prédéceſſeur, déchargé de l'exercice de la Chancellerie, & le même jour Henri III fit expédier des proviſions en forme d'édit, par leſquelles il créa un office de Garde des ſceaux, dont il pourvut Philippe Hurault de Chiverny, « aux mêmes honneurs & préſéances des autres Gardes des ſceaux de France, ſous la réſerve du titre de Chancelier au ſieur de Biragues, & à la charge que vacation arrivant dudit état & office de Chancelier, il ſeroit joint & réuni avec celui de Garde des ſceaux. » Ces lettres furent enregiſtrées au Parlement de Paris le 9 décembre de la même année.

Chiverny, parvenu à la dignité de Chancelier en 1583, encourut, au mois d'août 1588, la diſgrace de Henri III. Par lettres-patentes du 6 ſeptembre ſuivant, François de Montholon, Avocat au Parlement, fils de François de Montholon qui avoit été Garde des ſceaux ſous François I, fut *commis* par le Roi « à l'exercice de la charge & état de ſon Chancelier, ſous le nom & titre toutefois de Garde des ſceaux, pour en jouir & uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchiſes & gages appartenans audit état, tels & ſemblables qu'en ont jouir les autres qui l'ont

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 173.

ci-devant tenu, ſous ſemblable nom & titre, & ce par commiſſion ſeulement, & tant qu'il lui plairoit. » Ce ſont les termes dans leſquels ces lettres-patentes ſont relatées dans l'arrêt du Parlement du 29 novembre de la même année, qui en a ordonné l'enregiſtrement.

Cet arrêt avoit été précédé de deux autres qui méritent d'être remarqués.

Par le premier, du 23 du même mois de novembre, « vu la requête préſentée par Me François de Montholon . . . . à fin de vérification de lettres de commiſſion . . . . , & autre requête de Me Philippe Hurault, Chevalier, Chancelier de France, requérant communication deſdites lettres de commiſſion ; la matière miſe en délibération, la Cour ordonne, avant que de paſſer outre, que le Rapporteur . . . . avec l'un des anciens Conſeillers de la Grand'Chambre, ſe tranſporteront pardevers ledit ſieur Chancelier, pour par leurs mains avoir communication deſdites lettres, & dire ce qu'il lui plaira, pour, ce fait & leur rapport, y ordonner ce qu'il appartiendra. »

Par le ſecond arrêt rendu le 28, le Parlement, après avoir ouï le rapport des deux Magiſtrats qu'il avoit députés vers le Chancelier, a arrêté que la commiſſion dont il s'agiſſoit ſeroit lue, publiée & enregiſtrée.

François de Montholon avoit, en qualité de Garde des ſceaux, quatre mille écus de gages (1).

Ce fut lui qui porta la parole pour le Roi Henri III, au Lit de Juſtice tenu à Tours le 23 mars 1589, pour y établir le Parlement, & interdire celui de Paris.

Il garda les ſceaux juſqu'au décès du Roi, & quoique le même jour Henri IV lui eût écrit une lettre très-affectueuſe, pour l'engager à les conſerver, il les remit au Cardinal de Vendôme, qui ſe trouvoit alors Chef du Conſeil à Tours (1).

Au mois de décembre 1604, Henri IV, *à la prière du Chancelier* Pompone de Bellelievre, créa par lettres-patentes en forme d'édit, un office de Garde des ſceaux de France, en faveur de Nicolas Brulart, Seigneur de Sillery, « aux mêmes honneurs, prérogatives, autorités & pouvoir des autres Gardes des ſceaux de France, pour le tenir & exercer en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement du Chancelier. » Ces lettres contenoient, comme celles des Gardes des ſceaux Bertrandi & Birague, la condition qu'en cas de vacance de la Chancellerie, elle demeureroit jointe & unie à l'office de Garde des ſceaux, & elles y ajoutoient cette clauſe : *ſans qu'il ſoit beſoin de prendre de nouvelles lettres de proviſion ni de confirmation.*

« Il arriva alors, dit Teſſereau (2), une choſe qui n'avoit point eu d'exemple ; c'eſt qu'il y eut un Garde des ſceaux ſans les avoir pendant quatre ou cinq mois. » En effet, le Chancelier de Bellelievre les retint juſqu'au voyage que le Roi fit dans le Limouſin ; mais Sillery ne laiſſa point, dans cet intervalle, de prendre ſéance au Conſeil immédiatement au-deſſous de lui.

C'eſt ce qu'il fit encore quand il eut la garde effective des ſceaux ; le Chancelier continua toujours de préſider au Conſeil, mais Sillery ne lui laiſſa exercer aucune fonction à la Chancellerie ; il ne ſouffrit pas même, s'il en faut croire Teſſereau (3), « qu'il

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 254.

(1) Ducheſne, page 674.
(2) *Loc. cit.* page 265.
(3) *Ibid.* page 273.

reçût les ſermens des officiers, ni qu'il diſpoſât des offices & autres droits dépendans de la charge de Chancelier. »

Par lettres-patentes en forme d'édit du mois de mai 1616, Louis XIII, qui venoit de retirer les ſceaux des mains du Chancelier de Sillery, lui réſerva, ſa vie durant, tous ſes droits, gages, états, penſions, & créa en faveur de Guillaume du Vair, Evêque & Comte de Liſieux, premier Préſident du Parlement de Provence, un office de Garde des ſceaux, « pour le tenir & exercer aux honneurs, pouvoirs, prééminences, gages, penſions, droits, dont les Gardes des ſceaux avoient joui & qui lui ſeroient attribués; faire toutes fonctions avec pareille autorité que les Chanceliers, même préſider en toutes Cours de Parlemens & autres Compagnies ſouveraines, & ſur icelles, ainſi que ſur toutes autres Juſtices, avoir l'œil & ſuperintendance comme un Chancelier, à condition que vacation advenant de l'office de Chancelier, il demeureroit uni à celui de Garde des ſceaux, ſans aucunes lettres de confirmation ni de proviſions. »

Lorſque ces lettres furent préſentées au Parlement de Paris (nous parlons d'après les regiſtres même de cette Cour), « M. le premier Préſident fit délibérer ſi l'on devoit y mettre le *ſoit montré*, attendu que (M. du Vair) n'étoit allé voir aucun des Préſidens & Conſeillers de la Compagnie.

» M. Courtin, rapporteur des lettres & Doyen du Parlement, dit que M. de Sillery, à ſon retour d'Italie & de ſon ambaſſade de Rome, étoit allé voir M. le premier Préſident de Harlay, mais qu'alors M. de Sillery n'avoit pas les ſceaux, & qu'il n'avoit jamais vu pratiquer que M. le Garde des ſceaux fût tenu de viſiter aucun de Meſſieurs de cette Compagnie, pour quelqu'affaire que ce fût, mais qu'il en étoit diſpenſé, faiſant faire ſes viſites par quelqu'un de ſes parens, & de ſa part, leſquels avoient été reçus, ſans qu'on s'en fût formaliſé.

» Cela fut confirmé par M. Guillot, qui ajouta qu'il l'avoit appris de M. le premier Préſident de Harlay, & qu'il l'avoit toujours vu pratiquer ainſi.

» Cet avis fut ſuivi de preſque tous les Conſeillers & Préſidens, & enfin il paſſa qu'il ſeroit mis ſur les lettres : *ſoit montré au Procureur-général du Roi.* »

Cette difficulté levée, il s'en éleva une autre ſur le pouvoir que les lettres-patentes du mois de mai 1616 donnoient au Garde des ſceaux de préſider les Cours ſouveraines.

MM. les Gens du Roi remontrèrent, par l'organe de M. l'Avocat-général Servin, que cette clauſe « avoit déja été miſe en beaucoup de lettres de Gardes des ſceaux, notamment en celles de M. de Morvillier, Gentilhomme de Picardie, qui les eut ſous Louis XI, lorſque ce Prince dépoſſéda tous les officiers établis par Charles VII ſon père, & ſinguliérement Jean Juvenal des Urſins, Chancelier de France.

» Que la même choſe s'étoit depuis pratiquée dans les lettres obtenues par Jean Bertrandi en mai 1551, leſquelles furent vérifiées contre les concluſions du Procureur-général, avec la clauſe, *pour cette fois ſeulement*; que M. Bertrandi avoit obtenu cet état qu'il avoit fait ériger, & qu'il avoit été ſecondé par M. le Préſident le Maître, qui le pouſſoit à la charge de Garde des ſceaux, pour devenir par ce moyen premier Préſident en ſa place.

» Qu'après la mort de Henri II, M. le Chancelier Olivier étoit rentré dans ſa charge ſans nouvelles lettres.

» Qu'en 1573, M. le Préſident de Birague avoit obtenu des lettres qui contenoient la même clauſe, & qu'elles avoient été enregiſtrées ſans reſtriction

ni modification ; du conſentement du Procureur-général.

» Que cette clauſe ne fut point inſérée dans les lettres de M. de Chiverny, parceque M. de Birague, alors fait Cardinal, demeuroit Chef du Conſeil du Roi, & pouvoit venir au Parlement pour y préſider.

» Que celles de M. de Sillery ne pouvoient auſſi porter cette faculté de préſider, parcequ'elles le commettoient ſeulement pour tenir les ſceaux dans le cas d'abſence, de maladie, d'empêchement, ou d'incommodité de M. de Bellelievre, Chancelier de France; que tout le monde ſavoit que M. le Chancelier de Bellelievre avoit encore aſſiſté au Conſeil, quoique M. de Sillery eût été nommé Garde des ſceaux, & conſéquemment qu'il eût pu venir au Parlement, s'il ſe fût préſenté quelques affaires concernant le Roi ou le public, qui euſſent exigé ſa préſence.

» Que M. de Sillery s'étant retiré de la Cour & ne faiſant aucune fonction de Chancelier, ni au ſceau, ni au Conſeil du Roi, il étoit bien raiſonnable que M. le Garde des ſceaux qui avoit toutes les fonctions de Chancelier, en eût tous les honneurs; que c'étoit l'objet des concluſions qu'ils avoient priſes par écrit, & par leſquelles ils conſentoient à l'enregiſtrement pur & ſimple des lettres. »

Ainſi s'expliquèrent MM. les Gens du Roi, le 6 juin 1616. Le 8 du même mois, M. le premier Préſident fit aſſembler les Chambres pour vérifier les lettres.

Après qu'on en eut fait lecture, ainſi que des proviſions accordées aux précédens Gardes des ſceaux, à compter du mois d'avril 1551, date de l'édit d'érection de cette charge en titre d'office, & qu'on ſe fût fait repréſenter les concluſions données par M. Séguier, lors de l'enregiſtrement de cet édit, on ſe rappela, d'après les regiſtres mêmes de la Cour, « que la Compagnie avoit accoutumé, en ſemblables occaſions, de députer aucun des Conſeillers, pour aller ſavoir la démiſſion & l'intention de MM. les Chanceliers, auxquels il plaiſoit au Roi de donner des gardes des ſceaux. »

Sur cette obſervation, M. Courtin, Doyen des Conſeillers Laïcs, & M. Pelletier, Doyen des Conſeillers Clercs de la grand'Chambre, furent députés, *ſans autrement en opiner que du bonnet, ſuivant la coutume*, pour ſe tranſporter à Panfou où étoit alors le Chancelier de Sillery, *& ſavoir de lui ſa volonté, touchant ſa démiſſion des ſceaux, comme on avoit fait aux autres Chanceliers, en pareille occaſion & occurrence.*

Huit jours après, le 16 juin, MM. Courtin & Pelletier, ayant rendu compte de leur députation, & aſſuré la Compagnie que le Chancelier de Sillery avoit quitté la Cour de ſon plein gré, il ne ſe trouva plus à régler que la clauſe concernant la préſidence des Cours ſouveraines.

M. Courtin fut d'avis de paſſer cette clauſe, ſur le fondement qu'elle avoit déja été approuvée par l'arrêt d'enregiſtrement de l'édit du mois d'avril 1551; que M. Séguier, qui s'étoit élevé ſi fortement contre cet édit, n'y avoit trouvé rien à redire en cela; qu'à la vérité les proviſions de M. de Bertrandi n'avoient été vérifiées qu'avec la modification, *pour cette fois ſeulement*, mais que c'étoit parcequ'elles contenoient elles-mêmes cette modification; enſorte que s'il ne s'y fût trouvé rien de ſemblable, elles auroient été enregiſtrées purement & ſimplement; qu'au ſurplus, les lettres de M. de Birague, qui lui attribuoient également le droit de préſider toutes les Cours ſouveraines, avoient été vérifiées ſans aucune reſtriction; qu'il n'y avoit nulle raiſon de diſtinguer à cet égard M. du Vair d'avec ſes prédéceſſeurs; qu'une pareille différence ſeroit offenſante pour le Roi, & rendroit ennemi du Parle-

ment le Magiſtrat qui en étoit le Chef, ainſi que de toute la Juſtice de France.

M. Pelletier dit, au contraire, que ç'eût été compromettre l'honneur & la dignité de la Compagnie, que d'y introduire un Chef, au préjudice de celui qui l'étoit encore; que M. de Sillery demeurant Chancelier, avoit le droit de venir préſider la Cour, quand il lui plairoit; que cela réſultoit même des lettres obtenues par M. le Garde des ſceaux, puiſqu'elles portoient expreſſément qu'il ne ſeroit fait aucune *diminution des droits, gages & émolumens de l'état de Chancelier de France;* que d'ailleurs depuis l'ordonnance de Charles VIII, les officiers ne pouvoient être dépoſſédés que dans trois cas, par forfaiture, par réſignation ou par mort; qu'aucun de ces trois cas n'étant arrivé, & M. le Garde des ſceaux n'étant pas Chancelier de France, il répugnoit qu'il eût le pouvoir de préſider les Cours ſouveraines du Royaume; que les deux exemples allégués en faveur du parti oppoſé, ne prouvoient rien; pas celui de M. de Bertrandi, parcequ'il n'avoit été redevable & de ſa promotion à la garde des ſceaux & de l'enregiſtrement de l'édit portant érection de cette place en titre d'office, qu'aux brigues du Préſident le Maître, qui avoit l'expectative de la première Préſidence; pas celui de M. de Birague, parceque lorſque ſes lettres avoient été préſentées au Parlement, le Chancelier de l'Hôpital étoit ſi près de ſa fin, qu'on avoit penſé que ce n'étoit pas la peine de diſputer ſur une clauſe qui n'auroit point d'objet, dès que M. de l'Hôpital ne ſeroit plus; qu'enfin ce qui décidoit contre la clauſe dont il étoit queſtion, c'étoit qu'elle ne ſe trouvoit ni dans les lettres de M. de Chiverny, ni dans celles de M. de Montholon, ni dans celles de M. de Sillery.

Le 17 du même mois, M. Maréchal, Conſeiller Clerc, dit, en adoptant l'opinion de M. Pelletier, que les exemples qu'on pouvoit puiſer dans le paſſé, étoient plus contraires que favorables à M. le Garde des ſceaux; que pour les raiſons, la ſeule qu'on pût alléguer pour lui, étoit qu'ayant les fonctions de Chef de la Juſtice, il en devoit auſſi avoir les honneurs, & par conſéquent qu'on ne pouvoit lui conteſter le droit de préſider les Cours ſouveraines; mais qu'à cela on pouvoit répondre que M. de Sillery conſervant ſa charge de Chancelier, M. le Garde des ſceaux avoit bien la fonction & l'exercice du ſceau, mais non pas l'adminiſtration de la Juſtice; que M. de Sillery pouvoit continuer de venir au Parlement, s'il le trouvoit bon, & qu'il étoit ridicule de vouloir que la Cour pût avoir deux Chefs.

M. de Grieux embraſſa l'avis de M. Courtin, & obſerva que le ſeul point à examiner étoit de ſavoir ſi, pendant la retraite de M. de Sillery, le Roi avoit pu ou non donner des lettres de Garde des ſceaux à M. du Vair; que dès qu'on admettoit que la conceſſion de ces lettres n'étoit pas au deſſus du pouvoir du Roi, il falloit néceſſairement en conclure qu'elles devoient être enregiſtrées telles qu'elles étoient, parceque l'adminiſtration & le gouvernement de la Juiſtce, tant au Conſeil privé qu'ailleurs, étant attachés à cette charge, celui qui en étoit pourvu ne pouvoit s'en acquiter ſans préſider par-tout; qu'ainſi la préſidence des Cours ſouveraines étoit un attribut inſéparable de cette grande & éminente dignité.

M. le Préſident Fayet appuya ces réflexions, ajoutant que M. de Sillery n'étoit plus Chancelier que de nom, & que c'étoit ſe créer des phantômes, que de ſuppoſer qu'il pût encore venir au Parlement, pour y priver M. le Garde des ſceaux de la place qui lui étoit dûe.

Nonobſtant ces raiſons, il paſſa de 81 voix contre 56 à enregiſtrer les lettres, « pour en jouir par M. du Vair, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs Gardes des ſceaux, avec faculté de préſider aux Cours ſouveraines, arrivant le décès de M. de Sillery, & non plutôt. »

Mais cet arrêt, qui fut rendu le 18 juin 1616, n'empêcha pas M. du Vair de prendre la place du Chancelier au Lit de Juſtice tenu par Louis XIII le 7 ſeptembre de la même année; il recueillit même les voix, & prononça comme Préſident. Le Parlement avoit cependant affecté, à ſon entrée dans la grand'Chambre, de ne pas lui rendre les mêmes honneurs qu'au Chancelier : il lui avoit refuſé place dans le banc des Préſidens, en attendant le Roi; deſorte qu'il avoit été obligé d'aller directement s'aſſeoir dans la chaiſe des Chanceliers aux pieds du trône.

Le 25 novembre ſuivant, une cabale força M. du Vair à rendre les ſceaux; rentré alors dans la claſſe des particuliers, il n'en crut pas moins devoir, pour valider les paiemens qu'il avoit reçus de ſes gages, faire vérifier ſes proviſions à la Chambre des Comptes; cette Compagnie les enregiſtra en effet, mais, à l'exemple du Parlement, elle rejeta la clauſe qui lui attribuoit le pouvoir de la préſider (1).

Le même jour 25 novembre 1616, Claude Mangot, Conſeiller & Secrétaire d'Etat, fut pourvu de l'office de Garde des ſceaux, comme vacant par la démiſſion volontaire de Guillaume du Vair. Ses lettres contenoient les mêmes clauſes que celles de ſon prédéceſſeur, excepté qu'il n'y étoit point parlé de la préſidence des Cours ſouveraines, & qu'il y étoit ajouté que les droits, gages, états & penſions, tant du Garde des ſceaux du Vair, que du Chancelier de Sillery, leur ſeroient continués leur vie durant.

Le Parlement connoiſſoit les reſſorts qui avoient opéré ce changement dans le miniſtère de la Juſtice. Lorſqu'on lui préſenta les proviſions de Claude Mangot pour les enregiſtrer, il députa vers Guillaume du Vair, pluſieurs Conſeillers, le Doyen à leur tête, pour apprendre de ſa bouche la vérité de ſa démiſſion énoncée dans ces lettres; & ce ne fut qu'après cette précaution (1), qu'il les enregiſtra le 17 décembre.

Bientôt la cabale fut diſſipée, & le Roi rendu à lui-même donna, le 25 avril 1617, des *lettres de déclaration & de juſſion*, auſſi honorables pour du Vair, qu'elles l'étoient peu pour Mangot. « Ayant (y eſt-il dit) pour pluſieurs grandes & importantes conſidérations, retiré des mains du ſieur Mangot les ſceaux de France, dont nous lui avions depuis quelque tems commis la garde, nous avons eſtimé les devoir rendre ès mains de notre très-cher &

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 322.

(1) Voici dans quels termes les Députés rendirent compte aux Chambres aſſemblées, de la réponſe que M. du Vair leur avoit faite :

« Il a répondu qu'il tenoit à ſingulière faveur que la Cour nous eût voulu envoyer vers lui avant que de vérifier les lettres de proviſion de M. ſon ſucceſſeur à la charge de Garde des ſceaux de France. Ce qu'il reçoit toutefois plus comme un témoignage de la bienveillance de cette Compagnie, que pour beſoin qu'elle eût d'un plus exprès conſentement de lui, parceque partout où l'on verra le commandement du Roi, l'on peut préſuppoſer quant & quant une prompte & abſolue obéiſſance de ſa part, &c. »

féal le ſieur du Vair, Garde des ſceaux de France . . . , des mains duquel ils avoient été contre notre gré ôtés par les mauvais & ſiniſtres artifices de quelques-uns qui, abuſant de notre nom & autorité, tramoient de mauvais deſſeins contre nous & notre état. »

En conſéquence, le Roi ordonne que les premières proviſions de Guillaume du Vair ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que les Cours ſouveraines ſeront tenus *de lui obéir ès choſes touchant la charge de Garde des Sceaux.*

Ces lettres furent enregiſtrées au Parlement le 31 juillet ſuivant ; les premières proviſions de du Vair le furent auſſi de nouveau & ſans modification.

Le mois d'avril 1617 eſt encore remarquable par le rappel du Chancelier de Sillery, qui par-là ſe trouva en concurrence de fonctions avec le Garde des Sceaux. Celui-ci, dit Teſſereau (1), « lui laiſſa par honneur la réception des ſermens des Conſeillers du grand Conſeil du Roi, & retint la ſignature des arrêts, conjointement avec lui. Quand ils ſe trouvoient au Conſeil, il prenoit ſa ſéance au-deſſous de lui ; & comme les guerres civiles de ce tems là obligèrent le Roi de faire pluſieurs voyages dans les Provinces les plus éloignées de ſon Etat, le Garde des Sceaux le ſuivoit & préſidoit au Conſeil, qui étoit à la ſuite de Sa Majeſté ; le Chancelier demeuroit à Paris où il préſidoit au Conſeil des parties & des finances, ſans toutefois avoir eu aucun pouvoir, ni commiſſion expreſſe pour cela, comme il avoit été pratiqué autrefois. Les arrêts qui ſe rendoient dans les Conſeils tenus à Paris, étoient ſcellés du ſceau de la Chancellerie de Paris, en l'abſence du grand qui étoit près de Sa Majeſté. »

Quant aux Lits de juſtice, il paroit que Sillery & du Vair y firent tour-à-tour les fonctions de Chef de la juſtice. Sillery préſida à celui du 12 mars 1619 (1) ; du Vair tint celui du 18 février 1620. Il en tint auſſi deux aux Parlemens de Rouen & de Bordeaux les 11 juillet & 28 ſeptembre de la même année (2). Le 3 avril 1621, le Chancelier préſida à celui qui fut alors tenu au Parlement de Paris (3).

Du reſte, c'étoit du Vair qui exerçoit toute l'autorité & toutes les fonctions relatives au ſceau. Voyez le réglement du 23 avril 1619, rapporté dans la ſection précédente, §. III, nombre X.

Nous avons dit dans le livre I, chapitre des *Pairs de France*, première partie, que du Vair eſt le premier des Gardes des Sceaux qui, dans le Conſeil du Roi, ait précédé conſtamment les Ducs & Pairs ; c'eſt à lui-même que nous devons une relation exacte des débats qui ſe ſont élevés à cette occaſion, en préſence de Louis XIII (4).

(1) *Ibid.* page 324.

(1) *Ibid.* page 325.
(2) *Ibid.* page 329.
(3) *Ibid.* page 333.
(4) *Voici comment il s'explique dans cette relation.*

Le jeudi 18 avril 1620, M. d'Epernon donna à dîner à tous les Ducs, hors M. de Montbaſon qui ne s'y voulut pas trouver : là, fut réſolu qu'au nom de tous, M. de Montmorency le lendemain porteroit la parole au Roi, pour qu'il leur rendit leur place en ſon Conſeil.

Le vendredi donc, M. le Chancelier quitta le Conſeil plutôt qu'il n'avoit accoutumé, & avant que le Roi eut ouï la Meſſe : après que le Roi eut donné audience à ceux du Conſeil, M. de Montmorency s'approcha, & au nom de tous les Ducs, dit qu'il ſupplioit très-humblement Sa Majeſté de leur donner le rang qui leur appartenoit au Conſeil : cette parole étant générale, je ne répondis rien ; mais M. d'Epernon qui étoit derrière, prit la parole & dit que j'avois uſurpé une place qui ne m'appartenoit pas, qu'il ne vouloit point parler de ma perſonne pour mon mérite

Il mourut le 3 aout 1621, étant à la ſuite du Roi au Siége de Cleirac. Ribier, Conſeiller d'Etat, ſon neveu, reporta les ſceaux à Louis XIII, qui les donna à Charles d'Albert, Duc de Luynes, Pair & Connétable de France. Celui-ci les garda juſqu'au 15 décembre ſuivant, jour de ſa mort.

Quoiqu'il ne fût pas proviſionné, il ne laiſſa pas de préſider le Conſeil.

Il ſcelloit ordinairement en préſence des Conſeillers d'Etat qui étoient à la ſuite du Roi.

L'adreſſe des lettres qu'on avoit coutume de faire au Chancelier ou Garde des Sceaux, ſe faiſoit au Connétable, tantôt purement & ſimplement, tantôt avec la qualité de *tenant* le *ſceau du Roi*, ou bien *ayant la garde* des *ſceaux du Roi*.

C'étoit lui qui recevoit les ſermens; les choſes furent pouſſées ſi loin à cet égard, que pour mettre un officier qui ſe trouvoit à Paris, à portée de faire ſa preſtation de ſerment entre les mains du Chancelier, réſident comme lui dans la Capitale, il fallut des lettres, non-ſeulement de relief d'adreſſe, mais de commiſſion particulière au Chancelier pour recevoir ce ſerment; & encore eut-on ſoin d'exprimer dans ces lettres, qu'elles n'étoient accordées à l'impétrant, & qu'on ne le diſpenſoit d'aller prêter le ſerment entre les mains du Connétable,

---

& vertu; mais quant à la charge, il y en avoit eu d'autres qui n'avoient point tenu ce rang; qu'il ne pouvoit ni les autres Ducs ſouffrir un tel changement, que ce n'étoit point ce que méritoient leurs ſervices, & ceux de leurs prédéceſſeurs; que puiſque je faiſois profeſſion de bon juſticier, je me devois faire juſtice à moi-même; qu'il m'en avoit parlé, & que je n'avois pas pris raiſon en paiement; qu'il prioit le Roi de leur faire préſentement juſtice, & qu'il ne pouvoit plus vivre avec cette honte.

Voyant que le Roi ne ſe levoit point, je pris la parole, & lui dis: « Sire, puiſque M. d'Epernon a adreſſé ſa parole à moi, je ſuis obligé de vous dire en deux mots ce qui eſt de ma raiſon; mais après vous avoir fortement proteſté, Sire, que je ne veux avoir ni bien, ni honneur, ni rang dans votre Royaume, ni près de votre perſonne, qu'autant que Votre Majeſté le jugera utile pour le bien de ſon ſervice, & la ſupplie très-humblement de diſpoſer de tout ce qui me concerne, comme elle aviſera bon être, pour donner contentement à qui lui plaira, pourvu que ce ſoit le bien de ſes affaires. M. d'Epernon dit que j'ai uſurpé cette place au préjudice de MM. les Ducs. Sire, vous me l'avez donnée, puiſque vous m'avez donné une charge du tout ſemblable à celle de M. le Chancelier; je me ſuis trouvé du tems de la Reine votre mère, une douzaine de fois au Conſeil près de Votre Majeſté, où tous MM. les Ducs, fors M. d'Epernon & M. de Vantadour qui étoient abſens, ont pris la place au-deſſous de moi. »

M. d'Epernon m'interrompit & me dit: « vraiment vous vous êtes ſcellé des lettres, & vous vous êtes donné tel pouvoir que vous avez voulu. » Je lui repliquai: « C'eſt le Roi lui-même en préſence de MM. les Princes, qui m'a fait cet honneur de me les ſceller; » le Roi dit: « Oui, c'eſt moi; » M. d'Epernon répliqua: « Nous n'y avons pas été appelés; » je répliquai à mon tour: « Les Rois n'ont pas accoutumé d'appeler perſonne en telles choſes; il n'appela pas les autres Ducs, quand il vous donna vos lettres; » il ajouta: « Il y a bien eu d'autres Gardes des Sceaux; pourquoi avez-vous autre place? » je répondis: je ne la demande point autrement: « Les Gardes des Sceaux n'avoient forme de rang, & ne l'ont que depuis peu; » je répondis: je ne la demande point autre.

Le Roi ſe leva diſant qu'il y pourvoiroit; ledit ſieur continua à parler, diſant que ce n'étoit pas ce que méritoient ſes ſervices, & qu'il n'avoit jamais été dans autre parti que celui du Roi; il ajouta: « Eh! quel ſervice a fait M. le Garde des Sceaux? » Je répondis quelque choſe de plus; il répliqua: « Vous êtes un impudent; » je répliquai, vous êtes ce que vous êtes. Il dit à M. de Guiſe: « Eh bien! vous allez ſur mer contre les pirates, lorſqu'il faut chaſſer les pirates de terre. »

qu'en considération du danger des chemins pendant la guerre (1).

Le 24 décembre 1621, neuf jours après la mort du Connétable de Luynes, Louis XIII donna à Meric de Vic d'Ermenonville, Conseiller d'Etat & Intendant de Guyenne, des provisions de l'office de Garde des Sceaux, comme *vacant par la mort de Guillaume du Vair.*

Ces provisions différoient en deux points de celles de du Vair lui-même; le premier, c'est qu'elles n'appeloient pas le Garde des Sceaux à la charge de Chancelier, en cas qu'elle devînt vacante: le second, qu'elles ne lui déféroient la surintendance de la justice & le droit de présider les Cours souveraines, que dans l'absence du Chancelier de Sillery, auquel le Roi réservoit « tous les honneurs & prééminences qui lui appartenoient, tout ainsi qu'il en avoit joui depuis la promotion de Guillaume du Vair. »

Nonobstant cette réserve, il contesta au Chancelier de Sillery la réception des sermens & des hommages; mais ce fut inutilement (2).

Méric de Vic étant mort le 2 septembre 1622, Louis XIII, en attendant qu'il eût fait choix d'un autre Garde des sceaux, commit verbalement MM. de Caumartin, de Preaux, de Léon, d'Aligre, Conseillers d'Etat, Godard & Machaux, Maîtres des Requêtes, pour tenir les sceaux, *dans le logis du Roi, ainsi qu'ils aviseroient par raison.*

Voici, selon le rapport de Tessereau (3), dans quel ordre ils y procédoient. « Lorsqu'ils étoient rendus au logis du Roi, Galletaux, premier Valet-de-Chambre, tiroit le coffret des sceaux hors les coffres du Roi, & le leur portoit avec les clefs. Caumartin, comme le plus ancien Conseiller, en faisoit l'ouverture, & tenoit la plume pour mettre le *visa.* Le sceau levé, on remettoit les sceaux dans le coffret, & on le rendoit à Galleteaux avec les clefs. »

Cet ordre s'observa depuis le 2 septembre jusqu'au 23 du même mois.

Dans cet intervalle, le Chancelier de Sillery profita de la vacance de l'office de Garde des Sceaux, pour obtenir au Camp de Montpellier le 13 septembre 1622, des lettres-patentes qui lui réservèrent tous les honneurs, *droits* & profits attribués à sa charge, nonobstant la création d'un Garde des Sceaux de France. Ces lettres sont trop importantes pour que nous ne les transcrivions pas ici.

« Louis .... salut. Les Rois nos prédécesseurs ayant eu en singulière recommandation de faire jouir les Chanceliers de France de tous & chacun les honneurs, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui sont attribués à leurs charges, même après qu'ils ont été soulagés de la fonction & exercice des sceaux, sans permettre qu'il leur en soit rien retranché, ou diminué; savoir *faisons*; que désirant, à leur imitation, pareillement traiter notre très-cher & féal le sieur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France & de Navarre; pour ces causes, avons, de grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, dit & déclaré, voulu & ordonné, disons & déclarons, voulons & ordonnons, & nous plaît par ces présentes, pour ce signées de notre main, qu'icelui sieur de Sillery, Chancelier de France, jouisse sa vie *durant* de tous & chacun les honneurs, droits, prérogatives, prééminences, fruits, profits, revenus & émolumens qui appartiennent à ladite charge de Chancelier de France, tout ainsi qu'il a fait & faisoit lorsqu'il avoit la fonction & exercice desdits

(1) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, page 731.
(2) *Ibid.* page 736.
(3) *Loc. cit.* pages 338 & 339.

deſdits ſceaux, ſans y rien changer ou innover. Et ſpécialement de la nomination, préſentation aux offices de Référendaires, Huiſſiers & autres officiers & charges généralement quelconques, tant de la Chancellerie de France, que des autres Chancelleries établies près les Cours ſouveraines & Préſidiaux de ce Royaume, réception de tous & chacuns les ſermens de nos officiers qui ſeront par nous pourvus, fois & hommages, & autres ſermens que leſdits Chanceliers ont accoutumé de recevoir, droits de bourſes, & autres droits dont il jouiſſoit pendant la fonction & exercice deſdits ſceaux, encore qu'il en ſoit à préſent déchargé, ſans que celui ou ceux auxquels nous commettrons ci-après la garde de nos ſceaux, puiſſent prétendre leur appartenir aucune choſe deſdits droits, pouvoirs & émolumens ſuſdits, que nous avons ainſi dit & déclaré & déclarons appartenir à ladite charge de Chancelier de France, privativement à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers en notre Conſeil d'Etat & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & autres tenans les ſceaux de notre grande & petite Chancellerie, que ces préſentes ils faſſent lire & publier en icelles, le ſceau tenant. Mandons en outre à nos amés & féaux Conſeillers les Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux en l'Audience de la Chancellerie de France, Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies près des Cours ſouveraines de ce Royaume, les faire regiſtrer ès regiſtres d'icelles Chancelleries, pour du contenu jouir & uſer par ledit ſieur de Sillery, Chancelier de France, pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit ou puiſſe être ci-après troublé & empêché, pour quelque cauſe, & en quelque ſorte & manière que ce ſoit : car tel eſt notre plaiſir. »

Ces lettres furent publiées au ſceau le 21 du même mois; & le ſur-lendemain 23, Louis XIII donna l'office de Garde des Sceaux à Louis le Febvre de Caumartin, Préſident au grand Conſeil. Ses proviſions exactement conformes à celles de Guillaume du Vair, contenoient la réſerve expreſſe des droits attribués au Chancelier par les lettres-patentes que nous venons de rapporter; il mourut le 21 janvier ſuivant.

Brillon, au mot *Chancelier*, nombre 3, remarque que dans la lettre que lui écrivit le grand Conſeil pour le complimenter ſur le choix que le Roi avoit fait de ſa perſonne pour cette charge, il y avoit en tête : *Monſeigneur le Garde des Sceaux*; & à la fin, *Monſeigneur, vos très-humbles ſerviteurs* &c.

Le 6 janvier 1624, Louis XIII qui avoit précédemment rendu les ſceaux au Chancelier de Sillery, & à qui ce Magiſtrat venoit de les remettre, donna à Etienne d'Aligre, Conſeiller d'Etat & précédemment au grand Conſeil, des proviſions de l'office de Garde des Sceaux, calquées également ſur celles de Guillaume du Vair.

Mais quoiqu'elles portaſſent que vacation arrivant de l'office de Chancelier, Etienne d'Aligre en ſeroit revêtu de plein droit, ſans qu'il eût beſoin, pour cela, de lettres de confirmation ni de proviſions nouvelles, il ne laiſſa point, à la mort du Chancelier de Sillery, d'obtenir, le 3 octobre 1624, des lettres par leſquelles le Roi, jugeant « ne pouvoir faire meilleure élection que celle qu'il avoit ci-devant faite de la perſonne du Garde des Sceaux, pour remplir une ſi éminente & importante charge, » lui donnoit l'état & office de Chancelier de France, vacant par mort, *éteignant & ſupprimant l'office de Garde des Sceaux dont il étoit pourvu.*

Le premier juin 1626, Louis XIII ſe vit obligé de recréer l'office de Garde des Sceaux, pour ſuppléer le Chancelier d'Aligre, qu'il venoit de reléguer dans ſa

maiſon du Perche. Il en pourvut Michel de Marillac, Conſeiller d'Etat, ſur-intendant des Finances, & cela par des lettres auxquelles les proviſions accordées précédemment pour le même office à Etienne d'Aligre, ſervirent de modèle.

Ce Magiſtrat qui, dans le tems qu'il étoit Conſeiller au Parlement de Paris, avoit provoqué par une motion courageuſe, le fameux arrêt du 23 juin 1593, qu'on peut appeler le conſervateur de la foi fondamentale de la ſucceſſion à la Couronne (1), ſe montra, dans ſa nouvelle dignité, l'émule des plus ſages Légiſlateurs. C'eſt à lui que nous devons cette célèbre ordonnance de 1629 qu'on a appelée de ſon nom *le Code Michaut*, Loi que les troubles du tems ont fait d'abord tomber dans le diſcrédit, mais qui a obtenu de la poſtérité, & ſurtout de notre ſiècle, les hommages & la déférence qu'elle mérite.

Il vécut à la Cour avec une intégrité, une modération & une ſimplicité bien propres à lui concilier tous les cœurs; mais ces rares qualités ne le mirent pas à l'abri des intrigues & des manœuvres des courtiſans. Le 12 novembre 1630, un Secrétaire d'Etat vint, par ordre du Roi, lui reprendre les ſceaux, & un Exempt des Gardes-du-Corps le conduiſit avec huit Archers à Caën, de là à Lyſieux, & enfin à Chateaudun où il mourut le 7 août 1632, dans l'exercice de la charité la plus tendre & la plus zélée (2).

Le 14 novembre 1630, deux jours après l'exil de Marillac, le Roi donna à Charles de Laubeſpine, Marquis de Châteauneuf, Chancelier de l'ordre du Saint-Eſprit & Conſeiller d'Etat, des proviſions de l'office de Garde des Sceaux, conformes à celles de Marillac lui-même.

Il eut, pendant qu'il étoit en fonctions, un démêlé ſur le cérémonial avec le Parlement de Paris. Le Roi ſe diſpoſant à tenir un Lit de juſtice, il repréſenta à Sa Majeſté que juſqu'alors les Préſidens avoient affecté de ne point ſe lever, lorſque le Garde des Sceaux entroit dans la grand'Chambre, & que cependant ils ne faiſoient aucune difficulté de ſe rendre réciproquement cette honnêteté, quand ils entroient eux-mêmes. Louis XIII, choqué de cette différence, adreſſa au Procureur-général une lettre de cachet datée de Paris le 10 août 1632, & dont voici les termes :

« Notre amé & féal, ayant ſçu la ſorte dont les Préſidens de notre Cour de Parlement reçoivent notre très-cher & féal le Garde de nos ſceaux, lorſque le bien de notre ſervice le mene en notre Palais, & d'une manière ſi peu décente que nous en ſommes reſtés étonnés; laquelle de ſoi mauvaiſe, eu égard de ce qui eſt dû à la charge & dignité dont l'avons honoré, ſemble encore en quelque manière rejaillir ſur nous, puiſqu'il porte notre parole prononcée en notre nom & de notre commandement, & qu'il eſt officier premier & principal de notre juſtice, pourvu par édit; toutes leſquelles conditions font trouver plus étrange le peu qu'ils lui déférent, ne ſe levant pas de deſſus leur banc lorſqu'il entre en la Chambre, où il ne va que pour y préſider; & qu'au même inſtant pour l'un d'eux, tous ſe levent pour lui rendre le ſalut. Cette forme de procéder ne peut être excuſée par la pratique introduite en ces derniers temps; elle choque la raiſon & la bienſéance, même contrevient à nos ordonnances, dont l'une veut que lorſque l'un des Préſidens de notre Parlement entre en la Chambre, ſes confrères & tous les Conſeillers ſe lèvent pour le ſaluer : que s'ils ont toléré que les

(1) Voyez ci-devant, livre I, chapitre I, ſection II.

(2) Teſſereau, tome 1, page 361.

Conſeillers s'en exemptent à leur égard, l'ayant obſervé entre eux, c'eſt le moins qu'ils puiſſent que pratiquer le ſemblable à la perſonne du Garde de nos ſceaux, dont la dignité l'établit Préſident primitif de toutes nos Cours ſouveraines, ainſi qu'il eſt porté en ſes lettres de proviſions, leſquelles, ſelon l'ordre que nous lui en avons donné, ſeront préſentées à notredite Cour; & que lorſque nous y tenons notre Lit de Juſtice, il en fait la fonction, ordonnant à nos Gens de conclure, au Greffier de lire, recueillant les voix, & après nous avoir apporté les avis de la Compagnie, prononce ſelon notre commandement. Et ne voulant plus que la choſe paſſe de la ſorte, mais ſelon qu'il ſe doit, nous vous mandons que dès demain, tous les Préſidens aſſemblés, vous leur faſſiez entendre ce qui eſt de notre intention, afin qu'ils aient à l'avenir à s'y conformer, leur déduiſant les raiſons ſur leſquelles elle s'appuie, ajoutant pour finale & abſolue que telle eſt notre volonté. Si n'y faites faute, enſemble de nous tenir promptement avertis de la réſolution qu'ils auront priſe : car tel eſt notre plaiſir. »

Dès le lendemain 11, le Procureur-général fit voir cette lettre aux Préſidens, qui, preſſés d'aller trouver le Roi au Louvre, n'eurent pas le tems d'en délibérer. Le premier Préſident répondit ſeulement, qu'*il n'y* avoit *point d'apparence de remuer cette queſtion jugée ſolemnellement.* Le lendemain, le Roi ſe rendit au Palais. Le ſieur le Maſle des Roches fit appeler le premier Préſident pour lui réitérer la notification de la volonté abſolue du Roi, touchant le Garde des Sceaux. Le premier Préſident ayant paru réſiſter, Bullion & Bouthillier, ſur-intendans des Finances, l'allèrent trouver, mais ils ne gagnèrent encore rien ſur lui. Cependant tous les Préſidens ſe rendirent auprès du Roi qui étoit à la Sainte-Chapelle. Le Monarque, ſans vouloir les entendre, leur dit avec chaleur, *qu'il vouloit être obéi, & qu'il falloit que cela fût ainſi.* Ils ſe retirèrent, en diſant qu'ils obéiroient. Après cela, le Garde des Sceaux entra dans la grand'-Chambre. Tous les Préſidens ſe levèrent, mais le premier Préſident lui dit : « ce que nous en faiſons, n'eſt que par le très-exprès commandement du Roi; cela n'eſt pas dû à votre charge, & il en ſera fait regiſtre (1). »

Au mois d'octobre de la même année, le Garde des Sceaux de Châteauneuf alla préſider le Parlement de Toulouſe, & y juger, avec ſix Maîtres des Requêtes, le procès du Duc de Montmorency, Pair & Maréchal de France (2). Ses proviſions de Garde des Sceaux n'étoient pas enregiſtrées dans cette Cour, mais une lettre de cachet leva l'empêchement que cette omiſſion auroit pu apporter à ce qu'il y préſidât (3).

L'année ſuivante fut le terme de ſa faveur; les ſceaux lui furent ôtés le 25 février 1633; en même-tems il fut arrêté & conduit par un Exempt des Gardes-du-Corps, eſcorté de cinquante Chevaux-Legers, au Château d'Angoulême, d'où il ne ſortit qu'après la mort du Cardinal de Richelieu.

Le 28 du même mois de février, Louis XIII conféra l'office de Garde des Sceaux à Pierre Séguier, Préſident du Parlement de Paris. Ses proviſions furent copiées mot pour mot ſur celles du Marquis de Châteauneuf.

Plus heureux que ne l'avoient été tous ſes prédéceſſeurs, à l'exception d'Etienne d'Aligré, il profita de la ſurvivance qu'elles lui donnoient de l'office de Chancelier. Cette dignité étant devenue vacante

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 375.

(2) Voyez dans le livre I, le chapitre des *Pairs de France.*

(3) Teſſereau, *loc. cit.*

le 11 décembre 1635, elle lui fut conférée par lettres du 19 du même mois, avec extinction de *l'état & charge de Garde des Sceaux dont il étoit pourvu, enſemble de toute autre pareille charge de Garde des Sceaux qui auroit pu avoir été auparavant créée en faveur de qui que ce fût.*

On a vu dans la ſection précédente, qu'il fut exilé le premier mars 1650; alors le Marquis de Châteauneuf reprit les ſceaux; & quoique l'office dont il avoit été pourvu le 14 novembre 1630, fût ſupprimé, il ne paroît pas qu'on lui ait donné de commiſſion nouvelle pour les tenir.

Il les garda juſqu'au 3 avril 1651, qu'ils lui furent redemandés, au nom du Roi, par le Secrétaire d'Etat de la Vrillière. Le lendemain, ils furent donnés à Matthieu Molé, premier Préſident du Parlement de Paris. Ses lettres ne portoient pas qu'il conſerveroit la première préſidence avec la garde des ſceaux; mais la Reine Régente lui avoit déclaré qu'il tiendroit les deux charges à la fois (1).

Quelques jours après, le Chancelier Séguier fut rappelé à la Cour; d'abord on ne lui permit que de préſider les conſeils du Roi; mais le 13 du même mois, on lui remit les ſceaux, qui, par conſéquent ne furent que huit jours entre les mains du premier Préſident.

Bientôt les choſes changèrent encore de face. Le 8 ſeptembre 1651, le Roi retira les ſceaux au Chancelier, & les renvoya, dès le lendemain, à Matthieu Molé, avec de nouvelles proviſions, portant « que Sa Majeſté ayant, par ſes lettres-patentes en date du mois d'avril 1651, pour les cauſes y contenues, fait don de la charge de Garde des Sceaux de France au ſieur Molé, Chevalier, premier Préſident en ſon Parlement de Paris, & l'état de ſes affaires l'ayant obligé, incontinent après, de les retirer, elle avoit, depuis ce tems, attendu le moment pour les remettre entre ſes mains, prenant aſſûrance de ſa conduite par tant d'actions paſſées, qui avoient témoigné ſon courage & ſa fidélité, Sa Majeſté déclaroit & vouloit que ledit ſieur Molé jouît de la charge de Garde des Sceaux de France, & qu'il l'exerçât avec tous les honneurs qui lui étoient dûs, conformément à ſes lettres-patentes précédentes, ſans qu'il fût tenu de prêter nouveau ſerment, attendu celui qu'il avoit ci-devant fait entre ſes mains. »

Cette fois, Matthieu Molé fut plus heureux que la première. Il garda les ſceaux juſqu'au 3 janvier 1656, jour de ſa mort; mais le Chancelier Séguier ne ceſſa pas pour cela de préſider à tous les Conſeils du Roi (1).

Il s'éleva entr'eux une difficulté par rapport au droit annuel des offices de la Chancellerie. M. Séguier ſoutenoit, d'après les édits de création de ces offices, que c'étoit à lui que ce droit appartenoit. M. Molé répondoit que ces édits devoient s'entendre d'un Chancelier qui réuniſſoit à ſa charge celle de Garde des Sceaux, & que par conſéquent on ne pouvoit les appliquer à un Chancelier ſimple. Cette conteſtation fut renvoyée par le Roi devant des arbitres, qui décidèrent « que tout ce qui concernoit la Chancellerie étoit dû au Garde des Sceaux; & que ce qui regardoit le Conſeil appartenoit au Chancelier, ſavoir, la plume & l'expédition des *committitur* & *ſubrogatur* (2). »

(1) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers, page 893.

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 494.
(2) Ducheſne, hiſtoire des Chanceliers, page 797.

Après la mort de M. Séguier, Louis XIV reſta près de trois mois ſans Chancelier ni Garde des Sceaux. Enfin le 24 avril 1672, il donna des proviſions de ce dernier office à Etienne d'Aligre, fils du Chancelier du même nom; & au mois de janvier 1674, il le fit Chancelier lui-même.

Depuis, ce Monarque ne nomma plus de Garde des Sceaux; mais ſous la minorité de ſon ſucceſſeur, on vit reparoître cette charge : M. d'Agueſſeau avoit été nommé Chancelier le 2 février 1717, par M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, qui avoit cru alors ne devoir pas une moindre récompenſe à la vertu & aux lumières de ce grand Magiſtrat; cependant, dès le 28 janvier 1718, ce Prince lui fit redemander les ſceaux par M. de la Vrillière, Secrétaire d'Etat, qui fut chargé de lui dire, que l'intérêt de la France & celui de Son Alteſſe Royale exigeoient ce ſacrifice. Ce digne Miniſtre fut moins affligé que ſurpris de cette conduite; néanmoins il ſe remit bientôt, & il donna à M. de la Vrillière la caſſette qui renfermoit les ſceaux, avec une lettre reſpectueuſe, mais ferme pour M. le Régent.

Ce Prince fit venir ſur le champ M. d'Argenſon, Lieutenant-général de police de Paris, lui remit la caſſette, & ſcella lui-même ſes proviſions. Le même jour, le nouveau Garde des Sceaux prêta ſerment entre les mains du Roi, & M. le Régent le déclara en même tems Chef du Conſeil des Finances.

Ses proviſions furent enregiſtrées le 26 août de la même année, dans un Lit de Juſtice tenu au Château des Thuileries (1).

L'application extraordinaire de M. d'Argenſon juſtifia pleinement le choix du Régent. Ce Magiſtrat ſe levoit tous les jours à quatre heures du matin. Les Fermiers-généraux avoient ordre de ſe rendre chez lui, trois fois la ſemaine, à quatre heures & demie, pour les affaires qui les regardoient. Enfin, il travailloit avec tant de d'ardeur, que le Régent fut obligé de lui recommander ſa ſanté qu'il prodiguoit (1).

Le 8 février 1722, M. d'Agueſſeau qui avoit été rappelé en 1720, ayant eu ordre de ſe retirer une ſeconde fois à ſa terre de Freſnes, le Duc Régent donna les ſceaux à M. d'Armenonville, Directeur-général des Finances & Secrétaire d'Etat. Ses proviſions ne furent enregiſtrées au Parlement de Paris, qu'au Lit de Juſtice tenu pour la déclaration de la majorité de Louis XV, le 22 février 1723.

Il garda les ſceaux juſqu'au 15 août 1727; à cette époque, il demanda au Roi la permiſſion de ſe retirer; & Sa Majeſté ayant agréé ſa démiſſion, nomma le 17 du même mois à la garde des ſceaux, M. Chauvelin, Préſident à Mortier au Parlement de Paris, qui en même-tems fut fait Miniſtre des affaires étrangères, & prêta ſerment pour l'une & l'autre place le 18.

Le 20 février 1737, le Roi fit redemander les ſceaux à M. Chauvelin, & les rendit à M. le Chancelier d'Agueſſeau.

Depuis ce moment, juſqu'à la mort de M. d'Agueſſeau, la garde des ſceaux ne fut plus ſéparée de la Chancellerie. M. le Chancelier de Lamoignon de Blancmeſnil, qui le remplaça dans la ſeconde, ne participa jamais à la première. Le jour même qu'il prêta ſerment entre les mains du Roi pour l'office de Chancelier, c'eſt-à-dire, le 10 décembre 1750, M. de Machault, Miniſtre d'Etat, Conſeiller au

(1) Brillon, au mot *Chancelier*, n. 3.

(1) Mémoires de la Régence de M. le Duc d'Orléans, tome 2, pages 7 & 8.

Conſeil Royal & Contrôleur-général des finances, prêta ſerment pour l'office de Garde des Sceaux, qu'il exerça juſqu'au premier février 1757.

Le premier février 1757, le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, alla, de la part du Roi, redemander les ſceaux à M. de Machault, qui alors ſe retira à ſa terre d'Arnonville, muni néanmoins d'un brevet particulier, par lequel le Roi lui conſervoit tous les honneurs attachés à la dignité de Garde des Sceaux (1).

Dans l'intervalle, M. de Lamoignon tenoit toujours la Chancellerie proprement dite, & il exerçoit toutes les fonctions que cette dignité lui attribuoit comme *Chef de la juſtice.*

Dans un arrêt du Parlement de Dijon du 10 janvier 1757, il eſt fait mention d'une lettre *de M. le Chancelier, du 6 du même mois, ſignée* DE LAMOIGNON, qui fait part à cette Compagnie de l'aſſaſſinat commis par l'infâme Damiens contre la perſonne du Roi.

Sa correſpondance avec les Cours ſouveraines, en qualité de *Chef de la juſtice*, eſt encore établie par une lettre du 10 août 1761, qu'il écrit au Parlement de Flandres. « J'ai remis au Roi (porte-t-elle) la lettre que vous lui avez écrite le 6 de ce mois, au ſujet de ſa nouvelle déclaration que vous venez d'enregiſtrer. Sa Majeſté qui connoît depuis longtems le zèle éclairé & la conduite ſage & modérée qui vous diſtingue, m'a chargé de vous aſſûrer de toute ſa protection & de toute ſa bienveillance. »

Il n'y avoit plus alors, comme on vient de le voir, de Garde des Sceaux en France, ou plutôt c'étoit le Roi lui-même qui, depuis le 4 mars 1757, rempliſſoit cet office; & Sa Majeſté le retint juſqu'au 14 octobre 1761, jour où il y nomma M. Berryer.

Pendant cet intervalle, M. de Lamoignon conſerva le droit de recevoir les ſermens des officiers qui n'étoient point dans le cas d'être reçus à la grande Chancellerie, le ſceau tenant. C'eſt ce qui réſulte de ce paſſage des procès-verbaux des ſéances des ſceaux tenus par Louis XV, page 121 : *Le 3 mars 1760,* « *le* ſieur Claude-François-de-Paule Boucault ..... a eu l'honneur de prêter ſerment entre les mains de Sa Majeſté ...., pour l'office de Procureur-général des grande & petites Chancelleries de France, étant préſenté par le ſieur le Begue, Conſeiller-Secrétaire du Roi, qui avoit expédié ſes proviſions..... Le ſieur Boucault *qui avoit prêté ſerment entre les mains de M. le Chancelier pour l'office de Procureur-général des Requêtes de l'Hôtel*, après avoir prêté entre les mains du Roi celui dont il étoit tenu pour l'office de Procureur-général des grande & petites Chancelleries de France, a pris ſa place derrière MM. les Maîtres des Requêtes, conformément au réglement du 26 février 1757. »

M. Berryer étoit Miniſtre de la Marine, lorſqu'il fut nommé Garde des Sceaux. Le Roi lui continua la première dignité, en lui conférant la ſeconde (1); & il les remplit toutes deux juſqu'au 15 août 1762, jour de ſa mort.

Le premier octobre ſuivant, les ſceaux furent donnés à M. Feydeau de Brou, ancien Intendant d'Alſace, & doyen des Conſeillers d'Etat.

Il les remit au Roi le 4 octobre 1763, & Sa Majeſté les confia le même jour, avec le titre inconnu juſqu'alors de *Vice-Chancelier*, à M. de Maupeou père, ancien premier Préſident du Parlement de Paris.

(1) Gazette de France, 12 Février 1757.

(1) Gazette de France, 17 & 31 octobre 1761.

M. de Maupeou abdiqua ce titre en 1768, comme on l'a vu dans la ſection précédente, pour faciliter la promotion de M. de Maupeou, ſon fils, aux offices de Chancelier & de Garde des Sceaux, qui alors furent réunis ſur la tête de ce Magiſtrat.

Cette réunion dura à peine ſix ans : au mois d'août 1774, M. de Maupeou remit les ſceaux au Roi, & Sa Majeſté les donna, avec la ſurvivance de l'office de Chancelier, à M. Hue de Miromeſnil, ancien premier Préſident du Parlement de Rouen ; les lettres-patentes portées à cet effet en forme d'édit, le 24 du même mois, furent enregiſtrées au Lit de Juſtice du 12 novembre ſuivant (1).

Le 9 avril 1787, M. le Comte de Montmorin, Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, ſe rendit chez ce Miniſtre, & lui demanda les ſceaux de la part du Roi. M. de Miromeſnil les lui remit, & ils furent emportés par le ſieur de Belleville, exempt du ſceau, qui avoit accompagné M. le Comte de Montmorin. Voici ce qu'on lit à cette occaſion dans le journal politique de

---

(1) *Ces lettres-patentes pouvant paſſer pour un modèle des proviſions de l'office de Garde des Sceaux, on croit devoir les tranſcrire ici.*

LOUIS, ... ſalut. Les ſceaux de France étant actuellement en nos mains, par la remiſe qu'en a faite notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier-Garde des Sceaux de France, le ſieur de Maupeou, nous avons cru intéreſſant au bien de notre ſervice & à celui de nos ſujets d'en confier la garde & l'exercice à une perſonne qui eût le zèle, la capacité & l'expérience requiſes dans un auſſi important emploi. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons créé & érigé, & par ces préſentes ſignées de notre main, créons & érigeons en charge de Garde des Sceaux de France, pour par celui que nous avons réſolu d'en pourvoir, l'avoir, tenir & doréavant l'exercer, en jouir & uſer, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchiſes, libertés, gages, penſions & droits dont les pourvus dudit office ont ci-devant joui & uſé ; dérogeant à toutes diſpoſitions employées en tous édits, lettres-patentes de création, extinction ou rétabliſſement, proviſions ou autres titres dudit Office, non compriſes dans les préſentes, & à tous autres édits, déclarations & réglemens contraires : & bien informés que le ſieur Hue de Miromeſnil, Conſeiller en nos Conſeils, ancien premier Préſident de notre Cour de Parlement de Rouen, réunit en ſa perſonne toutes les qualités néceſſaires pour remplir une charge auſſi importante dans l'Etat, nous lui avons donné & octroyé l'état & office de Garde des Sceaux de France, pour par lui l'avoir, tenir & exercer, en jouir & uſer aux honneurs & pouvoirs ci-deſſus énoncés, & aux gages, penſions, appointemens & droits y appartenans Voulons en outre & nous plaît qu'arrivant vacation de l'état & office de Chancelier de France, il ſoit & demeure joint & uni à celui de Garde des Sceaux de France, comme dès-à-préſent, en ce cas, nous l'avons uni & uniſſons, pour alors en jouir par ledit ſieur de Miromeſnil & en faire dès-à-préſent les fonctions en la même qualité, titre & dignité, & tout ainſi qu'ont accoutumé d'en jouir les Chanceliers de France, ſans qu'il ſoit beſoin de lui expédier d'autres lettres de proviſions ou confirmation que ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & à tous autres officiers & juſticiers qu'il appartiendra, qu'audit ſieur de Miromeſnil, duquel nous nous ſommes réſervé de prendre & recevoir le ſerment en tel cas requis & accoutumé, pour raiſon deſdits offices de Garde des Sceaux de France & de Chancelier, vacance de ladite charge arrivant, y réunie, ils obéiſſent & faſſent obéir en tout ce qui touchera & concernera ledit office, tout ainſi que ceux qui en ont ci-devant été pourvus. Mandons auſſi à nos amés & féaux Conſeillers les Grands-Audienciers & Contrôleurs-généraux de l'Audience de France, Gardes de notre Tréſor Royal, préſens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils paient & délivrent audit ſieur de Miromeſnil les gages & droits, états, penſions & appointemens à ladite charge de Garde des Sceaux de France appartenans, par

Bouillon, mai 1787, première quinzaine, page 46 : « Sa Majesté a fait dire au Chef de la Magistrature, qu'il pouvoit lui faire les demandes qu'il jugeroit à propos, relativement au traitement qui conviendroit à ses intérêts. M. de Miromesnil a répondu avec noblesse, que dans la circonstance actuelle des affaires publiques, il ne croyoit pas devoir demander de nouveaux bienfaits, & que la modération de ses desirs & de ses besoins, après 13 ans de service, lui laissoit peu de vœux à former pour l'amélioration de ses revenus. M. de Miromesnil a joint à la remise des sceaux, sa démission de la survivance de la place de Chancelier.... »

Le même jour, c'est-à-dire, le 9 avril 1787, M. de Lamoignon, Président du Parlement de Paris, fut nommé Garde des Sceaux de France, & le 13 il prêta serment, en cette qualité, entre les mains du Roi.

Il posséda ce grand office jusqu'au 14 septembre 1788; mais ce jour là, il s'en démit entre les mains du Roi, qui le conféra en conséquence à M. de Barentin, premier Président de la Cour des Aides, & ancien Avocat-Général au Parlement de Paris.

SECTION IV.

Des Grands-Rapporteurs & Correcteurs des lettres de la Chancellerie de France.

Ces offices qui sont attachés à des charges de Conseillers au Grand-Conseil, donnent à ceux qui en sont pourvus, le droit d'assister à chaque tenue du sceau, tant pour y faire, concurremment avec les Maîtres des Requêtes, le rapport des lettres de réglemens de juges, d'évocation, & des autres lettres de justice, que pour donner leur avis sur les lettres de rémission qui sont présentées au sceau.

On ne connoit pas précisément l'époque de la création de ces offices. Ce n'est qu'en 1518 qu'on voit paroître dans les registres du Grand-Conseil, un Conseiller de ce Tribunal avec la qualité de *Correcteur des lettres de la Chancellerie de France* (1).

Il étoit seul alors; mais bientôt on lui donna un Collègue. Au mois de mai 1552, le Roi Henri II créa un second office de *Conseiller Grand-Rapporteur & Correcteur des lettres de la Chancellerie de France*,

chacun an, aux termes & en la manière accoutumés; en rapportant les présentes ou copies d'icelles duement collationnées pour une fois seulement, avec quittance sur ce suffisante, lesdits gages, pensions & droits seront passés & alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le paiement, par nos amés & féaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Compiegne le vingt-quatrième jour du mois d'août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi. *Signé* Phelypeaux. *Visa*, Louis. *Vu au Conseil, signé* Turgot. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lac de soie rouge & verte.*

Aujourd'hui vingt-cinq août mil sept cent soixante-quatorze, le Roi étant à Compiegne, le sieur de Miromesnil, dénommé en ces présentes, a fait & prêté le serment de fidélité dont il est tenu, pour raison de la charge de Garde des Sceaux de France, dont il est pourvu, moi Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat de ses Commandemens & Finances, présent. *Signé* PHELYPEAUX.

(1) « Il paroit (dit Tessereau, tome 1, page 81, édition de 1706) par les registres du Grand-Conseil, & entr'autres par un du 20 avril 1518, que Me Jean de Bailly, Conseiller ordinaire audit Grand-Conseil, étoit alors Correcteur des lettres de la Chancellerie de France, comme l'ont été depuis Louis de l'Estoile, Gabriel du Bourg, Guillaume Bertrand, Antoine Eumée, Jacques, Daniel & autres. »

France,

France, à qui il attribua l'entrée au Grand-Conſeil, avec voix délibérative & droit de rapporter les procès comme les autres Membres de ce Corps, dont toutes les prérogatives & toutes les fonctions lui furent déclarées communes (1).

On a vu plus haut, ſection I, §. III, ce que contiennent relativement aux Grands-Rapporteurs, les réglemens faits par Louis XIV le 4 février 1672, & par Louis XV le 26 février 1757.

Le 24 avril 1672, il a été porté pour la Chancellerie de France une déclaration fort étendue, dans laquelle il eſt encore dit quelque choſe des Grands-Rapporteurs. L'article 19 de cette loi veut « que toutes les lettres de la grande Chancellerie ſoient préſentées à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, par les Maîtres des Requêtes, *Grands-Rapporteurs*, Grands-Audienciers, Gardes des Rôles, & les Secrétaires du Roi, chacun ſelon la qualité des lettres qui ſeront de leur rapport, ſans qu'autres perſonnes qu'eux, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, s'en puiſſent entremettre ni avoir entrée au ſceau, ſous quelque prétexte que ce ſoit. »

Ces Magiſtrats ſervent au ſceau par ſemeſtre; ils ſont aſſis, en robe, & ont rang après les Maîtres des Requêtes.

Ils ne commencent ordinairement leurs rapports, ainſi que les Maîtres des Requêtes, qu'après que le Grand-Audiencier a rapporté les lettres de ſon département. Voyez ci-devant, ſection I, §. III.

SECTION V.

Du Procureur-général de la grande Chancellerie & de toutes les Chancelleries du Royaume.

Le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel eſt Procureur-général de la grande Chancellerie & de toutes les autres Chancelleries du Royaume. Il eſt, en cette qualité, chargé de l'exécution des réglemens faits pour ces Tribunaux; c'eſt à lui à empêcher qu'il ne s'y commette ni abus ni déſordre, & à donner ſes concluſions dans toutes les matières qui concernent le ſceau.

Il a été maintenu dans tous ces droits par un arrêt du Conſeil du premier ſeptembre 1666 (1), & par des lettres-patentes

(1) Miraumont, traité de la Chancellerie. Teſſereau, à l'endroit cité, page 117.

(1) *Voici cet arrêt.*

Le Roi étant informé qu'encore que par ordonnances des mois d'août 1539 & 1582, regiſtrées au Parlement, du conſentement de ſon Procureur-général, & par autres anciens édits, arrêts & réglemens, les pourvus de la charge de Procureur de Sa Majeſté ès Requêtes de l'Hôtel, aient été qualifiés Procureurs-généraux ès Chancelleries de France & Requêtes de l'Hôtel, que même pluſieurs réglemens aient été faits ſur les réquiſitions des pourvus de ladite charge, pour les droits, diſcipline & autres affaires du ſceau des Chancelleries du Royaume, & qu'en ladite qualité ils aient été chargés par Sa Majeſté de l'exécution deſdits réglemens, & pris leurs concluſions en toutes matières concernant le ſceau; néanmoins au préjudice de l'établiſſement de ladite qualité, & de la poſſeſſion des pourvus dans l'exercice & fonctions d'icelle, ladite qualité ne ſe trouve employée dans les proviſions des derniers pourvus de ladite charge; laquelle omiſſion pourroit ſervir de prétexte pour la révoquer en doute, & en conteſter les fonctions; & Sa Majeſté conſidérant la néceſſité de maintenir, conſerver, &, ſi beſoin eſt, rétablir ladite charge dans toutes leſdites qualité, fonctions & prérogatives, pour par les pourvus avoir l'inſpection, & empêcher qu'il ne ſoit commis aucun abus ou déſordre dans les Chancelleries, ou contrevenu aux réglemens d'icelles, nommément à celui porté par l'édit du mois d'avril 1664, & qu'à cet effet les qualités appartenantes à ladite charge ſoient employées dans les proviſions qui ſeront expédiées au profit de Me Nicolas-Joſeph Foucault, de la perſonne duquel Sa Majeſté a fait choix pour en être pourvu en conſéquen-

données en conséquence, que le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel a enregistrées le 3 du même mois.

Il siége au sceau immédiatement après les Grands-Rapporteurs; il est en robe comme eux & comme eux il se tient debout lorsque c'est le Roi qui préside au sceau.

Voyez ci-devant, section I, §. III, & ci-après le chapitre *des Requêtes de l'Hôtel.*

SECTION VI.

Des Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Ce sont des officiers établis pour dresser & signer les lettres qui s'expédient à la grande Chancellerie.

Nous ne pouvons donner une idée plus avantageuse de leurs offices, qu'en rappelant les termes dont s'est servi Louis XIV dans une des Loix qui les concernent (1) :

« Nos Conseillers Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, forment une des plus illustres Compagnies de notre Royaume; leur ministère les attache près de notre personne; ils reçoivent de notre main les lettres de grace & de justice pour les distribuer à nos sujets suivant nos ordres, & nous donnons à leur témoignage & à leur signature un caractère de confiance qui assûre le repos & la fortune des familles. Ils ont aussi cette marque de distinction qui leur a été attribuée par les ordonnances des Rois nos prédécesseurs & de Nous, que nous sommes les Chefs perpétuels de leur Compagnie, prenant la première bourse ordinaire comme leur souverain & protecteur : prérogatives d'honneur toutes singulières à cette Compagnie, illustrée d'ailleurs de tant de privilèges, qu'elle a été considérée dans tous les tems comme une retraite glorieuse & une récompense de la vertu. »

Pour mettre de l'ordre dans ce que nous avons à dire de ces officiers, nous parlerons 1° de leur origine, des différentes créations, du nombre actuel & de la nature de leurs charges;

2° Des qualités requises pour posséder ces offices, des personnes à qui la possession en est nécessaire, & des formalités prescrites pour y être reçu;

3° De leurs fonctions;

4° Des devoirs qu'ils ont à remplir;

5° Des droits utiles & des émolumens dont ils jouissent;

6° Des honneurs, prééminences & prérogatives qui leur ont été accordées par nos Rois;

7° De leurs franchises, exemptions & immunités;

8° Des officiers de leur collège & la discipline qui s'y observe;

9° Des juges de leurs procès, tant civils que criminels.

§. I. *Origine des Secrétaires du Roi, créations successives, nombre actuel & nature de leurs charges.*

L'origine des Secrétaires du Roi re-

---

ce de la démission qui en a été faite ès mains de Sa Majesté par le sieur Deffita..... Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la qualité de Procureur-général de Sa Majesté ès causes & procès dont la connoissance appartient aux sieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, comme juges souverains, ensemble celle de Procureur-général en la Chancellerie de France & en toutes les Chancelleries du Royaume, seront employées dans les provisions de ladite charge, qui seront expédiées au profit dudit sieur Foucault, conjointement avec la qualité de Procureur du Roi pour les causes de l'ordinaire, pour jouir par le pourvu & ses successeurs en ladite charge desdites qualités, fonctions, entrée, séance dans lesdites Chancelleries, & autres droits, pouvoirs, honneurs & prérogatives y appartenantes, dans lesquelles Sa Majesté l'a maintenu & gardé, maintient & garde....

(1) Edit du mois de décembre 1697.

monte au berceau de la Monarchie. Du moment qu'il a exiſté un Souverain en France, il lui a fallu des Secrétaires pour dreſſer, écrire & ſigner ſes reſcrits, ſes chartes, ſes diplômes & ſes loix. Le plus ancien dont l'hiſtoire nous a conſervé le nom, eſt Valentien, qui vivoit du tems de Childebert, Roi de Paris, fils du grand Clovis : on trouve ſon nom & ſa qualité de Secrétaire dans la ſouſcription de la charte d'une donation faite par ce Monarque à l'Abbaye de Saint-Vincent-lez-Paris, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés : *Datum quod fuit* (y eſt-il dit) *menſis decembris die 6, anno 48 poſtquàm Childebertus Rex regnare cœpit, ego Valentianus Notarius & Amanuenſis recognovi* (1).

On voit auſſi par la charte de dotation de l'Abbaye de Flavigny, qu'Aldofrede étoit *Notaire* du Roi Thierry : *Scriptum per manum Haldofredi Notarii* (2); & le moine Jonas nous apprend dans la vie de ſaint Euſtache, abbé de Luxeuil, que le même Roi avoit encore un *Notaire* qu'on appelloit Agreſtin : *Agreſtinus quondam Theodorici Regis Notarius fuerat.*

On a vu ci-devant, ſection 2, §. 1, que dans la ſuite, on donna le nom de *Chanceliers* à ceux des Secrétaires du Roi qui tenoient le rang le plus diſtingué, & que cet uſage dura juſqu'aux premiers regnes de la troiſième race.

On a vu également dans le livre 1, chapitre 79, ſection 5, §. 2, qu'à cet uſage ſuccéda celui de diviſer les Secrétaires du Roi en deux claſſes, quoiqu'ils ne formaſſent qu'un ſeul corps ; que dans l'une étoient ceux qu'on appeloit, tantôt *Secrétaires du Roi*, tantôt *Clercs du Secret*; & dans l'autre, ceux qu'on déſignoit par la qualité de *Notaires du Roi*, qui étoit auſſi commune aux Secrétaires proprement dits ; que de la première ſont ſortis les Secrétaires d'Etat & les Secrétaires des Finances; & que ceux qui ſont reſtés dans la ſeconde, ont pris inſenſiblement la dénomination de Secrétaires du Roi qui leur eſt demeurée.

Au mois de mars 1350, le Roi Jean permit à ſes *Notaires*, de ſe réunir en confrérie, de ſe vouer aux quatre Evangéliſtes, & de bâtir en commun une égliſe, dont il déclara vouloir être le fondateur. Il leur donna pour cet effet une maiſon ſituée près de la porte de Saint-Germain-des-Prés. *Ex nunc* (portent les lettres-patentes de ce Prince) *Confraternitatem celebrandam in honorem & reverentiam Evangeliſtarum quatuor in eccleſiâ per eos conſtruendâ, vel ubilibet eiſdem ipſis & eorum poſteris Franciæ Notariis, tenore præſentis paginæ, auctoritate regiâ duximus de noſtrâ ſpeciali gratiâ concedendum.*

Ce ne fut cependant pas dans l'endroit indiqué par ces lettres-patentes, que la confrérie fut érigée. Les Secrétaires du Roi profitèrent de la liberté que le Souverain leur avoit laiſſée de l'établir ailleurs; & à l'inſtigation d'un de leurs confrères, nommé Robert de Juſſy, qui avoit porté quelques mois l'habit de Céleſtin, ils la fixèrent dans un terrein qu'ils acquirent le 10 novembre 1352, & où ils firent venir des Céleſtins, qui furent chargés par leur inſtitution, de prier pour le Roi, la Reine, les enfans de France, le Chancelier & les Secrétaires du Roi (1).

Il paroît que dès-lors les Secrétaires du Roi étoient dans l'uſage de diſtribuer entr'eux par *bourſes*, les émolumens qu'ils tiroient de l'exercice de leurs charges; car en 1352 même, pour aſſûrer aux

(1) Aimoin, *hiſt. lib. 2.*

(2) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 2.

(1) *Ibid.* pages 20 & 21.

Céleſtins de quoi ſubſiſter, ils réſolurent de leur donner chacun quatre ſous pariſis par mois ſur leurs *bourſes*.

Cette délibération fut bientôt remplacée par une autre plus avantageuſe aux Céleſtins; au mois d'août 1358, tandis que le Roi Jean étoit priſonnier en Angleterre, les Secrétaires du Roi réſolurent, & le Dauphin Charles leur permit, d'aſſigner à ces religieux une bourſe à prendre chaque mois ſur le ſceau, telle que la prenoit chacun d'eux (1).

Les lettres données à cette occaſion par le Dauphin, furent confirmées par d'autres du 2 novembre 1359; & le même jour, les Secrétaires du Roi eux-mêmes ratifièrent leur délibération de 1358, par une autre qui ſe trouve ſignée de 104 perſonnes, toutes qualifiées de Notaires & Secrétaires du Roi (2).

On doit conclure de-là que ces officiers étoient alors au nombre de 104, s'ils ne l'excédoient pas.

Le Roi Jean, de retour en France, approuva par des lettres du mois d'octobre 1361, tout ce qui avoit été fait pendant ſa détention, en faveur des Céleſtins; mais vers le même tems, obligé d'économiſer pour ſa rançon, il réduiſit à 59 le nombre des Secrétaires du Roi qui devoient faire le ſervice & recevoir des émolumens; pour les autres, il ne ſupprima point leurs offices, mais il les laiſſa ſans fonctions. C'eſt ce que nous apprend une ordonnance de ce Prince, qu'on trouve dans le mémorial D de la Chambre des Comptes, commençant à l'année 1359, & finiſſant en 1381. Voici ce qu'on y lit, *folio 25 verſo*: « Ci-deſſous ſont les noms des Secrétaires & Notaires ordonnés & retenus pour nous ſervir, leſquels ſerviront continuellement de préſent, & prendront gages & bourſes; & nous manderons les autres qui en cet écrit ne ſont nommés, quand il nous plaira. Et par ce, n'en ôtons nuls de leurs offices; mais pour la charge de notre rançon, ne pouvons pas à tous donner gages tant enſemble, &c. »

Charles V étant parvenu à la Couronne, confirma par des lettres-patentes du 9 mai 1365, une délibération du collège des Secrétaires du Roi, portant entr'autres choſes, qu'ils ſeroient tenus de s'aimer & de s'entr'aider comme frères; que chacun d'eux ſeroit membre de la confrérie établie ſous le regne précédent, & qui ſeroit appelée *confrérie des Notaires & Secrétaires du Roi, à l'honneur des quatre Evangéliſtes*; que tous les ans, le jour de Saint-Jean-Porte-Latine, il ſeroit célébré, dans l'égliſe des Céleſtins, une meſſe ſolemnelle à laquelle ils ſeroient obligés d'aſſiſter; que ce jour-là, ils dîneroient enſemble dans le Couvent, & éliroient pour Procureurs deux d'entr'eux qui auroient ſoin des affaires du collège; qu'au ſurplus ils pourroient s'aſſembler quand ils le jugeroient à propos, & prendre des délibérations pour leurs intérêts communs, pourvu qu'ils fuſſent au nombre de vingt (1).

Charles V fit auſſi une ordonnance pour réduire le nombre des Secrétaires du Roi: on en ignore la date, mais il en eſt fait mention dans les proviſions de *Clerc-Notaire du Roi*, que ce Monarque accorda le 15 juin 1373 à un protégé du Duc de Lorraine (2).

(1) *Ibid.*
(2) *Id.* page 22.

(1) *Ibid.* pages 25 & ſuivantes. Ce nombre a été porté à 21 par l'article 16 de l'édit du mois de novembre 1482.

(2) *Ces proviſions ſont beaucoup plus laconiques que celles qu'on expédie de nos jours. Voici comme elles ſont conçues*:

De par le Roi, Chancelier. Comme nous pour contemplation & à la prière de notre très-

Quant au contenu de cette ordonnance, il paroît par des lettres-patentes de Charles VI du 19 octobre 1406, qu'elle confirmoit la réduction que le Roi Jean avoit faite des Secrétaires *prenant bourses, gages & manteaux*, au nombre de cinquante-neuf, les Célestins de Paris faisant le soixantième. Charles VI, en approuvant cette réduction, ordonne « que ledit office ne sera désormais démembré ni divisé en deux membres & parties; qu'il sera ramené audit nombre de cinquante-neuf; & que quand le cas échéra de vacation de bourses, gages, manteaux, ensemble ou par partie, les Clercs-Notaires qui actuellement ne sont pourvus que de l'un des membres dudit office, seront préférés & premiers pourvus de l'autre membre, chacun selon sa suffisance, l'ordre & le tems qu'il aura servi & été institué; déclarant tous dons desdits offices autrement que ci-dessus, nuls. »

Le 2 août 1418, le même Roi « voulant ramener l'état de ses Clercs-Notaires selon l'ordonnance & nombre ancien, c'est-à-savoir, de cinquante-neuf qui auroient ledit office entier, pour maintenir honorablement leur état, » *déchargea & débouta* tous ceux dont les noms n'étoient point repris dans la liste qu'il arrêta lui-même des cinquante-neuf Secrétaires qui devoient le servir en cette qualité.

Des lettres-patentes du 18 septembre suivant cassèrent & annullèrent toutes les provisions qui se trouvoient accordées, ou qui auroient pu l'être par la suite, au-delà de ce nombre (1).

Louis XI ne respecta point ces lettres-patentes; il créa, au commencement de son regne, plusieurs nouveaux offices de Secrétaires du Roi; mais ils furent supprimés par un édit du même Souverain du mois de juillet 1465, qui réduisit le collège à soixante Membres, y compris les Célestins.

Cet édit est remarquable par la comparaison assez singulière qu'il fait de l'établissement des quatre Evangélistes, avec l'établissement des cinquante-neuf Secrétaires du Roi (2).

---

cher & féal cousin le Duc de Lorraine, ayons aujourd'hui retenu notre amé & féal Clerc Maître Jacques Prot de Azéz, en notre Clerc-Notaire, aux gages, droits, profits & émolumens accoutumés, nous vous mandons, que reçu dudit Maître Jacques le serment en tel cas accoutumé, vous faites icelui Maître Jacques enregistrer pardevant vous, & jouir & user paisiblement dudit office de Notaire, & desdits gages & autres droits, profits & émolumens accoutumés, nonobstant l'ordonnance dernière faite par nous sur le nombre ou restriction de nos Notaires, & quelques autres ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires. Donné au Bois de Vincennes le quinzième jour de juin, l'an de grace mil trois cent soixante & treize. *Signé* par le Roi.... *A côté est écrit* : *Recepi juramentum consuetum. Cancellarius.*

(1) Tessereau, *loc. cit.* page 44.

(2) *En voici les termes* :

Comme nos progéniteurs très-chrétiens Rois de France de bonne mémoire, à l'exemple & imitation de notre Sauveur & Rédempteur Jésus-Christ, qui pour l'augmentation & témoignage de notre foi, édifice & salut de son peuple, élut & ordonna les bénoîts quatre Evangélistes, pour véritablement décrire les saints évangiles, en manifestant ses divins secrets & glorieuses opérations; ayant fait, créé, ordonné à perpétuité, & établi aucunes féales personnes, bien renommées en toute vérité, diligence & loyauté prouvées, qui furent nommés & appelés *Clercs-Notaires & Secrétaires de la Maison de France*, lesquels pareillement, au bien, honneur & exaltation de ladite Maison, témoignage de justice, sustentement & augmentation de la chose publique, rédigeroient & mettroient à perpétuelle mémoire par écrit, en honnête langage, orné, stylé, & convenable forme, les hauts, nobles & louables faits, édits perpétuels & généraux, styles & établissemens de justice, loix, char-

On retrouve encore cette comparaiſon dans le célèbre édit du mois de novembre 1482, par lequel Louis XI a porté les offices de Secrétaires du Roi au plus haut degré de ſplendeur.

Ce Prince obſerve dans le préambule, que « pour plus les honorer, ſes progéniteurs ont voulu & ordonné qu'eux & les Rois de France, qui après viendront, chacun en ſon tems, fût du nombre & Chef dudit Collège, faiſant le ſoixantième. »

Il ajoute, en parlant du nombre des *Notaires & Secrétaires à bourſes & à gages*, que les Rois ſes prédéceſſeurs ont voulu & ordonné qu'il fût « limité à cinquante-neuf offices entiers à bourſes & gages enſemble, lequel nombre ne pourroit être accrû ni augmenté, ſinon toutefois que, pour plus les favoriſer, leur a été permis... de aucune fois réſigner & déparer l'un des membres deſdits offices, c'eſt-à-ſavoir les bourſes ou gages, pour les bailler à un de leurs enfans, ou au mari de l'une de leurs filles ou autres, du bon plaiſir & congé du Roi, & qu'autrement, par quelque manière que ce fût, ledit nombre ne peut-être crû ni augmenté. »

---

tes, arrêts, conſtitutions, ordonnances, & lettres royaux; & pour leſquels Notaires & Secrétaires, étant en nombre de cinquante-neuf, honorablement entretenir au ſervice d'eux & de leur maiſon, & les guerdonner de leurs grandes peines, travaux & labeurs, leur ayant ordonné avoir & prendre pluſieurs beaux droits..... Et combien qu'au tems du trépas de notre .... père ...., ledit Collège fût bien & ſuffiſamment garni de bons, loyaux, diligens & experts Notaires & Secrétaires, pour Nous & ladite Maiſon féalement & grandement tenir, & néanmoins pour ce qu'obſtant le longtems de notre abſence d'avec notre .... père, n'avions lors du Collège d'iceux Secrétaires, ni de leurs privilèges, prérogatives, libertés & prééminences, ſi telle ni telle connoiſſance qu'avons de préſent; & mêmement qu'ignorions la fondation & perpétuité dudit Collège, qui ne ſe doit ni n'a accoutumé d'être par mutation de ſeigneurie, nouvel avènement à la Couronne ni autrement, augmenté ni diminué, ni les offices de noſdits Notaires être dits vacans ni ſujets à confirmation; créâmes depuis & avons créé audit office, tant par importunité des requérans qu'autrement, pluſieurs perſonnes, cuidant que ce ne portât aucun intérêt ou dommage audit Collège & ſuppôts d'icelui: & ſoit ainſi que depuis n'aguères avons fait voir & viſiter bien au long la fondation dudit Collège, par laquelle eſt appari de ladite perpétuité & nombre d'icelui qui eſt de cinquante-neuf Notaires & Secrétaires entiers, & les Céleſtins qui font le ſoixantième, lequel nombre ne ſe doit, comme dit eſt, diminuer ni augmenter: pourquoi Nous, conſidérant que les ſuſdites fondation, inſtitution & ordonnances de nos prédéceſſeurs ſont bonnes & raiſonnables, & qu'elles ont été faites & établies par grande & mûre délibération & avis de ceux de leur Sang & Grand-Conſeil, & pour le grand & évident profit de leur maiſon & de la choſe publique, deſirant de tout notre cœur iceux enſuivre & remettre ledit Collège des Notaires & Secrétaires en ſon vrai & ancien nombre & ordre, & les ſuppôts d'icelui tellement pourvoir & entretenir, qu'ils puiſſent loyalement & en toute diligence vaquer à l'exercice de leurſdits états & offices, à la charge & exaltation de notre Maiſon, bien & honneur de juſtice, & entretenement des bons uſages, ſtyles & coutumes de notre Royaume, & au profit & utilité de la choſe publique..... Ordonnons que toutes leſdites créations par nous faites depuis notredit avènement juſqu'à préſent au contraire du collège deſdits Notaires & nombre ancien d'icelui, ſoient tenues pour non faites & comme non avenues; & icelles & toutes autres qui ſe pourroient faire au tems avenir, par inadvertance ou autrement, révoquons & déclarons nulles dès maintenant comme pour lors par ces préſentes; & défendons aux ainſi créés & à chacun d'eux, que dorénavant ils ne ſignent ni s'entremettent de ſigner quelconques lettres royaux ....., auxquelles, s'il advenoit qu'aucunes fûſſent ſignées d'iceux pour le tems avenir, ne voulons aucune foi être ajoutée, ni icelles ſortir aucun effet. »

En conſéquence, par l'article premier de cette loi, Louis XI s'exprime ainſi : « Nous icelui corps & collège deſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, avons de rechef remis & réuni, remettons & réuniſſons en état & communité de corps & collège, ſelon le nombre & en la qualité qu'il étoit & a été d'ancienneté ; c'eſt-à-ſavoir, au nombre de cinquante-neuf offices entiers de Notaires & Secrétaires à bourſes & à gages : déclaré & déclarons que Nous & nos ſucceſſeurs Rois de France ſommes & ſeront perpétuellement chefs & du nombre dudit collège, ainſi que deſſus eſt dit, prenant la première bourſe ordinaire, outre & par-deſſus ledit nombre. »

L'auteur du dictionnaire des domaines n'avoit ſûrement pas bien lu cet article, lorſqu'il aſſûroit, tome 2, page 498, que « Louis XI, par ſon édit du mois de novembre 1482, augmenta de cinquante le nombre de ſes Notaires-Secrétaires. »

Quoiqu'il en ſoit, les Succeſſeurs de Louis XI n'eurent pas plus d'égard à ſa défenſe de multiplier les offices de Secrétaires du Roi, qu'il n'en avoit eu lui-même pour celle de ſes prédéceſſeurs.

Nous liſons dans le préambule de l'édit de Henri II du mois de novembre 1554, que les Secrétaires du Roi eux-mêmes avoient demandé que leur Collège fût porté à cent vingt, & diviſé « en deux ordres ou membres, ayant divers traitemens & entretenemens, ſavoir, 60 bourſiers, & 60 gagers ; » qu'en conſéquence, il avoit été ordonné que les *bourſiers* monteroient par degrés, ſuivant l'ordre de leurs réceptions, enſorte que plus ils avanceroient en ancienneté, mieux ils ſeroient partagés dans la diſtribution des bourſes ordinaires ; qu'ils auroient d'ailleurs la moitié des bourſes des collations, en rapportant chaque mois un certificat de ſervice ; que l'autre moitié de ces dernières bourſes appartiendroit aux *gagers*, lorſqu'ils auroient deſſervi leurs offices ; mais que ceux-ci ne toucheroient rien des bourſes ordinaires, & qu'ils en ſeroient indemniſés par leurs gages, à raiſon de ſix ſous pariſis par jour, & par leurs droits de manteaux fixés à dix livres tournois chaque année, même dans le cas où ils ne feroient aucun ſervice.

Par l'édit cité, Henri II augmenta encore le nombre des offices de Secrétaires du Roi ; il en créa quatre-vingt, auxquels il attacha tous les « honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés & exemptions, » dont jouiſſoient ceux de l'ancienne création ; mais il laiſſa ſubſiſter, entre ces derniers, la diſtinction des *Secrétaires bourſiers*, d'avec les *Secrétaires gagers*, & il ne voulut pas que les nouveaux priſſent part, ſoit à leurs bourſes, ſoit à leurs gages ; il leur aſſigna ſeulement chacun 300 livres à prendre annuellement ſur les recettes générales des finances, avec la permiſſion d'aller s'établir dans celles des Chancelleries de province où il ne réſidoit aucun Secrétaire bourſier ni gager, & dans ce cas de profiter, *ſans faire bourſe*, des émolumens accordés aux Commis qui en tenoient lieu (1).

Cet édit, fruit des beſoins de l'Etat, fut révoqué auſſitôt que les affaires du Royaume le permirent. Dès le mois de décembre 1556, il en parut un, par lequel Henri II expoſa que, par les ordonnances de Charles VI & de Louis XI, le nombre des Secrétaires du Roi étoit fixé à 60, y compris le Roi lui-même, *comme chef, auteur, augmentateur & conſervateur de leur collège* ; que ſi depuis on avoit doublé ce nombre, on ne l'avoit fait qu'aux inſtances des titulaires qui l'avoient ſollicité comme un moyen de

(1) Teſſereau, *ibid.* page 122.

faire pourvoir, ſoit leurs enfans, ſoit d'autres perſonnes, en ſéparant les bourſes d'avec les gages, & faiſant par-là deux offices d'un ſeul; en conſéquence, annulla ſon édit du mois de novembre 1554; défendit de nommer aux offices créés par cette loi, & déclara que ceux auxquels il avoit déja été pourvu, s'éteindroient par la mort des officiers qui les poſſédoient.

L'aſſûrance que cet édit ſembloit donner aux Secrétaires du Roi, contre toute augmentation ultérieure du nombre de leurs offices, ne fut pas de longue durée : au mois de ſeptembre 1570, Charles IX en créa quarante, dont il forma une claſſe à part, & à qui il accorda les mêmes attributions qu'avoit fait Henri II aux quatre-vingt qu'il avoit entrepris d'établir (1).

Cette création fut ſuivie d'une autre, qui donna l'être à quatorze nouveaux Secrétaires du Roi, leſquels réunis aux quarante dont on vient de parler, formèrent enſemble une claſſe de cinquante-quatre. Un édit du mois de janvier 1583, les aſſimila aux ſix-vingt pour les privilèges, les exemptions & les droits honorifiques; leur permit, ſur le refus de ces derniers, de ſe joindre à eux dans les procès qui les concerneroient, & d'élire un Syndic pour agir en leur nom; laiſſa néanmoins les ſix-vingt en poſſeſſion des bourſes & des gages qui leur avoient été précédemment attribués; & ordonna qu'il ſeroit fait des bourſes particulières aux cinquante-quatre, au moyen de l'augmentation qui avoit été faite depuis peu des droits du ſceau.

Henri III, auteur de cet édit, en porta un autre en ſeptembre 1587, par lequel il créa encore vingt-ſix offices de Secrétaires du Roi, pour faire en tout le nombre de deux cens, ſans cependant rien innover à l'ordre établi entre les ſix-vingt & les cinquante-quatre, ni rien attribuer aux nouveaux créés dans leurs droits reſpectifs de gages & de bourſes.

Par-là, le collège des Secrétaires du Roi ſe trouva partagé en trois claſſes, celle des ſix-vingt, celle des cinquante-quatre, & celle des vingt-ſix.

Henri IV, à ſon avènement à la couronne, & le Duc de Mayenne, pendant les troubles qui agitèrent les commencemens de ce beau regne, multiplièrent encore ces offices. C'eſt ce que nous apprend un édit du mois de juin 1593 : Henri IV y expoſe que par un édit du mois de mai précédent, il a créé « cinquante Secrétaires, *outre le nombre du collège ancien . . . . , & les cinquante-quatre* (1); mais que les ſix-vingt & les cinquante Secrétaires lui ont fait, ſur cette nouvelle création, des remontrances qui lui ont paru juſtes; en conſéquence, il révoque ſon édit du mois de mai, annulle les proviſions accordées par le Duc de Mayenne, & confirme, moyennant une augmentation de gages, tous les privilèges des uns & des autres.

Ces diſpoſitions n'empêchèrent pas Henri IV de créer, par la ſuite, vingt-ſix nouveaux offices de Secrétaires du Roi; mais il déclara qu'on ne pourroit en pourvoir que *ceux qui auroient commiſſion de ſigner en finance*; ce ſont les termes de ſon édit du mois de mars 1605. Il leur attribua par la même loi, le pouvoir d'exercer toutes les fonctions

(1) *Ibid.* page 155.

(1) Il ne parle point des vingt-ſix; on verra cependant bientôt qu'ils exiſtoient indépendamment des ſix-vingt & des cinquante-quatre.

des

des autres Secrétaires, & voulut qu'ils jouiſſent de tous leurs privilèges, ainſi que de tous leurs droits, *autres néanmoins que des bourſes & droits du ſceau, auxquels* il entendoit qu'ils n'eûſſent *aucune participation.*

Le 11 mars 1606, il intervint, ſur la requête de ces vingt-ſix Secrétaires, un arrêt du Conſeil, par lequel « le Roi les ayant créés à l'inſtar du nombre ancien & collège des ſix-vingt, & déſirant traiter auſſi favorablement les vingt-ſix que les Rois ſes prédéceſſeurs avoient fait les ſix-vingt, » érigea en corps & collège « ledit nombre de vingt-ſix ſes Conſeillers-Notaires & Secrétaires, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances; auxquels il permit, avec pareil pouvoir & autorité que le collège des ſix-vingt, de s'aſſembler en tel lieu & à tels jours que bon leur ſembleroit, pour délibérer des affaires qui ſe préſenteroient concernant leur collège. »

Trois jours après, le 14 mars 1606, un autre arrêt du Conſeil confirma au collège des vingt-ſix tous les privilèges de celui des ſix-vingt, & aſſigna le paiement de leurs gages ſur les gabelles.

Henri IV fit plus; obligé pour le bien de la paix de laiſſer ſubſiſter les offices qui avoient été créés tant par lui que par le Duc de Mayenne, pendant les troubles, il en forma un collège qui, avec les vingt-ſix de la dernière création de Henri III, fut compoſé de ſoixante-quatre membres, & fut par cette raiſon appelé le collège des ſoixante-quatre.

Un arrêt du Conſeil du 27 janvier 1607 y incorpora un nouvel office, & ordonna qu'il s'appeleroit à l'avenir *le collège des ſoixante-cinq.*

Au mois de décembre ſuivant, la compagnie des Secrétaires du Roi vit éclore dans ſon ſein un nouveau collège. Un édit donné à cette époque par Henri IV, créa dans ce corps vingt offices en faveur de ceux qui en avoient rempli de ſemblables dans ſon Royaume de Navarre, avant qu'il l'eût uni à la couronne de France.

Le 9 décembre 1608, le même Monarque confirma par des lettres-patentes, l'union des offices créés ſous le regne de Henri III, & pendant les troubles du ſien, en un collège qu'on a vu tout-à-l'heure s'appeler des ſoixante-cinq, & qui alors étoit porté à ſoixante-ſix (1).

Des lettres-patentes de Louis XIII du 9 ſeptembre 1613 introduiſirent dans ce collège trois officiers ſurnuméraires, mais déclarèrent qu'ils n'y ſeroient immatriculés que lorſqu'il vaqueroit trois des offices actuellement remplis; enſorte que ce collège n'en demeuroit pas moins fixé à ſoixante-ſix (2).

Le même Souverain, par un édit du mois de juillet 1622, créa 74 offices de *Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances*, avec attribution de 74000 livres de gages, *pour, avec les vingt-ſix Secrétaires des Finances créés* par l'édit de Henri IV du mois de mars 1605, *faire le nombre & collège de cent.*

Mais cet édit fut révoqué par un autre du mois de février 1623, qui, d'après les offres faites par les collèges des ſix-vingt, des cinquante-quatre, des ſoixante-ſix, des vingt-ſix & des vingt, leur attribua tous les gages dont les nouveaux offices devoient jouir (3).

Cette révolution n'eut qu'un effet momentané. Un édit du mois de décembre 1625, qui fut enregiſtré au Lit de Juſtice du 6 mars ſuivant, recréa, dans le collège des vingt-ſix, dix offices de Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, qu'il y incor-

(1) Teſſereau, *ibid.* page 296.
(2) *Ibid.* page 315.
(3) *Ibid.* page 343.

pora, & voulut en conſéquence qu'on l'appelât à l'avenir le collège des trente-ſix (1).

Par une déclaration du 7 octobre 1626, Louis XIII annonça qu'en créant ces dix nouveaux offices, & en les uniſſant au collège des vingt-ſix, ſon intention n'avoit pas été de préjudicier, en quelque manière que ce fût, à l'ancienneté de ce collège, & défendit aux collèges qui lui étoient poſtérieurs en érection, de le troubler, ſous prétexte de cette incorporation, dans la préſéance qu'il avoit antérieurement ſur eux (2).

Ce collège reçut peu de tems après une augmentation beaucoup plus conſidérable; un édit du mois de décembre 1635 y créa quatre-vingt-quatre offices nouveaux, & ordonna qu'il fût à l'avenir appelé le *collège des ſix-vingt des Finances.*

En conſéquence, par arrêt du 23 janvier 1636, le Conſeil ordonna que les trente-ſix Secrétaires des Finances admettroient dans leur collège ceux qui ſeroient pourvus des charges créées par cet édit, ſans que cette union pût préjudicier à ſon ancienneté, ni l'empêcher de prendre ſéance, comme il l'avoit fait juſqu'alors, du jour de ſa première création (3).

Quelques années après, au mois d'avril 1640, il parut un édit qui augmenta de dix-huit offices le collège des cinquante-quatre; mais ce collège ayant fait au Roi des offres avantageuſes, l'édit fut révoqué.

Les vues fiſcales ſe tournèrent alors vers un autre collège; l'édit du mois d'octobre 1641, tout en ſupprimant les dix-huit offices créés l'année précédente dans le collège des cinquante-quatre, en érigea quarante-ſix dans celui des ſoixante-ſix (1).

De nouveaux beſoins amenèrent en 1655 de nouveaux offices de Secrétaires du Roi. Un édit du mois de mars de cette année, enregiſtré au Lit de Juſtice du 20 du même mois, en créa quarante-ſix, « aux mêmes honneurs, privilèges, fonctions que ceux du collège des cinquante-quatre, avec mille livres de gages à chacun, & vingt mille livres de droits de bourſe à diſtribuer entr'eux (2). »

Par un autre édit du mois d'avril 1657, Louis XIV déclara qu'en créant ces nouveaux officiers, ſon intention avoit été de les unir au collège des cinquante-quatre, & de ne former des uns & des autres, qu'un ſeul collège qui eût été compoſé de cent Secrétaires; mais que le mot d'*union* n'étant pas exprimé dans l'édit du mois de mars 1655, le collège des cinquante-quatre s'en étoit prévalu pour rejeter de ſon ſein les nouveaux pourvus, & que ces difficultés avoient juſqu'alors empêché l'exécution de cette loi; que pour y pourvoir, il n'avoit pas trouvé de meilleur moyen que de déſunir du collège des cinquante-quatre, les quarante-ſix Secrétaires de nouvelle création, d'en faire une compagnie ſéparée, & d'y en ajouter encore trente-quatre, pour compoſer enſemble un collège de quatre-vingt, qui ſeroient qualifiés de *Secrétaires du Roi, de la Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances;* & ce fut en effet ce qu'il ordonna par l'édit cité (3).

(1) *Ibid.* page 351.
(2) *Ibid.* page 353.
(3) *Ibid.* page 395.

(1) *Ibid.* page 422.
(2) *Ibid.* page 488.
(3) *Ibid.* page 519.

Voilà donc ſix collèges ſéparés & néceſſairement rivaux, dans cette compagnie dont tous les membres s'étoient réunis dans le quatorzième ſiècle, pour vivre en *frères!* collège des ſix-vingt de l'ancienne création, & qui ne ſont que le dédoublement des ſoixante membres primitifs du corps ; collège des cinquante-quatre créés par Charles IX; collège des vingt-ſix créés par Henri III, & porté à ſoixante-ſix ſous le regne de Henri IV ; collège des Secrétaires des Finances, compoſé en 1605 de vingt-ſix membres, & augmenté en 1625 & 1635 par des créations qui en portent le nombre à ſix-vingt ; collège des vingt créés en décembre 1607; collège des quatre-vingt créés en 1655 & 1657. — On laiſſe à penſer ſi une compagnie formée de tant de corps différens, devoit être bien d'accord avec elle-même. Nous la verrons bientôt ſur un meilleur pied, mais ſuivons le fil des loix qui lui furent données juſqu'à ce moment plus heureux.

Un édit du mois de février 1661 avoit créé ſoixante-douze Secrétaires du Roi, qu'il avoit incorporés au collège des vingt, avec huit autres déſunis des charges ſupprimées d'Intendans des chartes, & avoit en conſéquence ordonné qu'on l'appelât à l'avenir le *collège des cent.*

Mais le collège des vingt finança, & cet édit fut révoqué au mois d'août ſuivant (1).

Le retour de la paix & la diminution des charges de l'Etat donnèrent lieu en 1664 à une ſuppreſſion beaucoup plus étendue. Louis XIV conſidérant qu' « entre tous les moyens dont les riches & les puiſſans s'étoient ſervis pour ſe ſouſtraire aux charges de l'Etat, celui de ſe faire pourvoir d'offices de toutes natures, que la néceſſité & l'épuiſement des revenus ordinaires avoit contraint ou de créer ou de laiſſer établir, avoit été le plus commun & le plus préjudiciable, & entr'autres ceux de la création de divers Conſeillers-Secrétaires de ſa Maiſon & Couronne, à cauſe du privilège de nobleſſe qui leur avoit été attribué, ce qui avoit beaucoup affoibli & diminué le commerce, l'expérience ayant fait voir que pluſieurs riches Marchands s'étant fait pourvoir de ces charges pour anoblir leurs familles, avoient quitté leur négoce & trafic, où ils auroient ſervi plus utilement que dans la nouvelle profeſſion qu'ils avoient embraſſée; » Il intervint au mois d'avril, un édit par lequel ce Monarque révoqua & annulla 1° « la création de quatre-vingt Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, unis & incorporés aux trente-ſix Secrétaires d'ancienne création, pour compoſer le collège des ſix-vingt des Finances, portée par l'édit du mois de décembre 1635; 2° la création de quarante-cinq Secrétaires du Roi, faiſant partie des quarante-ſix joints aux ſoixante-ſix, portée par l'édit du mois d'octobre 1661; 3° les créations de quarante-ſix & trente-quatre offices de la même nature qui compoſoient le collège des quatre-vingt, portée par les édits de mars 1655 & avril 1657. » En conſéquence, le Roi ſupprima ces quatre-vingt-quatre, quarante-cinq & quatre-vingt Secrétaires; laiſſa à ceux d'entr'eux qui avoient ſervi vingt ans, la jouiſſance perſonnelle des privilèges attachés à leurs offices, ſans pouvoir les tranſmettre à leurs enfans; & à l'égard de ceux qui n'avoient pas cet avantage, déclara qu'en ſe faiſant pourvoir d'autres offices dans l'année, ils pourroient faire valoir, pour y acquérir leur vétérance, tout le tems de leur ſervice antérieur. Du reſte, il voulut que leurs finances leur fuſſent rembourſées.

(1) *Ibid.* page 545.

Par ce moyen, le corps de Secrétaires du Roi ne fut plus compoſé que de cinq collèges que Louis XIV confirma expreſſément par la même loi : « confirmons (y eſt-il dit) les ſix-vingt-un du collège ancien, les cinquante-quatre, les ſoixante-ſix, les trente-ſix & les vingt nos Secrétaires réſervés. »

Par une autre diſpoſition du même édit, le collège des ſix-vingt-un fut augmenté d'un office pris dans celui des ſoixante-ſix, qui par là fut réduit à ſoixante-cinq.

Enfin, parut au mois d'avril 1672, l'édit deſiré depuis longtems, qui réunit tous les Secrétaires du Roi en un ſeul Collège.

Cette loi dûe aux ſages conſeils du grand Colbert (1), que le corps comptoit parmi ſes membres, réduiſit en même-tems le nombre des Secrétaires du Roi à deux cens quarante, y compris les offices dont devoient être pourvus les Secrétaires d'Etat, les Secrétaires & Greffiers des Conſeils du Roi, les Greffiers en chef civils & criminels du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des aides, du Grand-Conſeil & de la Cour des monnoies, & elle ſupprima tous les offices qui excédoient ce nombre.

Le Roi déclara néanmoins par cet édit, & plus préciſément encore par le préambule de la déclaration du 24 du même mois, qu'il ne comprenoit, ſoit dans le nombre des deux cens quarante offices réſervés, ſoit dans le nombre des ſupprimés, ni ceux des officiers de la grande Chancellerie qui étoient Secrétaires du Roi nés, & dont il ſera parlé dans les ſections ſuivantes, ni ſes quatre Conſeillers-Secrétaires ſervans au Parlement de Paris.

Depuis le mois d'avril 1672 juſqu'au mois de mai 1691, il n'y eut aucune nouvelle création dans le collège des Secrétaires du Roi; mais à cette dernière époque, Louis XIV donna un édit par lequel il y ajouta ſoixante offices (1).

Les Secrétaires du Roi ayant propoſé à Louis XIV de ſe charger de la finance de ces offices, Sa Majeſté leur permit, par une déclaration du 30 juin ſuivant, de les vendre à leur profit, ou de les réunir à leur collège (2).

Bientôt, c'eſt-à-dire, dès le mois de février 1694, un nouvel édit créa encore cinquante offices de Secrétaires, pour former, avec ceux qui exiſtoient déja, un collège de 350.

Le 3 avril ſuivant, une déclaration du Roi ordonna pour ces cinquante offices, ce que celle du 30 juin 1691 avoit ordonné pour les ſoixante précédens (3).

Le collège des Secrétaires du Roi ne demeura pas longtems fixé à 350; un édit du mois de décembre 1697 en retrancha cinquante offices qui furent ſupprimés, & ordonna qu'à l'avenir le nombre en ſeroit limité à trois cens, « ſans que ſous quelque prétexte, raiſon, ni néceſſité que ce fût, il pût être augmenté ni diminué (4). »

Cette clauſe, devenue malheureuſement de pur ſtyle dans ces ſortes de loix, ne rendit point la conſtitution du collège plus ſtable. Un édit du mois de mars 1704 créa en titre d'offices quarante nouveaux Secrétaires, qu'il unit aux trois

(1) Voyez l'épitre dédicatoire de l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, par Teſſereau.

(1) Teſſereau, tome 2, page 208.
(2) *Ibid.* page 212.
(3) *Ibid.* page 264.
(4) *Ibid.* page 339.

cens réservés par l'édit du mois de décembre 1697, « pour composer un seul corps & collège de 340 (1). »

Louis XV étoit à peine majeur, qu'il témoigna par un édit du mois de juillet 1724, la peine que lui faisoit cette multiplicité d'offices. « Un des plus grands abus, dit-il, que les besoins des dernières guerres aient introduit dans l'Etat, est le grand nombre d'offices . . . . . , qui donnent la noblesse à ceux qui en sont revêtus & à toute leur postérité. Le feu Roi . . . . . qui ne les avoit établis, que parcequ'il y avoit été contraint par la nécessité des affaires, en avoit supprimé une partie depuis la paix; mais l'état de ses Finances ne lui avoit pas permis de porter ses vues plus loin. A présent que nos Finances étant dans une situation plus heureuse, nos principaux soins ne tendent qu'à rétablir l'ordre & la régle dans toutes les parties de notre Etat, rien ne nous a paru plus digne de notre attention, que le nombre excessif de nos Conseillers Secrétaires en notre grande Chancellerie. . . . . »

En conséquence, l'édit cité supprima cent de ces offices, ordonna que la finance en seroit remboursée par la compagnie des deux cens quarante réservés, suivant les offres qu'elle avoit faites au Roi, & pour dédommager cette compagnie d'une avance aussi considérable, lui accorda cent mille livres de gages à prendre dans les deux cens vingt mille livres qui étoient attribuées aux cent offices supprimés, ainsi que les cent bourses dont ils jouissoient.

Cet édit ne fut exécuté qu'en partie. Les représentations du collège des Secrétaires du Roi sur l'impossibilité où il étoit d'effectuer ses offres en entier, déterminèrent le Roi à rétablir soixante offices des cent supprimés, & à réduire la suppression à quarante offices seulement. C'est ce qu'il fit par un édit du mois d'octobre 1727.

Suivant cette loi, qui n'a encore reçu à cet égard aucune dérogation, la compagnie des Secrétaires du Roi doit être, comme elle est en effet, composée de trois cens membres.

Ces offices ne sont ni *domaniaux*, ni *casuels*, ni *héréditaires*, mais à survivance.

On a vu dans le chapitre *du Roi*, tome I, pages 275 & suivantes, ainsi que dans la section 2 du chapitre I de ce livre, quels sont les caractères qui distinguent les offices à survivance, d'avec les offices héréditaires, casuels & domaniaux. Nous n'avons donc plus ici qu'un objet à remplir, c'est de faire voir que les Secrétaires du Roi jouissent effectivement de la survivance. Pour cela, suivons l'ordre chronologique des réglemens qui concernent la disposition de leurs offices.

L'édit de Louis XI du mois de juillet 1465 porte que ces offices ne sont pas *sujets à confirmation*, & qu'ils ne peuvent « sans forfaiture aucunement changer ni muer . . . . . , ou être tenus ni réputés vacans par mutation de Seigneurie ni autrement (1). »

Ce privilège est rappelé dans le préambule de l'édit du même prince du mois de novembre 1482. « Aussi ne peuvent (ajoute cette loi) les Clercs-Notaires & Secrétaires être privés, destitués ou déboutés desdits offices, ni iceux offices être dits vacans ou impétrables, fors seulement par mort ou par résignation volontaire, faite par aucuns desdits Notaires & Secrétaires, du plaisir & congé

(1) *Ibid.* page 483.

(1) Tessereau, tome 1, page 52.

des Rois, ou par confiſcation & forfaiture procédant de crime par eux commis, qui fût tel, ſi grand & ſi grief que raiſonnablement & par juſtice la confiſcation ou privation dudit office s'en dût enſuivre, & que le crime fût clairement prouvé & atteint, & la forfaiture . . . . . préalablement déclarée par procès duement fait par les Chanceliers de France, appelés & joints avec eux les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, ou par la Cour de Parlement. »

Les lettres-patentes de Charles IX du mois de mai 1572 veulent que les Secrétaires du Roi qui auront ſervi vingt ans, puiſſent alors réſigner leurs offices à qui bon leur ſemblera, « ſans pour ce payer aucune finance ni qu'ils ſoient ſujets à la régle des quarante jours. On ne pourra (continuent-elles) prétendre l'office qui aura été réſigné, vacant par mort ni autrement; mais celui à qui l'office aura été réſigné, en jouira comme s'il en avoit été pourvu, & que le réſignant eût vécu les quarante jours (1). »

Henri III étendit cette diſpoſition, par un édit du mois de novembre 1577, à ceux des Secrétaires du Roi qui voudroient réſigner leurs offices, ſans les avoir exercés vingt ans; mais il fit dépendre cette grace du paiement d'une finance de 500 livres dans le mois de la publication de l'édit, & il déclara que ceux qui y manqueroient, ne pourroient « en jouir en façon ou manière que ce fût, ſinon après avoir ſervi les vingt ans (2). »

Par un édit du mois de décembre 1597, Henri IV révoqua toutes les ſurvivances qui avoient été accordées juſqu'alors aux différens officiers de ſon Royaume; mais le 27 mars 1598, il déclara par des lettres-patentes données à Angers, qu'il n'avoit aucunement entendu & n'entendoit par ces mots, *indiſféremment de toutes perſonnes, ſans exception aucune*, contenus dans l'édit, y comprendre ſes Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France; & en cas qu'on voulût les y aſſujettir, il déclara, au beſoin, les en exempter, excepter & réſerver (1).

Un arrêt du Conſeil du 14 mars 1606, voulant aſſimiler les Secrétaires du Roi du collège des vingt-ſix à ceux des collèges des ſix-vingt & des cinquante-quatre, ordonna qu'ils jouiroient de tous les privilèges accordés à ceux-ci, notamment « pour la réſignation de leurs offices, qui ſeroit admiſe ſans payer finance, toutes fois & quantes qu'ils voudroient s'en démettre, (& pour le) privilège de vingt années, leſquelles ayant vécu, leurs offices ne pourroient être eſtimés vacans ni impétrables par leur mort, mais icelle advenant après les vingt années, demeureroient en la diſpoſition de leurs veuves, enfans & héritiers (2). »

Le 28 juillet ſuivant, il parut une déclaration, qui, pour ôter aux Secrétaires du Roi, aux Grands-Audienciers & aux Contrôleurs-généraux de la Chancellerie, tout ſujet de craindre que leurs ſurvivances ne fûſſent regardées comme compriſes dans l'édit de révocation du mois de décembre 1597, voulut qu'ils jouiſſent pleinement & paiſiblement, tant des ſurvivances qu'ils avoient obtenues juſqu'alors du Roi & de ſes prédéceſſeurs, ſoit moyennant finance, ſoit pour récompenſe

(1) *Ibid.* page 171.
(2) *Ibid.* page 200.

(1) *Ibid.* page 255.
(2) *Ibid.* page 279.

de ſervice, ou autrement, que de celles qui leur ſeroient accordées par la ſuite, *comme n'étant leurs offices de la qualité de ceux portés par l'édit ci-deſſus* (1).

Par un édit du mois de mai 1609, Henri IV expoſa que les Rois ſes prédéceſſeurs avoient toujours mis un ſoin particulier dans le choix des Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France; que l'importance de ces charges, la fidélité & l'expérience qui y étoient requiſes, les ayant déterminés à prévoir de longue main ceux qu'ils y admettroient, ils s'en étoient *réſervé la ſeule diſpoſition gratuite & nullement vénale*; qu'ils avoient auſſi accordé de tems en tems à ceux de ces officiers dont ils avoient longtems éprouvé l'expérience & la fidélité, la permiſſion de choiſir leurs ſucceſſeurs, en réſignant leurs offices, *à condition de ſurvivance & autrement favorablement.* Touché de cette conſidération, & voulant, comme ſes prédéceſſeurs, favoriſer & gratifier le corps de ſes Secrétaires, il ordonna qu'ils pourroient « dorénavant jouir de leurs offices à condition de ſurvivance, à la charge que ceux d'entr'eux qui ſe voudroient ſervir de ce bénéfice, payeroient, trois mois après la publication de l'édit, entre les mains du Tréſorier des parties caſuelles, la ſomme à laquelle ils ſeroient taxés au Conſeil. » Il déclara néanmoins qu'on ne pourroit rien exiger à cet égard ni de ceux qui ne voudroient pas profiter de la grace qui leur étoit offerte, ni de ceux qui ayant *acquis les vingt ans ou payé finance*, étoient déja légitimes poſſeſſeurs de ce privilège. Et pour empêcher que quelques Secrétaires ne fiſſent paſſer les proviſions de leurs offices ſous des noms empruntés, afin d'éluder la loi des quarante jours, ſans acquérir le bénéfice de la ſurvivance, il voulut qu'à l'avenir les nouveaux pourvûs ſe fiſſent recevoir & immatriculer dans la quinzaine de l'expédition & du ſceau de leurs proviſions. Ce tems paſſé, il les déclara nulles & de nul effet; « permettant néanmoins à ceux de ſes Secrétaires qui n'avoient pas acquis le terme de vingt ans, de réſigner leurs offices en la forme ordinaire . . . . . , avec la clauſe des quarante jours, qui ne ſeroient comptés que du jour de la préſentation de leurs lettres » à M. le Chancelier (1).

Toutes ces diſpoſitions furent réitérées par deux édits de Louis XIII, l'un du mois de décembre 1632 (2), l'autre du mois de février 1638 (3).

L'édit de Louis XIV du mois de mai 1661 révoqua toutes les hérédités & les ſurvivances accordées précédemment; mais en même-tems il déclara expreſſément « n'entendre révoquer les ſurvivances accordées aux Grands-Audienciers, Gardes des rôles, Contrôleurs-généraux, Secrétaires du Roi, Tréſoriers du ſceau, & autres officiers des grande & petites Chancelleries, auxquels le droit de ſurvivance avoit été concédé (4). »

Même diſpoſition dans l'édit du mois de décembre 1663 (5).

Par celui du mois d'avril 1664, Louis XIV confirma les Secrétaires du Roi, les Grands-Audienciers, les Gardes des rôles, les Contrôleurs-généraux & les Tréſoriers du ſceau, *en leurs ſurvivan-*

(1) *Ibid.* page 288.

(1) *Ibid.* page 299.
(2) *Ibid.* page 383.
(3) *Ibid.* page 408.
(4) *Ibid.* page 545.
(5) *Ibid.* page 556.

ces, à l'égard de ceux qui en avoient obtenu (1).

Au mois de décembre 1665, il se fit une nouvelle révocation de toutes les survivances, mais l'édit en excepta nommément les Secrétaires du Roi & les autres officiers des Chancelleries (2).

Par une déclaration du 28 février 1669, Louis XIV confirma la révocation des survivances prononcée par les édits de 1661, 1663 & 1665, « à l'exception de ses Conseillers-Secrétaires & autres officiers de ses Chancelleries . . . . , sans néanmoins qu'à l'avenir il pût être accordé, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce pût être, aucune survivance à ceux qui seroient ci-après pourvus des offices de ses Conseillers-Secrétaires, à l'exception seulement de ceux du collège ancien des six-vingt, aux pourvus desquels, ainsi qu'aux Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux & Gardes des rôles de la grande Chancellerie qui le requerroient, les survivances seroient expédiées dans la même forme & de la même manière qu'il en avoit été usé jusqu'alors (3). »

La déclaration du 27 novembre 1671 renouvela mot pour mot toutes ces dispositions (4).

Mais elles devinrent bientôt inutiles, quant à la distinction qu'elles faisoient entre les différentes classes des Secrétaires du Roi, parceque l'édit du mois d'avril 1672 qui ordonna la réunion de tous les collèges en un seul, & ne réserva que 240 offices de ceux qui les composoient alors, confirma, en termes exprès, « les survivances obtenues par les Secrétaires réservés, & voulut qu'il en fût expédié à ceux qui en requerroient dans deux mois du jour de l'enregistrement (de cette loi), en payant par chacun d'eux au Trésorier des revenus casuels la somme de 1500 livres; qu'à l'avenir il en fût aussi accordé à ceux qui seroient pourvus de ces offices, dans deux mois du jour & date de leurs provisions, en payant par chacun d'eux pareille somme de 1500 livres (au même officier), sur la quittance duquel lettres leur seroient expédiées, sans qu'il lui fût besoin d'aucun arrêt pour recevoir ces droits. »

Ces dispositions furent confirmées par une exception insérée en faveur des Secrétaires du Roi & des autres officiers des Chancelleries, dans la déclaration du 27 octobre 1674, rendue pour la continuation du droit annuel & la révocation des survivances accordées aux offices de Finances & de Judicature (1).

En 1680, les Grands-Audienciers & les Secrétaires du Roi représentèrent au Conseil Royal des Finances, que le droit de survivance leur avoit été accordé par divers édits des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, & par Sa Majesté elle-même, avec la faculté de payer la finance réglée pour cet effet dans les deux premiers mois à compter de la date de leurs provisions, & ensuite dans les tems de l'ouverture du droit annuel, ainsi qu'il paroissoit particuliérement par l'arrêt du 6 décembre 1646, & par les édits & déclarations de mai 1572, novembre 1577, mai 1609, février 1638 & avril 1672. En conséquence, ils demandèrent qu'on les admît à payer le droit de survivance dans le tems de l'ouverture du droit annuel de l'année présente, sur le pied

(1) *Ibid.* page 559.
(2) *Ibid.* page 587.
(3) *Ibid.* page 632.
(4) *Ibid.* page 681.

(1) *Ibid.* page 754.

porté

porté par le rôle arrêté au Conseil le 6 décembre 1646 & par l'édit du mois d'avril 1672. Par arrêt du 21 décembre 1680, le Conseil, « voulant traiter favorablement les Grands-Audienciers . . . & les . . . Secrétaires du Roi . . . . , ordonna que ceux qui n'avoient pas payé le droit de survivance de leurs offices, seroient admis à en faire le paiement, conformément au rôle & à l'édit (cités), pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence . . . . , pendant le tems qui restoit à expirer de l'ouverture du droit annuel de l'année suivante 1681 (1). »

La déclaration du 9 août 1722 révoque la survivance attribuée à tous les offices par l'édit du mois de décembre 1709, mais elle laisse subsister, elle confirme même expressément celle des Secrétaires du Roi & des autres officiers des Chancelleries.

Cette confirmation est encore répétée dans l'édit du mois de février 1771, dans l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772, & dans les lettres-patentes du 27 février 1780. Voyez ci-devant, tome 1, pages 277, 278, 280 & 281.

§. II. *Qualités requises pour posséder un office de Secrétaire du Roi. — Personnes à qui la possession en est nécessaire. — Formalités prescrites pour y être reçu.*

I. Outre les qualités dont la nécessité est commune à tous les offices, les ordonnances du Royaume en exigent plusieurs pour ceux des Secrétaires du Roi en particulier.

L'édit de Charles VI du mois de mai 1413 porte que pour être admis à une charge de Secrétaire du Roi, il faut être *suffisant pour faire lettres, en latin comme en françois, de bonnes mœurs, bonne vie, loyal homme & de bonne conservation* (1).

La déclaration de Henri III du 7 juillet 1586 ordonne « conformément à l'établissement des loix & constitutions du collège des Secrétaires du Roi, qu'aucun exerçant ou entremettant par lui ou personne interposée, de train & trafic de marchandise, banque, ferme ou autre négociation vile ou méchanique, contraire & répugnante à la dignité de l'office, état & qualité de Secrétaire (de Sa Majesté), & de la Maison & Couronne de France, ne pourra être pourvu, admis ni reçu à tenir ni exercer cet office, mais en sera rejeté comme indigne d'icelui & des privilèges & droits qui y appartiennent; cassant à cette fin dès-à-présent, comme pour lors, toutes provisions & réceptions qui seront faites au contraire. »

Mais cette loi ne doit être entendue que des marchands en détail; car l'édit de Louis XIV du mois de décembre 1701 déclare que le Souverain a « toujours regardé le commerce en gros comme une profession honorable, & qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compâtir avec la noblesse; » en conséquence, après avoir ordonné que les nobles par extraction, par charge ou autrement, pourront, sans encourir aucune dérogeance, faire le commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, soit pour leur compte, soit par commission, il permet « à ceux qui font le commerce en gros seulement, de posséder des charges de Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & de continuer

(1) *Ibid.* page 74.

(1) Tessereau, tome 1, page 40.

en même tems le commerce en gros, ſans avoir beſoin pour cela d'arrêt ni de lettres de compatibilité. »

Mais qu'eſt-ce que faire le commerce en gros? Le même édit l'explique : « ſeront, dit-il, cenſés & réputés marchands & négocians en gros, tous ceux qui feront leur commerce en magazin, vendant leurs marchandiſes par balles, caiſſes ou pièces entières, & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enſeignement à leurs portes & maiſons. »

II. Il eſt des perſonnes qui par état ſont obligées d'acquérir des offices de Secrétaires du Roi & de s'en faire pourvoir.

Tels étoient autrefois les Secrétaires d'Etat, & les Greffiers du Conſeil privé. Voyez ci-devant, tome II, partie 2, pages 223 & 264.

Tels ſont encore les Secrétaires des Finances, comme on l'a vu au même endroit, page 254.

Suivant l'article premier de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, il falloit être membre du collège des Secrétaires du Roi pour faire les fonctions de Greffier dans les Parlemens, dans les Chambres des comptes, dans les Cours des aides, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, à la Chambre du Tréſor, & aux Grands-Jours qui ſe tenoient de tems à autre dans les Provinces (1).

Par arrêt du Parlement de Paris du 6 février 1548, rendu ſur la requête du ſieur de Saint-Germain, qui ſe préſentoit pour ſe faire recevoir dans l'une des charges de Notaires de la Cour, il fut dit *que quant à préſent, il ne ſeroit reçu jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un office de Secrétaire du Roi* (1).

L'édit de Charles IX du mois de février 1561 portoit auſſi « qu'aucuns ne ſeroient ci-après pourvus des offices de Greffiers & Notaires des Cours ſouveraines, s'ils n'étoient de l'ancien nombre des Notaires & Secrétaires du Roi, Maiſon & Couronne de France (2). »

Par lettres-patentes du 14 décembre 1568, le même Souverain ſe plaignit des contraventions multipliées qu'éprouvoit cet édit; & ordonna de nouveau qu'il fût exécuté ponctuellement (3).

L'année ſuivante, Claude le Clerc acquit un office de Greffier au Grand-Conſeil; les Secrétaires du Roi s'oppoſèrent à ſa réception, ſur le fondement qu'il n'étoit point de leur Corps; par l'arrêt qui intervint le 18 novembre 1569, le Grand-Conſeil ordonna que le Clerc ſeroit reçu, à la charge de ſe faire pourvoir dans l'année d'un office de Secrétaire du Roi, ſinon, que, ce tems paſſé, ſon office de Greffier ſeroit vacant & impétrable; que cependant il ſeroit tenu de faire ſigner les arrêts en forme & les commiſſions du Grand-Conſeil par l'un des Secrétaires du Roi, qui, en conſéquence, ſeroit obligé de réſider à la ſuite de ce Tribunal (4).

La même choſe fut ordonnée par un autre arrêt du 17 juin 1578, entre Etienne Carpentier, pourvu d'un office de Greffier du Grand-Conſeil, & le Corps des Secrétaires du Roi oppoſant à ſa réception (5).

Le 14 octobre 1667, le même Tribu-

(1) Teſſereau, tome 1, page 59.

(1) *Ibid.* page 110.
(2) *Ibid.* page 137.
(3) *Ibid.* page 152.
(4) *Ibid.* page 154.
(5) *Ibid.* page 205.

mal rendit entre les cinq collèges des Secrétaires du Roi, & les Greffiers des Requêtes de l'Hôtel, de la Cour des aides de Rouen, de la Chambre de l'édit de Caſtres, & de celle de Guyenne, un arrêt par lequel il ordonna que ceux-ci « ſeroient tenus de ſe faire pourvoir de charges de Secrétaires du Roi, leur fit défenſes de ſigner, juſqu'à ce, les arrêts, exécutoires & autres actes en forme émanés des Cours ſouveraines; » & appointa les parties en droit ſur la demande des premiers, à ce qu'il leur fût auſſi défendu de ſigner les arrêts pour être exécutés en vertu de l'extrait (1).

Ces loix & ces arrêts reçurent une nouvelle ſanction par l'édit du mois d'avril 1672 : « ne pourront (porte-t-il) les Greffiers civils & criminels & Secrétaires de nos Cours qui jugent en dernier reſſort, autres que nos quatre Conſeillers & Secrétaires ſervans en notre Parlement de Paris, exercer les greffes civils & criminels d'icelles, ni ſigner aucuns arrêts, s'ils ne ſont pourvus de l'un des deux cens quarante offices de nos Conſeillers-Secrétaires » (auxquels cet édit réduiſoit le collège de la grande Chancellerie), « à peine de faux. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous leſdits Greffiers de ſigner ou délivrer aucun arrêt portant ces mots : *& ſera le préſent arrêt exécuté ſur ou en vertu de l'extrait*, ou ſemblables termes, à peine de 1500 livres d'amende & d'interdiction de leurs charges. »

Par un autre édit du mois de janvier 1673, il fut défendu à tous les Greffiers civils & criminels des Cours ſouveraines d'en ſigner les arrêts, s'ils n'étoient pourvus d'offices de Secrétaires du Roi, à peine de faux, & d'en délivrer aucun portant qu'il ſeroit exécuté en vertu de l'extrait, à peine de 1500 livres d'amende & d'interdiction.

Mais il paroît par un arrêt du Conſeil du 17 mai ſuivant, qu'en portant cet édit, Louis XIV entendoit que les Greffiers des Cours en rempliroient ſuffiſamment le vœu, dès qu'ils ſe faiſoient pourvoir d'offices de Secrétaires du Roi dans les petites Chancelleries. Cet arrêt ordonne, en effet, « que les édits & déclarations des mois d'avril 1672 & janvier 1673 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur dans la Chancellerie du Parlement de Metz . . . . ; & en conſéquence, que les arrêts, commiſſions . . . . & autres expéditions & lettres de juſtice . . . . ſeront ſcellées . . . . par les Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Contrôleurs de ladite Chancellerie du Parlement de Metz . . . . ; fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à . . . . . tous . . . . Greffiers dudit Parlement de Metz, qui ne ſeront pourvus de charges de Secrétaires de Sa Majeſté, conformément audit édit du mois d'avril 1672, de ſigner les expéditions du greffe qui doivent paſſer par le ſceau. . . . . Ordonne qu'en attendant que les Greffiers en chef . . . . ſoient pourvus de charges de Secrétaires, leſdits Conſeillers-Secrétaires, Audienciers & Contrôleurs de ladite Chancellerie, ſigneront leſdites expéditions (1). »

On voit par cet arrêt que les Greffiers en chef ne ſont tenus qu'à ſe faire pourvoir d'offices de *Secrétaires du Roi, Maiſon & Couronne de France*, qualité qui, dans le tems où il a été rendu, n'étoit déja plus employée que pour déſigner les Secrétaires du Roi des petites Chancelleries.

(1) *Ibid.* page 622.

(1) *Ibid.* page 727.

Il en réſulte encore que les Greffiers en chef peuvent ſe diſpenſer d'acquérir des offices de Secrétaires du Roi, même des petites Chancelleries, pourvu qu'ils ne ſignent aucune des expéditions des Cours ſouveraines qui ſont intitulées du nom du Roi.

On peut tirer la même conſéquence d'un autre arrêt du 30 mars 1675, rendu contradictoirement entre les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, & deux nouveaux pourvus d'offices de Secrétaires de la Cour des aides de Paris; par cet arrêt, le Conſeil du Roi donne acte aux premiers de la ſoumiſſion des ſeconds de ne ſigner aucun arrêt de nature à être expédié en forme & ſcellé, & d'après cela, ordonne qu'il ſera inceſſamment procédé par la Cour des aides à la réception & inſtallation des deux nouveaux pourvus (1).

On tenta cependant, environ vingt ans après, d'aſſujettir préciſément les Greffiers en chef des Compagnies ſouveraines à l'obligation de ſe faire pourvoir d'offices de Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie; c'eſt ce que prouve une commiſſion du 13 juin 1694, pour aſſigner au Conſeil ceux de ces officiers qui étoient en défaut à cet égard (2).

L'année qui ſuivit l'expédition de cet acte, le 8 juillet 1695, le ſieur Robert, pourvu d'un nouvel office de Greffier en chef des Requêtes de l'Hôtel, créé par édit du mois d'avril précédent, donna un acte par lequel il s'obligea envers M. le Chancelier, de ne ſigner les jugemens rendus au Souverain aux Requêtes de l'Hôtel, qu'auparavant il ne fût pourvu de l'un des offices de Secrétaire du Roi du grand collège, & de ſe borner à la

---

(1) *Ibid.* page 772.

(2) *Cette commiſſion eſt ainſi conçue:* Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Par pluſieurs édits & déclarations de nous & de nos prédéceſſeurs Rois, entr'autres de Louis XI de l'an 1482, de Charles IX de l'an 1570, & de nous de l'an 1672, il a été trouvé juſte & raiſonnable, que les Greffiers en chef des compagnies ſupérieures de notre Royaume, fuſſent perſonnages qualifiés, dont la foi, probité & ſignature fût reconnue comme publique & authentique; pour cette raiſon, nous avons voulu que perſonne ne puiſſe être admis èſdites charges de Greffier en chef de noſdites Cours, qu'auparavant il ne ſoit Secrétaire de nous & des Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, du nombre & collège des deux cens quarante, que nous avons depuis augmenté par nos édits des mois de mai 1691 & février 1694. Et bien que cette régle ait dû être obſervée comme honorable à noſdites Compagnies ſupérieures & néceſſaire au public, nous ſommes avertis néanmoins que par un abus que nous ne voulons point ſouffrir, il y a pluſieurs deſdits Greffes en chef qui ſont tenus & exercés par perſonnes qui ne ſont point de ladite qualité, ce qui a obligé noſdits Conſeillers & Secrétaires de Nous & deſdites Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, de nous ſupplier vouloir leur accorder, pour l'exécution deſdits édits & déclarations, nos lettres néceſſaires. A ces cauſes, nous te mandons & enjoignons par ces préſentes, qu'à la requête de noſdits Conſeillers & Secrétaires, tu aſſignes à certain & compétent jour à comparoir en notre Conſeil, ceux qui exercent leſdits Greffes, ſans être de la qualité requiſe, pour ſe voir condamner conformément auxdits édits & déclarations, à ſe faire pourvoir deſdits offices qui leur ſont néceſſaires pour l'exercice deſdits Greffes, avec défenſes de s'immiſcer en la fonction d'iceux juſqu'à ce qu'ils aient obéi, à peine de faux & d'amende arbitraire, & procéder en outre ainſi que de raiſon: de ce faire te donnons pouvoir partout notre Royaume: Car tel eſt notre plaiſir. Donnée à Paris le 15^e^ jour d'août, l'an de grace 1694, & de notre regne le cinquante-deuxième. Par le Roi-Dauphin, en ſon Conſeil. *Signé* LE COURDON.

ſignature des expéditions rendues à l'ordinaire (1).

Un autre Greffier en chef du même Tribunal donna une ſoumiſſion ſemblable le 28 avril 1700 (2).

Ainſi, nonobſtant la commiſſion du 13 juin 1694, le collège de la grande Chancellerie conſentoit que les Greffiers en chef des Tribunaux ſouverains conſervâſſent leurs offices ſans être Secrétaires du Roi, & exigeoit ſeulement qu'ils ne ſignâſſent aucun arrêt en forme.

Tel eſt encore le point où ſe réduit l'obligation impoſée à ces Greffiers de ſe faire pourvoir d'offices de Secrétaires du Roi; il eſt d'ailleurs à remarquer que ceux des Cours ſouveraines de Paris ſont les ſeuls qui ne puiſſent ſatisfaire à cette obligation que par l'acquiſition d'une charge dans le grand collège; ceux des Provinces ne peuvent pas être inquiétés, dès qu'ils ſont Secrétaires du Roi dans l'une des petites Chancelleries. C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois d'octobre 1727, déja cité dans le paragraphe précédent: « Ordonnons (porte-t-il, article 11) conformément à la diſpoſition de l'édit du mois d'avril 1672, que les Greffiers en chef, civils & criminels de nos Cours à Paris, même les Greffiers ..... de notre Grand-Conſeil, ſeront tenus de ſe faire pourvoir d'offices de nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & que ceux d'entr'eux qui ne le ſeront pas dans trois mois, à compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſent édit, ſeront déchus de pouvoir ſigner les arrêts, à peine de faux, nonobſtant toutes permiſſions & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent édit. N'entendons néanmoins comprendre dans ces préſentes les Greffiers en chef & Secrétaires de notre Parlement & Cours des aides à Paris, & autres qui auroient droit de ſigner, par édits duement vérifiés; aux droits & privilèges deſquels n'entendons rien changer ni innover. »

III. Les formalités qui doivent précéder, accompagner & ſuivre la réception des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, ſont tracées par différens réglemens.

Un des plus anciens eſt l'ordonnance de Philippe de Valois du 8 avril 1342. « Nos Notaires qui à préſent ſont (y eſt-il dit), ne prendront aucuns gages, juſqu'à ce qu'ils ſoient examinés par notre Parlement, à ſavoir, s'ils ſont ſuffiſans pour faire lettres tant en latin qu'en françois. ..... Nous ne ferons dorénavant aucuns Notaires qu'ils ne ſoient examinés par notre Chancelier, à ſavoir, s'ils ſont ſuffiſans pour faire lettres tant en latin qu'en françois, comme dit eſt, ſelon ce que ledit office requiert (1). »

Ainſi, avant 1342, les Secrétaires du Roi étoient reçus ſans examen. Philippe de Valois exigea alors que ceux qui étoient en charge fûſſent examinés par le Parlement; & à l'égard de ceux qui ſeroient pourvus à l'avenir, il voulut que le Chancelier de France en fût l'examinateur.

L'ordonnance de Charles VI du mois de mai 1413 confirma cette diſpoſition, mais elle y ajouta deux clauſes; par l'une, elle permit au Chancelier de commettre qui il lui plairoit pour examiner

(1) Teſſereau, tome 2, page 293.
(2) *Ibid*, page 389.

(1) Teſſereau, tome 1, page 16.

les aſpirans aux charges de Secrétaires du Roi; par l'autre, elle voulut que cet examen roulât, non-ſeulement ſur la capacité, mais encore ſur les bonnes vie & mœurs de chaque Récipiendaire (1).

Dans la ſuite, l'examen des nouveaux pourvus d'offices de Secrétaires du Roi fut confié à leurs confrères. L'édit de Charles IX du mois de mars 1573 ordonne « qu'avant qu'aucun puiſſe y être admis ni reçu à prêter au Roi le ſerment pour ce dû & accoutumé, il ſera, à la diligence & pourſuite des Procureurs dudit collège, bien & duement informé de ſes bonnes vie, mœurs, religion, converſation catholique, ſuffiſance & capacité, par deux Conſeillers-Notaires & Secrétaires dudit collège, qui à ce ſeront commis par leſdits Procureurs, pour l'information faite & rapportée pardevers M. le Chancelier ou Garde des ſceaux de France, & leſdits Procureurs d'icelui collège ouïs, être par lui procédé à ladite réception, & non plutôt; ce que nous lui défendons (continue le Légiſlateur), ſur peine de nullité (2). »

On voit par une ordonnance du Garde des ſceaux du Vair, du 31 décembre 1619, que cette loi fut d'abord aſſez mal exécutée. Les Secrétaires du Roi s'étoient plaints de ce que pluſieurs perſonnes avoient juſqu'alors été reçues dans les charges de leur collège, ſans que les Procureurs-Syndics eûſſent pu faire informer de leurs vie, mœurs & condition, ſinon après leur réception & le ſerment qu'ils avoient prêté entre les mains des Chanceliers ou Gardes des ſceaux de France; facilité qui ouvroit la porte de ce Corps à beaucoup de gens dépourvus des qualités requiſes pour y entrer, & qu'on rejeteroit, s'il en étoit informé avant leur réception, ainſi qu'il ſe pratiquoit dans toutes les Compagnies d'officiers. En conſéquence, M. du Vair ordonna « qu'avant de préſenter au ſceau les lettres de proviſions des charges (dont il s'agit), elles ſeroient montrées aux Procureurs-Syndics du collège..., leſquels mettroient ſur icelles qu'ils empêchent ou n'empêchent la proviſion (1). »

La déclaration du 24 avril 1672 confirme & développe cette diſpoſition: « les lettres de proviſions de Récipiendaires aux offices (de Secrétaires du Roi) ſeront préſentées à notre Chancelier ou Garde des ſceaux, qui mettront ſur le repli: *ſoit montré aux Procureurs*, auxquels les lettres ſeront portées par le Récipiendaire avec la requête, ſur laquelle ils nommeront deux anciens ou deux députés à tour, à commencer par les anciens, pour faire leſdites informations; & icelles faites, les Procureurs feront convoquer tous nos Conſeillers-Secrétaires étant à Paris, huit jours avant celui choiſi pour délibérer l'information; auquel effet les Procureurs feront leur rapport des lettres & informations auſſi à tour. Dans l'aſſemblée le Doyen ou le plus ancien préſidera & prendra les avis, à commencer par les Procureurs, Officiers ou Députés, Tréſorier & Greffier, & les autres ſelon l'ordre du tableau. Si à la pluralité des voix, la réception eſt conſentie, il en ſera fait une délibération ſur le regiſtre, en conſéquence de laquelle le Greffier mettra le conſentement ſur le replis des lettres qu'il ſignera. Ce fait, les lettres

(1) *Ibid.* page 40.
(2) *Ibid.* page 176.

(1) *Ibid.* page 328.

ſeront préſentées au ſceau, & l'officier reçu au ſerment par notre Chancelier ou Garde des ſceaux. »

On voit par ces différens réglemens que la réception d'un Secrétaire du Roi eſt accompagnée d'une preſtation de ſerment qu'il fait entre les mains de M. le Chancelier ou Garde des ſceaux.

S'il n'y avoit ni Chancelier ni Garde des ſceaux, ce ſeroit le Roi lui-même qui recevroit ce ſerment ; du moins, on l'a ainſi pratiqué ſous le regne de Louis XV, pendant les quatre années que ce Monarque a tenu le ſceau.

Voici notamment ce que contiennent à ce ſujet les procès-verbaux des ſceaux des 18 mars & 2 avril 1757, 13 janvier & 30 novembre 1758.

« (Le 18 mars), le ſieur Langlois, continuant d'exercer auprès de Sa Majeſté les fonctions de Secrétaire (du ſceau), a eu l'honneur de préſenter au Roi les proviſions d'un office de Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, dont avoit traité le ſieur Gérard Carbon, Conſeiller honoraire au Conſeil Supérieur du Cap de Saint-Domingue. Sa Majeſté a écrit ſur leſdites proviſions le *ſoit montré*, ainſi que M. le Garde des ſceaux a coutume de l'écrire. . . . .

» (Le 2 avril), le ſieur Gérard Carbon a eu l'honneur de prêter ſerment à genoux, entre les mains de Sa Majeſté, de l'office de Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, étant préſenté par le ſieur Légal, Conſeiller-Secrétaire du Roi, qui avoit expédié les proviſions. Sa Majeſté a fait la lecture de la formule ſuivante du ſerment : *Vous jurez & promettez à Dieu de bien & fidelement remplir les fonctions de la charge de mon Conſeiller-Secrétaire, Maiſon, Couronne de France & de mes Finances ; ainſi vous le jurez & promettez.* Et avant de recevoir le ſerment, Sa Majeſté a pris ſon chapeau qu'elle a tenu à la main ſans ſe couvrir, ce qui fut auſſi fait par MM. les Conſeillers-d'Etat. . . . .

» (Le 13 janvier 1758), les ſieurs François-Rémond de Montmort, Pierre-Denys Rouſſeau & Jean-Philippe de Rubin . . . . . ont eu l'honneur de prêter ſerment entre les mains de Sa Majeſté, pour leurs offices de Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, étant préſentés, le premier par le ſieur le Beuf, Conſeiller-Secrétaire du Roi ; le ſecond par le ſieur Trinquand, auſſi Conſeiller-Secrétaire du Roi ; & le dernier par le ſieur Mangin, auſſi Secrétaire du Roi, qui avoient expédié leurs proviſions. Ces ſermens ont été prêtés en la forme ci-devant rapportée, excepté néanmoins que le ſieur de Montmort a prêté ſerment ſans être en manteau & en rabat, attendu ſon grade de Maréchal-des-Camps & Armées du Roi, & ſa place de Lieutenant des Gardes du Corps de Sa Majeſté, mais en habit ordinaire, étant à genoux, ſans chapeau, ni épée, l'ayant remiſe entre les mains d'un des Huiſſiers de la grande Chancellerie. . . . . .

» (Le 30 novembre ſuivant), le ſieur Jacques Chreſtien, Sieur de Fumechon, & le ſieur Louis-René Binet, Sieur de Boisgiroult, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ont eu l'honneur de prêter ſerment entre les mains de Sa Majeſté pour leurs offices de Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, étant préſentés, le premier par le ſieur de Saint-Laurent, Conſeiller-Secrétaire du Roi, & le ſecond par le ſieur le Begne, auſſi Conſeiller-Secrétaire du Roi, qui avoient expédié leurs proviſions. Ces ſermens ont été prêtés en la même forme ci-devant rapportée, excepté néanmoins que le ſieur de Boisgiroult a prêté ſerment ſans être en man-

teau & en rabat, attendu ſon état Militaire, mais en habit ordinaire, avec les mêmes formalités que celui du ſieur de Montmort, ainſi qu'il eſt porté au procès-verbal du vingt-unième ſceau tenu par Sa Majeſté à Verſailles, le 13 janvier dernier.

» Le Roi avoit mis le *ſoit montré* ſur les proviſions du ſieur Binet, dans ſon cabinet, ſur la préſentation qui lui fut faite deſdites proviſions par M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre & Secrétaire d'Etat. »

La réception d'un Secrétaire du Roi doit être ſuivie de l'enregiſtrement de ſes proviſions dans les regiſtres de la Grande Chancellerie.

Obſervez à ce propos que des lettres-patentes de Henri IV du 18 mars 1593, conformes à l'article 3 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, font défenſes à tous ceux qui ſeront « pourvus des états & offices de Notaires & Secrétaires du Roi, de quelque membre que ce ſoit, de les exercer, qu'ils n'aient au préalable écrit & enregiſtré de leur main au regiſtre de la grande Audience de France leurs lettres de proviſions, & appoſé leurs ſeings & paraphes au bas de l'enregiſtrement, ſuivant les réglemens, ſur peine de faux; ce qu'ils ſeront tenus de garder & obſerver étroitement (1). »

C'eſt en conſéquence de cette diſpoſition, que l'article 13 de la déclaration du 24 avril 1672 ordonne qu' « après que le Récipiendaire ſe ſera immatriculé au regiſtre de l'Audience, il ſera inſtallé par le Doyen & les Procureurs, au plus tard dans la huitaine de la date des proviſions, & immatriculé ſur le regiſtre de la Compagnie. »

(1) *Ibid.* page 241.

Chaque récipiendaire doit payer au collège un droit de marc d'or. Il eſt fait mention de ce droit dans les plus anciens réglemens de la Chancellerie (1); mais il a ſouvent varié; l'article 14 de la déclaration que l'on vient de citer l'a

(1) *Voici notamment ce qui en eſt dit dans les lettres-patentes de Charles IX du mois d'octobre 1572.*

« Nos prédéceſſeurs, dès la création du corps & collège de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, établirent la chapelle & chambre d'icelui au Couvent des Céleſtins de notre bonne ville de Paris, premiérement fondée & bâtie ſur l'héritage & aux dépens d'iceux Notaires & Secrétaires, à charge du grand ſervice, tant pour le ſalut des ames de nos prédéceſſeurs Rois, *premiers dudit corps & collège*, que pour leſdits Notaires & Secrétaires & leurs ſucceſſeurs èſdits états. Pour l'entretenement dudit corps & collège, chambre, chapelle, ſervice & fondation d'icelle, & ſubvenir aux affaires d'icelui corps & collège, noſdits prédéceſſeurs ordonnèrent que chacun qui ſeroit pourvu de l'un deſdits offices de Notaires & Secrétaires, à ſa réception & avant que pouvoir ſigner & faire aucune expédition concernant ledit office, payeroit audit collège & Receveur d'icelui, un demi-marc d'or: ce qui a été continué. Et de ces deniers ont ledit corps, collège, chambre & chapelle d'icelui été honorablement entretenus; & par la permiſſion de noſdits prédéceſſeurs, a été acquis quelque petit revenu; lequel, pour les grandes charges & affaires dudit collège, & qui y accroiſſent de jour en autre plus que par le paſſé, ne peut ſuffire pour ſupporter leſdites charges: à cette cauſe, leſdits Notaires & Secrétaires duement aſſemblés, ainſi qu'il leur eſt permis par leurs ſtatuts & privilèges, afin d'avoir moyen de ſupporter leſdites charges, ont aviſé, ſous notre bon plaiſir, d'augmenter ledit demi-marc d'or en un marc entier: & au lieu que par ci-devant n'a été pris que ledit demi-marc d'or, prendre & faire payer dorénavant à ceux qui ſeront pourvu deſdits offices & entreront audit corps & collège, un marc d'or ou la valeur d'icelui en écus, ſelon le cours & nos ordonnances. »

enfin

enfin fixé à 900 livres, « laquelle ſomme (y eſt-il dit) ſera payée par le Récipiendaire, avant la préſentation de ſes lettres, ès mains de celui de nos Secrétaires préposé pour recevoir ce droit de marc d'or. »

L'article 14 ajoute que cet officier « recevra encore de chacun des Récipiendaires la ſomme de 150 livres, à laquelle les aumônes de leur réception ont été fixées; ſavoir, 100 livres pour l'hôpital-général, & 50 livres pour les pauvres enfans-trouvés de la ville de Paris. »

L'article 18 porte que « les Récipiendaires ne donneront plus à l'avenir aux Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députés des Secrétaires du Roi, Tréſorier du marc d'or, Greffier, Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux & Gardes des rôles en quartier, ſinon à chacun un pain de ſucre du poids de douze livres, pour tous les frais de leur information de vie & mœurs, réception & inſtallation. »

§. III. *Fonctions des Secrétaires du Roi.*

I. Les Secrétaires du Roi ont été créés pour ſigner toutes les expéditions du Conſeil du Roi, des Chancelleries, & des Cours ſouveraines. C'eſt-là leur première fonction: nous avons vu dans le paragraphe précédent, qu'ils ne la rempliſſent plus excluſivement que dans les Chancelleries; qu'ils ne ſont plus rien dans le Conſeil du Roi, ſi ce n'eſt dans celui des Finances où ſont admis ceux de leurs confrères qui ſont Secrétaires des Finances; & que parmi les Cours ſouveraines, il en eſt très-peu où il ſe trouve de leurs charges poſſédées par les Greffiers en Chef.

On voit par-là à quoi ſe réduit le pompeux étalage que fait de leurs fonctions le préambule de l'édit du mois de novembre 1482:

Les Secrétaires du Roi (porte-t-il) ont été établis 1° « pour loyalement rédiger par écrit & approuver par ſignature & atteſtation en forme dûe, toutes les choſes ſolemnelles & authentiques, qui perpétuellement par le tems à venir ſeroient faites, commandées, ordonnées, conſtituées & établies par les Rois de France, ſoient livres, regiſtres, concluſions, délibérations, loix, conſtitutions, pragmatiques ſanctions, édits, ordonnances, conſultations, chartes, dons, conceſſions, octrois, privilèges, mandemens, commandemens, proviſions de juſtice ou grace; »

2° « Pour faire & approuver par atteſtation de ſignature tous les mandemens, chartes, expéditions quelconques faites (par les Rois) en leurs Chancelleries, tant devers les Chanceliers de France qu'ailleurs, quelque part que leſdites Chancelleries ſeroient perpétuellement tenues; »

3° « Pour enregiſtrer les délibérations, concluſions, arrêts, jugemens, ſentences & prononciations des Rois, ou de leur Conſeil, des Cours de Parlement & autres uſant . . . . d'autorité & de juridiction ſouveraine; & généralement toutes lettres cloſes ou patentes, & autres choſes quelconques, touchant les faits & affaires des Rois de France, & de leurs Royaume, Pays & Seigneuries. »

Le même édit porte qu'ils ont été nommés par les Rois, « leurs Clercs-Notaires & Secrétaires, comme ceux qu'ils vouloient & entendoient être préſens, & dès-lors en avant perpétuellement appelés, ou aucun d'eux, pour écrire, enregiſtrer & ſigner leurs plus grandes, plus ſpéciales & ſecrettes affaires. »

C'eſt ſans doute par une conſéquence de cette attribution générale, que l'édit de Charles IX du mois de janvier 1566,

veut « que dorénavant avec les Gouverneurs des Pays, Provinces & autres lieux du Royaume, Chefs d'armes, Tréſoriers, Ambaſſadeurs, & Généraux des Finances, lorſqu'ils vaqueront au fait de leurs charges, ſoient envoyés des Notaires & Secrétaires du Roi, tels qu'il plaira (à Sa Majeſté), pour l'avertir ſûrement & fidèlement de tout ce qui ſe paſſera, & faire à l'entour d'eux les expéditions néceſſaires. »

Cet édit veut encore que « pour écrire l'hiſtoire du Royaume bien fidèlement, ſuivant la principale fin de leur inſtitution, leur ſoient dorénavant baillés les mémoires néceſſaires & les gages qui y ſont ordonnés, avec défenſes à tous autres de s'en entremettre (1). »

Malgré cette loi, les Secrétaires du Roi n'ont jamais été choiſis, au moins en cette qualité, pour être, ſoit Secrétaires d'ambaſſade, ſoit hiſtoriographes de France. Ce n'eſt pas que dans tous les tems, il ne ſe ſoit trouvé dans leur Corps des perſonnes douées de tous les talens néceſſaires pour remplir dignement l'une & l'autre fonction; mais l'expérience a prouvé que les loix n'ont aucune priſe ſur les choix qui dépendent de l'opinion momentanée qu'inſpirent au Maître, ou les impulſions de la faveur, ou les motifs perſonnels d'une confiance particulière.

II. Quant aux fonctions de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries, il faut diſtinguer celles qu'ils rempliſſent à la Chancellerie de France, de celles qu'ils ont droit de remplir dans les Chancelleries établies près les Cours ſupérieures & les Préſidiaux.

A la Chancellerie de France, eux ſeuls peuvent expédier & ſigner les lettres de grace & de juſtice qui s'y accordent. La déclaration du 24 avril 1672, conforme ſur ce point à une foule d'anciens réglemens, a là-deſſus des diſpoſitions très-expreſſes (1),

(1) *Ibid.* page 146.

(1) *En voici les termes :*

« Article 25. Pour prévenir les abus & fauſſetés qui ne ſont arrivées que trop ſouvent en notre grande Chancellerie, nous voulons qu'à l'avenir toutes les lettres qui s'expédieront & ſeront ſcellées, ſoient écrites de la main de l'un de noſdits Conſeillers & Secrétaires, ou de leurs Clercs dont ils demeureront civilement reſponſables, & ſignées deſdits Secrétaires, & par eux cotées de leur main & paraphées, quand elles ſeront en commandement, avant que d'être préſentées au ſceau, ſans que noſdits Grands-Audienciers & Gardes des Rôles en puiſſent recevoir d'autres perſonnes que de noſdits Secrétaires ou de leurs Clercs, ni d'en faire ſceller qu'elles ne ſoient ainſi ſignées & cotées. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes au Tréſorier du ſceau, de délivrer des lettres à autres perſonnes qu'à noſdits Secrétaires qui les auront ſignées ou cotées, & leurs Clercs, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention.

» 26. Et à l'égard des proviſions d'offices, nous voulons que les réſignations, démiſſions ou nominations, & autres pièces ſur leſquelles leſdits offices ſeront expédiés, ſoient par les impétrans ou leurs prépoſés, miſes ès mains de l'un de noſdits Conſeillers-Secrétaires qui ſera tenu de faire ſur icelles un bref mémoire, écrit de ſa main, ou de lui ſigné, contenant le nom du réſignant, celui du réſignataire, la qualité de l'office, ſoit au quart, huitième ou dixième, par matricule, vacance ou autrement, lequel mémoire il remettra au Tréſorier de nos revenus caſuels, lequel ſur icelui expédiera le rôle de l'office, le fera arrêter, recevra la taxe, & délivrera ſa quittance à celui de noſdits Secrétaires qui lui aura donné le mémoire ou à ſon Clerc, & non à autres, & ne pourra faire taxer aucun office ſans cette formalité.

» 27. Faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſolliciteurs, & autres perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, de s'immiſcer & entremettre en la fonction de noſdits Secrétaires, écrire aucunes

On a cependant remarqué ci-devant, tome 2, ſeconde partie, pages 279 & 280, deux réglemens qui modifient cette attribution en faveur des Avocats aux Conſeils.

Les Secrétaires du Roi ſont auſſi rapporteurs nés des lettres de grace qu'ils préſentent au ſceau : ce ſont eux qui en font la lecture à M. le Chancelier, le ſceau tenant ; & ce Magiſtrat les accorde ou les refuſe, après avoir pris l'avis des Conſeillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes de qui il eſt accompagné (1).

On a vu plus haut, ſection 1, §. 3, qu'il y a toujours vingt Secrétaires du Roi qui aſſiſtent au ſceau, indépendamment des officiers de leur collège qui y ont des fonctions particulières à remplir.

A l'égard des Chancelleries établies près des Cours ſupérieures, les Secrétaires du Roi du grand collège y exerçoient autrefois, excluſivement à tous autres, les mêmes fonctions qu'à la grande Chancellerie (1) ; & quand il n'y avoit perſonne de leur corps qui pût ou voulût s'y tranſporter, ils y étoient remplacés par des Commis (2).

---

lettres qui s'expédient en notre grande Chancellerie, de quelque nature qu'elles puiſſent être, entrer dans les grande & petites Chancelleries, préſenter des lettres pour être ſcellées, ni d'en retirer des mains du Tréſorier du ſceau, ſur peine de 1000 livres d'amende pour chacune contravention, payable ſans déport par les contrevenans, à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voies, ainſi qu'il eſt accoutumé pour nos deniers & affaires : & en cas, par les ſolliciteurs, de récidive, & après la première fois, de punition corporelle & exemplaire, pour le jugement de laquelle nous avons renvoyé & renvoyons le tout pardevant les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, pour y être jugé en dernier reſſort ; auquel effet, nous leur en attribuons toute cour, juridiction & connoiſſance.

» 28. Et pour juſtifier des contraventions, permettons aux Procureurs & Officiers de noſdits Secrétaires de ſe tranſporter, du moins au nombre de trois, avec un Huiſſier de la Chancellerie, dans les maiſons de ceux qui ſont connus & ſoupçonnés d'être ſolliciteurs de nos Chancelleries, ſaiſir toutes les minutes, mémoires, pièces & papiers qui concerneront l'expédition des lettres, en dreſſer leurs procès-verbaux, les mettre avec les pièces au Greffe deſdites Requêtes de l'Hôtel, pour, à leur diligence & pourſuite, requête de notre Procureur auxdites Requêtes de notre Hôtel, être les peines des contraventions jugées ſuivant la rigueur de nos ordonnances & des préſentes, ſans pouvoir être modérées. »

(1) Voyez ci-devant, ſection 1, §. 3.

(1) C'eſt ce qui réſulte notamment de l'article premier de l'édit du mois de novembre 1482 ; Louis XI veut par cette loi, que ſes *Clercs-Notaires & Secrétaires* « puiſſent deſſervir & exercer leurs offices à l'entour de Nous (ce ſont ſes termes) & de notre amé & féal Chancelier, en nos Chancelleries, & en nos Conſeils & Cours ſouveraines de nos Parlemens & Echiquiers de Normandie, en nos Chambres des Comptes, juridictions de la juſtice ſouveraine des aides, les Requêtes de notre Hôtel & de notre Palais, en la Chambre de notre Tréſor, & en nos Grands Jours, quand tenus ſeront, ſans que par quelque création, don, ou privilège, aucun, de quelqu'état ou condition qu'il ſoit, puiſſe recevoir nos commandemens ou ceux de notredit Chancelier, ni ſigner lettres en noſdites Chancelleries, Conſeils, Parlemens, Echiquier, & autres Cours & juridictions ſuſdites, ni auſſi ſigner & expédier les attaches, expéditions ou vérifications que ſeront .... les Tréſoriers de France, Généraux de nos Finances, ſinon qu'ils ſoient nos Clercs-Notaires & Secrétaires, & du nombre ancien. »

(2) C'eſt ce qu'on voit ſingulièrement par l'édit de Henri II du mois de novembre 1554, portant création de quatre-vingt offices de Secrétaires du Roi à la grande Chancellerie. Le Souverain y expoſe, que le nombre des Secrétaires du Roi, fixé d'abord à ſoixante, a été doublé dans le tems où il n'exiſtoit encore que deux Parlemens, celui de Paris & celui de Toulouſe. « Depuis (continue-t-il), pour le bien de la juſtice & de nos ſujets, nous aurions créé & érigé d'autres Parlemens,

Mais depuis qu'il exiſte des Secrétaires du Roi dans ces Chancelleries, ceux du grand collège n'y ont plus de fonctions excluſives; les premiers en partagent avec eux l'exercice. L'article 31 du réglement arrêté au Conſeil le 26 juin 1770 pour la Chancellerie établie près de la Cour ſouveraine (aujourd'hui Parlement) de Lorraine & Barrois, porte que « les Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, qui ſe trouveront à Nancy, pourront aſſiſter au ſceau & au contrôle, & y auront ſéance ayant les Officiers & Secrétaires de ladite Chancellerie, ſans néanmoins pouvoir prendre part aux émolumens du ſceau, & partager avec leſdits officiers. »

Ces derniers termes réduiſent à un droit purement honorifique la fonction que l'article cité attribue aux Secrétaires du Roi du grand collège dans la Chancellerie de Nancy; mais cela n'eſt pas général. Près d'un ſiècle avant la promulgation de ce réglement, il avoit été jugé entre des Secrétaires du Roi du grand collège réſidens à Rouen, & les officiers de la Chancellerie de la même ville, que les premiers devoient, nonobſtant des circonſtances particulières qu'on leur oppoſoit, partager avec les ſeconds les droits attachés à l'exercice des fonctions communes aux uns & aux autres dans ce Tribunal. L'arrêt eſt du 20 janvier 1674 (1).

Les Chancelleries préſidiales ſont à cet égard de la même condition que celles

---

en chacun deſquels il y a Chancellerie réglée à l'inſtar de celle de Paris, pour l'expédition des lettres de juſtice. Toutefois, en la plûpart d'icelles il n'y a aucuns du collège de noſdits Secrétaires pour leſdites expéditions, mais ſeulement des Commis à la ſignature, eux diſans Secrétaires créés *ad effectum*, en l'abſence de noſdits Notaires-Secrétaires... » Le même édit défend à ces Commis, « étant les Secrétaires du Roi préſens, de ne ſigner aucunes deſdites expéditions & lettres qui ſeront ſcellées en icelles Chancelleries, ſur peine de nullité, & d'être punis comme de faux. »

(1) *Voici comment il eſt conçu :*

Sur les requêtes reſpectivement préſentées au Roi en ſon Conſeil, l'une par les Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Contrôleurs en la Chancellerie établie près le Parlement de Rouen, l'autre par les Conſeillers-Secrétaires de Sadite Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, qui compoſent le collège des deux cens quarante, ſervans en la Chancellerie de Rouen : celle deſdits Audienciers & Contrôleurs, contenant qu'encore que par concordat paſſé entr'eux, les ſieurs Grands-Audienciers, Gardes des Rôles, Contrôleurs-généraux, Tréſoriers du ſceau, & les Procureurs députés du collège des deux cens quarante Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, d'une part, & les ſupplians, d'autre part, le 15 décembre 1672, tous les droits & émolumens qu'ils pouvoient avoir & prétendre en ladite Chancellerie, généralement quelconques, ſans exception ni réſerve aucune, aient été cédés & aliénés à perpétuité aux ſupplians, moyennant une ſomme de dix-huit mille livres par chacun an, & aux charges portées par ledit concordat : & bien que ladite aliénation générale ſoit faite en des termes ſi clairs, ſi précis & ſi formels, qu'il ne puiſſe y reſter aucun lieu de croire qu'il y ait eu la moindre réſerve des droits utiles, leſdits ſieurs Secrétaires de Sa Majeſté s'étant ſimplement réſervé l'entrée, la ſéance, les fonctions, & les privilèges dans ladite Chancellerie du Parlement de Rouen, & ayant quitté, cédé & aliéné aux ſupplians tout ce qui peut leur revenir des droits, des émolumens, & du fonds de ladite Chancellerie (ce ſont les propres termes portés, tant par ledit réſultat, que par les lettres-patentes de Sa Majeſté du 7 janvier 1673); néanmoins onze deſdits Conſeillers-Secrétaires qui diſent réſider & ſervir près ladite Chancellerie, ſe ſeroient depuis peu aviſés de prétendre partager avec les ſupplians un deſdits droits aliénés qui ſe taxe à côté des lettres par article ſéparé, & eſt appelé droit de ſignature; deſorte que penſant réuſſir dans leur deſſein, ils ont

des Cours ſupérieures : les Secrétaires du Roi du grand collège qui réſident dans les lieux où elles ſont établies, peuvent y exercer toutes les fonctions attachées à leurs offices. C'eſt ce que décide textuellement l'édit du mois de décembre 1557, portant création de ces Chancelleries, & la même choſe réſulte d'un arrêt

---

préſenté une requête au Conſeil, par laquelle ayant fait & expoſé contre vérité qu'ils étoient troublés par les ſuppliants dans les fonctions & la jouiſſance des priviléges de leurs charges, ils ont ſur-ladite requête ſurpris un arrêt le 20 mai dernier, par lequel faiſant prononcer inutilement ſur ce trouble imaginaire, & ſur des conteſtations qui n'ont jamais été, ils ont fait ordonner qu'ils auront part au droit de révision & de ſignature des lettres de ladite Chancellerie, & que le partage en ſera fait par portions égales entr'eux & les ſuppliants.... (enſuite, au lieu de ſe préſenter ſur l'oppoſition qu'y avoient formée ceux-ci, ils) ont ſurpris un ſecond arrêt ſur requête, le 2 ſeptembre 1673, par lequel ayant expoſé qu'il importoit au repos des parties que le précédent ... fût exécuté, ils en ont fait ordonner l'exécution ..., avec défenſes aux ſuppliants de faire aucunes pourſuites au Conſeil ni ailleurs pour raiſon de ce, à peine de 3000 livres d'amende... Celle deſdits Conſeillers-Secrétaires contenant que... l'objet des officiers en la Chancellerie de Rouen, en demandant la ceſſation des deux arrêts (des 20 mai & 2 ſeptembre 1673), eſt de s'approprier le droit honoraire de révision ou ſignature, qui eſt diſtinct & ſéparé de ceux qui s'appelent droits ou émolumens du ſceau, d'en priver leſdits Secrétaires & s'en enrichir. Leur prétexte eſt que ce droit fait partie de ceux qui leur ont été tranſportés par le concordat paſſé entr'eux & les ſieurs officiers de toutes les autres Chancelleries ſervans près les Cours ſupérieures, d'une part; les ſieurs officiers de la grande Chancellerie, & les ſieurs Procureurs & députés des ſieurs Secrétaires de Sa Majeſté, d'autre : mais la teneur de ce contrat ne fait pas pour eux, car il ne leur tranſporte rien autre choſe que les droits provenans de l'émolument du ſceau, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont dûs & ſe paient pour le ſceau; & qui ſe taxent, depuis la déclaration de 1664, en un ſeul & même article au haut de la lettre. Tout le contenu de ce contrat fait voir que l'intention des ſieurs officiers de la grande Chancellerie & des ſieurs Secrétaires du Roi, n'a été autre que de délaiſſer auxdits ſieurs officiers des Chancelleries ſervans près les Cours, la jouiſſance de ces ſortes de droits, mais non pas de donner auxdits ſieurs officiers l'honoraire qui appartient auxdits ſieurs Secrétaires, & leur eſt dû pour leur travail. Il n'eſt pas dit dans le contrat un ſeul mot de ces honoraires qui s'appelent *droit de ſignature* ou *réviſion*. Si l'intention des parties avoit été de les tranſporter comme les émolumens du ſceau, il en auroit été parlé dans le contrat : mais puiſqu'on n'en a point parlé, il s'enſuit qu'on ne les a pas cédés, & qu'on n'a pas eu intention de les céder. Les ſieurs officiers de la Chancellerie de Rouen conviennent par leur requête, que ce droit de ſignature ou réviſion eſt un droit ſéparé de ceux des émolumens du ſceau, qu'il n'entre point dans la taxe des émolumens du ſceau, & qu'il ſe taxe à part par article ſéparé au bas & à côté de la lettre : cette vérité qu'ils avouent & qu'ils ne peuvent conteſter, fournit un argument invincible contre eux, pour dire que puiſque c'eſt un droit ſéparé de ceux de l'émolument du ſceau, il n'eſt point compris dans les droits qui ſont tranſportés par ledit concordat, parcequ'on n'a tranſporté par icelui rien autre choſe que les droits de l'émolument du ſceau; pour dire, en ſecond lieu, que puiſque c'eſt un droit ſéparé, il falloit (s'ils vouloient l'avoir) en faire une mention particulière, & ne ſe pas réduire à l'explication de termes généraux, ni à prétendre que les droits de ſignature & les droits de l'émolument du ſceau ſoient d'une même eſpèce & de la même nature. Ainſi, il eſt certain que le concordat ne donne point de droit aux officiers de la Chancellerie de Rouen, ſur cet honoraire appelé *réviſion* ou *ſignature*, qui eſt & a toujours été un droit de préſence, qui s'eſt toujours & de tout tems diſtribué entre les préſens, à l'excluſion des abſens qui n'y ont point eu de part.... Ouï le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-général des Finances, Commiſſaire à ce député, & tout conſidéré : LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur leſdites requêtes reſpectives, & ſans s'arrêter à celle préſentée par les Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie de Rouen, a ordonné & ordonne que les arrêts du Conſeil des 20 mai

du Conſeil du premier juin 1661, qui, en déclarant communs à la Chancellerie préſidiale de Coutances, ceux que le Conſeil lui-même avoit rendus les 8 juillet 1615, 30 juin & 4 juillet 1651, pour celles de Lyon & d'Angers, ordonne que le ſieur le Gentil, Secrétaire du Roi de la grande Chancellerie, domicilié à Coutances, tiendra la clef du ſceau, qu'il aura ſeul le droit d'ouvrir la caſſette dans laquelle le ſceau ſera renfermé, qu'il ſignera & ſcellera toutes les expéditions, qu'il en percevra le droit, & qu'il en ſera de même de ceux de ſes confrères qui pourront à l'avenir ſe trouver ſur les lieux. L'édit & l'arrêt ſont rapportés dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 127 & 545.

On verra ci-après dans le chapitre *des Chancelleries près les Cours*, & dans celui *des Chancelleries préſidiales*, que l'édit du mois de décembre 1727, en confirmant ces diſpoſitions, les a rendues communes aux Secrétaires du Roi de tous les collèges.

Il ſera parlé dans le premier des deux chapitres auxquels nous venons de renvoyer, des conteſtations que les Secrétaires du Roi, tant de la grande que des petites Chancelleries, ont eues avec les Référendaires pour le rapport des lettres.

III. Nous avons déja remarqué pluſieurs fois, que les Secrétaires du Roi portoient autrefois le titre de Notaires: pouvoient-ils donc alors, peuvent-ils encore aujourd'hui en exercer les fonctions?

Il eſt certain qu'ils ont toujours eu le droit de collationner toutes ſortes d'actes comme les Notaires. On en verra des preuves dans le paragraphe ſuivant.

Mais ils ne peuvent recevoir *ni contrat ni teſtament*. Il eſt vrai, dit Ricard, dans ſon traité des donations, partie 1, nombre 1581, il eſt vrai que « leur fonction eſt, auſſi bien que celle des Notaires, de donner une foi publique à ce qui eſt atteſté par eux & ſigné de leurs mains, ayant les uns & les autres ſerment de juſtice pour cet effet; & même ce qui eſt fait par les premiers ſemble d'autant plus authentique, qu'ils ſurpaſſent les autres en dignité. » Mais ces raiſons ne peuvent l'emporter ſur les réglemens qui ont attribué aux Notaires le droit excluſif de paſſer tous les engagemens, de recevoir toutes les diſpoſitions qui, dans la ſociété, ſont la ſûreté du commerce & le repos des familles. Auſſi a-t-il été jugé par un arrêt du Parlement de Paris du 15 juin 1602, rapporté par Ricard à l'endroit cité, qu'un teſtament reçu par un Secrétaire du Roi, qui avoit fait la fonction de Notaire en cette partie, étoit nul.

Il y a cependant un exemple en faveur des Secrétaires du Roi pour la confection d'un inventaire; mais il eſt unique, & il paroît avoir été déterminé bien plus par des convenances momentanées, que par des règles fondées ſur les droits de ces officiers. Voici comment il eſt rapporté dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 587:

« Le 30 janvier 1666, MM. le Tellier, Secrétaire d'Etat, Colbert, Contrôleur-général des Finances, d'Argouges, premier Préſident au Parlement de Bretagne, & Tuboeuf, Préſident en la

& 2 ſeptembre derniers, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, que les Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, demeurans actuellement dans la ville & fauxbourgs de Rouen, jouiront du droit de bourſe, ſignature & de réviſion, comme leſdits Audienciers & Contrôleurs. Fait, Sa Majeſté, défenſes auxdits officiers de la Chancellerie de Rouen de ſe plus pourvoir au Conſeil ni ailleurs, & à tous Avocats de ſigner aucune requête, pour raiſon de ce, à peine de 1500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts... »

Chambre des Comptes, étant assemblés au Château de Saint-Germain-en-Laye, pour aviser à l'exécution du testament de la feue Reine mère du Roi .... reçu par MM. le Tellier & Guenegaud ...., Secrétaires d'Etat, & approuvé par Sa Majesté, arrêtèrent que Pierre Hosdier, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tiendroit registre de toutes les délibérations & expéditions qui seroient faites pour raison de l'exécution testamentaire, & qu'elles seroient contresignées de lui, comme Greffier commis à cet effet. Suivant cette délibération, l'inventaire des meubles appartenans à la feue Reine, tant de ce qui se trouva au ... Château du Louvre, qu'aux autres Maisons royales, fut reçu par le sieur Hosdier, ainsi que tous les actes, délibérations, ordonnances & autres pour l'exécution du testament. (Mais) le partage d'entre Sa Majesté & Monsieur fut reçu par le Fouyin, Notaire. »

§. IV. *Devoirs des Secrétaires du Roi.*

I. L'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 veut, article 18, que les Secrétaires du Roi mettent dans leur coſtume, dans leurs mœurs & dans leur conduite, la décence & la régularité convenables (1).

II. La déclaration du 24 avril 1672 leur impose, relativement à l'exercice de leurs fonctions à la grande Chancellerie, différentes régles que nous avons rappelées ci-devant, §. III.

Elle les rend aussi, article 44, responsables du droit des lettres qu'ils ont signées (1).

L'édit du mois de novembre 1674 leur enjoint, comme l'avoit déja fait la déclaration dont on vient de parler, « d'écrire de leurs mains ou faire écrire par leurs Clercs étant actuellement à leur service, les grosses & minutes de toutes les lettres de l'expédition desquelles ils seront chargés; & conformément au réglement précédent, leur fait très-expresses & itératives défenses de signer aucunes lettres ou expéditions pour aucun solliciteur directement ni indirectement, sur les mêmes peines de 600 livres d'amende, interdiction & privation des bourses pour la première contravention, & de plus grande peine en cas de récidive. »

III. Du reste, l'exercice que fait chaque Secrétaire du Roi de ses fonctions à la grande Chancellerie, est purement volontaire de sa part: rien ne l'oblige à faire le service, ni même à résider dans le lieu où se tient le sceau. L'édit du

(1) *Voici les termes de cet article.*

« Voulons, ordonnons, & nous plaît, que quand nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires ou aucuns d'eux viendront devers Nous pour recevoir nos commandemens ou en nos Chancelleries, qu'ils soient vêtus honnêtement, selon leur état, sans porter habits dissolus; & avec ce, qu'ils aient & portent leurs écritoires honnêtement, ainsi qu'ont eu & porté par cidevant leurs prédécesseurs èsdits états & offices; & prohibons & défendons à nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires, de non jouer à jeux défendus, mener vie deshonnête, & se trouver en compagnies ou lieux dissolus, sur peine d'en être grièvement punis & repris. »

(1) « Voulons qu'il ne soit fait aucune décharge des lettres qui auront été scellées & retirées en faveur de qui que ce soit, & que les Secrétaires qui les auront signées ou cotées, soient responsables de l'émolument du sceau, droits distraits des expéditions & autres appartenans à nosdits Secrétaires, lesquels seront retenus sur les bourses par le Trésorier de l'émolument du sceau pour la grande Chancellerie, & pour les autres Chancelleries par le commis & préposé à faire la recette, à peine d'en demeurer responsables en leur nom. »

mois d'avril 1672 est là-dessus très-formel : *sans que nosdits Secrétaires* (porte-t-il) *soient tenus de faire résidence, ni de rapporter certificat* de servivi, *dont nous les avons dispensés.* L'article 69 de la déclaration du 24 du même mois, contient la même disposition. On la retrouve encore dans l'édit du mois de mai 1691 & dans celui de février 1694.

En cela, ces loix dérogent aux anciennes ordonnances. L'article 13 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 obligeoit les Secrétaires du Roi de *faire résidence* autour du Roi, du Chancelier, & ailleurs dans les Conseils & Chancelleries ; & Louis XIV lui-même avoit confirmé cette disposition par son édit du mois d'avril 1664 (1) ; mais bientôt les besoins de l'Etat & la difficulté de trouver pour les offices qu'on étoit forcé de créer, des acheteurs qui voulûssent s'assujettir à la résidence, firent plier la régle, & insensiblement elle disparut.

La seule trace qui en reste, c'est qu'en profitant de la faculté de ne pas résider, les Secrétaires du Roi ne peuvent prétendre aucune part dans les émolumens que rapporte à leurs confrères l'exercice de leurs charges. C'est ce qu'on établira ci-après, §. 5.

IV. Les Secrétaires du Roi sont assujettis, dans la collation des actes, à certaines régles qu'il est important de connoître.

Voici d'abord celles qu'ont établies relativement aux copies collationnées des édits, déclarations, arrêts, résultats, baux & commissions émanées du Conseil du Roi, les lettres-patentes du mois de décembre 1646, publiées au sceau le 17 du même mois.

Par cette loi, dit Tessereau (1), « Sa Majesté, en confirmant les anciennes ordonnances & réglemens faits sur la fonction & exercice de ses Secrétaires, ordonna que dorénavant toutes copies imprimées ou écrites à la main de ses baux, édits, déclarations, arrêts, réglemens & commissions qui seroient présentées à sesdits Secrétaires, seroient par eux collationnées exactement de mot à autre sur les originaux signés & scellés du grand sceau & non autrement : ce que Sa Majesté leur défendoit très-expressément, à peine, en cas qu'elles ne se trouvâssent conformes aux originaux, de s'en prendre à eux en leurs propres & privés noms, & d'être déclarés avoir encouru les peines édictées par ses ordonnances ; faisant aussi très-expresses inhibitions & défenses auxdits Secrétaires qui seroient fermiers, sous-fermiers, traitans, associés, participes & intéressés en l'exécution desdits baux, édits, déclarations, arrêts, réglemens & commissions, de signer par collation directement ou indirectement pour eux, ni pour autres fermiers, sous-fermiers, traitans, associés, participes,

(1) « Et comme le grand nombre qu'il y a eu desdits Secrétaires a donné lieu à plusieurs particuliers qui demeurent dans les Provinces & lieux taillables de notre Royaume, de se faire pourvoir d'aucuns d'iceux, contre notre intention, qui a toujours été d'assujettir nosdits Secrétaires à demeurer en notre bonne ville de Paris, pour servir en notre grande Chancellerie, & que la résidence des pourvus desdits offices dans lesdites Provinces, nous porte un notable préjudice, à l'exception de ceux qui sont employés dans nos Cours souveraines & Chancelleries étant près d'icelles ; nous ordonnons à ceux desdits officiers qui sont demeurans dans les Provinces, qui ne sont point obligés de servir dans nosdites Compagnies & Chancelleries, de se rendre dans deux mois, du jour de la publication du présent édit au sceau, & faire leur résidence actuelle en notre bonne ville de Paris. »

(1) *Loc. cit.* tome 1, page 451.

participes, & intéreſſés en l'exécution des baux, édits, déclarations, arrêts, commiſſions & réglemens, ſoit qu'ils fûſſent ſcellés, ou par extrait, aucunes copies imprimées ou écrites à la main, d'iceux baux, édits, &c, ni les lettres de proviſions d'offices dépendans deſdits baux, traités, aſſociations, à peine de contravention à ſon vouloir & intention, de faux, de trois mille livres d'amende & ſuſpenſion de leurs charges durant deux ans, pour la première fois; & pour la ſeconde, de perte de leurs offices de Secrétaires, que Sa Majeſté déclaroit dès-lors vacans & impétrables à ſon profit, & leur être en outre le procès fait & parfait comme infracteurs de ſes ordonnances. »

Les autres régles dont nous avons à parler, ſont relatives au contrôle.

Les collations des Secrétaires du Roi, ſont exemptes de cette formalité, lorſqu'elles ont pour objet des actes émanés du Conſeil, de la grande Chancellerie ou des Cours ſouveraines près deſquelles ils ſont établis; mais quand les Secrétaires du Roi collationnent d'autres actes, ils font fonction de Notaires, & alors leurs collations doivent être contrôlées dans la quinzaine. C'eſt la diſtinction que fait une déciſion du Conſeil, portée le 19 novembre 1742, ſur le mémoire du Syndic-général des Etats de Languedoc.

Les Secrétaires du Roi ne peuvent même pas collationner des actes ſous ſeing-privé, ſans que ces actes aient ſubi préalablement la formalité du contrôle.

Un arrêt du Conſeil du 30 ſeptembre 1721 a déclaré nulle une collation faite par le ſieur Deſclos, Secrétaire du Roi à la Chancellerie de Bretagne, d'une lettre miſſive non contrôlée, & lui a défendu, ainſi qu'à tous les Secrétaires du Roi, Notaires, Greffiers, ou autres ayant droit de collationner des actes, d'en collationner aucun ſous ſignature privée, qu'il n'ait été contrôlé auparavant, à peine de nullité, & de 300 livres d'amende, tant contr'eux que contre les parties.

Ces défenſes ont été réitérées par une déciſion du Conſeil du 19 ſeptembre 1733, rendue à l'occaſion de la collation faite par un Secrétaire du Roi, d'un acte paſſé ſous ſignature privée en 1684, & non contrôlé (1).

§. V. *Droits utiles & émolumens attachés aux offices de Secrétaires du Roi.*

Les droits utiles des Secrétaires du Roi ſont, comme ceux de tous les autres officiers, de deux eſpèces différentes; les uns ſont le prix de la finance de leurs charges, on les appele gages; les autres ſont la rétribution de leur travail, on les nomme *honoraires*, *émolumens du ſceau*, &c.

I. Les gages des Secrétaires du Roi n'ont pas toujours été les mêmes, parceque la finance de leurs offices a ſouvent varié.

Pour ne pas remonter au-delà d'un ſiècle, l'édit du mois de décembre 1697, en réduiſant le nombre de ces officiers à 300, leur avoit « attribué chacun 600 livres de gages fixes, outre & pardeſſus les 1600 livres d'anciens gages, à prendre ſur la Ferme des gabelles, dont ils ſeroient payés de trois quartiers, montant à 450 livres d'actuel, outre & pardeſſus les 1200 livres qui leur avoient été payées (juſqu'alors), & ce ſans aucun retranchement pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce pût être.... » Le même édit leur attribuoit encore à chacun « 465 livres 13 ſous 4 deniers

(1) Dictionnaire des Domaines, au mot *collations*.

d'augmentation de gages héréditaires, dont ils ſeroient payés de trois quartiers, montant à 350 livres, à prendre pareillement ſur la Ferme générale des gabelles. »

Par un autre édit du mois de mars 1704, Louis XIV augmenta de quarante nouveaux offices le collège des Secrétaires du Roi, attribua à ceux qui en ſeroient pourvus ainſi qu'aux 300 titulaires anciens, cent ſoixante mille livres de gages fixes, dont ils ſeroient actuellement payés de trois quartiers, montant à cent vingt mille livres d'actuel. De ces cent ſoixante mille livres, il en répartit ſur chacun des quarante nouveaux offices, 2400 fixes, « dont ils ſeroient payés de trois quartier de 1800 livres effectifs, ſans aucun retranchement...., pour en jouir par ceux qui ſeroient pourvus (de ces charges), du jour du contrôle de leurs quittances de finance, & dont les fonds ſeroient aſſignés chaque année ſur le Grenier à Sel de Paris..., conformément à... l'édit du mois de décembre 1697. »

En 1724, Louis XV, par un édit du mois de juillet, ſupprima cent Secrétaires du Roi, & en réduiſit le nombre à deux cens quarante, à qui il impoſa la charge de rembourſer les finances de ceux qui étoient dans le cas de la ſuppreſſion; en conſéquence, voici ce qu'il ſtatua, article 7, relativement aux gages: « pour indemniſer la Compagnie de nos deux cens quarante Secrétaires, du rembourſement qu'elle eſt tenue de faire...., nous (lui)..... accordons cent mille livres de gages, à prendre dans les deux cens vingt mille livres qui étoient attribuées aux cent offices ſupprimés, & dont l'emploi ſera fait chaque année dans nos Etats.... »

Le collège des Secrétaires du Roi n'ayant pu rembourſer que les finances de quarante offices des cent ſupprimés, le Roi fut obligé d'en rétablir ſoixante; & d'après cela, l'article 7 de l'édit du mois d'octobre 1727 diſpoſa en ces termes: « en conſidération de la finance..... fournie par nos trois cens Conſeillers-Secrétaires...., pour ſervir au rembourſement des quarante ſupprimés, nous leur.... attribuons.... quarante mille livres de gages par augmentation à ceux dont ils jouiſſent, à raiſon de 133 livres 6 ſous 8 deniers chacun par an, à prendre ſur les 88000 livres de gages dont les quarante ſupprimés jouiſſoient.... »

En 1743, par un édit du mois de décembre, la finance de chacun des 300 Secrétaires du Roi fut augmentée de 19333 livres 6 ſous 8 deniers, & en conſéquence fixée à 110000 livres; mais il leur fut accordé une augmentation de gages à raiſon du denier vingt de cette nouvelle finance.

Par un autre édit du mois de ſeptembre 1755, ſur ce que le prix auquel les grandes attributions attachées à ces offices les faiſoient monter de jour en jour, faiſoit connoître que la finance n'en étoit pas proportionnée à leur valeur, Louis XV exigea de chacun d'eux un ſupplément de 40000 livres, & leur attribua de nouveaux gages ſur le pied de quatre pour cent de cette augmentation, ſans rétenue de vingtièmes.

Au mois d'août 1758, il fut créé par un nouvel édit, un million effectif d'augmentations de gages au denier vingt, à répartir entre un grand nombre d'officiers, à la tête deſquels furent placés dans l'état annexé à cet édit, *les Secrétaires du Roi & les Officiers des grande & petites Chancelleries.*

L'édit du mois de février 1770 eſt le dernier qui ait été porté ſur cette matière. Voici comment il eſt conçu:

« Louis, ... ſalut. Les privilèges & prérogatives dont jouiſſent nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances en notre grande Chancellerie, & principalement celui de donner la nobleſſe au premier degré, nous ont fait penſer que nous trouve-

rions dans leur zèle un ſecours que la circonſtance de la ſuſpenſion des reſcriptions & aſſignations, rend indiſpenſable : le ſupplément de finance que nous leur demandons ne leur ſera point onéreux, puiſqu'ils jouiront d'un intérêt avantageux ; nos finances n'en éprouveront aucune nouvelle charge, puiſque les ſommes qu'ils verſeront en nos parties caſuelles, ſeront employées à rembourſer leſdites aſſignations & reſcriptions auxquelles nous payons un intérêt égal ; & nous ſatisferons par-là au deſir que nous avons d'accélérer le rembourſement d'une dette que nous regardons comme très-privilégiée, ſoit à cauſe de l'empreſſement avec lequel ces ſommes nous ont été avancées dans les beſoins de notre Etat, ſoit à cauſe du préjudice que pourroit leur cauſer cette ſuſpenſion, ſi nous ne nous occupions pas ſans diſcontinuation de leur entier rembourſement. A ces cauſes...., voulons & nous plaît ce qui ſuit :

» Article 1. La finance des offices de nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances en notre grande Chancellerie, ſera augmentée, pour chacun, de la ſomme de quarante mille livres, ſans que, pour raiſon de ladite augmentation, il ſoit dû par leſdits offices de plus grands droits de ſurvivance, de marc d'or, de Garde des rôles & de ſceau, que par le paſſé.

» 2. Attribuons à noſdits trois cens Secrétaires, pour raiſon dudit ſupplément de finance, ſix cens mille livres de nouveaux gages, dont la répartition ſera faite entr'eux ſur le pied du denier vingt, & dont l'emploi ſera fait par augmentation dans nos Etats, où le fonds de ceux qui leur ſont déja attribués eſt fait, pour par eux en jouir conjointement, & en être payés de la même manière par les payeurs des gages de leur compagnie, dans les comptes deſquels la dépenſe en ſera allouée ſans difficulté, en rapportant pour la première fois des copies collationnées des quittances dudit ſupplément de finance, ſans que leſdits officiers puiſſent être tenus de les faire enregiſtrer en notre Chambre des Comptes, ni de prendre l'attache du Bureau des Finances.

» 3. Ladite augmentation de finance ſera payée par noſdits trois cens Conſeillers-Secrétaires, ſuivant les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, entre les mains du Tréſorier-général de nos revenus caſuels & ſur ſes quittances, en quatre paiemens égaux, dont le premier dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre préſent édit, & les trois autres de trois mois en trois mois ; & en payant par eux moitié dans les trois premiers mois, à compter du jour de la publication de notre préſent édit, & l'autre moitié dans les trois mois ſuivans, ils jouiront de la totalité deſdits nouveaux gages, à commencer du jour qu'ils ſeront entrés en paiement, nonobſtant que les quittances de finance ſe trouvent datées poſtérieurement, ce dont il ſera fait mention dans ces mêmes quittances ; au moyen du paiement de laquelle augmentation de finance, nous confirmons noſdits Conſeillers-Secrétaires dans tous les honneurs, rang, fonctions, droits, émolumens, privilèges, prérogatives, franchiſes, exemptions & immunités qui leur ſont accordés par les précédens édits & déclarations.

» 4. Autoriſons noſdits Conſeillers-Secrétaires à emprunter en corps ou ſéparément, les ſommes qui leur ſeront néceſſaires pour ledit ſupplément & juſqu'à concurrence d'icelui, à raiſon du denier vingt ; comme auſſi d'affecter & hypothéquer leurs offices auxdits emprunts, même par privilège ſpécial & préférence à tous créanciers, la finance & les gages ordonnés par le préſent édit ; voulons qu'il ſoit fait déclaration deſdits

emprunts dans les quittances qui leur seront expédiées par le Trésorier-général de nos revenus casuels. »

Le Parlement de Paris, en enregistrant cet édit, le 16 mars 1770, arrêta que le Roi seroit « *très-humblement supplié d'ordonner que les rescriptions & assignations seroient reçues librement & volontairement comme deniers comptans pour l'acquittement des taxes ordonnées par le présent édit.* »

Cette loi fut suivie d'un arrêt du Conseil du 15 mai de la même année, dont voici les termes :

« Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, son édit du mois de février 1770, par lequel il auroit autorisé ses Conseillers-Secrétaires, à emprunter en corps ou séparément, les sommes qui leur seroient nécessaires pour la finance de quarante mille livres, dont chacun de leurs offices seroit augmenté, avec attribution de nouveaux gages, sur le pied du denier vingt; ensemble la délibération prise par lesdits Conseillers-Secrétaires le 30 mars 1770, à l'effet d'emprunter en corps la somme de douze millions, en quoi montent en totalité lesdites augmentations de finance attribuées à chacun d'eux : Sa Majesté auroit considéré que ledit emprunt en noms collectifs de ladite finance, bien loin d'augmenter le prix de chaque office en particulier, proportionnément aux grandes attributions qui y sont attachées, les laisse au contraire à la même finance & & au même prix qu'ils étoient avant ledit édit du mois de février dernier. Et Sa Majesté voulant que le prix de ces offices soit proportionné à leurs privilèges, & donner d'ailleurs aux particuliers qui prêteront leurs deniers à la compagnie de sesdits Conseillers-Secrétaires, pour payer ladite augmentation de finance, une assurance d'en être remboursés; Sa Majesté se seroit déterminée à porter successivement le prix particulier de chaque office dans le commerce, à une somme de cent cinquante mille livres. Et voulant expliquer ses intentions à cet égard; ouï le rapport du sieur abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

« Article 1. Les trois cens Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, seront tenus de payer particulièrement entre les mains du Trésorier des revenus casuels, la somme de dix mille livres, sur les quarante mille, à quoi chacun de leurs offices a été taxé par l'édit du mois de février dernier; au moyen duquel paiement, ils jouiront chacun de cinq cens livres d'augmentation de gages, dont l'emploi sera fait dans les états desdits gages, au même article que celui de leurs anciens gages : veut en conséquence Sa Majesté que la délibération prise par ladite compagnie de ses Conseillers-Secrétaires, le 30 mars dernier, à l'effet d'emprunter en corps la totalité desdites augmentations de finance, demeure sans exécution.

» 2. Permet Sa Majesté à tous ceux de sesdits Conseillers-Secrétaires qui le jugeront à propos, de payer particulièrement la totalité de ladite somme de quarante mille livres; pour jouir des deux mille livres d'augmentation de gages y attribués, & dont l'emploi sera fait dans les états desdits gages, avec leurs anciens gages, & au même article; au moyen duquel paiement ils demeureront déchargés, ainsi que leurs offices, des obligations solidaires que ladite compagnie pourroit contracter par une nouvelle délibération, pour parfaire les neuf millions qu'elle demeurera autorisée à emprunter en corps, en vertu de l'édit de février dernier.

» 3. Il sera, par les Syndics de la compagnie desdits Conseillers-Secrétaires

de Sa Majeſté, convoqué en la forme ordinaire, dans huitaine au plus tard, à compter du jour du préſent arrêt, une aſſemblée générale de tous ceux qui ſont réſidens à Paris, & écrit à ceux qui peuvent être abſens, pour qu'ils aient à opter, ou d'adhérer à l'emprunt en corps, ou de payer particulièrement la totalité de ladite ſomme de quarante mille livres, ce à quoi audit cas ils ſeront tenus de ſe ſoumettre par une déclaration ſignée d'eux, dans le mois, à compter du jour de ladite aſſemblée.

» 4. En conſéquence, l'emprunt que ladite compagnie ſera autoriſée à faire en noms collectifs, ne pourra excéder en total la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les augmentations de finance qui ne ſeront pas fournies particulièrement par ceux de ſes membres qui le jugeront convenable; & le montant en ſera conſtaté par la délibération qui ſera priſe après le mois révolu, par ceux qui auront opté pour emprunter collectivement les trente mille livres qui reſteront à fournir ſur leur augmentation de finance.

» 5. Veut Sa Majeſté qu'à compter de ce jour, il ne puiſſe être pourvu à aucun deſdits offices de ſes Conſeillers-Secrétaires en ſa grande Chancellerie, qu'à la charge que ceux qui en auront l'agrément, ſoient propriétaires de cent cinquante mille livres de finance ſur les offices qu'ils acquerront, enſorte que ſi dans les acquiſitions qui ſeront faites deſdits offices, il ne ſe trouve que pour cent vingt mille livres de finances particulières réunies à l'office, les acquéreurs ſeront tenus de conſigner entre les mains du Tréſorier de ladite compagnie, une ſomme de trente mille livres pour augmentation de finance qui demeurera attachée à ſon office, conformément à l'édit du mois de février dernier; laquelle ſomme de trente mille livres ſera employée ſur le champ, par ledit Tréſorier, à rembourſer pareille ſomme aux créanciers qui auront prêté leurs deniers dans ledit emprunt.

» 6. Au moyen de ladite conſignation, les nouveaux acquéreurs ſeront ſubrogés aux droits & privilèges des créanciers qui ſeront rembourſés de leurs deniers, & il leur ſera paſſé déclaration par la compagnie, de pareille ſomme de trente mille livres, à prendre dans l'augmentation de finance qui aura été payée des deniers dudit emprunt; de laquelle déclaration ſera fait mention ſur les originaux des quittances de finance qui en auront été expédiées, pour jouir par chacun deſdits nouveaux acquéreurs, de quinze cens livres d'augmentation de gages, conformément audit édit du mois de février dernier; & à compter du jour qu'ils auront fait ladite conſignation, l'emploi en ſera fait dans les états du Roi, en leurs noms particuliers, dans le même article que celui de leurs anciens gages, ce qui diminuera d'autant l'article dudit état dans lequel ſera employé la partie totale des augmentations de gages de ceux deſdits Secrétaires qui n'auront pas réuni ladite augmentation de finance: & ſeront, ſur le préſent arrêt, toutes lettres néceſſaires expédiées. »

Il a été dérogé à quelques diſpoſitions de cet arrêt par un autre du 30 ſeptembre 1771, qui forme le dernier état de la légiſlation ſur cette matière.

« Vû par le Roi étant en ſon Conſeil (porte-t-il)....., les repréſentations qui lui ont été faites par la compagnie de ſes Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, contenant qu'encore qu'ils eûſſent lieu d'appréhender pour leurs offices les ſuites de l'arrêt du 15 mai 1770, ils n'ont écouté que leur zèle pour le ſervice de Sa Majeſté, & qu'en conſéquence, mettant à part toute autre conſidération, ils ſe ſeroient portés à faire les plus grands efforts pour lui fournir le ſecours qu'Elle exigeoit d'eux: qu'ils ſeroient parve-

nus, au moyen des contributions particulières qu'ils ont faites, & qui ont été de quarante mille livres pour la très-grande pluralité d'eux, & des ſommes déja portées à l'emprunt en corps, à compléter preſqu'en entier la totalité des douze millions qu'ils ſont dans le cas de payer : que le zèle dont ils ſont animés leur auroit fait conſidérer depuis que le ſurplus ſe compléteroit difficilement, ſi tous les membres de leur compagnie ne ſe réuniſſoient pour y concourir par un emprunt ſolidaire ; qu'ils auroient conſidéré en même-tems que ſi la fixation de la finance particulière de leurs offices ſubſiſtoit à cent cinquante mille livres, conformément à l'arrêt du 15 mai, elle en rendroit la vente comme impoſſible, à moins d'une perte conſidérable ſur le prix pour les propriétaires : que d'après ces conſidérations, leur compagnie, pleine de confiance dans les bontés de Sa Majeſté, auroit, entr'autres choſes, arrêté, par ſes délibérations des 22 décembre & 9 juillet derniers, à la très-grande pluralité des voix, même de ceux qui ont payé la totalité de leur augmentation de finance, de ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien, en dérogeant à cet égard audit arrêt de ſon Conſeil du 15 mai, réduire & fixer pour l'avenir la finance & le prix de chacun de leurs offices en particulier à cent vingt mille livres ; ordonner que l'emprunt en nom collectif qu'elle eſt autoriſée d'ouvrir par l'édit de février 1770 & l'arrêt du Conſeil du 15 mai ſuivant, ſera de neuf millions, faiſant avec les dix mille livres, dont chacun de ſes membres doit être tenu perſonnellement, conformément audit arrêt du Conſeil du 15 mai, la totalité des douze millions d'augmentation de finance établie par ledit édit du mois de février 1770 ; ordonner pareillement que les ſommes qui ont été fournies par chacun des membres de ladite compagnie, au-deſſus de la contribution perſonnelle de dix mille livres, entreront dans les neuf millions dudit emprunt en nom collectif, pour leur en être délivré des contrats au denier vingt ſur ladite compagnie ; & qu'à cet effet ceux d'entr'eux à qui il a été délivré des quittances perſonnelles de quarante mille livres, ſeront tenus de les rapporter au Tréſorier des revenus caſuels, pour leur en être délivré une autre de dix mille livres ſeulement ; qu'à la ſûreté dudit emprunt ſeront affectés & hypothéqués par privilège ſpécial les douze millions d'augmentation de finance, les ſix cens mille livres de nouveaux gages attribués à ladite compagnie par l'édit du mois de février 1770, & en outre les trois cens charges de Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, avec les gages anciens qui leur ſont attribués, ſans que les autres biens-meubles & immeubles deſdits Secrétaires du Roi y ſoient obligés ; en conſéquence de quoi, les acquéreurs deſdits offices ne pourront être pourvus & reçus qu'ils n'aient préalablement fait leurs ſoumiſſions aux dettes de ladite compagnie, au lieu & place de ceux auxquels ils ſuccéderont, & aux proviſions deſquels il ne pourra être fait aucune oppoſition pour raiſon dudit emprunt ; & qu'enfin les ſommes qui ſeront prêtées à ladite compagnie, en conſéquence de ladite délibération, ſeront par elle remiſes au Tréſorier des revenus caſuels, pour, avec celles déja fournies, compléter leſdits neuf millions, & en être expédié à ladite compagnie une quittance de finance en nom collectif, dans laquelle il ſera fait déclaration que leſdites ſommes ont été fournies des deniers par elle empruntés des perſonnes dénommées dans les mentions qui ſeront faites deſdits emprunts, dans leſquels déclarations & contrats pourront être répétées celles déja faites dans les quittances de finance ſur ladite délibération, qui ſera à cet effet dépoſée au Notaire de

la compagnie. Et Sa Majeſté voulant témoigner à ſes Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, la ſatisfaction qu'Elle a de leur zèle pour ſon ſervice, & leur donner des preuves de la protection qu'elle accordera toujours à leur compagnie, pour le maintien du crédit & de la dignité de leurs offices; oui le rapport..... LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

» Article 1. Les trois cens Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſeront tenus de payer chacun en particulier, entre les mains du Tréſorier des revenus caſuels, la ſomme de dix mille livres, au lieu de celle de quarante mille livres d'augmentation de finance portée par l'édit du mois de février 1770; & en vertu des quittances de finance qui leur ſeront expédiées, ils jouiront chacun de cinq cens livres d'augmentation de gages, dont l'emploi ſera fait dans les états des gages de leur compagnie.

» 2. Ordonne Sa Majeſté qu'au moyen du paiement de ladite ſomme de dix mille livres, les finances particulières réunies au corps de chacun de leurs offices, ſeront & demeureront réduites & fixées pour l'avenir à la ſomme de cent vingt mille livres, au lieu de celle de cent cinquante mille livres portée par l'arrêt de ſon Conſeil du 15 mai 1770, auquel Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard, & en tout ce qu'il pourroit contenir de contraire à ladite fixation.

» 3. L'emprunt en nom collectif qui ſera ouvert par la compagnie des Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, ſuivant qu'elle y eſt autoriſée par l'édit du mois de février 1770, & ledit arrêt du Conſeil du 15 mai, ſera de la même ſomme de neuf millions, conformément à ſes délibérations des 22 décembre & 9 juillet derniers, que Sa Majeſté a confirmées & confirme en tant que beſoin ſeroit, faiſant ladite ſomme de neuf millions, avec les dix mille livres payables par chacun d'eux perſonnellement, la totalité des douze millions d'augmentation de finance établie par ledit édit du mois de février.

» 4. Dans ledit emprunt en nom collectif entreront les ſommes payées par chacun des membres de ladite compagnie, en ſus de ladite augmentation de finance de dix mille livres, pour dudit excédent leur être délivré des contrats au denier vingt ſur ladite compagnie, en la forme portée par ſes délibérations des 22 décembre & 9 juillet derniers : ordonne en conſéquence Sa Majeſté que les quittances de finance de quarante mille livres qui pourroient avoir été expédiées à aucuns d'eux, ſeront déchargées du contrôle, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & rapportées comme nulles & de nul effet au Tréſorier des revenus caſuels, qui leur en délivrera de nouvelles de pareille date, de la ſomme de dix mille livres, avec ſon récépiſſé de celle de trente mille livres d'excédant à valoir ſur ledit emprunt en nom collectif.

» 5. Permet Sa Majeſté à ladite compagnie de ſes Conſeillers-Secrétaires, d'affecter & hypothéquer, conformément à l'édit du mois de février 1770, par privilège ſpécial audit emprunt, les douze millions d'augmentation de finance & les ſix cens mille livres de nouveaux gages à eux attribués par ledit édit; deſquelles ſix cens mille livres, cent cinquante mille livres leur ſeront délivrées par les Tréſoriers-Payeurs de leurs gages, à raiſon de cinq cens livres pour chacun, à titre de nouveaux gages réſultans de dix mille livres, conformément à l'article 1 du préſent arrêt.

» 6. Quant aux quatre cens cinquante mille livres reſtantes, qui doivent ſervir au paiement des rentes conſtituées pour ledit emprunt, Sa Majeſté veut & en-

tend que les fonds en ſoient faits & payés de la même manière. & en la même forme que ceux deſtinés à acquitter les rentes dues en exécution des édits des mois de ſeptembre 1755 & août 1758.

» 7. Seront en outre affectés audit emprunt & hypothéqués les trois cens offices de Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, avec les gages anciens y attribués, ſans que les autres biens-meubles & immeubles deſdits Secrétaires de Sa Majeſté puiſſent y être obligés : veut en conſéquence Sa Majeſté que les acquéreurs deſdits offices ne puiſſent être pourvus & reçus, qu'ils n'aient préalablement fait leurs ſoumiſſions aux dettes de leur compagnie, au lieu & place de ceux auxquels ils ſuccéderont, aux proviſions deſquels il ne pourra être fait aucune oppoſition pour raiſon dudit emprunt.

» 8. Ordonne Sa Majeſté que les ſommes qui pourront être prêtées à ladite compagnie de ſes Conſeillers-Secrétaires, pour, avec celles déja fournies, compléter ledit emprunt de neuf millions, ſeront par elle remiſes entre les mains du Tréſorier des revenus caſuels qui lui expédiera une quittance de finance en nom collectif de ladite ſomme de neuf millions, dans laquelle quittance il ſera fait déclaration que leſdites ſommes ont été fournies des deniers empruntés en corps par ladite compagnie, des perſonnes dénommées dans les mentions qui ſeront faites deſdits emprunts, dans leſquels déclarations & contrats pourront être répétées celles qui auroient déja été faites dans les quittances de finance perſonnelles, délivrées à aucuns des membres de ladite compagnie ; au moyen deſquelles déclarations les prêteurs conſerveront ſur leſdits contrats, les mêmes privilèges & hypotheques qui leur auroient été accordés par leſdites quittances de finance ; à l'effet de quoi, leſdites délibérations des 22 décembre & 9 juillet, ſeront dépoſées ès mains du Notaire de ladite compagnie : & ſera le préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. »

II. Quant aux honoraires attachés à l'exercice des fonctions des Secrétaires du Roi à la grande Chancellerie, il faut diſtinguer ceux qui tombent en bourſe commune, d'avec ceux qui ſont particuliers à chaque officier.

Chaque officier jouit ſur les expéditions qu'il fait, d'une certaine partie des droits qu'elles produiſent ; le ſurplus eſt commun à tout le collège, & ſe répartit entre tous les membres qui le compoſent, pourvu néanmoins, comme on le verra bientôt, qu'ils réſident à Paris.

La déclaration du 24 avril 1672 avoit ordonné, article 30, que, conformément aux édits, déclarations & arrêts du Conſeil des 6 février & 28 mars 1623, les Secrétaires du Roi jouiroient de tous les droits qui leur étoient attribués pour les expéditions de la grande Chancellerie, & que ſur le montant de ces droits, il ſeroit mis en bourſe commune vingt ſous des lettres ſimples, quarante ſous des doubles, ſix livres des chartes, dix livres des lettres d'anobliſſement & autres de cette qualité, autant des proviſions d'offices appelés doubles & de ceux des Cours ſupérieures, cent ſous des proviſions d'offices ſimples, trois livres de celles des offices qui ſe taxoient en Chancellerie comme demies-chartes, depuis la déclaration de 1664, &c.

Mais l'article 7 de l'édit du mois de décembre 1697 a ſubſtitué à toutes ces diſtinctions, une régle plus ſimple : « pour faire ceſſer les plaintes & les abus qui ſe commettent journellement par aucuns de noſdits Conſeillers-Secrétaires, & par des commis & ſolliciteurs ſur les expéditions

expéditions des lettres & droits d'icelles appelés *les honoraires*, nous voulons qu'à l'avenir ils ſoient fixés pour toujours; ſavoir, ceux pour les proviſions, rémiſſions, pardons, rappels de ban & de galères, & autres lettres de grace, aux deux tiers des droits du ſceau, & ceux des autres lettres & expéditions de la grande Chancellerie, de quelque nature qu'elles puiſſent être, à la moitié des droits du ſceau (1); leſquels droits d'expédition ſeront partagés par moitié, ſavoir, moitié au profit particulier de ceux qui auront expédié leſdites lettres, & l'autre moitié miſe en bourſe commune pour être partagée également entre tous noſdits officiers. »

L'article 8 ajoute : « laiſſons au ſurplus à la diſcipline de la compagnie de noſdits trois cens Conſeillers-Secrétaires la forme de l'établiſſement de ladite bourſe commune, & de faire à cet effet par noſdits Conſeillers-Secrétaires, de l'avis de notre très-cher & féal Chancelier de France, tous réglemens & ſtatuts qu'ils aviſeront; leſquels nous avons dès-à-préſent, comme dès-lors, agréés, ratifiés & confirmés. »

Cet édit a laiſſé ſubſiſter pluſieurs diſpoſitions de la déclaration du 24 avril 1672, relatives à la bourſe commune des Secrétaires du Roi.

Tel eſt, par exemple, l'article 38 qui porte que « tous les droits (mis dans cette bourſe) ſeront diſtribués par portions égales entre les Conſeillers-Secrétaires *réſidens à Paris*, Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Gardes des rôles & Tréſoriers du ſceau, qui ont la faculté de ſigner & expédier des lettres. »

Par ces mots *réſidens à Paris*, le légiſlateur décide bien clairement que les Secrétaires du Roi domiciliés dans les provinces ne doivent prendre aucune part à la bourſe commune d'honoraires. Ils ont cependant ſoutenu le contraire d'après l'édit du mois de décembre 1697; mais leur prétention a été condamnée par un arrêt du Conſeil du 14 octobre 1698 (1).

(1) Cette diſpoſition a été renouvelée par l'article 13 de l'édit du mois de mars 1704.

(1) *Voici cet arrêt.*

Vu au Conſeil du Roi les requêtes reſpectives, l'une préſentée par les Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, réſidens hors la ville de Paris, & l'autre par les Procureurs-Syndics du collège de ſes Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; celle deſdits Secrétaires réſidens & domiciliés en Province, contenant que la bourſe commune de la moitié des droits honoraires des expéditions des lettres de Chancellerie établie par l'article 7 de l'édit du mois de décembre 1697, doit être partagée également, par la diſpoſition expreſſe dudit article, entre tous les Secrétaires du Roi, dont le nombre eſt fixé à trois cens par l'article premier dudit édit; que l'un des motifs pour leſquels chacun deſdits Supplians a été obligé de payer la ſomme de 19166 livres 13 ſous 4 deniers, ſuivant l'article 11 dudit édit, ainſi que leſdits motifs ſont énoncés & exprimés au commencement dudit article, c'eſt d'autant que le revenu, valeur & conſidération de chacun office eſt augmenté par les droits des expéditions attribués par ledit édit; & ſur la fin du même article, il eſt répété que ceux deſdits Conſeillers-Secrétaires du Roi qui ſeroient choiſis & réſervés, ſeroient tenus de payer ladite ſomme de 19166 livres 13 ſous 4 deniers chacun, tant pour les gages fixes & augmentations de gages à eux attribués, que pour l'accroiſſement des bourſes des cinquante ſupprimés & droits d'expédition des lettres mis en bourſe commune, & pour la finance des deux offices de Tréſoriers de ladite bourſe commune. Mais quoique les diſpoſitions expreſſes & formelles dudit édit ne laiſſent aucun

L'article 63 de la déclaration citée veut que de tous les droits appartenans en commun aux Secrétaires du Roi, il ſoit fait une ſomme totale à la fin de chaque quartier par les Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Doyen, ſous-Doyens, Procureurs, anciens Officiers ou Députés, Tréſorier du marc d'or & Greffier.

Les articles 54 à 68 indiquent les ob-

---

lieu de douter que les Supplians ne doivent avoir chacun une part en la diſtribution de ladite bourſe commune des expéditions & des gages, profits & émolumens des deux offices de Conſeillers Secrétaires du Roi-Tréſoriers de ladite bourſe commune, unis & incorporés au corps & collège deſdits trois cens Secrétaires réſervés, de la finance deſquels offices les Supplians ont payé chacun leur part, néanmoins les Procureurs-Syndics & officiers de ladite compagnie commis par l'article 14 dudit édit pour faire le partage de ladite bourſe commune, en procédant à la diſtribution par eux faite au mois d'août de la préſente année 1698, pour les quartiers de janvier & d'avril, en ont exclu les Supplians, & n'ont compoſé les bourſes deſdites expéditions que pour les réſidens à Paris ſeulement. Et d'autant que cette excluſion faite deſdits Supplians eſt contraire à la diſpoſition expreſſe dudit édit, que le fond de ladite bourſe commune compoſé de moitié du droit d'expédition, ainſi qu'il eſt fixé par ledit article 7, & déclaré partageable entre tous les officiers réſervés, eſt de nouveau attribué à ladite compagnie par ledit édit, aux termes des articles 11 & 19, & deſtiné pour la ſubſiſtance & l'entretien de chacun deſdits officiers; que la réſidence de Paris ne peut attribuer aux Secrétaires du Roi y demeurans, aucuns droits ni préciputs, à l'excluſion de ceux qui ont leurs demeures hors de ladite Ville, puiſque, par les édit & déclaration du mois d'avril 1672, & par les édits des nouvelles créations de 1691 & 1694, tous ne doivent compoſer qu'un même corps & collège, ſans aucune diſtinction, & ſont diſpenſés de réſidence; que la plus grande partie de ceux qui y réſident, n'ont jamais fait & ne font aucune expédition; que tout de même que ceux qui réſident à Paris, paſſent une partie de l'année à la campagne, de même auſſi les Supplians, quoiqu'ils faſſent leurs demeures ordinaires dans les Provinces, paſſent une partie de l'année à Paris, & y font ou peuvent faire l'exercice & les fonctions de leurs charges; & qu'enfin ceux qui peuvent ſe vanter d'être les plus employés auxdites expéditions, ſont payés de leur miniſtère par la moitié qui leur eſt réſervée de l'honoraire, & ont plus, au moyen de la fixation attribuée par leſdits articles 7 & 9 dudit édit, qu'il ne leur pouvoit appartenir par aucun précédent réglement. A ces cauſes, requéroient leſdits Supplians qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'édit du mois de décembre 1697 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence, conformément audit article 7, nouvelle diſtribution ſera faite, pour les quartiers de janvier & d'avril de la préſente année 1698, du produit de la bourſe commune y établie, de moitié des droits d'expédition, dont ſera donné à chacun deſdits Supplians, une bourſe égale aux autres pour ſa part perſonnelle, & que les partages & diſtributions de ladite bourſe commune, ſeront faits & continués de même à l'avenir entre les trois cens Conſeillers-Secrétaires réſervés; & en cas de conteſtation, condamner les inſiſtans au contraire, aux dépens. Ladite requête ſignée Maillard, leur Avocat & Conſeil. Celle deſdits Procureurs-Syndics contenant qu'ayant plû à Sa Majeſté, par ſon édit du mois de décembre 1697, de réduire le collège de ſeſdits Conſeillers & Secrétaires de trois cens cinquante à trois cens, & d'ordonner par ledit édit, article 11, que les réſervés payeroient chacun une ſomme de 19166 livres 13 ſous 4 deniers, tant pour les gages fixes, augmentations de gages à eux attribués, que pour l'accroiſſement des bourſes des cinquante ſupprimés, droits de l'honoraire pour l'expédition des lettres mis en bourſe commune, acquis par la compagnie; pour le partage des droits de ladite bourſe commune être fait, ſuivant l'article 14 dudit édit, par les Supplians & officiers de ladite compagnie; & par l'article 8 du même édit, Sa Majeſté ayant laiſſé à la diſcipline de la compagnie la forme pour l'établiſſement de ladite bourſe commune, & permis auxdits Conſeillers-Secrétaires de faire à cet effet tels ſtatuts &

jets qui doivent, chaque quartier, être prélevés sur cette somme, & l'article 69 ajoute :

« Du surplus des droits .... il en sera fait deux cens quatre-vingt bourses, l'une desquelles nous appartiendra comme Chef souverain & protecteur de nos Conseillers-Secrétaires, qui nous sera présentée à la fin de chaque quartier par celui des Grands-Audienciers qui l'aura exercé; une pour notre Chancelier ou Garde des sceaux de France; une pour le corps des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel; lesquels à ce moyen n'en auront plus dans les Chancelleries près nos Cours;

---

réglemens qu'ils aviseroient de l'avis de M. le Chancelier; en exécution duquel édit, les Supplians, conjointement avec les officiers de la compagnie, ont procédé à la confection des bourses des droits de l'honoraire mis en bourse commune, pour les quartiers de janvier & d'avril de la présente année, & suivant la délibération de la compagnie du 5 juillet dernier, de l'avis & de l'agrément de M. le Chancelier, n'ont compris que les Conseillers-Secrétaires résidens à Paris, comme n'étant les droits honoraires de l'expédition, qu'une suite du droit de signature ordonné être établi par le réglement du 24 avril 1672, auquel les Secrétaires de Sa Majesté dudit collège qui font leur résidence hors Paris, n'ont aucune part, & n'ont jamais prétendu en avoir, tant qu'ils font leur résidence en Province; cependant quoique soumis à la discipline de la compagnie par tous les réglemens, & qu'ils ne puissent prétendre aucune part dans ladite bourse commune, tant qu'ils feront leur résidence en Province, ne pouvant, aux termes dudit édit de 1697, prétendre que la faculté d'en pouvoir jouir, lorsqu'ils feront le service à la grande Chancellerie, & qu'ils contribueront à ladite bourse commune, aucuns d'eux se sont avisés en nom collectif de Conseillers-Secrétaires résidens hors Paris, de présenter requête au Conseil, signée de Me Maillard, leur Avocat, pour avoir part à ladite bourse commune, laquelle requête ne pouvant être reçue tant pour la forme que pour le fond, puisque lesdits Conseillers-Secrétaires résidens en Province ne peuvent faire aucun corps séparé du collège, par les raisons susdites, les Supplians ont intérêt d'empêcher ces entreprises & d'avoir recours à l'autorité du Conseil, pour leur être sur ce pourvu. A ces causes, requéroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner, conformément à la délibération de la compagnie dudit jour 5 juillet dernier, que les droits de la bourse commune de l'honoraire pour les expéditions de la grande Chancellerie, seront partagés seulement entre les Conseillers-Secrétaires, faisant actuellement leur résidence à Paris, sauf à ceux qui demeurent dans les Provinces d'y être compris lorsqu'ils viendront faire leur demeure en ladite Ville de Paris, ladite requête signée *Segonzac*, Avocat dudit collège. --- Les pièces jointes auxdites requêtes, savoir, l'édit du mois d'avril 1672, la déclaration de Sa Majesté du 24 dudit mois, les édits de 1691, 1694 & 1697, la délibération dudit collège desdits Conseillers-Secrétaires du 5 juillet dernier, & autres pièces justificatives des requêtes : ouï le rapport du sieur de Voyer de Paulmy d'Argenson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député; & tout considéré :—Le Roi, en son Conseil, faisant droit sur les requêtes respectives, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que la déclaration du 24 avril 1672, & la délibération du 5 juillet dernier, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que les droits de la bourse commune des expéditions seront partagés seulement entre les Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté résidens à Paris, & les officiers de la grande Chancellerie, sauf auxdits Secrétaires domiciliés dans les Provinces, à y avoir part lorsqu'ils viendront s'établir à Paris, & en conséquence leur enjoint Sa Majesté d'observer les statuts & réglemens, & leur fait défenses d'y contrevenir & de se pourvoir pour raison de ce, & à tous Avocats ès Conseils de Sa Majesté de signer à l'avenir aucune requête au nom collectif desdits Secrétaires domiciliés en Province, à peine de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et sera le présent arrêt signifié au Greffier de la communauté desdits Avocats & registré au greffe d'icelle, & seront toutes lettres nécessaires expédiées, dépens compensés.

cinq à chacun des quatre Grands-Audienciers de France ; trois à chacun des quatre Contrôleurs-généraux de la Chancellerie ; une à chacun des Gardes des rôles des offices de France ; une à chacun de nos deux cens quarante Secrétaires . . . . ; & une aux deux Tréſoriers du ſceau à partager entr'eux. »

L'article 70 ordonne que « les bourſes ſeront faites un mois, pour le plus tard, après chaque quartier fini, par le Grand-Audiencier & le Contrôleur-général, en préſence & de l'avis des Doyen, ſous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députés, Tréſorier du marc d'or, Greffier, Secrétaires & Garde des rôles en quartier. »

L'article 71 porte que « les veuves des Conſeillers-Secrétaires décédés revêtus de leurs offices, jouiront de tous les droits de bourſe appartenans aux offices de leurs maris, juſqu'au premier jour du quartier qu'elles ſe déferont deſdits offices ; & (que) ceux qui s'y feront recevoir commenceront à jouir deſdits droits de bourſe, du premier jour du quartier d'après celui de leur réception & immatricule. »

Il n'a été fait de changement à ces diſpoſitions par les réglemens poſtérieurs, que relativement au nombre des bourſes dont l'article 69 ordonne la confection.

L'édit du mois de février 1694 ayant porté à 350 le nombre des Secrétaires du Roi, on fut obligé d'augmenter à la même proportion celui de leurs bourſes, enſorte qu'au lieu de 280 ordonnées par la déclaration de 1672, on en fit dès-lors 390.

L'édit du mois de décembre 1697 ſupprima cinquante de ces offices, mais le nombre des bourſes ne diminua point pour cela. « Voulons (porte l'article 12 de cette loi) que les 350 bourſes qui ſe partagent préſentement dans notre grande Chancellerie entre nos Conſeillers-Secrétaires, ſoient partagées à l'avenir entre nos 300 Conſeillers-Secrétaires réſervés, & nos Conſeillers-Secrétaires-Tréſoriers des expéditions, & que la bourſe qui nous appartient comme (leur) Chef ſouverain & protecteur, & celle de notre Chancelier-Garde-des-ſceaux, aient le même accroiſſement. »

Il eſt à remarquer que dans la maſſe des ſommes qui ſervent à ces bourſes, entrent non-ſeulement la portion déterminée ci-deſſus des honoraires proprement dits du travail de chaque Secrétaire du Roi, mais encore tous les droits qui ſont attribués à leur collège ou que le Roi a aliénés en ſa faveur.

Tel eſt notamment le marc d'or dont on a parlé ci-devant, §. 2.

Tel eſt encore le droit de cinq ſous pour livre du marc d'or qui ſe paie pour tous les offices de France. Ce droit fixé d'abord à trois ſous, avoit été attribué originairement aux Gardes & Dépoſitaires des quittances ; mais l'édit du mois d'avril 1672, qui ſupprima ces officiers, en fit la conceſſion aux Secrétaires du Roi, & elle fut confirmée par l'article 16 de la déclaration du 24 du même mois.

Il eſt parlé de ce droit dans l'article 2 de l'édit du mois de décembre 1770 portant augmentation du marc d'or des offices ; voici dans quels termes : « à l'égard des droits de cinq ſous pour livre attribués à nos Secrétaires du Roi, ſur le principal du droit de marc d'or, & des ſeize deniers pour livre auſſi attribués ſur ledit principal aux quatre Secrétaires-Greffiers de notre Conſeil, leſdits droits continueront d'être perçus ſur le pied auquel ledit droit de marc d'or avoit été fixé par les tarifs arrêtés en notre Conſeil les 7 octobre 1704 & 30 avril 1748. . . . . »

Les Secrétaires du Roi du grand collège comptent encore au nombre de leurs attributions, les droits & émolu-

mens que produit le ſceau dans la plûpart des Chancelleries établies près les Cours ſouveraines.

L'article 72 de la déclaration du 24 avril 1672 porte que le feu Roi n'a *plus aucun intérêt* à ces *droits & émolumens*, parcequ'il les a *aliénés* par ſes *édits précédens, & qu'ils appartiennent à ſes Conſeillers-Secrétaires & Officiers de la grande Chancellerie.*

Lorſque le feu Roi créa par ſon édit du mois d'avril 1772, des Chancelleries près les Conſeils ſupérieurs de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon & de Poitiers, il voulut expreſſément que « les droits & émolumens du ſceau de ces Chancelleries continuâſſent d'appartenir aux Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, qui les percevroient ou les feroient percevoir ainſi qu'ils aviſeroient bon être. »

On examinera dans le paragraphe ſuivant, nombre VIII, ſi les bourſes des Secrétaires du Roi ſont ſaiſiſſables.

§. VI. *Honneurs, prééminences & prérogatives attachées aux offices de Secrétaires du Roi.*

I. Le plus grand honneur dont jouiſſent les Secrétaires du Roi, eſt inconteſtablement d'avoir le Roi inſcrit le premier ſur leur liſte, comme *Chef ſouverain & protecteur* de leur collège. Voyez le commencement de cette ſection; & l'article 69 de la déclaration du 24 avril 1672, rapporté dans le §. précédent.

II. De là & de leurs fonctions, dérive leur qualité de Commenſaux de la Maiſon du Roi. Cette qualité leur eſt attribuée par une foule de titres.

Les lettres-patentes de Charles VI du 25 mai 1405 portent qu'*à cauſe de leurs offices*, ils ſont *de l'Hôtel du Roi* (1).

Dans les lettres-patentes du même Souverain du 16 novembre de la même année, il eſt dit que « de long & ancien tems leurs états & offices ont été inſtitués en l'Hôtel des Rois ſes prédéceſſeurs & le ſien (2). »

Ce Monarque a encore donné, le 16 ſeptembre 1406, des lettres-patentes par leſquelles il déclare, entr'autres choſes, que leur *collège, depuis ſa création & inſtitution, a toujours été & eſt membre de la Maiſon & Hôtel de France* (3).

L'article 4 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 veut « que tous les Clercs-Notaires & Secrétaires du Roi . . . & leurs ſucceſſeurs . . . , ſoient & demeurent à perpétuité vrais officiers ordinaires, domeſtiques & commenſaux (de Sa Majeſté) & de la Couronne & Maiſon de France. »

Charles IX, par ſes lettres-patentes du 18 février 1574, déclare que les Secrétaires du Roi ſont ſes « principaux officiers domeſtiques & commenſaux (4). »

Par l'article 76 de la déclaration du 24 avril 1672, Louis XIV dit que les Secrétaires du Roi « ſont & ont été de tous tems commenſaux de ſa Maiſon. »

III. Le collège des Secrétaires du Roi a toujours formé dans l'état un corps diſtingué:

De là, la ſéance qu'il a toujours eue aux aſſemblées des Etats généraux:

Les Secrétaires du Roi étoient aſſis aux Etats de Tours, en 1467, au deſſous des Princes du ſang, du Connétable, du Chancelier, des Archevêques & Evêques (5).

(1) Teſſereau, tome 1, page 35.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* page 56.
(4) *Ibid.* page 179.
(5) *Ibid.* page 53.

Aux Etats de Blois, en décembre 1576, ils étoient assis immédiatement après les Maîtres des Requêtes. Une ordonnance du Roi Charles IX du 13 du même mois, enjoignit au grand Maréchal-des-logis *de leur donner logement*, tout le tems que dureroit l'assemblée (1).

Aux Etats tenus dans la même Ville en 1588, les Secrétaires du Roi étoient au nombre de dix-huit, sur deux bancs placés en face de la Noblesse (2).

On voit par un certificat de Guillaume Pot de-Rhodès, Grand-Maître des cérémonies de France, du 10 novembre 1614, qu'à l'ouverture des Etats généraux faite, cette année-là, dans la salle du petit-Bourbon, à Paris, « les Grands-Audienciers de France & aucuns des Secrétaires du Roi y avoient assisté, & qu'il leur avoit été donné séance en deux bancs à eux ordonnés, proche celui où étoient les Conseillers d'Etat de robe-courte, selon qu'auparavant il s'étoit observé en semblables occasions. »

Les Secrétaires du Roi ont également le droit d'être convoqués aux assemblées municipales. En 1552, le Roi Henri II voulant imposer sur les maisons de Paris une somme annuelle de 62000 livres, pour les fortifications de la Ville, ordonna par ses lettres-patentes du 27 février, enregistrées le 13 mars, que le Prévôt des Marchands & les Echevins feroient convoquer à l'Hôtel-de-Ville, un Conseiller du Parlement, un Maître des Comptes, un Général de la Justice des aides, *un Secrétaire du Roi*, un Conseiller de Ville, & deux notables Bourgeois, pour régler le rôle de l'imposition de cette somme (1).

Ils ont d'ailleurs séance à la plus auguste de toutes les cérémonies, au sacre du Roi. Voyez à ce sujet la page 56 du tome I de cet ouvrage.

Ils accompagnent ordinairement M. le Chancelier, aux entrées des Rois & des Reines; c'est ainsi qu'ils en usèrent le 26 août 1660, lorsque Louis XIV fit son entrée dans Paris. La marche de la Chancellerie commençoit par deux des quatre Secrétaires-Greffiers des chartes. Suivoient deux des huit-Gardes & Dépositaires des quittances; les deux Trésoriers du sceau; les Secrétaires du Roi, représentés par leurs Procureurs-Syndics, au nombre de 14, vêtus de robes de satin noir à doubles manches, avec des toques de velour noir & des cordons d'or; dix Huissiers du Conseil, la chaîne d'or au cou; les Avocats & Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel; les Maîtres des Requêtes; deux Contrôleurs des offices de France; les quatre Gardes des rôles,

(1) *Ibid.* page 199.

(2) *Voici ce que contient à ce sujet l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome I, page 235.*

« Derrière le banc des sieurs du Conseil de robe-longue, à main droite du Roi, il y avoit en long huit grands bancs pour seoir MM. les députés de l'Eglise, Archevêques & Evêques, &c.; de l'autre côté à main gauche, après les deux bancs des Conseillers d'Etat de robe-courte, il y avoit neuf grands bancs, &c., sur le premier desquels étoit le député de la Noblesse de la Prévôté & Vicomté de Paris, &c, & puis tous les autres députés de la Noblesse, &c; de travers & à côté d'iceux bancs, il y avoit un autre banc où étoient assis les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, qui avoient le visage tourné vers le dos de MM. les Cardinaux & Pairs d'Eglise, &c; à côté vers une fenêtre de ladite salle, il y avoit deux bancs adossés contre ladite fenêtre *où étoient les Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France, la face tournée vers la Noblesse: lesdits Secrétaires au nombre de dix-huit, représentant les autres*, &c.

(1) *Ibid.* page 127.

les Contrôleurs-généraux ; les Grands Audienciers, tous en robe de velour noir avec des cordons d'or ; les quatre Huiſſiers de la Chancellerie, en habits de taffetas violet, & robes à doubles manches de la même étoffe, avec des toques de velour à cordon d'or, & tenant à la main une maſſe d'or. Deux Valets de pied menant un cheval blanc qui portoit les ſceaux, dans un coffre d'argent doré ; les Chauffe-cires, en habits de ſatin violet, manteaux de velour de la même couleur, & toques de velour noir, portant les quatre coins de la houſſe de ce cheval ; le Chancelier de France, ayant à ſes côtés quatre Pages, ſix Eſtafiers, derrière lui un Ecuyer, un Maître d'Hôtel & un Gentilhomme. Tous étoient à cheval, excepté les Chauffecires qui marchoient à pied & tête nue (1).

IV. Les Secrétaires du Roi ont une ſéance diſtinguée aux audiences & dans les marches publiques des Cours ſouveraines. Témoin celle que leur aſſigne un arrêt du Parlement de Paris du 11 janvier 1564, dont voici les termes :

« Vu par la Cour la requête à elle préſentée par les Notaires & Secrétaires du Roi, de la Maiſon & Couronne de France, tendante à ce que pour les cauſes contenues en icelle, mêmement que les anciens d'eux ſont choiſis pour recevoir les commandemens & finances du Roi, les autres les expéditions auprès de la perſonne de ſon Chancelier & des Cours ſouveraines, aucuns deſquels ont verſé & continué en l'exercice des bonnes lettres, deſirant par le moyen de leurs études parvenir en ladite Cour, qui eſt ſouveraine ſur les autres, il plût à icelle leur donner entrée & ſéance en icelle Cour, ès jours de plaidoyerie ſeulement. Et ouï ſur ce le Procureur-général du Roi ; & tout conſidéré : ladite Cour a permis & permet auxdits Notaires & Secrétaires du Roi, d'avoir ſéance en icelle Cour, du côté des Conſeillers d'Egliſe à jour de plaidoyerie, au lieu ci-devant ordonné aux Baillis & Lieutenans des Provinces, & autres ſemblables officiers de judicature, & anciens Avocats ſéans de cette part, ſi le lieu le peut commodément porter. »

La même année, un arrêt du Parlement de Guyenne ordonna qu'à l'entrée du Roi Charles IX qui devoit ſe faire à Bordeaux le 7 avril, *les Notaires-Secrétaires du Roi, comme Greffiers nés de la Cour*, marcheroient avec la compagnie, après les dix Huiſſiers qui ouvriroient la marche, & avant *le Notaire de la Cour* (1).

Les lettres-patentes en forme d'édit du mois de janvier 1566 ordonnent, « pour honorer leur collège, & ne le laiſſer ſans rang & degré tel qu'il appartient, qu'ils ſe pourront dire Conſeillers du Roi, auront entrée dans les Cours de Parlemens, & ſéance à l'audience au banc des autres officiers royaux, & au deſſus de tous. »

Elles ajoutent que quand les « Cours marcheront en corps, ils y pourront être après les Greffiers, ſelon l'ordre de leur réception, *comme étant du corps d'icelles*, en tant qu'ils en ſont Greffiers nés. »

Un arrêt du Parlement de Paris du 28 novembre de la même année porte que dans les « actes publics qui ſe font en la ville de Toulouſe, où la Cour de Parlement marchera en corps de Cour, les Notaires-

(1) Tellereau, tome 1, page 541.

(1) *Ibid.* page 142.

Secrétaires du Roi, Maiſon & Couronne de France, marcheront en l'ordre, lieu & rang, qu'ont accoutumé de marcher en la ville de Paris les quatre Notaires de la Cour (1). »

On voit par un arrêt du 18 avril 1589, qu'à l'ouverture des audiences du Parlement, qui ſe fit ce jour-là à Tours, les Secrétaires du Roi avoient ſéance du côté droit, que le Prévôt de la Ville étoit au deſſous d'eux, & que les officiers du Préſidial occupoient le côté gauche (2).

Un extrait des regiſtres des Grands-Jours de Poitiers du 11 ſeptembre 1634 nous apprend que deux Secrétaires du Roi y eurent ſéance. « ſur le banc d'en-bas à main droite des Gens du Roi, vis-à-vis le banc des Lieutenans-généraux ordonné à main gauche (3). »

V. Les Secrétaires du Roi du grand collège ont eu des conteſtations de préſéance avec les Audienciers & les Contrôleurs des Chancelleries des Cours ſupérieures, avec les juges des Seigneurs, avec les officiers des Municipalités, avec ceux des Prévôtés royales, des Bailliages & Sénéchauſſées, des Préſidiaux, avec les Conſeillers des Tables de marbre, avec les Auditeurs des Chambres des comptes, avec les ſeigneurs hauts-juſticiers, avec les eccléſiaſtiques, & avec les gentilshommes. Voyons comment elles ont été décidées.

1°. La queſtion de ſavoir à qui des Secrétaires du Roi ou des Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries près des Cours ſupérieures, appartient la préſéance, a été jugée par un arrêt du Grand-Conſeil du 19 ſeptembre 1607, « entre Me Noël Gueroult, Conſeiller-Notaire & Secrétaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, demandeur, le Procureur du collège des Conſeillers-Notaires & Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, reçu partie & joint, d'une part; Me Robert Hurtaut, Conſeiller-Contrôleur-Notaire & Secrétaire du Roi en la Chancellerie de Rouen, les Conſeillers-Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries de Paris, Rouen, Toulouſe, Bordeaux & Dijon, reçus parties & joints, défendeurs, d'autre; » par cet arrêt, le Grand-Conſeil, après avoir vu les privilèges accordés aux Secrétaires du Roi par les édits & lettres-patentes du mois d'avril 1320, du 24 mai 1389, du mois de novembre 1482, du mois de février 1484, du 5 janvier 1549, & une foule d'autres pièces énoncées dans l'arrêt, a ordonné « qu'en toutes aſſemblées & cérémonies publiques & particulières, l'un des Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, précédera les Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries de Paris, Rouen, Toulouſe, Bordeaux & Dijon, & après lui marcheront les Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audienciers, Contrôleurs, ſelon leur rang & ordre de réception en leurs offices; lequel rang de réception, pour le regard dudit Gueroult, le Conſeil a déclaré être du jour qu'il avoit été reçu à l'état de Secrétaire, en vertu des lettres de proviſions à lui faites par le Roi; ſans toutefois rien changer de leurs rangs & ſéances dans les Chancelleries, lors de l'exercice de leurs états & offices, èſquels ils demeureroient, ainſi qu'il étoit accoutumé (1). »

2°. Il exiſte pluſieurs arrêts ſur la

(1) *Ibid.* page 148.
(2) *Ibid.* page 237.
(3) *Ibid.* page 385.

(1) Teſſereau, tome 1, page 187.

queſtion

queſtion de préſéance entre les Secrétaires du Roi & les officiers des juſtices ſeigneuriales.

Le Grand-Conſeil en a rendu un le 20 octobre 1612, par lequel il a ordonné que le ſieur Mauduiſon, Secrétaire du Roi, « précéderoit & auroit rang & ſéance avant le ſieur Goüin (Lieutenant-général du Bailliage ſeigneurial de Nogent-le-Rotrou), en toutes aſſemblées publiques & particulières; a fait défenſes (à celui-ci) de plus entreprendre ladite préſéance, ni de troubler & empêcher ledit Mauduiſon en la jouiſſance de ſes privilèges, & l'a condamné aux dépens (1). »

Un autre arrêt du même Tribunal du 24 mai 1660 a prononcé de même entre le ſieur Goüin, Secrétaire du Roi, & le ſieur Courtin, Bailli de Nogent-le-Rotrou (2).

Les officiers de la Pairie de Nevers ont eu plus d'avantage en 1668 ſur un Secrétaire du Roi. Par arrêt rendu au Conſeil privé le 17 février de cette année, il a été ordonné que dans toutes les aſſemblées publiques & particulières de la ville de Nevers, le Lieutenant-général auroit le pas ſur le Secrétaire du Roi, mais que celui-ci l'auroit ſur tous les autres officiers de la Pairie, à moins qu'ils ne fûſſent en corps. M. le Duc de Nivernois étoit intervenu dans l'inſtance, pour appuyer la défenſe de ſes officiers (3).

Dans *les mémoires ſur les privilèges des Tréſoriers de France*, imprimés à Orléans en 1745, il eſt dit, page 112, qu'un « arrêt du Grand-Conſeil du 23 janvier 1738 maintient les Tréſoriers-généraux de France & les Secrétaires du Roi dans le droit d'avoir le pain béni par morceaux de diſtinction, & dans toutes les préſéances ſur les officiers des juſtices ſeigneuriales. » On veut ſans doute parler de l'arrêt qui ſe trouve ſous cette date dans la *pratique des terriers*, tome 2, page 699, & dont voici le diſpoſitif : « icelui notredit Grand-Conſeil a ordonné & ordonne que nos édits, déclarations, arrêts & réglemens donnés en faveur de nos Conſeillers-Secrétaires, & des Préſidens-Tréſoriers de France, concernant leurs privilèges & prérogatives, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Taboué (le ſieur Pommyer, Secrétaire du Roi, & Préſident-Tréſorier de France honoraire de la généralité d'Alençon), en l'une & l'autre qualité, au droit d'avoir le pain béni par morceaux de diſtinction, avant tous les officiers des juſtices ſeigneuriales de Wiſſous & Villemilan, en ladite égliſe de Wiſſous, & de les précéder, tant à l'offrande, qu'à toutes autres aſſemblées publiques & particulières; en conſéquence, ordonne que les Curé & Marguilliers de ladite Paroiſſe de Wiſſous ſeront tenus de faire porter le pain béni par morceaux de diſtinction, & le Bedeau tenu de le porter à la partie de Taboué, auparavant tous les officiers deſdites juſtices, &c. »

3°. Les Secrétaires du Roi ont pluſieurs arrêts qui les maintiennent dans le droit de précéder les officiers des municipalités.

Il y en a un, entr'autres, du Conſeil privé, du 11 janvier 1610, par lequel il eſt ordonné « que le ſieur des Fontaines & autres Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, précéderont ès aſſemblées publiques & particulières, les Capitouls de la ville de Toulouſe, auxquels Sa Majeſté a fait

(1) *Ibid.* page 313.
(2) *Ibid.* page 540.
(3) *Ibid.* page 621.

inhibitions & défenſes de les troubler en leurs rangs & préſéances (1). »

4°. Il a été rendu deux arrêts au Grand-Conſeil, ſur des conteſtations de la même eſpèce, entre les Secrétaires du Roi, & les officiers, ſoit des Prévôtés, ſoit des autres juridictions royales ordinaires qui ſont ſubordonnées aux Bailliages.

Le premier, du 9 janvier 1610, ordonne que le ſieur Bourget de Chaulieu, Secrétaire du Roi, précédera, dans toutes les aſſemblées publiques & particulières de la ville de Vire, le ſieur de Saint-Marc, Lieutenant-général du Bailliage de Caën en la même ville (2).

Le ſecond, du 24 décembre 1749, porte que le ſieur de la Hogue, Secrétaire du Roi, « aura la préſéance dans toutes les aſſemblées publiques & particulières, proceſſions & autres cérémonies, avant le Vicomte, le Lieutenant-général de Police, & officiers de la Vicomté de Granville, s'ils ne ſont en corps de compagnie. »

Il ajoute que ces officiers « ne ſeront réputés être en corps & ordre de cérémonie, que lorſque s'étant aſſemblés au lieu où ſe tient la juridiction, ils en ſeront partis en corps & ordre de cérémonie, précédés par les Huiſſiers du Siége, pour ſe rendre au lieu de la proceſſion ou aſſemblée (3). »

Si les Secrétaires du Roi étoient eux-mêmes en corps, nul doute qu'ils ne dûſſent avoir le pas ſur les officiers des Prévôtés ou autres Siéges ſemblables. Auſſi a-t-on vu plus haut qu'à l'ouverture des audiences du Parlement de Paris à Tours, il fut ordonné que le Prévôt de cette dernière ville prendroit ſéance au deſſous des Secrétaires du Roi.

5°. A l'égard des officiers des Bailliages & des Sénéchauſſées, voici les arrêts qui ont prononcé ſur les conteſtations qu'ils ont eues pour la préſéance avec les Secrétaires du Roi.

Le 20 juin 1584, arrêt du *Conſeil* privé qui, en confirmant les diſpoſitions de quelques arrêts du Grand-Conſeil ſur le rang que devoient avoir dans les aſſemblées publiques de Toulouſe, les Secrétaires du Roi réſidens en cette ville, ordonne que dans les aſſemblées particulières, ils pourront, au nombre de deux, précéder le Juge-Mage & le Lieutenant-criminel; que ceux-ci précéderont les autres Secrétaires; mais que ces derniers auront le pas ſur les autres Juges, Magiſtrats, Conſeillers-Préſidiaux, & même ſur les Docteurs-Régens de l'Univerſité (1).

Cet arrêt a été étendu par des lettres-patentes du 1 mars 1585, aux Secrétaires du Roi réſidens à Bordeaux & dans les autres villes du reſſort du Parlement de Guyenne (2).

Le 27 mars 1651, arrêt du Grand-Conſeil, rendu contradictoirement entre le ſieur Labat, Secrétaire du Roi, à lui joints les Procureurs-Syndics du collège, & le Bailli-Juge royal ordinaire, Lieutenant-Aſſeſſeur-criminel & Commiſſaire-Examinateur de la juridiction royale de Marmande, qui ordonne que le premier aura le pas ſur le deuxième dans toutes les aſſemblées publiques & particulières; défend à celui-ci de troubler le ſieur Labat dans ſon droit de préſéance, & pour l'avoir fait, le condamne aux dépens (3).

(1) *Ibid.* page 308.
(2) *Ibid.* page 309.
(3) Répertoire de Juriſprudence au mot *préſéance*.

(1) Teſſereau, tome 1, page 224.
(2) *Ibid.* page 225.
(3) *Ibid.* page 469.

Le 26 janvier 1660, arrêt au même Tribunal entre le ſieur Gillet, Secrétaire du Roi, & le ſieur Charron, Ecuyer, Lieutenant particulier du Siége Royal de Bergerac, tous deux de la religion prétendue réformée. Il s'agiſſoit de la préſéance dans le banc établi pour les magiſtrats proteſtans dans le temple de Bergerac. L'arrêt « ordonne que le ſieur Gillet précédera le ſieur Charron, en toutes aſſemblées publiques & particulières, même dans le banc dont il s'agit (1). »

Le premier décembre 1667, autre arrêt qui prononce de même entre Jacques Guillebert, Secrétaire du Roi, & les officiers du Bailliage de Compiegne (2).

Le 18 juin 1693, autre arrêt du même Tribunal par lequel le ſieur Gitton de Montgiron, Secrétaire du Roi, eſt maintenu dans le droit de précéder les Lieutenant & Juge civils & criminels, Conſeillers, Avocat & Procureur du Roi du Bailliage de Romorantin, « en toutes aſſemblées publiques & particulières, ſinon lorſque ces officiers ſeront en corps *par convocation* (3). »

Le 8 mars 1696, arrêt ſemblable entre le ſieur Bourrée, Secrétaire du Roi, & le ſieur Ravinet, Lieutenant civil du Bailliage de Beaune. — Il eſt ſingulièrement précieux par la tranſcription qu'il contient du plaidoyer de M. Bénoît de Saint-Port, Avocat-général, ſur les concluſions duquel il a été rendu. — Ce Magiſtrat « a dit (on ſait que c'eſt le Roi lui-même qui parle dans l'arrêt) que la juriſprudence de notre Conſeil étoit uniforme ſur la préſéance de nos Secrétaires, pardeſſus les Lieutenans des Siéges particuliers . . . ; que néanmoins puiſqu'on révoquoit en doute cette maxime, il ſe trouvoit engagé de rendre compte des raiſons ſur leſquelles notre Conſeil s'eſt fondé pour le juger ainſi. Les Lieutenans-généraux des Siéges principaux repréſentent immédiatement le Bailli qui eſt le Juge : *on n'a pas cru que les prérogatives qui appartiennent à nos Secrétaires, leur dûſſent donner le droit de précéder le premier officier d'un Bailliage.* Mais il y a une telle différence entre les Lieutenans des Siéges particuliers & des Siéges principaux, que non-ſeulement il n'y a nulle égalité entr'eux, mais, au contraire, une infériorité d'ordre & de caractère très-conſidérable. Autrefois les Baillis plus attachés à tirer les profits utiles des droits de juſtice, qu'aux prérogatives d'honneur, envoyoient dans quelques endroits les plus éloignés de leurs Bailliages, des Praticiens à qui ils affermoient les droits de juſtice d'un certain reſſort, & qui étoient en même-tems chargés de juger les cauſes. Cet uſage étoit ſi commun en France, qu'il fut autoriſé du tems de Charles VI, ainſi qu'il paroît par une diſpoſition du grand coutumier, qui porte que les Baillis donneront à ferme les prévôtés à perſonnages ſages, non-nobles & bien renommés, qui ſachent bien faire & garder la juſtice. Depuis, Charles VIII, en 1493, voulant remédier aux abus que cauſoit cette double qualité de juge & de fermier dans la perſonne qu'on envoyoit, défendit que nul ne pût être à l'avenir juge & fermier des droits de juſtice en même tems, mais ordonna que ce ſeroit un Praticien élu par les autres Praticiens du lieu, qui jugeroit au nom du Bailli dans les Siéges particuliers. Tel eſt l'origine de ces Lieutenans, qui depuis ont été créés en titre d'office : d'où il réſulte qu'il y a dans ces Bailliages un premier officier de Juſtice, ſupérieur en ordre & caractère,

(1) *Ibid.* page 538.
(2) *Ibid.* table du premier tome, V° *Séance.*
(3) *Ibid.* tome 2, page 246.

qui eſt le Lieutenant-général, qui précède nos Secrétaires. Mais on n'a pas trouvé juſte qu'ils fûſſent précédés par de moindres officiers, qui ne tiennent la place du Bailli que par un droit de délégation fort inférieur. Ce n'eſt pas connoître ce qui ſe pratiquoit autrefois, que d'avancer qu'il y a égalité entre les Lieutenans-généraux & les Lieutenans des Siéges particuliers, ſous prétexte que leurs appellations reſſortiſſent également en nos Cours; ce qui n'eſt fondé que ſur l'empêchement qu'elles ont mis au nouveau droit de reſſort, que les Baillis ou leurs Lieutenans-généraux auroient voulu établir au préjudice de l'autorité de noſdites Cours, & à la charge de nos ſujets. — » Cela ſuppoſé, il ne doit reſter que la queſtion de ſavoir ſi Beaune eſt un Siége particulier; ce qui ne paroît pas fort douteux; premiérement, parcequ'il n'y a qu'un ſeul Bailli, dont la réſidence eſt à Dijon, qu'un ſeul Lieutenant-général qui eſt celui de Dijon, & que les Lieutenans de Beaune n'ont dans leurs proviſions que la qualité de Lieutenant civil, & même autrefois n'ont pris que celle de Lieutenant local. Secondement, parceque le Bailli de Dijon, n'eſt inſtallé qu'au Siége de Dijon, qui rend une ordonnance portant injonction aux quatre Siéges particuliers de Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Laune & Auxonne, d'enregiſtrer la réception du Bailli de Dijon, & d'intituler les Jugemens en ſon nom. Troiſièmement, parcequ'il paroît que le Lieutenant-général de Dijon enjoint à ces quatre Siéges particuliers de publier la convocation de l'arrière-ban; qu'en particulier on a fait de pareilles injonctions au ſieur Ravinet d'y ſatisfaire, à quoi il a obéi; & qu'en effet il n'y a point d'exemple que les Lieutenans de Beaune aient jamais décerné aucune contrainte, ni accordé aucune décharge pour l'arrière-ban; au contraire, il paroît que les officiers du Siége de Beaune ſe ſont pourvus dans ces cas à Dijon. Quatrièmement, parceque dans les mercuriales de notre Parlement de Bourgogne, l'uſage ancien s'étant conſervé d'appeler les officiers du reſſort, on appelle le Lieutenant-général de Dijon, & les autres avec la ſeule dénomination de Lieutenans, dans les Siéges de Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Laune & Auxonne. Cinquièmement, parcequ'il paroît par le certificat de nos gens du Parlement de Bourgogne, que leſdits quatre Siéges ont été démembrés de celui de Dijon, qui eſt ce qui fait la preuve & la différence naturelle des Siéges principaux & particuliers. Le nombre des officiers qui ſont à Beaune ne change pas la qualité du Siége. Les prérogatives de cette ville & la ſéance aux Etats, ſont propres au corps de la ville, mais ne caractériſent pas la juridiction; & enfin les créations qu'on peut avoir faites à Beaune, ſemblables à celles qui n'ont dû être faites que dans les Siéges principaux, ſont des argumens qui ne s'étendent point hors de leurs cas, & qui ne conviennent par raiſon de parité, que dans les matières de finances. Enfin la queſtion ayant été jugée en notre Conſeil contre le Lieutenant d'Auxonne en 1629, en faveur du ſieur Boſſuet, Secrétaire du Roi, il n'y a que les noms à changer de l'eſpèce de cet Arrêt, à celle qui eſt à juger. »

C'eſt ſur ces raiſons qu'eſt intervenu l'arrêt cité. Il « maintient & garde le ſieur Bourrée dans le droit & poſſeſſion de précéder en toutes aſſemblées publiques & particulières le ſieur Ravinet, ſi ce n'eſt lorſque (celui-ci) ſera à la tête des officiers de ſa juridiction, & qu'il ſera fonction de judicature (1). »

Le 9 juillet 1703, arrêt par défaut (toujours du Grand-Conſeil), qui main-

(1) *Ibid.* page 307.

tient le ſieur Noyel, « en ſa qualité de Secrétaire du Roi, au droit de précéder les ſieurs de Sanſay, de Phelmes, Bottu & de la Roche (Lieutenant particulier, Aſſeſſeur, Avocat & Procureur du Roi du Bailliage de Villefranche), en toutes aſſemblées publiques & particulières, *ſoit qu'ils ſoient en corps ou de particulier à particulier*, avec le pas ſur eux aux proceſſions & offrandes, *Te Deum*, pompes funèbres, cérémonies publiques & particulières, & jouir par lui des honneurs de l'égliſe préférablement & avant eux; leur fait défenſes de l'y troubler, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts (1). »

Tous ces arrêts, comme l'on voit, s'accordent bien dans certains points, mais ils diffèrent dans quelques-uns; tant il eſt vrai que les opinions des hommes prennent difficilement un caractère d'uniformité, même ſur les choſes les plus ſimples.

6°. On remarquera moins de variations dans les déciſions qu'ont reçues les différends que les Secrétaires du Roi ont eus avec les officiers des Préſidiaux.

Un arrêt du Conſeil privé du 23 juillet 1601, rendu entre un Secrétaire du Roi & un Conſeiller au Châtelet de Paris, « ordonne que les arrêts ci-devant intervenus pour la préſéance des Secrétaires de Sa Majeſté contre les Juges préſidiaux, ſeront gardés & obſervés (2). »

Un autre, émané du Grand-Conſeil le 31 janvier 1651, ordonne que les Secrétaires du Roi domiciliés à Reims précéderont les officiers du Préſidial de cette ville, dans toutes les aſſemblées publiques & particulières, excepté « les Préſidens, le Lieutenant-général, le Lieutenant criminel, & quand le Préſidial ſeroit en corps (1). »

Il y en a un troiſième, du 11 mai 1660, par lequel le Grand-Conſeil adjuge aux ſieurs Liguier & Vacquerie, Secrétaires du Roi, la préſéance « en toutes aſſemblées publiques & particulières, » ſur le ſieur Vigneron, Lieutenant particulier du Préſidial de Beauvais, « excepté quand le Préſidial iroit en corps (2). »

Même arrêt du même Tribunal, le 4 février 1687, entre le ſieur le Noir, Secrétaire du Roi, & le ſieur le Bœuf, Lieutenant particulier du Préſidial de Mante (3).

Le 21 janvier 1694, autre arrêt qui donne acte au ſieur Leger, Secrétaire du Roi, de la déclaration du ſieur Thomas, Conſeiller au Châtelet, qu'il n'entendoit pas lui conteſter la préſéance dans toutes les aſſemblées tant publiques que particulières & proceſſions de l'égliſe de Sainte-Genevieve, leur paroiſſe commune (4).

Le 29 janvier 1695, autre arrêt qui reçoit la plainte du ſieur Héron, Secrétaire du Roi, en excès & violences commiſes ſur lui par les Conſeillers du Préſidial de la Rochelle, lui permet d'en faire informer, « & cependant ordonne que les édits, déclarations, arrêts & réglemens intervenus ſur le fait des privilèges des Secrétaires du Roi, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que le ſieur Héron précédera (les accuſés) en tous lieux & aſſemblées où le Préſidial ne ſe trouvera pas en corps (5). »

(1) *Ibid.* page 462.
(2) *Id.* tome 1, page 2694.

(1) *Ibid.* page 468.
(2) *Ibid.* page 540.
(3) *Ibid.* tome 2, page 1555.
(4) *Ibid.* page 262.
(5) *Ibid.* page 285.

Cet arrêt a été ſuivi d'un autre du 12 août 1697, qui a maintenu définitivement le ſieur Héron & le ſieur Mouchard, l'un de ſes confrères, *dans la préſéance ſur le Lieutenant particulier & les autres officiers inférieurs du Bailliage & Siége Préſidial de la Rochelle, excepté quand ces officiers ſeroient en corps de compagnie.* C'eſt en ces termes qu'il eſt rappelé dans un arrêt rendu au Conſeil privé le 10 février de l'année ſuivante, à l'occaſion d'un nouveau différend ſurvenu entre les ſieurs Héron & Mouchard & les officiers du Préſidial.

Les ſieurs Héron & Mouchard prétendoient ſe placer dans les bancs du chœur de l'égliſe de Saint-Barthélemi, où ſe mettoient ordinairement les officiers du Préſidial, pour aſſiſter à l'office divin, ſans être en corps. Ceux-ci s'y oppoſoient, *comme étant en poſſeſſion depuis très-longtems de ces bancs, qui leur appartenoient par conceſſion, & même par la dépenſe qu'ils y avoient faite.* Du reſte, ils déclaroient ne rien conteſter aux Secrétaires du Roi de ce qui leur avoit été adjugé par le Grand-Conſeil.

Sur cette conteſtation, inſtruite par de ſimples mémoires que les parties avoient remis à l'Intendant de la généralité, le Conſeil a rendu, le 10 février 1698, un arrêt qui « fait inhibitions & défenſes aux ſieurs Héron & Mouchard de ſe mettre dans les bancs dont les officiers du Bailliage & Siége Préſidial ſont en poſſeſſion dans le chœur de l'égliſe de Saint-Barthélemi, ſauf à eux & aux autres Secrétaires de Sa Majeſté demeurans dans la même Ville, à ſe pourvoir devant le ſieur Evêque de la Rochelle & autres perſonnes qu'il appartiendra, pour obtenir des places dans ledit chœur, autres que celles deſdits officiers (1). »

Ecarté par cet arrêt du banc des officiers du Préſidial & du chœur, le ſieur Héron a prétendu qu'au moins les Marguilliers de l'égliſe devoient lui apporter le pain béni dans la nef, avant de le préſenter dans le chœur aux officiers du Préſidial. Sur leur refus, aſſignation au Grand-Conſeil, & le 9 mai 1701, arrêt contradictoire, qui ordonne que les Marguilliers « ſeront tenus de faire porter le pain béni au ſieur Héron après le Lieutenant-général & le Lieutenant criminel, & avant le Lieutenant particulier & autres officiers inférieurs du Siége, en quelque endroit de l'égliſe que ledit ſieur Héron ſoit placé; condamne les Marguilliers aux dépens (1). »

Le 26 avril 1706, il a été rendu au Grand-Conſeil un autre arrêt dont voici l'eſpèce.

Le ſieur Gaine du Genetay réuniſſoit à une charge de Conſeiller au Préſidial du Mans, un office de Secrétaire du Roi. Les ſieurs Chouet, Ecuyer, & Amellon, Seigneur de Saint-Cher, étoient Conſeillers comme lui, mais plus anciens.

Le jour de Pâques 1704, le ſieur Amellon & le ſieur du Genetay aſſiſtoient enſemble à l'office divin; placés tous deux en robe dans un banc que les officiers du Préſidial étoient en poſſeſſion d'occuper ſeuls dans le chœur de l'égliſe de Saint-Pierre-l'Enterré, le ſieur du Genetay, comme moins ancien, étoit au-deſſous du ſieur Amellon, que précédoit le Lieutenant criminel du Préſidial. Lorſqu'il fallut aller à l'offrande, le ſieur du Genetay ſe leva avec précipitation, s'avança, & baiſa la paix immédiatement après le Lieutenant criminel. Au retour, il prit la place du ſieur Amel-

(1) *Ibid.* page 349.

(1) *Ibid.* page 400.

lon, ôta ſon livre, ſes gants, & les mit dans la place inférieure.

Quelque tems après, il fit aſſigner au Grand-Conſeil le ſieur Amellon & le ſieur Chouet, pour voir dire qu'il auroit la préſéance ſur eux dans le banc dont on vient de parler, & le collège des Secrétaires du Roi intervint pour ſoutenir ſa prétention.

Ses moyens conſiſtoient à dire : c'eſt ici une aſſemblée particulière & non le Préſidial en corps ; les arrêts donnent la préſéance aux Secrétaires du Roi ſur les Conſeillers.

Les Conſeillers, de leur côté, rapportoient des certificats des Curés de toutes les paroiſſes du Mans, & du Procureur de la fabrique de Saint-Pierre-l'Enterré, portant que dans le chœur de chacune de leurs égliſes il y avoit, depuis un tems immémorial, un banc deſtiné pour les officiers du Préſidial, qu'ils s'y plaçoient ſeuls, en robe, ſavoir les chefs ſuivant la dignité de leurs charges, & les conſeillers ſuivant l'ordre de leur réception.

« Ces certificats (diſoit Brillon, leur défenſeur) prouvent une poſſeſſion ancienne & paiſible ; il n'y a point de meilleur titre. Les officiers du Préſidial ont donc ſeuls le droit de venir dans ce banc. Il faut le conſidérer à leur égard, comme ſeroit conſidéré un banc domeſtique pour une famille. Ceux à qui la conceſſion d'un banc eſt faite, en jouiſſent ſeuls, & ſont en droit d'exclure les autres qui voudroient y avoir entrée. Un Secrétaire du Roi, ſous prétexte de conſerver ſes prérogatives & d'uſer de ſes privilèges, ſeroit-il bien fondé de venir prendre place dans le banc d'un particulier & au deſſus de lui, quoique moins qualifié ? Non certainement. De même ce banc eſt ſingulièrement deſtiné aux officiers du Préſidial, il leur appartient ; nul Secrétaire du Roi, nul autre Gentilhomme plus ancien n'y a ſéance : autrement, ce ne ſeroit plus le banc du Préſidial, ce ſeroit le banc du public. Ainſi, en donnant au ſieur du Genetay le rang qu'il y prétend, on dépouilleroit le Préſidial d'une propriété que perſonne ne lui conteſte ; on jugeroit que ce banc n'eſt point à lui, lors même que les parties les plus intéreſſées à attaquer ſa poſſeſſion, ſe font honneur de l'y maintenir. Du moment que le ſieur du Genetay y auroit rang comme Secrétaire du Roi, les officiers du Préſidial n'iroient qu'avec incertitude, & toujours dans la crainte d'être déplacés. Un autre Secrétaire du Roi paroîtra, un troiſième arrivera ; il faudra donc que l'ancien Conſeiller ſe déplace, & qu'avant de s'aſſeoir, il demande à haute voix, *n'y a-t-il plus de Secrétaires du Roi ?* Comme ce banc ne tient que huit perſonnes, s'il y avoit autant de Secrétaires Roi qu'il y a de Conſeillers, leſquels ſont au nombre de huit, il arriveroit que les Secrétaires du Roi rempliſſant le banc, en excluroient le Préſidial. La prétention eſt mauvaiſe. »

Ainſi parloit Brillon ; ni ſes raiſons ni ſes efforts de gaieté ne pûrent ſouſtraire ſes cliens à la condamnation que provoquoit contr'eux le ſieur du Genetay. Voici comment il rapporte lui-même la déciſion de cette affaire, au mot *préſéance*, nombre 63.

« L'arrêt fut rendu le lundi 26 avril 1706, en faveur des Secrétaires du Roi, conformément aux concluſions de M. Benoît de Saint-Port, Avocat-général, qui regarda le banc, non comme appartenant aux officiers du Préſidial, mais comme un banc commun. Quelques-uns des Juges furent d'avis d'interloquer ſur la propriété du banc ; d'autres, d'ordonner que le ſieur du Genetay, Conſeiller au Préſidial & Secrétaire du Roi, ne pourroit y être qu'en habit de Secrétaire du Roi. Le plus grand nombre ne jugea pas à propos d'entrer dans ces

tempéramens. La cauſe fut jugée par l'étendue du privilège. — » Cet arrêt, je l'avouerai, me parut le favoriſer trop. Depuis, je me ſuis accoutumé à ſa déciſion. Il y a toujours le premier déplaiſir de perdre une cauſe que l'on a crue bonne; mais la réflexion & l'expérience venant, on condamne volontiers les premiers préjugés. Cependant, je trouve, en parlant maintenant ſans aucune prévention, que l'arrêt eût été plus régulier, s'il eut ordonné l'interlocutoire, parcequ'en ſuppoſant que le banc eût appartenu au Préſidial, il étoit là cenſé en corps; auquel cas, le Conſeiller du Préſidial ne peut faire valoir ſa qualité de Secrétaire du Roi. »

Cette dernière obſervation paroît juſte, & Brillon auroit pu l'appuyer de l'arrêt du Conſeil privé du 10 février 1698 dont nous parlions tout-à-l'heure.

7°. Sur la queſtion de ſavoir ſi les Secrétaires du Roi ont le pas ſur les Conſeillers des Tables de marbre, on ne trouve qu'un arrêt du Conſeil privé du 21 février 1607, mais il la juge pour l'affirmative : il « ordonne que les ſieurs de Vize & du Lys, Secrétaires de Sa Majeſté, précéderont le ſieur Spifame, Conſeiller aux Eaux & Forêts de la Table de marbre du Palais à Paris, en toutes aſſemblées publiques & privées (1). »

8°. Il en eſt de même relativement aux Auditeurs des Comptes. Un arrêt du Conſeil privé du 8 janvier 1603 « ordonne que le ſieur de Laune, Secrétaire du Roi, précédera le ſieur le Preſtre, Auditeur des Comptes, en toutes aſſemblées publiques & particulières, excepté quand la Chambre des Comptes marchera en corps, & condamne le ſieur le Preſtre aux dépens (1). »

9°. Quant aux Seigneurs hauts-juſticiers, il a été jugé par un arrêt du Grand-Conſeil du 7 mars 1730, qu'ils ont le droit dans leurs hautes-juſtices de précéder les Secrétaires du Roi qui y réſident. Cet arrêt eſt rapporté dans le Répertoire de Juriſprudence, au mot *préſéance.*

10°. On y trouve encore un arrêt du Grand-Conſeil du 24 décembre 1749, qui ordonne que le ſieur de la Hogue, Secrétaire du Roi, opinera & ſignera avant les Prêtres habitués de l'égliſe paroiſſiale de Granville, dans toutes les aſſemblées de la paroiſſe, pour affaires de la fabrique, élection de marguilliers, de ſyndic ou ſacriſtain.

11°. A l'égard des Gentilshommes, il ne s'en eſt jamais trouvé qui aient prétendu avoir, en cette ſeule qualité, le droit de précéder les Secrétaires du Roi.

Mais parmi les magiſtrats & officiers contre leſquels ceux-ci ont obtenu les arrêts dont on vient de rendre compte, il y en a eu pluſieurs qui ont fait valoir, comme un moyen propre à relever leurs charges & à les mettre au deſſus des Secrétaires du Roi, la nobleſſe qu'ils avoient acquiſe par leurs proviſions ou héritée de leurs ancêtres. Mais ils n'ont pas été écoutés. Ainſi, en 1603, le ſieur le Preſtre, Ecuyer, Auditeur des Comptes; en 1610, les Capitouls de la ville de Toulouſe; en 1660, le ſieur Charron, Ecuyer, Lieutenant particulier du Siége royal de Bergerac; en 1706, le ſieur Chouet, Ecuyer, Conſeiller au Préſidial du Mans, ont été obligés de céder le pas aux Secrétaires du Roi.

(1) Teſſereau, tome 1, page 284.

(1) *Ibid.* page 270.

VI.

VI. Il seroit bien étrange que les Secrétaires du Roi obtinssent ainsi la préséance sur les nobles, s'ils ne l'étoient pas eux-mêmes; mais ils le sont essentiellement, ils sont reconnus pour tels depuis très-longtems, & cette reconnoissance est consignée dans une foule de titres.

Nous disons d'abord que les Secrétaires du Roi sont *essentiellement nobles;* comment en effet une compagnie qui a l'honneur de compter parmi ses membres & d'avoir pour chef le Roi, c'est-à-dire, la source même de la noblesse, pourroit-elle renfermer des roturiers? Ce seroit, il faut en convenir, une bigarrure choquante. D'ailleurs, quoi de plus noble que les fonctions auxquelles sont dévoués ceux qui la composent? Attachés près de l'auguste personne du Monarque, recevant de sa main les lettres que sa bonté & sa justice accordent à ses sujets, pourroient-ils conserver quelque tache dans leur personne? La présence du Souverain est pour eux ce qu'est pour le fer celle du feu; elle dévore, elle détruit la rouille de la roture; & cet effet précieux, elle le produit, comme disoit Louis XIV dans un édit que nous rapporterons ci-après, *nécessairement* & sans le secours d'aucune loi.

Aussi dans le principe, les Secrétaires du Roi jouissent-ils de la noblesse par le seul titre de leurs offices. Aucune charte, aucun édit ne les en avoit expressément décorés; mais c'étoit pour eux un accessoire *nécessaire* de leur institution.

L'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 est la première loi dans laquelle il soit parlé de leur noblesse; encore la mention qui y en est faite n'est-elle qu'implicite, & le législateur, content de supposer un privilège qui n'avoit pas encore été contesté, n'entre à cet égard dans aucune disposition directe.

Mais l'édit de Charles VIII du mois de février 1484 est très-formel là-dessus.

Il ratifie d'abord les privilèges accordés jusqu'alors aux Secrétaires du Roi; ensuite il ajoute: — « quoique tous ceux qui sont revêtus de cette dignité, même sans être issus de familles distinguées, aient le droit d'être regardés par-tout comme nobles & d'aller de pair avec les Barons; *Etsi omnes hujus collegii ac Secretariatûs dignitate prædictisque privilegiis & virtutibus insigniti, licet eorum nonnulli claris ex parentibus originem fortè non traxerint, nobiles ac pares Baronum, ubique locorum, jure meritoque censeri debent;* cependant, comme plusieurs ont cru mal-à-propos, en se laissant entraîner par l'opinion du vulgaire, que ces officiers ne pouvoient pas aspirer à un aussi grand honneur, soit parceque trompés par le titre de Notaires, ils les ont erronément assimilés aux Notaires publics qui font profession de stipuler pour les parties privées, soit par tout autre prétexte; *quia tamen quàm plurimis vulgi opinionem sequentibus eosdem Secretarios, sive propter hoc Notariatûs vocabulum, aut quovis alio prætextu, tali minùs capaces honore, ac si essent publici adstipulatores, seu Notarii, falsò visum est;* Nous, pour empêcher qu'on leur objecte à l'avenir rien de semblable, & voulant que cette dignité, en ajoutant à l'illustration originaire de ceux d'entr'eux qui ont l'avantage d'être issus de familles nobles, soit pour les autres, ainsi que pour leurs descendans, un commencement de noblesse & un exemple de vertu; *Nos, ne quid tale in futurum eisdem objiciatur, sed ut hæc dignitas ad generositatis eorumdem qui claro orti sunt loco cumulum accedat, cæteris verò suisque posteris nobilitatis initium sit & virtutis exemplum;* de l'avis de notre Conseil, de notre pleine puissance, autorité & munificence royale, avons, en tant que

beſoin, anobli & anobliſſons, faiſons & rendons nobles tous & chacun nos Clercs-Notaires & Secrétaires de la Maiſon de France, préſens & à venir, avec toute leur poſtérité de l'un & de l'autre ſexe, née & à naître de légitime mariage ; *omnes & ſingulos noſtros & Domûs Franciæ Clericos Notarioſque & Secretarios prædicti collegii præſentes & futuros, cùm totâ eorumdem poſteritate utriuſque ſexûs ex legitimo procreatâ & procreandâ conjugio, eâdem Conſilii deliberatione & & Regiæ auctoritatis plenitudine atque gratiâ, in quantùm opus eſt, nobilitavimus ac tenore præſentium nobilitamus, nobileſque facimus & reddimus* : voulant, ordonnant & leur accordant qu'ils ſoient dorénavant, eux & leur poſtérité, nobles, & partout reconnus, tenus & réputés pour tels ; *volentes & decernentes, ac eiſdem concedentes ut ipſi deinceps, eorumque poſteritas, ubique locorum, nobiles ac pro nobilibus habeantur, teneantur & reputentur* ; qu'ils puiſſent, quand il leur en prendra envie, & qu'ils le jugeront à propos, ſe faire aggréger à la Chevalerie, & décorer des marques d'honneur qui la diſtinguent, par tel Chevalier qu'ils trouveront convenir ; *quodque ab eodem quo eis libuerit Equite ſeu Milite aurato, dùm & quandò voluerint & videbitur opportunum, cingulo militiæ equeſtrique ordine valeant decorari* ; enfin qu'ils ſoient habiles à tous actes, honneurs, offices, dignités, perſonats & bénéfices, comme ſi leur nobleſſe étoit ancienne & remontoit au delà de la quatrième génération ; *ac demùm ad omnes & ſingulos actus, honores, officia, dignitates, perſonatus & beneficia promoveri, perindè ac ſi eorum nobilitas ab antiquo & ultrà quartam procederet generationem* ; ſans qu'ils ſoient tenus, ni aucun d'eux, ſoit à préſent, ſoit à l'avenir, & en quelque manière que ce puiſſe être, de nous payer ou à nos ſucceſſeurs aucune finance à l'occaſion de cet anobliſſement ; mais leur en faiſons don & remiſe, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, en conſidération des ſervices qu'ils nous rendent, ainſi qu'à la Maiſon de France ; *abſque eo tamen quòd ipſi nec alter eorum nobis nec ſucceſſoribus noſtris Francorum Regibus, aliquam propter hoc pecuniæ ſummam, ſeu, ut vulgò dicitur, financiam, hujus-ce nobilitationis occaſione, nunc nec quomodolibet in futurum ſolvere teneantur ; ſed eandem ipſam ad qualemvis ſummam aſcendat, eiſdem Secretariis & eorumdem cuique, prout ad eum ſpectat & ſpectare poterit, ſuorum in nos & Domum Franciæ obſequiorum prædictorum favore, dedimus & quittavimus.* » — L'édit eſt terminé par un mandement aux Chancelier, Conſeillers du Roi, Gens du Parlement & de la Chambre des comptes, Maîtres des Requêtes, Généraux des aides, & autres juſticiers ou officiers, préſens & futurs, de faire jouir les Secrétaires du Roi, leurs deſcendans, & chacun d'eux, des *ratification, approbation, confirmation, conceſſion nouvelle, anobliſſement, remiſe, don & grace* qu'il contient.

Mais il y a contre cet édit une forte objection ; c'eſt qu'on ne lui trouve aucune trace d'enregiſtrement ; auſſi verrons-nous bientôt naître delà des difficultés. Suivons l'ordre chronologique des titres.

Le 27 décembre 1541, François I donne une déclaration pour faire enregiſtrer au Parlement de Toulouſe, les édits & lettres-patentes qui avoient accordé aux Secretaires du Roi les priviléges dont ils prétendoient jouir dans le Languedoc ; & dans le préambule, il a ſoin de remarquer que les Rois ſes prédéceſſeurs, *comme à perſonnes dignes, les ont voulu, entr'autres choſes, décorer & donner le titre de nobleſſe* (1).

(1) Teſſereau, tome 1, page 200.

Le 7 ſeptembre 1549, Henri II ordonne, par des lettres-patentes (1), l'enregiſtrement & l'exécution de l'édit de Charles VIII, en y ajoutant que les Secrétaires du Roi qui auront réſigné leurs offices à leurs enfans ou à leurs gendres, conſerveront la nobleſſe & la tranſmettront à leurs deſcendans, comme s'ils continuoient de les exercer, & qu'ils en mourûſſent revêtus. Ces lettres ſont adreſſées au Parlement, à la Chambre des comptes & à la Cour des aides; ce-

(1) *Voici comme elles ſont conçues.*

« HENRI, &c. . . . Nous ayant ſingulier regard & conſidération aux bonnes, juſtes & raiſonnables cauſes & occaſions, qui mûrent le feu Roi Charles VIII notre prédéceſſeur, de très-louable & recommandable mémoire, d'octroyer à nos amés & féaux Clercs-Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, ſes lettres-patentes en forme de chartes ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; par leſquelles ne ſachant ajouter autre choſe aux privilèges ſi amples que le feu Roi Louis XI, ſon père, de très-heureuſe mémoire, que Dieu abſolve, en imitant ſes prédéceſſeurs Rois, leur auroit octroyés & concédés, il les a faits nobles avec leurs enfans & poſtérité, voulant qu'à ceux qui étoient extraits de noble & ancienne lignée, ce privilège tournât en accroiſſement de généroſité, & à ceux qui n'étoient nobles, qu'ils fûſſent pour tels tenus, dits & réputés, & en pareille qualité que les Barons de ce Royaume, comme s'ils étoient nobles de quatre générations, les déclarant capables & dignes de recevoir l'ordre de Chevalerie, quand l'occaſion s'y préſenteroit, ainſi que plus à plein le contiennent leſdites lettres ci-attachées, leſquelles pour lors ni depuis, n'ont été préſentées en nos Cours ſouveraines, eſtimant leſdits Secrétaires qui étoient de ce tems là, qu'il ne leur étoit ſur ce beſoin de vérification ni entérinement, non plus que de confirmation de leurs états & privilèges aux mutations des regnes, dont ils ſont diſpenſés par les mêmes lettres de leurſdits privilèges à eux octroyés & concédés par noſdits prédéceſſeurs Rois de tems en tems, avec l'avis & délibération des Princes de leur ſang & Gens de leur Conſeil privé, où ils ont été très-bien digérés, interprétés & entendus. Toutefois pour éviter à toutes difficultés, diſputes & contentions qui ſe pourroient ſur ce mouvoir à l'avenir, nous, avec ſemblable délibération & avis des Gens de notre Conſeil privé, & pour le ſingulier deſir & affection que nous avons de bien & favorablement traiter le collège deſdits Secrétaires, deſquels par titre ſucceſſif de noſdits prédéceſſeurs, nous ſommes le premier; conſidérant auſſi ce que la plûpart d'entr'eux ont mérité & méritent de nous & de la choſe publique de notre Royaume, ſatisfaiſant au devoir & exercice de leurs états & offices qui ſont des plus anciens & importans de notre Royaume, avons déclaré, voulu & ordonné, voulons, déclarons, ordonnons & nous plaît, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, par ces préſentes ſignées de notre propre main, que noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires & de la Maiſon & Couronne de France, & leurs ſucceſſeurs èſdits états, enſemble les enfans & poſtérité tant mâles que femelles, nés & à naître en loyal mariage, de ceux d'entr'eux qui ſont décédés & décéderont ſaiſis & vêtus dudit état & office, ou qui auront réſigné leurdit office à l'un de leurs enfans ou à l'un de leurs gendres, jouiſſent & uſent perpétuellement dudit privilège de nobleſſe, aux mêmes qualités, prérogatives & prééminences, & tout ainſi & par la forme & manière que le contiennent leſdites lettres dudit feu Roi Charles VIII, ci-attachées: en mandant & commettant par ces préſentes à notre très-cher & féal Chancelier, conſervateur, gardien & protecteur dudit collège, à nos amés & féaux les Gens de notre Cour de Parlement, de nos Comptes à Paris, & Généraux-Conſeillers par nous ordonnés, tant ſur le fait de la juſtice de nos aides que de nos finances, & à tous nos autres juſticiers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit ſoi, qu'en recevant noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires, & leſquels nous voulons par eux être reçus à leur préſenter leſdites lettres d'anobliſſement ci-attachées, comme dit eſt, ils les faſſent, ſouf-

pendant on ne les voit enregiſtrées qu'au Grand-Conſeil ; l'arrêt d'enregiſtrement eſt du 8 mai 1576.

Le 29 mars 1577, Henri III accorde à la veuve & aux enfans d'un Secrétaire du Roi, décédé après avoir exercé ſon office pendant plus de vingt ans, des lettres-patentes par leſquelles il déclare que ſes Secrétaires ſont *nobles par priviléges exprès, avec leur poſtérité, comme s'ils étoient iſſus & extraits de nobles & anciennes races* ; qu'ainſi il n'eſt pas beſoin de lettres ſpéciales d'anobliſſement pour ceux d'entr'eux qui meurent revêtus de leurs charges, ni pour leurs deſcendans ; que cependant on a vu depuis peu quelques Secrétaires ou enfans de Secrétaires, *mettant en doute leurſdits priviléges*, obtenir des lettres de nobleſſe, moyennant finance ; que c'eſt ce qu'a fait entr'autres Nicolas Rome, Maître des Requêtes ; que fils de feu Nicolas Rome, qui étoit mort Secrétaire du Roi, il ne pouvoit *avoir meilleur ni plus valable titre pour preuve de ſa nobleſſe & jouiſſance d'icelle, que leſdits priviléges* ; que néanmoins il avoit financé pour ſe faire anoblir, & avoit obtenu en effet des lettres d'anobliſſement ; mais que la veuve & les autres enfans de feu Nicolas Rome craignant qu'il ne réſultât de là quelque préjudice pour eux, avoient ſupplié Sa Majeſté d'expliquer là deſſus ſes intentions. En conſéquence, le Souverain ordonne « que ſuivant leſdits priviléges ainſi octroyés par ſes prédéceſſeurs Rois, & par lui confirmés à ſes Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, les enfans & poſtérité de feu Me Nicolas Rome, qui eſt décédé en ſondit office, ſoient tenus & réputés en jugement, dehors, & partout, pour nobles ; & que comme tels, ils jouiſſent, enſemble la veuve durant ſa viduité ſeulement, de tous priviléges, franchiſes, exemptions, & des mêmes prééminences de nobleſſe, comme font les autres nobles du Royaume, ſans qu'en ce ils puiſſent être empêchés . . . . ſous couleur des nouvelles lettres d'anobliſſement obtenues particuliérement par Me Nicolas Rome, fils aîné . . . . , & à cette fin (le Roi) a encore confirmé en tant que beſoin, leſdits priviléges de ſes Notaires & Secrétaires. » — Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées au Grand-Conſeil le 7 janvier 1578 (1).

Le 4 octobre 1585, un arrêt du Grand-Conſeil rendu contradictoirement entre Gaſton Courtin, fils de Jean Courtin, décédé Secrétaire du Roi, & les habitans de la paroiſſe de Hermeville, déclare le premier « exempt de payer tailles, taillon, crues & recrues, ſuivant les priviléges de nobleſſe accordés aux Notaires & Secrétaires du Roi... (2). »

Il paroît qu'alors le Parlement de Paris ne reconnoiſſoit pas cette nobleſſe. Le 24 mars 1603, la cinquième Chambre des Enquêtes, les autres conſultées, ordonna que la ſucceſſion du ſieur Gauchery, Secrétaire du Roi, régie par la

---

frent & laiſſent du contenu en icelles jouir & uſer, enſemble leurs ſucceſſeurs èſdits états & offices, & leurs enfans & poſtérité, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ſelon & ainſi que dit eſt ci-deſſus, & que le portent icelles lettres ; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : & à cette fin les vérifient & faſſent enregiſtrer en notredite Cour, Chambre des comptes & Cour des Généraux, tout ainſi que ſi elles avoient été par Nous & notre regne octroyées & accordées, & que leſdits Secrétaires fuſſent dedans l'an & jour de l'impétration, dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous les relevons de notredite grace, puiſſance & autorité. »

(1) Teſſereau, tome I, page 199.
(2) *Ibid.* page 225.

coutume du Maine, ſeroit partagée rotarièrement, & cela ſur le fondement que l'édit de Louis XI n'anobliſſoit pas les Secrétaires du Roi, & que celui de Charles VIII n'avoit été enregiſtré qu'au Grand-Conſeil, quoiqu'avant l'ouverture de cette ſucceſſion.

Mais dans la ſuite, le Parlement lui-même, comme on le verra bientôt, enregiſtra des édits qui, non-ſeulement confirmoient celui de Charles VIII, mais encore déclaroient la nobleſſe des Secrétaires du Roi établie par celui de Louis XI.

Et dans l'intervalle, de nouveaux arrêts vinrent encore affermir cette prérogative ſur la tête des Secrétaires du Roi.

Les 26 avril 1607, 21 février 1608 & 16 juillet 1609, des fils & petits-fils de Secrétaires du Roi décédés en poſſeſſion de leurs offices, obtinrent au Grand-Conſeil des arrêts ſemblables à celui du 4 octobre 1585, contre les habitans de la Neufville-Chandoiſel, d'Orléans & de Buſoges (1).

Le 20 août 1631, même arrêt à la Cour des aides de Paris, en faveur d'un petit-fils de Secrétaire du Roi, contre les habitans de la paroiſſe d'Hyebles (2).

Le 23 novembre 1634, autre arrêt du Grand-Conſeil qui prononce de même entre la veuve & les enfans d'Iſaac Matras, Secrétaire du Roi, & les Elus, Aſſeeurs & Collecteurs de Vendôme (3).

Au mois de novembre 1640, Louis XIII révoque par un édit ſolemnel tous les anobliſſemens acquis depuis trente ans par lettres ou charges, mais il excepte formellement de cette révocation les officiers des Cours ſouveraines, & les Secrétaires du Roi (1).

Le 29 octobre 1647, le Grand-Conſeil, faiſant droit ſur une inſtance dans laquelle les enfans d'un Secrétaire du Roi étoient pourſuivis comme uſurpateurs de nobleſſe, & défendus par la compagnie des Secrétaires du Roi qui étoit intervenue pour prendre leur fait & cauſe, ordonne que les ſieurs Legoux (c'étoit le nom de ces enfans) jouiront du titre de nobleſſe & des privilèges accordés auxdits Secrétaires & à leurs enfans (2).

Le 29 février 1653, autre arrêt du Grand-Conſeil qui, ayant égard à l'intervention des Secrétaires du Roi, caſſe, révoque & annulle deux ſentences de l'Election de Compiegne, par leſquelles il étoit défendu à Guillebert, l'un de leurs confrères, de prendre la qualité d'Ecuyer, juſqu'à ce qu'il en eût fait apparoir, en repréſentant les proviſions de ſon office bien & duement vérifiées tant à la Chambre des comptes qu'à la Cour des aides, pour être enregiſtrées au greffe des élus; fait défenſes à ceux-ci d'en rendre de ſemblables à l'avenir, les déclare bien pris à partie, & les condamne aux dommages-intérêts. L'Avocat des Secrétaires du Roi diſoit, en plaidant cette affaire, que « ſuivant leurs privilèges, ils avoient & pouvoient prendre chacun en particulier la qualité d'Ecuyer & de Noble, ſans être tenus de faire enregiſtrer leurs lettres de proviſions aux greffes d'aucunes juriſdictions (3). »

Au mois de décembre 1656, Louis XIV impoſe des taxes pour la confir-

(1) *Ibid.* pages 285, 290 & 303.
(2) *Ibid.* page 369.
(3) *Ibid.* page 386.

(1) *Ibid.* page 408.
(2) *Ibid.* page 454.
(3) *Ibid.* page 476.

mation des anobliſſemens accordés tant par lui que par ſes prédéceſſeurs ; mais une clauſe particulière de l'édit en affranchit les Secrétaires du Roi (1).

Les 13 février 1659, 27 avril 1662 & 17 mai 1663, le Grand-Conſeil déclare nobles, &, comme tels, exempts de tailles, un fils & deux petits-fils de Secrétaires du Roi, qu'on vouloit comprendre dans les rôles de cotiſation (2).

Au mois d'avril 1664, édit enregiſtré au Parlement & à la Chambre des comptes de Paris, dans lequel il eſt fait une mention expreſſe du *privilège de nobleſſe* qui *a été attribué* aux offices de Secrétaires du Roi.

Le 20 mai de la même année, un arrêt du Conſeil d'Etat décharge le ſieur de Morogues, petit-fils & arrière-petit-fils de Secrétaires du Roi qui avoient réſigné leurs offices après les avoir exercés chacun pendant plus de vingt ans, des pourſuites faites contre lui à la Cour des aides, pour prétendue uſurpation de nobleſſe, le « déclare noble & iſſu de noble race & lignée, le maintient & garde en la qualité de noble, pour en jouir par lui & ſa poſtérité née & à naître en loyal mariage, enſemble des privilèges attribués aux autres nobles & gentilshommes du Royaume, & fait défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, de l'y troubler, tant qu'il vivra noblement & ne fera acte dérogeant à nobleſſe (3). »

Les 24 mai 1664, 9 juillet 1665, 29 janvier & 15 février 1666, arrêts du Grand-Conſeil qui déclarent des fils de Secrétaires du Roi morts en poſſeſſion de leurs offices, nobles, & comme tels exempts des tailles (4).

Le 15 juillet 1666, arrêt du Conſeil d'Etat qui ayant égard à l'intervention du collège des Secrétaires du Roi, ſur la demande en caſſation formée contre le premier de ces trois arrêts, par les Echevins de Saint-Etienne de Furan en Forêts, met les parties hors de Cour, &, en même-tems, ordonne que ceux en faveur deſquels avoit prononcé le Grand-Conſeil, ſeront rayés du rôle des tailles, avec défenſes de les y comprendre à l'avenir (1).

Le 23 ſeptembre ſuivant, autre arrêt du Conſeil, qui, en conſéquence des lettres d'honneur que Pierre Pollalion, Secrétaire du Roi, avoit obtenues & fait enregiſtrer au Grand-Conſeil en 1625, après vingt ans de ſervice, maintient & garde Pierre Pollalion, ſon fils, « ſes ſucceſſeurs, enfans & poſtérité, nés & à naître en loyal mariage, dans la qualité de noble & d'Ecuyer ; ordonne qu'ils jouiront de tous les privilèges, honneurs & exemptions dont jouiſſent les véritables Gentilshommes ; fait défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler, tant & ſi longtems qu'il ne fera acte de dérogeance, &, pour cet effet, qu'il ſera inſcrit dans le catalogue des Gentilshommes qui ſera arrêté au Conſeil & envoyé dans les Bailliages & Elections du Royaume (2). »

Le 16 décembre ſuivant, même arrêt en faveur de Jacques Goguier, petit-fils d'un Secrétaire du Roi (3).

Le 21 avril 1667, Rodolphe le Couſturier en obtient un ſemblable, comme *iſſu de Secrétaire du Roi* (4).

Le 18 août de la même année, pareil arrêt en faveur de Louis de Beaurains, Secrétaire du Roi honoraire (5).

(1) *Ibid.* page 515.
(2) *Ibid.* pages 532, 550 & 554.
(3) *Ibid.* page 565.
(4) *Ibid.* pages 580, 588, 606 & 615.

(1) *Ibid.* page 600.
(2) *Ibid.* page 605.
(3) *Ibid.* page 612.
(4) *Ibid.* page 617.
(5) *Ibid.* page 619.

Le 15 mai 1668, autre en faveur des enfans de Triſtan Thibault, décédé Secrétaire du Roi honoraire (1).

Le 3 ſeptembre ſuivant, même déciſion pour un fils de Secrétaire du Roi, Maiſon & Couronne de Navarre (2).

Le 25 mai 1669, arrêt très-important en faveur d'Alphonſe & François Duderé, qui ſont déclarés nobles du chef de Jean Duderé leur triſayeul, mort en 1552, après avoir exercé vingt-trois ans un office de Secrétaire du Roi, mais ſans avoir pris de lettres d'honneur. Par là, le Conſeil d'Etat juge deux points infiniment intéreſſans pour les familles qui doivent leur nobleſſe à des offices de Secrétaires du Roi; l'un, que ces offices anobliſſoient même avant que l'édit de Charles VIII de 1484 n'eût été enregiſtré au Grand-Conſeil; l'autre, que les lettres d'honneur ne ſont pas néceſſaires pour conſerver & rendre tranſmiſſible la nobleſſe des Secrétaires du Roi qui réſignent leurs offices, après les avoir remplis pendant vingt ans.

Le collège des Secrétaires du Roi étoit intervenu dans cette grande affaire, & avoit publié en faveur des ſieurs Duderé deux mémoires que Teſſereau a inſérés dans ſon recueil, tome 1, pages 635 & ſuivantes. Contentons-nous de préſenter ici l'extrait qu'en contient l'arrêt même.

Nous y voyons qu'à l'objection fondée ſur ce que l'édit de Charles VIII n'ayant été enregiſtré qu'en 1579, les Secretaires du Roi ne pouvoient prétendre la nobleſſe que depuis ce tems-là, les ſieurs Duderé oppoſoient quatre raiſons qu'ils appeloient *eſſentielles & ſans réplique*. — « La première, que l'uſage des vérifications n'avoit pas été, ni n'étoit pas toujours une confirmation néceſſaire dont les ordonnances & les volontés du Roi euſſent beſoin pour être exécutées, mais ſeulement une voie plus prompte pour en donner connoiſſance aux Juges, afin d'y tenir la main, & les faire obſerver par les peuples. — » La ſeconde, que leſdites lettres de Charles VIII étant adreſſées avant tous autres aux Chanceliers de France, qualifiés gardiens, conſervateurs & protecteurs des privilèges deſdits Secrétaires en pluſieurs édits concernant iceux privilèges, cette adreſſe avoit ſeule valu une vérification. — » La troiſième, qu'il ne ſe trouveroit pas dans leſdites lettres de Charles VIII, de mandement à aucune Cour ou Compagnie du Royaume, de procéder à la publication & enregiſtrement deſdites lettres, mais bien d'en faire jouir leſdits Secrétaires, & réparer les troubles qui leur pourroient être donnés, & ce à la ſeule exhibition deſdites lettres, ou de copies collationnées d'icelles, & conſéquemment nulle obligation de les faire vérifier. — » Et la quatrième, qu'étant données dans le Conſeil du Roi, appelé dès-lors le Grand-Conſeil, qui étoit non-ſeulement pour les affaires de l'Etat, mais encore une Cour réglée où l'on plaidoit ſur diverſes natures d'affaires, & particulièrement en fait de privilèges, elles avoient porté en ſoi leur vérification, & que partant celle qui fut faite au Grand-Conſeil en 1576 avoit été ſurabondante, & ſeulement pour s'accommoder à l'uſage des tems: qu'enfin leſdits Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté ne tiroient pas leur nobleſſe de cet édit ou déclaration de Charles VIII ſeulement, qui n'étoit, à proprement parler, qu'une confirmation des privilèges accordés par les Rois ſes prédéceſſeurs, & qu'ils avoient de tout tems joui de celui de nobleſſe, comme il ſe voyoit dans l'édit de Louis XI de 1482, lequel, entr'autres choſes, exemptoit leſdits Secrétaires du ban & arrière-

(1) *Ibid.* page 622.
(2) *Ibid.* page 626.

ban, tant pour leurs perſonnes que pour leurs ténemens nobles; ce qui faiſoit voir que cette déclaration de Charles VIII de l'an 1484, n'étoit qu'une confirmation de leurs privilèges, & explication particulière de celui de nobleſſe; que pareillement la choſe avoit été jugée en faveur des deſcendans des ſieurs Rivière & Cotton, Secrétaires du Roi dudit collège ancien, décédés avant ladite année 1576, par arrêts du Conſeil de Sa Majeſté, donnés avec les traitans & prépoſés à ladite recherche des uſurpateurs, les 31 mars 1666 & 15 février 1669.»

Quant à l'objection tirée du défaut de lettres d'honneur obtenues par Jean Duderé, ſes deſcendans & avec eux le collège des Secrétaires du Roi répondoient « que le privilège de vétéran ne pouvoit être conteſté aux Secrétaires qui acquéroient la nobleſſe de plein droit, & la tranſmettoient à leur poſtérité après 20 années de ſervice, ſans qu'il fût beſoin de lettres, aux termes des édits & déclarations de Sa Majeſté, qui n'ont aſſujetti ſes Conſeillers-Secrétaires d'en prendre, la choſe ayant même été jugée tout récemment en pareil cas en faveur des enfans des ſieurs de Courlay & Goguier, par arrêts du Grand-Conſeil du 27 avril 1662 & (du Conſeil d'Etat) du 16 décembre 1666.»

Du reſte, les pièces viſées dans l'arrêt prouvent tout-à-la-fois, & qu'il n'a été rendu qu'après le plus mûr examen, & que tout concouroit à faire rendre la déciſion qu'il a prononcée. Ces pièces ſont 1° l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482; 2° celui de Charles VIII du mois de février 1484, « *ſigné* Charles, *& ſur le repli*, par le Roi en ſon Conſeil, où étoient le Duc de Lorraine, les Comtes de Clermont & de Vendôme, & pluſieurs autres Princes, Prélats, Seigneurs, Préſidens, Baillis & autres officiers y dénommés en grand nombre»; 3° les lettres-patentes de Henri II du mois de ſeptembre 1549; 4° celles de Charles IX du mois de mai 1572; 5° les lettres-patentes en forme de déclaration du mois d'août 1643, « en faveur de Jean-Pierre Camus, fils de Jean Camus, Secrétaire de Sa Majeſté, par leſquelles, entr'autres choſes, il eſt dit que, ſuivant les loix & coutumes de ce Royaume, ceux qui poſſédoient des charges de Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, pendant vingt années ou qui mouroient en exercice, acquéroient la nobleſſe, & la tranſmettoient à leurs enfans vivans noblement»; 6° l'arrêt du Grand-Conſeil du 27 avril 1662, « en faveur des enfans du ſieur de Courlay, maintenus dans leur nobleſſe, comme deſcendus du ſieur de Courlay, Secrétaire du Roi du collège ancien, qui avoit exercé cette charge pendant 20 années, & s'en étoit démis ſans avoir pris lettres d'honneur»; 7° deux arrêts du Conſeil d'Etat du 16 juillet 1664, qui maintiennent, dans la qualité de nobles, pluſieurs Secrétaires vétérans du nombre des 45, ſupprimés par l'édit du mois d'avril précédent; 8° l'arrêt du même Conſeil du 16 décembre 1666, « rendu au profit des deſcendans du ſieur Goguier, Secrétaire du Roi du collège des 54, qui avoit exercé ſa charge pendant le terme de 20 années, & s'en étoit démis ſans avoir pris lettres d'honneur»; 9° deux autres arrêts des 31 mars 1667 & 15 février 1669, par leſquels le Conſeil d'Etat avoit confirmé la nobleſſe des deſcendans du ſieur Rivière & du ſieur Cotton, tous deux Secrétaires du Roi, & décédés tous deux revêtus de leurs offices avant 1576, &c.

Enfin, il eſt dit dans l'arrêt que « Sa Majeſté & ſon Conſeil ont vu & conſidéré tout ce qui avoit été repréſenté ſur ce ſujet, tant par écrit que verbalement par les Procureurs-Syndics des collèges»; & ce qui met le ſceau aux principes

cipes établis dans le vû, d'après les deux mémoires rapportés par Teſſereau, c'eſt que dans le diſpoſitif, le Roi déclare expreſſément qu'il prononce comme il fait, parcequ'il a *égard aux mémoires des Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté.*

Cet arrêt devoit ſans doute impoſer ſilence aux plus hardis antagoniſtes de la nobleſſe des deſcendans de Secrétaires du Roi. On trouve pourtant encore à la date du 17 juin ſuivant, un arrêt qui maintient dans ce privilège Charles Petit-Pied, fils de Jean Petit-Pied, décédé Secrétaire du Roi, déclare qu'il en jouira, lui, ſes enfans & toute ſa poſtérité, tant qu'il vivra noblement; & ordonne l'inſcription de ſon nom dans le catalogue des Gentilshommes (1).

Cependant il intervint, au mois d'août de la même année, un édit qui, tout en confirmant les loix auxquelles les Secrétaires du Roi devoient cette brillante prérogative, y porta des atteintes ſenſibles.

Par cet édit, que le Parlement, la Chambre des comptes & la Cour des aides de Paris enregiſtrèrent le 13 du même mois, Louis XIV maintint d'abord ſes « Conſeillers-Secrétaires dans les honneurs, privilèges, franchiſes, droits, exemptions & immunités qui leur appartenoient, même dans les privilèges de nobleſſe à eux attribués par les lettres & chartes des Rois Louis XI, Charles VIII & Henri II, des mois de novembre 1482, février 1484, & ſeptembre 1549, qu'il voulut être exécutées ſelon leur forme & teneur. » Juſques-là, rien que de favorable aux Secrétaires du Roi; on reconnoiſſoit même que l'édit de Charles VIII n'étoit pas le titre primitif de la nobleſſe attachée à leurs offices; qu'elle avoit ſa ſource dans l'édit de Louis XI, qui avoit été vérifié & enregiſtré dans le tems; & par-là on imprimoit, en quelque ſorte, le ſceau de la légiſlation même à l'arrêt du Conſeil du 25 mai précédent, qui avoit proſcrit les conteſtations ſuſcitées aux ſieurs Duderé ſur leur qualité de nobles, ſous le prétexte du non-enregiſtrement de l'édit de Charles VIII.

Mais les conditions que Louis XIV impoſa à cette confirmation, en détruiſit les principaux effets; & ſi elles avoient eu lieu, la nobleſſe ne ſe ſeroit plus acquiſe auſſi facilement par les charges de Secrétaires du Roi.— « Le tout (porte l'édit cité) à condition que les pourvus de ces offices qui s'en démettront, ou *qui décéderont avant 20 années de ſervice actuel* dans nos Chancelleries, & autres fonctions auxquelles leurs charges ſont néceſſairement jointes, *& qui n'auront après les 20 années obtenu nos lettres de vétérance*, ſoient & demeurent privés, enſemble leurs veuves & enfans, des privilèges de nobleſſe, nonobſtant tous édits & déclarations deſdits privilèges auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.— » Et ſans pareillement (continua le légiſlateur) que les particuliers qui ont obtenu lettres de nos Conſeillers-Secrétaires vétérans & honoraires, ſans avoir *actuellement* ſervi 20 ans...., puiſſent jouir du privilège de nobleſſe, ni autres droits & prérogatives appartenans à nos Conſeillers-Secrétaires vétérans, nonobſtant leſdites lettres que nous avons révoquées, déclarées nulles & de nul effet. »

Cette dernière condition, priſe en général, n'offroit aucune nouveauté dont les Secrétaires du Roi euſſent à ſe plaindre. Il n'en étoit pas de même des précédentes; elles réduiſoient preſque à rien un privilège que Louis XIV avoit d'abord voulu confirmer dans toute ſon étendue; auſſi ne ſubſiſtèrent-elles pas longtems; il y fut dérogé par l'édit du mois d'avril 1672 : « Nous avons ré-

(1) Teſſereau, tome 1, page 641.

tabli (porte cette loi) & rétabliſſons nos 240 Secrétaires réſervés dans *tous leurs priviléges de nobleſſe ;* voulons que les veuves & enfans nés en légitime mariage de ceux qui mourront revêtus deſdits offices, quoiqu'ils n'aient pas ſervi le tems de vingt années, enſemble nos Secrétaires & autres officiers ſupprimés par le préſent édit, qui ont ſervi 20 années dans leſdits offices, jouiſſent des privilèges de nobleſſe, exemptions & autres à eux attribués, pourvu qu'ils vivent noblement & ne faſſent acte dérogeant à nobleſſe, nonobſtant la clauſe portée par notre édit du mois d'août 1669, à laquelle nous avons expreſſément dérogé & dérogeons. »

Le 8 août ſuivant, un arrêt de la Cour des aides, contradictoire avec le Procureur-général de cette compagnie, & par défaut contre les habitans de la paroiſſe d'Eſcolle, déclara *noble & iſſu de noble race & lignée*, Jacques Dorat, ſeigneur de Chaſtellus, par la ſeule raiſon qu'il étoit fils de Joſeph Dorat, qui, après avoir été Secrétaire du Roi pendant 20 ans, s'étoit démis de ſon office, ſans prendre de lettres d'honneur (1).

Le 27 janvier 1675, ou s'il en faut croire Teſſereau (2) plutôt que les Rédacteurs du journal du Palais (3), le 16 février de cette année, les enfans du ſieur Bouchard, qui n'étoit Secrétaire du Roi que depuis peu, furent, par arrêt du Conſeil rendu contradictoirement avec les Echevins de Clermont en Auvergne, maintenus dans la jouiſſance du titre de nobleſſe, & rayés des rôles des impoſitions auxquelles les nobles ne ſont point ſujets, avec défenſes de les y comprendre à l'avenir, « tant & ſi longuement que le ſieur Bouchard père ſeroit revêtu de ſa charge de Secrétaire du Roi, & s'il décédoit en la fonction d'icelle, on en obtenoit de Sa Majeſté lettres de vétéran. »

La défenſe des Echevins de Clermont dans cette affaire, conſiſtoit à dire que la nobleſſe eſt incertaine dans les Secrétaires du Roi qui n'ont pas ſervi vingt années ; qu'elle n'eſt à l'égard de leurs enfans, que poteſtative & non formelle, juſqu'à ce que le cas de la mort, de la réſignation à un fils ou à un gendre, ou du ſervice de vingt années, ſoit arrivé ; qu'en attendant, il ſuffit que le père privilégié concentre dans ſa perſonne tout ſon privilège, ſans le communiquer à ſes enfans, qui le communiqueroient encore à d'autres ; qu'ils ne doivent pas trouver étrange qu'on ne leur accorde point, avant la révolution du tems néceſſaire, une prérogative qui, de droit commun, n'eſt qu'*une ancienne vertu des ancêtres ;* que s'ils étoient réputés nobles dès l'inſtant où leur père eſt reçu dans ſon office, ils ne pourroient perdre la nobleſſe ſans leur fait particulier ; que cependant leur père vendant ſa charge avant les vingt années de ſervice, il eſt certain que les enfans ſeroient ſujets à toutes les taxes des roturiers.

Les ſieurs Bouchard oppoſoient à ces raiſons, les termes des privilèges des Secrétaires du Roi, qui les déclarent nobles de quatre races. S'ils ſont nobles de quatre races, diſoient-ils, leurs enfans le ſont donc de cinq. Donc ils ſont gentilshommes, donc la nobleſſe eſt un droit de leur naiſſance, donc elle ne peut ſouffrir aucune atteinte dans quelque intervalle de tems que ce ſoit, pourvu que leur père vivant ne ſe défaſſe de ſa charge qu'après vingt années de ſervice. Cette condition n'eſt point ſuſpenſive, elle ne tend qu'à priver pour l'avenir des privilèges de nobleſſe, ceux qui ſe trouveront en défaut à cet égard ; c'eſt, pour

(1) Teſſereau, *ibid.* page 712.
(2) *Ibid.* page 765.
(3) Tome 1, page 627, édition *in-folio*.

ainſi dire, la peine de la déſertion, mais par cela ſeul elle ne doit point précéder un cas incertain; autrement, il n'y auroit point de différence entre les charges qui donnent dès le premier degré une nobleſſe parfaite, & celles qui n'achevent l'anobliſſement qu'au ſecond degré.

Ces raiſons, que le Conſeil d'Etat a jugées déciſives, ont encore fait rendre au Conſeil d'Artois (ſouverain en matière de nobleſſe), un arrêt du 31 octobre 1689, par lequel le fils de François-Daniel le Comte, Secrétaire du Roi du grand collège, a été maintenu dans le titre de nobleſſe, « tant & ſi longtems que ſon père ſera revêtu de la charge de Secrétaire du Roi, & s'il décéde en la fonction d'icelle, ou obtient lettres de vétéran. » Cet arrêt eſt viſé dans une commiſſion du Grand-Conſeil du 6 juin 1695, qu'on trouve dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 292.

La nobleſſe des Secrétaires du Roi a encore reçu une nouvelle confirmation par les édits de mai 1691 & de février 1694. En créant de nouveaux offices dans leur collège, ces loix y ont attaché expreſſément *les privilèges de nobleſſe*, dont jouiſſoient les anciens.

Le premier décembre 1701, jugement des Commiſſaires-généraux pour la recherche des faux nobles, par lequel les petits-enfans du ſieur Piveron pourvu en 1642 d'un office de Secrétaire du Roi, & mort environ huit ans après dans les fonctions de ſa charge, ſont maintenus, avec toute leur poſtérité, dans la nobleſſe & la qualité d'Ecuyers (1).

Le 6 avril 1702, jugement ſemblable des mêmes Commiſſaires en faveur du ſieur Tuffereau, fils d'un Secrétaire du Roi pourvu le 27 novembre 1647, & décédé en poſſeſſion de ſon office le 28 novembre 1662 (1).

La nobleſſe des Secrétaires du Roi eſt encore confirmée, dans des termes bien honorables, par l'article 19 de l'édit du mois de mars 1704 : « Pour continuer (porte-t-il) à nos Conſeillers-Secrétaires les marques de la protection ſingulière dont nous les avons toujours honorés, & de l'eſtime que nous faiſons de leur nobleſſe qui eſt *néceſſairement* attachée à la dignité des fonctions qu'ils font auprès de Nous & de notre Chancelier, en confirmant la grace que Charles VIII leur a faite par ſes lettres-patentes du mois de février 1484, voulons qu'ils ſoient réputés nobles de quatre races, & capables de tous les ordres de Chevalerie de notre Royaume. »

L'article ſuivant ordonne qu'ils ne pourront être « inquiétés pour avoir pris la qualité d'Ecuyers avant d'avoir été pourvus de leurs offices. »

Toutes les *prérogatives*, tous les *honneurs*, tous les *privilèges* (& par conſéquent la nobleſſe), que les Secrétaires du Roi tiennent de cet édit, & de ceux de Louis XI du mois de novembre 1482, de Charles VIII du mois de février 1484, de Louis XIV du mois d'avril 1672, ont reçu de nouvelles confirmations par l'article 11 de l'édit du mois de juillet 1724, & par l'article 12 de celui du mois d'octobre 1727.

Enfin les Secrétaires du Roi ont encore été confirmés expreſſément dans le privilège de la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré, par l'édit du mois d'août 1715, portant réglement ſur les tailles, & par celui du mois de décembre 1743.

Tels ſont les principaux titres qui aſſurent aux offices des Secrétaires du Roi

(1) Teſſereau, tome 2, page 414.

(1) *Ibid.* page 426.

l'avantage d'anoblir & de transmettre la noblesse au premier degré. Ce sont, sans doute, les seules charges qui en réunissent un si grand nombre, & qui puissent en citer d'aussi positifs.

Ce privilège peut donner lieu dans les successions à une difficulté, dont il ne sera pas inutile de dire ici un mot.

Suivant les articles 315 de la coutume de Touraine & 299 de celle de Loudunois, la succession d'un anobli qui, avant son anoblissement, avoit des enfans vivans encore à l'instant de son décès, doit être partagée roturièrement pour la première fois.

Les Secrétaires du Roi sont-ils compris dans cette disposition? Trois Avocats célèbres, que le Barreau de la capitale regrettera long-tems, MM. de Lambon, Cellier & Elie de Beaumont, ont donné en 1767 une consultation pour la négative, & cela sur le fondement de l'édit de 1484, qui répute les Secrétaires du Roi nobles de quatre générations.

Mais l'usage est contraire à cette opinion, & il seroit bien difficile de répondre quelque chose de solide aux raisons qu'on emploie pour le justifier.

Voici quelles sont ces raisons.

Les Coutumes sont de droit étroit. On ne doit pas imaginer de distinction dans une loi municipale, quand elle s'explique en termes généraux & absolus. Or la coutume de Touraine parle des anoblis indéfiniment & d'une manière générale; on ne peut donc pas soustraire à sa disposition ceux qui ont été anoblis par des charges de Secrétaires du Roi. — On le peut d'autant moins, que cette coutume a eu dessein d'empêcher les roturiers de favoriser un aîné par la voie de l'anoblissement: il n'y a point de genre d'anoblissement où l'inconvénient qu'elle a voulu prévenir, ne puisse arriver: sa disposition ne souffre donc aucune exception; elle comprend toutes sortes d'anoblissemens. — Cette disposition n'a pas introduit un droit nouveau; elle a été pratiquée dans tous les tems; on n'en découvre pas l'origine consignée dans la coutume rédigée en 1460; mais elle est écrite dans celle qui a été réformée en 1507, quoiqu'alors on connût très-bien l'édit de 1484; & on l'a laissé subsister dans la nouvelle réformation faite en 1559, quoique dix ans auparavant, il eût paru un édit confirmatif de celui de 1484. — Les anoblissemens ne concernent ni la police générale du Royaume ni l'avantage public; c'est une faveur dont le Roi gratifie des particuliers. Les coutumes qui en limitent l'effet, sont très-favorables; elles maintiennent le droit naturel & civil sur lequel est fondée l'égalité du partage. — Mais allons plus loin. Que porte l'édit de 1484? Il contient trois dispositions: la première accorde aux Secrétaires du Roi un commencement, c'est-à-dire, un premier degré de noblesse, *nobilitatis initium*: la seconde les rend capables d'être faits Chevaliers: la troisième les habilite à tous les honneurs, à toutes les dignités, à tous les bénéfices, à toutes les charges, comme s'ils étoient nobles d'ancienneté, & *au-delà de quatre générations*. — Du tems de Charles VIII, il falloit quatre générations pour prouver la noblesse de race (1): l'édit de 1484 ne dit donc pas plus que s'il disoit simplement que les Secrétaires du Roi pourront jouir des mêmes privilèges que s'ils étoient nobles de race: dès-là, ce n'est que pour les honneurs, les dignités & les prérogatives personnelles, qu'il répute les Secrétaires du Roi nobles de quatre générations; il ne les a conséquemment pas réputés tels, pour que leur succession se partageât noblement; il n'en dit rien.

(1) Voyez la Roque, traité de la noblesse, chapitre 12.

VII. Outre les prérogatives dont nous venons de parler, les Secrétaires du Roi ont encore des droits particuliers sur les bénéfices qui sont à la nomination de Sa Majesté.

L'édit de Charles IX, du mois de janvier 1566, met au nombre des privilèges dans lesquels il les confirme, celui « d'être pourvus ou leurs enfans & parens, tels qu'ils voudront nommer chacun en son tour, des bénéfices étant à la collation & autre disposition de Sa Majesté, privativement à tous autres, jusqu'à la valeur de deux cens livres de revenu pour le moins, avec decret irritant de toutes les provisions qui seront faites au contraire par le Grand-Aumônier, & autres ayant puissance du Souverain. »

VIII. On doit aussi compter parmi leurs prérogatives l'insaisissabilité de leurs bourses.

Par arrêt rendu sur la requête du Trésorier des émolumens du sceau le 17 juillet 1643, le Conseil du Roi déclara « que les droits de bourse des Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté ne pouvoient être saisis, ainsi qu'il l'avoit déja jugé par plusieurs arrêts (1). »

L'article 76 de la déclaration du 24 avril 1672 confirme expressément ce privilège (2).

(1) Tessereau, tome 1, page 433.

(2) « Et comme nos Conseillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie sont & ont été de tout tems commensaux de notre Maison, ne pourront leurs droits de bourse être saisis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, étant destinés pour leur subsistance & entretien, ainsi qu'il se pratique à l'égard de nos autres officiers commensaux de notre Maison; & en cas qu'il en soit fait, nous leur en faisons dès-à-présent pleine & entière main-levée, & délivrance pure & simple, & en déchargeons les Trésoriers de l'émolument du sceau & tous autres qu'il appartiendra. »

IX. Anciennement leurs offices en jouissoient aussi; on ne pouvoit ni les saisir, ni les mettre en criées, ni les faire vendre par décret.

C'est ce que prouve un arrêt du Grand-Conseil du 2 juillet 1597, rendu entre Noël Guéroult, Secrétaire du Roi, à lui joints tous ses confrères, & Denis de Here, Conseiller au Parlement de Paris, qui « déclare, conformément aux privilèges des Secrétaires du Roi, leurs états & offices exempts de saisie, criées, subhastations, vente & adjudication par decret & autorité de justice, avec défenses à toutes personnes de procéder à l'avenir par ces sortes de voies; ce faisant, ordonne que Noël Guéroult jouira purement & simplement de son office & des droits y attachés (1). »

Cet arrêt fut érigé en loi par une déclaration du 29 janvier 1600, enregistrée au Grand-Conseil le 7 avril suivant (2).

(1) Tessereau, tome 1, page 254.

(2) « Nos prédécesseurs Rois ....., en établissant le corps & ancien collège de nos ..... Conseillers-Secrétaires ....., auroient ..... exempté leurs offices de toutes saisies, criées, subhastations & adjudications par decret; en quoi, comme conservateurs de leurs privilèges, vous les avez maintenus & gardés par plusieurs vos arrêts, au préjudice desquels les Procureurs dudit collège nous ont fait remontrer que, depuis quelques années, aucuns jaloux & envieux desdits privilèges, ne laissent ..... de faire saisir & mettre en criées leursdits offices; & nos juges .... de procéder & passer outre à l'adjudication d'iceux; pour à quoi remédier, nous ..., désirant, à l'imitation de nos prédécesseurs, favorablement traiter & gratifier les exposans en tout ce qui nous sera possible, après avoir fait voir en notre Conseil votre arrêt du 2 juillet 1597 ....., ordonnons que, conformément à icelui, vous ayez à conserver & maintenir les exposans en la jouissance desdits privilèges; & en ce faisant, déclarer toutes saisies, criées, subhasta-

Ce fut cependant du Grand-Conſeil lui-même que ce privilège reçut les premières atteintes.

On voit dans ſes regiſtres un arrêt du 20 novembre 1608, qui ordonne au ſieur Bouchery, Secrétaire du Roi, pourſuivi par ſes créanciers, de paſſer procuration pour réſigner ſon office & de la mettre au Greffe.

En prononçant ainſi, le Grand-Conſeil n'autoriſoit pas directement la ſaiſie-réelle des charges des Secrétaires du Roi, mais il jugeoit que les Titulaires pouvoient être contraints par leurs créanciers à s'en démettre, & c'étoit un grand pas vers la faculté de les ſaiſir réellement.

Auſſi quoique le ſieur Bouchery, aidé ſans doute par ſes confrères, fût parvenu à faire caſſer ce jugement par l'arrêt du Conſeil privé du premier avril 1609, avec confirmation expreſſe de l'inſaiſiſſabilité des offices de Secrétaires du Roi, & renvoi du procès au Parlement de Paris (1), on ne tarda point à réputer ces offices ſaiſiſſables comme tous les autres, & bientôt on les mit en criées, on les adjugea par decret, comme biens qui étoient dans le commerce. Voyez ci-devant, ſection II, §. III, nombre XIV.

X. C'eſt encore pour les Secrétaires du Roi une prérogative toute particulière, de pouvoir réſigner leurs offices à leurs fils ou à leurs gendres, ſans rien perdre des honneurs, des prééminences, des privilèges, des exemptions qui y ſont attachés. La vétérance, comme on la vu ci-devant, chapitre I, ſection 2, §. 4, ne s'accorde aux autres officiers qu'après un ſervice de vingt ans. Mais nos Rois, & ſingulièrement Louis XI, par l'article 12 de ſon édit du mois de de novembre 1482 (1), ont voulu que leurs Secrétaires pûſſent en jouir quand il leur plairoit, pourvu que les offices dont ils ſe démettroient, ne ſortiſſent point de leurs familles.

---

tions & adjudications par decret de leurſdits offices, nulles & de nul effet; comme telles les déclarons par ces préſentes; & des contraventions auxdits privilèges, comme conſervateurs d'iceux, nous vous avons de nouveau, autant que beſoin eſt, commis & attribué toute cour, juridiction & connoiſſance, tant par appel qu'autrement, & iceſle ..... interdiſons à tous nos juges & officiers.... »

(1) Teſſereau, tome I, page 298.

(1) « Et néanmoins à l'occaſion de ce qu'il pourra ſouvent advenir que leſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, pourront, en faveur d'aucuns de leurs fils ou du mariage d'aucunes de leurs filles, & par congé de Nous ou de noſdits ſucceſſeurs Rois, réſigner leurſdits offices de Notaires & Secrétaires, voulons, ordonnons & octroyons, par privilège ſingulier & ſpécial, que celui ou ceux deſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, qui aura ou auront ainſi réſigné, par ledit congé de Nous ou de noſdits ſucceſſeurs, leurſdits offices de Notaires & Secrétaires, au profit de leurs fils, ou en faveur de mariage d'aucune de leurs filles, jouiſſent pleinement & paiſiblement leur vie durant de tous leſdits privilèges, franchiſes, libertés, exemptions, prérogatives & prééminences dont jouiſſent & jouiront noſdits autres Notaires & Secrétaires, & pareillement leurs femmes, ſi elles les ſurvivent & durant leur viduité ſeulement. »

L'édit de François I du mois de décembre 1518, concernant l'exemption des droits ſeigneuriaux, comprend nommément dans ceux qui doivent en jouir, ceux d'entre les Secrétaires du Roi *qui ont réſigné leurs offices au profit de leurs fils ou en faveur du mariage d'aucune de leurs filles.*

Voyez encore les lettres-patentes de Henri II du mois de ſeptembre 1549, rapportées ci-devant, nombre VI.

§. VII. *Des franchiſes, exemptions & immunités dont jouiſſent les Secrétaires du Roi.*

I. Les franchiſes, exemptions & immunités dont les Secrétaires du Roi doivent jouir, ſont relatives aux charges que l'autorité publique impoſe ſur les citoyens ordinaires.

Ces charges ſont très-multipliées; mais on peut les diſtinguer en deux claſſes principales.

Les unes ſont perſonnelles.

Les autres ſont réelles & pécuniaires.

J'appele ici charges perſonnelles, celles qui s'impoſent ſur les perſonnes, ſans aucun égard aux biens, & que les perſonnes ſubiſſent elles-mêmes. Telles ſont les tutelles, les curatelles, les collectes, les emplois municipaux, la milice, les guets & gardes, &c.

Et j'entends par charges réelles & pécuniaires, celles qui ſont établies, ou ſur les biens ſeuls, ou ſur les perſonnes à raiſon de leurs biens, & qui n'exigent de ceux auxquels on les impoſe, ni ſervice ni travail perſonnel. Tels ſont les droits féodaux & domaniaux, les impoſitions, le logement de gens de guerre, &c.

Voyons quelles ſont, relativement à ces deux ſortes de charges, les exemptions que nos Rois ont accordées à leurs Secrétaires.

Nous parcourrons, après cela, les confirmations générales que nos Rois ont faites ſucceſſivement, tant de ces exemptions que des honneurs & prérogatives dont il a été parlé dans le paragraphe précédent.

Mais, pour ne rien confondre, diviſons celui-ci en trois articles.

ARTICLE I. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux charges perſonnelles.*

I. L'exemption des tutelles & curatelles, qui eſt aujourd'hui prodiguée à tant de charges & d'emplois, eſt attachée depuis longtems aux offices des Secrétaires du Roi.

Henri IV la leur a confirmée par des lettres-patentes du 23 décembre 1594 (1).

---

(1) « Henri..... L'occaſion principale qui a mû nos prédéceſſeurs Rois à concéder & octroyer au collège de nos amés & féaux Conſeillers-Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, les beaux & grands privilèges deſquels de toute ancienneté ils ont été honorés & gratifiés, & dont ils jouiſſent à préſent, a été le continuel & aſſidu ſervice qu'ils leur ont toujours rendu & rendent au public, tant à la ſuite de leurs Perſonnes & de leurs Conſeils, en la Chancellerie de France, Cours ſouveraines, qu'en nos Chancelleries ordinaires établies en icelles, & le peu de commodité qu'en ce faiſant ils reçoivent en leurs offices, qui leur ſont plus pénibles que profitables, ainſi qu'il eſt tout notoire. Ce que noſdits prédéceſſeurs ayant fort bien conſidéré, & que par ce moyen ils ne peuvent vaquer à aucun autre exercice, ont, entr'autres choſes, par exprès, voulu, ordonné & ſtatué, par édits perpétuels & irrévocables, qu'ils fuſſent à toujours exempts de toutes charges & ſervitudes quelconques, & de toutes autres indifféremment qui les pourroient divertir & empêcher de rendre ledit ſervice dû à cauſe de leurſdits offices, deſquelles exemptions ils ont toujours joui pleinement & paiſiblement : & en ce faiſant être indubitablement tenus cenſés & réputés francs & exempts de toutes tutelles & curatelles, ſans aucun contredit ou empêchement. Néanmoins ils nous ont fait entendre, que ſous prétexte que ces mots, *tutelles* & *curatelles*, ne ſont expreſſément & diſertement exprimés & ſpécifiés par leſdits privilèges, encore qu'ils ſoient ſuffiſamment entendus & compris ſous la qualité de toutes ceſdites charges, aucuns s'y arrêtant les pourroient à l'avenir troubler

Le Grand-Conſeil, en enregiſtrant ces lettres, avoit ordonné, par arrêt du 5 mai 1595, que l'exemption ſeroit limitée aux Secrétaires du Roi ſervans à la Chancellerie de France; mais cette modification a été annullée, & l'enregiſtrement pur & ſimple ordonné par des lettres de juſſion du 4 avril 1601, vérifiées le 25 octobre 1603.

Dans l'intervalle, le Grand-Conſeil avoit, par arrêt du 15 octobre 1596, déchargé Canville de Ramereu, Secrétaire du Roi, d'une tutelle qui lui avoit été déférée, & avoit fait défenſes de l'élire dorénavant pour tuteur (1).

Le 24 novembre 1607, même arrêt en faveur d'un autre Secrétaire du Roi, nommé Pierre Peſant (2).

Le 15 octobre 1613, autre arrêt du Grand-Conſeil qui infirme une ſentence du Châtelet, dont Charles Gaſteau étoit appellant, & qui l'avoit nommé tuteur, « nonobſtant les remontrances par lui faites, qu'il étoit exempt de toutes tutelles, à cauſe de ſon privilège de Secrétaire du Roi : » ce ſont les termes de l'arrêt (1).

Le 15 février 1628, arrêt du même Tribunal qui décharge Michel Cheſnart, Secrétaire du Roi, de la nomination que Guillaume de Lettre & autres avoient faite de ſa perſonne, pour gérer la tutelle de quelques mineurs (2).

II. Les emplois municipaux, quelquefois ſi courus, ſont auſſi quelquefois très-onéreux, &, par cette raiſon, il n'eſt pas rare que des privilégiés les fuient & ſe ſervent de leurs privilèges pour s'en diſpenſer.

C'eſt ce qu'a fait, en 1649, le ſieur le Jeune, Secrétaire du Roi, relativement à l'emploi de Receveur de la Maiſon de Santé de Rouen. Il y avoit été nommé par les Echevins, & condamné par le Parlement de Normandie à l'exercer; mais s'étant pourvû au Grand-Conſeil, & tous ſes confrères s'étant joints à lui pour appuyer ſa défenſe, il y eſt intervenu, le 29 octobre 1649, un arrêt qui « décharge ledit le Jeune de la recette & adminiſtration des deniers de la Maiſon de Santé de la ville de Rouen; ordonne que par les Maire & Echevins de ladite ville, il ſera inceſſamment procédé à l'élection & nomination d'un Receveur & Adminiſtrateur de ladite Maiſon, autre que ledit le Jeune & autres Secrétaires du Roi; leur fait défenſes de nommer à l'avenir aucun deſdits Secrétaires pour les charges publiques de ladite ville; décharge ledit le Jeune des condamnations portées par les arrêts du Parlement de Rouen; ce faiſant, ordonne que les ſommes de deniers, ſi aucunes ont été payées,

---

& empêcher en la jouiſſance de leurſdites exemptions deſdites charges de tutelles & curatelles, s'il ne leur étoit par nous ſur ce pourvu; nous ſuppliant très-humblement ce faire, & à ces fins leur octroyer nos lettres à ce néceſſaires. A ces cauſes, deſirant ôter tous les troubles qui pourroient ſur ce en cet endroit naître...., de l'avis de notre Conſeil, & interprétant, en tant que de beſoin ſeroit, leſdits privilèges de noſdits Secrétaires ....., déclarons & ordonnons, par ces préſentes, que ſous la qualité de ceſdits mots, *exempts de toutes charges & ſervitudes quelconques*, leſdites tutelles & curatelles y ſont compriſes & entendues; voulons & nous plaît que tous noſdits Secrétaires, & leurs ſucceſſeurs èſdits offices à cette fin, en ſoient & demeurent à toujours francs, quittes & exempts d'icelles charges de tutelles & curatelles, ainſi que par le paſſé, & que ſi ceſdits mots de *tutelles* & *curatelles* étoient nommément exprimés & ſpécifiés par leurſdits privilèges. »

(1) Teſſereau, tome 1, page 252.
(2) *Ibid.* page 289.

(1) *Ibid.* page 316.
(2) *Ibid.* page 355.

payées en conſéquence deſdits arrêts, lui ſeront rendues & reſtituées.... (1). »

Il y a d'ailleurs, comme on le verra ci-après, nombre IV, des lettres-patentes de Charles VI du 13 ſeptembre 1410, qui déclarent les Secrétaires du Roi exempts des charges de Quartenier, Cinquantenier & Dixainier.

III. En eſt-il de même d'une charge de Marguillier de paroiſſe? Jouſſe (2) cite un arrêt du Parlement de Paris du 16 janvier 1682, qu'il dit avoir jugé pour la négative, mais il n'indique ni les circonſtances dans leſquelles a été rendu cet arrêt, ni l'auteur d'après lequel il en parle.

Au ſurplus, ſi les commenſaux de la Maiſon du Roi ſont exempts de ces charges (3), il n'y a aucune raiſon pour ne pas en affranchir également les Secrétaires du Roi; car leur commenſalité ne peut pas être révoquée en doute, comme on l'a vu au nombre II du §. VI de cette ſection.

IV. On ne peut pas douter non plus du privilège qu'ont les Secrétaires du Roi de ne faire ni guet ni garde dans ces tems orageux où chaque citoyen eſt obligé d'être ſoldat. Il eſt établi par les lettres-patentes de Charles VI du 13 ſeptembre 1410, que nous avons déja citées (4), par l'article 4 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, par des lettres-patentes de Henri III du 17 février 1579, rapportées ci-après, article 2, *troiſième diſtinction*, & par un arrêt du Grand-Conſeil du 15 octobre ſuivant (1).

Il a d'ailleurs été reconnu authentiquement par une ordonnance du Bureau de la ville de Paris du 25 février 1651 (2).

---

(1) *Ibid.* page 463.

(2) Traité du gouvernement des paroiſſes, chapitre 2, article 5, §. 5.

(3) Voyez ci-devant, tome I, page 417.

(4) *Teſſereau, tome 1, page 39, dit que par ces lettres-patentes*, « il eſt octroyé aux Cleres-Notaires & Secrétaires de n'être tenus de prendre ni accepter la charge d'aucuns des offices de quartenier, cinquantenier ou dixainier, ni d'eux armer, aller ou envoyer aucun pour eux aux mandemens d'eux, ni d'aucun d'eux, pour faire le guet & garde, dont ils ſont déclarés exempts par leſdites lettres, ſans qu'ils puiſſent être contraints à ce faire, ni à payer aucune amende pour n'avoir accompli les commandemens d'iceux quarteniers, cinquanteniers, ni dixainiers.

(1) Cet arrêt qu'on trouve dans le recueil de Teſſereau, tome 1, page 211, a été rendu contradictoirement entre les Secrétaires du Roi & les Syndics de la province de Languedoc. Il déclare les premiers « quittes & exempts.... des gardes des portes, guets & ſentinelles....; & néanmoins ordonne qu'ils pourront être contraints d'aller ou envoyer aux gardes deſdites portes, murailles & ſentinelles, en cas d'hoſtilité & urgente néceſſité ſeulement....., ſans toutefois qu'ils ſoient tenus contribuer aux frais & dépens qui ſe feront pour les gardes & ſentinelles. »

Cette modification avoit déja été prononcée proviſoirement par le Parlement de Paris le 15 janvier 1568; l'arrêt de cette Cour eſt viſé dans celui du Grand-Conſeil du 15 octobre 1579.

(2) « Sur la remontrance judiciairement faite par les ſieurs Maillard, Boucher, Guillebert, Droüin, Pijart, de Lorme, & de Monts, Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances, & Procureurs des cinq colléges deſdits ſieurs Secrétaires du Roi; qu'au préjudice de leurs privilèges aſſez notoires à un chacun, par leſquels ils ſont, entr'autres choſes, exempts du guet & garde des portes; néanmoins les ſieurs du Moley & Amyot, deux de leurs confrères, ont été inquiétés pour raiſon dudit guet & garde, à ce point que huit des ſoldats de la compagnie du ſieur Ravot ſont venus en la maiſon dudit du Moley, le jour d'hier ſur les deux ou trois heures après-midi, où ils auroient, en ſon abſence, pris & emporté quelques uſtenſiles de cuiſine, prétendant les faire vendre pour le paiement de l'amende qu'ils diſent avoir été par lui encourue, faute

V. Il faut dire la même chose de l'assujettissement d'aller ou d'envoyer au-devant des Rois & des Reines, à leur entrée dans une Ville. On a vu ci-devant que les Secrétaires du Roi se font honneur d'assister à ces cérémonies, mais ils ne peuvent y être contraints, & ce n'est ni comme bourgeois ni avec les bourgeois qu'ils y assistent. Cela résulte assez clairement des lettres-patentes de Charles VI que nous venons de rappeler, & c'est ce qu'établissent en termes exprès trois ordonnances du Bureau de la Ville de Paris des 7 mai 1616, 2 décembre 1628 & 4 août 1660, rapportées dans le recueil de Tessereau, tome 1, pages 321, 357 & 541.

ARTICLE II. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux charges réelles & pécuniaires.*

Les charges dont il s'agit ici consistent ou en *droits féodaux*, ou en *droits domaniaux*, ou en *impositions*, ou en logement & autres choses à fournir en nature aux gens de guerre, ou enfin en honoraires, épices ou vacations dûes aux officiers de justice.

Discutons ces cinq objets séparément.

PREMIÈRE DISTINCTION. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux droits féodaux.*

Ces droits sont dûs ou à des seigneurs particuliers, ou au Roi, ou aux personnes à qui Sa Majesté a, soit engagé, soit concédé, des portions de ses domaines.

Dans le premier cas, la qualité de Secrétaire du Roi n'attribue aucune espèce d'exemption.

Mais dans le second & dans le troisième, elle a donné autrefois de grands privilèges, & elle n'en est pas encore tout-à-fait dépouillée.

Pour s'en faire une juste idée, il faut se rappeler qu'il peut être dû au Roi deux sortes de droits féodaux : les uns, qui consistent dans le service du ban & de l'arrière-ban ; les autres, qui s'acquittent en argent.

I. Les Secrétaires du Roi sont affranchis des premiers par l'article 8 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482. Cette Loi veut même qu'ils ne puissent pas y être assujettis en vertu de commissions qui ordonneroient d'y contraindre tous les exempts & privilégiés (1).

---

d'y avoir envoyé ; ce qui est une contravention formelle à leursdits privilèges ; requérant leur être pourvu, & ce faisant, que défenses soient faites à tous Colonels, Capitaines, & autres chefs & officiers des compagnies de cette ville de Paris, de contraindre lesdits Secrétaires de Sa Majesté d'aller ni d'envoyer à ladite garde, ni de les inquiéter pour raison de ce, sur les peines portées par leurs privilèges, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & cependant que les ustensiles pris en la maison dudit du Moley, lui seront rendus & restitués ; & qu'à ce faire, ceux qui les ont emportés seront solidairement contraints par emprisonnement de leurs personnes, & par toutes autres voies dues & raisonnables. Avons ordonné que ledit Ravot, Capitaine, ses officiers & autres qu'il appartiendra, seront assignés au premier jour pardevant Nous, à la diligence des supplians : & cependant faisons défenses à tous Capitaines & Officiers de cette ville, de les contraindre pour raison de ladite garde. »

(1) « *Item*, & pour ce que, par notre commandement & ordonnance, sont souvent faites & mises sus en notre Royaume, une ou plusieurs armées ; & que pour ce, nous faisons crier & proclamer nos ban & arrière-ban, en quoi lesdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, pourroient être compris pour raison de leurs personnes

Cette diſpoſition eſt rappelée dans la déclaration de François I du 15 décembre 1541, enregiſtrée au Parlement de Toulouſe le 20 décembre 1543 (1).

Elle a d'ailleurs été confirmée bien poſitivement par les lettres-patentes de Henri II du 16 janvier 1557. Le Roi y déclare que tous ſes vaſſaux ſeront tenus de le ſervir perſonnellement dans ſes armées ou de payer les ſommes auxquelles ils ſeront taxés, ſuivant la qualité de leurs fiefs, « à l'exception toutefois de ſes domeſtiques .... couchés ſur l'état de ſa Maiſon avec gages, de ceux de ſon Conſeil privé....., des Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, & de ſes Notaires-Secrétaires, tous leſquels, non-ſeulement par privilège ſpécial, mais par commune obſervance de tout tems, étoient réputés ſes domeſtiques & commenſaux; au moyen de quoi (continue le Souverain) voulons & entendons que, comme tels, ils ſoient exempts & exceptés des.... préſentes, quant au ſervice & à la contribution aux ban & arrière-ban...., à la charge par chacun d'eux d'envoyer aux Commiſſaires à ce députés, certification ſuffiſante, ſignée de leurs mains, où ils numereront leurs fiefs, terres & poſſeſſions nobles, ſujettes & contribuables auxdits ban & arrière-ban dont ils demeureront exempts. »

Sous Louis XIII, un arrêt du Conſeil du 17 août 1639 déchargea Edouard de Ligny, Secrétaire du Roi, de la taxe de quatre ſoldats ou 2000 livres qui avoit été impoſée pour le ban & arrière-ban ſur ſa terre de la Barde-Saigneuſe;

ou tenemens nobles, ou par la teneur des commiſſions qui ſur ce ſeroient commandées ou expédiées, être expreſſément nommées & déclarées, & que ſans prétermiſſion de notre ſervice où ils ſont continuellement occupés, tant à l'entour de notre Perſonne, de notre Chancelier, en nos Conſeils, Chancelleries, Cours & Juridictions ſouveraines, ès Chambres de nos comptes & de nos aides, ès Requêtes de notre Hôtel & de notre Palais, qu'autres juridictions, mêmement que très-ſouvent y en a pluſieurs commis & envoyés par Nous avec nos Lieutenans, chefs & conducteurs deſdites armées en pluſieurs voyages & ambaſſades; voulons & nous plaît, que leſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la maiſon de France, & leurs ſucceſſeurs èſdits offices, ſoient à toujours francs, quittes & exempts de tous oſts, chevauchées, bans & arrière-bans, & qu'ils ne puiſſent être contraints d'eux mettre en armes & comparoir aux montres deſdits oſts, chevauchées, bans & arrière-bans, ni d'y envoyer autres pour eux, ou aucuns d'eux, ni pour ce leurs fiefs, ſeigneuries & terres nobles arrêtées, empêchées & miſes en notre main, par aucuns nos Lieutenans, Baillis, Capitaines, ou Commiſſaires quelconques, ni que pour ce leur ſoit ou puiſſe être fait, mis ou donné aucun ennui & deſtourbier ou empêchement en leurs fiefs, terres & poſſeſſions nobles, ou en leurs autres biens, en quelque forme & manière que ce ſoit: leſquelles main-miſes, & tout autre empêchement qui leur ſeroit fait, mis ou donné, nous dès-à-préſent comme pour lors, avons levé & ôté, levons & ôtons au profit de noſdits Clercs-Notaires & de chacun d'eux, leſquels pourront jouir & poſſéder pleinement & paiſiblement leurs fiefs, ſeigneuries & terres nobles, & autres leurs biens & héritages, nonobſtant ladite main-miſe & tout autre empêchement, leſquels nous avons pour Nous & noſdits ſucceſſeurs Rois, annullés & mis, annullons & mettons du tout au néant, nonobſtant auſſi quelconques mandemens ou ordonnances que Nous ou noſdits ſucceſſeurs pourrions faire ou donner, ou faire faire ou donner, au tems à venir, par nos Lieutenans, Capitaines ou autres commis à ce, par leſquels ſeroit mandé y contraindre toutes manières de gens exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés; en quoi ne voulons & n'entendons noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires être compris ni entendus en quelque manière, ni pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, jaçoit ce que en iceux mandemens ou ordonnances n'en ſoit faite aucune mention ou réſervation. »

(1) Teſſereau, tome 1, page 100.

& fit défenses au Lieutenant-général du Bailliage de Saintes, auteur de cette impoſition, de le comprendre à l'avenir dans les taxes de cette nature, à peine de nullité (1).

C'eſt ce que prononça encore, le 30 novembre 1673, un arrêt du Conſeil rendu ſur la requête du ſieur Perachon, Secrétaire du Roi, qu'on avoit mal-à-propos porté dans le rôle du ban & de l'arrière-ban (2).

Préciſément un an après, le 30 novembre 1675, une ordonnance de M. Colbert, Intendant de Paris, déchargea d'une taxe pour le ban & l'arrière-ban, la veuve d'un Secrétaire du Roi (3).

Il exiſte encore ſur ce privilège une ordonnance de M. le Camus, Lieutenant civil du Châtelet, du 3 avril 1691, qui mérite d'être connue : « Nous (porte-t-elle), ouï ſur ce le Procureur du Roi, avons donné acte à Jean d'Ivry, Ange le Normant, Jean-Baptiſte Bouettin & Jean Bellavoine, Ecuyers, Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Procureurs-Syndics & Greffier de la compagnie des deux cens quarante Conſeillers-Secrétaires du Roi, tant pour eux que pour les honoraires & veuves, de leur comparution en l'aſſemblée de la nobleſſe, convoquée pour ſervir en l'arrière-ban, & de leur réquiſitoire d'être déchargés du ſervice perſonnel & d'aucune aide ou contribution, attendu les privilèges attribués aux offices de Conſeillers-Secrétaires du Roi, & de ce qu'après avoir vu les lettres & privilèges attribués auxdits offices, leſdits ſieurs Secrétaires du Roi, veuves & vétérans, ont été déchargés du ſervice perſonnel & d'aucune aide ni contribution au ban & arrière-ban. »

II. Quant aux droits pécuniaires auxquels les fiefs de la mouvance du Roi donnent ouverture au profit de Sa Majeſté, tels que les reliefs, rachats, quints, requints, lods & ventes, mi-lods, &c, les Secrétaires du Roi en ont été déclarés exempts,

1° Par l'article 6 de l'édit de Louis XII du mois de novembre 1482 (1);

2° Par l'édit de François I du mois de décembre 1518;

3° Par les lettres-patentes du même Souverain du 29 avril 1536;

4° Par celles du 27 décembre 1541, qui ſont particulières au Parlement de Toulouſe, & dont nous avons déja parlé;

5° Par d'autres du 14 avril 1545;

6° Par l'édit de Charles IX du mois de janvier 1566, & par ſes lettres-patentes du 24 décembre 1573;

7° Par un arrêt du Parlement de Paris du 17 janvier 1581, rendu en faveur d'un Secrétaire du Roi contre la Reine

(1) *Ibid.* page 412.
(2) *Ibid.* page 764.
(3) *Ibid.* page 772.

(1) Cet article occaſionna une oppoſition à l'enregiſtrement de l'édit, de la part des Princes du ſang apanagés, & de pluſieurs ſeigneurs qui poſſédoient, à titre d'infféodation, des ſeigneuries réverſibles à la Couronne, au défaut de deſcendans. C'étoient, entr'autres, Charles, dernier Duc d'Alençon, de Chartres, d'Anjou, & Comte de Valois; Louis, Duc d'Orléans, Charles, Comte d'Angoulême, Philippe d'Autriche, deſcendu par les femmes de Robert de France, à qui le Comté d'Artois avoit été donné en apanage en 1225 pour lui & ſa poſtérité tant femelle que maſculine. Sur cette oppoſition, les Secrétaires du Roi déclarèrent *qu'ils n'entendoient s'aider de l'exemption à eux accordée par cet édit, que pour les terres tenues nuement du Roi, dont les droits & profits lui appartenoient.* Ce fut ſous cette condition que l'édit fut enregiſtré par arrêt du 4 juillet 1482.

d'Ecoſſe, Douairière de France, & à ce titre uſufruitière de la terre de Chaumont;

8° Par deux arrêts du Grand-Conſeil des 20 avril 1588 & 7 mars 1592;

9° Par un arrêt du Parlement de Paris du 3 août 1630;

10° Par l'édit du mois de décembre 1635;

11° Par un arrêt du Grand-Conſeil du 9 août 1640;

12° Par deux arrêts du Parlement de Paris des 21 mars 1641 (1) & 8 juillet 1659;

13° Par un arrêt du Grand-Conſeil du 14 décembre 1660;

14° Par un arrêt du Conſeil d'Etat du premier mars 1662;

15° Par un arrêt du Grand-Conſeil du 7 juin 1666; qui étendit l'exemption aux droits de lods & ventes d'un bien mou-

(1) Cet arrêt préjugea que l'exemption des Secrétaires du Roi avoit lieu dans l'étendue des apanages des fils de France.

Depuis, la queſtion fut renouvelée par M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, & un arrêt du Conſeil du 30 juillet 1718 la jugea contre les Secrétaires du Roi, nonobſtant les édits de mars 1704 & de juin 1715 qui l'avoient décidée en leur faveur, & auxquels ce Prince fut reçu oppoſant.

Les Secrétaires du Roi renfermoient leur défenſe dans trois propoſitions:

La première, que l'apanage accordé au père de M. le Régent, étant poſtérieur à la conceſſion du privilège dont ils jouiſſoient, avoit été grévé de ce privilège;

La ſeconde, que les terres données en apanage ne perdoient pas la qualité de domaines du Roi, & demeuroient par conſéquent ſoumiſes à toutes les exemptions que les biens domaniaux étoient dans le cas de ſouffrir;

La troiſième, que les anciens titres de leur privilège l'étendoient formellement aux apanages, & que les deux édits de 1704 & 1715 qui le confirmoient en termes exprès, ne pouvoient être rétractés par la voie de l'oppoſition.

M. le Duc d'Orléans ſoutenoit, contre la première de ces propoſitions, que la loi des apanages étoit beaucoup plus ancienne & plus favorable que le privilège accordé aux Secrétaires du Roi; que leur exemption étoit limitée aux acquiſitions qu'ils faiſoient dans la mouvance immédiate du Roi: que l'apanage accordé à Monſieur, frère de Louis XIV, n'avoit point été grévé de ce privilège;

Contre la ſeconde, que quand les domaines de la Couronne donnés en apanage euſſent conſervé la nature de domaines de la Couronne, comme ils en conſervoient les prérogatives, à cauſe de la condition de retour au défaut de mâles, il eût ſuffi, pour faire ceſſer le privilège des Secrétaires du Roi dans les terres mouvantes de l'Apanagiſte, que le domaine donné en apanage fût ſéparé & diſtrait du domaine de la Couronne pendant la durée de l'apanage même; que pendant ce tems, il fût hors de la main du Roi; qu'il fût, pendant ce tems, poſſédé par le Prince Apanagiſte comme un fief lige de la Couronne, pour lequel il fût tenu, ainſi que ſes deſcendans mâles, de faire foi-hommage-lige au Roi; que pendant ce tems enfin, les vaſſaux mouvans de la Couronne fûſſent aſſujettis, & par l'article 16 de l'édit de Moulins de 1566, & par tous les édits de conceſſion d'apanage, à rendre la foi-hommage au Prince Apanagiſte; qu'ainſi le privilège des Secrétaires du Roi étant limité, & par l'édit de 1482, & par la déclaration que les Secrétaires du Roi avoient donnée ſur l'oppoſition à l'enregiſtrement de cet édit, & par l'arrêt intervenu en conſéquence le 4 juillet 1483, *aux terres tenues nuement du Roi & dont les droits & profits lui appartenoient*, ils ne pouvoient jouir de leur privilège dans les fiefs mouvans & tenus du Prince Apanagiſte;

Contre la troiſième, qu'aucun des édits, aucune des déclarations accordées aux Secrétaires du Roi avant l'apanage de Monſieur, frère de Louis XIV, n'avoit étendu leur privilège aux fiefs mouvans des domaines donnés en apanage; que les édits de 1704 & de 1715, où l'on avoit inſéré pour la première fois le terme d'*apanage*, pouvoient être rétractés en ce point par la voie de l'oppoſition, l'un parcequ'il étoit poſtérieur à la conſtitution de l'apanage du père de M. le Régent; l'autre, non-ſeulement par cette même raiſon, mais encore parcequ'il avoit été rendu depuis que la conteſtation étoit formée, & que dès

vant de l'archevêché de Paris, mais ouverts pendant la régale ;

16° Par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1671 ;

17° Par un arrêt du Grand-Conseil du 20 avril suivant ;

18° Par l'édit du mois d'avril 1672, qui cependant pour empêcher l'abus du privilège, obligea les Secrétaires du Roi qui à l'avenir se déferoient de leurs offices sans en avoir joui dix ans, de payer les droits seigneuriaux des acquisitions qu'ils auroient faites dans la mouvance du domaine de la Couronne, pendant qu'ils étoient en fonctions ;

19° Par trois arrêts du Grand-Conseil des 10 novembre 1678, 12 septembre & 7 décembre 1682 ;

20° Par un arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 1694 ;

21° Par un arrêt du Grand-Conseil du 28 juin 1695 ;

22° Par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1698 (1) ;

23° Par l'édit du mois de mars 1704 ;

24° Par celui du mois de juin 1715 ;

25° Par l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1743.

Cette dernière loi étoit remarquable, en ce que, conformément aux lettres-patentes de François I du 14 avril 1545, elle permettoit aux Secrétaires du Roi de retenir & de s'approprier les droits seigneuriaux des acquisitions dont ils étoient évincés par retrait (1).

C'étoit porter le privilège aussi loin qu'il étoit possible de l'étendre ; mais cette faveur ne fut que momentanée, & bientôt elle fut anéantie avec le privilège même. Un arrêt du Conseil du 26 mai 1771 ôta aux Secrétaires du Roi l'exemption dont ils jouissoient depuis près de trois siécles, & soumit aux droits seigneuriaux tout ce qu'ils acquerroient

---

le 24 octobre 1713, il avoit été ordonné par un arrêt du Conseil, que la requête de M. le Duc d'Orléans en opposition à l'édit de 1704, seroit communiquée aux Secrétaires du Roi.

On peut voir dans le recueil de Brillon, article *Secrétaire du Roi*, nombres 34 & suivans, de quelle manière M. le Régent développoit ces moyens. Cet auteur assure que l'arrêt qui les couronna, fut fort balancé, & que le Prince n'eut qu'une seule voix de plus que les Secrétaires du Roi.

(1) Cet arrêt & les précédens, ainsi que les édits, déclarations & lettres-patentes qu'on vient de citer, sont rapportés dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, dans l'ordre de leurs dates.

(1) *Voici les termes de cet article.*

« Maintenons & confirmons nos 300 Conseillers-Secrétaires, leurs successeurs, les vétérans & les veuves, dans tous les honneurs, rangs, fonctions, droits, émolumens, immunités, privilèges, exemptions & prérogatives à eux accordés par tous les précédens édits, arrêts & réglemens, pour en jouir en conformité d'iceux, comme s'ils étoient ici de nouveau rapportés en détail ; &, en les expliquant, en tant que de besoin, voulons qu'ils jouissent de l'exemption de tous droits de lods & ventes, reliefs, treizièmes, rachats, échanges, & autres droits seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils soient, & à Nous dûs, tant à cause de notre Couronne, qu'à cause de nos domaines particuliers, *desquels droits nous avons fait don, cession & remise* à nosdits Conseillers-Secrétaires, à l'effet par eux de jouir dudit don & remise, *soit qu'ils soient retrayans ou convenus en retrait, soit qu'ils soient vendeurs ou acquéreurs* ; & ce, dans l'étendue de toutes coutumes indifféremment, soit qu'elles chargent le vendeur, l'acquéreur ou tous les deux ensemble, du paiement desdits droits, *pourvu toutefois qu'il n'y ait dol ni fraude* : & pour y obvier, voulons qu'en *cas que lesdits privilégiés viennent à revendre à des non privilégiés*, les biens qu'ils auroient acquis d'autres privilégiés, *dans les cinq ans du jour de la première acquisition*, les Receveurs & les Fermiers de notre domaine puissent se faire payer les droits dûs pour raison d'une des deux acquisitions, à leur choix. »

à l'avenir dans les mouvances ou dans les directes de la Couronne (1).

III. Nous ne parlons pas ici des droits d'échange établis par les édits de mai 1645, mars 1673 & février 1674, parceque ce ſont plutôt des droits domaniaux que des profits de fiefs; il en ſera queſtion dans la diſtinction ſuivante.

SECONDE DISTINCTION. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux droits domaniaux.*

Ces exemptions s'étendent très-loin; aux termes de l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704, il n'eſt aucun droit domanial dont les Secrétaires du Roi ne doivent être exempts : « Pour toutes les denrées de leur crû, ou pour les proviſions de leurs maiſons, & autres choſes à eux appartenantes, en donnant un certificat aux officiers ou commis qui percevront ces droits, ſoit qu'ils ſe levent (dit le Souverain) à notre profit, ou qu'ils aient été par nous affermés, aliénés, ou attribués à des officiers, villes ou communautés; & ce nonobſtant tous arrêts à ce contraires. »

En s'exprimant ainſi, Louis XIV n'a rien accordé de nouveau aux Secrétaires du Roi; il n'a fait que les confirmer dans un privilège dont ils étoient en poſſeſſion immémoriale.

C'eſt ce que prouvera l'énumération que nous allons faire des titres qui aſſû-

(1) *Voici cet arrêt.*

« Sa Majeſté, uniquement occupée du ſoin de rétablir une juſte balance entre la recette & la dépenſe néceſſaire pour ſatisfaire aux charges de ſon Etat, ſans recourir à des moyens onéreux à ſes ſujets, a été principalement frappée de voir que quoique ſes mouvances & directes fuſſent extrêmement étendues, & que par conſéquent les droits à elle dûs à cauſe des mutations des biens qui y ſont ſitués, dûſſent naturellement former un produit conſidérable, il ſe trouvoit néanmoins preſque entièrement anéanti, ſoit par les privilèges d'exemption qui ont été accordés, ſoit par les inconvéniens qui en réſultent au préjudice du recouvrement de ſes droits, même à l'égard de ceux qui ne jouiſſent point deſdits privilèges; mais qui s'en font un motif pour obtenir de fortes remiſes ſur les droits qu'ils devroient payer, en s'annonçant comme prêts à acquérir un des offices auxquels ce privilège eſt accordé, ſi on ne leur fait pas la remiſe qu'ils réglent eux-mêmes, & ſous prétexte de ne pouvoir ſans cela concourir aux acquiſitions des biens aſſis dans ſes mouvances & directes. Par le compte que le Roi s'eſt fait rendre de l'origine de ces privilèges, Sa Majeſté a reconnu que la conceſſion en a été abſolument gratuite, puiſque ſi quelques corps ou officiers ont payé quelques finances pour les obtenir ou pour y être confirmés, il leur a été en même-tems accordé des gages ou augmentations de gages proportionnés auxdites finances..... En rentrant ainſi dans la partie la plus noble de ſon domaine, preſqu'entièrement détruit par la multiplication des privilèges, Sa Majeſté ne fait que ſe conformer au vœu général des ordonnances les plus anciennes, qui défendent de bailler aucune exemption de paiement des droits appartenans & dépendans de ſes domaines, en quelque forme & façon que ce ſoit, déclarant nulles les exemptions qui en ſeroient accordées, & font défenſes à ſes Cours de Parlement & Chambres des comptes, d'avoir égard aux lettres-patentes contenant leſdites conceſſions. Ces conceſſions ſont devenues encore plus importantes, & forment une léſion au domaine de Sa Majeſté d'autant plus grande, que le prix des fonds ayant ſucceſſivement augmenté, les privilégiés trouvent ſouvent dans l'exemption des droits d'une ſeule acquiſition, une ſomme ſupérieure au prix de l'office qui leur procure ce privilège..... Et voulant par ces motifs ſur ce pourvoir; ouï le rapport du ſieur abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-général des Finances : le Roi étant en ſon Conſeil...., a révoqué & révoque tous privilèges d'exemption de droits à elle dûs aux mutations de biens étans dans ſes mouvances & directes. »

rent leur exemption de chacun des droits qu'on appele communément *domaniaux*.

I. Pour les péages, ils ont d'abord un arrêt du Parlement de Paris du 22 mars 1344, qui déclare Nicolas Legros, Clerc-Notaire du Roi, exempt du péage de Conflans, pour le vin amené par la Seine en sa maison, « attendu que *de tout tems* les gens tenant le Parlement & les Notaires du Roi étoient en possession & saisine de ne payer aucun droit de péage, passage, travers, ni autres exactions pour eux, leurs biens, & pour ce qu'ils pourroient faire conduire à Paris, leurs vivres & autres choses nécessaires (1). »

C'est ce que porte encore un arrêt en forme de réglement du 12 janvier 1352, que Tessereau (2) a pris pour des lettres-patentes du Roi Jean, parcequ'il est intitulé de son nom.

Dans un autre arrêt du 15 octobre 1442, il est dit pareillement que les officiers du Parlement, ceux de la Chambre des comptes, « & les Secrétaires du Roi, étant continuellement au service du Roi, sont francs & ne sont tenus payer péages, trechus, travers, coutumes, vestigal, tolonçon, ni autres exactions & redevances quelconques, pour raison de leurs bleds, vins, bois, bétail, foins, & autres garnisons quelconques, soit de leur crû, ou pour leur provision, conduits tant par eau que par terre (3). »

Par l'article 3 de l'édit du mois de novembre 1482, les Secrétaires du Roi sont déclarés exempts « de tous péages, travers, rêves, coutumes, &c. »

Un arrêt du Parlement de Paris du premier février 1517 a jugé que cette exemption s'étend jusqu'aux péages concédés par le Roi à des seigneurs particuliers (1).

Cinq sentences des Requêtes du Palais des 16 janvier 1523, 7 août & 2 septembre 1524, 28 mai 1525 & 21 avril 1526, ont jugé en faveur de Jacques de Montdoré, Secrétaire du Roi, contre les Fermiers de différens péages appartenans au Roi lui-même, qu'il étoit exempt de ces droits, ainsi que ses voituriers & fermiers, pour le vin & les autres denrées qu'ils lui amenoient à Paris (2).

Le 19 octobre 1589, arrêt du Parlement de Paris qui, en confirmant une sentence des Requêtes du Palais du 23 juillet 1580, décide qu'Antoine de la Nets, Secrétaire du Roi, n'est point sujet au péage dû au seigneur d'Eglise-Neuve (3).

Le 15 décembre 1645, arrêt du Grand-Conseil qui déclare le sieur Savary de Saint-Just, Secrétaire du Roi, exempt du droit de barrage & du péage de Conflans (4).

Le 4 Février 1648, autre arrêt du même Tribunal qui condamne le Receveur du pont de Neuilly à restituer au sieur Radigues, Secrétaire du Roi, cinq sous qu'il avoit exigés de lui pour avoir passé sur ce pont en carosse (5).

(1) Tessereau, tome 1, page 17.
(2) *Ibid.* page 19.
(3) *Ibid.* page 47.

(1) Par cet arrêt, dit Tessereau, tome 1, page 81, « le seigneur de la Roche-Guyon fut condamné de rendre 25 sous qu'il avoit exigés à la Roche-Guyon, pour le péage de vingt muids de vin que Guillaume Prudhomme, Notaire & Secrétaire du Roi, avoit fait charger à Saint-Cloud pour mener par eau à Rouen, pour la provision de sa maison, desquels il y en avoit dix du crû de ses vignes, & dix qu'il avoit achetés, comme en étant exempt à cause de sondit office, en outre aux dépens. »
(2) *Ibid.* pages 86 & 87.
(3) *Ibid.* page 212.
(4) *Ibid.* page 447.
(5) *Ibid.* page 456.

Le

Le 9 novembre 1651, le Grand-Conſeil prononce encore une condamnation ſemblable en faveur du ſieur Savary, Secrétaire du Roi, contre le Receveur des péages de la Roche-Guyon (1).

Le 28 mai 1668, arrêt du Conſeil d'Etat, ſur la requête des Secrétaires du Roi, qui, « conformément à leurs privilèges, dont ils ont de tout tems joui, & dans leſquels Sa Majeſté les maintient & confirme, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux propriétaires & receveurs des droits de péages au pont de Neuilly, & à tous autres, de prendre ni exiger aucuns droits ſur les ſupplians, leurs ſerviteurs & domeſtiques, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts (2). »

L'article 74 de la déclaration du 24 avril 1672 confirme expreſſément les Secrétaires du Roi « & officiers de la grande Chancellerie, dans leurs anciens privilèges & exemptions de ..... tous droits de péages, ports & paſſages, en quelque lieu qu'ils ſoient établis, même ceux étant ſur les routes des lieux où ſera la grande Chancellerie; faiſant très-expreſſes défenſes aux propriétaires & engagiſtes des ponts, barques & paſſages, à leurs commis & prépoſés, d'exiger d'eux aucune choſe, à peine de concuſſion & de 300 livres d'amende pour chacune contravention ...., ſans que la préſente confirmation puiſſe paſſer pour nouvelle conceſſion. »

Le 18 juin 1676, un arrêt du Grand-Conſeil rendu entre le ſieur de Maiſſat, Secrétaire du Roi, & les Receveurs du péage de Rambouillet, appartenant à un ſeigneur particulier, condamne les ſeconds, par corps, à rendre au premier « les deux pièces de quatre ſous qu'ils ont priſes & exigées de lui pour droit de péage, leur fait inhibitions & défenſes de plus à l'avenir uſer de ſemblables voies & violences, & exiger aucune choſe de lui ou de ſes gens pour ledit péage & paſſage, non plus que des autres Conſeillers-Secrétaires du Roi, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts (1). »

Le 25 novembre 1681, le même Tribunal défend aux Maire, Echevins & Habitans de la ville de Montrau, ainſi qu'à leur receveur, de rien exiger du ſieur Thieriat, à titre de péage, paſſage, octroi, jaugeage, courtage, entrée ou autres droits, pour le vin de ſon crû qu'il fera entrer dans la ville (2).

Le 18 décembre 1684, autre arrêt du Grand-Conſeil qui déclare le ſieur Rotrou, Secrétaire du Roi, exempt des droits de péage qui ſe levent tant à la porte de Saint-Jacques qu'aux autres endroits où paſſent les denrées qu'il fait venir de ſa terre de Saudreville (3).

Enfin l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704 affranchit nommément les Secrétaires du Roi des droits *de péages, & autres de même nature.*

II. Ils ont toujours été également exempts du droit de barrage. C'eſt ce que nous apprennent l'article 7 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, les lettres-patentes de François I du mois de décembre 1541, & l'édit du mois de décembre 1652, enregiſtré au Grand-Conſeil le 28 février 1654 (4).

C'eſt auſſi ce qu'ont jugé quatre ſentences des Requêtes du Palais des 2 ſep-

(1) *Ibid.* page 472.
(2) *Ibid.* page 624.

(1) *Ibid.* tome 2, page 2.
(2) *Ibid.* page 89.
(3) *Ibid.* page 129.
(4) *Ibid.* pages 61, 100 & 474.

tembre 1524, 19 mars & 18 mai 1525, 11 mars 1526, un arrêt du Grand-Conseil du 15 décembre 1645, & un autre du Conseil d'Etat du 3 janvier 1647 (1); toutes décisions que confirme expressément l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704.

III. Le droit de pied-fourché fut exigé d'un Secrétaire du Roi, en 1541, par Guillaume Bassereau, qui en étoit Fermier. Mais sur la réclamation de cet officier & de tous ses confrères, par un arrêt du Parlement de Paris du 7 février, confirmatif d'une sentence des Requêtes du Palais, le Fermier fut condamné à restituer ce qu'il avoit perçu (2).

IV. Les droits de poids-le-roi & de huche doivent être également comptés au nombre de ceux dont les Secrétaires du Roi sont exempts.

C'est ce que décide expressément pour le premier, l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704, & c'est ce qui a été jugé pour le second par deux arrêts du Grand-Conseil des 3 juin 1546 & 6 mars 1629, & par deux jugemens des Requêtes de l'Hôtel des 9 mars 1546 & 13 avril 1598 (3).

V. Les provisions des Secrétaires du Roi ont été affranchies du droit de marc d'or par l'édit de Henri III du mois d'octobre 1578, par celui de Louis XIV du mois de décembre 1656 (4), par un arrêt du Conseil du 23 juin 1657 (1), & par plusieurs autres réglemens que rappele & confirme la déclaration de Louis XV du 16 août 1772.

Voici à quelle occasion fut portée cette dernière loi.

Comme l'édit du mois de décembre 1770 avoit assujetti au paiement du droit de marc d'or, tous les offices sans exception, les officiers de la grande Chancellerie représentèrent au feu Roi, que par les anciens réglemens, & notamment par les édits d'octobre 1578, décembre 1656, mai 1692, février 1694 & mars 1704, ils avoient constamment été exemptés de payer aucun droit de marc d'or; que par l'arrêt du Conseil du 7 octobre 1704, portant réglement général pour le droit de marc d'or, il fut reconnu que les officiers de la grande Chancellerie étoient les seules exempts de ce droit; que par la déclaration du 30 avril 1748, qui ordonna que le droit de marc d'or seroit à l'avenir payé sur le pied porté au réglement joint à cette déclaration, pour tous les offices, sous quelque dénomination qu'ils fussent établis, il fut dit que les Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, seroient dispensés de payer le droit de marc d'or, conformément aux dispositions de l'édit de décembre 1656, & de l'arrêt du Conseil du 7 octobre 1704; qu'en conséquence, les officiers de la grande Chancellerie avoient toujours joui de l'exemption du droit dont il s'agit; mais que, par l'édit de décembre 1770, il avoit été ordonné, entr'autres choses, que ceux qui se feroient pourvoir d'offices donnant la noblesse, sans exception, seroient tenus de payer, outre les droits de marc d'or ordinaires, un second droit pareil à celui qui doit être payé pour des lettres de noblesse; que les dispositions géné-

(1) *Ibid.* pages 86, 87, 457 & 458.
(2) *Ibid.* page 102.
(3) *Ibid.* pages 109, 255 & 358.
(4) « Voulons & nous plaît qu'à l'avenir le droit de marc d'or soit payé par toutes sortes d'offices casuels, domaniaux, héréditaires, de justice, de finance, de police, de Chancellerie, & tous autres généralement quelconques, *à l'exception de ceux de notre grande Chancellerie seulement.* »

(1) Tellereau, *ibid.*, page 514.

rales de cet édit sembloient déroger aux édits & réglemens qui avoient exemptés les officiers de la grande Chancellerie du droit de marc d'or; que cependant différentes chartes, & notamment celle du 4 octobre 1537, portoient que les Secrétaires du Roi du grand collège jouiroient de l'exemption de toute taxe & imposition, quand même il auroit été dit que les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, seroient tenus d'y contribuer, & sans préjudice de leurs privilèges, & qu'ils n'étoient pas nommément désignés dans l'édit de décembre 1770; qu'il avoit encore été ordonné par une charte de Charles VIII du mois de février 1484, qu'en aucun cas les Secrétaires du Roi du grand collège ne seroient obligés de payer aucune finance ou taxe pour la conservation de la noblesse attachée à leurs offices; que c'étoit dans ce principe qu'ils n'avoient point été compris dans l'édit du mois d'avril 1771, qui avoit ordonné le paiement d'une taxe pour la confirmation de la noblesse de ceux qui avoient été anoblis depuis 1715; qu'ainsi ils espéroient que Sa Majesté ne les priveroit pas de la jouissance où ils avoient toujours été de l'exemption du droit de marc d'or, & qu'elle les dispenseroit de l'exécution de l'édit de décembre 1770.

En conséquence de ces représentations, le feu Roi donna, le 16 août 1772, une déclaration qui fut enregistrée à l'Audience de France, le 19 septembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes.

« Article 1. Ceux qui se feront pourvoir à l'avenir d'offices de nos Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, ou d'autres offices en notre grande Chancellerie, seront dispensés de payer le droit de marc d'or ordonné par notre édit du mois de décembre 1770.

» 2. Lesdits officiers qui obtiendront des lettres d'honneur ou de vétérance, seront également dispensés de payer les droits de marc d'or ordonnés par notredit Edit.

» 3. Nos Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & les pourvus d'offices de notre grande Chancellerie auxquels la noblesse est attachée, qui se feront pourvoir d'autres offices donnant la noblesse, seront dispensés du droit de marc d'or de noblesse, ordonné par notre édit du mois de décembre 1770, quand même il n'y auroit pas 20 ans qu'ils fussent pourvus desdits offices de nos Secrétaires, ou des offices de la grande Chancellerie donnant la noblesse.

» 4. Les enfans & petits-enfans de nos Secrétaires du grand collège, ou des pourvus d'offices de la grande Chancellerie donnant la noblesse, qui se feront pourvoir d'offices donnant la noblesse, ne paieront point le droit de marc d'or de noblesse, quoiqu'il n'y eût pas 20 ans que leur père ou aïeul fût pourvu de leur office, pourvû toutefois que ledit père ou aïeul en soit encore pourvu.

» 5. Les dispositions contenues en la présente déclaration auront un effet rétroactif, à compter du jour de notre édit du mois de décembre 1770, qui sera au surplus exécuté en tout son contenu. »

VI. On vient de voir par les représentations des Secrétaires du Roi sur l'édit du mois de décembre 1770, que ces officiers sont exempts du droit de confirmation.

Outre les loix rappelées dans ces représentations, il existe encore sur cette matière un arrêt du Conseil du 5 juin 1642, qui décharge les Secrétaires du Roi des taxes auxquelles on les avoit imposés par erreur *pour la confirmation de l'allodialité, franc bourgage & franche bourgeoisie* (1).

(1) *Ibid.* page 427.

Il y a en outre un édit de Louis XIV du mois de décembre 1656, qui excepte les Secrétaires du Roi des taxes faites pour la confirmation des anoblissemens antérieurs à cette époque (1).

VII. Les droits de petit-scel, dans les juridictions royales inférieures, ainsi que dans les Greffes des Tabellions ou Gardes-notes, & ceux de sceau dans les Chancelleries, sont du nombre des droits domaniaux dont les Secrétaires du Roi sont exempts.

L'article 68 du *sciendum* de la grande Chancellerie, dont la disposition est expressément confirmée par un réglement de Henri IV du 12 mars 1599, met *tous les Secrétaires & Notaires ordinaires, à quelque état qu'ils soient parvenus*, dans la liste des *personnes qui ne paient rien au sceau* (2).

Par sentence des Requêtes du Palais du 7 octobre 1407, rendue contradictoirement avec le Fermier du scel du Châtelet, & son commis, Robert Lizotte, Clerc-Notaire-Secrétaire du Roi, fut déclaré « franc & quitte de payer aucun profit du scel pour les lettres qu'il auroit pu ou pourroit ci-après faire sceller en son nom ou profit, attendu que de notoriété publique, les Notaires & Secrétaires du Roi étoient francs & privilégiés de non payer aucune somme d'argent ou autre profit de quelconques lettres qu'ils fassent sceller en leur nom ou profit du scel du Châtelet (3). »

Peu de tems après, le 7 juillet 1469, les officiers des Requêtes du Palais prononcèrent encore de même en faveur de Jean de Valangelier, Secrétaire du Roi, à lui joint le Procureur-Syndic de sa compagnie, & déclarèrent en outre que le Fermier du droit de scel ne pourroit rien exiger des Secrétaires du Roi, pour la cire, ni les contraindre à la livrer, quand il s'agiroit de sceller des expéditions qui les concerneroient (1).

L'article 5 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, veut que « tous les arrêts, sentences, appointemens & autres expéditions de justice leur soient .... scellés par les juges des lieux ou autres qu'il appartiendra, sans pour ce prendre ou lever aucun salaire. »

Le même article ordonne « semblablement que toutes les lettres, instrumens, obligations héréditaires & mobiliaires qui ont été ou seront passées pour eux, & qui seront levées pour & de par eux, leur soient scellées par tous Gardes des Sceaux & Tabellions, soit qu'ils tiennent les sceaux à ferme ou autrement, franchement & quittement, sans que les Clercs-Notaires & Secrétaires du Roi, & leurs successeurs soient tenus payer à cause desdits .... sceaux, aucuns deniers, profit ou émolument à quelque personne que ce soit. »

Par l'arrêt du 31 décembre 1613, rendu au Conseil d'État entre Paul-le-Goux, Secrétaire du Roi, demandeur, les Greffiers & le Garde-scel de la juridiction royale de la Rochelle, défendeurs, le Roi ordonna, dit Tessereau, tome 1, page 316, « que les défendeurs délivreroient au sieur le Goux les expéditions qu'il auroit en son nom, sans pour ce payer aucune chose pour le droit des petits-sceaux; » & les condamna à rendre ce qu'ils avoient reçu de lui à ce titre, au préjudice d'un arrêt qui le leur avoit déja défendu (2).

Le 5 novembre 1641, autre arrêt du Conseil qui déclare le sieur Morineau,

(1) *Ibid.* page 515.
(2) *Ibid.* page 44.
(3) *Ibid.* page 37.

(1) *Ibid.* page 53.
(2) *Ibid.* page 316.

Secrétaire du Roi, exempt des droits de petits-ſceaux, & condamne pareillement le prépoſé à l'exercice de la place de Garde-ſcel dans la ville de Tours, à lui reſtituer les ſommes qu'il avoit exigées pour le ſcel des expéditions qui le concernoient (1).

Le 16 octobre 1663, le Grand-Conſeil rendit entre le ſieur Hénault, Secrétaire du Roi, & le Commis à la garde du ſcel des contrats du Châtelet, un arrêt qui, en déclarant le premier « exempt des droits de ſcel dont étoit queſtion, ordonna que Giguet (c'étoit le nom du Commis), ſeroit tenu de ſceller les contrats, obligations & autres actes ſujets à ſcel, ſans exiger aucune choſe de lui, &c (2). »

L'article 74 de la déclaration du 24 avril 1672 confirme les Secrétaires du Roi « dans leurs anciens privilèges & exemptions de droits pour les expéditions des Cours & juſtices du Royaume. »

Le 23 juin 1687, un arrêt du Grand-Conſeil rendu contradictoirement avec le Fermier du ſceau de la Chancellerie préſidiale de Laon, lui ordonna de délivrer au ſieur Carlier, Secrétaire du Roi, « ſans aucun droit de ſceau, toutes les expéditions qui ſeroient ſcellées en ſon nom (3). »

Par la déclaration du 17 ſeptembre 1697, qui rétablit les offices de Gardes des petits-ſcels ſupprimés au mois de novembre 1696, & régle leurs droits, Louis XIV s'exprime ainſi : « Nous voulons que nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, & *autres officiers* de notre grande Chancellerie & leurs veuves, jouiſſent de l'exemption en entier des droits de ſcel des ſentences & actes judiciaires, contrats & actes de Notaires, en conſéquence de leurs privilèges. »

Enfin, l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704 déclare les Secrétaires du Roi exempts « des droits de ſcel pour les jugemens, actes & contrats qui les concernent, de quelque nature que ſoient ces droits. »

Nonobſtant des titres auſſi formels, l'auteur du dictionnaire des domaines prétend que les Secrétaires du Roi ſont ſoumis aux droits de petit-ſcel, comme les particuliers. Voici ſes termes :

« Les Secrétaires du Roi ont prétendu l'exemption des droits de petit-ſcel, en les conſidérant comme des émanations du ſceau des Chancelleries dont ils ſont officiers ; & ils ſe ſont fondés ſur l'article 22 de l'édit de 1704. Mais le droit de petit-ſcel des actes des juridictions royales n'a point été démembré du ſceau des Chancelleries, qui eſt reſté dans ſon intégrité. C'eſt un établiſſement particulier du Souverain, qui avoit, à cet effet, créé des offices de Gardes-ſcels. Louis XIV en accorda véritablement l'exemption par l'édit de 1704 ; mais cette exemption ſe trouva révoquée par la déclaration du 20 mars 1708, contenant nouveau réglement des droits de petit ſcel, portant que leſdits droits ſeroient payés au Fermier du Roi & à ſes Commis, ſans qu'ils puſſent y être troublés ni empêchés par quelques ſortes de perſonnes, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. En conſéquence il fut ordonné, par l'arrêt du premier décembre 1711, que ces droits ſeroient payés par les Secrétaires du Roi. »

Voilà des aſſertions préciſes, mais ſont-elles exactes ? On va en juger.

L'édit de 1704 n'étoit point, relativement aux droits de petit-ſcel, une loi nouvelle ni extraordinaire : elle ne faiſoit que confirmer un privilège auſſi ancien que le collège des Secrétaires du Roi.

(1) *Ibid.* page 414.
(2) *Ibid.* page 555.
(3) *Ibid.* page 162.

D'après cela, on conviendra ſans doute que ſi la déclaration du 20 mars 1708, n'a pas dérogé formellement & à cet édit & à ceux du même genre qui l'avoient précédé, le privilège des Secrétaires du Roi a dû reſter intact.

Or que porte la déclaration du 20 mars 1708? Son objet eſt-il de révoquer les exemptions du droit de petit-ſcel qui avoient pu être accordées précédemment? Non; elle n'eſt faite que pour autoriſer un nouveau tarif, & prévenir toute conteſtation entre les *redevables* & les percepteurs du droit; elle ne concerne donc que les *redevables*; elle eſt par conſéquent étrangère à ceux que les loix antérieures ont déclaré exempts; & par une autre conſéquence non moins évidente, elle laiſſe leur exemption dans toute ſa vigueur.

Pour nous en convaincre abſolument, peſons les termes de cette déclaration.

« Louis, &c. Nous avons, par notre déclaration du 10 novembre 1699, réglé, entr'autres choſes, le pied ſur lequel ſeroit payé le droit du petit-ſcel des ſentences, jugemens & autres actes des juridictions royales, enſemble le ſceau des rôles des tailles; & fait arrêter en notre Conſeil, le même jour, un tarif deſdits droits. Mais quoique nous ayons apporté toute l'attention néceſſaire pour empêcher qu'il n'arrivât des conteſtations ſur la perception deſdits droits, nous ſommes cependant informés qu'il ne laiſſe pas d'en ſurvenir aſſez fréquemment entre les redevables deſdits droits & les commis de notre Fermier, ſur la manière de les percevoir & la quotité d'iceux, ce qui retarde l'exécution de noſdits édits, déclarations, tarifs & arrêts de notre Conſeil: à quoi deſirant pourvoir, nous avons eſtimé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen, que celui de faire arrêter en notre Conſeil un nouveau tarif ſur lequel leſdits droits ſeront perçus à l'avenir. »

Voilà l'objet & les motifs de la déclaration fixés bien clairement; le Souverain ne va point introduire des nouveautés, ſoit par rapport aux perſonnes aſſujetties aux droits de petit-ſcel, ſoit relativement au fond de ces droits; il va ſeulement en déterminer la quotité, fixer la manière de les percevoir, en un mot faciliter par un tarif ſimple & lumineux, l'exécution des loix déja portées ſur cette matière.

C'eſt à cela, en effet, qu'il ſe borne dans le diſpoſitif: « A ces cauſes....., voulons & nous plaît, qu'à commencer au premier juillet prochain, les droits de ſcel des ſentences, jugemens & actes des juridictions royales, & des rôles des tailles & autres impoſitions..., ſoient perçus en conſéquence, & ſuivant le tarif que nous avons fait cejourd'hui arrêter en notre Conſeil, & attaché ſous le contre-ſcel des préſentes. Voulons que leſdits droits de ſcel ſoient payés ſur le pied réglé par ledit tarif, aux Officiers créés par notre Edit du mois d'octobre 1707, ou au Fermier de noſdits droits, *ſans qu'ils y puiſſent être troublés ni empêchés par quelques ſortes de perſonnes, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.* »

Cette dernière clauſe n'eſt viſiblement relative qu'à l'exécution du tarif, & ſon unique objet eſt d'écarter tous les obſtacles que les *redevables* peuvent apporter, ſoit à la *forme*, ſoit à la *quotité* de la perception qu'il commande. C'eſt donc aux redevables, aux ſeuls redevables que peuvent s'appliquer les termes, *par quelques ſortes de perſonnes .... que ce puiſſe être.* Si la diſpoſition de la loi étoit douteuſe à cet égard, ſon préambule diſſiperoit toute difficulté; & il n'y a que l'œil intéreſſé d'un Percepteur, tel qu'étoit l'auteur du dictionnaire des domaines, qui puiſſe y appercevoir l'ombre d'une dérogation aux privilèges des Secrétaires du Roi.

Mais l'arrêt du Conſeil du premier dé-

cembre 1711 ! Eh bien ! qu'a-t-il jugé ? L'auteur cité qui l'oppoſe à l'article 22 de l'édit de 1704, particulier aux Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, ſemble bien annoncer par-là que c'eſt contr'eux qu'il a été rendu. Point du tout. Une page plus haut, il le rapporte en détail ; & de ſon récit, il réſulte que cet arrêt a ordonné, « en caſſant une ordonnance du Subdélégué de l'intendance de Montauban, « que les Secrétaires du Roi, les Audienciers & Contrôleurs, tant de la Chancellerie près la Cour des aides de Montauban, que des Chancelleries établies près les Parlemens, Cours ſupérieures & Préſidiaux du Royaume, ſeroient tenus de payer, ſoit pour le paſſé, ſoit pour l'avenir, les droits de contrôle, *petits-ſceaux* & inſinuations laïques, de tous les contrats, jugemens & actes qui les concerneroient, ſous les peines portées par les édits, déclarations & arrêts. »

Ce n'eſt donc pas contre les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie qu'eſt rendu cet arrêt ; dès-là, il ne juge rien à leur égard ; diſons mieux, en ne les comprenant pas dans ſa diſpoſition, en bornant cette diſpoſition aux Secrétaires du Roi des Chancelleries des Cours ſouveraines & des Préſidiaux, il en exclud les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie. *Incluſio unius eſt excluſio alterius.*

Eh ! combien ce raiſonnement n'acquiert-il pas de force, combien les ſubtilités de l'auteur du dictionnaire des domaines ne doivent-elles pas paroître frivoles, lorſqu'on fait attention que poſtérieurement & à la déclaration du 20 mars 1708, & à l'arrêt du Conſeil du premier décembre 1711, il eſt intervenu deux édits, ceux de juillet 1724 & octobre 1727, qui ont confirmé nommément les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie dans les exemptions qui leur avoient été accordées en 1704. Voici ce que portent l'article 11 de l'un, & l'article 12 de l'autre :

« Et pour marquer à nos Conſeillers-Secrétaires la ſatisfaction que nous avons du zèle avec lequel ils concourent en cette occaſion aux vues que nous avons de ſoulager notre Etat, voulons que noſdits Conſeillers-Secrétaires ſoient & demeurent maintenus & confirmés, comme nous les maintenons & confirmons dans tous les droits & avantages, immunités, privilèges, exemptions & prérogatives qui leur ont été accordés, ou dans leſquels ils ont été confirmés par Nous ou par les Rois nos prédéceſſeurs, pour en jouir conformément aux édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts rendus en leur faveur, & notamment aux édits des mois de novembre 1482, février 1484, avril 1672, mars 1704 & juin 1715, & à la déclaration du 24 octobre 1643. Entendons que le droit de ſurvivance, qui a toujours été payé à chaque mutation à Nous, ainſi qu'aux Rois nos prédéceſſeurs, par nos Conſeillers-Secrétaires, continue d'être payé en nos revenus caſuels, de la même manière qu'il l'a été juſqu'à préſent. »

Si le ſuffrage d'un auteur pouvoit ajouter quelque poids à des moyens auſſi victorieux pour les Secrétaires du Roi, nous ferions remarquer ce paſſage du *traité hiſtorique des droits du Souverain en France*, imprimé à Paris en 1757, avec approbation & privilège, tome 2, page 363 : « Les Secrétaires du Roi & autres officiers de la Chancellerie doivent être exempts des droits de petit-ſcel ; & les actes faits à leur requête doivent être délivrés gratis, par la raiſon qu'ils ſont officiers de la Chancellerie. »

VIII. Les Secrétaires du Roi jouiſſent également de l'exemption des droits de Greffes.

L'article 5 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 veut qu'ils

« ſoient toujours francs, quittes & exempts de payer l'émolument de tous les arrêts, ſentences, appointemens & autres expéditions qui ſeront dorénavant faites pour eux & en leurs noms privés, par les Greffiers des Cours de Parlement & autres juridictions ſouveraines, des Chambres des comptes, de la Juſtice des aides, des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de la Chambre du Tréſor, de la Prévôté de Paris, & de toutes les autres Cours & juridictions royales, ſoit ordinaires, ſoit ſur le fait des tailles & aides, & pareillement de toutes les Cours & juridictions ſubalternes du Royaume, ſoit pour fondation de procuration ou autrement, pour quelque matière que ce ſoit; & que tous leſdits arrêts, ſentences, appointemens & autres expéditions de juſtice leur ſoient ſignés par leſdits Greffiers..., ſans pour ce prendre ou lever aucun ſalaire. »

Les lettres-patentes de François I du 12 février 1535 portent qu'en conſéquence de cette diſpoſition, les Secrétaires du Roi ont toujours été réputés & exempts *de ne payer aucune choſe des Greffes* tant des Parlemens, que des autres Cours ſouveraines, ainſi que des Chambres des comptes & du Tréſor; que par la même raiſon, il doit être également défendu aux Greffiers *inférieurs & ſujets des Cours de Parlement*, de rien exiger d'eux; que cependant ceux des Requêtes du Palais & du Châtelet ont prétendu depuis peu les aſſujettir, eux & leurs veuves, au paiement des mêmes droits que les particuliers; que pour faire ceſſer cette contravention aux privilèges des Secrétaires du Roi, ceux-ci ont traduit le Greffier des Requêtes du Palais aux Requêtes de l'Hôtel, où les parties ont été appointées à écrire; que la cauſe en cet état, le Greffier des Requêtes du Palais a produit une oppoſition formée le 5 juillet 1483, par Bernard de Haluin, ſon prédéceſſeur, à la publication de l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1482; que cette oppoſition ne peut lui attribuer aucun droit, premièrement, parcequ'elle n'a pas été pourſuivie dans l'année, qu'il y a trente-ſept ans qu'elle a été formée, qu'ainſi elle eſt périe & déſerte; en ſecond lieu, parcequ'elle n'a été faite par Haluin que pour ſon avantage perſonnel, avant la publication de l'article cité, & pour le tems qu'il tiendroit ſon office; que par conſéquent ſes ſucceſſeurs ne peuvent s'aider d'une oppoſition, non-ſeulement périmée, mais encore anéantie par l'enregiſtrement pur & ſimple de l'édit de Louis XI, & qui d'ailleurs ne pouvoit intéreſſer que le Roi, ſeul propriétaire de l'office occupé alors par Haluin; que dès-lors, c'eſt en vain que les Greffiers dont il s'agit invoquent la poſſeſſion dans laquelle ils ſont d'exiger leurs droits & vacations ordinaires, pour les expéditions qui concernent les Secrétaires du Roi; que cette poſſeſſion, fondée ſur la contrainte & exercée par des voies de fait, ne peut être d'aucune conſidération, parce que ces officiers n'ont été pourvus de leurs charges, que longtems après la publication de l'édit de Louis XI; que conſéquemment ils doivent ſupporter toutes les exemptions, & reſpecter tous les privilèges que cet édit accorde aux Secrétaires du Roi; que cependant les Secrétaires du Roi ont témoigné à Sa Majeſté quelque crainte que le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel ne fît difficulté de les maintenir dans leur franchiſe, ſans avoir pour cela des lettres déclaratives de l'intention du Roi.

Pour lever ces craintes, François I ordonne par ſes lettres-patentes, que « les privilèges, exemptions & libertés (dont il eſt ici queſtion) leur ſoient entretenus, gardés & obſervés; » ſans que l'oppoſition de Bernard de Haluin, ni la poſſeſſion qui s'en eſt enſuivie contr'eux, puiſſe leur nuire, ni leur être oppoſée.

opposée, non plus qu'à leurs successeurs.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées purement & simplement au Grand-Conseil le 8 mai 1576; elles l'avoient été précédemment au Parlement de Paris, mais avec une clause de non-préjudice à l'opposition du Greffier des Requêtes du Palais (1).

Cette opposition avoit été ensuite évoquée au Conseil, & il y étoit intervenu, le 23 novembre 1540, un arrêt contradictoire qui l'avoit proscrite & avoit ordonné l'exécution des lettres-patentes (2).

Le 31 décembre 1598, un arrêt du Grand-Conseil rendu entre le collège des Secrétaires du Roi, prenant le fait & cause du sieur le Nain, l'un de ses membres, & le Greffier de Chinon, déclara le sieur le Nain exempt de payer aucune taxe & expédition des Greffes, sauf le parchemin (3).

Le 13 décembre 1613, Paul le Goux, Secrétaire du Roi, obtint au Conseil d'Etat un arrêt qui condamna les Greffiers civil & criminel du gouvernement de la Rochelle à lui rendre les sommes qu'ils l'avoient contraint de leur payer pour des expéditions de leurs Greffes, & leur fit défenses de plus rien exiger des Secrétaires du Roi *pour leur signature* (4).

Par arrêt du Grand-Conseil du 7 mars 1619, rendu entre le sieur Dauviray, Secrétaire du Roi, & les Fermiers du Greffe civil du Présidial de Tours, ordonna que les seconds délivreroient au premier « tous les actes, sentences & autres expéditions de leur Greffe dont il auroit besoin & où il seroit partie, sans prendre de lui aucune chose pour ces expéditions, ni même le droit de clerc, excepté seulement pour le parchemin, papier & encre (1). »

Le 14 décembre 1620, le même Tribunal déclara le sieur Lequin, Secrétaire du Roi, « quitte & exempt de tous droits de Greffe, même du droit de parisis; » & condamna aux dépens le Greffier du Châtelet & le Receveur du droit de parisis qui lui contestoient son exemption (2).

Le 12 décembre 1622, arrêt semblable contre le Greffier de la Chambre des comptes de Paris (3).

Le 16 décembre 1624, autre arrêt qui, dans une instance entre le sieur Lusson, Contrôleur-général de la grande Chancellerie, & le sieur de Montherou, Greffier de la Commission établie pour la revente des domaines, « reçoit les Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France, Audienciers & Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, parties intervenantes; y faisant droit, déclare le sieur Lusson franc, quitte & exempt de tous droits de Greffe, tant ordinaires qu'extraordinaires; & condamne le sieur de Montherou, à lui rendre la somme de 153 livres 12 sous par lui payée pour l'expédition de contrats d'adjudication (4). »

Le 20 juin 1630, le Greffier des Requêtes du Palais fut condamné (toujours par le Grand-Conseil) à délivrer gratuitement au sieur le Tellier, Secrétaire du Roi, une sentence d'adjudication par decret, trois jours après que celui-ci auroit fourni copie de la quittance de la consignation du prix de cette adjudication (5).

(1) *Ibid.* tome 1, page 92.
(2) *Ibid.* page 100.
(3) *Ibid.* page 258.
(4) *Ibid.* page 316.

(1) *Ibid.* page 325.
(2) *Ibid.* page 330.
(3) *Ibid.* page 340.
(4) *Ibid.* page 349.
(5) *Ibid.* page 360.

Le 20 juin 1639, même arrêt au même Tribunal & entre les mêmes parties (1).

Les 27 mai 1650, 17 novembre 1653 & 9 mai 1658, pareils arrêts en faveur des sieurs Sochet du Vaux, Oudan & Lignières, Secrétaires du Roi, contre les Greffiers de l'Election de Thouars, du Présidial de Reims, & de la Prévôté Foraine de Chaumont & Vexin (2).

Le 21 mai 1658, un arrêt du Conseil Privé condamna, par corps, le Greffier de la juridiction de Montfort à représenter ses registres aux Secrétaires du Roi, ou à leur fondé de pouvoir, pour vérifier les émancipations faites dans son siége sans lettres de Chancellerie, & à leur délivrer les extraits de ces émancipations, « en payant cinq sous pour la recherche & l'expédition de chaque extrait seulement (3). »

Le 8 mai 1663, le Grand-Conseil condamna le Greffier des decrets du Châtelet à rendre au sieur Mareschal, Secrétaire du Roi, quarante sous qu'il avoit exigés pour l'enregistrement d'une saisie-réelle faite à la requête de celui-ci sur un autre Secrétaire du Roi (4).

Le Greffier des decrets prit des lettres de requête civile contre cet arrêt; mais inutilement. Il en intervint un autre le 18 décembre de la même année, qui, sur la demande en entérinement de ces lettres, mit les parties hors de cour, & ayant égard, tant à la requête des sieurs Féré & Mareschal, qu'à l'intervention des Procureurs-Syndics de la compagnie des Secrétaires du Roi, condamna le Greffier à restituer les sommes qu'il avoit reçues, déduction faite de vingt sous pour chaque peau contenant quatre rôles (1).

On a rapporté dans le nombre précédent, un article de la déclaration du 24 avril 1672, qui confirme les Secrétaires du Roi dans leur exemption des droits de Greffes.

Cette exemption a cependant encore été contestée depuis. Témoins les arrêts que les Secrétaires du Roi ont été obligés d'obtenir pour la faire respecter.

Le 12 janvier 1678, arrêt du Grand-Conseil qui condamne un Greffier du Parlement de Bordeaux à rendre ce qu'il avoit exigé du sieur de Belbeder, Secrétaire du Roi, pour des expéditions de son Greffe, « à la réserve du parchemin, du papier, peines, plume & encre qui lui seront payés (2). »

Les 30 septembre 1679, 25 novembre 1680, 12 septembre 1681, 10 septembre 1682 & 20 mars 1685, arrêts du même Tribunal en faveur du sieur Gillet, Secrétaire du Roi, contre les Greffiers du Présidial de Périgueux, du Parlement de Grenoble & de celui de Bordeaux (3).

Le 13 août 1686, autre en faveur du sieur Hussion, Secrétaire du Roi, contre les Fermiers de la signature en chef du Châtelet (4).

Le premier avril 1692, autre en faveur du sieur du Bois, Secrétaire du Roi, contre le Greffier en chef & les Fermiers du domaine pour les trois quarts du droit de signature du même siége (5).

Le 2 mars 1694, arrêt du Conseil des Finances qui déclare les Célestins de Paris, comme membres du collège des

(1) *Ibid.* page 410.
(2) *Ibid.* pages 465, 481 & 529.
(3) *Ibid.* page 529.
(4) *Ibid.* page 553.

(1) *Ibid.* page 555.
(2) *Ibid.* tome 2, page 34.
(3) *Ibid.* pages 60, 107 & 132. Brillon, au mot *Secrétaire du Roi*, nombre 24.
(4) *Ibid.* page 149.
(5) *Ibid.* page 229.

Secrétaires du Roi, exempts des droits de signature du Greffe du Châtelet (1).

Le 18 octobre ſuivant, pareil arrêt au Grand-Conſeil en faveur du ſieur Bence, Secrétaire du Roi honoraire, contre le Greffier en chef du Châtelet (2).

Autre du 31 janvier 1697, en faveur du ſieur le Mercier, Secrétaire du Roi, contre le Greffier des decrets de la Cour des aides de Paris (3).

Autre du 2 avril 1705, qui ordonne au Greffier du Préſidial & des autres juridictions royales de Limoges, de délivrer gratuitement à la veuve d'un Secrétaire du Roi, « les expéditions des ſentences, en payant la plume, l'encre, parchemin & peine du Commis (4). »

Ce dernier arrêt dut paſſer avec d'autant moins de difficulté, qu'il avoit été précédé, au mois de mars 1704, d'un édit qui avoit confirmé, article 22, différentes exemptions des Secrétaires du Roi, & notamment celle des droits de greffe.

Depuis, il eſt intervenu au Grand-Conſeil un arrêt du 12 avril 1714, qui a préjugé que cette exemption n'a lieu qu'à l'égard des greffes domaniaux. On le trouvera ci-après, chapitre III, dans la ſection *du Parlement de Grenoble.*

C'eſt ce qui a encore été reconnu dans la plaidoierie d'une affaire qui a été appointée la même année. Ecoutons Brillon, article *Secrétaires du Roi*, nombre 32.

« J'ai plaidé au Grand-Conſeil, le 26 juin 1714, pour Barthélemi Roland, Secrétaire du Roi, contre les Greffiers des Chambres des enquêtes du Parlement de Paris & ceux de la Cour des aides. Je concluois à l'exécution des édits & déclarations de Sa Majeſté rendus en faveur des Secrétaires du Roi, & à ce que mes parties, qui étoient le ſieur Roland & ſes confrères parties intervenantes, fuſſent maintenus dans leur exemption des droits & émolumens des expéditions des greffes; ce faiſant, qu'il plût au Conſeil déclarer valables les offres faites par le ſieur Roland, de payer à Dupuis, Greffier de la Cour des aides, la ſomme de 100 livres 5 ſous pour le decret de la terre de Chambodouin, y compris 36 livres pour les peines du Commis. Je citois pluſieurs arrêts rendus au Grand-Conſeil qui n'obligeoient les Secrétaires du Roi que de payer l'encre, la plume & le papier des expéditions.

» Me Chevalier plaidant pour les Greffiers, tant de la Cour des aides, que du Parlement, dit que l'exemption des Secrétaires du Roi ne pouvoit avoir lieu que pour les droits réputés domaniaux; que les offices de ces Greffiers n'avoient nulle impreſſion de ce caractère de domanialité; qu'auſſi ces Greffiers étoient en poſſeſſion de percevoir leurs droits; même que les Secrétaires du Roi payoient au Greffier du Conſeil le ſalaire de ſon Commis.

» Mahieu, Procureur de Dupuis, fit valoir la peine d'un Commis obligé de travailler pendant trois ou quatre mois à l'expédition d'un decret. Il ajouta que le Conſeil avoit condamné les Secrétaires du Roi à payer 1 livre 6 deniers par livre pour droit de conſignation.

» M. Benoît de Saint-Port, Avocat-général, obſerva que l'édit de 1673 donnoit au droit de clerc, le titre & qualité de droit domanial, & que l'édit de 1704 étoit à cet égard formel. Il conclut en faveur des Secrétaires du Roi. La cauſe fut appointée. »

(1) *Ibid.* page 264.
(2) *Ibid.* page 281.
(3) *Ibid.* page 321.
(4) *Ibid.* page 541.

Brillon ne dit pas quelles furent les ſuites de cet appointement ; mais voici ce que nous apprend là deſſus le dictionnaire des domaines, au mot *Secrétaire du Roi*, nombre 14 : « un arrêt du Grand-Conſeil du 11 mai 1717, rendu entre le ſieur Rolland, Secrétaire du Roi de la grande Chancellerie, & le Greffier des decrets de la Cour des aides de Paris, & ſur l'intervention, tant du collège des Secrétaires du Roi, que des Greffiers de l'enclos du Palais à Paris, a maintenu & gardé leſdits Secrétaires du Roi dans l'exemption de tous droits & émolumens des greffes, à l'exception de la plume, encre, parchemin & papier ; en conſéquence, le Greffier de la Cour des aides de Paris a été condamné de délivrer audit ſieur Rolland le decret d'une terre à lui adjugée, en payant la plume, l'encre, le parchemin & le papier. »

Un peu plus bas, l'auteur ajoute que « le ſieur Potot, Secrétaire du Roi du grand collège, a obtenu, le 12 janvier 1759, un arrêt du Grand-Conſeil, par lequel les Greffiers du Châtelet de Paris ont été condamnés à lui reſtituer les ſommes par eux exigées pour droit de ſignature, collation & autres, à la déduction des droits de plume & encre, & de 2 ſous 6 deniers par rôle pour la miſe au net d'une ſentence, & des déboursés pour le papier & le parchemin. »

Croiroit-on que, tout en citant ces arrêts, l'auteur du dictionnaire des domaines osât afficher le paradoxe, juſqu'à ſoutenir que les Secrétaires du Roi ne doivent pas jouir de l'exemption qu'ils confirment ſi préciſément ? C'eſt cependant ce qu'il fait ; auſſi ſes raiſons ſont-elles dignes de ſon ſyſtême.

« Une exemption de droit accordée par le Souverain, dit-il, eſt une aliénation préjudiciable à l'Etat & aux Sujets ; c'eſt pourquoi il eſt de principe qu'elle ne peut valoir que pendant ſon regne, ſi elle n'eſt confirmée nommément par ſon ſucceſſeur. »

Sur quoi ce principe eſt-il fondé ? Toute aliénation du domaine ſubſiſte, tant qu'elle n'eſt pas révoquée, ſoit par le Monarque qui l'a faite, ſoit par ſon ſucceſſeur : voilà une maxime inconteſtable, ſur-tout par rapport aux Secrétaires du Roi qui ſont exempts du droit de confirmation. D'après cela, qu'on nous montre l'édit, ſoit de Louis XV, ſoit de Louis XVI, qui prive ces officiers de leur exemption des droits de greffe, ou que l'on convienne que cette exemption ſubſiſte encore dans toute ſon intégrité.

« L'édit de 1704 (continue notre auteur) ſe trouve, à la vérité, rappelé par date, comme pluſieurs autres, dans celui du mois de juillet 1724 ; mais cela n'eſt pas à beaucoup près ſuffiſant. Il faut une expreſſion formelle des conceſſions, pour pouvoir en jouir. L'édit de 1743 en fourniroit même la preuve au beſoin, puiſqu'après avoir confirmé les privilèges accordés par *tous* les précédens édits, Sa Majeſté les explique & entre dans le détail à cet égard. »

Il n'eſt perſonne qui ne connoiſſe cette régle de bon ſens, autant que de droit, *utile non vitiatur per inutile* ; & tous les jours on entend dire que *ce qui abonde ne nuit point*. Les détails dans leſquels entre l'édit de 1743 ne détruiſent donc pas l'effet de la confirmation générale que contient cette loi ; & ils ne prouvent pas que cette confirmation ſoit impuiſſante par elle-même. Voyez d'ailleurs de quelle abſurdité ou de quelle injuſtice l'auteur du dictionnaire des domaines couvre l'édit du mois de juillet 1724 ! Car enfin pour raiſonner comme il le fait, il faut ſoutenir de deux choſes l'une, ou que le Souverain en confir-

mant par une clauſe générale de cet édit, les privilèges accordés aux Secrétaires du Roi par la déclaration du 24 octobre 1643, & les édits de novembre 1482, février 1484, avril 1672, mars 1704 & juin 1715, ne ſavoit ni ce qu'il confirmoit ni ce qu'il faiſoit; ou qu'il parloit en connoiſſance de cauſe, mais qu'il étoit informé qu'une confirmation de cette nature excédoit ſon pouvoir, & que cependant il l'a faite & écrite pour tromper ſes ſujets, ſes *ſlaux Secrétaires*, & attirer leur argent par des piéges auſſi indignes de la Majeſté royale, que contraires à la probité. Voilà la conſéquence directe du ſyſtême dont il s'agit, & quel eſt le François, quel eſt l'Homme qui n'en ſera point révolté?

« L'on doit donc conclure (ce ſont encore les termes de l'auteur cité) que les Secrétaires du Roi ne peuvent réclamer d'autres privilèges & exemptions que ceux qui ſont nommément exprimés dans les édits & déclarations du Roi régnant; d'où il s'enſuivra qu'ils ne peuvent prétendre l'exemption des droits de greffes. »

Heureuſement pour les Secrétaires du Roi, cet auteur écrivoit ainſi avant l'avénement de Louis XVI au trône. S'il avoit écrit depuis cette époque, il leur auroit impitoyablement retranché toutes leurs exemptions; car le Roi régnant n'en a encore confirmé aucune. — Il eſt certains raiſonnemens dont il ſuffit de faire appercevoir les conſéquences pour les détruire.

IX. Le privilège dont les Secrétaires du Roi du grand collège jouiſſent relativement aux droits de greffes, leur en a procuré un autre pour les droits d'inſinuation des contrats. Des lettres-patentes de Henri II du 19 mars 1553 leur ont accordé l'exemption de ceux-ci, comme une conſéquence de l'exemption de ceux-là, & elles ont été enregiſtrées au Parlement de Paris le 7 mai 1554 (1).

Il eſt dit dans d'autres lettres-patentes de Henri III du 8 mai 1583, enregiſtrées

(1) *Ces lettres-patentes ſont ainſi conçues:* Henri, &c. Nos amés & féaux Clercs-Notaires & Secrétaires, & de la Couronne & Maiſon de France, nous ont fait dire & remontrer que par les anciens privilèges que nos prédéceſſeurs Rois & Nous leur avons donnés, ils ſont francs, quittes & exempts de payer l'émolument de tous arrêts, ſentences, appointemens, & autres expéditions en leurs noms, qui ſeront faites par les Greffiers de nos Cours de Parlement, & autres nos juridictions ſouveraines, & de nos Chambres des comptes, de la Juſtice de nos aides, des Auditoires des Requêtes, tant de notre Hôtel que de notre Palais à Paris, & de toutes les autres Cours & juridictions royales, ſoit ordinaires ou ſur le fait de nos tailles & aides, & pareillement de toutes les Cours & juridictions ſubalternes de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries, (ſoit par fondation & procuration ou autrement, pour quelque matière que ce ſoit; ainſi que plus amplement eſt contenu au cinquième article de leurſdits privilèges, vérifiés en notredite Cour de Parlement de Paris, & partout ailleurs où beſoin a été; du contenu auquel article ils ont joui); toutefois au moyen de ce que puis n'aguères nous avons érigé certains greffes des inſinuations des contrats, deſquels ceux qui par nous en ont été pourvus par notre Royaume, s'efforcent les contraindre de payer les expéditions deſdites inſinuations; nous ont très-humblement fait prier leur déclarer ſur ce notre vouloir & intention. Savoir faiſons, que nous deſirant maintenir & garder noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires en leurs privilèges, & les augmenter plutôt que les diminuer: conſidéré mêmement que leurs gages & profits de leurſdits états ſont petits & de peu de valeur; qu'ils ne ſauroient vivre & ſoutenir, les uns à l'entour de nous & ſuite de notre Chancellerie, les autres ès lieux où noſdites Chancelleries ſont ordonnées; ni pareillement nous ſervir ès autres nos affaires où ils ſont journelle-

au Grand-Conſeil le 20 du même mois, que les Secrétaires du Roi « ſont, ſans aucun contredit, exempts du paiement des droits des émolumens des Greffiers des Cours ſouveraines, Chambres des comptes & juridictions ordinaires, *même des inſinuations, notifications & tabellionages* (1). »

X. Il en eſt de même du contrôle des actes, comme on le voit par la loi que nous venons de citer; Henri III y annonce que quoiqu'il « ſoit aſſez notoire que l'établiſſement des états & offices de Contrôleurs des titres, nouvellement créés & érigés en toutes les juridictions de ce Royaume, ne repréſentent que les Greffiers des inſinuations (ſupprimés alors depuis peu, rétablis dans la ſuite, & actuellement remplacés par des Commis), néanmoins les Secrétaires du Roi lui ont fait entendre que les pourvus de ces offices vouloient les contraindre au paiement des droits qui leur ſont attribués par l'édit de leur création. » En conſéquence, le Roi déclare « qu'en créant & érigeant leſdits états & offices, il n'a point entendu & n'entend encore aucunement préjudicier ni déroger aux privilèges & exemptions de ſes Secrétaires, mais veut que, conformément à iceux, ils demeurent francs, quittes & exempts du paiement des droits qui ſont attribués aux états & offices de Contrôleurs des titres par l'édit de leur création, tout ainſi qu'ils l'ont toujours été & ſont encore de tous greffes des Cours, juridictions ordinaires, inſinuations, notifications & tabellionages de ce Royaume (1). »

Un arrêt du Grand-Conſeil du 19 octobre 1648, rendu entre les Secrétaires du Roi du grand collège, réſidens à Rouen, demandeurs, & le propriétaire du contrôle des titres de la même ville, défendeur, déclare les demandeurs « exempts dudit contrôle : condamne le défendeur à leur rendre & reſtituer leurs contrats, & les ſommes de deniers qu'il avoit priſes pour les contrôler : lui fait défenſes de plus prendre & exiger d'eux aucune choſe pour ledit droit de contrôle, émolumens d'icelui, ni aucuns autres droits pour les peines & vacations de l'enregiſtrement de leurs contrats (2). »

Cependant l'auteur du dictionnaire des domaines prétend que les Secrétaires du Roi ſont ſoumis à ce droit, ainſi qu'à

ment employés. A ces cauſes, & pluſieurs autres conſidérations à ce nous mouvant, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes, que nous n'avons entendu ni n'entendons que noſdits Clercs-Notaires-Secrétaires, & de la Maiſon & Couronne de France, ſoient tenus de payer à ceux qui ont été par nous pourvus ou ſeront ci-après deſdits greffes des inſinuations, leurs Commis ou Députés, ou à ceux par nous commis à l'exercice d'iceux greffes, aucunes choſes pour les inſinuations qu'ils feront ou pourront faire des contrats qui ſont par eux paſſés & faits; ains nous voulons & nous plaît qu'ils en ſoient francs & quittes, immunes & exempts, à préſent & à toute perpétuité; & que leſdites inſinuations leur ſoient, & à chacun d'eux, baillées & délivrées par noſdits Greffiers, leurs Commis & Députés, préſens & à venir, enſemble les ſceaux d'icelles, ſans aucuns frais, coût ni ſalaires, & ſans aucune choſe en payer pour l'expédition d'icelles. Si donnons en mandement, par ces mêmes préſentes, à notre très-amé & féal Garde de nos ſceaux, protecteur & conſervateur des privilèges de noſdits Secrétaires, & à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, &c.

(1) Teſſereau, tome 1, page 220.

(1) *Ibid.* page 313.
(2) *Ibid.* page 451.

celui de l'insinuation; il se fonde sur la clause du tarif du 27 septembre 1722, par laquelle il est ordonné que l'un & l'autre sera payé *par toutes sortes de personnes, exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, sans aucune exception*; & il cite, outre cela, plusieurs arrêts du Conseil qui y ont assujetti les Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours.

Mais, d'un côté, les Secrétaires du Roi du grand collège peuvent avoir des privilèges plus étendus que les autres; il n'est donc pas conséquent de leur opposer ce qui n'a été jugé que contre ceux-ci (1).

D'un autre côté, la clause dont argumente l'auteur du dictionnaire des domaines, ne paroit pas pouvoir s'appliquer aux Secrétaires du Roi; on en a vu la raison dans le préambule de la déclaration du 16 août 1772, rapportée ci-devant, nombre V, & nous la développerons dans la *troisième distinction* de cet article.

XI. Le même auteur prétend encore que les Secrétaires du Roi sont soumis aux droits de contrôle des dépens. Il existe néanmoins des décisions contraires & en assez bon nombre.

La première est renfermée dans des lettres-patentes du 17 juin 1646 (2), données sur un arrêt du Conseil du 4 octobre 1645, & enregistrées au Grand-Conseil le 6 août 1648, en vertu de lettres de surannation du 6 avril précédent.

La seconde est un arrêt du Grand-Conseil du 29 juin 1647, qui d'après l'arrêt du Conseil dont on vient de parler, & la déclaration du Commis à la recette des droits de contrôle des dépens, qu'il n'entendoit pas contester l'exemption consacrée par cet arrêt, le condamne à restituer à un Secrétaire du Roi la somme de neuf livres quatre sous qu'il avoit induement exigée de lui, & aux dépens (1).

(a) Voyez ci-devant, nombre VII.

(2) Louis, &c. Nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, nous ont fait remontrer qu'encore que par les privilèges attribués à leurs offices, ils soient francs, quittes & exempts de tous droits & attributions mises & à mettre pour quelque cause & occasion que ce soit, & sous quelques termes que lesdites attributions puissent être conçues & appelées; néanmoins les Receveurs des épices, Contrôleurs des titres, Receveurs du domaine, Greffiers des notifications, Greneliers, & autres officiers des greniers à sel de ce Royaume, Receveurs & Payeurs des rentes, Greffiers des feuillets & immatricules de l'Hôtel-de-Ville, Gardes des rôles des offices de la Chancellerie de France & Commis, Commissaires aux saisies-réelles, & autres officiers, les ayant voulu assujettir au paiement des droits qui leur étoient attribués, soit par les édits de leur création ou déclarations particulières depuis leur création, ils en ont été déchargés & déclarés exempts par plusieurs arrêts des 21 octobre 1583, 13 avril 1584, 23 mai 1585, 10 décembre 1587, 24 avril 1595, 30 mai 1632, 16 janvier, 20 février & 12 août 1643, & autres, par lesquels lesdits officiers ont été condamnés à rendre & restituer ce qu'ils avoient pris d'eux, avec défenses d'en prendre aucunes choses à l'avenir: toutefois au préjudice desdits arrêts & privilèges, les Tiers-Référendaires, Contrôleurs des dépens, Contrôleurs des productions & Gardes des sacs de nos Conseils, & le Contrôleur du nétoyement des boues & autres officiers, les veulent astraindre au paiement des droits à eux attribués par les édits de leur création, ou par attribution particulière depuis leur création; bien que de droit ils en soient exempts. Requerant à ces fins

(1) Tessereau, tome I, page 452.

La troisième est un autre arrêt du Grand-Conseil du 29 octobre 1677 qui prononce en faveur d'un Secrétaire du Roi, une condamnation semblable contre le Commis du contrôle des dépens du Parlement de Paris (1).

La quatrième est un arrêt du Conseil d'Etat du 14 août 1685, qui contient la même condamnation à la charge du Commis du contrôle des dépens du Conseil même (1).

---

qu'il nous plût de les maintenir & conserver en leursdits privilèges ; ce faisant, les déclarer exempts du paiement desdits droits attribués auxdits officiers. Savoir faisons que nous, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée dame & mère, & de notredit Conseil, qui a vu les édits & déclarations desdits officiers, Contrôleurs des productions & Gardes des sacs, Contrôleurs des dépens, Tiers-Référendaires & Contrôleurs du nétoyement des boues & autres, des mois de mars 1631, décembre 1633, décembre 1635, déclaration du 26 mai 1637, édit du mois de novembre 1639, déclaration du 10 novembre 1643; & édit du mois de septembre 1644, lesdits privilèges & arrêts des 21 octobre 1583, 13 avril 1585, 19 décembre 1587, 24 avril 1596, 30 mai 1633, 16 janvier, 19 février & 12 août 1643, & autres arrêts : avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que conformément auxdits privilèges de nosdits Conseillers & Secrétaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, & arrêt de notredit Conseil du 4 octobre dernier rendu en conséquence, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ils soient & demeurent à toujours francs, quittes & exempts du paiement des droits desdits Contrôleurs des productions & Gardes des sacs, Tiers-Référendaires, Contrôleurs des dépens, & Contrôleurs des boues, sans qu'ils puissent prétendre aucune chose de nosdits Secrétaires pour les productions, quittances de finances & taxes des dépens qui seront adjugés à leur profit; ce que nous leur défendons très-expressément, & à tous autres officiers, à peine de restitution, dépens, dommages & intérêts.

(1) *Ibid*, tome 2, page 27.

(1) Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par Pierre Dassier, Baron de la Chassagne, Seigneur de Marcy, Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant que bien que les Secrétaires de Sa Majesté, titulaires & vétérans, eûssent toujours été exempts des droits de contrôle des dépens du Conseil, des Parlemens & autres Cours, & qu'à l'exemple desdits Secrétaires, les Grands-Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, Gardes des rôles & Trésoriers du sceau, eûssent été maintenus & conservés dans leur privilège & exemption par arrêt du Conseil du 25 juin 1685, rendu de l'avis de M. le Chancelier, Sa Majesté y étant, néanmoins le Commis au contrôle des dépens du Conseil, avoit refusé de contrôler une déclaration de dépens adjugés au suppliant contre Thomas Scaron, sieur de Vaure, par arrêt contradictoire du Conseil du 19 juin 1685, & en a voulu exiger les droits du suppliant : A ces causes, requéroit ledit suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Commis au contrôle des dépens du Conseil, sera tenu de contrôler la déclaration desdits dépens, taxés au profit du suppliant contre ledit sieur Scaron de Vaure, sans prendre aucun droit, à quoi faire il seroit contraint par toutes voies, & qu'il lui fût fait, & à tous autres, très-expresses inhibitions & défenses de plus exiger ledit droit ni troubler les Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté en leurs privilèges & exemptions, sur les peines portées par les édits, déclarations & arrêts. Vu ladite requête, signée Dassier suppliant, & le Roi, Avocat au Conseil, ledit arrêt du Conseil du 25 juin 1685, la sommation faite audit Commis du contrôle des dépens du Conseil, le 8 août audit an, & autres pièces justificatives : ouï le rapport du sieur Dernothon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout considéré : le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que le

La cinquième eſt un arrêt du Grand-Conſeil du 15 novembre 1687, qui réitère cette condamnation contre le même Commis. Mais obſervez que cet arrêt & celui du 29 octobre 1677 ont été rendus par défaut, comme on peut le voir dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, pages 27 & 165.

La ſixième eſt un arrêt du Conſeil d'Etat du 23 ſeptembre 1701, qui eſt rappelé dans le diſpoſitif d'un autre qu'on trouvera ci-après.

La ſeptième eſt conſignée dans l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704: « voulons (porte-t-il) que nos.... Conſeillers-Secrétaires jouiſſent, ſans diſtinction du tems de leurs créations, de l'exemption des droits de greffe, de *contrôle de dépens* & de ſcel, pour les jugemens, actes & contrats qui les concernent, de quelque nature que ſoient leſdits droits, ſans qu'ils puiſſent être exigés ſous prétexte de droits de ſignature, expédition ou enregiſtrement, anciennement ou nouvellement établis, ou qui le ſeront à l'avenir. »

La huitième eſt émanée du Conſeil. C'eſt un arrêt rendu le 11 octobre 1707, en faveur du ſieur Raince, Secrétaire du Roi, Avocat au Conſeil, & les Secrétaires du Roi, intervenans, contre la Communauté des Procureurs-tiers-Référendaires & Contrôleurs des dépens, tant du Parlement de Paris que des autres Cours & juridictions de l'enclos du Palais, à eux joints les huit Contrôleurs des dépens des Conſeils du Roi. Par cet arrêt, « Le Roi, en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter aux oppoſitions formées par leſdits Contrôleurs des dépens des Conſeils de Sa Majeſté, tant à l'arrêt du Conſeil du 4 octobre 1645 & lettres-patentes expédiées en conſéquence le 17 juin 1646, qu'à l'arrêt du Conſeil du 23 ſeptembre 1701, ni aux demandes tant deſdits Contrôleurs des dépens du Conſeil, que deſdits Procureurs-Contrôleurs des dépens du Parlement dont Sa Majeſté les a déboutés, a maintenu & gardé leſdits Secrétaires de Sa Majeſté, en la poſſeſſion & jouiſſance de l'exemption du droit de contrôle des dépens, tant du Conſeil que du Parlement & autres Cours & juridictions du Royaume. Fait Sa Majeſté défenſe à tous Contrôleurs des dépens de les y troubler, à peine de reſtitution, de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ce faiſant, ordonne que la ſomme payée par ledit défunt Raince, au Commis établi par leſdits Procureurs pour la recette dudit droit de contrôle, ſera rendue & reſtituée à ladite Raince ſa fille; à ce faire ledit Commis & leſdits Procureurs contraints, quoi faiſant déchargés: a condamné & condamne leſdits Contrôleurs des dépens du Conſeil, & leſdits Procureurs du Parlement en tous les dépens, & même en ceux réſervés par l'arrêt du 16 .... 1706, tant envers leſdits Secrétaires du Roi, que ledit Raince, chacun à leur égard. »

Maintenant, ſur quoi peut ſe fonder l'auteur du dictionnaire des domaines, pour conteſter aux Secrétaires du Roi un privilège que leur aſſûrent tant de titres ſolemnels? Il cite lui-même l'arrêt du 11 octobre 1707 qui les maintient dans l'exemption du droit de contrôle des dépens; puis, il ajoute: « ce droit qui fait partie de ceux qu'on nomme réſervés, étoit alors attribué à des officiers

---

Commis au contrôle des dépens du Conſeil, ſera tenu de contrôler la déclaration des dépens taxés au profit du ſieur Daſſier, Secrétaire de Sa Majeſté, contre le ſieur Scaron de Vaure, ſans reprendre aucun droit pour raiſon de ce; lui fait défenſes de troubler leſdits Secrétaires de Sa Majeſté en leurs privilèges & exemptions, ſur les peines portées par les édits, déclarations & arrêts.

que Louis XV a ſupprimés par édit du mois d'août 1716, en réſervant les droits pour être perçus au profit de Sa Majeſté. *Je ne connois aucun titre du regne actuel qui ait confirmé l'exemption accordée par Louis XIV, & je crois, en conſéquence, qu'elle ne peut plus être invoquée.* — » L'auteur part, comme l'on voit, d'un principe ſouverainement faux, & démontré tel ci-devant, nombre VIII; ſa doctrine tombe donc d'elle-même.

XII. Le préambule des lettres-patentes du 17 juin 1646 que nous avons tranſcrites dans le nombre précédent, fait mention d'un privilège des Secrétaires du Roi pour l'exemption des droits attribués aux Greffiers des *immatricules & des feuilles des rentes* de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Ce privilège leur fut d'abord conteſté, mais Louis XIV les y confirma expreſſément par ſes lettres-patentes du mois de ſeptembre 1643 (1), enregiſtrées au Grand-Conſeil le 22 ſeptembre de la même année.

En conſéquence, par arrêt du 20 mai 1645, rapporté dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome I, page 444, le Grand-Conſeil condamna le ſieur de la Houde, Greffier des feuilles des rentes de l'Hôtel-de-Ville, à rendre au ſieur de Lorme des Bordes, Secrétaire du Roi, ce qu'il en avoit reçu

(1) « Louis, &c. Bien que par les privilèges de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, ils ſoient francs, quittes & exempts du paiement des droits des Greffes, tant en nos Cours ſouveraines qu'autres juridictions ordinaires, extraordinaires & ſubalternes de notre Royaume; qu'ils ne ſoient tenus de payer aux Greffiers deſdits greffes & leurs Commis, aucuns émolumens ni ſalaires pour leurs expéditions; & que lorſqu'on les a voulu troubler en la poſſeſſion de ladite exemption des droits des greffes, ils y aient toujours été maintenus & conſervés, même contre les Greffiers des préſentations, inſinuations, notifications & contrôleurs des titres, leſquels ayant voulu obliger noſdits Secrétaires au paiement des droits à eux attribués par les édits de leurs créations, ils en auroient, par pluſieurs Sentences & arrêts, & notamment des 21 octobre 1583, 15 juin 1585 & 2 mars 1635, été déchargés & déclarés exempts, avec défenſes auxdits Greffiers des préſentations, inſinuations, notifications & Contrôleur des titres, de prendre & exiger d'eux aucune choſe: néanmoins les Greffiers des immatricules & des feuilles des rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris les veulent à préſent aſſujettir & contraindre au paiement des droits qui leur ſont attribués par leurs édits de création. C'eſt pourquoi ils requéroient qu'il nous plût les maintenir en leurſdits privilèges: & ce faiſant, les déclarer exempts du paiement des droits deſdits Greffiers des immatricules & des feuilles de l'Hôtel-de-Ville de Paris. A ces cauſes, après avoir fait voir en notre Conſeil les édits de création des offices de Greffiers des immatricules & des feuilles dudit Hôtel-de-Ville, du mois de janvier 1634 & 1640, leſdites ſentences & arrêts des 21 octobre 1583, 15 juin 1585 & 2 mars 1635, de l'avis de notredit Conſeil, où aſſiſtoit la Reine Régente notre très-honorée dame & mère, notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, notre très-cher couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables perſonnages; & ſuivant l'arrêt d'icelui, ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie: nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que noſdits Conſeillers & Secrétaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, demeurent à toujours francs, quittes & exempts du paiement des droits deſdits Greffiers des immatricules & des feuilles de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſans que leſdits Greffiers des inventaires des feuilles dudit Hôtel-de-Ville puiſſent prendre ni exiger d'eux aucune choſe pour l'immatricule & enregiſtrement de leurs rentes & quittances; ce que nous leur défendons très-expreſſément, à peine de reſtitution. »

pour le droit de décharge des quittances.

XIII. Il eſt auſſi parlé dans le préambule des lettres-patentes du 17 juin 1646, de l'exemption dont les Secrétaires du Roi doivent jouir relativement aux droits attribués aux Receveurs des épices. Cette exemption eſt effectivement établie par des lettres-patentes du 11 mai 1584, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 18 juin, & au Parlement de Paris le 7 ſeptembre ſuivant.

Elle a d'ailleurs été confirmée dès l'année 1585 par trois arrêts de cette dernière Cour, le premier du 28 février, le ſecond du 16 mai, & le troiſième du 9 juillet. Ils ſont rapportés dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 224 & 225.

Le même recueil, pages 226 & 228, nous en fournit encore deux de l'année ſuivante, l'un du 27 février, en faveur d'un Secrétaire du Roi, l'autre rendu le 12 juillet en forme de réglement (1).

Pareils arrêts, le 29 décembre 1587, en faveur de M. le Procureur-général de la Gueſle, Garde des chartes de la Couronne, & en cette qualité Secrétaire du Roi, & le 4 mars 1589, contradictoirement entre Jacques Liger, Secrétaire du Roi, & le Receveur des épices des Requêtes du Palais. Ils ſont également rapportés tous deux dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, pages 233 & 236.

XIV. Les Secrétaires du Roi ſont auſſi exempts des droits des Receveurs des conſignations. Ce privilège leur a été accordé en même-tems que l'exemption des droits des Receveurs des épices, c'eſt-à-dire, par les lettres-patentes du 11 mai 1584 (1).

---

(1) *Cet arrêt eſt remarquable ; en voici les termes :*

« Vu par la Cour la requête à elle préſentée par les Notaires & Secrétaires du Roi, Maiſon & Couronne de France, tendante à ce que, conformément aux lettres-patentes de déclaration à eux octroyées par le Roi, ſur l'exemption qu'icelui ſieur leur a accordée du pariſis & du droit des Receveurs des épices, & aux arrêts de vérification & entérinement d'icelles, afin que les ſupplians ne fûſſent néceſſités ci-après obtenir arrêts particuliers d'exemption, il plût à la Cour ordonner que les Clercs des greffes & Commis à la garde des dictums & jugemens qu'ils obtiendront, ſeront tenus auſſitôt que les épices auront été taxées, reçues d'eux ou leurs Procureurs, de les délivrer, ou bien qu'ils les puiſſent conſigner au greffe à l'inſtant de la prononciation deſdits arrêts, dictums & jugemens : & à ce faire chacun deſdits Clercs des greffes les ayant priſes, eux fûſſent contraints par toutes voies dûes & raiſonnables, même par empriſonnement de leurs perſonnes, & à cette fin n'en puiſſent être inquiétés, ni recherchés ou moleſtés, mais en demeureront, ſuivant la volonté du Roi, quittes & déchargés envers leſdits Receveurs, ſoit pour le droit du pariſis ou le droit du Receveur. Vu les pièces attachées à ladite requête, avec les concluſions du Procureur-général du Roi, & tout conſidéré : ladite Cour a permis & permet aux ſupplians, pour la délivrance des arrêts & jugemens qu'ils obtiendront, conſigner au greffe ou ès mains du Clerc deſdits greffes qui ſera commis, les épices ; leſquels arrêts & jugemens il ſera tenu délivrer ſur peine d'amende arbitraire, & de plus grande s'il y échet ; ſans que pour la délivrance deſdits arrêts & jugemens, il ſoit ou puiſſe être inquiété ni travaillé pour le pariſis deſdites épices & droits de Receveurs. »

(1) « Henri, &c. Nos amés & féaux Conſeillers-Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, nous ont fait remontrer combien que nos prédéceſſeurs Rois & Nous, en conſidération des fideles, laborieux & continuels ſervices qu'ils nous font en leurſdits états & offices, & généralement à toute la choſe publique de ce Royaume, du peu de profit qu'ils reçoivent en l'exercice d'iceux ; & à ce qu'ils s'y puiſſent honorablement & convenablement entretenir,

Ils y ont été maintenus depuis par différens titres ; tels ſont,

Un arrêt du Grand-Conſeil du 3 juin 1604 qui décharge François l'Huiſſier, Secrétaire du Roi, des droits prétendus à ſa charge par le Receveur des amendes de la Ville d'Orléans pour la conſignation du prix d'une adjudication par decret ;

Une déclaration du 23 juin 1606, par

ſans s'appliquer ailleurs, les aient dès l'ancien établiſſement de leur collège, & depuis ſucceſſivement de tems en tems décoré de pluſieurs beaux & grands privilèges, prééminences & prérogatives, franchiſes, libertés, exemptions & immunités, qui ſont la meilleure partie des émolumens de leurſdits offices ; & entr'autres les aient affranchis & exemptés de toutes tailles perſonnelles & réelles, droits ſeigneuriaux & féodaux à nous dûs, dons, emprunts & octrois, fouages, mouvages, gabelles & autres ſubventions quelconques mis & à mettre ſus en iceluy notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſous quelque forme & couleur de parole qu'elles ſoient ou puiſſent être dites & appelées, ſans aucune choſe excepter ni réſerver ; ce néanmoins les Greffiers & Receveurs, Fermiers ou autres par nous commis à la recette des ſix deniers pour livre des conſignations, ſequeſtres, garniſſemens & dépôts, en nos Cours & juridictions ſouveraines & autres inférieures, portés par notre édit du mois de juin 1578, & droits de Receveurs des épices & pariſis d'icelles, contenus en autres nos édits des mois de juillet 1581 & de février 1583, font difficulté de délivrer à noſdits Secrétaires leurs ſentences, jugemens, arrêts, decrets & autres expéditions de juſtice, ſinon en payant leſdits ſix deniers pour livre deſdites conſignations & droits deſdits Receveurs des épices & pariſis d'icelles, ſous prétexte que par noſdits édits n'eſt fait ſpéciale & particulière mention & exemption de noſdits Secrétaires, encore que de droit ils en ſoient généralement exempts par leurſdits privilèges, & n'y doivent être compris ni entendus, nous ſuppliant à cette cauſe leur vouloir ſur ce pourvoir. Savoir faiſons, que nous deſirant, à l'exemple & intention de noſdits prédéceſſeurs Rois, maintenir & conſerver de tout notre pouvoir iceux noſdits Secrétaires de ladite Maiſon & Couronne de France en leurſdits privilèges, franchiſes, libertés, droits & exemptions, ſans aucune choſe en diminuer, reſtraindre ou énerver, afin de les inciter d'autant plus à continuer de bien en mieux en l'exercice de leurſdits états & offices, & leur donner moyen de ſupporter le travail & grande dépenſe que en ce faiſant ils ſont journellement contraints s'entretenir, tant près notre perſonne & de notre très-cher & féal Chancelier en notre Cour & ſuite, qu'en nos Chancelleries établies en noſdites Cours ſouveraines & ailleurs où ils ſont par nous employés, avons, en interprétant & élucidant quant à ce leurſdits privilèges, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes, que par noſdits édits deſdits mois de juin 1578, de juillet 1581 & de février 1583, de l'érection & établiſſement deſdits ſix deniers pour livre deſdites conſignations, ſequeſtres, garniſſemens & dépôts, droits deſdits Receveurs deſdites épices & pariſis d'icelles, en toutes noſdites Cours & juridictions ſouveraines & autres inférieures, nous n'avons aucunement entendu & n'entendons y avoir compris & comprendre noſdits Secrétaires, ni que par le moyen d'iceux ils ſoient ou puiſſent être ſujets, tenus ou contraints au paiement d'aucuns deſdits droits & ſubſides, d'autres que ceux qu'ils payoient auparavant leſdits édits ; mais en tant que beſoin ſeroit & que l'on les y voudroit entendre & comprendre, les avons & chacun d'eux, enſemble leurs ſucceſſeurs èſdits offices, & leurs veuves vivant en viduité, expreſſément exceptés & réſervés, & de notre grace & autorité que deſſus, les en exceptons & réſervons par ceſdites préſentes, pour ce ſignées de notre propre main : & défendant, en ce faiſant, à tous leſdits Greffiers, Receveurs, Fermiers ou Commis à la réception deſdits droits & ſubſides, & tous

laquelle l'exemption des Secrétaires du Roi, que les Receveurs des conſignations vouloient limiter aux ventes ou licitations faites ſur eux, eſt étendue aux acquiſitions qu'ils ont faites ou qu'ils pourront faire (1);

Trois arrêts du Grand-Conſeil des 3 ſeptembre 1609, 21 & 22 février 1620, dont deux jugent conformément à cette extenſion;

Un arrêt du même Tribunal du 22 mai 1631, qui déclare exempte de tout droit, la conſignation faite par un Secrétaire du Roi pour parvenir à un retrait;

Un autre du 4 novembre 1647, qui déclare le ſieur de Forêts, Secrétaire du Roi, exempt, pour une adjudication faite à ſon profit d'une maiſon ſaiſie réellement ſur un particulier, des ſix & deux deniers pour livre des conſignations;

---

autres, d'aucune choſe en prendre ou exiger d'eux ſur peine de reſtitution, & du quadruple de ce qu'ils en pourroient avoir pris ou exigé au contraire, & de tous leurs dépens, dommages & intérêts en leurs propres & privés noms. »

(1) « Henri, &c. Après la création..... des offices de Receveurs des épices & conſignations en toutes les Cours ſouveraines, Sénéchauſſées, Siéges Préſidiaux, Prévôtés & Juſtices royales de ce Royaume, nos amés & féaux Conſeillers, Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, ſur les conſidérations de leurs mérites, par lettres-patentes vérifiées & regiſtrées, tant en notre Cour de Parlement que Grand-Conſeil, furent déclarés exempts & francs de la contribution des droits attribués auxdits offices, dont en conſéquence des lettres & vérifications d'icelles, ils auroient toujours paiſiblement joui: & en cas de contravention, obtenu ſentences & arrêts confirmatifs de ce privilège, même contre Me Jean Guffroneau, Receveur des conſignations à Orléans en l'année 1604, & autres qui y auroient acquieſcé. Toutefois quelques Receveurs des conſignations ſe voyant appuyés de l'autorité d'aucuns pourvus deſdits offices en hérédité, s'efforcent les troubler en ladite jouiſſance, tant en notredit Grand-Conſeil qu'ailleurs, prétendant noſdits Secrétaires ne pouvoir ni devoir jouir dudit privilège, que pour les choſes ſur eux vendues & adjugées ſeulement, & non pour les héritages & immeubles qu'ils peuvent acquérir par decret, ſoit en particulier ou en général; & par ce moyen anéantir & éluder l'effet de ladite déclaration, qui n'a jamais été l'intention du feu Roi ni la nôtre: à quoi voulant pourvoir, & à l'exemple de nos prédéceſſeurs, favoriſer en tout ce qu'il nous ſera poſſible noſdits Secrétaires, tant en conſidération de leurs continuels ſervices, que de la dignité de leurs charges; ayant égard d'ailleurs que nos ſujets en général n'en reçoivent foule ni oppreſſion; d'autant qu'ils n'en reçoivent à leur profit que les droits deſquels ils ſont exempts: de l'avis de notre Conſeil, auquel cette affaire a été murement délibérée, & qui a vu ladite déclaration vérifiée, & arrêt de notredit Conſeil ci-attaché ſous le contre ſcel de notre Chancellerie; avons, conformément à ladite déclaration, tous & chacun leſdits privilèges, exemptions & immunités accordés à noſdits Secrétaires, confirmés, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, confirmons, ratifions & approuvons, voulons & nous plaît ſortir leur plein & entier effet, pour en jouir par eux & leur ſucceſſeurs pleinement, tant pour les choſes ſur eux vendues, licitées & adjugées, que pour celles qu'ils ont ci-devant acquiſes & pourront ci-après acquérir; & qu'à leur profit reviennent les droits prétendus par les Receveurs deſdites conſignations leur être dûs, ainſi qu'ils & leurs prédéceſſeurs èſdits offices en ont bien & duement joui & uſé juſques auxdits troubles: & à cette fin faiſons expreſſément inhibitions & défenſes à tous les Receveurs d'eux y contrevenir en aucune manière, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts; impoſant ſur ce ſilence à notre Procureur-général & à tous autres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand-Conſeil, ces préſentes faire enregiſtrer, &

Un autre du 11 mai 1665, qui, dans le même cas, prononce de même en faveur du ſieur Begon, Secrétaire du Roi, auquel étoient joints tous ſes confrères, pour l'aider de leur intervention ;

Un autre du 6 août 1666, qui déclare pareillement le ſieur Chanevas, Secrétaire du Roi, exempt des droits prétendus à ſa charge pour la conſignation du prix d'une maiſon dont il s'étoit rendu adjudicataire ;

Sept autres des 23 mai, 19 ſeptembre 1672, 12 juin 1681, 1er mars & 12 avril 1687, 13 décembre 1690 & 15 janvier 1692, en faveur de Secrétaires du Roi, qui, dans la même circonſtance, étoient pourſuivis pour des droits de conſignation.

Tous cès arrêts ſont rapportés dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 272, 303, 329, 367, 455, 578, 643, 714, & tome 2, pages 157, 158, 197 & 219.

Mais, qu'on y prenne bien garde, la juriſprudence qu'ils avoient introduite relativement aux droits de conſignation pour les immeubles adjugés à des Secrétaires du Roi, étoit particulière au Grand-Conſeil, parcequ'il avoit ſeul enregiſtré la déclaration du 23 juin 1606 ; & elle a été révoquée d'abord par un arrêt du Conſeil d'Etat du 31 décembre 1709, enſuite par deux déclarations, l'une du 26 avril 1712 (1), adreſſée ſeulement au Parlement & à la Cour des aides de Paris, l'autre du 23 mai 1733, enregiſtrée dans toutes les autres Cours ſouveraines du Royaume.

XV. Les Secrétaires du Roi ſont-ils

(1) Louis, &c. Par arrêt rendu en notre Conſeil d'Etat le 31 décembre 1709, entre les Doyens & Procureurs-Syndics de nos Conſeillers-Secrétaires & les Receveurs des conſignations de pluſieurs de nos Cours & autres juridictions de notre Royaume, nous avons maintenu & gardé noſdits Conſeillers-Secrétaires dans l'exemption du droit de conſignation des immeubles ſur eux vendus par decret & autorité de juſtice, & nous les avons déboutés de l'exemption du même droit de conſignation par eux prétendue pour raiſon des immeubles dont ils ſe rendent adjudicataires ; mais comme pendant la difficulté formée avant cet arrêt ſur l'effet du privilège de nos Conſeillers-Secrétaires en cette matière, il étoit arrivé pluſieurs fois que les Receveurs des conſignations leur avoient retenu le droit de conſignation ſur le prix des immeubles ſur eux adjugés, & que pluſieurs fois auſſi noſdits Conſeillers-Secrétaires s'étoient diſpenſés de payer ce droit pour les acquiſitions faites par eux en juſtice, nous avons été informés que depuis la queſtion jugée par ledit arrêt du 31 décembre 1709, ceux de nos Conſeillers-Secrétaires ſur les biens deſquels le droit de conſignation a été retenu lors de l'adjudication qui en a été faite avant cet arrêt, entreprennent de répéter ledit droit, quoiqu'ils n'eûſſent point réclamé juſqu'audit arrêt, ce qui pourroit donner lieu aux Receveurs des conſignations d'inquiéter auſſi de leur part ceux de noſdits Conſeillers-Secrétaires qui n'ont point payé ce droit pour les acquiſitions par eux faites avant cet arrêt ; & notre intention n'ayant point été que ledit arrêt donnât lieu à de pareilles recherches & causât des procès entre nos ſujets pour ce qui s'eſt fait de bonne foi entr'eux dans un tems où la queſtion étoit indéciſe, nous avons jugé néceſſaire d'expliquer préciſément notre volonté ſur ce ſujet. A ces cauſes....., voulons & nous plaît que conformément audit arrêt de notre Conſeil du 31 décembre 1709, nos Conſeillers-Secrétaires ſoient & demeurent exempts du droit de conſignation pour les immeubles qui ſe vendent ſur eux en juſtice, & qu'ils ſoient ſujets au paiement dudit droit pour raiſon des immeubles dont ils ſe rendent adjudicataires ; n'entendons néanmoins que les Receveurs des conſignations puiſſent être re-

ſujets aux droits des Commiſſaires aux ſaiſies-réelles ?

Il a été jugé pour la négative par arrêt du Grand-Conſeil du 23 juillet 1623, en faveur du ſieur du Rollet, Secrétaire du Roi, contre le Commiſſaire aux ſaiſies-réelles du Châtelet, qui prétendoit lui faire payer un droit de ſix deniers pour livre du bail judiciaire de la terre de Juvigny, ſaiſie réellement ſur cet officier.

Cet arrêt a été ſuivi d'un autre du 18 décembre 1649, par lequel Nicolas de Longueil, Secrétaire du Roi, à lui joints tous ſes confrères, a fait condamner le Commiſſaire aux ſaiſies-réelles du Châtelet, à lui reſtituer quarante ſous que ce dernier avoit exigés pour l'enregiſtrement d'une ſaiſie-réelle pratiquée à la requête du ſieur de Longueil lui-même ſur un de ſes débiteurs.

Le 8 mai 1663 & le 13 mai 1697, le Grand-Conſeil a encore prononcé de même dans des cas ſemblables, en faveur des ſieurs Maréchal & Huez, Secrétaires du Roi.

On peut voir ces différentes déciſions dans le recueil que nous citions tout-à-l'heure, tome 1, pages 382, 464, 553, & tome 2, page 324.

On y voit auſſi, page 715 du tome 1, que les Secrétaires du Roi ont voulu argumenter de ce privilège, pour ſe diſpenſer du droit de quatre deniers pour livre des adjudications par decret, dont jouiſſent les Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs du Châtelet; mais qu'ils ont été déboutés de cette prétention par arrêt du Conſeil privé du 17 octobre 1633.

XVI. Les droits des Jurés-Porteurs de charbons ont-ils lieu ſur les charbons que les Secrétaires du Roi tirent de leur cru pour l'approviſionnement de leurs maiſons ? Il s'eſt élevé ſur ce point une conteſtation au Grand-Conſeil, en 1691; mais les Jurés-Porteurs de charbons ayant déclaré que ce qu'ils avoient reçu du ſieur le Febvre, Secrétaire du Roi, qui les pourſuivoit, n'avoit point été en vue de le troubler dans ſes privilèges, mais parcequ'ils ignoroient que les charbons du port deſquels il s'agiſſoit, fiſſent de ſon cru; il eſt intervenu, le 15 décembre 1693, arrêt qui leur a donné acte de cette déclaration, ce faiſant, a maintenu le ſieur le Febvre dans les privilèges & exemptions attachés à ſon office, l'a déclaré franc & exempt des droits attribués aux Jurés-Porteurs pour les charbons de ſon cru qu'il faiſoit venir & voiturer chez lui pour la proviſion de ſa maiſon, a condamné les Jurés-Porteurs à lui rendre ce qu'ils avoient exigé de lui, & leur a fait défenſes de plus rien prendre de lui *en ſemblable cas*, dépens compenſés (1).

---

cherchés pour raiſon des droits qu'ils pourroient avoir perçus avant ledit arrêt du 31 décembre 1709, ès cas de ventes & adjudications d'immeubles ſur noſdits Conſeillers-Secrétaires, ni pareillement qu'ils puiſſent rechercher noſdits Conſeillers-Secrétaires ou leurs héritiers & ayans-cauſe pour les droits de conſignation des acquiſitions par eux faites en juſtice avant ledit arrêt du 31 décembre 1709, ſauf & excepté le cas de ventes ou acquiſitions faites pendant le cours du procès ſur lequel ledit arrêt eſt intervenu, dans l'occaſion deſquelles ventes ou acquiſitions, leſdits Receveurs des conſignations ou noſdits Conſeillers-Secrétaires, chacun à leur égard, auroient agi ou proteſté ouvertement pour la conſervation de leur droit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement & des aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, &c.

(1) Teſſereau, tome 2, page 261.

XVII. Les Secrétaires du Roi jouiſſent-ils de quelque privilège relativement aux droits d'échange établis par l'édit du mois de mai 1645, la déclaration du 20 mars 1673 & l'édit du mois de février 1674 (1)? Il y a là deſſus une diſtinction.

Ou ces droits ont été acquis par des Seigneurs particuliers en conſéquence de la faculté que leur en accordoient les loix que nous venons de citer, ou ils ſont demeurés entre les mains du Roi.

Au premier cas, les Secrétaires du Roi n'en ſont pas exempts; c'eſt du moins ce qui a été jugé par un arrêt du Conſeil du 21 mars 1682, viſé dans un autre du 7 avril 1699 qu'on trouve dans le recueil de Teſſereau, tome 2, page 370.

Mais dans le ſecond cas, les Secrétaires du Roi doivent jouir d'une pleine exemption, ſuivant l'article 21 de l'édit du mois de mars 1704, & l'article 5 de celui du mois de décembre 1743.

Cette exemption eſt-elle compriſe dans la révocation prononcée par l'article premier de l'arrêt du Conſeil du 26 mai 1771 rapporté dans la *première diſtinction* de cet *article*, nombre II? Non; par cet arrêt, Louis XV n'a aſſujetti les Secrétaires du Roi qu'aux droits féodaux dont ils étoient précédemment affranchis. Or les droits d'échange établis par Louis XIV n'ont aucun caractère de féodalité; ils ſont purement domaniaux, & comme le dit du Boſt (2), d'une *domanialité purſale*

C'eſt ſur ce principe que ſe fondoit M. Freteau, Inſpecteur-général du domaine, dans un *dire* de 1738, rapporté par le même auteur, pour prouver que les Chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit ne pouvoient étendre leur exemption des lods & ventes, aux droits d'échange. — « On ne peut (ce ſont ſes termes) appliquer à des droits tels que les droits d'échange, qui ont pour principe un pouvoir auſſi général & auſſi abſolu que l'autorité ſouveraine, le privilège des Chevaliers de l'ordre, qui n'a été introduit que pour les droits ſeigneuriaux, c'eſt-à-dire, pour des droits dûs à un titre ſingulier, & en vertu de la convention volontaire qui a ſéparé une terre d'un tel domaine, & qui fait qu'elle en releve immédiatement. — » La perception conjointe & unie de ces droits avec les autres droits ſeigneuriaux, ne les traveſtit point en droits ſeigneuriaux; cette réunion ne leur donne point l'empreinte féodale; indépendamment de cette réunion, ils conſervent toujours leur ancienne origine, la cauſe & le principe de leur création; cet utile joint à certains domaines, n'a qu'une domanialité accidentelle, créée après coup & comme hors l'inféodation. »

Ainſi parloit M. Freteau en 1738 pour aſſujettir les Chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit aux droits d'échange; on voit que par là il a réfuté d'avance l'application qu'on auroit pu, de nos jours, faire au privilège accordé en cette partie aux Secrétaires du Roi, de l'article premier de l'arrêt du Conſeil du 26 mai 1771.

XVIII. Nous avons penſé ne point parler du droit de franc-fief, parcequ'il eſt, en quelque ſorte, inutile de dire que les Secrétaires du Roi n'y ſont pas ſoumis. Comment le ſeroient-ils, en effet, tandis que leurs offices effacent en eux toute trace de roture? Auſſi en ſont-ils déclarés exempts,

(1) Voyez ci-devant, tome 1, page 318.

(2) Juriſprudence du Conſeil ſur les amortiſſemens & francs-fiefs, page 22 des obſervations ſur les droits d'échange.

1° Par l'article 6 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 (1);

2° Par trois jugemens des Commiſſaires des francs-fiefs des 24 juillet 1610, 19 juillet 1635, 4 juillet 1636, & 27 ſeptembre 1694;

3° Par ſix arrêts du Conſeil des 24 décembre 1640, 14 octobre 1646, 31 mars 1674, 6 mars 1675, 24 avril 1676, & 15 juin 1694 (1).

Cette exemption a même lieu pour les jouiſſances qui pourroient être antérieures à la réception d'un Secrétaire du Roi dans ſon office. C'eſt ce que décident

1° Un arrêt du Conſeil du 12 juillet 1695;

2° Une ordonnance des Commiſſaires-généraux du Conſeil du 21 juin 1699 (2);

3° L'article 20 de l'édit du mois de mars 1704 (3);

4° L'arrêt du Conſeil du 14 juin 1737, rendu en faveur de M. Gueau de Réverſaux, célèbre Avocat au Parlement de Paris, & Secrétaire du Roi du grand collège. Par cet arrêt, dit l'auteur de la *juriſprudence du Conſeil ſur les francs-fiefs & amortiſſemens*, tome 3, page 247, M. Gueau « a été déchargé du droit de franc-fief pour les jouiſſances antérieures à ſa réception, nonobſtant que le Fermier eût ſoutenu qu'il étoit dû un pro-

(1) « *Item*, & en outre voulons & nous plaît, que ſi aucuns deſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France tiennent & poſsèdent aucuns fiefs, terres & ſeigneuries nobles, ſoit par droit ſucceſſif, achat, échange, permutation, emphytéoſe, ou autrement, ou que pendant le temps qu'ils tiendront, exerceront ou deſſerviront leurſdits offices, il leur en ſuccède aucuns de la ſucceſſion de leurs parens, ſoit à eux ou à leurs femmes, ou s'ils en acquièrent, ou ſi Nous ou noſdits ſucceſſeurs Rois leur en donnons aucuns, qu'iceux Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs héritiers & ſucceſſeurs tiennent & poſsèdent, & puiſſent pleinement tenir & poſſéder leſdits fiefs, ſeigneuries & terres nobles à perpétuité, ſans ce qu'iceux nos Clercs-Notaires & Secrétaires ni leurs héritiers & ſucceſſeurs ſoient ou puiſſent être contraints à vuider ni mettre hors de leurs mains leſdits fiefs, ſeigneuries ou terres nobles, ou aucune partie & portion d'iceux, ni pour ce payer à Nous ou à noſdits ſucceſſeurs Rois aucune finance ou indemnité des francs-fiefs & nouveaux acquêts, lods, ventes, & autres droits & devoirs; & leſquelles finances, indemnités, lods, ventes, & autres droits & devoirs, à quelques ſommes de deniers qu'elles montent ou puiſſent monter, Nous dès à préſent comme pour lors leur avons données, quittées & remiſes, donnons, quittons & remettons pour Nous & noſdits ſucceſſeurs Rois à perpétuité, ſans ce que noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires ni leurſdits héritiers & ſucceſſeurs puiſſent, par commiſſions qui pourroient être données ſur le fait deſdites finances, francs-fiefs & nouveaux acquêts, être convenus, traités ou ajournés, ni leurſdits fiefs, ſeigneuries & terres nobles, ni autres choſes à eux appartenantes, priſes, ſaiſies & miſes en notre main, ni pour non comparoir condamnés en aucunes peines, amendes ou amendes: leſquelles condamnations, ſaiſines & main-miſes, ſi faites étoient, & tous les procès & exploits qui de ce ſeroient enſuivis, nous avons pour Nous & noſdits ſucceſſeurs Rois, irritées, caſſées & annullées, irritons, caſſons & annullons, & mettant du tout au néant. »

(1) Teſſereau, tome 1, pages 418, 495, 744, 767, 780, & tome 2, pages 268 & 380.

(2) *Ibid.* tome 2, pages 293 & 374.

(3) « Voulons que nos 340 Conſeillers-Secrétaires ne puiſſent être inquiétés pour avoir pris la qualité d'Ecuyers avant d'avoir été pourvus de leurs offices, ni recherchés pour les droits de franc-fiefs pour les jouiſſances antérieures à leur réception dans leſdits offices, conformément aux arrêts de notre Conſeil des 15 juin 1694, 12 juillet 1695, & 21 juin 1699, dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous confirmons les diſpoſitions. »

rata, attendu que la contrainte avoit été décernée le 10 décembre 1735, & que M. Gueau n'avoit été pourvu que le 11 janvier 1737.

TROISIÈME DISTINCTION. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux impoſitions.*

Il y a, comme on le ſait, deux ſortes d'impoſitions, ſans compter les droits domaniaux dont nous avons parlé dans la *diſtinction* précédente.

Les unes peuvent être appelées *royales*, parcequ'elles ſont gouvernées de l'autorité immédiate de Sa Majeſté, & que c'eſt pour ſon compte direct qu'elles ſe perçoivent; telles ſont la gabelle, les aides, la capitation, les droits ſur les cartes, les vingtièmes, les traites, &c.

Les autres conſiſtent en contributions; elles ſe lèvent bien ſous l'autorité du Roi, ſouvent même à ſon profit, mais il eſt indifférent à Sa Majeſté que tel particulier y ſoit ſoumis ou non. Seulement le Roi les aſſeoit ou permet de les aſſeoir ou ſur tout le Royaume, ou ſur une ſeule province, ou ſur une ſeule ville, & l'on en répartit la charge entre tous les ſujets qui doivent y contribuer.

Cette ſeconde eſpèce peut ſe ſubdiviſer en deux; ou les impoſitions qu'elle comprend ont pour objet la contribution aux beſoins de l'Etat, ou il n'eſt queſtion que de faire face aux beſoins d'une ville. Au premier cas, ce ſont des ſubſides; au ſecond, des octrois.

Mais quelquefois ces deux ſortes d'impôts ſe confondent: que le Roi, par exemple, demande à une ville une ſomme quelconque par forme de ſubſide, voilà pour cette ville une charge à laquelle il faut fournir; pour cela, elle obtient du Souverain un octroi; & en conſéquence elle cotiſe ſes habitans.

De ces diverſes ſortes d'impoſitions, quelles ſont celles dont les Secrétaires du Roi ſont exempts?

A ne conſulter que l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, leur exemption paroît univerſelle, & on n'y voit rien d'excepté. L'article 4 de cette loi porte:

« Et d'abondant, en confirmant & corroborant les anciens privilèges, prérogatives, franchiſes & libertés dudit collège & ſuppôts d'icelui, & approuvant leurs poſſeſſion, ſaiſine, exemptions & jouiſſance, voulons, ordonnons, déclarons & nous plaît, que tous noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires dudit collège & nombre ancien, & leurs ſucceſſeurs èſdits offices, ſoient & demeurent à perpétuité vrais officiers ordinaires domeſtiques & commenſaux de nous, nos ſucceſſeurs Rois, & de la Couronne & Maiſon de France, & comme tels partout notre Royaume, pays du Dauphiné, comtés de Provence, Rouſſillon & Sardaigne, & partout nos autres pays, terres & ſeigneuries, ſoient & demeurent à toujours francs, quittes & exempts de toutes tailles, emprunts, fouages, mouvages, gabelles, ſubſides, aides & autres ſubventions quelconques, & comment qu'elles ſoient ou puiſſent en l'avenir être dites, nommées & appelées, miſes & à mettre ſus en notre Royaume, ſoit pour le fait de nos guerres ou autrement, auſſi de tous péages, travers, rêves, coutumes, quatrièmes, huitièmes, guets & gardes de porte, réparations de villes, places, forterefſes, de foſſés, ponts, ports, paſſages, & de tous autres acquits & tributs tels qu'ils ſoient, ni à qui ils puiſſent appartenir, tant de leurs perſonnes que de leurs héritages, terres & poſſeſſions, & des fruits croiſſans en iceux, ſoit qu'ils les faſſent vendre en gros ou en détail, & pareillement de tous vivres & de toutes les denrées & marchandiſes qu'ils acheteront en quelques lieux & perſonnes que ce ſoit, pour la proviſion d'eux & de leurs mé-

nages, ſans ce qu'aucune choſe leur en ſoit ou puiſſe être demandée, ni à leurs ſerviteurs ou autres menans & conduiſans leurſdits vivres, proviſions, menages, uſtenſiles & autres biens à eux appartenans, en quelque manière que ce ſoit, en montrant ou faiſant apparoir de certification ſignée de leurs ſeings manuels ſeulement, comme leſdits vivres, proviſions, uſtenſiles, biens & autres choſes achetées ſeront à eux & leur appartiendront, & qu'ils les font mener & conduire pour leur menage & proviſions. »

Toutes les loix ſuivantes confirment cette exemption générale & illimitée.

François I, par des lettres-patentes du 27 décembre 1541, adreſſées au Parlement de Toulouſe, déclare que ſes prédéceſſeurs ont « affranchi, quitté & exempté (les Secrétaires du Roi) de tout ſervice ou contribution de ban & arrière-ban, de tous dons, octrois, emprunts, tailles & aides des villes, pour quelque cauſe qu'ils fûſſent ou pûſſent être miſes ou à mettre ſus & impoſées; & auſſi de toutes entrées, iſſues, barrages, choquets, appetiſſemens, & autres ſubſides, tributs & impoſitions quelconques. »

L'édit de Charles IX du mois de janvier 1566 les exempte « de tous ſubſides quelconques impoſés ou à impoſer, encore que nous (c'eſt le légiſlateur qui parle) & les Princes de notre ſang y ayons voulu être ſujets; & défendons ci-après d'en faire ou prendre aucun bail à ferme, ſinon à la charge de ladite exemption. »

Henri IV, par ſon édit du mois de juin 1594, enregiſtré au Parlement & à la Cour des aides de Paris les 20 juillet & premier octobre ſuivans, « quitte, décharge & exempte les Secrétaires du Roi de tous ſubſides, impoſitions quelconques miſes ou à mettre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, quelques commiſſions qui puiſſent avoir été ou être ci-après expédiées au contraire, & vérifications qui s'en pourroient être enſuivies. »

Les lettres-patentes de Louis XIII du mois d'avril 1619, portant confirmation des privilèges des Secrétaires du Roi, les exempte pareillement de toutes impoſitions miſes & à mettre, & les « diſpenſe en outre de ce que par les commiſſions expédiées pour la levée des impoſitions, ſubſides & autres levées de deniers, il ſeroit mandé d'y comprendre les *exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, & ſans préjudice de leurs privilèges* (1). »

L'édit du mois de juin 1639 concernant les Secrétaires du Roi à la Chancellerie du Parlement de Bretagne, n'eſt pas moins général; il déclare que ces officiers doivent jouir des mêmes privilèges que les Secrétaires du Roi du grand collège, notamment de l'exemption « de toutes charges, impoſitions, tutelle & curatelle, ſi aucunes avoient été ci-devant faites ſur eux, dont Sa Majeſté les quitte & exempte comme faiſant partie de leurs privilèges, deſquels encore qu'ils ne ſoient ſpécifiés ci-deſſus, elle entend qu'ils jouiront pleinement & paiſiblement, ſans en réſerver, & comme s'ils avoient été par le menu ſpécifiés & déclarés. »

En conſéquence, il défend aux Fermiers & aux Receveurs, ſoit généraux, ſoit particuliers, « tant du pays de Bretagne que d'ailleurs, de troubler à l'avenir les Conſeillers-Secrétaires du Roi...., en la jouiſſance deſdits privilèges & exemptions, encore que dans les com-

(1) Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées au Grand-Conſeil le 27 février 1620. *Teſſereau, tome I, page 327.*

missions royales tant pour levées de deniers que baux à ferme de devoirs, impôts & taxes, il fût porté que les droits seroient payés par privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts (1). »

L'édit du mois d'octobre 1641, portant création de 46 offices dans la compagnie des Secrétaires du Roi, les confirme dans « l'exemption de tous subsides, aides & droits imposés & à imposer, ainsi qu'ils en ont joui & dû jouir jusqu'à présent, conformément à leurs privilèges, comme s'ils étoient ici particuliérement exprimés, encore qu'il fût dit par les lettres & mandemens royaux d'y comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, le Roi entendant toujours excepter ses Secrétaires. »

Cette disposition est rappelée mot pour mot dans l'édit du mois d'août 1644, qui supprime dans la Chancellerie de France, plusieurs offices nouvellement créés.

L'arrêt du Conseil du 14 & la déclaration du 21 juin 1659 veulent que les Secrétaires du Roi continuent de jouir paisiblement de leurs exemptions, « nonobstant tous édits, déclarations, mandemens, arrêts, jugemens & autres choses à ce contraires, & qu'il soit mandé & ordonné par iceux d'y comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sous lesquels mots (le Souverain déclare) n'avoir entendu & n'entendre jamais comprendre ses Secrétaires, *conformément à leurs privileges.* »

La déclaration du 13 décembre 1701 est encore plus énergique : « nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires de Nous, Maison & Couronne de France & de nos Finances, nous ont représenté que leur établissement étant aussi ancien que la Monarchie, les Rois nos prédécesseurs, en choisissant des personnes distinguées pour faire la fonction de ces charges, ont pris soin d'y attribuer, par des édits & déclarations donnés dans tous les tems & confirmés de regne en regne, des privilèges, exemptions & droits proportionnés à l'importance des services qu'ils en reçoivent : ces privilèges, exemptions & droits nous ont paru si bien établis, que nous leur en avons accordé nous-même la confirmation, & même les avons augmentés en différentes occasions ; & bien qu'ils ne puissent, par ces considérations, être contestés, néanmoins plusieurs officiers & autres particuliers ne laissent pas souvent, par des interprétations captieuses, de chercher les moyens d'y donner atteinte, & de leur susciter des procès..... Aucuns de ces officiers prétendent que les droits attribués à leurs charges, & dont nosdits Secrétaires sont de toute ancienneté exempts, ayant été augmentés en différens tems, nosdits Secrétaires ne pouvoient jouir de cette exemption dans toute son étendue, sous prétexte que ladite augmentation étoit postérieure à la création des charges de nosdits Secrétaires. D'autres ont voulu assujettir nosdits Secrétaires au paiement de certains droits, dont ils étoient aussi de tout tems exempts, prétendant que lesdits droits ayant été réunis à notre domaine & depuis aliénés, l'exemption qu'en avoient nosdits Secrétaires ne pouvoit avoir lieu à l'égard des particuliers qui les avoient nouvellement acquis. Et enfin les dépenses extraordinaires que nous avons été obligés de faire dans les précédentes guerres, nous ayant obligé d'établir de nouveaux droits par des édits, où nous avons jugé à propos de comprendre les exempts & non exempts,

(1) Tesserom, tome 1, page 411.

privilégiés & non privilégiés, l'on a pris de là prétexte d'y vouloir aſſujettir noſdits Secrétaires, quoique ſans raiſon, attendu que par pluſieurs édits & déclarations il eſt préciſément porté qu'ils ne pourront y être aſſujettis, à moins qu'ils n'y ſoient expreſſément dénommés. C'eſt pour remédier à ces ſortes de conteſtations, & pour obvier à celles qui pourroient naître à l'avenir, qu'ils nous ont très-humblement ſupplié de vouloir expliquer nos intentions. A ces cauſes....., voulant faire jouir paiſiblement noſdits Conſeillers-Secrétaires de Nous, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, des privilèges, exemptions, droits & immunités qui leur ont été accordés & confirmés, tant par nos prédéceſſeurs Rois, que par Nous, après nous être fait repréſenter en notre Conſeil les édits, déclarations & arrêts rendus en leur faveur, & notamment l'édit du Roi Louis XI du mois de novembre 1482, la déclaration du Roi Henri III du 12 mai 1584, celle du Roi Henri IV du 23 juin 1606, notre Edit du mois d'août 1644, celui du mois d'avril 1672, & la déclaration du 24 du même mois, nos édits des années 1691, 1694 & 1697, les arrêts de notre Conſeil d'Etat des 22 janvier 1643, 30 juillet 1644 & 15 juin 1694..... Voulons & nous plaît que noſdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, jouiſſent pleinement, paiſiblement & perpétuellement des droits, privilèges, exemptions & immunités qui leur ont été accordés par édits & déclarations bien & duement enregiſtrés, & arrêts de notre Conſeil rendus en conſéquence, ſans que pour raiſon d'augmentation des droits attribués à aucuns de nos officiers, ſuppreſſion & revente faite d'iceux à nouveaux acquéreurs, ou que leſdits droits ſe perçoivent à notre profit, ou aient été engagés depuis leſdites conceſſions, l'on puiſſe prétendre noſdits Secrétaires y être ſujets, même ſous la dénomination d'exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, au préjudice de noſdits édits & déclarations que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur. »

Dans l'article 16 de l'édit du mois de juin 1715, concernant les Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours, Louis XIV dit que « l'exemption des tailles *& autres impoſitions* ..... a toujours été attachée aux officiers de ſes Chancelleries. » Et il déclare que cette « exemption ſubſiſtera, encore que celle attribuée aux autres officiers du Royaume fût révoquée ou ſuſpendue. »

Il n'y a là, comme l'on voit, aucune exception; les Secrétaires du Roi ſont exempts de toutes les impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient; cette exemption eſt innée à leurs offices; elle dérive de leur qualité de Commenſaux de la Maiſon du Roi; le Souverain ſemble même renoncer au droit de la révoquer, ou du moins il ne veut pas qu'on préſume qu'il ait jamais exercé ce droit, quelque généraux que fûſſent les termes dont il ſe ſeroit ſervi pour prononcer la révocation des privilèges attachés aux offices. Tel eſt le réſultat des loix que nous venons de citer.

Mais lorſqu'on entre dans le détail des impoſitions qui exiſtent actuellement dans le Royaume, cette exemption illimitée ne ſe ſoutient pas toujours, & il eſt certains droits ſous leſquels on la voit fléchir.

Parcourons les trois claſſes que nous diſtinguions tout-à-l'heure.

I. Dans la première, nous ne trouvons que deux ſortes d'impoſitions dont les Secrétaires du Roi ſoient exempts. Ils ſont ſoumis, comme tous les autres citoyens, à la capitation (1), aux

(1) Voyez les articles 1 & 7 de la déclaration du 12 mars 1701.

droits sur les cartes, aux vingtièmes (1), aux traites, &c; mais ils ne paient ni gabelle ni aides.

Leur exemption de la gabelle est établie textuellement par l'article 4 de l'édit de 1482, & elle est confirmée,

1° Par les lettres-patentes de François I du 3 octobre 1519 (2);

2° Par l'édit de Charles IX du mois de janvier 1566 (3);

3° Par les lettres-patentes de Henri III du mois d'avril 1576 (4);

4° Par trois arrêts de la Cour des aides de Paris des 13 février 1581, 20 mars 1596, & 23 janvier 1599 (5);

5° Par un arrêt du Conseil d'État du 31 mars 1609 (6);

6° Par un arrêt du Grand-Conseil du 30 avril 1613, rendu en faveur des Secrétaires du Roi honoraires (7);

7° Par un arrêt de la Cour des aides du 12 octobre 1627 (8);

8° Par deux arrêts du Conseil d'Etat des 14 décembre 1633 & premier décembre 1636 (9);

9° Par deux arrêts du Grand-Conseil des 30 septembre 1639 & 18 janvier 1652 (10);

10° Par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1674, rendu, comme celui du Grand-Conseil du 30 avril 1613; en faveur des Secrétaires du Roi honoraires, qu'il oblige cependant de fournir pour la première fois aux officiers des greniers à sel, une copie de leurs lettres d'honneur, sans frais (1);

11° Par les édits de mai 1691, février & octobre 1694, & mars 1704 (2).

On peut encore citer, sur ce privilège, l'édit du mois de février 1703, qui, en attribuant aux Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours, toutes les exemptions de ceux du grand collège, ordonne nommément qu'ils jouiront « de deux minots de sel de franc-salé chacun par an, qui leur seront délivrés par les Fermiers des gabelles (3). »

Quant aux droits d'aides, voici les titres justificatifs de l'exemption qu'en ont toujours eue les Secrétaires du Roi:

Lettres-patentes de Charles VI du 25 mai 1405, enregistrées le même jour par les Généraux des aides, qui déclarent les Secrétaires du Roi, « comme étant, à cause de leurs offices, de l'Hôtel du Roi, exempts de l'imposition & quatrième du vin, & autres fruits ou grains crûs en leurs héritages, vendus en gros & en détail sans fraude (4); »

Arrêt du Parlement de Paris du 14 octobre 1442, que nous avons rapporté dans la *seconde distinction* de cet article, nombre I;

Lettres-patentes du 4 octobre 1467, publiées à l'Election de Paris le 12 novembre suivant, par lesquelles Louis XI déclare les Secrétaires du Roi « quittes des quatrième & huitième des vins

(1) Voyez l'édit du mois de février 1760.

(2) Tessereau, tome 1, page 83.

(3) *Ibid.* page 146.

(4) *Ibid.* page 191.

(5) *Ibid.* pages 213, 252 & 259. Le second de ces arrêts limite à deux minots par an le sel que chaque Secrétaire du Roi peut prendre par an pour sa provision, sans payer aucun droit.

(6) *Ibid.* page 297.

(7) *Ibid.* page 315.

(8) *Ibid.* page 355.

(9) *Ibid.* pages 383 & 403.

(10) *Ibid.* pages 413 & 473.

(1) *Ibid.* page 742.

(2) *Ibid.* tome 2, pages 208, 262, 284 & 483.

(3) *Ibid.* page 452.

(4) *Ibid.* tome 1, page 35.

de leur crû, tout ainſi qu'ils l'étoient du tems du feu Roi ſon père (1); »

Article 4 de l'édit du même Souverain du mois de novembre 1482, tranſcrit au commencement de cette *diſtinction*;

Lettres-patentes de Henri II du 8 avril 1556, vérifiées à la Cour des aides le 30 avril 1557, qui déclarent les Secrétaires du Roi & leurs veuves « francs, quittes & exempts de l'impoſition & aide de trois ſous quatre deniers » dont la levée avoit été ordonnée précédemment ſur chaque muid de vin ſortant de Paris ou y entrant (2);

Edit de Charles IX du mois de janvier 1566, qui, « amplifiant les privilèges, franchiſes & exemptions (des Secrétaires du Roi), veut qu'ils ſoient & demeurent francs, quittes & exempts des cinq ſous pris ſur chaque muid de vin entrant & ſortant ès villes & fauxbourgs du Royaume, &c; »

Arrêt du Grand-Conſeil du 30 août 1580, qui condamne le Fermier de l'impôt établi ſur le vin entrant dans Paris, à reſtituer au ſieur le Boſſu, Secrétaire du Roi, « quatre ſous deux deniers d'une part, & dix deniers d'autre, par lui pris & exigés pour chacun des ſix muids de vin que ledit le Boſſu avoit fait entrer dans la ville, avec défenſes de prendre ni exiger dorénavant aucune choſe des Notaires & Secrétaires du Roi pour raiſon de ladite impoſition ſur chacun muid de vin, ſoit que le vin provienne de leur crû, ou qu'il ſoit acheté ſans fraude pour la proviſion & dépenſe de leur famille (3); »

Arrêt du même Tribunal du 7 janvier 1605, qui prononce de même en faveur de Denis de Humery & Guillaume Parenteau, Secrétaires du Roi (1);

Autre du 12 janvier 1606, pour les droits impoſés ſur les vins paſſant ſous le pont de Melun, dont Jean-Baptiſte le Clerc, Secrétaire du Roi, eſt déclaré exempt (2);

Autres des 8 mai ſuivant & 11 mai 1607, qui jugent la même choſe relativement à un nouveau droit établi ſur le vin entrant dans la ville de Tours (3);

Autre du 22 juin 1606, qui ordonne que la veuve d'un Secrétaire du Roi « ſera exempte de l'impoſition du huitième du vin de ſon crû, tant qu'elle ſera en viduité, » & condamne le Fermier de ce droit à lui reſtituer ce qu'il a reçu d'elle à ce titre (4);

Autre du 16 juillet 1609, entre Etienne Rougeault, Secrétaire du Roi, & le Fermier des huit ſous par muid de vin paſſant ſous le pont de Melun, qui « déclare ledit Rougeault exempt de payer aucun ſubſide & impoſition mis ſur le vin, ordonne qu'il ſera rayé du rôle, fait défenſes au Fermier de plus à l'avenir l'impoſer, & le condamne à lui rendre & reſtituer ce qu'il avoit été contraint de payer ou conſigner pour cette impoſition (5); »

Autre du 9 janvier 1614, qui déclare les Secrétaires du Roi « francs, quittes & exempts du droit & impôt de cinq ſous pour muid de vin entrant en la ville de Paris, & condamne Caſſier (commis à la recette de ce droit) à rendre la ſomme qu'il avoit exigée du ſieur Ladviſey (l'un d'eux) avec dé-

(1) *Ibid.* page 55.
(2) *Ibid.* page 124.
(3) *Ibid.* page 212.

(1) *Ibid.* page 275.
(2) *Ibid.* page 278.
(3) *Ibid.* pages 280 & 285.
(4) *Ibid.* page 280.
(5) *Ibid.* page 302.

fenſes à lui & à tous Fermiers de cette impoſition de plus à l'avenir contraindre les Secrétaires du Roi de porter leurs certificats au bureau de la recette, mais de les recevoir à la porte de la ville où ils feront entrer leurs vins (1); »

Autre du 21 mars 1618, par lequel Nicolas Bergeron, Secrétaire du Roi, eſt déclaré « exempt de ſouffrir aucune viſite, & de payer aucun droit pour raiſon du vin provenu de ſon crû (2); »

Autres des 1er mars & 24 mai 1622, qui déclarent les ſieurs Dujardin & Croiſet, Secrétaires du Roi, « francs, quittes & exempts tant du droit de gros & huitième du vin provenant de leur crû & dont il leur ſera beſoin pour la proviſion de leurs maiſons, que du droit de viſite & ouverture de leurs caves, tant en leurs maiſons de la ville de Paris qu'en celles des champs; font défenſes au Fermier du gros & huitième de vin (dans les paroiſſes d'Epinay & de Champlan) de troubler à l'avenir (ces deux officiers) dans la jouiſſance de leurs privilèges, & de plus faire aucunes viſites dans les caves & celliers de leurs maiſons (3); »

Autre du 3 juin 1624, contre le Fermier de la comptabilité de Bordeaux & le Receveur du convoi & nouveau ſubſide mis ſur le vin chargé & paſſant devant cette ville ſur les rivières de Garonne & Dordogne, en faveur du ſieur Sarrau, Secrétaire du Roi, qu'il déclare « franc, quitte & exempt de ces droits & impoſitions (4); »

Autre du 17 août 1628, qui condamne le Fermier des droits d'entrée de la porte Saint-Denis à Paris, à rendre cinq ſous qu'il avoit exigés du ſieur Bonard, Secrétaire du Roi, pour l'entrée d'un porc que celui-ci avoit fait venir de ſa métairie pour ſa proviſion, & fait défenſes à ce Fermier « de plus à l'avenir exiger aucun droit d'entrée pour les proviſions que le ſieur Bonard fera venir pour ſa famille (1); »

Autre du 9 février 1632, qui déclare le ſieur Iſambert, Secrétaire du Roi, « exempt du droit de ceinture de la Reine pour le vin qu'il avoit fait venir & entrer en la ville de Paris (2); »

Edit du mois de ſeptembre 1641, qui révoque toutes les exemptions des droits d'aides, mais excepte celle des Secrétaires du Roi (3);

Jugement des Commiſſaires généraux députés par le Roi pour l'exécution de l'édit de la ſubvention générale, du 22 novembre de la même année, qui condamne Claude le Rotrou, commis à la recette du droit de ſubvention à Baugency, à reſtituer au ſieur Angran, Secrétaire du Roi, une ſomme de 8 livres 5 ſous qu'il avoit exigée de lui pour le vin & le beurre qu'il avoit fait venir de ſa maiſon de Fonſpertuis à Paris, & fait défenſes tant aux Fermiers qu'à leurs Commis, de rien recevoir ni prendre de lui pour ce droit (4);

Deux édits, l'un du mois d'octobre ſuivant, l'autre du mois d'août 1644, qui confirment les Secrétaires du Roi dans tous leurs privilèges, ſpécialement dans leur exemption des droits d'aides, « nonobſtant (ce ſont les termes de Louis XIV) notre édit de révocation

(1) *Ibid.* page 317.
(2) *Ibid.* page 323.
(3) *Ibid.* pages 333 & 337.
(4) *Ibid.* page 374.

(1) *Ibid.* page 357.
(2) *Ibid.* page 372.
(3) *Ibid.* page 422.
(4) *Ibid.* page 424.

du mois de ſeptembre dernier, que nous n'entendons faire aucun préjudice aux privilèges & exemptions des aides, auquel nous avons dérogé & dérogeons, & à tous arrêts, déclarations, baux à ferme faits & à faire, & autres actes à ce contraires que nous avons révoqués à leur égard ; »

Arrêt du Grand-Conſeil du 3 juillet 1646, qui déclare la fille d'un Secrétaire du Roi « exempte du droit de nouvelle entrée du vin de ſon crû dans la ville de Vendôme, & condamne le Fermier à lui reſtituer ce qu'il avoit exigé d'elle pour ce droit d'aide (1) ; »

Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 janvier 1647, qui afferme à Nicolas Joubert les droits d'entrée de la ville de Paris, « payables par toutes ſortes de perſonnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, ſans aucune exception, pas même des denrées & marchandiſes deſtinées pour l'uſage ou le ſervice du Roi ; » & néanmoins par une diſpoſition ſubſéquente, en excepte les officiers ſervans actuellement dans le Conſeil, ceux des quatre Compagnies ſouveraines, & les Secrétaires du Roi, « leſquels ſeront exempts de trois ſous ſur chaque muid de vin, ſix ſous pour chaque charretée de bois, & huit ſous pour chaque cent de foin, outre les deux ſous qui ſe lèvent (ſur chacun de ces objets), pour leur proviſion ſeulement, dont ils enverront leurs certificats, comme ils faiſoient pour l'exemption des quatre ſous, deux & dix deniers nommés les anciens ſous des aides (2) ; »

Arrêt du Grand-Conſeil du 3 août 1651, qui déclare Henri de Lomeron, Secrétaire du Roi, « exempt du droit d'appetiſſement du huitième pour le vin provenant de ſon crû qu'il fera vendre en la ville de Loudun (1) ; »

Autre du 8 février 1653, par défaut, qui, en déboutant le Fermier des aides de la ville de Paris, des demandes qu'il avoit formées contre Jacques Denizot, Secrétaire du Roi, déclare celui-ci « franc, quitte & exempt de la viſite de ſa maiſon & cave, & de payer aucun droit pour la vente du vin provenant de ſon crû (2) ; »

Autre du 29 juillet ſuivant, qui condamne le Fermier des quarante ſous impoſés ſur chaque muid de vin entrant dans la ville de Rouen, & ſon Commis, à rendre & reſtituer au ſieur de la Tour, Secrétaire du Roi, une ſomme de 18 livres qu'ils avoient exigée de lui pour l'entrée de ſon vin dans cette ville, & ordonne qu'ils y ſeront contraints par toutes voies, « même par empriſonnement de leurs perſonnes (3) ; »

Arrêt du Conſeil du 5 février 1654, qui, à l'occaſion de l'augmentation des droits d'entrée de Paris fixés par le tarif du 17 novembre 1646, diſpoſe de même que celui du 3 janvier 1647, & ordonne que les Secrétaires du Roi jouiront de l'exemption qui y eſt mentionnée, « ſavoir pour le vin entrant dans la ville & les fauxbourgs, tant par eau que par terre, & pour ce qui eſt de leur proviſion ſeulement, à peine de confiſcation, dont ils ſeront tenus d'envoyer leurs certificats aux Commis à l'arrivée deſdits vins, bois & foins (4) ; »

Arrêt du Grand-Conſeil du 16 octo-

(1) *Ibid.* page 450.
(2) *Ibid.* page 451.

(1) *Ibid.* page 471.
(2) *Ibid.* page 475.
(3) *Ibid.* page 480.
(4) *Ibid.* page 482.

bre 1656, entre Jean Savary, Secrétaire du Roi, demandeur en nullité de la saisie faite des vins provenans de son crû, nonobstant son certificat qu'avoit exibé le voiturier par eau qui le conduisoit, & le Fermier des aides de Poissy, défendeur: il « déclare la saisie injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, fait défenses au Fermier de troubler à l'avenir le sieur Savary en ses privilèges & exemptions, & le comdamne aux dépens, dommages & intérêts modérés à la somme de 20 livres (1); »

Arrêt de la Cour des aides de Paris du 15 mai 1668, qui, « attendu le privilège accordé aux Secrétaires du Roi de vendre & débiter leurs vins en détail pendant les quartiers de janvier & juillet, sans payer aucun droit d'aides ..... » & la déclaration faite par l'Avocat de la veuve de Jean Bourbonne, Secrétaire du Roi, « que sa partie n'avoit fait vendre aucuns vins hors les quartiers de janvier & juillet, » reçoit son appel des contraintes décernées contr'elle par les officiers de l'Election de Melun, & cependant fait défenses de les mettre à exécution avec main-levée des vins saisis sur l'appelante (2);

Bail des droits d'aides du premier décembre suivant, dont l'article 220 oblige le Fermier (François le Gendre) de laisser jouir les Secrétaires du Roi de l'exemption de ces droits (3);

Arrêt de la Cour des aides du 24 janvier 1669, par défaut, qui déclare définitivement la saisie dont on vient de parler, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, ordonne que la main-levée accordée le 15 mai 1668 demeurera définitive, & fait défense au Fermier de troubler l'appelante dans « la jouissance des privilèges attribués aux veuves des Secrétaires du Roi par les édits & déclarations du Roi bien & duement vérifiés à la Cour, tant & si longuement qu'elle demeurera en viduité, & ne fera acte de dérogeance à son privilège (1); »

Arrêt de la même Cour du 16 janvier 1671, qui condamne les intéressés aux aides du Plat-Pays de Paris, « suivant leurs offres, de rendre & restituer à Jacques Huot (Secrétaire du Roi), les six livres par lui consignées, pour un droit de gros & d'augmentation de quatre demi-muids de vin provenans de ses vignes; ordonne que celui-ci « jouira de tous les privilèges attachés à sa charge, » & met hors de Cour sur les conclusions particulières qu'il avoit prises « à ce qu'ils fussent tenus de mettre la qualité de Secrétaire du Roi dans tous les actes & quittances qui seroient donnés sur les certificats où cette qualité auroit été exprimée par le demandeur (2); »

Arrêts du Conseil des 9 juin & 18 août 1674, qui ordonnent l'exécution de l'article 220 du bail de François Legendre, rappelé ci-dessus (3);

Arrêt de la Cour des aides du 5 avril 1675, qui déclare la veuve de Patrice Defeu, Secrétaire du Roi, « exempte de paiement du droit d'augmentation de gros de cinq sous d'entrée pour muid de vin de son crû (4); »

Sentence de l'Election de Paris du 5 décembre 1675, entre le sieur Lejuge, Secrétaire du Roi, & Henri Cossard, Fermier des aides du Plat-pays: il s'a-

(1) *Ibid.* page 496.
(2) *Ibid.* page 623.
(3) *Ibid.* page 779.

(1) *Ibid.* page 630.
(2) *Ibid.* page 671.
(3) *Ibid.* page 779.
(4) *Ibid.* page 772.

giſſoit des droits d'augmentation, de jaugeage & de courtage ſur le vin, auxquels le Fermier prétendoit aſſujettir le ſieur Lejuge; « ils ſe paient & ſont dûs, diſoit-il, par toutes ſortes de perſonnes, de quelqu'ordre & dignité qu'elles ſoient; les édits qui les ont établis prononcent qu'ils ſeront perçus ſur les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés; les Gentilshommes y ont été aſſujettis, de même que les officiers des Compagnies ſouveraines, & les Secrétaires du Roi ne peuvent pas avoir plus de droit qu'eux. » Le ſieur Lejuge répondoit qu'il étoit d'abord certain que le Fermier ne pouvoit exiger de lui le droit de ſeize ſous d'augmentation pour muid de vin, joint au droit du ſou pour livre qui ſe levoit ſur le vin vendu en gros; que la queſtion avoit déja été jugée par un arrêt de la Cour des aides, & par une ſentence de l'Election du 4 décembre 1674, fondée ſur la différence qu'on devoit mettre entre les privilèges des Secrétaires du Roi, & ceux des officiers des Compagnies ſouveraines ou des Gentilshommes; qu'il en étoit de même des droits de jaugeage & de courtage; qu'à la vérité, les termes de l'édit du mois de février 1674 qui en avoit ordonné la perception, étoient fort étendus, mais qu'ils ne l'étoient pas aſſez pour y aſſujettir les Secrétaires du Roi, parceque les loix portées en leur faveur les déchargeoient, non-ſeulement des droits déja établis, mais encore de ceux qui pourroient l'être à l'avenir, même avec la clauſe expreſſe que les exempts & les privilégiés les paieroient comme les non exempts & non privilégiés; que l'édit du mois d'octobre 1641 étoit, à cet égard, d'une préciſion qui levoit tous les doutes: » — ſur ces raiſons, ſentence qui décharge le ſieur Lejuge de la demande du Fermier (1);

(2) *Ibid.* page 779.

Autre Sentence du même Tribunal du 18 février 1677, qui enjoint au Commis de Henri Coſſard de délivrer au ſieur de la Vallée, Secrétaire du Roi, « des congés pour l'enlevement de ſes vins, ſans lui faire payer de droits, en baillant un certificat qu'ils ſont de ſon crû (1); »

Autre du 15 novembre de la même année, qui décharge le ſieur Richard, Secrétaire du Roi, des droits de gros, d'augmentation, de jaugeage & de courtage prétendus par le Fermier ſur les vins qu'il avoit fait venir dans ſa maiſon de campagne à Vaugirard, quoiqu'ils provinſſent de lieux exempts du gros & qu'ils ne fuſſent point de ſon crû, deux circonſtances que le Fermier faiſoit valoir (2);

Arrêt du Grand-Conſeil du 13 novembre 1679, par défaut, qui condamne le Fermier des aides & ſes Commis à rendre au ſieur Therriat, tout ce qu'ils avoient exigé de lui à titre de jaugeage, courtage & droit de deux doubles de Melun, depuis qu'il étoit revêtu d'une charge de Secrétaire du Roi, & leur fait défenſes d'exiger ni prendre ces droits à l'avenir, « ſur les vins procédant du crû de ſes vignes, qui ſeront voiturés, tant par eau que par terre, dans ſa maiſon à Paris (3); »

Autre arrêt du 17 du même mois, par lequel, en exécution du précédent, le ſieur Therriat eſt autoriſé à contraindre les Commis du Fermier de repréſenter leurs regiſtres de perception pardevant les juges des lieux de leurs réſidences, pour en être tiré les extraits néceſſaires à la formation de l'état des

(1) *Ibid.* tome 2, page 16.
(2) *Ibid.* page 29.
(3) *Ibid.* page 61.

ſommes dont la reſtitution étoit ordonnée (1);

Ordonnance du mois de juin 1680, qui, entr'autres diſpoſitions, confirme, détermine & régle les exemptions des Secrétaires du Roi relativement à certains droits d'entrée & d'aides (2);

Edit du mois de mars 1704, dont l'article 22 exempte les Secrétaires du Roi des *droits d'aides, voirie, jaugeage, courtage*, &c (Nous en avons rapporté les termes au commencement de la *ſeconde diſtinction*);

Arrêt du Grand-Conſeil du 21 mai de la même année, qui, ſur la requête des Secrétaires du Roi réſidens à Tours, ordonne qu'ils jouiront de l'exemption des droits des jaugeurs & courtiers de vin, & autres droits portés par l'édit du mois de mars précédent (1);

Deux arrêts du même Tribunal du 5 février 1705, qui ordonnent la même choſe définitivement. Le collège des Secrétaires du Roi étoit intervenu dans les deux cauſes (2).

II. Les ſubſides forment la ſeconde claſſe des impoſitions que nous avons diſtinguées ci-deſſus.

Il y en a de deux ſortes. Les unes ſont extraordinaires; on ne les perçoit que dans des occaſions rares & momentanément. Les autres ſont ordinaires; tous les ans elles s'impoſent, & les contribuables les paient tous les ans. Les pre-

---

(1) *Ibid.* page 62.

(2) *Voici ce que porte le titre 7 du chapitre* droits d'entrée dans la ville & fauxbourgs de Paris, *articles 11 & 12.*

« Seront payés nos droits d'entrée par toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient..., Secrétaires de Nous, Maiſon & Couronne de France ..., encore que le vin fût du crû de notre domaine & pour notre uſage....

» Entendons néanmoins que .... les Secrétaires de Nous, Maiſon & Couronne de France, jouiſſent de l'exemption des cinq premiers ſous, en payant l'augmentation & les autres droits.... »

Dans le titre 9 du chapitre droits de gros ſur le vin, *on lit ce qui ſuit, articles 5 & 7:*

« Maintenons les .... Secrétaires de Nous, Maiſon & Couronne de France.... dans le privilège de vendre en gros le vin de leur crû, ſans payer aucun autre droit que celui d'augmentation, pour lequel ils ſeront tenus de ſouffrir la marque des Commis.

» Permettons aux Eccléſiaſtiques & autres privilégiés de vendre leur vin en gros, en telle ſaiſon & en tel lieu que bon leur ſemblera, même hors le lieu du crû; excepté toutefois la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, où le vin ne pourra être par eux vendu en gros, même dans leur maiſon d'habitation, qu'en payant les droits de gros & d'augmentation. »

Enfin, voici ce que nous liſons dans le chapitre droits de détail ſur le vin, *titre 9, articles 1 & 2:*

« Maintenons les Secrétaires de Nous, Maiſon & Couronne de France, tant ceux qui ſont revêtus actuellement de leurs offices, que des vétérans, après un ſervice de vingt années, & leurs veuves durant leur viduité, dans le privilège de vendre le vin de leur crû dans leurs maiſons d'habitation, à huis coupé & pot renverſé, dans les quartiers de janvier & juillet de chacune année, ſans payer nos droits de détail & d'augmentation; & à cet effet, ſeront tenus de fournir par chacun an au Fermier de nos droits, les déclarations par tenans & aboutiſſans, des vignes qu'ils font façonner, & du vin qu'ils y recueillent: enſemble de déclarer au Bureau avant que de vendre, le tout à peine de déchéance.

» Déclarons leurs maiſons d'habitation ne pouvoir être ailleurs qu'en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, à la réſerve de ceux qui ſervent aux Chancelleries près de nos Parlemens & Sièges préſidiaux, qui pourront exercer leurs privilèges dans les villes où ils font leurs fonctions, & ne pourront les vétérans & les veuves jouir des privilèges, en cas qu'ils tranſfèrent ailleurs leur domicile. »

(1) *Ibid.* page 512.

(2) *Ibid.* pages 541 & 542.

mières n'ont point de dénomination fixe; les ſecondes s'appelent aſſez généralement *tailles*; mais il y a des provinces où elles ſont plus connues ſous le nom de *vingtièmes* ou de *centièmes*. Les eccléſiaſtiques les paient ſous une autre qualification; elles prennent à leur égard le nom de *décimes*.

Les titres qui aſſurent aux Secrétaires du Roi une pleine exemption des unes & des autres, ſont très-multipliés.

III. Tels ſont pour les ſubſides extraordinaires,

1° Des lettres-patentes de Charles VI du 9 juin 1386, par leſquelles ce Monarque déclare ſes « amés & féaux Clercs-Secrétaires & Notaires, prenant gages & bourſes, exempts de la contribution & fait de la taille ordonnée être faite à Paris pour l'armée de la mer (1); »

2° D'autres lettres-patentes du même Souverain du 13 février 1398, qui déclarent les « Notaires-Secrétaires du Roi, prenant bourſes ou gages, exempts de la taille miſe ſus pour le ſecours de la chrétienté & la délivrance des chrétiens priſonniers en Turquie (2); »

3° Des lettres-patentes du 8 avril 1404, émanées comme les précédentes du Roi Charles VI, qui affranchit ſes « Clercs-Notaires-Secrétaires de l'aide & taille impoſée pour réſiſter par la mer ou autrement aux entrepriſes des Anglois (3); »

4° Des lettres-patentes du 16 ſeptembre 1406, par leſquelles le même Roi, en conſidération des ſervices que lui rendent journellement ſes Secrétaires, & de ſavantage qu'ils ont d'être *membres de la Maiſon & Hôtel de France*, leur accorde « que de l'aide, nouvellement miſe ſus pour la conquête du pays de Guyenne & le renforcement des frontières du Royaume, & de toutes autres aides quelconques, qui par manière de taille ou autrement ſeront au tems à venir ordonnées & miſes ſus pour le fait de ladite guerre & des dépendances ou autrement, pour quelconque autre cauſe & cas que ce ſoit ou puiſſe être, ils ſoient francs, quittes & exempts de tout à plein, ſans qu'ils y contribuent ou puiſſent être contribués aucunement, ni qu'ils en paient ou ſoient tenus en payer aucune ſomme ou autre choſe quelconque; »

5° L'article 4 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, rapporté ci-deſſus;

6° Les lettres-patentes de François I du 26 mars 1543, enregiſtrées à la Cour des aides de Montpellier le 11 juillet 1544, qui, après avoir parlé des *tailles ordinaires*, ordonnent que « quant au paiement des aides, impôts, octrois, ſubſides, & autres deniers extraordinaires qui ont été ci-devant ou ſeront ci-après levés au pays de Languedoc ....., que tous & chacun les propriétaires & détenteurs des biens, terres & héritages, roturiers & ruraux, y ſoient aſſis, cotiſés & impoſés pour leur quote-part & portion, pour raiſon deſdits biens, terres & héritages qu'ils poſſéderont, au ſou la livre ...., *exceptés ſeulement les Notaires & Secrétaires* du Roi, *de la Maiſon & Couronne de France*; »

7° Deux arrêts du Grand-Conſeil des 2 & 20 octobre 1578, qui déchargent les Secrétaires du Roi des taxes impoſées ſur les fiefs pour le rembourſement des frais faits par les Députés de la Nobleſſe aux Etats de Blois (1);

8° Des lettres-patentes du 23 avril

(1) *Ibid.* tome 1, page 37.
(2) *Ibid.* page 33.
(3) *Ibid.* page 35.

(1) *Ibid.* page 206.

1615, & deux arrêts du Grand-Conseil des 11 avril 1616 & 7 mars 1619, qui ordonnent la même chose par rapport aux Etats tenus à Paris en 1614 (1);

9° Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 1642, qui décharge le sieur Chauvin, Secrétaire du Roi, du paiement des subsistances imposées sur la Généralité de Rouen (2);

10° Trois arrêts du Conseil privé des 23 août 1628, 8 mars 1642 & 8 janvier 1643, qui déchargent trois Secrétaires du Roi des taxes mises sur les Aisés (3).

Nous omettons ici quantité de réglemens & d'arrêts qu'on trouvera dans la liste de ceux qui concernent, soit les subsides ordinaires, soit les octrois & charges des villes.

IV. Relativement aux subsides ordinaires, il faut distinguer les pays où la taille est personnelle, d'avec ceux où elle est réelle.

Dans les premiers, nul doute que les Secrétaires du Roi ne soient exempts de toutes les impositions de cette nature. Cela résulte,

1° Des loix que nous venons de citer par rapport aux subsides extraordinaires, & dont il n'y a nulle raison de ne pas appliquer les dispositions à ce qu'on appele ajourd'hui la *taille*;

2° D'un grand nombre d'arrêts rappelés ci-dessus, section VI, à l'occasion des privilèges de noblesse;

3° D'un arrêt de la Cour des aides de Paris du 10 septembre 1563, qui ordonne que Claude Cistel, Secrétaire du Roi, « sera rayé & biffé des tailles & crues de la ville de Clermont-Ferrand, dont il demeurera franc, quitte & exempt .....; fait défenses aux Echevins, Taxeurs & Cotisateurs de plus l'y asseoir ni imposer, tant & si longtems qu'il exercera (son) office .... & ne fera acte y dérogeant, & les condamne aux dépens, dommages & intérêts (1); »

4° De trois arrêts du Grand-Conseil du 29 avril 1578, 10 décembre 1589 & 25 mai 1607, qui prononcent de même contre les Habitans des villes de Chartres, de Tours & de Reims (2);

5° D'un autre arrêt du même Tribunal du 13 juillet 1598, qui déclare Robert Arnoult, Secrétaire du Roi, « exempt de payer tailles, taillon, crues & recrues, » & condamne aux dépens les Habitans de la paroisse de Verrières qui lui contestoient son exemption (3);

6° D'un arrêt de la Cour des aides de Paris du 20 mai 1616, qui ordonne que Nicolas Tourtier, Secrétaire du Roi du collège de Navarre, sera rayé du rôle des tailles de la paroisse de Saint-Pierre de Châteaudun, & fait défenses aux Habitans de l'y comprendre à l'avenir, « tant & si longuement qu'il sera pourvu de son office, couché & employé sur l'état, sera service actuel, & ne fera acte dérogeant à son privilège (4); »

7° De l'édit du mois de janvier 1634, qui, en révoquant toutes les exemptions de tailles, excepte nommément de cette révocation les Secrétaires du Roi, les Scelleurs de la grande Chancellerie, & les autres officiers des Chancelleries près les Cours Supérieures (5);

8° D'un arrêt de la Cour des aides de

(1) *Ibid.* pages 318, 320 & 325.
(2) *Ibid.* page 428.
(3) *Ibid.* pages 427 & 429.

(1) *Ibid.* page 141.
(2) *Ibid.* pages 205, 239 & 286.
(3) *Ibid.* page 255.
(4) *Ibid.* page 322.
(5) *Ibid.* page 383.

Paris du 17 août 1648, qui, sur l'opposition formée par le sieur Damond, Secrétaire du Roi, au rôle des tailles de la paroisse de la Chapelle Thibout en Berry, où étoit porté Denis Bouvier son domestique, ordonne que celui-ci en sera rayé, & fait défenses aux Habitans de l'y colloquer à l'avenir, « tant qu'il sera serviteur domestique du sieur Damond, ne fera trafic, ne tiendra ferme, & ne travaillera pour autrui (1); »

9° D'une ordonnance de l'Intendant de Paris du premier décembre 1676, rendue sur la requête du sieur Viart, qui « attendu sa qualité de Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté honoraire, & qu'il n'excède pas son privilège, le décharge d'une taxe d'office de 200 livres, & fait défenses aux Receveurs des tailles de l'Election de Rozay de faire contre lui, pour raison de ce, aucune poursuite ni contrainte (2); »

10° D'un arrêt du Grand-Conseil du 5 février 1687, qui maintient le sieur Borderie « dans tous les privilèges & exemptions des Secrétaires du Roi & entr'autres de l'imposition des tailles pour son domaine de Chaudeport, tant qu'il le fera valoir par ses mains (3); »

11° D'un autre du 24 mars 1688, qui condamne le Collecteur de la paroisse de Saint-Bonnet en vingt-cinq livres d'amende, pour avoir contrevenu à cet arrêt, en imposant le domaine & les valets du sieur Borderie au rôle des tailles de 1687 (4);

12° D'un autre du 16 novembre 1694, qui décharge la veuve du sieur de Mireau, Secrétaire du Roi, « de la cotte personnelle à laquelle elle a pu être imposée au rôles des tailles (de la paroisse de Cabazat en Auvergne) en 1692; & fait défenses de plus l'y imposer (1); »

13° D'un autre du 9 mars 1700, par défaut, contre les habitans de la paroisse de Chevry, qui déclare le sieur le Febvre, *exempt de toutes tailles, conformément aux privilèges des Secrétaires* du Roi (2);

14° De l'édit du mois d'octobre 1701, portant création de plusieurs offices dans les Chancelleries près les Cours (3);

15° De la déclaration du 13 décembre suivant, déja citée au commencement de cette *distinction* (4);

16° De deux arrêts du Grand-Conseil des 5 mai 1702 & 18 janvier 1703, rendus entre les mêmes parties que celui du 9 mars 1700 (5);

17° De l'édit du mois de mars 1704, qui veut, article 18, que les Secrétaires du Roi « puissent exploiter & faire valoir par leurs mains une seule ferme, dont le labour n'excède pas la valeur de quatre charrues, encore que les héritages qui la composent soient situés en diffé-

(1) *Ibid.* page 460.
(2) *Ibid.* tome 2, page 98.
(3) *Ibid.* page 156.
(4) *Ibid.* page 169.

(1) *Ibid.* page 283.
(2) *Ibid.* page 388.
(3) « Et d'autant que nous sommes informés que quelques-uns desdits officiers, *même ceux de notre grande Chancellerie*, ont été troublés dans l'exemption de taille à eux accordée par nos anciens édits & déclarations pour les héritages qu'ils font valoir par leurs mains, & ce sur le fondement de notre édit du mois de mars 1667, auquel les officiers de nos Cours des aides & Elections ont donné en aucuns cas des interprétations différentes & contraires à nos intentions, nous voulons & entendons que les pourvus desdits offices puissent exploiter & faire valoir par leurs mains, *une seule ferme*, dont le labour n'excède pas la valeur de quatre charrues, encore que les héritages qui la composent soient situés en différentes paroisses. »
(4) Elle est conçue dans les mêmes termes que l'édit du mois d'octobre précédent.
(5) Tessereau, *loc. cit.* pages 435 & 446.

rentes paroiſſes, conformément à l'édit du mois d'octobre 1701 & à la déclaration du 13 décembre ſuivant; »

18° De l'édit du mois de juillet 1767, concernant les privilèges d'exemption de tailles, qui ordonne, entr'autres diſpoſitions, que les Secrétaires du Roi & officiers des grande & petites Chancelleries continueront d'être exempts de la taille d'exploitation, *même ſans réſider*,

19° De l'arrêt de la Cour des aides de Paris du 20 décembre 1786, qui excepte les Secrétaires du Roi & les officiers de la grande Chancellerie de l'obligation impoſée aux exempts de la taille & de la collecte, de faire enregiſtrer les titres de leurs privilèges aux Greffes des Elections de leurs domiciles, & de les faire ſignifier, tant aux Habitans qu'aux Collecteurs avant la confection des rôles.

V. Les Secrétaires du Roi ſont pareillement exempts de la taille dans les pays où elle eſt réelle, tels que le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, &c; cela eſt décidé implicitement par les lettres-patentes de François I du mois de décembre 1541, qui veulent que les exemptions accordées à ces officiers par les édits & déclarations portés ſous les regnes précédens, aient lieu dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, comme il avoit déja été ordonné qu'ils en jouiroient « par tout le Royaume de France, pays de Dauphiné, de Provence, & par tous autres pays, terres & ſeigneuries » de la domination du Roi.

Les Syndics des Etats de Languedoc ſe ſont oppoſés à l'enregiſtrement de ces lettres-Patentes, mais inutilement; par arrêt du 23 décembre 1543, rendu après une plaidoirie contradictoire, « dit a été (pour nous ſervir de ſes termes) que, nonobſtant choſe dite & alléguée au contraire, leſdites lettres ſeront lues, publiées & enregiſtrées, pour en jouir par leſdits Notaires & Secrétaires, non exerçant fait de marchandiſe, ou autres négoces non convenans à l'état & office de Secrétaire du Roi, ſauf auſſi que les ſommes auxquelles pourroient monter la part & portion des tailles, aides, octrois & autres ſubſides, ſur les biens & perſonnes d'iceux Notaires & Secrétaires, ne ſera impoſée, cotiſée ni levée ſur les ſeules villes, villages ou paroiſſes où ſont & ſeroient ſitués les biens & où réſident les perſonnes deſdits Notaires & Secrétaires, mais ſeront tenus les Commiſſaires députés par le Roi, ou par les Etats du pays, au fait des aſſiettes, cotiſations, ou départemens, aſſeoir, impoſer & régaler icelles ſommes ſur tout le pays, recettes ou diocèſes, èſquels ſont & ſeroient ſitués les biens ou habitent les perſonnes d'iceux Notaires & Secrétaires, & pourront leſdits Syndics deſdits diocèſes pourſuivre aux Etats-généraux leur être ſur ce par tout le pays fait tel ſupport ou décharge que verront être à faire, pour raiſon. »

Cet arrêt avoit été précédé d'un jugement du Grand-Conſeil du 12 avril 1543, qui avoit déchargé Antoine Berangier, Secrétaire du Roi, des pourſuites exercées contre lui pour fait de tailles par les Conſuls de Rhodès, & leur avoit ordonné de le rayer du livre de compoix, avec dépens (1).

L'année ſuivante, le 11 juillet 1544, la Cour des aides de Montpellier enregiſtra des lettres-patentes du 26 mars 1543, qui, *attendu qu'au pays de Languedoc, les tailles ſont réelles & non perſonnelles*, avoient déclaré qu'aucun Prélat, Chapitre, Couvent, Eccléſiaſtique, Magiſtrat, Docteur-Régent ou Ecolier, quelques privilèges qu'il eût précédemment obtenus, ne pourroit dorénavant

(1) Teſſereau, tome 1, page 103.

« dire

à dire & prétendre leurs terres & héritages roturiers être exempts du paiement & contributions des tailles ordinaires, *exceptés toutefois les Notaires & Secrétaires du Roi, de la Maiſon & Couronne de France* (1). »

Le 4 février 1570, un arrêt du Grand-Conſeil fit défenſes aux Conſuls de Rabaſteins & au Syndic des Etats de Languedoc, d'impoſer Etienne Blanchard, Secrétaire du Roi, « à aucunes tailles impoſitions, cotiſations & autres ſubſides (2). »

Par lettres-patentes du 17 février 1579, adreſſées aux Parlemens, au Grand-Conſeil & aux Requêtes de l'Hôtel, mais dont on ne voit dans ces Tribunaux, aucune trace d'enregiſtrement, Henri III leur manda d'appeler pardevant eux les Syndics du Languedoc & de Toulouſe, pour leur enjoindre de reſpecter mieux à l'avenir les privilèges des Secrétaires du Roi, faire défenſes, tant aux Capitouls de Toulouſe, qu'aux Commiſſaires, Conſuls & Aſſéeurs des autres villes de la Province, de comprendre dorénavant aucun Secrétaire du Roi dans les « contributions des *tailles*, crues, emprunts, impoſitions, guets, garde de portes & châteaux, fortifications, vivres, munitions, chevaux d'artillerie & autres ſubventions & ſubſides quelconques, qui pourroient ci-après être levées en deniers ou eſpèce, pour le fait de la guerre ou autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, encore que par les commiſſions il fût porté de les y comprendre, & autres exempts & non exempts (3). »

Le 15 octobre ſuivant, le Grand-Conſeil termina, par un arrêt contradictoire, un procès qui avoit été commencé au Parlement de Paris, entre les Secrétaires du Roi, d'une part, les Syndics de la province de Languedoc, de l'autre, & que le Roi lui avoit renvoyé par lettres-patentes du 18 ſeptembre 1578. Cet arrêt, ſans avoir égard à des lettres-patentes que les Syndics de Languedoc avoient obtenues pour aſſujettir les Secrétaires du Roi aux mêmes charges que les autres citoyens, déclara ceux-ci « quittes & exempts des *tailles réelles* ....., & autres ſubſides & impoſitions .... fit défenſes aux Syndics de Languedoc de les y impoſer à l'avenir ....., à la charge toutefois, ſuivant l'arrêt de Toulouſe du 20 décembre 1544, que les ſommes auxquelles pourroient être cotiſés leurs biens & perſonnes, ne ſeroient impoſées ſur les villes, villages ou paroiſſes où ils demeureroient, ni où leurs biens ſeroient ſitués, mais ſur les pays, recettes ou diocèſes, dans leſquels les biens ſeroient ſitués & les Secrétaires demeurans (1). »

D'après cette confirmation ſolemnelle du privilège des Secrétaires du Roi, il intervint, le 15 janvier 1588, un autre arrêt par lequel le Grand-Conſeil fit défenſes au Syndic de la ville de Toulouſe d'impoſer Pierre de Saint-Etienne, Secrétaire du Roi, aux tailles, ſubſides & autres droits qui ſeroient levés ſur cette ville; ordonna qu'il fût rayé des livres, rôles & cadaſtres dans leſquels il étoit porté comme contribuable, & condamna le Syndic de Toulouſe aux dépens, ainſi qu'aux dommages-intérêts de l'exécution qu'il avoit fait pratiquer contre le ſieur de Saint-Etienne (2).

Par un autre arrêt du même Tribunal du 10 octobre 1600, Thomas de Pontac,

(1) *Ibid.* page 104.
(2) *Ibid.* page 154.
(3) *Ibid.* page 208.

(1) *Ibid.* page 211.
(2) *Ibid.* page 413.

Secrétaire du Roi, Greffier du Parlement de Bordeaux, fut déchargé de la cotte pour laquelle il étoit porté dans le rôle des tailles de la ville de Plaisance, & il fut fait défenses aux Consuls de cette ville de l'y comprendre à l'avenir (1).

Le 6 décembre 1603, pareil arrêt en faveur de Jean de la Fond, Secrétaire du Roi, & les Capitouls de Toulouse (2).

Autre du 30 septembre 1639, qui, après en avoir visé cinq des 15 janvier 1580, 15 juillet 1590, 30 mars 1603, 26 avril & 25 mai 1607, *confirmatifs desdits privilèges & exemptions des tailles réelles*, fait défenses aux Consuls de Montflanguin & de Paulliac, « d'imposer aux rôles des *tailles réelles*, emprunts, subsides & subsistance, le sieur Sorrau, tant qu'il sera Secrétaire du Roi; ordonne que son nom sera rayé de livres de compoids & cadastres, &c (3). »

On voit, par toutes ces décisions, que l'exemption des tailles en faveur des Secrétaires du Roi, n'est susceptible d'aucun doute; mais observez qu'ils la perdent, quand leurs terres sont affermées.

« Il n'est pas même toujours nécessaire, dit Brillon (4), de représenter un bail; il suffit d'avoir la preuve qu'ils font valoir leurs biens par des mains étrangères. » C'est ce qui résulte d'un arrêt du Grand-Conseil du 30 octobre 1713, par lequel cet auteur dit qu'avant faire droit sur la demande du sieur Bourquois, Secrétaire du Roi, en décharge des tailles auxquelles l'avoient imposé les Habitans de Saint-Germain, il fut ordonné que ceux-ci feroient preuve, dans deux mois, que les terres du sieur Bourquois étoient affermées, sauf à lui la preuve contraire.

Les Secrétaires du Roi perdent aussi leur exemption des tailles, lorsqu'ils font le commerce; mais il faut pour cela qu'ils le fassent autrement qu'il n'est permis aux Gentilshommes de le faire.

Brillon cite à ce sujet (1) un arrêt du Grand-Conseil du 4 février 1716, qui permet aux Collecteurs d'une paroisse de Normandie, de faire preuve qu'un Secrétaire du Roi faisoit un commerce de bestiaux différent de celui qu'ont coutume de faire les Gentilshommes & les autres privilégiés. « Il demeura constant, dit-il, que les Secrétaires du Roi ont droit de faire valoir par leurs mains des terres jusqu'à concurrence de quatre charrues, quoique cela ne compose pas un même domaine, & qu'ils peuvent aussi vendre leurs bestiaux; mais qu'ils ne peuvent en acheter pour les revendre & en faire commerce. Les enquêtes faites, il y eut arrêt le 19 juin 1716, qui débouta les Collecteurs de leurs demandes, & ordonna que le Secrétaire du Roi seroit rayé du rôle des tailles. M. Bénoît de Saint-Port, Avocat-général, dit qu'il n'y avoit pas d'autre manière de faire valoir ses terres en Normandie, que d'engraisser ses bestiaux dans les pacages, & de les vendre; que si on les faisoit engraisser dans des terres étrangères, ce seroit là un commerce qui feroit cesser le privilège d'exemption de la taille. »

C'est sans doute dans des circonstances semblables qu'ont été rendus les deux arrêts du Parlement de Dijon des 16 juin 1676 & 5 juillet 1696, qui, s'il en faut croire Raviot sur Perrier, tome 1, *addi-*

(1) *Ibid.* page 268.
(2) *Ibid.* page 271.
(3) *Ibid.* page 413.
(4) Dictionnaire des arrêts, articl *Secrétaires du Roi*, n. 39.

(1) *Ibid.*

tions, pages II & XXVII, ont jugé que des Secrétaires du Roi « ne pouvoient être imposés à la taille, quoiqu'on posât en fait qu'ils faisoient un commerce très-considérable de moutons. »

VI. Un Bénéficier qui seroit revêtu d'une charge de Secrétaire du Roi, seroit-il, à ce titre, exempt des décimes? On ne sauroit en douter, puisque cela est établi par des lettres-patentes de Henri II du 9 janvier 1558, enregistrées à la Chambre des comptes de Paris le 12 du même mois (1).

VII. A l'égard des octrois & impositions des villes & des communautés d'habitans, les titres qui en exemptent les Secrétaires du Roi sont aussi multipliés que formels.

Le plus ancien est l'article 7 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 (1).

Il a été suivi, sous le regne de François I, de plusieurs réglemens qui en ont développé & affermi la disposition.

---

(1) *Voici l'arrêt d'enregistrement.*

« Les Gens des Comptes du Roi notre Sire. Lues par nous les lettres-patentes dudit sieur, auxquelles ces présentes sont attachées sous l'un de nos signets, données à Paris le troisième jour du présent mois, signées de la main dudit sieur, & de l'un des Secrétaires signant en finance, impétrées & à nous présentées de la part des Notaires & Secrétaires dudit sieur, de la Maison & Couronne de France, par lesquels & pour les causes y contenues, ledit sieur, en confirmant & entretenant lesdits impétrans ès privilèges anciens à eux par ses prédécesseurs Rois octroyés en considération du continuel service qu'ils font, veut & entend ceux desdits impétrans qui sont ecclésiastiques, attendu mêmement qu'il y en a peu, être exempts du paiement des décimes, dons, octrois, charitatifs, équipollens à icelles audit sieur accordés, & qu'il a ordonné être levés sur le clergé de son Royaume, pour cette année, commençant au premier jour du présent mois, & qui pourroient être ci-après octroyés & levés pour les autres années subséquentes; & que les bénéfices tenus & possédés par lesdits Secrétaires, ou qu'ils tiendront à l'avenir, de quelque qualité & en quelque diocèse qu'ils soient, fors évêchés & abbayes, soient affranchis de ladite contribution, nonobstant que par lesdites commissions expédiées & à expédier pour le paiement desdites décimes soit mandé contraindre tous en général, tant exempts que non exempts, & quelconques autres clauses dérogeantes à l'effet desdites lettres. Vu aussi la requête sur ce présentée de la part desdits Secrétaires, & tout considéré; consentons l'entérinement desdites lettres selon leur forme & teneur, pour le regard desdits Notaires & Secrétaires. »

(1) « Et pour ce qu'il advient souvent que nos Juges & Officiers, aussi les Maires & Echevins, Capitouls, Syndics, Pairs, Conseillers, Bourgeois, & autres ayant charge des communautés en nos bonnes villes & autres lieux de notre Royaume, font souvent des *dons ou présens* au nom des communautés desdites villes, dont ils font & veulent faire assiette sur tous les Habitans, & aucunes fois en font emprunt sur les plus apparens, & pareillement pour les *procès & autres leurs affaires communes*, pour leurs *fortifications, réparations de ponts, passages, chaussées & autres choses nécessaires*; voulons en outre & nous plaît que tous lesdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & leurs successeurs èsdits offices, soient à toujours francs & exempts de tous *dons, emprunts, tailles, aides des villes*, pour *quelque cause qu'elles soient imposées ou assises, soit par lettres de Nous ou autrement*, sans qu'aucuns d'eux y puissent être compris, ni pour ce contraints à faire prêt ou avance, ni leurs personnes & biens pour ce empêchés, sous ombre d'aucuns dons ou privilèges octroyés auxdites villes & communautés d'icelles, ou qu'ils pourroient ci-après obtenir; en quoi ne voulons lesdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, ou aucuns d'eux, être entendus nicompris; mais les en avons, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, pour Nous & nos successeurs Rois, exemptés & affranchis, exemptons & affranchissons. »

Le 13 août 1527, ce Monarque permet à la ville de Paris de lever des droits ſur les vins & les beſtiaux, juſqu'à la concurrence de 20000 livres; il déclare que tous les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, ſeront ſujets à ces droits, mais il en excepte les Secrétaires du Roi. Les lettres-patentes données à ce ſujet ont été enregiſtrées au Parlement le 23 du même mois.

Le 4 octobre 1537, François I accorde aux Secrétaires du Roi des lettres-patentes qui confirment expreſſément l'article 7 de l'édit de 1482, & déclarent en conſéquence qu'ils ne pourront être cotiſés par les villes, même en vertu d'édits qui autoriſeroient les officiers municipaux à percevoir des droits ſur les *exempts & non exempts*, *privilégiés & non privilégiés*, *& ſans préjudice de leurs privilèges* (1).

Le Parlement de Bordeaux & le Grand-Conſeil ont enregiſtré ces lettres-patentes le 9 novembre 1537 & le 8 mai 1576.

Le Parlement de Paris les avoit auſſi enregiſtrées, mais à la charge que les

(1) « François, par la grace de Dieu, &c. Reçu avons l'humble ſupplication de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, contenant que Nous & nos prédéceſſeurs connoiſſant l'utilité, profit & commodité qui redonde envers Nous & la choſe publique de notre Royaume, par le moyen des ſervices, labeurs & vacations de noſdits Notaires & Secrétaires, & le peu de profits & commodités qu'ils ont & prennent pour raiſon de leurſdits offices, qu'il ne leur eſt loiſible ni permis eux appliquer à aucuns faits, trafics ni exercice de marchandiſe, ni autres œuvres mécaniques, mais eux entretenir comme perſonnes nobles, ſans actes ni choſes quelconques y dérogeant; leur ont donné & octroyé, à ce qu'ils ſe puiſſent honorablement entretenir en leurſdits états & ſervice de Nous, de juſtice & de la choſe publique, pluſieurs beaux privilèges, exemptions, franchiſes, libertés, entre autres qu'ils ſont à toujours francs, quittes & exempts de tous dons, emprunts, tailles & aides de ville, pour quelles cauſes qu'elles ſoient ou puiſſent être miſes ſus, aſſiſes & impoſées; auſſi de toutes autres iſſues, barrages, chocquets, appétiſſemens, & autres choſes quelconques, qui ſont & qui pourroient être miſes ſus èſdites villes au tems avenir, ſoit par lettres de Nous ou autrement, ſans qu'ils ou aucuns d'eux y puiſſent être compris, ni contraints à faire prêts ou avances, ni leurs perſonnes ou biens pour ce empêchés, ſous ombre d'aucuns dons ou privilèges octroyés auxdites villes & communautés d'icelles, ou qu'ils pourroient obtenir. En quoi n'avons & noſdits prédéceſſeurs voulu ni entendu leſdits Clercs-Notaires-Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, être entendus ni compris, mais affranchis, quittes & exempts à perpétuité; ainſi qu'il eſt contenu au ſeptième article deſdits privilèges (l'édit de 1482), dont la teneur s'enſuit..... Et jaçoit que leſdits privilèges aient été duement lus, publiés & enregiſtrés en notre Cour de Parlement & Chambre de nos comptes à Paris, & autres nos Cours & juridictions, néanmoins au moyen de ce que Nous avons fait requérir nos chers & bien amés les Manans & Habitans d'aucunes villes franches & autres de notre Royaume, de nous ſubvenir de certaines ſommes de deniers, pour les grandes affaires de Nous & de la choſe publique; iceux Manans & Habitans ſe ſeroient efforcés de cotiſer, aſſeoir & impoſer noſdits Notaires & Secrétaires pour la fait deſdits emprunts, ſous ombre de ce qu'ès lettres par Nous octroyées aux Habitans deſdites villes pour cotiſer leſdites ſommes, ſont contenus ces mots, *exempts & non exempts*, *privilégiés & non privilégiés*, & autres choſes, ni que ce leur puiſſe être attribué en conſéquence au tems avenir. A cette cauſe ſe ſont noſdits Notaires & Secrétaires retirés pardevers Nous, humblement requérant ſur ce leur pourvoir de notre grace. Pour ce eſt il que Nous ces choſes conſidérées, & mêmement les grands ſervices que Nous & la choſe publique de notre Royaume avons reçus & recevons, & pourrons recevoir ci-après des labeurs & vacations d'iceux Notaires & Secrétaires, ne voulant ſouffrir ni permettre leur énerver iceux leurs privilèges, exemp-

Secrétaires du Roi « jouiroient de leurs privilèges, excepté en cas d'éminent péril, urgente néceſſité, défenſe du Royaume & de la choſe publique, & ſans qu'ils pûſſent répéter aucune choſe de ce qui par eux avoit été payé. »

Averti de cette modification, & attendu que par ſes lettres-patentes du 4 octobre 1537, il n'avoit ni *amplifié* ni *augmenté*, mais ſeulement rappelé les privilèges accordés aux Secrétaires du Roi par l'édit de Louis XI, que le Parlement avoit enregiſtré purement & ſimplement; *conſidérant* auſſi *l'ancienne fondation du collège de ſes Notaires & Secrétaires, & les vertueux perſonnages* qui y avoient été admis; François I ordonna par ſes lettres de juſſion du 28 janvier ſuivant, que les lettres-patentes fûſſent enregiſtrées ſans aucune modification, & que le Parlement de Paris eût à faire jouir des exemptions qui y étoient exprimées, les Secrétaires du Roi actuels & à venir, leurs veuves, & ceux d'entr'eux qui réſigneroient leurs offices, ſoit à leurs fils, ſoit en faveur des mariages de leurs filles.

En conſéquence, le Parlement de Paris enregiſtra purement & ſimplement, dès le 14 mars de la même année, & les lettres-patentes & les lettres de juſſion (1).

L'année ſuivante, le 13 mars 1538, un arrêt du Grand-Conſeil déclara trois Secrétaires du Roi & les veuves de deux de leurs confrères, réſidens à Tours, exempts des rôles & cotiſations de cette ville, ordonna que leurs noms en ſeroient rayés, & condamna aux dépens les Habitans qui les y avoient impoſés (2).

Nous ne rappelerons pas ici ce que contiennent, par rapport aux octrois des villes, les lettres-patentes de François I du 27 décembre 1541, enregiſtrées au Parlement de Toulouſe le 20 décembre 1544. La diſpoſition en eſt tranſcrite au commencement de cette *diſtinction*.

Mais il n'eſt pas inutile de remarquer que le même Souverain, en ordonnant par une déclaration du 3 mai 1543, enregiſtrée au Parlement de Paris le 8 du même mois, que les villes fermées du Royaume contribueroient à la ſolde d'une armée de cinquante mille hommes, excepta nommément les Secrétaires du Roi de la clauſe par laquelle il voulut que tous les Habitans de ces villes, même exempts & privilégiés, fûſſent cotiſés pour fournir à cette contribution (3).

---

tions, franchiſes, libertés; mais les leur entretenir, garder & obſerver, ainſi qu'ont fait noſdits prédéceſſeurs, avons dit & déclaré, & par ces préſentes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons & déclarons, que Nous n'avons entendu & n'entendons que noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, & pareillement les femmes veuves des décédés durant le tems qu'elles ſeront en viduité, ſoient aucunement aſſis, coriſés, ni impoſés ès cotiſations deſdits emprunts, dons & octrois qui Nous ont été ou ſeront faits ci-après de quelques ſommes de deniers que ce ſoit, par une manière de don, emprunt, ou autrement, ſous ombre deſdits mots contenus èſdites lettres, *exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, & ſans préjudice de leurs privilèges*, ni que ce leur puiſſe attribuer à conſéquence, ores ni pour le tems avenir ni autrement, en quelques cauſes ni occaſions que ce ſoit, mais leurſdits privilèges, exemptions, franchiſes & libertés, à eux & à leurs ſucceſſeurs auxdits états, entretenus, gardés & obſervés de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans infraction ni énervation quelconques. Si donnons en mandement, &c. »

(1) Teſſereau, tome 1, page 97.
(2) *Ibid.* page 92.
(3) *Ibid.* page 103.

Par lettres-patentes du 11 octobre 1544, adreſſées au Bureau de la ville de Paris ſeulement, François I confirma encore les exemptions des Secrétaires du Roi, en ordonnant qu'ils ne pourroient être contraints au paiement des octrois établis ſur les vins entrans dans la Capitale, lorſqu'ils certifieroient les avoir fait venir pour la proviſion de leurs ménages; « ſans que ſous ombre & couleur des mots contenus aux lettres d'octrois, *privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts*, ou autres, ils fuſſent ou puſſent y être compris (1). »

Le premier décembre 1545, un arrêt du Grand-Conſeil déchargea Jean Gayant, Secrétaire du Roi, de la taxe à laquelle il avoit été impoſé par les Habitans de Condieu en Lyonnois, pour la ſolde des 50000 hommes dont nous parlions tout-à-l'heure (2).

Le 30 janvier 1551, Henri II accorda aux Echevins de Paris un nouvel octroi ſur le vin; mais il leur défendit de le percevoir à la charge des Secrétaires du Roi & de leurs veuves (3).

Même exception dans les lettres-patentes de Charles IX du 7 février 1563, pour la levée d'une ſomme de dix mille livres néceſſaire à la démolition de la fortereſſe d'Orléans (4).

Le 18 août 1565, autres lettres-patentes, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 18 mai 1576, qui déchargent les Secrétaires du Roi de toute contribution aux frais faits par les Capitouls de Toulouſe, à l'entrée de Charles IX dans cette ville (5).

Au mois de janvier 1566, édit du même Roi qui défend de cotiſer ſes Secrétaires pour les *fortifications de la ville de Paris & autres* (1).

Le 22 avril 1572, lettres-patentes par leſquelles il maintient les Secrétaires du Roi dans l'exemption de l'octroi perçu à Toulouſe ſur le vin, déclare que ſon intention n'a pas été de les comprendre dans les lettres qu'il a accordées aux Capitouls pour la levée de cet impôt, & défend en conſéquence à ceux-ci de les y aſſujettir, *encore que par les lettres qui pourroient ci-après être expédiées* à ce ſujet, *il fût mandé d'y comprendre toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, & ſans préjudice de leurs privilèges* (2).

Le 18 février 1574, autres lettres-patentes qui déclarent les Secrétaires du Roi exempts de la contribution au paiement de la ſomme de 50000 livres, que Charles IX avoit ordonné à la ville de Paris de fournir pour le voyage de ſon frère Roi de Pologne (3).

Le 20 décembre 1575, lettres-patentes de Henri III, qui ordonnent aux Echevins de Paris d'enregiſtrer l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, & les lettres-patentes de François I des 4 octobre & 28 janvier 1537, ce qu'ils n'avoient pas encore fait; en conſéquence, de « faire jouir les Secrétaires du Roi de tous les privilèges, tant des guets & gardes des portes, emprunts, dons & octrois, réparations & fortifications, que généralement de toutes autres contributions, impoſitions de deniers miſes & à mettre pour quelque cauſe & occaſion, ou ſous quelque forme ou con-

(1) *Ibid.* page 106.
(2) *Ibid.* page 108.
(3) *Ibid.* page 116.
(4) *Ibid.* page 141.
(5) *Ibid.* page 143.

(1) *Ibid.* page 145.
(2) *Ibid.* page 169.
(3) *Ibid.* page 179.

tenu de paroles que ce ſoit, encore qu'il fût mandé d'y comprendre exempts & non exempts. »

Ces lettres préſentées par les Secrétaire du Roi au Bureau de la ville, il y intervint, le 20 janvier 1576, un jugement qui en ordonna l'exécution, à la réſerve des guets, gardes, fortifications, & du droit d'entrée de cinq ſous, aliéné par le Roi à la ville.

Ce jugement fut déclaré nul par des lettres de juſſion du 13 avril ſuivant, & alors le Bureau de la ville ſe ſoumit à la volonté du Roi (1).

Vers le même tems, les Echevins de Blois cotisèrent deux Secrétaires du Roi aux impoſitions établies pour ſubvenir aux charges de leur ville; mais par arrêt du 31 juillet 1577, le Grand-Conſeil déclara qu'à bonne & juſte cauſe ceux-ci s'étoient oppoſés à leurs taxes, & fit défenſes de les cotiſer à l'avenir, non plus que leurs confrères qui étoient intervenus dans le procès (2).

Les Echevins de Paris ayant eux-mêmes cotiſé les Secrétaires du Roi, après deux ordres verbaux du Parlement des 9 janvier & 7 février 1578, qui leur ordonnoient de procéder, *ſans exception de perſonnes quelconques*, à la répartition d'une ſomme de 100,000 livres accordée à Henri III par une aſſemblée générale de la ville, ce Monarque, par ſes lettres-patentes du 15 mars ſuivant, enregiſtrées le 4 avril au Grand-Conſeil, leur défendit, ſous peine de déſobéiſſance, de donner aucune ſuite à cette cotiſation, & de comprendre à l'avenir les Secrétaires du Roi dans aucun rôle d'impoſitions miſes ou à mettre, déchargeant, au beſoin, le Bureau de la ville envers les Magiſtrats du Parlement, de la Chambre des comptes & de la Cour des aides, au cas que comme concitoyens des Secrétaires du Roi, ils prétendiſſent que l'exemption de ceux-ci leur fût onéreuſe & préjudiciable (1).

Le 29 du même mois, un arrêt du Grand-Conſeil rendu contradictoirement avec les Gouverneur, Echevins & Habitans de la ville de Chartres, ordonna que Claude de Monteſcot, Secrétaire du Roi, ſeroit rayé de leurs regiſtres de cotiſations, & leur fit défenſes de l'impoſer à l'avenir aux « tailles, emprunts, ſubſides & autres charges quelconques, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville (2). »

Le 11 octobre ſuivant, pareil arrêt en faveur de Jean Brachet, Secrétaire du Roi, contre les Habitans de la Paroiſſe de Sainte-Catherine d'Orléans (3).

Autre du 15 octobre 1579, qui, ſans avoir égard à des lettres-patentes ſurpriſes par les Syndics de Languedoc & les Capitouls de Toulouſe, déclare les Secrétaires du Roi exempts des taxes faites pour les fortifications & réparations des villes, ainſi que des autres ſubſides (4).

Le premier août 1581, ordonnance des Echevins de Paris qui mande aux Receveurs des deniers impoſés pour les fortifications de la ville, de décharger les Secrétaires du Roi & leurs veuves des ſommes auxquelles ils auroient pû être taxés, tant pour le paſſé depuis 1575, que pour l'avenir (5).

Le 10 décembre 1589, arrêt du Grand-Conſeil qui déclare le ſieur Maillé & les autres Secrétaires du Roi, intervenans

(1) *Ibid.* page 186.
(2) *Ibid.* page 200.

(1) *Ibid.* page 204.
(2) *Ibid.* page 205.
(3) *Ibid.* page 206.
(4) Voyez ci devant nombre V, & l'article 2 de ce paragraphe.
(5) Teſſereau, tome 1, page 213.

par l'organe de leurs Procureurs-Syndics, « exempts de toutes tailles, ſubſides, fortifications, & autres levées de deniers » qui ſe feroient dans la ville de Tours (1).

Autre du 30 juillet 1597, contre les Habitans de la même ville, qui prétendoient aſſujettir Jacque le Nain, Secrétaire du Roi, aux cotiſations qui avoient pour objet « les réparations, fortifications & ampliation de ladite ville & fauxbourgs d'icelle: » L'arrêt leur fit défenſes de le comprendre dans ces cotiſations, & dans celles qu'ils feroient « pour quelques autres cauſes & occaſions que ce fût (2). »

Autre du 27 mars 1598, qui déclare Charles Danviray, Secrétaire du Roi, « exempt des contributions & levées de deniers faites & à faire en la ville de Tours (3). »

Autre du 6 octobre 1603, qui fait défenſes aux Syndic & Capitouls de Toulouſe de cotiſer un Secrétaire du Roi, « aux tailles, ſubſides & impoſitions qui ſeroient levées en cette ville (4). »

Autre du 5 juin 1606, qui décharge le ſieur Germain, Secrétaire du Roi, d'une « contribution & impoſition miſe ſur le vin, » par les Gouverneur & Echevins de la ville de Senlis (5).

Le 5 ſeptembre 1616, lettres patentes de Louis XIII, adreſſées & enregiſtrées au Bureau de la ville de Paris, qui ordonnent aux Prévôt des Marchands & Echevins, conformément à la déclaration de Henri III du mois de décembre 1575, « d'exempter & faire exempter les Secrétaires du Roi des guets, gardes des portes, impoſitions & fortifications de la ville de Paris, & de les faire rayer de tous les rôles d'emprunts, fortifications & ſolde de gens de guerre, » encore que dans les mandemens royaux dépêchés pour ces objets, « il fût ou eût été commandé d'y comprendre les exempts ou non exempts, privilégiés & non privilégiés (1). »

Le 29 août 1637, arrêt du Conſeil privé qui décharge les Secrétaires du Roi du prêt & de l'emprunt, dont la déclaration du 28 décembre 1636 avoit ordonné la levée ſur les villes & communautés du Royaume; fait défenſes aux Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Syndics, Marguilliers, Aſſéeurs & Collecteurs des unes & des autres, de les comprendre dans les rôles de cette impoſition, & ordonne de rejeter ſur les autres Habitans les ſommes auxquelles ils auroient pu ſe trouver induement cotiſés (2).

Le 7 octobre 1638, autre arrêt par lequel le Conſeil privé maintient les Secrétaires du Roi dans l'exemption des deniers levés pour la ſubſiſtance des gens de guerre (3).

Le premier mars 1640, arrêt du Grand-Conſeil qui déclare la veuve d'un Secrétaire du Roi, exempte de la contribution au paiement de la ſubſiſtance des gens de guerre à Coullommiers, & ordonne qu'elle ſera rayée du rôle de la ſubſiſtance de cette ville (4).

Le 18 ſeptembre de la même année, arrêt du Conſeil d'Etat qui ordonne de procéder inceſſamment à la confection des rôles de la ſubſiſtance, & d'y comprendre tout le monde indiſtinctement, « à l'exception des eccléſiaſtiques,

(1) *Ibid.* page 239.
(2) *Ibid.* page 254.
(3) *Ibid.* page 255.
(4) *Ibid.* page 271.
(5) *Ibid.* page 289.

(1) *Ibid.* page 322.
(2) *Ibid.* page 406.
(3) *Ibid.* page 426.
(4) *Ibid.* page 415.

gentilshommes

gentilshommes portant les armes, officiers des Cours ſouveraines & Secrétaires de Sa Majeſté (1).

Le 25 mai 1641, arrêt du Conſeil privé en faveur de François Nau, Secrétaire du Roi, qui avoit été porté mal-à-propos par le Commiſſaire de Sa Majeſté dans les rôles des emprunts, ſubſiſtances & autres deniers à lever ſur les Habitans de la ville de Tours (2).

Le 12 février 1642, autre arrêt du Conſeil qui, en conſéquence de l'exemption dont jouiſſent les Secrétaires du Roi relativement à la ſubſiſtance, ordonne l'élargiſſement d'un de ces officiers arrêté & conſtitué priſonnier faute de paiement de la taxe à laquelle il avoit été impoſé pour cet objet (3).

Le 5 mars 1646, le Grand-Conſeil confirme une ſentence du Bailliage de Rouen, qui permet aux Secrétaires du Roi de faire entrer & paſſer leurs boiſſons dans cette ville, ſans payer les droits de tarif appartenans à la Municipalité, ce faiſant, les décharge du paiement des impoſitions pour les vins & cidres qu'ils feront entrer dans la ville de Rouen, pour la proviſion de leurs maiſons, & à la charge de n'en point abuſer (4).

Par un autre arrêt du 16 juin 1651, le même Tribunal décharge Pierre Bodin, Secrétaire du Roi, de l'octroi de dix ſous pour pipe de vin du crû d'Anjou entrant dans la ville d'Angers (5).

Les officiers municipaux de Reims ayant compris les ſieurs Oudan, Frizon & Bachelier, Secrétaires du Roi, dans le rôle des taxes faites pour la ſubſiſtance, le paſſage & l'étape des gens de guerre, ceux-ci ſe pourvurent au Grand-Conſeil. L'affaire évoquée au Conſeil d'Etat, les officiers municipaux ſe prévaloient entr'autres moyens, de deux ordonnances du Roi des 20 novembre 1654 & 20 novembre 1655, portant que tous les Habitans des villes de Champagne où il ſeroit envoyé des troupes en quartier d'hiver, ſeroient tenus de les loger, ſans diſtinction des exempts d'avec les non exempts, à l'exception ſeulement des eccléſiaſtiques & des gentilshommes faiſant profeſſion des armes. Mais ces réglemens particuliers ne pouvoient pas l'emporter ſur les privilèges des Secrétaires du Roi : auſſi par arrêt du 19 juillet 1657, « le Roi, en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter à la requête des Lieutenant, Gens du Conſeil & Echevins de la ville de Reims, maintint & garda les ſieurs Oudan, Frizon & Bachelier dans leurs .... exemptions ; ce faiſant, les déchargea des ſommes auxquelles ils avoient été impoſés dans le rôle de la ville de Reims, duquel ils ſeroient rayés & biffés ...., & fit défenſes à toutes perſonnes de les impoſer à l'avenir, pour quelque cauſe & occaſion que ce fût, à peine de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts (1). »

Le 13 février 1659, arrêt du Grand-Conſeil contradictoire avec les Echevins de Metz, qui décharge le fils d'un Secrétaire du Roi des contributions du quartier d'hiver & des autres impoſitions de cette ville (2).

Le 20 janvier 1661, ſur la requête des Secrétaires du Roi, expoſitive qu'au mépris des privilèges attachés à leurs charges, les officiers municipaux de la ville de Tours & de pluſieurs autres villes

(1) *Ibid.* page 418.
(2) *Ibid.* page 420.
(3) *Ibid.* page 426.
(4) *Ibid.* page 449.
(5) *Ibid.* page 470.

(1) *Ibid.* page 525.
(2) *Ibid.* page 765.

au Royaume prétendoient les comprendre dans les rôles du don gratuit & de la subsistance, il intervint arrêt qui les déclara *francs & exempts de ces taxes, conformément à leurs privilèges*, & défendit de faire contr'eux aucune poursuite pour les contraindre à les payer (1).

Le 12 avril suivant, Marc-Antoine Perachon, Secrétaire du Roi, obtint au Conseil privé, un arrêt qui fit défenses aux Echevins de Mâcon de percevoir à sa charge « aucun droit d'octroi ni péages sur ses denrées, meubles & hardes (2). »

L'année suivante, il fut rendu au Grand-Conseil un arrêt par lequel Jacques Guillebert, Secrétaire du Roi, fut déclaré « exempt du droit de vingt sous d'octroi attribué à la ville de Compiegne sur chaque muid de vin » qui y entroit, & les Fermiers de ce droit condamnés à lui rendre ce qu'ils lui avoient fait payer à ce titre (3).

Les Echevins d'Angers ayant fait rendre au Conseil, le 6 mars 1664, un arrêt qui les autorisoit à imposer, même sur les exempts & les privilégiés de leur ville, de quoi acquitter cent mille livres dont ils restoient redevables pour la subsistance & la subvention, voulurent, sous ce prétexte, comprendre les Secrétaires du Roi dans les rôles qu'ils arrêtèrent pour la répartition de cette somme. Mais sur les plaintes qui en furent portées au Conseil même, il y intervint, le 14 juin 1664, un arrêt qui déchargea ceux-ci de leurs cotisations, & déclara qu'ils en étoient exempts, ainsi que « de toutes autres impositions mises & à mettre ci-après pour les charges de la ville généralement quelconques (4). »

(1) *Ibid.* page 543.
(2) *Ibid.* page 544.
(3) *Ibid.* page 552.
(4) *Ibid.* page 567.

Le 26 novembre 1665, le Conseil privé prononça sur une instance qui y étoit pendante entre les Echevins de Clermont-Ferrand, demandeurs, d'une part, Blaise Rochette & François Carmantrand, Secrétaires du Roi, défendeurs, de l'autre.— Les premiers concluoient à ce que conformément à deux arrêts précédens des 27 novembre 1638 & 6 juin 1646, les défendeurs, avec qui ces jugemens avoient été rendus, « fussent contraints par toutes voies dûes & raisonnables au paiement des sommes auxquelles ils avoient été cotisés pour raison des charges qu'ils possédoient avec celles de Secrétaires du Roi, lesquelles n'attribuoient aucune exemption (1). » — Les défendeurs, de leur

(1) *Ces deux arrêts sont visés dans celui que nous rapportons ; voici en quels termes :*

Copie imprimée & collationnée de deux arrêts du Conseil d'Etat de Sa Majesté, l'un à la suite de l'autre ; le premier en date du 27 novembre 1638, rendu contradictoirement entre les Echevins de la ville de Clermont ..., demandeurs en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 août 1633, d'une part, & M^e *Pierre Roussel, Conseiller-Secrétaire du Roi*, les officiers du Bureau des finances, & ceux de la Cour des aides, les officiers de ladite ville de Clermont, & plusieurs autres particuliers habitans d'icelle ville énoncés en icelui, d'autre part ; par lequel arrêt Sa Majesté faisant droit sur les demandes des parties, auroit ordonné que lesdits officiers & autres y énoncés paieroient leur part des deniers qui s'imposoient & levoient sur les Habitans de ladite ville de Clermont, pour l'entretien des murailles, pavé, fontaine, horloge, collège, feux de joie, gages des officiers de ville, logement du Gouverneur & Lieutenant de Roi, & autres affaires communes, entrées des Rois & Gouverneurs, nourriture des pauvres, frais & maladies contagieuses, députations & dettes faites & à faire pour les susdites natures de deniers, le tout depuis le tems qu'ils étoient résidens en ladite ville, à quoi faire seroit employé sans divertissement la crue de neuf

côté, demandoient, ſavoir le ſieur Carmantrand, qu'il fût déclaré purement & ſimplement exempt & rayé des rôles de la ſubſiſtance, avec défenſes de l'y impoſer à l'avenir; le ſieur Rochette, qu'il plût « à Sa Majeſté débouter les Echevins de leur requête; ce faiſant, ordonner que les ſommes qu'il avoit été contraint de payer pour les impoſitions de la ſubſiſtance & de la ſubvention, lui

---

mille livres, deſquels deniers ſeroit fait rôle & compte à part & ſéparé, dans lequel compte ſeroient auſſi compris les deniers patrimoniaux, & déduits ſur leſdites dépenſes, & que les officiers de ladite Cour des aides, *Rouſſel, Secrétaire du Roi*, Dalbia, de Girard, Ecuyer, leurs *veuves*, ſeroient exempts du paiement des deniers qui ſe levoient pour députation & dettes faites ou à faire pour autre nature que les ſuſdits; enſemble de la ſubvention par capitation, crue ordinaire de ſix mille livres, & autres dettes & affaires du pays, crues de Gouverneur, francs-fiefs & nouveaux acquêts, poudre, ſalpêtre, étapes, habits, ſouliers de ſoldats & emprunts, comme auſſi les déchargeoit de la contribution des deniers & denrées levées & à lever par capitation pour la ſubſiſtance, & conformément à l'arrêt du 7 octobre dernier, & de toutes impoſitions; déchargeoit leſdits Tréſoriers de France, & les veuves des feus Ribeyre, Vachier & les Viſiteurs-généraux des gabelles, Creſpar & Defretat, nobles, de ladite ſubvention, & autres deniers, excepté de ladite ſubſiſtance, leſdits Degieu & Vachier, officiers de la Maréchauſſée, Receveurs des tailles & du taillon, du paiement de ladite ſubvention & autres deniers, excepté les francs-fiefs, emprunts & ſubſiſtances: & quant aux officiers de ladite Election, & Paſchal, propriétaire du droit de ſignature de rôle du Greffe de ladite Election, ordonnoit Sa Majeſté qu'ils contribueroient au paiement des francs-fiefs & ſubſiſtance, & demeureroient exempts des autres impoſitions: & ſur le ſurplus des demandes, les parties hors de cour & de procès, ſans dépens. — Le ſecond dudit jour 6 juin 1646, rendu entre les Echevins de ladite ville de Clermont, auſſi lors en charge, demandeurs en requête ſuivant l'arrêt du Conſeil intervenu ſur icelle, le 20 Mai 1645, d'une part; & Maître Etienne Carmantrand, Conſeiller du Roi, Receveur des décimes & du taillon au Bureau établi en ladite ville de Clermont, M^e *Etienne Ranvier, auſſi Secrétaire du Roi, & élu en ladite ville*, M^e *Blaiſe Rochette, Secrétaire de la Cour des* aides de Clermont-Ferrand, & Receveur-général des décimes & du taillon ès Bureau de ladite ville, Maître Etienne Vachier, ancien Préſident de ladite Election de ladite ville, tant pour lui que pour les autres officiers de ladite Election; leſdits officiers de ladite Cour des aides, Maître Jean Vachier, Procureur du Roi, & l'un des Viſiteurs-généraux des gabelles, tant pour lui que pour les autres Viſiteurs-généraux deſdites gabelles, réſidens en ladite ville, ſes conſors; les Tréſoriers de France en ladite Généralité, tant pour eux que pour les veuves deſdits Tréſoriers de France, & pluſieurs autres particuliers & officiers de ladite ville, qui ſe prétendoient exempts deſdites impoſitions, d'autre part: par lequel arrêt Sa Majeſté, faiſant droit ſur le tout, auroit ordonné que l'arrêt du 27 novembre 1638 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la réſerve toutefois des Tréſoriers de France, Préſidens, Lieutenans, Elus, & Receveurs des tailles & du taillon de ladite Election, & autres Elus demeurans en la ville de Clermont, leſquels Sa Majeſté auroit déchargés de la ſubvention, ſubſiſtance & de toutes autres impoſitions qui ſe feroient ci-après en ladite ville de Clermont, pour le paiement des deniers royaux ſeulement, à commencer ladite exemption du 1 janvier 1645; & ce faiſant, ſeroient leſdits Tréſoriers & Officiers de ladite Election contraints par toutes voies dues & raiſonnables, à payer les arrérages de leurſdites cotiſations: ordonnoit en outre Sa Majeſté, que le Greffier en chef & premier Huiſſier de ladite Cour des aides ſeulement, jouiroient des mêmes exemptions que les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs-généraux de ladite Cour; *& pour ce qui concernoit les Secrétaires de Sa Majeſté, qui demeuroient dans ladite ville, ordonnoit qu'ils jouiroient des mêmes exemptions & privilèges dont jouiſſoient les autres Secrétaires dans toute l'étendue du Royaume, pourvu qu'ils poſſédaſſent leſdits offices de Secrétaires, & en cas qu'ils euſſent, avec leſdits offices de Secrétaires, d'autres charges qui n'avoient aucune exemption, ſeroient taxés & impoſés pour tant*

ſeroient rendues & reſtituées ; & à l'égard de l'impoſition pour les affaires communes, qu'il ne pourroit être taxé à plus grande ſomme qu'un Conſeiller du Préſidial de Clermont. » — Par l'arrêt cité, « le Roi, en ſon Conſeil, faiſant droit, mit ſur la demande des Echevins, les parties hors de cour & de procès ; ce faiſant, déchargea les ſieurs Rochette & Carmantrand des cotiſations ſur eux faites pour ſubſiſtance, ſubvention & autres deniers royaux ; fit défenſes aux Echevins de les comprendre à l'avenir aux rôles de ces impoſitions, ſans reſtitution néanmoins de ce qui ſe trouveroit avoir été payé par les défendeurs, & ſans dépens (1). »

Cet arrêt fut ſuivi d'un autre du 7 octobre 1672, également rendu contre les Echevins de Clermont-Ferrand, & dans lequel le collège des Secrétaires du Roi étoit partie intervenante. Renée Duprat, veuve de Matthieu Peliſſier, Secrétaire du Roi, & ſes ſept enfans, dont un étoit Conſeiller au Préſidial de Clermont-Ferrand, un autre Conſeiller à la Cour des aides de la même ville, un troiſième Garde-du-corps, & les autres ſans état, ayant été compris par les Echevins dans le rôle de la ſubvention, de la ſubſiſtance & de la crue, ils réclamèrent contre leur cotiſation, & ſe pourvurent au Grand-Conſeil pour la faire réformer. Les Echevins, au lieu de ſe préſenter devant ce Tribunal, firent évoquer l'affaire au Conſeil d'Etat, & y conclurent « à ce que ſans avoir égard à la qualité de Secrétaire du Roi, dont leur mari & père s'étoit trouvé revêtu au jour de ſon décès, ils ſeroient tenus de toutes les charges de la ville, & compris dans les impoſitions qui s'y feroient, comme les autres particuliers habitans non privilégiés. » Ils conclurent en outre à ce qu'il plût au Roi ordonner « que l'arrêt du Conſeil du 7 juin 1646 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que, conformément à icelui, les Secrétaires de Sa Majeſté, & autres officiers prétendus exempts réſidens en ladite ville, qui poſſéderoient d'autres charges, leſquelles n'avoient aucune exemption, ſeroient taxés & impoſés pour raiſon deſdites charges non exemptes dans tous les rôles qui ſe feroient, tant pour les charges ordinaires de la ville, que pour les ſubſiſtances & autres deniers royaux, de même que les autres particuliers non exempts. » — Les Echevins ne furent pas plus heureux cette fois qu'ils ne l'avoient été en 1665. L'arrêt du 5 octobre 1672, « faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter à leurs requête & demandes, ordonna que ladite Duprat & leſdits Peliſſier ſes enfans jouiroient de l'exemption de la ſubvention, ſubſiſtance & crue de la ville de Clermont, tant & ſi longtemps qu'ils ne ſeroient acte dérogeant à leur privilège, & qu'ils ſeroient rayés des rôles eſquels

---

ſon deſdits offices non exempts & privilégiés, ſans qu'ils puſſent prétendre aucune exemption pour raiſon deſdits offices, en conſéquence de leurſdites charges de Secrétaires ; ce qui auroit lieu à l'égard des autres officiers jouiſſant conjointement d'offices privilégiés & non privilégiés, leſquels ſeroient taxés pour raiſon des charges qu'ils poſſéderoient, qui n'auroient aucune exemption ; & ſur les demandes deſdits Rochette, Fayet, Maſſis & Huiſſiers de ladite Cour des aides, fors (excepté) ledit Huiſſier, enſemble ſur celle des veuves, tant deſdits Tréſoriers de France, Elus, Receveurs, Sa Majeſté mettoit les parties hors de cour & de procès ; ce faiſant, qu'ils contribueroient à toutes les charges & impoſitions qui ſe feroient en ladite ville ; à l'égard dudit Durand & autres Viſiteurs des gabelles & officiers de ladite Maréchauſſée, ordonnoit que l'arrêt dudit jour 17 novembre 1638 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans dépens, dommages & intérêts, entre toutes les parties.

(1) *Ibid.* page 587.

ils avoient été imposés pour raison de ce, dépens compensés (1). »

Le 12 décembre 1676, un arrêt du Conseil ordonna une contribution dans la ville de Reims pour l'ustensile des gens de guerre, & n'en excepta que les ecclésiastiques & les gentilshommes. Il n'en fallut pas davantage aux officiers municipaux, pour se croire autorisés à porter dans leurs rôles de cotisation les sieurs Frison & de la Salle, Secrétaires du Roi; mais sur la requête présentée par ceux-ci au Conseil, le Roi les déchargea des taxes faites sur eux, ordonna la restitution de ce qu'ils avoient été contraints de payer, fit défenses aux Echevins de Reims & à tous autres de plus comprendre aucun Secrétaire du Roi dans de semblables rôles, à peine de 1000 livres d'amende, à laquelle ils seroient contraints en vertu du présent arrêt, sans qu'il en fût besoin d'autres, & sans que cette peine pût être réputée comminatoire (2).

Un arrêt de la Cour des aides de Paris du 29 mai 1684 confirma une sentence de l'Election d'Angers du 24 mars 1683, par laquelle, sans avoir égard à la requête de Charles Bestier, Fermier des octrois de cette ville, tendante à faire condamner le sieur Subleau, Secrétaire du Roi, de lui payer 1192 livres pour les droits dont il étoit question, le premier avoit été condamné de rendre au second 8 livres 1 sou 4 deniers reçus de lui pour les droits de quatre charretées de foin, qu'il avoit fait entrer dans la ville pour la nourriture de ses chevaux, & celui-ci avoit obtenu main levée de 180 poinçons de vins saisis à sa charge par le Fermier, avec défenses, tant à ce dernier qu'à ses Receveurs & Commis, de prendre de lui aucun droit pour toutes ses provisions, même pour le vin de son crû qu'il feroit entrer dans la ville & débiter dans sa maison, en se conformant aux ordonnances (1).

Par arrêt du 29 avril 1691, rendu au Grand-Conseil entre Claude Revol, Secrétaire du Roi, & les Habitans de la paroisse de Vif en Dauphiné, il fut défendu à ceux-ci de comprendre à l'avenir le premier dans les cotisations qui seroient faites pour le logement des gens de guerre, le droit de pacage, l'industrie & les facultés mobiliaires (2).

Le sieur de la Caze, Secrétaire du Roi, obtint également au Grand-Conseil, le 12 octobre 1693, un arrêt qui, en le maintenant dans les exemptions attribuées à sa charge, condamna le Maire de la ville de Tulles à lui rendre les sommes qu'il avoit été contraint de payer pour la contribution de l'ustensile & du logement des gens de guerre, sauf son recours ainsi qu'il aviseroit bon être (3).

On faisoit, en ce tems-là, dans plusieurs villes du Royaume, notamment à Lyon & à Tours, des poursuites très-vives contre différens Secrétaires du Roi, pour les contraindre au paiement de taxes faites sur eux par les Maires & Echevins pour rachat de francs-fiefs, francs-aleux, dons gratuits & autres charges; & l'on se fondoit, en cela, sur les arrêts du Conseil qui, en autorisant ces cotisations, ordonnoient d'y comprendre les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés. Mais la compagnie des Secrétaires du Roi s'étant pourvue au Conseil, il y est intervenu,

(1) *Ibid.* page 716.
(2) *Ibid.* tome 2, page 17.

(1) *Ibid.* page 359.
(2) *Ibid.* page 241.
(3) *Ibid.* page 254.

ſur leur requête, un arrêt du 15 juin 1694, qui « maintient & garde les ſupplians dans leurs privilèges; ce faiſant, ordonne, conformément aux déclarations, lettres-patentes & arrêts rendus en leur faveur, qu'ils demeureront déchargés des taxes pour leſquelles ils ont été ou pourroient être ci-après compris dans les rôles arrêtés au Conſeil pour raiſon des francs-fiefs, francs-aleux, dons-gratuits, pour l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, tant des villes de Lyon & Tours qu'autres, & généralement de toutes autres impoſitions faites ou à faire; fait défenſes aux Traitans, Maires & Echevins des villes, & à tous autres, d'exercer aucune contrainte pour raiſon de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts: & ſi aucuns d'entr'eux avoient été contraints de payer aucune choſe pour raiſon deſdites taxes, tant en vertu deſdits rôles, arrêts du Conſeil, qu'autrement, les ſommes qu'ils auront payées leur ſeront rendues & reſtituées; à ce faire ceux qui les auront reçues, contraints par les mêmes voies que les Secrétaires de Sa Majeſté y auroient été contraints. »

En 1695, Pierre Guenot, ſucceſſeur de Charles Beſtier dans le bail des octrois de la ville d'Anger, renouvela contre le ſieur Subleau, Secrétaire du Roi, des pourſuites qu'avoit déja condamnées l'arrêt de la Cour des aides du 29 mai 1684, rapporté ci-deſſus. Le ſieur Subleau l'ayant fait ſommer de lui délivrer gratuitement un *congé* ou *laiſſez-paſſer* pour deux buſſes de vin & une charretée de foin, qu'il faiſoit entrer dans la ville d'Angers, non-ſeulement il le refuſa, mais il ſoutint devant l'Election que ces objets étoient ſujets aux octrois, parcequ'ils ne venoient pas du crû du ſieur Subleau, & qu'il les avoit achetés. Il conclut d'ailleurs incidemment à ce que le ſieur Subleau fût condamné à lui payer les droits d'entrée & de détail de tout le vin qu'il avoit fait entrer & débiter à pot & à pinte depuis le commencement de ſon bail.

Par une première ſentence du 8 octobre 1695, les officiers de l'Election d'Angers donnèrent acte au Fermier de l'aveu du ſieur Subleau d'avoir acheté le foin & le vin dont il s'agiſſoit, & cependant par proviſion permirent à celui-ci de faire entrer l'un & l'autre dans la ville, à la charge de demeurer dépoſitaire des droits requis par Guenot, pour les payer, ſi en définitive ils étoient jugés dûs.

La cauſe inſtruite & communiquée au Procureur du Roi, il intervint, le 25 janvier 1669, une ſentence qui déclara définitive celle du 8 octobre 1695; en conſéquence, fit main-levée pure & ſimple au ſieur Subleau des deux buſſes de vin & de la charretée de foin; ordonna qu'à l'avenir Guenot, ſes Receveurs ou Commis délivreroient au ſieur Subleau ou à ſes Prépoſés, toutes les fois qu'ils en ſeroient requis, des *laiſſez-paſſer* pour faire entrer tant les vins, foins & autres denrées deſtinées pour ſa proviſion, ſur ſes certificats, que les vins provenans de ſon crû qu'il voudroit faire débiter, les formalités de l'ordonnance préalablement obſervées; & qu'autrement, les ſommations faites de ſa part à Guenot & les dénonciations qu'il lui feroit de ſes certificats tiendroient lieu de *paſſer-outre*.

Guenot appela de cette ſentence à la Cour des aides, & forma une oppoſition incidente à l'arrêt rendu le 29 mai 1684 contre ſon prédéceſſeur.

Mais par arrêt du 20 ſeptembre 1698, la Cour des aides mit, ſur l'oppoſition & ſur l'appel, les parties hors de Cour, & condamna Gueſnot à l'amende ordinaire de 12 livres (1).

(1) *Ibid.* page 357.

En 1702, il fut plaidé au Grand-Conſeil une affaire dans laquelle il s'agiſſoit de ſavoir ſi le ſieur Vilain, Secrétaire du Roi, avoit pu être compris dans les rôles de la taille négociale de la ville de Beaune. Brillon y porta la parole, au nom du miniſtère public, comme Subſtitut du Procureur-général; voici ce que nous liſons ſur ce point dans ſon plaidoyer.

« Nos Rois, qui ont conſidéré que la ſplendeur de l'État dépendoit de l'ornement des villes, du bon ordre qui s'y exerçoit, de certaines dépenſes néceſſaires, ont autoriſé les Chefs des citoyens, les Maires & Echevins à impoſer des ſommes ſur les habitans; nous les appelons *charges de ville & police*; à Beaune, on nomme ces ſortes d'impoſitions *taille négociale*. L'affranchiſſement de la taille royale eſt dû aux Secrétaires du Roi; c'eſt un droit qui regarde perſonnellement Sa Majeſté, auquel il lui plaît de renoncer en faveur de ſes officiers; mais la taille négociale eſt une dette de citoyen, une charge commune à tous les habitans, qui ont un égal intérêt dans toutes les choſes qui s'entretiennent, s'établiſſent, s'exécutent par la levée de tels deniers. La permiſſion de faire ces levées étant un privilège que le Roi a accordé aux villes, nul n'eſt exempt d'y contribuer, à moins que le privilège particulier ne dérogeât à ce privilège général. — » Il faut donc examiner, d'un côté, ſi le privilège particulier accordé aux Secrétaires du Roi, déroge à celui des villes : il faut examiner, d'autre part, en quoi l'on fait conſiſter la taille négociale. — » L'on convient d'abord, qu'il y a des articles qui ayant rapport à la taille royale, ne les regardent point. On réduit ceux auxquels ils ſont impoſés à douze articles; ſavoir pour les gages des portiers, pour ceux du chaſſe-coquin, pour la caſaque, pour le collège, pour le prédicateur, pour l'entretien des maiſon-de-ville, corps-de-garde, murailles, ponts & autres bâtimens, pour le nétoyement de la rivière, du ruiſſeau, de la fontaine de Laigne; pour les prix que l'on donne aux écoliers, pour l'entretien & la conduite de l'horloge. — » S'il s'agiſſoit de la taxe des pauvres (1), du nétoyement des rues, de l'entretien des lanternes, ce ſont là des charges de police; nous appliquerions ici l'exemple des Secrétaires du Roi, qui dans cette ville de Paris, contribuent à ces impoſitions; mais l'on voit que ce qui eſt compris dans les articles dont nous venons de faire le détail, ſont des charges générales de la ville de Beaune; dès que les fonds domaniaux ne ſuffiſent pas à l'entretien de ces charges publiques, elles ſont à la vérité le fait propre des citoyens; elles deviennent leurs dettes perſonnelles; mais à conſulter les termes des déclarations de Sa Majeſté & des Rois ſes prédéceſſeurs, les Secrétaires du Roi ſont exempts de toutes charges, tailles & aides de ville, emprunts, octrois, guet & garde des portes, réparations de ponts, fortifications, & généralement de *toutes impoſitions impoſées & à impoſer, miſes & à mettre ſur les villes ou par les villes* : ce ſont les termes de leurs privilèges..... — » Chez les Romains, les charges de ville n'étoient ſujettes à aucune exemption, parceque chez eux les privilèges étoient gratuits.....; de là vient que ſi quelqu'un rapportoit un reſcrit du Prince qui l'exemptoit de ces

(1) Effectivement, l'arrêt du Grand-Conſeil du 15 octobre 1579, que nous avons déja cité pluſieurs fois, ordonne « que les Secrétaires du Roi pourront être contraints..... de contribuer aux aumônes des pauvres, comme les autres citoyens » *Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 211.*

charges ; on n'y avoit aucun égard : *etiamſi*) ce ſont les termes de la gloſe de la loi *vectigalia*, au code, livre 4, titre 61) *ſuper immunitate proferat Principis reſcriptum, quia præſumitur obreptitium.* Il n'en eſt pas de même parmi nous ; les Secrétaires du Roi ont de grands privilèges ; ils les doivent à ſa bonté, à une libéralité ſans borne ; mais il faut conſidérer, & les ſoulagemens qu'ils ont apportés dans les beſoins de l'Etat, & la dignité de leur corps, dont le Roi, comme l'on ſait, eſt le chef : enſorte que vouloir aſſujettir les Secrétaires du Roi aux charges de ville, c'eſt aller contre les termes de leurs privilèges ; c'eſt, ſi nous oſons le dire, faire une impoſition ſur le Roi même, qui a bien voulu être à leur tête, qui n'a pas dédaigné de devenir même en quelque façon leur collègue, en participant à leurs droits, en acceptant une bourſe ; comme Chef, il a intérêt de ſoutenir un corps qu'il a choiſi, une compagnie qu'il a adoptée ; comme Roi, il n'eſt point de protection qu'il ne leur doive. — » Quand le Roi a permis aux villes de faire des emprunts, de lever des deniers ſur tous les citoyens exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, les Echevins prétendoient que ces termes anéantiſſoient l'exemption des Secrétaires du Roi ; mais les édits poſtérieurs ont déclaré que les Secrétaires du Roi ne ſont point compris au nombre de ceux dont le privilège eſt révoqué. Leur exemption ne peut être affoiblie, retranchée, rétractée, *ſine ſpeciali notâ ;* ce ſont, pour ainſi dire, des privilégiés-privilégiés ; l'éminence de leurs privilèges ne doit pas être confondue avec celle des autres officiers ; ils compoſent le premier corps de la Couronne ; nous pouvons le répéter, & la répétition n'eſt point ici mal placée, ce ſont les membres d'un corps dont le Roi eſt le Chef ; ils donnent la forme à ſes volontés, l'autorité à ſes édits ; leur ſignature les rend publics & certains : quel privilège n'eſt point dû à des fonctions auſſi auguſtes ? Il faudroit, pour les aſſujettir à la taille négociale, qu'il y eût une dérogation expreſſe ; c'eſt ce qui n'eſt point arrivé, c'eſt ce qui n'arrivera jamais ; nous l'aſſurons par un pronoſtic heureux. L'édit de Louis XI, juſqu'ici exécuté, ne ceſſera point de l'être ; il les a affranchis à perpétuité de toutes charges de ville, ſous quelque prétexte qu'elles fuſſent impoſées ; il les a affranchis, tant pour lui qu'au nom des Rois ſes ſucceſſeurs ; édit qui, bien loin d'avoir manqué d'exécution, a reçu de regne en regne une confirmation nouvelle. — » S'il nous étoit permis d'entrer pour un moment dans les myſtères de la politique, de pénétrer les reſſorts ſecrets de l'intérêt des peuples, nous dirions que les villes ne doivent pas regarder comme une exemption qui leur ſoit onéreuſe, celle des Secrétaires du Roi. Comme elle eſt procurée aux Secrétaires du Roi, en conſidération des ſommes qu'ils financent, & du titre qui ne leur eſt pas gratuitement accordé, il eſt de l'avantage des villes qu'il ſe trouve des citoyens en état d'offrir des ſecours dans les beſoins publics : ſans ces reſſources, il faudroit avoir recours à de nouvelles impoſitions ; & au lieu que la taille négociale de la ville de Beaune ſe monte à vingt ou vingt-ſix mille livres, la taille royale iroit à des ſommes conſidérables : d'ailleurs c'eſt un petit objet que la taxe perſonnelle d'un officier, quand elle ſe répartit ſur les autres citoyens ; ſi les Secrétaires du Roi n'avoient pas ces exemptions, peu aſpireroient à un titre qui flatteroit ſeulement l'ambition du titulaire, ſans donner quelque choſe à ſon intérêt ; ainſi dans ces ſortes de privilèges, la ville même trouve du ſoulagement ; elle trouve une eſpèce d'exemption dans

celle

elle des Secrétaires du Roi. Nous ne voyons point de réserve, point d'exceptions dans leurs privilèges; il ne nous conviendroit pas de restreindre des graces qu'il a plû à Sa Majesté d'étendre & de confirmer par des déclarations nouvelles; notre ministère nous engage d'en demander l'exécution. »

Sur ces raisons, & après un délibéré, il a été rendu, le 2 septembre 1702, un arrêt qui maintient & garde le sieur Vilain « dans les privilèges & exemptions attribués à sa charge de Secrétaire du Roi; en conséquence, le reçoit opposant à l'exécution du rôle de la taille négociale de la ville de Beaune; le déclare franc & exempt de cette taille; ordonne qu'il sera rayé du rôle; & condamne les Maire, Echevins & Procureur-Syndic de Beaune à la restitution des sommes qu'il peut avoir payées en vertu de ce rôle (1). »

Peu de tems après a paru l'édit du mois de mars 1704, dont l'article 16 confirme d'abord en termes généraux tous les privilèges des Secrétaires du Roi; après quoi l'article 17 ajoute: « & sans déroger à cette confirmation générale, laquelle ne pourra passer pour nouvelle concession, nous ordonnons que conformément à nos édits & déclarations, & des Rois nos prédécesseurs, nos Conseillers-Secrétaires de notre grande Chancellerie seront exempts de toutes taxes, octrois, tarifs, subventions, charges de ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmation, encore qu'elles fussent imposées pour acquitter les dettes des villes & subvenir à d'autres besoins, & même pour le remboursement des finances d'offices supprimés ou droits réunis auxdites villes; & généralement de toutes sortes de taxes & impositions, encore que par les édits, déclarations & arrêts qui permettent aux villes de lever & imposer ces droits, il soit porté qu'ils seront payés par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sous lesquels termes & autres semblables, quelques généraux qu'ils soient, & sous quelques prétextes que ce soit, nous déclarons ne point comprendre nosdits Conseillers-Secrétaires. »

Cette loi met le sceau au privilège dont il s'agit ici. Passons à un autre.

QUATRIÈME DISTINCTION. *Exemptions relatives au logement des gens de guerre & aux autres choses que les particuliers leur fournissent en nature.*

Il ne s'agit pas ici, comme l'on voit, des charges de la guerre auxquelles les villes & les communautés fournissent par le moyen des deniers qu'elles lèvent par contribution sur leurs membres non exempts. Nous avons parlé de celles-là dans la *distinction* précédente; ici, il n'est question que des charges auxquelles chaque particulier qui y est soumis, fournit en nature.

Les Secrétaires du Roi sont-ils sujets à ces charges? Non, l'article 9 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 les en affranchit dans les termes les plus généraux & les plus formels (1).

(1) Dictionnaire des arrêts de Brillon, article *Secrétaire du Roi*, n. 26.

« (1) *Item*, & pour ce que souvent plusieurs de nos gens de guerre sont envoyés loger de ville à autre, & selon la nécessité urgente sont établies garnisons en plusieurs de nos villes & places, où aucuns de nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires font leurs demeures, y résident leurs femmes & ménages; aussi que pour l'avitaillement de nos osts & armées par mer & par terre, & aussi

Sa diſpoſition porte notamment ſur le logement des gens de guerre, & à cet égard elle a été confirmée & développée par des lettres-patentes de Charles IX du 12 juin 1568, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 8 ſeptembre ſuivant, à la Chambre des Comptes de Paris le 23 du même mois, & à la Prévôté de l'Hôtel le 12 octobre de la même année (1).

---

de nos places, eſt ſouvent ordonné prendre vivres, uſtenciles, chevaux pour notre artillerie, bois pour faire cuire nos ſalpêtres, & autres choſes néceſſaires à ce; Nous, conſidérant l'occupation continuelle que leſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la maiſon de France ont à notre ſervice, mêmement qu'ils ont le plus ſouvent entre leurs mains les papiers, regiſtres, mémoires, inſtructions & autres lettres touchant & concernant les grandes & ſecrètes affaires de Nous & de notre Royaume, avons, par privilège ſingulier & ſpécial, tous leſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs ſucceſſeurs èſdits offices, affranchis, quittés & exemptés, affranchiſſons, quittons & exemptons de tous logis; prohibons & défendons à tous les Maréchaux & Fouriers de nos logis, & autres quelconques, qu'ils ne marquent ou faſſent marquer leſdites maiſons d'iceux nos Notaires & Secrétaires, & n'y logent, faſſent ni ſouffrent loger aucuns gens, ſoit nos officiers ou autres de notre Hôtel ſuivans notre Cour, ni autres gens de quelque état ou condition qu'ils ſoient, ſans nuls en excepter, poſé ores que Nous ou noſdits ſucceſſeurs fuſſions ès villes & lieux où noſdits Notaires & Secrétaires ſeroient demeurans: auſſi de tous logis de gens de guerre, de tous avitaillemens d'oſts, d'armées, de places & de navires, de tous charrois d'artillerie, de bailler ou prêter lits, linges ou autres uſtenciles, de bailler bois pour noſdits ſalpêtres & édifices, & de toutes autres choſes quelconques qu'on leur pourroit ou voudroit demander à cauſe des choſes deſſuſdites, ou d'aucunes d'icelles, ou autres choſes touchant & concernant le fait & entretenement de noſdits oſts, armées & avitaillemens par mer & par terre, & du fait de notredite artillerie, ou autrement, ſous quelque forme de paroles contenues ès mandemens & commiſſions ſur ce par Nous & noſdits ſucceſſeurs commandées & ordonnées: prohibons auſſi & défendons à tous nos Lieutenans, Chefs de guerre, Capitaines de gens d'armes & de notre grande ordonnance, & de notre camp, Maîtres, Capitaines & Conducteurs de notre artillerie & de nos ſalpêtres, & à tous leurs Fouriers & ſerviteurs, qu'ils ne ſoient tant oſés ni hardis de loger, prendre vivres, uſtenciles, chevaux ou autres choſes quelconques ès maiſons, habitations & demeures de noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires, ſoit qu'elles ſoient ſituées & aſſiſes aux villes & aux champs, n'y faire couper, prendre ou emporter bois pour noſdits édifices, ſalpêtres ou autrement, en quelque forme & manière que ce ſoit. »

(1) « Charles, &c. Nos prédéceſſeurs, en conſidération du continuel ſervice que nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, & de la Maiſon & Couronne de France, nous font ordinairement & à nos ſujets, tant en notre Cour & ſuite que par-tout ailleurs où ils ſont employés pour l'exercice de leurs états; entr'autres franchiſes, privilèges & exemptions, les ont affranchis, exemptés & déchargés de tous logis, & fait défenſes aux Maréchaux & Fouriers de nos logis, camps & armées, gens de guerre, tant de pied que de cheval, & de notre artillerie, Princes & Seigneurs de notre ſang, Cour & ſuite, de loger aucunement en leurs maiſons, tant des villes que des champs: ce qui a été vérifié en notre Cour de Parlement de Paris. Toutefois comme par ſucceſſion de tems, la malice & viudicte des uns, envie & mépris des autres, telles graces ſont mépriſées & du tout violées, noſdits Notaires & Secrétaires nous ont fait entendre qu'ordinairement noſdits Maréchaux & Fouriers, au lieu de les faire jouir de notre grace & leur laiſſer leurs maiſons, leſquelles ils habitent, tant aux villes qu'aux champs, voires leur en bailler pour eux retirer ès lieux où ils n'ont maiſon ni domicile, & ſont tenus nous ſuivre & demeurer pour le dû de leurs états, comme raiſon le veut, les chargent d'hôtes quel-

Depuis, elle a encore été affermie 1° par treize arrêts du Grand-Conſeil des 7 ſeptembre 1622, 6 avril 1637, 21 janvier 1639, premier décembre 1650, 8 mai 1654, 14 octobre 1677, 4 ſeptembre 1683, 3 février 1685, 9 & 14 novembre 1686, 27 avril 1691, 31 janver & 12 décembre 1693, qui comprennent dans la même cathégorie les Secrétaires du Roi, leurs veuves, leurs do-

---

quefois ; tellement qu'ils n'ont où eux retirer : même ſi peu de proviſions qu'ils ont fait pour l'entretènement de leur ménage, ſoit aux champs ou à la ville, leur ſont par le moyen deſdits hôtes, & autres logés ès maiſons circonvoiſines, priſes & emportées contre leur gré, & ſans aucun paiement, dont, outre la fraction de ladite exemption, leur advient dommage ineſtimable. A quoi ayant égard, & à ce que par tel moyen ils ne ſoient privés de notre grace & droits de leurs offices, mais conſervés en iceux, nous ont très-humblement requis & ſuppliés de vouloir pourvoir. Nous, à ces cauſes, conſidérant le bon devoir & ſervice continuel qu'ils nous font & à nos ſujets en l'exercice deſdits états, deſirant reconnoître leur valeur afin de plus en plus les exciter à y continuer, & pour pluſieurs autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, en leur continuant la même grace qui faite leur a été par noſdits prédéceſſeurs, de laquelle appert par l'extrait d'icelle fait des regiſtres de notredite Cour, ci-attaché ſous le contre-ſcel ; & de nouvel, en tant que beſoin ſeroit, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, que noſdits Notaires & Secrétaires qui ſont de préſent & leurs ſucceſſeurs auxdits offices, ſoit qu'ils ſoient à l'entour de nous, de notre très-cher & féal Chancelier, & ès Chancelleries établies en nos Cours de Parlement, & en quelques autres lieux qu'ils réſident, ſoient exempts de loger & recevoir en leurs maiſons, tant des villes que des champs, encore que nous ſoyons ès lieux où ſont leurſdites maiſons, aucunes perſonnes, ſoit qu'ils ſoient de notre Cour & ſuite, Ambaſſadeurs, ou autres quels qu'ils ſoient, ores que noſdits Maréchaux & Fouriers, ou de notre très-honorée dame & mère, de nos très-chers & amés frères & ſœur, Princes de notre ſang, ou autres Seigneurs de ce Royaume, Capitaines de nos gardes, nos camps, armées & artillerie, gendarmerie, tant de cheval que de pied, & autres quelconques qui ſe logent par le miniſtère des Maréchaux & Fouriers, eûſſent marqué leſdites maiſons, ou qu'elles fûſſent ès quartiers de notredite dame & mère, noſdits frères, ſœur, Princes de notre ſang, & autres Princes & Seigneurs qui ont Fouriers ; auxquels Maréchaux & Fouriers nous faiſons défenſes de marquer ni faire marquer les maiſons de noſdits Notaires & Secrétaires, veuves des décédés tenant & exerçant leſdits états, ſoit en cette ville de Paris ou ès autres villes, bourgs ou villages de ce Royaume, ſur peine de ſuſpenſion de leurſdits états, dommages & intérêts d'iceux Notaires & Secrétaires & veuves des décédés, & de privation de leurs gages pour le quartier auquel ils auront ce fait ; à laquelle ſuſpenſion, condamnation & privation nous voulons être promptement procédé par le Prévôt de notre Hôtel ou ſon Lieutenant, ſur la plainte de noſdits Notaires & Secrétaires, & après qu'il lui ſera ſommairement apparu d'icelle ; laquelle privation jugée, nous défendons au Tréſorier de notre épargne & Maiſon, & autres qui paient & payeront ci-après leſdits gages, d'aucune choſe payer auxdits Maréchaux & Fouriers deſdits gages ; & où après la ſignification de ladite privation ils auront aucune choſe payé, voulons leur être rayé en leurs comptes par nos amés & féaux les gens tenans nos comptes, auxquels par ces préſentes à cette fin ſignées de notre main, mandons ainſi le faire avec répétition ſur leſdits Tréſoriers qui les auront payés par-deſſus leſdites défenſes. Et en ce que faiſant par iceux Maréchaux & Fouriers de nos logis, le département des quartiers de noſdites dame & mère, frères, ſœur, Princes de notre ſang, & autres Princes & Seigneurs de notre Cour & ſuite, Gentilshommes de notre Maiſon, Archers de nos gardes, & autres officiers domeſtiques, nos camps, armées, artillerie & gendarmerie, tant de cheval que de pied, l'on ne puiſſe prétendre les maiſons de noſdits Notaires & Secrétaires & veuves étant èdits quartiers, être

meſſiques, Fermiers & Métayers, comme on peut le voir dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 339, 404, 409, 466, 744, & tome 2, pages 24, 117, 129, 153, 154, 203, 240, 354; 2° par deux lettres de cachet, l'une du 20 octobre 1666, en faveur du ſieur des Ruelles, Secrétaire du Roi, dans la maiſon de campagne duquel s'étoient logés des Mouſquetaires; l'autre du 27 mai 1668, en faveur de ſa veuve.

ſujets auxdits logis : leur enjoignons & très-expreſſément commandons faiſant leſdits quartiers, ſoit par canton, étiquette ou autrement, exempter particuliérement leurſdites maiſons ſur les peines ſuſdites ; & en cas que par inadvertance, malice, vindicte ou autrement, ils aient omis ou omettent de faire, ou qu'ils eûſſent avant ledit département, ou après icelui, les Fouriers deſdits Seigneurs, auxquels les quartiers ſeront baillés, marquent leſdits logis ; permettons à noſdits Notaires & Secrétaires d'effacer ou faire effacer leſdites marques, & dénier l'entrée de leurs maiſons à ceux qu'ainſi y ſeront marqués, ſans qu'aucune choſe leur en puiſſe être imputée, défendant très-expreſſément à ceux qui y ſeront marqués, leurs gens & ſerviteurs, eux loger èdites maiſons & leur appartenances, & y fourager, ni aucune choſe prendre contre le gré de noſdits Notaires & Secrétaires, leurs Fermiers, Procureurs & Receveurs, ſur peine du quadruple, & d'une bonne amende ; en quoi nous voulons promptement & ſans figure de procès, être condamnés par nos amés & féaux les Maréchaux de France ou leurs Lieutenans en leur ſiège de la Table de marbre de notre Palais à Paris, ou ledit Prévôt de notre Hôtel, inquiſition ſommaire, préalablement faite, & être contraints par emprifonnement de leurs perſonnes, nonobſtant appel ou oppoſition. Et à cette fin, avons pris & mis, prenons & mettons noſdits Notaires & Secrétaires, & veuves, enſemble leurſdites maiſons, gens, fermiers & ſerviteurs, en notre protection & ſauvegarde ; en témoin de laquelle nous voulons nos pannonceaux être attachés aux portes d'icelles maiſons, même notre préſente exemption & ſauve-garde être publiée à ſon de trompe où beſoin ſera, & à ce que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance ; auxquelles maiſons où notre ſauve-garde ſera ainſi poſée, faiſons défenſes aux deſſuſdits d'y marquer & aſſigner logis par étiquette ou autrement ; & à ceux qui y ſeront marqués, d'y entrer, loger & faire loger ; & aux Marguilliers & Procureurs des villes & villages où ſont leſdites maiſons, d'y ſouffrir ce faire, n'y envoyer loger, comme ordinairement ils font, ſur les peines ſuſdites : auxquels Marguilliers & Habitans voulons à cette fin ces préſentes être montrées & ſignifiées, & copie leur en être laiſſée, à ce qu'ils n'aient excuſe ci-après de l'infraction d'icelles : & où aucuns ſe trouveront y contrevenans, voulons punition en être faite par leſdits Maréchaux & Prévôt de notre Hôtel, ou leurs Lieutenans, & contre eux procéder ordinairement & extraordinairement, ainſi que le cas le requerra. Si donnons en mandement à notre très-cher & très-amé frère le duc d'Anjou, notre Lieutenant général repréſentant notre perſonne par-tout ce Royaume, nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil & Gens de noſdits comptes, auxdits Maréchaux & Grand-Maître de France, Maîtres de notre Hôtel, Capitaines des Gentilshommes de notre Maiſon, de nos Gardes, Conducteurs des gens de guerre, tant de cheval que de pied, & autres nos officiers, & à chacun d'eux ſi comme à lui appartiendra, que notre préſente ordonnance ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu jouir & uſer noſdits Notaires & Secrétaires, & veuves, pleinement & paiſiblement, ſans leur faire ni ſouffrir être fait, mis ni donné aucun trouble ou empêchement contraire, étant iceux, ſi aucuns en y a, même auxdits Maréchaux de France & Prévôt de notre Hôtel, ou leurs Lieutenant, procéder contre les infracteurs & contempteurs d'icelles & de notre ſauve-garde, ordinairement & extraordinairement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques ordonnances, leurs,

Ce privilège eſt encore confirmé, mais avec des reſtrictions, par l'ordonnance militaire du premier mars 1768.

L'article 57 du titre 5 de cette loi, met « les Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Audienciers, Contrôleurs, & autres officiers de la grande Chancellerie, » au ſixième rang des *exempts du logement des gens de guerre & de toutes les contributions à icelui.* Mais l'article 58 déclare que « les privilégiés ne jouiront de leur exemption que pour les maiſons ou parties d'icelles qu'ils occuperont perſonnellement; » & l'article 60 ajoute qu'en cas de foule, les Secrétaires du Roi ſeront aſſujettis au logement des gens de guerre, après néanmoins les exempts & privilégiés, autres que les officiers commenſaux des Maiſons Royales, chargés d'un ſervice actuel; les veuves des officiers des troupes tués à la guerre, ou retirés, ſoit avec la Croix de Saint-Louis, ſoit avec une penſion; les gentilshommes ou autres morts dans des charges qui leur procuroient pendant leur vie l'exemption de logement; la nobleſſe du Royaume qui n'eſt point dans le ſervice; les officiers étant actuellement au ſervice, ou qui en ſont retirés avec la Croix de Saint-Louis ou une penſion; les eccléſiaſtiques étant actuellement dans les ordres & pourvus de bénéfices, ou chargés de fonctions qui exigent la réſidence dans le lieu. L'article 64 porte que toutes les exemptions & privilèges ceſſeront, lorſqu'il s'agira des troupes de la Maiſon du Roi.

L'arrêt du Conſeil du 19 avril 1777 qui eſt relatif au logement des Gardes Françoiſes dans Paris, comprend, articles 6 & 7, les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie & leurs veuves dans la liſte des perſonnes qu'il exempte de cette charge, mais il en exclut leurs enfans; & il veut, article 11, que les maiſons dont ils ne ſont pas propriétaires, quoiqu'ils les occupent eux-mêmes, ſoient ſujettes au logement, comme ſi elles étoient louées à des perſonnes non exemptes.

CINQUIÈME DISTINCTION. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux droits, épices & vacations dûes aux officiers de juſtice.*

On a vu ci-devant, *diſtinction* II, que les Secrétaires du Roi ſont exempts des droits domaniaux que différens édits ont attribués à certains officiers de juſtice.

Mais on a pu remarquer par ce que nous y avons dit, nombre VIII, au ſujet des Greffiers dont les charges ne ſont pas domaniales, que ces droits ſont les ſeuls à l'égard deſquels les Secrétaires du Roi puiſſent prétendre quelque exemption.

Ils ſont cependant affranchis des droits attribués à la Chambre des comptes de Paris; mais ce n'eſt point par un privilège inhérent à leurs offices, c'eſt par une juſte réciprocité de l'exemption des droits & émolumens du ſceau qui de tout tems a été accordée aux officiers de cette compagnie ſouveraine.

Cette réciprocité avoit eſſuyé quelques troubles dans les commencemens du regne de Louis XIV; mais ce Monarque l'a pleinement rétablie par deux arrêts de ſon Conſeil des 27 février 1677 & 4 mai 1690, qu'il a revêtus,

---

mandemens, commiſſions expédiées & à expédier à ce contraires, auxquels & à chacun d'iceux, encore que noſdits Notaires & Secrétaires y fuſſent compris, nous avons, dès-à-préſent comme dès-lors, dérogé & dérogeons par ces préſentes. »

l'un de lettres-patentes, l'autre d'une déclaration (1).

La Chambre des comptes n'avoit enregiſtré les premières qu'avec des modifications; mais la ſeconde les a fait ceſſer, & elle a été, à ſon tour, enregiſtrée purement & ſimplement, le premier juillet 1690.

---

(1) *Voici ces lettres-patentes & cette déclaration.*

« Louis, &c. Les officiers de notre Chambre des comptes de Paris, & les deux cens quarante nos Conſeillers & Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & officiers de notre grande Chancellerie, nous ont fait remontrer que les Rois nos prédéceſſeurs les ayant particulièrement conſidérés, ils leur ont donné de tout tems des marques certaines de leur affection, en leur accordant pluſieurs privilèges, franchiſes & immunités, & entr'autres auxdits officiers de la Chambre des comptes celui de l'exemption des droits & émolumens du ſceau pour les lettres expédiées ſous leurs noms en notre grande Chancellerie, & Chancelleries près nos Cours & Châtelet de Paris; à noſdits Conſeillers & Secrétaires, & officiers de la grande Chancellerie, celui de l'exemption des épices, vacations, droits & émolumens pour toutes les affaires qui s'expédient en leurs noms en ladite Chambre des Comptes. Mais attendu que pour leſdits privilèges il eſt ſurvenu quelques troubles entre leſdits officiers, & interruption de jouiſſance deſdits droits; ils nous auroient requis de leur pourvoir & expliquer nos intentions ſur ce ſujet. Ce qui auroit été fait par arrêt donné cejourd'hui en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, ſur les pièces & mémoires à nous préſentés par leſdits officiers; duquel arrêt l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que nos Conſeillers-Préſidens & Maîtres ordinaires, Correcteurs & Auditeurs, Avocat & Procureur généraux de notredite Chambre des comptes de Paris, ſoient & demeurent exempts de tous les droits & émolumens du ſceau de toutes les lettres & expéditions qui ſeront baillées en leurs noms en notre grande Chancellerie & Chancelleries près nos Cours & Châtelet de Paris; comme auſſi que nos deux cens quarante Conſeillers & Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, enſemble les Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Gardes des rôles, Conſervateurs des hypotheques & Tréſoriers de l'émolument du ſceau, ſoient & demeurent auſſi exempts des épices, vacations, droits & émolumens de toutes les expéditions qui ſe feront ſous leurs noms en notredite Chambre des comptes: & que leſdits officiers de notredite Chambre des comptes, & leſdits deux cens quarante nos Conſeillers & Secrétaires, & officiers de notre grande Chancellerie ci-deſſus dénommés, jouiſſent reſpectivement deſdits privilèges & exemptions, nonobſtant tous édits, ordonnances, arrêts & réglemens à ce contraires; auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans que ledit privilège puiſſe être prétendu ni tiré à conſéquence par les officiers de nos autres Chambres des comptes, ſous prétexte des préſentes, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal le ſieur d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France, que ledit arrêt & ces préſentes il faſſe lire & publier, le ſceau tenant, enregiſtrer ès regiſtres de l'Audience de France, & icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur; & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens de nos comptes à Paris, de faire lire, publier & enregiſtrer ceſdites préſentes, & de faire garder & obſerver le contenu en icelles. Car tel eſt *notre* plaiſir. »

« Louis, &c. Salut. Ayant par arrêt de notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, du 17 février 1677, ordonné pour les cauſes & conſidérations y contenues, que nos Préſidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs, Avocat & Procureur généraux de notredite Chambre des comptes de Paris, ſeroient &

ARTICLE III. *Confirmations générales que nos Rois ont faites ſucceſſivement des honneurs, prérogatives & exemptions accordées à leurs Secrétaires, par tous les monumens de la légiſlation françoiſe que nous venons de paſſer en revue.*

Nous avons vu dans l'article précédent, *ſeconde diſtinction*, nombre VIII, ce qu'on doit penſer de l'aſſertion de l'auteur du dictionnaire des domaines, que les privilèges accordés aux Secrétaires du Roi ne durent qu'autant que le trône eſt occupé par le Monarque à qui ils en ſont redevables, enſorte qu'ils s'éteignent de plein droit par ſa mort, & qu'ils ne peuvent revivre que par la confirmation de ſon ſucceſſeur.

Ce ſyſtême abſurde a ſans doute pris naiſſance dans la précaution très-ſurabondante qu'ont eue preſque tous nos Rois depuis Louis XI, de confirmer,

---

demeureroient exempts de tous les droits & émolumens du ſceau, de toutes les lettres & expéditions qui ſeroient ſcellées en leurs noms, en nos grande & petites Chancelleries; comme auſſi que nos deux cens quarante Conſeillers-Secrétaires de Nous, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Gardes des rôles, Conſervateurs des hypotheques & Tréſoriers de l'émolument du ſceau ſeroient & demeureroient pareillement exempts des épices, vacations, droits & émolumens des arrêts qui ſe rendroient, & de toutes les expéditions qui ſe feroient ſous leur nom en notredite Chambre, pour jouir par noſdits officiers de ladite Chambre, & noſdits deux cens quarante Conſeillers & Secrétaires, & officiers de ladite grande Chancellerie reſpectivement, deſdits privilèges & exemptions, nonobſtant tous édits, ordonnances, arrêts & réglemens à ce contraires: ſur lequel ayant fait expédier nos lettres-patentes ledit jour, à l'enregiſtrement d'icelles ayant été par vous apporté quelque modification pour les expéditions des comptables, fermiers & traitans, & étant pareillement ſurvenu quelque difficulté à l'occaſion de la taxe des lettres de proviſions & de diſpenſes d'âge, & de parenté des officiers qui pourſuivent leur réception en ladite Chambre, cela auroit donné lieu à pluſieurs conteſtations entre leſdits officiers, leſquelles ayant voulu faire ceſſer par arrêt donné cejourd'hui en notredit Conſeil d'Etat, Nous y étant, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, de l'avis de notre amé & féal Chancelier de France le ſieur Boucherat, & du conſentement des parties, nous aurions réglé leſdites conteſtations; conformément auquel arrêt nous avons ordonné & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que les lettres de proviſions & de diſpenſes d'âge & de parenté, & autres des officiers pourſuivans leurs réception en notredite Chambre des comptes de Paris, ſeront taxées au ſceau, à l'exception de celles qui ſeront pour les fils & gendres de nos Préſidens, Conſeillers-Maîtres & autres officiers d'icelle, dénommés en l'arrêt de notre Conſeil du 27 février 1677, & que nos Secrétaires pourvus, ou qui ſe feront pourvoir d'offices comptables ou commis à l'exercice d'iceux, ou qui ſeront intéreſſés dans les fermes & traités, payeront les droits ordinaires & accoutumés en notredite Chambre, pour leur réception & enregiſtrement deſdits baux & traités, comme auſſi pour les lettres de validation, de décharge & ſouffrance, rétabliſſement des parties rayées, & autres expéditions concernant l'exercice deſdits offices & commiſſions comptables, baux, fermes ou traités, à l'exception toutefois des lettres-patentes pour gages intermédiaires deſdits offices comptables, dont ne ſera pris aucunes épices ni droits; voulons au ſurplus que ledit arrêt de notre Conſeil d'Etat dudit jour 27 février 1677, & lettres-patentes ſur icelui, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. Si vous mandons, &c. »

les uns ſpécialement & par détail, les autres généralement & en termes indéfinis, les privilèges dont leurs prédéceſſeurs avoient décoré les offices de Secrétaires du Roi.

Louis XI lui-même avoit donné l'exemple de ces ſortes de confirmations. l'article 19 de ſon édit du mois de novembre 1482 confirme toutes les prééminences, prérogatives, libertés, franchiſes & exemptions attribuées aux Secrétaires du Roi par les chartes & lettres-patentes de ſes prédéceſſeurs; veut que ces lettres & chartes aient leur pleine exécution, comme ſi le contenu en étoit repris de mot à autre dans l'édit; & défend toute allégation de preſcription par non-jouiſſance & laps de tems, pour leur faire perdre aucun de ces privilèges.

On trouve les mêmes clauſes dans la déclaration de François I du 27 novembre 1541, adreſſée au Parlement de Toulouſe. Le légiſlateur s'y plaint en outre de ce que cette Cour faiſoit difficulté de laiſſer jouir les Secrétaires du Roi de leurs privilèges, ſous prétexte qu'elle ne les avoit ni enregiſtrés ni publiés; prétexte mal fondé, dit-il, « tant par le moyen des lectures, regiſtres & publications qui en ont été faites à notre Grand-Conſeil, à nos Cours de Parlement, & des Généraux de la juſtice de nos aides & Chambre de nos comptes à Paris, qui ſont les lieux principaux & plus inſignes de notre Royaume, & auxquels & non ailleurs il étoit mandé les faire lire, publier & enregiſtrer; que par la poſſeſſion & jouiſſance qu'ont acquiſe par-tout au vu & ſçu d'un chacun, nos Clercs-Notaires & Secrétaires. »

Les lettres-patentes de Charles IX du mois d'octobre 1561, enregiſtrées au Parlement de Paris le 24 novembre ſuivant, « louent & approuvent tous & chacun les privilèges, exemptions, franchiſes & libertés concédés par ſes prédéceſſeurs Rois à ſes Clercs-Notaires, pour en jouir & uſer tant & ſi avant qu'eux & leurs prédéceſſeurs en ont ci-devant duement & juſtement joui & uſé, jouiſſent & uſent encore du préſent (1). »

Par lettres-patentes du mois d'avril 1576, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 8 mai ſuivant, Henri III confirme les Secrétaires du Roi dans toutes les « graces, faveurs, libéralités, privilèges, franchiſes, libertés, droits, exemptions & immunités, à eux octroyées par les Rois de France, dès leur ancienne inſtitution, & depuis ſucceſſivement & de tems en tems continuées. » Il veut qu'ils en jouiſſent pleinement, *ſans aucun* trouble, & ſans excepter qui que ce ſoit d'entr'eux. Enfin, il ordonne ſpécialement l'exécution des édit, déclaration & lettres-patentes des 26 mars 1543, du mois de mars 1565, du mois de janvier 1566, ainſi que des arrêts du Parlement de Toulouſe & du Grand-Conſeil qui s'en ſont enſuivis contradictoirement avec les Syndics de la Province de Languedoc, nonobſtant les lettres-patentes ſurpriſes par ces derniers à Charles IX le 18 février 1566, & qui ſont révoquées comme contraires à la choſe jugée (2).

L'édit de Henri IV du mois de juin 1594 « maintient & conſerve tous les Secrétaires du Roi aux fonctions ordonnées & attribuées à leurs offices par leur établiſſement.....; & veut qu'ils jouiſſent paiſiblement & amplement de tous & chacun les privilèges à eux octroyés par les Rois ſes prédéceſſeurs. »

C'eſt ce que portent auſſi les lettres-patentes de Louis XIII du mois d'avril 1619, enregiſtrées au Grand-Conſeil le

(1) Teſſereau, tome I, page 135.

(2) *Ibid.* page 192. Voyez *l'article* précédent, *troiſième diſtinction*, nombre V.

27 février 1620. Elles y ajoutent seulement que les veuves des Secrétaires du Roi jouiront, durant leur viduité, des mêmes privilèges & exemptions que leurs maris (1).

Il existe plusieurs loix semblables de Louis XIV ; telles sont notamment la déclaration du 21 juin 1659, l'édit du mois d'avril 1672, l'article 74 de la déclaration du 24 du même mois, & l'article 16 de l'édit du mois de mars 1704; « pour prévenir (porte celui-ci) tous les prétextes de donner atteinte aux privilèges & exemptions de nos Conseillers-Secrétaires, nous avons, par notre présent édit, confirmé & confirmons, en tant que besoin est ou seroit, tous les privilèges généralement quelconques qui leur ont été accordés par les Rois nos prédécesseurs & par Nous, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts de notre Conseil contraires auxdits privilèges & exemptions, lesquels nous n'entendons nuire ni préjudicier à nos Secrétaires, & auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par le présent édit. »

L'article suivant ajoute que « cette confirmation générale ne pourra passer pour nouvelle concession. »

Louis XV a également accordé aux Secrétaires du Roi des confirmations générales de leurs privilèges. Elles sont consignées dans ses édits de juillet 1724, octobre 1727, décembre 1743, & février 1770.

§. VIII. *Officiers du collège des Secrétaires du Roi. — Discipline qui s'observe dans cette compagnie.*

Ces objets sont réglés par la déclaration du 24 avril 1672. Voici les articles de cette loi qui y ont rapport.

« I. Ordonnons .. que nos .. Conseillers-Secrétaires ne fassent plus qu'un même corps, dans lequel ils auront rang & séance du jour de leurs réceptions.....

» II. Voulons qu'il soit mis un tableau dans la salle de la Chancellerie, & un en celle des Célestins où nosdits Secrétaires ont accoutumé de s'assembler pour délibérer de leurs affaires, qui contiendront les noms & surnoms de nosdits Secrétaires dans l'ordre ci-dessus, & pour l'avenir du jour de leurs immatricules dans les registres de l'audience de la grande Chancellerie, sans qu'ils puissent prétendre de jouir d'aucun droit de bourse, que le premier jour du quartier après qu'ils auront été immatriculés dans ledit registre de la grande Chancellerie, & dans celui de ladite compagnie.

» III. Pour la poursuite des affaires de ladite compagnie, il y aura toujours six Procureurs-Syndics, & pour la première fois les six nommés en conséquence de l'arrêt de notre Conseil du présent mois d'avril, serviront jusqu'au jour de la Saint-Jean-Porte-Latine 1673, auquel jour il en sera nommé deux en la place de deux anciens qui sortiront, si la compagnie ne trouve à propos de les continuer tous, ce qui sera observé chacune année à l'avenir.

» IV. Les affaires de la compagnie seront régies par les Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, & par ceux qui auront passé par les charges de Procureurs, Trésorier & Greffier; & jusqu'à ce qu'il y ait d'anciens officiers au nombre de douze, par les neuf députés qui ont été nommés en conséquence dudit arrêt de notre Conseil, & après le nombre de douze rempli, tant des Procureurs sortis de charge que desdits députés, les deux anciens desdits députés sortiront chacune année pour faire place

(1) *Ibid.* page 327.

aux deux Procureurs ſortans de charge, & pourront leſdits députés être élus Procureurs, Tréſorier ou Greffier.

» V. Le Tréſorier du marc-d'or & Greffier qui ont été nommés en conſéquence dudit arrêt, ſerviront juſqu'à la Saint-Jean-Porte-Latine de l'année 1675, s'il n'eſt trouvé à propos de les continuer; & pour l'avenir, ceux nommés pour leſdits emplois ſerviront deux années & pourront être auſſi continués.

» VI. Nous permettons à noſdits Secrétaires de s'aſſembler dans la ſalle de la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, ou en celle des Céleſtins, toutes fois & quantes bon leur ſemblera, pour délibérer de ce qui ſera trouvé à propos pour leurs affaires plus importantes; & ſeront toutes les délibérations deſdites aſſemblées valables, quand noſdits Conſeillers & Secrétaires ſe trouveront au nombre de trente; & pour les autres affaires, elles ſeront réſolues par les Doyen, Sous-Doyen, les ſix Procureurs, les députés ou anciens officiers, Tréſorier ou Greffier, du moins au nombre de dix, & pour cet effet ils s'aſſembleront tous les mois en la ſalle de la Chancellerie; à chacune deſquelles aſſemblées générales & particulières, il ſera tenu regiſtre par le Greffier de tout ce qui aura été arrêté, pour y avoir recours: & pour rendre leſdits Doyen, Procureurs, anciens officiers ou députés, Tréſorier & Greffier plus aſſidus auxdites aſſemblées, il ſera diſtribué trois jettons d'argent à chacun des préſens, & au Doyen pour deux.....

» VIII. Lorſque leſdits Conſeillers & Secrétaires s'aſſembleront en corps dans les ſalles de la Chancellerie ou des Céleſtins, le Doyen aura la première place à côté du lieu qui nous ſera préparé comme *Chef-Souverain-Protecteur de noſdits Conſeillers-Secrétaires*, la place dudit Doyen ſur un banc élevé de ſix pouces par un marche-pied; à ſa droite les ſix Procureurs; enſuite, du même côté, les députés ou anciens officiers & le Tréſorier; & de l'autre côté, ſur un banc de même hauteur, les anciens Secrétaires; & les autres ſur des bancs qui ſeront mis dans leſdites ſalles, tous ſuivant l'ordre dudit tableau; & au devant du Doyen & des Procureurs, il ſera mis un bureau de hauteur proportionnée à la ſéance, pour mettre les papiers dont ils auront à faire rapport, & joignant à icelui, près la place dudit Doyen, un autre bureau & une place pour la ſéance du Greffier.

» IX. A la meſſe & au ſervice qui ſe fait chacune année dans l'égliſe des Céleſtins le jour de la Saint-Jean-Porte-Latine, & le lendemain pour les défunts, noſdits Secrétaires prendront la même ſéance, ſavoir, le Doyen la ſeconde des hautes chaiſes à la droite en entrant dans le chœur par le bas d'icelui, & enſuite les ſix Procureurs, les députés ou anciens officiers, le Tréſorier, le Greffier; & de l'autre côté, auſſi aux hautes chaiſes, les anciens Secrétaires, les autres aux baſſes chaiſes & ſur les bancs qui ſeront placés dans ladite égliſe, tous ſelon l'ordre dudit tableau.

» X. Le Doyen & tous nos Secrétaires marcheront à la proceſſion, & iront à l'offrande ſuivant l'ordre du tableau, à l'exception des Procureurs, députés & anciens officiers, Tréſorier & Greffier, leſquels iront après le dernier Secrétaire reçu, en commençant par le Greffier, le Tréſorier, enſorte que les deux anciens Procureurs ſoient les derniers.

» XI. Après la meſſe dudit jour de la Saint-Jean-Porte-Latine, tous leſdits Secrétaires s'aſſembleront dans leur ſalle des Céleſtins, pour délibérer de ce qu'ils

trouveront à propos ſur leurs affaires; & au lieu du feſtin ordinaire qui ſe faiſoit ledit jour, il ſera diſtribué à chacun ſix livres de bougie blanche, au Doyen pour trois, aux Sous-Doyen, Procureurs & députés ou anciens officiers, Tréſorier & Greffier pour deux, & à ceux qui aſſiſteront le lendemain au ſervice des morts, & à tous les ſervices des Secrétaires décédés, deux livres de bougie blanche pour chacun ſervice, au Doyen pour trois, aux Procureurs, députés & anciens officiers, Tréſorier & Greffier pour deux.....

» XV. Toutes les dépenſes à faire pour ladite compagnie, ſeront priſes ſur le fond du marc d'or, & payées ſur les ordonnances qui ſeront expédiées par les Procureurs-Syndics, qu'ils expédieront en conſéquence des états qui en ſeront arrêtés par eux avec les Doyen, Sous-Doyen & anciens officiers ou députés & Greffier, & le ſurplus, ſi aucun y a, ſera diſtribué à la fin de chacune année à tous noſdits Secrétaires par forme de bourſe.

» XVI. Celui prépoſé de noſdits Secrétaires pour recevoir ledit marc-d'or, fera auſſi la recette des trois ſols pour livre du marc d'or, qui ſe paient pour tous les offices de France, qui appartenoient aux Gardes & Dépoſitaires des quittances ſupprimés, & qui ont été attribués ..... à noſdits deux cens quarante Secrétaires.....

» XXIV. La taxe & contrôle des lettres de notre grande Chancellerie ſe fera au plus tard le jour d'après celui du ſceau, dans la ſalle de la Chancellerie ou de la maiſon du Grand-Audiencier en quartier, où ſeront ledit Grand-Audiencier, le Contrôleur général & le Garde des rôles de quartier, le Tréſorier de l'émolument du ſceau de ſervice, les Doyen, Sous-Doyen, les Procureurs, anciens officiers ou députés, le Tréſorier du marc d'or (1), le Greffier & les Populotiers, ſans qu'il puiſſe y entrer plus grand nombre de noſdits Secrétaires, ni autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, auquel contrôle il ſera tenu deux regiſtres des taxes des lettres pour l'émolument du ſceau, l'un par le Contrôleur général, & l'autre par l'un de noſdits Secrétaires, pour ſur iceux être procédé à la confection des bourſes.....

» XXIX. Et s'il arrive qu'aucun de noſdits Secrétaires commette quelque faute dans la fonction de ſa charge ou dans les Chancelleries, ou faſſe aucune action qui mérite réprimande ou peine, nous permettons aux Doyen, Procureurs, anciens officiers ou députés & Tréſorier, & ſix des anciens Secrétaires, d'en prendre connoiſſance, entendre ceux qu'il ſera néceſſaire pour la vérification du fait, & ſur le tout voulons qu'ils puiſſent mulcter les délinquans de telle peine & amende, juſqu'à la ſomme de trois cens livres, qu'ils jugeront à propos, dont il ſera fait délibération qui ſera écrite par le Greffier ſur le regiſtre de ladite compagnie, & exécutée, ſans que les condamnés ſe puiſſent pourvoir contre ce qui aura été arrêté étant de la police de ladite compagnie; & ſeront les amendes ainſi arrêtées, retenues ſur les premiers deniers des bourſes, ſur les ordonnances des deſſuſdits au nombre de douze, & au paiement ſeront les Tréſoriers & ceux qui en auront le fonds entre les mains, contraints par toutes voies, ce faiſant, déchargés.....

» XXXIX. Tous les regiſtres & populos qui ſeront tenus par noſdits Secré-

(1) Cet office n'exiſte plus; il a été ſupprimé & les fonctions en ont été réunies à l'adminiſtration des domaines par un arrêt du Conſeil du 17 novembre 1787.

taires, tant pour les droits du ſceau, trois ſous pour livres ſur le marc d'or, droits diſtraits ſur ceux des expéditions des lettres, demeureront ès mains des Tréſoriers de l'émolument du ſceau, juſqu'à la confection des bourſes; & après qu'elles auront été faites, leſdits regiſtres ſeront remis ès mains de l'ancien des Procureurs-Syndics, paraphés des autres Procureurs, anciens officiers ou députés, Tréſorier du marc d'or & Greffier; & quinzaine après la confection des bourſes du dernier quartier de chacune année, ils ſeront portés aux archives de noſdits Secrétaires au Couvent des Céleſtins, dont il ſera mis délibération ſur le regiſtre par le Greffier.....

» XLI. Les Procureurs-Syndics choiſiront chacun mois deux de noſdits Secrétaires pour ſervir de Populotiers, & en cette qualité aſſiſter & être préſens au ſceau & au contrôle des lettres de notre grande Chancellerie; tiendront audit contrôle trois populos ou regiſtres, l'un de l'émolument du ſceau & taxe des lettres, ainſi qu'il a été de tout tems pratiqué, & un autre pour les droits diſtraits de noſdits Secrétaires pour l'expédition des lettres, leſquels auront ſéance au contrôle au deſſous deſdits Grand-Audiencier & Contrôleur général; & trois autres Secrétaires pour Populotiers de la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, qui auront ſéance en la manière accoutumée pour la conſervation du droit de ſceau; l'un deſquels verra les lettres, un y mettra le ſcellé, & l'autre examinera & paraphera: & à l'égard des Chancelleries près nos Cours de Parlemens, il ſera nommé au plus deux Populotiers pour chacune d'icelles, qui feront ce que deſſus: faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers, Archers & Sergens, de ſignifier & exécuter les lettres deſdites Chancelleries près notre Cour de Parlement de Paris & des autres Cours, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe ſervir d'aucunes expéditions deſdites Chancelleries, que le ſcellé & le paraphe ne ſoient mis par l'un de noſdits Secrétaires de ſervice à la Chancellerie où les lettres auront été ſcellées, à peine de faux & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention; & ſera payé chacun mois aux Populotiers de la grande Chancellerie, chacun la ſomme de cinquante livres; à ceux de la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, trente livres, & aux Populotiers des Chancelleries près nos autres Cours, chacun douze livres.....

» LI. L'adjudication au rabais & moins-diſant des cires néceſſaires pour notre grande Chancellerie, ſera faite chacune année par nos Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Gardes des rôles, Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens officiers ou députés de nos Secrétaires, Tréſorier du marc d'or & Greffier, à la pluralité des voix..... »

§. IX. *Juges des procès qui concernent les Secrétaires du Roi.*

I. Ces procès ſont-ils civils, ou ſont-ils criminels?

Au premier cas, il faut diſtinguer s'ils concernent leurs privilèges, ou s'ils ſont relatifs à leurs fonctions, ou enfin s'ils ont pour objet de purs intérêts civils & ordinaires.

II. Par l'article 20 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, les Secrétaires du Roi qui ſont troublés dans leurs privilèges, ont, pour ſe pourvoir, le choix de trois Tribunaux différens: l'un eſt celui de M. le Chancelier, le ſecond celui des *Maîtres des Requêtes*

ſuivans la Cour, termes qui alors déſignoient le Grand-Conſeil, & le troiſième les Requêtes de l'Hôtel.

Cet article, rejeté d'abord par le Parlement & la Cour des aides de Paris (1), n'a pas laiſſé d'avoir ſon exécution relativement au Grand-Conſeil.

Dès le mois d'octobre 1574, un arrêt du Conſeil privé, rendu contradictoirement entre les Syndics de la Province du Languedoc & les Secrétaires du Roi, renvoya au Grand-Conſeil le différend élevé entre les parties au ſujet d'une exemption d'octroi, & défendit tant au Parlement de Paris qu'à celui de Toulouſe & à tous autres juges, d'en prendre connoiſſance (2).

Les lettres-patentes de Henri III du 13 avril 1576, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 8 mai ſuivant, permettent aux Secrétaires du Roi « de faire convenir les infracteurs de leurs privilèges devant les Conſeillers (de ce Tribunal) qui, avec le Chancelier de France, en ſont conſervateurs, auxquels (cette loi) en commet & attribue de nouveau, & en tant que beſoin ſeroit, la connoiſſance, & l'interdit ſur peine de nullité, aux Cours de Parlement & des aides à Paris, pour l'intérêt qu'ils diſent avoir que les Secrétaires du Roi jouiſſent deſdits privilèges. »

Les Syndics de la Province de Languedoc & les Capitouls de Toulouſe s'étant, nonobſtant cette loi, pourvus au Parlement de Paris pour faire juger que les Secrétaires du Roi étoient ſoumis aux tailles réelles, il intervint, le 18 ſeptembre 1578, des lettres-patentes qui évoquèrent l'inſtance au Conſeil d'Etat, & la renvoyèrent au Grand-Conſeil, *conſervateur ſpécial des privilèges des Secrétaires du Roi* (1).

Par arrêt du Conſeil & lettres-patentes du 10 novembre 1598, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 29 décembre ſuivant, Henri IV, ſur les plaintes des Procureurs-Syndics des Secrétaires du Roi contre les atteintes journalières que ſouffroit leur committimus, réitéra les défenſes de ſe pouvoir ailleurs qu'en ce Tribunal « pour raiſon de la manutention & conſervation de tous & chacun les privilèges & droits de leur collège (2). »

Le 23 juillet 1601, le Conſeil du Roi caſſa différens arrêts du Parlement de Paris rendus à la pourſuite d'un Conſeiller au Châtelet ſur une conteſtation de préſéance avec un Secrétaire du Roi, & renvoya les parties au Grand-Conſeil (3).

Le 25 janvier 1607, renvoi ſemblable pour une conteſtation relative à des droits de conſignation, prétendus par le Receveur des conſignations du Bailliage d'Etampes, contre un Secrétaire du Roi (4).

Louis XIII tint exactement la main à cette partie des attributions du Grand-Conſeil. Par ſes lettres-patentes du 10 mai 1622, regiſtrées en ce Tribunal le 17 ſeptembre ſuivant, il lui renvoya tous les procès mûs & à mouvoir tant aux Parlemens qu'aux Cours des aides & autres juridictions quelconques, « concernant les privilèges des Secrétaires du Roi, circonſtances & dépendances (5). »

Par arrêt du 7 novembre 1619, le

(1) *Ibid.* page 208.
(2) *Ibid.* page 257.
(3) *Ibid.* page 269.
(4) *Ibid.* page 283.
(5) *Ibid.* page 337.

(1) Voyez ci-devant, ſection II, §. III, nombre VIII.
(2) Teſſereau, tome 1, page 181.

Conſeil du même Prince ordonna qu'un différend de préſéance entre un Secrétaire du Roi & deux Conſeillers à la Sénéchauſſée de Toulouſe, ſeroit porté au Grand-Conſeil, & condamna aux dépens les deux Conſeillers qui, dans l'inſtance en réglement de juges, avoient ſoutenu la compétence du Parlement de Languedoc (1).

Le 30 juillet 1644, Louis XIV renvoya au même Tribunal, par un arrêt de ſon Conſeil, tous les procès nés & à naître entre les Secrétaires du Roi, les Receveurs & les Contrôleurs des conſignations, « ſans qu'à l'avenir ces inſtances pûſſent être traitées ailleurs....., pour quelque cauſe & occaſion que ce fût (2). »

Un autre arrêt du 28 avril 1645 décida en faveur du Grand-Conſeil, un conflit de juridiction élevé entre lui & le Parlement de Normandie, au ſujet de quelques octrois prétendus par les Echevins de Rouen & leur Fermier, contre les Secrétaires du Roi réſidens en cette Ville (3).

Le 4 mars 1646, les Secrétaires du Roi obtinrent, concernant leur exemption des droits de greffe, des lettres-patentes qui en attribuèrent, en tant que beſoin, la connoiſſance excluſive au Grand-Conſeil, & firent défenſes aux Greffiers de toutes les juridictions, même à ceux du Conſeil privé, de ſe pourvoir contr'eux pour raiſon de ce privilège dans aucun autre Tribunal (4).

Le 8 juin & le premier octobre 1649, deux arrêts du Conſeil privé renvoyèrent au Grand-Conſeil deux conteſtations différentes, l'une entre les Echevins de Rouen & un Secrétaire du Roi qu'ils vouloient contraindre à remplir la fonction de Receveur de la Maiſon de ſanté; l'autre entre la compagnie des Secrétaires du Roi & les Procureurs-Tiers-Référendaires du Parlement de Paris, qui prétendoient l'aſſujettir au contrôle des dépens (1).

Le 16 avril 1658, un autre arrêt, faiſant droit ſur une inſtance en réglement de juges entre un Commis à la recette des aides & un Secrétaire du Roi, renvoya les parties au Grand Conſeil pour y procéder ſur leur différend (2).

La déclaration du 21 juin 1659 confirme en général tous les privilèges des Secrétaires du Roi; « & s'il intervient (ajoute le légiſlateur) quelques conteſtations pour raiſon deſdits privilèges, nous en avons attribué & attribuons toute cour, juridiction & connoiſſance à notre Grand-Conſeil, & icelles interdiſons à tous autres juges. »

Deux arrêts du Conſeil des 21 octobre 1664 & 10 juillet 1665, rendus entre le prépoſé à la recherche des uſurpateurs de nobleſſe & deux fils de Secrétaire du Roi, firent défenſes au premier de faire aucunes pourſuites contre l'un & l'autre à la Cour des aides, & renvoya les parties au Grand-Conſeil (3).

Il fut encore prononcé de pareils renvois en 1670, l'un par arrêt du 14 janvier, entre la compagnie des Secrétaires du Roi & les Receveurs des conſignations du Parlement & du Châtelet de Paris; deux autres par arrêts du 14 avril & du premier juillet, entre des Secrétaires du

(1) *Ibid.* page 359.
(2) *Ibid.* page 476.
(3) *Ibid.* page 443.
(4) *Ibid.* page 449.

(1) *Ibid.* page 463.
(2) *Ibid.* page 529.
(3) *Ibid.* pages 573 & 581.

Roi pourſuivis à la Chambre du tréſor pour un droit ſeigneurial, & le Fermier des domaines (1).

L'article 75 de la déclaration du 24 avril 1672 met le ſceau à toutes ces déciſions : « nous voulons (y eſt-il dit) que conformément à nos lettres-patentes du 10 mai 1622 & 10 mars 1646, la connoiſſance de toutes les affaires concernant les privilèges de noſdits Conſeillers & Secrétaires ſoient jugées & terminées en notre Grand-Conſeil, auquel, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous en avons de nouveau attribué & attribuons toute juridiction & connoiſſance, & icelle interdite & défendue à toutes nos autres Cours & juges. »

Les difficultés qui, depuis cette loi, ſe ſont élevées ſur l'attribution faite au Grand Conſeil de la connoiſſance excluſive des privilèges des Secrétaires du Roi, n'ont ſervi qu'à l'affermir & la conſolider de plus en plus.

Témoin, entr'autres, l'arrêt du Conſeil du 9 août 1678, qui renvoie à cette compagnie une conteſtation entre un Secrétaire du Roi & le Receveur des conſignations de Macon (2).

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680 excepte de ſa compétence les différends que peut occaſionner, entre les Secrétaires du Roi & les Fermiers-généraux, l'exemption accordée aux premiers des droits de détail ſur le vin (3); mais par là même elle la reconnoît & la confirme implicitement pour les autres cas.

La déclaration du 15 décembre 1701 eſt plus poſitive encore : « voulons & nous plaît que toutes les conteſtations & procès nés & à naître au ſujet des droits, privilèges & exemptions de nos Conſeillers-Secrétaires ſoient inſtruits & jugés par nos amés & féaux les Gens tenans notre Grand-Conſeil, Juges-Conſervateurs deſdits privilèges, conformément aux attributions qui leur ont été ci-devant données par pluſieurs édits & déclarations, & en vertu des préſentes, *encore qu'il s'agiſſe des droits de nos domaines engagés ou régis par nos Fermiers, & de tous autres droits à nous appartenans.* »

D'après cette loi, un arrêt du Conſeil privé du 10 février 1702 a renvoyé au Grand-Conſeil une conteſtation ſur l'exemption de la taille pour raiſon de laquelle un arrêt précédent, mais ſurpris ſur requête, avoit ordonné de procéder à la Cour des aides de Paris (1).

Un autre arrêt du 22 janvier 1703 a terminé en faveur du Grand-Conſeil, un conflit de juridiction ſurvenu entre lui & le Parlement de Paris, à l'occaſion d'un droit de lods & ventes prétendu par le Prince de Carignan, en ſa qualité d'engagiſte du domaine de Creil, contre le ſieur Roland, Secrétaire du Roi (2).

Depuis, eſt encore intervenu l'édit du mois de mars 1704 dont l'article 23 eſt ainſi conçu : « confirmons pareillement nos ... Conſeillers-Secrétaires dans leur attribution au Grand-Conſeil de toutes les conteſtations qui ſurviendront

(1) *Ibid.* pages 651 & 660.
(2) *Ibid.* tome 2, page 43.
(3) « En cas de conteſtation entr'eux & le Fermier de nos droits, voulons qu'ils ſe pourvoient en première inſtance pardevant les Elus & par appel en notre Cour des aides; défendons à notre Grand-Conſeil & à tous autres juges d'en prendre connoiſſance; à peine de nullité des procédures & des jugemens. » *Chapitre droits de détail ſur le vin, titre 9, article 3.*

(1) Teſſereau, tome 2, page 421.
(2) *Ibid.* page 447.

pour raiſon de leurs privilèges & exemptions, de quelque nature qu'elles ſoient; & en tant que beſoin eſt, nous avons évoqué à Nous & à notre Conſeil, toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet deſdits privilèges, & les avons renvoyées & renvoyons à notre Grand-Conſeil, pour les juger ſuivant nos édits, déclarations & arrêts de notre Conſeil; encore qu'il s'agiſſe des droits de nos domaines engagés ou régis par nos Fermiers, & de tous autres droits à nous appartenans. »

Que penſer, d'après ces derniers termes, de l'auteur du dictionnaire des domaines, lorſqu'il ſoutient (1) que « le Grand-Conſeil connoît bien des privilèges des Secrétaires du Roi, lorſqu'ils ſont conteſtés ou attaqués par des particuliers; mais que dès qu'il s'agit de l'intérêt du Roi, le Grand-Conſeil n'en peut connoître; que c'eſt au Conſeil des Finances qu'il appartient de ſtatuer ſur tout ce qui concerne les droits de ſa Majeſté, parcequ'il eſt de principe que le Roi, en accordant le *committimus*, n'entend pas donner des privilèges contre lui-même? » — On ne peut pas, comme l'on voit, fronder plus directement que le fait cet auteur, la diſpoſition préciſe & littérale de l'édit du mois de mars 1704.

III. A l'égard de leurs fonctions, les Secrétaires du Roi n'en ſont comptables qu'au Roi & à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux de France. Voyez ci-devant, ſection II, §. III, nombre VIII.

IV. En matière purement civile & ordinaire, les Secrétaires du Roi jouiſſent, pour leurs cauſes purement perſonnelles, du droit de committimus au grand ſceau; & quant à leurs actions réelles, la connoiſſance en appartient en première inſtance aux juges royaux des lieux, ſauf l'appel au Parlement, ſans paſſer par aucun degré intermédiaire de juridiction. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 (1).

(1) Article *Secrétaire du Roi*, n. 14.

(1) « *Item*, & pour ce que nos Clercs-Notaires & Secrétaires & leurs prédéceſſeurs en iceux offices, ont toujours eu par ci-devant toutes leurs cauſes perſonnelles & poſſeſſoires, en demandant & en défendant, & pareillement les cauſes où ils ſe vouloient adjoindre ou en prendre la charge, garantie & défenſe ſans fraude, commiſes pardevant nos amés & féaux Conſeillers les Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel; & depuis & du tems que notredit feu Seigneur & père a mis ſus l'auditoire des Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, pardevant eux, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons qu'iceux nos Clercs Notaires & Secrétaires aient leurſdites cauſes perſonnelles & poſſeſſoires & auſſi hypothécaires, quand bon leur ſemblera & ils le requerront, en demandant & en défendant, & pareillement celles où ils ſe voudront adjoindre, ou prendre l'aveu, garantie & défenſe ſans fraude, commiſes pardevant noſdits Conſeillers deſdites Requêtes de notredit Hôtel, ou leſdits Gens tenans & qui tiendront les Requêtes de notredit Palais à Paris, & pardevant nos plus prochains Juges royaux des parties & choſes dont ſera queſtion, leurs cauſes réelles & à leurs principaux Siéges, & qu'icelles cauſes & procès ſoient en dernier reſſort en notre Cour de Parlement de Paris, ſans ce qu'ils ſoient tenus de plaider ailleurs: & ſi aucuns de noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires avoient aucunes cauſes perſonnelles & poſſeſſoires en notre pays & duché de Normandie, ils les pourront tirer & faire évoquer en l'auditoire deſdites Requêtes, ou de l'un d'iceux, pour ce qu'ils ſont nos officiers ordinaires & commenſaux, comme dit

V. Reſtent les procès criminels dans leſquels les Secrétaires du Roi ſont impliqués. Voici quels ſont à cet égard les privilèges de ces officiers.

Le préambule de l'édit de Louis XI annonce que, de tout tems, les Secrétaires du Roi ont eu l'avantage de ne pouvoir être privés de leurs offices par forfaiture, à moins que le procès ne leur eût été fait par le Chancelier de France & les Maîtres des Requêtes, ou par le Parlement de Paris; & l'article 2 de cette loi confirme expreſſément cette attribution (1).

Le Parlement lui-même l'a maintenue avec beaucoup de vigueur dans toutes les occaſions où elle a été attaquée ou compromiſe.

A peine s'étoit-il écoulé dix ans depuis la promulgation de l'édit, que Jean Bertren, Secrétaire du Roi, fut décrété de priſe de corps & conſtitué priſonnier par les Généraux des aides, pour avoir produit devant eux des lettres prétendues fauſſes. Le Parlement informé de ce coup d'éclat, arrêta, le 14 juin 1494, que les Généraux des aides ſeroient mandés avec l'Avocat & le Procureur du Roi de leur juridiction, pour rendre compte à la Cour des motifs de leur conduite. Ces officiers obéirent; dès le ſurlendemain, ils ſe rendirent au Parlement avec le Procureur-Syndic du Collège des Secrétaires du Roi. Là, les Avocat & Procureur généraux du Roi « remontrèrent à la Cour que ſuivant le privilège donné par les Rois de France aux Notaires & Secrétaires du Roi & de la Maiſon de France, lû, publié & enregiſtré en la Cour ....., toutes & quantes fois qu'aucun deſdits Notaires & Secrétaires commettoit quelque crime, la connoiſſance, punition & correction en appartenoit au Chancelier, appelés avec lui les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, ou à la Cour. » En conſéquence, ils requirent que défenſes fûſſent faites aux Généraux des aides de procéder criminellement contre Jean Bertren, ſauf à eux de le juger au civil, de le condamner, s'il y avoit lieu, à quelqu'amende pécuniaire, pour avoir produit devant eux de faux titres, & de le renvoyer enſuite au Parlement pour le crime dont il étoit accuſé. Les Généraux des aides répondirent par l'organe des Gens du Roi de leur Tribunal, qu'ils avoient enregiſtré les privilèges des Secrétaires du Roi, qu'ainſi ils ne les méconnoiſſoient pas, & que leur intention n'avoit jamais été d'y contrevenir; qu'ils enten-

---

eſt, & s'ils les vouloient pourſuivre en notredit pays de Normandie, le pourront faire pardevant nos Baillis de Rouen, Caux, Caën, Coſtantin, Evreux, Giſors & Alençon, qui ſont les Baillis royaux de notredit pays & duché de Normandie & en ſiége d'aſſiſe royale, & non ailleurs, nonobſtant quelconques privilèges que pourroient avoir d'ancienneté ou de nouvel de Nous ou de nos prédéceſſeurs, aucuns prélats, égliſes cathédrales ou collégiales, chapitres, ſeigneurs, communautés des villes & cités en première inſtance, en quoi ne voulons noſdits Clercs-Notaires & Secrétaires ni leurs ſucceſſeurs èſdits offices, être aucunement compris ni entendus. »

(1) « *Item*, & ſi au tems futur, par inadvertance, importunité ..... ou autrement, Nous où nos ſucceſſeurs Rois donnions aucuns offices de Clercs-Notaires & Secrétaires par autre vacation que par mort, réſignation, ou forfaiture procédant de crime par eux commis, qui fût tel & ſi grand que raiſonnablement & par juſtice la confiſcation ou privation dudit office s'en dût enſuivre, & que ledit crime fût clairement prouvé & atteint, & ladite forfaiture ou privation préalablement déclarée, & par procès ordinaire duement fait par nos Chanceliers, à ce appelés & joints avec eux les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou par notre Cour de Parlement à Paris, ...: Nous, dès-à-préſent comme pour lors, déclarons leſdits dons de nul effet & valeur. »

doient seulement prendre connoissance civilement du procès qui étoit pendant devant eux, punir même par une légère *amende civile*, la production qu'on avoit faite devant eux de lettres fausses; & que le jugement porté, ils offroient de faire transférer le prisonnier à la conciergerie, *avec toutes les charges qui seroient contre lui*, pour mettre le Parlement à même d'instruire son procès à l'extraordinaire, ou d'en disposer de telle autre manière qu'il appartiendroit. Ces offres, conformes aux requisitions des Gens du Roi du Parlement, ayant été acceptées par le Procureur-Syndic des Secrétaires du Roi, il intervint, sur le champ, un arrêt qui « permit aux généraux de la justice des aides de juger le procès pendant pardevant eux...., selon l'ouverture & requête faite par le Procureur-général du Roi, & consentement du Procureur des Notaires-Secrétaires, sous les conditions, modifications & soumissions ci-dessus dites, & non autrement; leur défendit, suivant les privilèges desdits Notaires-Secrétaires, de n'user à l'encontre de Me Jean Bertren de condamnation qui emportât punition corporelle, privation d'office, confiscation de biens, bannissement, interdiction, ou autre peine qui érogeât infamie; leur enjoignit, sitôt le procès (civil) jugé, d'envoyer ledit Bertren en la conciergerie du Palais prisonnier, avec les charges qui étoient contre lui, ainsi qu'il appartiendroit par raison (1). »

En 1606, le Parlement de Bordeaux voulut prendre connoissance d'un procès criminel entre Jean Baudu, Secrétaire du Roi, & quelques particuliers de cette ville, accusés de l'avoir maltraité; mais par lettres-patentes du 25 août, ce procès fut évoqué au Conseil & renvoyé au Parlement de Paris, comme la seule Cour du Royaume, à qui, par privilège spécial, appartenoit le droit d'en connoître (1).

En 1616, Jean Paulmier, Secrétaire du Roi, interjeta appel comme de Juge incompétent d'un decret d'ajournement personnel décerné contre lui par le Prévôt royal & Juge de la police de Tours; & sur la requête qu'il présenta, en exposant que sa qualité de Secrétaire du Roi lui assûroit le droit de n'être jugé que par la grand'chambre, il obtint, le 14 avril, un arrêt qui reçut son appel, fit défenses de mettre le decret à exécution, & ordonna l'apport des charges au greffe criminel de la Cour (2).

En 1622, le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel fit informer contre Louis Monsigot, Secrétaire du Roi; d'après l'information, M. de Machault, Conseiller-d'Etat, Maître des Requêtes, *Commissaire à ce député par Sa Majesté*, décerna contre lui un decret de prise de corps, en vertu duquel il fut, dès le lendemain, constitué prisonnier au Fort-Lévêque. Monsigot s'empressa de requérir son renvoi au Parlement, attendu « que par les privilèges attribués à la qualité de Secrétaire du Roi, vérifiés à la Cour & confirmés par plusieurs arrêts, lorsqu'il étoit question de procès extraordinaires, il ne pouvoit & ne devoit être traité ni répondre ailleurs qu'à la grand'chambre. » Ce déclinatoire n'arrêtant point M. de Machault, le sieur Monsigot se pourvut au Parlement, & y obtint, le 11 février, un arrêt par lequel, après avoir vérifié sur le tableau des Secrétaires du Roi, la qualité qu'il

(1) Tessereau, tome 1, page 71.

(1) *Ibid.* page 282.
(2) *Ibid.* page 321.

prenoit dans ſa requête & qui faiſoit la baſe de ſon appel, la Cour le reçut appelant de la procédure faite contre lui, de ſon empriſonnement & de tout ce qui s'en étoit enſuivi; ordonna qu'il ſeroit amené dans les priſons de la conciergerie du Palais, & que les *prétendues* charges & informations ſeroient apportées au greffe; avec défenſes à M. « de Machault & à tous autres de paſſer outre, ni rien attenter au préjudice de l'autorité de la Cour, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts (1). »

Il fut rendu un arrêt à-peu-près ſemblable le 7 janvier 1623, ſur la requête de la compagnie des Secrétaires du Roi, au ſujet d'un procès criminel qu'inſtruiſoit le Bailli du Palais, pour des propos injurieux qu'on accuſoit ces officiers d'avoir tenu dans la Cour du Palais même (2).

Le 19 mai 1632, la Chambre de l'édit renvoya à la grand'Chambre un procès criminel que quelques particuliers de la religion prétendue réformée avoient porté devant elle contre un Secrétaire du Roi; & par conſéquent décida que le privilège de celui-ci devoit l'emporter ſur celui de ſes adverſaires (3).

Le Parlement de Rouen prétendit en 1653 connoître d'un procès criminel ſuſcité au ſieur Savary, Secrétaire du Roi, & ſa femme, par deux habitans de la paroiſſe de Longueville près de Vernon. Mais ſur le conflit que cette prétention occaſionna, un arrêt du Conſeil du 29 décembre de l'année ſuivante renvoya les parties & le procès au Parlement de Paris (4).

(1) *Ibid.* page 335.
(2) *Ibid.* page 340.
(3) *Ibid.* page 373.
(4) *Ibid.* page 486.

L'ordonnance de 1670 met les Secrétaires du Roi ſur la liſte des privilégiés qu'elle confirme dans le droit de ne pouvoir être jugés en matière criminelle, que par la grand'Chambre aſſemblée: « Les Eccléſiaſtiques (porte-t-elle, titre 1, article 21), les Gentilshommes & *nos Secrétaires* pourront demander, en tout état de cauſe, d'être jugés toute la grand'Chambre du Parlement où le procès ſera pendant, aſſemblée; pourvu toutefois que les opinions ne ſoient pas commencées; & s'ils ont requis d'être jugés à la grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle. »

Serpillon, dans ſon code criminel, page 1494, rapporte un arrêt du Parlement de Dijon du 14 décembre 1711, par lequel il a été jugé, en faveur du ſieur Robert, Secrétaire du Roi, conformément à l'article 2 du Réglement fait au Conſeil en 1663 pour cette Cour, « qu'un Secrétaire du Roi qui, dans un procès où il étoit accuſé, a été condamné ſans être averti s'il vouloit demander ſon renvoi à la grand'Chambre, peut former oppoſition à l'arrêt, & porter ſon oppoſition à la grand'Chambre » même.

Mais obſervez que ce privilège n'a pas lieu dans les affaires de petit criminel; les Secrétaires du Roi qui y ſont parties, ne peuvent pas les faire renvoyer à la grand'Chambre, lorſqu'elles ſont pendantes aux Enquêtes. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon par arrêt du 5 février 1725 (1).

(1) *Voici comment Serpillon en rapporte l'eſpèce:*

« Le ſieur Cautin, Secrétaire du Roi, préſenta Requête pour obtenir ſon renvoi des Enquêtes à la grand'Chambre; ſa demande fut rejetée tout d'une voix aux Enquêtes; cependant en ayant été communiqué à la grand'Chambre, il y eut partage: les uns

Les Secrétaires du Roi ſont-ils ſujets à la juridiction prévôtale ? Non ; l'article 13 de la déclaration du 5 février 1731 porte que « les Secrétaires du Roi ..... ne pourront être jugés en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges préſidiaux en dernier reſſort. »

Sallé, dans ſon commentaire ſur cet article, prétend qu'il eſt « de droit nouveau, en ce qu'il étend l'exemption de la juridiction des Prévôts des Maréchaux aux ..... Secrétaires du Roi. » — Les loix & les arrêts que nous avons paſſé en revue, prouvent évidemment l'inexactitude de cette aſſertion, ſur laquelle d'ailleurs Sallé ne donne pas d'autre garant que ſa parole.

SECTION VII.

Des Grands Audienciers de France.

Les Grands Audienciers de France ſont des Secrétaires du Roi nés, dont la principale fonction conſiſte à rapporter au ſceau les lettres qui ſont de leur département, & à taxer toutes celles qui y ont été ſcellées.

Quatre Paragraphes nous ſuffiront pour donner une idée exacte de leurs offices.

Dans le premier, il ſera parlé de leur origine, des révolutions qu'ont éprouvées ces charges, & de leur état actuel.

Dans le ſecond, il s'agira des fonctions des Grands Audienciers, & des devoirs qu'elles leur impoſent.

Le troiſième aura pour objet leurs droits utiles & leurs émolumens.

Le quatrième, les honneurs, prééminences, privilèges & exemptions dont ils jouiſſent.

§. I. *Origine des offices de Grand Audiencier de France. — Révolutions qu'ils ont éprouvées. — Leur état actuel.*

On ne connoît pas préciſément l'époque de l'inſtitution de ces offices ; mais on voit par les lettres-patentes du Dauphin Charles du mois d'août 1358, qu'il n'y en avoit alors qu'un, & qu'on l'appelloit ſimplement *Audiencier du Roi*. Par ces lettres, Charles, Lieutenant-général du Royaume pendant la détention du Roi Jean en Angleterre, ordonne que tous les mois il ſera diſtribué aux Céleſtins de Paris par l'Audiencier de Sa Majeſté, une bourſe ſemblable à celle que chaque Secrétaire a droit de prendre tous les mois ſur les émolumens du ſceau : *Burſam menſe quolibet per Audienciarium Regium diſtribuendam & tradendam* (1).

Il n'eſt encore fait mention que d'un

---

crurent que c'étoit un privilège que l'ordonnance accordoit indiſtinctement : les autres penſoient que les termes de cet article 21 étoient contraires, parcequ'il porte que ſi les privilégiés ont requis d'être jugés à la grand'chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle, où l'on ne juge que les procès de grand criminel ; d'où il réſulte par la régle, *incluſio unius eſt excluſio alterius*, que l'ordonnance n'a entendu parler que du grand criminel, ſans quoi l'ordonnance auroit dit qu'ils ne pouvoient plus être jugés à la Tournelle ni aux Enquêtes ; que d'ailleurs le petit criminel n'eſt regardé que comme procès civil, puiſqu'il tombe en partage d'opinions, ſuivant qu'il a été décidé par pluſieurs arrêts du Conſeil, conformément à l'article 12 du titre 26. Sur ces derniers motifs, MM. de la Tournelle ſe joignirent à MM. des Enquêtes, & la requête du ſieur Cautin fut rejetée. »

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, par Teſſereau, tome 1, page 22.

Audiencier, dans le rôle des Secrétaires du Roi, dreſſé par le Roi Jean après ſon retour d'Angleterre (1).

Les ſtatuts faits par les Secrétaires du Roi le 6 mai 1389, & approuvés par des lettres-patentes de Charles V du 24 du même mois, font mention de l'Audiencier en trois articles différens.

L'article 5 porte que les députés de la compagnie dreſſeront un *contentor* exact des lettres qui ſeront préſentées au ſceau, & que l'Audiencier ne pourra pas les expédier, avant que cette liſte ne ſoit faite.

Les articles 12 & 13 veulent que dans les voyages du Roi, l'Audiencier rempliſſe à cet égard la fonction des députés, & qu'à ſon retour il leur rende compte des émolumens du ſceau qu'il aura touchés (2).

Il paroit que dès-lors l'Audiencier & le Contrôleur étoient regardés comme Secrétaires du Roi nés. Cela réſulte, tant du rôle des Secrétaires du Roi dont nous parlions à l'inſtant, que d'un autre attaché ſous le contre-ſcel des lettres-patentes de Charles VI du 8 avril 1404, & dans lequel Henri Maulonc, Audiencier, eſt placé au nombre des Secrétaires du Roi & à leur tête. C'eſt ce que prouve également un article de l'ordonnance de Charles VI du mois de mai 1413, qui eſt conçu en ces termes : « Quant à l'Audiencier & Contrôleur de notre Chancellerie, qui depuis aucun tems ont pris de nous pluſieurs grands profits ſur l'émolument du ſceau, & autrement, nous voulons & ordonnons que dorénavant chacun d'eux & leurs ſucceſſeurs ne prennent que les ſix ſous ordonnés par jour, *comme nos AUTRES Notaires*, avec leurs menus droits accoutumés d'ancienneté. » — On trouve auſſi dans un compte du droit de demi-marc d'or, rendu au collège des Secrétaires du Roi le 6 mai 1421, les noms de *Gilles de Molins*, *Audiencier du Roi*, *Notaire-Secrétaire*, & de *Thomas Dorgelet*, *Contrôleur de l'Audience du Roi*, *Notaire-Secrétaire* (1).

Dans les lettres-patentes de François I du 5 janvier 1514, ce Prince déſigne l'officier dont il s'agit, par ces mots : *Notre amé & féal Conſeiller Audiencier de France*, *Me Raoul Hurault* (2).

On voit par-là qu'il n'y avoit encore à cette époque qu'un office d'Audiencier; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que celui qui en étoit pourvu, avoit les mêmes fonctions à remplir dans les Chancelleries établies près des Cours Souveraines, qu'à la Chancellerie de France; mais comme ſa préſence étoit dans celle-ci d'une néceſſité continuelle, il ſe faiſoit remplacer dans celles-là par des Commis.

C'eſt ce que nous apprend l'édit de Henri II du mois de janvier 1551, portant création de ſix offices d'Audienciers, & d'autant de Contrôleurs: le Roi y annonce qu'il s'eſt fait rendre compte de tout ce « en quoi conſiſte le fait de l'audience & revenu de la Chancellerie de France, tant à la ſuite de Sa Majeſté qu'ès autres ſiéges de ladite Chancellerie ordonnés ès Cours de Parlement de ce Royaume; qu'il a été informé en conſéquence que ce « revenu eſt manié & reçu par un ſeul Audiencier, & contrôlé par un ſeul Contrôleur, leſquels .... ont .... accoutumé d'établir par tous leſdits ſiéges d'icelle Chancellerie, des Commis ou Subdélégués qui ont grande autorité, prérogative & prééminence, » &

(1) *Ibid.* page 22.
(2) *Ibid.* pages 32 & 33.

(1) *Ibid.* page 45.
(2) *Ibid.* page 80.

dont l'état eſt aſſez important pour que le Roi s'en réſerve la nomination.

En conſéquence, il crée en titre d'offices formés, « ſix offices d'Audienciers & ſix offices de Contrôleurs, pour ſix Chancelleries, » ſavoir un de l'une & de l'autre eſpèce pour la Chancellerie de France, & un pour chacune des Chancelleries établies près des Parlemens de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon & Rouen.

Il déclare que l'office d'Audiencier & celui de Contrôleur de la grande Chancellerie ſeront remplis chacun par celui qui l'avoit occupé juſqu'alors ſous les titres de *Grand Audiencier de France*, & de *Contrôleur-général de l'Audience*; mais il ne veut plus laiſſer ſubſiſter ces titres (introduits apparemment depuis peu, puiſqu'on n'en trouve aucune trace dans les loix précédentes); *leſquels noms, titres & qualités de* grand & général (dit-il), *nous renverſons & ſupprimons.*

Il ajoute que dorénavant ils ſe qualifieront, l'un, *Conſeiller du Roi, Audiencier de France*, l'autre, *Contrôleur-général de France*; que les Audienciers des Chancelleries près les Cours prendront le titre de *Conſeiller du Roi, Audiencier de telle Chancellerie*, & les Contrôleurs, celui *de Contrôleur de telle Chancellerie.*

Enſuite, il les crée Secrétaires du Roi; ordonne qu'ils en feront les fonctions chacun dans ſa Chancellerie ſeulement, ſans être obligés de ſe faire pourvoir d'un office de Secrétaire du Roi, Maiſon & Couronne de France; & il leur attribue tous les privilèges, droits & exemptions dont jouiſſent les Secrétaires du Roi eux-mêmes (1).

Cet édit a été enregiſtré au Parlement de Paris le 9 février 1551. Nous ne ſavons pas s'il a été réformé par un réglement particulier, quant à la défenſe qu'il fait à l'Audiencier de France de ſe qualifier de *Grand Audiencier*; mais ce qui doit le faire préſumer, c'eſt qu'on retrouve cette qualité dans un autre édit du même Monarque, en date du mois de décembre 1557, dans un ſecond de Charles IX du mois de ſeptembre 1570 (1), & dans toutes les loix ſubſéquentes où il eſt queſtion de cet officier.

Charles IX jugea à propos d'établir un

(1) « Outre ce que nous les avons un chacun d'eux créés & créons nos Clercs-Notaires & Secrétaires, pour ſigner & expédier toutes lettres qui s'expédieront en la Chancellerie en laquelle chacun d'eux ſera reſpectivement établi, & non ailleurs; & quant à ce, leur avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & faculté, de manière qu'il ne leur ſera néceſſaire d'avoir ni tenir autre office du nombre ancien des Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, ſans que toutefois ils puiſſent prendre aucune autre bourſe, ſinon celle qui leur eſt par ces préſentes attribuée, à cauſe deſdits états d'Audiencier & Contrôleur. Néanmoins s'il advenoit que leſdits Audienciers & Contrôleurs ou aucuns d'eux fûſſent pourvus de l'un ou des deux membres du nombre ancien deſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, ils les pourront tenir ſans aucune incompatibilité: & en ce faiſant, pourront auſſi ſigner & expédier, & prendre bourſe à part, pour le regard de leurſdits offices de Clercs-Notaires & Secrétaires du nombre ancien, par toutes noſdites Chancelleries où ils ſe trouveront, aſſiſteront & ſerviront. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que leſdits Audienciers & Contrôleurs, tant anciens que nouveaux créés, jouiſſent & uſent de tous les privilèges, franchiſes, exemptions, droits, gages, conceſſions & octrois, qui par nos prédéceſſeurs Rois & Nous ont été concédés, donnés & octroyés auxdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, leurs veuves & enfans, ſelon & ainſi qu'ils leur ont été vérifiés, entérinés & homologués. »

(1) Teſſereau, tome I, pages 128 & 155.

ſecond Audiencier, pour ſervir par ſemeſtre alternativement avec l'ancien ; mais en conſervant à celui-ci le titre de Grand Audiencier, il ne donna à l'autre que celui d'Audiencier alternatif. L'édit porté à ce ſujet eſt du mois d'octobre 1571 ; il a été enregiſtré au Parlement de Paris le 4 février 1572 (1).

Inſenſiblement l'Audiencier alternatif prit, comme ſon confrère, la qualité de *Grand Audiencier*, en y ajoutant ſeulement l'épithète d'*alternatif*. C'eſt ce qu'on voit par le préambule de l'édit de Henri III du mois de juillet 1576, qui en crée deux nouveaux, pour ſervir par quartier avec les anciens.

Cet édit a été enregiſtré au Parlement de Paris le 7 ſeptembre de la même année, mais ſeulement « après très-humbles remontrances faites au Roi, & pluſieurs juſſions, tant de vive voix que par lettres-patentes envoyées à la Cour, & du très-exprès commandement dudit ſeigneur, à la charge de l'oppoſition des oppoſans, pour leſquels ils ſe pourvoiront pardevers ledit ſeigneur, pour leur faire droit ainſi qu'il verra être à faire. » Ce ſont les termes de l'arrêt d'enregiſtrement. On n'y voit pas quels étoient les

(1) « Charles, &c. Comme la réſidence & ſujettion que doivent les Audiencier & Contrôleur en la Chancellerie de France, ſoit d'autant plus requiſe que leur charge emporte grandement à notre ſervice & au public, tant pour la conſervation de nos droits & émolumens de nos ſceaux, qui eſt l'ancien domaine de notre Couronne, que pour l'expédition des parties & pourſuivans, à ce mêmement qu'en ladite Chancellerie les lettres ſoient préſentées à notre Chancelier ou Garde de nos ſceaux, par l'ordre qui y doit être obſervé, en ſi grande affluence de lettres qui y ſont pourſuivies, ne pouvant leſdits Audiencier & Contrôleur réſider en perſonne toute l'année, comme il eſt expédient. Deſirant auſſi, pour plus facilement obvier à la diminution de nos droits, remettre en nos Chancelleries particulières les états & offices d'Audiencier & Contrôleur, que par édit donné en ce lieu au mois de juin 1551 y avoient été créés & érigés, auxquels par la ſuppreſſion qui depuis en auroit été faite n'y avons pourvu. Savoir faiſons, que pour ces cauſes & conſidérations, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-honorée Dame & Mère, de nos très-chers & très-amés Frères les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des Seigneurs de notre privé Conſeil, avons, par édit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi de nouveau, créons, érigeons & établiſſons en notre grande Chancellerie, deux offices ; l'un d'Audiencier, l'autre de Contrôleur, pour par ceux qui en ſeront par Nous pourvus, être exercé alternativement de ſix mois en ſix mois, avec les Grand Audiencier & Contrôleur d'ancienne création, auxquels demeurera le choix & option de l'un deſdits exercices, pour en jouir & uſer par ceux qui en ſeront pourvus à pareils privilèges, franchiſes, libertés & exemptions que les anciens Grand Audiencier & Contrôleur, avec pouvoir à chacun d'eux de ſigner & expédier lettres, & aux gages par chacun an, à ſavoir ledit Audiencier alternatif en la Chancellerie de France, de onze cens ſoixante & treize livres deux ſols ſix deniers, avec la valeur & ſomme de ce à quoi montera en ladite grande Chancellerie notre grande bourſe ordinaire & droit de *regiſtrata*, à raiſon de quarante ſous pour chacune charte qui ſera ſcellée en ladite Chancellerie ; & ledit Contrôleur nouveau, de quatre cens vingt-trois livres deux ſols ſix deniers de gages par chacun an, avec pareille ſomme que montera notredite bourſe ; le tout à prendre ſur les deniers du droit, revenu & émolument de ſceau. Et où il ne le pourroit porter, ſur l'augmentation n'aguère faite ſur l'émolument dudit ſceau. Et iceux gages, bourſes & droits avoir & prendre par leſdits Audienciers & Contrôleurs anciens & nouveaux, tant durant les ſix mois de leur exercice que pendant les ſix mois qu'ils n'exerceront ; & ſans diminution aucune d'iceux gages, bourſes & droits ſuſdits, demeurans leſdits Audiencier & Contrôleur anciens en leurs gages, bourſes & droits de *regiſtrata*, dont ils ont ci-devant joui & jouiſſent encore à préſent. »

oppoſans dont il parle; mais indépendamment des difficultés qui durent réſulter de leur part à la publication de l'édit, on ſent aſſez, en liſant l'édit même (1), que celles du Parlement prove-noient de la ſurcharge que la nouvelle création occaſionnoit aux finances de l'Etat.

Louis XIV, preſſé par les dépenſes de la guerre, avoit créé par un édit du mois

(1) « Henri, &c. Nous avons tant de témoignages du fruit & commodité qu'apporte tant pour le réglement & police de notre ſceau, conſervation de nos droits, que ſoulagement & expédition des parties pourſuivantes, l'érection qui fut faite au mois d'octobre 1571 d'un *Grand Audiencier* & un Contrôleur de l'Audience de France *alternatifs*, pour la plus fréquente & ſujette réſidence que deux Audienciers & deux Contrôleurs ont pu faire auprès de notre très-cher & féal Chancelier, que ne pouvoit pas faire un ſeul auparavant en chacun deſdits états, qu'il Nous eſt maintenant aiſé à juger que pour remettre notredit ſceau en ſa première ſplendeur & autorité, il eſt très néceſſaire d'admettre leſdits Audienciers & Contrôleurs de faire leur réſidence ſujette & ordinaire près notredit Chancelier, ſans permettre que par Commis & Subſtituts ils puiſſent faire & exercer leſdits offices, ni qu'ils puiſſent être diſpenſés ni excuſés du perſonnel exercice en leurſdits états, ſi ce n'eſt par maladie ou quelque autre légitime occaſion; ce que deux ſeuls èſdits états ne peuvent que difficilement faire, & rendre cette ſujettion qui y eſt requiſe. Nous avons grande occaſion d'eſpérer qu'en augmentant le nombre deſdits Audienciers & Contrôleurs, ce ſera toujours ajouter à l'honneur & dignité de notredit ſceau & à l'éclairciſſement de nos droits, & obvier à la confuſion que peut apporter une ſi grande affluence de lettres qui y ſont pourſuivies. Savoir faiſons, que Nous pour les conſidérations ſuſdites, & autres à ce Nous mouvant, avons, de nos plus ample grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, par l'avis des Princes & Seigneurs de notre Conſeil privé, par édit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, & de nouveau, créons, érigeons & établiſſons en notre grande Chancellerie, deux offices d'Audienciers & deux Contrôleurs, outre les deux qui y ſont de préſent établis en chacune deſdites charges; pour, par ceux qui en ſeront par Nous pourvus, être exercés de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux Audienciers & Contrôleurs de ladite Audience ja pourvus, au choix & option des anciens; & en jouir & uſer par ceux qui en ſeront pourvus, deſdits offices ainſi nouvellement érigés, & de trois mois en trois mois, à pareils privilèges, franchiſes, libertés & exemptions, que les autres qui y ſont de préſent pourvus, avec pouvoir à chacun d'eux de ſigner & expédier lettres, & tous actes en toutes nos Chancelleries, tant en exercice que hors d'exercice de leurs états, comme les autres Audienciers & Contrôleurs ja pourvus, & aux gages & droits, à ſavoir pour le regard deſdits Audienciers de notredite grande bourſe & du *regiſtrata*, tels & ſemblables que les ont & jouiſſent leſdits deux Audienciers ja pourvus: & pour leſdits deux Contrôleurs, à tels & ſemblables droits dont jouiſſent les deux à préſent pourvus: le tout à prendre tant ſur le droit, revenu & émolument de notre ſceau, qu'augmentation faite ſur icelui; & iceux gages, bourſes & droits auxdits états reſpectivement appartenans, avoir & par leſdits Audienciers & Contrôleurs nouvellement créés, tant par leurs mains pour les Audienciers en leur quartier, que hors d'icelui par celles de leurs compagnons; & pour leſdits Contrôleurs, comme il ſe fait à préſent, & en la même manière que les prennent ceux qui ſont ja pourvus deſdits états, & ſuivant le réglement qui en eſt fait & établi entr'eux. Et d'autant que l'émolument de notredit ſceau ne pourroit peut-être ſuffire aux charges qui ſont ſur icelui, Nous avons ordonné pour le ſupplément d'icelui, afin que leſdits gages & droits deſdits Audienciers ſoient d'autant plus aſſurés, que ledit droit de *regiſtrata*, qui n'a été aucunement accru ni augmenté, le ſoit de quarante ſous plus qu'il ne l'eſt à préſent. Et outre cela qu'il ſoit pris en la recette générale de nos finances établie à Paris, la ſomme de ſept mille livres tournois chacun an, afin de ſatisfaire au ſupplément des gages deſdits Audienciers & Contrôleurs de ladite Audience,

de

de décembre 1647, deux nouveaux offices de Grands Audienciers & autant de Contrôleurs-généraux ; mais les titulaires des anciens offices de l'une & de l'autre espèce, ayant fourni au Roi des sommes considérables, l'édit fut retiré ; & par un autre du mois d'avril 1648, il leur fut attribué de nouveaux droits à prendre sur le sceau (1).

Depuis, il n'a plus été question d'augmenter le nombre des Grands-Audienciers, & ce nombre est demeuré fixé à quatre qui servent par quartier.

Leurs offices sont, comme ceux des Secrétaires du Roi, exempts de la casualité, & jouissent de la survivance.

Il y a une déclaration du 17 septembre 1598, enregistrée au sceau le 21 du même mois, qui leur permet de les résigner, après les avoir exercés vingt ans, sans payer aucune finance ni être sujets à la régle des quarante jours (1).

à commencer du premier jour d'août prochainement venant, & au prorata de tems, & ce qui sera pris, défalqué des états des valeurs d'icelle recette générale chacune année, & jusques à ce que la réduction que Nous entendons faire par mort des offices de notre Chancellerie soit advenue ; & d'autant les charges qui sont sur notre sceau soient diminuées desdites sept mille livres, dont notredite recette générale est chargée, laquelle somme Nous voulons cependant être payée par nos Receveurs-généraux audit Paris chacun en l'année le son exercice, ès mains desdits *Grands Audienciers*, chacun en leur quartier, par leurs mples quittances, pour être employées, tant supplément des gages des officiers de ladite hancellerie, & à toutes les charges qui sont r l'émolument de notredit sceau, spécialement aux gages desdits Audienciers & Contôleurs nouvellement créés comme dit est, sans qu'on puisse faire distinction que la te augmentation de *registrata*, à quelle somme elle se puisse monter, ni aussi lesdits sept ille livres, soient plutôt ordonnées pour le iement des gages & droits desdits deux Auenciers & Contrôleurs, chacun en son re- ard nouvellement créés, que des autres officiers de ladite Chancellerie, que Nous tenons n ce qui est desdites charges d'Audienciers & Contrôleurs en même rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de l'autorité de leursdites charges, circonstances & dépendances d'icelles. Si donnons en mandement, &c. »

(1) Tessereau, tome 1, page 457.

(1) « Henri, &c. Nos prédécesseurs Rois, de louable mémoire, ayant reconnus les mérites & services des Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France du collège & nombre ancien, leur auroient ci-devant & de regne en regne octroyé & concédé plusieurs beaux & amples privilèges, & entr'autres la permission à chacun d'eux, qui ont exercé leurs offices l'espace de vingt ans, de les résigner à leurs enfans, gendres, neveux, ou autres que bon leur semblera, sans payer finance ; ni que lesdits offices puissent être dits vacans ni impétrables, où le résignant décéderoit dans les quarante jours introduits par la régle de Chancellerie, dont ils sont dispensés, ainsi qu'il est plus au long contenu & porté par les lettres-patentes vérifiées, & depuis par nosdits prédécesseurs & Nous confirmées. Mais d'autant que lorsque les provisions en furent expédiées à nosdits Secrétaires, les Grands Audienciers de France, & Contrôleurs-généraux de l'Audience, servans & exerçans leurs offices avec eux, tant en notre Cour & suite près notre très-cher & féal Chancelier, que par-tout ailleurs, n'ont été particulièrement exprimés, bien que la qualité de Notaire & Secrétaire soit naturellement & inséparablement jointe & annexée avec leursdits offices, pour signer comme ils ont toujours fait, tant en exercice que hors, toutes lettres & provisions en nos Chancelleries, ils doutent néanmoins qu'à cette occasion & de l'édit par Nous ci-devant fait à Saint-Germain en Laye, sur la révocation des survivances & déclaration sur icelui du dernier juin, on veuille prétendre lesdits Grands Audienciers & Contrôleurs n'être du nombre desdits Secrétaires, & ne devoir jouir dudit privilège, s'ils n'avoient sur ce nos lettres de déclaration, qu'ils Nous ont supplié & requis leur impartir. Savoir faisons, qu'ayant en notre Conseil trouvé raisonnable qu'ils ne

On a remarqué dans la ſection précédente, §. 1, que par une autre déclaration du 28 juillet 1606, leurs offices ont été, en même-tems que ceux des Secrétaires du Roi, déclarés n'être pas compris dans l'édit de révocation des ſurvivances du mois de décembre 1597.

Troublés dans la jouiſſance de ce privilège, ils ont eu recours au Souverain qui les y a confirmés par un édit du mois de mai 1609, à la charge d'en remplir les conditions (1).

Les autres loix qui les concernent ſur cette matière ſont rappelées dans le premier paragraphe de la ſection précédente.

ſoient déſunis & ſéparés du nombre de noſdits Secrétaires, & moins privés de la jouiſſance deſdits privilèges qui leur ont été, comme dit eſt, de tout tems accordés, & deſquels ils ont juſques à préſent joui ſans aucune interruption, & même dudit pouvoir de réſigner ſans payer finance; de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit & déclaré, diſons & déclarons, qu'en confirmant à noſdits Secrétaires, tant le pouvoir de réſigner que tous les autres privilèges de noſdits prédéceſſeurs, Nous avons entendu, comme encore entendons noſdits Grands Audienciers de France & Contrôleurs-généraux de ladite Audience, être compris; voulons & Nous plaît qu'ayant chacun d'eux exercé leurs offices ledit tems de vingt ans, ils puiſſent réſigner à leurs enfans, gendres, neveux, ou autres que bon leur ſemblera, leurſdits offices, ſans pour ce payer finance, ni que l'on puiſſe à cette occaſion prétendre qu'ils ſoient vacans ou impétrables quand ils viendront à décéder dans les quarante jours introduits par la régle de Chancellerie, dont Nous les avons diſpenſés & diſpenſons, le tout conformément aux lettres que noſdits Secrétaires en ont de cette fin obtenues, auxquelles par erreur, ils ont, comme dit eſt, été omis d'être ſpécifiés. »

(1) « Henri, &c. L'affection que Nous avons toujours portée à nos amés & féaux Conſeillers Notaires & Secrétaires, Grands Audienciers de France, & Contrôleurs-généraux de l'Audience d'icelle Chancellerie, ſembleroit diminuer, ſi Nous différions davantage de pourvoir aux dangers où ils ſe voient bien ſouvent de perdre leurs offices, par les maladies qui leur peuvent arriver, à cauſe des incommodités qu'ils reçoivent à notre Cour & ſuite, où leurs offices les obligent d'être en perſonne, pour y rendre, pendant leur quartier, le ſervice actuel qu'ils Nous doivent, près notre très-cher & féal le ſieur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France, vu même qu'ils ne jouiſſent & ſont privés du bénéfice accordé par arrêt de notre Conſeil d'Etat, du 7 ſeptembre 1604, & déclaration ſur icelui, tant à nos officiers des Cours ſouveraines, qu'autres compagnies de ce Royaume, par leſquels ils ſont diſpenſés de la rigueur des quarante jours, qu'ils doivent ſurvivre après la réſignation admiſe de leurſdits offices. Continuant la même affection en leur endroit, & déſirant, pour les conſidérations ſuſdites, les bien & favorablement traiter, & à leur exemple nos amés & féaux Conſeillers, Notaires & Secrétaires-Audienciers & Contrôleurs des autres Chancelleries établies près les Cours ſouveraines de ce Royaume, après avoir mis cette affaire en délibération en notredit Conſeil, & de l'avis d'icelui, avons par icelui notre édit perpétuel & irrévocable, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, ſtatué, voulu & ordonné, ſtatuons, voulons, ordonnons & Nous plaît que noſdits Grands Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de l'Audience, & les Audienciers & Contrôleurs des autres Chancelleries établies près leſdites Cours ſouveraines de ce Royaume, puiſſent jouir dorénavant de leurſdits offices, à condition de ſurvivance, à la charge que ceux d'entr'eux qui ſe voudront ſervir de ce bénéfice, paieront trois mois après la publication des préſentes en notre grande Chancellerie, ès mains du Tréſorier de nos parties caſuelles, ou du porteur de ſes quittances, la ſomme à quoi ils ſeront taxés audit Conſeil; pour ſur icelles leur être, ou à leurs veuves, héritiers ou réſignataires, expédiées toutes lettres & proviſions requiſes & néceſſaires, ſans que ceux qui ne ſe voudront ſervir dudit bénéfice, y puiſſent être contraints, ni ceux qui ont acquis les vingt ans ou payé finance, ſoient tenus payer de nouveau aucune choſe, ni eux & leurſdites veuves ou réſignataires trou-

§. II. *Fonctions & devoirs des Grands Audienciers de France.*

I. Nous avons déja dit que la principale fonction des Grands Audienciers de France conſiſte à rapporter pendant la tenue du ſceau, une partie des lettres qui doivent être ſcellées, & à les taxer.

Les lettres dont le rapport leur appartient, ſont les édits & déclarations, les lettres d'anobliſſement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation, les abolitions, rétabliſſemens, affranchiſſemens, amortiſſemens, privilèges, exemptions, dons, expéditions de finances, commiſſions ſur arrêts, en un mot tout ce qui s'expédie dans les Bureaux des Secrétaires d'Etat & qui a beſoin d'être revêtu du ſceau.

Les Grands Audienciers font ce rapport debout.

C'eſt chez eux qu'il faut porter les lettres qu'on veut faire ſceller, à l'exception des proviſions d'office & des lettres de ratification, qui ſe portent, les unes chez les Gardes des rôles, les autres chez les Conſervateurs des hypotheques. Il exiſte là-deſſus pluſieurs réglemens qu'il ne ſera pas inutile de rappeler.

La déclaration de Charles IX du mois de juillet 1565 porte que les Secrétaires du Roi donneront ou enverront à l'Audiencier de la Chancellerie de France, les lettres qu'ils auront dreſſées & ſignées, pour les préſenter au ſceau à M. le Chancelier; & elle fait défenſes à l'Audiencier d'intervertir, pour la préſentation de ces lettres, l'ordre de la date des remiſes qui lui en auront été faites, à

---

blés à ladite condition, ni en l'effet & accompliſſement d'icelles. Et d'autant qu'aucuns deſdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux ou Audienciers & Contrôleurs deſdites Chancelleries pourroient avoir fait expédier les proviſions de leurſdits offices ſous noms empruntés, ſans le pouvoir de ladite ſurvivance, afin de ſe garantir de la rigueur des quarante jours portés par les ordonnances, Nous voulons que ceux qui en ſont pourvus ſoient tenus ſe faire recevoir & immatriculer quinze jours après la publication des préſentes; & que ceux qui en ſeront dorénavant pourvus, ſeront auſſi tenus ſe faire recevoir & immatriculer quinze jours après que leurs lettres de proviſions auront été ſcellées; autrement & à faute de ce, ledit tems paſſé, leſdites proviſions ſont déclarées nulles & de nul effet & valeur; permettant néanmoins à ceux deſdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux qui n'ont acquis ledit temps de vingt ans à eux accordé, de réſigner leurſdits offices en la forme ordinaire & accoutumée, & avec la clauſe de quarante jours, qui ne ſeront comptés que du jour de la préſentation qu'ils feront de leurſdites lettres ès mains de notre très-cher & féal ſieur de Sillery, Chancelier de France, auquel mandons faire lire, publier & regiſtrer ceſdites préſentes ès regiſtres de l'Audience de la Chancellerie de France, & le contenu en icelles garder, entretenir & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur; & en faire jouir & uſer noſdits Grands Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de l'Audience, & Audienciers & Contrôleurs deſdites Chancelleries, leurs veuves, enfans, héritiers & réſignataires, tant pour le paſſé que pour l'avenir; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant leſdits édits de révocation de toutes ſurvivances & déclarations ſur icelles, que ne voulons leur nuire ni préjudicier, comme n'ayant dès-lors entendu & à préſent n'entendons avoir dû y être compris; enſemble de tous autres édits, ordonnances & déclarations faites ou à faire, portant révocation deſdites ſurvivances, reſtrictions, mandemens, défenſes & lettres à ce contraires; auxquelles dès-à-préſent, comme pour lors, Nous avons, des mêmes grace, puiſſance & autorité que deſſus, pour ce regard ſeulement, dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, pour ce ſignées de notre propre main. »

moins qu'il ne s'agiſſe de lettres à ſceller pour les affaires du Roi (1).

L'article 6 de l'édit de février 1599 veut, en confirmant la première de ces diſpoſitions, que les remiſes de lettres à faire aux Grands Audienciers par les Secrétaires du Roi, précédent d'un jour la tenue du ſceau, & que ceux-ci les ſéparent en trois liaſſes, l'une compoſée des lettres communes, l'autre des lettres de juſtice, & la troiſième des lettres de finances (2).

Le réglement du Chancelier de Sillery du 23 décembre 1609 ordonne l'exécution de cet édit, & en l'expliquant, ajoute que les Secrétaires du Roi, « avant la tenue du ſceau, porteront ou enverront les lettres par leurs Clercs en la maiſon du Grand Audiencier étant en exercice, pour les voir & mettre par ordre, afin d'être enſuite préſentées (au Chancelier) par ledit Grand Audiencier ſeul & non autres, ſans que pendant l'ouverture du ſceau, il en puiſſe recevoir, ſinon les arrêts & celles concernant les commandemens & ſervices de Sa Majeſté. »

Ces mots, *préſentées par le Grand Audiencier ſeul*, ne doivent être entendus que des lettres dont le rapport excluſif lui appartient; car l'article 19 de la déclaration du 24 avril 1672 attribue à chacun des officiers de la grande Chancellerie, qui ont le droit de rapporter des lettres, celui de préſenter à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, celles dont il aura fait le rapport (3).

Il ne s'agit pas encore, comme l'on voit, dans ces diſpoſitions de la taxe des lettres; mais en voici d'autres dans leſquelles il en eſt queſtion.

« Voulons (dit Henri II dans ſon édit du mois de janvier 1551) que nos Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires auxquels nos prédéceſſeurs Rois & Nous nous ſommes toujours remis & fiés de la taxe & revenu du ſcel de notre Chancellerie, procédent à icelle taxe ſincèrement & bien, ſans que leſdites taxes ſoient onéreuſes aux pauvres parties, & que l'affection que nos Secrétaires pourroient porter à la taxe des lettres pour l'accroiſſement & profit qui vient en leurs bourſes, ne ſoit exceſſive & déſordonnée. »

L'article 40 de la déclaration du 24 avril 1672 détermine plus ſpécifiquement la manière dont il doit être procédé à cette taxe : « Tous les droits de lettres de notre grande Chancellerie & de celles près nos Cours & Préſidiales, compris ceux attribués aux officiers ſupprimés, ſans aucun excepter, ſeront dorénavant taxés par les Grands Audienciers de notre grande Chancellerie & Audienciers des Chancelleries près nos Cours, ſuivant les tarifs qui en ont été dreſſés & arrêtés.... Enſuite de la taxe, le contrôle ſera mis par les Contrôleurs avec leur paraphe; & s'il ſe rencontre des lettres qui ne ſoient pas bien expliquées par ces tarifs, les taxes ſeront faites à la pluralité des voix de nos Secrétaires, & de ceux de nos officiers qui auront droit d'aſſiſter & ſe trouveront au contrôle. »

---

(1) Teſſereau, tome 1, page 145.

(2) *Ibid.* page 259.

(3) « Nous voulons que toutes les lettres de notre grande Chancellerie ſoient préſentées à notre Chancelier ou Garde des Sceaux par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grands Rapporteurs, Grands Audienciers, Gardes des Rôles, & nos Conſeillers & Secrétaires, compris les quatre ſervans en notre Cour de Parlement de Paris, chacun ſelon la qualité des lettres qui ſeront de leur rapport, ſans qu'autres perſonnes qu'eux de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, s'en puiſſent entremettre ni avoir entrée au ſceau, ſous quelque prétexte que ce ſoit. »

Il réſulte de ces derniers termes que ce n'eſt point pendant la tenue du ſceau, mais ſeulement lors du contrôle que les lettres doivent être taxées. L'article 24 eſt encore plus poſitif là-deſſus : « La taxe & contrôle des lettres de notre grande Chancellerie ſe fera au plus tard, le jour d'après celui du ſceau, dans la ſalle de la Chancellerie, ou dans la maiſon du Grand Audiencier en quartier, où ſeront ledit Grand-Audiencier, le Contrôleur-général & le Garde des rôles de quartier, le Tréſorier de l'émolument du ſceau de ſervice, les Doyen, ſous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députés, le Tréſorier du marc d'or, le Greffier & les Populotiers, ſans qu'il puiſſe y entrer un plus grand nombre de nos Secrétaires ni autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit; auquel contrôle il ſera tenu deux regiſtres des taxes des lettres pour l'émolument du ſceau, l'un par le Contrôleur-général, & l'autre par l'un de nos Secrétaires, pour ſur iceux être procédé à la confection des bourſes. »

II. Ces bourſes, ce ſont les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux qui les font, mais en préſence & de l'avis de pluſieurs autres officiers de la grande Chancellerie (voyez l'article 70 de la déclaration citée; nous en avons tranſcrit les termes dans le §. 5 de la ſection VI de ce chapitre.)

De-là vient qu'autrefois lorſque les Secrétaires du Roi étoient obligés, pour prendre part aux bourſes, de faire preuve d'un ſervice actuel, ſoit à la grande Chancellerie, ſoit auprès des Cours ſouveraines, c'étoit à l'Audiencier ou au Contrôleur que cette preuve devoit être rapportée. C'eſt ce que nous apprennent les articles 8 & 9 du *ſciendum* de la grande Chancellerie : « Il faut (portent-ils) que le Secrétaire ait ſoin d'envoyer chaque mois qu'il aura exercé ſon office à Paris, ou ailleurs en ſuivant la Cour, ſa cédule à l'Audiencier ou Contrôleur de l'Audience, le premier, le ſecond, ou au plus tard le troiſième ou quatrième jour du mois ſuivant, en ces termes : — *Monſieur l'Audiencier du Roi, je tel ai été à Paris ou à la Cour du Roi pendant un tel mois, faiſant ma charge de Notaire. Ecrit &c.* »

L'article 17 de la même pièce n'eſt curieux que par le caractère de bonhomie qui y eſt, en quelque ſorte, empreint : « Or il arrive ſouvent de l'erreur en cette diſtribution de bourſes, & que tel qui devroit avoir beaucoup, ne trouve quelquefois que cinquante ou ſoixante ſous. Et lors, ſi le Secrétaire ſe reconnoit trompé, il peut recourir à l'Audiencier & lui dire : *Monſieur, je vous prie de voir au rôle ſecret de la diſtribution des bourſes, s'il ne s'eſt pas trouvé de faute ſur moi; car je n'ai en ma bourſe que tant. Alors l'Audiencier verra le rôle ſecret, & s'il trouve qu'il y ait de l'erreur, il y ſuppléera tout à l'inſtant.* »

III. On voit par-là que c'eſt aux Grands Audienciers qu'appartient principalement l'adminiſtration de l'émolument du ſceau.

Auſſi Louis XIII dit-il expreſſément dans un brévet du 5 janvier 1610, que pour « conſerver fidèlement les émolumens qui proviennent des ſceaux, ſes prédéceſſeurs Rois ont inſtitué les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France (1). »

Cette aſſertion eſt d'ailleurs juſtifiée par les titres les plus précis.

En 1399, le Roi Charles VI donne aux Secrétaires du Roi l'émolument du ſceau de l'Echiquier de Normandie; il fait expédier à cet effet des lettres-pa-

(1) Teſſereau, *ibid.*, page 307.

tentes ; & ces lettres, il les adreſſe à ſon *amé & féal Audiencier & Secrétaire Me Henri Maulonc* (1).

L'article 69 de la déclaration du 24 avril 1672 veut que la bourſe que le Roi prend ſur les émolumens du ſceau, comme chef ſouverain & protecteur du collège de ſes Secrétaires, lui ſoit *préſentée à la fin de chacun quartier, par celui des Grands Audienciers qui l'aura exercé.*

Dans le tems où l'on comptoit à la Chambre des comptes de l'émolument du ſceau, c'étoient les Grands Audienciers qui en dreſſoient les comptes ; & depuis l'édit du mois d'août 1636, rapporté ci-devant, ſection II, §. III, c'étoit ſous leur nom qu'ils ſe rendoient. Mais l'article 72 de la déclaration du 24 avril 1672 a fait ceſſer cet uſage (2).

C'étoit auſſi aux Grands Audienciers de France que les Audienciers des Chancelleries près les Cours ſupérieures étoient comptables de leur geſtion & de leur recette. Ils devoient, à la vérité, en compter d'abord aux Chambres des comptes de leurs départemens ; mais ce premier compte ne les diſpenſoit pas d'en rendre un ſecond aux Grands Audienciers ; leur édit de création du mois de janvier 1551 les y obligeoit (3), & l'on nous a conſervé un arrêt de la Chambre des comptes de Paris du 4 juin 1604, qui en a condamné un par corps à remplir ce devoir (1).

(1) *Ibid.* page 31.

(2) « Et attendu que nous n'avons plus aucun intérêt à tous les droits & émolumens du ſceau, ayant été par Nous aliénés en conſéquence de nos édits précédens & par celui du préſent mois, & qu'ils appartiennent à nos Conſeillers-Secrétaires & Officiers de notre grande Chancellerie, Nous .... déchargeons .... les Grands-Audienciers de notre grande Chancellerie .... de rendre aucun compte pour raiſon de ce à nos Chambres des comptes ni ailleurs.... »

(3) « Voulons & ordonnons que chacun deſdits Audienciers nouvellement créés en noſdites Chancelleries de Paris, Dijon, Toulouſe, Bordeaux & Rouen, ſera comptable & rendra compte particulier de notre revenu de l'Audience en laquelle il ſera établi, & comptera en nos Chambres des comptes des lieux èſquels noſdites Chancelleries ſont établies : & pour la vérification de ſa recette, ſera tenu rapporter le contrôle ſigné du Contrôleur ordonné en la Chancellerie en laquelle il exercera ſondit office, & autres vérifications & corrections accoutumées. *Item*, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que notre Audiencier de chacune deſdites cinq Chancelleries de Paris, Dijon, Toulouſe, Bordeaux & Rouen, ſera tenu envoyer à ſes dépens & mettre ès-mains de notre ancien Audiencier qui demeure établi, comme dit eſt, par chacune demie année ; & trois ſemaines après icelles échues, tous & chacuns les deniers à Nous revenans de notre droit de ſcel ; & iceux délivrer à notredit Audiencier ſuivant la Cour, par ſes ſimples quittances, leſquelles, enſemble les ſommes qui ſeront contenues en icelles, leur ſeront paſſées & allouées purement & ſimplement en la dépenſe de leurs comptes, & rabattues des deniers de leurs recettes, ſans aucune difficulté : & lequel Audiencier Nous voulons & entendons tenir le compte général du revenu & émolument de toutes noſdites Chancelleries, & acquitter & payer les gages & états accoutumés, & qui y ſont ou ſeront par Nous aſſignés & ordonnés, & autres charges ordinaires accoutumées être payées ſur icelle audience & émolument dudit ſcel. Et afin que notre amé & féal Chancelier, ou notre amé & féal Garde de nos ſceaux, enſemble noſ-

(1) Cet arrêt (dit Teſſereau, tome I, page 272), « rendu entre les Grands Audienciers de France, d'une part, & le ſieur Chatelain, Audiencier en la Chancellerie de Toulouſe, d'autre .... , ordonna que ledit Chatelain ſeroit tenu de préſenter auxdits Grands Audienciers l'état de ſa geſtion & recette, enſemble ſes acquits, pour iceux vérifier, dans quinzaine ; autrement & ledit tems paſſé, il y ſeroit contraint par empriſonnement de ſa perſonne. »

Lorſqu'on affermoit au plus offrant les émolumens de ces Chancelleries, c'étoit toujours par les Grands Audienciers & par les Contrôleurs-généraux de l'Audience de France que ſe faiſoient les adjudications & les baux. Nous avons ſous les yeux un arrêté du Conſeil du 20 mai 1608, qui régle & détermine les « conditions ſous leſquelles il ſera procédé par les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France au bail à ferme des droits qui appartiennent au Roi ſur le ſceau établi & qui reſte à établir en toutes les Chancelleries, tant des Cours ſouveraines que Préſidiales. »

Les Secrétaires du Roi ne virent cependant pas de bon œil cette attribution confiée aux ſeuls Audienciers & Contrôleurs. Des conteſtations s'élevèrent entr'eux ſur ce point & ſur pluſieurs autres, & il fallut, pour les terminer, un arrêt du Conſeil du 8 mai 1636, par lequel le Roi « ordonna que les baux à ferme du revenu des Chancelleries près les Cours ſouveraines & Préſidiales, les états de la recette & dépenſe des Audienciers & Commis à l'Audience de ces Chancelleries, & ceux des cires employées en la Chancellerie de France, ſeroient faits, paſſés & arrêtés par les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France, en préſence » des Procureurs-Syndics des Secrétaires du Roi, &c (1).

Nous voyons auſſi que lorſque Henri IV voulut rétablir dans les petites Chancelleries le bon ordre que les guerres civiles avoient fait ceſſer, il crut, après pluſieurs tentatives inutiles, ne pouvoir mieux faire que de députer ſur les lieux les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux de l'Audience de France. La commiſſion qu'il leur adreſſa à cet effet le 24 mai 1600, porte qu'étant *bien entendus & verſés au fait & police des Chancelleries, tant pour le rang* qu'ils y tiennent, *que par le long uſage qui a pu les rendre dignes & capables de la charge*, ils peuvent *avoir beaucoup plus de facilité à rétablir* ces Tribunaux *dans leur première ſplendeur*, en les remettant en tous points, ſuivant leur inſtitution, à l'inſtar de la grande Chancellerie. En conſéquence, Henri IV les commet pour ſe tranſporter, avec un Secrétaire du Roi, dans toutes les Chancelleries des Cours ſouveraines, y prendre ſéance *concurremment & après les Maîtres des Requêtes* ou *Gardes des Sceaux*, reconnoître « les formes que gardent à l'exercice de leurs charges les Audienciers & Contrôleurs d'icelles à ce commis, voir la nature des lettres qui s'y ſcellent, (en vérifier) la taxe & le nombre, faire faire le contrôle après le ſceau levé, voir la forme des populos, &c (2). »

IV. La prééminence & l'eſpèce de juridiction que ces différens titres ſuppoſent aux Grands Audienciers & aux

dins Audioncier & Contrôleur établis en notredite Chancellerie étant à notre ſuite, qui tiendront, comme dit eſt, le compte général du revenu de notredite audience, puiſſent avoir connoiſſance de la vraie valeur de ce qu'aura monté l'émolument de notredit ſcel par toutes noſdites Chancelleries, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que chacun Audiencier & Contrôleur établi èſdits lieux de Paris, Dijon, Toulouſe, Bordeaux & Rouen, envereront par chacune demie année, avec les deniers du revenu de notredit ſcel, trois petits états abrégés ſemblables & ſignés de leurs mains, l'un à notredit Chancelier ou Garde des Sceaux, l'autre à notredit Audiencier, & le troiſiéme à notredit Contrôleur établis à notre ſuite, èſquels états ſera ſommairement déclarée la valeur de noſdites Chancelleries, reſpectivement pour ladite demie année. »

(1) *Ibid.* pages 291 & 397.

(2) *Ibid.* page 266.

Contrôleurs-généraux de l'Audience de France ſur les officiers des Chancelleries près les Cours, ſe fait encore remarquer d'une manière bien ſenſible dans le droit qu'ils ont conſervé juſqu'à préſent, de faire les informations de vie & mœurs de ceux de ces officiers qui ſont reçus à la grande Chancellerie.

Il exiſte ſur ce point deux réglemens très-poſitifs.

Le premier eſt une ordonnance de M. du Vair, Garde des ſceaux de France, du 31 décembre 1619, qui, après avoir preſcrit la forme qu'on doit obſerver dans les informations de vie & mœurs des Secrétaires du Roi du grand collège, ajoute : « Et pour le regard des lettres de proviſion des Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies ès Parlemens, avant que d'être préſentées au ſceau, elles ſeront communiquées aux Grands-Audienciers de France & Contrôleurs-généraux de l'Audience, leſquels mettront ſur icelles qu'ils empêchent ou n'empêchent pas ladite proviſion (1). »

Le ſecond eſt émané de M. le Chancelier le Tellier, le 11 avril 1682. Il ordonne l'exécution de celui de M. du Vair, même à l'égard des Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie du Palais de Paris, qui prétendoient s'y ſouſtraire (2).

Ni l'un ni l'autre ne parlent des Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours; & je ne connois aucune loi qui décide par qui doivent être faites les informations de leurs vie & mœurs, lorſqu'ils ſe préſentent pour être reçus à la grande Chancellerie. Mais dans l'uſage, elles ſe font, comme celles des Audien-

(1) *Ibid.* page 328.

(2) « Sur les plaintes qui Nous ont été faites par les Grands Audienciers de France & Contrôleurs-généraux de l'audience de la grande Chancellerie, qu'encore que par le réglement fait par feu M. du Vair, Garde des Sceaux de France, le 5 décembre 1619, il ſoit ordonné, entr'autres choſes, que toutes les lettres de proviſions des Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies près les Cours de Parlement, leur ſeront communiquées, afin de mettre ſur les lettres qu'ils empêchent ou n'empêchent pas leſdites proviſions, avant qu'elles puiſſent être préſentées au ſceau, néanmoins les Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie établie près le Parlement de Paris, prétendent être en droit & poſſeſſion de faire commettre un d'entr'eux pour faire les informations deſdits officiers, & mettre ſur le repli des lettres, qu'ils empêchent ou n'empêchent pas leſdites proviſions, & prétendent avoir fait en différens tems pluſieurs informations de cette qualité, ſans la participation deſdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, après Nous être fait repréſenter les édits de création deſdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, & ceux deſdits Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies près les Parlemens & autres Cours, enſemble le réglement dudit jour 5 décembre 1619, & autres pièces deſdits Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie de Paris; Nous, conformément audit réglement du 5 décembre 1616, avons ordonné que les lettres de proviſions des offices des Audienciers & Contrôleurs, tant de la Chancellerie établie près le Parlement de Paris, que des autres Chancelleries établies près des autres Parlemens & Cours, avant que d'être préſentées au ſceau, ſeront communiquées auxdits Grands Audienciers de France & Contrôleurs-généraux de l'audience; leſquels après l'information par eux faites des vie & mœurs de ceux qui voudront les obtenir, mettront ſur le repli deſdites proviſions, qu'ils empêchent ou n'empêchent pas leſdites proviſions; & ſera le préſent réglement regiſtré ès regiſtres de la Chancellerie de France, & en ceux de la Chancellerie établie près le Parlement de Paris & celles établies près des autres Cours. »

ciers

ciers & des Contrôleurs, par les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux. Je pourrois en citer mille exemples, je me bornerai à un ſeul que je trouve dans des proviſions de Secrétaire du Roi à la Chancellerie près le Parlement de Flandres, ſcellées le 20 novembre 1782. Voici ce qui y eſt écrit ſur le repli : « Soit montré aux ſieurs Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Grand Audiencier de France & Contrôleur-général de la grande Chancellerie. A Verſailles le..... » & plus bas : « Nous Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Grand Audiencier de France & Contrôleur-général de l'Audience de la grande Chancellerie, après avoir vû & examiné l'information faite ce jourd'hui pardevant Nous des vie, mœurs, capacité, religion catholique, apoſtolique & romaine, fidélité & affection au ſervice de Sa Majeſté du ſieur....., pourſuivant le ſceau & expédition des proviſions de Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon & Couronne de France en la Chancellerie établie près la Cour de Parlement de Flandres à Douai, au lieu de défunt ... dernier poſſeſſeur, conſentons, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté & de Monſeigneur le Garde des Sceaux de France, que ledit ſieur .... ſoit pourvu, reçu & inſtallé audit office. Fait à Paris le .... »

V. Ce ſont encore les Grands Audienciers qui font, à l'iſſue du ſceau & les portes de la Chancellerie ouvertes, la lecture des ordonnances qui doivent y être enregiſtrées, & ce ſont eux qui, avec les Contrôleurs-généraux, en certifient l'enregiſtrement.

De-là vient qu'au bas des réglemens qui s'enregiſtrent à la grande Chancellerie, on lit d'abord ces mots : *lû & publié, le ſceau tenant, de l'ordonnance de Monſeigneur....., Chevalier, Chancelier* (ou *Garde des Sceaux*) *de France, par nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand Audiencier de France. Signé....* Et enſuite ceux-ci : *Enregiſtré ès regiſtres de l'Audience de France, nous Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Grand Audiencier de France, & Contrôleur-général de l'Audience de la grande Chancellerie, préſens. A Paris le.....*

De-là vient encore que ſouvent le Roi a adreſſé des lettres-patentes à ces officiers, ſoit ſeuls, ſoit conjointement avec M. le Chancelier ou Garde des Sceaux. On en a déja vu des exemples dans cette ſection ; on en trouvera encore un dans une des ſections ſuivantes.

VI. Lorſqu'il n'exiſtoit encore qu'un office de Grand Audiencier, il obligeoit celui qui en étoit pourvu, à un ſervice continuel ; & lorſqu'il en étoit empêché par maladie ou toute autre cauſe légitime, il pouvoit ſe faire remplacer par un Secrétaire du Roi, s'il s'en trouvoit un qui voulût l'accepter, ſinon par un Commis à ſon choix. Telle étoit la diſpoſition expreſſe de l'édit du mois de janvier 1551, & de la déclaration du 12 février ſuivant (1).

Mais ces loix ſont devenues ſans objet, depuis qu'on a donné trois collé-

(1) « Toutefois ſi pour commiſſions ou être employés en nos affaires, par maladies ou autres cauſes légitimes, ils étoient contraints de ſe diſtraire de la réſidence & exercice de leurs offices, Nous leur avons permis & permettons commettre & ſubdéléguer en leur lieu un de nos Clercs-Notaires & Secrétaires, ou autre bon perſonnage d'honneur & qui ſoit ſans reproche : & en iceux cas, prendront les bourſes à eux attribuées, abſens comme préſens, & non autrement. » *Edit du mois de janvier 1551.*

« Et ne pourront leſdits Audienciers & Contrôleurs commettre à l'exercice de leurs états, autres que l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, s'ils le veulent accepter. » *Déclaration du 12 février 1551.*

gues à l'ancien Audiencier, les quatre Titulaires ſervent, comme nous l'avons déja dit, par quartier; & ils ont tellement perdu le droit de commettre à leurs fonctions, ſoit des Secrétaires du Roi, ſoit des étrangers, qu'il n'eſt pas même en leur pouvoir de changer d'eux-mêmes & d'un commun accord, les quartiers aſſignés à leurs offices reſpectifs : ainſi le Grand Audiencier du quartier de janvier ne peut pas ſe faire remplacer par le Grand Audiencier du quartier d'avril; ou, du moins, il faudroit, pour cela, l'intervention de l'autorité royale. Dans l'uſage, on obtient en pareil cas un arrêt du Conſeil qui autoriſe le changement des quartiers, & on le fait enregiſtrer dans les regiſtres de la grande Chancellerie. Voyez dans le recueil de Teſſereau, tome 2, pages 176 & 394, deux arrêts de cette eſpèce des 27 avril 1689 & 16 août 1700.

VII. Outre les fonctions qui leur ſont propres, les Grands Audienciers ont encore, par l'édit de janvier 1551, le droit d'expédier & de ſigner, concurremment avec les Secrétaires du Roi, toutes les lettres dont l'expédition & la ſignature appartiennent à ceux-ci.

J'ai lû quelque part que les Grands Audienciers n'avoient joui de ce droit, que juſqu'à l'arrêt du Conſeil du 17 juin 1681, par lequel, dit-on, il leur a été fait défenſes de préſenter des lettres au ſceau, qu'elles ne fûſſent accompagnées d'un certificat des Secrétaires du Roi, atteſtant que ces derniers les ont dreſſées, & que la groſſe en a été écrite par leurs Commis.

Mais c'eſt s'abuſer étrangement que d'imaginer dans cet arrêt, une dérogation à l'édit de janvier 1551.

Quel eſt l'objet de l'arrêt du 17 juin 1681? Ce n'eſt point d'exclure les Grands Audienciers de l'expédition & de la ſignature des lettres de Chancellerie; cet arrêt ne tend qu'à empêcher les *Sollicitateurs* & les autres intrus du même genre, à s'entremettre dans l'une & l'autre. Ce n'eſt donc point contre les Grands-Audienciers eux-mêmes qu'eſt établie la précaution érigée en loi par cet arrêt. Dès-là, comment pourroit-on en conclure que les Grands Audienciers ont perdu le droit d'expédier & de ſigner les lettres de Chancellerie, concurremment avec les Secrétaires du Roi?

On le peut d'autant moins, que poſtérieurement à l'arrêt de 1681 même, il en eſt intervenu un autre qui a confirmé poſitivement & expreſſément les Grands Audienciers dans le droit d'expédition & de ſignature.

Ce ſecond arrêt a été rendu le 26 novembre 1696; il ordonne,

« Article 1. Que toutes les lettres qui ſeront expédiées en la grande Chancellerie, ſeront faites & dreſſées par les Conſeillers-Secrétaires du Roi du corps & collège des 350, *les Grands Audienciers, Contrôleurs-généraux, & autres officiers de la grande Chancellerie ayant pouvoir de le faire*, & non autres..... (1).

» 2. Que leſdits OFFICIERS DE LA GRANDE CHANCELLERIE *& Secrétaires du Roi*, ſeront tenus d'écrire les lettres de leurs mains, ou du moins les faire écrire en lettres rondes, & non autrement, par leurs clercs, commis ou domeſtiques, dont ils demeureront civilement reſponſables; leur faiſant défenſes de ſigner ou coter aucunes lettres pour aucuns ſolliciteurs, commis & autres, directement ou indirectement, à peine d'interdiction de leurs charges.

» 3. Que leſdits *Secrétaires du Roi* ET OFFICIERS DE LA GRANDE CHANCEL-

(1) Il y a ici une exception en faveur des Avocats au Conſeil. Voyez ci-devant, tome 2, partie 2, page 279.

LERIE ne pourront avouer d'autres clercs, commis ou domeſtiques, que ceux qui les ſervent actuellement, & dont ils auront donné les noms & ſurnoms, ſous leurs ſeings & paraphes, aux Greffiers-Dépoſitaires des minutes de la grande Chancellerie, qui ſeront tenus d'en faire regiſtre particulier, pour y avoir recours en cas de beſoin, ſans qu'aucun *Secrétaire du Roi* OU OFFICIER DE LA GRANDE CHANCELLERIE AYANT DROIT DE SIGNER, puiſſe avoir plus d'un clerc, commis ou domeſtique, pour tranſcrire, ſolliciter & retirer ſes expéditions.

» 4. Que leſdits OFFICIERS DE LA GRANDE CHANCELLERIE & *Secrétaires du Roi* ne pourront ſigner ou coter que les lettres qui auront été faites & dreſſées, & ſeront tenus, *conformément au réglement de 1681*, de mettre leur certificat au dos comme ils les ont dreſſées, écrites ou fait écrire par leur clerc, commis ou domeſtique, lequel certificat ſera écrit & ſigné de leur main, avec leur paraphe ordinaire. *Fait défenſes aux* GRANDS AUDIENCIERS, GARDES DES RÔLES, CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES, ET AUTRES OFFICIERS, *de préſenter au ſceau aucunes lettres, qu'elles ne ſoient ſignées & cotées, & qu'il n'apparoiſſe dudit certificat au dos d'icelles.* »

On voit que cet arrêt preſcrit contre les ſolliciteurs, les mêmes précautions que celui de 1681. C'étoit donc bien à tort qu'on avoit tiré du ſecond, au déſavantage des Grands Audienciers, une conſéquence qui eſt évidemment incompatible avec les diſpoſitions du premier.

§. III. *Droits utiles & émolumens attachés aux offices de Grand Audiencier de France.*

Les Grands Audienciers reçoivent annuellement du Roi, des gages proportionnés aux finances qu'ils ont fournies à Sa Majeſté.

Ces finances, d'abord modiques, ſont inſenſiblement devenues conſidérables. Très-ſouvent, & notamment par les édits d'octobre 1641, août 1644, ſeptembre 1645, décembre 1648, août 1661, décembre 1697, les Grands Audienciers, les Contrôleurs-généraux, les Gardes des Rôles, les Conſervateurs des hypotheques, & le Tréſorier-général du ſceau, ont été compris dans les augmentations de finances demandées aux Secrétaires du Roi.

Mais quelquefois auſſi ils en ont été exceptés; ils le ſeroient même toujours, ſi leurs privilèges n'étoient pas de tems en tems forcés de céder aux beſoins de l'Etat; car parmi ces privilèges, ils comptent celui de ne pouvoir être obligés à prendre aucune augmentation de gages.

L'édit du mois d'avril 1648 eſt à cet égard très-formel: il déclare que les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux ne pourront *à l'avenir être compris en aucun rôle des taxes, ſoit pour aiſés, augmentation de gages ni autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit* (1).

Une autre loi non moins préciſe ſur ce point, eſt l'édit de Louis XV du mois de décembre 1758. En voici les termes:

« LOUIS, &c. Il Nous a été très-humblement repréſenté par nos amés & féaux Conſeillers les quatre Grands Audienciers de France, les quatre Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, les quatre Gardes des Rôles des offices de France, les quatre Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes & augmentations de gages par Nous dûes, & le Tréſorier-général du ſceau, que leurs offices exigent une réſidence & un ſervice per-

(1) Teſſereau, tome 1, page 458.

ſonnel par-tout où eſt indiqué le ſceau; que pluſieurs de ces offices demandent un travail conſidérable, & ſont chargés d'une garantie envers le public, à raiſon des oppoſitions formées ès mains deſdits officiers, & que ces offices, dont l'exercice eſt néceſſaire, & dont preſque tout le revenu ne conſiſte que dans un caſuel proportionné au travail, ſont d'un très-médiocre produit; à raiſon deſquelles conſidérations Nous les aurions exemptés en divers tems des augmentations de finance demandées aux autres Officiers des Chancelleries de notre Royaume; pour quoi ils Nous ont très-humblement ſupplié de les faire rayer du rôle des augmentations de finance créées en vertu de notre édit du mois d'août dernier. La ſatisfaction que Nous avons du zèle & des ſervices deſdits Officiers de notre grande Chancellerie, & leur exactitude dans les fonctions importantes qu'ils exercent ſous nos yeux, Nous auroient fait déſirer d'avoir entièrement égard à d'auſſi juſtes repréſentations; mais les dépenſes extraordinaires de la préſente guerre Nous obligeant malgré Nous à tirer des ſecours proportionnés de nos ſujets, Nous nous ſommes déterminés à leur attribuer une augmentation d'un ſou pour livre ſur le droit de marc d'or; ce que Nous avons fait d'autant plus volontiers, que cette augmentation ne ſera point onéreuſe, & ſera preſque inſenſible. A ces cauſes...., voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

» 1. A commencer du premier janvier de l'année 1759, il ſera perçu par nos Tréſoriers du marc d'or, douze deniers, pour livre en dehors du marc d'or entier, qui ſe paie pour chacun des offices de judicature, police, finance, & autres généralement quelconques qui ſont ſujets audit marc d'or, leſquels douze deniers pour livre ſeront perçus ainſi & de la même manière que le ſont les autres droits qui ſe perçoivent ſur ledit marc d'or, ſoit à notre profit, ſoit à celui deſdits officiers & de nos Conſeillers-Secrétaires de notre grande Chancellerie ou autres, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, & être enſuite par leſdits Tréſoriers partagés également entre noſdits dix-ſept officiers de notre grande Chancellerie, & payés à chacun d'eux ſur leurs ſimples quittances; à la charge par chacun des titulaires deſdits dix-ſept offices de notre grande Chancellerie, de Nous payer, ſans ſolidité, la ſomme de vingt mille livres dans le courant ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels, le tout revenant pour noſdits dix-ſept officiers, à la ſomme de trois cens quarante mille livres.

» 2. Diſpenſons nos officiers de notre grande Chancellerie de Nous payer aucune finance pour augmentations de gages ou autrement, en conſéquence de notre édit du mois d'août dernier, & même ne pourront leſdits dix-ſept officiers de notre grande Chancellerie & leurs ſucceſſeurs auxdits offices, être obligés à l'avenir à prendre aucune augmentation de gages, dont Nous les déchargeons pour toujours, attendu les finances conſidérables qu'ils Nous ont ci-devant payées, & celles qu'ils doivent payer en exécution du préſent édit. »

Cet édit nous fait connoître une partie des attributions des Grands-Audienciers. Les autres ſont réglées par la déclaration du 24 avril 1672; il y eſt dit, article 60, que ſur la maſſe des droits de la grande Chancellerie, telle qu'elle ſera arrêtée à la fin de chaque quartier pour la confection des bourſes, il ſera donné « à celui des Grands-Audienciers qui aura exercé le quartier, la ſomme de 8000 livres, pour avec cinq bourſes (que lui aſſigne l'article 69), lui tenir lieu de ſes anciens gages, bourſes, droits, taxations, & généralement de tout ce qu'il pouvoit prétendre ſur les

droits & émolumens du ſceau, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit. »

§. IV. *Honneurs, prééminences, prérogatives, privilèges exemptions dont jouiſſent les Grands Audienciers.*

Les Grands-Audienciers & les Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France ſont, comme on l'a vu plus haut, Secrétaires du Roi nés; ils doivent donc, en cette qualité, jouir de tous les honneurs, de toutes les prééminences, en un mot de tous les priviléges, qui dans les différens tems ont été accordés au collège des Secrétaires du Roi.

Telle eſt en effet la diſpoſition expreſſe de l'édit du mois de janvier 1551, qui les a créés en titre formé (nous en avons rapporté les termes ci-devant, §. 1).

C'eſt encore celle des lettres-patentes de Henri III du 18 février 1583, enregiſtrées à la Chambre des comptes & à la Cour aides de Paris, les 2 avril & 20 juillet ſuivans (1); & c'eſt d'après cela que ces lettres-patentes les maintiennent dans le droit de franc-ſalé.

C'eſt ſur le même fondement qu'a été rendu, au ſujet de l'exemption des droits de greffe, l'arrêt du Grand-Con-

(1) « Henri, &c. Sur la requête qui Nous fut préſentée au mois de mai dernier, lorſque Nous faiſions procéder à l'adjudication du fourniſſement de nos greniers, par nos amés & féaux Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, à ce qu'il Nous plût leur confirmer, octroyer & continuer leur privilège qui leur a été octroyé ci-devant, de pouvoir prendre du ſel en *nos* greniers pour la fourniture de toute maiſon & famille, franc & quitte de leur impoſition & gabelle, & ſans payer que le droit du marchand; Nous leur accordâmes la continuation dudit privilège, & ordonnâmes que les baux & adjudications générales & particulières deſdits greniers, ne ſe feroient qu'à cette charge & condition. Et d'autant que nos amés & féaux Conſeillers les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux en la Chancellerie de France, & les autres Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies ès lieux où ſont établis nos Parlemens, ſont, dès leur première inſtitution, & depuis par tous les édits qui ont été faits pour la création nouvelle d'aucuns deſdits officiers, vérifiés en toutes les Cours, créés & inſtitués nos Notaires & Secrétaires pour exercer ledit état inſeparablement avec leurſdits offices, & en jouir avec mêmes droits & privilèges que noſdits Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, Nous ordonnâmes pareillement que, tant leſdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France, que leſdits Audienciers & Contrôleurs des autres Chancelleries particulières, jouiroient dudit privilège & pourroient prendre du ſel en noſdits greniers chacun pour la fourniture de ſa famille, ſans payer aucune choſe que le droit du marchand: & pour cette occaſion furent les adjudications de fourniſſement deſdits greniers, faites aux charges & conditions deſdits privilèges. Toutefois, parce qu'il eſt ſimplement dit par leſdits baux que noſdits Notaires & Secrétaires jouiroient dudit privilège, ayant ſous ce mot général, entendu comprendre, tant leſdits Audienciers & Contrôleurs, que leſdits Secrétaires, les tenans & réputans tous indifféremment nos Notaires & Secrétaires, l'on pourroit néanmoins interpréter que la conceſſion & confirmation dudit privilège n'eût été faite que pour noſdits Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, & en exclure leſdits Audienciers & Contrôleurs de noſdites Chancelleries, qui ſeroit contre notre intention, laquelle voulant mieux éclaircir, afin qu'à l'avenir il n'en pût ſurvenir diſpute, ſavoir faiſons, que pour les conſidérations ſuſdites, & deſirant conſerver leſdits Audienciers de noſdites Chancelleries aux droits attribués à leurs offices, notre intention eſt, & a toujours été, étant leſdits officiers, dès leur première inſtitution, & depuis par l'édit de nouvel création faite d'au-

ſeil du 16 décembre 1624, dont nous avons parlé ci-devant, ſection VI, §. VII, article II, *ſeconde diſtinction*, nombre VIII.

Il en eſt intervenu un autre au Conſeil d'Etat, le 25 Juin 1685, par lequel ces officiers ont été, ainſi que les Gardes des Rôles & les Tréſoriers du ſceau, déclarés exempts des droits de contrôle des dépens du Conſeil & de ceux du Greffe en chef du Châtelet (1).

Enfin, par la déclaration du 6 avril 1704, enregiſtrée au Parlement, à la Cour des aides de Paris, & au Grand-

---

cuns deſdits offices, créés & inſtitués nos Notaires & Secrétaires, qu'ils jouiſſent auſſi de tous & ſemblables droits & privilèges que ſont nos autres féaux Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France; & par conſéquent d'icelui, d'avoir & prendre en nos greniers du ſel pour la fourniture & uſage de leur famille, ſans payer aucuns droits ni gabelle, que le droit du marchand. Et que par la clauſe qui eſt appoſée aux baux des adjudications deſdits greniers, qui porte que noſdits Secrétaires jouiront dudit privilège, Nous avons entendu ſous la qualité de noſdits Secrétaires & Notaires, comprendre, tant leſdits Grands Audienciers, Contrôleurs-généraux de notre grande Chancellerie, que leſdits Audienciers & Contrôleurs deſdites particulières, l'ayant ainſi été notifié aux adjudicataires du fourniſſement deſdits greniers alors deſdites adjudications, & leſquels Audienciers & Contrôleurs Nous voulons & entendons qu'ils jouiſſent dudit privilège, en la même forme & manière que ſont noſdits Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, ſans qu'ils y puiſſent être troublés ni empêchés aucunement. »

(1) « Sur la requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Grands Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, Gardes des Rôles & Tréſoriers du Sceau, contenant qu'encore qu'entre les droits & prérogatives attribués à leurs offices, ils aient les mêmes titres, fonctions, privilèges & exemptions que les deux cens quarante Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, comme eux; néanmoins ſous prétexte qu'ils ne ſont point dénommés ni compris dans la liſte que la Compagnie deſdits deux cens quarante Secrétaires du Roi fait imprimer & diſtribuer dans les Greffes & Bureaux, pour n'être troublés en leurs privilèges & exemptions, les ſupplians y ſont journellement troublés, tant par les Fermiers & Commis des Greffes, que des autres droits, & notamment par les Commis à la recette des droits du Contrôle des dépens du Conſeil & du Greffe en chef du Châtelet de Paris, qui ont fait payer à M. Philippe Pirot, l'un deſdits Contrôleurs généraux de ladite grande Chancellerie, la ſomme de trente-trois livres pour le droit de contrôle d'un exécutoire de dépens du Conſeil du 12 août 1684, de quarante-quatre ſous & cinquante-cinq ſous pour le droit de ſignature de deux Sentences rendues audit Châtelet des 7 & 14 novembre auſſi derniers. A ces cauſes, requéroient les ſupplians qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Vu ladite requête, les édits & déclarations & arrêts concernant les privilèges & exemptions deſdits officiers de ladite grande Chancellerie & Secrétaires du Roi, leſdits exécutoire & ſentences ci-deſſus datés; le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que le Commis à la recette deſdits droits de Contrôle de dépens du Conſeil, & des droits du Greffe en chef du Châtelet de Paris, ſeront tenus de rendre & reſtituer audit Pirot les trente-trois livres, d'une part, pour ledit droit de contrôle des dépens, quarante-quatre ſous & cinquante-cinq ſous d'autre, pour le droit de ſignature deſdites ſentences; à quoi faire ils ſeront contraints chacun à leur égard par toutes voies, leur faiſant & à tous autres très-expreſſes inhibitions & défenſes de plus exiger ni troubler les officiers de la grande Chancellerie en leurs privilèges & exemptions, ſur les peines portées par les édits, déclarations & arrêts; & afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, il ſera à l'avenir fait une liſte de leurs noms & qualités qui ſera diſtribuée aux Greffes & Bureaux où ſe perçoivent les droits dont ils ſont exempts. »

Conſeil, les 11, 27 & 16 du même mois, la confirmation détaillée que les Secrétaires du Roi avoient obtenue par l'édit du mois de mars précédent, a été rendue commune à tous les officiers de la grande Chancellerie qui ſont Secrétaires du Roi nés (1).

Il ne peut donc y avoir aucun doute ſur le droit qu'ont les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux à tous les honneurs & privilèges attachés aux offices des Secrétaires du Roi; & de là

---

(1) « LOUIS, &c. Par notre édit du mois de mars dernier ....., Nous avons entr'autres choſes ordonné que nos 340 Conſeillers-Secrétaires jouiroient de tous les privilèges qui leur ont été ci-devant accordés, encore qu'ils ne fûſſent ſpécialement exprimés par ledit édit : & nous avons même ſpécifié qu'ils ſeroient exempts de toutes taxes, octrois, tarifs, ſubventions, charges de ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmation, encore qu'elles fûſſent impoſées pour acquitter les dettes des villes & ſubvenir à d'autres beſoins, & même pour le rembourſement de la finance d'offices ſupprimés, ou droits réunis auxdites villes, & généralement de toutes ſortes de taxes & impoſitions, encore que par les édits, déclarations & arrêts qui permettent aux villes de lever & impoſer ces droits, il fût porté qu'ils ſeront payés par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, ſous leſquels termes & autres ſemblables, quelques généraux qu'ils fûſſent, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, nous aurions déclaré ne point comprendre noſdits Conſeillers-Secrétaires; qu'ils pourroient exploiter & faire valoir par leurs mains une ſeule ferme, dont le labour n'excéderoit point la valeur de quatre charrues, encore que les héritages qui la compoſeroient fûſſent ſitués en différentes paroiſſes, conformément à notre édit du mois d'octobre 1701, & déclaration du 13 décembre ſuivant; qu'ils ſeroient réputés nobles de quatre races, & capables de tous les ordres de Chevalerie de notre Royaume, ſuivant qu'il leur avoit été octroyé par les lettres-patentes du Roi Charles VIII. du mois de février 1484, & par pluſieurs autres édits & déclarations; qu'ils ne pourroient être inquiétés pour avoir pris la qualité d'écuyer avant d'avoir été pourvus de leurs offices, ni recherchés pour les droits de francs-fiefs, pour les jouiſſances antérieures à leur réception dans leſdits offices, conformément aux arrêts de notre Conſeil, des 14 juin 1694, 12 juillet 1695, & 21 juin 1699; qu'en conformité de leurs privilèges, ils jouiroient de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, rachats, treizièmes, échanges & autres droits ſeigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils fûſſent, tant en achetant & vendant, qu'autrement, même dans le cas des échanges dans l'étendue de nos domaines, & dans les lieux & coutumes où leſdits droits d'échange n'avoient pas lieu auparavant nos édits des mois de mai 1645, mars 1673 & février 1674, ſoit qu'ils fûſſent régis par nos Fermiers, aliénés, échangés ou donnés en apanage, encore que leſdites aliénations, engagemens ou apanages fûſſent antérieurs à la création de leurs offices, ſans diſtinction de laquelle création ils jouiroient de l'exemption des droits de greffes, de contrôle de dépens & de ſcel pour les jugemens & actes qui les concernent, de quelque nature que ſoient leſdits droits, ſans qu'ils pûſſent être exigés ſous quelque prétexte que ce ſoit, de droits de ſignature, expédition ou enregiſtrement anciennement ou nouvellement établis, ou qui le ſeroient à l'avenir, & de tous autres droits domaniaux généralement quelconques, comme droits d'aides, voirie, jaugeage, courtage, poids-le-roi, péage, paſſage, barrage & autres de pareille nature pour toutes les denrées de leur crû, ou pour les proviſions de leurs maiſons & autres choſes à eux appartenantes, en donnant un certificat aux officiers ou commis qui percevroient leſdits droits, ſoit qu'ils ſe levâſſent à notre profit, ou qu'ils eûſſent été par nous affermés, aliénés ou attribués à des officiers, villes ou communautés, nonobſtant tous arrêts à ce contraires; & en outre confirmé noſdits trois cens quarante Conſeillers-Secrétaires

réſulte néceſſairement la conſéquence que dans les cérémonies & les aſſemblées, ſoit publiques, ſoit particulières, ils doivent précéder tous ceux ſur leſquels les arrêts rapportés ci-deſſus ſection VI, §. VI, nombre V, ont donné le pas aux Secrétaires du Roi.

Mais quel rang doivent-ils tenir relativement aux Secrétaires du Roi eux-mêmes? C'eſt une queſtion qui a été longtems indéciſe.

Dans la liſte arrêtée par le Roi Jean, après ſon retour d'Angleterre, des Secrétaires qu'il vouloit retenir à ſon ſervice & gager (1), on trouve, après un grand nombre de noms, *Euſtache de Morzant*, *notre Audiencier*, & la liſte eſt terminée par huit autres qui le ſuivent (2).

Mais dans un autre rôle des mêmes officiers, annexé aux lettres-patentes de Charles VI du 8 avril 1404, Henri Maulonc, *Audiencier*, eſt placé à la tête (3). Eſt-ce par droit d'ancienneté, ou par la prééminence de ſon office? C'eſt ce que nous ignorons.

On trouve quelque choſe de plus déciſif dans un arrêt du Conſeil du 4 décembre 1583, rendu au ſujet du rang que devoient tenir les Grands Audienciers, les Contrôleurs-généraux, & les Secrétaires du Roi, à l'enterrement du Chancelier de Birague. Cet arrêt donne la préſéance aux Secrétaires du Roi, mais ce n'eſt que par proviſion & ſans préjudice des droits de leurs adverſaires (4).

---

dans leur attribution au Grand-Conſeil, de toutes les conteſtations qui ſurviendroient pour raiſon de leurs privilèges & exemptions de quelque nature qu'elles fûſſent, & évoqué à Nous & à notre Conſeil toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet deſdits privilèges, & icelles renvoyées en notredit Grand-Conſeil, encore qu'il s'agît des droits de notre domaine, engagés ou régis par nos Fermiers, & de tous autres droits à nous appartenans; & d'autant que dans notredit édit il n'eſt pas fait mention de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, officiers de notre grande Chancellerie, pour la jouiſſance deſdits privilèges, deſquels nous n'avons pas lieu d'être moins content que de noſdits trois cens quarante Conſeillers-Secrétaires, ayant toujours contribué à proportion de leurs offices, aux ſecours dont nous avons eu beſoin, & deſirant en toutes occaſions leur donner des marques de la ſatisfaction que nous avons de leurs ſervices, & que l'omiſſion qui a été faite dans le ſuſdit édit ne leur puiſſe préjudicier, d'autant plus que leurs privilèges ne diffèrent en rien de ceux de noſdits trois cens Conſeillers-Secrétaires, & voulant les y confirmer. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que noſdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, officiers de notre grande Chancellerie, jouiſſent de tous les privilèges, droits & exemptions ſuſdits, plus au long mentionnés audit édit & autres nos déclarations & arrêts de notre Conſeil ſur ce intervenus, nonobſtant qu'ils n'y ſoient ſpécialement nommés; dans la poſſeſſion & jouiſſance deſquels, de nos mêmes puiſſance & autorité que deſſus, nous les avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, maintenus, gardés & confirmés, maintenons, gardons & confirmons par ceſdites préſentes. »

(1) Voyez ci-devant, ſection VI, §. I.

(2) Teſſereau, tome I, page 21.

(3) *Ibid.* page 35.

(4) *Voici comment cet arrêt eſt rapporté par Teſſereau, tome I, page 221.*

« Le Roi, étant en ſon Conſeil, deſirant pourvoir & donner ordre à ce qu'aucune contention & différend ne ſe mût entre les corps & collèges de ſes Secrétaires, & les

Cet

Cet arrêt, proviſoire dans ſon principe, eſt-il devenu définitif par le laps de tems? Il s'en faut beaucoup. Filleau, qui écrivoit en 1631, ne balance pas à décider que l'*office de Grand Audiencier eſt le premier office de la Chancellerie, après Monſeigneur le Chancelier* (1).

Il paroît cependant qu'en 1631 même, les Secrétaires du Roi diſputoient encore la préſéance aux Grands Audienciers. C'eſt ce qu'on voit par un arrêt du Conſeil du 22 juin de cette année (2), qui, en maintenant le Grand Audiencier & le Contrôleur-général de quartier dans le droit de prendre place, tant au ſceau qu'au contrôle, au deſſus des Secrétaires du Roi, déclare que l'avantage dont jouiſſent à cet égard les deux premiers, eſt néceſſité par la nature des fonctions qu'ils ont à remplir, & qu'ils ne peuvent pas s'en prévaloir pour primer ailleurs les Secrétaires du Roi.

Mais il y a tout lieu de croire que la queſtion de préſéance fut jugée peu de tems après en faveur des Grands Audienciers & des Contrôleurs-généraux. C'eſt ce qui ſemble réſulter de l'acte d'enregiſtrement à la grande Chancellerie d'un édit du mois d'août 1644, dans lequel les Secrétaires du Roi étoient nommés avant eux. Cet acte eſt ainſi conçu : « lu, publié & regiſtré ès regiſtres de l'Audience de France, de l'ordonnance de Mgr Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France,

---

Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie de France, pour le rang & lieu que chacun doit tenir au convoi & enterrement de feu M. le Chancelier, Sa Majeſté a ordonné, veut & entend, que ledit corps & collège deſdits Secrétaires aſſiſte & marche audit convoi & enterrement en tel rang, ordre & nombre qui leur a été déſigné par M. le Chancelier, ſans qu'en icelui rang & ordre, leſdits Audienciers & Contrôleurs ſe puiſſent immiſcer ni prétendre avoir aucune place, lieu & rang, ſi ce n'eſt qu'ils fûſſent Secrétaires & dudit corps & collège, auquel cas ils y pourront marcher ſelon l'ordre de leurs réceptions èſdits états de Secrétaires, & non autrement; ce que Sa Majeſté leur défend très-expreſſément, ſur peine de déſobéiſſance, le tout par proviſion toutefois & ſans préjudice des droits & prétentions des Audienciers & Contrôleurs, & ſauf à eux à ſe pourvoir pardevers mondit ſieur le Chancelier, ainſi qu'ils verront être à faire; enjoignant Sadite Majeſté au ſieur Dougnon, par Elle commis à la charge & intendance des cérémonies dudit convoi & enterrement, d'exécuter & faire obſerver le contenu en la préſente ordonnance, ſans qu'il y ſoit aucunement contrevenu. »

(1) *Recueil général des édits, arrêts & Réglemens notables concernans les Eccléſiaſtiques*, &c, tome 1, page 214.

(2) *Teſſereau, tome 1, page 368, le rapporte en ces termes* :

« Sur le différend mû au contrôle des lettres cejourd'hui au ſceau du Roi, entre les Populotiers des collèges des Secrétaires du Roi des ſix-vingt & cinquante-quatre, pour être conſervés ès rangs & places qu'ils ont accoutumé de tenir au contrôle, à ſavoir celui des ſix-vingt, d'être aſſis près l'Audiencier, & celui des cinquante-quatre, près le Contrôleur, & M. Richard Petit, Conſeiller-Secrétaire du Roi, en qualité de Contrôleur des droits de Sa Majeſté de la nouvelle augmentation ſur le ſceau; après que les parties eurent été ouïes, le Roi en ſon Conſeil, ordonna que leſdits Audiencier & Contrôleur demeureroient ès places qu'ils avoient accoutumé de tenir audit contrôle; & qu'après eux ledit Petit, en ſadite qualité de Contrôleur des droits de la nouvelle augmentation, ſeroit aſſis le premier avant les Populoriers des ſix-vingt & cinquante-quatre, ſans que ledit Petit, en ſadite qualité, pût à cauſe de ce prétendre aucune préſéance contre leſdits Secrétaires ni leurs collègues, comme étant leſdites places de néceſſité pour la fonction de leurs charges, & non de dignité. »

ſans que ladite publication & enregiſtrement puiſſe nuire ni préjudicier à la préſéance des Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux des Chancelleries, & pour cet effet mondit Seigneur a fait expédier & ſceller un autre édit qu'il m'a ordonné de publier & faire regiſtrer èſdits regiſtres de ladite Audience auparavant ce préſent édit, moi Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, préſent. A Paris le 6 ſeptembre 1644. »

Quel eſt l'*autre édit* dont parle cet acte? On le chercheroit vainement dans le recueil de Teſſereau; cet auteur ſi exact à rapporter une foule de minuties, s'eſt oublié juſqu'à omettre des pièces de la plus grande importance, & celle dont il s'agit eſt malheureuſement de ce nombre.

Au ſurplus (& il n'y a rien à répondre à ceci), les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux ont, ainſi que les Gardes des rôles, les Conſervateurs des hypotheques & Tréſorier-général du ſceau, une prérogative à laquelle les Secrétaires du Roi ne peuvent pas prétendre; elle conſiſte dans le droit de prendre la qualité de *Conſeiller du Roi en ſes Conſeils*. L'enregiſtrement du 6 ſeptembre 1644, que nous citions tout-à-l'heure, prouve qu'il y a plus d'un ſiècle qu'ils en jouiſſent; mais l'édit du mois de décembre 1758 eſt le premier acte légiſlatif dans lequel il en ſoit parlé directement. Voici ce qu'il porte: « avons confirmé & confirmons, &, en tant que beſoin, avons attribué & attribuons par le préſent édit à noſdits dix-ſept officiers de notre grande Chancellerie, la qualité de Conſeillers en nos Conſeils, & au ſurplus les avons confirmés & confirmons dans tous les honneurs, prérogatives, privilèges & exemptions à eux accordés par nos précédens édits, déclarations, arrêts, réglemens & lettres-patentes, & par ceux des Rois nos prédéceſſeurs, que nous voulons être obſervés ſelon leur forme & teneur. »

Les Secrétaires du Roi ont d'ailleurs cédé le pas aux Grands Audienciers, aux Contrôleurs-généraux & aux Gardes des rôles, en pluſieurs occaſions remarquables.

A l'entrée de Louis XIV dans la ville de Paris, le 26 août 1660, les Secrétaires du Roi marchoient avant les Gardes des rôles, ceux-ci avant les Contrôleurs-généraux, & ces derniers précédoient les Grands Audienciers, qui par ce moyen ſe trouvoient les plus près du Chancelier (1).

Dans un contrat du 9 août 1685, portant aliénation des quatre offices de Conſervateurs des hypotheques acquis précédemment du Roi par le collège de la grande Chancellerie, les Grands Audienciers ſont nommés les premiers; les Contrôleurs-généraux le ſont après eux; viennent enſuite les Gardes des rôles; les Secrétaires du Roi ne ſont placés qu'au quatrième rang. Ce contrat eſt viſé dans un arrêt du Conſeil du 26 juillet 1701, dont il ſera parlé ci-après, ſection X.

Au *te Deum* que les Secrétaires du Roi firent chanter le 4 mai 1677, en action de graces des victoires de Louis XIV, les Grands Audienciers, les Contrôleurs-généraux, les Gardes des rôles & les Tréſoriers du ſceau étoient ſéparés des Secrétaires du Roi, & ils n'y aſſiſtoient que *comme conviés* (2).

---

(1) Voyez ci-devant, ſection VI, §. VI, nombre III.

(2) « M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat & Doyen de la compagnie, prit ſa place dans le chœur de l'égliſe, dans la première des hautes chaiſes du côté droit près celle

Comme conviés ! Les Grands Audienciers ne ſont donc pas corps avec les Secrétaires du Roi ? Non ; & ce qui le prouve encore très-ſenſiblement, ou (ce qui revient au même) la preuve qu'ils forment avec les Contrôleurs généraux un corps à part, c'eſt la permiſſion que Henri IV leur donna par brevet du 5 janvier 1610, de s'aſſembler, quand ils le jugeroient à propos, avec les Contrôleurs-généraux, dans une des ſalles du couvent de Sainte-Croix de la Bretonnerie, & d'y établir le dépôt de leurs titres communs (1).

Voyez au ſurplus dans le §. 3 de la ſection 2 de ce chapitre, ce que contiennent ſur les Grands Audienciers, les procès-verbaux des ſceaux tenus par Louis XV.

---

du Roi, qui étoit couverte d'un dais violet à fleur-de-lys d'or, avec un tapis de pied & des carreaux de même parure ; M. Berryer, MM. les autres Procureurs-Syndics, officiers, députés, Tréſorier & Greffier prirent leurs places dans les hautes chaiſes ſuivantes, & de l'autre côté MM. les anciens Secrétaires, ſuivant l'ordre de leur réception, & les autres Secrétaires du Roi dans les autres chaiſes & bancs poſés depuis la porte du chœur juſques à côté de l'endroit où les Religieux devoient chanter & répondre en certains intervalles de la meſſe, au-delà du lutrin des Religieux. Vis-à-vis ou en face de l'autel furent placés M. l'Evêque de Strasbourg & MM. les Princes de Fuſtemberg ſes neveux, MM. Poncet & de la Marguerie, Conſeillers d'Etat ordinaires, MM. Dreux & de Sainte-Foi, Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, & pluſieurs autres perſonnes de ce rang, dans des fauteuils de velour rouge, garnis d'or. Les chaiſes qui étoient à l'autre côté furent remplies par les autres *conviés*, entre leſquels étoient MM. les Grands Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, Gardes des rôles des offices de France, & Tréſoriers-généraux de l'émolument du ſceau, qui occupèrent les chaiſes préparées pour eux au haut du chœur joignant le côté droit du baluſtre de l'autel. » *Teſſereau, tome 2, page 22.*

(1) « Aujourd'hui 1^e^ jour de janvier 1610, le Roi étant à Paris, conſidérant que les plus importantes affaires de ſon Royaume, pour marque de ſa ſouveraineté, ſe ſcellent des ſceaux de France qui ſont ès mains de ſon Chancelier, & que les émolumens qui proviennent deſdits ſceaux, ſont les ſacrés droits de cette Couronne, qu'il veut être fidélement conſervés, ayant pour cet effet ſes prédéceſſeurs Rois inſtitué des Grands Audienciers de France, & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France, qui pour l'affection qu'ils ont toujours eue au bien de ſon ſervice, ont obtenu pluſieurs édits, déclarations, arrêts & réglemens pour la conſervation de ſes droits, la garde deſquels, même de ceux de leurs regiſtres & de ceux où s'immatriculent tous les Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, étant très-néceſſaire, ſadite Majeſté veut & entend iceux être ſerrés dans des armoires, qui pour cet effet ſeront miſes en une ſalle dépendante de la maiſon clauſtrale de Sainte-Croix de la Bretonnerie ; permettant pour cet effet auxdits Grands Audienciers & Contrôleurs de tranſiger & paſſer tel contrat qu'ils verront bon être avec les Religieux d'icelle maiſon, s'aſſembler à tels jours & heures que bon leur ſemblera pour faire leurs dévotions & aviſer aux affaires néceſſaires pour la conſervation des droits de Sadite Majeſté & fonctions de leurs charges ; voulant que ce qui ſera par eux arrêté en leurdite aſſemblée pour le fait de leurs charges, ſoit exécuté & accompli comme il ſe fait aux autres compagnies ; m'ayant commandé leur en expédier tous actes néceſſaires avec le préſent brévet qu'elle a ſigné de ſa main, & icelui fait contre-ſigner par moi ſon Secrétaire d'Etat & Secrétaire de ſes commandemens. Signé HENRI. Et plus bas, *de Loménie.* »

SECTION VIII.

Des Contrôleurs-généraux de l'Audience de France.

Les Contrôleurs-généraux de l'Audience de France ſont des officiers établis pour veiller à ce qu'on ne ſcelle point de lettres qui n'ont pas été préſentées à M. le Garde des ſceaux, d'empêcher qu'on ne les retire ſans être taxées, & pour contrôler la taxe qu'y mettent les Grands Audienciers.

On les trouve compris dans preſque tous les réglemens relatifs aux Grands Audienciers ; & l'on a dû remarquer dans la ſection précédente, qu'ils jouiſſent de tous les privilèges de ceux-ci.

Il ne paroît pas cependant que leur inſtitution ſoit auſſi ancienne que celle des Grands Audienciers. Il eſt parlé des ſeconds dans des actes de 1358 ; & ce n'eſt que dans un regiſtre de 1447, qu'il eſt parlé pour la première fois du Contrôleur de la Chancellerie : *Magiſter Joannes de Camerins, Notarius & Secretarius Regis ac Controlator Cancellariæ Franciæ* (1).

Nous n'entrerons dans aucun détail, ſoit ſur les édits qui ont érigé les charges de Contrôleurs-généraux en titres d'offices formés, ſoit ſur les fonctions qu'ont à remplir ceux qui en ſont pourvus, ſoit enfin ſur les émolumens, honneurs, prérogatives & exemptions qui ſont annexés à ces charges, parceque tous ces objets ſont traités ſuffiſamment dans la ſection *des Grands Audienciers*.

On obſervera ſeulement que par l'article 61 de la déclaration du 24 avril 1672, le Contrôleur-général de chaque quartier doit prendre ſur la caiſſe des droits & émolumens du ſceau, « une ſomme de 2500 livres, avec trois bourſes, pour tout ce qui peut lui appartenir & prétendre généralement quelconque ſur leſdits droits & émolumens. »

(1) Teſſereau, tome 1, page 49.

SECTION IX.

Des Gardes des rôles des offices de France.

Les officiers dont il eſt ici queſtion ont été établis pour garder les rôles des charges du Royaume, dont on ne peut être pourvu que par des lettres de la grande Chancellerie ; pour en tenir regiſtre ; pour en préſenter & rapporter les proviſions à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux, lorſqu'il s'agit de les expédier & de les ſceller ; pour veiller à la conſervation des droits des créanciers, au moyen des oppoſitions qui ſe forment entre leurs mains, & dont ils doivent tenir note ſur les proviſions lorſqu'elles ſont dans le cas d'être ſcellées à la charge de ces oppoſitions, à peine de répondre en leur nom des événemens que pourroit occaſionner l'omiſſion de ces formalités ; enfin pour étendre le *ſoit montré* que M. le Garde des ſceaux met ſur les proviſions, avant les informations de vie & mœurs des perſonnes qui ſe préſentent pour être reçus dans quelque office de Chancellerie.

Ces officiers ſont, comme les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux, au nombre de quatre, & ils ſervent également par quartier.

Celui qui eſt de quartier prend place au ſceau immédiatement après M. le Garde des ſceaux de France.

Leurs fonctions pendant tous les regnes qui ont précédé celui de Louis XIII, étoient remplies par des Commis à la nomination du Chancelier. Mais

par un édit du mois de mars 1631, ce Monarque les érigea en titre d'offices au nombre de quatre, pour ſervir par quartier (1).

Cet édit fut enregiſtré à la grande Chancellerie le 10 mars 1631. Préſenté enſuite au Grand-Conſeil, ce Tribunal déclara, par arrêt du 2 août 1632, qu'il

(1) *Voici cet édit.*

« Louis, &c. Encore que toutes les charges exercées par commiſſion en notre Royaume aient été faites offices formés par pluſieurs bonnes raiſons, néanmoins quelques conſidérations particulières nous ont juſqu'à maintenant retenu de mettre en titre d'office celle de Garde des rôles des offices de France, & ſpécialement la diſpoſition qui en appartient de tout tems à nos très-chers & féaux Chanceliers & Gardes de nos ſceaux, l'autorité deſquels nous eſt en ſingulière recommandation. Mais ayant examiné en notre Conſeil, que ſans bleſſer leurs droits, nous pouvions tirer du ſecours de la création des offices que nous en ferions en la néceſſité préſente de nos affaires, en mettant à notre profit la première finance qui en proviendroit, & conſervant pour l'avenir la nomination deſdits offices à noſdits Chanceliers & Gardes de nos ſceaux, ſavoir faiſons que, de l'avis d'aucuns Princes de notre ſang, & autres grands & notables perſonnages de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé quatre offices de nos Conſeillers & Gardes des rôles des offices de France, pour être tenus & exercés par ceux qui en ſeront pourvus chacun par quartier, ainſi que font les Audienciers de notre Chancellerie; auxquels offices, privativement à tous autres, appartiendra la fonction qui ſe faiſoit ci-devant par commiſſion, de préſenter à nos très-chers & féaux Chanceliers & Gardes de nos ſceaux, toutes les lettres & proviſions d'offices qui s'expédieront & ſcelleront en notre Chancellerie de France, ſur les quittances des Tréſoriers de nos parties caſuelles, hérédité, & ſur nomination, de quelque nature qu'ils ſoient. Et pour cet effet ſeront mis en leurs mains durant leur quartier par noſdits Tréſoriers, des doubles des rôles arrêtés en notre Conſeil, des taxes deſdits offices, tant par réſignation, vacation, nouvelle création, qu'autrement: & par nos amés & féaux Conſeillers-Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, les lettres de proviſion qu'ils expédieront en vertu deſdites quittances, hérédité & ſur nomination, enſemble celles qui ſeront à réformer, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Pour vaquer à l'exercice deſquels offices, avec le ſoin & le travail requis, & ſupporter les dépenſes qu'il conviendra faire à notre ſuite, ſoit pour l'entretènement du Commis, charette à porter les coffres où ſe mettent leſdits rôles & proviſions d'offices, qu'autres frais néceſſaires qui nous obligeoient de donner des appointemens aux commis deſdites charges, nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits offices, trois mille trois cens livres de gages, dont ils ſeront payés de quartier en quartier; ſavoir, des trois mille livres des deniers de l'augmentation que nous avons miſe ſur le ſceau, contenue en notre édit du préſent mois, par celui ou ceux qui en feront la recette; & trois cens livres ſur nos droits de marc d'or: & en outre les ſix cens livres qui ſont payées à notre épargne, pour l'entretènement de ladite charette, qui leur ſera commune. Voulons & leur attribuons pareillement les mêmes honneurs, prérogatives & privilèges dont jouiſſent les Audienciers & Contrôleurs de notre Chancellerie de France, ſans exception, attendu qu'étant la fonction deſdits offices de conſéquence & exercée ſous noſdits Chanceliers & Gardes de nos ſceaux, comme celles deſdits Audienciers & Contrôleurs, il eſt ſemblablement raiſonnable qu'ils participent aux avantages qui leur ont été octroyés. Et parcequ'en faiſant cette création, notre intention n'eſt point de faire préjudice au pouvoir de doſdits Chanceliers & Gardes de nos ſceaux, mais les y conſerver & maintenir inviolablement, nous ordonnons; & en tant que beſoin ſeroit, leur concédons, de grace ſpéciale, le droit de nomination pour l'avenir deſdits offices, avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant d'iceux, par mort, réſignation ou autrement, ne nous réſervant

ne pouvoit & ne devoit le vérifier ni l'enregiſtrer. Mais des lettres de juſſion du 29 janvier 1633 caſsèrent cet arrêt, & l'édit fut enregiſtré purement & ſimplement le 10 février ſuivant.

Par un autre édit du mois d'avril 1631, enregiſtré à la Chancellerie le 31 du même mois, il fut ordonné que les Gardes des rôles auroient la clef du coffre où ſe mettoient les lettres ſcellées, qu'ils tiendroient le regiſtre & le contrôle de la valeur des droits & émolumens qui proviendroient de l'augmentation du ſceau, portée par un édit du mois de mars précédent; qu'ils feroient l'état & le rôle des gages & bourſes appartenans aux officiers aſſignés ſur cette augmentation par la déclaration du 31 du même mois de mars.

Le même édit leur attribua pour l'enregiſtrement des oppoſitions au ſceau des offices, & des déſiſtemens qui en ſeroient faits, des droits « à prendre ſur les parties oppoſantes & déſiſtantes, *avec l'entrée dans nos Conſeils* (ce ſont les termes du Souverain), *pour nous ſervir avec plus de connoiſſance & utilité en leurs charges.* »

Enfin il leur fut permis par cette loi, comme il l'avoit été précédemment aux Grands Audienciers & aux Contrôleurs-généraux, mais *pour cette première fois* ſeulement, « de tenir, poſſéder & réſigner leurs offices, à condition de ſurvivance, en payant aux parties caſuelles la ſomme qui ſeroit ordonnée » par Sa Majeſté pour cet effet, « laiſſant pour l'avenir aux Chanceliers & Gardes des ſceaux, vacation arrivant de ces offices, la liberté d'en diſpoſer comme bon leur ſembleroit, ſuivant leur nomination. »

L'édit du mois de mars 1631 leur avoit accordé à chacun trois cens livres de gages à prendre ſur le tréſor royal & ſur la caiſſe du marc d'or. Mais cette attribution fut révoquée par un autre édit du mois de juillet de la même année, qui y ſubſtitua des droits ſur les proviſions & les lettres portant réformation de proviſions d'offices.

Le préambule de cet édit mérite d'être remarqué, tant parcequ'il qualifie les officiers dont nous parlons, de *Conſeillers du Roi, Gardes des rôles des offices de France & Contrôleurs de l'augmentation du ſceau en la grande Chancellerie*; que parcequ'il y eſt dit que *n'ayant été attribué aucun droit* à ces officiers *pour voir & rapporter par eux les proviſions des offices de France aux Chanceliers & Gardes des ſceaux, l'expédition en pourroit être négligée & retardée à l'avenir.*

L'intention du Roi, en créant les offices des Gardes des rôles, avoit été de leur attribuer le droit excluſif de recevoir les oppoſitions au ſceau des offices; cela paroiſſoit clairement par l'édit du mois d'avril 1631, & la choſe avoit été ainſi réglée par un arrêt du Conſeil du 31 mai ſuivant. Cependant, il ſe fit encore de ces oppoſitions au bureau des parties caſuelles & au contrôle général des finances. Mais cet uſage, qui étoit ſujet à mille inconvéniens, fut abrogé définitivement par un arrêt du Conſeil du 19 mai 1632 (1).

ſeulement que la première finance qui ſera faite en nos coffres, en exécution de notre préſent édit, & pour toujours le droit de marc d'or, qui en ſera payé aux mutations: révoquons à cette fin tous pouvoirs & commiſſions contraires à ce que deſſus. »

(1) « Le Roi ayant été averti qu'au préjudice de l'arrêt de ſon Conſeil du dernier mai 1631, portant réglement ſur le fait des oppoſitions qui ſe forment aux expéditions

Peu de tems après, il s'éleva des conteſtations entre les Grands-Audienciers & l'un des Gardes des rôles, pour « le droit de regiſtre de toutes les lettres d'offices, attributions de qualités, privilèges, taxations, gages & droits qui paient chartes. » Les premiers ſoutenoient que ce droit leur appartenoit; que depuis un tems immémorial, ils en étoient paiſibles poſſeſſeurs, & que la création toute récente des offices de Gardes des rôles n'avoit pu autoriſer les pourvus de ces offices à les y troubler. Le ſecond répondoit que l'enregiſtrement des offices & des attributions dont il s'agiſſoit, faiſoit partie des fonctions de ſa charge, & que la ſeule création de cette charge en avoit exclu les Grands Audienciers. Sur cette conteſtation, les parties convinrent, par forme de tranſaction, le 6 janvier 1633, que les Grands Audienciers conſerveroient les deux tiers des droits litigieux, & que les Gardes des rôles auroient l'autre tiers, « ſans qu'au moyen de ce partage, les Grands Audienciers pûſſent s'entremettre ni prétendre directement ou indirectement aux autres droits, fonctions, rôles & regiſtres qui appartenoient aux offices des Gardes des rôles & Contrôleurs-généraux de l'augmentation du ſceau, ni pareillement (ceux-ci) prétendre aucune choſe aux autres droits attribués aux charges des Grands Audienciers, ni même à la garde des regiſtres qu'ils auroient en leurs mains. » Cette tranſaction fut approuvée par des lettres-patentes du même mois, enregiſtrées le 31 à la grande Chancellerie.

Les Gardes des rôles ſont dans cet acte qualifiés, comme les Grands Audienciers, de *Conſeillers du Roi en ſes Conſeils*; & comme on l'a remarqué ci-devant, ſection VII, §. 3, cette qualité a été confirmée aux uns auſſi bien qu'aux autres, par un édit de Louis XV du mois de décembre 1758.

Il eſt d'ailleurs d'autant plus naturel de donner aux Gardes des rôles les mêmes titres d'honneur qu'aux Grands Audienciers, que les premiers n'ont été

---

des offices de France, les particuliers, pour retarder les affaires, ſont leſdites oppoſitions aux parties caſuelles de Sa Majeſté & au contrôle général de ſes Finances, afin d'ôter le moyen à ceux qui ſe veulent pourvoir d'offices, de faire juger promptement leſdites oppoſitions, ne ſachant à qui s'adreſſer pour obtenir des Commiſſaires à cet effet, pour n'être ſignifiées aux Gardes des rôles des offices de France, leſquels, par l'ordre & le devoir de leurs charges, ſont obligés de préſenter les proviſions & les actes deſdites oppoſitions à MM. les Chanceliers & Gardes des ſceaux, pour les juger ſommairement, ou commettre pour en faire rapport audit Conſeil : ce qui ne ſe peut faire par autre voie, joint que la plupart deſdites oppoſitions n'étant faites que pour deniers, elles n'empêchent pas le ſceau deſdites proviſions, étant en ce cas ſcellées aux charges d'icelles, au lieu qu'elles ſervent de prétexte pour ne point expédier les parties quand elles ſont faites ailleurs : ce qui regarde les deniers de Sa Majeſté, & empêche que les offices ne ſoient remplis, qui eſt un déſordre auquel il eſt beſoin de pourvoir. Vu ledit arrêt, avec les ſignifications & publications faites d'icelui; & tout conſidéré : le Roi, en ſon Conſeil, a déclaré & déclare toutes les oppoſitions faites & à faire aux expéditions des offices de France, ſans exception, ailleurs que pardevers leſdits Gardes des rôles, nulles & de nul effet & valeur, & fait Sa Majeſté inhibitions & défenſes aux Tréſoriers de ſes parties caſuelles, Commis au contrôle général de ſes finances, & autres, d'en recevoir aucunes, ni s'y arrêter, mais déclarer aux parties qu'elles aient, ſi bon leur ſemble, à ſe pourvoir au bureau deſdits Gardes des rôles, ſauf pour le fait des enchères, auxquelles ſera obſervé l'ordre contenu au réglement du 20ᵉ novembre dernier : & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera le préſent arrêt ſignifié, publié & affiché aux lieux & endroits accoutumés. »

créés, par l'édit du mois de mars 1631, que ſous la condition expreſſe de jouir de toutes les prérogatives & de tous les privilèges attachés aux offices des ſeconds, ainſi qu'à ceux des Contrôleurs-généraux.

Et comme ceux-ci ont eux-mêmes par leurs édits de création, tous les privilèges des Secrétaires du Roi, avec le pouvoir d'en faire les fonctions & d'en prendre la qualité, il eſt clair que ces privilèges, ces fonctions & cette qualité appartiennent également aux Gardes des rôles.

C'eſt d'ailleurs ce que décident expreſſément deux édits, l'un du mois de décembre 1639, publié au ſceau le 30 du même mois; l'autre du mois d'octobre 1641, enregiſtré au Parlement, à la Chambre des comptes, à la Cour des aides de Paris & au Grand-Conſeil, les 1er ſeptembre, 26 juillet 1642, 8 janvier & 23 février 1643. Le premier eſt rapporté par extrait dans le recueil de Teſſereau (1), tome 1, page 414; & il eſt confirmé par le ſecond en ces termes : — « Nous voulons & ordonnons que nos amés & féaux Conſeillers

(1) *Voici les termes de cet auteur.*

« Sur ce qui fut remontré au Roi par ſes Conſeillers les Gardes des rôles des offices de France, que par l'édit du mois de mars 1631, vérifié où beſoin avoit été, Sa Majeſté auroit créé leſdits offices deſquels ils étoient pourvus, pour être exercés & jouir des mêmes honneurs, pouvoirs & privilèges dont jouiſſent les grands Audienciers de France & Contrôleurs de la Chancellerie, ſans nulle exception; & que par les édits deſdits offices de grands Audienciers & Contrôleurs généraux, ils avoient auſſi été créés Secrétaires du Roi, de la fonction deſquels ils jouiſſoient conjointement avec leurſdits offices, ſignoient & expédioient toutes ſortes de lettres, tant en exercice que hors icelui en la Chancellerie de France & autres Chancelleries, ainſi que faiſoient les Conſeillers-Secrétaires du Roi, ſans aucune diſtinction: néanmoins les expoſans n'avoient juſqu'à préſent joui dudit droit de ſignature, pour n'avoir ledit édit particuliérement exprimé ni plus amplement déclaré ſon intention; ſupplioient très-humblement Sa Majeſté leur vouloir accorder ſur ce ſes lettres néceſſaires. Le Roi, après avoir fait voir en ſon Conſeil les édits de création deſdits offices de grands Audienciers & Contrôleurs généraux des mois de janvier 1551, octobre 1571 & juillet 1576, comme auſſi celui deſdits Gardes des rôles dudit mois de mars 1631, & déclaration donnée en conſéquence; & deſirant ſubvenir aux expoſans & les favorablement traiter en conſidération de leurs ſervices, & pour aucunement les dédommager de la diminution de leurs droits par la réduction en rente de pluſieurs offices & des droits aliénés ſur ſes tailles & gabelles, ſur leſquels on prenoit lettres de ratification en la Chancellerie: ayant auſſi égard aux grandes dépenſes qu'ils étoient obligés de faire à ſa ſuite ſans aucunes taxations ni augmentations de droits, Sa Majeſté en interprétant ledit édit de création deſdits offices de Gardes des rôles, dit, déclara & ordonna par ſon édit donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de décembre 1639, lu & publié le ſceau tenant, le 30 dudit mois, que leſdits Conſeillers-Gardes des rôles & leurs ſucceſſeurs auxdits offices, jouiront, ainſi que leſdits grands Audienciers & Contrôleurs généraux, des titre, droits, fonctions, qualités & privilèges de ſes Conſeillers & Secrétaires, pour ſigner & expédier en la Chancellerie de France & autres Chancelleries, tant en exercice que hors icelui, toutes ſortes de lettres; avec leſquelles qualités & fonctions elle avoit entendu les créer par leurdit édit de création, & en tant que beſoin ſeroit, Sa Majeſté les créoit ſes Conſeillers & Secrétaires par ledit édit, à la charge qu'ils jouiroient inſéparablement dudit titre & qualité de ſes Conſeillers & Secrétaires avec leurſdits offices de Gardes des rôles, ſans le pouvoir déſunir pour quelque cauſe & occaſion que ce fût, ni prétendre aucune part aux bourſes & émoluméns du ſceau à cauſe d'icelle. »

Secrétaires

Secrétaires & Gardes des rôles deſdits offices de France, & leurs ſucceſſeurs auxdits offices, jouiſſent de l'effet de notre déclaration du mois de décembre 1639, par laquelle nous aurions déclaré avoir entendu les créer par leurdit édit nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, ainſi que noſdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux; & qu'ils jouiſſent, comme eux, des privilèges, fonctions & exercices attribués à noſdits Conſeillers-Secrétaires, fors & excepté les droits de bourſe. »

Au mois de décembre 1647, il parut un édit qui créoit deux nouveaux offices de Gardes des rôles; mais ils furent ſupprimés par un autre du mois de mars 1648, moyennant des ſupplémens de finance fournis par les titulaires des quatre anciennes charges, auxquels il fut attribué, à titre d'indemnité, de nouveaux droits ſur les proviſions d'offices.

Cette attribution & les autres dont nous avons parlé juſqu'à préſent, ne ſubſiſtent plus ſur le pied de leur établiſſement primitif. L'article 62 de la déclaration du 24 avril 1672 veut que ſur les émolumens du ſceau de chaque quartier, il ſoit donné au Garde des rôles qui l'aura exercé, « une ſomme de quatre mille livres & une bourſe, au lieu de ſes gages qu'il prenoit ſur l'attribution de 1651, de ſon tiers du droit de *regiſtrata* dont il jouiſſoit conjointement avec le Grand Audiencier (1), & autres attributions qu'il pouvoit prétendre ſur les droits & émolumens du ſceau, ſans en rien excepter. »

Depuis, il a encore été attribué de nouveaux droits aux Gardes des rôles, d'abord par un édit du mois de novembre 1691, portant ſuppreſſion de deux offices créés dans leur corps au mois d'octobre précédent (1), & pour l'anéan-

(1) En vertu de la tranſaction du 6 janvier 1633, rappelée ci-deſſus.

(1) « Louis, &c. Par notre édit du mois d'octobre dernier, nous avons créé deux nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, Gardes des rôles des offices de France, & deux leurs Commis, le ſervice deſquels nous aurions réglé avec les anciens de deux mois en deux mois chacun. Mais ſur ce qui nous a été repréſenté par les pourvus des quatre anciens offices de Gardes des rôles, que pareils deux offices de Gardes des rôles & de leurs Commis ayant été créés par édit du mois de décembre 1647, nous les aurions ſupprimés par notre édit du mois de mars 1648, du bénéfice de laquelle ſuppreſſion leſdits quatre anciens Gardes rôles auroient joui juſqu'à préſent, à cauſe des ſommes qu'ils payèrent pour lors; & ſur ce qu'il nous a encore été par eux offert de payer ès mains du Tréſorier de nos revenus caſuels les ſommes auxquelles il nous plaira les taxer modérément par les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, en ſupprimant leſdits deux offices créés par notre édit du mois d'octobre dernier, & leur attribuant & à leurs Commis le quart en ſus du droit d'enregiſtrement des proviſions d'offices à eux attribués par divers édits. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit, perpétuel & irrévocable, éteint, ſupprimé & révoqué, éteignons, ſupprimons & révoquons les deux offices de nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, Gardes des rôles des offices de France, & deux leurs Commis, créés par notre édit du mois d'octobre dernier, ſans que ci-après ils puiſſent être rétablis ni le nombre deſdits offices augmenté par nous & nos ſucceſſeurs Rois, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; ce faiſant, nous avons, par notredit préſent édit, attribué & attribuons à noſdits amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, Gardes des rôles des offices de France, & leurs Commis, le quart en ſus du droit

riſſement deſquels ils avoient offert des ſupplémens de finance; enſuite par l'édit du mois de décembre 1758, que nous avons rapporté dans le §. 3 de la ſection VII.

Les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie ont été déclarés exempts des droits de ces officiers par un arrêt du Grand-Conſeil du 30 mai 1633, rapporté dans le recuëil de Teſſereau, tome 1, page 381.

Mais il faut obſerver que cet arrêt n'a été rendu que contre un ancien Garde des rôles, qui a bien été condamné à rendre des droits perçus de ſa part à la charge de quelques Secrétaires du Roi, pendant qu'il étoit titulaire, mais qui n'étoit plus partie compétente pour ſoutenir les droits d'un office dont il étoit dépouillé.

Auſſi les Gardes des rôles n'ont-ils pas regardé cet arrêt comme un titre irréfragable contr'eux. En 1685, un Secrétaire du Roi ſe pourvut au Grand-Conſeil pour ſe faire déclarer exempt de leurs droits; ils n'y parurent point, parcequ'il n'appartenoit qu'à M. le Chancelier de prononcer ſur la queſtion, & ils ſe firent décharger de leur aſſignation par un arrêt du Conſeil, rapporté ci-devant, page 142.

Il y a cependant tout lieu de croire que depuis, ils ont reconnu l'exemption des Secrétaires du Roi. Cela réſulte de deux pièces viſées dans un arrêt du Conſeil du 31 juillet 1702, qui ordonne que leurs droits ſeront payés par les Secrétaires du Roi, Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie près le Parlement de Bordeaux.

La première eſt une oppoſition au ſceau des proviſions d'un office, ſignifiée par ceux-ci au domicile d'un Garde des rôles, « en parlant à ſon Commis, lequel a fait réponſe qu'il ne pouvoit recevoir cette oppoſition, qu'en payant par leſdits ſieurs Secrétaires, Audienciers & Contrôleurs de ladite Chancellerie, pour l'enregiſtrement, le droit de 24 livres, *attendu que c'eſt pour un corps d'officiers, leſquels ne ſont pas exempts de payer le droit, N'ÉTANT PAS GRANDS OFFICIERS NI SECRÉTAIRES DU ROI DE LA GRANDE CHANCELLERIE.* »

La ſeconde eſt la copie, *produite par les Gardes des rôles eux-mêmes*, « d'un appointement ſigné entr'eux & les ſieurs Bigot, Maillard & conforts, Secrétaires du Roi du collège ancien, par lequel il a été *convenu que les Secrétaires du Roi du collège ancien ſeulement*, enſemble leurs veuves & les honoraires, jouiront de l'exemption des droits des oppoſitions au ſceau, déſiſtemens & extraits d'icelles, & de tous autres droits généralement quelconques attribués aux offices de Gardes des rôles & de leurs Commis; *que les parties pourront reſpectivement ſigner & expédier toutes lettres de proviſions d'offices*; & que la qualité de Secrétaire du Roi demeurera inſéparablement unie aux charges de Gardes des rôles, ſans en pouvoir être déſunie; & en conſéquence ſur l'oppoſition des Secrétaires de Sa Majeſté du collège ancien, les par-

---

d'enregiſtrement des proviſions d'offices à eux attribués & qu'ils perçoivent actuellement, ſans néanmoins qu'ils puiſſent percevoir ledit quart en ſus ſur les oppoſitions, extraits d'icelles, committimus & autres droits de leurs offices; duquel quart en ſus ils jouiront & leurs ſucceſſeurs ſur tous les offices qui ſeront ſcellés à notre grande Chancellerie, à commencer du jour de la publication de notre préſent édit, chacun par égale portion, ſans qu'il puiſſe leur être fait aucun retranchement ni diminution pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à la charge par eux de payer ès mains du Tréſorier de nos revenus caſuels les ſommes auxquelles ils ſeront modérément taxés par le rôle qui ſera arrêté en notre Conſeil. »

ties ont été miſes hors de Cour; ledit appointement non ſigné (1). »

Pour ne pas tomber dans des redites auſſi inutiles que faſtidieuſes, nous ſommes forcés de renvoyer ſur le ſurplus des droits, fonctions & privilèges des Gardes des rôles, à ce que nous en avons dit dans les §. 2 & 6 de la ſection II du chapitre premier, & dans les ſections I, VI & VII de celui-ci.

Nous y ajouterons ſeulement que les Gardes des rôles n'ont aucune fonction à remplir ni aucun droit à prétendre, par rapport aux oppoſitions, ſoit au titre, ſoit au ſceau, des offices dépendans des ordres du Roi : en effet, l'arrêt du Conſeil du 2 octobre 1742 ordonne qu'elles *ne pourront être formées qu'entre les mains du Chancelier-Garde des ſceaux de ces ordres, & fait défenſes* d'en former aucune *entre les mains des Gardes des rôles des offices de France . . . . , à peine de nullité.*

SECTION X.

Des Conſervateurs des hypotheques & des oppoſitions ſur les finances du Roi.

Ces officiers ſont, comme leur nom même le déſigne, établis pour la conſervation & des hypotheques que les particuliers peuvent avoir ſur les rentes conſtituées par le Roi au profit de leurs débiteurs, & des ſaiſies ou oppoſitions formées au Tréſor Royal ſur les ſommes mobiliaires qui s'y paient.

La première inſtitution de ces officiers eſt dûe à un édit du mois de mars 1673, enregiſtré au Parlement & à la Chambre des comptes de Paris le 23 du même mois.

(1) Teſſereau, tome 2, page 440.

Cet édit ordonne, entr'autres choſes, que pour conſerver à l'avenir les hypotheques ſur les rentes dûes par le Roi, & affectées, ſoit ſur les domaines, les tailles, les gabelles, les aides, les entrées, les décimes, le clergé, les dons gratuits, ſoit ſur les autres biens ou revenus de Sa Majeſté, les créanciers des propriétaires de ces rentes ſeront tenus de former leurs oppoſitions entre les mains *des Conſeillers du Roi, Greffiers-Conſervateurs* de ces hypotheques, qu'il crée au nombre de quatre pour ſervir par quartier, avec chacun Commis, & à qui il donne l'entrée au ſceau, ainſi que tous les privilèges des Secrétaires du Roi & officiers de la grande Chancellerie, à la charge de tenir regiſtre des oppoſitions formées entre leurs mains, de garder les exploits pour y avoir recours au beſoin, de vérifier les oppoſitions, d'enregiſtrer les lettres de ratification & de les préſenter au ſceau (1).

(1) *Voici au ſurplus les termes de l'édit :*

« Louis, &c. Les plaintes que Nous recevons depuis longtems de nos ſujets, que les rentes que nos prédéceſſeurs Rois & Nous avons conſtituées ſur nos tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé, dons gratuits & autres nos revenus, ſont hors de tout commerce, à cauſe de la difficulté qu'il y a de les acquérir avec ſûreté ſans les formalités d'un decret qui ne ſe peut faire qu'avec de très-grands frais, qui conſomment, non-ſeulement le plus ſouvent la plus grande partie du principal, mais encore un temps infini, par la néceſſité de pratiquer toutes les formalités, ſans leſquelles les propriétaires ne peuvent les vendre, ni les acquéreurs en jouir avec ſûreté; ce qui Nous auroit porté à faire rechercher toutes ſortes de moyens pour y remédier, en donnant à ceux qui ont deſdites rentes, des moyens aiſés & faciles de les vendre, & en diſpoſer dans leurs beſoins, & à ceux qui les voudront acheter, des aſſurances de la propriété ſans crainte d'y être troublés, & ſans être obligés aux dépens & longueurs des

Cet édit a été interprété, quant à celles de ſes diſpoſitions qui concernent l'intérêt des créanciers, par une déclaration du 30 juin 1673, que nous ne rapportons pas ici, parce qu'elle eſt étrangère à notre objet.

Mais un réglement qui y a un rapport plus direct, puiſqu'il nous donne

---

adjudications par decret. A ces cauſes, ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que pour conſerver à l'avenir les hypotheques ſur les rentes qui ont été conſtituées par les Rois nos prédéceſſeurs & Nous, ou pourront l'être ci-après, ſur nos domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé, dons gratuits, & autres nos biens & revenus de quelque nature ou condition qu'elles ſoient, & en quelque lieu & manière que le paiement en ſoit fait, les créanciers ou autres qui prétendront droit ſur les propriétaires & vendeurs deſdites rentes, ſeront tenus de former leurs oppoſitions entre les mains de l'officier ci-après, qui ſera établi à cet effet, leſquelles oppoſitions conſerveront pendant une année les hypotheques & droits prétendus ſur leſdites rentes, ſans qu'il ſoit beſoin faire autres diligences; & pour ſûreté de ceux qui demeureront propriétaires deſdites rentes par acquiſitions, partages, ou autres titres, ils ſeront ſeulement tenus à chaque mutation de prendre, ſur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification ſcellées en notre grande Chancellerie; & ſi avant le ſceau deſdites lettres il ne ſe trouve point d'oppoſition de la part des créanciers ou prétendans droit, & après qu'elles ſeront expédiées & ſignées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, Maiſon & Couronne de France & de nos finances, & ſcellées ſans oppoſitions, leſdites rentes ſeront purgées de tous droits & hypotheques, & les acquéreurs d'icelles en demeureront propriétaires incommutables, ſans être ſujets aux dettes de ceux qui les auront vendues, en quelque ſorte ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, tout ainſi & en la même manière qu'il ſe pratique pour les oppoſitions au ſceau ſur les offices de notre Royaume, ni que les acquéreurs aient beſoin de les faire décréter pour avoir plus grande aſſurance. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de faire à l'avenir aucunes pourſuites pour faire décréter leſdites rentes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Déclarons dès-à-préſent nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait pour raiſon de ce. Et pour recevoir les oppoſitions qui pourront être formées au ſceau d'icelles par les créanciers & autres prétendans droit ſur leſdites rentes pour la conſervation de leurs hypotheques, délivrer des extraits deſdites oppoſitions à ceux qui en auront beſoin, Nous avons, par le même préſent édit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires, quatre nos Conſeillers-Greffiers-Conſervateurs des hypotheques deſdites rentes & à chacun un commis, leſquels Greffiers-Conſervateurs auront entrée au ſceau, & exerceront leſdits offices par quartier, tiendront de bons & fideles regiſtres des oppoſitions qui auront été faites en leurs mains, ſur leſquels ils ſeront tenus d'écrire les oppoſitions qui leur auront été ſignifiées, & en garder les exploits pour y avoir recours quand beſoin ſera: leſquels regiſtres ſeront, à la fin de chacun quartier, délivrés par celui qui ſortira de ſervice à ſon Compagnon d'office qui y entrera, pour continuer l'enregiſtrement deſdites oppoſitions; & avant que les lettres ſoient préſentées au ſceau, ils ſeront tenus de vérifier ſur leurs regiſtres s'il y aura des oppoſitions faites ſur les rentes, pour leſquelles leſdites lettres de ratification ſeront préſentées; & s'il ne s'en trouve point, ils mettront au bas du repli deſdites lettres, *vérifié, il n'y a point d'oppoſitions*, avec la date du jour, ce qu'ils ſigneront; & lorſqu'il y aura des oppoſitions, ils mettront les noms des oppoſans, la qualité des oppoſitions, & le jour, ce qu'ils ſigneront; & après cette formalité, les lettres ſeront ſcellées ainſi qu'il s'obſerve pour le ſceau des offices; & ſi les lettres ſont ſcellées, & qu'il ſe trouve qu'auparavant le ſceau, il a

une idée nette & préciſe des fonctions des Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes, c'eſt un arrêt du Conſeil du 12 août 1673, qui, en attendant la levée de ces offices, nomme un Commis pour les exercer. Voici comment il eſt conçu :

« Le Roi s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, ſon édit du mois de mars dernier, portant, entr'autres choſes, création en titre d'offices formés & héréditaires, de quatre Conſeillers de Sa Majeſté, Greffiers-Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes conſtituées ſur les domaines de Sa Majeſté, tailles, gabelles, aides, entrées, cinq groſſes fermes, décimes, clergé, dons gratuits, & autres biens & revenus de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & en quelque lieu & manière que le paiement en ſoit fait, avec droit aux pourvus deſdits offices d'entrer au ſceau pour en faire l'exercice ; à l'effet de quoi, ils feront obligés de tenir bons & fideles regiſtres des oppoſitions qui leur auront été ſignifiées, avant que les lettres ſoient préſentées au ſceau, de vérifier ſur ledit regiſtre, s'il y aura des oppoſitions faites ſur les rentes pour leſquelles les lettres de ratification ſeront préſentées ; & s'il ne s'en trouve point, de mettre au bas du repli deſdites lettres, *vérifié, il n'y a point d'oppoſitions*, avec la date du jour, ce qu'ils ſigneront ; & lorſqu'il y aura des oppoſitions, ils feront mention du nom des oppoſans, du nombre des oppoſitions & du jour ; & en conſéquence,

été fait des oppoſitions qui ne ſoient point rapportées, leſdits Greffiers-Conſervateurs demeureront reſponſables en leurs privés noms des ſommes auxquelles pourront monter leſdites oppoſitions, juſques à concurrence de la valeur de la rente ſur laquelle on aura oppoſé. N'entendons toutefois qu'il ſoit rien changé ni innové à la qualité & nature deſdites rentes qui demeureront meubles ou immeubles, & ſeront partagées entre les héritiers ſelon la diſpoſition des coutumes & ſans y déroger, ni ſans que leſdites rentes puiſſent être réputées caſuelles, perdues ni éteintes, faute d'avoir par les nouveaux propriétaires pris des lettres de ratification. Et pour donner moyen auxdits Greffiers-Conſervateurs des hypotheques ſur leſdites rentes, & à leurs commis, de ſubſiſter dans leurs charges, veiller à la conſervation des droits & hypotheques des créanciers, & en conſidération de ce que les officiers préſentement créés demeureront reſponſables envers les créanciers de leurs hypotheques, ſi leſdites lettres étoient ſcellées au préjudice des oppoſitions qui ſeront formées entre leurs mains, Nous avons attribué & attribuons auxdits Greffiers-Conſervateurs, quarante ſous, & à leurs commis, dix ſous, pour l'enregiſtrement de chacune oppoſition, qui leur ſeront payés lors de la ſignification pour chacun oppoſant, & pareils droits pour la vérification des oppoſitions & expédition du certificat qu'ils mettront ſur le repli deſdites lettres ; & encore pareils droits pour la délivrance de chacun extrait de leurs regiſtres, qu'ils délivreront à ceux qui en auront beſoin : outre leſquels droits jouiront leſdits Conſervateurs de pareille ſurvivance, franc-ſalé, privilèges & immunités dont jouiſſent nos Conſeillers Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie de France, quoiqu'ils ne ſoient ici particulièrement exprimés. Et pour gratifier ceux qui ſeront les premiers pourvus deſdits offices, Nous avons accordé & accordons la ſurvivance deſdits offices ſur leurs premières réſignations, ſans pour ce Nous payer aucune finance. Nous voulons que pour le ſceau de chacune deſdites lettres de ratification, il ſoit ſeulement taxé la ſomme de douze livres, quelques rentes qui y ſoient compriſes, & à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, pour tous les droits de notre Chancellerie & augmentation d'iceux, & trois livres au Secrétaire pour l'expédition, ſignature & préſentation des lettres. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux payeurs deſdites rentes de changer les matrieules d'icelles, ni de payer aucune choſe aux nouveaux propriétaires, qu'il ne leur ſoit apparu de leurs contrats & lettres de ratification ſcellées, à peine de payer deux fois, & de radiation des parties qui ſeront employées dans leurs comptes. »

leſdits lettres ſeront ſcellées, ainſi qu'il s'obſerve pour le ſceau des offices : & où leſdits Greffiers auront omis de faire mention d'aucunes oppoſitions, ils en demeureront reſponſables juſques à la concurrence des ſommes pour leſquelles auroient été formées leſdites oppoſitions : Sa Majeſté accordant aux pourvus deſdits offices les privilèges & immunités dont jouiſſent les Secrétaires du Roi & officiers de la Chancellerie de France. Vu pareillement le bail fait à Me Michel de Praly des droits attribués auxdits offices, avec faculté de nommer à Sa Majeſté perſonnes capables pour en faire l'exercice. Les lettres expédiées au nom de Me l'Eſpinay, pour en faire l'exercice par commiſſion, & jouir des mêmes avantages & droits que s'il en étoit pourvu en titre : & Sa Majeſté deſirant régler les fonctions de ladite commiſſion, & prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître pour raiſon de ce ; oui le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-général des Finances : le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que le Commis prépoſé à l'exercice deſdits offices de Greffiers-Conſervateurs des hypotheques des rentes en fera inceſſamment les fonctions, & jouira des droits & prérogatives y attribués, en la même forme & manière & tout ainſi que s'il en étoit pourvu en titre. Ce faiſant, & conformément audit édit, ledit Commis tiendra bon & fidele regiſtre des oppoſitions qui ſeront formées au ſceau & expédition deſdites lettres de ratification ; fera mention ſur le repli d'icelles oppoſitions, ſi aucunes ſont formées ; les préſentera chacun jour de ſéance à M. le Garde des Sceaux, immédiatement après l'expédition des lettres des proviſions d'offices, pour être ſcellées, ainſi qu'il s'obſerve pour le ſceau deſdits offices ; & à cet effet aura ledit Commis entrée au ſceau, & y prendra place au-deſſous du Garde des Rôles ; & jouira de tous les droits & prérogatives attribuées auxdits offices par ledit édit, tant & ſi longuement qu'il en fera l'exercice par commiſſion. »

Cet arrêt fut ſuivi, dans le même mois, d'un édit (enregiſtré au Parlement de Paris le 19 janvier 1678 ſeulement), par lequel Louis XIV ordonna que les Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes, le ſeroient auſſi des hypotheques ſur les augmentations de gages, & détermina plus ſpécifiquement leur ſéance à la grande Chancellerie, leurs privilèges, & le droit de ſurvivance annexé à leurs charges (1).

---

(1) « Louis, &c. Par notre édit du mois de mars & déclaration du 30 juin 1673, pour les cauſes y contenues, Nous aurions créé & érigé en titre d'offices formés, quatre nos Conſeillers-Greffiers-Conſervateurs des hypotheques des rentes conſtituées & aſſignées ſur nos domaines, tailles, gabelles, entrées, cinq groſſes fermes, décimes, clergé, dons gratuits, & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles ſoient, & en quelque lieu & manière que s'en faſſe le paiement ; & quatre nos Conſeillers leurs principaux commis, aux gages & droits y attribués ; & réglé la manière de faire les oppoſitions & depeurs des lettres de ratification ſur les contrats de vente deſdites rentes, & trouver l'aſſûrance entière de ceux qui les voudront acquérir, ſans la néceſſité de les faire décréter. Et par l'exercice que Nous avons fait faire deſdits offices par commiſſion durant quelque tems, ayant reconnu combien cet établiſſement eſt commode & avantageux, Nous avons réſolu de donner à nos ſujets la même facilité & commodité pour les augmentations de gages. A ces cauſes, ſavoir faiſons, qu'après nous être fait repréſenter en notre Conſeil leſdits édit & déclaration, de l'avis d'icelui, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par le préſent notre édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons que les quatre Greffiers-Conſer-

A cette loi, qui n'accrédita pas plus que les précédentes, les offices de Greffiers-Conſervateurs des hypotheques, ſuccéda un édit du mois de novembre 1674, qui les enrichit de nouvelles attributions, & ordonna notamment que ceux qui en ſeroient pourvus, prendroient le titre de *Conſeillers du Roi, Conſervateurs des hypotheques & augmentations de gages*, avec faculté de les faire exercer par des commis (1).

---

vateurs des hypotheques des rentes créées par leſdits édit du mois de mars & déclaration du 30 juin 1673, ſeront auſſi Conſervateurs des hypotheques ſur les augmentations de gages, & qu'il y ſera par Nous pourvu, ſous le titre & qualité de nos Conſeillers-Conſervateurs des hypotheques des rentes & augmentations de gages, tant anciennes que nouvelles, conſtituées & aſſignées ſur nos domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, clergé, décimes, dons gratuits, & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles ſoient, & en quelque lieu & manière que s'en faſſe le paiement; & quatre nos Conſeillers leurs principaux commis, pour exercer leſdits offices par ceux qui en ſeront pourvus, conjointement ou ſéparément. Et à cet effet, auront leſdits Conſervateurs entrée au ſceau, & au contrôle des lettres; & pour faire leurs fonctions, préſentation & rapport des lettres de ratification, auront place, chacun en leur quartier, immédiatement après les Grands Audienciers, vis-à-vis le Garde des Rôles: & jouiront les pourvus deſdits offices de Conſervateurs chacun de deux minots de ſel de franc-ſalé, de tous les privilèges, immunités & ſurvivance dont jouiſſent nos Conſeillers-Secrétaires & Officiers de notre grande Chancellerie, quoiqu'ils ne ſoient ici plus particulièrement exprimés, & l'exemption du marc d'or, ainſi quil ſe pratique pour les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux & Gardes des Rôles; & leſdits commis, chacun d'un minot de ſel de franc-ſalé, & des privilèges dont jouiſſent les Commenſaux de notre Maiſon, ſans aucuns excepter, & ſeront reçus à l'avenir à payer la ſurvivance à nos très-chers & féaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, la finance de laquelle Nous avons réglée par chacun office à la ſomme de 1500 livres, tant pour le Conſervateur que pour le commis; & pour les premiers pourvus deſdits offices, Nous leur avons accordé & accordons la ſurvivance pour eux & leurs réſignataires, ſans pour ce Nous payer aucune finance, attendu qu'elle eſt compriſe dans celle deſdits offices; & au ſurplus notre édit du mois de mars & notre déclaration du 30 juin 1673, pour ce qui concerne la fonction & exercice deſdits offices, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, pour leſdites augmentations de gages, tant anciennes que nouvelles, ſur quelque nature que ce ſoit, tout ainſi que pour les rentes ſur la ville, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire pour le préſent, y dérogeant pour le ſurplus expreſſément. »

(1) « Louis, &c. Ordonnons que les quatre Greffiers-Conſervateurs des hypotheques des rentes créées par leſdits Edits du mois de mars & déclaration du 30 juin 1673, ſeront auſſi Conſervateurs des hypotheques ſur les augmentations de gages, ſous le titre & qualité de nos Conſeillers-Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes & augmentations de gages, conſtituées & aſſignées ſur nos domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes, clergé, dons gratuits & autres nos biens & revenus, de quelle nature & condition qu'elles ſoient, & en quelque lieu & manière que s'en faſſe le paiement, & quatre nos Conſeillers leurs principaux commis auxquels il ſera par Nous pourvu, avec faculté à ceux qui les voudront acquérir, de commettre à l'exercice deſdits offices, & en faire faire les fonctions par telles perſonnes capables que bon leur ſemblera. Jouiront les titulaires deſdits offices de Conſervateurs des hypotheques du droit de committimus, & des privilèges, franchiſes, exemptions & immunités portées par ledit édit: & leſdits commis, des privilèges dont jouiſſent les officiers commenſaux de notre Maiſon, ſans aucuns excepter; & de deux minots de ſel de franc-ſalé pour chacun deſdits quatre Conſervateurs, & un minot pour chacun deſdits quatre principaux commis, qui leur ſeront délivrés par l'adjudicataire des gabelles & officiers des greniers à ſel, en payant le prix des marchands ſeulement, dont ils demeureront déchargés. Comme auſſi jouiront leſdits titulaires

quatre nos Conſeillers principaux commis deſdits Conſervateurs, ſur la nomination & préſentation de nos Chanceliers & Gardes des ſceaux, auxquels Nous concédons & accordons ledit droit de nomination & préſentation avec la finance qui en proviendra, vacation avenant par mort, réſignation ou autrement, tout ainſi que des autres offices de notre Chancellerie, dont la nomination a été concédée à la dignité de leurs charges, ne Nous réſervant que la première finance. Et afin que les pourvus deſdits offices puiſſent diſpoſer d'iceux & les conſerver à leurs veuves & ayant cauſe, Nous voulons que noſdits Chanceliers & Gardes des ſceaux les reçoivent dès-à-préſent au droit annuel, ſuivant la taxe qui en ſera faite en notre Conſeil pour la diſpenſe des quarante jours, ou au paiement de la finance, pour jouir de ladite ſurvivance, ainſi que noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux eſtimeront à propos : voulons au ſurplus que leſdits édits & déclaration des mois d'août 1673, novembre 1674 & 27 janvier 1677, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire par le préſent, y dérogeant pour le ſurplus expreſſément. »

Tant de facilités & de faveurs accumulées, pour ainſi dire, les unes ſur les autres, procurèrent enfin des titulaires aux quatre offices dont il s'agit. Quatre Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie en furent pourvus, & s'y firent recevoir le 19 du même mois de juin. Chacun d'eux prit en même-tems des proviſions de l'office du Commis que lui donnoient les édits de création, avec la faculté de le poſſéder conjointement avec le ſien ou ſéparément.

La compagnie des Officiers & des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, en vendant ces offices, par contrat du 6 janvier 1677, s'étoit réſervé l'augmentation des droits du ſceau ſur les lettres de ratification, ainſi que les ſix deniers pour livre du marc d'or, qui y étoient attachés ; & elle avoit ſtipulé que ces charges ne pourroient être exercées que par des pourvus d'offices de Secrétaires du Roi. Ces deux clauſes furent approuvées par un édit de février 1682, publié au ſceau le 26 du même mois.

Bientôt cependant, la ſeconde fut révoquée : les quatre Secrétaires du Roi qui étoient pourvus des offices de Conſervateurs des hypotheques, ayant donné leurs démiſſions à la compagnie, elle fut obligée de les aliéner ; & pour s'en faciliter la vente, elle ſupplia le Roi d'y annexer la qualité de Secrétaire du Roi ; ce qui fut exécuté par un édit de juillet 1685, enregiſtré au ſceau le 6, à la Cour des aides de Paris le 30 du même mois, & au Grand-Conſeil le 18 août ſuivant (1).

---

(1) *Comme cet édit contient pluſieurs diſpoſitions importantes, on croit devoir le tranſcrire ici :*

« Louis, &c. Comme les ventes & adjudications par decret que nos ſujets étoient obligés de faire des rentes conſtituées ſur nos domaines, tailles, aides, gabelles, clergé, décimes, & autres nos droits & revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, leur cauſoient bien des fatigues, fraix & longueurs, pour s'en aſſûrer la propriété & jouiſſance : Nous aurions ſur les plaintes qui Nous ont été faites, créé, par édit du mois de mars 1673, quatre nos Conſeillers Conſervateurs des hypotheques ſur leſdites rentes, aux fonctions, droits, prérogatives y mentionnés, & entr'autres de jouir de tels & ſemblables privilèges dont jouiſſent les officiers de notre grande Chancellerie, & nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos finances ; & comme Nous aurions reconnu que cet établiſſement eſt très-avantageux au public, Nous en aurions ordonné l'exécution, même pour les augmentations de gages, par autre édit du mois de novembre 1674, aux droits y attribués : en conſéquence deſquels & ſur la foi d'iceux,

En conſéquence, les quatre offices furent vendus de ſuite, & les acquéreurs s'y firent recevoir les 19 & 30 du même mois d'août.

Dès le 2 octobre ſuivant, ils obtinrent au Conſeil un arrêt par lequel le Roi déclara commun avec eux celui qui avoit été rendu en faveur des Grands Audienciers, des Contrôleurs-généraux & des Gardes des Rôles, le 2 juin précédent,

---

noſdits Officiers & Secrétaires ont acquis de Nous leſdits offices, ſuivant le réſultat de notre Conſeil du 2 janvier 1675; deſquels ayant diſpoſé en faveur de ceux qui en ont été pourvus, ils ont été depuis obligés de les reprendre, à cauſe de la diminution des droits attribués auxdits officiers, procédante de la ſuppreſſion & rembourſement que Nous avons fait des anciennes rentes de toutes natures, dont les mutations produiſoient journellement des émolumens: c'eſt pourquoi ils Nous ont très-humblement ſupplié de vouloir attribuer auxdits quatre offices de Conſervateurs des hypotheques, la qualité & les fonctions de noſdits Secrétaires, pour aucunement les indemniſer de la perte qu'ils font deſdits droits, comme de pluſieurs autres, à condition toutefois qu'au moyen de cette qualité & deſdites fonctions, les Conſervateurs des hypotheques ne pourront jouir ni prétendre à l'avenir aucun droit de bourſe ſur l'émolument du ſceau, ni ſur celles des ſignatures, à cauſe des lettres de ratification, & autres lettres & expéditions de Chancellerie, ni même participer aux ſix deniers de marc d'or des offices de France, que noſdits officiers & Secrétaires ſe ſont réſervés, & que Nous avons ci-devant unis à leur corps & compagnie par nos lettres du mois de février 1682; leſquelles propoſitions & conditions ayant agréées d'autant plus volontiers, que Nous ni le public n'en ſouffrons aucun préjudice; deſirant d'ailleurs donner à noſdits Officiers & Secrétaires des marques de la ſatisfaction que Nous avons de leurs ſervices, & des ſommes conſidérables deſquelles ils Nous ont préſentement & ſi ſouvent ſecouru dans le beſoin que Nous en avons eu pour ſoutenir la guerre contre les ennemis de notre Etat, que Nous avons terminée ſi glorieuſement. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu les édits & déclaration des mois de mars, 30 juin 1673, & novembre 1674, le réſultat de notredit Conſeil du 2 janvier 1675, les quittances des finances des quatre offices de Conſervateurs de nos hypotheques & de quatre leurs commis, du 28 août 1675, contrôlées le 23 avril 1676, dont les copies collationnées, leſquelles tiendront lieu d'originaux, enſemble le tarif deſdits droits arrêté en notre Conſeil, ſont attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale ....., voulons & Nous plaît que ceux qui ſeront pourvus deſdits offices de nos Conſeillers Conſervateurs des hypotheques ſur leſdites rentes & augmentations de gages, & leurs ſucceſſeurs à perpétuité, prennent la qualité de nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & qu'ils en faſſent les fonctions, & ſignent toutes ſortes de lettres & expéditions de Chancellerie, comme noſdits Officiers & Conſeillers-Secrétaires; leſquelles qualités & fonctions leur avons attribuées & attribuons par le préſent édit, pour en jouir, & de tous leurs autres droits, privilèges, exemptions & avantages portés par leſdits édits des mois de mars 1673 & novembre 1674, & par ledit tarif, de même que s'ils étoient ici exprimés, dans leſquels Nous les avons confirmés, maintenus & gardés, confirmons, maintenons & gardons, pour en jouir, ainſi qu'ont fait ceux qui ont été ci-devant pourvus deſdits offices, & ceux qui les exercent encore à préſent; leſquels offices ſeront exercés par quartier, & poſſédés à titre de ſurvivance, à la nomination & préſentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, conformément à notre déclaration du mois de juin 1678; & ſi aucuns de noſdits Secrétaires ſe font pourvoir deſdits offices de Conſervateurs des hypotheques, ils pourront les exercer ſans aucune incompatibilité; comme auſſi s'ils ſe démettent de leurs offices de Secrétaires, le tems du ſervice qu'ils y auront rendu, leur ſera compté; à la charge néanmoins que ceux qui ſeront pourvus deſdits offices de Conſervateurs des hypotheques, ſe feront pourvoir par les mêmes lettres des offices de leurs commis, pour les exercer conjointement, ſauf à y commettre telles perſonnes que

& que nous avons rapporté ci-deſſus, ſection VII, §. IV.

Le 27 ſeptembre 1694, la veuve d'un d'entr'eux fut déchargée, comme jouiſſant des privilèges des Secrétaires du Roi, d'une taxe pour le franc-aleu. Ce jugement eſt tranſcrit dans l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 281.

Le 4 mai 1701, les Conſervateurs des hypotheques obtinrent contre le ſieur Bouret, payeur des gages des Secrétaires du Roi, un arrêt qui le débouta de ſa demande en exemption des droits attribués à leurs offices, & le condamna à les acquitter.

Le ſieur Bouret forma oppoſition à cet arrêt, ſur le fondement que, par le titre de ſon office, il devoit jouir des mêmes privilèges que les Secrétaires du Roi, & que ceux-ci étoient exemptés des droits des Conſervateurs des hypotheques par l'édit du mois de juillet 1685. Mais ce moyen ne fit aucune impreſſion. Par arrêt du 26 juillet de la même année, le ſieur Bouret fut débouté de ſon oppoſition & condamné aux dépens.

Nous avons rappelé ci-devant, ſection II, §. III, nombre X, ſection VI,

---

bon leur ſemblera, dont ils demeureront civilement reſponſables, & qu'ils ne pourront prétendre aucun droit de bourſe ſur l'émolument du ſceau & ſur celle de ſignature, ni participer aux ſix deniers pour livre du marc d'or, que les officiers de notre grande Chancellerie & noſdits Secrétaires ſe ſont expreſſément réſervés, & que Nous avons unis à leur corps & compagnie, par nos lettres du mois de février 1682, que Nous voulons être exécutées à cet égard; comme auſſi que noſdits officiers & Secrétaires & leurs ſucceſſeurs, même les honoraires & leurs veuves pendant leur viduité, ſeront exempts de tous les droits attribués auxdits offices de Conſervateurs, à cauſe deſdites rentes & augmentations de gages, pour toutes les expéditions qui ſeront en leur nom, oppoſitions & main-levées, & pour tous les certificats & extraits dont ils auront beſoin; de laquelle exemption, l'hôpital-général, celui des enfans trouvés & l'hôtel-dieu de Paris jouiront pareillement, ſans que pour raiſon de ce que deſſus les officiers de notre Chancellerie, noſdits Secrétaires, & ceux qui ſeront pourvus deſdits quatre offices de Conſervateurs & leurs commis, ſoient tenus de Nous payer ni aux Rois nos ſucceſſeurs aucune finance, dont Nous les avons quittés & déchargés, quittons & déchargeons; & en tant que beſoin, fait & faiſons don par ces préſentes, pour tenir lieu d'indemnité. Si donnons en mandement, &c..... »

» *Tarif des droits attribués aux Conſervateurs des hypotheques.*

» Pour la réception & enregiſtrement de chacune oppoſition, déſiſtement ou main-levée d'oppoſition qui ſera formée au ſceau des lettres de ratification de chacun contrat de rente, pour chacun oppoſant ſera payé, 6 livres.

» Pareil droit ſur les augmentations de gages, 4 livres.

» Pour chacun certificat ou extrait de chaque oppoſition, de déſiſtement ou main-levée ſur les rentes, 4 livres.

» Pareil droit ſur les augmentations de gages, 4 livres.

» Les directeurs des créanciers paieront pour quatre.

» Pour la réception & enregiſtrement des lettres de ratification des contrats de rentes ou augmentations de gages, vérification des oppoſitions & préſentation au ſceau deſdites lettres; ſavoir,

» Pour chacun contrat de 100 livres, ſera payé 6 livres.

» Pour chacun contrat de 500 livres juſqu'à 1000 livres, 9 livres.

» Et pour chacun contrat de 1000 livres & au-deſſus, à quelque ſomme qu'il ſe puiſſe monter, ſera payé 12 livres.

» Et à l'égard des contrats au-deſſous de 100 livres ſur le clergé & autre nature de deniers, dont les aides & gabelles ſont exceptés, 3 livres.

» Fait au Conſeil d'Etat le 3 juillet 1685. »

& ſection VII, pluſieurs autres arrêts & édits relatifs aux Conſervateurs des hypotheques.

Nous diſons *Conſervateurs des hypotheques*, car pendant plus d'un ſiécle les officiers dont nous parlons n'ont été connus que ſous cette qualité. C'eſt à un édit du mois de mars 1788 qu'ils doivent celle qu'ils portent en même-tems de *Conſervateurs des oppoſitions ſur les finances du Roi.*

Mais avant de rendre compte de cet édit, il faut rappeler deux déclarations fort importantes qui l'ont précédé. L'une, du 20 juillet 1785, eſt relative aux droits qu'ils ſont autoriſés à percevoir; l'autre, du 28 août 1787, contient un réglement ſur les lettres de ratification des actes tranſlatifs de propriété des rentes aſſignées ſur les revenus du Roi.

La première eſt ainſi conçue :

« Louis, &c. Par notre édit du mois d'août & autres réglemens de l'année dernière, Nous avons pourvu, tant à l'extinction ſucceſſive, qu'au paiement exact & d'une manière uniforme, de toutes les rentes & autres charges de pareille nature, aſſignées ſur nos revenus; & par une ſuite de l'ordre que Nous avons établi dans cette partie, Nous nous ſommes fait repréſenter l'édit de création des Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes & augmentations de gages, du mois de mars 1673, & celui du mois de juillet 1685 contenant le tarif de leurs attributions. Nous avons reconnu que par leur inſtitution, ces officiers chargés de la garantie envers les oppoſans, devoient jouir de droits relatifs, tant à la valeur des rentes & autres charges ſemblables, qu'au nombre des propriétaires; mais que la voie de la réconſtitution ouverte aux rentiers par tous les édits de création depuis celui de mai 1752, & rendue commune à toutes les rentes par notre déclaration du 2 juillet 1765, ne néceſſitant plus l'obtention de lettres de ratification, ces droits ſe trouvent dénaturés & conſidérablement diminués. Conſidérant en outre que ces droits, tels qu'ils ſe perçoivent, ont l'inconvénient de charger les foibles parties de rentes poſſédées par pluſieurs propriétaires, & d'élever fréquemment des conteſtations, Nous nous ſommes déterminés à établir un nouveau tarif, ayant également lieu, tant pour les tranſmiſſions de propriété, que pour les rembourſemens réels & fictifs, & gradué d'après la ſeule valeur de l'objet, quelqu'en ſoit le nombre des propriétaires. A ces cauſes....., voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

» 1. A compter du jour de la publication des préſentes, voulons que pour tous droits de vérification d'oppoſitions & enregiſtrement de lettres de ratification, ſur tranſports & autres actes tranſlatifs de propriété des rentes, augmentations de gages & autres charges ſemblables aſſignées ſur nos revenus, comme auſſi pour les certificats qu'il n'exiſte point d'oppoſition lors des quittances paſſées à notre décharge, pour raiſon de rembourſemens réels & de réconſtitution, il ſoit payé auxdits Conſervateurs des hypotheques un droit unique par chaque contrat, quelque ſoit le nombre des propriétaires, ſavoir :

	liv.
» Pour les parties au-deſſous de 50 liv.	2
» Pour celles de 50 à 100 liv.	4
» De 100 à 200.	8
» De 200 à 300.	12
» De 300 à 400.	16
» De 400 à 500.	20
» De 500 à 1000.	24
» De 1000 & au-deſſus.	30

exclusivement.

» 2. N'entendons néanmoins que pour les parties de douze livres & au-deſſous, dont le rembourſement eſt or-

donné, il puiſſe être perçu plus de trente ſous, conformément à ce qui a été précédemment réglé à ce ſujet.

» 3. Réitérons la diſpenſe relative aux hypotheques, accordée aux étrangers par nos lettres-patentes du 30 octobre 1764.

» 4. Le tarif annexé à l'édit de juillet 1685, ſera au ſurplus exécuté en ce qui n'y eſt pas dérogé par ces préſentes; en conſéquence, maintenons les Conſervateurs des hypotheques dans les droits qui leur ſont attribués pour la réception & enregiſtrement de chacune des oppoſitions formées ſur les rentes & autres objets de pareille nature, ainſi que pour chaque certificat ou extrait, main-levée ou déſiſtement deſdites oppoſitions.

» 5. Avons confirmé & confirmons leſdits Conſervateurs des hypotheques dans tous les honneurs, titres, qualités, prérogatives, privilèges & exemptions à eux accordés par nos édits de février 1682, juillet 1685, décembre 1697, décembre 1758, & autres édits, déclarations & réglemens, que Nous voulons être obſervés ſelon leur forme & teneur.»

Cette déclaration a été publiée au ſceau le 4 août 1785.

La ſeconde qui y a été également publiée le 5 & enregiſtrée le 6 ſeptembre 1787, eſt ainſi conçue :

« Louis, &c. Etant informés qu'au paiement des rentes aſſignées ſur nos revenus, il s'éleve des difficultés au ſujet des lettres de ratification ſur les tranſports & autres actes tranſlatifs de propriété, Nous nous ſommes fait repréſenter notre édit du mois de mars 1673, par lequel Nous avons ſubſtitué la formalité de ces lettres, à celle des decrets volontaires pour toutes les rentes par Nous dûes, quelque ſoit leur aſſignat & en quelque lieu qu'elles ſoient acquittées, avec défenſe aux payeurs d'immatriculer les ceſſionnaires ou nouveaux propriétaires qui n'en auroient point obtenu : & Nous étant pareillement fait repréſenter, non-ſeulement les édits des mois d'août 1673 & décembre 1674, qui ont étendu cette diſpoſition aux augmentations de gages, mais encore les divers réglemens concernant les autres charges annuelles employées dans nos états, & dont le paiement eſt actuellement porté à l'hôtel de notre bonne ville de Paris, Nous avons reconnu qu'il étoit indiſpenſable que Nous déclaraſſions à ce ſujet nos intentions. A ces cauſes ....., voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

» 1. Les ceſſionnaires, donataires & légataires de toutes les rentes perpétuelles conſtituées ſur nos revenus, & qui pourront l'être par la ſuite par contrats paſſés devant Notaire, & du paiement deſquelles peuvent & pourront être chargés, tant les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, que le Tréſorier de la caiſſe des amortiſſemens & tous autres, ſeront tenus d'obtenir en notre grande Chancellerie des lettres de ratification ſur leurs tranſports ou autres actes tranſlatifs de propriété, ainſi qu'il eſt preſcrit par les édits du mois de mars 1673 & loix ſubſéquentes : réitérons à cet effet la défenſe faite aux payeurs deſdites rentes, d'immatriculer & de payer leſdits ceſſionnaires & nouveaux propriétaires, à moins qu'il ne leur ſoit fourni copie collationnée deſdites lettres, ſous les peines portées en l'édit ſus-daté, & Nous déclarons cette défenſe commune au Tréſorier de la caiſſe des amortiſſemens & tous autres.

» 2. Seront pareillement tenus de prendre des lettres de ratification, les ceſſionnaires, donataires ou légataires des augmentations de gages héréditaires, des rentes créées ſur les tailles par édit d'août 1720, & des rentes portées dans les quittances de finance expédiées avec le nom du propriétaire, dans l'emprunt de l'édit de décembre 1782, quoique ſur ces trois objets il n'ait point été paſſé de contrats de conſtitution,

» 3. Il ſera néanmoins loiſible aux donataires en ligne directe de purger ou ne pas purger les hypotheques ſur les rentes & augmentations de gages à eux données par leurs aſcendans.

» 4. Conformément à notre déclaration du 30 juin 1673 & à l'arrêt de notre Conſeil du 21 mars 1679, Nous entendons que les héritiers, tant ſimples que bénéficiaires, ainſi que les donataires & légataires à titre univerſel, ne ſoient point aſſujettis à la formalité des lettres de ratification.

» 5. Ne ſeront point non plus ſujets à ladite formalité, les intérêts ſur les tailles réſultant des arrêts du Conſeil des 12 octobre 1720 & 24 août 1722, ceux provenant d'offices ſupprimés, & généralement toutes les charges annuelles non conſtituées, mais portées dans différens titres ou quittances de finance, autres que celles énoncées article 2 ci-deſſus.

» 6. Les créanciers des propriétaires des rentes, quittances de finance & autres charges annuelles ſans exception, auront la faculté, même pour des créances non exigibles, de s'oppoſer au rembourſement des capitaux, entre les mains des Conſervateurs des hypotheques en la grande Chancellerie de France, par le miniſtère des Huiſſiers de nos Conſeils & de notre grande Chancellerie. Voulons que les oppoſitions formées entre les mains des payeurs de tous leſdits objets, ne portent & ne tiennent que ſur les arrérages & intérêts.

» 7. L'effet des oppoſitions ainſi formées ſubſiſtera pendant trois années, à compter du jour de leur date, ainſi qu'il eſt ordonné par notre édit du mois de juin 1771 pour les oppoſitions au ſceau des lettres de ratification des actes tranſlatifs de propriété des immeubles réels; pourront néanmoins les créanciers, pour la conſervation de leurs droits, renouveler leſdites oppoſitions, même avant l'expiration dudit délai.

» 8. Pour que les ceſſionnaires, donataires ou légataires à titre particulier des intérêts ou autres charges annuelles énoncées ci-deſſus article 5, en ſoient ſaiſis & réputés propriétaires incommutables, ils ſeront tenus de faire ſignifier l'acte qui leur en aura tranſmis la poſſeſſion auxdits Conſervateurs des hypotheques, par le miniſtère deſdits Huiſſiers de nos Conſeils & de notre grande Chancellerie; & ſur l'original de ladite ſignification, leſdits Conſervateurs des hypotheques délivreront leur certificat, qu'il n'exiſte aucune oppoſition au rembourſement du fond, ainſi qu'une expédition dudit certificat, pour être fournie au payeur de l'objet cédé ou tranſmis, & ſervir à immatriculer les nouveaux propriétaires; au moyen de quoi, leſdits intérêts & autres charges ſeront déchargés de toutes actions du fait des cédans, teſtateurs, donataires & de leurs auteurs (1).

» 9. A l'égard des héritiers, donataires & légataires à titre univerſel, même les donataires en ligne directe à titre particulier, ils ſeront diſpenſés de la ſignification preſcrite par l'article précédent, & du rapport du certificat y énoncé.

» 10. Quant aux rentes & aux autres charges de pareille nature, poſſédées par des étrangers, Nous réitérons les diſpoſitions de nos lettres-patentes du 30 octobre 1764.

» 11. Les rentes ſur les tailles de la création de l'édit d'août 1720, & les autres rentes provinciales continuant, aux termes de l'arrêt de notre Conſeil du 1er avril 1774, d'être régies juſqu'à leur réconſtitution par les loix & coutumes des lieux où elles étoient ci-devant

(1) Cet article eſt interprété par l'article 8 de l'édit de mars 1788, qu'on trouvera ci-après.

payées, & les rentes précédemment dûes par les communautés d'officiers ſur les ports, quais & halles de la ville de Paris, étant auſſi, juſqu'à leur réconſtitution, & conformément à notre déclaration du 4 février 1780, ſoumiſes aux loix & coutumes des domiciles des propriétaires : Nous réitérons les diſpoſitions deſdits arrêt & déclaration; & voulons que lorſque les propriétaires deſdites rentes auront le droit d'en diſpoſer comme meubles, ou comme non ſujettes à hypotheque, leurs ceſſionnaires ou autres repréſentans ſoient diſpenſés d'obtenir des lettres de ratification, & que la ſignification des actes tranſmiſſibles deſdites rentes, faite aux Conſervateurs des hypotheques, dans la forme preſcrite article 8 ci-deſſus, avec leur certificat de non oppoſition, ſaiſiſſe les nouveaux acquéreurs, donataires & légataires, & les décharge de toutes actions, comme il eſt dit audit article.

» 12. Nous avons validé & validons les paiemens faits du paſſé juſqu'à ce jour, des parties de rentes & autres charges annuelles ſur leſquelles il auroit été néceſſaire d'obtenir les lettres de ratification, ou de faire ſignifier les actes de ceſſion, & pour leſquelles ces formalités n'ont point été remplies.

» 13. Voulant traiter favorablement les propriétaires des rentes par Nous dûes, Nous avons jugé à propos, en ſubſtituant un nouveau tarif des droits du ſceau des lettres de ratification à celui arrêté en notre Conſeil le 15 avril 1704, de ſupprimer les doubles droits dûs dans le cas où il ſe trouvoit pluſieurs propriétaires, & de faire ceſſer dans la taxe l'arbitraire réſultant de la diſtinction des aſſignats. En conſéquence, Nous ordonnons qu'à l'avenir, il ne ſera dû qu'un ſeul droit pour chaque lettre de ratification à obtenir ſur chaque acte tranſlatif de propriété, quelque ſoit le nombre des parties de rentes tranſportées ou tranſmiſes, & quelque ſoit le nombre des propriétaires ou des impétrans; & ce droit, relatif au montant de la rente ou des rentes portées dans l'acte ratifié, ſera perçu conformément à la colonne intitulée *total* du tarif annexé à notre préſente déclaration, les droits de ſignature compris dans cette fixation (1).

(1) *Voici ce tarif.*

	Droit du Sceau.	Honoraire.	Expédition	Total.
« Rentes au-deſſous de 30 livres, Signature 1 l. 10 ſ.	4 l. » ſ.	3. l. » ſ.	3. l.	10 l.
» 30 livres juſqu'à 60 livres excluſivement, Signature 1 l. 10 ſ.	8. »	4. »	3.	15.
» 60 livres juſqu'à 90 livres excluſivement, Signature 1 l. 10 ſ.	10. »	7. »	3.	20.
» 90 livres juſqu'à 100 livres excluſivement, Signature 1 l. 10 ſ.	12. 10.	8. 10.	3.	24.
» 100 livres juſqu'à 200 livres excluſivement, Signature 3 l.	16. »	11. »	3.	30.
» 200 livres juſqu'à 300 livres excluſivement, Signature 3 l.	20. 10.	13. 10.	6.	40.
» 300 livres juſqu'à 500 livres excluſivement, Signature 3. l.	27. 10.	18. 10.	6.	52.
» 500 livres juſqu'à 1000 livres excluſivement, Signature 4 l. 10 ſ.	38. »	26. »	6.	70.
» 1000 livres juſqu'à 2000 livres excluſivement, Signature 4 l. 10 ſ.	45. »	30. »	9.	84.
» 2000 livres & au-deſſus. . . . . Signature 4 l. 10 ſ.	52. »	35. »	9.	96.

» Fait & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-huit août mil ſept cens quatre-vingt-ſept. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL. »

» 14. Nous fixons à une livre ſeize ſous ce qui ſera dû aux Huiſſiers de nos Conſeils & de notre grande Chancellerie, pour la copie & ſignification de chaque acte tranſlatif des créances énoncées articles 8 & 9 ci-deſſus. Quant aux droits dûs aux Conſervateurs des hypotheques, à raiſon de leurs certificats de non oppoſition, Nous réitérons les diſpoſitions de notre déclaration du 20 juillet 1785, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; mais il ne ſera dû aucune choſe auxdits Conſervateurs des hypotheques pour le *viſa* de ladite ſignification, ni pour l'expédition de leurs certificats à fournir aux Payeurs.

» 15. Confirmons la diſpoſition inſérée article 11 de notre édit du mois d'août 1784, & les autres réglemens relatifs aux rembourſemens réels & fictifs, tant des rentes que des autres charges annuelles aſſignées ſur nos revenus, & rappelées dans l'arrêt de notre Conſeil du 14 ſeptembre 1786 (1).

» 16. Notre déclaration & l'arrêt de notre Conſeil du 23 février 1786, concernant la réconſtitution des rentes & autres charges de nos états, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, la diſtinction faite par ces préſentes des objets ſuſceptibles ou non ſuſceptibles de lettres de ratification ne pourra nuire à leur réconſtitution ni à leur réunion, lorſque les différentes rentes & créances ſe trouveront enſemble dans l'une des claſſes de l'état annexé audit arrêt. »

Reſte l'édit du mois de mai 1788, qui a réuni aux offices de Conſervateurs des hypotheques les fonctions des Conſervateurs des oppoſitions formées au Tréſor Royal; en voici les termes :

« Louis, &c. Dans le deſſein de diminuer le nombre des officiers dont les fonctions peuvent facilement être réunies, faire ceſſer l'incertitude où ſe trouve le public, lorſque des fonctions qui ont de la ſimilitude ſe trouvent exercées par différens officiers, & prévenir les erreurs préjudiciables qui en ſont la ſuite, Nous avons jugé du bon ordre de ſupprimer les offices de Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions formées au Tréſor Royal, & de charger de ce ſervice les

(1) *Par cet arrêt*, « Sa Majeſté voulant faire ceſſer l'incertitude dans laquelle ſont quelques perſonnes ſur la nature des certificats qui doivent être fournis pour toucher les rembourſemens réels ou fictifs que la caiſſe des amortiſſemens eſt chargée d'opérer; & jugeant à propos d'expliquer ſa volonté, tant à cet égard, que relativement aux rembourſemens & réconſtitutions à faire par le Tréſor Royal ...., Le Roi étant en son Conseil, conformément aux édits de création des offices de Conſervateurs des hypotheques & de Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions formées au Tréſor Royal, & aux différentes loix rendues à ce ſujet, a ordonné & ordonne que pour toucher, ſoit du Tréſorier de la caiſſe des amortiſſemens, ſoit des Gardes du Tréſor Royal, ou de tous autres Tréſoriers les rembourſemens définitifs, ou par la voie de la réconſtitution, ordonnés & qui pourront l'être par la ſuite, des rentes, intérêts, augmentations de gages, & toutes autres charges annuelles & de pareille nature, employés dans les états de Sa Majeſté, & qui ſe paient, tant à l'Hôtel-de-ville qu'à la caiſſe des amortiſſemens, & par-tout ailleurs, il ſera fourni certificats des Conſervateurs des hypotheques ſeulement, ſoit que les objets à rembourſer réſultent de contrats, de quittances de finance ou de tous autres titres : réitérant Sa Majeſté, en tant que de beſoin, la diſpoſition portée article 10 de l'édit d'août 1784, & aux arrêts rendus en conſéquence, & dérogeant à tout ce qui pourroit avoir été ſtatué ou pratiqué au contraire. »

Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes; & conſidérant que les différentes ſortes de créanciers de notre Etat doivent avoir un traitement égal, Nous avons cru devoir ramener à un ſeul régime & à un tarif uniforme, non-ſeulement les oppoſitions qui ſe forment ſur les rentes aſſignées ſur nos revenus, mais encore celles faites au paiement des ſommes mobiliaires qui s'acquittent à notre décharge. A ces cauſes....., voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

» 1. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les deux offices, ancien & alternatif, de Greffiers-Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions formées au Tréſor Royal, créés originairement au nombre de trois par édit du mois de mai 1706, & établis au nombre de deux par édit du mois de janvier 1751; & Nous avons réuni & réuniſſons les fonctions deſdits offices aux quatre offices de Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes & autres charges annuelles aſſignées ſur nos revenus, créés en notre Chancellerie par édit des mois de mars 1673 & Décembre 1674. Voulons en conſéquence qu'à l'avenir les officiers pourvus deſdits offices de Conſervateurs des hypotheques & leurs ſucceſſeurs prennent le titre & la qualité de Conſervateurs en la Chancellerie de France des hypotheques & des oppoſitions ſur nos finances.

» 2. Leſdits Conſervateurs des hypotheques & de nos finances jouiront, à compter du premier janvier 1788, des gages & droits d'exercice attribués auxdits officiers ſupprimés, & ils continueront de jouir de leurs offices, auxquels ſont & demeurent réunies indiviſément les fonctions de Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions faites au Tréſor Royal, à titre de ſurvivance, ſans être tenus de payer autres & plus grands droits de mutation, marc d'or, proviſions & réception, que ceux qu'ils acquittoient précédemment.

» 3. L'indemnité dûe aux propriétaires deſdits offices ſupprimés, leur ſera payée par leſdits Conſervateurs des hypotheques & finances, en remettant par leſdits propriétaires, chacun en droit ſoi, leurs quittances de finance, contrats d'acquiſition, proviſions & autres titres de propriété, & fourniſſant, tant le certificat des Gardes des Rôles des offices de France, pour conſtater qu'il n'exiſte aucune oppoſition aux rembourſemens deſdits offices, que leur propre certificat qu'il n'a point été formé d'oppoſition entre leurs mains.

» 4. Il ne ſera l'avenir formé entre les mains des Conſervateurs des hypotheques & de nos finances, qu'une ſeule oppoſition qui frappera également ſur les capitaux des rentes & autres charges de pareille nature aſſignées ſur nos revenus, & ſur les ſommes mobiliaires & autres payables en notre Tréſor Royal; & l'effet de cette oppoſition unique durera trois années, ainſi qu'il eſt preſcrit relativement aux rentes & charges annuelles par l'article 7 de notre déclaration du 28 août 1787.

» 5. Attribuons auxdits Conſervateurs, pour le certificat qu'ils délivreront à l'effet de conſtater qu'il n'exiſte point d'oppoſition entre leurs mains, les mêmes droits progreſſifs que ceux portés article 1^er^ de notre déclaration du 20 juillet 1785, ſoit que ledit certificat concerne des rentes ou autres charges annuelles aſſignées ſur nos revenus, ſoit qu'il ait pour objet des ſommes à toucher en notre Tréſor Royal.

» 6. Voulons néanmoins que pour les capitaux ou ſommes au-deſſous de cinq cens livres, il ne ſoit perçu par leſdits Conſervateurs que vingt ſous au lieu de deux livres, auxquelles ils étoient taxés par ladite déclaration, à laquelle Nous dérogeons à cet égard ſeulement.

» 7. Il ne ſera dû auxdits Conſervateurs que trente ſous pour chaque *viſa* d'oppoſition, extraits d'oppoſition & radiation en vertu de main-levée ſignifiée ou ſeulement fournie, abrogeant à cet égard le tarif annexé à l'édit de juillet 1685, ſans que ce droit de trente ſous puiſſe être multiplié à raiſon du nombre des perſonnes nommées dans chaque acte.

» 8. En interprétant, en tant que de beſoin, l'article 8 de notre déclaration du 28 août 1787, Nous ordonnons que la garantie contre leſdits Conſervateurs, réſultant des ſignifications à eux faites par les ceſſionnaires, donataires ou légataires particuliers des intérêts, charges annuelles, décomptes de penſion & autres ſommes à toucher au Tréſor Royal, n'aura d'effet que pendant trois années à compter de la date deſdites ſignifications, ainſi qu'il eſt ordonné pour les oppoſitions par l'article 7 de ladite déclaration.

» 9. Notre déclaration du 23 février 1786, concernant les réconſtitutions des rentes, ayant été rendue dans la vue de faciliter aux propriétaires le moyen de les réunir, Nous voulons que tous propriétaires, gens de main-morte, hôpitaux, collèges, fabriques ou autres, en ſe faiſant réconſtituer à eux-mêmes les rentes, intérêts, augmentations de gages & autres charges annuelles employées dans nos états, ne ſoient point tenus de rapporter le certificat des Conſervateurs des hypotheques, les en ayant diſpenſés & diſpenſant expreſſément; à la charge néanmoins que leſdits propriétaires, ou les adminiſtrateurs des établiſſemens ayant la propriété deſdites rentes & charges annuelles, déclareront dans les quittances de rembourſement qu'ils paſſeront à notre décharge, qu'ils reçoivent leur rembourſement conformément à notredite déclaration, pour la nouvelle rente être conſtituée à eux-mêmes & en leurs noms, ou auxdits établiſſemens. Au moyen de laquelle déclaration, les Gardes de notre Tréſor Royal ne pourront délivrer leurs quittances de finance qu'aux noms & au profit des mêmes perſonnes ou établiſſemens, que ceux auxquels leſdites rentes & charges annuelles appartenoient, & contenant les déclarations néceſſaires pour indiquer, quant aux particuliers, que le capital de la nouvelle rente provient de rembourſemens de rentes à eux appartenantes, & pour conſtater, quant aux différens établiſſemens, l'origine & la deſtination des objets rembourſés, dont la rente nouvelle ſera repréſentative.

» 10. Les oppoſitions formées ſur les parties rembourſées, comme il eſt preſcrit au précédent article, tiendront & auront leur effet ſur les rentes ainſi réconſtituées, de la même manière qu'elles ſubſiſtoient avant ladite réconſtitution.

» 11. Réitérons au ſurplus les diſpoſitions de notre déclaration du 20 juillet 1785, concernant les droits des Conſervateurs des hypotheques, & de celle du 28 août 1787, portant réglement ſur les lettres de ratification, en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent édit. »

Cette loi a été publiée & enregiſtrée à la grande Chancellerie le 7 avril 1788.

SECTION XI.

Du Tréſorier-général du ſceau de France.

Le Tréſorier-général du ſceau de France eſt un Secrétaire du Roi né, portant, comme tous les officiers qui ſont l'objet des quatre ſections précédentes, le titre de Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, & dont les fonctions conſiſtent à retirer du contrôle les lettres qui ont été ſcellées, à en recevoir les droits, ſuivant la taxe qui en eſt faite, & les délivrer aux perſonnes qu'elles concernent.

Ces fonctions étoient anciennement remplies par de ſimples Commis, à la nomination du Chancelier ou Garde des ſceaux, & révocables à ſa volonté. C'eſt ce que nous apprenons par le préambule d'un édit de Louis XIII du mois de mars 1631, qui, pour faire ceſſer les abus auxquels ce régime donnoit lieu, créa « en titre d'offices formés...., quatre *Clercs & Commis en l'Audience de la Chancellerie de France*, pour les tenir & exercer par ceux qui en ſeroient pourvus, de quartier en quartier, ſe charger des lettres ſcellées envers les officiers de Sa Majeſté & commis à la recette de ſes droits, en faire l'audience, les délivrer à ceux à qui elles appartiendroient, en recevoir l'émolument du ſceau, & le fournir journellement ès mains deſdits officiers & commis à la recette d'icelui, comme de Clerc à Maître, ſans retardement. »

Le même édit attribuoit à ces officiers tous les privilèges des Commenſaux de la Maiſon du Roi, & en accordoit la nomination au Chancelier ou Garde des ſceaux.

Peu de tems après la promulgation de cette loi, il fut établi un nouveau droit ſur le ſceau, & un Commis particulier fut nommé pour le recevoir.

Cette différence de Receveurs, qui en occaſionnoit une autre pour les comptes de l'émolument du ſceau, devoit néceſſairement cauſer du déſordre & de la confuſion. Pour les éviter à l'avenir, un édit du mois de décembre 1635 ſupprima les quatre offices & la commiſſion particulière, & érigea en titre d'offices formés trois « *Conſeillers-Tréſoriers-Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ancien, alternatif & triennal*, des droits anciens & nouveaux qui ſe levoient & leveroient, tant au grand ſceau, qu'ès Chancelleries des Parlemens, Cours des aides & des monnoies, Bureaux des Finances, Siéges Préſidiaux, Bailliages & Chambres du tréſor, pour le paiement des bourſes tant des Secrétaires du Roi créés par le préſent édit, que des bourſes des Secrétaires du Roi des autres collèges, ſans nuls excepter. »

Les fonctions que cet édit attribue à chacun de ces officiers dans l'année de ſon exercice, ſont « d'avoir une clef du coffre où ſe mettent les lettres, à meſure qu'elles ſont ſcellées, & pour leſquelles les droits ſe levent, s'en charger au contrôle qui ſe fait après chaque jour de ſceau, en tenir regiſtre, en faire l'audience, les délivrer à ceux à qui elles appartiendront, recevoir les ſommes à quoi elles auront été taxées, aſſiſter à la confection des bourſes, y avoir voix délibérative avec les Secrétaires du Roi, Audienciers & Contrôleurs, & payer ces bourſes des anciens & nouveaux droits, ainſi qu'il eſt accoutumé. »

Le Souverain leur accorde enſuite à chacun « la ſomme de 3000 livres de gages, & un ſou pour livre de taxation de toute leur recette (1), à la charge toutefois de compter par état de tout leur maniement, tant en recette que dépenſe, pardevant les Chanceliers ou Gardes des ſceaux de France, un mois après que les bourſes de chaque quartier auront été faites.

» Et pour les obliger à la ſuite de la Cour, afin de rendre raiſon de leur maniement toutesfois & quantes, (le Roi veut) qu'ils jouiſſent des mêmes privilèges, exemptions & fonctions que les autres Secrétaires de Sa Majeſté, avec pouvoir de ſigner toutes lettres de finance, juſtice & autres, ſans nulle ex-

(1) Ces gages & cette attribution ont été dans la ſuite augmentés par différens édits. Voyez ci-devant, ſection VII, §. 3.

ceptер; (qu'ils aient) l'entrée des grande & petites Chancelleries, & au contrôle d'icelles; avec pouvoir de prendre gratis une lettre d'office chaque jour de ſceau. »

Enfin l'édit ordonne qu'ils jouiront de leurs offices « à condition de ſurvivance....., ſans pour ce payer aucune finance, » & qu'en cas de vacance, ils ſeront à la nomination des Chanceliers ou Gardes des ſceaux, *comme dépendans de leurs charges.*

D'après les diſpoſitions de cet édit, & plus encore d'après celui du mois d'août 1636, rapporté ci-devant, ſection II, §. 3, page 150, on douta ſi les Tréſoriers du ſceau ne devoient pas être mis au nombre des officiers comptables; mais dès l'année ſuivante, ce doute fut réſolu pour la négative, par un édit du mois de décembre (1), enregiſtré le 3 décembre 1639, à la Chambre des comptes de Paris, où l'on comptoit alors de l'émolument du ſceau; enregiſtrement néanmoins qu'elle n'a fait qu'à la charge qu'ils prêteroient ſerment devant elle, quoiqu'il y eût dans la diſpoſition du légiſlateur une clauſe qui les en diſpenſoit formellement, en déclarant qu'ils ne ſeroient « tenus de faire autre ſerment, que celui qu'ils avoient fait & prêté ès mains du Chancelier de France, ni de ſe faire recevoir ailleurs. »

---

(1) « LOUIS..... Bien que par l'édit de création de noſdits Secrétaires-Tréſoriers, ils ne fûſſent tenus que de compter par état de leur maniement pardevant noſdits Chanceliers ou Gardes des ſceaux; néanmoins au moyen de ce que par notredite déclaration du mois d'août 1636, nous les obligeons de compter en notre Chambre, on pourroit les réputer comptables à cauſe que par icelle nous n'avons particuliérement ſur ce exprimé & déclaré notre intention, comme nous avons fait pour leſdits grands Audienciers, quoique notre volonté ſoit telle: c'eſt pourquoi afin qu'elle ſoit notoire, après avoir fait voir en notre Conſeil notredit édit du mois de décembre 1635, & déclaration du mois d'août de l'année derniere, Nous avons, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que nous n'avons entendu & n'entendons qu'au moyen deſdits comptes, ni autrement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, noſdits Conſeillers-Secrétaires-Tréſoriers du ſceau ſoient tenus, cenſés & réputés comptables, ni qu'ils ſoient ores & à l'avenir compris dans le rang & nombre de comptables, non plus que leſdits grands Audienciers; ains, en tant que beſoin ſeroit, les avons exceptés & réſervés, exceptons & réſervons du nombre & rang des comptables, tout ainſi & comme noſdits grands Audienciers, & ſans que leſdits Secrétaires-Tréſoriers ſoient tenus faire autre ſerment que celui qu'ils ont fait & prêté ès mains de notre très-cher & féal Chancelier de France le ſieur Séguier, ni ſe faire recevoir ailleurs; dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons par ceſdites préſentes. Voulons & nous plaît qu'ils jouiſſent des honneurs, gages, taxations, droits, privilèges & exemptions portées par l'édit de création de leurſdits offices, auquel nous n'avons auſſi entendu déroger ni préjudicier. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal le ſieur Séguier, Chancelier de France, que ces préſentes ils faſſe lire, publier en notre grande Chancellerie, le ſceau tenant, & regiſtrer ès regiſtres d'icelle; & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens de nos comptes à Paris, les faire auſſi lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles inviolablement garder & obſerver; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant notredite déclaration du mois d'août, que ne voulons être tirée à conſéquence contre noſdits Secrétaires-Tréſoriers, & quelconques autres édits, déclarations, ordonnances, arrêts, réglemens & lettres à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires y contenues nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces préſentes. »

La création des offices quadriennaux portée par les édits des mois d'août & de ſeptembre 1645, introduiſit dans la grande Chancellerie, une quatrième charge de Tréſorier du ſceau; & par un autre édit du mois de janvier 1657, Louis XIV créa pour chacun d'eux un Commis, avec permiſſion néanmoins d'en poſſéder l'office conjointement avec le ſien (1).

Il paroît que le quatrième office de Tréſorier du ſceau n'exiſtoit déja plus lors de l'édit du mois de mars 1664; car il n'y eſt parlé que des « Tréſoriers du ſceau, ancien, alternatif & triennal. »

---

(1) « Louis, &c. Nous avons par notre édit du mois de décembre 1644....., pour les conſidérations y contenues, créé & érigé en titre formé, trois offices de Conſeillers-premiers & principaux Commis des Tréſoriers de notre Royaume, à l'inſtar des offices des premiers & principaux Commis des Tréſoriers de notre épargne & de nos parties caſuelles, aux gages de 100,000 livres à répartir entr'eux, & de 20 ſous pour chacune quittance qui ſera expédiée par leſdits Tréſoriers ou à eux fournie, & trois deniers pour livre des ſommes qui ſeront payées par leſdits officiers, ſelon qu'il eſt particuliérement exprimé par ledit édit, dans lequel les trois offices de premiers & principaux Commis des Tréſoriers de l'émolument du ſceau ayant été omis d'être dénommés, ils n'ont pas été établis; & d'autant que ledit établiſſement eſt néceſſaire, que leſdits Tréſoriers du ſceau font faire leurs fonctions par leurs Commis qui n'ont aucun caractère, & que nous pouvons tirer quelque ſecours de la finance deſdits offices en la néceſſité préſente de nos affaires & de cet Etat. A ces cauſes....., créons & érigeons en titre d'offices formés, quatre nos Conſeillers-premiers & principaux Commis des quatre Tréſoriers & Receveurs de l'émolument du ſceau de notre grande Chancellerie de France, avec ſurvivance pour eux & leurs premiers réſignataires; pour par leſdits Commis recevoir deſdits Tréſoriers & Receveurs les expéditions qui auront été ſcellées incontinent après le contrôle qui aura été fait d'icelles, dont ils ſe chargeront envers leſdits Tréſoriers pour les délivrer aux parties, & recevoir les droits de l'émolument du ſceau qu'ils remettront incontinent ès mains deſdits Tréſoriers; auxquels premiers & principaux Commis, au lieu des taxations de trois deniers pour livre & vingt ſous pour chacune quittance attribués par ledit édit du mois de décembre 1644 aux offices de premiers Commis des autres charges, nous avons attribué & attribuons cinq ſous de chacune des lettres, arrêts & autres expéditions qui ſeront ſcellées en ladite grande Chancellerie, telles qu'elles puiſſent être, encore qu'il y ait pluſieurs impétrans, à l'exception des offices, lettres d'octrois, aſſiettes, impoſitions & chartes par lettres ou arrêts, pour leſquelles leur ſera payé, ſavoir, 10 ſous pour chacun office, & 10 ſous pour chacune des autres lettres, édits, déclarations & baux à ferme, nonobſtant auſſi qu'il y ait pluſieurs impétrans: & ſi leſdits offices ſont héréditaires, il ne ſera néanmoins payé que dix ſols pour chacun d'iceux, deſquels droits leſdits Commis ſe feront payer en délivrant leſdites lettres, par ceux qui les retireront. Auxquels offices ſera dès-à-préſent par Nous pourvu, & vacation advenant d'iceux, à la nomination de notre très-cher & féal Chancelier de France, ne nous réſervant que la première finance; pour deſdits offices jouir par les pourvus d'iceux, aux honneurs, privilèges, exemptions, franchiſes, libertés, droit de committimus, entrée au ſceau & contrôle de notre grande Chancellerie, ſurvivance pour les premiers pourvus & leurs réſignataires, logemens en notre Cour & ſuite près nos Chanceliers & Garde des ſceaux, franc-ſalé d'un minot de ſel par an à chacun, & autres immunités attribuées auxdits Tréſoriers de l'émolument du ſceau. Voulons que ceux qui leveront leſdits offices en nos parties caſuelles, les exercent pendant ſix années ſans être tenus de s'y faire recevoir, ou commettront à l'exercice d'iceux telles perſonnes qu'ils verront bon être, dont ils demeureront reſ-

L'édit d'avril 1672 & la déclaration du 24 du même mois contiennent quelques diſpoſitions relatives à ces officiers.

Par le premier, « pour empêcher les diviſions qui n'arrivoient que trop ſouvent entre les Conſeillers-Secrétaires du Roi & les officiers de la grande Chancellerie, cauſées par leurs différens intérêts, (Louis XIV veut) qu'à l'avenir tous les anciens droits appartenans à Sa Majeſté deſtinés pour le paiement des charges, droits & taxations d'aucuns des officiers (de ce Tribunal), & généralement tous les droits de lettres ſans en excepter aucuns, même l'attribution miſe ſur le ſceau en 1631....., ſoient reçus par les Tréſoriers du ſceau. »

Par la ſeconde, il eſt ſtatué, article 24, que « le Tréſorier de l'émolument du ſceau de ſervice » ſera préſent à la taxe & au contrôle des lettres; article 25, que lorſqu'elles ſeront taxées & contrôlées, il ne pourra les délivrer qu'aux Secrétaires du Roi qui les auront ſignées ou cottées, ou à leurs Clercs, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention; article 45, qu'il recevra tous les droits de l'émolument du ſceau, ſans pouvoir « ſe faire payer plus que ce qui ſera taxé ſur les lettres, ni changer les taxes, à peine de punition exemplaire & de mille livres d'amende. »

L'article 64 fixe les droits des Tréſoriers du ſceau, & ſa diſpoſition eſt d'autant plus remarquable qu'elle nous apprend qu'il n'exiſtoit plus alors que deux de ces officiers, parcequ'ils avoient réuni les charges des deux autres. Il ordonne qu'avant de procéder à la confection des bourſes, il ſera prélevé & donné par préciput « aux *deux Tréſoriers du ſceau* à partager entr'eux par chacun quartier, la ſomme de 6000 livres, à laquelle ſomme après avoir vu les titres & pièces de la création & des attributions faites auxdits offices, nous avons réglé & fixé leurs gages comme ancien, alternatif, triennal & quatriennal réuni, taxations fixées ſur l'augmentation de 1633, autres augmentations par eux prétendues ſur les augmentations de 1623, 1635, 1641, & autres ſur les 2 ſous & ſur les 18 deniers pour livre ſur les Greffiers des chartes, les Conſervateurs, les Ratifications & les Chauffecires, & ſur les aſſiettes; & à cauſe des bourſes & rôles des collèges anciens & des 54, des droits de 10 ſous & 5 ſous ſur chaque lettre attribués à leurs Commis, & de 1200 livres fixées par ledit édit de 1664 au lieu de dernière, & généralement pour toutes les autres prétentions ſans aucune excepter, à cauſe de leurs offices, ſans qu'ils puiſſent jamais prétendre ni demander plus que leſdites 6000 livres, à quelque ſomme que leur maniement puiſſe monter, & outre une bourſe pour les deux chacune année. »

L'article 69 répète que, les bourſes faites, les deux Tréſoriers du ſceau en

---

penſables civilement; leſquels jouiront des droits attribués tout ainſi qu'ils pourroient faire s'ils étoient pourvus deſdits offices. Et comme notre intention n'eſt pas, en faiſant la création deſdits offices, d'aſtreindre leſdits Tréſoriers du ſceau de ſe ſervir de perſonnes qui ne leur ſoient agréables, & qui ne ſoient dépendantes d'eux, nous leur avons, de notre grace ſpéciale & autorité royale, par le préſent édit, permis & permettons de lever & tenir conjointement ou ſéparément avec leurſdits offices de Tréſoriers du ſceau, leſdites charges de Commis, pour en jouir par eux aux ſuſdites conditions de ſurvivance pour eux & leurs premiers réſignataires, avec pouvoir de les faire exercer par telles perſonnes que bon leur ſemblera, à la charge de demeurer reſponſables de leurs exercice & fonctions. »

prendront une qu'ils partageront entr'eux.

Aujourd'hui, les deux offices de Tréſoriers du ſceau ſont réunis en un ſeul, & l'officier qui en eſt titulaire s'appele *Tréſorier-général du ſceau de France.*

Sur les honneurs, les prérogatives & les privilèges dont il jouit, voyez la ſection *des Grands Audienciers de France;* nous y avons rapporté des déciſions & des loix qui le concernent.

SECTION XII.

Des Gardes-minutes des expéditions de la grande Chancellerie.

Les Gardes-minutes des expéditions de la grande Chancellerie ſont des Secrétaires du Roi prépoſés à la conſervation des minutes des lettres qui s'expédient en ce Tribunal.

La création de ces offices eſt dûe à un édit du 20 mai 1674, publié au ſceau le 13 ſeptembre ſuivant (1), qui leur a attribué le titre de *Conſeillers du Roi-Greffiers-Gardes & Dépoſitaires des minutes des expéditions de la grande Chancellerie de France*, avec tous les privilèges des Secrétaires du Roi, ſans néanmoins

(1) « Louis, &c. Les fréquens abus qui ſe commettent dans l'expédition des lettres de notre grande Chancellerie, ne provenant pour la plupart que de l'entremiſe des ſolliciteurs & gens ſans aveu, auxquels aucuns de nos Conſeillers-Secrétaires & officiers d'icelle ont abandonné trop librement leurs noms & leurs ſignatures, & par ce moyen ont oſé ſouvent ſe charger de fournir aux parties toutes ſortes de lettres, avec telles clauſes qu'ils ont deſiré : & ne pouvant y réuſſir par les voies ordinaires, ils les ont fabriquées & écrites : de manière qu'après les avoir fait ſceller, ils en ont entiérement changé la teneur par ratures, enlévemens d'écriture, & autres mauvais moyens. Et après avoir examiné les cauſes de ce déſordre, nous avons reconnu qu'il procédoit de ce qu'il n'a été fait juſqu'à préſent aucunes minutes des lettres qui s'expédient en notre grande Chancellerie auxquelles on pût avoir recours ; & de ce que leſdits ſolliciteurs, perſonnes ſans caractère ni ſerment à juſtice, s'ingèrent de les dreſſer & en pourſuivent les expéditions. A quoi voulant remédier, nous avons réſolu d'établir un greffe dans lequel toutes les minutes des lettres de notre grande Chancellerie ſeront dépoſées pour y avoir recours ; & par ce moyen, nous eſtimons que toutes les fauſſetés ſeront empêchées à l'avenir, les ſolliciteurs bannis de notre grande Chancellerie, & nos Conſeillers-Secrétaires & autres officiers d'icelle maintenus dans la fonction de leurs charges; duquel greffe nous pouvons retirer quelque ſecours pour aider à ſoutenir les grandes dépenſes de la guerre, & ſoulager d'autant nos peuples. A ces cauſes ....., voulons & nous plaît qu'il ſoit établi un greffe & dépôt des minutes de toutes les lettres & expéditions qui ſeront ſcellées en notre grande Chancellerie de France, de quelque nature, titre & qualité qu'elles ſoient. Et pour l'exercice d'icelui avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés, quatre nos Conſeillers-Greffiers-Gardes & Dépoſitaires des minutes des expéditions de notre grande Chancellerie de France & douze Commis dudit greffe, tous ſervans par quartier : pour par les pourvus deſdits offices de Greffiers en jouir & uſer aux mêmes honneurs, privilèges, droit de committimus, exemptions & immunités, franc-ſalé, & autres dont jouiſſent nos Conſeillers-Secrétaires de notre Maiſon & Couronne & de nos Finances, quoiqu'ils ne ſoient particuliérement ici exprimés, excepté toutefois l'expédition & ſignature de nos lettres de Chancellerie, fonctions deſdits Secrétaires & droits qui leur ſont attribués : & leſdits Commis, des privilèges dont jouiſſent les officiers commenſaux de notre Maiſon, ſans aucun excepter. Seront tenus noſdits Conſeillers & Secrétaires pouvoir

pouvoir en faire les fonctions ni en partager les droits.

Ces offices ne ſe levant point avec la promptitude qu'exigeoient les beſoins de l'Etat, le Gouvernement prit, dès le mois de novembre ſuivant, le parti de

---

d'écrire de leurs mains ou faire écrire par leurs Clercs ou Commis les ſervant actuellement, les minutes, groſſes & expéditions de toutes les lettres qu'ils voudront préſenter pour être ſcellées, de quelque nature, titre & qualité qu'elles ſoient; & en cet état les apporter au greffe, & les mettre ès mains du Greffier en quartier, par lequel, ou ſes Commis, elles ſeront à l'inſtant lues & collationnées, & ſur le dos ou repli il ſera mis par l'un deſdits Commis la collation & la date du jour d'icelle, qui ſera ſignée par le Greffier; ce fait, les expéditions ou groſſes rendues auxdits Secrétaires, pour être remiſes ès mains des grands Audienciers, Gardes des rôles, & autres chacun en droit ſoi, qui aura droit d'en faire rapport & les préſenter au ſceau, ainſi qu'il eſt accoutumé, avec les minutes deſdites lettres: leſquelles minutes ſeront remiſes audit Greffier, par leſdits grands Audienciers, Gardes des rôles & autres qui en auront fait rapport, à l'inſtant que leſdites lettres auront été préſentées, ſcellées ou refuſées, auxquels Audienciers & Gardes des rôles nous défendons expreſſément recevoir ni préſenter aucunes lettres de quelque qualité qu'elles ſoient, ſinon avec la minute, & qu'elles n'aient été collationnées, & qu'il ne leur apparoiſſe de la ſignature dudit Greffier en quartier: & auxdits Greffiers d'en collationner aucune, ſinon ſur la minute écrite & ſignée comme il eſt dit ci-deſſus, à peine d'interdiction de leurs offices. Et ſeront les minutes de toutes les lettres miſes en liaſſe, à proportion qu'elles ſeront apportées au greffe, & regiſtrées ſommairement de la qualité de la lettre, le nom de l'impétrant & du Secrétaire qui l'aura préſentée, ſignée ou ſollicitée, ſur un regiſtre qui ſera tenu, ſur lequel autre perſonne que ledit Greffier ou ſes Commis ne pourra écrire, à peine de faux, pour avoir recours auxdites minutes & regiſtres quand beſoin ſera. Seront leſdits Greffiers ou leurs Commis tenus de cotter les expéditions des lettres du Secrétaire qui aura écrit ou ſigné la minute, afin qu'elle ne puiſſe être délivrée par le Tréſorier du ſceau à d'autres qu'audit Secrétaire, lequel demeurera reſponſable des droits du ſceau des lettres de ſa cotte qui ne ſeront pas retirées. Leſdits Greffiers auront place au ſceau au-deſſous du Garde des rôles, & du même côté, pour prendre toutes les minutes des lettres qui ſeront ſcellées ou refuſées ſur le ſceau, pour à l'inſtant faire mention ſur la minute deſdites lettres & ſur le regiſtre, de ce qui aura été arrêté; & après avoir rayé & biffé leur collation ſur les lettres qui ſeront refuſées, ils rendront celles à réformer aux Secrétaires dont elles ſeront cottées, pour les mettre conformément à ce ce qui aura été arrêté. Et celles qui auront été refuſées & rejetées, ſeront lacérées & rompues ſur le ſceau. Seront les Greffiers tenus de délivrer des copies de toutes les minutes des lettres ſcellées dont ils ſeront requis, leſquelles ſeront écrites & expédiées par l'un deſdits Commis, qui mettra ſur icelles le mot de *collationné* & la date avec ſon paraphe: ce qui ſera ſigné par leſdits Greffiers, auxquelles expéditions foi ſera ajoutée en toutes Cours & Juridictions, & ſeront payés de leurs émolumens, eu égard à la qualité & grandeur des lettres. Et afin que dans ledit greffe on puiſſe avoir recours & éclairciſſement de la vérité de tout ce qui ſera ſcellé en ladite grande Chancellerie, même des lettres qui ſeront ſcellées par notre exprès commandement en faveur de nos ſujets, comme rémiſſions, abolitions, pardons, rappels, réhabilitations & commutations de peine, naturalités, légitimations, anobliſſemens, confirmations, ſauves-gardes, paſſes-ports, proviſions de bénéfices, acquits-patens, penſions, lettres d'état, commiſſions, & autres lettres de graces & permiſſions, ſeront tenus les Secrétaires qui pourſuivront l'expédition deſdites lettres de remettre autant d'icelles d'eux ſignées auxdits greffes, & en feront mention au dos d'icelles pour y avoir recours en cas de ratures ou autres altérations, ou perte des originaux. Et à l'égard des édits, déclarations, ordonnances, réglemens, & autres ſemblables expéditions, il en ſera délivré des

détailler plus particuliérement, par un nouvel édit, toutes les fonctions, tous les droits & tous les privilèges qui devoient y être annexés, de supprimer le titre de Greffier qu'on avoit d'abord cru devoir y attacher, & par ce moyen

---

copies collationnées audit greffe, pour être aussi registrées & y avoir recours quand besoin sera. Auxquels Greffiers & Commis nous avons attribué & attribuons les droits qui ensuivent; savoir, pour committimus, simples civiles & criminelles, ordinaires & extraordinaires, chacun 5 sous; doubles, ordinaires, extraordinaires & étrangeres, & évocations, chacun 10 sous; ampliations & pouvoirs d'exploiter, bénéfices d'inventaire, pardons, ester à droit, reliefs de contumace, rappels de ban & de galères, répis, surrannations sur rémissions & réhabilitations de cessions, chacun 20 sous; commissions pour exercer offices & greffes, jussions, métiers, offices simples, terriers & surrannations sur offices, rétablissemens de souffrances ou de parties rayées, & permissions d'imprimer, chacun 30 sous; demi-chartes, offices doubles & doubles-doubles vétérans, chacun 40 sous; acquits-patens, bénéfices & dispenses d'âge, dons de lods, droits seigneuriaux & de fruits, chartes en jaune, intermédiats, lettres d'honneur, de survivance, foi & hommage, maladerie & économats, rémissions & requêtes civiles, chacun 3 livres: chartes ordinaires ou par arrêt, concession & confirmation de privilèges, offices simples, héréditaires, & des petits offices résidens dans les villes, chacun 4 livres: prébendes, bénéfices, congés de tenir bénéfices, attaches ou congés d'exécuter bulles, dons d'aubaines & de confiscations, dispenses & validations de mariages, dons de domaines à tems, gardes-gardiennes & gardes-nobles & décharges d'icelles, légitimations, lettres de permissions, naturalités, reliefs de noblesse pour femme, offices doubles, & doubles-doubles héréditaires, ratifications de contrats des rentes & offices, chacun 5 livres: affranchissemens & amortissemens & octrois, chacun 4 livres; dons de domaines à perpétuité, érection de fiefs & statuts ou confirmations, chacun 6 livres: anoblissemens, chevaliers, duchés, pairies, marquisats, vicomtés & comtés, baronies, châtellenies, édits & déclarations, chacun 12 livres: de tous lesquels droits sera fait bourse commune par les Greffiers & Commis des quatre quartiers, qui seront distribués, les deux tiers aux Greffiers, & l'autre tiers aux Commis. Et pour donner moyen auxdits Greffiers & Commis de supporter les dépenses qu'ils seront obligés de faire à la suite de nos Chanceliers & Gardes des sceaux, nous avons attribué & attribuons à chacun desdits Greffiers la somme de 1200 livres de gages; & à chacun desdits Commis, 400 livres par chacun an; desquels gages sera fait fonds de trois quartiers dans l'état de la ferme générale de nos gabelles de France, au chapitre des gages de nos Conseillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie, pour commencer au premier juillet de la présente année 1674, & payés sans aucun retranchement par les Trésoriers, conjointement avec les gages de nosdits Conseillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie. Et en outre nous avons attribué deux minots de sel de franc-salé à chacun desdits Greffiers, & un minot à chacun desdits Commis, qui leur seront délivrés sur leurs simples certifications, en payant l'ancien prix du marchand seulement; auxquels offices sera dès-à-présent par Nous pourvu, & à l'avenir sur la nomination & présentation de nosdits Chanceliers & Gardes des sceaux, auxquels nous concédons & accordons ledit droit de nomination & présentation avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant par mort, résignation & autrement, tout ainsi que des autres offices de notre Chancellerie, dont la nomination a été concédée à la dignité de leurs charges, ne nous réservant que la première finance, & pour toujours le marc d'or qui sera payé aux mutations. Et afin que les pourvus desdits offices puissent disposer d'iceux & les conserver à leurs veuves & héritiers, nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des sceaux les reçoivent dès-à-présent au droit annuel, suivant la taxe qui en sera modérément faite en notre Conseil, pour la dispense des quarante jours. »

de réduire les qualités de ceux qui les poſſéderoient, à celles de *Conſeillers du Roi, Gardes & Dépoſitaires des minutes de la grande Chancellerie* (1).

En conſéquence de cet édit, les officiers & les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie firent pour l'acquiſition de ces offices & de ceux des douze

(1) « Nous avons confirmé (porte cet édit) & confirmons la création deſdits offices, ſous le nom, titre & qualité de quatre nos Conſeillers-Gardes-Dépoſitaires des minutes des expéditions qui ſeront ſcellées en notre grande Chancellerie, & de douze nos Conſeillers principaux Commis deſdits Gardes-Dépoſitaires, avec faculté auxdits titulaires de commettre à l'exercice d'iceux telles perſonnes que bon leur ſemblera, & jouiront leſdits titulaires & les Commis pour en faire les fonctions, du droit de committimus, & des privilèges, franchiſes, exemptions & immunités portés par ledit édit du mois de mai 1674, enſemble de deux minots de ſel de franc-ſalé pour chacun deſdits Gardes-Dépoſitaires, & un minot pour chacun deſdits principaux Commis, qui leur ſeront délivrés par l'adjudicataire des gabelles & officiers des greniers à ſel, en payant le prix du marchand ſeulement; quoi faiſant ils en demeureront valablement déchargés : auxquels quatre officiers dépoſitaires des minutes nous avons attribué & attribuons les droits portés par notredit édit du mois de mai dernier, ſur chacune lettre pour chacun impétrant. Voulons & nous plaît qu'il ſoit encore levé, outre ce qui eſt porté par ledit édit, 10 livres pour chacun office double, & double-double non héréditaire, & 4 livres pour chacune demi-charte, outre ce qui eſt porté par ledit édit du mois de mai, leſquelles augmentations nous avons auſſi attribuées & attribuons auxdits Gardes-Dépoſitaires; de toutes leſquelles augmentations & des autres droits & émolumens du ſceau, il a été arrêté un nouveau tarif, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, pour à l'avenir, à commencer du jour de la préſentation du préſent édit au ſceau, être les taxes faites ſur les lettres, ſuivant ledit tarif, par un ſeul & même article, par les grands Audienciers, contrôlées par les Contrôleurs généraux, ainſi qu'il eſt accoutumé, & reçues par les Tréſoriers de l'émolument du ſceau, & par eux payées de quartier en quartier aux titulaires deſdits offices, ſans que pour raiſon dudit maniement ils puiſſent prétendre aucunes taxations, & au lieu des gages attribués à tous leſdits offices par ledit édit, nous avons attribué & attribuons auxdits quatre Dépoſitaires des minutes, ſix deniers pour livre ſur le marc d'or qui ſe paie pour tous les offices de France, leſquels ſix deniers pour livre leur ſeront payés par augmentation ſur ledit marc d'or & par leurs mains; de toutes leſquelles attributions leſdits quatre Gardes-Dépoſitaires feront bourſe commune, & ſeront partagées entr'eux de quartier en quartier, à la charge par eux de payer leſdits douze principaux Commis ou les préposés à l'exercice de tous leſdits offices, de leurs ſalaires & vacations, à proportion du travail qui ſera par eux fait. Leſdits Gardes des minutes tiendront regiſtre de toutes les lettres appelées chartes, & des offices & autres lettres mentionnées dans l'état ci attaché ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, qui leur ſeront préſentées par nos Conſeillers & Secrétaires avec les minutes deſdites lettres, & mettront au dos deſdites lettres le *regiſtrata* avec leur paraphe, & ſur leurs autres expéditions, ils mettront ſeulement *vu* avec leur paraphe. Faiſons défenſes à tous impétrans de s'en ſervir, ſans que cette formalité y ait été obſervée; exceptons toutefois les lettres & expéditions qui ſeront pour nos expreſſes affaires, & dans leſquelles il n'y aura aucun particulier dénommé ni intéreſſé. Seront tenus noſdits Conſeillers-Secrétaires, & autres officiers qui ont droit de ſigner les lettres qui s'expédient en notre grande Chancellerie, incontinent après que les lettres auront été ſcellées, de les retirer eux-mêmes des mains du Tréſorier du ſceau, de porter le même jour auxdits Gardes-Dépoſitaires les originaux deſdites lettres ſujettes audit enregiſtrement, avec une minute d'icelles ſignée au pied deſdits Secrétaires, leſquelles minutes leſdits Dépoſitaires garderont

Commis qu'y avoit attachés Louis XIV, des offres qui furent acceptées par un arrêt du Conſeil du 2 janvier 1675. Cet arrêt ordonna en même tems que ſur le rôle qui ſeroit dreſſé, le Tréſorier des revenus caſuels délivreroit les quittances, les noms en blanc, & que ſur ces quittances il ſeroit expédié des proviſions de tous les offices dont il s'agit, le nom pareillement en blanc.

Cinq ans après, le 14 février 1682, la compagnie des officiers & des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie arrêta, par acte paſſé devant Notaire, de faire pourvoir de ces offices quatre de ſes membres, qui les exerçeroient conformément aux édits de mars & novembre 1674, ſans néanmoins déroger ni porter aucun préjudice à la propriété qu'elle avoit & qu'elle ſe réſervoit, en telle ſorte cependant que ſi elle vouloit en diſpoſer à l'avenir, ce ſeroit ſous la

---

pardevers eux pour y avoir recours; faiſant très-expreſſes défenſes aux Tréſoriers du ſceau de délivrer aucunes lettres & expéditions qu'à noſdits Secrétaires ou leurs Clercs dont ils ſe ſervent actuellement, & à noſdits Secrétaires de les rendre ou envoyer aux parties qu'ils n'aient actuellement fourni les minutes, & que les expéditions n'aient été enregiſtrées, & le *vu* ou *regiſtrata* mis ſur icelles par leſdits Gardes-Dépoſitaires, & les droits payés, à peine de 600 livres d'amende pour chacune contravention, interdiction de leurs offices pour un an, privation de leurs bourſes pendant ledit tems, & d'être tenus du quadruple des droits dûs auxdits dépoſitaires & leurs Commis, des droits & émolumens du ſceau deſdits lettres, & de tous les dépens, dommages & intérêts des parties; & ſera cette clauſe exécutée ſans qu'elle puiſſe être ſurciſe, retardée ou modérée, ni réputée comminatoire, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; leſdites amendes applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital-général de notre bonne ville de Paris, & l'autre tiers au dénonciateur. Enjoignons à noſdits Secrétaires & autres ayant droit de ſigner leſdites expéditions, d'écrire de leurs mains ou faire écrire par leurs Clercs étant actuellement à leur ſervice, les groſſes & minutes de toutes les lettres, de l'expédition deſquelles ils ſeront chargés & conformément au réglement précédent; leur faiſons très-expreſſes & itératives défenſes de ſigner aucunes lettres & expéditions pour aucun ſolliciteur, directement ni indirectement, ſur les mêmes peines de 600 livres d'amende, interdiction & privation de bourſes pour la première contravention, & de plus grande peine en cas de récidive, & à toutes perſonnes autres que noſdits Conſeillers-Secrétaires & autres ayant pouvoir de ſigner les lettres de notre grande Chancellerie, ou leurs Clercs les ſervant actuellement, de s'immiſcer en la ſollicitation, lecture & expédition des lettres de notre grande Chancellerie, à peine de 600 livres d'amende pour chacune contravention, payable ſans déport en vertu des préſentes, & de punition exemplaire en cas de récidive. Voulons qu'à l'avenir il ſoit pourvu auxdits offices ſur la nomination & préſentation de nos Chanceliers & Gardes des ſceaux, auxquels nous concédons ledit droit de nomination & préſentation avec la finance qui en proviendra, vacation avenant par mort, réſignation ou autrement, tout ainſi que des autres officiers de notre Chancellerie, dont la nomination a été concédée à la dignité de leurs charges, ne nous réſervant que la première finance, & pour toujours le marc d'or qui ſera payé aux mutations. Et afin que les pourvus deſdits offices puiſſent diſpoſer d'iceux & les conſerver à leurs veuves & ayant cauſe, nous voulons que noſdits Chanceliers & Gardes des ſceaux les reçoivent dès-à-préſent au droit annuel, ſuivant la taxe qui en ſera modérément faite en notre Conſeil pour la diſpenſe des quarante jours. Voulons au ſurplus que ledit édit du mois de mai dernier ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera point contraire au préſent, & avons dérogé & dérogeons au ſurplus d'icelui. »

condition expreſſe que chacun des quatre Gardes-minutes jouiroit ſeulement par année de 1200 livres, & de 300 livres pour ſes trois Commis, ſommes qui feroient par quartier 375 livres payables par forme de bourſes ſur l'émolument du ſceau, ſans aucun retranchement & ſans qu'elles pûſſent être ſaiſies.

Cet acte fut confirmé par des lettres-patentes du mois de février 1682, enregiſtré à la grande Chancellerie le 26 du même mois.

Le même jour, il fut encore enregiſtré un édit du même mois, portant que les trois offices de Commis créés pour chacun des Gardes-minutes demeureroient unis & incorporés aux charges de ceux-ci, ſans qu'ils pûſſent en être déſunis par la ſuite; qu'il y ſeroit pourvu ſur la nomination de M. le Chancelier ou Garde des ſceaux de France; que les titulaires de ces offices en jouiroient à titre de ſurvivance, moyennant une finance de 1500 livres qui ne pourroit être augmentée ſous quelque prétexte que ce fût; & qu'en conſéquence la compagnie des officiers & des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, ou ceux à qui elle pourroit transférer ſa propriété, ſeroient maîtres de diſpoſer de ces offices, & de les conſerver à leurs veuves, héritiers ou ayant cauſe, ſans être aſtreints à la régle des 40 jours.

Depuis ce réglement, il n'a encore été innové en rien à l'état des offices de Gardes-minutes, & ce ſont toujours des Secrétaires du Roi qui les exercent.

SECTION XIII.

Des Contrôleurs des expéditions de la grande Chancellerie.

Les offices de Contrôleurs des expéditions de la grande Chancellerie, qui ſont, comme ceux des Gardes minutes, remplis par des Secrétaires du Roi, ont été établis par un édit du mois de janvier 1706, dont voici les diſpoſitions:

« Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titres d'offices formés & héréditaires, quatre offices de nos Conſeillers-Contrôleurs de nos Conſeillers-Greffiers-Gardes & Dépoſitaires des minutes des lettres & expéditions de notre grande Chancellerie de France, pour par les pourvus deſdits offices, en jouir & uſer aux mêmes honneurs, privilèges de nobleſſe, droit de *committimus*, exemptions, immunités, franc-ſalé, & autres privilèges & exemptions dont jouiſſent nos Conſeillers-Secrétaires de notre Maiſon & Couronne & de nos Finances, ſans aucune diſtinction ni différence, & de même que s'ils avoient tous été créés par un ſeul & même édit, & encore bien qu'ils ne ſoient tous ici plus particuliérement exprimés.

» Voulons & nous plaît que les pourvus deſdits offices de Contrôleurs contrôlent toutes les groſſes & minutes des lettres & expéditions qu'il eſt d'uſage de dépoſer aux Gardes-minutes de notre grande Chancellerie, & en tiennent regiſtre pour y avoir recours quand beſoin ſera; à l'effet de quoi ſeront tenus nos Conſeillers-Secrétaires & autres officiers qui ont droit de ſigner les lettres qui s'expédient en notre grande Chancellerie, incontinent après qu'elles auront été ſcellées & retirées du ſceau, d'en porter la minute deſtinée pour être miſe au dépôt du Greffier-Garde & Dépoſitaire deſdites minutes, avec la groſſe d'icelle, au bureau des Contrôleurs, pour y être regiſtrée par extrait, contenant le nom de l'impétrant, la qualité ou titre de la lettre, la date & nom du Secrétaire du Roi qui les aura ſignées ou cotées; laquelle minute ſera auſſi contrôlée par leſdits Contrôleurs, & le contrôle mis ſur la groſſe & minute deſdites

lettres & expéditions avant que ladite minute puiſſe être dépoſée & remiſe aux greffes deſdits Gardes-minutes. Leur faiſons défenſes de rendre ou envoyer leſdites lettres aux parties, qu'ils n'aient auparavant fourni les minutes auxdits Greffiers, & qu'elles n'aient été, auſſi bien que les groſſes, regiſtrées & contrôlées, & le *regiſtrata* & contrôle mis ſur icelles par les Greffiers-Gardes & Dépoſitaires des minutes, & par les Contrôleurs, ſous les peines qui ſeront par nous ordonnées en cas de contravention.

» Leſdits Contrôleurs ſerviront par quartier en notre grande Chancellerie, où ils auront entrée au ſceau, de même que nos Conſeillers-Secrétaires, & rang ſeulement au contrôle du ſceau, comme les autres officiers de notre grande Chancellerie, au-deſſous des deux Populotiers, & du même côté.

» Et nous leur avons attribué & attribuons un ſou pour livre du total des droits qui ſeront payés pour le ſceau ſeulement de toutes les lettres & expéditions de notredite Chancellerie, qui en ſera d'autant augmenté, & icelui ſou ſera écrit par l'Audiencier qui fera la taxe deſdites lettres & expéditions, au-deſſous de la taxe du ſceau, pour être reçu par les Tréſoriers du ſceau, & remis auxdits Contrôleurs, tous les quartiers à la fin de chacun d'iceux, ſans frais, duquel ſou pour livre leſdits quatre Contrôleurs feront bourſe commune entr'eux.

» Seront leſdits Contrôleurs ci-deſſus créés, tenus de délivrer les extraits de leurs regiſtres lorſqu'ils en ſeront requis, en leur payant pour chacun extrait trois livres.

» Et pour mettre leſdits Officiers en état de ſupporter les dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à la ſuite de nos Chanceliers & Gardes des ſceaux, nous leur avons attribué & attribuons 6000 livres de gages effectifs, qui leur ſeront répartis à raiſon de 1500 livres chacun, pour trois quartiers de 2000 livres chacun, ſuivant les rôles deſdits offices, qui ſeront arrêtés en notre Conſeil; le fonds deſquelles 6000 livres ſera fait dans les états de la ferme générale des gabelles de France, au chapitre des gages de nos Conſeillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie, pour ..... en être payés ſans aucuns retranchemens par les Tréſoriers, conjointement avec les gages de noſdits Conſeillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie.

» Et en outre nous avons attribué deux minots de ſel de franc-ſalé à chacun deſdits Contrôleurs, qui leur ſeront délivrés ſur leur ſimple certification, en payant les mêmes droits que nos Conſeillers-Secrétaires de notre grande Chancellerie.....

» Les offices de Contrôleurs des greffes de notre grande Chancellerie pourront être exercès avec toutes ſortes d'offices qui n'opèrent point dérogeance à nobleſſe, ſans aucune incompatibilité.....

» Voulons & nous plait qu'il ſoit expédié en notre grande Chancellerie des proviſions aux acquéreurs de tous offices créés par le préſent édit, ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels, de la finance à laquelle ils auront été taxés par les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, & ſur la nomination & préſentation de nos Chanceliers & Gardes des ſceaux, auxquels nous concédons & accordons ledit droit de nomination & préſentation, tout ainſi que des autres offices de noſdites Chancelleries, dont la nomination a été concédée à la dignité de leurs charges, ne nous réſervant que la première finance, & pour toujours le marc d'or, qui ſera payé à chaque mutation. Et afin que les pourvus deſdits offices puiſſent les conſerver à leurs veuves & hé-

riers ; & en diſpoſer, nous voulons que noſdits Chanceliers & Gardes des ſceaux les reçoivent dès-à-préſent à payer la ſurvivance que nous avons fixée à quinze cens livres pour chacun de nos Conſeillers-Contrôleurs deſdits greffes en notre grande Chancellerie....., leſquels droits de ſurvivance ſeront payés à toutes mutations. »

La compagnie des Secrétaires du Roi a fait pour ces offices ce qu'elle avoit fait en 1675 pour ceux des Gardes-minutes ; elle les a pris à ſon compte, & un édit du mois d'avril 1706 les a réunis à ce corps, qui, en conſéquence, les fait exercer par quatre de ſes membres.

SECTION XIV.

Des Scelleurs de la grande Chancellerie.

Les Scelleurs, qu'on appeloit autrefois *Chauffecires-Scelleurs*, pour les diſtinguer du Valet-Chauffecire, ſont des officiers établis pour appoſer le ſceau du Roi tant aux expéditions de la grande Chancellerie, qu'à celle de la Chancellerie du Palais à Paris.

Le jour de la tenue du grand ſceau, ils ſe rendent, en habit noir & l'épée au côté, dans le cabinet de M. le Chancelier ou Garde des ſceaux de France, & prennent le coffre des ſceaux qu'ils portent devant lui à la table où ils doivent ſceller.

Ces offices ſont très-anciens ; il en eſt parlé dans l'état de la Maiſon du Roi Philippe-le-Bel de 1285, qu'on trouve dans le regiſtre de la Chambre des comptes, *qui est in cœlis* ; & s'il en faut croire le préambule d'un édit que nous rapporterons dans l'inſtant, ils avoient été créés par ſaint Louis ; on aſſûre même que ce Prince en avoit pourvu les quatre enfans de la femme d'Yvon la Choue, qui lui avoit ſervi de nourrice ; ce qui ſuppoſe que ce Prince en avoit fixé le nombre à quatre.

Il paroît qu'ils étoient dès-lors héréditaires ; du moins, on voit dans un mémorial de la Chambre des comptes de 1320, cotté H, que Philippe le Mire, fils de Jean le Mire, Chauffecire de la cire du Roi, obtint, le 16 juillet de cette année, des lettres-patentes par leſquelles le Prince déclaroit que cet office étoit *tombé héréditairement audit Philippe* par la mort de ſon père, & qu'il en avoit prêté le ſerment le 29 du même mois entre les mains des deux prépoſés à la garde du ſceau.

Une enquête tenue à la Chambre des comptes le 27 janvier 1328 ſur les droits du ſceau, fixe l'importance de ce qui revenoit au Chauffecire de quartier par chaque lettre qu'on ſcelloit à la grande Chancellerie (1).

Dans un arrêt du Conſeil du 30 octobre 1425, que cite Teſſereau (2), il eſt fait une mention expreſſe des quatre Chauffecires.

On les voit encore au même nombre dans un regiſtre de la Chambre des comptes commençant au premier juillet 1449, & dans lequel ſont portés les gages du Chancelier, du Contrôleur de la Chancellerie, des Chauffecires & du Valet-Chauffecire. Il y eſt dit, entr'autres choſes, que Pierre de Valangelier, autrefois Notaire & Secrétaire du Roi, a été reçu à l'office de Chauffecire, en vertu de la permutation qu'il avoit faite, du conſentement du Roi, avec Henri de Danes, qui en étoit précédemment pourvu.

---

(1) Teſſereau, tome 1, page 15.
(2) *Ibid.* page 45.

Des lettres-patentes de Charles VIII du mois d'avril 1484 ont confirmé les quatre Chauffecires de France dans « l'hérédité de leurs offices, gages, droits, privilèges, immunités, franchiſes, exemptions qui leur avoient été données par les Rois ſes prédéceſſeurs, pour en jouir ..... en conformité des Clercs-Notaires & Secrétaires du Roi. »

Par d'autres lettres du 22 juillet 1490, ils furent autoriſés à commettre qui bon leur ſembleroit à l'exercice de la charge de Chauffecire dans la Chancellerie de Toulouſe. L'édit du mois de février 1571 qui ſera rapporté ci-après, nous apprend que la même choſe fut depuis ordonnée pour toutes les autres Chancelleries du Royaume. Mais cela ne s'obſerve plus depuis longtems.

Le Réglement du mois de février 1599 concernant les officiers de la grande Chancellerie, défend « aux Chauffecires de prendre ni bailler aucunes lettres à perſonne, mais de les mettre devant le Contrôleur auſſitôt qu'elles ſeront ſcellées, ſur peine du quadruple de la lettre pour la première fois, & de privation de leurs offices pour la ſeconde. »

Un édit du mois de décembre 1647 créa deux nouveaux offices de Chauffecires, qui par ce moyen ſe trouvèrent au nombre de ſix, & ordonna qu'au lieu de ſervir par quartier, comme ils avoient fait juſqu'alors, ils ne ſerviroient dorénavant que deux mois chacun.

Mais par un autre édit du mois d'avril 1648, ces nouveaux offices furent ſupprimés & réunis aux quatre anciens. Le préambule de cette loi eſt remarquable: « le feu Roi ſaint Louis ..... ayant créé nos chers & bien amés les quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires de France, pour ſervir près de nos très-chers & féaux Chanceliers de France, comme ils ſont encore journellement, tant en notre Chancellerie de France qu'en celle de Paris . . . . ; à cauſe de ce, ils ſont obligés à notre Cour & ſuite comme Commenſaux de notre Maiſon, & jouiſſent de tels & ſemblables privilèges que nos Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France; au moyen de quoi, Nous & nos prédéceſſeurs Rois les ont toujours eus en ſingulière recommandation, & nos très-chers & féaux Chanceliers maintenus en tous leurs privilèges, droits, fonctions, revenus & émolumens appartenans à leurs offices. »

Le Roi expoſe enſuite que les beſoins de la guerre l'ont contraint d'augmenter le nombre de ces officiers, mais qu'ayant trouvé des reſſources dans les ſupplémens de finance qu'ils lui ont fournis, il a cru devoir les en indemniſer en augmentant leurs droits. En conſéquence, il accorde & attribue « aux quatre Chauffecires, par forme d'augmentation, à eux & leurs ſucceſſeurs dorénavant & à perpétuité, le doublement de leurs droits de bourſes & contreſceaux, qu'ils ont droit de prendre ſur les lettres ſcellées en la grande Chancellerie; leſquels, outre leurs anciens droits, ſeront compris & augmentés par ..... les grands Audienciers & Contrôleurs généraux ..... dans la taxe des lettres, pour leur en être fait bourſe, & les droits payés par ..... le Tréſorier de l'émolument du ſceau ....., de quartier en quartier, ainſi qu'il eſt accoutumé; les confirmant d'abondant en tous leurs privilèges & exemptions appartenans à leurs offices, & aux droits dont ils jouiſſent bien & duement, tant en la grande Chancellerie, qu'en celle ..... de Paris, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent être compris en aucun rôle & taxes d'aiſés, augmentation de gages, ni aucunement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. »

Un arrêt du Conſeil du 8 janvier 1655, rendu entre les Secrétaires du Roi, les quatre Chauffecires, & le Fermier du ſceau de la Chancellerie de Paris,

ris, ordonné, conformément à un autre arrêt du 27 ſeptembre 1570, à l'édit du mois de février 1571, & à un réglement fait le 5 janvier 1632 par M. de Chateauneuf, Garde des ſceaux de France, que les quatre Chauffecires auroient, chaque jour de ſceau, le droit de prendre & de ſe faire payer la dernière lettre qui ſeroit ſcellée. Mais ce droit fut ſupprimé par l'édit du mois d'avril 1664 & par les lettres-patentes ſur arrêt du 24 du même mois, qui, pour les en dédommager, leur attribuèrent 3200 livres à répartir annuellement entr'eux (1).

L'article 63 de la déclaration du 24 avril 1672 porte que, ſur les émolumens du ſceau, il ſera payé « au Chauffecire en quartier la ſomme de 3000 livres pour tous les gages & droits généralement quelconques, tant d'ancienne que de nouvelle attribution, y compris la ſomme de 800 livres à lui accordée au lieu de dernière par l'édit de 1664, pour les droits qu'il prend chacun jour de ſceau en la Chancellerie..... de Paris & pour ſes droits de Chancelleries Préſidiales, & généralement pour toutes ſes autres prétentions, compris les gages de ſon Valet, à la charge par ledit Chauffecire & ſon Valet de deſſervir en perſonne leurs offices, & ſans qu'ils puiſſent commettre à l'exercice d'iceux. »

Juſqu'ici, nous avons vu les officiers dont il s'agit qualifiés de *Chauffecires*; mais cette dénomination leur a été ôtée par un arrêt du Conſeil du 13 octobre 1739, qui a ordonné qu'à l'avenir ils ne porteroient plus d'autre titre que celui de *Scelleurs*.

Outre les attributions dont il a été parlé juſqu'à préſent, les Scelleurs jouiſſent de pluſieurs privilèges que nous croyons devoir retracer, en ſuivant l'ordre chronologique des titres qui les établiſſent ou confirment.

D'abord, le *ſciendum* de la grande Chancellerie les déclare exempts des droits du ſceau (1).

Par lettres-patentes de François I du 2 juin 1543, il a été déclaré que le Roi n'avoit pas entendu & n'entendoit pas encore que les quatre Chauffecires héréditaires de ſa Chancellerie fûſſent « compris ni contribuables aux ſubſides, aides, contributions, emprunts, tant généraux que particuliers des villes, mis & à mettre, » notamment à la ſolde des 50000 hommes de pied qu'il venoit de demander aux villes du Royaume, « mais que de tout ce ils fûſſent & demeurâſſent exempts, francs & immunes, comme ſes autres officiers domeſtiques, du nombre deſquels il les tient & réputé, & tout ainſi que leurs prédéceſſeurs & eux en ont bien, duement & juſtement joui. »

Le Roi déclare même que l'exemption aura lieu, encore « que par les commiſſions qui ont été ou pourront être ci-après décernées pour le fait des ſubſides, aides & emprunts, il ſoit expreſſément ordonné d'y aſſeoir & impoſer les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, ſans aucunement en réſerver les Chauffecires, leſquels encore qu'ils fûſſent omis dans la réſerve, tant pour le préſent que pour l'avenir, Sa Majeſté veut être tenus pour réſervés, comme elle les réſerve par les préſentes, nonobſtant toutes ordonnances, reſtrictions, mandemens ou défenſes & lettres impétrées ou à impétrer au contraire. »

(1) *Ibid.* pages 560 & 561.

(1) *Ibid.* page 44.

On trouve abſolument les mêmes diſpoſitions dans d'autres lettres-patentes du 29 mars 1547 que François I leur a accordées « en conſidération des ſervices par eux rendus depuis leur inſtitution, & par reſpect de ce qu'ils touchent & manient le ſceau du Roi, où gît toute l'approbation, confirmation & exécution des volontés de Sa Majeſté (1). »

Des lettres-patentes du même Souverain du 10 novembre 1544 ont déclaré commune aux quatre Chauffecires héréditaires de la Chancellerie de France, l'exemption de deux ſous par muid de vin entrant dans Paris ou en ſortant, accordée le 11 octobre précédent aux Secrétaires du Roi (2).

Ce privilège a été confirmé par des lettres-patentes de Henri II du 6 août 1552, quoique les lettres-patentes du 30 janvier 1551 qui avoient ordonné la levée de 2 ſous 6 deniers ſur chaque muid de vin entrant ou ſortant de Paris, portâſſent formellement que cet impôt ſeroit payé par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés (3).

Lorſque les Rois faiſoient leur entrée publique dans la ville de Paris, les Chauffecires-Scelleurs avoient droit d'être habillés aux dépens du tréſor royal, pour paroître à la cérémonie; & ce n'étoit pas le ſeul avantage que leur procuroient ces ſortes de ſolemnités; par un jugement ſouverain des Requêtes de l'Hôtel du 2 ſeptembre 1560, rendu entre les quatre Chauffecires & le Fourier de la grande Chancellerie, il fut ordonné « que main-levée & délivrance ſeroit faite aux Chauffecires de la houſſe de velour ſemée de fleurs-de-lys ſans nombre, ſur laquelle étoit porté le ſcel ſur la haquenée d'honneur, à l'entrée du feu Roi Henri, comme à eux appartenant à cauſe de leurs états de Chauffecires (1). »

Au mois de février 1571, Charles IX a confirmé tous les privilèges des mêmes officiers, par un édit qui a été enregiſtré au Parlement de Paris le 6 août 1575, & à la Chambre des comptes le 19 décembre 1606, en vertu de lettres de relief d'adreſſe du Roi Henri IV du 21 novembre précédent (2); & Louis XIII

(1) *Ibid.* page 110.
(2) Voyez ci-devant, page 358.
(3) Teſſereau, tome 1, page 117.

(1) *Ibid.* page 134.
(2) « Deſirant, *porte cette loi* (en conſidération de la très-ancienne & mémorable création & inſtitution deſdits quatre Chauffecires, faite de quatre nobles hommes choiſis par nos prédéceſſeurs Rois de France, que Dieu abſolve, deſquels entre tous autres offices, ils voulurent leurs états être héréditaires pour l'honneur qu'ils avoient & ont d'approcher & faire actuelle réſidence près & à l'entour de Nous & de nos très-chers & féaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, pour ſervir chacun d'eux en perſonne de quartier en quartier, &, par notre commandement & de noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux, ſceller & appoſer noſdits ſceaux auxquels ſont empreintes nos effigies & armes, à toutes & chacune nos lettres-patentes & expéditions de notredite Chancellerie; enſorte qu'à eux ſeuls & non à autres appartient de ce faire), les maintenir & conſerver en tous les privilèges, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, droits, exemptions & immunités à eux donnés & octroyés par noſdits prédéceſſeurs Rois, & dont ils ont accoutumé jouir de tout tems, & tel qu'il n'eſt mémoire du contraire: après que tant par lettres d'iceux noſdits prédéceſſeurs, arrêts, jugemens, actes & extraits de regiſtres de nos Cours de Parlement & Chambre des comptes à Paris, & autres nos Juges, que procès-verbal de l'un de nos amés & féaux Conſeillers Maîtres

en a renouvelé les diſpoſitions par des lettres-patentes du mois de juillet 1615, qu'ont enregiſtrées le Parlement, la Chambre des comptes, la Cour des aides & le Grand-Conſeil.

Des lettres-patentes du 16 août 1581 adreſſées à la Cour des aides & au Grenier à ſel de Paris, attribuent aux Chauffecires-Scelleurs le droit de franc-ſalé, & ordonnent, en conſéquence, que

---

des Requêtes ordinaires de notre Hôtel..; & oui ſon rapport en notre Conſeil privé, Nous eſt duement apparu iceux quatre Chauffecires ..... avoir droit d'avoir & prendre ſur les lettres par eux ou leurs commis ſcellées en notredite Chancellerie, & toutes autres par Nous établies près nos Cours de Parlement & Grands Jours....., les émolumens qui enſuivent. . . . . .

. . . . . .

Et outre ce que deſſus, ont droit d'habillement au jour de notre nouvelle & joyeuſe entrée en notre bonne ville & cité de Paris, auquel jour ils doivent être honorablement vêtus pour accompagner notredit ſcel porté par une haquenée blanche, couverte d'une houſſe de velour parſemée de fleurs de lis d'or, ſur laquelle aye un oreiller de drap d'or, notredit ſcel repoſe : enſemble d'avoir ladite houſſe & oreiller de creſpe étant ſur icelui, après qu'ils Nous ont accompagné juſqu'au lieu accoutumé. Et qui plus eſt, pour ladite continuelle réſidence & aſſiſtance, qu'à cauſe de leurſdits états & du ſervice qu'ils Nous doivent, ils ſont tenus & contraints faire en perſonne pendant leurdit quartier près & à l'entour de noſdits très-chers & féaux Chancelier ou Garde de nos Sceaux, ils ſont & ont de toute ancienneté été cenſés & réputés par noſdits prédéceſſeurs & tous autres, du nombre de nos officiers domeſtiques & commenſaux; & en ſigne de ce, chacun d'eux pendant leurdit quartier eſt défrayé de ſa bouche en la maiſon & table deſdits Chancelier ou Garde des Sceaux, & un cheval en ſon écurie, ou bien lui eſt par lui baillé argent pour la nourriture d'icelui, ſi tant eſt qu'il advienne, pour l'incommodité du lieu où Nous ſommes aucunefois, & de la grande multitude de ceux qui Nous ſuivent, noſdits Chancelier & Garde de nos Sceaux, il n'y ait place en ladite écurie. Et pour ce qu'étant à raiſon dudit ſervice perſonnel qu'ils Nous ſont tenus faire à notredite Cour & ſuite pendant leurſdits quartiers, que hors iceux à notredite Chancellerie établie audit Paris de mois en mois, l'un après l'autre, ils Nous ne peuvent faire ſemblable ſervice perſonnel en chacune de nos autres Chancelleries, ils ont droit & privilège exprès, confirmé par arrêts contradictoirement donnés, de commettre en chacune d'icelles, tant établies qu'à établir par Nous ou nos ſucceſſeurs, par tout celui notredit Royaume, terres & ſeigneuries de notredite obéiſſance, un perſonnage capable tel que bon leur ſemblera, & duquel ils ſont reſponſables, pour & en leur lieu & abſence y ſervir & ſceller toutes lettres & expéditions d'icelles, ſans qu'autres qu'eux ou leurſdits commis le puiſſent faire. Et davantage ſont, enſemble leurs veuves pendant leur viduité ſeulement, francs & exempts de la contribution ou comparution en nos ban & arrière-ban, & deniers de nos tailles, aides, quatrième, huitième, péages, barrages & pontages, rouages, travers & iſſues de villes, tant pour les choſes provenant de leur crû, que de celles par eux achetées pour la proviſion d'eux & de leurs familles, en certifiant ſeulement ſous leurs ſimples ſignatures qu'elles leur appartiennent; enſemble de tous emprunts généraux & particuliers, ſoldes de cinquante mille hommes de pied, fortifications & réparations de villes & chemins, étapes, munitions de gens de guerre, de les loger & recevoir en leurs maiſons, tant en la ville qu'aux champs, qu'autres quelconques, encore qu'ils fuſſent dudit nombre de noſdits officiers domeſtiques & commenſaux, ou de ceux des Princes & Princeſſes, Seigneurs & Dames de notredite Cour & ſuite; & généralement de tous autres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis & à mettre ſus pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; ainſi que nos autres officiers domeſtiques & commenſaux; encore qu'ils ne ſoient couchés en l'état d'iceux, ni payés de leurſdits gages par les Tréſoriers de notre Epargne ou de nos

ſur leurs ſimples quittances & certificats, il leur ſera délivré au prix du marchand, la quantité de ſel qui ſera néceſſaire pour la proviſion de leurs ménages. Ces lettres ſont rapportées par Teſſereau, tome 1, page 213; & l'on voit dans le même auteur, page 384, que la diſpoſition en a été confirmée par un arrêt du Conſeil du 9 mars 1634.

Un arrêt du Conſeil du 11 février 1612 les a déchargés du droit de confirmation. La requête ſur laquelle il eſt intervenu, expoſe que de tems immémorial ils ont joui des mêmes privilèges que les Secrétaires du Roi & les autres commenſaux; que les prédéceſſeurs de Sa Majeſté avoient ſpécialement voulu que leurs offices fuſſent héréditaires, & entièrement exceptés des autres états & offices du Royaume, « pour ne pouvoir être compris en aucune cotiſation ou redevance à quoi étoient tenus les autres officiers. »

En 1622, Etienne le Lièvre, *Ecuyer, fils de feu noble homme* Jean le Lièvre, *vivant l'un des quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires de France*, s'étant pourvu au Grand-Conſeil contre la communauté des habitans de la paroiſſe de Bauves, pour voir dire que, « conformément aux privilèges octroyés aux Conſeillers-Secrétaires du Roi & aux Chauffecires..., leurs veuves & enfans, » il ſeroit rayé du rôle des tailles de cette paroiſſe, avec défenſes de l'y impoſer à l'avenir; il eſt

---

ſredite Maiſon, mais par leſdits Audienciers. Même ont & leurſdites veuves pendant ladite viduité, toutes leurs cauſes perſonnelles, poſſeſſoires, mixtes & hypothéquaires, commiſes, tant en demandant qu'en défendant, devant nos amés & féaux Conſeillers & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, étant lez Nous en leur Auditoire de notre Palais de Paris, ou les Gens tenans les Requêtes de notredit Palais, à leur choix & option, & tels & ſemblables privilèges, franchiſes & immunités que noſdits Notaires & Secrétaires. Nous, pour leſdites cauſes & conſidérations contenues ci-deſſus, leur avons tous & chacun leſdits droits & privilèges, franchiſes & exemptions, ratifiés, confirmés, continués & approuvés, ratifions, continuons, confirmons & approuvons, & tous autres qui leur ont & peuvent avoir été accordés, encore qu'ils ne ſoient ci-autrement ſpécifiés ni compris, & iceux en tant que beſoin ſeroit, de nouveau donnés & octroyés, donnons & octroyons par ceſdites préſentes, pour par eux, leurſdites veuves pendant leur viduité, leurs hoirs, & leurs ſucceſſeurs & ayant cauſes auxdits offices, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans que ſous quelque couleur & occaſion que ce ſoit, même que de jour à autre ait été mandé par les lettres & commiſſions de Nous expédiées ou à expédier, cotiſer & comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, on les y puiſſe empêcher en aucune manière, les exemptant à cette fin dès-à-préſent, comme dès-lors, deſdites lettres & clauſes portées par icelles; nonobſtant leſquelles, Nous voulons & entendons qu'eux & leurſdites veuves, hoirs & ſucceſſeurs auxdits offices, ſoient maintenus & gardés en la poſſeſſion & jouiſſance de tous leurſdits droits, privilèges & immunités dont jouiſſent, tant nos amés & féaux Conſeillers Notaires & Secrétaires, que nos autres officiers domeſtiques & commenſaux; & qu'en ſuivant iceux, ils

ſoient rayés des rôles des quarteniers de notredite ville de Paris, auxquels ils ſe trouveront inſcrits; & qu'ils puiſſent faire paſſer par noſdites villes, portes, ponts & paſſages, tous leurs biens, denrées, hardes & proviſions ſous leurs ſimples certificats ſignés de leurs mains, exhibant lequel par leurs chartiers, ſerviteurs & conducteurs, voulons & entendons que les Fermiers deſdits droits les ſouffrent & laiſſent paſſer franchement & quittement, ſans les aſtraindre à autre preuve ni témoignage, que Nous leur défendons faire ni exiger d'eux aucune choſe, ſur peine du quadruple, de tous dépens, dommages & intérêts deſdits quatre Chauffecires, & amende arbitraire envers Nous. »

intervenu, le 30 juin, un arrêt contradictoire, par lequel ſa demande lui a été pleinement adjugée (1); & cette déciſion a été confirmée par l'édit du mois de janvier 1634, portant réglement ſur les tailles (2), ainſi que par un autre arrêt du Grand-Conſeil rendu le 4 juillet 1637 (3).

La déclaration du mois de novembre 1640, qui contient un nouveau réglement ſur les tailles, ne parle point de l'exemption de ces officiers; mais cette omiſſion eſt réparée par un arrêt du Conſeil du 9 janvier 1641 & par une déclaration du 15 du même mois, enregiſtrée à la Cour des aides de Paris le 18 mars ſuivant. Il y eſt dit expreſſément que « les quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires de la Chancellerie de France, jouiront de l'exemption des tailles, ſubſiſtances, emprunts & autres impoſitions, comme les Secrétaires du Roi. »

Au mois de décembre 1679, Louis XIV a accordé aux Chauffecires-Scelleurs de la grande Chancellerie, un édit de confirmation de leurs privilèges, qui eſt trop remarquable, pour que Nous ne le rapportions pas ici en entier. En voici les termes :

« Les quatre charges de Chauffecires-Scelleurs héréditaires de France, ſervant par quartier, étant des plus anciennes de la Monarchie, & par la ſucceſſion des ſiécles devenues conſidérables par les beaux & grands privilèges que les Rois ont attachés à leurs fonctions, & entr'autres ceux accordés à nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, pour l'honneur qu'ils avoient & ont de ſervir près de leurs perſonnes, & près de nos très-chers & féaux Chanceliers-Gardes des Sceaux de France, les Rois Charles IX, Henri III & Henri IV, & le Roi Louis XIII, notre très-honoré Seigneur & Père de glorieuſe mémoire, les auroient, pour les mêmes conſidérations, maintenus en tous leurs privilèges, franchiſes, exemptions, immunités, gages & droits attribués auxdits offices réputés commenſaux, & plus amplement déſignés & ſpécifiés par les lettres dudit Roi Charles IX, regiſtrées en nos Cours de Parlement & Chambre de nos comptes & Grand-Conſeil, & non en notre Cour des aides, où par inadvertance, l'adreſſe n'en avoit été faite; au ſujet de quoi, & que depuis notre avènement à la Couronne, leſdits privilèges n'ont été confirmés, ce qui pourroit donner prétexte de les troubler contre notre intention en la jouiſſance d'iceux : nos chers & bien-amés Antoine-Philippe de Maignen, Antoine Bauduin, Claude Fermelhuys, ſieur de Beauval & Hector Vaucquelin, ſieur de la Londe, pourvus & exerçans préſentement leſdites charges, Nous ont très-humblement fait ſupplier leur vouloir accorder nos lettres de confirmation ſur ce néceſſaires. A ces cauſes, bien informés par Nous-mêmes de leurs fonctions & ſervices, deſirant leur donner tout ſujet de Nous les continuer près de Nous & de nos très-chers & féaux Chanceliers-Gardes de nos ſceaux de France en notre grande Chancellerie & en celle de Paris, après avoir fait voir en notre Conſeil leſdites lettres-patentes du Roi Charles IX, en date du mois de février 1571, ci attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, confirmé & approuvé, confirmons & approuvons, par ces préſentes ſignées de notre main, tous & chacun les honneurs, privilèges, exemptions, franchiſes, libertés, immunités

(1) Teſſereau, tome 1, page 337.
(2) *Ibid.* page 383.
(3) *Ibid.* page 405.

accordés auxdits quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires par leſdites lettres dudit mois de février 1571, & tels & ſemblables dont jouiſſent & doivent jouir noſdits Conſeillers-Secrétaires, leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans, ſuivant & en la forme portée par leſdites lettres, pour en jouir par eux & leurs ſucceſſeurs èſdites charges, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, pourvu qu'il n'y ait point été dérogé par aucune déclaration ſubſéquente. »

Cet édit a été enregiſtré à la Cour des aides de Paris le 5 février 1680.

Le premier février 1695, les Chauffecires-Scelleurs ont obtenu un arrêt du Conſeil, qui les a déchargés « des taxes auxquelles ils avoient été ou pourroient être ci-après impoſés, pour raiſon des droits de francs-fiefs, confirmation de franc-aleu, don gratuit, pour l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & généralement toutes autres impoſitions faites ou à faire. »

Le préambule de cet arrêt mérite d'être remarqué. Il y eſt dit que les Chauffecires-Scelleurs héréditaires de la grande Chancellerie de France ſont en poſſeſſion des mêmes privilèges que les Secrétaires du Roi; qu'ils y ont été confirmés, ſans reſtriction ni réſerve, par des édits, lettres-patentes & arrêts du 27 ſeptembre 1570, de 1571, 1575, 1594, 1595, 1612, 1615, 1634, & du mois de décembre 1679; que quand on a voulu les troubler, ſoit dans la recherche de la nobleſſe, ſoit pour l'exemption des taxes faites pour toutes ſortes de droits, ils en ont toujours été déchargés par pluſieurs arrêts, tant du Grand-Conſeil que du Conſeil du Roi, auxquels il n'a été donné aucune atteinte; qu'à ces jugemens ſe joint l'autorité de l'exemple; que Jean Bourbonne, ci-devant Chauffecire-Scelleur héréditaire de la grande Chancellerie, s'étant défait de ſon office pour acquérir une charge de Secrétaire du Roi, Sa Majeſté, par les proviſions qu'Elle lui a accordées pour celle-ci le 9 avril 1653, a déclaré que ce nouveau titre ne pourroit préjudicier aux privilèges & immunités qu'il s'étoit aſſûrés par ſes ſervices dans les fonctions de Chauffecire-Scelleur, ſpécialement au droit de ſe retirer avec la qualité de vétéran après vingt années, leſquelles lui ſeroient comptées du jour de ſa réception dans ce dernier office; que depuis le ſieur Labbé, Chauffecire, ayant ſervi en cette qualité pendant dix-ſept ans, & traité d'un office de Secrétaire du Roi qu'il avoit exercé trois ou quatre années, le tems de ſon premier ſervice avoit été compté, lorſque Sa Majeſté lui avoit accordé des lettres de vétérance.

La dernière loi qui ait rapport aux privilèges des Scelleurs de la grande Chancellerie, eſt une déclaration du 13 mai 1704, enregiſtrée au Parlement de Paris le 13 juin, & au Grand-Conſeil le 23 août ſuivant. Son importance exige que nous la tranſcrivions ici.

« Par notre édit du mois de mars dernier, portant création de quarante offices de nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, pour compoſer avec les trois cens qui ſont déja pourvus, le nombre de trois cens quarante nos Conſeillers-Secrétaires en un ſeul corps & collège, aux gages & droits y mentionnés, Nous aurions, entr'autres choſes, ordonné que noſdits trois cens quarante Secrétaires jouiroient de tous les privilèges qui leur ont été ci-devant accordés, encore qu'ils ne fûſſent ſpécialement exprimés par ledit édit, & Nous aurions même ſpécifié qu'ils ſeroient exempts de toutes taxes, octrois, tarifs, ſubventions, charges de ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmation, encore qu'elles fûſſent impoſées pour acquitter les dettes des villes, & ſubvenir à d'autres beſoins, & même pour le rembourſement de la

finance d'offices ſupprimés ou droits réunis auxdites villes, & généralement de toutes ſortes de taxes & impoſitions, encore que par les édits, déclarations & arrêts qui permettent aux villes de lever & impoſer ces droits, il fût porté qu'ils ſeront payés par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, ſous leſquels termes & autres ſemblables, quelques généraux qu'ils fûſſent, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, Nous aurions déclaré ne point comprendre noſdits Conſeillers-Secrétaires; qu'ils pourroient exploiter & faire valoir par leurs mains une ſeule ferme, dont le labour n'excéderoit pas la valeur de quatre charrues, encore que les héritages qui la compoſeroient fûſſent ſitués en différentes paroiſſes, conformément à notre édit du mois d'octobre 1701, & déclaration du 30 décembre ſuivant; qu'ils ſeroient réputés nobles de quatre races, & capables de tous les ordres de Chevalerie de notre Royaume, ſuivant qu'il leur avoit été octroyé par les lettres-patentes du Roi Charles VIII, du mois de février 1484, & par pluſieurs autres édits & déclarations; qu'ils ne pourroient être inquiétés pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant d'avoir été pourvus de leurs offices, ni recherchés pour les droits de francs-fiefs pour les jouiſſances antérieures à leur réception dans leſdits offices, conformément aux arrêts de notre Conſeil des 14 juin 1694, 12 juillet 1695 & 21 juin 1699; qu'en conformité de leurs privilèges, ils jouiroient de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, rachats, treizièmes, échanges, & autres droits ſeigneuriaux & féodeaux, de quelque nature qu'ils fûſſent, tant en achetant & vendant, qu'autrement, même dans le cas des échanges dans l'étendue de nos domaines, & dans les lieux & coutumes où leſdits droits d'échanges n'avoient pas lieu auparavant nos édits des mois de mai 1645, mars 1673 & février 1674, ſoit qu'ils fûſſent régis par nos Fermiers, aliénés, échangés ou donnés en apanage, encore que leſdites aliénations, engagemens ou apanages fûſſent antérieurs à la création de leurs offices, ſans diſtinction de laquelle création ils jouiroient de l'exemption des droits de greffes, de contrôle des dépens, & de ſcel pour les jugemens & actes qui les concernent, de quelque nature que ſoient leſdits droits, ſans qu'ils puiſſent être exigés ſous quelque prétexte de droits de ſignature, expédition ou enregiſtrement anciennement ou nouvellement établis, ou qui les ſeroient à l'avenir, & de tous autres droits domaniaux généralement quelconques, comme droits d'aides, voiries, jaugeage, courtage, poids-le-roi, péage, paſſage, barrage, & autres de pareille nature, pour toutes les denrées de leur crû, ou pour les proviſions de leurs maiſons, & autres choſes à eux appartenantes, en donnant un certificat aux officiers ou commis qui percevroient leſdits droits, ſoit qu'ils ſe levâſſent à notre profit ou qu'ils eûſſent été par Nous affermés, aliénés ou attribués à des officiers, villes ou communautés, nonobſtant tous arrêts à ce contraires; & en outre confirmé noſdits trois cens quarante Conſeillers-Secrétaires dans leur attribution au Grand-Conſeil, de toutes les conteſtations qui ſurviendroient pour raiſon de leurs privilèges & exemptions de quelque nature qu'elles fûſſent, & évoqué à Nous & à notre Conſeil toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet deſdits privileges, & icelles renvoyées en notredit Grand-Conſeil, pour y être jugées ſuivant nos édits, déclarations & arrêts de notre Conſeil, encore qu'il s'agît des droits de notre domaine engagés ou régis par nos Fermiers, & de tous autres droits à Nous appartenans. Et d'autant que dans notredit édit du mois

de mars dernier, il n'eſt point fait mention de nos amés & féaux les quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires de notre grande Chancellerie, deſquels Nous n'avons pas lieu d'être moins content que de noſdits Conſeillers-Secrétaires, ayant de leur part contribué comme eux aux ſecours dont Nous avons eu beſoin, deſirant en toutes occaſions leur donner des marques de la ſatisfaction que Nous avons de leurs ſervices, & que l'obmiſſion qui a été faite dans notre ſuſdit édit, ne leur puiſſe nuire ni préjudicier, d'autant plus que leurs privilèges ne différent en rien de ceux de noſdits Conſeillers-Secrétaires; & voulant les y confirmer, tant à cauſe de leurs ſervices, ancienneté de leurs offices & avantage de leurs fonctions, par l'honneur qu'ils ont d'approcher de Nous & de nos très-chers & féaux Chevaliers, Chanceliers Gardes des Sceaux, ainſi qu'il eſt porté par les lettres-patentes du Roi Charles IX, par Nous confirmées au mois de décembre 1679. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que noſdits quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires de notredite grande Chancellerie, jouiſſent de tous les privilèges droits & exemptions ſuſdits, plus au long mentionnés audit édit, & autres nos édits & déclarations, & arrêts de notre Conſeil ſur ce intervenus, nonobſtant qu'ils n'y ſoient ſpécialement nommés, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſquels, de nos mêmes puiſſance & autorité que deſſus, Nous les avons en tant que beſoin eſt ou ſeroit maintenus, gardés & confirmés, maintenons, gardons & confirmons par ceſdites préſentes. »

Telles ſont les diſpoſitions de la déclaration du 13 mai 1704. L'auteur du dictionnaire des domaines, au mot *Chancellerie de France*, après avoir obſervé que, par cette loi, les privilèges attribués aux Secrétaires du Roi par l'édit du mois de mars précédent, ſont déclarés communs aux Chauffecires-Scelleurs, ajoute que « l'on ne connoît aucune loi du regne de Louis XV, dont ceux-ci puiſſent ſe prévaloir, pour réclamer la nobleſſe & l'exemption des droits ſeigneuriaux; ils ne ſont point (continue-t-il) dénommés dans l'édit du mois de décembre 1743 (rappelé ci-devant page 310), & dès-lors ils ne peuvent en invoquer les diſpoſitions. »

Ce que dit cet auteur du regne de Louis XV, nous pouvons le dire également de celui de Louis XVI; mais ſon obſervation eſt-elle juſte? Suffit-il pour anéantir les privilèges d'un office, qu'ils ne ſoient pas confirmés par le ſucceſſeur du Monarque qui les a établis? Il ſemble qu'une pareille maxime s'accorderoit difficilement avec ce grand principe de notre droit public, que *le Roi ne meurt jamais en France* (1).

Notre réflexion, au reſte, ne peut s'appliquer avec effet qu'au privilège de la nobleſſe; car les Secrétaires du Roi eux-mêmes ne jouiſſent plus de l'exemption des droits ſeigneuriaux dans les mouvances de la Couronne.

Au mois de janvier 1725, les Scelleurs ont exercé le droit qui leur appartient depuis un tems immémorial, de ſe faire donner les vieux ſceaux, lorſqu'on les rompt pour en faire de nouveaux, ce qui arrive ordinairement à l'avènement de chaque Roi à la Couronne. C'eſt ce que conſtate le procès-verbal qu'en a dreſſé, par l'ordre de M. d'Armenonville, Garde des Sceaux, le ſieur Megret,

(1) Voyez ci-devant, livre I, chapitre I.

Grand

Grand Audiencier de France, alors de quartier.

Nous avons dit au commencement de cette ſection, que les Scelleurs font le ſervice du ſceau en habit noir & l'épée au côté. Voici ce qu'on lit à ce ſujet dans les procès-verbaux des ſceaux tenus par Louis XV, pages 90 & 91 :

« Le 11 avril 1759, le ſieur Henri Quoinat a eu l'honneur de prêter ſerment entre les mains de Sa Majeſté pour l'office de Scelleur héréditaire de la grande Chancellerie de France, pour ſervir au quartier de janvier de chaque année, étant préſenté par le ſieur Légal, Conſeiller-Secrétaire du Roi, qui avoit expédié les proviſions. Ce ſerment a été prêté en la forme ci-devant rapportée, excepté que le ſieur Quoinat étoit ſeulement en habit noir ayant quitté ſon épée, qu'il a remiſe enſuite pour faire les fonctions de Scelleur ; *ces officiers ſont les ſeuls qui aient le droit d'aſſiſter au ſceau l'épée au côté.* »

Quand les Scelleurs accompagnent M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France aux grandes cérémonies, ils ſont vêtus d'habits de ſatin violet, avec des manteaux de velour de même couleur, & des toques de velour noir à cordon d'or.

SECTION XV.

Des Huiſſiers du Conſeil & de ceux de la grande Chancellerie.

Nous réuniſſons ici les Huiſſiers du Conſeil & ceux de la grande Chancellerie, parceque les uns & les autres ont, à certains égards, les mêmes fonctions & les mêmes privilèges.

I. Les Huiſſiers du Conſeil ont remplacé les officiers qui juſques vers la fin du regne de François I, furent connus ſous le nom de *Gardes-meubles du Conſeil.*

Ces Gardes-meubles, qui étoient au nombre de trois, n'avoient d'autre fonction que de préparer la ſalle du Conſeil.

François I leur attribua la qualité d'*Huiſſiers*, & Henri II, ſon ſucceſſeur, y ajouta, par un édit du mois d'août 1556, le pouvoir excluſif de faire « tous exploits & ſignifications des arrêts, commiſſions, appointemens, congés, défauts, ordonnances & autres mandemens du Conſeil & des Maîtres des Requêtes. »

On voit par un arrêt du premier mars 1583 (1), qu'il n'y avoit encore à cette époque que trois Huiſſiers du Conſeil ; mais en 1604 il en fut créé un quatrième, & Louis XIV en créa ſix autres par un édit de 1655 ; enſorte qu'ils ſont actuellement au nombre de dix.

Outre les fonctions qui leur ſont communes avec les Huiſſiers de la grande Chancellerie, ils en ont de particulières à remplir au Conſeil.

Premièrement, ce ſont eux qui gardent en dedans les portes des ſalles où ſe tiennent le Conſeil privé, la grande & la petite Direction des finances.

« Cette fonction (dit Denizart, au mot *Huiſſier*) leur a été conteſtée par les Gardes-du-corps, mais ils y ont été maintenus par arrêt du 15 mai 1657. Les Gardes-du-corps ont été reſtreints par cet arrêt à garder ſeulement le dehors

(1) Cet arrêt eſt viſé dans un autre du 17 août 1609, qu'on trouve dans le recueil de Joly, livre 2, titre 2, nombre XIII. Où Denizart a-t-il donc pris que *ces Huiſſiers étoient au nombre de quatre ſous François I?* Telle eſt pourtant l'aſſertion de cet auteur, au mot *Huiſſier.*

des portes, quand Sa Majesté assisteroit à ses Conseils. »

A l'égard du Conseil des dépêches & de celui des finances, quand le Chancelier y préside, en l'absence du Roi, les Huissiers du Conseil en gardent aussi les portes, mais seulement en dehors.

Ils ont aussi quelquefois gardé les portes du Cabinet du Roi, en l'absence des Huissiers du Cabinet.

En second lieu, c'est par eux que se font, dans les assemblées du Conseil, toutes les publications qu'il peut y avoir lieu d'y faire, soit pour des ventes d'offices, soit pour des adjudications, &c.

Quand ils sont en fonctions, ils portent au cou une chaîne d'or, à laquelle pend une médaille du même métal.

II. Les Huissiers de la grande Chancellerie sont au nombre de quatre, & il y en a un qui est en même-temps premier Huissier du Grand-Conseil.

Ces officiers sont de création plus ancienne que les Huissiers du Conseil. On voit, en parcourant les loix qui les concernent, que dès le 29 octobre 1473, le Roi Louis XI, par un édit daté de Jargeau, créa un office d'*Huissier ordinaire de la Chancellerie de France & du Grand-Conseil*, auquel il attribua soixante livres de gages par an, à prendre sur l'émolument du sceau, & tous les « honneurs, prérogatives, libertés, franchises, droits, profits & émolumens en tels cas requis, & à tel & semblable office appartenant..., avec pouvoir d'exécuter toutes lettres-patentes, mandemens donnés par le Roi, les Chanceliers & Cours de Parlement, adressant au premier Huissier de ces Cours ou Sergent, & généralement de faire partout le Royaume toutes les exécutions & exploits que font les Huissiers des Cours de Parlement & les Sergens Royaux, tant du Châtelet de Paris, que des Bailliages, Prévôtés & Sénéchaussées. »

Le premier pourvu de cet office fut Pierre Sain; il prêta serment entre les mains du Chancelier de France, dès le lendemain de l'édit de création (1).

On a remarqué ci-devant, section II, §. III, nombre III, les fonctions que remplit & le costume que porta cet officier, lorsqu'il accompagna le Chancelier à Arras en 1499, pour recevoir l'hommage de l'Archiduc d'Autriche, pour les Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois.

Il n'y eut que ce seul Huissier au Grand-Conseil pendant quarante ans, & à la grande Chancellerie pendant plus d'un siécle.

Par un édit du 22 septembre 1513, Louis XII créa vingt Huissiers au Grand-Conseil; mais il réserva d'une manière bien distinguée les droits de l'ancien Huissier de ce Tribunal & de la grande Chancellerie. « Toutefois (ce sont ses termes) lesdits Huissiers ainsi par Nous nouvellement créés & érigés, ni aucun d'eux ne pourront ni leurs successeurs èsdits offices entreprendre aucune chose sur les droits, autorités, prééminences, profits & émolumens de notre cher & bien-amé Girard Sevin, Huissier de notredit Grand-Conseil & seul en sondit état, ni ses successeurs audit office, soit en significations de requêtes, appeaux de cédules, garde des portes de notredit Conseil & Chancellerie, ni autres droits, honneurs, autorités, prééminences, profits & émolumens quelconques; mais en feront & demeureront ledit Sevin & ses successeurs audit office, jouissans paisiblement, ainsi qu'il est de présent, & que lui & ses prédécesseurs étoient avant cette création. »

(1) Tessereau, Histoire chronologique de la Chancellerie, tome I, page 54.

Au mois de décembre 1581, il fut créé encore d'autres Huiſſiers pour le Grand-Conſeil, & l'édit porté à cet effet par Henri III déclara pareillement que cette création ne pourroit nuire ni préjudicier *aux droits & prééminences* de l'Huiſſier établi précédemment pour ce Tribunal, en même temps que pour la Chancellerie de France (1).

Par un autre édit du mois de décembre 1597, Henri IV créa « en titre d'office formé un Huiſſier en la Chancellerie de France autre que celui qui y étoit déja pourvu, en l'abſence & préſence l'un de l'autre, aux mêmes honneurs, autorités, franchiſes, libertés, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, & tels & ſemblables que prenoit & levoit l'ancien Huiſſier en ladite Chancellerie, aux gages de cent écus par an, payables par quartier par le Tréſorier de l'Epargne, auquel office il ſeroit pourvu par Sa Majeſté & les Rois ſes ſucceſſeurs, vacation avenant, à la nomination du Chancelier, comme à celui auquel il étoit déja pourvu (2). »

Juſqu'à préſent, nous ne voyons encore à la grande Chancellerie, que deux Huiſſiers. Mais voici une loi qui en double le nombre : « Créons auſſi deux Huiſſiers en ladite grande Chancellerie, aux gages de 500 livres, & aux mêmes droits, privilèges, & fonctions que les anciens. » Ce ſont les termes de l'édit du mois de mars 1655, enregiſtré au Lit de juſtice du 20 du même mois.

C'eſt à ce nombre que ſont depuis lors fixés les Huiſſiers de la grande Chancellerie.

Celui d'entr'eux qui eſt pourvu de l'office créé par l'édit de 1473, eſt diſtingué des autres par le titre d'*Huiſſier de la grande Chancellerie d'ancienne création, premier Huiſſier du Grand-Conſeil*; & c'eſt ſous ce titre que le déſigne la déclaration du 24 avril 1672, quand elle veut, article 65, qu'il lui ſoit donné ſur les émolumens du ſceau, 18 livres 15 ſous pour ſes gages.

Comme *premier Huiſſier du Grand-Conſeil*, il jouit du privilege de la nobleſſe; mais ſes confrères de la grande Chancellerie ne laiſſent pas d'avoir rang avant lui, quand ils le précédent en ordre de réception.

Il y a dans la réception de ces Huiſſiers quelques particularités remarquables; voici un paſſage des procès-verbaux des ſceaux tenus par Louis XV, qui en donnera une idée ſuffiſante : « Le ſieur Vanneſſon (y eſt-il dit, page 130) a eu l'honneur de prêter ſerment entre les mains de Sa Majeſté pour l'office d'Huiſſier ordinaire du Roi en ſa grande Chancellerie, vacant par le décès du ſieur Pierre, étant préſenté par le ſieur Veron, Garde des Rôles des offices de France..... Le ſieur Vanneſſon, après ſa preſtation de ſerment, a mis ſa chaîne d'or au cou, & a marché devant Sa Majeſté, lorſqu'Elle eſt ſortie du ſceau pour rentrer dans ſon Cabinet. Les proviſions dudit ſieur Vanneſſon ont été expédiées par le ſieur Lottin, Garde des Rôles des offices de France, ſur la nomination de MM. les Conſeillers d'Etat (ſubrogés en cette partie au Chancelier ou Garde des Sceaux), ſans *ſoit moitié*, les Huiſſiers ordinaires du Roi en ſa grande Chancellerie de France ayant certifié les bonnes vie & mœurs dudit ſieur Vanneſſon, lorſqu'ils ont eu l'honneur de le préſenter à M. Feydeau de Brou, doyen du Conſeil, ainſi que cela s'eſt toujours pratiqué vis-à-vis de M. le Chancelier ou de M. le Garde des Sceaux de France, lorſque les ſceaux ſont entre leurs mains. »

(1) *Ibid.* page 213.
(2) *Ibid.* page 255.

A la page 137 des mêmes procès-verbaux, il eſt rapporté que le 13 août 1760, « on a ſcellé des lettres d'honoraire de l'office d'Huiſſier ordinaire du Roi en la grande Chancellerie de France, premier Huiſſier du Grand-Conſeil, pour le ſieur Lourdet, qui avoit vendu ſon office au ſieur Détienne. »

Dans un autre endroit (page 143), on lit que le 24 octobre ſuivant, « le ſieur Camuſat, en qualité de doyen des Huiſſiers de la grande Chancellerie de France, s'eſt mis derrière le fauteuil de Sa Majeſté, » quoique le ſieur Détienne fût déja reçu à l'office de première création; preuve de ce que nous diſions tout-à-l'heure, qu'entre les quatre Huiſſiers de la grande Chancellerie, ce n'eſt pas l'ancienneté des offices, mais la date des réceptions, qui décide de la prééminence.

On a pu remarquer par les paſſages des procès-verbaux cités, qui ſont tranſcrits dans la première ſection de ce chapitre, quelles ſont les fonctions des Huiſſiers dont nous parlons, dans l'intérieur de la grande Chancellerie. Elles conſiſtent 1° à garder en dedans les portes de la ſalle où ſe tient le ſceau; 2° à y faire les publications de ventes, de démiſſions d'offices, d'extraits-mortuaires qu'on eſt dans l'uſage d'y publier; 3° à dreſſer les procès-verbaux de ces publications, ainſi que des affiches, des remiſes & des adjudications.

C'eſt à eux qu'appartient la confection de ces procès-verbaux, parce qu'il n'y a pas de Greffier à la Chancellerie de France.

C'eſt auſſi par cette raiſon qu'ils ont été chargés, depuis le 4 mars 1757 juſqu'au 14 octobre 1761, de dreſſer procès-verbal de chacune des ſéances tenues au ſceau par Louis XV.

III. Les Huiſſiers de la grande Chancellerie ont eu pluſieurs différends avec ceux du Conſeil.

En 1572, tous les Huiſſiers du Grand-Conſeil, & le premier d'entr'eux qui l'étoit en même-tems de la grande Chancellerie, furent aſſignés au Conſeil pour voir dire que défenſes leur ſeroient faites de prendre la qualité d'Huiſſiers au Conſeil privé, & de ſigniſier ou exécuter aucun des arrêts qui en émanoient. Par arrêt contradictoire du 9 janvier 1573, ces défenſes furent prononcées indiſtinctement contre tous les confrères du premier Huiſſier du Grand-Conſeil; mais quant à lui, on diſtingua: comme Huiſſier de la grande Chancellerie, on le maintint dans le droit de concurrence avec les Huiſſiers du Conſeil, pour toutes les ſignifications & tous les exploits réſervés à ceux-ci par les réglemens; & on lui défendit ſeulement de prendre la qualité d'Huiſſier du Conſeil privé (1).

(1) *Cet arrêt eſt viſé dans un autre du 17 août 1609, en ces termes:*

« Arrêt du Conſeil privé du Roi du 9 janvier 1573, contradictoirement donné entre les Huiſſiers dudit Conſeil, d'une part, & les Huiſſiers dudit Grand-Conſeil, d'autre; & entre Me Claude Georgeau, premier Huiſſier audit privé Conſeil, requérant défenſes être faites à Me Pierre Renas de s'intituler premier Huiſſier en icelui Conſeil; & ledit Renas, défendeur: par lequel défenſes ſont faites aux parties de s'intituler autrement qu'il eſt porté par les lettres de création & proviſions de leurs offices; ſavoir, ledit Georgeau premier Huiſſier audit privé Conſeil, & ledit Renac, Huiſſier en la Chancellerie & premier Huiſſier audit Grand-Conſeil, ſans que les autres Huiſſiers dudit Grand-Conſeil ſe puſſent intituler Huiſſiers dudit privé Conſeil: & faiſant droit ſur le réglement de leurs charges, auroit été ordonné que tous leſdits Huiſſiers pourroient exécuter les arrêts & commiſſions en forme: & pour les exploits

Ce droit de concurrence lui fut confirmé par trois autres arrêts des 11 mars 1575, premier mars 1583 & 17 février 1589, qui, en sévissant contre les entreprises des Huissiers des Parlemens & des autres Tribunaux, sur les fonctions des Huissiers du Conseil, mirent toujours à côté de ceux-ci l'Huissier de la grande Chancellerie.

Mais bientôt se renouvellèrent les contestations que l'arrêt du 9 janvier 1573 paroissoit avoir terminées. Le second Huissier de la grande Chancellerie qu'avoit créé l'édit de décembre 1597 regardant cet arrêt comme étranger à son office, parcequ'il en avoit précédé la création, affecta de prendre dans ses exploits le titre d'Huissier du Conseil privé. Les Huissiers du Conseil, à leur tour, prétendirent lui ôter, ainsi qu'à l'autre Huissier de la Chancellerie, le droit de signifier & de mettre à exécution concurremment avec eux, les arrêts, les ordonnances, les commissions & les procédures du Conseil.

L'affaire portée au Conseil même, il y intervint, après une longue instruction, un arrêt du 17 août 1609 (1), qui renouvela les dispositions de celui de 1573.

Le calme sembloit dès-lors rétabli pour toujours entre les Huissiers de la Chancellerie & ceux du Conseil. Mais en 1676, des infractions réciproques aux deux arrêts qui faisoient leur loi commune, occasionnèrent entr'eux de nouvelles procédures.

D'un côté, les Huissiers du Conseil

---

rances, congés, défauts & appointemens, réponses sur requêtes, commandemens & forclusions, ne pourroient être exécutés que par les Huissiers dudit privé Conseil, & l'Huissier de la Chancellerie. »

(1) *En voici le dispositif :*

« Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requête (présentée par les Huissiers du Conseil le 9 novembre 1604), a fait expresses inhibitions & défenses auxdits Huissiers de la Chancellerie, de prendre la qualité d'Huissier du Conseil privé, & à tous autres Huissiers de s'intituler ni prendre autre qualité que celle qui leur a été donnée par les édits de leur création, à peine de 300 livres d'amende : & faisant droit sur les réglemens requis par lesdites parties, Sa Majesté a ordonné & ordonne, conformément aux arrêts & réglemens ci-devant donnés, que les Huissiers desdits Conseils d'Etat privé & les Huissiers de ladite Chancellerie exécuteront seuls privativement à ceux du grand Conseil, Requêtes de l'Hôtel, & tous autres, les arrêts tant du Conseil des Finances que des Parties, non scellés, soit définitifs ou interlocutoires, ensemble toutes ordonnances & appointemens qui seront signés des Secrétaires d'icelui, les réglemens du Conseil d'Etat aux matières qui se traiteront audit Conseil des Finances, appointemens pris entre les Avocats des Parties, sommations & significations, empriſonnemens & autres procédures dépendantes du fait des Finances ; sinon en cas que lesdits Huissiers desdits Conseil & Chancellerie fussent absens de la suite de ladite Cour & dudit Conseil : & quant aux ordonnances des Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, soit qu'il y ait commission ou non, pourront être exécutées concurremment par tous les Huissiers desdits Conseils d'Etat & Privé, Huissiers de la Chancellerie, du grand Conseil, & des Requêtes de l'Hôtel. Et pour le regard des arrêts & commissions scellés & en forme, tous Huissiers indifféremment les pourront exécuter ainsi qu'ils leur seront présentés. Fait aussi Sadite Majesté défenses aux Avocats dudit Conseil de bailler à faire aucunes des susdites significations à autres qu'auxdits Huissiers du Conseil & de la Chancellerie, ni icelles accepter à peine de nullité, cassation de procédures, & d'en répondre en leur propre & privé nom, avec dépens, dommages & intérêts envers les Parties. »

entreprirent de faire caſſer ces arrêts ; de l'autre, les Huiſſiers de la grande Chancellerie revinrent à la charge pour la qualité d'Huiſſiers du Conſeil dont ils étoient fort jaloux ; ils demandèrent auſſi qu'il leur fût permis, comme il l'étoit à leurs adverſaires, de porter une médaille à leur chaîne d'or.

Par arrêt du 12 ſeptembre 1676, le Conſeil, ſans avoir égard à la demande en caſſation formée par ſes Huiſſiers, maintient les Huiſſiers de la grande Chancellerie dans la concurrence de fonctions qui étoit le principal objet de difficulté ; leur permit de porter la chaîne d'or avec trois fleurs-de-lys, comme ils avoient toujours fait, mais ſans médaille, & leur réitéra la défenſe de prendre la qualité d'Huiſſiers du Conſeil.

Cet arrêt fut confirmé par des lettres-patentes du 20 du même mois (1), publiées au ſceau le 30 janvier 1678, en vertu de lettres de ſurannation du même jour.

Depuis, on n'a plus vu de diviſion

(1) *Ces lettres-patentes contiennent des détails curieux :* « Nos bien-amés les Huiſſiers ordinaires en notre grande Chancellerie de France (y eſt-il dit) nous ont fait remontrer que les Rois nos Prédéceſſeurs ayant toujours pris un ſoin particulier de maintenir leurs Sujets dans les voies de l'équité, & faire rendre les oracles de la Juſtice par de grands, ſavans & vertueux perſonnages choiſis de leur Conſeil, & officiers de leur Maiſon, qu'ils convoquoient ſous le nom de Parlement en divers tems dans leurs Provinces, & depuis rendus ſédentaires en notre bonne ville de Paris ; ils auroient enſuite établi un Conſeil près leurs perſonnes, ſous le titre de Chancellerie & grand Conſeil, qui ne compoſoit néanmoins qu'un ſeul Tribunal, dont les déciſions s'expliquoient, dans les premiers tems, par lettres-patentes ſcellées du grand ſceau ; & voyant leur Conſeil rempli de beaucoup d'affaires contentieuſes qui obligeoient à inſtructions, & de prononcer par ordonnances & arrêts ; Louis XI, l'un de nos Prédéceſſeurs Rois d'heureuſe mémoire, bien informé de la néceſſité qu'il y avoit d'avoir un Huiſſier près ſon Chancelier, auroit, par ſon édit du pénultième octobre 1473, créé & érigé en titre d'office formé, un ſeul Huiſſier en ſon Conſeil pour l'exécution des ordres de ſondit Chancelier, & expédition des matières qui étoient chacun jour traitées, délibérées & conclues en ladite Chancellerie & grand Conſeil, tant pour nos affaires que celles de notre Royaume & de nos Sujets, le cas y échéant, aux gages de 76 livres à prendre ſur l'émolument du ſceau, & en jouir aux honneurs, prérogatives, libertés, franchiſes, droits, profits & émolumens à tel office appartenans, & en outre de pouvoir exécuter toutes lettres-patentes & mandemens donnés par Nous, nos Chanceliers & Cour de Parlement, ainſi que plus au long il eſt porté par ledit édit ; que cet unique Officier a rendu ſes ſervices ſeul pendant près d'un ſiècle au Conſeil, & proche la perſonne des Chanceliers & Gardes des ſceaux, en toutes les occaſions mémorables qui ſe ſont offertes, revêtu d'habits & de marques convenables à la grandeur & dignité des perſonnes qu'il approchoit : l'une de ſes premières fonctions marque le rang qu'il tenoit près la perſonne du ſieur Chancelier de Rochefort, allant à la cité d'Arras, recevoir les foi & hommage que l'Archiduc d'Autriche devoit rendre à Louis XII, pour les Comtés de Flandres, d'Artois & Charolois ; qu'il étoit revêtu d'une robe à double manche de velour violet, d'un bonnet de drap d'or, la maſſe & la chaîne d'or, ornée de trois fleurs-de-lys ; dans lequel rang & ornement ledit ancien Huiſſier, & ceux depuis créés Huiſſiers de la Chancellerie à ſon inſtar, ont toujours ſervi en toutes les cérémonies des entrées, mariages, baptêmes, obsèques & autres mémorables, ledit ancien ſeul audit Conſeil, juſques dans les dernières années du règne de François I, auquel tems les trois Gardes-meubles du Conſeil ſe firent donner la qualité d'Huiſſiers-Gardes-meubles du Con-

entre les Huiſſiers du Conſeil & ceux de la grande Chancellerie. Au contraire, dans tous les réglemens poſtérieurs à cette époque, qui concernent, ſoit leurs privilèges communs, ſoit les fonctions remplies par les uns hors du Conſeil, & par les autres hors de la Chancellerie, on les trouve réunis & confondus d'une

---

ſeil, & s'immiſcèrent d'exécuter quelques ordonnances qui leur étoient données : mais voyant qu'ils n'avoient point de caractère ni de pouvoir pour valablement exploiter leſdites ordonnances, arrêts & expéditions du Conſeil, ils obtinrent une déclaration du Roi Henri II, du mois d'août 1556, par laquelle ce pouvoir leur fut accordé à l'inſtar dudit ancien Huiſſier, ſeul exemple & prototipe qu'ils pouvoient prendre ; & bien que cette déclaration ne puiſſe nuire ni préjudicier aux droits, titres & qualités naturelles attribuées audit ancien Huiſſier par ſondit édit, & acquiſe par ſa longue poſſeſſion ; néanmoins leſdits Huiſſiers du Conſeil, non contens de s'être revêtus de toutes ſes fonctions, marques & ornemens, ils ſe ſont efforcés en divers tems de l'en exclure, ainſi qu'il appert par les arrêts de réglement du 9 janvier 1573 & 19 mars 1575, par leſquels il ſe voit que bien que pour certaines conſidérations qu'avoit lors le Conſeil, ces qualités & ſervices aient été réglés au titre & au ſervice de la Chancellerie ; néanmoins ledit ancien Huiſſier & les Expoſans à ſon inſtar ont été maintenus aux droits & pouvoirs de leurs offices, conformément à leur premier titre & qualité d'Huiſſiers du Conſeil, demeurée inhérente à leurs offices & aux ſervices actuels qu'ils rendent en notre Chancellerie, l'un des Tribunaux de nos Conſeils ; ce qui fut confirmé par autres arrêts des premier mars 1583, 17 février 1589 & 28 octobre 1596, obtenus par leſdits Huiſſiers du Conſeil, & par l'édit du Roi Henri IV, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, du mois de décembre 1597, par lequel il a créé en titre d'office un autre Huiſſier en ladite Chancellerie, à l'inſtar & aux mêmes pouvoir, honneurs, autorités, droits, profits & émolumens que l'ancien, & ce en faveur de Georges le Cirier ; lequel & ceux qui lui ont ſuccédé en ont joui dans une paiſible poſſeſſion, ainſi que ledit ancien, juſqu'en l'année 1609, que les Huiſſiers du Conſeil ſe méconnoiſſant dans leur bonne fortune & ſe prévalant de la protection du Conſeil, les troublèrent dans les droits ſi légitimement établis & une ſi juſte poſſeſſion, prétendant les exclure des fonctions de leurs charges, pour l'exécution des expéditions du Conſeil, dont ils furent déboutés, & les Expoſans maintenus dans leurs droits & poſſeſſions par arrêt contradictoire du 17 août 1609, lequel arrêt auroit auſſi eu ſon entière exécution volontairement par toutes les parties, & particulièrement par leſdits Huiſſiers du Conſeil, non-ſeulement par les actes de ſociété avec les Expoſans, mais encore par les déclarations des 16 juillet 1622, 11 octobre 1624 & 7 ſeptembre 1640, par les arrêts des 1er août & 23 ſeptembre 1643, obtenus par les Huiſſiers du Conſeil, par tous leſquels il ſe voit que leſdits Expoſans ſont confirmés dans les droits, pouvoirs, fonctions de toutes ſignifications des arrêts & expéditions du Conſeil, élargiſſemens & gardes de priſonniers ; comme auſſi par d'autres arrêts rendus les 10 juin 1653, 19 juin 1655, 16 octobre 1657, ſur les requêtes deſdits Expoſans & deſdits Huiſſiers du Conſeil conjointement, & contre les Huiſſiers & Sergens contrevenans aux réglemens de leurs charges : & encore plus autentiquement confirmés & autoriſés par notre édit du mois de mars 1655, par lequel nous avons créé en titre d'offices deux autres nos Huiſſiers ordinaires en notre grande Chancellerie, & aux mêmes droits, pouvoirs & fonctions que les deux anciens ; & par les arrêts de notre Conſeil d'Etat, rendus en conſéquence dudit édit, les 28 avril & dernier juin audit an 1655, qui attribuent auxdits anciens & nouveaux Huiſſiers de ladite Chancellerie & du Conſeil le droit de cinq ſous d'augmentation, faiſant, avec les quinze ſous anciens, vingt ſous pour chacune ſignification des arrêts & expéditions du Conſeil, & oppoſitions au ſceau. L'arrêt du 4 janvier 1663, obtenu par les Expoſans contre un par-

manière qui annonce le plus parfait accord.

Tel eſt notamment l'édit du mois de mai 1704, par lequel Louis XIV, en exigeant d'eux une ſomme de ſoixante mille livres pour augmentation de finance, les reconnoît pour domeſtiques & commenſaux de ſa Maiſon, leur confirme tous les privilèges attachés à cette qualité, déclare qu'ils ſont à la nomination du Chancelier ou Garde des ſceaux, que leurs offices ſont à ſurvivance, qu'ils ont le droit de franc-ſalé, celui de committimus au grand & au petit ſceau, avec la faculté d'évoquer

---

ticulier qui ſe diſoit Huiſſier de la Chancellerie, & qui faiſoit paroître une chaîne, n'eſt pas une des moindres preuves de leurs droits & de leur poſſeſſion, ainſi que l'arrêt du 19 juillet 1672; & enfin l'arrêt contradictoire de notre Conſeil d'Etat du 12 ſeptembre dernier, rendu entre leſdits Expoſans & leſdits Huiſſiers du Conſeil, avec une pleine connoiſſance de cauſe, ainſi qu'il ſe voit par le vû dudit arrêt, dans lequel ſont énoncés tous leſdits arrêts, déclarations & autres pièces, par lequel notre Conſeil, ſans avoir égard à la demande en caſſation des Huiſſiers du Conſeil dudit arrêt du 9 janvier 1573, dont ils ſont déboutés, les Expoſans ſont maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion de faire, concurremment avec les autres Huiſſiers du Conſeil, les ſignifications des arrêts & autres expéditions du Conſeil, & de porter la chaîne d'or avec trois fleurs-de-lys ſans médaille, & ſans que les Expoſans ſe puiſſent qualifier Huiſſiers du Conſeil, conformément aux arrêts; & défenſes aux Avocats de bailler les ſignifications à faire des arrêts du Conſeil & autres actes, à d'autres qu'aux Expoſans & aux Huiſſiers du Conſeil. Et d'autant que juſqu'à préſent leſdits Expoſans n'ont obtenu de Nous aucunes lettres de confirmations de leurs droits, pouvoirs & fonctions, ils Nous ont très-humblement fait ſupplier leur octroyer nos lettres de déclaration ſur leurſdits arrêts, à ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter leſdits Expoſans, & aſſûrer leur repos en l'exercice & fonctions de leurs charges, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, conformément auxdits arrêts de notre Conſeil des 9 janvier 1573, 17 août 1609, déclaration du 7 ſeptembre 1640, arrêts des premier août 1643, dernier juin 1655 & 12 ſeptembre dernier, & autres ci-attachés ſous notre contre-ſcel, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que leſdits Huiſſiers de notre grande Chancellerie ſoient & demeurent confirmés, maintenus & gardés, comme Nous les confirmons, maintenons & gardons par ces préſentes, ſignées de notre main, en tous les droits, pouvoirs, fonctions & poſſeſſion de faire, concurremment avec les Huiſſiers du Conſeil, toutes ſignifications d'oppoſitions au ſceau, arrêts, requêtes, & autres actes & expéditions des Conſeils & Commiſſaires d'icelui, élargiſſemens & gardes de priſonniers, de porter la chaîne d'or avec trois fleurs-de-lys ſans médaille, & ſans qu'ils ſe puiſſent qualifier Huiſſiers du Conſeil, conformément auxdits arrêts: faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, d'apporter aucun trouble & empêchement auxdits Expoſans, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & aux Avocats du Conſeil de donner les ſignifications à faire des arrêts du Conſeil & autres actes, à autres qu'aux Expoſans & aux Huiſſiers du Conſeil, conformément auxdits arrêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur Daligre, que ces préſentes & ledit arrêt du 12 ſeptembre dernier, il faſſe lire, publier, le ſceau tenant, & regiſtrer ès regiſtres de l'Audience de France, & ès regiſtres de nos Conſeils, & de leur contenu, enſemble deſdits arrêts & déclaration ci-deſſus, jouir & uſer leſdits Expoſans & leurs Succeſſeurs auxdits offices, pleinement & paiſiblement; à ce faire, ſouffrir & obéir, contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. »

toutes

toutes leurs affaires, tant civiles que criminelles au Grand-Conſeil ; renouvele l'attribution qui leur avoit été accordée précédemment du droit de faire entre les mains des Gardes des rôles & des Conſervateurs des hypothéques, toutes les oppoſitions, toutes les ſignifications qui ſont relatives aux offices ou aux rentes dûes par le Roi ; & réitère les défenſes faites par les loix précédentes, à tous les Huiſſiers & Sergens, de les troubler dans le droit excluſif qu'ils ont de ſignifier & d'exécuter ſans lettres du grand ſceau, les arrêts du Conſeil, les ordonnances d'inſtruction qui en émanent, les jugemens des commiſſions ordinaires & extraordinaires du Conſeil, &c.

Une choſe remarquable dans le préambule de cet édit, c'eſt que les Huiſſiers du Conſeil y ſont encore qualifiés, comme ſous François I, de *Gardes-meubles des Conſeils* du Roi (1).

Les fonctions excluſives dans leſquelles cet édit maintient les Huiſſiers du Conſeil & ceux de la grande Chancellerie, leur ont encore été confirmées par un

---

(1) *Voici comment eſt conçu cet édit :*

« Louis, &c. La ſatisfaction que nous avons des ſervices des Huiſſiers ordinaires de nos Conſeils, Gardes-meubles d'iceux, & des Huiſſiers ordinaires de notre grande Chancellerie, nos Officiers Domeſtiques & Commenſaux, à la nomination de notre très-cher & féal Chancelier de France ; leur aſſiduité à la ſuite de nos Conſeils & grande Chancellerie, & leur fidélité à l'exécution de nos ordres, nous ont ſouvent porté, ainſi que les Rois nos Prédéceſſeurs, à leur donner des marques de notre protection, ſoit en confirmant leſdits Huiſſiers de nos Conſeils dans les privilèges dont jouiſſent les autres officiers de notre Maiſon, & récemment par notre ordonnance du 25 février 1702, droits de ſurvivance, committimus au grand & petit ſceau, franc-ſalé & évocation générale de leurs affaires civiles & criminelles en notre grand Conſeil : & leſdits Huiſſiers de notre grande Chancellerie, dans tous les privilèges dont ils jouiſſent à l'inſtar de nos Conſeillers-Secrétaires, ainſi qu'ils ſont portés par nos édits, déclarations & lettres-patentes, ſoit en leur accordant l'honneur de porter ſeuls des chaînes d'or, celles des Huiſſiers de nos Conſeils avec une médaille repréſentant notre portrait, & celles des Huiſſiers de notre grande Chancellerie avec trois fleurs-de-lys ; ſoit en ordonnant l'exécution des édits, déclarations, réglemens & arrêts de nos Conſeils, qui les maintiennent dans le droit & poſſeſſion de ſignifier & de dénoncer concurremment entr'eux, & privativement à tous Huiſſiers & Sergens, les arrêts ſans commiſſions ſcellées, requêtes, ordonnances, actes & procédures des affaires qui ſe pourſuivent en nos Conſeils, & procédures, ordonnances & jugemens des commiſſions ordinaires & extraordinaires qui s'exécutent à leur ſuite, & dans la ville & banlieue de Paris, ſans qu'ils aient été aſſujettis, par notre ordonnance de 1667, de ſe faire aſſiſter de deux témoins, ni au contrôle des exploits, établi par notre édit du mois d'août 1669 : nous leur aurions attribué par nos édits, arrêts & lettres-patentes de 1655, la faculté de ſignifier ſeuls les oppoſitions au ſceau ſur les offices ; mais la diviſion qui ſurvint & dura longtems entre leſdits Huiſſiers de nos Conſeils & ceux de notre grande Chancellerie, fit qu'ils ne purent ſe mettre en poſſeſſion de ce droit excluſif, qu'en vertu de l'arrêt de notre Conſeil du 15 novembre 1688 ; cette négligence de leurs anciens fut cauſe que les Huiſſiers & Sergens ayant formé oppoſition à l'exécution de cet arrêt, ils obtinrent la liberté de ſignifier leſdites oppoſitions par autre arrêt du 11 avril 1690 ; néanmoins comme il convient mieux que leſdites oppoſitions au ſceau ſur les offices, auſſi-bien que celles au ſceau des lettres de ratification, qui ſe ſont à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier Garde des ſceaux de France, ès perſonnes des Gardes des rôles & des Conſervateurs des hypothéques, ſoient ſignifiées par les officiers qui ont l'honneur de nous ſervir ſous ſes ordres, &

autre du mois de juin 1715 qui eſt enregiſtré au Parlement de Paris, & par un arrêt du Conſeil du 14 mai 1740 dont voici les termes :

« Le Roi étant informé qu'au préjudice des édits, arrêts & réglemens concernant les Huiſſiers de ſes Conſeils & de ſa grande Chancellerie, les autres

---

que par conſéquent ces oppoſitions doivent faire partie des fonctions de leurs charges, nous avons réſolu de leur en accorder l'attribution. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ce préſent édit perpétuel & irrévocable, attribué & attribuons aux Huiſſiers ordinaires de nos Conſeils, & aux Huiſſiers ordinaires de notre grande Chancellerie, le droit & faculté de ſignifier concurremment entr'eux, & excluſivement à tous Huiſſiers & Sergens, toutes les oppoſitions au ſceau, ſoit au titre ou pour deniers, & actes de main-levée d'icelles, qui ſe font à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier Garde des ſceaux de France, ès perſonnes des Gardes des rôles des offices de France, & des Conſervateurs des hypotheques. Pour chacune deſquelles ſignifications nous leur avons attribué trente ſous, à commencer la jouiſſance de ladite attribution du jour de l'enregiſtrement du préſent édit; & ce nonobſtant & ſans nous arrêter à l'arrêt de notre Conſeil du 11 avril 1690, auquel nous avons très-expreſſément dérogé & dérogeons, & à toutes autres diſpoſitions à ce contraires; moyennant laquelle ſomme leſdits Huiſſiers ſeront tenus de dreſſer les actes d'oppoſitions pour deniers, lorſqu'ils en ſeront requis, ſans qu'eux ni leurs Clercs puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, exiger autres ni plus grands droits: & à l'égard des oppoſitions au titre, elles ſeront dreſſées & ſignées en la manière accoutumée par les Avocats de nos Conſeils. Faiſons défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de ſignifier aucunes deſdites oppoſitions au ſceau, ſoit au titre ou pour deniers, & actes de main-levée d'icelles, à peine de nullité, & de trois cens livres, applicables moitié à l'Hôpital-général de notre bonne ville de Paris, & l'autre moitié auxdits Huiſſiers de nos Conſeils & à ceux de notre grande Chancellerie, par forme de dédommagement; au paiement de laquelle ſomme les contrevenans ſeront contraints par corps comme pour nos deniers & affaires. Faiſons auſſi défenſes aux Gardes des

---

rôles des offices de France, & aux Conſervateurs des hypotheques, de recevoir ni enregiſtrer aucunes deſdites oppoſitions au ſceau & actes de main-levée d'icelles, ſi elles ne ſont ſignifiées par leſdits Huiſſiers de nos Conſeils ou ceux de notre grande Chancellerie, à peine de nullité. Pour laquelle attribution leſdits Huiſſiers de nos Conſeils ou ceux de notre grande Chancellerie payeront, ès mains du Tréſorier de nos revenus caſuels, la ſomme de ſoixante mille livres, laquelle nous voulons leur tenir lieu d'augmentation de finance. Permettons auxdits Huiſſiers de nos Conſeils & à ceux de notre grande Chancellerie d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin, pour leſquelles nous voulons que ceux qui leur prêteront aient privilège ſur leurs charges, & ſpécialement ſur ladite attribution & augmentation de finance. Déclarons n'avoir compris leſdits Huiſſiers de nos Conſeils & ceux de notre grande Chancellerie, dans l'exécution de notre édit des ſaiſies mobiliaires du mois de mars 1704, rendu en conformité de celui du contrôle des exploits. Confirmons en outre, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, noſdits Huiſſiers du Conſeil & ceux de notre grande Chancellerie, dans tous les droits & privilèges de domeſticité, commenſalité, & autres à eux, chacun en droit ſoi, attribués, encore qu'ils ne ſoient ici plus expreſſément ſpécifiés. Ordonnons que les édits, déclarations & arrêts rendus pour les droits & fonctions de leurs charges, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Faiſons défenſes, ſous les peines y portées, à tous Huiſſiers & Sergens de ſignifier ni dénoncer les arrêts de nos Conſeils ſans commiſſions ſcellées, requêtes & ordonnances de nos Conſeils, enſemble les procédures, ordonnances & jugemens des commiſſions ordinaires & extraordinaires, qui s'exécutent à la ſuite de nos Conſeils, & dans notre bonne ville & banlieue de Paris, encore qu'ils eûſſent été ſignifiés par l'un des Huiſſiers de nos Conſeils ou de notre grande Chancellerie. »

Huiſſiers ou Sergens entreprennent journellement d'en exercer les fonctions, & voulant y pourvoir : vu l'édit du mois d'août 1556, les arrêts du Conſeil des 18 juin 1567, premier mars 1583, 17 février 1589, 28 octobre 1596, la déclaration du 11 juillet 1622, celle du 7 ſeptembre 1640, les arrêts du Conſeil des 10 juin 1653, 19 juin 1655, 5 janvier 1658, 23 mars & 14 mai 1660, 26 octobre 1662, 5 août 1673, 12 juillet, 24 août & 9 novembre 1675, les lettres-patentes du 3 mai 1675, les arrêts des 28 mars 1676, 26 ſeptembre 1695 & 24 décembre 1697, l'édit du mois de mai 1704, les arrêts du Conſeil des 24 juillet, 28 août & 4 décembre 1713, & l'édit du mois de juin 1715; oui le rapport, & tout conſidéré : le Roi étant en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

» Article 1. Dans toutes les affaires qui ſeront portées aux Conſeils de Sa Majeſté, il ne pourra être fait aucune ſignification de requête d'inſtruction, mémoires imprimés, actes de procédures, de quelque nature qu'elles ſoient, que par le miniſtère des Huiſſiers des Conſeils du Roi, ou de ceux de ſa grande Chancellerie.

» 2. Toutes les ſignifications d'arrêts deſdits Conſeils, qui ſe feront aux Avocats aux Conſeils de Sa Majeſté, ne pourront être faites que par leſdits Huiſſiers.

» 3. Leſdits Huiſſiers feront pareillement, ſeuls, les ſignifications deſdits arrêts, aux parties qui ſeront domiciliées dans le lieu où ſe fait l'inſtruction des affaires qui ſeront portées aux Conſeils de Sa Majeſté; ce qui aura lieu, même à l'égard des parties qui auront leur domicile ailleurs, lorſqu'il n'aura pas été expédié de commiſſion du grand ſceau ſur leſdits arrêts.

» 4. Leſdits Huiſſiers pourront en outre faire ſeuls, dans le lieu où ſe fera ladite inſtruction, tous commandemens, ſaiſies, & autres actes requis & néceſſaires pour l'exécution deſdits arrêts, même les ſaiſies-réelles & les ventes de meubles; ſans que les exploits ou procédures qui ſeront à faire après l'enregiſtrement deſdites ſaiſies-réelles, ou à l'occaſion des empêchemens qui auroient été formés auxdites ventes, ſoient cenſés compris dans ladite attribution.

» 5. Les diſpoſitions des articles précédens ſeront pareillement exécutées à l'égard des ſignifications ou autres actes qui ſeront à faire par le miniſtère d'Huiſſier, dans toutes les affaires qui ſeront portées dans les commiſſions établies par arrêts du Conſeil de Sa Majeſté, lorſque leſdites commiſſions s'exécuteront dans le lieu où ſe fait l'inſtruction des affaires portées aux Conſeils de Sa Majeſté. Fait défenſes aux parties & à leurs Avocats, de ſe ſervir du miniſtère d'aucun autre Huiſſier pour leſdites ſignifications & procédures.

» 6. Toutes ſignifications d'arrêts du Conſeil ſur leſquels il aura été expédié des commiſſions du grand ſceau, & les procédures mentionnées en l'article 4 ci-deſſus, qui ſe feront hors le lieu où ſe fait l'inſtruction des affaires qui ſont portées dans les Conſeils de Sa Majeſté, pourront être faites, ſoit par le miniſtère deſdits Huiſſiers, ſoit par tels autres ayant droit d'exploiter, que les parties jugeront à propos de choiſir.

» 7. Tous actes d'oppoſitions formées entre les mains des Gardes des rôles des offices de France, ſoit au titre des offices, ſoit pour deniers, ou entre les mains des Conſervateurs des hypotheques, ou des Conſervateurs des ſaiſies ou oppoſitions qui ſe font ès mains du Garde du tréſor royal, comme auſſi tous les actes de main-levée deſdites oppoſitions ou ſentences, jugemens & arrêts portant main-levée d'icelles, ne pourront être ſignifiés auxdits Gardes des rôles, Con-

ſervateurs des hypotheques, & Conſervateurs des oppoſitions ſur le tréſor royal, que par le miniſtère deſdits Huiſſiers.

» 8. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Huiſſiers & Sergens, ſans exception, d'entreprendre ſur les fonctions deſdits Huiſſiers de ſes Conſeils & de ſa grande Chancellerie, & de contrevenir aux diſpoſitions du préſent arrêt, à peine de nullité de toutes ſignifications & procédures qui auroient été faites par leur miniſtère, & de cinq cens livres d'amende; même de répondre des dommages & intérêts des parties. »

Cet arrêt a été ſuivi d'un autre du 4 avril 1742, par lequel, en ſéviſſant de nouveau contre les entrepriſes des autres Huiſſiers ſur les fonctions de ceux du Conſeil & de la grande Chancellerie, Sa Majeſté a pris des précautions particulières pour empêcher ces entrepriſes à l'avenir. Voici comme il eſt conçu :

« Le Roi, s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les droits & fonctions attachés aux offices des Huiſſiers de ſes Conſeils & de ſa grande Chancellerie, & principalement l'arrêt du Conſeil du 18 juin 1567, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que conformément à l'édit du mois d'août 1556, toutes ſignifications des arrêts, commiſſions, requêtes, appointemens, congés, défauts, & d'autres mandemens & ordonnances du Conſeil, ſeroient faites par les Huiſſiers du Conſeil, excluſivement à tous autres; avec défenſes aux Avocats au Conſeil, d'accepter aucunes deſdites ſignifications qui ſeroient faites par d'autres Huiſſiers ou Sergens, que par les Huiſſiers du Conſeil, à peine de nullité. Autre arrêt du Conſeil du premier mars 1583, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il auroit été fait défenſes aux Avocats qui ſont à la ſuite du Conſeil, d'accepter aucunes ſignifications de requêtes, ordonnances, & autres actes qui ſeroient faites par autres que par les Huiſſiers du Conſeil ou de ſa grande Chancellerie, & aux Greffiers d'expédier aucuns congés ou défauts, qu'il ne leur fût apparu de l'exploit ou certificat de l'un deſdits Huiſſiers. Autre arrêt du 17 février 1589, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que les arrêts, commiſſions, ordonnances, congés, défauts, requêtes, forcluſions, commandemens, & autres expéditions qui ſeroient émanées du Conſeil, ſeroient ſignifiées & exécutées par les Huiſſiers de ſon Conſeil & de ſa grande Chancellerie ſeulement; & auroit fait défenſes à tous autres Huiſſiers ou Sergens, de ne plus à l'avenir faire aucunes ſignifications, expéditions & commandemens à la ſuite de ſa Cour & de ſon Conſeil, & aux Avocats de ſon Conſeil d'accepter leſdites ſignifications, & d'obéir aux commandemens qui leur pourroient être faits par autres que par les Huiſſiers de ſon Conſeil, à peine de nullité & d'amende arbitraire. Lettres-patentes données à Verſailles le 3 mai 1675, ſur un arrêt du 22 ſeptembre 1674, leſdites lettres portant que les ſignifications de tous les actes & expéditions concernant les affaires qui ſe traitent au Conſeil, ou dans les commiſſions qui s'exécutent à la ſuite du Conſeil, ne pourroient être faites que par les Huiſſiers du Conſeil ſeuls, à l'excluſion de tous autres; avec défenſes aux Huiſſiers des Requêtes de l'Hôtel & du Grand-Conſeil, d'entreprendre de faire aucunes deſdites ſignifications, à peine de 300 livres d'amende, au paiement de laquelle ils ſeroient contraints par corps; pareilles défenſes aux Avocats au Conſeil, de faire ſignifier ni bailler copie par acte ou autre voie indirecte, accepter ni recevoir aucunes ſignifications d'arrêts, requêtes, actes & autres expéditions du Conſeil,

qu'elles ne ſoient ſignées de l'un des Huiſſiers du Conſeil, ſous pareille peine d'amende, nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. L'arrêt du Conſeil du 4 décembre 1713, par lequel Sa Majeſté, entr'autres diſpoſitions, auroit fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de ſignifier aucuns actes, requêtes, ſommations ni procédures concernant les affaires qui ſe traitent au Conſeil & dans les commiſſions du Conſeil, les arrêts dudit Conſeil, ni les jugemens deſdits Commiſſaires. Fait défenſes aux parties de les bailler à ſignifier à autres qu'aux Huiſſiers du Conſeil & de la grande Chancellerie, même ſous prétexte de dénonciation, par acte ou autrement. Fait en outre défenſes aux Greffiers d'expédier ni ſigner aucun arrêt, jugement ou ordonnance, que dans le vu des pièces il ne ſoit fait mention du nom de l'Huiſſier du Conſeil ou de la grande Chancellerie qui les aura ſignifiés, le tout à peine de nullité, d'interdiction de l'Huiſſier & Sergent pendant ſix mois, & de 300 livres d'amende, tant contr'eux que contre les parties & autres contrevenans. L'arrêt de réglement du 14 mai 1740, & autres : & Sa Majeſté voulant que les Huiſſiers de ſes Conſeils & de ſa grande Chancellerie, jouiſſent de tous les droits attachés à leurs offices, & arrêter le cours des contraventions des autres Huiſſiers qui entreprennent journellement ſur les fonctions deſdits Huiſſiers aux Conſeils & en la grande Chancellerie. Ouï le rapport, & tout conſidéré : LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que les édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les droits & fonctions des Huiſſiers en ſes Conſeils & en ſa grande Chancellerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, que dans toutes les affaires qui ſeront portées au Conſeil ou dans les commiſſions qui en ſont émanées, il ne pourra être ordonné, ainſi qu'il eſt porté par le réglement du 14 mai 1740, aucune aſſignation, ni être fait aucune ſignification aux parties domiciliées dans le lieu où ſe fait l'inſtruction des affaires qui ſont portées au Conſeil par le miniſtère d'autres Huiſſiers que de ceux du Conſeil ou de la grande Chancellerie, à peine de nullité deſdites aſſignations & ſignifications, & contre les Huiſſiers qui auroient contrevenu auxdits réglemens, de 500 livres d'amende, même d'interdiction. Fait Sa Majeſté défenſes audit cas, aux Avocats en ſes Conſeils, de charger d'autres Huiſſiers que ceux du Conſeil & de la grande Chancellerie, de donner leſdites aſſignations & de faire leſdites ſignifications ; comme auſſi d'occuper dans le même cas, ſur les aſſignations, & de procéder en vertu des ſignifications qui auroient été faites par d'autres Huiſſiers que ceux du Conſeil & de la Chancellerie, ſinon à l'effet de faire déclarer nulles leſdites aſſignations & ſignifications, ce qui ſera exécuté à peine de nullité des préſentations, conſtitutions, actes d'occuper, & de toutes les procédures qui s'en ſeroient enſuivies. Enjoint conformément auxdits réglemens, tant aux Greffiers du Conſeil qu'à ceux des commiſſions extraordinaires du Conſeil, de n'expédier aucuns arrêts ou jugemens, qu'il ne ſoit fait mention dans le vu d'iceux du nom & de la qualité des Huiſſiers, par le miniſtère deſquels les aſſignations auront été données & les ſignifications qui auront été faites. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera lu en l'aſſemblée des Avocats de ſon Conſeil, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. »

Il n'eſt plus parlé dans cet arrêt, du droit excluſif des Huiſſiers de faire toutes les ſignifications relatives aux oppo-

sitions formées sur les offices, entre les mains des Gardes des rôles. Mais ce droit leur est encore confirmé par deux déclarations bien précises, l'une du 29 avril 1738, l'autre du 15 mars 1741; elles sont rapportées ci-devant, chapitre I, section II, §. II, nombre IX, & §. VI, nombre III.

Les oppositions au titre ou au sceau des offices qui dépendent des ordres du Roi, sont, à cet égard, sur la même ligne que les autres; quoiqu'elles ne se forment pas, comme celles-ci, entre les mains des Gardes des rôles. C'est ce que prouve l'arrêt du Conseil du 2 octobre 1742 : « le Roi..... ordonne (y est-il dit) que les oppositions au titre ou au sceau des provisions des offices dépendans des ordres de Sa Majesté, ne pourront être formées qu'entre les mains du Chancelier Garde des sceaux desdits ordres, & ce par le ministère des Huissiers du Conseil ou de la grande Chancellerie, qui ont seuls le droit de signifier les oppositions au titre ou au sceau des autres offices. »

Quant aux oppositions & aux significations qui concernent les rentes dûes par le Roi, voyez ce que contient, en faveur des Huissiers du Conseil & de la grande Chancellerie, la déclaration du 28 août 1787, rapportée ci-devant, section X.

IV. Dans les cérémonies où assiste le Chancelier de France, il est toujours précédé, comme on l'a vu ci-devant, page 173, d'Huissiers du Conseil & d'Huissiers de la grande Chancellerie. Ces derniers portent des masses.

On peut voir par un procès-verbal du 28 février 1782, rapporté dans le tome 2, partie 2, page 205, en quoi consiste l'habillement de cérémonie des Huissiers du Conseil. Celui des Huissiers de la grande Chancellerie est le même, à la médaille d'or près qu'ils ne peuvent pas porter, suivant un arrêt & des lettres-patentes dont nous avons rendu compte ci-dessus.

Hors les cérémonies, les uns & les autres font leur service en manteau court & rabat plissé.

V. Il existe sur les privilèges & exemptions des Huissiers de la grande Chancellerie, des lettres-patentes du mois de février 1671, qu'ils ont obtenues conjointement avec d'autres officiers de ce Tribunal. Elles sont rapportées ci-après, dans la section *de l'Aumônier*.

SECTION XVI.

Du Chauffecire ordinaire de la grande Chancellerie de France & des autres Chancelleries du Royaume.

Le Chauffecire, qui jusqu'à l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1739, rappelé ci-devant, section XIV, a été connu sous le nom de *Valet-Chauffecire*, est un officier établi pour préparer la cire qui sert à sceller les expéditions de la Chancellerie, & pour la présenter au Scelleur.

Cet office paroît aussi ancien que ceux des Chauffecires-Scelleurs. Il en est fait mention dans l'état de la Maison du Roi Philippe-le-Bel, dont nous avons parlé dans la section XIV. L'endroit des registres de la Chambre des comptes que nous y avons pareillement cité, rappele, sous la date du premier juillet 1447, les gages du Valet-Chauffecire, qu'il fixe à 11 deniers parisis par jour.

L'office de Chauffecire est, comme la plupart de ceux de la grande Chancellerie, à la nomination de M. le Chancelier ou Garde des sceaux.

Il jouit de plusieurs privilèges qui sont détaillés dans les lettres-patentes du mois de février 1671, rapportées ci-après, section XX.

Il a de plus le droit de commettre à l'exercice de Chauffecire dans les petites Chancelleries, & d'y percevoir, tous les jours de ſceau, trente ſous, avec la taxe d'une ſimple lettre.

Ces droits lui ont été confirmés par deux arrêts contradictoires du Conſeil des 13 août 1726 & 28 mai 1759, rendus pour les Chancelleries établies près les Parlemens de Rouen & de Metz, & par des lettres-patentes ſur arrêt du 26 février 1772, données au ſujet de l'établiſſement de diverſes Chancelleries ſupprimées depuis (1).

Cet officier ſert au ſceau en habit noir ſans épée. Voyez ci-devant, ſection I, §. III, nombre II.

Il eſt parlé d'une réception de Chauffecire dans le procès-verbal de la ſéance du cinquantième ſceau tenu par Louis

---

(1) *Ces lettres-patentes ſont ainſi conçues:*

« Louis, &c. A notre très-cher & féal Chevalier Chancelier Garde des ſceaux de France, le ſieur de Maupeou, Commandeur de nos Ordres, & à nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les Grands-Audienciers de France & Contrôleurs-Généraux de l'Audience de notre grande Chancellerie: Salut. Nous étant fait rendre compte en notre Conſeil du titre de l'office de Chauffecire de notre grande Chancellerie de France, Nous avons reconnu que, ſuivant les droits attribués à cet officier, il ſe trouvoit fondé à réclamer de notre Juſtice la faculté de commettre aux fonctions de Chauffecire dans les nouvelles Chancelleries établies près les Conſeils ſupérieurs de Lyon, Clermont, Poitiers, Blois, Châlons & Niſmes, & d'y percevoir, par chaque commis, une ſimple lettre avec tous les droits de ſceau, enſemble la ſomme de trente ſous par chacun jour de ſceau; qu'il avoit de tout tems été confirmé dans la jouiſſance de cette faculté & de ces droits par différens édits, déclarations & arrêts de notre Conſeil, ſingulièrement par deux arrêts contradictoires des 23 août 1726 & 28 mai 1759, rendus pour les Chancelleries ci-devant établies près les Parlemens de Rouen & de Metz, & même par l'édit de création de la nouvelle Chancellerie de Normandie, donné au mois d'octobre dernier; qu'il s'étoit abonné avec les Officiers de la Chancellerie ci-devant établie près le Parlement de Metz, moyennant une ſomme annuelle de cent livres, & que la réunion de cette Chancellerie à celle nouvellement créée près la Cour ſouveraine de Nancy, ne doit rien changer à cet abonnement; & ſur ſes repréſentations, Nous avons rendu arrêt en notre Conſeil d'Etat le 2 février de la préſente année, par lequel Nous avons ordonné que toutes lettres-patentes ſeroient expédiées: A ces cauſes, en interprétant notre édit de création des Chancelleries près les Conſeils ſupérieurs de Lyon, Clermont, Poitiers, Blois, Châlons & de Niſmes, comme auſſi celui de réunion de la Chancellerie ci-devant établie près le Parlement de Metz à celle de Nancy; Nous avons ordonné & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, qu'il ne ſera rien innové aux droits du Chauffecire de la grande Chancellerie, dont il continuera de jouir comme par le paſſé; en conſéquence, le maintenons & confirmons dans la faculté de commettre aux fonctions de Chauffecire dans les Chancelleries établies près les Conſeils ſupérieurs, & d'y percevoir par chaque commis & par chaque jour de ſceau, les droits qui lui ſont attribués; & cependant dans le cas où il auroit été accordé des proviſions de Chauffecire pour leſdites Chancelleries avant nos préſentes, ordonnons que les pourvus ſeront tenus de prendre commiſſions dudit Chauffecire de la grande Chancellerie, leſquelles leur ſeront données *gratis*. Ordonnons pareillement que ſur le produit du ſceau de la Chancellerie de Nancy, à laquelle a été réunie celle établie près le Parlement de Metz, il ſera payé annuellement au Chauffecire de la grande Chancellerie, une ſomme de cent livres, prix de l'abonnement fait entre lui & les officiers de ladite Chancellerie de Metz, pour lui tenir lieu de ſon droit de nomination à la place de Chauffecire de ladite Chancellerie de Metz. Si vous mandons, que ces

XV; on y lit que le 27 avril 1759, « le ſieur Etienne Montois, Porte-coffre de la grande Chancellerie de France, ſemeſtre de juillet, ayant traité de l'office de Chauffecire héréditaire des Chancelleries de France, & ſes proviſions étant ſcellées du ſceau dernier, & ayant *prêté ſerment entre les mains de M. Feydeau de Brou, Doyen du Conſeil*, a rempli à ce ſceau les fonctions de ſondit office de Chauffecire. »

SECTION XVII.

Des Ciriers de la grande Chancellerie.

Les Ciriers ſont des officiers à la nomination des grands Audienciers de France, & ſervant par ſemeſtre, dont les fonctions ſont de fournir la cire néceſſaire pour ſceller les expéditions de la grande Chancellerie, & de la faire préparer dans une pièce voiſine de la ſalle où ſe tient le ſceau.

Ils rempliſſent ces fonctions en habit noir, ſans épée.

On ne connoît pas l'origine de ces offices. L'édit de Charles IX du mois de février 1561 avoit ordonné qu'ils ſeroient « ſupprimés, & que le fourniſſement de la cire en la Chancellerie ſeroit baillé par les Audiencier & Contrôleur ou leurs Commis en pleine Chancellerie, au rabais, icelui préalablement crié ès lieux accoutumés à faire cris & proclamations, à la charge de fournir la cire bonne, menue & ſans mixtion. » Le même édit réſervoit aux Ciriers de ſe pourvoir pardevers le Roi pour le rembourſement de leurs offices; mais il ne fut point exécuté.

Il eſt parlé des Ciriers dans le réglement fait pour les Chancelleries le 12 mars 1599 : « incontinent que le ſceau ſera levé (y eſt-il dit, article 20), les Audiencier & Contrôleur étant en quartier, feront tenus d'arrêter avec le Cirier combien de cire aura été fourni, & en feront regiſtre ſigné d'eux deux. »

Les privilèges des Ciriers ont été confirmés par des lettres-patentes du mois de février 1671, rapportées ci-après, ſection XX.

Depuis, il a été rendu au Grand-Conſeil deux arrêts qui les ont maintenus dans certains droits honorifiques.

Le premier, du 17 mai 1689, a jugé qu'ils devoient, ainſi que leurs familles, avoir les honneurs de l'égliſe avant un chef de gobelet de la Reine (1).

Le ſecond, du 26 août 1697, a ordonné que le premier ſeroit exécuté, & qu'en conſéquence les Marguilliers de la paroiſſe de Saint-Jacques de Corbeil ſeroient tenus d'apporter le pain béni au ſieur Morre, Cirier de la grande Chancellerie, dans le rang auquel il devoit le recevoir (2).

SECTION XVIII.

Des Portes-coffres de la grande Chancellerie.

Les Portes-coffres ſont des officiers à la nomination des grands Audienciers

préſentes vous ayez à faire regiſtrer ès regiſtres de l'audience de France, & de leur contenu faire jouir & uſer ledit Chauffecire pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires. »

(1) Teſſereau, tome 2, page 177.
(2) *Ibid.* page 331.

de

de France ; qui ont droit d'entrer au ſceau & ſervent par ſemeſtre.

Leurs fonctions ſont de faire porter, chaque jour de ſceau, les coffres dans leſquels le Contrôleur-général de l'Audience de la grande Chancellerie met les expéditions du ſceau qui doivent être taxées.

Ce ſont eux qui ſont chargés de faire porter les avertiſſemens pour le jour du ſceau, chez tous les officiers qui doivent y aſſiſter.

Ils y aſſiſtent eux-mêmes en habit noir, ſans épée.

On trouvera ci-après, ſection XX, des lettres-patentes du mois de février 1671, qui déterminent & confirment leurs privilèges.

Du reſte, nous n'avons trouvé nulle part l'époque de la création de ces offices; & l'arrêt du Conſeil du 11 décembre 1632, dont il ſera queſtion ci-après, ſection XXI, eſt le réglement le plus ancien où il ſoit parlé d'eux.

SECTION XIX.

Du Meſſager ordinaire de la grande Chancellerie & ſuite du Grand-Conſeil.

Le Meſſager ordinaire de la grande Chancellerie & ſuite du Grand-Conſeil, eſt un officier à la nomination de M. le Garde des ſceaux de France, dont les fonctions ſont de porter au ſceau les arrêts, les commiſſions & les autres expéditions du Grand-Conſeil qui doivent être ſcellés du grand ſceau, conformément à ce qu'on a vu ci-devant, ſection I, §. II.

Cet officier a le droit d'entrer au ſceau, & il y ſert en habit noir, ſans épé.

Il eſt réputé commenſal de la Maiſon du Roi, & il jouit des privilèges attachés à cette qualité.

SECTION XX.

De l'Aumônier de la grande Chancellerie.

L'Aumônier de la grande Chancellerie jouit, ainſi que pluſieurs autres officiers de ce Tribunal, de différens privilèges qui leur ont été confirmés par des lettres-patentes du mois de février 1671. Voici les termes de cette loi:

« Nos bien-amés les Aumônier, Huiſſiers, Fouriers, Ciriers, Valet-Chauffecire & Portes-coffres, officiers ſuppôts ſervans actuellement en notre grande Chancellerie, nous ont fait remontrer que les Rois nos prédéceſſeurs étant bien informés de l'aſſiduité, fidélité & affection avec laquelle ils ſatisfont au devoir de leurs offices près leurs Chanceliers & Gardes des ſceaux, les auroient non ſeulement tenus, cenſés & réputés pour leurs domeſtiques & commenſaux, concédé & accordé les mêmes droits, privilèges, exemptions de toutes tailles, aides, gabelles & ſubſides, logement des gens de guerre, de tutelle, curatelle & autres charges publiques, droit de committimus en nos Chancelleries, de vétérans après vingt années de ſervice, logement à leur Cour & ſuite de leurſdits Chanceliers & Gardes des ſceaux, & autres franchiſes & immunités dont jouiſſent les commenſaux, au nombre deſquels ils les auroient unis & incorporés; mais encore leur auroient concédé le droit de franc-ſalé d'un minot de ſel par chacun an, à prendre en notre grenier à ſel de Paris, en payant quarante-un ſous huit deniers pour le droit du marchand ſeulement. Et quoiqu'ils aient été maintenus & confirmés èſdits droits, privilèges & exemptions par le feu Roi notre très-honoré ſeigneur & père, que Dieu abſolve, par ſes let-

tres-patentes des mois de mars, juillet & octobre 1612, registrées en notre Cour des aides à Paris, & par les arrêts de notre Conseil, notamment par ceux des dernier août 1634 & 15 mai 1641, & qu'ils en aient bien paisiblement joui & usé jusqu'à présent sans aucun trouble ni empêchement; toutefois pour ce qu'ils n'ont été par nous agréés, confirmés & autorisés depuis notre avénement à la Couronne, & & qu'on leur pourroit objecter ce défaut, ils nous ont très-humblement fait supplier leur octroyer nos lettres sur ce nécessaires : à quoi inclinant, & voulant favorablement traiter lesdits exposans, & leur donner moyen de continuer leurs services avec la même assiduité, fidélité & affection; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, en agréant, confirmant & autorisant lesdites lettres de concession & privilèges desdits exposans, ci-attachés sous notre contre-scel, maintenu, gardé & confirmé, maintenons, gardons & confirmons iceux exposans, leurs successeurs auxdits offices & leurs veuves en viduité, audit titre & qualité de nos domestiques & commensaux, & aux mêmes droits, privilèges, exemptions de toutes tailles, aides, gabelles & autres subsides, logement des gens de guerre en leurs maisons, de tutelle, curatelle, & autres charges publiques, logement à notre Cour & suite de notre amé & féal Chevalier Chancelier & Garde des sceaux de France, droit de committimus en nos Chancelleries, de vétéran après vingt années de service, de franc-salé d'un minot de sel par chacun an à prendre en notre grenier à sel de Paris, en payant l'ancien droit du marchand seulement; pour de tous lesdits droits, privilèges & exemptions, jouir & user par lesdits exposans dénommés en l'état ci-attaché, leurs successeurs auxdits offices, & leurs veuves en viduité, tout ainsi qu'ils en ont bien & duement joui & usé, & qu'ils en jouissent encore à présent. »

SECTION XXI.

Du Fourier ordinaire de la grande Chancellerie.

On appelle ainsi l'officier qui, dans les voyages du Roi, est chargé d'asseoir les logemens des membres de la grande Chancellerie que Sa Majesté mène à sa suite.

Il est à la nomination des grands Audienciers de France, & l'on a vu dans la section précédente quels sont ses privilèges.

Nous ne connoissons pas l'époque de sa création. Le plus ancien réglement que nous ayons pu découvrir où il soit fait mention de lui, est du 11 décembre 1632; c'est un arrêt du Conseil qui ordonne que « les gages des Chaussecires, Huissiers, Valet-Chaussecire, Aumônier, *Fourier*, Portes-coffres & Ciriers, leur seront alloués conformément à leurs lettres de provisions. »

SECTION XXII.

Du Médecin de la grande Chancellerie.

Par un édit du mois d'octobre 1635, publié au sceau le 30 du même mois, Louis XIII créa un office de *Conseiller du Roi Médecin ordinaire de la Chancellerie de France*, pour en panser & médicamenter les principaux membres, les Secrétaires du Roi & les autres officiers.

Il jouit, comme tous les autres officiers de la grande Chancellerie, des privilèges des commensaux de la Maison du Roi.

L'édit du mois d'octobre 1635 & l'article 58 de la déclaration du 24 avril 1672 lui attribuent pour ſes gages, une ſomme de 500 livres, à prendre par chaque quartier ſur l'émolument du ſceau.

SECTION XXIII.

Du Secrétaire du ſceau.

Le Secrétaire du ſceau eſt une perſonne nommée par M. le Chancelier ou Garde des ſceaux de France, pour l'aider dans quelques-unes de ſes fonctions à la grande Chancellerie.

C'eſt lui qui, pendant la tenue du ſceau, préſente à M. le Chancelier ou Garde des ſceaux les proviſions des offices dont ce Magiſtrat a la nomination.

C'eſt par lui que ſont contreſignées les lettres de nomination même.

C'eſt lui qui reçoit le ſerment des nouveaux pourvus, s'ils ſont préſens, & qui, lorſqu'ils ſont abſens, contreſigne les ſubdélégations données par M. le Chancelier ou Garde des ſceaux, pour recevoir ce ſerment ſur les lieux.

C'eſt lui qui donne avis au Portecoffre de ſemeſtre des jours de ſceau; & c'eſt d'après ſon avertiſſement que celui-ci en prévient les autres officiers de la grande Chancellerie.

Le ſieur Langlois qui avoit été Secrétaire du ſceau ſous M. d'Agueſſeau, Chancelier, ainſi que ſous M. de Machault, Garde des ſceaux de France, le fut auſſi pendant que Louis XV tint lui-même les ſceaux, & il remplit durant cet intervalle toutes les fonctions dont on vient de parler (1).

Quoique la place de Secrétaire du ſceau ne ſoit qu'une commiſſion, elle ne laiſſe pas d'être fort conſidérée; elle eſt ordinairement remplie par un Avocat au Parlement; & ce qui la diſtingue

(1) *On a vu ci-devant, ſection I, §. III, nombre II, ce que contiennent à cet égard les procès-verbaux des deux premiers ſceaux tenus par Louis XV.*

Voici ce qu'on lit immédiatement avant le procès-verbal du huitième.

Le 16 . . . juin . . 1757, Sa Majeſté ayant réſolu de pourvoir à ce qui doit être obſervé ſur les lettres de nomination, ſubdélégation & commiſſion, qui étoient ci-devant accordées par M. le Garde des ſceaux, ainſi que ſur celles qui lui étoient adreſſées, a fait expédier les lettres-patentes en forme de commiſſion, ſcellées du grand ſceau de cire jaune, dont la teneur ſuit :

Commiſſion concernant les expéditions des proviſions des Officiers des Chancelleries.

LOUIS, &c. A nos amés & féaux les ſieurs Feydeau de Brou, Doyen de notre Conſeil, d'Agueſſeau, de Bernage, d'Agueſſeau de Freſnes, Trudaine & Pouletier, nos Conſeillers d'Etat ordinaires, par Nous nommés par notre réglement du 26 février dernier, pour aſſiſter au Conſeil que Nous tenons pour les expéditions du ſceau, SALUT. Étant néceſſaire de pourvoir à ce qui doit être obſervé ſur les lettres de nomination, ſubdélégation & commiſſion, qui étoient ci-devant accordées par notre très-cher & féal Chevalier Garde des ſceaux de France, & ſur celles qui lui étoient adreſſées, tant que Nous jugerons à propos de tenir les ſceaux, Nous vous avons, par ces préſentes ſignées de notre main & ſcellées de notre grand ſceau, commis & commettons pour Nous préſenter ceux qui, ſur la délibération qui ſera par Nous faite, ſeront reconnus capables d'être pourvus des offices dont notre cher & féal Chevalier Garde des ſceaux de France avoit la nomination, & en conſéquence leur accorder des lettres de nomination, leſquelles ſeront intitulées en vos noms, ſignées de vous au nombre de trois au moins, contreſignées par le ſieur Langlois, que vous Nous avez préſenté, & que Nous avons autoriſé

de toutes les autres commiſſions de Secrétaires, c'eſt qu'elle ne lui fait point perdre ſon rang ſur le tableau. Nous en avons actuellement un exemple dans M. Coquebert qui, depuis ſa nomination au Secrétariat du ſceau, conſerve toujours ſa place dans le Barreau de la capitale.

---

pour faire leſdites fonctions pendant que les ſceaux ſeront en nos mains, & ſcellées du ſceau des armes du plus ancien d'entre vous, lequel mettra le *ſoit montré* ſur le repli des proviſions qui ſeront accordées ſur ladite nomination, & recevra le ſerment du pourvu, s'il eſt préſent; ſinon il ſera donné par vous des lettres de ſubdélégation en la forme ci-deſſus marquée, pour les lettres de nomination adreſſées à telle perſonne que vous jugerez à propos, pour recevoir le ſerment ſur les lieux, vous autoriſant pareillement à donner en la même forme les commiſſions néceſſaires pour exercer les fonctions de Garde de ſcel dans les Chancelleries Préſidiales; & voulant que toutes les lettres qui étoient ci-devant adreſſées à notre cher & féal Chevalier Chancelier Garde des ſceaux de France, vous ſoient adreſſées en la qualité ci-deſſus marquée; vous donnant tout pouvoir à l'effet que deſſus. En foi de quoi, Nous avons fait expédier ces préſentes, qui ſeront tranſcrites ſur le regiſtre de la grande Audience de France, pour être exécutées, juſqu'à ce qu'autrement il en ait par Nous été ordonné. . . . . :

A la ſuite du procès-verbal du quinzième ſceau, il eſt écrit :

Le Roi ayant fait ſavoir à M. Feydeau de Brou, Doyen du Conſeil, qu'il ne tiendroit le ſceau que le ſamedi matin 22 octobre, à Verſailles; M. de Brou en a fait avertir MM. les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, & le ſieur Langlois l'a fait dire au ſieur Gillot, Porte-coffre de ſemeſtre, qui a envoyé de nouveaux avertiſſemens pour ledit jour aux officiers qui devoient y aſſiſter. . . .

(*Au quarante-huitième ſceau*), le ſieur Langlois a préſenté à Sa Majeſté les proviſions d'un office de Scelleur héréditaire de la grande Chancellerie de France. . . . Le Roi a mis ſur leſdites proviſions le *ſoit montré*. . . .

(*Au ſoixante-huitième ſceau*), le ſieur Langlois a préſenté au Roi les proviſions de l'office de Procureur de Sa Majeſté des Requêtes de l'Hôtel, & Général des grande & petites Chancelleries de France, pour le ſieur Claude-François-de-Paule de Boucault; le Roi a mis ſur leſdites proviſions le *ſoit montré*. . . .

Les procès-verbaux des ſoixantième & quatre-vingt-ſeizième ſceaux ſont remarquables par ce qu'ils diſent du Commis du ſieur Langlois.

Le premier porte : le ſieur Langlois étant incommodé, n'eſt point venu au ſceau; le ſieur Foltier, ſon Commis, chargé de ſon porte-feuille, s'eſt placé derrière M. de Brou, & lui a préſenté les différentes minutes qui ſont du reſſort dudit ſieur Langlois, en ſa qualité de Secrétaire, & M. de Brou les a préſentées au Roi.

L'autre procès-verbal manque d'exactitude dans un point : le ſieur Langlois (*y eſt-il dit*) n'eſt point venu au ſceau, à cauſe d'une indiſpoſition. Le ſieur Foltier, ſon Commis, chargé de ſon porte feuille, s'eſt placé derrière M. de Brou, & lui a préſenté les différentes expéditions que lui remet ordinairement ledit ſieur Langlois, en ſa qualité de Secrétaire nommé par le Roi pour aſſiſter au ſceau, pour les préſenter à Sa Majeſté.

Il ſemble d'après ces mots, « que lui remet ordinairement le ſieur Langlois . . . , pour les préſenter à Sa Majeſté », *que le ſieur Langlois ne préſentoit pas directement au Roi les expéditions dont il étoit chargé. Mais le contraire eſt prouvé par les procès-verbaux mêmes des ſéances où il s'eſt trouvé à ſceller des proviſions d'offices du reſſort du Secrétaire du ſceau. Voyez le recueil de ces procès-verbaux & de tous les autres, pages 18, 21, 28, 32, 33, 42, 43, 47, 49, 54, 57, 67, 71, 73, 74, 75, 81, 86, 87, 88, 92, 94, 97, 101, 107, 108, 111, 116, 119, 120, 122, 127, 140, 146, 152, 155, 156, 163, 170 & 174.* . . . . .

SECTION XXIV.

Du Receveur des finances & droits attachés à l'office de Chancelier ou Garde des ſceaux de France.

Ce n'eſt encore ici qu'une commiſſion, que M. le Chancelier ou Garde des ſceaux fait ordinairement remplir par ſon Intendant.

Lorſque Louis XV tint les ſceaux en perſonne, cette commiſſion fut donnée au Tréſorier général du ſceau de France. Il parut à ce ſujet un arrêt du Conſeil du 14 mai 1757, dont voici les termes: « Le Roi ayant jugé à propos de retenir les ſceaux, & étant néceſſaire de commettre une perſonne pour recevoir les droits qui ſont attachés à la fonction de Garde des ſceaux de France, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que toutes les finances, droits de mutation & autres, ſans exception, qui ſont attachés à ladite fonction de Garde des ſceaux de France, ſeront remis entre les mains du ſieur Romieu, Tréſorier du ſceau, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, pour en être par lui donné quittance à ceux qui les payeront, & du tout être compté ſéparément par ledit ſieur Romieu, & les ſommes par lui reçues, remiſes à qui par Sa Majeſté ſera ordonné, le tout juſqu'à ce qu'il en ait été par Elle autrement ordonné. » (M).

Fin du quatrième volume.

N. B. *Ce volume n'étant pas auſſi étendu que les autres, on le payera* 30 *ſous moins que ceux-ci. Le tome* 5 *ſera mis ſous preſſe immédiatement après la tenue des États-Généraux.*

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

SUITE DU CHAP. I. DU LIV. II. Page

§. IV. *Dépoſſeſſion des Officiers. — Cauſes qui l'opèrent. — Effets qui la ſuivent. — Lettres d'honneur & de vétérance.* 2.

§. V. *Nature des offices, par rapport au patrimoine du propriétaire: ſont-ils meubles ou immeubles? — Règles auxquelles ils ſont aſſujettis relativement à la communauté conjugale, au douaire, à la ſucceſſion, au rapport, à la légitime, aux réſerves coutumières, à la ſubſtitution fidéicommiſſaire, au retrait lignager & aux impoſitions.* 24.

§. VI. *Droits des créanciers ſur les offices de leurs débiteurs. — Saiſie réelle & decret. — Oppoſition au ſceau. — Collocation des créanciers ſur le prix.* 70.

CHAP. II. *De la Chancellerie de France ou grande Chancellerie.* 103.

SECTION I. *Idée générale de la Chancellerie de France ou grande Chancellerie.* Ibid.

§. I. *Origine & état actuel de la Chancellerie de France.* Ibid.

§. II. *Attributions de la Chancellerie de France.* 104.

§. III. *Compoſition de la Chancellerie de France. — Ordre qui s'y obſerve pour la tenue du ſceau.* 107.

SECTION II. *Du Chancelier de France.* 111.

§. I. *Origine du nom & de l'office de Chancelier.* 115.

§. II. *Nature de l'office de Chancelier. — Manière d'y pourvoir.* 126.

§. III. *Des fonctions du Chancelier de France.* 132.

§. IV. *Quels ſont les droits, les honneurs, les prérogatives & les privilèges annexés à l'office de Chancelier.* 157.

§. V. *Notice de tous ceux qui ont rempli juſqu'à préſent l'office de Chancelier de France.* 175.

SECTION III. *Du Garde des ſceaux de France.* 203.

SECTION IV. *Des grands Rapporteurs & Correcteurs des lettres de la Chancellerie de France.* 232.

SECTION V. *Du Procureur général de la grande Chancellerie & de toutes les Chancelleries du Royaume.* 233.

SECTION VI. *Des Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.* 234.

§. I. *Origine des Secrétaires du Roi, créations ſucceſſives, nombre actuel & nature de leurs charges.* Ibid.

§. II. *Qualités requiſes pour poſſéder un office de Secrétaire du*

Page

Roi. — Perſonnes à qui la poſſeſſion en eſt néceſſaire. — Formalités preſcrites pour y être reçu. 249.

§. III. *Fonctions des Secrétaires du Roi.* 257.

§. IV. *Devoirs des Secrétaires du Roi.* 263.

§. V. *Droits utiles & émolumens attachés aux offices de Secrétaires du Roi.* 265.

§. VI. *Honneurs, prééminences & prérogatives attachées aux offices de Secrétaires du Roi.* 277.

§. VII. *Franchiſes, exemptions & immunités dont jouiſſent les Secrétaires du Roi.* 303.

ARTICLE I. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux charges perſonnelles.* Ibid.

ARTICLE II. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux charges réelles & pécuniaires.* 306.

Première diſtinction. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux droits féodaux.* Ibid.

Seconde diſtinction. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux droits domaniaux.* 311.

Troiſième diſtinction. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux impoſitions.* 338.

Quatrième diſtinction. *Exemptions relatives au logement des gens de guerre & aux autres choſes que les particuliers leur fourniſſent en nature.* 369.

Cinquième diſtinction. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux droits, épices & vacations dûes aux Officiers de juſtice.* 373.

ARTICLE III. *Confirmations générales que nos Rois ont faites ſucceſſivement des honneurs, prérogatives & exemptions accordées à leurs Secrétaires.* 375.

§. VIII. *Officiers du collège des Secrétaires du Roi. — Diſcipline qui s'obſerve dans cette compagnie.* 377.

§. IX. *Juges des procès qui concernent les Secrétaires du Roi.* 380.

SECTION VII. *Des grands Audienciers de France.* 388.

§. I. *Origine, révolutions, état actuel de ces offices.* Ibid.

§. II. *Fonctions & droits des grands Audienciers de France.* 395.

§. III. *Droits utiles & émolumens attachés à leurs offices.* 403.

§. IV. *Honneurs, prééminences, prérogatives, privilèges & exemptions dont ils jouiſſent.* 405.

SECTION VIII. *Des Contrôleurs-généraux de l'Audience de France.* 412.

SECTION IX. *Des Gardes des rôles des offices de France.* Ibid.

SECTION X. *Des Conſervateurs des hypothèques & des oppoſitions ſur les finances du Roi.* 419.

SECTION XI. *Du Tréſorier général du ſceau de France.* 435.

SECTION XII. *Des Gardes-minutes des expéditions de la grande Chancellerie.* 440.

SECTION XIII. *Des Contrôleurs des expéditions de la Chancellerie de France.* 445.

Page
SECTION XIV. *Des Scelleurs de la grande Chancellerie.* 447.
SECTION XV. *Des Huiſſiers du Conſeil & de ceux de la grande Chancellerie.* 457.
SECTION XVI. *Du Chauffecire ordinaire de la grande Chancellerie & des autres Chancelleries du Royaume.* 470.
SECTION XVII. *Des Ciriers de la grande Chancellerie.* 472.
SECTION XVIII. *Des Portes-coffres de la grande Chancellerie.* Ibid.
SECTION XIX. *Du Meſſager ordinaire de la grande Chancellerie & ſuite du Grand-Conſeil.* 473.
SECTION XX. *De l'Aumônier de la grande Chancellerie.* Ibid.
SECTION XXI. *Du Fourier ordinaire de la grande Chancellerie.* 474.
SECTION XXII. *Du Médecin de la grande Chancellerie.* Ibid.
SECTION XXIII. *Du Secrétaire du ſceau.* 475.
SECTION XXIV. *Du Receveur des finances & droits attachés à l'office de Chancelier ou Garde des ſceaux de France.* 477.
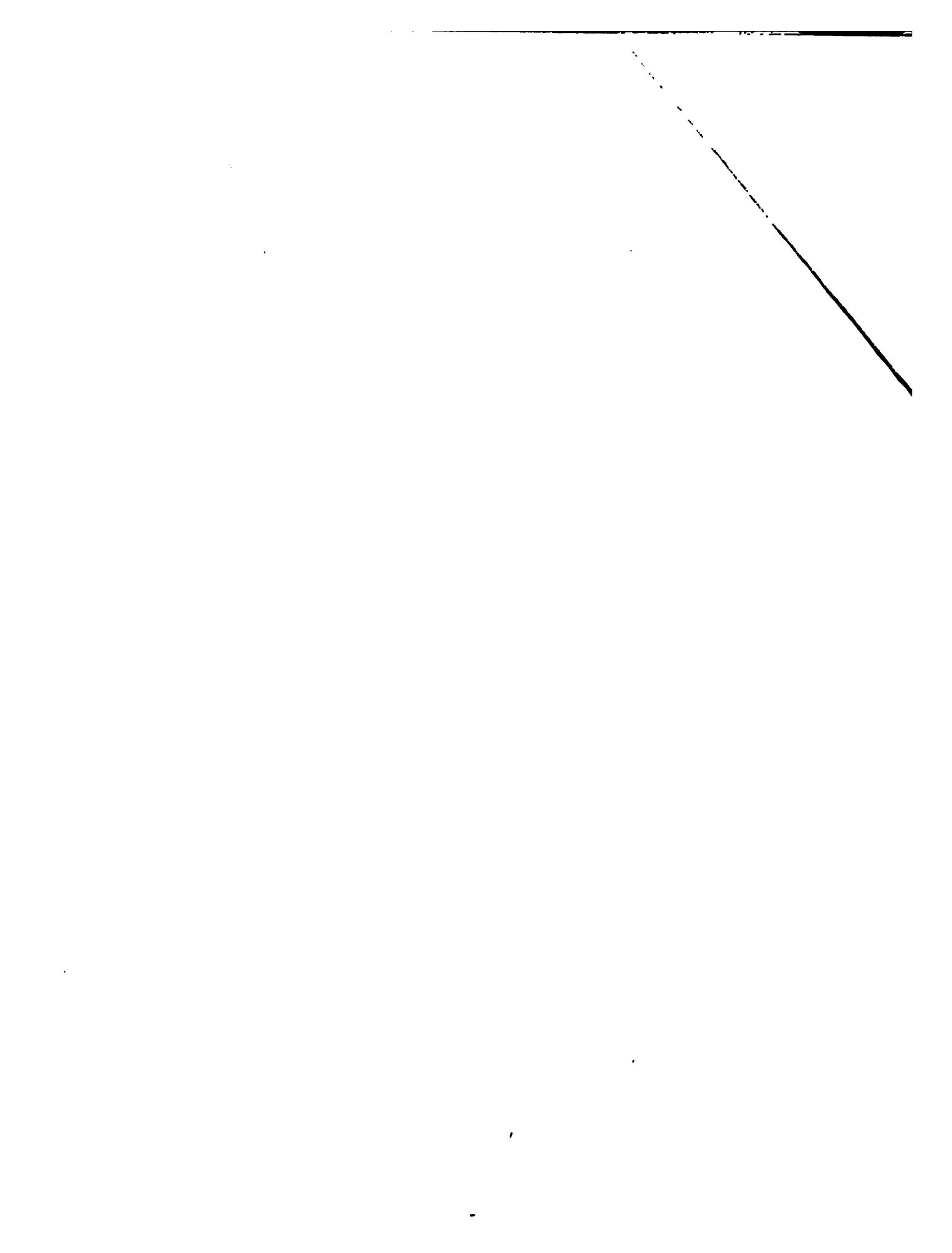
Fin de la table.